Does Not Circulate

Library of

ST. JOHN'S SEMINARY

BRIGHTON, MASSACHUSETTS

WITHDRAWN

LIBRARY
ST. JOHN'S SEMINARY
BRIGHTON, MASS.

TRANSFERRED
BASIL'S SEMINARY
LIBRARY
UNIVERSITY OF ST. MICHAEL'S COLLEGE
LIBRARY
WITHDRAWN
LIBRARY
ST. JOHN'S SEMINARY
BRIGHTON, MASS.

Digitized by the Internet Archive
in 2011 with funding from
University of Toronto

http://www.archive.org/details/lecanonisteconte1902pari

LE

CANONISTE CONTEMPORAIN

XXV

LE

CANONISTE

CONTEMPORAIN

OU

LA DISCIPLINE ACTUELLE DE L'ÉGLISE

BULLETIN MENSUEL

DE

CONSULTATIONS CANONIQUES ET THÉOLOGIQUES

ET DE DOCUMENTS ÉMANANT DU SAINT-SIÈGE

FONDÉ PAR MONSEIGNEUR E. GRANDCLAUDE

ET CONTINUÉ

Par M. l'abbé BOUDINHON

Professeur de Droit Canon à l'Institut catholique de Paris,
avec la collaboration de plusieurs autres professeurs et savants

VINGT-CINQUIÈME ANNÉE

1902

ABONNEMENTS

France ..... 8 francs

Union postale ..... 9 —

PÉRIODICITÉ

DEPUIS 1892

Paraît le 15 de chaque mois

en 64 pages in-8°

PARIS (VIe)

P. LETHIELLEUX, Editeur

10, RUE CASSETTE, 10

1902

MAR 21 1969

LE

CANONISTE CONTEMPORAIN

289e LIVRAISON — JANVIER 1902

I. — A. Boudinhon. Le Concile plénier de l'Amérique latine (*suite*) (p. 5).
II. — F. Nau. La Didascalie, traduite du syriaque pour la première fois (*suite*) (p. 14).
III. — *Acta Sanctæ Sedis.* — I. *Actes de Sa Sainteté.* — Lettre sur le Congrès eucharistique d'Angers (p. 27). — II. *Secrétairerie des Brefs.* — Sur le chapitre de St-Jérôme des Esclavons (p. 28). — Bref en faveur des religieuses Ursulines (p. 33). — III. *S. C. de l'Inquisition.* — Sur le vin de messe additionné d'alcool (p. 35). — Circulaire sur le pain et le vin de messe (p. 36). — Sur un mariage entre protestants (p. 37). — Sur la matière du baptême (p. 38). — IV. *S. C. du Concile.* — Causes jugées dans la séance du 7 septembre 1901 (p. 39). V. *S. C. des Rites.* — Actes dans les causes de béatification pendant l'année 1901 (p. 47). — *Tropea.* — Questions diverses (p. 50). — Sur les éditions des livres de chant (p. 50). — *Vich.* — Sur les autels (p. 52). — VI. *S. Pénitencerie.* — Sur les processions jubilaires (p. 54). — VII. *Vicariat de Rome.* — Sur les clercs qui viennent étudier à Rome (p. 55).
VI. — *Bulletin bibliographique* (pp. 57-64). — Stiegler. Dispensation, Dispensationswesen und Dispensationsrecht. — Gillmann. Die Resignation der Benefizien. — Arndt. Die kirchlichen Rechtsbestimmungen für die Frauencongregationen. — Mgr Lelong. Le saint Prêtre. — Blampignon. La vocation et la vie d'un curé de village. — Livres nouveaux. — Sommaires des Revues.

LE CONCILE PLÉNIER DE L'AMÉRIQUE LATINE (*suite*).

TIT. IV. — DE CULTU DIVINO.

Caput I. De Sacrosancto Missæ Sacrificio (n. 338-361).

Le chapitre s'ouvre par le texte bien connu du Concile de Trente, *De obs. et vit. in celebr. Missæ.* Il exhorte ensuite les prêtres à célébrer pieusement, avec le respect dû à de si grands mystères; il leur rappelle l'obligation de la préparation et de l'action de grâces, et ajoute à ce sujet:

342..... Volumus, ut presbyteri certo, notorie et notabiliter negli-

gentes in præparatione ad Missam, et præsertim in gratiarum actione post Missam, per respectivos Ordinarios serio moneantur.

On observera fidèlement les rubriques du Missel romain; on ne célébrera la messe que dans les oratoires publics et semi-publics, sauf indult apostolique pour les oratoires privés. On remarque cependant:

344..... In magno populi concursu, cum expressa, et in casu urgentis necessitatis, cum præsumpta Episcopi licentia, celebrare licet ante fores Ecclesiæ, modo absit omne periculum irreverentiæ.

Les numéros suivants contiennent la législation bien connue sur les autels et les pierres d'autel, les nappes, les chandeliers et la croix, les ornements sacerdotaux, à propos desquels on exclut les ornements multicolores, le pain et le vin, matière du sacrifice; puis on aborde les lois sur le binage. Tous les pays de l'Amérique latine jouissent de l'indult de célébrer trois messes, non seulement le jour de Noël, mais encore le jour des Morts; quant au binage ordinaire, il est réglé par la célèbre constitution de Benoît XIV, *Declarasti*, et les instructions des Congrégations romaines. A propos des autres observances liturgiques, je transcris les deux passages suivants:

353..... Mulieres servire ad altare non audeant, sed ab illius ministerio repellantur omnino. Urgente autem necessitate, potest sacerdos, omnibus sibi prius commode dispositis, quæ ad Sacrificium occurrere possunt, ne mulier inserviat altari, ejus ministerio uti tantum pro responsis: proinde tolerari non potest ut ipsa ad altare accedat, sed a loco separato extra presbyterium respondeat (1).

354. Secluso speciali apostolico indulto, in Missa quæ celebratur cum cantu, sed sine assistentia sacrorum ministrorum, non licet thurificationes peragere. Si autem, dum Missa sine sacris ministris cantatur, SS. Sacramentum super altare est expositum, incensationes in Missa pariter omittendæ sunt, et SS. Sacramentum incensatur tantum postquam in throno fuit collocatum, et antequam deponatur (2).

Vient alors l'application de la messe *pro populo* par les curés et les évêques, la recommandation d'exiger le *celebret* des

(1) Sur cette question, cf. *Canoniste*, 1894, pp. 75 et 173.

(2) C'est encore un des points sur lesquels les Pères du Concile ont obtenu un indult général; cf. *Canoniste*, 1900. pp. 368 et 372.

prêtres étrangers ; pour finir, cette note sur le trentain grégorien :

361. Fiducia, qua fideles retinent celebrationem triginta Missarum quæ vulgo Gregorianæ dicuntur, uti specialiter efficacem, ex beneplacito et acceptatione divinæ misericordiæ, ad animæ a Purgatorii pœnis liberationem, pia est et rationabilis; atque praxis easdem Missas celebrandi est in Ecclesia probata. Missæ autem Gregorianæ applicari nequeunt pro vivis.

Caput II. De cultu Sanctissimi Sacramenti et Sacratissimi Cordis Jesu (n. 362-379).

Ce chapitre traite de toutes les manifestations du culte envers le Saint-Sacrement : communion, visites, confréries, adoration perpétuelle, exposition privée et publique, Quarante Heures, processions, etc. Il s'occupe ensuite de la sainte réserve, dont on prescrit le renouvellement tous les huit jours, du tabernacle, de la custode et de l'ostensoir. Il recommande encore la dévotion au Sacré Cœur, la célébration solennelle de la fête, les exercices du premier vendredi, et l'Apostolat de la prière. Mais on rappelle les règles sur les représentations du Sacré Cœur et la note du Saint-Office :

378..... Sciant quoque fideles, cultum erga SS. Cor Jesu in Eucharistia non esse perfectiorem cultu erga ipsam Eucharistiam, neque alium a cultu erga SS. Cor Jesu (S. Off., 3 jun. 1891).

Caput III. De cultu Beatæ Mariæ Virginis (n. 380-383).

Recommandation du culte rendu à Notre Dame, spécialement à son Immaculée Conception ; célébration de ses fêtes, pratique des exercices en son honneur, surtout du Rosaire en commun et pendant le mois d'octobre.

Caput IV. De cultu Sanctorum et de Indulgentiis (n. 384-398).

Caput V. De sacris Imaginibus et Reliquiis (n. 399-413).

La discipline de l'Eglise sur ces deux points est très précise ; les prescriptions du concile de Trente ont été complétées par de nombreuses décisions des Congrégations romaines. Ces

chapitres en présentent un excellent résumé. On y rappelle, entre autres, la prohibition du culte rendu au Cœur de saint Joseph. A remarquer aussi le n° 407:

407. Quum in aliquibus altaribus, Deo, Beatæ Mariæ Virgini, aut alicui Sancto dicatis, apponi soleant, vel stabiliter, vel occasione festorum, imagines alterius Sancti, visitantes hujusmodi altaria lucrari nequeunt indulgentias concessas visitantibus altaria postremi hujus Sancti, si altaria sint consecrata; si autem altaria de quibus agitur, seu quibus apponitur imago Sancti non proprii, consecrata non sunt, indulgentiæ lucrari possunt, dummodo talis appositio fiat de licentia Ordinarii.

Caput VI. De festis de præcepto (n. 414-422).

Graves exhortations sur la sanctification des dimanches et des fêtes. Il n'y a pas de catalogue des fêtes de précepte; on se contente de dire:

420. Quamvis uniformitas perfecta, in festis sub utroque præcepto observandis, difficillime haberi possit in omnibus regionibus latinoamericanis; tamen curandum est pro viribus ut, saltem pro unaquaque regione, auctoritate Sanctæ Sedis, constituatur uniformis descriptio festorum de præcepto.

422. Ubi, ex defectu sacerdotum, impossibilis sit auditio Sacri diebus festis, curandum est pro viribus, ut omnes christiani, in ecclesia, sacello, vel aliquo honesto loco, singulis diebus festis, semel saltem et hora magis convenienti, convocentur, ut simul formulas rudimentorum fidei, Rosarium B. M. V., vel alias preces devote recitent; et peroptamus ut, ubicumque judicio Ordinariorum prudenter fieri potest, per aliquem fidelem catechistam, vel alium virum pietate et morum integritate, quantum fieri poterit, commendabiliorem, fiat brevis aliqua lectio ad communem instructionem et ædificationem. Qua in re, singuli Episcopi, auditis aliquibus parochis et Missionariis experientia et zelo animarum præstantioribus, opportunam instructionem conficiant. Ne autem christiani ex erronea conscientia peccent, sciant omnes sacerdotes et catechistæ, « monendos esse fideles qui in proposito casu Missam audire non possunt, non ideo solutos esse obligatione sanctificandi festum per precationes aliave pia opera; ideoque magnopere hortandos, nec tamen sub reatu peccati (tamquam præcepto Ecclesiæ inobedientes) obligandos, ut satagant piis illis conventibus interesse, in quibus pabulo verbi Dei, aliisque

religiosis exercitationibus, instrui et enutriri valeant, et, conjunctis precibus in spiritu caritatis, divinam opem efficacius implorare valeant » (S. C. de Prop. Fide 4 janv. 1798 [Coll. P. F. n. 2199]).

Caput VII. De abstinentia et jejunio (n. 423-429).

Nous avons publié l'indult général accordé aux pays de l'Amérique latine en matière de jeûne et d'abstinence (*Canoniste*, 1900, p. 54; cf. 1901, pp. 493 et 729). Le présent chapitre reproduit sommairement les principales règles sur le précepte ecclésiastique du jeûne et de l'abstinence.

Caput VIII. De sacris Ritibus et de Rituali (n. 430-438).

La fidèle observation de la liturgie comporte l'obéissance exacte aux rubriques, le respect des livres liturgiques officiels, le soin d'éviter toute pratique non approuvée, enfin la soumission aux décisions de la S. C. des Rites, qui font pleine autorité. On observera, dans les petites églises, le *Memoriale Rituum* de Benoît XIII (cf. *Canoniste*, 1900, p. 368); on adoptera également partout le Rituel romain, sauf à rédiger un appendice spécial:

438. Ut necessaria uniformitas in rebus liturgicis facilius observetur, decernimus ut fiat, pro nostris ecclesiis, specialis Appendix ad Rituale Romanum, in qua habeantur ea quæ ad ædificationem fidelium, necnon ad sacerdotum instructionem conducere visa fuerint, eaque Appendix, priusquam publicetur, Sanctæ Sedis approbationi subjiciatur.

Caput IX. De Musica sacra (n. 439-450)...

Caput X. De præcipuis devotionis exercitiis (n. 451-458).

Le Concile recommande: la fréquentation des sacrements, l'assistance à la messe, le chapelet, l'examen de conscience; puis le Chemin de la Croix, l'Angelus, l'Association de la Sainte Famille, les prières avant et après les repas et les autres pratiques de piété, spécialement les pèlerinages; mais les curés doivent se garder d'introduire ou de laisser introduire des nouveautés suspectes.

Caput XI. De devotionis exercitiis non approbatis (n. 459-463).

Qu'on ne dise les litanies des Saints que d'après des exemplaires corrects et approuvés; qu'on ne récite pas en public des litanies non autorisées *ad hoc;* qu'on évite les prières et les exercices de dévotion qui contiennent quelque chose d'insolite, même s'ils ont un *imprimatur*, et qu'on demande l'avis de l'Ordinaire. On devra éviter tout culte direct rendu à la Sainte Face. Sont enfin sévèrement proscrites certaines réunions scandaleuses qui se font à des jours déterminés en certaines chapelles de faubourgs.

Caput XII. De Exequiis et suffragiis pro defunctis (n. 464-473).

Les prescriptions et directions contenues dans ce chapitre sont de tous points conformes aux lois communes; je relève cependant la recommandation d'éviter les abus qui peuvent se glisser dans la récitation des répons pour les défunts, que les fidèles sont dans l'usage de demander, surtout au mois de novembre, et pour lesquels ils offrent des aumônes au clergé.

TIT. V. — DE SACRAMENTIS.

Caput I. De Sacramentis in genere (n. 474-484).....

Caput II. De Baptismo (n. 485-509).

Signalons un certain nombre de concessions ou indications spéciales. En raison des distances qui rendent impraticable le transport de l'eau baptismale, les Ordinaires peuvent autoriser les curés et missionnaires à faire sur place l'eau baptismale en se servant d'une brève formule (cf. le Bref *Trans Oceanum*, *Canoniste*, 1897, p. 457), ou même, pour des raisons graves, à baptiser avec de l'eau bénite. Pour les localités que les missionnaires ne peuvent visiter que très rarement, il faudra prendre des mesures pour que les petits enfants soient baptisés quelques jours après leur naissance. On donne ensuite les règles à suivre pour les cas où s'impose l'opération césarienne, pour le baptême des enfants des infidèles et l'instruction religieuse de ces enfants, pour le baptême des adultes et l'instruction

préalable qu'ils doivent avoir acquise, et ce qu'il est strictement requis d'exiger pour baptiser les adultes en danger de mort.

Il faut observer toutes les cérémonies prescrites par le Rituel pour l'administration du baptême ; régulièrement on ne doit baptiser qu'à l'église ; dans le cas de nécessité, on omet les cérémonies préparatoires qui seront suppléées plus tard à l'église ; on peut cependant faire les cérémonies qui suivent le baptême. En raison des distances, les missionnaires sont autorisés à baptiser dans les maisons avec toutes les cérémonies ordinaires. Bien que l'on doive régulièrement conserver le Rituel pour le baptême des adultes, sauf le cas de danger de mort, les Ordinaires peuvent autoriser, pour de graves raisons, l'emploi de la formule abrégée de Paul III ou même le rite du baptême des petits enfants : c'est là encore un des privilèges accordés par le Bref *Trans Oceanum*.

Les sages-femmes doivent être bien instruites sur l'administration du baptême; elles ne baptiseront qu'en présence de deux témoins, ce qui permettra de contrôler la valeur et l'existence du baptême et d'éviter des réitérations conditionnelles sans raison. On indique les cas où ces réitérations sont régulières : quand il reste un doute sérieux sur le fait ou sur la valeur du baptême, quand les enfants ont été baptisés *in utero*, quand on admet au catholicisme des hérétiques dont le baptême est douteux.

C'est l'enseignement du droit commun qui est donné sur l'admission ou le refus des parrains, les noms imposés aux enfants, la tenue exacte des registres de baptême, enfin la bénédiction *post partum*.

Caput III. De Confirmatione (n. 510-520).

Suit de tous points le droit commun. Il est cependant intéressant de noter les passages suivants :

514... Oblationes autem occasione Confirmationis permittuntur.

519. Hortamur omnes Episcopos, ut, quoties absque præjudicio aliorum munerum pastoralium fieri poterit, curent totis viribus ut infantes infirmi degentes in civitate episcopali, qui Confirmationis

Sacramentum nondum receperunt, ex hac vita non discedant absque charactere Confirmationis, ut tanto Sacramento insigniti majori in cœlo gloria perfruantur.

520. Quoad ætatem confirmandorum, servari potest consuetudo, vigens in regionibus nostris, confirmandi scilicet quotquot sese præsentant Episcopo, in quacumque ætate constituti; et hac in re præ oculis habeantur SS. D. N. Litteræ ad Episcopum Massilien., quæ incipiunt *Abrogata*, diei 22 jun. 1897 (cf. *Canoniste*, 1897, p. 555).

Caput IV. De SS.Eucharistiæ Sacramento (n. 521-536).

Dans l'ensemble des sages directions données par le Concile nous relevons en particulier les points suivants :

Sur la communion pascale, on rappelle que le temps utile, pour toute l'Amérique latine, va de la Septuagésime jusqu'à l'octave de la Fête-Dieu inclusivement, aux termes du Bref *Trans Oceanum*.

Pour la première communion, on ne fixe aucun âge précis: « Qua vero ætate pueris sacra mysteria danda sint, nemo melius constituere poterit, quam pater et sacerdos, cui sua confitentur peccata ». Mais il faut y préparer soigneusement; on recommande pour cela aux curés et confesseurs deux très utiles instructions, trop peu connues, publiées par ordre de Benoît XIII lors du concile romain de 1725, et que l'on donne en appendice: *Instructio pro parvulis prima vice ad sacramentalem confessionem admittendis*, et *Instructio pro illis qui prima vice accedunt ad sacram Mensam*. Pour assurer les effets de la première communion, on recommande, outre la solennité de la cérémonie, des exercices spirituels préparatoires, puis le renouvellement des promesses du baptême et la consécration à la sainte Vierge. On sera plus facile à donner la première communion aux enfants malades.

Pour la communion des malades, on rappelle le très grave devoir des curés; on déplore que les distances considérables ne permettent pas de porter le Viatique à certains malades éloignés; on veut du moins que les curés ne le refusent jamais; on écarte les prétextes trop souvent allégués pour colorer ces refus et l'on n'accepte d'autre excuse que les raisons, comme la distance extraordinaire, qui constituent un obstacle prati-

quement insurmontable. A ce sujet, les Ordinaires devront formuler des instructions.

Caput V. De Pœnitentia (n. 537-561).

C'est, d'un bout à l'autre, l'enseignement autorisé, sans aucune prescription qui appelle de remarque spéciale.

Caput VI. De Extrema Unctione (n. 562-574).

On insiste beaucoup pour que les médecins, les parents et les curés ne retardent pas l'administration de ce sacrement aux malades. On rappelle que le Bref *Trans Oceanum* autorise les prêtres, dans toute l'Amérique latine, à se servir des saintes Huiles déjà anciennes, jusqu'à l'extrême limite de quatre ans.

Caput VI. De Ordine (n. 575-586).

C'est l'enseignement commun. On y relève seulement la défense d'ordonner aucun clerc qui n'ait passé au moins six mois au séminaire, alors même qu'il aurait été dispensé, pour de justes raisons, d'y faire ses études. Le titre habituel d'ordination est celui du service de l'Église, comme chez nous.

Caput VIII. De Matrimonio (n. 587-600).

Le droit commun tient nécessairement dans ce chapitre la plus grande place. Il y a lieu cependant de relever quelques détails. Le décret *Tametsi* est publié et reçu par toute l'Amérique latine. On veut que l'état libre des contractants soit constaté d'après les prescriptions formulées par le Saint Office (Instr. du 21 août 1670). Au sujet des mar ages mixtes, on dit que les *cautiones* habituelles doivent être données *in scriptis et sub juramento*. — Nous avons signalé en son temps l'indult qui permet de ne tenir pour valides les fiançailles que moyennant une écriture publique (cf. *Canoniste*, 1900, p. 369 et 372).

(*A suivre.*)

LA DIDASCALIE

Traduite du syriaque pour la première fois.

CHAPITRE VINGT ET UNIÈME

De la Pâque, et de la résurrection du Messie notre Sauveur (1).

Il faut donc (2) que le chrétien se garde des discours vains et des paroles joyeuses ou impures; même au jour du Dimanche, où nous nous réjouissons et nous délectons, il n'est pas permis à quelqu'un de dire une parole joyeuse ou étrangère à la crainte de Dieu, comme notre Seigneur nous l'apprend dans un psaume de David, où il dit : *et maintenant, rois, comprenez, instruisez-vous, juges de la terre, servez le Seigneur avec crainte et réjouissez-vous avec tremblement. Prêtez attention à l'enseignement, de crainte que le Seigneur ne se fâche et que vous ne périssiez hors de la voie de la justice, parce que sa colère éclaterait bientôt sur vous. Bienheureux tous ceux qui ont confiance en lui* (3). — Il faut donc que nous fassions nos fêtes et nos réjouissances dans la crainte et le

(1) On trouve en note : applique bien ici ton esprit. — Le chapitre précédent est complètement remanié dans les C. A. qui ajoutent deux chapitres (ch. VIII et IX) sur l'honneur dû aux martyrs et sur les faux martyrs. — Ce chapitre XXI est peut-être le plus important de D. Car 1° il renferme plusieurs citations que S. Epiphane fait de la διάταξις des Apôtres. Comme ces citations ne se retrouvent pas dans les C. A. il s'ensuit que, pour S. Epiphane, la διάταξις des Apôtres n'est pas les C. A. qui ont usurpé ce nom, mais bien la Didascalie qu'il avait entre les mains; 2° S. Epiphane, qui vivait de 315 à 403, nous apprend que les Audiens regardaient la Didascalie comme une œuvre apostolique (Migne, P. G., t. XLII, col. 369). Or de son temps, les Audiens qui avaient été très puissants et très nombreux en Palestine, en Arabie, etc., s'étaient vu enlever leurs monastères et n'habitaient plus que deux bourgs (col. 373). Nous pouvons donc conclure de là que cette hérésie était antérieure à S. Epiphane puisqu'elle avait déjà eu le temps de se développer beaucoup et de périr. C'est donc une hérésie du IIIe siècle et il s'ensuit qu'*au IIIe siècle on regardait déjà la Didascalie comme une œuvre apostolique*. Il s'ensuit donc enfin que l'on est autorisé à en placer la composition au commencement du IIIe siècle, ou du moins dans le courant du IIIe siècle, si l'on veut tenir compte de diverses critiques internes. — On remarquera encore que, d'après S. Epiphane, la Didascalie renferme tout ce qui touche à la discipline canonique, et ne contient rien de contraire à la foi, ni à l'administration, ni aux canons ecclésiastiques (*Ibid.*, col. 356).

(2) C. A. V, chap. X.

(3) Ps., II, 10-12.

tremblement. Un chrétien fidèle ne doit pas dire les chants païens, ni s'approcher des lois et des enseignements des foules étrangères, car il arriverait que, dans les chants, il ferait aussi mention du nom des idoles, et plût à Dieu que cela n'arrivât pas aux fidèles. Car dans Jérémie (1), le Seigneur réprimande les hommes et dit : *ils m'ont abandonné et ils ont juré par ceux qui ne sont pas des Dieux* (2). Il dit encore : *Si Israël se convertit, qu'il se convertisse à moi, dit le Seigneur, et qu'il enlève toute impureté de sa bouche, qu'il craigne devant ma face, et qu'il jure : Vive le Seigneur!* (3). Il dit encore : *j'enlèverai le nom des idoles de leur bouche* (4). Il leur dit aussi par Moyse : *ils ont provoqué mon zèle contre ce qui n'est pas Dieu, ils m'ont fâché contre leurs idoles* (5). Et dans toutes les écritures [**87**] il parle à ce sujet.

Ce n'est pas seulement par les idoles (6) qu'il est défendu au chrétien de jurer, mais aussi par le soleil et par la lune. Car le Seigneur dit par Moyse (7) : *De crainte que,* (8) *les voyant, vous ne les adoriez, car ils vous ont été donnés pour vous éclairer sur la terre.* Il dit aussi par Jérémie : *N'apprenez pas selon les voies des nations, et ne craignez pas les signes du ciel* (9). Il dit aussi par Ézéchiel : *il me fit entrer dans l'atrium de la maison du Seigneur entre le vestibule et l'autel, et je vis là des hommes qui avaient le dos tourné vers le temple du Seigneur et le visage vers l'orient et ils adoraient le soleil. Le Seigneur me dit : Fils de l'homme (ô homme), est-ce peu de chose, pour la maison de Juda, de faire les abominations qui se commettent ici? ils ont rempli la terre d'iniquité, ils se sont retournés pour m'irriter et ont l'air de se moquer. J'agirai dans ma colère [mon œil n'épargnera pas et n'aura pas pitié] ; ils crieront à mes oreilles et je ne les écouterai pas* (10). Vous voyez, mes frères, quel jugement sévère et dur le Seigneur prononcera dans sa colère contre ceux qui adorent le soleil ou jurent par lui.

(1) C. A., V, chap. XI.
(2) Jér., V, 7.
(3) Jér., IV, 1.
(4) Zach., XIII, 3.
(5) Deut., XXXII, 21.
(6) C. A., V, chap. XII.
(7) Deut., IV, 19.
(8) Lire *dalmo.*
(9) Jér., X, 2.
(10) Ezéch., VIII, 16-18

Il n'est donc pas permis au chrétien de jurer, ni par le soleil, ni par un élément; le nom des idoles et les malédictions ne doivent pas sortir de sa bouche. (Il n'en sortira que) des bénédictions, des psaumes, et (le contenu des) livres du Seigneur et de la divinité qui sont la base de la vérité de notre foi.

Surtout aux jours de la Pâque (1), où tous les fidèles du monde entier jeûnent, comme l'a dit notre Seigneur et Maître quand on lui demanda : *pourquoi les disciples de Jean jeûnent-ils et les tiens ne jeûnent-ils pas?* Il répondit et leur dit : *les fils de la chambre nuptiale* (les invités à une noce), *ne peuvent pas jeûner tant que l'époux est avec eux, mais des jours viendront où l'époux leur sera enlevé et alors ils jeûneront en ces jours* (2). Maintenant il est avec nous par ses actes, mais il est loin de nos yeux, car il est monté dans les hauteurs des cieux, et il siège à la droite de son père. Aussi, quand vous jeûnez, priez et implorez pour ceux qui ont péri, comme nous l'avons fait (3) quand notre Sauveur a souffert. Lorsqu'il était encore avec nous avant sa passion, au moment où nous mangions la Pâque avec lui, il nous dit : *Aujourd'hui, cette nuit même, l'un de vous me livrera*; [88] et chacun de nous lui disait : *sera-ce moi, Seigneur?* Il répondit et nous dit : *C'est celui qui tend sa main avec moi dans le plat.* Et Judas Iscariote, qui était l'un de nous, se leva pour le livrer. Alors notre Seigneur nous dit : *En vérité, je vous le dis, encore un peu et vous m'abandonnerez, car il est écrit : je frapperai le pasteur, et les brebis de son troupeau seront dispersées* (4). Judas vint avec les scribes et avec les prêtres du peuple et il livra notre Seigneur Jésus.

Ceci eut lieu le mercredi. Après avoir mangé la Pâque, le mardi soir, nous allâmes à la montagne des Oliviers, et, dans la nuit, ils prirent notre Seigneur Jésus. Le jour suivant qui est le mercredi, il fut gardé dans la maison du grand-prêtre Caïphe ; ce même jour, les princes du peuple se réunirent et tinrent conseil à son sujet. Le jour suivant, qui est le jeudi, ils le conduisirent au gouverneur Pilate, et il fut gardé chez Pilate la nuit qui, suivit le jeudi. Au matin du vendredi, ils l'accusèrent beaucoup devant Pilate, et ne purent rien démontrer de vrai, mais ils produisirent contre lui des faux témoignages, et ils le demandèrent à Pilate pour le mettre à mort. Ils le

(1) C. A. V, chap. XIII.
(2) Marc, II, 18-20.
(3) C. A., V, chap. XIV.
(4) Cf. Matth., XXVI, 21-31.

crucifièrent ce même vendredi, car il souffrit le vendredi à la sixième heure; ces heures, durant lesquelles notre Seigneur fut crucifié, sont comptées pour un jour; il y eut ensuite trois heures d'obscurité, (ces heures) sont comptées pour une nuit. Puis de la neuvième heure jusqu'au soir il y eut trois heures de jour (1); vint ensuite la nuit du samedi de la passion. — Car il est écrit dans l'Évangile de Mathieu (2): *Le soir du samedi qui commence le Dimanche, Marie et une autre Marie de Magdala vinrent pour voir le sépulcre, et il y eut un grand tremblement, parce que l'ange du Seigneur descendit et roula la pierre.* Et encore le jour du samedi, et alors trois heures de nuit après le samedi, durant lesquelles notre Seigneur dormit [et ressuscita]. Ainsi fut accomplie la parole : *il faut que le fils de l'homme passe trois jours et trois nuits dans le sein de la terre* (3), comme c'est écrit dans l'évangile. Il est encore écrit dans David : *voilà que tu as disposé les jours avec mesure* (4). C'est écrit ainsi, parce que ces jours et ces nuits ont été diminués.

Dans la nuit qui commence le dimanche (5), il apparut à Marie de Magdala, et à Marie [**89**], fille de Jacques, et, au matin du dimanche, il alla près de Lévi, puis il nous apparut à nous-mêmes (6). Il nous dit en nous instruisant : « Pourquoi jeûnez-vous ces jours-ci à cause de moi (7)? Ai-je besoin que vous vous affligiez? Vous l'avez fait pour vos frères, et vous le ferez ces jours où vous avez jeûné : le mercredi, et le vendredi toujours, comme il est écrit dans Zacharie (8)

(1) D. fait ainsi deux jours du vendredi. L'Evangile de Pierre insiste plus que l'Evangile de saint Mathieu sur l'obscurité qui couvrit la terre : Ἦν δὲ μεσημβρία, καὶ σκότος κατέσχε πᾶσαν τὴν Ἰουδαίαν..... περιήρχοντο δὲ πολλοὶ μετὰ λύχνων νομίζοντες ὅτι νύξ ἐστιν... τότε ὁ ἥλιος ἀνέλαμψε καὶ εὑρέθη ὥρα ἐνάτη, ἐχάρησαν δὲ οἱ Ἰουδαῖοι καὶ δεδώκασι τῷ Ἰωσὴφ τὸ σῶμα αὐτοῦ ἵνα αὐτὸ θάψῃ. Bouriant, *Mémoires publiés par les membres de la mission archéologique française au Caire*, t. IX, f. 1.

(2) Math., xxviii, 1.

(3) Matth., xii, 40.

(4) Ps., xxxviii, 6. On trouve ici en marge du manuscrit : Applique ton esprit.

(5) Chez les Hébreux, la journée commence au soir. Le dimanche commence donc le samedi soir. On le trouvera du reste indiqué plus bas. — L'Evangile de Pierre porte beaucoup plus clairement que Matth., xxviii, 1, le texte de D. τῇ δὲ νυκτὶ ἣ ἐπέφωσκεν ἡ κυριακὴ...μεγάλη φωνὴ ἐγένετο ἐν τῷ οὐρανῷ... ὄρθρου δὲ τῆς κυριακῆς Μαριὰμ ἡ Μαγδαληνὴ .. Bouriant, *loc. cit.*

(6) C. A., V, chap. xv.

(7) L'Evangile de Pierre dit que les apôtres jeûnèrent et pleurèrent *jusqu'au samedi* : ἐπὶ δὲ τούτοις πᾶσιν ἐνηστεύομεν καὶ ἐκαθεζόμεθα πενθοῦντες καὶ κλαίοντες νυκτὸς καὶ ἡμέρας ἕως τοῦ σαββάτου, *loc. cit.*

(8) Zach., viii, 19.

du quatrième jeûne et du cinquième jeûne, qui est le vendredi. Car il ne vous est pas permis de jeûner le dimanche, parce que c'est la résurrection ; aussi le dimanche ne sera pas compté dans le nombre des jours du jeûne de la passion, mais nous compterons à partir du lundi et il y aura cinq jours (1). Le quatrième jeûne, ainsi que le cinquième, le septième et le dixième seront pour les juifs (2). Vous jeûnerez donc à partir du lundi (3), six jours complètement, jusqu'à la nuit qui suit le samedi, et (cela) vous sera compté (pour) une semaine. Le dixième, — parce que le commencement de mon nom est un Yod (4) — auquel vous commencez les jeûnes, n'est pas selon la coutume du premier peuple (des juifs). Mais d'après le nouveau testament que je vous donne, vous jeûnerez pour eux (pour les juifs ?) le mercredi, parce que c'est le mercredi qu'ils commencèrent à perdre leurs âmes et qu'ils m'arrêtèrent. — La nuit qui suit le mardi appartient au mercredi, comme il est écrit : *il fut soir et il fut matin, un jour* (5), le soir appartient donc au jour suivant (6). Le mardi soir, j'ai mangé ma Pâque avec vous, et, durant la nuit, ils me prirent, [jeûnez alors] et le vendredi jeûnez pour eux, parce que, en ce jour, il m'ont crucifié durant les fêtes de leurs Pâques, comme David l'avait prédit : *Durant leurs fêtes, ils placèrent leurs prodiges et ils ne le connurent pas*. Vous donc, jeûnez fidèlement ces jours-là toujours, surtout vous qui êtes de la gentilité, parce que le peuple (des juifs) n'a pas obéi, je les ai délivrés (les gentils) de l'aveuglement

(1) Du lundi au vendredi. Le *cinquième* jour du jeûne est le vendredi. D'après S. Epiphane (Migne, P. G., t. XLII, col. 365), on ne peut commencer la sainte semaine que du dizième jour de la lune au quinzième... ἀλλὰ (δυνάμεθα) ἀπὸ δεκάτης ἕως ἐπιφωσκούσης πεντεκαιδεκάτης.

(2) Cf. Zach., VIII, 19. En réalité le texte de Zacharie vise *les mois*, et non les jours du jeûne pascal ou de la lune. Les juifs jeûnaient le neuf du *quatrième* mois, jour de la prise de Jérusalem par les Chaldéens (Jér., LII, 6), le dix du *cinquième* mois, jour de l'incendie du temple et de la ville de Jérusalem (*Ibid.* 12), un jour du *septième* mois (selon la tradition, le trois) en commémoraison du meurtre de Godolias (*Ibid.* XLI, 1-2), et le dix du *dixième* mois, jour où avait commencé le siège de Jérusalem (II Rois, XXV, 1). Cf. MUNK, *Palestina*, p. 467 (dans l'*Univers pittoresque*).

(3) Le lundi est le dixième jour de la lune — comme on le trouvera plus bas — lorsque le vendredi est le quatorzième.

(4) Il s'agit du mot *Jésus*, qui commence par *yod*, laquelle lettre vaut *dix* en hébreu, en syriaque et en grec (iota). — Cette idée se retrouve du reste dans S. Epiphane (*Ibid.*, col. 365) : καὶ τὸν ἀπὸ δεκάτης ἡμέρας σελήνης ἀριθμὸν, ἥτις ἐστὶ σύλληψις τοῦ προβάτου, καὶ ἀκροστιχὶς τοῦ ὀνόματος τοῦ Ἰησοῦ.

(5) Gen., I, 5.

(6) On trouve ici en marge du manuscrit : Vois, applique ton esprit.

et du culte des idoles et je les ai reçus, afin que, grâce à votre jeûne et à celui des gentils, grâce à votre service (religieux) en ces jours-là, quand vous priez et suppliez au sujet de l'erreur et de la perdition du peuple (des juifs), votre prière et votre supplication soient reçues devant mon père dans le ciel [90], comme d'une seule branche de tous les chrétiens qui sont sur la terre, et que tout ce qu'ils ont fait contre moi leur soit remis. Aussi, je vous ai demandé, dans l'évangile, de prier pour vos ennemis, bienheureux ceux qui pleurent sur la perte des infidèles ». Sachez donc, mes frères, au sujet du jeûne que nous jeûnons à la Pâque, vous jeûnerez pour nos frères qui n'ont pas obéi quand même ils vous haïraient ; nous sommes obligés de les appeler frères parce qu'il est écrit dans Isaïe : *Appelez frères ceux qui vous haïssent et vous méprisent, afin que le nom du Seigneur soit glorifié* (1). Il nous faut jeûner et pleurer sur eux et sur le jugement et la destruction du pays, afin de nous réjouir et de nous délecter dans le monde à venir, comme il est écrit dans Isaïe : *Réjouissez-vous, vous tous qui avez pleuré sur Sion.* Il dit encore : *pour consoler tous ceux qui ont pleuré sur Sion, au lieu de cendre ils auront l'huile de félicité ; au lieu de l'esprit d'affliction, un vêtement de gloire* (2). Il nous faut donc avoir pitié d'eux, croire, jeûner et prier pour eux, parce que, quand notre Seigneur est venu près du peuple (des juifs), ils ne l'ont pas cru quand il les instruisait et ils ont fait passer son enseignement (loin) de leur oreille. Parce que ce peuple n'a pas écouté, il vous a reçus, frères de la gentilité, il a ouvert vos oreilles à l'audition de vos cœurs comme l'a dit notre Maître et Sauveur par le prophète Isaïe : *j'ai été vu de ceux qui ne m'ont pas cherché, et j'ai dit : me voici, au peuple qui n'invoque pas mon nom* (3). Pour qui a-t-il dit cela, si ce n'est pour les gentils, qui ne connurent jamais Dieu et qui sacrifiaient aux idoles? Quand notre Seigneur vint en ce monde et qu'il vous instruisit, vous avez cru, vous qui croyiez en lui, que Dieu était un, et vous avez vu encore tout ce qu'il convenait (de croire) jusqu'à ce que le nombre des vivants soit accompli (4), mille milliers et dix mille myriades, comme il est écrit dans David. Sur le peuple qui ne crut pas en lui, il dit : *j'ai étendu mes mains tout le jour sur le peuple qui n'a pas obéi, ils résistent et marchent dans une*

(1) Is.,
(2) Is., LXI, 2-3.
(3) Is., LXV, 1.
(4) Cf. Daniel, VII, 10.

voie qui n'est pas bonne, ils suivent leur péché, peuple qui me provoque à la colère devant moi (1).

Voyez (2) combien le peuple a irrité notre Seigneur en ne croyant pas en lui. Aussi il a dit : *Ils ont irrité le Saint Esprit et il est devenu* (3) *leur ennemi*. Il a encore [**91**] dit autrement sur eux par le prophète Isaïe : *Terre de Zabulon, terre de Nephtali, chemin de la mer, passages du Jourdain, Galilée des nations, peuple qui est assis dans l'obscurité, vous avez vu une grande lumière, et la lumière a lui sur ceux qui étaient assis dans l'obscurité et dans les ombres de la mort* (4). Par : *ceux qui sont assis dans l'obscurité*, il entend ceux du peuple (juif), qui ont cru dans notre Seigneur Jésus ; à cause de l'aveuglement du peuple, une grande obscurité les enveloppait, ils voyaient Jésus et ils ne surent pas et ne comprirent pas qu'il était le Messie, ni par les livres des Prophètes, ni par ses œuvres et ses guérisons. Nous vous disons, à vous du peuple (juif) qui croyez dans le Messie; Apprenez ce que témoigne et dit de nous le Livre : *ils virent une grande lumière*. Vous donc, qui croyez en lui, vous avez vu la grande lumière, Jésus le Messie notre Seigneur. Et les fidèles verront encore, (que) ceux qui sont assis à l'ombre de la mort, c'est vous qui venez de la Gentilité, car vous étiez à l'ombre de la mort, vous qui espériez dans le culte des idoles et ne connaissiez pas Dieu. Quand Jésus, le Messie, notre Seigneur et Maître nous apparut, une lumière brilla pour vous, vous avez regardé et avez espéré en la promesse du royaume éternel. Vous vous êtes écartés des pratiques et coutumes de la première erreur, et n'avez plus adoré les idoles comme vous les adoriez, mais dès lors vous avez cru et avez été baptisés et une grande lumière a lui sur vous. Ainsi parce que le peuple (juif) n'a pas obéi, il est ténèbre, et parce que votre oreille a été docile, à vous qui êtes de la gentilité, c'est lumière. C'est pourquoi priez et implorez pour eux, surtout aux jours de la Pâque, afin que, par vos prières, ils soient jugés dignes de pardon et qu'ils se tournent vers notre Seigneur Jésus-Christ.

Il vous faut donc (5), mes frères, aux jours de la Pâque, rechercher avec soin et faire votre jeûne avec la plus grande attention. Commencez lorsque vos frères du peuple (juif) font la Pâque (6), parce

(1) Is., LXV, 2-3.
(2) C. A., V, chap. XVI.
(3) Il faut le singulier ; cf. Isaïe, LXIII, 10.
(4) Matt., IV, 15.
(5) Cf. C. A., V. chap. XVII.
(6) Ce passage est cité par S. Epiphane (cf. Migne P. G., t. XLII, col. 356). Le

que, quand notre Seigneur et Maître mangea la Pâque avec nous, il fut livré par Judas après cette heure et aussitôt nous commençâmes à être affligés parce qu'il fut emmené de près de nous au nombre de la lune — nous le comptons comme le font les hébreux fidèles —le dixième. Le lundi (1) [**92**] les prêtres et les vieillards du peuple se réunirent et vinrent dans l'atrium du grand-prêtre Caïphe, ils tinrent conseil pour prendre Jésus et le tuer, mais ils craignirent et dirent (2) : « *Pas un jour de fête, de crainte que le peuple ne s'agite* »; parce que tout le monde l'exaltait, et ils le regardaient comme un prophète, à cause des prodiges de guérison qu'il opérait parmi eux. Jésus, ce jour-là, était dans la maison de Simon le lépreux (3) et nous y étions avec lui; il nous racontait ce qui devait arriver. Judas sortit de près de nous en cachette, car il espérait tromper notre Seigneur, et il alla à la maison de Caïphe où étaient assemblés les princes des prêtres et les vieillards. Il leur dit: *Que me donnez-vous et je vous le livrerai* (5) dès que j'en aurai l'occasion.

syriaque donne raison aux Audiens : il s'agit des juifs, et non des gentils convertis. Voici le texte grec ; Ὑμεῖς μὴ ψηφίζητε· ἀλλὰ ποιεῖτε, ὅταν οἱ ἀδελφοὶ ὑμῶν οἱ ἐκ περιτομῆς. Μετ' αὐτῶν ἅμα ποιεῖτε. Cf. infra, p. 95.

(1) Il y a de nombreuses discussions sur la chronologie de la semaine de la Passion. Voir *la Sainte Bible* de Lethielleux (notes aux versets 2, 6 et 17 du chap. xxv de saint Mathieu). La plus grande difficulté consiste à concilier les synoptiques avec S. Jean. La Didascalie ne songe pas à cette conciliation, car elle paraît ignorer l'Evangile de saint Jean, mais elle n'en fournit pas moins une solution. (Le dimanche, Jésus annonce que dans deux jours ce sera la Pâque et que le fils de l'homme sera livré pour être crucifié). Le lundi, les princes des prêtres se réunissent, décident de saisir Jésus et de faire la Pâque le mardi. Ce lundi Jésus était chez Simon le Lépreux. Comme le vendredi comptera pour deux jours, cela a bien lieu, comme le dit saint Jean, six jours avant la Pâque ou le samedi. Car le soir du vendredi où l'on célébrait d'ordinaire la Pâque, était le commencement du samedi. Ainsi les synoptiques et saint Jean parlent, les premiers du jour où la Pâque fut célébrée cette année là, et le second du jour où elle aurait dû être célébrée. Tous ont donc raison, il suffisait de les comprendre. Puis Notre Seigneur célèbre la Pâque le mardi, il est arrêté la nuit qui suit le mardi, c'est-à-dire le mercredi, il passe le mercredi chez Caïphe, le jeudi chez Pilate, il est crucifié le vendredi. A sa mort l'obscurité couvre la terre, ce qui fait deux jours du vendredi et permet de dire que N.S. passa pour mort durant trois nuits; à savoir : la nuit supplémentaire consistant dans les ténèbres qui suivirent sa mort, la nuit du vendredi au samedi et la nuit du samedi au dimanche. Cette explication, si elle était imaginée de nos jours, n'aurait aucune valeur, mais comme elle a été rédigée au plus tard au troisième siècle, elle peut reposer sur une tradition plus ancienne encore et on ne doit pas l'écarter sans examen.

(2) Cf. Matth., xxvi, 6.

(3) Matth., xxvi, 5.

(4) Matth., xxvi, 15.

Ceux-ci résolurent de lui donner trente pièces d'argent. Il leur dit : « Préparez des jeunes gens armés, à cause de ses disciples ; s'il sort de nuit dans un lieu désert, je viendrai et vous conduirai ». Ceux-ci équipèrent des jeunes gens et ils étaient prêts à le prendre. Judas cherchait quand il trouverait une occasion de le livrer.

A cause des foules de tout le peuple (juif), de toute ville et de tout bourg, qui montaient au temple pour faire la Pâque à Jérusalem, les prêtres et les vieillards réfléchirent, ordonnèrent et établirent qu'ils feraient aussitôt la fête, afin qu'ils pussent le prendre sans tumulte. Les habitants de Jérusalem vaquaient à l'immolation et au repas de la Pâque et le peuple du dehors n'était pas encore arrivé parce qu'ils (les prêtres) changèrent les jours au point d'en être réprimandés par Dieu (qui leur dit) : *Vous vous trompez en tout* (1). Ils firent donc la Pâque trois jours plus tôt, au onzième jour de la lune, le mardi ; car ils disaient : tout le peuple erre à sa suite ; maintenant que nous en avons l'occasion, nous le prendrons et, quand tout le peuple viendra, nous le mettrons à mort en public, afin que ce soit clairement connu, et tout le peuple se détournera de lui.

Ainsi dans la nuit qui commence le mercredi, Judas leur livra notre Seigneur ; ils lui avaient donné la récompense le dix de la lune, le lundi. Aussi Dieu les traita comme s'ils l'avaient pris dès le lundi, parce que c'est le lundi qu'ils songèrent à le prendre et à le tuer, et c'est le vendredi qu'ils accomplirent leur mauvaise (action) comme Moyse l'avait dit au sujet de la Pâque : *Vous le garderez* (l'agneau pascal) [**93**] *depuis le dixième jusqu'au quatorzième (jour de la lune) et alors tout Israël sacrifiera la Pâque* (2). Aussi (3) depuis le dixième (jour) qui est le lundi, durant les jours de la Pâque, vous jeûnerez, et vous ne mangerez que du pain, du sel et de l'eau, à la neuvième heure, jusqu'au jeudi. Le vendredi et le samedi, vous jeûnerez complètement et ne goûterez rien. Réunissez-vous ensemble, ne dormez pas, veillez toute la nuit dans les prières, les supplications, la lecture des prophètes, de l'Evangile et des psaumes, dans la crainte, le tremblement et les supplications continuelles jusqu'à trois heures de la nuit qui suit le samedi, c'est alors que vous cesserez votre jeûne. C'est ainsi (4) que nous avons observé, quand notre Seigneur a souffert, en témoignage des trois jours, nous avons

(1) *Ou :* vous errez complètement.
(2) Exode, XII, 3 et 6.
(3) C. A., V, chap. XVIII.
(4) C. A., V, chap. XIX.

veillé, prié et supplié au sujet de la perdition du peuple (juif) qui erra et ne confessa pas notre Sauveur. Vous prierez de même pour que le Seigneur ne leur impute pas leur faute jusqu'à la fin, à cause de la perfidie dont ils ont usé envers notre Seigneur, mais qu'il les admette à la pénitence, au repentir et à la rémission de leur iniquité. — Le juge Pilate, qui était païen et d'un peuple étranger, ne voulut pas prendre part aux œuvres de la méchanceté, mais il prit de l'eau, se lava les mains (1) et dit : *je suis innocent du sang de cet homme*. Le peuple répondit et dit : *Que son sang soit sur nous et sur nos enfants*. Hérode ordonna qu'il fût crucifié et notre Seigneur souffrit pour nous le vendredi.

Le jeûne du vendredi et du samedi vous est donc tout particulièrement recommandé, ainsi que la veille du samedi (nuit du samedi au dimanche), la lecture des livres et des psaumes, et les prières et supplications pour les pécheurs, ainsi que l'attente et l'espérance de la résurrection de notre Seigneur Jésus, jusqu'à la troisième heure de la nuit qui suit le samedi. Offrez alors vos présents, et ensuite mangez, soyez heureux, joyeux et contents, parce que le Messie, gage de votre résurrection, est ressuscité. Ce vous sera une loi éternelle jusqu'à la fin du monde. Pour ceux qui ne croient pas en notre Sauveur, il est mort parce que leur espérance en lui est morte aussi, mais, pour vous qui croyez, notre Seigneur et Sauveur est ressuscité, parce que votre espérance en lui est immortelle, et vit éternellement.

Jeûnez le vendredi, parce, dans ce jour, le peuple (juif) se perdit

(1) L'insistance de D. pour montrer que ce fut un païen et un étranger qui se lava les mains rappelle le texte de l'Evangile de Pierre où il est dit qu'aucun juif ne se lava les mains : Τῶν δὲ Ἰουδαίων οὐδεὶς ἐνίψατο τὰς χείρας, οὐδὲ Ἡρώδης οὐδὲ εἷς τῶν κριθῶν αὐτοῦ. V. Bouriant, *l. c.*— Les points de contact de D. avec l'évangile de Pierre n'autorisent pas, croyons-nous, à voir là l'évangile qui a servi à D., car il existe aussi des différences entre les deux documents. D'ailleurs le fragment de papyrus trouvé par M. Bouriant est-il un fragment d'Evangile? appartient-il à l'Evangile de Pierre? Il est permis d'en douter. Ce fragment peut être un document quelconque base sur l'Evangile comme tout ce passage de la Didascalie. Il serait dès lors un simple remaniement des évangiles préexistants. On a voulu voir là un fragment de l'Evangile de Pierre parce qu'on lit a la fin : ἐγὼ δὲ Σίμων Πέτρος καὶ Ἀνδρέας ὁ ἀδελφός μου λαβόντες ἡμῶν τὰ λίνα ἀπήλθαμεν εἰς τὴν θάλασσαν. *Ce style direct* ne prouve pas, à notre avis, que le fragment en question ait été attribué à Pierre. On trouvera plus bas en effet : « Ceux de Simon (le magicien) s'attachèrent à moi Pierre... Un jour je sortis et le vis voler... » Si l'on ne possédait que ce fragment de la Didascalie, on pourrait donc conclure également à cause *du style direct* que la Didascalie est l'Evangile de Pierre, ce qui serait faux.

en crucifiant notre Sauveur ; jeûnez aussi le samedi parce que c'est la dormition [94] de notre Seigneur, jour où il convient de jeûner, comme l'a ordonné Moyse, le bienheureux prophète de tout cela ; il le savait par l'Esprit Saint et Dieu tout puissant le lui révéla, lui, qui savait tout ce que le peuple ferait à son fils chéri Jésus-Christ. Ils le renièrent alors en la personne de Moyse et lui dirent : *Qui t'a établi chef et juge?* aussi il les enchaîna d'avance dans le deuil, quand il leur sépara et leur établit le sabbat. Ils méritaient le deuil, eux qui renièrent leur vie et levèrent la main sur celui qui les vivifiait, puis le livrèrent à la mort. Voilà pourquoi il leur imposa d'avance le deuil de leur perdition. Remarquez bien, mes frères, que la plupart des hommes dans leur deuil imitent le sabbat (les pratiques du sabbat) et ceux qui font le sabbat semblent être en deuil : Celui qui est en deuil n'allume pas de lumière, ni le peuple (juif) au sabbat, d'après l'ordre de Moyse qui le leur a ainsi ordonné. Celui qui est en deuil ne se lave pas, de même le peuple au sabbat. Celui qui est en deuil ne fait pas de festin, ni le peuple au sabbat, mais il se prépare tout dès la veille; ce leur est une punition dans le genre d'un deuil, parce qu'ils devaient porter la main sur Jésus. Celui qui est en deuil ne travaille pas, ne parle pas, mais reste assis dans la tristesse ; de même le peuple au sabbat. Il a été dit au peuple au sujet du sabbat : *Tu ne lèveras pas le pied pour faire un ouvrage, et aucune parole ne sortira de ta bouche.* Qui donc témoigne que le sabbat est un deuil? L'Écriture en témoigne elle-même et dit : *alors le peuple pleurera, tribu par tribu, la tribu des lévites à part et leurs femmes à part, la tribu de Juda à part et leurs femmes à part* (1).

De même (2), après la mort du Messie jusque maintenant, le neuvième jour du mois de Abi, ils se réunissent, lisent les prophéties de Jérémie, se lamentent et pleurent. Le neuvième est ainsi appelé du *théta*(3), et le *théta* indique Dieu (4). Ils pleurent donc sur Dieu, sur le Messie qui a souffert, et, à l'occasion de Dieu notre Sauveur, sur eux-mêmes et sur leur perdition. Pourquoi, mes frères, un homme gémirait-il, s'il n'était pas dans le deuil? C'est pourquoi, vous

(1) Zach., XII, 10.

(2) C. A., V, chap. XX.

(3) Cette lettre vaut *neuf*. Le 9 de *Ab* (juillet-août) et le 9 de *Tamuz* (juin-juillet) sont des jours de jeûne chez les juifs (Cf. *Biblical Antiquities*. London, 1852, p. 178). Les C. A, au lieu du 9 Abi, portent le 10 Γεφπαίος (septembre), fête des expiations.

(4) *Theta* est l'initiale de θεός.

aussi priez pour eux au jour du samedi de la Pâque [95] jusqu'à la troisième heure de la nuit suivante. A la résurrection du Messie, réjouissez-vous, prenez soin de vous et terminez votre jeûne, offrez au Seigneur Dieu le fruit de votre jeûne durant ces six jours. Servez et secourez avec soin les pauvres et les indigents, vous qui avez en abondance les biens du monde, afin que la récompense de votre jeûne soit acceptée.

Observez le quatorzième jour de la Pâque partout où il tombera, car le mois et le jour ne tombent pas au même moment tous les ans, mais à des moments différents. Vous donc, quand ce peuple (juif) fait la Pâque, jeûnez et ayez soin d'accomplir votre veille durant leurs Pâques (1). Le jour du dimanche soyez toujours joyeux, car celui qui s'afflige le jour du dimanche commet un péché (2). De même il n'est pas permis de jeûner, en dehors de la Pâque (3), durant ces trois heures de nuit qui sont entre le samedi et le dimanche, car cette nuit appartient au dimanche. Ne jeûnez que durant la Pâque (4); ces trois heures de cette nuit soyez réunis ensemble, chrétiens, dans le Seigneur.

(1) S. Epiphane, Migne, P. G., tome XLII, col. 356. Cf. supra, p. 91. On a vu ci-dessus cependant que les jours de jeûne sont surtout comptés d'après les jours de la semaine, comme maintenant, et rarement d'après les jours de la lune, comme chez les juifs. Il y a de ce fait un peu d'incohérence dans ce chapitre.

(2) Ce passage est cité par S. Epiphane : ὁ κακῶν ἑαυτοῦ τὴν ψυχὴν ἐν Κυριακῇ ἐπικατάρατός ἐστι τῷ θεῷ. Migne, *ibid.*, col. 361.

(3) On trouve ici et plus haut l'équivalent de la citation de D. faite par S. Epiphane (*ibid.*, col. 360) : « Quand les Juifs festoient (font la Pâque), jeûnez et priez pour eux, parce qu'en ce jour ils ont crucifié le Christ. Quand ils pleurent et mangent le pain azyme et les herbes amères, mangez (ne jeûnez pas) ». Il est possible que S. Epiphane ait mis sous forme sentencieuse l'idée développée dans ce chapitre.

(4) Les juifs jeûnaient après la Pâque durant sept jours : *Primo mense, quartadecima die mensis ad vesperam comedetis azyma usque ad diem vigesimam primam ejusdem mensis ad vesperam.* Exode, XII, 8. *Septem diebus comedes absque fermento afflictionis panem, quoniam in pavore egressus es de Ægypto.* Deut., XVI, 3. Il est donc certain que les chrétiens judaïsants durent commencer par jeûner ces sept mêmes jours, car ils conservèrent toutes les pratiques judaïques. Les anti-judaïsants, dont D. est l'organe, reportèrent ce jeûne uniquement avant la résurrection du Messie, conformément au texte : *Cum ablatus fuerit ab illis sponsus, jejunabunt,* Marc, II, 20. Ce jeûne de sept jours comprenait alors un Dimanche, qui ne devait pas être, dans la nouvelle loi, un jour d'affliction ; aussi dut-on porter l'anathème contre ceux qui jeûneraient le dimanche (Cf. Tertul. *De Corona,* 3) et, comme le dit D., les six jours de jeûne de la semaine comptèrent pour sept, c'est-à-dire remplacèrent les sept jours de jeûne des juifs et des judaï-

sants. — Ajoutons que pour D., Notre Seigneur fut enlevé à ses disciples du Lundi (jour où l'on songea à l'arrêter) jusqu'au Dimanche. Le Vendredi et le Samedi sont cependant des jours de jeûne plus strict que les quatre premiers jours.

Les chrétiens de la gentilité n'avaient par contre aucune raison traditionnelle pour jeûner sept jours (ou six jours), il leur suffisait de satisfaire au texte : *cum ablatus fuerit ab illis sponsus, jejunabunt,* texte que chacun entendait à sa manière : les uns de la séparation de J.-C. d'avec ses disciples (jeudi au Dimanche), les autres du commencement de la Passion (Vendredi au Dimanche). Eusèbe nous a conservé des traces de ces divergences dans le trop court fragment de S. Irénée qu'il cite, *Hist. eccl.*, V, XXIV, 12, et Tertullien, qui reproche à ses adversaires de jeûner trop peu, constate cependant qu'ils jeûnent *præter Pascha, citra illos dies quibus ablatus est sponsus*. Cf. *Dejejuniis*, 14. Enfin il nous reste une lettre de Denys d'Alexandrie (IIIe-IVe siècle) qui commente très heureusement le fragment de S. Irénée conservé par Eusèbe et expose avec clarté les anciens usages au sujet du jeûne pascal. — Nous ne croyons pas cependant que les jeûnes les plus courts soient des réductions (ou des interprétations diverses) du jeûne de six jours, comme Denys semble le supposer ; ces formes nous paraissent également anciennes et proviennent, l'une des judaïsants et des sept jours de jeûne des Juifs, les autres des chrétiens de la gentilité. Toutes se fondirent dans la plus longue qui ne tarda pas elle-même à s'allonger aussi.

Voici le texte de Denys (Migne, P. G., t. X, col. 1277) : Μηδὲ τὰς ἓξ τῶν νηστειῶν ἡμέρας ἴσως μηδὲ ὁμοίως πάντες διαμένουσιν · ἀλλ'οἱ μὲν καὶ πάσας ὑπερτιθέασιν ἄσιτοι διατελοῦντες, οἱ δὲ δυό, οἱ δὲ τρεῖς, οἱ δὲ τέσσαρας, οἱ δὲ οὐδεμίαν. . . Εἰ δέ τινες οὐχ ὅπως οὐχ ὑπερτιθέασι, ἀλλὰ μηδὲ νηστεύσαντες ἢ καὶ τρυφήσαντες τὰς προαγούσας τέσσαρας, εἶτα ἐλθόντες ἐπὶ τὰς τελευταίας δύο καὶ μόνας ἡμέρας, αὐτὰς ὑπερτιθέντες, τήν τε παρασκευὴν καὶ τὸ Σάββατον, μέγα τι καὶ λαμπρὸν ποιεῖν νομίζουσιν ἂν μέχρι τῆς ἕω διαμείνωσιν. Le jeûne de six jours est donc bien présenté ici comme la règle ancienne et générale, mais il y a un jeûne plus strict et un jeûne moins strict. Le jeûne plus strict porte sur les six jours, ou sur les trois, ou sur les quatre ou sur aucun (d'après D., nous avons vu qu'il doit porter sur les deux derniers jours seulement). Enfin certains (τινες) ne jeûnent ni peu ni beaucoup durant les quatre premiers jours et croient beaucoup faire en jeûnant les deux derniers. — Nous croyons aussi que le fragment de S. Irénée conservé par Eusèbe est relatif au jeûne plus strict et doit être complété à l'aide du texte de Denys.

ACTA SANCTÆ SEDIS

I. — ACTES DE SA SAINTETÉ

Lettre à l'évêque de Liège sur le Congrès Eucharistique d'Angers.

A Notre Vénérable Frère Victor, Evêque de Liège, à Liège.

LÉON XIII, PAPE

Vénérable Frère, salut et bénédiction apostolique.

Nous avons reçu avec un vif plaisir la lettre par laquelle vous Nous avez annoncé la réunion, au début du mois de septembre, d'un Congrès Eucharistique à Angers. Vous ne pouviez assurément faire un choix plus heureux pour le siège de cette assemblée.

Outre que cette ville voit la religion et la piété fleurir en son sein, elle se fait gloire de ce qu'au troisième Concile d'Angers les erreurs de Bérenger contre l'auguste sacrement de l'Eucharistie furent pour la première fois solennellement condamnées. Nous espérons donc que votre Congrès ne le cédera en rien à ceux qui l'ont précédé, soit par le nombre des évêques et des fidèles présents, soit par l'éclat des solennités et des cérémonies religieuses. Pour assurer, autant qu'il est en Nous, la réalisation de cette espérance, Nous Nous plaisons à puiser dans le trésor des indulgences dont l'Eglise est dépositaire. A tous ceux donc qui assisteront soit aux réunions du Congrès, soit aux messes et aux prières publiques qui auront lieu pendant cette période de temps, Nous accordons pour chaque fois une indulgence de 300 jours; une indulgence plénière à tous ceux qui, du 4 au 8 septembre, s'étant confessés et ayant reçu la sainte communion, visiteront une des quatre églises que désignera l'évêque d'Angers et y prieront à Nos intentions. Les religieuses visiteront la chapelle de leur communauté. Toutes ces indulgences pourront être appliquées aux âmes du Purgatoire.

Enfin, Nous faisons les meilleurs vœux pour le succès de votre Congrès, et comme témoignage de Notre affection et gage des grâces célestes, Nous donnons, de toute Notre âme, dans le Seigneur, la bénédiction apostolique à chacun de ceux qui y prendront part.

Donné à Rome, près de Saint-Pierre, le 20 juillet 1901, de Notre Pontificat l'an vingt-quatrième.

LÉON XIII, Pape.

II. — SECRÉTAIRERIE DES BREFS

1° Bref supprimant le chapitre de S. Jérôme des Esclavons à Rome et fondant le collège de St-Jérôme.

Slavorum gentem, fidei ac pietatis laude nobilissimam, qua Decessores Nostri, per ætates omnes, complexi sunt caritate, eadem Nos prosecuti perpetuo fuimus inde ab exordio Pontificatus Nostri. Cujus quidem rei etsi præclaro sunt argumento quæ providenter huc usque egimus in religiosam ejus populi securitatem dignitatemque; libet tamen, quoniam secundissime sese offert occasio, novum addere testimonium, quod benevolentiæ Nostræ futuris etiam temporibus indicium extet ac veluti monimentum.

Fidei namque et christianæ caritatis studium, sicut nationibus plerisque omnibus, ita Slavicæ quoque id elapsis temporibus suasit ut, in hac Urbe Nostra catholici nominis principe, institutum aliquod conderent congruisque redditibus iustruerent, popularibus videlicet excipiendis, qui Apostolorum exuvias veneraturi Romanum iter aggrederentur, quæ quidem instituta Pontificibus Maximis, non auctoritate modo et consiliis firmare, sed munificis præterea largitionibus provehere solemne semper fuit. Id autem, ut par erat, et Slavis contigit. Nam, Hieronymi de Potomnia Ragusinæ diœceseos aliorumque piorum hominum e Dalmatia et Slavonia precibus obsecundans, Nicolaus V decessor Noster, per Bullam *Piis fidelibus votis*, datam die XXI aprilis anni MCDLIII, hospitium in Urbe condidit, quod S. Hieronymi Slavoniorum, deinceps etiam Illyricorum, ex veteri geographica appellatione, vocatum est; eo nimirum consilio, ut fideles pauperes, e Dalmatia, Histria, Chroatia, Slavonia, Bosnia et Hercegovina peregre advenientes exciperentur alerenturque.

Hospitium, piis catholicorum largitionibus, quas inter memoratu digna est quam Catharina Bosnensium regina testamento reliquit, brevi adeo crevit ut, non peregrinis modo excipiendis, verum etiam ægris curandis, laxatis ædibus, par esset; quod quidem geminum caritatis opus ut rite recteque perageretur, ædes ipsæ bifariam divisæ sunt, altera earum parte hospitio adtributa, altera nosocomio.

Quum vero ad supremum Apostolatus officium Sixtus V evectus esset, is, ob suam in Sanctum Hieronymum pietatem atque in Chroaticam nationem, ex qua ducebat originem, benevolentiam, primum Hieronymianum templum, suum olim titulum, dum in minoribus esset, angustum illud quidem ac vetustate fatiscens, a fundamentis fere, ære dato, refecit, ornavit, omni supellectile instruxit; tum etiam

ad Collegiatæ honorem evexit, addito Capitulo, quod archipresbytero, canonicis senis quaternisque beneficiariis constaret.

Et sic quidem ad nostra fere tempora Institutum viguit. — Nunc porro, cum eorumdem temporum adjuncta mutata sint admodum, ob aucta inter nationes varias commercia, expeditiora itinera et ampliora ubique ad commeantium commodum præsidia, vix videtur aliquid adhuc inesse utilitatis hujusmodi hospitiis, quæ præteritarum ætatum angustiæ requirebant. E contra, expostulare tempora persentiunt omnes ut, pravis ubique doctrinis gliscentibus atque hostium christiani nominis aucto ausu, ea multiplicentur subsidia quæ et ad tuendam fidem valeant et ad adversariorum conatus, pro singularum regionum necessitate, retundendos. Ad quem finem quum valde conferat ut delecti juvenes, sacris ordinibus vel jam initiati vel opportuno tempore initiandi, Romæ, sub tutela ac veluti in oculis Summorum Pontificum, ad virtutes sacerdotio dignas sacrasque disciplinas educentur, qui postea, in patria remeantes, haustam ex ipso fonte apostolico doctrinam cum popularibus quisque suis communicent ; optimum factu visum est, si antiqua peregrinorum hospitia in ecclesiastica juvenum collegia mutarentur. Sic quidem actum de Romanis plerisque hospitiis ceterarum nationum : sic porro de Illyricorum Hieronymiano hospitio agi decretum est.

Enimvero hospitii moderatores, jam inde a sæculo XVI, senserunt quam e re foret si Hieronymianæ Slavorum ædes non eo solum paterent, ut peregrinis receptui essent, verum etiam ut sacerdotes exciperent sacris disciplinis uberius excolendos solideque pietate imbuendos. Quamobrem, anno MDXCVIII, a Clemente VIII decessore Nostro facultatem jam impetraverant, qua Hospitium in ecclesiasticum collegium verteretur. Verum exortæ difficultates quominus res pro votis expediretur impediverunt. — Binis porro elapsis sæculis, negotium agi iterum cœpit ; ita tamen ut, incolumi peregrinorum hospitio, quæ pars ædium xenodochio fuerat attributa, clericis deinceps destinaretur, redditibus etiam, qui satis essent, iisdem alendis concessis. Quod quidem consilium cum Pius VI d. n. probasset, Litteris Apostolicis, datis die XXVII februarii MDCCXC, Collegium chroaticum ad S. Hieronymi demum institutum est. — Ast, quamvis illustrium virorum studia cœptis hisce faverent, elapso vix quinquennio, cum publicæ perturbationes commorantibus in Urbe securitatem non darent, Canonicis atque alumnis Roma abeuntibus, Collegium intercidit. —Restituta postmodum pace, de restituendo etiam Collegio denuo ac sæpius deliberatum est ; idque demum cessit anno

MDCCCLXIV, quum nempe juvenes aliquot, qui philosophicis ac theologicis disciplinis darent operam, in Hieronymianas ædes excepti sunt eorumque cœtus a SS. Cyrillo et Methodio, Slavorum patronis, vocatus est. Attamen nec instituti hujus usus ultra septennium constitit; anno siquidem MDCCCLXXI sublatum est neque demum feliciorem exitum habuit quod iterum anno MDCCCLXXXIV Collegium fundatum fuit, unis videlicet sacerdotibus destinatum, scientia penitius ac pietate excolendis.

Cujus quidem perficiendi consilii difficultas eo potior fuit, quod in Slavorum ædibus ad Hieronymi alius jampridem cœtus jure legitimo obtineret, canonicorum scilicet, qui, ut superius relatum est, a Sixto V, per Constitutionem *Sapientiam Sanctorum*, datam kalendis augusti MDLXXXIX institutus fuerat.

Nam Sixto morte intercepto, institutum ab eo Hieronymianum Capitulum exiguos vix habuit redditus, qui ad vitam honeste alendam nequaquam sufficerent: quare iterum iterumque oportuit ut, Apostolicis indultis adhibitis, ex Hospitii fundis quærerentur, quæ in Canonicorum victum diriberentur. Hinc imminuta Hospitii res, sublataque potestas restituti sæpe adolescentium vel Sacerdotum Collegii servendi.

Nos igitur ut Collegium, quod dudum Romæ esse exoptavimus, demum sit eique firmius, quam elapsis ætatibus, certiusque fundamentum constituamus, collatis consiliis cum gentis Chroaticæ Episcopis, quorum intererat, ad majorem Omnipotentis Dei gloriam, ad catholicæ religionis incrementum, ad dilectissimæ Nobis ejusdem gentis decus et utilitatem, Constitutionibus decessorum Nostrorum Nicolai V et Sixti V auctoritate Apostolica derogantes; Hospitium S. Hieronymi, nec non Capitulum Collegiatæ ecclesiæ ejusdem S. Hieronymi, quod huc usque Illyricorum vocatum est, hisce Nostris litteris supprimimus et suppressa declaramus. Volumus interea ut Canonici, quibus aliter per peculiare indultum provisum nondum est quique adhuc in templo sacris dant operam, quidquid, præbendæ titulo, accipere ante hoc tempus solebant, accipere in posterum pergant, donec ratione alia providebuntur. Loco vero Hospitii et Capituli prædictorum, Collegium Hieronymianum pro Chroatica gente, sub Nostra Auctoritate et tutela, fundamus et constituimus; eidemque sic a Nobis fundato et constituto bona universa et quoscumque redditus, nomina et census ad prædictum Hospitium et Capitulum quomodolibet pertinentia in perpetuum damus et attribuimus. Ea tamen dandi attribuendi lex esto, ut Capituli etiam obligationes, tum

quoad divini Officii recitationem, tum quoad Sacra ex piorum fundatorum voluntate statis diebus peragenda, totum denique divinum cultum in templo Hieronymiano persolvendum, ad Collegium ejusdemque moderatores illico transferantur; quorum propterea moderatorum conscientiam oneramus, ut quæ omnia antehac a Capitulo fiebant, eadem deinceps a Collegio fiant, iis quidem exceptis, quæ forte inflectenda ad æquitatem, Nostro tamen consensu, prudentia suaserit.

Quo vero in tanti momenti re rite recteque procedatur, leges, quæ subscribuntur, Collegio regundo moderando edimus. Cetera, quæ vel pietatis officia, vel rationem studiorum, vel domesticam disciplinam et ordinem diurnum spectant, Cardinali Collegii Patrono statuenda permittimus.

LEGES COLLEGII HIERONYMIANI PRO CHROATICA GENTE IN URBE

I. Hieronymianum Collegium modo quidem sacerdotibus alumnis excipiendis pateat qui ortu ac sermone ad chroaticam gentem pertineant quique, studiorum curriculo, in diœcesano seminario vel in Lyceo aliquo theologico, exacto, idonei censeantur ad ampliora studia pontificii præsertim juris tum etiam ceterarum sacrarum disciplinarum prouti suus cuique Episcopus designarit.

Ut vero primum per tempus auctosque proventus licebit, adolescentibus patere volumus, qui, sacerdotium suscepturi, disciplinis sacris dent operam.

II. Collegii unus e S. R.E. Cardinalibus Patronus esto, quem Pontifex Maximus destinabit.

III. Collegio moderando tres præerunt delecti viri, prudentia vitæque integritate spectati.

Horum alter, Rectoris titulo, suprema in Collegio autoritate potietur; alter, rectoris vice, quæ ille mandarit, curabit reique œconomicæ administrandæ præerit; tertius magisterio spiritus fungetur, eique demandabitur cura Hieronymiani templi sacrasque in eo cæremonias omnes ordinandi.

IV. Rectorem eligendi Summi Pontificis jus esto, nulla originis vel patriæ ratione habita.

Alterum vero a Rectore et conscientiæ magistrum Cardinalis Patronus nominet, audito Rectore.

V. Præter habitationem et victum aliaque ad vitæ usum necessaria, Rector tria millia libellarum italicarum quotannis a Collegio

accipiet : vicerector vero et conscientiæ moderator mille et octingentas.

VI. Iidem titulo Canonicorum ad honorem Collegiatæ ecclesiæ S. Hieronymi fruantur; ita tamen ut eodem careant statim ac munere amoti fuerint vel quod officio desint vel gravibus aliis de causis.

VII. Patrimonii totius administratio penes Consilium in id designatum erit. Consilium vero quinque viris constabit; id est Collegii Rectore, qui et præses erit, aliisque duobus moderatoribus, duobus præterea a Cardinali Patrono electis.

VIII. Sacerdotes alumnos in Collegium cooptandi jus omne Cardinalis Patroni esto. Nullus autem cooptetur nisi præstanti ingenio integrisque moribus et ab Episcopo Ordinario propositus et commendatus. Ejusdem porro Cardinalis Patroni alumnos dimittendi potestas erit, si quem, moderatoribus auditis, disciplinæ impatientem vel legum immemorem cognorit.

IX. Sacerdotes alumnos in Collegium mittendi jus habeant : Archiepiscopus Zagrabiensis, Episcopi Sirmiensis, Seniensis et Crisiensis græci ritus unitorum.

Item Archiepiscopus Jadertinus; Episcopi Rhagusinus, Spalatensis, Sebenicensis, Pharensis et Catharensis.

Item Episcopi Veglensis, Tergestinus, Parentinus.

Item Archiepiscopus Urhbosnensis; Episcopi Mandetriensis, Tribuniensis, Banialucensis.

Postremo Archiepiscopus Antibarensis.

X. Tot in Collegium alumni cooptentur, quot ex Instituti reditibus ali queant. In cooptandis vero sic diœcesium singularum amplitudinis ac necessitatis ratio habeatur, ut nulla præ alia potiore jure frui videatur.

XI. Alumni triennio vel saltem biennio in Collegio manebunt, iisque disciplinis operam dabunt, quarum peritia, Ordinarii judicio, utiliores diœcesi suæ eveniant.

Episcopis Chroatiæ, in quorum diœcesibus palæoslavicæ linguæ in sacra liturgia est usus, jus manet integrum sacerdotibus, quos Romam mittunt, injungendi ut palæoslavice discant litterasque glagoliticas probe norint.

— Hæc de Collegio Hieronymiano Chroaticæ gentis in Urbe statuimus, decernimus. Restat, ut sacerdotes alumni in illud cooptandi delatum a Deo beneficium pro merito æstiment et virtutum

scientiæque adipiscendæ studio spem Nostram suorumque Episcoporum cumulate impleant.

Volumus præsentes litteras firmas, validas et efficaces existere ac fore, suosque plenarios et integros effectus sortiri atque obtinere, illisque ad quos spectat et in futurum spectabit in omnibus et per omnia plenissime suffragari; sicque in præmissis per quoscumque judices ordinarios et delegatos judicari atque definiri debere, atque irritum et inane si secus super his a quoquam quavis auctoritate scienter vel ignoranter contigerit attentari. Non obstantibus Nostra et Cancellariæ Apostolicæ regula de jure quæsito non tollendo, aliisque Constitutionibus et ordinationibus Apostolicis, ceterisque contrariis quibuscumque.

Datum Romæ apud S. Petrum sub annulo Piscatoris, die I Augusti MCMI, Pontificatus Nostri anno vicesimo quarto.

ALOIS. Card. MACCHI.

2° Bref en faveur des Religieuses Ursulines

LEO PP. XIII

Ad futuram rei memoriam.

Romanorum Pontificum Decessorum Nostrorum vestigiis insistentes erga pias sanctarum Virginum Congregationes, quæ ad pietatis et charitatis opera exercenda institutæ, potissimum tam gravibus Ecclesiæ temporibus optime de christiana re mereri sibi gloriæ ducunt, grato quidem ac sollicito studio, curas cogitationesque Nostras convertimus. Has inter frugiferas, quibus Ecclesia Christi lætatur, Congregationes, minime Nos latet jure ac merito arcessendam esse piam mulierum unionem, quam sancta Angela Mericia sub titulo Societatis S. Ursulæ primum instituit; fel. rec. Paulus PP. III, datis sub plumbo Litteris quinto Idus junii anno Incarnationis Domini MDXXXIV probavit; sanctus Karolus Borromæus confirmavit; Decessor Noster Pius PP. IX rec. mem. meritis laudibus est prosequutus; tandem a. MDCCCLXVI Hieronymus Verzeri Brixiensis Antistes nonnullis innovatis articulis ad pristinam formam restituit. Hæc enim societas in ædificationem familiarum et ad effundendum late per mundum bonum Christi Jesu odorem erecta, uberrimos jugiter in Ecclesiæ Dei emolumentum protulit fructus. Et sane virgines dictam in societatem adlectæ tum Brixiæ, tum Mediolani, tum Bononiæ, tum Januæ, tum etiam in hac alma Urbe Nostra, atque in

longo terrarum marisque spatio dissitis Africæ regionibus juxta Instituti tabulas, tam doctrinæ christianæ tradendæ quam pluribus catholicis pietatis charitatisque operibus vacant. Hæ pueros ac puellas ad S. Synaxim prima vice properantes, præmissis piis exercitationibus instruunt; hæ Filiarum Mariæ unionibus, scholis festivis, infantium asylis, societatibus mutui inter operarias auxilii præsunt, advigilant; hæ ægrotantibus assident; indumenta ac sacra supellectilia Ecclesiis pauperibus comparant; hæ bonorum in vulgus diffusionem librorum curant; hæ precibus, verbo ac vitæ innocentis exemplo et devios ad semitas virtutis revocant, et innumeras prorsus animas Christo lucrifaciunt. Quæ cum ita sint, nos precibus annuentes Emi Mediolanensis Antistitis S. R. E. Cardinalis Ferrari, et Episcopi Brixiensis, aliorumque Longobardiæ Episcoporum, necnon dilectarum in Christo Filiarum Magdalenæ Girelli ac Juliæ Vismara, dictæ societatis Moderatricium Generalium tum Brixiæ cum Mediolani, ipsas virgines hortantes ut in inceptis insistant, neque unquam a primæva Regula deflectant, quam ipsa Sancta Angela tradidit, illique piæ unioni veluti testamento reliquit, omnibus et singulis filiabus Sanctæ Angelæ Mericiæ actu existentibus, quæ integre servantes Regulam uti supradiximus a Paulo Papa III approbatam et nuperrime in pristinum restitutam ab Hieronymo Verzeri Episcopo naviter incumbunt ad propriam ac proximorum salutem industrio studio procurandam, ut meritis præmium nanciscantur, et novum ad potiora capessenda stimulum, cœlestium munerum auspicem, Nostræque voluntatis ac benevolentiæ pignus, Apostolicam per præsentes Benedictionem peramanter impertimur. Volumus vero ut præsentium Litterarum transumptis seu exemplis etiam impressis manu alicujus notarii publici subscriptis et sigillo personæ in ecclesiastica dignitate constitutæ munitis, eadem prorsus fides adhibeatur, quæ adhiberetur ipsis præsentibus, si forent exhibitæ vel ostensæ.

Datum Romæ apud S. Petrum sub annulo Piscatoris, die XII julii MCMI, Pontificatus Nostri anno vigesimo quarto.

ALOIS. Card. MACCHI.

III. — S. C. DE L'INQUISITION

1° Sur le vin de messe additionné d'alcool.

Beatissime Pater,

Archiepiscopus N. ad pedes Sanctitatis Vestræ provolutus, humiliter exponit :

In regionibus nostris admodum difficile est verum et genuinum vinum pro SSmo Missæ Sacrificio mihi comparare. Fidi namque debeo mercatoribus extraneis et ignotis, qui aliquando jam non genuina merce defraudarunt. Nunc ab aliquo tempore in ipsa civitate N. quidam vir ex uvis nostræ regionis vinum parare cœpit. Sed, cum hæc uva egentissima sit materia saccharina et consequenter vinum inde proveniens non multum *alcool* contineat, curatione aliqua opus est, ut vinum elevetur ad illum gradum *alcoolicitatis*, quem ejus conservatio requirit. Hunc in finem laudatus vir methodum evaporationis musti adhibere proponit ad vinum pro SSmo Sacrificio parandum, ea quidem ratione ut liquor ex uvis expressus, ad dimidium decoctus, vinum producat quod 14 vel 16 gradus *alcool* habeat.

Ad omnem tamem in re tanti momenti dubitationem tollenda m, Archiepiscopus Orator humiliter declarari postulat :

Utrum licitum sit ad SSmum Missæ Sacrificium offerendum hujusmodi vino uti.

Fer IV, die 22 maii 1901.

In Congregatione Generali S. R. et U. Inquisitionis ab Emis et Rmis DD. Cardinalibus Generalibus Inquisitoribus habita, proposito prædicto dubio præhabitoque RR. Consultorum voto, iidem EE. ac RR. Patres decreverunt :

Detur Decretum diei 5 Augusti 1896, quod sonat : « Utrum licitum sit ad S. Missæ Sacrificium conficiendum uti vino ex musto obtento, quod ante fermentationem vinosam per evaporationem igneam condensatum est? — Resp. : Licere, dummodo decoctio hujusmodi fermentationem alcoolicam haud excludat, ipsaque fermentatio naturaliter obtineri possit et de facto obtineatur. » (1)

Sequenti vero feria VI die 24 maii 1901 in solita audientia SSmi

(1) Voir cette décision, *Canoniste*, 1896, p. 799.

D. N. Leonis Div. Pro. PP. XIII a R. P. D. Commissario S. Officii habita, SSmus D. N. resolutionem Emorum Patrum adprobavit.

J. Can. Mancini, *S. R. et U. Inq. Notarius.*

2° Circulaire aux évêques sur le pain et le vin matières du Sacrifice.

Illme ac Rme Domine,

Pluries et variis ex locis Supremæ huic Congregationi S. Officii dubia proposita sunt circa materiam (panum et vinum) SSmi Eucharistici Sacramenti. Cum enim inhonestorum quorumdam mercatorum eo jam malitia pervenerit, ut farinas triticeas aliarum tum vegetalium tum etiam mineralium substantiarum admixtione adulterare, vinoque vel ex toto vel ex parte haud ex genimine vitis conficere passim non vereantur, cumque non raro difficile admodum sit, vel ipsis chimices peritis, hujusmodi fraudes agnoscere, non immerito dubitatum est, num ad licitam, imo et validam consecrationem farinæ vel hostiæ vinaque quæ sunt in cōmmercio, tuto adhiberi valeant.

Cum res, ut patet, maximi sit momenti, et, ceterum, de farinarum vinorumque frequentibus adulterationibus dubitari nequeat, Emi DD. Cardinales una mecum Inquisitores Generales pastoralem Rmorum DD. Ordinariorum sollicitudinem excitandam censuerunt, ut, accuratis institutis investigationibus, si quos abusus irrepsisse compererint, funditus convellere satagant, ac diligenter caveant ne quid in posterum in propriis ditionibus fiat quod a latis nedum circa naturam sed et circa conservationem Sacrarum Specierum dispositionibus, quæ a probatis auctoribus traduntur, quæque præsertim in Rubricis missali Romano præpositis continentur, quomodocumque sit absonum. Quoties vero de venalium farinarum vel hostiarum vinorumquæ genuinitate rationabile adsit dubium, Sacerdotes sibi subditos ab eorum usu in conficiendo SSmo Altaris Sacramento omnino prohibeant, eosque practicam rationem doceant genuinam materiam sibi comparandi. Quod demum spectat ad missas dubia materia antehac forte celebratas, ad S. Congregationem recurrant.

Quæ quidem omnia dum, ut mei muneris est, cum Ampl. Tua communico, libenter occasionem nactus, fausta quæque ac felicia Tibi precor a Domino.

Datum Romæ ex S. O. die 30 aug. 1901.

L. M. Card. Parocchi.

3° Sur un mariage entre protestants (1).

Jean D., protestant, a contracté mariage avec Louise L., également protestante, devant le ministre protestant, à Saint-Arnual, diocèse de Trèves, en 1885. Après quelques années de vie commune, les époux se séparèrent et il y eut divorce civil. Jean D. vint à Metz et contracta mariage civil avec Marie H., catholique, qui demande la déclaration de nullité du premier mariage de Jean, pour pouvoir s'unir à lui, *in facie Ecclesiæ.*

Il n'y aurait d'autre raison à évoquer en faveur de cette nullité que la clandestinité. Mais quoique le décret *Tametsi* soit observé par les catholiques du diocèse de Trèves, il semble bien que les protestants n'y soient pas soumis, puisque les mariages mixtes sont valables dans toute la province ecclésiastique de Cologne, d'après le Bref de Pie VIII du 30 mars 1830 (Joder, *Formulaire,* p. 326). Si les mariages mixtes sont valides, à plus forte raison ceux des protestants. L'examen de la publication du décret pour la paroisse de Saint-Arnual conduit d'ailleurs à la même conclusion.

Cependant, l'autorité diocésaine crut devoir soumettre la cause au Saint-Office, qui répondit par la lettre suivante :

Romæ, 25 januarii 1901

Illme ac Rme Domine,

In Congregatione Generali S. Officii habita feria IV die 16 currentis mensis, relatis precibus ab ista Curia 30 martii anni præteriti (n. 32) oblatis pro obtinenda dispensatione super impedimento mixtæ religionis inter Mariam H. et acatholicum Joannem D., ab acatholica Ludovica L., adhuc vivente, per civile divortium separatum, Emi DD. Cardinales una mecum Generales Inquisitores, præviis opportunis informationibus, decreverunt : *Juxta exposita, non constare de nullitate matrimonii Joannis D., ideoque dispensationem non posse concedi.*

Quod dum significo, fausta quæque ac felicia Tibi a Deo precor.

Uti frater.

L. M. Card. Parocchi.

Illmo ac Rmo D. D. Ordinario Meten.

(1) D'après la *Revue ecclésiastique de Metz,* 1901, p. 129.

4° Sur la matière du baptême

Beatissime Pater,

Archiepiscopus Ultrajectensis, ad Sanctitatis Vestræ pedes provolutus, humiliter exponit quæ sequuntur.

Plures medici in nosocomiis aut alibi casu necessitatis infantes, præcipue in utero matris, baptizare solent aqua cum hydrargyro bichlorato corrosivo (Gallice : *chloride de mercure*) permixta. Componitur fere hæc aqua solutione unius partis hujus chloreti hydrargyrici in mille partibus aquæ; eaque solutione aquæ potio venefica est. Ratio autem cur hæc mixtura utantur est, ne matris uterus morbo afficiatur.

Quæ cum ita sint, pro majori rei gravissimæ securitate, Sanctitatem Vestram enixe rogo, ut hæc dubia solvere dignetur :

I. Estne Baptisma cum hujusmodi aqua administratum certo, an dubie validum?

II. Estne licitum, ad omne morbi periculum vitandum, hujusmodi aqua Sacramentum Baptismatis administrare?

III. Licetne etiam tum hac aqua uti quando sine ullo morbi periculo aqua pura adhiberi potest?

Feria IV die 21 Augusti 1901.

In Cong. Gen. habita ab Emis ac Rmis DD. Card. Inquisitoribus, propositis suprascriptis dubiis, præhabitoque RR. DD. Consultorum S. Officii voto, iidem Emi Dmi respondendum censuerunt :

Ad I. *Providebitur in secundo.*

Ad II. *Licere, ubi verum adest morbi periculum.*

Ad III. *Negative.*

Insequenti vero feria VI, die 24 ejusdem mensis et anni, in solita audientia R. P. D. Commissario S. O. impertita, SSmus D. N. Leo div. Prov. PP. XIII, audita de omnibus et singulis præmissis relatione, responsiones Emorum Patrum confirmavit.

J. Can. Mancini, *S. R. et U. I. Not.*

La matière *valide* du baptême est l'eau naturelle, la matière *licite* est l'eau pure. L'eau mélangée d'un antiseptique, comme le sublimé corrosif à un millième, n'est plus de l'eau pure, d'autant qu'elle est alors un poison; elle ne cesse pas cependant d'être de l'eau naturelle. Aussi le Saint-Office ne ré-

pond-il qu'à la seconde partie de la question, relative à la licéité. Pour ne pas se servir d'eau pure, il faut une raison, et la raison qui engage les médecins à baptiser avec des solutions antiseptiques est d'éviter les maladies que peuvent occasionner les microbes pathogènes qui se trouvent dans l'eau ordinaire. Or le Saint-Office juge cette raison suffisante quand il y a lieu de craindre l'infection par l'eau ordinaire; la raison n'existant pas, la matière cesse d'être licite et l'on doit se servir d'eau ordinaire.

IV. — S. C. DU CONCILE

Causes jugées dans la séance du 7 septembre 1901.

CAUSE « PER SUMMARIA PRECUM ».

I. Æsina (Iesi). Electionis ad deputatum seminarii.

Les prêtres d'Iesi étant réunis le 26 janvier 1899 pour le cas de conscience, on donna lecture d'un avis épiscopal convoquant le clergé pour le 9 février suivant, afin d'élire un membre du clergé de la ville à la commission du séminaire. Au jour dit, l'élection eut lieu, et la majorité fut acquise à un certain Gentile B., à qui l'évêque notifia l'élection le 13 du même mois. Le 18, un certain Louis L. réclama contre l'élection, arguant qu'il n'avait pu y prendre part, n'ayant pas été averti, et demandant une autre convocation du clergé.

L'évêque crut d'abord ne pas devoir en tenir compte; mais, près de deux ans après, le 3 novembre 1900, il rendit un décret où, considérant que l'avis de convocation du clergé n'avait été affiché aucune part, que toute élection est nulle ou annulable à la demande d'un seul électeur, quand les ayants droit n'ont pas été avertis, il cassait l'élection du 9 février 1899. L'élu recourut aussitôt à la S.C.

I. Dans sa supplique, il fait valoir les faits acquis; il assure que la convocation était suffisante pour que tous les prêtres aient pu en avoir connaissance, que l'affichage n'était pas requis par la coutume locale, enfin que l'évêque l'avait traité comme député à la commission même après la réclamation de l'opposant.

II. L'évêque répond que la lecture de l'avis à l'assemblée du cas de conscience ne pouvait atteindre tous les prêtres de la ville, car la moitié se dispense d'y assister, pour des raisons plus ou moins bon-

nes. Quant à l'affichage, dit-il, il serait dans les usages, car il est constaté pour une élection de 1866, bien qu'on ne puisse rien dire sur ce point de celles qui eurent lieu en 1863, 1881 et 1890. Enfin, l'évêque devait traiter le député comme tel aussi longtemps que son élection n'avait pas été annulée.

III. Le rapporteur d'office fait remarquer que le droit commun n'a rien prescrit sur la manière dont doit se faire cette élection; il faut donc s'en rapporter aux usages locaux et aux mesures adaptées aux circonstances. Dans l'espèce, l'évêque ne prouve pas que l'affichage ait été requis par la coutume, puisqu'il n'est attesté que pour une élection sur quatre. Cette prétendue coutume étant écartée, il faudra regarder comme légitime tout autre mode de convocation, pourvu qu'il atteigne son but. Or, les usages sont différents suivant les lieux, dès lors que l'élection ne se fait pas en synode. Il suffit donc que la divulgation soit suffisante. Mais n'est-ce point assez que la lecture d'un avis dans une réunion où tous les prêtres de la ville devraient assister? et ceux qui n'y viennent pas ne peuvent-ils pas être informés par leurs confrères?

Si l'élection donne à l'élu *jus ad rem*, la confirmation de l'élection lui confère le *jus in re*, et il faut des raisons très graves pour casser l'élection. Or, la sentence épiscopale est postérieure de près de deux ans à la confirmation, et le député avait passé de longs mois en pacifique possession. Quant aux raisons personnelles que l'évêque peut avoir eues après coup, elles ne peuvent rien valoir *ad rem.*

Enfin la jurisprudence de la S. C. semble favorable au maintien du député, d'après une réponse in *Tudertina*, du 15 septembre 1792. Un certain Innocent Mariani ayant été élu de vive voix en 1788, l'évêque cassa son élection en 1791, parce que l'élection avait eu lieu « cum interventu viginti septem ex tercentis viris ex quibus componitur clerus urbanus et forensis, ob seram ejus significationem forensibus parochis ». Sur recours du député, la S. C. examina le dubium : « An constet de legitima remotione etc. in casu ». Et elle répondit : « Negative ».

La S. C. n'a pas jugé bon de trancher dès maintenant la controverse et a répondu : *Dilata.*

CAUSES « IN FOLIO ».

I. CENOMANEN. (Le Mans). Dispensationis matrimonii. — (*Sub secreto*). R. : *Affirmative.*

ST. BASIL'S SEMINARY LIBRARY

II. Massilien. (Marseille). **Dispensationis matrimonii.**

La mariage contracté le 11 avril 1899 entre Franc H. et Théodora O. n'aurait pas été consommé, par suite du refus obstiné de la jeune femme, qui, éprise d'un homme marié, lui aurait promis de n'appartenir jamais qu'à lui. De fait, Théodora, à peine de retour du voyage de noces, qui avait duré deux mois et demi, quitta son mari et ne revint plus. Franc demanda donc dispense de son mariage non consommé. La discussion cependant ne peut porter que sur les preuves testimoniales, la femme s'étant refusée à subir l'inspection médicale.

I. L'avocat fait d'abord remarquer, avec raison, que cette dernière preuve n'est pas absolument indispensable, et cite à l'appui diverses décisions. Mais la preuve testimoniale, dit-il, est suffisante, dans l'espèce, à donner une conviction juridique. L'affirmation jurée du mari est corroborée par celle de la femme, bien que celle-ci motive son abstention par les mauvais traitements de son mari, et par les dépositions de nombreux témoins, de part et d'autre. Ceux du côté du mari sont formels; ceux du côté de la femme ont des affirmations ou des réticences que l'avocat s'efforce d'expliquer de son mieux.

II. Ce sont ces déclarations et ces réticences qui servent de point de départ au défenseur, lequel relève aussi des paroles du mari et de la femme difficiles à expliquer autrement que par l'existence de rapports conjugaux. Il ajoute que les plaintes du mari portaient sur le caractère de sa femme, et qu'elles peuvent s'entendre de refus, sans que ces refus aient toujours eu lieu. Enfin, le défenseur relève divers indices qui lui font suspecter la bonne foi de la femme.

La question étant posée en ces termes : *An consulendum sit SSmo super dispensatione a matrimonio rato et non consummato in casu;* la S. C. a répondu : *Ex deductis non satis constare de matrimonii non consummatione.*

III. Parisien. **Dispensationis matrimonii.** — (*Sub secreto*). — R. : *Affirmative.*

V. Bajonen. (Bayonne). **Dispensationis matrimonii.** — (*Sub secreto*). — R. : *Affirmative.*

V. Nicosien. (Nicosia). **Electionis ad capellaniam.**

Par testament du 12 juin 1743, le prêtre Thomas Crimi léguait

tous ses biens à l'église Saint-Joseph de Léonforte, sa patrie. Il y érigeait une chapellenie, et conférait le droit de patronat laïque *actif* pour la nomination de ce chapelain au chapelain en charge lui-même, à commencer par le premier, qui était un neveu à lui. Mais, par une étrange omission, il ne disait pas un mot du droit de patronat *passif*. L'évêque de Nicosie prétend que d'après la volonté justement présumée du testateur et par une coutume plus que centenaire, le droit de patronat *passif* appartiendrait aux parents, par les deux lignes, du fondateur. Cette présomption se baserait sur ce que Crimi fonda également dans la même église, par le même testament, cinq chapelains mineurs, dits *choristes*, dont il attribua la nomination au dit chapelain majeur, conjointement avec le recteur de la confrérie de la sainte Trinité de la même église, en prescrivant qu'ils devraient choisir de préférence ses parents dans l'une et l'autre ligne. En second lieu, tous les chapelains majeurs nommés depuis 1743 ayant été, sauf deux, des parents du fondateur, il en résulterait, par manière de possession, un droit de patronat *passif* pour sa famille. Il faut ajouter que la confrérie de la sainte Trinité a disparu depuis sept ans.

Or, en vertu de son droit de patronat *actif*, le dernier chapelain, Gaetan Castro, nomma, le 1er janvier 1899, le prêtre Emmanuel Longo. A la mort de Castro, Longo demanda à l'évêque l'institution canonique. Mais un autre concurrent, le prêtre Drago, demanda la préférence, alléguant sa parenté avec le fondateur. L'évêque se fit remettre des mémoires par l'un et par l'autre, puis, le 13 octobre 1900, il porta une sentence par laquelle il nommait Drago, auquel il obligeait Longo de remettre possession du bénéfice. Ses motifs sont les suivants : Drago est parent du fondateur ; il a donc un droit de patronat passif, résultant soit de la volonté présumée du testateur, soit de la pratique centenaire. De plus, le choix fait par Castro du prêtre Longo est sans valeur, car il devait agir conjointement avec le recteur de la confrérie de la sainte Trinité ; or, cette confrérie étant éteinte, les droits du recteur sont dévolus à l'évêque ; Castro ayant fait la nomination tout seul, celle-ci est nulle, et l'évêque a le droit de nommer, étant le collateur ordinaire des chapellenies.

I. Ces raisons, l'évêque les développe dans un long mémoire. En particulier, il essaie de montrer que l'élection de deux chapelains non parents de Crimi ne porte pas atteinte à la possession du droit de patronat passif résultant de la coutume, parce que, une fois, il n'y avait pas de parent pour solliciter la chapellenie, l'autre fois, celui qui existait était un prêtre indigne. Longo a bien, depuis, remis un

mémoire où il démontre sa parenté avec le fondateur, et au même degré que Drago, mais il était trop tard. Enfin, Drago semble beaucoup plus méritant, rendra plus de services, sans que cependant Longo soit indigne.

II. De son côté, Longo fait valoir les raisons suivantes. Le droit de patronat actif a été donné par le testateur au chapelain majeur en exercice, et à lui seul, sans adjonction d'autres personnes ; c'est seulement pour la nomination des chapelains choristes que le chapelain majeur devait agir *conjunctim* avec le recteur de la confrérie. De même, c'est pour ces chapelains choristes que le testateur a voulu que l'on tînt compte de sa parenté ; s'il n'en a rien dit pour la nomination du chapelain majeur, c'est qu'il n'entendait pas en faire une condition, suivant l'axiome bien connu : «Testator quod voluit expressit ; quod non voluit non expressit ». — Ce droit de patronat actif et sans partage, le chapelain l'a exercé à plusieurs reprises et c'est ainsi que l'évêque actuel a donné l'institution à deux prêtres étrangers à la famille du fondateur. Ce qui suffit à interrompre la prétendue coutume centenaire, d'autant que plusieurs fois le chapelain n'avait présenté personne. Longo ajoute qu'il est parent, au même degré que Drago, du fondateur Crimi ; il a rempli louablement divers postes ; il a les meilleurs témoignages du clergé, etc.

III. Le rapporteur fait à son tour quelques observations. Il n'est pas du tout certain, d'après le testament, que la nomination du chapelain ait dû se faire par le chapelain en charge *conjunctim* avec le recteur de la confrérie. Mais, quand cela serait, la disparition de la confrérie ne ferait pas passer le droit du recteur à l'évêque par voie de dévolution. La clause *conjunctim et non divisim*, employée par le testateur, signifie que l'on doit agir *collegialiter ;* or, quand certains membres d'un collège font défaut, leur droit passe aux autres, *jure accrescendi*, et jusqu'au dernier, comme un héritage dévolu au seul existant de plusieurs héritiers désignés ; cf. Barbosa, *de can. et dignit.*, c. 41, n. 15 ; De Luca, *De benef.*, disc. 23, n. 9 ; Piton., *Disc.* 156, n. 24, et autres auteurs, qui font communément l'application de cette théorie au droit de patronat exercé par plusieurs. — Il y aurait lieu cependant d'examiner, en fait, comment Longo a été présenté à l'évêque.

Nous aurons plus tard la solution, la S. C. ayant remis à la séance suivante : *An decretum Episcopi diei 13 Oct. 1900 sit confirmandum vel infirmandum in casu.* — R. : *Dilata ad proximam.*

VI. Cotronen. (Cotrone). **Jurium ad sacras functiones.**

Jusqu'en 1595, la cathédrale de Cotrone était la seule paroisse de la ville; le ministère était exercé, pour les habitants de la ville, par les chanoines; pour ceux qui habitaient hors les murs et pour les étrangers et *vagi*, par l'archiprêtre, qui demeure encore aujourd'hui la cinquième dignité du chapitre. En 1595, on établit cinq paroisses pour la ville, la cathédrale ne conservant que certains droits de matricité, comme les fonts baptismaux pour toute la ville; mais l'archiprêtre continua de demeurer curé pour les habitants des faubourgs. Il faut observer que la cathédrale est tout près des remparts, à côté de la porte principale.

Telle étant la situation, il s'est élevé des controverses entre le chapitre et l'archiprêtre au sujet de certaines cérémonies : les neuvaines et litanies de dévotion, les vendredis en l'honneur de S. François de Paule, etc. Le chapitre n'entend laisser à l'archiprêtre que les fonctions qui se terminent par la bénédiction avec le saint ciboire, se réservant toutes celles qui comportent la bénédiction avec l'ostensoir. Quant aux litanies, elles auraient été dites par n'importe quel prêtre et même, à défaut de prêtre, par le sacristain laïque; le chapitre voudrait le maintien de cette pratique.

Pour ramener l'ordre, Mgr Cavaliere porta un décret, en date du 18 juillet 1898, qui attribuait à l'archiprêtre toutes les fonctions controversées. Mais l'archidiacre prétend que, peu de temps avant de mourir, Mgr Cavaliere aurait avisé le chapitre, non par écrit, mais par lui, archidiacre, qu'il rétractait son décret et rétablissait toutes choses comme auparavant. Or, l'archidiacre ayant été nommé vicaire capitulaire, s'adressa à la S. C. pour faire désister l'archiprêtre; mais la S. C. répondit, le 5 mars 1900 : « Salvo jure Capituli agendi in petitorio, circa jus celebrandi functiones de quibus est quæstio, interim serventur litteræ defuncti Episcopi diei 18 Julii 1898, idque notificetur Vicario Capitulari ». De là le recours actuel, portant sur le fond.

I. L'avocat du chapitre part de ce principe que dans une église cathédrale les droits appartiennent au chapitre, le curé n'ayant qualité que pour l'administration des sacrements. D'autant plus que le chapitre de Cotrone a conservé, en raison de son ancienne cure de toute la ville, des droits spéciaux; c'est l'archidiacre qui fait les annonces au peuple, c'est le chanoine trésorier qui garde les registres, etc. A plus forte raison, les cérémonies qui n'ont rien de paroissial doivent-elles relever du chapitre. Car si l'archiprêtre est curé pour ceux seu-

lement qui sont hors les murs, il n'est pas curé de la cathédrale. L'avocat transcrit alors certains témoignages d'où il résulterait que les choses se seraient passées depuis longtemps comme le prétend le chapitre; il invoque par suite la coutume et la possession.

II. Le rapporteur fait valoir d'office les droits du curé. Il est, comme il l'était avant 1595, curé pour ceux qui habitent hors les murs; il a donc à la fois la cure *actuelle* et la cure *habituelle*, laquelle n'appartient pas au chapitre. Il n'a donc pas d'autre obligation à l'égard du chapitre que de ne pas troubler les offices capitulaires; mais il peut librement faire les cérémonies qui lui sont demandées par les fidèles. Sans doute, le chapitre qui détient la cure habituelle et exerce la cure actuelle par un curé peut se réserver certaines fonctions; mais ce n'est pas ici le cas. Le rapport allègue à l'appui la décision in *Galtellinoren. jurium*, où le chanoine curé s'est vu accorder toutes les cérémonies facultatives (15 décembre 1900; cf. *Canoniste*, 1900, p. 416; 1901, p. 117). C'est donc au curé, chargé de la sanctification des âmes, qu'il appartient de faire les cérémonies de dévotion que les fidèles lui demandent, et c'est à lui que les fidèles sont présumés s'adresser. C'est un abus de laisser réciter ces litanies par le sacristain laïque, et il faut le supprimer. Quant aux bénédictions du Saint-Sacrement avec l'ostensoir, elles relèvent exclusivement de l'évêque (Ben. XIV, Const. *Accepimus*, 16 avril 1746). Enfin, toutes ces questions devraient être déterminées par les statuts capitulaires; le chapitre dit qu'il n'en existe pas; mais certains renseignements de l'évêché donnent à penser qu'ils existent, mais qu'on les dissimule.

Aux deux questions ainsi formulées: I. *An functiones novendiales, septenariæ et aliæ hujus generis quæ in Ecclesia Cathedrali peraguntur impertita benedictione cum Ostensorio pertineant Capitulo, privative quoad Archipresbyterum, in casu.* — II. *An litaniæ votivæ competant quibuscumque presbyteris, vel potius Archipresbytero, privative quoad omnes alios, in casu.* — La S. C. a répondu: *Dilata ad mentem.*

VII. S. Miniatis (San Miniato). **Congruæ parochialis.**

Par une bulle de 1563, l'église paroissiale de Cerreto-Guidi, au diocèse de San Miniato, fut unie *pleno jure* au chapitre de Prato. Les revenus, affectés au chapitre, étaient grevés de certaines charges, à commencer par la *congrua* du vicaire amovible de Cerreto. Le 15 novembre 1783, le chapitre de Prato consentit à l'établissement

d'un curé inamovible, auquel il paierait ce que l'évêque jugerait nécessaire, et l'évêque fixa la *congrua* du curé à 125 écus, soit 735 f., plus 418 f. pour les charges d'entretien de l'église et autres. En 1858 la *congrua* fut augmentée et portée à 852, 60. Quand survinrent les lois spoliatrices de 1866, le chapitre de Prato fit la preuve que les revenus de ces biens étaient destinés au traitement des curés, et put en récupérer la plus grande partie, pour un revenu de 5607 f. Mais si le curé de Cerreto recouvra ainsi sa *congrua*, il se vit obligé de supporter, pour sa quote-part, l'impôt de main-morte et, à partir de 1899, l'impôt dit de richesse mobilière, qui diminua son revenu de 131, 84. Il réclame maintenant de la S. C. une sentence qui laisse tout l'impôt à la charge du chapitre et lui permette de toucher sa *congrua* nette à 852, 60 comme autrefois.

I. Tout le raisonnement du curé de Cerreto se réduit à cette disposition bien connue du droit ecclésiastique, qui impose comme première charge dans le cas d'union bénéficiale, le paiement d'une *congrua* suffisante au vicaire ou curé. Ce qui s'applique surtout quand on lui assigne, non une part proportionnelle, mais une somme fixe, comme c'est le cas. Or, la *congrua* réduite à 678 f. est insuffisante. Quant à la somme de 418 f., elle ne peut davantage être réduite, puisqu'elle est destinée à faire face aux charges.

II. Le chapitre dit que la taxe de richesse mobilière atteint celui qui jouit du revenu sur lequel est prélevé l'impôt ; c'est donc au curé à la supporter pour sa *congrua*. Il regrette de ne pouvoir assumer cette charge; il est persuadé qu'il agit suivant l'enseignement le plus autorisé.

III. Le rapporteur dit d'abord que les droits ecclésiastiques ne sauraient être modifiés par une loi injuste; mais l'équité canonique oblige à répartir les charges, même injustes. Toutefois, il y a ici une situation spéciale. La loi ecclésiastique, à commencer par le Concile de Trente, *sess.* 7, c. 7, *de ref.*, a toujours protégé la *congrua* réservée sur les bénéfices unis aux cathédrales, chapitres, etc. L'évêque est autorisé par le Concile à en fixer le taux et, quand il le jugera nécessaire, à l'augmenter ; (cf. Ben. XIV, Const. *Cum semper*, 19 août 1744). Aussi le Concile de Trente, *sess.* 24, c. 13, *de ref.*, défend-il de grever de réserves ou de pensions les églises paroissiales dont le revenu ne dépasse pas 100 ducats (525 f.). Il semble donc impossible de diminuer, même sous la forme d'impôts à retenir, la *congrua* du curé de Cerreto.

Nous ne connaissons pas la décision de la S. C. — I. *An portio-*

nes tum lib. 852,60 tum lib. 418,32, sint rependendæ a Capitulo immunes a quacumque taxa in casu. — Et quatenus affirmative : II. *An parochus jus habeat repetendi a Capitulo reditus non solutos ratione taxarum in casu.* — R. : *Ad mentem.*

VIII. (*extra ordinem*). Parisien. **Dispensationis matrimonii.** — (*Sub secreto*). — R. : *Affirmative.*

V. — S. C. DES RITES

1° Actes de la S. C. dans les causes de béatification et canonisation pendant l'année 1901.

Mardi 22 janvier. — Congrégation antépréparatoire pour l'examen de deux miracles en la cause de canonisation du B. Pierre Louis Marie Chanel, Mariste, premier martyr de l'Océanie.

Mardi 5 février. — Congrégation ordinaire, au Vatican. — Reprise de la cause de canonisation du B. Théophile de Corte, prêtre de l'Ordre des Mineurs. — Dispense sur la confirmation du culte immémorial du Serviteur de Dieu Jean-Baptiste de Fabriano, prêtre de l'Ordre des Mineurs. — Revision des écrits du Vén. Bernard-Marie Clausi, prêtre de l'Ordre des Minimes; — de la Serv. de Dieu Caroline-Barbe Colchen, Dame Carre de Malberg, fondatrice de la Société des Filles de Saint François de Sales. — Approbation et concession de l'office et de la messe de Saint Jean-Baptiste de la Salle; — de la B. Jeanne de Lestonnac; — du B. Antoine Grassi; — de la B. Crescence Hœss.

Dimanche 10 février. — Promulgation, *coram SSmo,* du décret sur l'héroïcité des vertus du Vén. Joseph-Benoit Cottolengo. Le décret rapporte l'allocution prononcée par Sa Sainteté lors de la séance du 28 décembre 1899 : « Admirabiliter profecto patent summa Dei consilia, ut nempe in hoc sæculo jamjam occiduo et carnis prudentiæ tantopere intento Venerabilis Josephus Benedictus Cottolengo floruerit. Eximius ille vir, qui magna in Deum caritate incensus et divinæ providentiæ ope unice fretus, extitit in Italia nostra æmulator Vincentii a Paulo tum in miseris afflictisque sublevandis, tum in eorum provehenda sempiterna salute. De excellentia virtutum ejus, de quibus actum est in hodierno Cœtu, judicium Nostrum in tempus proximum reservamus. At vero jam nunc de hac causa felix auspicium capimus, fore ut discussæ virtutes, quæ adeo prælucent,

viam optime communiant ad Beatorum Cœlitum honores, si Deo ita placuerit, Venerabili Viro decernendos ».

Mardi 26 février. — Congrégation générale, *coram SSmo,* sur l'héroïcité des vertus de la Vén. Emilie de Rodat, fondatrice des Sœurs de la Sainte Famille.

Mardi 12 mars. — Congrégation ordinaire et rotale. — Validité des procès ordinaires et apostoliques instruits dans la curie de Naples, pour la béatification du Vén. Jean-Baptiste de Borgogna, prêtre de l'Ordre des Mineurs. —Validité et relevance du procès apostolique instruit dans la curie de Quimper sur la réputation de sainteté et les miracles en la cause du Vén. Michel le Nobletz, prêtre. — Question de *non cultu* en la cause du Vén. Jean-Baptiste Guarino, curé de Saint-Pierre, à Paterno ; — en la cause du Vén. Michel Garicoitz, prêtre, fondateur de la Société des Prêtres du Sacré-Cœur ; — en la cause du Vén. César Sportelli, rédemptoriste.

Mardi 26 mars. — Congrégation préparatoire, au Vatican, sur l'héroïcité des vertus du Vén. Claude de la Colombière, prêtre de la Compagnie de Jésus.

Mardi 23 avril. — Congrégation antépréparatoire sur l'examen de deux miracles proposés en la cause de canonisation du B. Jean-Gabriel Perboyre, martyr, de la Congrégation de la Mission.

Mardi 7 mai. — Congrégation ordinaire, au Vatican. — Reprise de la cause de canonisation de la B. Marie-Madeleine Martinengo da Barco, capucine. — Confirmation du culte immémorial rendu au B. Antoine Bonfadini, prêtre de l'Ordre des Mineurs. — Introduction de la cause de béatification du Serv. de Dieu Joseph-Armand Passerat, prêtre rédemptoriste. — Authenticité des reliques du chef du B. Jean-Gabriel Taurin-Dufresse, des Missions étrangères de Paris, évêque titulaire de Tabraca, martyr.

Dimanche 19 mai. — Promulgation, *coram SSmo,* du décret sur l'héroïcité des vertus de la Vén. Emilie de Rodat, fondatrice des Sœurs de la Sainte-Famille.

Mardi 28 mai. — Congrégation préparatoire, au Vatican, sur l'héroïcité des vertus de la Vén. Bartholoméa Capitanio, Fondatrice de l'Institut des Sœurs de la Charité.

Madi 28 juin. — Congrégation ordinaire rotale, au Vatican. — Validité des procès ordinaires et apostoliques instruits dans les curies de Rome et d'Albano en la cause de la Vén. Elisabeth Canori-Mora, tertiaire trinitaire. — Validité et relevance du procès apostolique instruit dans la curie de Naples sur la réputation de sainteté, les ver-

tus et les miracles du Vén. François de Naples, prêtre de l'Ordre des Mineurs. — Validité et relevance du procès instruit dans la curie de Montréal sur la renommée de sainteté, les vertus et les miracles de la Vén. Marie Dufrost de Lajammeraie, veuve d'Youville, fondatrice des Sœurs de la Charité de Montréal. — Question de *non cultu* en la cause du Vén. Antoine-Marie Claret, archevêque de Trajanopolis, fondateur des Missionnaires, Fils du Cœur Immaculé de Marie; — de la Vén. Marie Dieudonnée Pisani, Bénédictine du monastère de Saint-Pierre, à Malte.

Mardi 9 juillet. — Congrégation générale, *coram SSmo*, sur l'héroïcité des vertus du Vén. Claude de la Colombière, prêtre de la Compagnie de Jésus.

Mardi 30 juillet. — Congrégation ordinaire, au Vatican. — Introduction de la cause de la Serv. de Dieu Marie-Céleste Crostarosa, fondatrice du monastère du Très Saint Sauveur, à Foggia. — Révision des écrits de la Vén. Elisabeth Canori-Mora, tertiaire Trinitaire; — de la Serv. de Dieu Marie de Mattias, fondatrice des Sœurs du Précieux Sang; — de la Serv. de Dieu Catherine de Francheville, fondatrice des Sœurs de la Retraite.

Dimanche 11 août. — Promulgation, *coram SSmo*, du décret sur l'héroïcité des vertus du Vén. P. Claude de la Colombière. Le décret mentionne les paroles suivantes de Sa Sainteté, prononcées dans la réunion du 9 juillet précédent : « Causa in hodierno conventu feliciter acta ejusmodi est, quæ Nos, candide fatemur, insueta quadam lætitia plane perfundit. Excitatur enim animo suavis et dulcis præteritæ ætatis memoria, quum Nobis adolescentibus pergratum erat pie lectitare scripta hujus Ven. Famuli Dei; et magnopere delectabamur de sancta illa necessitudine, quæ ipsi cum B. Margarita Alacoque et coram et per epistolas intercessit. Augent porro lætitiam nonnulla provida præsentis temporis adjuncta, ex eo præsertim quod, ut probe scitis, nobis placuit universitatem generis humani laborantis clementissimo Jesu Christi Cordi sub initio sæculi consecrare. Ecquid igitur per se opportunius, ecquid Nobis optatius, quam ut aliquando liceat ad honores beatorum Cælitum illum evehere, qui ejus sacratissimæ saluberrimæ in Jesum pietatis patronus et propugnator extitit insignis? »

Mardi 5 novembre. — Séance ordinaire rotale. — Question de *non cultu* en la cause du Vén. Ignace Jennaco, prêtre, de Torre Annunziata; — de la Vén. Antide Thouret, fondatrice des Sœurs de Charité de Saint-Vincent de Paul. — Documents sur les procès en la

cause de la Vén. Sœur Marguerite du T. S. Sacrement, religieuse Carmélite de Dijon.

Mardi 12 novembre. — Congrégation antépréparatoire sur l'héroïcité des vertus de la Vén. Julie Billiart, fondatrice des Sœurs de la B. V. Marie.

Mardi 26 novembre. — Congrégation générale *coram SSmo*, sur l'héroïcité des vertus de la Vén. Bartholoméa Capitanio, fondatrice des Sœurs de la Charité de Brescia.

Mardi 10 décembre. — Séance ordinaire, au Vatican. — Introduction de la cause de la Vén. Sœur Marie Diomira du Verbe Incarné, Capucine du Mon. de Fanano, dioc. de Modène. — Concession et approbation d'offices et messes propres de certains saints écossais ; — des BB. Martyrs François-Isidore Gagelin et Joseph Marchand, des Missions Etrangères de Paris.

Mardi 17 décembre. — Congrégation antépréparatoire sur l'héroïcité des vertus de la Vén. Jeanne d'Arc.

2° Tropien. (Tropea). Questions diverses.

Rmus Dnus Josephus Fameli, Canonicus Pœnitentiarius Cathedralis Ecclesiæ Tropien., Kalendariorum Diœceseon Nicoteren. et Tropien. redactor, Sacrorum Rituum Congregationi ea quæ sequuntur humiliter proposuit dubia pro opportuna solutione, nimirum :

I. Quum per Decretum N. 3637 *Aretina* d. d. 18 Junii 1885, Officia propria B. M. V., aliquibus Dominicis assignata omittenda sint, quando impediantur, quæritur : 1. An prohibitio translationis in alias Dominicas hujusmodi dies insequentes, intelligenda sit etiam quoad alios dies non dominicos liberos, ut neque in istos dies præfata Officia transferri queant ?

2. *Et quatenus affirmative* : An in casu impedimenti perpetui quoad aliquam Ecclesiam, prædicta Officia Dominicis diebus assignata, omittenda prorsus sint ?

II. In his Diœcesibus festum S. Joannis Damasceni celebratur die 13 Maji. At post Decretum N. 3734 *Urbis et Orbis* diei 19 Augusti 1890, qui harum Diœceseon tunc Kalendaria ordinabat, hoc officium loco diei 27 Martii impeditæ reposuit die 29 Martii, prima insequen-

te libera, juxta Rubricas et Decreta. Quæritur : Debetne in his Diœcesibus hujusmodi Officium prædicta die 29 Martii recitari ?

III. In concurrentia duorum festorum, nempe Domini Nostri et B. Mariæ Virginis, habentium conclusionem hymnorum propriam, quænam erit retinenda et recitanda ?

IV. Die 2 Februarii in Cathedrali Ecclesia Tropien. (alibi die Epiphaniæ Domini) removetur imago seu parva statua Infantis Jesu a præsepe et processionaliter defertur cum velo humerali et subumbella per celebrantem ad Altare majus, ubi osculanda traditur Capitulo et Clero; atque finita functione cum benedictione SSmi Sacramenti et hoc in tabernaculo reposito, eadem imago per alium Sacerdotem item eodem ritu qui servatur in deferendo SSmo Sacramento, nempe cum velo humerali, cum luminibus et sub umbella, transfertur ad aliud Altare, ubi fidelibus osculanda porrigitur; quæritur : An hæc consuetudo servari possit ?

V. Infra Octavam SSmi Corporis Christi in Cathedrali Ecclesia Tropien. quotidie mane post *Nonam* fit processio cum SSmo Sacramento, sed Missa Conventualis canitur post Tertiam coram SSmo Sacramento exposito. Quæritur : An hic usus continuari possit?

Et Sacra eadem Congregatio, ad relationem subscripti Secretarii, audito etiam voto Commissionis Liturgicæ reque accurate perpensa, ita respondendum censuit :

Ad I. *Affirmative ad primam et secundam partem.*

Ad II. *Affirmative.*

Ad III. *Erit retinenda conclusio Hymni illius festi, de quo Vesperæ integræ recitantur.*

Ad IV. *Detur Decretum Generale* N. 2647 d.d. 27 maii 1826 (1) : *nihil tamen obstare quominus simulacrum processionaliter deferatur absque velo humerali et sine umbella.*

Ad V. *Affirmative.*

(1) Voici le passage principal de ce décret : « Caveatur et per modum regulæ ubique servandæ præfiniatur, ne in posterum alicubi per quoscumque, quolibet sub prætextu solemnitatis, devotionis, pietatis, privilegii, indulti, concessionis, tolerantiæ, consuetudinis licet immemorabilis, quam abusum non ferendum declararunt, liceat unquam Sanctorum Reliquias processionaliter sub baldachino circumferre : tolerari tamen posse et permitti quod Lignum SS. Crucis aliaque instrumenta Dominicæ Passionis, peculiari horum attenta veneratione habitaque ratione fere universalis consuetudinis, deferantur sub baldachino, dummodo tamen id fiat seorsim et disjunctim a Sanctorum Reliquiis, quibus distinctivum hoc honoris omnino non convenit. » — A plus forte raison, ces solennites ne sauraient-elles convenir pour une statue. Mais la procession elle-même n'est pas prohibée.

Atque ita rescripsit. Die 3 augusti 1901.

D. Card. Ferrata, *Præf.*
D. Panici, Archiep. Laodicen., *Secret.*

3° Il n'y a plus de privilège pour les éditions des livres de chant Grégorien (1).

Rome, le 10 juillet 1901.

A M. Charles Poussielgue, Paris.

Très honoré Monsieur,

En réponse à la demande que vous avez présentée par l'entremise de M. Etienne Védie, et concernant une nouvelle édition du chant grégorien, la Sacrée Congrégation des Rites a déclaré que le privilège concédé à M. Pustet de Ratisbonne, relatif à l'édition médicéenne, ayant cessé, il n'existe aucun obstacle, en ce qui la concerne, à ce que les imprimeurs, toujours en observant les règles accoutumées, fassent de nouvelles éditions de cette même médicéenne ou des autres notations qui sont légitimement en usage selon les déclarations émises à ce sujet par le Saint-Siège.

Telle est la réponse que la Sacrée Congrégation des Rites peut actuellement faire à votre demande, comme à toute demande semblable qui viendrait à lui être présentée, soit par les imprimeurs de la Sacrée Congrégation, soit par les autres.

Et avec des sentiments d'estime très distinguée je me déclare

Votre dévoué serviteur,

D. Panici, Arch. Laodic. *S. R. C. Secret.*

4° Vicen. (Vich). Sur les autels.

Rmus Dnus Josephus Torres et Bages, Episcopus Vicensis in Hispania, Sacrorum Rituum Congregationi sequentia Dubia pro opportuna solutione humillime exponit, nimirum :

I. In Diœcesi Vicensi plurima inveniuntur altaria, quorum reliquiæ non lapide sed cæmento obtectæ sunt. Quum vero juxta Decre-

(1) Traduit de l'italien.

tum S. R. C. 28 julii 1883 nova indigeant consecratione et hæc valde difficilis sit, idem Orator humillime expostulat sanationem hujusce defectus ut licite in præfatis Altaribus Missa celebrari valeat, vel saltem indultum, quo ipse per se vel per sacerdotes delegandos possit aperire sepulcra eaque claudere lapide et hujusmodi altaria consecrare breviori ritu et formula. Petit item declarari an eædem Reliquiæ, quæ in prædictis Altaribus inveniantur possint apponi in nova eorumdem consecratione.

II. In aliquibus suæ Diœcesis Ecclesiis inveniuntur altaria quæ non longe distant a sepulturis. Inter ea sunt præcipue duo : primum habet prope tria sepulcra, nempe unum se extendens unico passu sub pradella, quæ ampla est 83 centimetris, alterum in cornu Evangelii distans ab Altari 8 cent. et tertium in cornu Epistolæ distans 81 cent. Omnia hæc sepulcra sunt in terra et duro lapide obtecta et nemo in eis jam a multis annis sepelitur. Aliud Altare habet sepulcrum distans 90 centim., attamen celebrans in plano haud descendere valet ob propinquitatem sepulcri, quod ipsius pradellæ fere adhæret et elevatur ejus lapis aliquantulum a terra. In hoc sepulcro tantum humatus est Episcopus Stranck cum socio qui cum illo occisus est. Quum vero a S. R. C. declaratum sit tres cubitos esse fere unum metrum longitudinis atque hanc distantiam ab Altari sufficere, quæritur :

1° An in duobus præfatis altaribus possit Missa celebrari quin removeantur omnia vel aliquod ex his sepulcris?

2° An distantia 80 vel 90 centim. sufficiat ab Altari vel hæc distantia debeat esse unius metri integri?

Et Sacra Rituum Congregatio, referente subscripto Secretario, audito etiam voto Commissionis Liturgicæ, respondendum censuit :

Ad I. *Interim permitti celebrationem Missæ in enunciatis Altaribus, simulque indulgeri ritum formulamque breviorem pro nova consecratione ab Episcopo per se vel per simplices sacerdotes delegandos, peragenda cum substitutione operculi lapidei, ubi opus est, alteri ex cæmento. Reliquias autem quæ in prædictis Alluribus inveniuntur licite apponi posse in nova eorum consecratione, si nullum dubium de eorum authenticitate exoriatur, et nisi ob duritiam cæmenti in substitutione facienda ejusdem cæmenti cum reliquiis et granis thuris contingat commixtio.*

Ad III. *Quoad primam partem, ex gratia permitti ut in Altaribus, de quibus in casu, celebrari valeat. Quoad alteram par-*

tem, standum Decreto N° 3944, Romana 12 januarii 1897 ad II (1).

Atque ita rescripsit. Die 30 augusti 1901.

D. Card. Ferrata, *S.R.C. Præf.*
D. Panici, Archiep. Laodicen., *S. R. C. Secr.*

VI. — S. PÉNITENCERIE APOSTOLIQUE

Sur les processions jubilaires.

Eme Princeps,

Alumni Seminarii, ecclesiastica veste induti, simul universi quas vir unus, præeuntibus et admixtis rectore et magistris, visitaverunt ecclesias ab Ordinario indictas ad lucrandum jubilæum. Totum iter conficiendo silebant omnes et orabant. Dubium tamen a quibusdam de tali processione movetur, num processio vere dicenda sit, quum crucis imago delata non fuerit ut vult Rituale, de Processionibus. Variorum autem eorumque probatissimorum auctorum definitiones, dum exhibent processionem ut supplicationem solemnem fidelium iter agentium cum clero ad locum quemdam sacrum, pia insignia non exigunt quasi ad ipsam processionis rationem pertinerent et essentiam.

Ne tamen periclitetur lucrum tanti beneficii, suppliciter petitur, utrum delatio imaginis crucis requiratur in processione ad fruendum privilegio visitantium ecclesias processionaliter ad lucrandum jubilæum?

Sacra Pœnitentiaria perlectis expositis respondit :

Processiones, prout describuntur, valuisse pro lucrando jubilæo.

Datum Romæ, ex Sacra Pœnitentiaria, die 10 septembris 1901.

A. Carcani, *S. P. Regens.*

Cette décision, rendue pour le Séminaire de Montréal, d'après la *Nouvelle Revue Théologique*, p. 663, évite expressément de se prononcer sur une question théorique qui relèverait des Rites, à savoir s'il est nécessaire, pour avoir une procession, d'élever la croix. Elle se contente de rassurer en pratique les consultants sur l'utilité de leurs visites en vue du gain du jubilé seulement.

(1) Cf. *Canoniste*, 1899, p. 184.

VII. — VICARIAT DE ROME

Circulaire aux Ordinaires d'Italie sur les clercs qui viennent étudier à Rome (1).

Monseigneur,

Avec l'approbation de N. S. P. le Pape Léon XIII, je m'empresse d'adresser à Votre Seigneurie la présente lettre-circulaire, relative à l'envoi dans cette ville de clercs qui viennent faire des études. Une expérience déjà longue a démontré que plusieurs d'entre eux n'ont pas les qualités nécessaires pour faire heureusement un cours d'études dans les Académies ou Instituts Pontificaux de Rome, et qu'ils ne sont par conséquent pas en mesure d'être véritablement utiles à leurs diocèses. Il est donc expédient de ne choisir que des jeunes gens qui, en raison de leurs qualités intellectuelles particulièrement notables, et des études déjà faites, sont capables de faire honneur à eux-mêmes et à leur patrie.

De plus, il résulte de très graves inconvénients de l'état de pauvreté où se trouvent bon nombre de ces clercs. En ces conditions, il leur est presque impossible de conserver le décorum de l'habit ecclésiastique. On ne doit point d'ailleurs leur laisser le soin de se procurer ici les ressources nécessaires, en donnant des leçons de lettres, de sciences, de musique ou autres ; car, en fait, il n'est point facile de se procurer ces leçons et, d'autre part, si elles sont l'occasion d'une aide matérielle, elles diminuent le temps nécessaire pour les études ; bien plus, sous d'autres aspects plus graves, elles deviennent souvent un danger. Il convient donc que les clercs soient pourvus de ressources suffisantes.

Enfin, une série de faits regrettables a prouvé que les clercs qui sont abandonnés à eux-mêmes dans des maisons particulières, au lieu d'être confiés à un collège ecclésiastique ou à des maisons religieuses, sont exposés à des dangers de ruine morale et perdent souvent l'esprit de leur vocation. Cela me met dans la nécessité de décider que, dorénavant, il ne sera plus permis aux clercs qui habiteraient dans des maisons particulières, ni de fréquenter nos Universités Pontificales, ni, moins encore, de recevoir les Ordres sacrés.

Ce que nous disons des clercs s'applique aussi exactement aux prêtres qui viennent à Rome, alléguant aussi des raisons d'études,

(1) Nous traduisons de l'italien.

mais plus d'une fois conduits par des désirs ou des ambitions peu conformes à la sainteté de leur état. Pour eux en particulier, il est utile de rappeler les dispositions prises antérieurement par le Saint-Siège et toujours en pleine vigueur, notamment le décret de la S. C. du Concile du 22 décembre 1894 (1), et l'instruction relative aux clercs séculiers et réguliers qui fréquentent pour leurs études les Universités du gouvernement, donnée par la S. C. des Evêques et Réguliers le 21 juillet 1896 (2).

Pour que cette circulaire obtienne d'heureux résultats, il faut évidemment le concours des Illustrissimes et Révérendissimes Ordinaires; j'ai en eux la plus grande confiance et je les prie instamment de ne pas accorder de permission à leurs clercs et à leurs prêtres, si les conditions indiquées ci-dessus ne sont pas remplies.

Avec les sentiments d'une véritable estime et d'un profond respect je me dis,

De Votre Seigneurie Illustrissime et Révérendissime,

Rome, du Vicariat, le 10 août 1901,

Le très humble et très dévoué serviteur.

PIERRE RESPIGHI, *Card. Vic.*

(1) *Canoniste*, 1895, p. 31.
(2) *Canoniste*, 1897, p. 95.

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE

Dispensation, Dispensationswesen und Dispensationsrecht im Kirchenrecht. (La dispense, la manière de dispenser et le droit de dispenser en droit canonique.) Etude historique par M. A. Stiegler. — Tome I, in-8° de VI-375 pages. Mayence, Kirchheim, 1901.

La matière de la dispense n'a jamais été traitée avec autant de soin ni d'ampleur que dans l'ouvrage dont nous annonçons le premier volume. Deux autres doivent suivre; dans le second, l'auteur promet de continuer son étude sur la dispense depuis le décret de Gratien jusqu'à nos jours; le troisième s'occupera de la dispense dans le droit canonique des protestants et de l'Église grecque. Le premier volume traite de la dispense au point de vue historique depuis les premiers temps jusqu'à Gratien. Dans la préface, l'auteur affirme que les résultats de son étude sont de nature à modifier sous plus d'un rapport ou même à changer totalement des opinions très répandues dans la littérature canonique. Voici les principaux de ces résultats :

Dès les premiers temps de l'Église, la dispense était pratiquée; déjà, au IVe et au Ve siècles, nous trouvons des essais pour fixer la doctrine sur ce point. On comprenait sous le nom de dispense non seulement la dispense telle que nous la concevons aujourd'hui, mais aussi toute abrogation ou dérogation d'une loi et même le privilège. La plupart des canonistes, à la suite de Thomassin, Böhmer, Van Espen et d'autres, avaient cru que jusqu'au XIe siècle la dispense n'avait été qu'une ratification ultérieure d'un fait ou d'une situation créée en contradiction avec la loi, qu'on n'avait jamais jusque-là donné des dispenses *pro futuro*, mais seulement *post factum*. D'après l'auteur, on aurait tort de distinguer pour la dispense une pratique ancienne et une pratique moderne, entre lesquelles le XIe siècle serait la ligne de démarcation. Il est vrai qu'avant cette époque on ne peut pas trouver d'exemples de dispenses *pro futuro* pour toutes les lois canoniques (ils manquent p. ex. complètement pour les lois matrimoniales), mais cela provient d'abord de ce que les sources historiques sur ces matières sont rares et incomplètes, ensuite de ce qu'on était généralement alors beaucoup moins libéral en fait de dispenses que de nos jours. Néanmoins, les exemples que nous avons et dont l'auteur cite un grand nombre démontrent suffi-

samment que le principe de la dispense *pro futuro* était connu en théorie et en pratique longtemps avant le XIe siècle.

C'est plutôt sous un autre point de vue que se produit, au XIe siècle, une révolution en matière de dispenses. Auparavant, la dispense n'avait été accordée qu'en vue d'une utilité publique, *propter bonum commune*, mais depuis lors on invoque comme motifs de dispenses une foule d'autres raisons qui n'ont rien à faire avec l'utilité publique. Cette révolution ne se produisit pas sans luttes ni sans protestations, surtout de la part de plusieurs conciles.

Quant au droit de dispenser, de tout temps on a reconnu au Souverain Pontife un droit *universel* sur toutes les lois canoniques ; les papes ont toujours insisté sur le caractère *exclusif* de ce droit. Mais durant la période dont il est question, les évêques s'arrogeaient souvent le droit de dispenser à l'insu ou même malgré le pape, et plusieurs docteurs réclamaient expressément cette prérogative pour les évêques. Cependant, peu à peu, la discipline actuelle finit par se fixer aussi sur ce point.

Tels sont les résultats que l'auteur s'efforce de prouver en remontant toujours aux premières sources. Un certain nombre de ses conclusions nous semblent définitivement acquises, d'autres soulèveront des discussions, parce qu'il ne suffit pas toujours d'apporter des faits historiques, il s'agit encore de les interpréter.

J. P.

Die Resignation der Benefizien (La Résignation des bénéfices). Etude historico-dogmatique par le D^r Fr. Gillmann. — In-8° de 200 pages. Mayence, Kirchheim, 1900.

Ce travail, publié d'abord dans l'*Archiv für Kirchenrecht*, fait passer sous nos yeux les formes variées que la résignation des bénéfices a revêtues au cours des siècles ; on en donne de nombreux exemples et nous voyons la législation de l'Eglise sur cette matière se former peu à peu, se modifier et se compléter. Tout en faisant ainsi l'histoire des lois canoniques qui s'y rapportent, l'auteur expose la doctrine des plus célèbres canonistes, d'abord sur la résignation simple, ensuite sur la résignation conditionnelle. Ordinairement il se tient à la doctrine commune : sur les points controversés il esquisse les différentes opinions et se décide pour l'une ou pour l'autre, sans cependant nous dire toujours les raisons de ses préférences. Il est à noter que dans tout le livre le mot *bénéfice* est pris dans le sens plus général de dignité ecclésiastique quelconque, sans dis-

tinguer si un revenu y est attaché ou non. Si le travail du Dr Gillman n'a pas mis au jour de nouveaux résultats, du moins il a le mérite de présenter d'une manière claire et précise et avec beaucoup d'ordre les données de la science canonique sur la résignation des bénéfices.

J. P.

Die Kirchlichen Rechtsbestimmungen für die Frauen-Congregationen (Les prescriptions canoniques sur les Congrégations de femmes), par le R. P. A. Arndt, S. J. — In-8o de VIII-360 pages, Mayence, Kirchheim, 1901.

Le livre du R. P. Arndt est basé sur l'ouvrage de Mgr Battandier, *Guide canonique pour les constitutions des sœurs à vœux simples* (2e éd., Paris 1900), ouvrage que l'auteur a reproduit en modifiant la forme et même quelque peu le plan. Une foule d'observations tirées des anciens canonistes et des décisions des Congrégations romaines y ont été ajoutées, et pour une partie du texte l'auteur a pu mettre à profit la Constitution de Léon XIII *Conditæ a Christo*, sur les Instituts à vœux simples. En somme, c'est un ouvrage d'une grande utilité pratique et qui complète encore le travail déjà excellent de Mgr Battandier.

J. P.

Le saint Prêtre. Conférences sur les vertus sacerdotales, par Mgr Lelong, évêque de Nevers. — In-8o de 474 p., Paris, Téqui, 1901. — Pr. : 4 fr.

En 1896 (p. 699) nous avons signalé, avec le tribut d'éloges qu'elles méritent, les conférences adressées à son clergé, par Mgr Lelong, sous le titre *Le bon Pasteur*. Les vingt conférences qui forment le présent volume n'ont plus pour objet le ministère ecclésiastique, mais bien les vertus sacerdotales. Le vénérable auteur étudie successivement les vertus théologales : foi, espérance, charité ; — les vertus morales : prudence, justice, force et tempérance ; — les vertus qui sont l'objet des conseils évangéliques : pauvreté, chasteté, obéissance ; — les vertus spéciales : humilité, pénitence, zèle, douceur, patience ; — il consacre une dernière conférence au « caractère », qui n'est sans doute pas une vertu, mais la condition pour les pratiquer et y faire des progrès.

Tous les ecclésiastiques sont assez familiers avec ces grands sujets pour que nous puissions nous dispenser de poursuivre plus loin cette

analyse. Mais l'obligation étroite où ils sont de revenir sans cesse à l'étude et à la pratique des vertus sacerdotales leur fera accueillir avec joie et reconnaissance ces belles instructions, inspirées par la piété la plus élevée et la plus sacerdotale. C'est une abondante matière de méditations et de lectures, dont la valeur est encore augmentée par la longue expérience des âmes que vingt-quatre ans d'épiscopat ont permis au vénérable prélat d'acquérir et d'utiliser pour le bien de son clergé.

A. B.

La vocation et la vie d'un curé de village, par E.-A. Blampignon, protonotaire apostolique, professeur honoraire à la Sorbonne. — In-32 de 90 p., Paris, Téqui, 1902. — Prix : 0,75.

Trois chapitres, où l'auteur montre le jeune enfant à l'école du curé de son village, l'adolescent au petit séminaire, le jeune homme au grand séminaire, le prêtre enfin dans sa vie humble et dévouée de curé de campagne. C'est peut-être un peu idyllique ; mais en somme c'est exact, pieux, édifiant. Cette petite brochure de saine vulgarisation pourra contribuer à dissiper des préjugés et à favoriser l'œuvre si nécessaire du recrutement sacerdotal.

A. B.

LIVRES NOUVEAUX.

1. — C. Richert. *Die Anfange der Irregularitæten bis zum ersten allgemeinen Konzil von Nicæa* (Le commencement des irrégularités jusqu'au premier concile œcuménique de Nicée). — In-8° de IX-116 p., Fribourg, Herder (Strasburger theolog. Studien, IV, 3).

2. — E. Génicot, S. J. *Casus conscientiæ.* Opus posthumum. — 2 vol. in-8° de 428 et 606 p., Louvain, Polleunis et Ceuterick.

3. — G. Péries. *L'intervention du Pape dans l'élection de son successeur.* — In-8° de XX-209 p., Paris, Roger.

4. — P. Torreilles. *Le mouvement théologique en France*, depuis ses origines jusqu'à nos jours. — In-8° de 200 p., Paris, Letouzey et Ané.

5. — J. F. Keating. *The agape and the Eucharist in the early Church.* — In-8° de 222 p., Londres, Methuen.

6. — W. De Bock. *Matériaux pour servir à l'archéologie de l'Egypte chrétienne.* — 2 vol. in-fol. de II-94 p., avec atlas, St-Pétersbourg.

7. — H. Hagenmeyer. *Epistolæ et chartæ ad historiam primi belli sacri spectantes* (1088-1100). — In-8° de x-488 p., Innsbruck, Wagner.

8. — Pflugk-Harttung. *Die Bullen der Pæpste bis zum Ende des 12 Jahrh.* (Les Bulles des Papes jusqu'à la fin du xiie siècle). — In-8 de xxii-427 p., Gotha, Perthes.

9. — *Regula antiqua fratrum et sororum de pænitentia* seu tertii ordinis S. Francisci. Nunc primum edidit P. Sabatier. — In-8° de xii-30 p., Paris, Fischbacher.

10. — C. Blume et G. M. Dreves. *Analecta hymnica medii ævi*, XXXVII. *Sequentiæ ineditæ*, V. — In-8° de 304 p., Leipzig, Reisland.

11. — Leo Goovaerts. *Ecrivains, artistes et savants de l'Ordre de Prémontré.* Dictionnaire bio-bibliographique, livr. i-v. — Bruxelles, Société belge de librairie.

12. — D. Quattrocchi. *L'anno santo del* 1300 (Histoire et Bulles pontificales, d'après un mss. du xive siècle du card. Stefaneschi). — In-8° de 31 p., Rome, Salviucci.

13. — K. Haase. *Die Königskronungen in Oberitalien und die « eiserne » Krone* (Les couronnements des rois dans la Haute-Italie et la couronne de fer). — In-8° de 144 p., Strasbourg, Schlesier et Schweickhardt.

14. — P. Boronat y Barrachina. *Los moriscos españoles y su expulsion.* — 2 in-4 de lix-690 et vii-744 p., Valencia.

15. — J. Guiraud. *L'Église et les origines de la Renaissance.* — In-12 de 338 p., Paris, Lecoffre.

16. — C. Camenisch. *Carlo Borromeo u. die Gegenreformation im Veltlin.* — In-8° de 282 p., Coire, Hitz.

SOMMAIRES DES REVUES

17. — *Analecta Bollandiana*, iv. — *Catalogus codicum hagio graphicorum latinorum bibliothecæ publicæ Duacensis.* — Bulletin des publications hagiographiques. — Supplementum ad *Repertorium hymnologicum*, Ul. Chevalier.

18. — *Analecta ecclesiastica*, novembre. — *A. nova.* Acta S. Sedis. — *A vetera. Nonnulla documenta inedita S.C.Ep. et Reg.* (a. 1677-1690). — *A. varia.* P. Pius a Langonio. *De Bulla Innocentiana.* — Casus moralis. *De Privilegio Paulino.* — Casus liturgicus. *De usu insignium in Protonotario Apostolico. De mitra.*

19. — *Ephemerides liturgicæ*, décembre. — S. R. C. decreta inedita. — Quæst. Acad. Lit. Romanæ. *De indumentis Abbatum.* — *Instructio Clementina* pro Oratione XL Horarum, commentarium. — Dubiorum liturgicorum solutio.

20. — *Etudes*, 20 déc. — J. Demarquest. *Faux témoins contre les missionnaires.* — J. Tobar. *La Revue blanche et les Missionnaires de Chine.* — V. Delaporte. *Le théâtre, école du peuple en 1901.* — J. Brucker. *La science française en Russie au* XVIIIe *siècle.* — P. Fristot. *La Belgique économique.* — J. Burnichon. *Choses d'éducation et d'enseignement.*

21. — *Études franciscaines*, décembre. — L. Dedouvres. *Le P. Joseph. Étude critique de ses œuvres spirituelles.* — P. Léonard. *Le Troisième précepte du Décalogue.* — P. Hilaire. *La France catholique en Orient.* — A. Charaux. *La Renaissance littéraire en France.* — P. Joseph. *S. Denys l'Aréopagite.* — P. Ubald. *Testament du P. Ange de Joyeuse.* — P. Hilaire. *A travers les Revues.* — Bibliographie.

22. — *Monitore ecclesiastico*, 30 novembre. — Actes du S. Siège. — *Les motifs de dispenses matrimoniales; le bien de la paix.* — Consultations. — Questions et courtes réponses. — Bibliographie. — Chroniques.

23. — *The Month*, décembre. — J. Gérard. *La loi française sur les associations et ses défenseurs.* — *L'évolution de l'art.* — Mrs Hungerford Allan. — *Mlle de La Fayette.* — E. King. *Un chapitre de récent développement historique.* — H. Thurston. *Nos dévotions populaires. L'Angelus.* — « *La fin justifie les moyens* ». — Çà et là. — Bibliographie.

24. — *Nouvelle Revue théologique*, n° 6. — P. Piat. *Commentaire de la Bulle « Conditæ ».* — L. de Ridder. *Le néo-christianisme.* — J. Hermans. *De la messe devant le S. Sacrement exposé.* — Actes du S. Siège. — Consultations. — Bibliographie.

25. — *La Papauté et les Peuples*, 17-18. — S. E. le Card. Rampolla. *De authentico Romani Pontificis Magisterio.* Art. IV. — J. Tomiolo. *Les orientations politiques futures.* — P. Tondini de Quarenghi. *La Russie et la mobilité de la Pâque.* — Mgr A. Giobbio. *Les Concordats.* — Bibliographie pontificale. — Mgr Bœglin. *Coups d'œil et perspectives.* — Cour de Rome.

26. — *Le recrutement sacerdotal*, 15 décembre. — *Chronique du recrutement et de la formation du clergé.* — P. Pisani. *Les vocations dans les œuvres de jeunesse.* — Marcault. *Les écoles*

presbytérales. — *Pages à relire.* — J. Lagenais. *Recruteurs du sacerdoce*, Mme et M. Goupil, — Variété : E. Martin : *N'y touchez pas.* — *Echanges d'idées et d'informations.* — *Renseignements.* — *Publications relatives au sacerdoce.*

27. — *Revue administrative du culte catholique*, novembre. — *Question d'abus et question d'illégalité en matière de police municipale concernant les enterrements religieux.* — *Les pratiques religieuses dans la marine.* — *Déficit et budget des cultes.* — *Partage et comptabilité de la cire.* — *Les garderies devant le Conseil supérieur de l'Instruction publique.* — *Religieux qui se retire de Congrégation n'a pas droit à indemnité.* — *Consécration de commune au Sacré Cœur. Prohibition gouvernementale.* — *Le drapeau pontifical est le drapeau d'un souverain.* — *Déclarations ministérielles au sujet de la loi sur les Congrégations.* — *Expédition et vente d'objets licencieux dans les bureaux de tabac.* — Bulletin des travaux parlementaires. — Questions choisies.

28. — *Revue canonique*, sept.-oct. — P. At. *L'organisation nationale du clergé de France* au double point de vue politique et canonique. — *A propos de la loi sur les associations.* — A. Trombetta. *De juribus et privilegiis doctorum.* — Chronique.

29. — *Revue du clergé français*, 1er décembre. — A. Boudinhon. *Etudes historiques sur nos dévotions populaires : II. Le Rosaire.* — E. Mangenot. *Une récension de la Vulgate en Italie au* ve *ou* vie *siècle.* — A. Auriol. *Le moyen âge italien et la Divine Comédie.* — E. Barbier. *L'esprit paroissial.* — Péchegut. *Une définition de la foi.* — Bricout. Prédication. — Tribune libre. Card. Perraud. *Le Pape et les épreuves actuelles de l'Eglise de France.* — Mgr Turinaz. *L'action des catholiques de France.* — A travers les périodiques. — Bibliographie.

30. — *Id.*, 15 nov. — Mgr Mignot. *La méthode de la Théologie.* — P. Godet. *Le P. Gratry.* — G. de Pascal. *Le comité des cultes de l'Assemblée constituante de 1848.* — J. Turmel. *Quelques hommes éminents de l'Eglise de France : D. Petau.* — J. Bricout. Prédication. — A. Boudinhon. *Consultations et renseignements.* — Tribune libre et documents. Mgr Le Nordez. *L'épiscopat français et quelques sollicitudes de l'heure présente.* — Mgr Dubillard. *La formation du jeune clergé.* — A. Baudrillart. *L'apostolat intellectuel de Mgr d'Hulst.* — Revue mensuelle du monde catholique. — A travers les périodiques. — Bibliographie.

31. — *Revue ecclésiastique de Metz*, décembre. — Actes du S. Siège. — *Deux documents du* XVIIe *siècle concernant le clergé du pays de Thionville.* — J. B. P. *La restitution.*— *Mémoires d'un curé lorrain pendant la Révolution.* — Mélanges. — Bibliographie.

32. — *Revue théologique française*, décembre. — Actes du S. Siège. — R. Bassibey. *De la clandestinité.*— A. Vermeersch. *L'organisation des Instituts religieux à vœux simples.* — *Commentaire de la Constitution « Conditæ a Christo ».*

33. — *Strassburger Diœzesanblatt*, novembre. — Actes du S. Siège. — Albrecht. *Une éclaircie dans un ciel sombre.* — J. Wagner. *L'autel portatif.* — L. Pfleger. *L'ancien couvent de Mirmelberg près Selz.* — Gass. *La bibliothèque du Wilhelmitanum.* — Mélanges. — Bibliographie.

34. — *Id.*, décembre. — Actes du S.-Siège. — Schmidlin. *La dernière session du concile de Bâle.* — Wurry. *Leçon de catéchisme sur l'Eglise.* — J. Joder. *Processions et autres actes publics du culte.* — Mélanges. — Bibliographie.

35. — *L'Université catholique*, décembre. — M. de Marcey. *Charles Chesnelong.* — Delfour. *Sur le sens du mot « révolution ».* — Delmont. *Le nouvel historien de Pierre d'Epinac.* — L. de Combes. *Esquisse des Lieux Saints en l'an 33.* — J.-B. Martin. *Revue d'archéologie et d'hagiographie.* — Bibliographie.

IMPRIMATUR

Parisiis, die 15 Januarii 1902.

† Franciscus Card. RICHARD, *Arch. Parisiensis.*

Le Propriétaire-Gérant : P. Lethielleux.

Poitiers. — Imprimerie BLAIS et ROY, 7, rue Victor-Hugo.

LE

CANONISTE CONTEMPORAIN

290e LIVRAISON — FÉVRIER 1902

I. — A. Boudinhon. Le Concile plénier de l'Amérique latine (*suite*) (p. 65).
II. — F. Nau. La Didascalie, traduite du syriaque pour la première fois (*suite*) (p. 73).
III. — A. Boudinhon. La Daterie Apostolique; règlement et nouvelles formules (p. 87).
IV. — *Acta Sanctæ Sedis.* — I. *Actes de Sa Sainteté.* — Allocution consistoriale du 16 décembre 1901 (p. 92). — Lettre à Mgr Servonnet (p. 94). — Lettre aux évêques de Bohême et de Moravie (p. 95). — II. *Secrétairerie des Brefs.* — Bref nommant Mgr Benzler à l'évêché de Metz (p. 97). — III. *S. C. de l'Inquisition.* — Sur la correspondance avec les Congrégations romaines (p. 99). — IV. *S. C. Consistoriale.* — Erection du diocèse de Manizales en Colombie (p. 100). — V. *S. C. du Concile.* — Causes jugées dans la séance du 14 décembre 1901 (p. 103). — VI. *S. C. des Rites.* — Récentes additions au Martyrologe (p. 112). — Udine. Deux questions (p. 116). — Vicence. Questions diverses (p. 117). — Rome. Sur la fête de S. Barnabé (p. 118).
V. — *Bulletin bibliographique* (pp. 120-126). — Sægmueller. Lehrbuch des kath. Kirchenrechts. — Fillion. Les Actes des Apôtres.—Dunand. L'abjuration du cimetière de Saint-Ouen. — U. Chevalier. Le Saint-Suaire de Lirey-Chambéry-Turin et les défenseurs de son authenticité. — Rubat du Mérac. L'Avocat du clergé.— P. Feige. La pénitence. — Livres nouveaux. — Sommaires des Revues.

LE CONCILE PLÉNIER DE L'AMÉRIQUE LATINE (*suite*)

Tit. VI. — De Sacramentalibus

Caput unicum (n. 601-604)...

Tit. VII. — De Institutione clericorum

Caput I. De electione et præparatione puerorum ad statum clericalem in seminario (n. 605-611).

609. Unaquæque diœcesis suum habeat Seminarium. Optandum imo est, ut duplex habeatur, minus scilicet pro pueris humanis litte-

ris instituendis, majus pro alumnis, philosophiæ et theologiæ vacantibus atque mox sacris ordinibus initiandis. Prudenti tamen arbitrio Episcoporum relinquitur, ut studia philosophica etiam in Seminariis minoribus perficiantur, dummodo agatur de philosophia scholastica, exclusis textibus lingua vulgari editis, et servato tempore præscripto pro curriculo philosophico.

Caput II. De minoribus Seminariis (n. 612-622).

On ne veut pas de séminaires mixtes, et les élèves ne doivent pas rentrer dans leurs familles, sauf exceptions motivées par de graves raisons. Les conciles provinciaux devront porter sur ces questions des règlements plus précis, adaptés aux circonstances.

Caput III. De Seminariis diœcesanis majoribus (n. 623-629).

L'organisation des séminaires, le programme, l'ordre des exercices sont identiques à ce qui se passe chez nous. Bornons-nous à citer la prescription suivante :-

626. Nemo admittatur ad Seminarium majus, nisi prævio regulari aliorum studiorum curriculo. Philosophica studia in Seminariis peragenda saltem duos annos complectantur, theologica vero quatuor. Subdiaconatus ordo nemini conferatur, nisi per integrum saltem annum, diaconatus, nisi per duos annos, presbyteratus, nisi per tres annos sacræ theologiæ scholas frequentaverit; et præcipimus ut in hac re nulla detur dispensatio, excepto casu gravis necessitatis.

Caput IV. De examine juniorum Sacerdotum.

630..... Hortamur autem ut per quinquennium a suscepto sacri presbyteratus ordine, juniores sacerdotes quotannis a doctis gravibusque viris examinentur, saltem in theologia morali et dogmatica.

Tit. VIII. — De Vita et honestate clericorum.

Caput I. De clero diœcesano.

631..... Statutum est ut quicumque ad sacra ministeria in diœcesi obeunda ab Episcopo proprio, vel de ejus licentia ab alieno, quocumque titulo ordinantur, eo ipso huic diœcesi adscripti sint. Proinde et hoc plenarium Concilium totius Americæ Latinæ statuit, quod jam

docuit Benedictus XIV (Epist. *Ex quo dilectus*, 14 jan. 1747), quemlibet Sacerdotem, qui pro quacumque harum provinciarum diœcesi ordinatus fuerit, teneri, etiam vi promissionis in ordinatione factæ, ad permanendum in eadem diœcesi et ad se subjiciendum Præsuli suo, usque dum canonice dimissus fuerit.

Caput II. De Clericis seu Sacerdotibus alienæ diœcesis (n. 632-635).

De récents décrets des Congrégations du Concile et des Evêques et Réguliers ont fixé les règles à suivre pour les excorporations et incorporations, ainsi que pour l'admission des prêtres ordonnés dans un Institut religieux. Après les avoir rappelés, le Concile ajoute :

634. Commendamus, ut omnes harum provinciarum Episcopi iisdem formulis litterarum excardinationis et incardinationis, imo et sacræ ordinationis, typis impressis utantur, quo major in hac sumni momenti disciplina conformitas habeatur (1).

(1) Nous croyons faire chose utile en empruntant au n. CXXXI de l'Appendice du Concile les formules d'excardination et d'incardination, pour l'usage de nos diocèses.

Formula Litterarum excardinationis a diœcesi.

N. Episcopus N. — Dilecto in Christo N...

Petiisti a Nobis, ut tibi concederemus litteras excardinationis a Nostra Diœcesi, cui ratione originis (*seu* domicilii) adscriptus hucusque fuisti, et in qua ad Clericatus honorem promotus es, quo integrum tibi sit ad Ecclesiam et Diœcesim N. transire, eique adscribi. Quum igitur Nobis compertum sit Illustrissimum et Reverendissimum Dominum N. Episcopum Ecclesiæ N. paratum esse ad te adscribendum Ecclesiæ suæ; et tu nullo alio canonico vinculo Diœcesi Nostræ ligatus sis, nec ullum in ea habeas beneficium (*vel* et beneficium,quod in ea habebas, canonica ex causa dimiseris et resignaveris), justæ præterea habeantur causæ hujus excardinationis concedendæ, nec tu ad eam petendam levitate aut ambitione movearis, gratiam quam expostulasti tibi duximus concedendam. Quare Nostris hisce litteris te N N, Diœcesis Nostræ clericum et in minoribus (*vel* majoribus *et exprimantur Ordines quibus est insignitus*) ordinibus constitutum, e Diœcesi Nostra absolute et in perpetuum excardinamus et excardinatum edicimus et declaramus, in eum tantum finem ut Diœcesi N. adscribi valeas, et sub conditione ut hæ Litteræ suum plenum sortiantur effectum tunc solummodo quum Diœcesi N. rite fueris adscriptus.

In quorum fidem, etc. — Datum, etc. — N. Episcopus N. — N. Cancellarius Episcopalis

Formula Litterarum incardinationis in diœcesi.

N. Episcopus N. — Dilecto in Christo N.

Quum Nobis constiterit te N.N. in minoribus (*vel* majoribus *et exprimantur*

635. Quæ de Sacerdotum excardinatione et in aliam diœcesim adscriptione præscripta sunt, nullatenus obstant consuetudini, juxta quam Episcopi, Sacerdotes, si qui in suo diœcesi satis abundent, egentioribus diœcesibus ad auxilium in cura animarum ferendum, ad tempus concedunt. Hunc enim morem, uti zeli apostolici indicium, Sancta Sedes commendavit.

Caput III. De Sacerdotibus infirmis (n. 636-638).

637. Peroptamus ut, in singulis Nostris diœcesibus, Episcopi, inito prius cum capitulo vel consultoribus consilio, quamprimum constituant modos et media opportuna, quibus subsidia ad decentem illorum Sacerdotum sustentationem elargienda præsto habeantur. Quem in finem Episcopus, sive ex liberalibus fidelium oblationibus, sive ex eleemosynis aliunde collectis et ejus arbitrio erogandis, ærarium sive gaza institui curet.

638. Optamus ut, ubicumque fieri possit, instituatur pia Sodalitas clericalis mutuorum Suffragiorum pro Sacerdotibus defunctis, cui etiam competat de temporalibus indigentiis sociorum providere, juxta normas a singulis Episcopis statuendas seu approbandas.

Caput IV. De delatione habitus et tonsuræ (n. 639-641).

640. Mandamus igitur ut omnes sacerdotes aliique clerici, etiam simpliciter tonsurati, vestem talarem deferant; ideoque prohibemus, ne sive itinerantes, sive domi degentes, habitu laicali induti appareant coram populo vel coram accedentibus ad eorum domos..... Attentis specialibus circumstantiis regionum nostrarum, de speciali venia S. Sedis decernimus clericum etiam simpliciter tonsuratum,

Ordines quibus insignitus est) ordinibus constitutum, qui hucusque Diœcesi N. fueris adscriptus, ab illius Illustrissimo ac Reverendissimo Episcopo Domino N.N. justis de causis excardinationis litteras obtinuisse; nec non ex prædicti Domini Episcopi testimonio certum Nobis sit te legitimis esse natalibus, integris moribus et sufficienti præditum scientia; quum præterea tu præstito juramento declaraveris velle te in hac Nostra Diœcesi semper manere et huic Nostræ Ecclesiæ jugiter deservire, Nos moti studio quo exardescimus, bonum hujus Ecclesiæ Nostræ curæ commissæ procurandi, te quem utilem (*vel* necessarium) Ecclesiæ huic Nostræ pro præsentibus ejus adjunctis existimamus, absolute et in perpetuum Ecclesiæ et Diœcesi Nostræ adscribimus et adscriptum renuntiamus et declaramus, sperantes te alacri animo in futurum bono animarum in hac Nostra Diœcesi adlaboraturum, et omnibus fidelibus Nostræ curæ commissis bonum Christi odorem futurum.

In quorum fidem, etc. — Datum, etc. — N. Episcopus N. — N. Cancellarius Episcopalis.

ultra triennium ab omni officio et beneficio suspensum, elapso suspensionis triennio, privatum ipso facto habendum esse jure deferendi habitum talarem et tonsuram, nisi obtineat specialem licentiam in scriptis a proprio Ordinario (cf. *Canoniste*, 1900, p. 369).

Caput V. De rebus clericis prohibitis (n. 642-657).

Ce sont les prescriptions habituelles du droit canonique et de la pastorale relativement à ce que les clercs doivent s'interdire : la fréquentation des femmes, les plaisirs de la table, le jeu, le spectacle, la chasse, les emplois publics et autres occupations, l'avarice, le négoce, certaines lectures, l'immixtion dans les partis politiques.

Caput IV. De pietate clericorum (n. 658-662).

On recommande aux prêtres les pratiques de piété qui sont comme la nourriture de sa vie spirituelle. Quant à ceux dont la vie scandaleuse devient un danger pour les fidèles, les évêques sont dans la nécessité de les frapper de suspense et de privation de bénéfice; ils protestent de leur charité pour ces malheureux, et se déclarent prêts à leur ouvrir les bras, s'ils donnent des preuves de sincère repentir. Pour subvenir aux nécessités temporelles de ces prêtres, les évêques prendront les dispositions suivantes :

661. Quamvis itaque Sacerdotes, qui ob suam culpam a sacris functionibus arcentur, non possint ab Episcopo exigere ut eorum congruæ sustentationi provideat, ipsis tamen, si alia media eis desint, paterno caritatis affectu, aliquo modo subveniendum erit, ut facilius ad rectam frugem reducantur. Quod ut efficacius obtineatur, commendamus, ut qui spem fundatam conversionis exhibent, pro tempore ab Episcopo statuendo, vitam degant in aliqua domo religiosa vel monasterio vel in aliqua domo spiritualibus exercitiis adsignata. Quo vero modo pecunia pro Sacerdotis sustentatione, sive in priori, sive in altero casu requisita, colligenda sit, id Episcoporum in Synodo sive provinciali sive diœcesana, congregatorum, sententiæ relinquendum esse censemus.

Caput VII. De exercitiis spiritualibus (n. 663-666).

Les évêques s'efforceront d'établir partout l'usage des exer-

cices spirituels en commun pour le clergé; chacun devra les faire au moins tous les trois ans. On recommande chaque année de faire quelques jours de retraite privée, ainsi que la pieuse pratique de la retraite du mois. Enfin, on rend obligatoires les exercices spirituels avant l'ordination et, si l'évêque le juge à propos, avant que les prêtres nommés à une paroisse y commencent leur ministère.

Caput VIII. De collationibus seu conferentiis theologico-liturgicis (n. 667-672).

669. Itaque, Apostolicæ Sedis monitis obtemperantes eaque debita obedientia prosequentes, volumus, ut collationes prædictæ non modo conserventur et perficiantur, ubi vigent, sed restituantur, ubi, pro temporum angustiis et difficultatibus in desuetudinem abierunt, aut recte instituantur, ubi non sunt.

672. Quoniam vero.... nonnulli impediantur quominus ad collationes accedant; juxta quod frequenter a Sacra Congregatione Concilii inculcatur, suppleri curetur ab Episcopo, illis proponendo quæstiones tum Theologiæ moralis, tum rei liturgicæ, quibus statuto tempore, in scriptis teneantur respondere et responsa Curiæ Episcopali fideliter mittere.

Tit. IX. — De catholica institutione juventutis

Caput I. De Scholis primariis (n. 673-685).

Cette très grave matière est traitée avec tous les développements désirables. On établit d'abord le droit de l'Église à délivrer l'enseignement religieux, à veiller sur cet enseignement dans les écoles publiques; on redit les dangers des écoles neutres, on rappelle l'obligation des parents d'assurer à leurs enfants une bonne instruction religieuse, et le devoir des catholiques de soutenir les écoles chrétiennes; il faudra apprendre dès le séminaire aux futurs curés ce qu'ils auront à faire par rapport aux écoles. La mesure la plus importante consiste à former de bons maîtres d'école; non seulement on les choisira avec soin, mais encore on fondera pour leur recrutement des écoles normales, dont on confiera la direction aux Frères des Ecoles chrétiennes et, pour les femmes, à des congrégations

vouées à l'enseignement. Enfin, on organisera dans chaque diocèse un service d'inspection des écoles.

Caput II. De Scholis secundariis (n. 686-691).

Les directions données pour les écoles secondaires sont presque identiques aux précédentes, proportion gardée. Les conventions entre le Saint-Siège et plusieurs des gouvernements de l'Amérique latine assurent aux évêques la direction de l'enseignement religieux dans les écoles secondaires; il est de la plus haute importance de donner une formation sérieusement pieuse aux jeunes gens et aux jeunes filles qui fréquentent ces écoles.

Caput III. De Universitatibus et Facultatibus studiorum majorum (n. 692-697).

Après les directions relatives à l'orthodoxie de l'enseignement dans les Universités, à la formation chrétienne des étudiants, enfin, à la préparation encore lointaine des Universités catholiques libres, le Concile ajoute, en ce qui regarde les sciences sacrées :

697..... Optandum est ut in Seminario Metropolitano vel alibi de communi Suffraganeorum voto, erigantur, de licentia Sanctæ Sedis, facultates studiorum majorum, seu Philosophiæ scholasticæ, Theologiæ et Juris Canonici, regendæ juxta statutum de communi consensu Episcoporum regionis seu Provinciæ conficiendum, et a Sacra Studiorum Congregatione uti de more examinandum et approbandum.

Tit. X. — De doctrina christiana

Caput I. De sacra Prædicatione (n. 698-705).

Ce chapitre contient les prescriptions et avis sur la prédicadion, d'après le Concile de Trente et l'instruction de la S. C. des Evêques et Réguliers, du 31 juillet 1894. A signaler seulement cette prescription pour les localités où le prêtre ne fait que de trop rares apparitions :

699..... Episcopus... prospiciat interim ne miseri hujusmodi agricolæ absque ullo religionis adjumento deserantur; atque idcirco de-

signet personas idoneas, quæ necessaria ad salutem eos incolas, diebus festis aut alio idoneo tempore, doceant, id est catechismum in diœcesi approbatum populo opportune coadunato legant; aut saltem ea prælegant, plebe repetente, quæ de sacerdote festivum sacrum litante in cappellis aut oratoriis ruralibus recitanda constituimus, art. 711.

Caput II. De catechismo (n. 706-710).

Après avoir relevé les inconvénients qui viennent de la diversité des catéchismes diocésains, les Pères décrètent :

708. Mandamus igitur ut, intra quinquennium, in unaquaque Republica, aut saltem in singulis Provinciis ecclesiasticis Americæ Latinæ, de communi Episcoporum consilio, unicus conficiatur Catechismi textus, exclusis omnibus aliis, una cum parvo summario rerum scitu magis necessariarum pro parvulis et rudioribus.

Caput III. De catechistis ruralibus (n. 711).

Pour assurer une certaine instruction religieuse aux habitants des localités éloignées, qui ne voient le prêtre que le dimanche, les Pères ordonnent que, dans les chapelles rurales, on y supplée de la manière suivante :

Sacerdotes,.... infra Missam explicent Evangelium. Durante vero sacrificio Missæ, actus fidei, spei, caritatis et contritionis, oratio dominica, salutatio angelica, symbolum Apostolorum, decalogi et Ecclesiæ præcepta, et sacramenta distincte et tractim recitentur vel prælegantur....

Caput IV. De sacris missionibus ad populum et de spiritualibus exercitiis (n. 712-715).....

Caput V. De libris precum (n. 716-717).....

Caput VI. De libris catholicæ et honestæ lectionis (n. 718-722).

Promouvoir les publications chrétiennes, les bibliothèques populaires et même, avec les précautions voulues, les cercles et conférences.

Caput VII. De ephemeridibus catholicis (n. 723-727).

Ce sont les idées et directions bien connues sur la presse périodique catholique, les services qu'elle peut rendre, la soumission des journalistes catholiques à l'Église et aux évêques, l'appui qu'elle doit trouver auprès des fidèles; on ajoute un paragraphe sur les défauts à éviter; on témoigne enfin le désir de voir dans chaque province un Bulletin ecclésiastique pour la publication des actes épiscopaux et autres choses d'intérêt religieux.

Caput VIII. De scriptoribus catholicis (n. 728-741).

Il ne s'agit plus de journaux, mais de livres et de revues; les auteurs catholiques doivent se proposer la recherche de la vérité et la défense de la religion; ils doivent être parfaitement soumis aux enseignements et aux directions de l'Eglise; sur les questions politiques, ils sauront ne pas mêler la religion à la politique, sans sacrifier les intérêts religieux, observant en tout les conseils de la prudence, la charité, et le respect de l'autorité.

Caput IX. De examinatoribus seu censoribus librorum (n. 742-746).

Reproduit presque textuellement les prescriptions de la Constitution *Officiorum.*

(*A suivre.*)

LA DIDASCALIE

Traduite du syriaque pour la première fois.

CHAPITRE VINGT-DEUXIÈME (1)

Qu'il convient d'apprendre des métiers aux enfants.

Enseignez à vos enfants les métiers qui conviennent et sont utiles à la religion. de crainte que, par désœuvrement, ils ne s'adonnent à la volupté, et que, n'étant pas instruits par les leurs, ils ne fassent de mauvaises actions comme les païens. Ils seront justes, instruits et obéissants. Ce n'est pas les tuer que de les instruire, mais c'est plutôt les vivifier, comme Notre Seigneur nous l'apprend dans la Sagesse, où il nous dit: *Instruis ton fils afin qu'il ait de l'espérance, car tu le frappes de la verge, et (ainsi) tu sauves son âme de l'enfer* (2). Et encore: *Quiconque ménage la verge, hait son fils* (3). Notre verge est la parole de Dieu Jésus le Messie; comme Jérémie vit aussi le bâton de noyer (4). Ainsi quiconque ne prend pas la peine de dire une parole pure à son fils, le hait. Enseignez donc à vos enfants la parole du Seigneur, frappez-les de coups, et soumettez-les dès leur enfance à votre parole pieuse [**96**]. Ne leur donnez pas le pouvoir de s'élever contre vous (et) contre les leurs; qu'ils ne fassent rien sans votre conseil; qu'ils n'aillent pas se réunir et se distraire avec ceux de leur âge, car c'est ainsi qu'ils apprennent la vanité, qu'ils sont saisis par la volupté et tombent. Si cela arrive sans (la faute de) leurs parents, ces parents ne répondront que pour eux-mêmes devant Dieu, mais si c'est sur votre invitation (par votre négligence) qu'ils n'ont pas été corrigés et ont péché, vous, leurs parents, vous paierez pour eux devant Dieu. Aussi soyez attentifs à leur choisir des femmes en leur temps et à les marier, de crainte que dans leur jeunesse, par la force de leur âge, ils ne commettent des fornications comme les païens et que vous ne deviez en rendre raison au Seigneur Dieu au jour du jugement.

(1) Ce chapitre n'a pas de correspondant ici dans les C. A.
(2) Prov., XXIII, 14.
(3) Prov., XIII, 24.
(4) Βακτηρίαν καρυΐνην. Jér., I, 11.

CHAPITRE VINGT-TROISIÈME

Des hérésies et des schismes.

Avant toute chose (1), gardez-vous des hérésies odieuses, impies et redoutables, jugez-les comme un feu ardent, ainsi que tous ceux qui y adhèrent (2). Si, quand un homme fait un schisme, il se condamne au feu avec tous ceux qui errent à sa suite, que sera-ce quand un homme va s'enfoncer dans les hérésies? — Sachez bien que si l'un de vous aime la prééminence et ose faire un schisme, il aura le sort de Coré, Dathan et Abiron; lui et les siens seront condamnés au feu. Les parents de Coré étaient aussi des Lévites et servaient dans le tabernacle de l'alliance; ils aimèrent la prééminence, et désirèrent la charge de grand-prêtre (3); ils commencèrent alors à dire du mal de cet illustre Moyse, parce qu'il avait commerce avec une femme païenne — car il avait une femme couschite (éthiopienne) — (ils dirent) qu'il se souillait avec elle (4). Beaucoup d'autres, et ceux de chez Zamri qui forniquèrent avec les femmes madianites (5) étaient avec lui, le peuple qui l'accompagnait était souillé, et son frère Aaron lui-même avait été le premier à adorer les idoles, puisqu'il avait fait au peuple une idole et une statue (6). Ils disaient du mal de Moyse (7), qui fit tant de prodiges et de miracles de la part de Dieu en faveur du peuple: lui qui fit ces œuvres louables et admirables pour leur venir en aide; lui qui frappa les Egyptiens des dix plaies; lui qui divisa la mer Rouge, et les eaux s'élevèrent comme un mur de part et d'autre, et il fit passer le peuple comme dans un désert [97] aride, et il submergea leurs adversaires, les impies et tous ceux qui les ac-

(1) C. A., VI, chap. I.

(2) Les C. A. portent : « fuyez-les comme un feu qui brûle ceux qui en approchent. »

(3) Nombres, XVI, 3. 10.

(4) Nombres, XII, 1. Ce furent en réalité Marie et Aaron qui firent ce reproche à Moyse, et non pas Coré, Dathan et Abiron. Les C. A. ajoutent ici un chapitre (ch. II), pour montrer que l'on ne peut s'insurger ni contre le pouvoir civil ni contre le sacerdoce.

(5) Nombres, XXV, 14. L'hébreu porte Zamri, les Septante et la Vulgate écrivent Zambri.

(6) Exode, XXXII.

(7) C. A., VI, chap. III.

compagnaient; lui qui leur adoucit une source d'eau et leur fit sortir un ruisseau d'une pierre dure (1), ils burent et furent désaltérés; lui qui leur fit descendre la manne du ciel, et, avec la manne, leur donna encore de la chair; lui qui leur donna une colonne de feu durant la nuit pour les éclairer et les conduire, et une colonne de nuée durant le jour pour les ombrager; lui qui prêta la main dans le désert à la constitution de la loi et leur donna les dix commandements de Dieu (2). Ils disaient du mal de l'ami et du bon serviteur du Seigneur Dieu, comme pour se glorifier dans la justice, pour se louer dans la sainteté, pour montrer de la pureté, et pour montrer une hypocrite religion. Ils disaient, comme des hommes purs pleins de vigilance pour la sainteté : « Nous ne nous souillons pas avec Moyse et le peuple qui l'accompagne, car ils ne sont pas purs. » Et deux cent cinquante hommes se levèrent; ils eurent le tort de quitter cet illustre Moyse, comme s'ils pensaient qu'ils louaient Dieu mieux que lui et le servaient avec (plus de) soin. La multitude à laquelle on s'adressait n'offrait qu'un encensoir de parfums au Seigneur Dieu, et ceux du schisme avec leurs chefs (en offraient) deux cent cinquante; chacun d'eux offrait un encensoir de parfums, deux cent cinquante encensoirs, comme s'ils étaient plus religieux, plus purs et plus zélés que Moyse, Aaron et le peuple de leur bord; mais le nombre de leur service (l'exagération de leurs exercices de piété) dans le schisme ne leur servit en rien, un feu allumé de devant le Seigneur les dévora. Ces deux cent cinquante hommes brûlèrent, en tenant leurs encensoirs à la main; la terre ouvrit sa bouche et engloutit Coré, Dathan, Abiron, leurs tentes, leurs possessions et tous ceux qui les accompagnaient, et ils descendirent tout vivants dans le schéol au supplice. Ainsi les chefs de l'erreur schismatique furent engloutis dans la terre et les deux cent cinquante hommes qui péchèrent furent brûlés par le feu, à la vue de tout le peuple (3). Le Seigneur épargna la multitude du peuple, qui renfermait cependant de nombreux pécheurs; le Seigneur jugeait chacun de ceux-là selon ses œuvres et il épargna la multitude du peuple. Le feu brûla ceux qui se croyaient purs, justes et très religieux, parce qu'ils étaient dans le schisme. Le Seigneur dit [98] à Moyse et à Aaron : *Prenez les encensoirs d'airain du milieu de l'incendie, faites-en des lames minces et incrustez-les sur*

(1) Ἐκ πέτρας ἀκροτόμου. C. A. Cf. Nombres, xx, 13.

(2) Τὸν νόμον Θεοῦ ἐκ στόματος καὶ χειρὸς καὶ γραφῆς Θεοῦ ἐν πλαξὶ λιθίναις κεκολαμμένον παραδιδόμενον αὐτοῖς, τελείου ἀριθμοῦ δεκάλογον. C. A.

(3) La suite manque dans les C. A.

l'autel, pour que les fils d'Israël voient et ne recommencent pas à en faire autant. Répandez-là le feu étranger (1) *parce qu'il a sanctifié les encensoirs des pécheurs dans leurs âmes (pour leur mort)* (2).

Regardons, mes amis, et voyons quelle est la fin des schismes: (même) s'ils paraissent purs, saints et chastes, leur fin est dans le feu et dans l'incendie éternel. Cela doit vous effrayer de voir que le feu du schisme, (le feu des encensoirs des partisans de Coré) fut aussi jugé (puni) par le feu (3). Ce n'est pas parce qu'il sanctifia (souilla) les encensoirs, car ce furent eux qui les sanctifièrent (souillèrent) de leurs âmes; le feu en effet remplit son rôle, mais ceux-là crurent dans leur cœur et dans leurs âmes que leurs encensoirs étaient saints. Car il aurait fallu que le feu, pris pour le service de la prévarication et pour irriter Dieu, ne leur obéît pas, mais cessât son action, (il aurait dû) s'éteindre et ne pas dévorer, ne pas brûler, ne pas consumer ce qu'on plaçait sur lui. Mais, comme il ne fit pas la volonté du Seigneur Dieu, et obéit au schisme, il fut dit : *répands aussi là le feu étranger;* ainsi le Seigneur jugea (punit) le feu par le feu (4).

Si donc (5) cette colère et cette punition tombent sur les schismes qui s'imaginent louer Dieu, qu'arrivera-t-il aux hérésies qui le blasphèment? Vous donc, d'après les livres, avec les yeux de la foi, quand vous voyez les lames d'airain (des encensoirs) incrustées dans l'autel, ayez soin de ne pas faire de schismes [et de ne pas tomber dans les schismes]. Les partisans de Coré, Dathan et Abiron sont le signe et l'image de la punition des schismes; quiconque les imitera périra de même. Eloignez-vous donc beaucoup des schismes, comme des hommes fidèles et instruits et ne vous en approchez en rien, comme Moyse

(1) Τὸ πῦρ τὸ ἀλλότριον. Voir le texte des Septante.

(2) Nombres, XVII, 2-3 (Vulg., XVI, 37-38). L'ordre est différent dans D. et dans la Bible.

(3) *On trouve en marge du manuscrit :* Le Seigneur juge (punit) le feu par le feu, parce que le feu sortit de devant le Seigneur et brûla ceux qui placèrent des parfums lorsque cela ne leur était pas permis.

(4) Cette fin, comme nous l'avons dit, manque dans les C. A. — Les encensoirs avec le feu qui était dedans furent livrés aux flammes et détruits; ils n'avaient cependant fait aucun mal, mais ils furent punis pour avoir été les instruments dont les rebelles se servirent. — D. semble vouloir inspirer par là une plus grande horreur des schismes, en montrant que même les instruments inconscients des schismes sont punis.

(5) C. A, VI, chap. IV.

le dit au peuple à leur sujet : *Eloignez-vous de ces hommes méchants et ne vous approchez de rien qui leur appartienne, afin de ne pas périr avec eux sous le nombre de leurs péchés* (1). — Et quand la colère du Seigneur s'enflamma contre les schismes, il est écrit que le peuple s'éloigna d'eux (de Coré, etc.), et il disait : *De crainte que la terre ne nous absorbe aussi* [99] *avec eux* (2). De même vous, en hommes qui combattez pour la vie, fuyez les schismes, et maudissez ceux qui veulent en faire, parce que vous savez en quel lieu ils sont punis.

Quant aux hérésies (3), n'acceptez même pas d'entendre leurs noms (4), car non seulement elles ne louent pas Dieu, mais bien plus elles le blasphèment; [aussi le Seigneur n'accepte-t-il pas les prières des hérétiques, ni leurs supplications ni leurs louanges] (5) à son égard. Les païens sont jugés parce qu'ils ne connurent pas, et les hérétiques seront condamnés parce qu'ils résistent à Dieu, comme aussi Notre Seigneur et Sauveur Jésus l'a dit : *Il y aura des hérésies et des schismes* (6) ; et encore : *Malheur au monde à cause des scandales; il est nécessaire qu'il y ait des scandales et des schismes, mais cependant malheur à l'homme qui les causera* (7) ; alors nous entendions, mais maintenant nous voyons, comme d'ailleurs le Livre nous l'apprenait par Jérémie en disant : [*L'impureté est sortie sur toute la terre* (8) et ces] impuretés hérétiques sont sorties, comme pour persuader notre cœur et confirmer notre foi, en montrant que les prédictions étaient véritables, car voilà qu'elles sont accomplies.

Toute l'attention de Dieu s'est détournée du peuple (juif) sur l'E-

(1) Nombres, XVI, 26.

(2) Nombres, XVI, 34.

(3) C. A., VI, chap. V.

(4) Cf. Eph., V, 3.

(5) Nous avons dit dans l'introduction que nous mettons entre crochets les passages édités déjà entre crochets par Paul de Lagarde et qui figurent seulement en marge du texte syriaque, dans le ms. de Paris. Nous avons constaté que plusieurs de ces passages figurent dans le texte du manuscrit du Musée Borgia. Il s'ensuit qu'ils ne sont pas des *additions*, mais des *corrections*. Le manuscrit de Paris offrait des lacunes qui ont été comblées, d'après le prototype du manuscrit du Musée Borgia. Il y a cependant des passages, comme le présent, qui figurent en marge des deux manuscrits. Ce sont souvent des titres, des résumés ou des éclaircissements.

(6) I Cor., XI, 19.

(7) Matth., XVIII, 7.

(8) Jérémie, XXIII, 15. Ce passage figure dans le texte du ms. de Rome.

glise. Par le ministère de nous autres, apôtres, il s'éloigna du peuple (juif) et l'abandonna, comme il est écrit dans Isaïe qu'il abandonna son peuple, ceux de la maison de Jacob: *Jérusalem a été abandonnée, et Juda tomba, leurs langues sont dans l'iniquité* (1) *et ils n'obéissent pas au Seigneur* (2), *j'abandonnerai la vigne et voilà que votre maison sera abandonnée* (*dévastée*) (3).

(*Cette section*) *montre que Dieu abandonna le peuple des juifs et le temple* (4), *et vint à l'Eglise des nations.*

Il abandonna donc ce peuple, et remplit l'Eglise qu'il regarda comme une montagne habitée, un trône de gloire, une maison élevée, comme il le dit dans David: *Montagne de Dieu, montagne grasse, montagne aux sommets élevés* (5). *Que pensez-vous de la montagne aux sommets élevés? C'est la montagne que le Seigneur a choisie pour y habiter, le Seigneur y habitera toujours* (6). Vous voyez comment il demande aux autres : *Que pensez-vous?* à ceux qui croient faussement à plusieurs Églises; il n'y a qu'une montagne où le Seigneur habite. — Il dit encore dans Isaïe : *Aux derniers jours, la montagne, demeure du Seigneur Dieu de Jacob, sera installée au haut des montagnes, elle sera élevée au-dessus des hauteurs* [100], *toutes les nations y affluieront. Beaucoup de peuples y viendront et diront: Montons à la montagne du Seigneur et à la maison du Dieu de Jacob; il nous apprendra ses voies et nous y marcherons* (7). Il dit encore : *Il y aura des signes* (8) *et des prodiges sur le peuple de la part du Seigneur Sabaoth, qui demeure sur la montagne de Sion* (9). Il dit encore dans Jérémie : *trône élevé, maison de notre sanctification* (10).

Puisqu'il a abandonné le peuple (juif), il ne leur laissa aussi qu'un temple dévasté, il déchira le voile (du temple) et en enleva le saint

(1) Αἱ γλῶσσαι αὐτῶν μετὰ ἀνομίας. Voir le texte des Septante.

(2) Isaïe, III, 8.

(3) Isaïe, V, 6 et 9, et Matth., XXIII, 38.

(4) Au lieu des mots : *le peuple juif et le temple*, les C. A. emploient l'expression : *la synagogue :* Ἀποβληθείσης γὰρ τῆς συναγωγῆς τῆς πονηρᾶς ὑπὸ κυρίου τοῦ Θεοῦ.

(5) On remarquera que le syriaque a conservé ici le mot pluriel hébreu. Gesenius traduit par : mons gibborum, *Thesaurus*, p. 259.

(6) Ps. LXVII, 16-17.

(7) Isaïe, II, 2-3.

(8) ἔσται εἰς σημεῖα.

(9) Isaïe, VIII, 18.

(10) Jér., XVII, 12.

Esprit, qu'il envoya à ceux des gentils qui crurent, comme il le dit par Joël : *Je verserai de mon esprit sur toute chair* (1). Il enleva donc l'Esprit saint, la puissance de la parole, et tout le service (2) à ce peuple et l'établit dans l'Eglise. De la même manière Sàtan aussi, le tentateur (3), s'éloigna de ce peuple et vint contre l'Eglise ; il ne tente plus ce peuple, qui, par ses mauvaises actions, tomba dans ses mains ; mais il s'occupe de tenter l'Eglise et d'y accomplir son œuvre. Il lui suscita des afflictions, des persécutions, des blasphèmes, des hérésies et des schismes. Avant cette époque (4), il y avait des hérésies et des schismes dans ce peuple (juif) (5), mais maintenant Satan, par son opération perverse, fait sortir ceux qui appartiennent à l'Eglise et produit des hérésies et des schismes.

Sur Simon le Magicien.

Le commencement des hérésies (6) arriva ainsi : Satan entra dans un certain Simon, qui était magicien, et avait été diacre (ministre) (7). Lorsque nous autres, par le don du Seigneur Dieu et la puissance du Saint-Esprit, nous faisions des prodiges de guérison à Jérusalem et que, par l'imposition des mains, la participation du Saint Esprit était communiquée à ceux qui s'approchaient (8), (Satan alors) nous offrit beaucoup d'argent, et, comme il avait privé Adam de la science de la vie à l'aide de la nourriture de l'arbre, il voulait aussi nous priver du don de Dieu, par une offrande d'argent, et saisir nos esprits par l'offre de biens, afin que nous échangions et lui donnions pour de l'argent la puissance du Saint-Esprit. A cette demande, nous fûmes tous émus, et Pierre regarda ce Satan qui demeurait dans Simon et lui dit : *Que ton argent aille avec toi*

(1) Joël, II, 28.

(2) Tout service divin agréable à Dieu. Les C.A. portent : πᾶσαν γὰρ δύναμιν λόγου καὶ ἐνέργειαν καὶ τὴν ποιὰν δὲ ἐπισκοπνὴν ἀπείρας ὁ Θεὸς ἐκ τοῦ λαοῦ.

(3) Les manuscrits portent tous deux en marge : (ce passage) montre qu'il (Satan) abandonna le peuple des juifs et vint contre l'Eglise — C'est un titre.

(4) C. A., VI, chap. VI.

(5) Les C. A. citent comme exemples les Sadducéens, les Pharisiens, les Basmothéens, les Hémérobaptistes, les Ebionites, les Esséens (Esséniens).

(6) C. A., VI, chap. VII.

(7) Les C. A. portent : Σίμωνα τινὰ ἀπὸ Γιτθῶν οὕτω καλουμένης κώμης Σαμαρέα, τῇ τέχνῃ μάγον, ἐνδυσάμενος ὁ διάβολος ὑπερέτην αὐτοῦ τῆς μοχθηρᾶς γνώμης ἐποιήσατο. Ces détails sur Simon se trouvent, avec bien d'autres, dans les Apocryphes, en particulier dans les *Récognitions* (II, 7). Cf. Eusèbe, *Hist. eccl.*, II, 13.

(8) D. L. *recommence ici*, p. 60.

à la perdition et tu n'auras pas de part à ce discours (*à ce don que tu demandes*) (1).

[**101**] *Des faux apôtres.*

Quand (2) nous eûmes divisé le monde en douze parties, et que nous fûmes sortis chez les gentils par tout le monde pour prêcher le Verbe (3), alors Satan excita le peuple (juif) à envoyer après nous de faux apôtres pour la destruction du Verbe (4). Il fit sortir du peuple (juif) un certain du nom de Cléobius, il l'adjoignit à Simon, ainsi que beaucoup d'autres après ceux-ci. Ceux de Simon s'attachèrent à moi, Pierre; ils venaient pour détruire le Verbe. Quand il (Simon) arriva à Rome (5), il troubla beaucoup l'Eglise; il détournait de nombreux (fidèles), il prétendait pouvoir voler (6), et captivait les gentils qu'il étonnait par la puissance de ses opérations magiques. Un jour, je sortis et le vis voler dans l'air; je m'arrêtai et dis : « Par la puissance du nom de Jésus, je coupe tes forces. » Il tomba et le talon de son pied fut brisé (7). Alors beaucoup s'éloignèrent de lui, et d'autres, ses semblables (8), avec lui. C'est ainsi que cette première hérésie fut fondée et exista. Le démon opérait encore par les autres faux prophètes.

Tous avaient une (même) loi sur la terre (9), de ne pas obéir à la loi (au Pentateuque) et aux prophètes, de blasphémer Dieu Tout-Puissant, de ne pas croire à la résurrection. Sur d'autres sujets, ils enseignaient et agitaient beaucoup de doctrines (10). Beaucoup d'entre

(1) Actes, VIII, 20-21.

(2) C. A., VI, chap. VIII.

(3) D'après certaine tradition, André évangélisa les Cynocéphales (Ethiopiens); Philippe la Pisidie; Barthélemy l'Arménie; Mathieu les Parthes; Thomas les Parthes, les Mèdes, les Hindous, etc. *Chronique de Michel le Syrien*, t. I, pp. 146-152. Cf. Eusèbe, *Hist. eccl.*, III, 1.

(4) Ad intaminationem verbi. D. L.

(5) C. A., VI, chap. IX. L'auteur des C. A. développe beaucoup le chapitre précédant en citant tous les premiers hérésiarques et en montrant qu'il connaît les Apocryphes relatifs à Simon le magicien. On pourrait en dire autant des chapitres suivants.

(6) *Il prétendait pouvoir voler* manque dans C. A. et D. L.

(7) Lire *Eththebar man.* — Femur pedis sui fregit. D. L. — Συντρίβεται τὸ ἰσχίον καὶ τῶν ποδῶν τοὺς ταρσούς. C. A.

(8) *Mot à mot* : ἄξιοι αὐτοῦ ὄντες.

(9) C. A., VI, chap. X. Cf. chap. XXVI. Ἐπίσης = æqualiter, a été lu par le traducteur syrien : Ἐπὶ γῆς = sur la terre.

(10) Cetera autem diverse per doctrinas suas inspergebant. D. L.

eux enseignaient que personne ne devait prendre de femme, et disaient que c'était sainteté pour un homme de ne pas prendre de femme : par la sainteté, ils prônaient leurs inventions hérétiques (1). D'autres enseignaient que personne ne devait manger de chair, ils disaient qu'il n'était pas nécessaire à l'homme de manger ce qui avait eu vie. D'autres disaient que l'homme n'était coupable que de manger de la chair de porc, mais qu'il devait manger les chairs purifiées par la loi (que la loi juive déclarait être pures), et se faire circoncire comme dans la loi. D'autres enseignaient différemment, engendraient des disputes et troublaient les Eglises.

Fin du chapitre vingt-troisième.

CHAPITRE VINGT-QUATRIÈME

Sur la constitution de l'Eglise. Il apprend en plus que les apôtres se réunirent pour redresser les torts.

Nous donc (2), nous avions commencé à prêcher correctement la parole sainte de l'Eglise catholique ; plus tard, en retournant visiter ces Églises, nous avons trouvé qu'elles professaient [**102**] des maximes différentes : les unes tenaient selon la sainteté (pas de mariages), les autres s'éloignaient de la chair et du vin, et certains de la chair de porc; ils gardaient tous les liens du Deutéronome (3).

[Leur retour (des apôtres) à Jérusalem] (4). Comme toute l'Eglise était en péril d'avoir des hérésies, nous nous réunîmes ensemble, tous les douze apôtres, à Jérusalem et nous réfléchîmes à ce qui devait être. *Il nous sembla bon à nous tous unanimement d'écrire cette didascalie catholique (5)* pour la confirmation de vous tous.

(1) Les C. A., ont un sens analogue : ἵνʼὡς σεμνοί τινες τὴν πονηρὰν αὐτῶν γνώμην ὡς ἀξιόπιστον παραδεχθῆναι ποιήσωσι. D. L. commet un contre-sens : per castitatem sensus suos ad hæresim detulerunt.

(2) C. A., VI, chap. XI.

(3) Alius... quanta ex vinculis secundationis legis erant, observabat. D. L.

(4) C. A., VI, chap. XII, ou plutôt XIV. Car après avoir commencé au chap. XII comme ici, les C. A. ajoutent ce qui se trouvera plus bas dans D., puis reprennent au chapitre XIV, le commencement du chapitre XII en termes différents. Les mots entre crochets ne figurent pas dans le manuscrit de Rome, c'est un titre surajouté.

(5) Ἐγράψαμεν ὑμῖν τὴν καθολικὴν ταυτὴν διδασκαλίαν, C. A. *Ici commence une lacune en D. L.*, p. 62.

Nous y avons décidé et écrit que vous adorerez Dieu [le Père] tout puissant et Jésus [son fils] le Messie, et le Saint-Esprit; vous obéirez aux saints Livres, vous croirez à la résurrection des morts, vous vous servirez avec action de grâce de toutes les créatures et vous prendrez une femme, car (Dieu) dit dans les Proverbes : *C'est par le Seigneur que la femme est mariée au mari* (1). Notre Seigneur dit encore dans l'Evangile : *Celui qui créa au commencement dit qu'il créa le mâle et la femelle; aussi l'homme abandonnera son père et sa mère et s'attachera à sa femme, et, à eux deux, ils seront un corps. Donc ce que Dieu a joint, que l'homme ne le sépare pas* (2). Il vous suffit, ô fidèles, d'avoir la circoncision spirituelle du cœur, car le Seigneur l'a dit par Jérémie : *Allumez-vous une lampe, ne semez pas sur les épines, circoncisez-vous pour le Seigneur votre Dieu, circoncisez le prépuce de vos cœurs, ô homme de Juda* (3). Et dans Joël il est dit : *Déchirez vos cœurs et non vos vêtements* (4).

Quant au baptême (5), un seul vous suffit, celui qui vous a remis complètement vos péchés. Car Isaïe n'a pas dit : Vous vous laverez (lavez-vous continuellement) mais : *lavez-vous et soyez purs* (6).

Nous eumes aussi une longue controverse (7) comme des gens qui luttent pour une question de vie, et non seulement entre nous, apôtres, mais encore avec le peuple (juif), avec Jacques évêque de Jérusalem qui était, par le corps, le frère de Notre Seigneur, et avec ses prêtres, ses diacres et toute l'Eglise. En effet, des hommes étaient descendus auparavant de la Judée à Antioche et avaient enseigné aux frères : *Si vous ne vous circoncisez pas, si vous ne vous conduisez pas selon la loi de Moyse, si vous ne restez pas purs au sujet de la nourriture et de toutes les autres choses, vous ne pourrez pas vivre* (8) ; d'où beaucoup de vexations et de questions. Quand les frères d'Antioche apprirent que nous nous étions réunis et que nous étions venus pour traiter ces questions, ils nous envoyèrent [**103**] des hommes fidèles, au courant des Ecritures, pour s'instruire sur cette

(1) Prov., XIX, 14.
(2) Matth., XIX, 4.
(3) Jér., IV, 4.
(4) Joël, II, 13.
(5) C. A., VI, chap. XV.
(6) Isaïe, I, 16.
(7) C. A., VI, chap. XII. C'est ici la première interversion que nous constatons entre les C. A. et D.
(8) Actes, XV, 5, etc.

question. Quand ils arrivèrent à Jérusalem, ils nous contèrent les controverses qui régnaient dans l'église d'Antioche. Alors (certains) de la doctrine des Pharisiens qui croyaient (Pharisiens convertis) se levèrent et dirent : « Ils doivent être circoncis et garder la loi de Moyse. » D'autres crièrent aussi et parlèrent de même. Alors je me levai, moi Pierre, et je leur dis : *Hommes nos frères, vous savez que depuis les premiers jours que j'étais avec vous (1) Dieu a décidé que les nations entendraient l'Evangile et croiraient par mes mains. Dieu, qui scrute les cœurs, a rendu témoignage sur eux : car un ange apparut à Cornélius qui était un centurion et lui parla de moi (2). Il m'envoya chercher, et comme j'étais prêt à descendre près de lui, j'eus une révélation sur les peuples qui étaient prêts à croire et sur toutes les nourritures. Car j'étais monté sur un toit pour prier, je vis les cieux ouverts, et un grand instrument (drap) lié aux quatre cornes qui pendait et descendait sur la terre. Il contenait tous les quadrupèdes et les reptiles de la terre, et les oiseaux du ciel, et il m'arriva une voix qui disait : Simon, lève-toi, tue et mange ; et je dis : Dieu m'en garde, Seigneur, car je n'ai jamais rien mangé d'impur et de souillé. Et il me vint une autre voix, pour la seconde fois, qui me dit : Ce que Dieu a purifié, toi tu ne le souilleras pas. Et cela par trois fois, puis ce vase (drap) remonta au ciel. Alors je réfléchis et je compris la parole du Seigneur, comment il dit : « Les nations se sont réjouies avec le peuple (juif) » et en tout lieu il parle de la vocation des nations. Je me levai et allai ; comme j'entrai dans sa maison et commençai à lui parler la parole du Seigneur, le Saint Esprit se reposa sur lui et sur tous les gentils qui étaient là. Ainsi Dieu leur donna le Saint Esprit comme à nous ; il ne distingua pas entre eux et nous pour la foi et il purifia leurs cœurs. Maintenant donc, pourquoi tentez-vous Dieu, en plaçant sur le cou des disciples un joug que nos pères et nous n'avons pas pu supporter ? Mais, par la bonté de Notre Seigneur Jésus-Christ, nous croyons que nous serons sauvés comme ceux-ci, car Notre Seigneur vint pour nous, il nous délivra de ces liens et dit : « Venez près de moi, vous tous qui êtes fatigués* (3) *et qui portez de*

(1) Ce texte se rapproche de la leçon du *Codex Sinaiticus* : ἀφ' ἡμερῶν ἀρχαίων ἐν ὑμῖν a donné : depuis les premiers jours (que j'étais) avec vous.

(2) Actes, xv, 7, et x. L'auteur met ici, dans la bouche de Pierre, le récit de la vision racontée au chapitre x des Actes.

(3) Lire *laïo* comme dans le manuscrit de Rome.

lourds fardeaux, et je vous consolerai [**104**]. *Prenez mon joug sur vous et apprenez de moi que je suis doux et humble de cœur et vous trouverez le repos pour vos âmes, car mon joug est doux et mon fardeau est léger* (1). » *Si donc Notre Seigneur nous a délivrés et allégés, pourquoi vous imposez-vous un lien à vous-mêmes?*

Tout le peuple se tut, et je répondis, moi Jacques, et je dis (2) : *Hommes nos frères, écoutez-moi. Simon a rappelé que Dieu avait dit auparavant qu'il se choisirait parmi les gentils un peuple à son nom; c'est à quoi les paroles des prophètes s'accordent, comme il est écrit : « Plus tard, j'élèverai et je rebâtirai la tente de David qui est tombée, je bâtirai et relèverai ses ruines, afin que le reste des hommes implore le Seigneur, ainsi que toutes les nations sur lesquelles mon nom est invoqué, dit le Seigneur qui fait connaître ces choses dès l'antiquité* (3). » *Aussi je vous le dis, que personne n'inquiète ceux des gentils qui se convertissent à Dieu, mais qu'on leur écrive ce qui suit : qu'ils s'éloignent du mal et des idoles, de ce qui a été sacrifié (aux idoles), de la (viande) étouffée et du sang* (4). — Alors nous avons consenti, nous autres apôtres, évêques et vieillards, avec toute l'Eglise, à choisir des hommes parmi eux, et à les envoyer avec les partisans de Barnabé et de Paul qui étaient venus de là (d'Antioche). Et nous avons choisi et placé Judas qui est appelé Barnaba (5) et Silas, hommes considérables parmi les frères. Nous remîmes en leurs mains la lettre ci-dessous :

Lettre des apôtres (6).

Les apôtres, les vieillards et les frères, aux frères d'entre les gentils qui sont à Antioche, en Syrie et en Cilicie, salut.

(1) Matth., xi, 28.

(2) Actes, xv, 14.

(3) Amos, ix, 11-12. Cette citation est faite, non d'après l'ancien Testament, mais d'après le livre des Actes.— D., comme le *Codex Sinaiticus* et comme le *Vaticanus*, écrit : λέγει κύριος, ποιῶν ταῦτα γνωστὰ ἀπ' αἰωνός. Les C. A. portent (comme l'édition de Robert Estienne) : λέγει κύριος ὁ ποιῶν ταῦτα (Robert Estienne ajoute πάντα). Γνωστὰ ἀπ'αἰωνός ἐστι τῷ Θεῷ πάντα τα ἔργα αὐτοῦ.

(4) Ce texte correspond au grec : Ἀπέχεσθαι τῶν ἀλισγημάτων, καὶ τῶν εἰδώλων, καὶ τοῦ εἰδωλοθύτου, καὶ τοῦ πνικτοῦ, καὶ τοῦ αἵματος. Nous croyons que les C. A. ont corrigé ce passage qui correspond à *Actes*, xv, 20, d'après le passage correspondant que l'on va trouver et qui correspond à *Actes*, xv, 29.

(5) Lire Barsabbas, comme dans les C. A. Cf. *Actes*, xv, 22.

(6) Actes, xv, 23-29.

Comme nous avons appris que certains vous troublèrent par (leurs) paroles, pour perdre vos âmes, eux que nous n'avons pas envoyés, nous avons voulu, nous tous réunis ensemble, choisir des hommes et les envoyer près de vous avec nos amis de chez Barnabé que vous avez envoyés (1). *Nous avons envoyé Judas et Silas, qui vous renseigneront aussi par la parole au sujet de ces choses : Il a plu au Saint Esprit et à nous de ne pas vous imposer un autre joug que de vous éloigner de ce qu'il est nécessaire : des sacrifices* (2) *(faits aux idoles), du sang, de (la viande) étouffée et de la fornication* (3). *Gardez-vous de ces choses, faites les bonnes œuvres et portez-vous bien.* Nous avons envoyé la lettre et nous sommes demeurés à Jérusalem de nombreux jours, nous recherchions et nous décrétions ce qui était utile à tout le peuple. *Enfin nous écrivions cette didascalie catholique.*

(1) Ce texte diffère ici des C. A. et du texte correspondant des Actes (xv, 25-26).

(2) *D. L. recommence ici*, p. 63.

(3) Ce texte diffère du texte correspondant situé un peu plus haut. Dans les C. A., les deux textes sont identiques.

LA DATERIE APOSTOLIQUE

RÈGLEMENT ET NOUVELLES FORMULES

L'espace restreint dont nous disposons ne nous permet pas de reproduire *in extenso* deux documents importants qui intéressent la Daterie Apostolique. Nous voulons du moins en indiquer les principaux renseignements.

Le premier est un nouveau règlement relatif au personnel de la Daterie et aux affaires qui sont traitées dans ses bureaux. Ce règlement, en 183 articles, a été approuvé par la commission cardinalice chargée de réorganiser la Daterie, dans sa réunion du 27 janvier 1901, et confirmé par le Saint Père, à la date du 6 février suivant.

La Daterie ecclésiastique, dit l'art. 1, est cet office du Saint-Siège, par lequel le Souverain Pontife accorde des Bénéfices ecclésiastiques, des dispenses matrimoniales des empêchements dirimants publics, et d'autres faveurs, conformément aux constitutions Apostoliques promulguées à cet effet.

Il se divise en trois sections : Section des collations bénéficiales et autres faveurs; sections des dispenses matrimoniales; section administrative; plus le secrétariat et un conseil de théologiens.

Il a pour chef le cardinal Pro-Dataire, aidé dans ses fonctions par Mgr le sous-Dataire, qui peut aussi le remplacer.

La première section a six employés; la seconde neuf; la troisième sept; quatre théologiens, aidés de deux *alunni*, forment le conseil. Tous les emplois sont à la nomination du Souverain Pontife.

Les bureaux sont ouverts de 9 h. 1/2 à 1 h. On prend de sévères mesures pour assurer la régularité et la ponctualité du service. Les vacances sont les suivantes :

(Art. 23) Du Lundi de la Quinquagésime au mercredi des Cendres; du mercredi saint au mardi de Pâques; de la veille de la Pentecôte au mardi suivant; le 2 juillet; le 2 novembre; du 24 au 28 décembre; les jours de consistoire public; les aniversaires de l'élection et

du couronnement du Pape et de la mort de son prédécesseur ; du jour de la mort du Pape au couronnement de son successeur ; tous les dimanches et fêtes d'obligation ; enfin tous les jeudis, sauf quand il y a un autre jour de vacance dans la semaine. Cependant, chaque jours de vacance, sauf les dimanches et les fêtes d'obligation, un employé de la section des dispenses matrimoniales est de présence pour l'expédition des affaires urgentes.

Les grandes vacances sont supprimées : chaque employé a un congé de 45 jours ; mais un roulement permet de maintenir les bureaux toujours ouverts. Ces mesures, bien des fois demandées et en particulier par plusieurs *postulata* soumis au concile du Vatican, seront très bien vues des chancelleries épiscopales.

Nous omettons ce qui concerne le traitement du personnel, et les mesures prévues en cas d'absence, de négligence, de malversation ou autres manquements.

Les affaires plus importantes sont traitées dans la réunion (*congresso*) hebdomadaire, sous la présidence du cardinal Pro-Dataire, qui a seul qualité pour décider ; les membres sont, avec Mgr le sous-Dataire, les chefs (préfets) des deux sections, le secrétaire et deux théologiens à tour de rôle ; les rapports étant présentés par les substituts des deux sections et le secrétaire, chacun suivant sa compétence. Tous les deux mois, les mêmes personnes, ainsi que le comptable et le caissier, se réunissent en un autre congrès pour s'occuper des affaires d'administration. Les rapports mensuels et les comptes de l'année sont soumis au Saint-Père.

Les mêmes officiers supérieurs de la Daterie constituent la commission chargée de faire passer les examens pour l'office d'expéditionnaire apostolique.

***

Dans la section bénéficiale, voici comment on procède à l'expédition des affaires, conformément à la constitution de Benoît XIV *Gravissimum*, du 26 novembre 1745.

(Art. 71). Pour la concession d'un bénéfice ecclésiastique, l'expé-

ditionnaire apostolique dépose au bureau : *a*) la *demande* du bénéfice, et *b*) les *testimoniales* de l'Ordinaire en faveur du postulant, ainsi que les autres documents requis par la nature du bénéfice. C'est là le dossier.

Il y a lieu parfois de demander certaines autres pièces. Le dossier est timbré et enregistré, puis communiqué au *sommiste*, qui en extrait les renseignements utiles, dont il fait un *modulo* (bordereau), qui servira pour la rédaction de la supplique. Le tout est transmis au préfet de la section qui fait compléter le dossier, s'il y a lieu, et ensuite, s'il n'est pas nécessaire de soumettre l'affaire au congrès, envoie le tout au cardinal Pro-Dataire. Celui-ci accorde la faveur sollicitée en signant sur la *demande*. Les pièces reviennent au bureau; on communique le *modulo* à l'expéditionnaire, qui rédige alors la supplique. Celle-ci, dûment enregistrée, est remise au Cardinal, qui appose sa signature sous la formule ordinaire : *Concessum ut petitur, vigore facultatum*. La supplique est alors *revisée* successivement par le *reviseur* et par le *substitut*, puis transmise au *taxateur*. Celui-ci dresse un bordereau des taxes et frais, qu'il mentionne aussi sur la supplique, ainsi que les charges qui grèvent le bénéfice, s'il y en a. La note des frais et taxes est communiquée à l'expéditionnaire.

La supplique est transmise alors à la Chancellerie pour la rédaction de la *minute* de la Bulle, puis retourne aux bureaux. On y indique le paiement des droits par l'expéditionnaire et elle est transmise pour la dernière fois au Cardinal Pro-Dataire qui, après avoir constaté que tout est régulier, y appose sa signature, dernière formalité. Sur nouvelle communication, la Chancellerie envoie les Bulles, que la Daterie remet enfin à l'expéditionnaire.

Certaines grâces sont expédiées par la Secrétairerie des Brefs, la procédure étant à très peu près la même. Dans de rares occasions, le Cardinal peut accorder certaines faveurs par simple signature; il indique alors les frais et taxes réduits. Dans ce cas on remplace le Bref par une copie soignée de la supplique, qui suit la même filière.

S'il y a une opposition (*nihil transeat*) à une faveur solli-

citée de la Daterie, elle donne lieu à un examen préalable, au congrès hebdomadaire; si elle est acceptée, on provoque des écritures de part et d'autre; ces pièces sont communiquées aux théologiens pour *votum*, et l'affaire se termine par une sentence régulière rendue par le Cardinal Pro-Dataire en congrès spécial.

Les Bulles pour les provisions épiscopales suivent la même procédure, sauf l'examen de la concession, qui est déjà faite; seulement le dossier comprendra : *a*) la proposition; *b*) le rescrit de la S. C. Consistoriale; *c*) la note de la *Propina SSmid*,) la note des émoluments qui reviennent à l'Auditeur de Sa Sainteté.

***

Les dispenses matrimoniales sont accordées par Bulle ou par Bref, parfois sur simple signature. Le Cardinal Pro-Dataire a les pouvoirs pour accorder presque toutes les dispenses, quelques-unes seulement étant réservées à la signature de Sa Sainteté; le préfet de la section peut accorder lui-même les dispenses plus ordinaires et même les autres en cas d'urgence ou d'absence du Cardinal et de Mgr le Sous-Dataire.

Le dossier est formé des pièces suivantes : la *demande* de la dispense, les *testimoniales* de l'évêché, la *supplique*, rédigée suivant la demande sur formule imprimée, enfin la feuille de la taxe. Les dossiers enregistrés, on vérifie d'abord si les suppliques sont conformes à la demande, puis on les communique au préfet de la section, ou au Cardinal, ou même, par l'organe de celui-ci, au Saint-Père. La concession s'indique par la signature apposée sur la supplique. Les *demandes* sont alors communiquées au taxateur (y compris les demandes en réduction de taxe, s'il y a lieu). Le taxateur y indique la taxe et le feuillet de taxe est transmis à l'expéditionnaire, qui verse le montant des frais et taxes, versement qui est indiqué sur la pièce, puis sur la supplique. Alors les suppliques sont transmises ou au reviseur des Brefs, ou au reviseur des Bulles, suivant les cas; enfin les pièces officielles de dispense,

Brefs, Bulles ou Rescrits, sont remises aux expéditionnaires après les signatures et enregistrements ordinaires.

Nous ne dirons rien de la section administrative, comprenant les comptes et la caisse ; le règlement détermine les fonctions et attributions des employés d'après les principes ordinaires de la comptabilité et suivant les affaires spéciales à la Daterie.

Le secrétariat est chargé de la correspondance, des demandes pour la *caisse des pensions*, de la rédaction et expédition des *motu proprio* pour la nomination de certaines charges et prélatures, des procès-verbaux et écritures générales.

Les quatre théologiens ne viennent pas aux bureaux; ils assistent, deux par deux, aux congrès hebdomadaires. Ils sont chargés d'examiner les actes des concours aux paroisses et autres bénéfices; ils étudient également les oppositions; enfin ils ont à résoudre les questions qui se présentent à propos des affaires relevant de la Daterie.

Le règlement se termine par l'organisation d'une caisse de retraite et de secours pour les employés de la Daterie. Elle commence avec un capital initial de 200.000 fr., qui sera augmenté ultérieurement et placé jusqu'à ce que les intérêts atteignent la somme de 60000 fr. On n'a droit à la retraite qu'après quarante ans de service et à soixante ans d'âge ; la retraite est de la moitié du traitement moyen des cinq dernières années. Les droits courent du 1er janvier 1901. Tous les employés (dont beaucoup sont laïques) sont tenus de prendre une assurance sur la vie en faveur de leur famille, en cas de décès. La caisse pourra aussi secourir ceux des employés qui seraient atteints d'incapacité de travail dûment constatée.

(*A suivre.*)

A. Boudinhon.

ACTA SANCTÆ SEDIS

I. — ACTES DE SA SAINTETÉ

1° Allocution consistoriale du 16 décembre 1901

Venerabiles fratres,

Afferre jucundiora velimus : at contra impellimur ac propemodum cogimur temporibus eas impertire vobis acerbitates, quarum ipsarum caussâ in sollicitudine assidua volvitur Nobis extremum hoc spatium ætatis. Videlicet quæ rem catholicam non sinant quiescere, caussæ plures passim sunt, illæque non leves. Persequi singulas, nequaquam est propositum ; verumtamen singulare quoddam in conspectu est fidei et morum discrimen, idque intestinum et domesticum, quod nulla ratione debet Nobis silentibus maturescere. Hocne igitur apud Italorum gentem, tot jam indigne eversis rebus, supererat, ut nec sanctitas conjugiorum in tuto esset, cui quidem civiles procellæ ad hanc diem pepercerant? Si qua est auctoritas senectuti, si justum inest in apostolica voce momentum, si quicquam denique valet paterna in communem patriam voluntas, eos omnes, quorum in deliberatione versatur rogata lex de divortiis, non monemus tantummodo sed plane obtestamur, per sibi quidquid est carum et sacrum, desistere cœpto velint. Animadvertere et serio considerare ne recusent, sanctum, individuum, perpetuum esse jure divino maritale vinculum christianorum ; neque id jus abrogari, nec ei derogari ullo unquam tempore ullaque hominum lege posse. Adscribere christianas nuptias iis velle rebus, quæ contrahantur, distrahantur jure civili, magnus ac perniciosus est error. Etenim humanæ redemptor et restitutor naturæ Jesus Christus Filius Dei, consuetudine deleta repudii, ad vim rationemque antiquam, Deo ipso auctore *ab initio* constitutam, revocavit matrimonium ; auctumque dignitate et virtute sacramenti, e negotiorum genere communium imperioque potestatis civilis, imo etiam ecclesiasticæ exemit. Quæ nuptias consequuntur in rerum genere civilium, de iis statuat potestas reipublicæ ; ultro progredi, Dei nutu prohibetur. Omnis ergo lex, quæ rata esse divortia jubeat, jubet contra fas, apertaque cum injuria creatoris summique legumlatoris Dei : proptereaque caussam dare adulterino fœderi potest, conjugio justo non potest. Illud auget culpam, quod continere divortia intra provisos terminos, tam difficile factu est, quam sistere in medio

cursu acerrimarum flammas cupiditatum. — Perperam vero suffragium petitur ab exemplis peregrinis, in re non dubie nefaria : minuatne aut excuset peccata cujusquam, multitudo similia peccantium? Eo vel maxime quod nusquam recepta legibus facultas divortiorum,quin reclamarit vehementer oppositutque auctoritatis suæ restiterit, ubicumque potuit, custos et vindex divini juris Ecclesia. Nec audeat sperare quisquam, minus memorem officii hodie futuram, quam antea fuerit. Non connivebit ullo modo, non acquiescet, non feret remisse Deo sibique factam injuriam. — Qua in injuria teterrimus fons includitur malorum ; et hanc ob rem ex eis ipsis hominibus, qui instituta catholica non undequaque probant, aut omnino non probant, plurimos tamen cernere est,qui salutis publicæ ratione adducti, pro perpetuitate conjugiorum docte et animose contendant. Revera, hoc semel constituto, rescindi maritale vinculum fas esse, lege evertitur constans et stabilis natura matrimonii : hinc illa proclivi itinere consequuntur, quæ Nosmetipsi alias deflevimus, debilitari utrimque amorem mutuum, perniciosa incitamenta suppetere ad infidelitatem; in discrimine esse tuitionem institutionemque liberorum, dissidiorum inter familias foveri semina, totas domos perturbari funditus, atque in summam humilitatem evadere conditionem mulieris. Quoniam vero et prosperitas domesticæ societatis et ipsæ imperiorum opes moribus bonis vigent, corruptis dilabuntur, pronum est intelligere, quam sint et privatim et publice calamitosa divortia, utpote quæ a demutatione morum popularium profecta, ad infinitam licentiam vulgo deducunt.

Intendentibus se istiusmodi periculis, plane intelligi potest, quo Nos animo simus, præsertim quod eo minus tanta calamitate digni nostrates sunt, quia multo maxima pars mores et instituta catholica studiose ac fideliter divino munere retinent, exemplo patrum et majorum. Nihilominus spes est, meliora ad extremum consilia fore eorum, qui de rogatione decernent. Quamtumvis enim politicorum ardore studiorum occupentur,non tamen habent avitæ religioni clausas aures ; neque omnino judicium recti eamque rerum gerendarum prudentiam deserent, quam Italorum ingeniis natura ingeneravit.

Conjunctis Nobiscum animis,contendite ab omnipotente Deo,venerabiles fratres, ut tot ipsius ornatam beneficiis muneribusque gentem in hoc tam difficili tempore tueri benigne velit.

2° Lettre à Mgr. l'archevêque de Bourges.

LÉON XIII PAPE

Vénérable Frère, Salut et Bénédiction Apostolique.

Les vœux de bonheur que vous Nous avez présentés aux approches de la nouvelle année, déjà agréables par eux-mêmes, Nous le sont devenus davantage encore par les sentiments qu'à leur occasion vous Nous avez exprimés. Ces sentiments, Nous les avons trouvés excellents et tels qu'ils doivent être pour attester d'une manière parfaite votre piété et votre obéissance envers Nous.

Certes, le trouble que vous déplorez dans les esprits et dans les actes, chez vos concitoyens, Nous cause à Nous aussi une douleur bien vive, d'autant plus que Nous avons conscience de n'avoir rien négligé de ce que Nous a inspiré Notre amour de père pour vous préserver de ces malheurs. Nous sommes absolument persuadé que beaucoup d'amertumes Nous eussent été épargnées à Nous-mêmes, beaucoup de calamités évitées à votre pays, si tous ceux qui en France portent le nom de catholiques s'étaient montrés dociles et avaient obéi à Notre voix.

Et maintenant, s'il y a quelque espoir de résultats meilleurs, il n'est que dans l'union des esprits. Le devoir d'inviter à cette concorde et de la seconder, c'est à ceux qui rédigent et publient des journaux qu'il incomberait surtout. Mais, Nous l'avouons avec douleur, il y a encore plusieurs journalistes qui, d'une manière ouverte ou dissimulée, continuent à contrecarrer Nos enseignements et Nos exhortations. Il Nous reste donc, pour votre France que Nous aimons toujours et ardemment, à prier Dieu de toutes Nos forces. Nous souhaitons que tous les gens de bien remplissent eux aussi ce devoir de la prière, car il dépend du Dieu qui fait miséricorde d'éloigner ces malheurs qui n'ont pas été causés seulement par l'injustice des adversaires, mais peut-être même par l'imprudence des bons.

En attendant, comme gage de Notre bienveillance et en présage des secours divins, Nous vous accordons, d'une manière très aimante, à vous et à votre diocèse, la bénédiction apostolique.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 10 janvier de l'année 1902, de Notre Pontificat la vingt-quatrième.

LÉON XIII PAPE.

3° Lettre aux évêques de Bohême et de Moravie

VENERABILIBUS FRATRIBUS THEODORO ARCHIEPISCOPO OLOMUCENSI CETERISQUE ARCHIEPISCOPIS ET EPISCOPIS BOHEMIÆ ET MORAVIÆ.

LEO PP. XIII

Venerabiles Fratres, salutem et apostolicam benedictionem.

Reputantibus sæpe animo quæ sit conditio Ecclesiarum vestrarum, occurrunt Nobis, quod nunc fere ubique, plena omnia metus, plena curarum. Illud tamen gravius apud vos incidit, quod, cum res catholica hostium externorum invidiæ atque astui pateat, domesticas etiam causas habet, quibus in discrimen trahatur. Dum enim hæreticorum hominum opera palam obscureque id agitur, ut error pervadat fidelium animos; crebrescunt quotidie inter ipsos catholicos semina discordiarum : qua nihil sane aptius ad incidendas vires constantiamque frangendam. Potior autem dissensionis ratio, in Bohemis præsertim, repetenda est ex sermone, quo incolæ pro sua quisque regione, utuntur. Insitum enim natura est acceptam a proavis linguam amare tuerique velle. Nobis quidem a dirimendis de re hac controversiis abstinere decretum est. Profecto sermonis patrii tuitio, si certos intra fines consistet, reprehensionem non habet : quod tamen de ceteris privatorum juribus valet, valere hic etiam tenendum est : ne quid ex eorum prosecutione communis rei publicæ utilitas patiatur. Est igitur eorum, qui publicam rem administrant, sic, æquitate incolumi, velle integra singulorum jura, ut commune tamen civitatis bonum stet atque vigeat. Quod ad Nos attinet, monet officium cavere sedulo, ne ex ejusmodi controversiis periclitetur religio, quæ princeps est animorum bonum ceterorumque bonorum origo.

Itaque, Venerabiles Fratres, vehementer cupimus atque hortamur ut fideles, cuique vestrum crediti, etsi ortu varii ac sermone sunt, eam tamen necessitudinem animorum retineant longe nobilissimam, quæ ex communione fidei eorumdemque sacrorum gignitur. Quotquot enim in Christo baptizati sint, unum habent Dominum unamque fidem ; atque adeo unum sunt corpus unusque spiritus, sicut vocati sunt in una spe vocationis. Dedecet vero, qui tot sanctissimis vinculis conjunguntur, eamdemque in cælis civitatem inquirunt, eos terrenis rationibus distrahi, invicem, ut ait Apostolus, provocantes, invicem invidentes. Hæc ergo, quæ ex Christo est, animorum cognatio, assidue fidelibus est inculcanda, omnique studio extollenda. Ma-

jor est siquidem fraternitas Christi quam sanguinis: sanguinis enim fraternitas similitudinem tantum corporis refert; Christi autem fraternitas unanimitatem cordis animæque demonstrat, sicut scriptum est : multitudinis credentium erat cor unum et anima una (*S. Maxim. inter S. Aug. O.*)

Qua in re, homines sacri cleri exemplo ceteros anteire oportet. Præterquam enim quod ab eorum officio dissidet ejusmodi se dissensionibus immiscere; si in locis versantur, quæ ab hominibus incoluntur varii generis variæque linguæ, facile, ni ab omni contentionis specie abstinent, in odium offensionemque alterutrius partis incurrent; quo nihil sacri muneris exercitationi infestius. Debent sane fideles re usuque cognoscere Ecclesiæ ministros non nisi æternas æstimare animorum rationes nec prorsus quæ sua sunt studere, sed unice quæ Jesu Christi. Quod si omnibus universe hæc nota est, qua Christi discipuli dignoscantur, ut dilectionem habeant ad invicem; id de hominibus sacri cleri mutuo inter se multo magis tenendum est. Neque ideo solum, quod Christi charitatem hausisse largius merito censeudi sunt, verum etiam, quod quisque eorum, fideles alloquens, debet Apostoli verbis posse uti : Imitatores mei estote, sicut ego Christi (*Philip.*, III, 17). Facile quidem damus id esse factu perarduum, nisi elementa discordiarum mature ex animis eradantur; tunc videlicet cum ii, qui in cleri spem adolescunt, in sacris seminariis formantur. Quamobrem, Venerabiles Fratres, hoc studiose curetis, ut seminariorum alumni tempestive discant in fraternitatis amore simplici ex corde invicem diligere, utpote renati non ex semine corruptibili, sed incorruptibili per verbum Dei vivi (*Petr.*, I, 22 s.). Erumpentes autem animorum perturbationes cohibete fortiter, nec pacto ullo vigere patiamini; ita ut qui clero destinantur, si labii unius, ob originis discrimen, esse nequeunt, at certe cor unum sint atque anima una. Ex hac porro voluntatum concordia, quæ in cleri ordine eluceat, illud, ut jam innuimus, præter cetera, commodum sequetur, quod sacrorum ministri efficacius monebunt fideles ne in tuendis vindicandisque juribus, suæ cujusque gentis propriis, prætereant modum nimiove studio abrepti justitiam et communes reipublicæ utilitates posthabeant.

Hoc namque, ob regionum vestrarum adjuncta, præcipuum modo esse officium sacerdotum putamus opportune importune fideles hortari, ut alterutrum diligant; monereque assidue, christiano nomine dignum non esse, qui animo et re mandatum novum a Christo datum non impleat, ut diligamus invicem, sicut dilexit nos. Non autem

is implet, qui caritatem ad eos tantum pertinere putet, qui lingua vel genere conjuncti sunt. Si enim, inquit Christus, diligitis eos, qui vos diligunt, nonne et publicani hoc faciunt? (*Math.*, v, 46 s.). Nimirum charitatis christianæ hoc proprium est, ut ad omnes æque se porrigat; non enim, ut monet Apostolus, est distinctio judæi ac græci; nam idem Dominus omnium, dives in omnes qui invocant illum (*Rom.*, x, 12). Deus autem, qui charitas est, impertiat benigne, ut idem omnes sapiant, unanimes, id ipsum sapientes, nihil per contentionem ; sed in humilitate superiores sibi invicem arbitrantes; non quæ sua sunt singuli considerantes, sed ea quæ aliorum (*Philip.*, II, 2).

Horum vero sit auspex Nostræque simul benevolentiæ testis apostolica benedictio, quam vobis, Venerabiles Fratres, fidelibusque unicuique Vestrum commissis amantissime in Domino elargimur.

Datum Romæ, apud S. Petrum, die XX augusti anno MCMI, Pontificatus Nostri vicesimo quarto.

LEO PP. XIII

II. — SECRÉTAIRERIE DES BREFS

Bref nommant Mgr Benzler à l'évêché de Metz.

DILECTO FILIO WILLIBRORDO BENZLER EX ORDINE SANCTI BENEDICTI, PRESBYTERO DIŒCESIS PADERBORNENSIS, ABBATI SANCTÆ MARIÆ AD LACUM DIŒCESIS TREVIRENSIS.

LEO PP. XIII.

Dilecte Fili, Salutem et Apostolicam Benedictionem. Apostolatus officium, meritis licet imparibus, Nobis ex alto commissum, quo Ecclesiarum omnium regimini divina providentia præsidemus, utiliter exequi adjuvante Domino cupientes, solliciti corde reddimur et solertes ut quum de Ecclesiarum ipsarum regiminibus agitur committendis, tales eis in pastores præficere studeamus, qui populum suæ curæ proditum, sciant non solum doctrina verbi sed etiam exemplo boni operis informare, commissasque sibi Ecclesias in statu pacifico et tranquillo velint et valeant, auctore Domino, salubriter regere et feliciter gubernare. Dudum siquidem provisiones Ecclesiarum vacantium et vacaturarum, ordinationi et dispositioni Nostræ reservavimus, decernentes ex tunc irritum et inane si secus super his a quoquam quavis auctoritate scienter vel ignoranter contigerit attentari.

Cum vero cathedralis Ecclesia Metensis, Apostolicæ Sedi subjecta, cui bonæ memoriæ Franciscus Ludovicus Fleck ultimus illius Antistes dum viveret præsidebat, per ejusdem Francisci Ludovici obitum extra Romanam Curiam defuncti Pastoris solatio est destituta; Nos ad hujusmodi provisionem, in qua nemo se potest vel poterit, præter Nos, immiscere, reservatione, decreto supradictis obsistentibus, paterno ac sollicito studio intendentes, demum ad te, dilecte Fili, fidem catholicam expresse professum, omniaque alia requisita habentem, tecum enim super defectu gradus doctoratus dispensavimus, eximiis virtutum ornamentis amplisime commendatum, oculos mentis Nostræ convertimus. Quare te peculiari benevolentia complectentes, et a quibusvis excommunicationis et interdicti, aliisque ecclesiasticis sententiis, censuris et pœnis, si quas forte incurreris, hujus tantum rei gratia absolventes et absolutum fore censentes, eamdem Metensem Ecclesiam de persona tua Nobis ob tuorum præstantiam meritorum accepta Apostolica Nostra auctoritate providemus tenore præsentium, teque illi in Episcopum præficimus et Pastorem, curam, regimen et administrationem ejusdem Ecclesiæ tam in spiritualibus quam in temporalibus tibi plenarie committendo, in Illo confisi, qui dat gratiam et largitur, te omnia ad majorem Dei gloriam, animarumque salutem esse expleturum.

Volumus autem ut Abbatia Sanctæ Mariæ ad Lacum, quam in Trevirensi diœcesi obtines, ubi primum tuæ sedis possessionem ceperis, vacat eo ipso. Ceterum facultatem tibi Apostolica Nostra auctoritate tribuimus, ut a quocumque quem malueris Catholico Antistite gratiam et communionem Sedis Apostolicæ habente, accitis atque in hoc illi assistentibus duobus Episcopis simili gratia et communione fruentibus, Consecrationis munus recipere licite possis et valeas; eidemque Antistiti facultatem pariter facimus, ut recepto a te prius Nostro et Romanæ Ecclesiæ nomine fidelitatis debitæ solito juramento, præfatum tibi munus eadem Apostolica Nostra auctoritate impendere similiter licite queat.

Præcipimus vero ut si, non recepto a te prius juramento hujusmodi, consecrationis munus dictus Antistes tibi conferre, tuque illud suscipere præsumpseritis, tam idem Antistes quam tu a Pontificalis Officii exercitio, et a regimine ac administratione Ecclesiarum vestrarum suspensi sitis eo ipso.

Hæc vero concedimus salvis juribus Cameræ Nostræ Apostolicæ, et non obstantibus constitutione Benedicti PP. XIV, super divisione materiarum, aliisque constitutionibus et sanctionibus Apostolicis,

cœterisque omnibus etiam speciali ac individua mentione ac derogatione dignis in contrarium facientibus quibuscumque.

Datum Romæ, apud Sanctum Petrum, sub annulo Piscatoris, die XXI septembris anno MCMI, Pontificatus Nostri anno vigesimoquarto.

ALOIS. Card. MACCHI.

III. — S. C. DE L'INQUISITION

Sur la correspondance avec les Congrégations romaines.

Eme ac Rme Domine,

Haud raro accidit, ut ad SS. Romanas Congregationes, hac Suprema S. Officii non excepta, a RR. Curiarum Episcopalium negotiorum Romæ Procuratoribus (italice « Agenti Ecclesiastici ») documenta, de rebus etiam gravissimis et maxima observatione dignis, plane resignata atque omnium oculis patentia exhibeantur: eadem vero nonnumquam adeo parvulis atque exiguis chartulis neglectaque forma exarata sunt,ut et erga S. Sedem non parum indecentia atque ad positiones, quas vocant, efformandas minus apta inveniantur.

Hæc omnia jure merito lamentantes Emi Domini Cardinales una mecum Inquisitores Generales,in Congregatione Generali habita fer. IV. die 24 Aprilis anni currentis, omnibus Episcopalibus Curiis significandum mandarunt, ut in posterum hujusmodi documenta, in folio communis Romæ dimensionis conscripta, vel directim per publica epistolarum diribitoria vel, si quidem rationabili ex causa Procuratorum opera uti velint, ita clausa et sigillo munita transmittant, ut nullus ex parte ipsorum Procuratorum clandestinæ aperitioni locus esse queat.

Quæ dum, ut mei muneris est, ad Em. Tuæ notitiam defero, lubenter capta occasione, fausta quæque ac felicia Tibi precor a Domino.

Datum Romæ ex S. O. die 23 aug. 1901.

Addictissimus obsequentissimus famulus verus

L. M. Card. PAROCCHI.

IV. — S. C. CONSISTORIALE

Erection du nouveau diocèse de Manizales en Colombie.

DECRETUM

Apostolicæ Sedi enixis et iteratis precibus supplicatum fuit, ut, quibusdam divulsis territoriis e diœcesibus Popayanensi et Medellensi in Columbiana Republica, nova ex eisdem constitueretur episcopalis Ecclesia in civitate vulgo Manizales appellata in eadem Republica. Ea enim inter civitatem Manizales et civitates Popayanensem et Medellensem intercedit locorum distantia, adeo postremis hisce temporibus in eadem civitate et adjacentibus regionibus excrevit populi multitudo, ut novam ibidem erigere diœcesim non modo ad consulendum spirituali animorum bono peropportunum, sed necessarium omnino videatur. Episcopi vero Popayanensis et Medellensis, e quorum diœcesibus, novæ constituendæ episcopali Sedi de Manizales, territorii partem utrinque distrahi oportet, in propositam dismembrationem pro sua quisque parte assensum suum præstiterunt. Collatis autem super hac re consiliis cum gubernio Columbianæ Reipublicæ juxta conventionem cum eodem gubernio initam anno MDCCCLXXXVII, ac omnibus quæ ad hoc negotium pertinebant, Sanctissimo D. N. Leoni Papæ XIII accurate, ut par est, expositis ac relatis; Sanctitas Sua, rebus mature perpensis, ac spiritualibus fidelium utilitatibus meliori quo fieri potest modo, occurrere volens, novi Episcopatus erectionem in Ecclesiæ bonum cessuram et spirituali animarum saluti profuturam probandam censuit, et preces benigne excipiens, de apostolicæ potestatis plenitudine, novam episcopalem sedem in civitate vulgo Manizales dictæ Columbianæ Reipublicæ erigendam decrevit in eum, qui sequitur, modum.

I. — Primum itaque Sanctitas Sua territoria, quæ finibus infra designandis continentur, quæque actu ad diœceses Popayanensem et Medellensem pertinent, ab his diœcesibus avulsit, separavit ac sejunxit, in novam ac distinctam diœcesim erigenda; atque hac divisione ac separatione facta, territoria prædicta diœcesi novi Episcopatus a civitate episcopali de Manizales nuncupandi, ubi novus Episcopus ejusque in episcopatu successores semper residere debebunt, perpetuo assignavit et attribuit, omnesque habitatores et incolas utriusque sexus tam laicos quam clericos et religiosos, non tamen exemptos, in territoriis, ut supra, degentes, nec non Ecclesias, Conventus, Monasteria, Pia Instituta, si quæ adsint, et alia quæcumque sæcularia ac regularia beneficia ab ordinaria jurisdictione Antisti-

tum Popayanensis et Medellensis, nec non ab omni jure Capituli Canonicorum utriusque Cathedralis Ecclesiæ perpetuo exemit et disjunxit, ac episcopali Ecclesiæ de Manizales noviter, ut præfertur, erectæ ejusque futuro Præsuli pro suis civitate, territorio, diœcesi, clero ac populo perpetuo supposuit atque subjecit.

II. — Novæ autem diœcesis fines ii sunt, qui in folio ad calcem hujus decreti adjecto expresse itala lingua describuntur, toto circumscriptionis ambitu accurate designato juxta eam territorii partem, quam pro sua quisque parte Episcopi Popayanensis et Medellensis ad novæ diœcesis erectionem sponte et libere cesserunt.

III. — Mandavit præterea Sanctitas Sua ut civitas Manizales vulgo dicta, in civitatem episcopalem, a qua nova diœcesis nuncupanda erit, erigatur cum suis juribus, honoribus et prærogativis, quibus aliæ in Columbiana Republica existentes civitates, pontificali Sede insignitæ, et earum cives utuntur et gaudent.

IV. — Ecclesiam parochialem in memorata civitate Manizales existentem honori Beatæ Mariæ Virginis de Sanctissimo Rosario dicatam Sanctitas Sua in cathedralem Ecclesiam novæ diœcesis sub eodem titulo et invocatione nuncupandam constituere dignata est, et in ea Sedem et dignitatem episcopalem pro uno Episcopo de Manizales appellando, qui eidem Ecclesiæ eidemque civitati et diœcesi, ut supra, constituendæ præsit, Synodum convocet, et omnia et singula jura, officia et munia episcopalia habeat et exerceat cum suis Capitulo, mensa episcopali, ceterisque cathedralibus et pontificalibus insignibus, jurisdictionibus, prærogativis, privilegiis, honoribus, gratiis et indultis realibus, personalibus et mixtis, quibus aliæ in Columbiana Republica existentes cathedrales Ecclesiæ, earumque Præsules, non tamen titulo oneroso, aut ex indulto peculiari, gaudent et gaudere poterunt, de Apostolicæ potestatis plenitudine erigere et instituere.

V. — Cum autem maxime intersit, ut necessariis proventibus et redditibus episcopalis mensæ de Manizales doti consulatur, illud summopere in votis habet Sanctitas Sua ut fideles prædictam civitatem Manizales incolentes, aliique in territorio novæ diœcesis degentes, quorum spirituali utilitati novæ hujus Sedis erectione consulitur, piis oblationibus et decimarum solutionibus opem et subsidia conferant; unde novus Episcopus ejusque successores dignitatem episcopalem decenter tueri valeant, et unde divino cultui, sacrorum ministrorum necessitatibus et diœcesanis operibus opportune provideatur, cum novæ constituendæ diœcesi nulla alia temporalia bona

præsto sint, nisi ea quæ a pietate et liberalitate fidelium proficiscuntur.

VI. — Novus autem Episcopus cathedralis Ecclesiæ Capitulum juxta canonicas sanctiones, cum primum fieri poterit, erigendum curabit, servato Canonicorum numero, servatis iisdem dignitatibus aliarum Ecclesiarum cathedralium, quæ in Columbiana Republica jam constitutæ sunt. Interea, donec cathedrale Capitulum compositum fuerit, Episcopus peculiare consilium sibi ex probatis et prudentibus viris assumet, et eorum prudentiæ adjumento in majoribus expediendis suæ diœcesis negotiis utetur.

VII. — Ubi vero cathedralis Ecclesiæ Capitulum, cum fieri poterit, fuerit canonice constitutum, facultatem ipsi Sanctitas Sua concedit, statuta, ordinationes et decreta, juxta Sacrorum Canonum et præcipue Tridentinæ Synodi præscriptiones conficiendi, quæ tamen ordinarii Antistitis cognitioni et approbationi subjicienda erunt, nec non facultatem gaudendi privilegiis omnibus ad instar aliarum Cathedralium in Republica Columbiana existentium, non tamen titulo oneroso aut ex speciali indulto acquisitis.

VIII. — Illud autem Sanctitas Sua vehementer exoptat et præcipit ut novus Episcopus de Manizales impigram sedulamque det operam sacro Seminario juxta Tridentini Concilii præscripta, in sua diœcesi, cum primum fieri poterit, constituendo, omni cura adhibita ut in eo alumnorum pietas, morum probitas vigeat ac floreat, et doctrina tum philosophica tum theologica, præsertim ex fontibus Angelici Doctoris hausta, sacræ juventuti tradatur.

IX. — Injunxit pariter Sanctitas Sua, ut omnia et singula documenta ecclesiastica respicientia territoria quæ hactenus ad diœceses Popayanensem et Medellensem pertinuerunt, quæque novæ diœcesi de Manizales attributa hoc decreto sunt, a Cancellariis prædictarum diœcesium extrahantur, et cancellariæ noviter erecti Episcopatus, in qua asservari debebunt, cum primum fieri poterit tradantur.

X. — Hanc porro diœcesim de Manizales noviter, ut supra erectam, Sanctitas Sua suffraganeam Archiepiscopi Popayanensis in Columbia declaravit, atque ejusdem Archiepiscopi Metropolitico juri subjecit.

XI. — In hac autem nova episcopali Ecclesia constituenda, et limitibus eidem attribuendis expresse Sibi et Apostolicæ Sedi Sanctitas Sua facultatem reservavit, novam ejusdem diœcesis dismembrationem seu circumscriptionem libere faciendi, quandocumque id expedire in Domino visum fuerit, quin ullum in id Antistitis et Ca-

pituli cathedralis assensum exquiri, aut territorialem ullam compensationem constitui et attribui necesse sit.

XII. — Ea tandem omnia, quæ res, jura et personas ecclesiasticas respiciunt, quorum expressa mentio in hoc consistoriali Decreto facta non est, statuit Sanctitas Sua firma et rata juxta canonicas regulas et catholicæ Ecclesiæ disciplinam manere debere. Si qua tamen difficultas aut controversia, quoad præmissa in nova erecta diœcesi oritura sit, ea ad Apostolicam Sedem deferenda erit, quæ rebus accurate perpensis, prout de jure decernet.

XIII. — Episcopalem hanc Ecclesiam de Manizales nuncupandam jussit Sanctitas Sua, habita ratione conditionis temporum, in florenos auri de Camera triginta tres cum tertia floreni parte taxari, et hujusmodi taxam in libris Cameræ Apostolicæ de more describi debere.

XIV. — In executorem denique hujus Decreti, ex speciali gratia perinde valituri ac si litteræ Apostolicæ in forma Brevis vel sub plumbo expeditæ fuissent, eadem Sanctitas Sua R. P. D. Antonium Vico Archiepiscopum titularem Philippensem et Delegatum Apostolicum apud Columbianam Rempublicam deputavit, cum facultatibus necessariis et opportunis etiam subdelegandi quamcumque aliam personam in ecclesiastica dignitate constitutam ad effectum de quo agitur, nec non cum facultate eidem R. P. D. Antonio Vico, sive ejus subdelegato definitive pronuntiandi super quacumque oppositione adversus præmissa quomodolibet oritura, et cum injunctione intra quinque menses transmittendi ad hanc Sacram Congregationem Consistorialem acta et decreta, authentica forma exarata, quæ in hac executione conficienda erunt; mandavitque præsens expediri Consistoriale Decretum et referri in acta Sacræ Congregationis Consistorialis.

Datum Romæ, hac die XI aprilis MCM.

CAROLUS Patriarcha Antiochenus,
S. C. C. Secretarius.

V. — S. C. DU CONCILE

Causes jugées dans la séance du 14 décembre 1901.

CAUSES « PER SUMMARIA PRECUM »

I. NOLANA (Nole). **Solutionis mediæ annatæ.**

A deux reprises déjà, cette affaire est venue devant la S. C., le

9 septembre 1893 et le 20 juillet 1895 (*Canoniste*, 1894, p. 42, et 1895, p. 725). En voici le résumé. — La constitution *Pius et misericors* de Benoît XIII impose la charge d'une demi-annate à tous les bénéfices non conférés par le Saint-Siège, sans en excepter les bénéfices curiaux, pourvu que leur revenu dépasse la *congrua* de 100 écus. La constitution porte la clause *sublata*, contre les coutumes contraires. L'évêque de Nole rapportait que plusieurs bénéfices de son diocèse, notamment les canonicats, ne payaient pas la demi-annate, que d'autres en avaient interrompu depuis quelques années le paiement. Il demandait s'il pouvait adhérer à cette pratique, en raison des circonstances actuelles, et la S. C. déféra au désir manifesté par l'évêque et répondit : « Attentis peculiaribus rerum adjunctis iisque perdurantibus, nihil esse innovandum ».

Mais les chanoines, désirant avoir pour la cathédrale les demi-annates, insistèrent auprès de la S. C., montrant que la coutume n'était pas prescrite, et firent tant que la S. C. déclara obligatoire à l'avenir le payement de la demi-annate pour tous les bénéfices dont le revenu, défalcation faite de certaines taxes, dépassait 100 écus romains. Les prébendes canoniales y étaient comprises.

Pour y échapper, les chanoines firent valoir que leurs prébendes consistaient uniquement en distributions, et que la masse commune ne pouvait être frappée d'une annate. La question fut posée en ces termes : « An Cathedralis Eccl. Nolanæ canonici medias annatas a beneficiariis ex Const. Benedicti XIII, *Pius et misericors*, solvendas et ipsi solvere teneantur in casu ». Et la S. C. répondit, le 29 janvier 1898 : « In decretis ».

Vient enfin une nouvelle difficulté indiquée par les lettres de l'évêque en date du 5 juin 1901. Les chanoines, obligés de payer la demi-annate, voudraient ne la payer que sur la prébende, et non sur les revenus incertains ni sur les distributions quotidiennes ; car, disent-ils, il est incertain, pour un chanoine, s'il ira au chœur.

Mais la constitution de Benoît XIII, § 2, a prévu et tranché la difficulté : elle affecte toutes les paroisses dont les revenus, *una cum incertis*, dépassent 100 écus, et les canonicats, *cujuscumque valoris existant*. Il n'y a donc pas lieu de retrancher les revenus incertains et les distributions. C'est d'ailleurs une jurisprudence ferme, ainsi qu'il résulte des décisions de la S. C. in *Celsonen.*, *Exactionis mediæ annatæ*, 16 déc. 1841, et in *Tyburtina*, *mediæ annatæ*, 4 mai 1754.

Aussi la S. C. a-t-elle répondu : *Servetur const.* Pius et miseri-

cors, *Benedicti XIII, exclusis tantum reditibus simpliciter adventiciis.*

II. Lisboxen. (Lisbonne). **Consuetudinis in re liturgica.**

Il s'agit de diverses pratiques chorales peu conformes aux rubriques; le cérémoniaire de la cathédrale de Lisbonne voudrait faire observer la loi; les chanoines allèguent la coutume. Une première fois, la S. C., saisie de la question, a répondu : « Dilata et exhibeatur ordo divini officii seu kalendarium Ecclesiæ Patriarchalis Lisbonen. » (17 févr. 1900; cf. *Canoniste*, 1900, p. 296). Les chanoines n'ont depuis produit aucun document. Le Maître des cérémonies a présenté les mêmes observations plus développées.

En premier lieu, la messe conventuelle doit toujours être chantée, suivant Benoît XIV, Const. *Cum semper oblatas;* et c'est un précepte grave, suivant tous les auteurs; il n'est pas admissible que seule la cathédrale de Lisbonne puisse s'y soustraire. Sans doute, il existe des indults de dispense; mais aucune des raisons communément alléguées ne se vérifie dans l'espèce : le chapitre est très nombreux et a des chantres à son service. Quant à la coutume, elle ne remonte pas au delà de 1877 et n'est pas prescrite, d'ailleurs rien ne la justifie; enfin on sait qu'il n'y a pas de coutume qui puisse aller contre les Rubriques, S. R. C. 14 juillet 1882, etc. Une circulaire de S. Em. le Patriarche de Lisbonne a rétabli en 1900 le chant de la messe capitulaire; cependant, le chapitre continue à dire comme messe basse les messes conventuelles quand la rubrique en prescrit plus de deux; souvent même la deuxième n'est pas chantée.

En second lieu, le maître des cérémonies regarde comme un abus l'usage du *claviger*, entièrement inconnu de la liturgie, ainsi que la présence des *céroféraires* aux messes capitulaires chantées sans diacre et sous-diacre, ou même dites à voix basse: les rubriques sont formelles pour réserver ce rite aux messes solennelles. Il n'est pas possible de justifier cet abus par une coutume, qui n'est pas ancienne et ne peut prévaloir contre les rubriques.

C'est encore un abus que de préparer sur l'autel le calice pour les messes conventuelles simplement chantées ou dites à voix basse.

Il est encore contraire aux rubriques que les chanoines emploient aux messes non solennelles un bassin et une aiguière d'argent pour le *lavabo;* non pas parce qu'ils sont en argent, mais parce que ce sont des objets réservés pour les prélats, ou si les simples prêtres en

ont l'usage par privilège, pour les messes solennelles seulement.

Enfin, le maître des cérémonies prétend qu'il n'a pas à assister aux messes conventuelles non chantées, quoi qu'en disent les chanoines; il allègue à cet effet les rubriques du Cérémonial des Évêques et les réponses de la S. C. des Rites.

L'occasion donnée, le maître des cérémonies signale un certain nombre d'autres pratiques abusives des chanoines de Lisbonne. — Quant au Kalendarium ou Ordo de la cathédrale de Lisbonne, il ne contient aucune justification des usages critiqués.

La S. C. a répondu : *Serventur jus commune, rubricæ et decreta S. Rituum congregationis.*

III. Arianen. et Surrentina (Oriano et Sorrente). **Pensionis.**

Conformément à une pratique courante dans l'ancien royaume de Naples, le prêtre François de S., de Vico Equense, diocèse de Sorrente, avait reçu, par décret royal de 1859, l'assignation d'une pension de 140 ducats, imposée sur la mense épiscopale d'Oriano, pour lui servir de titre d'ordination. Cette pension fut payée par l'évêque d'Oriano jusqu'en 1898; à cette date, l'évêque s'y refusa, parce que son bénéfice ayant été partiellement dépouillé par le Fisc, il n'y avait plus lieu à paiement. François s'adressa à l'Intendance des Finances à Naples; on lui répondit que cette pension continuait à grever la mense épiscopale et n'avait jamais été transférée au fonds pour le culte. Seulement on doit la défalquer des revenus sujets au prélèvement établi par la loi italienne sous le nom de taxe de concours. Malgré cela, l'évêque d'Oriano se refusa à payer; la taxe de concours, dit-il, a précisément pour objet de prélever sur les bénéfices mieux partagés des ressources que l'on peut attribuer aux bénéfices plus pauvres; le Fisc s'est donc chargé de ce secours en faveur des prêtres pauvres que l'on avait autrefois établi sous la forme de pension. Autrement, dit-il, la mense paierait deux fois. D'ailleurs les diminutions des bénéfices sont chose odieuse aux yeux du droit, l'évêque doit maintenir intacts les droits de sa mense, etc.

La S. C. écrivit à l'évêque pour l'engager à verser la pension, tout en réclamant au Fisc un dégrèvement. L'évêque répondit: Tout ce qu'on pourrait obtenir du fisc, c'est que la pension (soit 170 fr.), soit déduite, non de la somme à payer pour la taxe de concours, mais de la somme sujette à cette taxe; cela ferait une certaine réduction que l'évêque verserait volontiers au prêtre François de S. Mais, dit ensuite

l'évêque, la charge imposée sur les biens de la mense a dû disparaître par la mainmise du fisc sur ces biens.

Ce n'est pas exact, dit le rapporteur d'office, car la pension n'est pas une charge réelle, hypothécaire, grevant les biens de la mense; mais une charge personnelle, affectant la mense et le bénéficier. De plus l'évêque ne peut recourir au décret du 28 janvier 1871, de la S. C. des Evêques et Réguliers; car ce décret a pour but de parer à la situation particulière de bénéficiers grevés de pensions, mais dont les biens sont tellement diminués que les revenus n'atteignent plus la *congrua* requise. Le principe demeure donc le même : les diminutions des ressources des bénéfices n'atteignent pas les pensionnés tant que le bénéficier jouit encore de revenus supérieurs à la *congrua;* celle-ci étant toujours soigneusement sauvegardée; cf. Conc. Trid., sess. 24, c. 14, *de ref.*, et les résolutions du 30 mai 1873. Or la mense épiscopale d'Oriano jouit encore d'un revenu net de plus de 1000 ducats, soit 5370 fr.

En conséquence, la S. C. a répondu : *Pensionem solvendam esse ab Episcopo.*

CAUSES « IN FOLIO ».

I. Brunen. (Brunn). **Dispensationis matrimonii.** — (*Sub secreto*). R. *Prævia sanatione actorum, affirmative.*

II. Mechlinien. (Malines). **Nullitatis matrimonii.** — (*Sub secreto*). — R. Ad I. *Sententiam esse confirmandam.* — Ad II. *Negative.*

III. Luceorien. et Zytomirien. (Lusz et Zytomir). **Dispensationis matrimonii.** — (*Sub secreto*). — R. *Affirmative.*

IV. Mechlinien. (Malines). **Dispensationis matrimonii.** — *Sub secreto*). — R. *Affirmative.*

V. Pistorien. (Pistoie). **Præsentationis ad ecclesiam parochialem.**

Cette affaire, présentée le 22 juillet dernier et pour laquelle la S. C. avait répondu : *Dilata*, a été, cette fois encore, l'objet d'un nouveau délai et d'instructions spéciales : *Dilata et ad mentem.*

VI. Nicosien. (Nicosia). **Electionis ad capellaniam.**

Nous avons assez longuement exposé cette controverse, à propos

de la séance du 7 septembre (*Canoniste*, p. 41). La situation s'est modifiée depuis en ce sens que la confrérie s'est reconstituée, a élu pour chapelain le prêtre Drago, et protesté qu'elle n'accepterait Longo à aucun prix. De son côté, Longo n'a fait parvenir aucun autre document.

La S. C. a encore répondu : *Dilata.*

VII. Montisalti (Montalto). **Jurium.**

La localité de *Monsdenovem*, au diocèse de Montalto, est pourvue de deux paroisses : le curé de St-Laurent, avec le titre de prévôt, est curé de toute la ville, sauf les familles déterminées sur lesquelles le curé de Ste-Marie, qui a le titre de prieur, exerce la juridiction paroissiale. C'est une organisation singulière, qui remonte très haut, mais qui devait être, et a été en effet, une occasion perpétuelle de conflits. Il parait que dès 1762, le prévôt de St-Laurent avait déféré la controverse à la S. C. du Concile ; mais on n'a trouvé aucun document aux archives. Le prévôt actuel, voulant faire trancher dans leur principe toutes les difficultés, a provoqué une sentence de la curie épiscopale. Voici les questions posées et le résumé de la réponse.

1. Le *primatus parochialis* appartient-il au curé de St-Laurent ou à celui de Ste-Marie ? — R. La question n'a de sens que lorsque les deux curés se trouvent ensemble à une même cérémonie ; alors la préséance appartient au curé de l'église où se fait la cérémonie.

2. Comment entendre la juridiction exercée par les deux curés sur le même territoire de *Monsdenovem ?* — R. Le prieur de Ste-Marie a juridiction sur des familles qui portent un nom déterminé ; celui de St-Laurent sur toutes les autres ; le premier « prosequitur suas familias *in territorio* », le second « *per territorium* ». Tous deux peuvent donc exercer les mêmes actes dans le même territoire, en raison de leurs paroissiens.

3. De quel curé relèvent les personnes qui vivent avec le prieur de Ste-Marie dans la maison curiale ? — R. Du prieur de Ste-Marie ; car la maison et l'église appartenaient autrefois aux moines bénédictins et étaient exempts de la juridiction de St-Laurent ; quand on en fit une paroisse, la maison et l'église formèrent un territoire indépendant. De fait le prieur a fait des mariages et des sépultures de personnes qui habitaient avec lui.

4. A quel curé appartient-il d'accompagner au cimetière de Mons-

denovem les personnes décédées hors de cette localité ? — R. A celui des deux curés dont le défunt était le paroissien.

5. A quel curé appartient-il de donner la bénédiction du S. Sacrement et de faire des cérémonies dans l'église de St-Thomas de Cantorbéry ? — R. L'église dépendant des Franciscains, il n'y a pas lieu de répondre.

Mécontent de cette solution, le prévôt de St-Laurent a fait recours à la S. C. et fait valoir les raisons suivantes.

I. Le prévôt a droit sur tout le territoire, sans excepter la maison du prieur; et si des personnes qui ne portent pas les noms des familles déterminées habitent dans cette maison, elles ne relèvent pas pour cela du prieur. Ainsi un prieur qui après avoir habité Montalto avait voulu être enseveli à Monsdenovem, fut accompagné au cimetière par le prévôt de St-Laurent, en vertu d'une décision épiscopale du 25 mars 1848. Si un prieur de Ste-Marie a béni le mariage de sa nièce en 1870, le prévôt de St-Laurent a formulé une protestation sur le registre même des mariages. En 1897, le prieur ayant voulu baptiser un enfant dont la mère appartenait à Ste-Marie, mais mariée à un paroissien de St-Laurent, sous prétexte que le ménage habitait chez les parents de la femme, la curie épiscopale reconnut le droit du curé de St-Laurent par sentence du 22 mai 1897.

Après quoi, le prévost aborde les questions soumises par lui à l'évêque. — 1. Sur la première, dit-il, il ne s'agissait pas de préséance entre les curés, mais entre les églises; laquelle a sur l'autre le droit de matricité, du moins improprement dite ? A son avis, c'est celle de Saint-Laurent, soit parce qu'elle est plus ancienne, soit parce qu'elle seule a juridiction territoriale, soit enfin parce que le titre de prévôt est plus élevé que celui de prieur. C'est à Saint-Michel que l'évêque donne la confirmation; on y fait les principales cérémonies, etc. Il n'est pas inutile de fixer les droits sur ce point, afin d'empêcher des controverses dans la suite.

2. Sur la seconde question, le prévôt admet la sentence épiscopale, mais il prétend que la juridiction du prieur ne s'exerce sur le territoire que par manière de servitude, en raison des actes paroissiaux nécessaires; elle n'est donc pas entièrement libre et doit être restreinte aux manifestations strictement nécessaires ou acceptées par l'usage.

3. Sur le troisième point, le prévôt conteste absolument la sentence épiscopale, qui est, dit-il, en contradiction évidente avec le principe des deux juridictions : si, en effet, la juridiction du prieur est

familiale, elle ne peut comprendre des familles étrangères, et si celle du prévôt est territoriale, elle comprend toutes les maisons, même celle du prieur. L'exemption d'autrefois appartenait aux moines et n'a pu passer au prieur ; et ce n'est pas une paroisse avec un territoire exempt qui a été constituée, mais seulement avec des familles déterminées. Enfin la pratique constante est nettement en faveur du prévôt et s'il y a eu des exceptions, les prévôts ont aussitôt protesté.

4. Pour le cas où un paroissien de Sainte-Marie a quitté le pays et veut cependant y être enseveli, le prévôt ne comprend pas cette réviviscence du droit curial du prieur : il n'y a d'autre élément à considérer que la territorialité, et il est favorable au prévôt.

5. L'église de Saint-Thomas appartenait autrefois aux bénédictins, depuis elle a passé aux Franciscains; mais ces derniers n'y sont plus; elle est donc sous la juridiction de l'Ordinaire. Sous le rapport de la paroisse, elle est sur le territoire de Saint-Michel, et le prieur ne peut y exercer aucun droit.

II. De son côté, l'évêque a transmis un rapport où il indique les motifs de chacune de ses décisions. Il rappelle d'abord les faits. Autrefois l'église de Sainte-Marie était régie par le vicaire des Bénédictins, qui avait tous les caractères d'un véritable curé, avec un territoire propre. Quand ces églises furent sécularisées, les moines de Farfa nommèrent des prêtres séculiers comme vicaires perpétuels. Peu à peu on en vint à la paroisse gentilice de Sainte-Marie, mais on ne saurait dire comment cela s'est produit. Quoi qu'il en soit, on peut affirmer : 1. Qu'à l'origine les deux paroisses dépendaient également du monastère de Saint-Sauveur; 2. Que jamais l'église ni la maison de Sainte-Marie, ni l'église de Saint-Thomas, n'ont dépendu du prévôt de St-Michel; 3. Qu'à l'origine la paroisse Sainte-Marie avait son territoire. Donc pour refuser au prieur actuel les mêmes droits, il faudrait prouver qu'il réclame autre chose que ses prédécesseurs, ou qu'il a cédé l'exercice de ses droits au prévôt de Saint-Laurent. Or, on ne prouve ni l'un ni l'autre. Le prieur a fait pour les personnes de sa maison ce que faisaient autrefois les vicaires des moines; d'autre part, aucun document ne permet de penser, tout au contraire, que le prieur se soit dessaisi de ses droits. La sécularisation remonte à 1629 ; or il y a des baptêmes faits par le prieur dès avant cette date ; après la sécularisation, les droits ont dû demeurer les mêmes.

L'évêque discute ensuite les documents allégués par le prévôt ;

aucun, à son avis, ne prouve les prétentions du curé de Saint-Michel. Par contre, il y a des exemples de mariages faits librement par le prieur pour des personnes habitant sa maison.

III. Le rapporteur d'office fait remarquer combien cette cause est compliquée; il fait ensuite quelques observations sur chacune des cinq questions controversées.

1. Sur la préséance des paroisses, il dit qu'aucun document ne prouve que la paroisse de Sainte-Marie ait été démembrée de l'autre; elles paraissent toutes deux aussi anciennes, et le titre de prieur n'implique aucune infériorité par rapport au prévôt.

2. La question sur la nature de la juridiction ne prête à aucune considération pratique.

3. La juridiction sur les personnes qui habitent la maison du prieur doit se trancher d'après les principes ordinaires. Or, la juridiction territoriale s'acquiert sur les personnes par le fait que celles-ci ont domicile ou quasi-domicile ou habitation sur le territoire de la paroisse; la juridiction pour les paroisses gentilices s'acquiert par le fait que telles personnes appartiennent à telles familles. Mais cette appartenance peut se faire parfois par libre choix des sujets; en tout cas elle existe certainement pour ceux qui sont sous l'autorité du chef de la famille, les serviteurs en particulier; cf. *Boianen.*, *jurium parochialium*, 24 mai 1732, et *Maceraten*, 15 mai 1778. Les personnes qui font partie de la famille du prieur de Sainte-Marie relèvent donc de sa juridiction.

4. Par voie de conséquence, le propre curé, quel qu'il soit, aura droit de faire les funérailles de son sujet.

5. La question des droits sur l'église de St-Thomas est une question de fait, pour laquelle les renseignements sont insuffisants. Il n'y a de présomption en faveur d'aucun des deux curés : tout au plus pourrait-on maintenir la possession. Quant aux cérémonies librement demandées par les fidèles, elles seront faites par le curé auquel ils les auront demandées.

La S. C. a cru bon de ne pas trancher encore cette difficile controverse. A la question : *An decretum diei 5 junii 1899 sit confirmandum vel infirmandum in casu;* elle a répondu : *Dilata et ad mentem.*

VI. — S. C. DES RITES

2° Récentes additions au Martyrologe (1).

Die 11 Februarii.
Tertio Idus Februarii.

Hetruriæ in Monte Senario, Sanctorum Septem Fundatorum Ordinis Servorum Beatæ Mariæ Virginis, qui post asperrimum vitæ genus, meritis et prodigiis clari, pretiosam in Domino mortem obierunt. Quos autem in vita unus veræ fraternitatis spiritus sociavit et indivisa post obitum populi veneratio prosecuta est, Leo Decimustertius una pariter Sanctorum fastis accensuit.

In Africa natalis Sanctorum Martyrum, etc.

Die 8 Martii.
Octavo Idus Martii.

Granatæ in Hispania, Sanctis Joannis de Deo, Ordinis Fratrum Hospitalitatis Infirmorum Institutoris, misericordia in pauperes et sui despicientia celebris; quem Leo Decimustertius Pontifex Maximus omnium hospitalium et infirmorum cœlestem Patronum renuntiavit.

Die 14 Aprilis.
Decimoctavo Kalendas Maii.

Sancti Justini Martyris, cujus memoria pridie hujus diei recensetur.

Die 16 Aprilis.
Sextodecimo Kalendas Maii.

Romæ, natalis Sancti Benedicti Josephi Labre, Confessoris, contemptu sui et extremæ voluntariæ paupertatis laude insignis.

Die 15 Maii.
Idibus Maii.

Rothomagi, Sancti Joannis Baptistæ de la Salle, Confessoris ; qui in erudienda adolescentia præsertim paupere excellens, et de religione civilique societate præclare meritus, Fratrum Scholarum Christianarum sodalitatem instituit.

(1) Plusieurs de ces éloges avaient déjà été publiés ; pour plus de commodité nous les donnons à nouveau avec les plus récents.

Die 17 Maii.
Sextodecimo Kalendas Junii.

Apud Villam Regalem in Regno Valentino, Sancti Paschalis, Ordinis Minorum, miræ innocentiæ et pœnitentiæ viri, quem Leo Decimustertius cœtuum eucharisticorum et societatum a Sanctissima Eucharistia Patronum cœlestem declaravit.

Die 23 Maii.
Decimo Kalendas Junii.

Romæ, natalis Sancti Joannis Baptistæ De Rossi, Confessoris, patientia et charitate in evangelizandis pauperibus insignis.

Die 22 Junii.
Decimo Kalendas Julii.

Romæ, Beati Inocentii Papæ quinti, qui ad tuendam Ecclesiæ libertatem et Christianorum concordiam suavi prudentia adlaboravit. Cultum ei exhibitum Leo Decimustertius Pontifex Maximus ratum habuit et confirmavit.

Die 5 Julii.
Tertio Nonas Julii.

Cremonæ in Insubria, Sancti Antonii Mariæ Zaccaria, Confessoris, Clericorum Regularium S. Pauli et Angelicarum Virginum Institutoris, quem virtutibus omnibus et miraculis insignem Leo Decimustertius inter Sanctos adscripsit. Ejus corpus Mediolani in ecclesia S. Barnabæ colitur.

Die 8 Julii.
Octavo Idus Julii.

Romæ, Beati Eugenii Papæ tertii, qui postquam cœnobium Sanctorum Vincentii et Anastasii ad Aquas Salvias magna sanctimoniæ ac prudentiæ laude rexisset, Pontifex Maximus renuntiatus, Ecclesiam universam sanctissime gubernavit. Pius Nonus Pontifex Maximus cultum ei exhibitum ratum habuit et confirmavit.

Die 18 Julii.
Quintodecimo Kalendas Augusti.

Sancti Camilii De Lellis, Confessoris, Clericorum Regularium infirmis ministrantium Institutoris, cujus natalis dies pridie Idus Julii recensetur: Quem Leo Decimustertius Pontifex Maximus hospitalium et infirmorum cœlestem Patronum renuntiavit.

Die 19 Julii.
Quartodecimo Kalendas Augusti.

Sancti Vincentii a Paulo, Confessoris, qui obdormivit in Domino quinto Kalendas Octobris. Hunc Leo Decimustertius omnium societatum caritatis in toto catholico orbe existentium, et ab eo quomodocumque promanantium, cœlestem apud Deum Patronum constituit.

Die 22 Julii.
Undecimo Kalendas Augusti.

Ulyssipone, Sancti Laurentii a Brundusio, Confessoris, Ordinis Minorum Sancti Francisci Capuccinorum Ministri Generalis, divini verbi prædicatione et arduis pro Dei gloria gestis præclari, a Leone Decimotertio Summo Pontifice Sanctorum fastis adscripti, assignata ejus festivitate Nonis Julii.

Die 13 Augusti.
Idibus Augusti.

Romæ, natalis Sancti Joannis Berchmans scholastici e Societate Jesu, vitæ innocentia et religiosæ disciplinæ custodia insignis, cui Leo Decimustertius Pontifex Maximus cœlitum Sanctorum honores decrevit.

Die 18 Augusti.
Quintodecimo Kalendas Septembris.

In Montefalco Umbriæ, Beatæ Claræ Virginis, Monialis Ordinis Eremitarum Sancti Augustini, in cujus visceribus Dominicæ Passionis mysteria renovata, maxima cum devotione venerantur. Eam Leo Decimustertius Summus Pontifex Sanctarum Virginum albo solemni ritu adscripsit.

Die 19 Augusti.
Quartodecimo Kalendas Septembris.

Romæ, Beati Urbani Papæ secundi, qui Sancti Gregorii septimi vestigia sequutus, doctrinæ et religionis studio enituit, et fideles cruce signatos ad sacra Palestinæ loca ab infidelium potestate redimenda excitavit. Cultum ab immemorabili tempore eidem exhibitum Leo Decimustertius Pontifex Maximus ratum habuit et confirmavit.

Die 7 Septembris.
Septimo Idus Septembris.

Nonantulæ in Æmilia, S. Hadriani Papæ tertii, studio conciliandi Ecclesiæ Romanæ Orientales insignis. Sanctissime obiit Spinæ Lamberti ac miraculis claruit.

Die 9 Septembris.
Quinto Idus Septembris.

Carthagine Nova, in America meridionali, Sancti Petri Claver Confessoris e Societate Jesu, qui mira sui abnegatione et eximia caritate Nigritis in servitutem abductis, annos amplius quadraginta, operam impendens, tercenta fere eorum millia Christo sua ipse manu regeneravit, et a Leone Decimotertio Pontifice Maximo in Sanctorum numerum relatus est.

Die 10 Octobris.
Sexto Idus Octobris.

Romæ, Beati Joannis Leonardi Confessoris, Fundatoris Congregationis Clericorum Regularium a Matre Dei, laboribus ac miraculis clari : cujus opera Missiones a Propaganda Fide institutæ sunt.

Die 16 Octobris.
Decimoseptimo Kalendas Novembris.

Cassini, Beati Victoris Papæ tertii, qui Gregorii septimi successor Apostolicam Sedem novo splendore illustravit, insignem de Saracenis triumphum divina ope consecutus. Cultum ab immemorabili tempore eidem exhibitum Leo Decimustertius Pontifex Maximus ratum habuit et confirmavit.

Die 30 Octobris.
Tertio Kalendas Novembris.

Palmæ in Majorica, Sancti Alphonsi Rodriguez, Confessoris, coadjutoris temporalis formati Societatis Jesu, humilitate ac jugi morticationis studio insignis, quem Leo Duodecimus Beatorum, Leo vero Decimustertius Sanctorum fastis adscripsit.

Dei 9 Decembris.
Quinto Idus Decembris.

Graii in Burgundia, Sancti Petri Fourier Canonici Regularis Salvatoris Nostri, Canonissarum Regularium Dominæ Nostræ edocendis

puellis Institutoris, quem virtutibus ac miraculis clarum Leo Decimustertius Sanctorum catalogo adjunxit.

Die 19 Decembris.
Quartodecimo Kalendas Januarii.

Avenione, Beati Urbani Papæ quinti; qui, Sede Apostolica Romæ restituta, Græcorum cum Latinis conjunctione perfecta, infidelibus coercitis, de Ecclesia optime meritus est. Ejus cultum pervetustum Pius Nonus Pontifex Maximus ratum habuit et confirmavit.

Concordant cum Originalibus. In fidem etc.

Ex Secretaria Sacrorum Rituum Congregationis, die 11 Martii 1901.

Pro R. P. D. Diomede Panici, *Archiep. Laodicen.*, *Secretario.*

Philippus Can. di Fava, *Substitutus.*

2° Utinen. (Udine). **Deux questions.**

Reverendissimus Dominus Philippus Mander Canonicus Cathedralis Utinen., de consensu sui Rmi Archiepiscopi, sequentia dubia S. Rituum Congregationi pro opportuna solutione humillime exposuit, nimirum :

I. In anniversario Episcoporum et Canonicorum quotannis in Cathedralibus ex præscripto Cæremon. Episcoporum, Lib. 2, Cap. 37, infra octavam defunctorum celebrando, quænam Missa, ex diversis pro defunctis in Missali notatis usurpanda est, et quot Orationes in eadem dicendæ sunt?

II. An occurrente die octava alicujus Festi B. M. V. cum altero Festo mobili ejusdem B. M. V. ritus duplicis majoris, agi debeat de die octava, translato Festo mobili occurrente, vel potius de Festo mobili, et nihil de octava, prout Rubrica specialis præcipit in occurrentia Festi SSmi Nominis Mariæ cum die octava Nativitatis Ejusdem?

Et Sacra Rituum Congregatio, referente subscripto Secretario, audito voto Commissionis Liturgicæ, ita respondendum censuit :

Ad I: *In anniversario Episcoporum prima Missa erit dicenda, cum unica Oratione propria, juxta decreta :* n. 3213, *Olomucen.*, 5 Martii 1870 ad V.; et n. 3920, diei 30 Junii 1896. *Item in anniversario Episcoporum et Canonicorum. Pro anniversario autem Canonicorum unica dicenda est Oratio propria juxta ci-*

tatum decretum, n. 3920, *et quoad Missam detur decretum* n. 2040, *Urbis*, 3 Octobris 1699.

Ad II: *Affirmative ad primam partem, Negative ad secundam.*

Atque ita rescripsit, die 20 Augusti 1901.

D. Card. Ferrata, *Præf.*

D. Panici, Archiep. Laodicen., *Secret.*

3° Vicentina (Vicence). Questions diverses.

Hodiernus Magister Cæremoniarum diœcesis Vicentinæ, de consensu Rmi sui Episcopi sequentium dubiorum solutionem a Sacra Rituum Congregatine humillime postulavit, nimirum :

I. Potestne servari consuetudo, qua Sacerdos superpelliceo et stola indutus post Litanias et preces ad altare recitatas, ascendit super gradus altaris et benedicit populum, signum crucis super illum formans his verbis : « Benedictio Dei omnipotentis, etc. » uti fit post communionem datam fidelibus extra Missam?

II. Absolutiones ad tumulum suntne faciendæ immediate post Matutinum, si Missa de Requie, ritu permittente, sit potius lecta quam cum cantu?

III. Psalmus *De profundis* cum versiculis et Oratione post absolutionem ad tumulum recitandus debetne persolvi in Sacristia an in Choro ante altare majus?

IV. Plerumque in civitate efferuntur cadavera sub vesperas. In Ecclesia preces exequiales persolvuntur super iisdem antequam terræ tradantur. Estne adhibendum thus circa feretrum, uti fieri solet quando exequiæ post Missam peraguntur?

V. Feria sexta in Parasceve, post orationes, debetne per celebrantem discooperiri Lignum seu reliquia S. Crucis vel imago Crucifixi?

VI. Utrum post Missam Præsanctificatorum removenda sint ornamenta Altaris in quo SS. Sacramentum Feria quinta præcedente fuit reconditum?

VII. Consuetudo hic viget dicendi ℣ *Dominus vobiscum*, ante orationes, quibus Litaniæ B. M. V. vel hymni in Sanctorum honorem concluduntur coram SS. Sacramento publice exposito; cum non immediate, sed post cantum *Tantum ergo* et orationem *Deus, qui nobis*, detur benedictio cum eodem, potestne talis consuetudo servari?

Et Sacra eadem Congregatio, referente subscripto Secretario, exquisito voto Commissionis Liturgicæ, ita respondendum censuit :

Ad I : *Attenta consuetudine, Affirmative, juxta decretum* n. 2745, *Veronen.*, 27 Augusti 1836, ad 4.

Ad II : *In casu fiant post Missam de Requie sive lectam sive cantatam.*

Ad III : *Servetur Rituale Romanum.*

Ad IV : *Si adsit consuetudo, servari potest.*

Ad V : *Alterutrum fieri posse et debere.*

Ad VI : *Affirmative.*

Ad VII : *Stetur decretis, præsertim* n. 1265, *Granaten.*, 16 Junii 1663, ad 7; n. 1548, *Salernitana*, 28 Septembris 1675; et n. 3751, *Bobien.*, 20 Novembris 1891 (1).

Atque ita rescripsit, die 20 Augusti 1901.

D. Card. Ferrata, *Præf.*
D. Panici, Archiep. Laodicen., *Secret.*

4° Romana. La fête de S. Barnabé a les privilèges des fêtes des Apôtres.

In Ordine divini officii recitandi sacrique peragendi pro anno 1901, ad usum Rmi Capituli et Cleri Patriarchalis basilicæ Vaticanæ, ad diem 11 junii, festum S. Barnabæ Apost., dupl. maj. habet integras vesperas in concurrentia cum Festo S. Leonis III. Pont. Conf., ejusdem ritus et æque primario. Quum vero circa has Vesperas ita dispositas aliqua exorta fuerit dubitatio, quidam calendaristæ a Sacrorum Rituum Congregatione opportunam declarationem super dignitate S. Barnabæ Ap. in Sacra Liturgia humillime expostularunt. Et Sacra eadem Congregatio, porrectis precibus annuens, circa hujusmodi quæstionem, præhabito voto Commissionis Liturgicæ, exquisivit etiam specialiter suffragia duorum ex suis Consultoribus, quæ omnia scripto exarata præloque impressa, una cum informatione, subjecta fuerunt judicio Emorum Patrum.

Itaque infrascriptus Cardinalis, ipsimet Sacræ Congregationi Præfectus, et relator, in ordinariis comitiis die 30 mensis julii nuper elapsi ad Vaticanum habitis, sequens Dubium discutiendum proposuit nimirum : An Festum et officium S. Barnabæ Ap. in occurrentia

(1) De ces trois décrets, et en particulier de celui *in Bobien*. (*Canoniste*, 1892, p. 310), il résulte qu'au salut ou après les litanies, on ne doit jamais dire : *Dominus vobiscum*. Dans la dernière édition typique du Rituel, la mention du *Dominus vobiscum* a été supprimée.

et concurrentia cum festis et Officiis aliorum sanctorum necnon in repositione, ceteris paribus, sit præferendum?

Porro Emi et Rmi Patres Sacris tuentis Ritibus præpositi, omnibus hinc inde deductis accurate perpensis, ac præsertim iis quæ in Sacra Scriptura atque in Libris Liturgicis Ecclesiæ Orientalis et Occidentalis de S. Barnaba perleguntur, rescribendum censuerunt : *Affirmative ratione dignitatis Apostolicæ* (1).

Quam resolutionem Sanctissimo Domino Nostro Leoni Papæ XIII per ipsum infrascriptum Cardinalem relatam, Sanctitas Sua ratam habuit et probavit, die 11 Augusti 1901.

D. Card. Ferrata, *Præf.*
D. Panici, Archiep. Laodicen., *Secret.*

(1) La question revient à se demander si saint Barnabé doit être considéré comme vraiment Apôtre, et si, par conséquent, sa fête jouit des privilèges attachés aux fêtes des Apôtres, en raison de la dignité apostolique. Saint Barnabé n'a pas été choisi par Notre-Seigneur, mais par ordre du Saint-Esprit, en même temps que saint Paul (*Act.*, XII, 2) ; mais il n'a jamais été assimilé au grand Apôtre des Gentils. Toutefois les privilèges liturgiques analogues à ceux des Apôtres ayant été accordés depuis longtemps aux Evangélistes non Apôtres, et saint Barnabé étant nommé, aux Litanies, aussitôt après les Apôtres et avant les Evangélistes, et les liturgies lui donnant le nom d'Apôtre, la S. C. a considéré que l'assimilation était suffisante et a conclu que la fête devait être, *ceteris paribus*, préférée aux autres, pour l'occurrence, pour la concurrence et la translation, comme cela se fait pour les autres Apôtres.

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE

Lehrbuch des katholischen Kirchenrechts, von Dr J.B.Saegmueller, Prof. an der Univ. Tübingen. — Erster Teil. Einleitung. Kirche und Kirchenpolitik. Die Quellen des Kirchenrechts. — In-8° de VII-144 p. — Fribourg en B. Herder, 1901.

Cette première partie du Manuel de droit canonique du savant professeur de Tubingue correspond à deux sections de nos *Institutiones canonicæ* ordinairement trop courtes : l'introduction et le droit public ecclésiastique. Le droit public, ou du moins cette partie du droit public qui s'occupe de la constitution de l'Eglise, de son autorité, de ses rapports avec la société civile, est enseigné en théologie, dans le traité de l'Eglise, ou fait l'objet d'un cours séparé de droit public. Quant à l'introduction générale, elle est généralement pauvre, et les notions historiques, si importantes cependant, sur les lois ecclésiastiques d'autrefois, c'est-à-dire sur les collections canoniques, laissent par trop à désirer.

Ce nous est une raison de plus pour apprécier à leur valeur et pour recommander les manuels qui, comme celui du Dr. Sägmüller, exposent avec une ampleur suffisante le traité des sources du droit canonique, sans cependant dépasser les limites imposées à tout ouvrage élémentaire.

Suivant l'usage allemand, l'ouvrage est divisé en paragraphes, dont la série, indépendante de la division en livres, chapitres et articles, se poursuit d'un bout à l'autre du manuel, ce qui facilite les références. En tête de chacun de ces paragraphes, se trouve une liste d'ouvrages et d'articles à consulter, remarquablement bien dressée. L'auteur ne s'est pas préoccupé de faire des bibliographies complètes, mais d'indiquer les lectures les plus utiles, y compris les travaux les plus récents. Les références d'ordre moins général trouvent leur place au bas des pages, qu'elles n'encombrent pas.

Le texte est imprimé en caractères différents, suivant l'importance des matières : l'exposé des doctrines en plus gros texte, les développements historiques, les discussions, ou encore les renseignements d'ordre plus particulier, en texte plus petit.

Ce dont surtout j'ai grand plaisir à féliciter l'auteur, c'est le souci constant qu'il prend d'éclairer et de vivifier son enseignement par les notions historiques appropriées, suivant la déclaration qu'il fait lui-

même dans sa courte préface. « Je suis d'avis, dit-il, que les Institutions de droit ecclésiastique ne peuvent pas être comprises sans leur histoire, et, par conséquent, le professeur de droit canonique a le devoir et aussi le droit de traiter de cette histoire. » S'il est vrai que toute science est incomplète sans son histoire, cela est plus vrai encore de la science des lois, destinées à façonner les mœurs, et sur lesquelles les mœurs à leur tour ont laissé leur empreinte.

Le professeur qui se préoccupe de donner à ses élèves une véritable formation canonique, l'étudiant qui veut ne pas se borner à retenir les prescriptions de la loi ecclésiastique, mais désire en acquérir une connaissance véritablement scientifique, feront bien de recourir à ce manuel, où ils trouveront, très heureusement condensé, l'enseignement juridique et historique du droit ecclésiastique, envisagé dans toute son ampleur.

A. B.

Les Actes des Apôtres. Traduction annotée et ornée de nombreuses gravures d'après les documents anciens, par L.-Cl. Fillion, S. S., prof. d'Ecr. S. à l'Institut catholique de Paris. — In-18 de pp. 353-468. — Paris, Letouzey et Ané. — Pr. : 0.75.

Cette traduction des Actes des Apôtres, destinée à former avec celle des Evangiles le t. I. du Nouveau Testament, comme le montre la pagination, aura le même succès, parce qu'elle a les mêmes qualités. La division logique du texte, des notes claires et sobres, une illustration bien choisie, et qu'on voudrait encore plus abondante, une impression très soignée, enfin et surtout une version française excellente, très facile et parfaitement exacte : voilà ce que chacun saura apprécier dans ce petit volume, que l'on ne séparera plus de l'Evangile, publié il y a trois ans par le même auteur. Puisse l'admirable livre des *Actes* prendre ou mieux reprendre sa place parmi les lectures favorites des fidèles!

A. B.

Histoire complète de Jeanne d'Arc. — **L'abjuration du cimetière de Saint-Ouen**, d'après les textes. Etude critique par M. l'abbé Ph. Dunand, chanoine de Toulouse. — In-8° de x-189 p. — Paris, Poussielgue, 1901.

Dans cet abominable procès de Rouen, que l'on ne peut lire sans frémir d'indignation, et qui se termina par le supplice de Jeanne d'Arc, l'une des scènes les plus odieuses fut celle qui eut pour théâ-

tre le cimetière de Saint-Ouen. La Pucelle, harcelée de mille manières, finit par apposer une croix (sa signature), au bas d'une formule d'abjuration, par laquelle elle était censée s'avouer coupable et renier sa mission. Que faut-il penser de cette abjuration, et quelle peut en être la valeur, non seulement pour la mémoire de l'héroïne, mais par rapport à son procès de béatification?

Par une argumentation serrée et une étude minutieuse des textes, en particulier des témoignages reçus dans le procès de réhabilitation. M. Dunand aboutit aux conclusions suivantes : « 1° l'abjuration de la Pucelle a été, de la part de ses juges, un coup prémédité de surprise et de violence; 2° pour qu'on en ignorât à jamais la nature et la portée, les juges ont détruit ou fait détruire la cédule authentique; 3° la cédule insérée au procès est fausse (je fais remarquer que cela n'est pas nécessaire, si, comme le montre l'auteur, on a fait signer successivement à Jeanne deux formules différentes); 4° de la cédule authentique (par conséquent la première, que Jeanne aurait pu signer en toute conscience) il ne reste que des fragments; 5° dans ces fragments il n'y a rien de répréhensible, et la partie perdue de la cédule n'était pas moins insignifiante; 6° Jeanne n'a d'ailleurs à peu près rien compris à cette cédule et au sens caché que les juges y attachaient; 7° elle ne savait pas mieux ce que c'était que d'abjurer, et elle ne l'a jamais su, les juges ayant pris leurs précautions pour que personne ne le lui expliquât; 8° par suite, l'abjuration de la Pucelle n'a été, de fait, qu'un semblant d'abjuration, et nullement une stricte et véritable abjuration canonique en cause de foi; 9° en ce semblant d'abjuration, les juges ont violé ouvertement les règles les plus sacrées de la justice et les prescriptions les plus formelles du droit naturel, canonique et divin; 10° dans la situation qui lui était faite, la Pucelle, absolument délaissée, privée de tout conseil, environnée d'embûches, a néanmoins fait ce qui était en son pouvoir pour éviter toute offense de Dieu; 11° en outre, sous quelque rapport que l'on considère l'abjuration de Jeanne, en elle-même ou dans ses circonstances, on n'y peut relever avec certitude aucune faute, grave ou légère, contre les commandements de Dieu et de l'Eglise, et aucune transgression des devoirs de la loyauté, de la délicatesse et de l'honneur; 12° tout au contraire, jamais, en aucune autre circonstance de sa vie, Jeanne n'a été plus admirable de patriotisme, de force morale et de foi. »

M. Dunand a élevé à la Pucelle un beau monument en écrivant l'*Histoire complète de Jeanne d'Arc :* cette étude supplémentaire ne lui fait pas moins d'honneur et contribuera à dissiper les quelques

nuages qui peuvent encore voiler l'admirable figure de la Pucelle d'Orléans.

A. B.

Le Saint-Suaire de Lirey-Chambéry-Turin et les défenseurs de son authenticité, par le chanoine Ulysse Chevalier, correspondant de l'Institut. — In-8° de 41 p. — Paris, Picard, 1902.

Nos lecteurs n'ont pas oublié la magistrale étude du chanoine U. Chevalier sur le Saint-Suaire de Turin, dont nous leur avons présenté un résumé (*Canoniste*, 1900, pp. 641 et suiv.). Malgré la rigueur de l'argumentation et l'abondance des documents, le savant auteur n'a pu convaincre tout le monde, surtout à Turin. Et c'est à Turin qu'on a publié un livre destiné à le réfuter et à pulvériser sa thèse si malencontreuse. Mais le P. Giammaria Sanna Solaro avait à faire à forte partie, et son livre est ici discuté, critiqué et si bien mis en pièces que de ses conclusions il ne reste rien, tandis que ses procédés, peu scientifiques, parfois même peu corrects, sont relevés comme ils le méritent. Ceux qui ont lu l'étude de M. U. Chevalier sur le Saint-Suaire trouveront dans la présente brochure une confirmation indirecte de la thèse, en constatant l'inutilité de la tentative faite pour la réfuter.

A. B.

L'avocat du Clergé. Revue pratique de jurisprudence et de législation... par H. Rubat du Mérac. — 4e année, 1901. — Un vol. in-12 de 240 p. — Paris, Lethielleux, Prix: 2 fr.

Comme les années précédentes, nous signalons et recommandons instamment cette vaillante petite revue, qui met à la portée des plus modestes bourses les actes et documents qui intéressent le droit civil ecclésiastique français. Et cette année, la matière était spécialement abondante, comme chacun sait. Cependant *l'Avocat du Clergé* ne s'est jamais départi de l'attitude correcte et parfaitement juridique qu'il a prise dès le début.

Les matières sont groupées, comme d'habitude, sous les chefs suivants, qu'il suffit de transcrire pour en indiquer l'importance: Rapports de l'Eglise et de l'Etat. Les ministres du culte. Les lieux d'exercice du culte. Le presbytère. Les fabriques. Les séminaires. Libéralités aux établissements ecclésiastiques. Les cimetières et les pompes funèbres. L'enseignement libre.

A. B.

Méditations pour jeunes personnes. — **La pénitence**, exercice en trente méditations, par l'abbé P. Feige, missionnaire diocésain de Paris, directeur de l'Œuvre de Marie Immaculée. — In-18 de xliv-168 p. — Paris, Téqui. — Pr. franco, 0.80.

De nos jours les petits livres attirent ; les gros livres font peur. Et il en est ainsi même et surtout pour les livres de piété. Après tout, si les petits livres sont bons, pourquoi s'en plaindre ? Or, celui-ci est excellent. Il fait partie d'une petite collection de douze, autant que de mois dans l'année, et contient, comme ses frères, trente méditations, autant que de jours dans le mois. Cette méthode d'exercices mensuels, qui a fait depuis longtemps ses preuves, a été heureusement appliquée par M. Feige à des séries de méditations spécialement composées pour les jeunes personnes pieuses.

Le présent petit volume est consacré, non au sacrement de pénitence, mais à la vertu de pénitence, qui, pour être trop oubliée de nos jours, n'en est pas moins une vertu chrétienne de premier ordre. Sans entrer dans plus de détails, souhaitons à ce nouveau petit volume de faire autant de bien que ses aînés.

A. B.

LIVRES NOUVEAUX

36. — J. Alberti. *De sepultura ecclesiastica deque jure sepeliendi.* — In-8° de 77 p. Rome, Artigianelli.

37. — *Patres Apostolici*, textum recensuit... F. X. Funk. Ed. II, 2 vol. in-8° de viii-141-688 et vi-lxxiii-382 pp. Tubingue, Laupp.

38. — J. Ernst. *Die Ketzertaufangelegenheit in der altkristlichen Kirchen nach Cyprian* (La question du baptême des hérétiques dans l'antiquité chrétienne d'après saint Cyprien). — In-8° de viii-94 p. Mayence, Kirchheim. — (Forschungen de Erhard et Kirsch, II, 4).

39. — J. Schlecht. *Doctrina XII Apostolorum.* La « Doctrine des Apôtres » dans la Liturgie catholique. — In-8° de xvi-144 p. Fribourg, Herder.

40. — A. v. Maltzew. *Liturgikon. Die Liturgien der orthodox-kathol. Kirche des Morgenlandes.* — In-8° de cviii-462 p. Berlin, Siegismund. — *Menologion der orthodox-kathol. Kirche des Morgenlandes.* IIe p. (mars-août). — In-8° de lxxx-896 p. Berlin, Siegismund.

41. — *Martyrologe de la sainte Église de Lyon*, texte latin

inédit du XIIIe s., publié par J. CONDAMIN et J.-B. VANEL. — In-8° de XXXII-179 p. Lyon, Vitte.

42. — Mgr DOUAIS. *Documents sur l'ancienne province de Languedoc.* I. Béziers religieux. — In-8° de XLV-456 p. Paris, Picard.

43. — R.-J. FLOODY. *Scientific basis of sabbath and Sunday...* — In-8° de XI-354 p. Boston, Cupples and Schoenhof.

44. — ALICE D. GREENWOOD. *Empire and Papacy in the middle ages.* — In-8° de 240 p. Londres, Sonnenschein.

45. — Abbé L. FAVOT. *Autour du Concordat.* Lettres inédites de Mgr d'Aviau du Bois de Sanzay. — In-8° de 59 p. Grenoble, Vallier.

46. — R. P. HILAIRE. *La France catholique en Orient* durant les trois derniers siècles. — In-8° de XXI-321 p. Paris, Poussielgue.

47. — L'abbé J. MAÎTRE. *Les Papes et Papauté de 1143 à la fin du monde*, d'après la prophétie attribuée à s. Malachie. — In-16 de 775 p. Paris, Lethielleux.

SOMMAIRES DES REVUES

48. — *American ecclesiastical Review*, janvier. — M. RUSSELL, *Sur l'auteur de « Mon nouveau vicaire ».* — J. PUTZER. *De sanatione matrimonii in radice.* — A. MULLIGAN. *Le ministère du prêtre dans le cas d'épilepsie, d'apoplexie et d'urémie.* — J. Mc SORLEY. *Hugues de Saint-Victor, mystique.— Luke Delmege.* — Chronologie ecclésiastique. — Actes du S.-Siège. — Consultations. — Bibliographie.

49. — *Analecta ecclesiastica*, décembre. — *A. nova.* Acta S. Sedis. — *A. vetera. Elenchus causarum* sub litteris I. L. M. comprehensarum, quæ fuerunt agitatæ coram S. C. Ep. et Reg. ab anno 1677 ad annum 1690. — *A. varia.* P. SEVERI. *Super Decreto 3853 S. R. C. disceptatio.* — Casus moralis. *De divortio a toro et habitatione propter adulterium.*

50. — *Archiv fur kathol. Kirchenrecht,* I. — BAYER. *Un évêque peut-il acquérir le droit de présentation à un bénéfice de son diocèse ?* — KRAUSS. *L'Auditorium S. palatii apostolici sur les relations entre l'Eglise et l'Etat* (1606). — FREISEN. *Les serviteurs inférieurs de l'Église, d'après le droit prussien.* — GUNTHER. *L'autonomie ecclésiastique en Hongrie.* — ZORELL. *Le développement du système paroissial jusqu'à la fin de la période Carolingienne.* — Actes et décisions de l'autorité ecclésiastique. — Actes et décisions des autorités civiles. — Mélanges. — Bibliographie.

51. — *Deutsche Zeitschrift für Kirchenrecht*, III. — Ad. von Wretschko. *L'electio communis dans les élections ecclésiastiques au moyen-âge.* — Georg Arndt. *Les règlements ecclésiastiques de Gustave Adolphe* de Suède pour les chapitres de Magdebourg et d'Halberstadt, en 1632. — Mélanges.

52. — *Ephemerides liturgicæ*, janvier. — S. R. C. Decreta. — Quæst acad. lit. Romanæ. *De lectionibus I Nocturni.* — *Expositio novissima Rubricarum Breviarii Romani.* — *Instructio Clementina.* — Dubiorum liturgicorum solutio. — Breviora responsa. *De festis aliquibus diebus mobilibus celebrandis.* — *De privatione sepulturæ ecclesiasticæ.*

53. — *Etudes franciscaines*, janvier. — P. Hilaire. *Problème ancien, solution nouvelle.* Les motifs de l'Incarnation. — L. Dedouvres. *Le P. Joseph. Etude critique de ses œuvres spirituelles.* P. Georges. *Les églises de France sont-elles d'origine apostolique ?* — P. Venance. *La loi sur les associations d'après les travaux préparatoires.* — P. Hilaire. *A travers les Revues.* — Bibliographie.

54. — *The Month*, janvier. — J. Gérard. *La loi française sur les associations et ses exécuteurs.* — J. Rickaby. *Arnold et Newman.* — H. Lucas. *La liturgie romaine et l'ancienne liturgie gallicane.* — J.-H. Pollen. *La politique des catholiques anglais pendant le règne d'Élisabeth.* — H. Thurston. *Nos dévotions populaires. V. L'Angelus.* — S. Dunn. *Une ville aux multiples aspects.* — B. de Courson. *Une âme en prison.* — Çà et là. — Bibliographie.

55. — *Revue administrative du culte catholique*, décembre. — *La sécularisation des religieux.* — *Circulaire ministérielle.* — *Discussion parlementaire.* — *Les établissements non autorisés des Congrégations autorisées.* — *Port illégal de costume ecclésiastique.* — *Interprétation d'un engagement de construire une chapelle dans une église.* — *Bulletin des travaux parlementaires.*

56. — *Revue bénédictine*, I. — D. G. Morin. *L'année liturgique à Aquilée antérieurement à l'époque carolingienne*, d'après le codex Evangeliorum Rehdigeranus. — D. J. Chapman. *La chronologie des premières listes épiscopales de Rome.* — D. U. Berlière. *Les chapitres généraux de L'Ordre de St-Benoît.* — Bulletin d'histoire bénédictine. — Bibliographie.

57. — *Revue biblique*, 1. — P. Lagrange. *Introduction au livre des Juges.* — P. Vincent. *La deuxième enceinte de Jérusa-*

lem. — Hackspill. *Etudes sur le milieu religieux et intellectuel contemporain du nouveau Testament.* — P. Thien *Analyse de l'épître aux Hébreux.* — P. Janssen. *Les tribus arabes à l'est du Jourdain.* — P. Lagrange. *Notes d'épigraphie sémitique.* — Chronique. — Récensions. — Bulletin.

58. — *Revue du clergé français*, 1er janvier. — P. Pisani. *Une Eglise constitutionnelle.* — C. Besse. *Deux centres de mouvement thomiste ; Rome et Louvain.* — A. Boudinhon. *Etudes historiques sur nos dévotions populaires :* III. Le mois de Marie. IV. Le salut du S. Sacrement. — J. Bricout. *Que faire?* — C. Calippe. *Mouvement social.* — Prédication. P. Dhennin. *Pour l'Epiphanie.* — Tribune libre. Mgr Le Camus. *La réorganisation des études ecclésiastiques.* — A travers les périodiques. — Bibliographie.

59. — Id., 15 janvier. E. Vacandard. *Note sur l'origine des cloches.* — C. Besse. *Deux centres de mouvement néo-thomiste : Rome et Louvain.* — J. Turmel. *Quelques hommes éminents de l'Eglise de France I. D. Petau.* — E. Barbier. *L'esprit paroissial.* — Tribune libre et documents. Mgr. Lacroix. *Un évêque journaliste.* — P. Pisani. *Les vocations dans les œuvres de jeunesse.* — O. Marcault. *Les écoles presbytérales.* — *Qu'est-ce que la Philosophie?* — J. Bricout. Prédication. — Revue mensuelle du monde catholique.—A travers les périodiques.—Bibliographie.

60. — *Revue ecclésiastique de Metz*, janvier. — Actes du Saint Siège. — P. Saget. *Le couvent des Frères Prêcheurs de Metz.* — J. B. Pelt. *De l'extinction des obligations.* —J.B. Pelt. *Deux documents du* XVIIe s., *concernant le clergé du pays de Thionville.*— Mélanges. — Bibliographie.

61. — *Revue d'Histoire et de littérature religieuses*, 1. — A. Boudinhon. *La « missa pœnitentium » dans l'ancienne discipline d'Occident.* — H. Cochin. *Le frère de Pétrarque et le livre du « Repos des religieux ».* — P. Fournier. *Etudes sur les Pénitentiels.* — P. Lejay. *Saint Bénigne de Dijon.*

62. — *Revue des sciences ecclésiastiques*, décembre. — L. Rambure. *Bourdaloue, d'après son dernier historien.* — A. Pillet. *De la sécularisation des religieux.*— E. Griselle. *Sermon inédit de Bourdaloue sur la préparation à la mort.* — L. Brémond. *La question du progrès dans le ciel.*— H. Quilliet. *Psychologie surnaturelle et psychologie du Purgatoire.* — Bibliographie. — Actes du S. Siège.

63. — *Revue thomiste*, janvier. — P. de Munnynck. *L'indivi-*

dualité chez les animaux supérieurs. — P. Mandonnet. *Le décret d'Innocent XI contre le probabilisme.* — P. Montagne. *La pensée de s. Thomas sur les diverses formes de gouvernement.* — P. Pègues. *Théologie thomiste d'après Capréolus.* La Trinité des personnes en Dieu. — *Le transformisme et la métaphysique.* — Revue analytique des Revues. — Notes bibliographiques.

64. — *Strassbürger Diözesanblatt,* janvier. — Actes du S. Siège. — A. Adam. *Un ancien document sur le pèlerinage de Monsweiler.* — A. Schanté. *Encore la prière quotidienne.* — Schmidlin. *La dernière session du concile de Bâle.* — Mélanges. — Bibliographie.

65. — *Université catholique,* janvier. — M. de Marcey. *Charles Chesnelong.* — P. Gonnet. *De la philosophie de la nature chez les Grecs.* — Delfour. *Un essai de roman sacerdotal.* — A. Germain. *Le cas Nietzsche.* — J. Laurentie. *Papiers de famille et papiers timbrés.* — A. Lepitre. *Revue de linguistique.* — Bibliographie.

IMPRIMATUR

Parisiis, die 15 Februarii 1902.

† Franciscus Card. RICHARD, *Arch. Parisiensis.*

Le Propriétaire-Gérant : P. Lethielleux.

Poitiers. — Imprimerie BLAIS et ROY, 7, rue Victor-Hugo.

LE

CANONISTE CONTEMPORAIN

291e LIVRAISON — MARS 1902

I. — A. Boudinhon. Le Concile plénier de l'Amérique latine (*fin*) (p. 129).
II. — F. Nau. La Didascalie, traduite du syriaque pour la première fois (*suite*) (p. 138).
III. — A. Boudinhon. La Daterie Apostolique; règlement et nouvelles formules (p. 150).
IV. — *Acta Sanctæ Sedis*. — I. *Actes de Sa Sainteté*. — Lettre à la Sup. Gén. du Sacré-Cœur (p. 163). — Lettres avant le congrès de Tarente (p. 164). — II. *Secrétairerie des Brefs*. — Changement du titre du dioc. de Grafton (p. 165).— III. *S. C. Consistoriale*. — Le dioc. de Tolima, en Colombie, divisé en deux diocèses, Ibagué et de Garzon (p. 166). — IV. *S. C. des Evêques et Réguliers*. — Décrets en faveur des sœurs de N.-D. de la Merci (p. 171) — et de la Pureté de Marie (p. 172). — Oria. *Juris proprietatis* (p. 173). — V. *S. C. des Rites*.— Colima. Questions diverses (p. 175). — Rome. Sur les oratoires semi-publics (p. 177). — Dubium Sur la vigile de l'Immaculée-Conception (p. 178). — VI. *S. C. des Indulgences* — Paris. Agrégation des Confréries de N.-D. des Victoires (p. 178). — VIII. *Secrétairerie d'Etat*. — Lettre à l'archevêque de Tarragone (p. 180). — VIII. *S, C. des Affaires ecclésiastiques extraordinaires*. — Interprétation des décrets du Conc. plénier de l'Amérique latine (p. 180). — IX. *S. Pénitencerie*. — Sur un cas d'onanisme (p 183). — Sur la délégation habituelle des curés (p. 184). — *Actes épiscopaux*. — Sur les Revues de piété et de dévotion (p. 185).
V. — Bulletin bibliographique (p. 187-192). — J. Maitre. Les Papes et la Papauté de 1143 à la fin du monde. — P. Pie de Langogne. De Bulla Innocentiana. — Dictionnaire de théologie catholique, fasc. VII. — Sanvert. Sainte Thérèse. — Verrier. Exposé scientifique du second chapitre de la Genèse. — Chariéras. Le Rédempteur. — Livres nouveaux. — Sommaires des Revues.

LE CONCILE PLÉNIER DE L'AMÉRIQUE LATINE (*fin*).

TIT. XI. — DE ZELO ANIMARUM ET CARITATE CHRISTIANA.

Caput I. De vitiis extirpandis (n. 747-762).

Les Pères du Concile passent en revue les vices qui causent le plus de ravages dans nos sociétés; à la racine se trouvent l'esprit de révolte et d'indépendance et l'amour excessif des choses de ce monde. De là les fraudes et les brigandages, l'usure, le jeu, l'ivrognerie, la luxure, le concubinage, l'adultère, les danses et autres occasions de perversion pour la jeunesse; puis les suicides, les duels et l'homicide. Ils exhortent

les curés à travailler de toutes leurs forces pour diminuer les ravages de ces maux si funestes.

Caput II. De varia personarum conditione (n. 763-769).

Après avoir rendu hommage aux gouvernements des Républiques de l'Amérique Latine, qui ont positivement favorisé le Concile, les Pères rappellent les devoirs propres à chacune des classes de la société : les magistrats et ceux qui détiennent une part quelconque de l'autorité, les ouvriers, les indigènes, dont on devra poursuivre activement la conversion, les étrangers et les émigrants; ils terminent en recommandant l'institution de cercles catholiques d'ouvriers.

Caput III. De sacris missionibus apud infideles (n. 770-774).

Les Indiens, comme on les appelle, sont encore nombreux en Amérique, et beaucoup ne connaissent pas le nom de Jésus-Christ. C'est un grave devoir pour le clergé de ces régions de travailler ardemment à leur conversion. Les sociétés de Missionnaires sont pour cela mieux indiquées que le clergé paroissial; il faut leur procurer les secours indispensables. Les principaux moyens mentionnés par le Concile sont l'étude des langues des indigènes et la fondation d'écoles pour les Indiens convertis, et même d'écoles publiques pour les indigènes sans distinction. Dans l'œuvre des Missions on devra observer fidèlement les directions du Saint Siège, en particulier pour l'admission au baptême.

Caput IV. De piis Sodalitiis (n. 775-789).

Les confréries sont une des formes les plus répandues de la piété chrétienne. Le Concile rappelle les règles établies pour l'érection et l'affiliation des Confréries, l'approbation des statuts, le pouvoir des évêques, l'administration, les rapports avec les curés. Il recommande ensuite diverses confréries les plus répandues et le Tiers Ordre franciscain.

Caput V. De Institutis caritatis (n. 790-792).

Les œuvres de charité sont plus que jamais nécessaires; le

Concile les recommande à nouveau et insiste sur leur bonne administration, à commencer par la reddition des comptes à l'évêque.

Caput VI. De Denario Sancti Petri (793-796).

796. Singulis annis, tempore et modo Episcopis bene viso, fiat collecta pro Denario Sancti Petri et communes fidelium oblationes tuto et directe ad Romanum Pontificem per respectivos Ordinarios transmittantur.

Caput VII. De Seminario Pio-Latino-Americano Urbis fovendo et sustinendo (n. 797-798).

Ce Séminaire, fondé par Pie IX en faveur des jeunes clercs de l'Amérique Latine qui viennent faire à Rome leurs études ecclésiastiques, a rendu les plus grands services; les évêques ont tout intérêt à lui donner leur protection et leur soins. Ils décrètent à cet effet :

798. Omnes Curiæ Episcopales fideliter singulis annis solvere curent tributa a Sancta Sede pro sustentatione præfati Seminarii statuta, quæ quidem solutio sub gravi debetur, neque ex toto vel ex parte omitti potest, absque speciali indulto Apostolico. Quapropter in omnibus Curiis diœcesanis, habeatur liber specialis, in quo omnia tributa laudato Seminario sive solvenda sive jam soluta accurate notentur, ut, vacante Sede, Vicarius Capitularis et deinde novus Episcopus perfecte sciant an et quantum sive solutum sive solvendum sit.

Des documents reproduits dans l'Appendice, n. XXII, XXVII, LXXXV, il résulte que la principale ressource du Séminaire consiste dans un prélèvement d'un écu (*un peso fuerte* = 5 fr. en argent) sur toutes les dispenses matrimoniales accordées en vertu des indults apostoliques; les sommes qui en résultent doivent être transmises deux fois par an au Recteur du Séminaire. (Cf. *Canoniste*, 1900, p. 397.)

Caput VIII. De collectionibus eleemosynarum ab Ecclesia commendatis (n. 799-808).

Si les évêques approuvent les collectes vraiment charitables,

ils ne sauraient recommander les divertissements parfois scandaleux qui se couvrent du nom de fête de charité. Ils veulent que, conformément aux dispositions canoniques, les quêteurs soient toujours munis de l'autorisation épiscopale; que les quêteurs étrangers justifient de leur mandat; ceux qui viendraient d'au-delà des mers devront être munis en outre de l'autorisation de la Congrégation romaine compétente. Il y a deux quêtes seulement prescrites par le Saint-Siège pour tout l'univers: celle du Vendredi saint pour la Terre Sainte, et celle de l'Epiphanie pour combattre l'esclavage en Afrique. Les Pères recommandent ensuite les œuvres catholiques, la Propagation de la foi, la Sainte Enfance, les écoles d'Orient, les conférences de saint Vincent de Paul, etc. Il est interdit de donner une autre affectation aux aumônes recueillies. On prend ensuite diverses mesures utiles pour éviter tout abus de la part des quêteurs.

TIT. XII. — DE MODO CONFERENDI ECCLESIASTICA BENEFICIA.

Caput I. De subjecto beneficiorum (n. 809-815).

Le Concile résume les lois ecclésiastiques sur l'obligation grave des collateurs et patrons des bénéfices de ne jamais présenter ou nommer des sujets indignes, de choisir même, non seulement un sujet digne, mais le plus digne; les collateurs et patrons, aussi bien que les candidats, doivent écarter tout sentiment humain d'ambition ou de faveur; certaines nominations pourraient même être entachées de simonie.

Caput II. De beneficiis parochialibus (n. 816-821).

Après avoir rappelé les lois canoniques sur la nomination aux paroisses et les conditions qui permettent au curé de résigner son bénéfice, les Pères abordent la grave question de l'éloignement, temporaire ou définitif, des curés coupables. Sans déroger aux règlements édictés par le Concile de Trente, les Pères énumèrent cinq causes spéciales de privation de paroisse pour lesquelles il suffira d'un procès sommaire, conformé-

ment à l'instruction de 1880. Nous les avons déjà publiées (*Canoniste*, 1900, p. 369).

Caput III. De lege concursus (n. 822-823).

Presque partout, le concours est impossible; alors on décide, moyennant indult du Saint-Siège, que toutes les paroisses seront conférées à titre amovible. Nous avons publié en son temps (*Canoniste*, 1900, p. 479) le décret de la S. C. du Concile qui ratifie cette décision, tout en maintenant quelques paroisses inamovibles. Là, au contraire, où le concours est estimé possible, on observera les lois qui le régissent, sauf à solliciter, pour telle ou telle modification de détail, l'autorisation apostolique.

TIT. XIII. — DE JURE ECCLESIÆ ACQUIRENDI ET POSSIDENDI BONA TEMPORALIA.

Caput I. De jure Ecclesiæ acquirendi et possidendi bona temporalia (n. 824-828).

A côté des principes de droit public sur cette matière, qu'il est inutile de citer, je relève une déclaration sur le sujet de la propriété ecclésiastique:

828. Omnia bona temporalia, quæ ex legitimis titulis... ab Ecclesia acquiruntur, sub suprema potestate et tutela Romani Pontificis, quæ interdum altum rerum ecclesiasticarum dominium appellatur, sunt constituta. At utile et directum dominium bonorum ecclesiasticorum pertinet ad illas ecclesias particulares vel instituta ecclesiastica, vel causas et societates pias, quibus in foro ecclesiastico tituli possessionis addicti sunt.

Caput II. De bonis mobilibus (n. 829-834).

Les oblations des fidèles, tant spontanées qu'obligatoires, par suite de conventions ou règlements, sont l'objet d'une législation dont le présent chapitre est un très bon abrégé. Pour les *jura stolæ* en particulier, chaque évêque devra dresser un tarif pour son diocèse, en indiquant quels sont les pauvres

qui en seront exempts. On interdit absolument d'exiger aucune oblation à l'occasion de la confession, et les confesseurs ne pourraient même en acquérir la propriété. On maintiendra, là où elles existent, les dîmes et les prémices.

Caput III. De bonis immobilibus (n. 835-848).

Rappel et exposé des lois canoniques sur les biens des bénéfices, à commencer par les maisons, évêchés et presbytères, les biens fonds, les rentes, les biens des fabriques, les séminaires, les hôpitaux et autres établissements religieux.

Caput IV. De administratione bonorum ecclesiasticorum (n. 849-858).

Il faut observer fidèlement les règles établies par l'Église pour assurer et contrôler la bonne administration des biens ecclésiastiques : la reddition des comptes à l'évêque, la rédaction de l'inventaire, la conservation des titres, la tenue des comptes, le soin des propriétés, l'emploi exact des ressources suivant leur destination, etc.

Caput V. De taxa diœcesana et parochiali, vulgo « Arancel » (n. 859-862).

860. Episcopus, singulis annis, quamdiu sit necessarium, secundum tramites a Concilio Tridentino statutos, a beneficiariis aliisque personis ecclesiasticis in jure expressis, *seminaristicum* postulare valet, atque *cathedraticum* pariter in forma legitima exigere non prohibetur, dummodo caveat ne justam mensuram excedat.

861. Quamvis ex jure communi Episcopus subsidium *caritativum* ab ecclesiis et clericis sibi subjectis tantum extraordinarie, justa et gravi interveniente causa, atque cum consensu Capituli exigere possit ; tamen deficientibus stabilibus reditibus pro propria sustentatione et communibus expensis diœcesis, pro more aliarum regionum, certam et determinatam contributionem annuam, æquitate canonica servata, exigere valet.

Les taxes de chancellerie seront déterminées d'après le décret de la S. C. du Concile, du 10 juin 1896. (*Canoniste*, 1896, p. 578.)

Caput VI. De stipendiis Missarum (n. 863-868).....

Caput VII. De alienatione bonorum ecclesiasticorum et de contractibus prohibitis (n. 869-871).....

TIT. XIV. — DE REBUS SACRIS.

Caput I. De Ecclesiis (n. 872-897).

On ne doit entreprendre la construction d'une nouvelle église que sur l'autorisation écrite de l'évêque, qui vérifiera le site et y dressera la croix. Bien plus, en vue d'assurer les droits de l'Église, les Évêques prescrivent :

874.... Mandamus ut in omnibus erectionibus novarum ecclesiarum, sacellorum, capellarum seu oratoriorum publicorum, per instrumentum publicum in tuto ponatur tum perpetua destinatio dictarum ecclesiarum et oratoriorum publico cultui catholico, tum perpetua dependentia eorumdem sacrorum ædificiorum a respectivis Ordinariis, tum liber accessus Sacerdotum ab Ordinario approbatorum et omnium fidelium ad hujusmodi templa vel oratoria publica, juxta normas ab Episcopo præscribendas.

Viennent ensuite les prescriptions les plus précises sur le site et l'orientation de l'église, sa construction, les abus à éviter et les reconstructions ou réparations ; puis la consécration ou la bénédiction du nouveau temple, les cas d'exécration ou de pollution, suivie de la réconciliation. L'église jouit de l'immunité, et l'on y évitera tous les actes qui ne conviennent pas au lieu saint. On insiste sur la propreté et la bonne tenue de l'église; on résume alors les règles liturgiques sur l'autel, les nappes, le crucifix, le tabernacle, le baptistère et les fonts, les confessionnaux, la chaire, le chœur, la sacristie, le clocher, etc. On termine en rappelant les règles sur les oratoires semi-publics et les oratoires privés.

Caput II. De sacra supellectili (n. 898-912).....

Caput III. De Cœmeteriis (n. 913-929).....

TIT. XV. — DE JUDICIIS ECCLESIASTICIS.

Caput I. De Curiis Episcopalibus et earum Officialibus (n. 930-936).

Le tribunal épiscopal est composé du Vicaire général, du promoteur fiscal et du chancelier. Pour le promoteur, on note :

932. Officium promotoris fiscalis non cessat cessante jurisdictione Episcopi; hinc, vacante sede, ille assistentiam suam præstare debet Vicario Capitulari.

On ne ressuscite pas, à proprement parler, les anciennes juridictions contentieuses des Vicaires forains; on veut cependant qu'ils aient délégation de l'évêque pour veiller sur la conduite et les mœurs du clergé de leur district; ils devront agir auprès des délinquants par voie de monition paternelle, puis les dénoncer à l'évêque. Ils sont en outre obligés de transmettre chaque année à l'évêque un rapport sur le clergé de leur district; l'évêque le tiendra secret, mais s'en servira, tant pour les mesures de rigueur, si elles sont nécessaires, que pour les nominations et promotions.

Caput II. De modo procedendi in causis matrimonialibus (n. 937-964).

C'est la procédure établie par Benoît XIV et les récentes instructions du Saint-Siège, sans aucune disposition juridique nouvelle; mais ce chapitre contient quantité de conseils pratiques extrêmement importants, qui en rendent la lecture et l'étude très utile.

Caput III. De modo procedendi in causis Clericorum (n.965-991).

Petit traité *De judiciis*, très clair et très bien conduit. On s'y inspire surtout de la célèbre instruction de la S. C. des Evêques et Réguliers de 1880, en insistant davantage sur les mesures que pourra bien des fois prendre l'évêque pour obtenir satisfaction sans procès formel.

Caput IV. De suspensione ex informata conscientia (n. 992-993).

On se contente de transcrire l'instruction de la S. C. de la Propagande de 1884.

TIT. XVI. — DE PROMULGATIONE ET EXECUTIONE DECRETORUM CONCILII.

Caput unicum (n. 994-998).

994. Statuimus ut, postquam a Sancta Sede decreta hujus Concilii expensa et recognita fuerint, statim promulgentur; atque decernimus ut, elapso anno ab hac solemni promulgatione, vim suam obligatoriam et plenarios effectus per universas Americæ Latinæ Ecclesias habere et obtinere debeant, veluti si promulgata essent in singulis diœcesibus, vicariatibus, præfecturis et missionibus.

995. Si prudens dubium aut gravis difficultas in alicujus decreti vel aliquorum decretorum executione et interpretatione oriatur, in iis quæ substantiam et vigorem ipsorum decretorum nullatenus respiciunt, solutio a Metropolitanis, vel etiam respectivis Episcopis, si agatur de rebus minoris momenti, erit petenda. In reliquis vero ad Sacram Congregationem Negotiis Ecclesiasticis Extraordinariis præpositam omnino recurrendum erit.

996. Nulla privata versio decretorum hujus Concilii Plenarii, sive totalis, sive unius tantum et integri tituli, permittatur aut toleretur. Si vero versio totalis vel partialis necessaria judicetur, accuratissime fiat, et nonnisi obtenta expressa licentia Sanctæ Sedis in lucem edatur.

997. In omnibus et singulis archiviis uniuscujusque diœcesis, parœciæ, et ecclesiæ publicæ, habeatur unum saltem exemplar decretorum hujus Concilii Plenarii, in pastorali visitatione Episcopo seu Visitatori exhibendum et in inventorio adnotandum.

998. Leges et consuetudines etiam immemorabiles, sive provinciales, diœcesanæ, sive locales, quocumque demum nomine designentur, etsi speciali mentione dignæ dicantur vel censeantur, decretis hujus Plenarii Concilii quomodolibet contrariæ, omnino abrogatæ et sublatæ habeantur, salvis indultis a Sancta Sede concessis, salvoque jure recurrendi ad ipsam Sanctam Sedem Apostolicam.

LA DIDASCALIE

Traduite du syriaque pour la première fois.

[105] CHAPITRE VINGT-CINQUIÈME.

Il nous apprend que les apôtres retournèrent de nouveau aux Eglises et les constituèrent.

Nous avons confirmé (1) et établi ainsi la résolution discutée et méditée au sujet de ceux qui se trompèrent auparavant : de retourner de nouveau et d'aller une seconde fois (2) près des Eglises comme au commencement de la prédication, de confirmer les fidèles afin qu'ils s'éloignent des obstacles que nous avons énumérés plus haut; qu'ils ne reçoivent pas ceux qui viennent faussement sous le nom d'apôtres et qu'ils les reconnaissent à la différence de leurs discours et à l'épreuve de leurs actes, car c'est d'eux que Notre Seigneur a dit : *Des hommes revêtus de vêtements de brebis viendront vers vous et, à l'intérieur, ce sont des loups ravisseurs; vous les connaîtrez à leurs fruits. Gardez-vous d'eux. Il y aura de faux Messies et des prophètes de mensonge, et ils tromperont beaucoup (de gens); à cause de la grandeur de l'iniquité, la charité de beaucoup se refroidira, celui qui supportera jusqu'à la fin, celui-la vivra* (3).

(1) C. A., VI, chap. XIII. — D. L. ne fait ici aucune division. La concordance des divisions de D. avec celles des C. A. permet de dire que l'auteur des C. A., avait sous les yeux un texte divisé comme l'est D.; il respecta en général ces divisions et en ajouta d'autres.

(2) Ce passage est obscur, car la première ligne devrait être rattachée au chapitre précédent; aussi les C. A. n'en donnent-elles que le sens. Il faut lire : Enfin nous avons écrit cette didascalie catholique et la résolution (la lettre) que nous avions prise envers ceux qui s'étaient trompés auparavant. Nous résolûmes et décidâmes ensuite de retourner de nouveau et d'aller une seconde fois..... Nous avons déjà écrit que la division en chapitres est postérieure à la rédaction de D.

(3) Matth., VII, 15 et XXIV, 24. Nous avons trouvé plus haut les passages de D. qui correspondent aux chapitres XIV et XV des C. A Celles-ci ajoutent ensuite un chapitre (XVI) sur les livres apocryphes et un autre (XVII) sur le mariage des clercs. Ils ne doivent avoir qu'une femme épousée avant leur ordination.

Ceux qui ne se sont pas trompés (1) et ceux qui se sont repentis de leur erreur demeureront dans l'Eglise. Quant à ceux qui jusqu'à maintenant sont enfoncés dans l'erreur et ne se repentent pas, nous décrétons et décidons qu'ils sortiront de l'Eglise et seront séparés et éloignés des fidèles, parce qu'ils sont hérétiques ; on ordonnera aux fidèles de s'éloigner complètement d'eux et de ne pas avoir commerce avec eux, ni par la parole, ni par les prières, car ils sont les ennemis et les spoliateurs de l'Eglise (2). C'est à leur sujet que Notre Seigneur a ordonné et dit : *Prenez garde au ferment des Pharisiens et des Sadducéens* (3), *et n'entrez pas dans les villes des Samaritains* (4). Les villes des Samaritains sont les hérésies qui vont dans la voie courbe ; (Dieu) dit à leur sujet dans les Proverbes : *C'est une voie que les hommes croient droite et sa fin conduit au fond du schéol* (5). C'est contre eux que Notre Seigneur décréta avec dureté et sévérité quand il dit : *il ne leur sera pas pardonné, ni dans ce monde, ni dans le monde à venir* (6). Au sujet du peuple qui ne crut pas au Messie, et qui porta la main sur lui — il blasphéma contre le Fils de l'homme, sur lequel il mit la main — Notre Seigneur dit : *Cela leur sera pardonné.* Notre Seigneur dit encore à leur sujet : *Mon Père, ils ne savent pas ce qu'ils font ni ce qu'ils disent ; si c'est possible, pardonne-leur* (7). Les gentils blasphèment aussi contre le Fils de l'homme, à cause [**106**] de la croix, et ils obtiendront aussi la rémission. La rémission des mauvaises actions a été donnée aussi à ceux du peuple (Juif) ou des nations qui ont cru par le baptême, comme le dit le Seigneur Messie : *C'est pourquoi je vous le dis : tous les péchés et tous les blasphèmes seront remis aux hommes, mais le blasphème contre le Saint-Esprit* (8) *ne sera pas remis, ni dans ce monde, ni dans le monde à venir. Quiconque dira une parole contre le fils de l'homme, elle lui sera remise, mais quiconque* (*parlera*) *contre le Saint-Esprit, cela ne lui sera pas remis, ni dans ce monde, ni dans le monde à venir* (9). Ceux qui blasphèment contre le Saint Esprit,

(1) C. A., VI, chap XVIII.
(2) Ἀντίδικοι καὶ ἐπίβουλοι τῆς ἐκκλησίας. C. A.
(3) Matth., XVI, 6.
(4) Matth., X, 5.
(5) Prov., XIV, 12 ; XVI, 25.
(6) Matth., XII, 32.
(7) Luc, XXIII, 34.
(8) Ce qui concerne le Saint Esprit a été supprimé dans les C. A.
(9) Matth., XII, 31-32.

ceux qui blasphèment précipitamment et hypocritement contre Dieu tout-puissant, ce sont ces hérétiques qui (ne) reçoivent (pas) ses saints livres (1), ou qui les reçoivent méchamment, avec hypocrisie, avec blasphème. Quant à ceux qui blasphèment, avec de mauvaises paroles, contre l'Eglise catholique, qui est le receptacle (l'épouse) du Saint-Esprit (2), ce sont ceux qui ont déjà été condamnés par le Messie, avant le jugement qui doit arriver, avant (même) qu'ils aient rendu l'esprit (3). Ce qu'il a dit : *qu'il ne leur sera pas pardonné* est la dure condamnation de leur crime qui a été portée contre eux (4).

Après avoir établi, confirmé et décrété ensemble d'une seule volonté, chacun de nous partit pour retourner à sa place primitive, confirmant les Eglises. Car ce que nous avons dit plus haut s'était accompli : des loups déguisés vinrent, ainsi que des Messies trompeurs, des prophètes menteurs apparurent. Il est clair et évident que lorsque les temps approcheront et que l'arrivée (du Messie) sera proche (5), il y aura plus (de calamités) et de pires que celles-là ; le Seigneur Dieu vous en délivrera. Nous avons soigné et guéri par beaucoup de réprimandes et par une parole de doctrine et d'admonition ceux qui se repentirent de leur erreur et de leur désertion (qui les laissa) sans Dieu. Quant à ceux qui étaient frappés à mort par la parole tortueuse de l'erreur, et pour lesquels il n'y avait pas de guérison nous les avons expulsés afin qu'ils ne souillassent pas la sainte Eglise catholique, l'Eglise pure de Dieu ; de crainte qu'ils ne s'étendent comme une lèpre et qu'ils ne gagnent chacun de proche en proche comme un ulcère (6) cancéreux, afin que l'Eglise demeure, pour le Seigneur Dieu, pure, sans souillure, sans tache, sans ombre et en bonne santé. Nous avons agi ainsi en tout lieu, dans toute ville et en tout endroit de la terre. *Et nous avons confirmé et laissé cette didascalie catholique avec dignité et justice à l'Eglise catholique* (7) *pour l'instruction et la confirmation des fidèles* (8).

(1) Qui sacras scripturas ejus non recipiunt. D. L.

(2) Susceptorium Sancti Spiritus. D. L.

(3) Ante judicium futurum sine excusatione. D. L.

(4) D. L. fait ici un contre-sens.

(5) Et fine saeculi adpropinquante. D. L.

(6) Au lieu de *sefiqo*, le ms. de Rome porte *sefédqo*, mot qui figure en marge du ms. de Paris. Nous rattachons ce mot au grec σαπρία, putredo. D. L.

(7) Ἀξίως καὶ δικαίως. C.A. Dignae et justae ecclesiae catholicae, D. L.

(8) Εἰς μνημόσυνον ἐπιστηριγμοῦ. C. A. Puis les C. A. ajoutent un certain nombre de noms propres (fin du chap. XVIII).

[107] CHAPITRE VINGT-SIXIÈME

Des liens du Deutéronome (1) *de Dieu.*

Vous qui vous êtes convertis du peuple (juif) pour croire en Dieu notre Sauveur Jésus-Christ, ne demeurez pas dans vos premières pratiques, mes frères, pour garder des liens vains, les purifications, les aspersions, les baptêmes et la distinction des nourritures. Car le Seigneur vous a dit : *Ne vous rappelez pas le passé, car voilà que je renouvelle tout, je vous annonce maintenant* (*ce nouveau*) *pour que vous le connaissiez, et je ferai un chemin dans le désert* (2). Les églises étaient jadis (ces) déserts dans lesquelles il y a maintenant une grande voie. Jésus le Messie (3) renouvelle et dévoile la science d'une religion sans erreurs, et toute sa manière d'agir depuis le commencement (4). Vous savez, en effet, qu'il donna une loi de vie, simple, pure et sainte, à laquelle notre Sauveur attacha son nom, car il (Dieu) donna dix commandements et désigna ainsi le Messie, car dix se désignent par un yod (5), et le yod est le commencement du nom de Jésus. Le Seigneur rend témoignage à la loi dans David où il dit (6) : *La loi du Seigneur est immaculée et convertit les âmes* (7). On trouve beaucoup de paroles de ce genre en tout lieu, mais parmi les paroles des livres prophétiques, le Seigneur dit tout à la fin (8), par l'ange (9) Malachie : *Souvenez-*

(1) Nous employons ce mot, ici comme plus haut, faute d'autre plus commode. Il s'agit des pratiques propres au peuple juif formulées par Dieu en second lieu — on place en premier lieu le Décalogue ou loi naturelle. — Les C. A. au lieu de Deutéronome portent Δευτέρωσις. Il n'est pas exclusivement question, en tout cas, du cinquième livre du Pentateuque. D. L. écrit : secundatio legis.

(2) Isaïe, XLIII, 18-19.

(3) C. A., VI, chap. XIX.

(4) D. L., d'accord avec C. A., porte seulement : cognoscentes igitur dominum Jesum Christum et universam (C. A. porte ἀρχῆθεν) ejus dispensationem.

(5) Lettre qui correspond à l'iota grec. Le yod et l'iota représentent le nombre 10 et commencent le nom de Jésus en syriaque et en grec.

(6) Cette phrase manque en D. L., p. 68.

(7) Ps. XVIII, 8

(8) Malachie est le dernier des prophètes.

(9) L'*ange* est une répétition du nom propre Malachie, qui a cette signification :

vous de la loi de Moyse, le serviteur du Seigneur, qui vous a donné des commandements de justice (1). Notre Seigneur aussi, quand il guérit le lépreux, le renvoya à la loi, et lui dit : *Va, montre-toi aux princes des prêtres et offre les présents de ta purification, comme Moyse l'a ordonné en leur témoignage* (2); pour montrer qu'il ne détruisait pas la loi, mais enseignait à distinguer la loi du Deutéronome (3). — Il dit, en effet : *je ne suis pas venu pour détruire la loi et les prophètes, mais pour les accomplir* (4); la loi n'est donc pas détruite, mais le Deutéronome était temporaire et il est détruit.

La loi comprend les dix commandements et jugements; à son sujet Notre Seigneur a témoigné et dit : *un seul signe yod de la loi ne passera pas* (5). Ce *yod* qui ne passera pas de la loi s'entend de la loi contenue dans les dix commandements qui est le nom de Jésus. Le (mot) *signe* est le symbole du bois de la croix (6). Sur la montagne aussi, Moyse et Elie apparurent avec Notre Seigneur, c'est-à-dire la loi et les prophètes.

La loi (7) est donc les dix [**108**] préceptes et jugements que Dieu donna avant que le peuple ne fît le veau (d'or) et n'adorât les idoles. La loi qui porte ce nom en vérité, à cause de ses jugements (8), est une loi simple et légère, sans fardeau, ni distinction des nourritures, ni encens, ni offrandes de sacrifices et d'holocaustes. Devant cette loi il n'est question que du gouvernement de l'Eglise et de l'incirconcision de la chair. Elle s'exprime ainsi au sujet des sacrilèges : *si tu me fais un autel, ce sera un autel de terre ; si tu le fais de pierre, ce sera avec des pierres entières et non taillées, il ne sera pas (fait) de pierres travaillées parce que, en y portant le fer,*

Malachie = l'ange (le messager) de Jéhovah. Per Malachiam loquens, qui nuncupatur et angelus D. L.

(1) Malachie, IV, 4.

(2) Matth., VIII, 4.

(3) Il faut remplacer le premier *thénion* par *manou* pour retrouver le sens du latin.

(4) Matth., V, 17.

(5) Matth., V, 18

(6) Ainsi quand Notre Seigneur a dit qu'un *signe yod* ne passera pas, par le mot *signe*, il désignait sa croix et par le mot yod les dix commandements et lui-même (car la lettre yod signifie dix et commence le nom de Jésus). — Ce passage figure dans D. L. (p. 68) et manque dans les C. A. qui développent par contre la phrase suivante.

(7) C. A., VI, chap. XX.

(8) Nam lex vocata est specialiter propter judicia. D. L.

tu le souilles (1). — Il n'est pas question du fer à couper, qui est le scalpel du médecin, avec lequel il coupe le prépuce (2). — Il ne dit pas : *Fais-moi*, mais : *si tu me fais* (3) ; ce n'est pas une nécessité, il indique seulement ce qui doit avoir lieu, car Dieu n'a pas besoin de sacrifices. Il n'en avait pas non plus demandé auparavant à Caïn et Abel, mais ceux-ci lui en offrirent de leur propre volonté, et le fratricide couronna leurs sacrifices. De même, Noé sacrifia et fut réprimandé (4). C'est pourquoi il montra (dit) ici : *Si tu désires sacrifier, bien que je n'en aie pas besoin, sacrifie-moi* (5).

Ainsi, la loi était facile, légère, sans petite mesure (très facile) ; mais quand le peuple renia Dieu, qui l'avait visité dans ses afflictions, par le moyen de Moyse ; qui avait fait des miracles par sa main (de Moyse) et par sa verge ; qui avait frappé les Egyptiens de dix plaies ; qui avait divisé en deux la mer Rouge, qui l'avait conduit dans la mer à sec comme dans un désert ; qui submergea ses ennemis et ses adversaires ; qui, par le bois, adoucit les eaux amères de Morath (6) ; qui lui fit couler de la pierre des eaux abondantes pour étancher sa soif ; qui, à l'aide d'une colonne de nuées et d'une colonne de feu, l'ombrageait et le conduisait ; qui lui fit tomber la manne du ciel, et lui donna de la chair de la mer (7) ; qui donna la loi sur la montagne (8) ; ils le renièrent et dirent : *nous n'avons pas de Dieu pour marcher devant nous* (9) et ils se firent un veau coulé (au moule), ils l'adorèrent et sacrifièrent à la statue ; aussi, le Seigneur s'irrita et dans la violence de sa colère avec les miséricordes de sa bonté, il les lia dans le Deutéronome et leur imposa de lourds fardeaux, et un joug pesant[**109**] sur leur cou. Il ne leur dit plus comme auparavant : *si vous*

(1) Exode, xx, 24-25.

(2) L'auteur veut sans doute dire que le fer, dans ces opérations chirurgicales, ne souille pas.

(3) Cet argument repose sur la particule *si*. Or cette particule ne se trouve plus dans l'hébreu, les Septante, la Vulgate ni la Peschito. Tous ces textes (Exode, xx, 24) énoncent un ordre : *Vous me ferez* un autel de terre. La scolastique devait plus tard abuser des arguments fondés comme celui-ci sur une particule ou comme le précédent sur la valeur numérique toute conventionnelle du yod.

(4) Il semble plutôt loué en Gen., viii, 21. Aussi les C. A. ont-elles modifié ce passage.

(5) Cf. Ps. xlix, 12. Isaïe, i, 11.

(6) La Peschito écrit aussi de cette manière le nom grecque Μερρά, Exode, xv, 23. — Qui Myrram, amarissimam fontem per lignum indulcavit. D. L.

(7) Les cailles ; Nombres, xi, 31.

(8) Cf. Exode, xiv et xv.

(9) Cf, Exode, xxii.

faites, mais il dit : *Faites un autel et sacrifiez continuellement* (1), comme s'il avait besoin d'holocaustes perpétuels ; il leur en fit une nécessité, et il les éloigna (de certaines) nourritures en les divisant (en catégories). Depuis lors, on distingua des animaux et des viandes purs ou impurs ; dès lors, il y eut des séparations, des purifications, des baptêmes, des aspersions, des sacrifices (2), des offrandes, des tables (liturgiques), des holocaustes, des dons, des pains de proposition, les offrandes de victimes, les prémices, les rachats, les boucs pour les péchés et les vœux, et beaucoup d'autres choses étonnantes ; car, à cause de la multitude de leurs péchés, on leur imposa des coutumes innombrables et ils n'en observèrent constamment aucune, mais offensèrent encore le Seigneur ; aussi il augmenta dans le Deutéronome l'aveuglement qui convenait à leurs œuvres. Il leur dit : *Si on trouve en un homme des péchés dignes de mort et qu'il meure, son corps ne passera pas la nuit sur le bois, mais on l'enterrera le même jour, parce que quiconque est pendu sur le bois est maudit* (3), afin qu'au moment où viendra le Messie ils ne puissent pas en tirer profit, mais qu'ils le regardent comme digne de malédiction. Cela fut dit pour les aveugler, comme le rapporte Isaïe : *Voilà que je montre ma justice et tes iniquités et cela ne te servira à rien* (4). Le Seigneur les jugera d'un jugement de justice et leur fera, à cause de leur méchanceté et de la dureté de leur cœur, comme à Pharaon. C'est ce que leur a dit le Seigneur par Isaïe : *Vous entendrez et ne comprendrez pas, vous verrez et ne connaîtrez pas, car le cœur de ce peuple s'est endurci : ils ont fermé leurs yeux et ont bouché leurs oreilles pour ne pas se convertir afin qu'ils ne voient jamais de leurs yeux et n'entendent pas de leurs oreilles* (5). Il dit aussi dans l'Evangile : *Le cœur de ce peuple s'est endurci, ils ont fermé leurs yeux et ont bouché leurs oreilles pour ne jamais se convertir* (6).

Bienheureux donc (7) vos yeux qui voient et vos oreilles qui entendent (8) ; vous êtes délivrés des liens et vous êtes affranchis du

(1) Cf. Deutér., XXVII, 5 et 7.
(2) *Ici commence une lacune en D L.*, p. 71.
(3) Deut., XXI, 22-23. Ce texte et la suite manque dans les C. A.
(4) Isaïe, LVII, 12.
(5) Isaïe, VI, 9
(6) Matth., XIII, 14.
(7) C. A., VI, chap. XXI.
(8) Matth., XIII, 16,

Deutéronome ; vous êtes saufs de la servitude amère, et la malédiction a été enlevée et éloignée de vous. Le Deutéronome a été porté à cause de la fabrication du veau (d'or) et de l'adoration des idoles ; mais vous, par le baptême, vous êtes délivrés de la crainte des idoles (de l'idolâtrie) et vous avez été libérés du Deutéronome qui a été établi à cause des idoles. Car, dans l'Evangile [**110**], il (Notre Seigneur) renouvelle, complète et confirme la loi, et il abroge le Deutéronome et le rend vain ; c'est pour cela aussi (1) qu'il est venu, pour confirmer la loi et abroger le Deutéronome, pour compléter le pouvoir de la liberté humaine et pour montrer la résurrection des morts. Même avant sa venue, il annonça son arrivée par les prophètes, et, en même temps, il témoignait sur le peuple qui n'obéit pas, et annonçait l'abrogation du Deutéronome, comme il le dit par Jérémie : *Pourquoi m'apportez-vous de l'encens de Saba et du cinnamome d'un pays éloigné? vos holocaustes ne sont plus acceptés et vos sacrifices ne me sont plus agréables* (2). Il dit encore : *Réunissez vos holocaustes avec vos sacrifices et mangez de la chair, car je ne vous ai pas donné de commandement quand je vous ai fait sortir de la terre d'Egypte, ni au sujet des holocaustes, ni au sujet des sacrifices* (3). Et en vérité il n'a pas commandé (cela) dans la loi, mais dans les liens du Deutéronome, après qu'ils eurent honoré les idoles. Il dit encore par Isaïe : *A quoi me servent la multitude de vos sacrifices?* dit le Seigneur, *je suis rassasié des holocaustes de béliers et de la graisse des brebis, je ne veux plus le sang des taureaux* (4). *Et quand vous venez pour voir ma face, qui a réclamé cela de vos mains? Vous ne continuerez pas à fouler les cours (de mon temple); si vous m'apportez de la fleur de farine, c'est un vain présent; vos noéménies me sont odieuses, ainsi que vos sabbats et le grand jour; vos jeûnes et vos repas ne sont pas acceptables devant moi; je hais vos fêtes* (5). Il en dit autant dans tous les livres, et, par les sacrifices, il rend vain le Deutéronome. Car les sacrifices (6) sont écrits dans le Deutéronome, comme nous l'avons dit. Si donc, déjà avant son arrivée, il dévoilait et annonçait sa venue, et s'il parlait de la désobéissance du peuple et de

(1) C. A., VI, chap. XXII.
(2) Jér., VI, 20.
(3) Jér., VII, 21.
(4) *D. L. recommence ici*, p. 71.
(5) Isaïe, I, 11-14.
(6) De secundatione (legis), D. L.

l'abrogation du Deutéronome, combien plus n'a-t-il pas abrogé ce Deutéronome pleinement et complètement après sa venue; il ne s'occupa guère des aspersions, des baptêmes et des autres fêtes (1); il n'offrit pas des sacrifices et des holocaustes ni tout ce qu'il est écrit dans le Deutéronome d'offrir ; et que montrait-il, si ce n'est la délivrance du Deutéronome, comme (une délivrance) de liens (2)? Il disait : *Venez près de moi, vous tous qui êtes fatigués et portez de lourds fardeaux, et je vous consolerai* (3). Nous savons que notre Sauveur ne le disait pas aux Gentils, mais il le disait à nous, ses disciples de la maison de Juda : il nous délivra des fardeaux et d'une lourde charge. Et ceux qui ne [111] lui obéissent pas, pour qu'il les allège et les délivre des liens du Deutéronome, n'obéissent pas à Dieu, à celui qui les appelle pour qu'ils sortent à la liberté, au repos et à la joie, mais ils s'attachent aux lourdes charges inutiles du Deutéronome. Car Notre Seigneur et Sauveur, qui a donné la loi et le Deutéronome, dit de la loi qu'elle est la vie pour ceux qui la gardent, et il montre que le Deutéronome est une chaîne et un aveuglement. Partout il distingue (entre la loi et le Deutéronome), il rend témoignage à la loi (4), il nous réprimande et nous commande d'obéir à la loi, car quiconque n'obéit pas à la loi est un impie; il rend témoignage à la loi en ces termes : *Que sa volonté soit dans la loi du Seigneur et qu'il médite sa loi jour et nuit. Il n'en est pas de même des impies* (5). Nous voyons donc, mes frères, que les justes reçoivent des béatitudes à cause de la justice et de l'observance de la loi; tandis qu'il n'en est pas de même des méchants. Car ils ne se plaisent ni avec les justes, ni dans la loi, et ils ne la méditent pas ; aussi il appelle méchants ceux qui ne se conduisent pas par la loi.

Dans l'Evangile aussi, il confirme la loi, et il nous appelle et nous fait sortir de la (seconde) loi, car autre chose est la loi et autre chose le Deutéronome. Il les distingue aussi dans David et le montre en disant : *Brisons leurs liens et rejetons leur joug loin de nous* (6). Vous voyez comment parle le Saint Esprit, par la voix du monde (7)

(1) En lisant *bahiodé* on aura : *et des autres coutumes*, comme dans D. L.

(2) Ici se termine le chap. XXII des C. A.

(3) Matth., XI, 28.

(4) Cf. C. A., VI, chap. XXIII vers la fin. Le commencement de ce chapitre diffère complètement de D.

(5) Ps. I, 2 et 4.

(6) Ps. II, 3.

(7) Car, dans le psaume II, ce sont les *princes de la terre* qui parlent. — Tanquam ex sonu unius vocis dicit et populi cogitatum adnuntians. D. L. p. 73.

il nous dévoile sa pensée et (nous) dit que la loi est un joug. Ce sont les liens du Deutéronome qui font un joug de la loi; parce que comme (on place) un joug de charrue (1) sur les bœufs, ainsi (la loi) est placée sur le peuple primitif (juif) et sur l'Eglise de Dieu actuelle, comme cela a encore lieu dans l'Église maintenant (2), tant sur nous qui avons été appelés du peuple (juif), que sur vous, et sur ceux qui viennent de chez les Gentils. Parce que (ses) miséricordes étaient sur vous, il nous appela tous à la même perfection et nous réunit. Le Deutéronome mérite bien le nom de lien. Car lorsque le peuple adora les idoles, la charge du Deutéronome (3) lui fut ajoutée. C'est avec raison qu'on ajoute des liens, comme il arriva alors au peuple ; mais l'Eglise n'est pas enchaînée.

Ezéchiel distingue (deux choses) et témoigne que autre chose est la loi de vie, et autre chose est la seconde loi de mort, car il dit : *je les ai fait sortir de la terre d'Egypte, et les ai amenés dans le désert, je leur ai donné mes commandements et je leur ai annoncé mes jugements; si un homme les observe, il vivra par eux* (4). [**112**] Et plus loin, quand il les blâme d'avoir péché et de n'avoir pas gardé la loi de vie, il s'enflamme contre eux et dit : *je leur ai donné des commandements qui ne sont pas beaux et des jugements à l'aide desquels ils ne vivront pas* (5). Ces jugements, qui ne vivifient pas, sont les liens (du Deutéronome). Ainsi une prophétie a été faite dans le Deutéronome pour aveugler ce peuple aveugle, quand il est dit : *quiconque sera pendu sur le bois est maudit* (6). Ils pensèrent donc que celui qui donne et dispense les bénédictions à ceux qui en sont dignes était sous la malédiction ; aussi ils ne le connurent pas quand il souffrit, pas même après les miracles qu'il avait faits dans le monde ; cette parole (prophétie) fut placée justement pour l'aveuglement du peuple, à cause de ses actes, pour l'empêcher de croire et de vivre.

Aussi il a encore dit dans Isaïe : *Qui est aveugle, si ce n'est nos serviteurs? Les serviteurs de Dieu furent aveuglés, j'ai rendu le peuple aveugle, il a des yeux et ne voit pas, et ses oreilles sont*

(1) Lire *fadono*.

(2) Cela semble signifier que la primitive Eglise n'était qu'imparfaitement delivrée des pratiques judaïques.

(3) *Ici commence une lacune en D. L.*, p. 74.

(4) Ezéch., xx, 10.

(5) Ezéch., xx, 25.

(6) Deut., xxi, 23. On a déjà trouvé ce texte plus haut. On devine, à l'insistance de l'auteur, que les juifs devaient alors l'objecter souvent aux chrétiens.

sourdes (1). D'après cette parole, leurs yeux furent aveugles et leurs oreilles rendues sourdes à cause de leurs actions, comme (il arriva) à Pharaon. Le Deutéronome que donna Moyse vint à l'appui de cette parole.

Le Deutéronome lit (présente) les jugements qui ne sont pas beaux et il ne peut pas vivifier. Ceux qui attirent sur eux les (reproches) donnés à cause du culte des idoles n'en recueilleront que des malheurs. Malheur à ceux qui allongent leurs péchés comme une longue corde, et leur iniquité est comme le lien du joug du char. Le joug des liens est le joug du char, les liens de la loi sont sur le peuple, (la loi) lui a été imposée comme une longue corde à cause des péchés des autres qui depuis de longs temps et (de longues) générations ont été accumulés sur eux. Quiconque a souci d'être sous la loi est condamné au travail du char (?). Le Deutéronome n'a été donné qu'à cause du culte des idoles, les liens ont été fortifiés à cause du culte des idoles, ceux donc qui y prêtent attention sont enchaînés et adorent les idoles. Ainsi quiconque s'attache lui-même est un malheureux coupable, et il lui faut aussi consentir à l'idolâtrie. Celui qui agit ainsi confirme encore la malédiction sur Notre Seigneur; car si tu soutiens le Deutéronome, tu soutiens aussi la malédiction contre notre Sauveur (2); tu t'enchaînes, et tu deviens un malheureux coupable, ennemi du Seigneur Dieu.

Ainsi laissez-donc — o mes chers frères [113], qui vous êtes convertis du peuple (juif) — les liens dont vous voulez vous enchaîner. Vous dites que le Sabbat précède le dimanche, parce que le Livre dit que le Seigneur fit tout en six jours, et que le septième il cessa toutes ses œuvres et le sanctifia (3). Nous vous demandons donc quel est le premier de l'*alef* ou du *thav* (4). Le premier (5), c'est donc le commencement du monde, comme le Seigneur notre Sauveur l'a dit par Moyse : *Au commencement Dieu créa le ciel et la terre* (6), mais la terre n'était pas connue et n'était pas ordonnée. — Il dit encore : *et ce fut le premier jour* (7); et le septième jour n'est pas encore connu. Qu'en dites-vous ? quel est le premier, de celui qui

(1) Isaïe, XLII, 19-20 et Ps. CXIII, 5.

(2) Deut., XXI, 23. — Ici le mot Deutéronome semble avoir son sens propre et désigner plus particulièrement le livre.

(3) Cf. Genèse, II, 1-3.

(4) Ce sont les deux lettres extrêmes des alphabets hébreu et syriaque.

(5) *D. L. recommence ici*, p. 74.

(6) Genèse, I, 1.

(7) Genèse, I, 5,

est et existe, ou de celui qui n'est pas encore connu, et qui n'est pas annoncé comme devant être ? — Nous vous demanderons encore : sont-ce vos derniers enfants qui sont bénis, ou bien les aînés? — Le Livre dit : *Jacob fut béni dans les premiers nés ;* et : *mon fils premier né Israël* (1) ; et : *tout mâle qui ouvre la matrice de sa mère* (*premier né*) *sera béni au Seigneur* (*consacré au Seigneur*) (2). — Pour que nous vous confirmions dans la foi, écoutez : le premier et le dernier jour sont égaux. Apprenez ce que vous trouverez écrit : *Dans son royaume, le jour du Seigneur est comme de mille années, le jour d'hier qui a passé, et comme une veille de nuit* (3). C'est au sujet du jugement qu'il est parlé *d'une veille de nuit* pour ceux qui sont coupables, mais un jour se révélera, où le soleil brillera dans son milieu, ainsi que la lune qui suivra le soleil (4). — Car il dit : *voici que je fais les premiers comme les derniers et les derniers comme les premiers* (5) ; *et les derniers seront premiers et les premiers seront derniers* (6). *Ne vous rappelez plus les anciennes (choses) et qu'elles ne montent plus sur votre cœur, voilà que je fais des choses nouvelles : celles qui se révéleront maintenant* (7). *En ces jours et à cette époque ils ne diront plus : l'arche d'alliance, elle ne montera plus sur votre cœur* (on n'y pensera plus), *elle ne sera plus visitée, ni adorée* (8). Si l'on compte d'un samedi à un samedi on obtient huit (9) ; la huitaine l'emportera donc sur le samedi (et donnera) le Dimanche.

(1) Exode, IV, 22.

(2) Exode, XIII, 2.

(3) Ps. LXXXIX, 4. Au lieu de la phrase suivante, D. L. porte (p. 75) : Dies unus ergo mille anni in regno Christi, in quo et judicium erit ; custodiam enim nocturnam judicium significat, quod est pœna tenebrarum, his qui condemnati sunt.

(4) Cf. Zacharie, XIV, 7.

(5) Cf. Barnabé, VI, 13.

(6) Matth., XX, 16.

(7) Isaïe, XLIII, 18-19.

(8) Jérémie, III, 16.

(9) *Ou :* si l'on ajoute le samedi à la semaine, on obtient huit jours. — Sed ipse sabbatus, intra se cum resupputatur, sabbatum ad sabbatum fiunt octo dies D. L.

(*A suivre.*)

LA DATERIE APOSTOLIQUE

RÈGLEMENTS ET NOUVELLES FORMULES (*Suite et fin*).

Le second document publié par les soins de la Daterie Apostolique est la nouvelle série des formules pour les dispenses matrimoniales.

Elle a été publiée sous le titre : *Formulæ Apostolicæ Datariæ pro matrimonialibus dispensationibus jussu Eminentissimi Cardinalis Pro-Datarii Cajetani Aloisi-Masella reformatæ.*

Le document s'ouvre par l'énumération des causes canoniques de dispense. Quoique identiques, pour le fond, à celles que l'on trouve dans l'instruction de la Propagande du 9 mai 1877 (1), elles sont ici énoncées avec plus d'ampleur et de détails, et atteignent le chiffre de 28. Nous les reproduisons intégralement.

Causæ canonicæ ordinariæ matrimonialium dispensationum sufficientes, sive conjunctæ plures sive solæ, et aliarum normæ.

Causæ *honestæ* et *famosæ :*

1. Propter angustiam loci.
2. Propter angustiam locorum.
3. Propter angustiam, cum clausula : *et si extra*, dos non esset competens.
4. Propter incompetentiam dotis Oratricis.
5. Propter dotem cum augmento.
6. Pro indotata.
7. Quando alius auget dotem.
8. Propter inimicitias.
9. Pro confirmatione pacis; et propter fœdera inter Principes et Regna.
10. Propter lites super successione bonorum.
11. Propter dotem litibus involutam.
12. Propter lites super rebus magni momenti.
13. Pro Oratrice filiis gravata ; vel parentibus orbata.

(1) *Canoniste*, 1878, p. 25, ou Gasparri, *Trat. can. de martr.*, t. I, p. 213 et suiv.

14. Pro Oratrice excedente 24 annum ætatis.

15. Propter difficultatem virorum accedendi ad locum, ad contrahendum cum loci habitatoribus, e. g., quia expositi pyratarum invasionibus. Propter virorum paucum numerum, e. g., ratione belli.

16. Propter catholicam religionem contrahentis in tuto ponendam; et periculum matrimonii mixti.

17. Propter spem conversionis compartis ad catholicam religionem.

18. Ut Bona conserventur in familia.

19. Pro illustris familiæ conservatione. Pro conservatione regiæ stirpis.

20. Ob excellentiam meritorum.

21. Ob familiarum honestatem conservandam. — *Quod ipsi, qui ex honestis familiis sunt, ad eamdem conservandam familiarum honestatem...*

22. Ob infamiam: et scandalum.

23. Ob copulam. Ob raptum.

24. Ob matrimonium civile.

25. Ob matrimonium coram ministro protestante.

26. Ob matrimonium nulliter contractum.

27. *Ex certis rationabilibus causis.* — Scilicet, *ob copiosiorem compositionem* in gradibus aliquantulum remotis; vel in gradibus remotioribus ob causam boni publici Pontificis animum moventem.

28. *Ex certis* SPECIALIBUS *rationabilibus causis, Oratorum animum moventibus, et Sanctitati Vestræ expositis.* — Scilicet ob copulam, vel actus inhonestos, quos ob honorem Oratorum, attenta eorum qualitate, non expedit explicare.

Nota bene : Expressio et verificatio causarum pertinet *ad substantiam* dispensationis. Greg. XVI, 22 nov. 1836.

Pro impedimento primi tangentis secundum consanguinitatis gradum, Episcopi « litteris manu propria exaratis rationes in quolibet casu explicent ». Leo XIII, 19 Jun. 1895 (*Canoniste*, 1896, p. 30).

Clausulæ, quæ item pertinent *ad substantiam* dispensationis, particula conditionali *si*, aliave simili, exprimuntur in formulis.

Viennent ensuite les formules, rangées par séries, c'est-à-dire une série pour chaque empêchement ; dans chaque série plusieurs formules, suivant les formes multiples de l'empêchement et les principales circonstances qui peuvent en modifier l'aspect ; enfin suivant les motifs de dispense. Le formulaire

comprend en tout six séries et quarante formules. En voici l'énumération :

1re série : Honnêteté publique ; cinq formules (1-5).

2e série : Parenté spirituelle provenant du baptême ou de la confirmation ; trois formules (6-8).

3e série : Affinité, tant illicite (*ex actu fornicario*) que licite (*ex matrimonio*) ; quatorze formules (9-22).

4e série : Consanguinité ; treize formules (23-35).

5e série : Crime (et affinité) ; deux formules (23-37).

6e série : Rapt (et consanguinité, et parenté spirituelle) ; deux formules (28-39).

Pro pauperibus Hispaniæ et Lusitaniæ (form. 40).

Chacune de ces formules porte en tête un court résumé où sont indiqués : 1° l'empêchement ou les empêchements dont on demande la dispense ; 2° la forme dernière de cet empêchement ou sa cause ; 3° les motifs (dû moins les motifs principaux) de la dispense ; 4° le mode d'expédition. En voici quelques exemples :

Series prima. — Formula prima. — Justitiæ publicæ honestatis. Ex viro in primo gradu. Ex sponsalibus. Ob angustiam loci. Pro Oratrice filiis gravata. Per Bullam.

Series prima. — Formula tertia. — Justitiæ publicæ honestatis. Ex viro in primo gradu. Ex sponsalibus et consanguinitatis in primo et secundo gradu vel alio. Ob excellentiam meritorum pro heterodoxorum loco. Per Bullam vel Breve.

Series secunda. — Formula octava. — Cognationis spiritualis ex confirmatione. Ob infamiam et dotem litibus involutam. Per Bullam.

Series tertia. — Formula decima quarta. — Affinitatis in primo et secundo gradu. Ob contractum matrimonium ex juris ignorantia. Per Breve.

Series quarta. — Formula vicesima tertia. — Consanguinitatis in primo et secundo gradu. Ob infamiam et ob dotem cum augmento, pro heterodoxorum loco. Ex Audientia SSmi. Per Breve.

Series quarta. — Formula vicesima septima. — Consanguinitatis in secundo gradu. Ob matrimonium cum dubio contractum. Per Breve.

Series quinta. — Formula trigesima sexta. — Criminis neu-

tro machinante. Et affinitatis in primo et secundo gradu ex matrimonio. Ob copulam. Dotem litibus involutam. Paucitatem virorum. Per Breve.

Series sexta. — Formula trigesima nona. — Raptus, cognationis spiritualis. Et consanguinitatis in quarto gradu. Pro indotata. Ob matrimonium mixtum. Per Bullam.

Chaque formule contient une partie imprimée et invariable, et des blancs que l'on remplit à l'aide des renseignements fournis par la demande de dispense. On met en tête le nom du diocèse d'où vient la supplique; l'exécution de la dispense sera confiée à l'Ordinaire qui a transmis la demande et attesté la vérité des raisons invoquées. Toutes les suppliques, adressées, selon l'usage, au Souverain Pontife, sont rédigées d'après un type uniforme : la partie narrative expose les faits, c'est-à-dire les empêchements et leur cause, ensuite les motifs allégués pour obtenir la dispense; elle amène ainsi tout naturellement la demande proprement dite. Au-dessous est la formule de concession : *concessum ut petitur vigore facultatum* (ou bien : *ex audientia Sanctissimi ;* ou encore : *Fiat ut petitur*, quand la dispense est donnée *ex signatura S Smi*); ensuite les clauses de la dispense. Ces clauses comprennent régulièrement : l'absolution *de style* ou *ad effectum*, bien connue des canonistes; la mention du Bref ou de la Bulle à rédiger (ou bien la clause que le simple rescrit suffira sans Bulle ni Bref); l'indication de l'Ordinaire à qui sera confiée l'exécution de la dispense et les conditions dans lesquelles devra se faire cette exécution. Ces dernières sont, les unes uniformes, les autres variables. Elles comprennent toujours la défense pour l'exécuteur de rien recevoir, l'ordre de vérifier les allégations, enfin le pouvoir de fulminer la dispense et d'autoriser le mariage, ainsi que de déclarer les enfants légitimes. Les clauses variables dépendent de la nature des empêchements; il suffira de mentionner la pénitence à imposer quand il y a eu entre les suppliants des relations coupables et les mesures à prendre pour réparer ou du moins écarter le scandale, principalement par la séparation *ad tempus*.

Ceci posé, nous reproduisons, à titre d'exemple, une for-

mule, que nous choisissons à dessein parmi celles qui se rapportent à plusieurs empêchements réunis. Enfin nous transcrirons les *notes* sur le style de la Daterie, par lesquelles se termine le document; nous les accompagnerons de quelques remarques et références.

SERIES QUINTA. — FORMULA TRIGESIMA SEXTA.

Criminis neutro machinante. Et affinitatis in primo et secundo gradu ex matrimonio. Ob copulam. Dotem litibus involutam. Paucitatem virorum. Per Breve.

HISPALEN.

Beatissime Pater,

Exponitur humiliter S. V. pro parte devotorum illius Oratorum *Francisci Lo Blanco* (1) viri et *Judith Consejos* mulieris *Hispalen. archidiœcesis*, quod alias, constante matrimonio inter dictum Oratorem et præfatæ Oratricis *amitam* (*seu materteram*, *autneptem*), *ejus uxorem* prædefunctam, Oratores præfati, scientes se Primo et Secundo, ex præmissis provenientibus, affinitatis gradibus invicem attinere, carnis fragilitate devicti, data sibi invicem fide de matrimonio inter se post dicti *Oratoris uxoris* ac respective ejusdem *Oratricis amitæ* (*seu materteræ aut neptis*) obitum contrahendo, se carnaliter cognoverunt, *et deinde dicti Oratoris uxor*, *ac respective ejusdem Oratricis amita* (*seu matertera aut neptis*) *præfata*, neutro tamen dictorum Oratorum in ejus mortem machinante, sicut Domino placuit, ab humanis decessit. Cum autem, P(ater) S(ancte), dicta Oratrix dotem habeat litibus involutam, et dictus Orator, qui ad eam prosequendam habilis existit, illam in uxorem ducere, litesque hujusmodi in se suscipere intendat; cum ratione militiæ et belli adhuc perdurantis pauciores reperiantur viri ad contrahendum matrimonium; cum nisi matrimonium inter ipsos contrahatur, dicta Oratrix graviter diffamata et innupta remaneret, graviaque exinde scandala orirentur, cupiunt propterea Oratores præfati invicem matrimonialiter copulari. Sed, stantibus impedimentis hujusmodi, desiderium eorum hac in parte adimplere non

(1) Les mots en italique sont modifiés suivant les cas; l'expression des causes de dispense est également remplacée par d'autres motifs, selon les circonstances.

possunt absque sedis Apostolicæ dispensatione. Supplicant igitur S. V. Oratores præfati, quatenus cum eisdem oratoribus, quod, impedimento criminis ac Primi et Secundi Affinitatis graduum ex præmissis respective provenientium hujusmodi, ac aliis, bona fide, forsan reticitis, cæterisque contrariis quibuscumque non obstantibus, matrimonium inter se publice, servata forma Concilii Tridentii, contrahere libere et licite valeant, dispensare, prolem susceptam, post dicti *Oratoris uxoris*, ac respective ejusdem *Oratricis amitæ* (*seu materteræ aut neptis*) obitum, si qua sit, legitimam decernendo, dignemini de gratia speciali cum clausulis opportunis.

CONCESSUM UT PETITUR VIGORE FACULTATUM :

Cum absolutione a censuris ad effectum gratiæ consequendæ. Et, de dispensatione, decreto, aliisque præmissis, ut supra, latius extendendis, quod necessariorum major ac verior specificatio et expressio fieri possit in Litteris per Breve S.S. expediendis. Et committatur *Ordinario Hispalen.*, qui vetito ne quid muneris aut præmii exigere, aut oblatum recipere præsumpserit, de præmissis diligenter se informet ; et, si vera sint exposita, et si dicta Oratrix propter hoc rapta non fuerit, Oratores præfatos, imposita eis propter adulterium et incestum hunc pœnitentia salutari, et remoto, quatenus adsit, scandalo, præsertim per separationem tempore sibi beneviso, si fieri poterit, ut supra, dispenset, prolemque legitimam decernat.

Datum Romæ, in Apostolica Dataria, die... mense... anno...

(*Cardinalis Pro-Datarii subscriptio.*)

C. P.-D.

ADNOTATIONES

EX ANTIQUO ET RECENTE STYLO APOSTOLICÆ DATARIÆ.

Exponitur S. V. Narrativa in Formulis præcedit. Non prohibetur alia exponere quoad causas et quoad Oratorum qualitates, quæ dispensationem faciliorem reddere possunt, et quæ ad Oratorum etiam honorem latius deinde exprimantur in Litteris Apostolicis (1).

(1) En d'autres termes, l'énumération des motifs de dispense, reproduite plus haut, n'est pas limitative, et l'on peut librement faire valoir toutes les circonstances qui semblent de nature à disposer favorablement la Daterie. C'est ce qu'on a voulu indiquer en disant : « Causæ canonicæ dispensationum, *et aliarum normæ.* »

Pro parte devotorum illius Oratorum. Nomina et cognomina Oratorum ad validitatem Dispensationis sunt exprimenda (1).

Beneventan. Diœcesis. Oratorum Diœcesis est exprimenda. Quod si Oratores ad duas pertineant Diœceses, utraque est exprimenda.

Sponsalia per verba de futuro contraxit. Ab eo omnino et in nullo penitus intentata. In Publica honestate, p rovenientia est ex plicanda, et quod copula non interfuerit eaque illicita explicanda (2). Si sit ex sponsalibus, eorum dissolutio omnino declaranda (3); si sit ex matrimonio, declarandi quidem gradus, sed non oportet proximioris gradus distantiam declarare (4).

De Sacro Fonte levavit; In sacramento confirmationis tenuit; Oratricem; Oratricis prolem. In cognatione spirituali, provenientia, et ejus pluralitas seu multiplicitas exprimenda est. *Prolem* plures comprehendit etiam filios (5).

Consanguinitatis... Affinitatis... gradu se attinent. In secundo et infra, Consanguinitatis sive Affinitatis gradu, sufficit exprimere quod Oratores sint in linea æquali aut inæquali, et non alias. In primo aut in primo et secundo, aut in primo et tertio, impedimenti provenientia est explicanda. Exprimenda pariter est multiplex Consanguinitas, sive Affinitas, et multiplicitas graduūm *ex uno communi stipite*, vel *pluribus stipitibus.*

Distantiam vero secundi gradus præfati eis non obstare declarare. Hæc verba continent *Litteras Declaratorias*, quæ simul cum *Dispensatione* una eademque concessione impetrantur, super gradu

(1) Cela est évident, puisque c'est par les noms et prénoms que se distinguent les personnes. Que s'il y avait une légère erreur dans la transcription des noms, il ne faudrait pas en conclure aussitôt à la nullité de la dispense. Cf. Gasparri, *op. cit.*, I, p. 223, n. 334, note 1.

(2) En effet, l'empêchement dit *justitiæ publicæ honestatis*, sorte d'anticipation de l'affinité, se présente sous deux formes : *ex sponsalibus* et *ex matrimonio* (*rato et non consummato*). S'il y avait eu des relations, licites ou illicites, elles produiraient aussitôt l'empêchement d'affinité. Seulement, quand il s'agit de fiançailles, il peut très bien se faire que l'empêchement d'honnêteté publique soit notoire et public, puisque les fiançailles sont telles, et se double d'un empêchement plus ou moins occulte résultant de relations coupables entre les fiancés.

(3) Si en effet les fiançailles n'étaient pas rompues, l'obligation qui en résulte demeurerait en vigueur et il ne serait pas possible d'autoriser le mariage en violation des fiançailles subsistantes.

(4) Application du principe dont il sera question plus loin : *Distantiam.*

(5) On sait, en effet, que la parenté spirituelle provient de deux sacrements : le baptême et la confirmation ; et pour chacun des deux elle revêt différentes formes. Sur la multiplicité de ces empêchements, voir la décision du Saint-Office du 7 mars 1894 (*Canoniste*, 1894, p. 576).

proximiori. Remotior enim et proximior gradus in consanguinitate et affinitate exprimendi sunt ; et si sit multiplex consanguinitas vel affinitas, proximior gradus in omnibus *respective* est exprimendus. Omissio in supplicatione gradus proximioris, primi, reddit dispensationem nullam. Omissio aliorum graduum suppletur obtinendo postea *Litteras Declaratorias* super proximiori gradu. Et tunc expediri debet nova gratia in forma *Perinde valere*, qua revalidantur priores *Litteræ Dispensationis*, perinde ac si in illis fuisset facta mentio dicti propinquioris gradus (1).

Cum dicta mulier in loco, ex quo ipsa et Orator præfatus orti sunt. Specialis loci expressio *originis* Oratorum est facienda, quando Dispensatio propter angustiam loci petitur. Et si alio domicilium transtulerint, mentio tunc loci *domicilii* facienda est, si item Dispensatio propter angustiam petitur loci.

Dicta Oratrix graviter diffamata et innupta remaneret. Gravior causa est, si non utcumque, sed vere *graviter* Oratrix diffamata remaneret, ita ut nemo alius sic diffamatam in uxorem duceret, et non desit consequenter gravioris etiam mali periculum. Unde antea addebatur : *quod ipsis Oratoribus vitæ periculum immineret*, quod tamen est deinde ablatum ; et si adsit, cum revera extraordinarium sit, est explicite explicandum ad faciliorem reddendam Dispensationem.

(1) Nous ne pourrions, sans entrer dans de longs développements qu'on trouvera chez les auteurs qui traitent des dispenses matrimoniales, donner un commentaire de ces deux alinéas. Il suffira de noter la pratique de la Daterie pour dispenser des empêchements de parenté et d'alliance à des degrés inégaux, c'est-à-dire quand les deux suppliants ne sont pas à la même distance de la souche commune. Toutes les fois que l'empêchement atteint le premier degré (premier et second, premier et troisième), non seulement il faut mentionner l'un et l'autre dans la supplique, et cela à peine de nullité, mais encore la Daterie dispense sous la forme précise : du premier et second ; du premier et troisième. Quand il s'agit d'empêchement au second et troisième, au second et quatrième, il faut sans doute indiquer exactement la parenté ; mais la Daterie dispense au degré le plus éloigné, sauf à ajouter une déclaration, que la distance au second degré ne nuit pas à la dispense. Ainsi, dans la formule 33e (*consanguinitatis in secundo et tertio gradu*), la parenté est indiquée ainsi : « Ad eorumdem (oratorum) pervenit notitiam de Secundo et Tertio a communi stipite provenientibus consanguinitatis gradibus invicem esse conjunctos » ; la demande de dispense est la suivante : « cum eisdem Oratoribus, quod, impedimento Tertii consanguinitatis gradus... dispensare, distantiam vero Secundi gradus præfati eis non obstare declarare ». Que si l'on avait omis d'indiquer le degré le plus rapproché (mais n'atteignant pas le premier), la dispense demeurerait valide, mais il faudrait solliciter des lettres en forme de *Perinde valere* (Cf. Gasparri, *l. c.*, et n. 320).

Graviaque exinde scandala possent verisimiliter exoriri. Ut præcedens Oratricis diffamatio ad justitiam, ob Oratricis damnum; ita hæc scandala removenda ad caritatem pertinent; et sic ipsa etiam gravem exhibent causam Dispensationis. *Possent verisimiliter exoriri;* non ergo requiritur, ut jam sint exorta, neque quod certa atque evidenter sint futura; sed quod probabilis et prudens eorum timor habeatur. *Scandala;* utpote inimicitiæ, jurgia; fornicationis periculum, etc.

Juris autem ignari; nempe ambo Oratores. Si vero unus tantum sciat impedimentum, nihilominus ob præsumptam scientiam etiam alterius, supplicatio pro utroque *scienter* porrigenda est.

Quod ipsi alias scientes. Exprimenda cognitio impedimenti prius habita ab Oratoribus, ac ita mala fide et invalide matrimonium contrahentibus. Exprimenda præterea esset fraus, si nempe *data opera* id fecerint, ad dispensationem deinde obtinendam, contracto matrimonio, tamquam causa, adducto.

Humana fragilitate devicti, nempe ex rea passione; sed non data opera, ex spe facilius dispensationem obtinendi.

Se carnaliter cognoverunt. Copula et incestus explicandi quidem sunt, quando uti *causa motiva* afferuntur Dispensationis obtinendæ. Ut *causa motiva;* secus enim nulla est amplius obligatio copulam et incestum explicandi in consanguinitate, in affinitate, in cognatione spirituali et legali, in publica honestate (1).

Matrimonium inter se contraxerunt. Matrimonio, cum impedimento contracto, ac ut causa dispensationis adducto, explicandum est, utrum *scienter*, an *ignoranter* contractum; utrum ignorantia facti an juris; utrum *clandestine*, an servata *forma Concilii Tridentini;* utrum factis, an omissis de Ordinarii licentia proclamationibus; an fraudulenter omissis proclamationibus; utrum carnalis copula adfuerit; utrum, carnali copula consummato jam matrimonio, et detecto deinde impedimento, ab ea abstinuerint, an vero in ea perstiterint; utrum hæc omnia facta fuerint data opera, sub spe facilius dispensationem obtinendi.

Ac aliis, bona fide, forsan reticitis; aliis similibus scilicet *impedimentis.* Quare hac clausula nullo modo comprehenduntur impedimenta, a quibus S. Sedes nunquam hactenus dispensavit; neque comprehenduntur impedimenta, a quibus S. Sedes non nisi

(1) Par suite de la décision du Saint-Office du 25 juin 1885, qui a modifié gravement sur ce point la pratique antérieure.

rarissime dispensat; neque comprehenduntur impedimenta a quibus Dataria Apostolica regulariter non dispensat (1); neque comprehenduntur impedimenta, quæ *speciali* indigent mentione. Reliqua item impedimenta non comprehenduntur, si *difficilioris* per se essent Dispensationis, quam Impedimentum in supplicatione expositum et dispensatum (2).

Matrimonium inter se publice, servata forma Concilii Tridentini, scilicet quoad parochi et testium præsentiam, nec non quoad proclamationes, *contrahere; libere ac licite valeant; libere*, omni coactione et metu remoto; *licite*, per obstantis impedimenti dispensationem ab Apostolica Sede concessam.

Matrimonium inter se de novo, renovato consensu, contrahere. Renovatio consensus omnino necessaria est; an vero etiam coram parocho et testibus, an etiam publice matrimonium iterum contrahendum, *servata forma Concilii Tridentini*, quando jam semel, factis proclamationibus, coram parocho et testibus publice, eadem servata forma matrimonium Oratores contraxerint, pro variis casuum circumstantiis Ordinarii arbitrio definiendum relinquitur.

Prolem susceptam legitimam decernendo. Unde, si forte mandatum quoad dispensationem super impedimento dirimente non possit amplius sortiri suum effectum propter supervenientem mortem alterius Oratorum, valebit nihilominus potestas legitimandi prolem. Quare *Dispensatio* et *legitimatio* exprimendæ sunt in Decreto Ordinarii. *Dispenset, prolem legitimam decernat;* licet hæc duo sint connexa et dependentia ab invicem, sunt tamen æque principaliter narrata et æque principaliter concessa. Si ergo in Decreto *Dispensationis* omissa fuerit hujusmodi legitimatio, *Prolem legitimam decernat*, simpliciter, adeoque quoad omnes legitimationis effectus.

Prolem susceptam, si qua sit, et quatenus opus sit, legitimam decernendo; stante matrimonio quidem invalido, sed ignoranter, publice, legitima forma contracto, legitimatio non esset necessaria; adeoque est tantum ad cautelam, *quatenus opus sit*, ad submovendam murmurationem ignorantium jura.

Causæ Dispensationum concedendarum olim nonnisi omnino graviores admittebantur, neque indiscriminatim pro omnibus, pro

(1) Par exemple, la disparité de culte, la mixte religion, qui relèvent du Saint-Office.

(2) Ces réserves successives diminuent tellement la portée de la clause : « *ac aliis bona fide, forsan reticitis* », qu'on se demande si elle peut entraîner la dispense d'un empêchement dirimant, distinct de celui qui est levé par la concession principale. Je n'ose formuler d'exemple.

primo et secundo gradu consanguinitatis et affinitatis; itemque omnino graviores erant constitutæ pœnitentiæ pro incestu aliisque delictis. Deinde vero ob temporum immutatas conditiones sat temperatum est de antiquo rigore, propter commune animarum bonum. Nihilominus graviores adhuc desiderantur causæ pro gradibus proximioribus quam pro aliis remotionibus. Hæc autem graviorum et minus gravium causarum distinctio non impedit, quominus, uti antea, ita etiam hodie, Summus Pontifex possit in casu particulari, attentis omnibus Sanctitati Suæ sive scripto sive oretenus tantum expositis, quamcumque causam rationabilem et sibi probatam admittere.

Dispensatio sine causa expressa in Supplicatione, *ex certis* **specialibus** *rationabilibus causis*, non nisi raro conceditur, et tantum pro Principibus et Magnatibus aliisque Personis qualificatis, vel pro Personis insignis nobilitatis ad instantiam alicujus Cardinalis, Episcopi, Regis, Principis Civilis. Et tunc verificanda non est causa in supplicatione non expressa, sed alia tantum in ea narrata verificanda sunt, nempe impedimentum in Supplicatione allegatum et allegata Personarum qualitas, quæ per modum conditionis tunc in Supplicatione apponitur.

Per Breve; per Bullam; per Litteras Officii minoris gratiæ. Dispensationes dantur per *Breve*, in primo gradu, in primo et secundo, in primo et tertio, in primo et quarto, in secundo, honestatis publicæ ex matrimonio, affinitatis, consanguinitatis; itemque in cognatione spirituali inter levantem et levatum. — Dantur per Bullam et per officium majoris gratiæ Dispensationes, in secundo et tertio gradu, in tertio, honestatis publicæ ex matrimonio, affinitatis, consanguinitatis; et in cognatione spirituali inter levantem levatique parentes. — Dantur per *Bullam* et per officium minoris gratiæ Dispensationes, in primo gradu honestatis publicæ ex sponsalibus, in tertio et quarto, et quarto, honestatis publicæ ex matrimonio; in tertio et quarto, in quarto, affinitatis, consanguinitatis; in impedimento criminis, neutro machinante. — Occurrente simul impedimento per *Breve* dispensando, et impedimento dispensando per *Bullam*, dispensatio datur per Breve. — Signatur primum Supplicatio Concessionis gratiæ, et super ea deinde conficiuntur Litteræ Apostolicæ.

Et committatur Ordinario, qui dispenset, ut supra; adeoque *Auctoritate Apostolica* Dispensatio est exequenda. *Dispenset,* mandatum continet. Propterea mandatum de dispensando a Sede Apostolica obtinentes nullo modo censeri possunt dispensati, nisi per judicem delegatum interposito Decreto. Dispensatio regulariter nonnisi

in hac forma commissaria conceditur. In forma gratiosa aut nunquam aut nonnisi rarissime concedi consuevit.

De præmissis se diligenter informet, per se vel per delegatum, summaria et extrajudiciali informatione. *Diligenter*, ejus arbitrio. *De præmissis*, adeoque informationem extendere debet ad impedimentum, ad causas, ad circumstantias in supplicatione affirmatas, v. g., ad probabilem ignorantiam, etc.

Si vera sint exposita, refertur, quoad validitatem, ad personas dispensandas, ad impedimentum dispensandum, ad causam motivam dispensationis, ad varias clausulas, ad alia quæ matrimonio possent forsan obstare.

Qui pauperes existunt, id est ambo. *Qui pauperes*, quorum nempe possessio, nunc temporis, non superat 1500 libellas; *quasi-pauperes*, quorum possessio non superat 2000 libellas (1). Ex speciali gratia, Ordinariis Siciliæ concessa, pauperes pro Siciliæ censentur, qui annuum redditum possident non majorem 306 libellarum, quæ capitali respondent 6120 libellarum. *Miserabiles*, qui, æquo executoris arbitrio, commiserationem merentur. Quare utrumque ab executore est verificandum, *paupertas* et *miserabilitas*. *Ex labore et industria vivunt*, scilicet ex labore et industria manuum. *Tantum vivunt*, excluditur alius vivendi modus. — Pauperes Hispaniæ et Lusitaniæ ab Apostolica Dataria, etiam *in forma pauperum*, dispensantur; aliorum locorum pauperes, provisoria dispositione, ab Apostolica Dataria, in forma tantum communi dispensantur, si dispensationem petunt nulla facta attestatione paupertatis ab Ordinario, et oblationem sponte faciant, quæ taxas superet quas exigere consuevit S. Pœnitentiaria (2).

Remoto, quatenus adsit, scandalo, præsertim per separationem si fieri poterit. Quare invalida non erit dispensatio, si vel ante dictam separationem, vel ea durante, Oratores de novo se carnaliter cognoverint (3).

(1) Voir à ce sujet la décision du Saint Office, du 26 septembre 1754, Gasparri *op. cit.*, I, p. 196.

(2) La Pénitencerie, en effet, ne donne, par office, que les dispenses d'empêchements occultes, mais non les dispenses d'empêchements publics. Elle a cependant des pouvoirs spéciaux pour dispenser de ceux-ci les pauvres des diocèses d'Italie, de France et d'ailleurs. Mais tandis que les dispenses des empêchements secrets sont toujours gratuites, celles des empêchements publics, *in forma pauperum*, sont soumises à une taxe relativement très légère, qui est versée à la caisse de la Daterie.

(3) Encore une conséquence du décret du Saint Office du 25 juin 1885.

Si prædicta mulier propter hoc rapta non fuerit. Propter hoc, nempe ad effectum matrimonii. *Rapta non fuerit*, licet jam raptum Orator purgaverit.

Et si ignorantia hujusmodi probabilis fuerit; nempe invincibilis.

Dispenset, in foro externo, et consequenter etiam in interno.

Clausulæ explicite appositæ in Formulis alias implicite subautitas ex stylo Datariæ Apostolicæ non excludunt, quæ nempe ex ipso jure subintelliguntur, e. g., quod non fuerit antea jam contractum matrimonium, vel contractum matrimonium spretis proclamationibus, etc.

ACTA SANCTÆ SEDIS

I. — ACTES DE SA SAINTETÉ

1° Lettre à la Supérieure Générale du Sacré-Cœur pour le centenaire de la Société.

DILECTÆ FILIÆ JOSEPHÆ DIGBY ANTISTITÆ GENERALI SORORUM A SACRO CORDE JESU.

LEO PP. XIII.

Dilecta filia, Salutem et Apostolicam Benedictionem.

Lætitiæ sensus, quem catholici universi, toto hoc elabente anno, percipiunt ex Jubilæo magno a Nobis indicto, tibi et Consociationi a Corde Jesu, cui præes, inde quidem augetur, quod hic idem annus centesimus vobis est ab Instituto vestro condito. Undecimo enim kalendas decembris anno millesimo octingentesimo Venerabilis Magdalena Sophia Barat, mater vestra legifera, una cum tribus primis alumnis, nuncupatis Deo votis, sese animorum saluti addixere, puellis rite pieque educendis. Modica enimvero initia, ut turbulentissima tempora sinebant; sed quanta, unius sæculi spatio cepere incrementa! Exiguus namque numerus ad multa millia excrevit : et Sociarum labor ac studium, quæ, initio, unius Galliæ finibus coercebantur, non ad Europæ gentes modo, sed ad dissitas etiam ac barbaras nationes pertigerunt. Jure igitur eo vestri intendunt animi ut, modeste quamvis intraque domesticos parietes, sollemnes Deo agatis gratias quod Institutum vestrum, præterlapso tempore, tam benigne habuerit tantisque cumularit beneficiis. Nos autem id vehementer probamus, tum quia gratus in Deum animus divinam sibi magis demeret clementiam, tum quia præteritorum beneficiorum recordatione ad agendum alacrius incitatur voluntas. Quo vero jucunditati vestræ aliquid Nos etiam adjiciamus, occasionem hanc libenter nanciscimur ut charitatem in Sodalitium vestrum hisce litteris profiteamur; ac nova porro incrementa adprecantes, auspicem cælestium munerum tibi ac singulis Instituti vestri alumnis Apostolicam benedictionem peramanter impertimus.

Datum Romæ, apud S. Petrum, die xx februarii MCM. Pontificatus Nostri anno vicesimo tertio.

LEO PP. XIII.

2° Lettre avant le Congrès de Tarente: au Comte Paganuzzi.

DILECTO FILIO JOANNI BAPTISTÆ PAGANUZZI COM., VENETIAS.

LEO PP. XIII.

Dilecte Fili, salutem et Apostolicam benedictionem.

Egregium virorum cœtum conventibus catholicorum per Italiam celebrandis frequenti Nos commendatione honestavimus ob studium, quo delatum sibi munus naviter jamdiu assidueque prosequitur. Tarentinus autem congressus, qui propediem cogetur, et tributam sæpe laudem confirmat et benevolentiam Nostram vobis ex novo capite conciliat. Sit igitur felix sitque faustus conventus vester catholicæ rei, edatque fructus uberrime, quos optimus quisque præcipit spe atque animo. — Nobis vero, dilecte Fili, opportunitate hac uti visum, ut quæ temporum ratio exigit vobis jam diserte inculcemus. Nimirum ea modo rerum atque hominum adjuncta sunt, ut officium Instituti vestri eo primum ac præcipue spectare debeat ut quæ in Litteris encyclicis *Rerum novarum* et *Graves de communi* præstanda ediximus vel suggessimus exsecutioni mandentur. Quod quidem ut pro voluntate accidat nec frustra insumi operam contingat, animorum concordiam, tum in consociationibus, quæ cœtui vestro adhærent, debent autem adhæsisse omnes, tum in privatim agentibus, integram firmamque servari oportet. Quamobrem gravissime monemus atque hortamur ut, sublatis contentionibus quibuscumque, voluntates omnium in unum jam atque idem conspirent, nec patiamini vos inter concordiæ fructus desiderari. — Præterea in exsequendis iis, quæ supra diximus quæque actionem, ut inquiunt, œconomico-socialem potissime spectant, prætereunda vobis non est ea juvenum manus integra viribus voluntate alacris, quæ pro christiana democratia militat. Nimirum in actione hac œconomico-sociali cœtus alter consociationis vestræ totus jamdiu est ac versatur. Huic igitur cœtui memoratos juvenes qui christianæ democratiæ student, adhærere necesse est : quo quidem virtuti eorum atque industriæ latior patebit campus et, quam votis omnibus exoptamus, concordia demum constituetur. Hæc itaque in Tarentino conventu præ oculis habetote. Ut autem pro

optatis Nostris eveniant, divinarum gratiarum munera universis qui in eo aderunt adprecamur. — Quorum sit auspex Apostolica benedictio, quam omnibus amantissime impertimus.

Datum Romæ apud S.Petrum die XXIV Augusti anno MCMI, Pontificatus Nostri vicesimo quarto.

LEO PP. XIII.

3° Lettre à l'Archevêque de Tarente.

VENERABILI FRATRI PETRO ARCHIEPISCOPO TARENTINO.

LEO PP. XIII.

Venerabilis Frater, salutem et Apostolicam benedictionem.

Tarentinus Catholicorum Congressus, diuturnis curis dispositus, jam in eo est ut cogatur. Libet de optato eventu gratulationem Nostram lætitiamque profiteri. Et quoniam non ignoramus in parando cœtu tibi primas deberi industrias, abstinere non possumus quin te commendatione merita prosequamur. Confidimus autem et hortamur ut vester Conventus hoc sibi laudis acquirat, quod in eo animorum concordia inter catholicos omnes, qui rei sacræ provehendæ student, demum sit constituta. Hoc tu quoque age, Venerabilis Frater. Utque res, quam ardenter cupimus quamque disertius, Litteris ad dilectum Filium Joannem Baptistam Paganuzzi datis, commendavimus, pro votis eveniant, tibi et universis qui in cœtu aderunt Apostolicam benedictionem amantissime impertimus.

Datum Romæ, apud S. Petrum, die XXVI augusti, anno MCMI, Pontificatus Nostri vicesimo quarto.

LEO PP. XIII.

II. — SECRÉTAIRERIE DES BREFS

Bref changeant le titre du diocèse de Grafton en Australie.

LEO PP. XIII.

Ad perpetuam rei Memoriam.

Quæ catholico nomini æternæque fidelium saluti bene, prospere ac feliciter eveniant, ea ut sollicito studio præstemus admonet Nos su-

premi Apostolatus munus, quo licet immeriti in terris fungimur. Jamvero cum Venerabilis Frater Jeremias Doyle Episcopus Graftonensis in Australia instanter a Nobis petierit, ut titulus suæ Sedis ex Grafton ad Lismore in sua diœcesi transferatur, utpote quod in bonum religionis et Ecclesiæ ejusdem diœcesis vel maxime cedat, Nos precibus hisce annuendum existimavimus. Quæ cum ita sint, collatis consiliis cum VV. FF. NN. S. R. E. Cardinalibus negotiis Propagandæ Fidei præpositis, omnes et singulos, quibus Nostræ hæ litteræ favent, a quibusvis excommunicationis et interdicti, aliisque ecclesiasticis sententiis, censuris et pœnis, si quas forte incurrerint, hujus tantum rei gratia absolventes et absolutos fore censentes, Motu proprio ac certa scientia et matura deliberatione Nostris, omnibusque rei momentis accurate perpensis, atque ad examen rite invocatis, titulum dictæ Sedis Episcopalis ex Grafton ad Lismore ita tenore præsentium transferimus, ut ipsa in posterum minime Graftonensis verum Lismorensis diœcesis appelletur, et ipse Venerabilis Frater Jeremias Doyle Episcopus Lismorensis esto. Decernentes præsentes Litteras firmas, validas et efficaces existere et fore, suosque plenarios et integros effectus sortiri et obtinere, illisque ad quos spectat et spectare poterit, in omnibus et per omnia plenissime suffragari; sicque in præmissis per quoscumque judices ordinarios, et delegatos judicari et definiri debere, atque irritum et inane si secus super his a quoquam quavis auctoritate, scienter vel ignoranter, contigerit attentari. Non obstantibus Nostra et Cancellariæ Apostolicæ regula de jure quæsito non tollendo, aliisque Constitutionibus et Ordinationibus Apostolicis, ceterisque contrariis quibuscumque.

Datum Romæ apud S. Petrum, sub annulo Piscatoris, die XIII junii MCM, Pontificatus Nostri anno vicesimo tertio.

A. CARD. MACCHI.

III. — S. C. CONSISTORIALE.

Le diocèse de Tolima, en Colombie, est divisé en deux diocèses, d'Ibagué et de Garzon.

DECRETUM

Quum legitimæ causæ occurrunt, diœcesibus late patentibus, ut ad faciliorem et utiliorem rei sacræ procurationem earum divisio et dismembratio fiat, in hunc finem Apostolica Sedes suam auctorita-

tem et operam conferre numquam dubitavit. Id probe agnoscens R. P. D. Episcopus Tolimensis in Republica Columbiana ad Apostolicam Sedem jampridem expresse retulit, late admodum patere diœcesim suam, ac in ea facile et expeditum commercium haberi non posse inter pastorem et fideles, ac loca et regiones, quibus ipsa constat, non solum terræ spatio, sed etiam cæli locique natura aliisque adjunctis inter se esse discretas, atque ob eas causas admodum utile et opportunum fore, si dismembratione et separatione effecta septentrionalis partis diœcesis ejusdem, ex hoc territorio diviso ac separato nova Sedes episcopalis ad commodiorem rei sacræ procurationem et ad salutarem fidelium utilatem conderetur ; itemque altera episcopalis Sedes ex duabus reliquis provinciis civilibus *del Neiva* et *del Sur*, quæ alteram partem diœcesis Tolimensis efficiunt, prævia dismembratione earumdem duarum provinciarum civilium e territorio diœcesis Tolimensis, ad prædictum finem erigeretur. Quapropter prædictus idem Episcopus SSmo Domino Nostro Leoni PP. XIII humiles preces admovit, ut Tolimensi diœcesi dismembrata, et in binas partes ut supra, divulsa, ac divisa, ejusque suppresso nomine, ex universo territorio et regione, ex qua ipsa actu constat, binas ut supra diœceses Apostolica auctoritate constituere dignaretur.

Sanctitas Sua, omnibus, quæ ad ipsam allata fuere, mature perpensis, ac propositæ rei utilitate perspecta, collatis cum Reipublicæ Columbianæ Gubernio consiliis, juxta conventionem anno MDCCCLXXXVII cum eo initam, Episcopi Tolimensis precibus annuendum censuit, et ea quæ sequuntur, de plenitudine Apostolicæ potestatis, suppleto, quatenus opus sit, quorumcumque interesse habentium consensu, statuit ac decrevit.

I. — Primum itaque Sanctitas Sua, suppresso et extincto titulo, denominatione, ac præsenti statu Ecclesiæ episcopalis Tolimensis cum respectivo ejus Capitulo, juribus et privilegiis, e territorio dictæ Ecclesiæ ac diœcesis, Apostolica auctoritate, sejungit ac dismembrat duas provincias civiles, Nordicam scilicet et Centralem, vulgo *del Norte* et *del Centro* appellatas, quæ ad ipsam actu pertinent et civitatem Ibagué in prædictis provinciis existentem in civitatem episcopalem constituit erigitque, cum Curia et Cancellaria ecclesiastica, ceterisque juribus, honoribus et privilegiis prout ceteris episcopalibus civitatibus datum est.

II. — Deinde prædictæ civitatis Ibagué parochialem Ecclesiam honori sancti Bonifacii martyris dicatam, in cathedralem Ecclesiam novæ diœcesis sub titulo Immaculatæ Conceptionis Deiparæ Virginis

parochialem, ut antea, extituram, et in eadem Ecclesia Ibaguensi nominanda, Sedem et dignitatem pontificalem pro Episcopo Ibaguensi nuncupando, qui eidem Ecclesiæ, civitati et diœcesi, ut infra, assignandæ, illius Clero et populo præsit, Synodum convocet, et omnia et singula jura, officia et munia episcopalia habeat et exerceat cum suis Capitulo, arca, sigillo, mensa episcopali, ceterisque cathedralibus et pontificalibus insigniis, juribus, honoribus, indultis et prærogativis, quibus cæteræ cathedrales Ecclesiæ in Columbiana regione legitima ex causa gaudent, perpetuo erexit et constituit.

III. — Hac porro constituta cathedrali Ecclesia, Sanctitas Sua pro ejus diœcesi eidem attribuit territorium idem, quod actu duas provincias civiles Tolimensis territorii complectitur, vulgo *del Norte* et *del Centro* nuncupatas, juxta eam circumscriptionem eosque limites qui prædictis provinciis a lege civili sunt assignati; ac extincta in eo territorio, quæ antea existebat, jurisdictione et superioritate, incolas utriusque sexus tam laicos quam clericos et presbyteros, nec non ecclesias, monasteria ac beneficia memoratæ superius Ecclesiæ cathedrali ejusque Antistiti eligendo pro suis civitate, territorio, diœcesi, Clero ac populo perpetuo assignat, et in spiritualibus adjicit ac subjicit.

IV. — Cum vero in qualibet cathedrali Ecclesia Capitulum exstare debeat, quod Episcopi Senatus nuncupatur et est, decernit Sanctitas Sua ut in cathedrali Ecclesia, ut supra, erecta Capitulum rite constituatur, eique munus demandat peculiaria statuta juxta sacros Canones et præsertim Tridentini Concilii præscriptiones conficiendi, quæ proprio Episcopo sancienda et probanda proponentur, eidemque Capitulo rite constituto insignia, honores et privilegia confert, quibus cathedralia Capitula in Columbiana regione rite gaudent, iis exceptis, quæ ad aliquod Capitulum ejusdem regionis vel ex titulo oneroso, vel ex singulari favore peculiariter attributo pertinere constiterit.

V. — Dismembratione autem, ut supra, effecta, ac respectiva erectione diœcesis Tolimensis superstes sit quæ ex duabus provinciis civilibus *de Nevia* et *del Sur* appellatis componitur; Sanctitas Sua, suppressis in ea parte statu, regimine et titulo diœcesis Tolimensis, suppressa item et extincta Cathedralitate, quæ existebat in ecclesia parochiali Immaculatæ Conceptioni Deiparæ Virginis sacra quæ est in civitate Neiva; suppressis pariter juribus et privilegiis, quæ ad ipsam ex cathedralitatis causa spectabant, Cathedræ honorem in civitatem Garzon transferendum decrevit, ac parochialem Ecclesiam

in civitate Garzòn positam, in sedem et cathedralem Ecclesiam novæ diœcesis de Garzòn appellandæ, sub titulo Immaculatæ Conceptionis Deiparæ Virginis constituit et erigit, cum juribus, privilegiis, prærogativis, aliisque ad cathedrales regionis Columbianæ ecclesias pertinentibus, in qua Episcopus olim Tolimensis, nunc ad regendam episcopalem Ecclesiam de Garzòn apostolica auctoritate translatus, ejusque in episcopatu successores sedem et Cathedram episcopalem habebunt cum omnibus honoribus, jurisdictionibus, juribus, privilegiis et prærogativis, tanquam illius civitatis et diœcesis Episcopis sibi legitime competentibus.

VI. — Cathedrale insuper Capitulum, quod in cathedrali olim Ecclesia civitatis Neiva extabat, Sanctissimus Dominus in noviter erecta cathedrali Ecclesia erigendum edixit, ad eam formam et cum iis privilegiis, prout in veteri Ecclesia cathedrali antea erat constitutum.

VII. — Consultum autem vult Sanctitas Sua ut in Ecclesia, quæ olim diœcesis Tolimensis cathedralis erat in civitate Neiva, recta divini cultus procuratio perseveret. Quoad vero onera Missarum et legata pia, si quæ sunt, quæ Capitulum speciatim respiciebant in ejusdem obligationem et commodum constituta, benigne Sanctitas Sua ad novam Ecclesiam cathedralem civitatis Garzòn transtulit, ut iis ibidem diligenter satisfiat.

VIII. — Novæ autem Sedi episcopali de Garzòn ut præfertur erectæ, pro diœcesi attribuit Sanctitas Sua totum atque integrum territorium, quod e duabus provinciis civilibus Tolimensibus vulgo *de Neiva* et *del Sur* appellatis constituitur, juxta eosdem ambitus et limites, qui civili earum provinciarum circumscriptioni respondent, ac extincta episcopali jurisdictione et superioritate, quæ antea in dicto territorio existebat, incolas ejusdem utriusque sexus, tam laicos quam clericos et presbyteros nec non Ecclesias et monasteria ac beneficia memoratæ Sedi episcopali, ejusque Præsuli pro suis civitate, territorio, diœcesi, Clero et populo perpetuo assignavit et in spiritualibus subjecit.

IX. — Quoad insuper utramque diœcesim Ibaguensem et de Garzòn, ut supra erectam, mandat Sanctitas Sua ut in unaquaque Seminarium ex Tridentini Concilii ordinatione erigatur, ut ibidem adolescentes Clerici ad Ecclesiæ disciplinam informentur, utilibus per Episcopos legibus impositis, quibus pietas et morum probitas ac sana doctrina ex fontibus præsertim Angelici Doctoris hausta foveatur,

et inde possit utraque Ecclesia copiosa ac salutaria emolumenta percipere.

X. — Quod autem pertinet ad prædictarum cathedralium Ecclesiarum dotationem et proventus, quibus indigent, ut Capitulis, Seminariis, divino cultui aliisque diœcesanis operibus consulatur, statuit Sanctitas Sua ut, salvis proventibus, qui in Episcopum Tolimensem et episcopalem ejus mensam ab erectione diœcesis ejusdem conlatis consiliis cum Ordinariis finitimis, pro sua parte in ipsum et ejus mensam cesserunt, proventus iidem pro rata parte in duas novas diœceses erectas, prout utique jus est, dividi debeant, et salvis omnibus, quæ juxta conventionem cum Columbiano Gubernio initam, constituta sunt. Sanctitas Sua fideles impense hortatur, ut nunquam omittant honorare de sua substantia Dominum, apud quem magnam sibi gratiam et copiosam remunerationem pro pia sua liberalitate consequentur.

XI. — Præcepit insuper Sanctitas Sua ut omnia et singula documenta respicientia parœcias et loca novarum diœcesium ex suppressione diœcesis Tolimensis erectarum, e Cancellaria Tolimensi extrahantur, et respectivarum diœcesium, ad quas pertinent, Cancellariis accurate tradantur.

XII. — Præterea Sanctitas Sua episcopalem Ecclesiam Ibaguensem noviter erectam metropolitico juri Archiepiscopi Bogotensis in Columbia subjecit. Quoad Ecclesiam autem episcopalem de Garzòn nova erectione constitutam Sanctitas Sua Sibi reservat, ut ei metropoliticam Sedem, cui subesse debeat, quamprimum assignet.

XIII. — Peculiariter autem Sanctitas Sua Sibi et Apostolicæ Sedi reservat novam harum diœcesium circumscriptionem, etiam quoad metropoliticæ Ecclesiæ designationem sancire, quandocumque id Religionis bono expedire conspexerit, quin ullum vel ab Antistitibus vel a Capitulis consensum exquiri opus sit.

XIV. — Ea autem omnia, quæ res, jura et personas ecclesiasticas respiciunt, quorum expressa mentio in hoc consistoriali Decreto facta non est, statuit Sanctitas Sua firma et rata juxta canonicas regulas et catholicæ Ecclesiæ disciplinam manere debere: si qua tamen difficultas aut controversia quoad præmissa inciderit, ea ad Apostolicam Sedem deferenda erit; quæ, rebus accurate perpensis, prout de jure decernet.

XV. — Decrevit Sanctitas Sua præfatas Ecclesias Ibaguensem et de Garzòn in cathedrales, ut supra, erectas, juxta earum reditus de more taxari, ac hujusmodi taxam in libris Cameræ Apostolicæ in

florenis triginta tribus cum tertia floreni parte pro unaquaque earum seorsim describi.

XVI. — In executorem demum hujus consistorialis Decreti, tum dismembrationis diœcesis Tolimensis, tum erectionis diœcesis Ibaguensis et diœcesis de Garzòn, Sanctissimus Dominus Noster, ad præmissorum effectum expresse derogatis, quatenus opus sit, in contrarium facientibus quibuscumque, deputavit R. P. D. Antonium Vico Archiepiscopum Philippensem et Delegatum Apostolicum ac Legatum Extraordinarium in Columbiana Republica cum facultatibus necessariis et opportunis, etiam subdelegandi aliam personam in ecclesiastica dignitate constitutam ad effectum, de quo agitur; nec non cum facultate eidem R.P.D. sive ejus subdelegando etiam definitive pronunciandi super quacumque oppositione adversus præmissa quomodolibet oritura, addita obligatione ad Apostolicam Sedem mittendi intra sex menses exempla authentica actorum omnium, quæ ad executionem explendam emittenda erunt. De his omnibus, et quoad omnia præmissa, jussit Sanctitas Sua hoc consistoriale Decretum edi, perinde valiturum ac si litteræ Apostolicæ sub plumbo expeditæ fuissent, et referri inter acta Sacræ Congregationis Consistorialis.

Datum Romæ, die xx junii, anno Domini MCM.

CAROLUS, Patriarcha Antiochenus,
S. C. Cons. Secretarius.

IV. — S. C. DES ÉVÊQUES ET RÉGULIERS

1° Décret de louange en faveur des sœurs de N. D. de la Merci.

Anno Domini 1878, opera pii Presbyteri Joannis Nepomuceni Zegri, Canonici Ecclesiæ Cathedralis Malacitanæ, ipsa in Civitate Malacitana, probante ac validissimam præstante opem f. r. Episcopo Stephano Josepho Perez et Martinez Fernandez, ortum duxit Institutum Sororum B. M. V. a Mercede nuncupatum, quod subinde domum principem in Archidiœcesim Granatensem canonice transtulit. Eum sibi finem sive scopum enunciatæ Sorores proponunt, ut primum quidem propriæ consulant sanctificationi, servando tria vota paupertatis, obedientiæ et castitatis, certisque inhærendo Constitutionibus, tum vero, exquisitioris erga proximum caritatis opera exerceant et præsertim incumbant ad puellas in sanctitate catholicæ religionis, uti par est, instituendas.

Cunctæ autem communi victu cultuque utuntur, sub regimine Moderatricis Generalis, et exacto novitiatu, recensita tria vota, prius ad tempus dein in perpetuum, minore ritu emittunt. Optimis porro auspiciis institutas fuisse præfatas Sorores, vel ex eo patet, quod ipsæ brevi, in multis, iisque præstantissimis Hispaniæ diœcesibus domus erigere valuerunt, et ubique adeo uberes, ad Dei gloriam atque animarum salutem, tulere fructus ut tam populis quam sacris Præsulibus admirationi fuerint ac propemodum venerationi.

Quamobrem cum nuper Moderatrix Generalis Ssmo Domino Nostro Leoni Divina Providentia PP. XIII supplicaverit, ut Institutum ipsum Apostolica Auctoritate approbare aut saltem peculiari aliquo favore benigne prosequi dignaretur, omnes Sacrorum Antistites, qui prædictas Sorores suis in Diœcesibus se habere lætantur, datis ultro litteris, ejusdem preces summopere commendare non dubitarunt.

Itaque Sanctitas Sua, re mature perpensa, attentisque præsertim commendatitiis litteris præfatorum Antistitum, in Audientia habita ab infrascripto Cardinali S. Congregationis Episcoporum et Regularium Præfecto die 15 hujus mensis, memoratum Institutum amplissimis verbis laudare et commendare dignata est, prout præsentis Decreti tenore ipsum laudatur et commendatur, salva Ordinariorum jurisdictione ad formam SS. Canonum et Apostolicarum Constitutionum: dilata ad opportunius tempus tum Instituti tum ejus Constitutionum approbatione, circa quas nonnullas animadversiones interim communicari mandavit.

Datum Romæ, ex Secretaria præfatæ Sacræ Congregationis, 25 Septembris 1900.

Fr. Hieronymus Mª. Card. Gotti, *Præf.*

A. Panici, *Scrius.*

2° Approbation de l'Institut des Sœurs de la Pureté de Marie.

DECRETUM.

Anno Reparatæ Salutis 1809, in Diœcesi Majoricensi auctore fel. rec. Bernardo Nadal et Crespi, ejusdem Diœcesis Episcopo, ortum duxit pium Institutum Sororum a Puritate B. M. V., vulgo « de la Pureza de Maria Santisima » nuncupatum.

Peculiaris finis sive scopus præfatis Sororibus propositus in eo est ut ipsæ primum quidem propriæ consulant sanctificationi per vota obedientiæ, paupertatis et castitatis, certamque vivendi normam suis

in Constitutionibus præscriptam, tum vero sedulo incumbant ad institutionem piamque educationem puellarum.

Cunctæ autem utuntur vestibus ejusdem formæ, vitamque ducunt perfecte communem, sub regimine Moderatricis Generalis, et exacto novitiatu, recensita tria vota, prius ad tempus, dein in perpetuum ritu simplici emittunt. Porro enuntiatæ Sorores, divina favente gratia, bonum Christi odorem jugiter effundentes in pluribus Majoricensis Diœcesis oppidis, adeo uberes, ad Dei gloriam atque animarum salutem, tulere fructus, ut non solum ab omnibus Episcopis prædictæ Diœcesi successive præpositis, sed etiam ab Hispaniæ Regibus Reique publicæ Moderatoribus, peculiaribus favoribus præconiisque condecoratæ fuerint. Item r. p. d. Archiepiscopus Valentinus, qui Instituti domum sua in Archidiœcesi se habere lætatur, egregiis earumdem Sororum meritis testimonium ultro perhibuit, ipsasque, una cum Episcopo Majoricensi, Sanctissimo Domino Nostro Leoni Divina Providentia PP. XIII pro Apostolica approbatione enixe commendare non dubitavit.

Itaque Sanctitas Sua, re mature perpensa, attentisque præsertim commendationibus præfatorum Antistitum, benigne annuens precibus a Superiorissa Generali ejusque Consilio humillime porrectis, in Audientia habita ab infrascripto Cardinali S. Congregationis Episcoporum et Regularium Præfecto die 6 Maii 1901, supramemoratum Institutum, cum suis Constitutionibus, uti Congregationem votorum simplicium sub regimine Moderatricis Generalis approbare et confirmare dignata est, prout præsentis Decreti tenore approbat et confirmat, salva Ordinariorum jurisdictione ad formam SS. Canonum et Apostolicarum Constitutionum.

Datum Romæ ex Secretaria S. Congregationis Episcoporum et Regularium die 10 Maii 1901.

Fr. Hieronymus M. Card. Gotti, *Præf.*

A. Panici, *Secret.*

3° Oritana (Oria). Juris proprietatis. — Die 20 julii 1900.

En 1894, on construisit à Francavilla, au diocèse d'Oria, un couvent et une église pour les Franciscains de la branche d'Alcantara; outre divers dons des fidèles, le principal donateur fut un certain Carrieri, qui offrit le terrain et la plus grande partie des capitaux. Quand l'édifice fut achevé, l'Ordre d'Alcantara se fondit avec celui

des FF. Mineurs; et comme il y avait déjà un autre couvent de l'Ordre à 300 mètres du premier, les supérieurs décidèrent de céder la nouvelle fondation à une autre communauté, pourvu qu'elle ne fût pas d'un Ordre mendiant.

Aussitôt Carrieri cita devant les tribunaux civils les trois religieux alcantarins au nom de qui on avait mis le couvent, pour en obtenir la restitution. Ceux-ci, pour éviter les désagréments d'un procès, firent une cession en règle à Carrieri, lequel donna aussitôt le couvent aux Capucins, qui acceptèrent. Les FF. Mineurs recoururent à la S. C. des Évêques et Réguliers, qui invita les Capucins à se retirer, ce qu'ils firent aussitôt, disant qu'ils entendaient demeurer passifs dans la controverse entre les FF. Mineurs et Carrieri.

L'affaire vint à la Congrégation du 30 mars 1900, sous la formule : *Cui spectet conventus et Ecclesia oppidi vulgo Francavilla in casu.* La S. C. répondit : *Spectare ad ordinem Fratrum Minorum S. Francisci.* Carrieri revint à la charge, mais sans succès; aujourd'hui, il présente de nouvelles observations.

I. — Son avocat prétend qu'il n'y a pas eu donation absolue et irrévocable aux Alcantarius. Carrieri en effet n'a pas eu d'autre intention que d'assurer à sa patrie une maison religieuse pour le bien commun ; aussi les trois Pères ont-ils dit devant le tribunal civil que le véritable propriétaire était Carrieri. Que s'il n'y avait pas eu cession véritable, Carrieri, demeurant le véritable propriétaire, peut maintenant céder le couvent aux Pères Capucins.

Si même il y avait eu donation, elle serait révocable. Car les Frères Mineurs sont incapables, de par leur règle, d'une véritable propriété; donc on ne leur aurait cédé que l'usage ; et puisqu'ils se sont retirés, Carrieri devenait libre d'en céder l'usage à d'autres. On avait voulu favoriser les Pères Alcantarins ; ceux-ci disparus par leur fusion avec les Fraciscains, le droit du fondateur revit en entier.

Mais surtout la donation a été conditionnelle ; et l'on sait que la condition n'étant pas accomplie, toute donation devient caduque. Or, Carrieri avait fait le couvent avec la condition *sine qua non*, d'avoir dans sa patrie une communauté religieuse, pour le bien public. C'est là une chose notoire et admise par les trois Alcantarins titulaires du couvent et par d'autres témoins. Or maintenant les Frères Mineurs ne veulent plus et ne peuvent plus accomplir la condition, puisqu'ils regardent ce couvent comme inutile et ont décidé de l'abandonner.

II. — Par contre, le Procureur général des Frères Mineurs fait

remarquer d'abord que si Carrieri a été le principal donateur, d'autres fidèles ont aussi fait des offrandes; tout ne dépend pas de l'unique intention du premier. Cela posé, il établit : 1° qu'il y a eu, dans ce couvent, une légitime érection, précédée du *beneplacitum* apostolique et du consentement de l'évêque, d'un couvent de l'ordre d'Alcantara ; 2° que trois religieux de l'Ordre ont été désignés comme titulaires devant la loi civile ; que c'est en leur nom que les contrats avec les entrepreneurs ont été conclus et payés. Donc le nouveau couvent appartenait bien à l'Ordre, puisque les trois religieux n'en étaient que les mandataires. Et l'Ordre d'Alcantara ayant été uni à celui des Frères Mineurs, cet Ordre est devenu à son tour propriétaire. Aucun document ne prouve que Carrieri n'ait voulu céder que l'usage de la construction; et quant à l'incapacité juridique des Frères Mineurs de posséder, il note que, dans les circonstances actuelles, le Saint-Siège les autorise à posséder; que s'ils n'avaient pas eu cet indult, le couvent serait devenu la propriété du Saint-Siège et ne serait pas demeuré celle de Carrieri.

Après ces allégations de part et d'autre, on a proposé le *dubium : An et quomodo confirmanda vel revocanda sit resolutio die 30 martii 1900.* Et la S. C. a répondu : *Confirmandam esse sententiam.*

V. — S. C. DES RITES

1° Colimen. (Colima). Questions diverses.

Rmus D. Josephus Valesco, Diœceseos Colimen. Vicarius Gubernator, Sacrorum Rituum Congregationi sequentia dubia enodanda humillime proposuit; nimirum :

I. Variis in Ecclesiis Diœceseos Colimen, jam inde ab immemorabili tempore mos viget, juxta quem in expositione SS. Eucharistiæ Sacramenti velum extensum in tabernaculo expositionis plicatur; et ipsum in repositione explicatur, media cordulæ cujusdam distensione in expositione, aut relaxatione in repositione ; quæ omnia a sacrista vel acolytho peraguntur; quæritur : An continuari possit hæc praxis?

II. Item, moris est, ante Missam solemnem, post cereos accensos, in throno expositionis ostensorium cum SSmo Sacramento collocare, super quod velum explicatur ad cooperiendum, donec, vel incepta Missa, et *Aufer a nobis* dicto, Sacerdos thurificat : in cujus thuri-

ficationis actu, prævia ejusdem veli plicatione, ut dictum est, expositio absque ullo cantu fit. Hujusmodi usus probandusne est?

III. Rubrica dicit : ... *delato etiam per Diaconum libro Evangeliorum ad altare;* hæc verba *ad altare* interpretandane sunt *in medio altaris?*

IV. Post sacrosancti sumptionem Sanguinis et ante ablutionem, quædam consecrati vini particulæ in calice manent; quæritur : an in casu ablutio sumenda sit, vel iterum admovendus sit calix ori Celebrantis, ut eæ reliquiæ Sanguinis singillatim sumantur?

V. Ubinam genuflectere debet Subdiaconus, ut Celebrans eum benedicat, post cantatam Epistolam, an inter aram et Celebrantem in suppedaneo, an potius inter parietem et ipsum Celebrantem in plano?

VI. Cum Rubricæ dicant, quod Celebrans et Ministri in Missa solemni pergere debent ad sedendum per breviorem, an permitti possit in Missa cum Sanctissimo Secramento exposito per longiorem recedere in eundo ad sedilia?

VII. Quadam in Ecclesia hujusce Diœceseos, ubi sodalitas SS. Rosarii canonice est erecta, per sabbata singula, uno dempto, scilicet sabbato majoris Hebdomadæ, Missa *Salve radix sancta* canitur. Quæritur : an locum habere possit hæc Missa in omnibus sabbatis, post Constitutionem Apostolicam *Ubi primum*, sexto nonas Octobris anno 1898 editam?

VIII. Servarine licebit consuetudo instrumento quodam utendi ad ungendos infirmos; similiter et pueros baptizatos, quamvis periculum contagionis non adsit?

IX. Licetne canere Vesperas secunda vel prima hora noctis, atque in illis Sanctissimum exponere, ea de causa scilicet quia Ordinarius permittit expositionem in Vesperis?

X. An tolerari possit Feria V in Cœna Domini altare majus Ecclesiæ Sepulcri altare esse; necnon in ipso altari Sepulcri ostensoria, calices et ciboria ornatus causa exponere?

XI. Quum Diaconus a cornu Epistolæ Sacerdoti assistat ad elevationem, permittine potest acolytho Sanctissimum a parte Evangelii thurificare?

XII. Quando Ecclesia Cathedralis officium chorale non persolvit, quia Capitulo caret, plures Missæ eadem die et de eodem officio cantarine possunt?

Et sacra eadem Congregatio, ad relationem subscripti Secretarii,

exquisito voto Commissionis Liturgicæ, omnibus accurate perpensis, ita rescribendum censuit :

Ad I et II : *Negative.*

Ad III : *Affirmative, seu in medio altaris.*

Ad IV : *Servetur Rubrica Missalis* (1).

Ad V : *Affirmative ad primam partem* (2), *Negative ad secundam.*

Ad VI : *Serventur Rubricæ.*

Ad VII : *Negative, nisi constet de Indulto.*

Ad VIII : *Servetur Rituale Romanum, et dentur Decreta num.* 3051, *Portus Aloisii*, 9 maii 1857, ad II, et *num.* 3276, *Toletana,* 31 augusti 1872, ad I, III et IV (3).

Ad IX : *Pro prudenti Ordinarii placito.*

Ad X et XI : *Negative.*

Ad XII : *Affirmative, juxta Decretum num.* 3921, diei 30 junii 1896 (4).

Atque ita rescripsit, die 12 julii 1901.

D. Card. Ferrata, *Præf.*
D. Panici, Archiep. Laodicen., *Secret.*

2° Romana. Sur les oratoires semi-publics.

Instante Rmo Dno Secretario Vicariatus in Urbe, et referente subscripto a Secretis, Sacra Rituum Congregatio adhærens voto Commissionis liturgicæ rescribendum esse censuit : « Particulam Decreti generalis super Oratoriis semipublicis n. 4007 diei 23 januarii 1899 :

(1) Et comme la Rubrique ne parle de cela ni quand le prêtre est seul à communier, ni quand il y a communion des fidèles, il faut en conclure qu'on ne doit pas prendre à part ce qui peut rester du précieux Sang avant les ablutions. Toutefois, cette pratique est permise et même imposée quand le prêtre doit biner, suivant l'instruction de la S. C. des Rites du 11 septembre 1857, insérée au Rituel.

(2) Le sous-diacre revenant de chanter l'épître doit donc s'agenouiller, pour recevoir la bénédiction du célébrant, sur le marche-pied, et non sur le plus bas degré.

(3) C'est-à-dire que l'usage de la spatule n'est autorisé pour l'administration du Baptême et de l'Extrême-Onction que dans les cas de nécessité, c'est-à-dire de maladie contagieuse. Voir les décrets rapportés par le *Canoniste*, 1880, p. 469 et 1882, p. 79. Mais quand on se sert d'un stylet ou d'une spatule en raison d'une maladie contagieuse, il faudrait avoir soin de purifier l'instrument, sans quoi on s'exposerait au contraire à communiquer la maladie à d'autres personnes.

(4) *Canoniste*, 1896, p. 691.

atque similia Oratoria, in quibus ex instituto aliquis christifidelium cœtus convenire solet ad audiendam Missam (1), intelligi posse de quibuscumque fidelibus qui assentiente domino loci et Ordinarii auctoritate interveniente, accedant ad prædicta Oratoria pro audienda Missa etiam in adimplementum præcepti festivi » Atque ita rescripsit die 3 augusti 1901.

Ita reperitur in Actis et Regestis Sacrorum Rituum Congregationis hac die 18 octobris 1901.

Pro R. P. D. Diomede Panici, *Archiep. Laodicen.*, *Secret.*
Philippus Can. Di Fava, *Substitutus.*

3° Dubium. **La messe de la vigile de l'Immaculée Conception comporte la couleur violette.**

A Sacra Rituum Congregatione expostulatum fuit :

An in Missa de Vigilia Immaculatæ Mariæ Virginis Conceptionis adhibendus sit color albus vel violaceus?.

Et Sacra eadem Congregatio, ad relationem subscripti Secretarii, exquisito etiam voto Commissionis Liturgicæ, reque accurate perpensa, proposito dubio ita respondendum esse censuit :

Negative ad primam partem; Affirmative ad secundam.

Atque ita rescripsit. Die 12 septembris 1901.

D. Card. Ferrata, *Præf.*
D. Panici, Archiep. Laodicen., *Secret.*

VI. — S. C. DES INDULGENCES

Parisien. **Toutes les confréries du S. Cœur de Marie doivent être agrégées à l'Archiconfrérie de N.-D.-des-Victoires à Paris.**

DECRETUM

Parisiis, in Templo Beatæ Virgini *des Victoires* dicato, jam inde ab anno 1837 canonice erecta fuit pia sodalitas sub titulo Sancti et Immaculati Cordis Mariæ pro conversione peccatorum quæ haud multo post ab Apostolica Sede ad gradum Archisodalitatis evecta est, cum facultate ceteras ejusdem nominis et instituti sodalitates sibi

(1) *Canoniste*, 1899, p. 234.

aggregandi, eisque proprias Indulgentias communicandi. Quam grata hujusmodi societas extiterit Deiparæ Virgini, et quam salutares in Ecclesia fructus ediderit, id apprime comprobant spirituales gratiæ, quas misericors Deus copiose elargiri dignatus est intuitu precum a confratribus ad peccatorum conversionem obtinendam conjunctim effusarum.

Quamvis autem fere innumera prædicta Archisodalitas sibi similia sodalitia adjunxerit per universum catholicum orbem diffusa, nihilominus tractu temporis factum est, ut nonnulli Episcopi directe facultatem petierint et obtinuerint erigendi in suis Diœcesibus memoratam confraternitatem cum Indulgentiis parisiensi Archisodalitio a RR. PP. concessis, quin ab ipso aggregationem expeterent; quæ proinde confraternitates, nullo servato unionis vinculo, in pluribus locis sejunctæ manent ab ea, quæ omnium mater et caput est. Quæ agendi ratio, præterquam quod inane reddit privilegium sodalitati principi collatum ceteras sibi aggregandi, aliud etiam secum fert non exiguum incommodum, defectum nimirum illius universalis conjunctionis in persolvendis precibus, quæ procul dubio divinæ Bonitati majorem vim facit, ut, Deipara opitulante, peccatores e cœno vitiorum ad salutis tramitem reducantur.

Hæc omnia animadvertens hodiernus Emus Archiepiscopus Parisiensis, Ssmo Dno Nostro Leoni PP. XIII preces subjecit, ut his omnibus sua auctoritate providere dignaretur. Quas porro preces, in audientia habita die 8 labentis mensis ab infrascripto Cardinali Præfecto Sacræ Congregationis Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præpositæ relatas, Sanctitas Sua peramanter excipiens, decernendum mandavit, ut sodalitates omnes ab Ordinariis erigendæ sub titulo Sancti et Immaculati Cordis Mariæ pro conversione peccatorum in posterum indulgentiis non aliter perfruantur, quam sese aggregando Archisodalitati parisiensi; quod vero attinet ad sodalitates alibi jam erectas cum Indulgentiis absque debita affiliatione, idem Ssmus præcipit, ut quamprimum sese eidem aggregent; quod quidem in Europæ regionibus infra annum, extra vero infra biennium a die hujus Decreti computandum, omnino erit exequutioni mandandum. Contrariis quibuscumque non obstantibus.

Datum Romæ ex Secretaria ejusdem S. Congregationis die 13 novembris 1901.

S. Card. Cretoni, *Præfectus.*
Franciscus Sogaro, Archiep. Amiden., *Secretarius.*

VII. — SECRÉTAIRERIE D'ÉTAT

Lettre à l'archevêque de Tarragone.

A Mgr Thomas Costa y Fornaguera, archevêque de Tarragone.

Illustrissime et Révérendissime Seigneur :

Aussitôt que je reçus la lettre si agréable de Votre Grandeur du 10 courant, je me suis empressé de la déposer entre les mains de Sa Sainteté en même temps que l'adresse collective des Archevêques et Evêques espagnols, qui s'étaient rendus à Madrid pour prendre part aux débats du Sénat. Sa Sainteté a beaucoup agréé les sentiments de dévouement qui y sont exprimés et remercie chacun de ceux qui l'ont signée et leur envoie affectueusement sa bénédiction. En outre Sa Saintete a fait l'éloge du zèle déployé par ces prélats dans la défense des intérêts de l'Église.

Ensuite le Souverain Pontife m'a chargé de porter à la connaissance de Votre Grandeur que le Saint-Siège *n'a point manqué de faire connaître au Gouvernement Espagnol les graves préoccupations que le décret en question lui ont occasionnées et lui a manifesté la manière dont Il interprète la législation espagnole relative aux congrégations religieuses.*

Je prie Votre Grandeur d'informer de tout cela les prélats, qui se sont réunis pour offrir au Saint Père le témoignage de leur déférence et j'ai l'honneur de vous réitérer l'assurance des sentiments bien distingués de mon estime, avec lesquels je reste, de Votre Grandeur, le dévoué serviteur.

Rome, 16 novembre 1901.

M. Card. Rampolla.

VIII. — S. C. DES AFFAIRES ECCLÉSIASTIQUES EXTRAORDINAIRES

Declarationes authenticæ

SUPER DUBIIS PROPOSITIS A NONNULLIS AMERICÆ LATINÆ EPISCOPIS, CIRCA INTERPRETATIONEM QUORUMDUM DECRETORUM CONCILII PLENARII EJUSDEM AMERICÆ.

Ex Audientia Sanctissimi, die 5 novembris 1901.

I. Per decretum Sacræ Congregationis Negotiis Ecclesiasticis Ex-

traordinariis præpositæ, datum die 1 januarii anno 1900 (1), extensa fuit ad Americam Latinam declaratio S. C. Concilii, edita pro Hispania die 31 januarii 1880 sub hac formula : « Sponsalia quæ contrahuntur in regionibus nostris absque publica scriptura, invalida esse, et publicam scripturam supplere non posse informationem matrimonialem... ». Circa primam partem hujus declarationis non est una doctorum sententia; plerique enim asserunt, invaliditatem ejusmodi sponsalium respicere utrumque forum, tam externum quam internum; nonnulli vero tenent invaliditatem non posse sustineri pro foro interno, dummodo certo constet de deliberato consensu utriusque contrahentis. Suntne invalida prædicta sponsalia absque publica scriptura, etiam in foro interno?

R. *Affirmative, seu esse invalida etiam in foro interno.*

II. Sub num. 231 decretorum Concilii, in medio, sic habetur (2): « Illi autem, quorum res agitur, a Capitulo recedant, nec nisi re peracta revocentur; suffragia vero secreta ferantur, quæ nisi ultra dimidium in rem propositam convenerint, nihil actum ea de re in Capitulo censeatur ». In hoc decreto dubium exortum est circa modum ferendi suffragia ; sciscitatur enim num suffragia debeant esse secreta in omni re quæ proponitur in Capitulo, vel tantum in aliquibus negotiis, et in hoc casu, quibus in negotiis?

R. *Suffragia debere esse secreta saltem in omnibus negotiis majoris momenti, ad normam Const. Alexandri VII* « Pro commissa », *diei 3 aprilis 1657; item quoties agitur de negotiis alicujus Canonici ; imo etiamsi res proposita minoris momenti judicetur, quoties discordia vel controversia exoriatur inter capitulares.*

III. Sub decreto n. 370 præscribitur: « SS. Sacramentum asservandum est in omnibus Ecclesiis parochialibus, etiam ruralibus, et in Ecclesiis Regularium, tam virorum quam monialium; in aliis autem ecclesiis, sacellis et oratoriis, non licet, absque speciali indulto Sedis Apostolicæ ». Jam vero ex injuria legum civilium in nonnullis Americæ Latinæ regionibus moniales usum amiserunt proprii cœnobii et adnexæ ecclesiæ; viri autem regulares, amisso pariter usu proprii cœnobii, ecclesias suas administrare valent vel non, juxta conditiones personarum et locorum. Quid igitur tenendum est in hisce circumstantiis circa jus asservandi SS. Sacramentum?

(1) Cf. *Canoniste*, 1900, p. 368 et p. 372.
(2) Cf. *Canoniste*, 1901, p. 651.

R. *Quoad ipsos viros regulares et quoad moniales votorum solemnium, provisum per declarationes S. Pœnitentiariæ, 18 aprilis 1867 ; 12 septembris 1872 ; et S. C. Concilii, 8 januarii 1867. Quoad ipsas Ecclesias regulares seu conventuales, actu ab ipsis regularibus haud administratas, providebitur in responsione ad 5 um dubium* (1).

IV. Decretum n. 505 loquens de patrinis, sic se habet: « Ad munus patrini in hoc sacramento (Baptismi) admitti nequeunt qui in civili tantum, ut dicunt, matrimonio vivunt, ac publice excommunicati aut interdicti, nisi... ». Cum in hoc decreto de publice criminosis et infamibus nulla fiat mentio, dubitatur num intelligendum sit absque aliarum juris communis prohibitionum præjudicio, vel potius ratione circumstantiarum habendum sit tanquam harum temperamentum, ita ut in America Latina non sint aliæ prohibitiones præter illas quæ in memorato decreto continentur?

R. Concilium Plenarium in art. 505 casus respicere majoris momenti seu difficilioris: ideoque affirmative ad primam partem, negative ad secundam.

V. Utrum legitima haberi possit consuetudo in pluribus Americæ Latinæ diœcesibus vigens asservandi, absque speciali privilegio seu indulto Apostolico, SS. Sacrementum in Ecclesiis, quæ *a*) non sunt parochiales aut quasi parochiales; *b*) neque actu a regularibus administrantur, quamvis ad regulares civiliter suppressos de jure pertineant; *c*) neque actu monialibus votorum solemnium addictæ sunt, quia moniales proprio monasterio per civilem suppressionem privatæ sunt. Et quid de asservatione SS. Sacramenti in Ecclesiis et oratoriis virorum vel sororum vota simplicia tantum emittentium, in quibus hucusque SS. Sacramentum asservatum fuit absque speciali indulto S. Sedis, generatim concesso omnibus Ecclesiis seu oratoriis ejusdem Instituti vel singulis piis domibus?

R. Negative in omnibus, et recurrendum ad S. Sedem in singulis casibus: salvis peculiaribus indultis Apostolicis Ordinario vel aliter concessis.

VI. Utrum valida censeri possit in America Latina collatio Decanatus et aliorum beneficiorum Ecclesiarum cathedralium vel collegiatarum Apostolicæ reservationi subjectorum, ab Ordinariis absque speciali S. Sedis indulto peracta, in diœcesibus ubi per Conventiones

(1) Le texte des déclarations de la S. Pénitencerie est dans de Angelis, l. III, tit. xxxv, p. 175. Les maisons où se retirent les réguliers expulsés sont assimilées à des couvents, moyennant certaines conditions.

S Sedis cum civilibus guberniis vel aliter ex alia speciali Roman Pontificis concessione juri communi haud derogatum est?

R. *Negative, nisi habeatur speciale, authenticum et indubium indultum S. Sedis : quod proinde non præsumendum est, sed certo probandum, et in ipso instrumento collationis beneficii expressis verbis ad memoriam revocandum..*

VII. Utrum, firmis remanentibus præscriptionibus art. 758 et 799 Concilii Plenarii Americæ Latinæ, Ordinarii tolerare vel prudenter approbare possint recreationes, conventus, nundinas aliaque christianæ beneficentiæ media ad eleemosinas pro pauperibus aliisque piis operibus colligendas, quæ a piis præsertim laicis promoveri et fieri solent?

R. Ordinarii eos tantum christianæ beneficentiæ conventus tolerare, et, prudenter tamen, si opus fuerit, promovere poterunt qui tales honestatis et charitatis seu pietatis conditiones habent, ut præsentia Sacerdotum in iisdem conventibus neque Ecclesiæ sanctionibus neque ex circumstantiis regionis prohibita, imprudens, aut inopportuna dici possit. De qua re soli Ordinarii judicare poterunt, præ oculis habitis decretis Concilii Plenarii Baltimorensis III, tit. IX, cap. V.

Datum Romæ, e Secretaria ejusdem S. Congregationis, die mense et anno prædictis.

PETRUS, Archiep. Cæsaren.,
S. C. Negotiis Ecclesiasticis Extraordinariis præpositæ
Secretarius.

IV. — S. PÉNITENCERIE APOSTOLIQUE

1. Sur l'onanisme.

Joannes parochus, manus vestras humiliter osculatus, casum sequentem reverenter exponit :

Titius parochianus dives, honorabilis, litteratus, ac bonus christianus, in confessione de usu matrimonii prudenter interrogatus, confitetur se cum uxore, etiam aliquatenus repugnante, coitum semper abrumpere ne sequatur proles; et a me quæsitus, fatetur se ferme semper extra vas mulieris seminare; a me redargutus, statim reponit se ita agere propter duplicem rationem : 1° ne prole numerosiore status familiæ dejiciatur (jam enim habet filium et filiam); 2° ne uxor iterata graviditate nimium defatigetur. Qui de inanitate harum

rationum a parocho admonitus, reponit hunc agendi modum ipsi probatum fuisse a quodam perillustri confessario, in quodam recessu quem nuper in quadam communitate peregit, modo maritus in actu intendat sedationem concupiscentiæ, et non pollutionem.

Joannes parochus, miratus hunc præclarum confessarium, qui nuper in quodam majori seminario theologiæ moralis lector fuerat, talem agendi modum probasse, nihilominus Titium in hoc agendi modo perseverare volentem, absolvere non est ausus. Titius vero de sua dimissione offensus suum parochum ignarum ac superbum ubique prædicat, utpote sententiam aliorum corrigentem et onera importabilia pœnitentibus imponentem.

Joannes parochus, his omnibus permotus, quæ in detrimentum parochi, imo et ipsius religionis multum cedunt, ab Eminentia vestra humiliter ac reverenter exposcit :

Quidquid sit de præterito, quomodo se gerere debeat cum Titio qui probabilissime ad confitendum revertetur, et in sua agendi ratione pertinaciter perseverabit ?

Et Deus...

Sacra Pœnitentiaria, mature consideratis expositis, respondet : Parochum de quo in casu recte se gessisse, atque absolvi non posse pœnitentem qui abstinere nolit ab hujusmodi agendi ratione, *quæ est purus putus onanismus.*

Datum Romæ in S. Pœnitentiaria, die 13 novembris 1901.

2° Sur la délégation habituelle des curés pour la dispense de l'affinité occulte

Beatissime Pater,

Inter facultates a Sanctitate Vestra per litteras S. Pœnitentiariæ diei 30 m. Aprilis h. a. pro foro interno in quinquennium benigne mihi prorogatas, habetur n. XI etiam ea parochis hujus Archidiœcesis habitualiter subdelegandi facultatem dispensandi super occulto impedimento affinitatis ex copula illicita in matrimoniis contrahendis, quando tamen omnia parata sint ad nuptias. Jamvero circa interpretationem hujus verbi « parochi » dubium exsurgit. Sunt enim in hac Archidiœcesi præter parochos canonice institutos alii sacerdotes, rectores sic dicti, qui territoriis separatis quidem præsunt in iisque curam animarum habent ac jura quasi-parochialia exercent, quin tamen parochi veri nominis dici possint.

Nam in hisce regionibus industrialibus ob multitudinem populi

christiani in dies accrescentem, ut animarum saluti melius provideatur, a parochis separentur districtus in iisque proprii constituantur sacerdotes juribus quasi-parochialibus præditi necesse est. Ad constituendam vero novam parochiam procedi nequit absque interventu regii gubernii, quod juxta leges civiles hac de re latas ad novam parochiam erigendam suam debet interponere auctoritatem. Itaque haud raro fit, ut ob defectum conditionum a jure civili requisitarum nova parochia nondum erigi possit, quamvis attento solo jure ecclesiastico omnia quæ ad talem dismembrationem faciendam requiruntur, facile præstari valeant.

Quibus præmissis quæritur :

1° An sub nomine parochorum in citatis litteris S. Pœnitentiariæ veniant rectores sic dicti, qui in districtu aliquo curam animarum exercent, quin parochi veri nominis dici possint.

2° An sub eodem nomine comprehendantur etiam ii sacerdotes, qui durante vacatione parochiæ, vel occasione infirmitatis vel absentiæ parochi, tamquam administratores parochiæ deputantur.

Et quatenus negative, humillime supplico Sanctitati Vestræ, ut attentis peculiaribus circumstantiis in hac Archidiœcesi, facultatem juxta præfata extendere dignetur.

Et Deus...

Coloniæ, die 17 m. junii 1901. — De mandato Rmi Archiepi absentis, *Vicarius Archiepi Glis.*

Sacra Pœnitentiaria mature consideratis expositis, super præfatis dubiis respondet :

Affirmative ad utrumque.

Datum Romæ in S. Pœnitentiaria, die 17 julii 1901.

B. Pompili, *S. P. Datarius.*
R. Celli, *S. P. Secr.*

ACTES ÉPISCOPAUX

Sur les Revues de piété et de dévotion.

Les *Collationes* du diocèse de Tournay (décembre 1901) nous font connaître en ces termes une importante mesure de l'épiscopat de Belgique :

NN. SS. les évêques de Belgique ont pris de commun accord la décision suivante :

Les directeurs des *revues pieuses* qui publient sous le titre de *recommandations* des demandes de prières pour faveurs à obtenir, ou sous le titre d'*actions de grâces* les faveurs spéciales obtenues, se contenteront dans la suite de mentionner les unes et les autres d'une manière générale, à titre d'accusé de réception. Ils voudront bien se borner à donner les initiales du nom des personnes intéressées avec le nom de la localité qu'elles habitent, sans indiquer les faveurs à obtenir ou déjà obtenues, les offrandes faites à cette occasion, etc.

Modèle à suivre.

Recommandations : J. B. D., Mons.

Actions de grâces : J. B. D., Mons.

L'*Imprimatur* du diocèse sera refusé aux revues pieuses qui ne se conformeraient pas à la présente disposition.

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE

Les Papes et la Papauté de 1143 à la fin du monde, d'après la prophétie attribuée à saint Malachie. — Etude historique par l'abbé Joseph Maitre, docteur en théologie et en philosophie, licencié ès-sciences mathématiques. — Un vol. in-12 de VIII-768 p. — Paris, Lethielleux, 1902.

Après s'être laborieusement convaincu, dans un précédent volume, de l'authenticité de la prétendue prophétie de saint Malachie, l'auteur en fait l'application, non moins laborieuse, aux papes qui se sont succédé depuis 1143 jusqu'à Léon XIII, et même aux neuf pontifes qui nous séparent, croit-il, de la fin du monde. Jusqu'en 1590, les choses ne vont pas trop mal, et pour cause. Depuis cette date, les applications sont terriblement tirées par les cheveux. Pour l'avenir c'est encore pire.

Mais j'ai mieux à présenter à l'auteur qu'un vulgaire article bibliographique. J'ai pu me procurer une rédaction améliorée et augmentée de la prophétie. Les applications en sont parfois autrement claires. Par exemple, le n° 81, *Lilium et rosa*, correspondant à Urbain VIII, devient : *Apis barbara*, ce qui est parfait, car Urbain VIII, *Barberini*, avait trois *abeilles* dans ses armes. Le n° 93, *Animal Rurale*, que l'on a tant de mal à faire cadrer avec Benoît XIV, devient *Regula prosperitatis*. On sait que *Prosper* Lambertini a été le plus savant interprète des *règles* canoniques. Ce n'est pas tout. Après les neuf devises restantes, mon texte en fournit encore huit, mystérieusement groupées de deux en deux par les assonances; les voici : *De pinguedine terræ*. — *Penna columbæ*. — *Lux et ignis*. — *Aqua amaritudinis*. — *Sidus amicum*. — *Pacis firmamentum*. — *Lupus et agnus*. — *Fortis et fidus*. Mais au lieu de mentionner la fin du monde, mon texte se contente de terminer par deux etc., etc.

Que si vous me demandez la source de mes informations, je répondrai, en toute franchise, que c'est celle-là même où a puisé le rédacteur de 1590; c'est-à-dire, pour le passé, les noms et armoiries des papes; pour l'avenir, son imagination.

A. Boudinhon.

De Bulla Innocentiana seu de potestate Papæ committendi simplici presbytero subdiaconatus et diaconatus collationem disquisitio historico-theologica, auctore P. Pio a Langonio, O. M. Cap. — In-8° de 106 p. et pl. — Rome, *Analecta Eccl.*, 1902. — Pr. 4 fr.

La dissertation du R. P. Pie de Langogne dans les *Annales Franciscaines*, qui a été l'occasion de notre travail sur *l'Ordination au diaconat et au sous-diaconat par un simple prêtre* (*Canoniste*, mai, juin et juillet 1901), n'était qu'un résumé d'un travail plus considérable que le savant auteur destinait aux *Analecta ecclesiastica*. Nous en présentons ici le tirage à part, augmenté de la reproduction en phototypie de la fameuse bulle, d'après la *Collecta Cisterciensis* de 1491. La dissertation du *Canoniste* y est très aimablement appréciée et citée.

Le plan est le même que celui de l'article des *Annales :* après avoir rapporté le texte de la Bulle, l'auteur en défend l'authenticité, puis il donne de cette concession extraordinaire un commentaire théologique auquel nous avons pleinement adhéré. Entrer dans plus de détails serait faire double emploi avec notre travail antérieur. — Mais trouvera-t-on la bulle dans les registres d'Innocent VIII ?

A. B.

Dictionnaire de Théologie catholique... sous la direction de E. Mangenot, prof. au séminaire de Nancy. — Fasc. VII. *Arianisme — Asie.* — Col. 1825-2112. — Paris, Letouzey et Ané, 1902.

Le présent fascicule contient la fin du grand travail sur l'*Arianisme* par le P. Le Bachelet; signalons encore, parmi les articles les plus importants, l'*Aristotélisme de la scolastique*, par M. Chollet, *l'Arménie*, histoire religieuse, conciles, littérature et discipline, par M. L. Petit ; *l'Art chrétien primitif*, par M. Bour; *Ascétique* et *ascétisme*, par E. Dublanchy ; enfin une grande étude sur l'Asie et ses missions, au milieu de laquelle s'arrête le fascicule.

A. B.

Abbé Sanvert, officier de l'instruction publique, maître en théologie. **Sainte Thérèse** ; étude d'âme. — In-8° de 327 p. Paris, Amat, 1901.

L'auteur n'a point voulu faire une nouvelle vie de sainte Thérèse, mais une série de conférences où il met en lumière les dons merveilleux de cette âme d'élite. De nombreuses et intéressantes citations,

complétées par d'heureux rapprochements avec d'autres écrivains, forment pour ainsi dire la trame de l'ouvrage. Rien n'en donnera mieux l'idée que les titres des chapitres : La jeunesse de sainte Thérèse. Thérèse au monastère de l'Incarnation. Thérèse et ses états d'oraison. Thérèse au cloître. Thérèse réformatrice. Thérèse et son apostolat extérieur. Thérèse et les mystiques espagnols. Enfin, et la comparaison est intéressante, Thérèse et la bienheureuse Marguerite-Marie.

Malgré le style parfois un peu affecté et je ne sais quoi de trop personnel, le livre est bien vivant, senti, et de nature à faire comprendre et aimer l'admirable vierge d'Avila. L'auteur m'a paru un peu trop dur pour Philippe II et même pour l'Inquisition espagnole, et l'on pourrait se demander si certains faits ont été soigneusement contrôlés. Au demeurant, compilation appliquée qui, pour être de seconde main, n'en sera pas moins un bon livre de piété. J'aurais aimé à y voir l'*imprimatur*.

A. B.

Exposé scientifique du second chapitre de la Genèse, et questions afférentes à la création, par M. l'abbé Verrier. Suite de l'ouvrage du même auteur : *Exposé scientifique de la création génésiaque*, par un ancien universitaire. — In-12 de VII-212 p. Paris, Vic et Amat, 1902.

Si nous pouvons louer sans réserve la bonne volonté et les intentions de l'auteur, il faut nous en tenir là : le livre lui-même est sans valeur ; l'auteur ne soupçonne pas les difficultés, et fait preuve d'une candeur admirable dans la manière dont il traite les formidables problèmes qui se rattachent à la création et au déluge.

A. B.

Le Rédempteur, par A. Chariéras. — In-8° de 43 p. — Paris, Amat. — Pr. : 1 fr.

Il ne saurait nous appartenir de faire de la critique littéraire, et notre compétence ne va pas à juger ces poésies, dont le sujet cependant est hautement recommandable, ainsi que les sentiments de l'auteur.

A. B.

Le Clergé français, Annuaire ecclésiastique et des Congrégations religieuses pour 1902 (neuvième année). — 1 vol. in-8° de 1200 pages, illustré d'un portrait de S.S. Léon XIII et des armoiries de

tous les Evêques de France. — Maison Alfred Mame et Fils, éditeurs pontificaux, à Tours. Prix : 6 fr.

L'*Annuaire du Clergé français* pour 1902 vient de paraître.

Cet ouvrage, honoré de la bénédiction apostolique et de nombreuses lettres d'approbation de NN. SS. les Archevêques et Evêques, contient les renseignements les plus complets sur l'Eglise catholique, le Clergé et les Congrégations de France, des Colonies, d'Alsace-Lorraine et des Missions françaises dans le monde entier.

La nouvelle édition, revue et mise à jour avec le plus grand soin, donne dans sa première partie des renseignements d'intérêt général, tels que : la Chronologie des Papes, les Noms latins des Evêchés, le Ministère des Cultes, la France catholique à Rome, le Gouvernement de l'Eglise, les Sacrées Congrégations romaines, la Liste des Prêtres chargés des œuvres paroissiales militaires, etc., etc. Elle renferme ensuite, classés par diocèses, les documents les plus précis sur le haut Clergé, le Clergé paroissial (avec l'indication des bureaux de poste et des gares des chemins de fer), les Aumôniers, les Séminaires et les Maisons religieuses d'éducation avec la liste des professeurs, les Congrégations et les Communautés avec une notice historique sur leurs origines, le but de chacune d'elles et les différents établissements qu'elles dirigent.

Dans une table spéciale, placée à la fin du volume, les Congrégations sont groupées par diocèses, à la suite des Maisons mères dont elles dépendent.

Tous ces renseignements constituent un ouvrage unique dont la place est indiquée dans les bibliothèques des Séminaires et des Congrégations et dans toutes les sacristies; il est aussi le guide indispensable de tous ceux que leurs travaux, leurs affaires ou leurs relations mettent en rapport avec le monde ecclésiastique et religieux français.

LIVRES NOUVEAUX

66. — A. Leinz. *Die Simonie.* — In-8° de VIII-34 p. Fribourg, Herder.

67. — A. Saplayrolles. *Recherches sur le duel judiciaire et la doctrine ecclésiastique.* — In-8° de 91 p. Paris, Fontemoing.

68. — *Tractatus misnensis de horis canonicis;* édité par Alb. Schœnfelder. — In-8° de XXIV-161 p. Breslau, Aderholz.

69. — *Die griechischen christlichen Schrifsteller* (Les écrivains grecs chrétiens) des trois premiers siècles, publiés par l'Ac. royale de

Prusse. — 7. *Œuvres d'Eusèbe*, éd. par I. Heikel. — In-8° de cviii-358 p.

70. — O. Bardenhewer, *Geschichte der altkirchlichen Litteratur*. I. (des origines à la fin du IIe siècle). — In-8° de xii-590 p. — Fribourg, Herder.

71. — O. v. Gebhard. *Acta martyrum selecta*. — In-8° de xii-259 p. Berlin, Duncker.

72. — M. Siebengartner. *Schriften und Einrichtungen zur Bildung der Geistlichen* (Ecrits et directions pour la formation des ecclésiastiques). — In-8° de 500 p. — Fribourg, Herder.

73. — Emilio Berardi. *De juventute ab hodierna incredulitate servanda*, et de Opera præservationis fidei. — Faventiæ, typ. Novelli.

74. — Id. *De crematione cadaverum*. — Faventiæ, typ. Novelli.

SOMMAIRES DES REVUES

75. — *American ecclesiastical Review*, février. — V. McNabb. *Le premier Eirenicon du XXe siècle*. — J. Walsh. *Les maladies mentales et la direction spirituelle*. — J. McSorley. *Hugues de Saint-Victor, mystique*. — H. Thurston. *L'imprimerie au service de l'Eglise*. *L'original du « Jardin de l'âme »*. — *L'instruction personnelle pour la prédication*. — *Analecta*. — Consultations. — Bibliographie.

76. — *Analecta ecclesiastica*, janvier. — *A. nova*. *Acta S. Sedis*. — *A. vetera*. *Nonnulla documenta inedita S. C. Ep. et Reg.* (1677-1690). — *A. varia*. G. Arendt. *De vi decreti S. Officii in comma Joanneum*. — Casus moralis. *De statu gratiæ ad matrimonium*. — Casus liturgicus. *De indumentis abbatum*.

77. — *Ephemerides liturgicæ*, février. — Quæst. Acad. lit. Rom. *De genuflexionibus sacrorum ministrorum in missa et vesperis*. — Expositio novissima rubricarum Breviarii Romani. — *Instructio Clementina*. — Dubiorum liturgicorum solutio. — Breviora responsa. — *Specimen calendarii universalis pro anno 1903*. — *De præconio pascali*.

78. — *Etudes franciscaines*, février. — P. Raymond. *La philosophie du socialisme*. — P. Michel-Ange. *Le luxe et la conscience*. — P. René. *S. Bonaventure et Duns Scot*. — D. Delore. *Notre ancêtre de l'âge de la pierre*. — P. Victorius. *Les tertiaires et le calendrier franciscain*. — P. Hilaire. *Le mouvement social*. — Bibliographie.

79. — *Monitore ecclesiastico*, 31 décembre. — Actes du S. Siège. — Récents décrets de la S.C. des Rites; *Patrons, titulaires et dédicaces.* — *Le faux mysticisme.* — *Sur l'acte héroïque de charité.* — Questions et courtes réponses. — Bibliographie. — Chronique.

80. — *The Month*, février. — S. F. Smith. *La suppression de la Compagnie de Jésus.* — H. Pollen. *La politique des catholiques anglais durant le règne de la reine Elisabeth.* — H. Thurston. *Le chiffre de Lord Bacon « omnia per omnia ».* — J. Rickaby. *Une clé pour l'interprétation des Pères.* — P. Oliver. *Une mission des Jésuites à Madagascar en 1613-1614.* — G. Cator. *Quelques réflexions sur la valeur probante de l'expérience religieuse.* — Çà et là. — Bibliographie.

81. — *Nouvelle Revue théologique*, 2. — L. De Ridder. *Le néo-christianisme.* — P. Piat. *Obligations des curés, relativement au sacrement de mariage.* — J. Bogaerts. *Usage du chant grégorien traditionnel.* — Consultations. — Actes du S. Siège. — Bibliographie.

82. — *Revue administrative du culte catholique*, janvier. — *Les sectaires.* — *Question préjudicielle d'abus au cas d'action civile intentée contre un curé.* — *Fabriques et Cour des comptes.* — *Pas d'amende pour retard contre un trésorier de fabrique décédé.* — *Oppositions aux écoles privées.* — *Congrégations non autorisées.* — *Liquidateurs et scellés.* — *Formalités en matière de legs.* — *Prétendue interposition de personne en faveur d'une Congrégation non autorisée.* — *Dames patronesses d'une crèche devant la Cour des comptes.* — *Travaux à l'église payés par le curé. Remboursement par la fabrique.* — *Legs au curé pour les pauvres; avis de l'évêque non obligatoire.* — *L'action protestante et étrangère.*

IMPRIMATUR

Parisiis, die 15 Martii 1902.

† Franciscus Card. RICHARD, *Arch. Parisiensis.*

Le Propriétaire-Gérant : P. Lethielleux.

Poitiers. — Imprimerie BLAIS et ROY, 7, rue Victor-Hugo.

CANONISTE CONTEMPORAIN

292e LIVRAISON — AVRIL 1902

I. — F. Nau. La Didascalie, traduite du syriaque pour la première fois (*fin*) (p. 193).
II. — E. Philippe. Etude historique sur les origines et le développement du droit matrimonial dans l'Eglise (*suite*) (p. 205).
III. — A. Boudinhon. Sur la couleur de l'étole pour la communion *extra missam* (p. 215).
IV. — *Acta Sanctæ Sedis*. — I. *Actes de Sa Sainteté*. — Allocution du 23 décembre 1901 (p. 217). — Lettre sur les exercices spirituels pour les ouvriers (p. 218). — Lettre à la Gœrresgesellschaft (p. 219). — II. *S. C. Consistoriale*. — Erection du diocèse de Alagoas au Bresil (p. 221). — III. — *S. C. de l'Inquisition*. — Les supérieurs réguliers ne peuvent connaître des causes de leurs sujets qui relèvent du Saint-Office (p. 225). — Instruction sur le projet de loi du divorce civil en Italie (p. 226). — IV. *S. C du Concile*. — Causes jugées dans la séance du 25 janvier 1902 (p. 231). — V. *S. C. des Evêques et Réguliers*. — Approbation des sœurs de la S. Trinité à Madrid (p. 242). — Des sœurs servantes de S. Joseph (p. 243). — Sur la réélection des abbesses et supérieures (p. 244). — IV. *S. C. des Rites*. — Laval. Trois questions (p. 246). — Plosko. Du ministre assistant à la messe (p. 246). — Valva et Sulmona. Sur la place des femmes à la procession (p. 247). — *Dubium*. Sur certaine manière de chanter les litanies (p. 248). — VII. *S. C. de la Propagande*. — Approbation de la Société des missions d'Afrique (p. 248). — Sur certains abus relatifs aux dispenses matrimoniales (p. 249).
V. — Bulletin bibliographique (p. 250-256). — C. Dementhon. Memento de vie sacerdotale. — D. Cabrol. La prière liturgique. — J. Clavé. Morts ou vivants? — Broussolle. La critique mystique et Fra Angelico. — D. Leclercq. Les martyrs. — Fonssagrives. Conseils sur l'éducation de la pureté. — Livres nouveaux. — Sommaires des Revues.

LA DIDASCALIE

Traduite du syriaque pour la première fois.

CHAPITRE VINGT-SIXIEME (*Suite*).

Aussi, mes frères, tout jour appartient au Seigneur, car le Livre dit : *La terre dans sa plénitude appartient au Seigneur, l'univers qui est sous le ciel et tous ses habitants* (1). Si Dieu voulait que nous chômions un jour sur sept, d'abord les patriarches, les justes et tous ceux qui précédèrent Moyse, auraient chômé, Dieu l'aurait fait aussi avec toutes les créatures. Mais maintenant toute [114]

(1) Ps. XXIII, 1.

l'économie du monde se déroule toujours et constamment, par l'ordre de Dieu, les sphères célestes n'arrêtent jamais leur cours, pas même une heure ; si donc il a dit : *Tu te reposeras, toi, ton fils, ton serviteur, ta servante et ton âne* (1), comment lui travaille-t-il? lui qui produit et fait souffler les vents, qui nous fait croître et nous nourrit, nous ses créatures. Le jour du sabbat il fait souffler et marcher, et il travaille. Mais ce symbole fut donné pour un temps, comme beaucoup d'autres choses furent données en symbole ; le sabbat est le symbole du repos, (symbole) qui annonce le septième mille (2). Mais le Messie notre Sauveur, par sa venue, a accompli les symboles et expliqué les paraboles ; il montra les choses qui vivifient, rendit vaines celles qui ne sont pas utiles et supprima celles qui ne vivifient pas. Il ne fit pas tout cela par lui seul, mais aussi par le moyen des Romains; il détruisit le temple, imposa silence à l'autel, rendit vains les sacrifices et abolit tous les commandements et les liens du Deutéronome. Les Romains observent aussi la loi et refusent le Deutéronome ; aussi leur pouvoir est grand (3).

Toi donc (4) qui veux te soumettre au Deutéronome, aujourd'hui que les Romains gouvernent, tu ne peux rien faire de ce qui est écrit dans le Deutéronome, car tu ne peux pas lapider les méchants (5), ni tuer les idolâtres (6), ni accomplir les sacrifices, ni faire les libations et aspersions de la génisse (7), tu ne peux rien faire de ce qui est écrit dans le Deutéronome, ni l'observer. Il est écrit : *Maudit soit quiconque n'observe pas ces préceptes pour les accomplir* (8); or vous ne pouvez pas, étant dispersés parmi les nations, accomplir le Deutéronome; aussi quiconque l'adopte, tombe sous la malédiction, se lie lui-même, est maudit, aggrave la malédiction qui pèse sur notre Sauveur (9) et sera jugé comme l'ennemi de Dieu. Si tu

(1) Cf. Exode, xx, 10.

(2) D'après les idées eschatologiques des premiers siècles, le monde actuel devait durer six mille ans. Cf. Bardesane l'astrologue, *Le livre des lois des pays*. Paris, Leroux, 1899, p. 57. Par le *septième mille*, la Didascalie entendrait donc, à notre avis, le temps qui suivra la fin de ce monde.

(3) Propterea et confirmatum est, D. L. Il faut sous entendre : imperium illorum. — On pourrait encore traduire : aussi leur pouvoir est vexatoire, car ils s'opposent aux pratiques juives.

(4) Cf. C. A., vi, chap. xxiv et xxv.

(5) Deutér., xxii, 21, 24.

(6) *Ibid.*, xvii, 5, xii, 1-3.

(7) Lévitique, ix, 2-4, etc.

(8) Deut., xxvii, 26.

(9) C'est une allusion à Deut., xxi, 23. Cf. *supra*, *109* et *102*.

t'attaches au Messie, tu hériteras des bénédictions; *il n'y a pas de serviteur qui soit supérieur à son maître* (1). Quand donc tu accomplis (sa volonté manifestée) par le moyen de l'Evangile, tu accomplis la loi, et tu t'éloignes complètement du Deutéronome, comme en témoigne le Seigneur lui-même, lui qui a donné le royaume (du ciel) aux hommes. Il est juste d'observer ses commandements parce que, pour tous les temps, il a donné la loi qui convenait. Dès que vous avez l'Evangile, vous accomplissez la loi; (l'évangile) est la rénovation et la conclusion de la loi supérieure [**115**] à la loi et aux prophètes, ne cherchez rien autre, car le Deutéronome a été aboli et la loi a été confirmée (par l'Evangile).

Ceux qui ne veulent pas obéir à la loi lui sont soumis malgré eux; il est écrit dans la loi: *Tu ne tueras pas* (2), et si quelqu'un tue, il est puni par la loi des Romains et tombe ainsi sous la loi. Si vous vous attachez à la vérité de l'Eglise et à la force de l'Evangile, votre espérance dans le Seigneur ne tombe pas (est ferme). Eloignez-vous donc (3) de tous les hérétiques qui n'observent pas la loi et les prophètes et n'obéissent pas à Dieu tout-puissant, mais sont ses ennemis et s'éloignent des nourritures (jeûnent), défendent les mariages et ne croient pas à la résurrection du corps, mais qui veulent ne pas manger, ne pas boire et ressusciter les démons esprits de péché (4). Ils seront punis éternellement et seront suppliciés dans le feu qui ne s'éteint pas. Fuyez-les donc et éloignez-vous d'eux, afin de ne pas périr avec eux.

Si quelques-uns sont attentifs (5) et veulent garder (gardent scrupuleusement) le Deutéronome (6) : les habitudes de la nature, les flux (de semence) et les rapports conjugaux, qu'ils sachent d'abord, comme nous l'avons dit plus haut, qu'avec le Deutéronome, ils confirment la malédiction sur notre Sauveur, et se rendent coupables bien inutilement. Qu'ils nous disent encore si, dans ces jours et à ces heures, ils continuent de prier et de recevoir l'Eucharistie, ou de lire les Livres (saints), qu'ils nous disent s'ils sont privés du saint

(1) Matth., x, 24.
(2) Exode, xx, 13.
(3) Cf. C. A., vi, chap. xxvi.
(4) Ἐσθίειν καὶ πίνειν μὴ βουλόμενοι, δαιμόνια δὲ ἄσαρκα φανταζόμενοι ἐκ νεκρῶν ἀναστήσεσθαι. *Ibid.*
(5) Cf. C. A., vi, chap. xxvii.
(6) Ἔθιμα Ἰουδαικά, C. A.

Esprit (1); parce que, par le baptême, ils ont reçu (2) le saint Esprit qui est toujours avec ceux qui opèrent la justice et qui ne les quitte pas pour des flux naturels (pollutions) ou à cause des rapports conjugaux; il demeure toujours avec ceux qui possèdent la justice et il les protège, comme le Seigneur le dit dans les Proverbes (3): *Si tu dors, il te gardera, et quand tu t'éveilleras, il parlera avec toi.* Notre Seigneur dit encore dans l'Evangile : *Quiconque a, il lui sera donné et il lui sera ajouté, mais à celui qui n'a pas, même ce qu'il semble avoir lui sera enlevé* (4). Ainsi à ceux qui ont, on ajoute encore; et à ceux qui croient n'avoir rien, on enlève même ce qu'ils croient avoir (5).

Sur celles qui observent les jours du flux (menstruel).

Si tu penses, ô femme, que durant les sept jours de ton flux (menstruel) tu es privée du Saint Esprit, si tu mourais en ces jours-là, tu sortirais (de ce monde) en vain et sans espoir. Si tu as [**116**] le Saint Esprit en toi, et que tu t'éloignes, sans en être empêchée, de la prière, des Livres (saints) et de l'Eucharistie, réfléchis et vois que la prière est écoutée par le Saint Esprit, l'Eucharistie est reçue et sanctifiée par le Saint Esprit, et les Livres (saints) sont les paroles du Saint Esprit; si le Saint Esprit est en toi, pourquoi te gardes-tu d'approcher des œuvres du Saint Esprit comme ceux qui disent : *Quiconque jure par l'autel ne pèche pas, mais quiconque jure par le présent qui est sur l'autel pèche.* Comme l'a dit Notre Seigneur : *Insensés et aveugles, quel est le plus grand, du présent ou de l'autel qui sanctifie le présent? quiconque jure par l'autel, jure par lui et par tout ce qui est sur lui ; quiconque jure par le temple, jure par lui et par celui qui demeure, et quiconque jure par le ciel, jure par le trône de Dieu et par celui qui y est assis* (6). Si donc tu possèdes le Saint Esprit et que tu te

(1) Dans les phrases précédentes, D. L. est plus proche des C. A. que de D. Il suffirait cependant de faire de légères corrections au syriaque pour l'identifier avec D. L. — Enfin, une correction facile permettrait de lire ici : *s'ils nous disent oui, ils sont privés du Saint Esprit.* C'est le sens des C. A.

(2) Si on lit *Meqablinan*, on aura le sens de D. L. : accepimus.

(3) Prov., VI, 22.

(4) Matth., XXV, 29.

(5) Il y a là une sorte de contradiction que D. L. lève en traduisant : ab his autem, qui sperant se *in aliquibus diebus* non habere, et id, quod *in aliis diebus* sperant se habere, tollitur ab ipsis (p. 80).

(6) Matth., XXIII, 18-22.

gardes de ses fruits sans t'en approcher, écoute aussi (de la part) de Notre Seigneur Jésus-Christ : « Insensée et aveugle, quel est le plus grand, du pain ou du Saint Esprit que tu possèdes (1)? insensée, tu observes de vaines pratiques (2). Si tu n'as pas en toi le Saint Esprit, comment pratiqueras-tu la justice ? » car le Saint Esprit demeure toujours chez celui qui le possède ; s'il sort de quelqu'un (3), l'esprit impur s'attache à celui-ci, car (4) *lorsque l'esprit impur sort d'un homme, il va et parcourt les pays sans eau*, c'est-à-dire les hommes qui ne descendent pas dans l'eau (qui ne se font pas baptiser) *et, comme il ne trouve pas de repos, il dit : je retournerai à la première maison d'où je suis sorti ; s'il vient donc et la trouve libre, nettoyée et ornée, il sort et ramène avec lui sept autres esprits plus méchants que lui, ils viennent et demeurent chez cet homme et la suite est pire que le commencement* (5).

Des femmes qui observent le flux menstruel et se croient impures durant sept jours.

Apprenez donc pourquoi l'esprit impur, après sa sortie, ne trouve plus de repos en aucun lieu. Cela tient à ce que tout homme qui existe est rempli d'un esprit, les uns de l'Esprit Saint, les autres de l'esprit impur (6) ; le fidèle est rempli de l'Esprit Saint; et l'infidèle de l'esprit impur, sa nature n'admet pas d'esprit étranger (7). Celui donc qui est délivré, éloigné et détourné de l'esprit impur par le baptême est rempli de l'Esprit [**117**] Saint. S'il fait de bonnes actions,

(1) Ce contexte semble indiquer que l'*Eucharistie*, qui figure deux fois ci-dessus, doit s'entendre des oblations et agapes, sinon on ne dirait pas *qu'elle est sanctifiée* par le Saint Esprit, et on ne la comparerait pas à un don placé sur l'autel et on ne dirait pas que ce don (ce pain) est inférieur au Saint Esprit qui demeure en nous. Aussi, quand le mot *Eucharistie* eut changé de sens, on le supprima, sans doute par respect, dans la plupart des manuscrits des C. A. Cf. Migne, col. 979-980.

(2) D. L. porte : Stulta et cœca, quid est majus : panis aut sanctus spiritus qui sanctificat panem? Ergo si spiritum sanctum possides, vana observas et vana custodis (p. 81).

(3) Il semble y avoir ici une lacune en D. causée par homoiotéleutie. D. L. porte : et ab his a quibus recesserit *longe est semper. Si autem ab aliquo sanctus spiritus vel uno die recesserit.*

(4) D. L. ajoute : sicut dixit Dominus.

(5) Matth., XII, 43.

(6) Il manque ici quelques en mots D. L.

(7) Et ingressum non suscipit alieni spiritus D. L. p. 82. Il faut corriger le syriaque et lire par exemple : *Kouioné deroukho.*

l'Esprit Saint demeure près de lui, et y demeure en plénitude, l'esprit impur ne trouve aucune place près de lui. Ceux qui sont pleins du Saint Esprit ne le reçoivent pas, parce que les hommes sont complètement remplis par leur esprit. Les esprits impurs ne se retirent pas des païens, pas même un peu, tant qu'ils sont païens, quand bien même ils penseraient faire de bonnes actions. Il n'y a aucun pouvoir qui puisse expulser l'esprit impur, si ce n'est l'esprit pur et saint de Dieu (1). Aussi quand il ne trouve pas de place pour faire le mal dans aucun lieu, il retourne et revient à celui dont il est parti, parce que celui qui est rempli du Saint Esprit ne le reçoit pas.

Toi donc, ô femme, qui, dans les jours de ton flux (menstruel), dis que tu es vide (2) (que tu n'as pas la grâce *ou bien* que tu n'es pas pure), tu seras remplie des esprits impurs, car, lorsque l'esprit impur viendra près de toi et se trouvera une place, il entrera et demeurera toujours en toi; ce sera alors la rentrée de l'esprit impur, la sortie du Saint Esprit et un combat perpétuel. Aussi ces péchés vous arrivent à cause de vos idées et des observances que vous gardez. Comme punition de vos idées, vous êtes privées du Saint Esprit, vous êtes remplies par les esprits impurs, et vous êtes rejetées de la vie (que vous possédiez) au feu éternel. Demande-toi encore, ô femme, qui te crois impure d'après le Deutéronome durant les sept jours de ton flux (menstruel), comment tu seras purifiée après ces sept jours sans le baptême. Si tu es baptisée, tu détruis, par tes pensées, le baptême parfait de Dieu qui t'a remis complètement tes péchés, tu retombes dans la malice de tes premiers péchés et tu es livrée au feu éternel. Si tu n'es pas baptisée, tu demeures, par punition, dans ton esprit impur, la vaine observance des sept jours ne te servira en rien, mais te nuira plutôt, parce que, dans ta pensée, tu es impure et tu seras condamnée comme impure. — Vous pouvez en dire autant de tous ceux qui observent (les prescriptions relatives) aux pertes séminales et aux rapports conjugaux (3); toutes ces observances sont ridicules et nuisibles. Si donc un homme se lave quand il a rapport (avec une femme) ou quand il perd du sang, s'il lave aussi son lit et prend ce travail [**118**] et cette peine, il lavera sans trêve ses habits et son lit, il ne pourra rien faire d'autre. Mais si, d'après le Deutéronome, tu te laves après une perte ou des rapports conjugaux, il

(1) Nisi per sacram purgationem et sacrum baptismum. D. L.

(2) κενὴ τυγχάνεις. C. A. (ch. XXVII). Cf. Lévitique, XV, 19-30.

(3) Cf. Lévitique, XV, 3-18.

te faut aussi te laver quand tu auras marché sur une souris (1). Tu ne seras jamais pur, parce que la chaussure de tes pieds est faite de la peau des morts et du cuir des (animaux) tués; tes vêtements sont fabriqués aussi avec la laine de semblables (d'animaux morts). Si tu foules aux pieds un ossement et si tu marches sur une tombe, tu dois te purifier (2) et tu n'arriveras jamais à être pur; tu détruis le baptême de Dieu, tu renouvelles tes fautes, tu te retrouves dans tes premiers péchés, tu fortifies le Deutéronome et tu reçois à ton compte l'idolâtrie du veau (d'or), car, si tu comptes pour toi le Deutéronome, tu acceptes aussi l'idolâtrie, puisque le Deutéronome a été porté à cause de l'idolâtrie; tu traînes et tu portes sur toi, comme une longue chaîne ou comme les liens d'un char, les anciens péchés des autres. Tu attires encore le malheur sur toi, car lorsque tu observes le Deutéronome, tu prends part à la malédiction (qu'il porte) contre notre Sauveur (3), et tu la portes contre le roi Messie qui distribue les bénédictions à ceux qui en sont dignes. Aussi tu hériteras de la malédiction, car quiconque maudit un homme est maudit et quiconque bénit est béni; à quelles malédictions, à quel jugement et à quelle punition ne seront donc pas livrés ceux qui confirment la malédiction sur notre Sauveur, notre Seigneur et notre Dieu!

Aussi, mes chers amis, fuyez toutes les observances de ce genre, car vous avez été délivrés pour ne plus vous enchaîner, et vous ne vous imposerez plus (le joug) dont notre Seigneur et Sauveur vous a déchargés (4). Ne gardez pas ces (observances), ne pensez pas qu'il y a des impuretés (légales), ne vous gênez pas à leur occasion, ne recherchez pas les aspersions, ni les baptêmes, ni la purification (des souillures corporelles). Car, d'après le Deutéronome, si un homme touche un mort ou un sépulcre, il doit se laver (5), mais vous, d'après l'Evangile et en vertu de la force du Saint Esprit, réunissez-vous, même dans les cimetières (6), lisez les Saints Livres, accomplissez,

(1) Levit., XI, 29-31. D. L. ajoute ici une phrase qui figure plus bas en D.: et si ossum morticinum aut pellem aut ossuum vulneratum (*sic*) et monumentum tetigeris, debes baptizari (p. 84).

(2) Nombres, XIX, 16.

(3) Deut., XXI, 23. Cf. *supra*, *109*, *112*, *114*.

(4) C. A., VI, chap. XXX. — Les C. A. ont intercalé auparavant deux chapitres sur l'amour infâme des enfants, l'adultère et la fornication (chap. XXVIII) et sur l'obéissance que les femmes doivent à leurs maris et l'amour que les hommes doivent à leurs femmes (chap. XXIX). On trouvera plus bas quelques fragments de ces chapitres dans la Didascalie.

(5) Nombres, XIX, 16.

(6) Et in memoriis. D. L., p. 85.

sans murmure, votre service et votre prière envers Dieu, offrez l'Eucharistie agréable, image du corps royal (1) du Messie (2); dans vos assemblées, [119] dans vos cimetières, à la sortie de ceux qui meurent (aux enterrements, offrez) le pain délicat fait dans le feu et sanctifié par les invocations (3). Priez et offrez (le sacrifice) sans hésitation aucune pour ceux qui dorment (les morts), car d'après l'Evangile, ceux qui ont cru en Dieu, bien qu'ils dorment, ne sont pas morts; comme notre Seigneur l'a dit aux Sadducéens: *N'avez-vous pas lu ce qui est écrit au sujet de la résurrection des morts : je suis le Dieu d'Abraham, et le Dieu d'Isaac, et le Dieu de Jacob, et il n'est pas le Dieu des morts, mais des vivants?* (4) Le prophète Elisée aussi après sa mort et après un long temps ressuscita un mort, car son corps toucha le corps du mort, il le vivifia et le ressuscita (5); cela n'aurait pas pu arriver si, même après sa mort, son corps n'avait été saint et rempli du saint Esprit (6). Ainsi donc approchez-vous, sans entraves aucunes, de ceux qui reposent (des morts), vous n'en serez pas souillés, comme vous ne serez pas séparés (impurs) pour les choses qui sont de coutume (qui arrivent naturellement).

Car celle dont le sang coulait (7) ne fut pas réprimandée quand elle toucha le bord du manteau de notre Sauveur, mais elle fut jugée

(1) Lire *malcoio*.

(2) Ce passage contient l'allusion à l'Eucharistie la plus claire de tout ce livre. Toutefois le mot *Demoutho*, « l'image *ou* le symbole », ne permet pas de se servir de ce texte comme preuve de la présence *réelle*.

(3) On trouve ici, en revanche, une allusion suffisamment claire à une liturgie eucharistique. Les C. A. portent (col. 988) : συναθροίζεσθε ἐν τοῖς κοιμητηρίοις, τὴν ἀνάγνωσιν τῶν ἱερῶν βιβλίων ποιούμενοι, καὶ ψάλλοντες ὑπὲρ τῶν κεκοιμημένων μαρτύρων καὶ πάντων τῶν ἀπ' αἰῶνος ἁγίων, καὶ τῶν ἀδελφῶν ὑμῶν τῶν ἐν κυρίῳ κεκοιμημένων. καὶ τὴν ἀντίτυπον τοῦ βασιλείου σώματος Χριστοῦ δεκτὴν εὐχαριστίαν προσφέρετε ἐν τε ταῖς ἐκκλησίαις ὑμῶν, καὶ ἐν τοῖς κοιμητηρίοις, καὶ ἐν ταῖς ἐξόδοις τῶν κεκοιμημένων, ψάλλοντες προπέμπετε αὐτούς, ἐὰν ὦσι πιστοὶ ἐν κυρίῳ.

Vos vero secundum Evangelium et secundum Sancti Spiritus virtutem et in memoriis congregantes vos et sacrarum scripturarum facite lectionem, et ad Deum preces indesinenter offerite, et eam, quæ secundum similitudinem regalis corporis Christi est, regalem eucharistiam, offerte tam in collectis vestris quam etiam et in cœmeteriis et in dormientium exinitione (*sic*), panem mundum præponentes, qui per ignem factus est et per invocationem sanctificatur sine discretione orantes offerite pro dormientibus. D. L.

(4) Matth., XXII, 31-32.

(5) Cf. IV, Rois, XIII, 21.

(6) Les C. A suppriment les mots relatifs au Saint Esprit, comme elles l'ont déjà fait souvent.

(7) Cette phrase se trouve dans les C. A. vers la fin du chap. XXVIII.

digne de la rémission de tous ses péchés (1). Quand coulera ce qui (coule) naturellement (2), ayez soin d'avoir rapport avec elles comme il convient (3), car vous savez qu'elles sont vos membres; vous les aimerez comme vous-mêmes, comme il est écrit dans les douze prophètes, (dans) Malachie qui fut appelé Ange du Seigneur (4): *Il (le Seigneur) a été témoin entre toi et la femme de ta jeunesse, ta compagne, que tu as abandonnée, c'est la femme de ton alliance; n'est-ce pas lui qu'il l'a faite et ne sont-ce pas les restes de son esprit? Et vous avez dit : que demande Dieu si ce n'est une race pure? Prenez donc garde à votre esprit et n'abandonnez pas la femme de votre jeunesse* (5). Si donc une femme se trouve dans le chemin des femmes (a ses règles), et si un homme a une pollution, et si un homme et sa femme ont commerce entre eux, ils se tiendront l'un près de l'autre, sans aucun empêchement et se réuniront (iront à l'église) sans s'être lavés, car ils sont purs. Mais si quelqu'un, après le baptême (6), corrompt et souille une femme étrangère, ou bien a rapport avec une prostituée, et qu'en la quittant, il se lave dans toutes les mers et dans tous les abîmes, et prenne des ablutions dans tous les fleuves (7), il ne peut pas être purifié. Eloignez-vous donc, mes chers amis, de toutes les folles observances qui ressemblent à celles-là, ne vous en approchez pas et soyez attentifs à demeurer [**120**] dans le commerce marital d'une seule femme pour garder vos corps sans tache et sans souillure afin de prendre la vie, de participer au royaume de Dieu, de recevoir ce qu'a promis le Seigneur Dieu et vous reposer dans les siècles des siècles.

Nous pourrions, par beaucoup d'autres démonstrations analogues, vous faire connaître avec évidence *la Didascalie*, mais pour ne pas augmenter et allonger le livre, nous terminerons déjà et arrêterons le discours, de crainte que, par la sévérité de la vérité, l'enseignement de notre parole ne vous reste que peu de temps; aussi ne vous effrayez pas de ce qui a été dit, car notre Seigneur et Sauveur a parlé

(1) Cf. Matth., IX, 20-22.

(2) Lire *dedakionoït*. Mieux vaudrait *dedakiono*, ἀ τῆς φύσεως. Itaque cum natura lia profluunt uxoribus vestris. D. L. p. 86.

(3) Nolite convenire illis. D. L. Item C. A. à la fin du chap. XXVIII. La suite figure dans le chap. XXIX des C. A.

(4) V. *supra*, *107*.

(5) Mal., II, 14-15.

(6) Post inluminationem, quod dicit graecus fotisma. D. L., p. 87.

(7) Cf. C. A., fin du chap. XXX (col. 989).

sévèrement aussi à ceux qui méritaient une condamnation, il a dit : *Prenez-les et jetez-les dans les ténèbres extérieures, où il y aura des pleurs et des grincements de dents* (1), et : *Allez (loin) de moi, maudits, au feu éternel, que mon père a préparé pour le méchant et pour ses anges* (2). Cette parole (de Dieu) a encore été comparée au feu et au glaive, car il (le Seigneur) dit dans Jérémie : *Voilà que mes paroles sortent comme le feu et comme le fer qui coupe la pierre* (3). Le glaive, le feu et la nécessité (4) ne sont pas pour ceux qui obéissent à la vérité ; (il s'agit de) cette parole que le peuple n'écouta pas volontiers, quand notre Seigneur et Maître le réprimandait, car ils ne voulurent pas lui obéir parce qu'ils crurent que (sa parole) était dure comme le fer. Comme ils n'obéirent pas à ce qu'il leur disait, sa parole leur paraissait dure et sévère. C'est pourquoi il leur disait : *Pourquoi m'appelez-vous : Seigneur, Seigneur, et ne faites-vous pas ce que je vous dis?* (5). De même aussi, notre écrit paraîtra, aux yeux de certains, parler avec dureté et sévérité à cause de sa vérité; mais si nous avions écrit abondamment pour la délectation des hommes, beaucoup se seraient relâchés et auraient glissé hors de la foi, et nous serions (responsables) de leur sang.

Comme un médecin qui ne peut pas réduire et guérir une corruption (un ulcère) avec des médicaments et des emplâtres, en arrive à la violence et à l'abcission des remèdes (des parties malades), c'est-à-dire au fer et aux cautères à l'aide desquels seulement le médecin peut agir plus fortement, réussir et guérir aussitôt celui qui est malade, ainsi en est-il de la parole pour ceux qui l'écoutent et la pratiquent, elle leur est comme un emplâtre, un adoucissement et un μάλαγμα (6), mais pour ceux qui l'écoutent et ne la pratiquent pas elle sera réputée pour eux comme le fer et le feu.

A celui donc qui peut ouvrir de force [**121**] les oreilles de vos cœurs, pour que vous receviez les paroles aiguës du Seigneur par l'Evangile et la doctrine de Jésus le Messie de Nazareth, celui qui a été crucifié au temps de Ponce-Pilate et qui est mort pour annoncer à Abraham, à Isaac, à Jacob et à tous ses saints la fin du monde et la

(1) Matth., XXII, 13.
(2) Matth., XXV, 41.
(3) Jérémie, XXIII, 29.
(4) Securis. D. L.
(5) Luc, VI, 46.
(6) Emplaster et cataplasma et malacma est. D. L., p. 89.

résurrection des morts qui aura lieu, puis est ressuscité d'entre les morts pour nous montrer et nous donner à connaître un gage de la résurrection, est monté au ciel par la vertu de Dieu son Père et du Saint Esprit, est assis à la droite du trône du Dieu tout-puissant sur les chérubins; à celui qui viendra avec puissance et gloire pour juger les morts et les vivants, à lui le pouvoir, la gloire, la grandeur et le royaume, ainsi qu'à son Père et au Saint Esprit (1), qui était, est et sera maintenant, dans toutes les générations et dans les siècles des siècles. Amen (2).

Fin de la Didascalie, c'est-à-dire de l'enseignement des saints Apôtres. Que leur prière soit avec nous, Amen.

Priez au nom de notre Seigneur pour le pécheur qui a écrit (ceci).

Note sur le manuscrit de Rome (3).

Il est conservé au musée Borgia et contient : 1° la Didascalie des Apôtres; 2° les livres de Clément; 3° la doctrine de l'apôtre Adaï ; 4° des canons des Apôtres et des conciles.

Les deux premiers livres de Clément forment le *Testamentum Domini nostri Jesu Christi*; ce Testamentum est contenu sans aucune lacune dans ce manuscrit du Musée Borgia; aussi nous croyons que c'est ce manuscrit qui a été utilisé par Mgr Rahmani et qui est désigné dans son édition par la lettre B.

Mgr Graffin, professeur de syriaque à l'Institut catholique de Paris, nous a remis gracieusement une photographie de *la Didascalie* et du *Testamentum*. Nous le remercions de cette nouvelle preuve de bienveillance et de ce nouveau secours apporté à nos études. Nous avons collationné cette photographie sur l'édition de Lagarde et avons trouvé : 1° 138 mots modifiés; 2° 108 mots omis ; 3° 13 mots ajoutés; 4° 109 modifications d'orthographe; 5° six interversions; enfin, 6° nous avons constaté que 57 passages qui figurent en marge du manuscrit de Paris et que Lagarde a édités entre crochets se trouvent dans le texte du manuscrit de Rome.

(1) Patri et Filio. D. L.
(2) D. L. se termine ici.
(3) Cf. *le Canoniste contemporain*, février 1901, p. 79, note 1.

Les *mots modifiés* comprennent des mots différents, des temps différents pour un même verbe, des additions ou suppressions d'affixes, des pluriels pour des singuliers et aussi les fautes d'impression de l'édition de Lagarde et les fautes de notre manuscrit.

Les *mots omis* sembleront nombreux, mais on remarquera que le manuscrit de Paris n'en présentait pas moins, car les 57 passages qui figurent en marge de ce manuscrit étaient des passages omis qui ont été rétablis en marge quand on a corrigé le manuscrit.

Les *modifications d'orthographe* comprennent surtout des additions d'*yods* aux secondes personnes du féminin du parfait et du futur et des intercalations ou suppressions facultatives de lettres faibles.

En somme, les manuscrits de Paris ou de Rome proviennent d'un même prototype, et celui de Paris qui a été corrigé est le meilleur. Celui de Rome est donc peu important pour un traducteur qui n'a souci que du sens, mais serait très utile à un éditeur qui lui emprunterait plus de quatre cents variantes. Le mot omis par Lagarde (page 13, ligne 19) est *vthékrezivhi-* « et que tu l'annonces ».

FIN.

ÉTUDE HISTORIQUE

SUR LES ORIGINES ET LE DÉVELOPPEMENT DU DROIT MATRIMONIAL DANS L'ÉGLISE.

[Nous reprenons, pour ne plus l'interrompre, la série des intéressants articles de notre collaborateur M. Elie Philippe, supérieur du grand séminaire de Langres, sur *les origines et le développement du droit matrimonial*. Pour la commodité de nos lecteurs, nous reproduisons les titres des matières traitées jusqu'ici, avec l'indication des livraisons du *Canoniste* où elles ont paru.

1890, octobre, pp. 433-445. — Introduction. — Première partie. — Idée du mariage. — Caractère sacramentel du mariage. — Doctrine du concubinat. — Divisions du mariage chrétien. — Mariage de Marie et de Joseph.

1891, mai, pp. 214-228. — Deuxième partie. — *Distinction première*. De l'essence du mariage.

1892, mai, pp. 268-279. — *Distinction deuxième*. Des empêchements du mariage. — Terminologie. — Analyse historique. — *Titre premier*. Des empêchements improprement dits. — I. Le défaut de consentement. — II. Les conditions apposées au mariage. — III. La violence et la crainte. — IV. L'erreur.

1892, juin, pp. 341-350. — V. Le consentement des parents. — VI. La puberté. — VII. L'impuissance. — VIII. Le lien.

1892, juillet, pp. 407-414. — *Titre deuxième*. Des empêchements proprement dits. — IX. La parenté naturelle.

1892, août, pp. 459-468. — X. L'affinité. — XI. L'honnêteté publique.

1892, octobre, pp. 584-591. — XII. La parenté spirituelle. — XIII. La parenté légale.

1892, décembre, pp. 705-714. — XIV. La pénitence publique.

1893, février, pp. 65-70. — XV. La différence de religion.

1895, juillet-août, pp. 409-422. — XVI. Tempus clausum. — XVII. Interdictum Ecclesiæ. — XVIII. Le temps du deuil. — XIX. Les secondes noces. — XX. Le vœu de chasteté.

1895, novembre, pp. 667-675. — XXI. L'ordre.]

DISTINCTION TROISIÈME

DU DIVORCE (1)

§ I. — *Du divorce proprement dit ou « quoad vinculum ».*

I

Les anciens droits — juif, grec, romain (2) — permettaient en principe le divorce. Le droit ecclésiastique ne le permet jamais, à deux diverses exceptions près ; il sortit tout entier de Matt., v, 32 ; xix, 3-9 ; Marc, x, 2-12 ; Luc, xvi, 18 ; Rom., vii, 2, 3 ; I Cor., vii, 10, 12 (3). — Les Pères des trois premiers siècles ne font que répéter ces textes, sans y rien ajouter. Permettent-ils après le divorce un second mariage ? il ne le disent pas. Le regardent-ils comme positivement conforme à l'esprit des textes ? ils ne le laissent pas voir non plus. Ils paraissent, en somme, embarrassés. Tels Hermas dans le *Pasteur*, S. Justin, Clément d'Alexandrie, Tertullien en plusieurs de ses écrits, S. Cyprien (4). —L'Eglise, inflexible théoriquement, dut dissimuler en pratique. Il fallait réagir contre les mœurs publiques,

(1) C. 32, q. 7. — X, iv, 19, *De divortiis.* — Freisen, pp. 769-847. Esmein, II, 45-98. R. von Scherer, II, 2, pp. 541-578. Voir dans Scherer la longue liste des auteurs catholiques et protestants, qui ont écrit depuis un siècle et demi sur la matière. H. Geffken, *Zur Geschichte der Ehescheidung vor Gratian*, 1894; Hinschius, *Das Ehescheidungsrecht nach den angelsächsischen und fränkischen Bussordnungen*, 1861.

(2) Le droit juif est tiré de Deut., xxiv, 1-4. Le sens de ce passage et en particulier de xxiv, 1 (propter aliquam fœditatem — heb. *cerevat dâbâr* [rem fœdam]) est difficile à fixer et à préciser. Voir Frankel, *Grundlinien*, 1, pp. 42-48, ou Duschak, *Das mosais-talmud. Eherecht*, pp. 78-109. Cf. Scherer, p. 542, note 5. Il y avait pourtant en droit romain et grec des cas d'indissolubilité. Zhishman, *Eherecht*, pp. 97 et suiv. Scherer, p. 542.

(3) Ces textes sont de deux sortes, les uns absolus : Marc, x, 11, 12 ; Luc, xvi, 18; Rom., vii, 1-3 ; I Cor., vii, 10, 11, 39, les autres visant l'adultère : Matt., v, 31-32 ; xix, 7-9. Le mot *adultère* (adulterium = πορνεία) se prend dans les premiers siècles au sens étroit et aussi et souvent au sens large d'adultère spirituel. c. 6. C. 28, q. 1 (Hermas), c. 7, C. 32, q. 7 (Hieronymus). Voir plus bas.

(4) Voir les textes des Pères dans Perrone, *De matrim. christ.*, Romæ, 1858, III, pp. 243-350, et dans Moy, *Eherecht*, pp. 11 et suiv.

dont le divorce et, après, les secondes unions faisaient partie. A cela tendent les canons des premiers conciles, qui répriment les mariages conclus après divorce, ou par la privation à vie de la communion, c. 9 conc. d'Elvire (c. 8, C. 32, q. 7), ou par le conseil pressant donné au mari trompé de ne pas se remarier (1), c. 10 conc. d'Arles, 314, ou par l'excommunication, c. 24 conc. d'Arles, 314 (?) : « Placuit ut, quantum potest, inhibeatur viro, ne dimissa uxore vivente liceat ut aliam ducat super eam ; quicumque autem fecerit, alienus erit a catholica communione. » L'Eglise se heurte alors à la coutume régnante. Les femmes qui, après un divorce, ne se remarient pas sont extrêmement rares, dit S. Augustin (2). Il y a une certaine bénignité dans le jugement porté sur cette morale par S. Epiphane (*Panar.* l. 59, c. 4), S. Basile (*ad Amph.*, c. 9) (3). L'opinion rigide, la loi pure, est représentée par les grands docteurs et en particulier par S. Augustin : « Quamdiu vivit vir, licet adulter sit, sive sodomita, licet flagitiis omnibus coopertus et ab uxore propter hæc scelera derelictus, maritus est reputatus, cui alterum virum accipere non licet » (4), c. 7, C. 32, q. 7. La question pour S. Augustin est d'abord très obscure (obscurissimam) et très compliquée (implicatissimam). Il n'est pas sûr qu'il faille regarder comme adultère celui qui, ayant renvoyé sa femme pour adultère, en prend une autre, *De fid. et op.*, c. 19 (5). Mais ensuite il se prononce et soutient :

(1) « De his qui conjuges suas in adulterio deprehendunt et iidem sunt adolescentes fideles et prohibentur nubere, placuit ut in quantum possit consilium iis detur, ne viventibus uxoribus suis licet adulteris alias accipiant ». Cependant la rubrique de ce canon porte absolument : *Ut is, cujus uxor adulteravit, aliam illa vivente non accipiat.* Freisen, p. 771.

(2) *De conjug. adult.*, II, 17.

(3) « Quare quæ una cum viro dimisso habitat nescio an possit adultera appellari... Quare quæ reliquit est adultera, si ad alium virum accessit, qui autem relictus est dignus est venia, et quæ una cum eo habitat, non condemnatur. » Cf. c. 35, 36, 37. Il en appelle à la coutume de son temps pour permettre au mari, sans être taxé d'adultère, de se remarier, quand il a reçu de sa femme un libelle de répudiation (ἀποστάσιον). Mais il ne le permet pas à la femme répudiée par écrit de son mari, *manere debet*, c. 48.

(4) Hierony. Cf. S. Jean Chrysost., *hom. XIX in I Cor.*, c. 7.

(5) « ... et in ipsis divinis sententiis ita obscurum est utrum et iste cui quidem sine dubio adulteram licet dimittere, adulter tamen habeatur, si alteram duxerit, ut,

1° que le mariage n'est pas dissous par le divorce, et 2° que les conjoints divorcés sont adultères s'ils contractent de nouveau (1) : « Licite dimittitur uxor ob causam fornicationis, sed manet vinculum prioris. Propter quod fit reus adulterii, quicumque duxerit dimissam ob causam fornicationis », *De conj. adul.*, II, 4. Même idée : c. 3, 4, 10, 28, C. 32, q. 7, et c. 2, C. 31, q. 1. Il contribue ainsi puissamment à faire prévaloir la loi ecclésiastique.

Il fut l'âme du concile de Carthage (407), où elle est formulée très clairement, avec, en outre, le vœu qu'une loi impériale la confirme (2). Le pape Innocent, dans des rescrits à Exupère de Toulouse et à Victricius de Rouen, condamne ceux qui passent, après divorce, à d'autres noces, et les regarde comme des adultères qu'il faut priver de la communion des fidèles et soumettre à la pénitence (3). Cf. c. 2, C. 34, q. 1. Voir S. Léon, 458 (*ad Nicet.*), c. 1, C. 34, q. 1. S. Grégoire pape, moins explicite sur la question d'un nouveau mariage, défend aussi l'opinion rigide, c. 19, 21, 25, C. 27, q. 2.

II

Il y eut vers ce temps une aggravation sensible dans la facilité des divorces. Le droit ecclésiastique [romain] lutta opiniâ-

quantum existimo, venialiter ibi quisque fallatur ». Cf. *ad Pollent.*, l. I, c. 25, *de conjugiis adulterinis*. Voir dans Esmein, II, pp. 51-53, les raisonnements de S. Augustin, avec les textes cités en notes.

(1) Cf. c. I, C. 32, q. 7 (Aug., *De bono conjug.*) « Interveniente divortio non aboletur confœderatio nuptialis, ita ut sibi conjuges sint etiam separati ; cum illis autem adulterium committitur, quibus etiam fuerint post suum repudium copulati ».— Il n'y a plus de doute — doute qui n'atteint pas la question essentielle que sur *post suum repudium*.

(2) « Placuit ut secundum evangelicam et apostolicam disciplinam neque dimissus ab uxore neque dimissa a marito alteri conjungantur, sed ita permaneant aut sibimet reconcilientur. Quod si contempserint, ad pœnitentiam redigantur... *in qua causa legem imperialem petendum est promulgari* ». C. 5, C. 32, q. 7 (c. 102, *Cod. Canonum Eccl. afric.*).

(3) « Qui vero vel uxore vivente, quamvis dissociatum videatur esse conjugium, ad aliam copulam festinarunt neque possunt adulteri non videri in tantum ut *etiam hæ personæ*, quibus tales conjuncti sunt, *etiam ipsæ* adulterium commisisse videantur... et ideo *tales omnes* a communione fidelium abstinendos » (*ad Exup.* c. 6), c. 12 (*ad Victric.*).

trement contre les diverses législations qui les favorisaient. Il est utile de s'en rendre compte sommairement.

1) Les Romains vivant en pays barbares étaient régis par le droit romain quelque peu modifié. La *lex Rom. Burg.* (tit. 21, c. 1) admettait la répudiation et la rupture du lien par consentement mutuel, ce que permettait aussi, ce semble, la *lex Rom. Wisigoth.* : « certis rebus et probatis causis inter maritum et uxorem repudiandi locus patet (mots qui se trouvent dans l'interprétation du c. 1 Cod. Theod., III, 16). Idcirco dum inter illum et conjugem suam illam non caritas secundum Deum sed discordia regnat et illorum nulla est voluntas pariter conversandi, placuit utrisque voluntatibus ut se a consortio conjugali separari deberent, quod ita et fecerunt ». (*Form. Syrmond.* 19. Freisen, p. 777) (1). Il y avait aussi rupture par le fait d'un seul, savoir : quand ils prouvaient, le mari : que sa femme était adultère, malfaisante (malefica), entremetteuse (conciliatrix), la femme : que son mari était homicide, malfaisant, profanateur de tombeaux (sepulcri violator). Dans ce cas, le mari innocent pouvait rompre et se remarier ; la femme innocente ne le pouvait qu'après cinq ans. Séparée pour d'autres raisons (*morum vitia et mediocres culpæ*), elle ne pouvait pas se remarier ; l'homme le pouvait, mais après deux ans. La rupture se faisait-elle pour cause de dissentiment (*solus dissensus*), le conjoint qui renvoie ne pouvait plus contracter, mais la femme renvoyée ne le pouvait qu'après un an (*lex Rom. Wisigoth.*, I, 2). Il n'y avait pas de divorce pour démence ou fureur survenue ni pour d'autres motifs semblables (*aut aliquas tales his similes causas*).

2) Le droit du divorce, parmi les barbares de sang, n'était pas sensiblement différent. Le consentement mutuel rompait le mariage. Ainsi le droit franc, ainsi le droit alaman (*lex Alam.* Pactus, III, 2 : *si voluntarie se partire volunt, tollant quod eam per lege obtinget... lectiaria partiant æquale*) (2), ainsi le droit visigothique, qui cependant pose en condition l'entrée des conjoints dans un cloître. Quelques

(1) Formule répétée plusieurs fois ailleurs.

(2) Cité par Freisen, p. 779.

crimes de la femme : l'adultère (1), les maléfices, la violation des sépultures, de plus, parmi les Lombards, un commerce impur avec un tiers, un complot contre la vie du mari, parmi les Bavarois et les Alamans tout vice entachant son honneur, autorisent le mari à divorcer, mais ne l'y forcent pas (*dimittendi eam habeat liberam potestatem*) (2). La femme, elle, n'a pas, en général, le droit de divorcer. La mort, et une mort affreuse, l'attend si elle le fait, du moins chez les Burgondes (3). Pourtant quelques lois, par exception, lui permettent de renvoyer son mari, s'il est coupable de sodomie, s'il l'a livrée à un autre, s'il est devenu esclave (4). La raison de cette différence entre le mari et la femme n'est autre que le *mundium* : le mari seul peut renoncer effectivement au *mundium* : la femme ne le peut pas, ce qui entrave son droit de divorce (5). Voilà en quelques mots quelle était la législation civile du mariage existant aux VIe, VIIe et VIIIe siècles. Voyons maintenant le droit ecclésiastique romain aux prises avec ces lois et ces mœurs déprimées.

1° Il est tout d'abord méconnu en fait et obligé de plier jusqu'à rompre ici et là plus ou moins. On le voit par les canons des Conciles dont les décisions varient en tous sens. Le mari (la femme) qui divorce et se remarie est excommunié : Conc. d'Angers (453), c. 6. *Synodus Patricii* I (450 ?), c. 19 (6). Conc. de Vannes (465), c. 2. Le lien est rompu en cas de divorce pour adultère, *Synodus Patricii*, II (456), c. 26 : « Non licet viro dimittere uxorem nisi ob causam fornicatio-

(1) Le mari outragé, en ce cas, avait droit de mort sur les deux complices.

(2) *Lex Wis.*, III, 6, c. 2; *Lex Burg.*, 34, 3.

(3) *Lex Burg.*, 34, 1 : « Si qua mulier maritum suum, cui legitime juncta est, dimiserit, *necetur in luto* ».

(4) Freisen, p. 780.

(5) A-t-elle même légalement l'initiative d'un divorce, ce n'est pas elle qui fait cesser le *mundium*, c'est la loi qui déclare le mari, convaincu de crimes entraînant le divorce — déchu du *mundium*. Le *mundium* n'existant plus, la femme est libre : elle peut divorcer ou non. Veut-elle ne pas divorcer, il n'y a plus entre eux de *mundium*, mais il reste le lien naturel qui suffit à l'essence du mariage. Telle est l'explication que donnent plusieurs de l'inégalité des conjoints en matière de divorce. Freisen, pp. 780, 781.

(6) S. Patrice, né en Picardie, élevé à Tours et à Auxerre, représente assez les églises franques.

nis ac si dicat (al. liceat) ob hanc causam; — unde si ducat alteram velut post mortem prioris, non vetant ». Cf. c. 28. Le concile d'Agde (505), c. 25 (c. 1, C. 33, q. 2), admet d'autres causes de divorce que l'adultère, mais exige qu'elles soient portées devant les évêques de la province et jugées (1). Les deux conciles de Compiègne (757) et de Verberie (758 ou 768) (2) ont légiféré plus que tout autre sur ce point, et grande en son temps a été leur influence. Le mari pourra renvoyer sa femme et en prendre une autre s'il est prouvé qu'elle a comploté contre sa vie. La femme ne se remariera pas (Verb., c. 5). De même, s'il est obligé de fuir ou de suivre son seigneur, sa femme refusant de l'accompagner, c. 9 (3). Permis à la femme de divorcer si, par l'épreuve de la croix, elle établit que son mari n'a jamais cohabité, c. 17. Le mari, qui laisse sa femme entrer en religion, ne peut contracter de nouveau, c. 21. Mêmes décisions (parfois un peu modifiées, c. 20) dans le concile de Compiègne. La lèpre est une cause de divorce *ex vinculo*, pourvu que le conjoint non lépreux obtienne, pour se remarier, le consentement du lépreux (c. 19, conc. de Comp.). Autres causes admises par les deux synodes : adultère ou inceste avec des parents, belle-fille (conc. de Verb., c. 2), beau-fils (c. 10), belle-mère (c. 11 et 12), cousine, *consobrina* (c. 18) (4), beau-père (conc. de Comp., c. 11); — en ces différents cas, le coupable ne pourra plus se remarier, mais le conjoint innocent est libre de contracter ailleurs, ce qu'il serait mieux cependant de ne pas faire (vir ejus, c. 10.) — Mais plus détaillés encore, partant plus instructifs, sont les *libri pœniten-*

(1) Du moins est-ce ainsi que Freisen, p. 781, l'a entendu.

(2) Freisen, p. 782, donne simplement les dates de 753 (Verberie) et de 757 (Compiègne). Les dates sont encore controversées.

L'analyse des canons de ces deux synodes a été faite avec grand soin par M. Esmein, II, pp. 64 et suiv. Le chapitre tout entier : *le Divorce et la séparation des époux*, est clairement et exactement traité, avec, cependant, une tendance assez marquée à la systématisation.

(3) A condition qu'il n'ait aucun espoir de retour, qu'il ne puisse se contenir, et qu'il subisse la pénitence. (Nam ille vir ejus, qui necessitate cogente in alium locum fugit, si nunquam in suam patriam se reversurum sperat, si se abstinere non potest, aliam uxorem cum pœnitentia potest accipere). La femme rétive ne se remariera pas, du vivant du fugitif.

(4) Addition douteuse : *sed hoc ecclesia non recipit.*

tiales du groupe franc et anglo-saxon. Ils admettent couramment le divorce *quoad vinculum* et indiquent les causes et conditions qui l'autorisent. Ils indiquent donc en premier lieu l'adultère. *Pœnit.* [*pseudo*] *Theod.*, l. II, XII, *de quæst. conjug.*, n° 5. Permis au mari de répudier sa femme pour adultère, si c'est la première (*si prima fuerit*) et d'en prendre une autre. Même liberté pour la femme, mais après pénitence faite et après cinq ans (1). Permis à la femme de répudier son mari pour adultère, mais à condition qu'il entre dans un cloître : décision de S. Basile (2). Que si le mari veut retenir sa femme coupable d'adultère, il devra faire pénitence deux ans... (3). Disons cependant qu'il est des textes où le mariage, après le divorce, est défendu, même expressément (4). Il suffira de nommer les autres causes résolutives que les pénitentiels rapportent : — Le mépris de la femme pour son mari dont elle se sépare en effet : après cinq ans et du consentement de l'évêque, le mari pourra se remarier, *Pœnit. pseudo-Theod.*, l. II, XII, *de quæst. conjug.* n° 19 (5). La réduction du mari en esclavage pour crimes et péchés : la femme après un an, si elle est monogame, pourra contracter ailleurs (6). De même si, de

(1) Dans SCHMITZ, *die Bussbuecher*, p. 545. Répété avec quelques changements dans *Pœnit.* XXXV *capit.*, c. 9, § 1, etc.

(2) *Pœnit. pseudo-Theod.*, l. II, XII, *De quest. conjug.*, n. 6. Répété dans *Coll. Dascher.* 164, *Confess. pseudo-Egbert.*, c. 31, etc.

(3) *Pœnit. pseudo-Theod.*, l. I, XIV, *de pœnit. nubentium specialiter*, n° 4 : « Si quis vir uxorem suam invenerit adulteram et noluit dimittere eam, sed in matrimonio suo adhuc habuerit, annos II pœniteat, II dies in ebdomada et jejunia religionis aut quamdiu ipsa pœniteat, abstineat se a matrimonio ejus quia adulterium perpetravit illa ». SCHMITZ, p. 535. Répète *Greg.*, c. 68. *Pœnit.* XXXV *Capit.* c. 7 § 10, etc.

(4) *Pœnit. Mart.*, c. 24 et 37.

(5) Dans SCHMITZ, p. 545. D'autres fixent, au lieu de cinq ans, deux ans. Le même Pénitentiel, l. I, XIV, *De pœnitentia nubentium specialiter*, n. 13, règle la pénitence autrement : « Si ab aliquo sua discesserit uxor, I annum pœniteat ipsa si impolluta revertatur ad eum, ceterum III annos, ipse unum, si aliam duxerit ». SCHMITZ, p. 536. Ces canons sont reproduits, à quelques différences près, dans les pénitentiels de même origine, comme ceux du pseudo-Egberl, de Merseburg, de Cummean, etc. Nous nous bornerons à renvoyer au Pénitentiel du pseudo-Théodore dont Schmitz, pp. 524-550, offre le texte.

(6) *Pœnit. pseudo-Theod.*, l. II, XII, n° 8... « Mulier, si prius non habuit conjugium, habet potestatem post annum alterum accipere virum, digamo autem non licet ». SCHMITZ, p. 546.

libre, un des conjoints devient esclave en de certaines conditions (1). La captivité d'un des conjoints (2). La conversion de l'un d'eux au christianisme (3). L'impuissance du mari, — mais la stérilité de la femme n'est pas une cause (4). Le consentement mutuel : la séparation pour maladie ou entrée en religion une fois faite, la partie qui reste peut se remarier s'il s'agit d'un monogame, du moins selon les Grecs (5). Mais cette cause est très expressément rejetée, en particulier par S. Grégoire (602), qui écrit nettement... : « *Etsi hoc lex humana concessit, lex tamen divina prohibuit* », c. 19, C. 27, q. 2. Cf. *judicium Clementis*, c. 14, *Pœnit. Merseburg.*, c. 123-124. Quoique les *libri pœnitentiales* ne soient point des lois ecclésiastiques proprement dites, mais des règles locales rédigées en vue de la pratique (6), — une sorte de jurisprudence disciplinaire, — ils servent néanmoins à prouver sans réplique combien imparfaitement la loi d'indissolubilité était alors observée. Elle avait toutefois, même alors, des défenseurs énergiques. Il convient de rappeler le synode d'Here-

(1) Conc. de Verb., c. 6 : « Si quis ingenuus homo ancillam uxorem acceperit pro ingenua, si ipsa postea fuerit inservita, si eam a servitute redimere potest, faciat, si redimi non potest, si voluerit, liceat ei aliam accipere. Similiter et mulier ingenua, si servum accipiat pro ingenuo et postea pro qualicumque causa inservitus fuerit, nisi pro inopia fame cogente se vendiderit et ipsa hoc consenserit... si voluerit potest eum dimittere et si continere non potest, alium ducere. Similiter et de muliere, si... Pœnitentia tamen amborum necessaria est ». Freisen, p. 788.

(2) *Pœnit. pseudo-Theod.*, l. II, XII, n° 23. Cf. n°s 24, 20, 21, 22. Quelques différences dans les délais imposés au conjoint libre avant de pouvoir conclure un nouveau mariage : 1 an, n° 20, 5 ans, n° 21, 6 ans, *Confess. Egberti*, c. 26.

(3) *Pœnit. pseudo-Theod.*, l. II, XII, n° 17, n° 18.

(4) *Ibid.*, n° 32 : « Si vir et mulier conjunxerint se in matrimonio et postea dixerit mulier de viro non posse nubere cum ea, si quis poterit probare quod verum sit, accipiat alium ». — *Pœnit.* XXX *capit.* c. 9, n° 2 (stérilité). Cf. *Pœnit. Vinniai*, § 41.

(5) *Pœnit. pseudo-Theod.*, l. II, XII, n° 7 ; cf. n° 12 : « Vir et mulier in matrimonio si ille voluerit Deo servire et illa noluerit, aut illa voluerit et ille noluerit, vel ille infirmatus seu illa infirmata tamen omnino cum *consensu amborum* separentur ». Quant à la liberté, pour la partie restée dans le monde, de se remarier, voici ce qu'en dit le n° 8 : « Potest tamen alter alteri licentiam dare accedere ad servitutem Dei in monasterium et sibi nubere, si in primo connubio erit secundum græcos, et tamen non est canonicum, si autem in secundo, non licet tertium vivente viro vel uxore ».

(6) Esmien, II, p. 60.

ford, c. 10 (673), et le concile de Tolède (861), c. 2, C. 32, q. 5. L'instruction du pape Grégoire II aux légats en Bavière est explicite. Le conc. de Soissons (744), c. 9, ne l'est pas moins, sinon qu'il use de l'expression ambiguë : *excepta causa fornicationis* (1). De même le pape Zacharie écrivant à Pépin (747). Ajoutons qu'en général les pénitentiels vieux bretons et irlandais représentent aussi le droit ecclésiastique romain. Rien de plus net en particulier que le *Pœnit. Vinniai*, § 42, 43, 45. Voir aussi les canons d'Adamman (2).

(1) Freisen, p. 782, et Esmein, II, p. 58, l'entendent différemment.

(2) § 43 : « Si alicujus uxor fornicata fuerit et habitet cum alio viro, non oportet adducere uxorem aliam, quamdiu fuerit uxor ejus viva ». Le c. 16 des canons d'Adamman : « de meretrice conjuge sic idem interpretatus est... cujus maritus illa vivente alteram non suscipiet ». Adamman (Addammari ou Addominari) était abbé du monastère de Iona, île d'Ecosse. Il mourut en 704. Ses canons furent édités par Wasserschleben, *Die Bussordnungen der abendländischen Kirche*. Halle, 1851.

(*A suivre.*) E. Philippe.

SUR LA COULEUR DE L'ÉTOLE POUR LA COMMUNION EXTRA MISSAM

Le Rituel romain, *Ordo ministrandi sacram communionem,* prescrit de se servir d'une étole de la couleur de l'office du jour. La communion, en effet, est toujours présumée se rattacher à la messe, et la messe est célébrée avec des ornements dont la couleur est déterminée par la rubrique, suivant les offices. Sans doute, on pouvait dire que la communion *extra missam* est, jusqu'à un certain point, un office eucharistique, et que la couleur qui convient à l'Eucharistie est le blanc. On pouvait alléguer la rubrique du Rituel pour l'administration du Viatique, où il est prescrit de prendre une étole blanche. On aurait même pu, si les coutumes pouvaient prescrire contre les rubriques, faire valoir l'usage très répandu de préparer toujours une étole blanche pour la communion *extra missam* comme pour l'administration du Viatique. Néanmoins la S. C. des Rites maintenait l'obligation de se conformer à la rubrique du Rituel. Et comme on lui demandait, *in Tridentina*, ad 13, du 12 mars 1836 : « An stola pro ministranda SSma Eucharistia extra missam *semper* esse *debeat* coloris officio illius diei convenientis, ut præscribit Rituale Romanum ; vel *potius* esse *debeat* alba, prout valde conveniens Sacramento Eucharistiæ, ut multi censent Doctores » ; elle avait répondu : « Ad 13. Juxta Ritualis Romani rubricam, debet esse coloris officio illius diei convenientis ». Tout ce qu'elle avait autorisé, c'était de conserver, là où il existait, l'usage de donner la communion pascale avec l'étole blanche. Dans un décret *Venetiarum*, du 11 août 1877, qui a disparu de la nouvelle collection, la S. C disait : « Ubi vigeat consuetudo administrandi sacram Eucharistiam cum stola albi coloris fidelibus paschale præceptum adimplentibus, toleranda » (cf. *Canoniste*, 1879, p. 417).

La même règle s'appliquait, et pour la même raison, à l'étole que devaient revêtir, pour communier *intra* ou même *extra missam*, le prêtre ou le diacre. Dans la décision *in Antibaren. et Scodren.*, du 4 juillet 1879, on demandait : « In

Rituali Romano, titulo *Ordo administrandi sacram communionem*, hæc habentur : « sacerdotes vero cum stola commu-« nicent ». Quæritur cujusnam coloris debeat esse hujusmodi stola ». La S. C. avait répondu : « Sacerdos communicans utatur stola ejusdem coloris ac sacerdos qui ministrat ».

Mais en publiant la nouvelle collection officielle, la S. C. a modifié cette jurisprudence et admis l'usage de l'étole blanche sans cependant changer la rubrique du Rituel. Elle l'a fait en ajoutant quelques mots aux deux *dubia* que nous venons de transcrire. Le décret 2740 (ancien 4777) *in Tridentina*, du 12 mars 1836, donne sous cette forme le *dub.* 12 et sa réponse : « An stola pro ministranda SSma Eucharistia extra Missam esse *debeat* coloris officio diei convenientis, ut præscribit Rituale Romanum ; vel *etiam* esse *possit* alba, prout valde conveniens sacramento Eucharistiæ, ceu multi censent Doctores (1). — R. Ad 12. *Affirmative, ad utrumque* ». Quant au décret in *Antibaren.*, n. 3499 (ancien 5788), il a désormais comme réponse : « Sacerdos communicans utatur stola ejusdem coloris ac sacerdos qui ministrat, *vel coloris albi* ».

Ainsi donc la rubrique demeurant la même, l'usage de l'étole blanche pour toute administration de la communion *extra missam,* et même pour la réception de la communion *intra missam*, est toléré d'une manière générale.

A. Boudinhon.

(1) Nous soulignons les mots qui diffèrent dans les deux rédactions.

ACTA SANCTÆ SEDIS

I. — ACTES DE SA SAINTETÉ

1° Allocution du 23 décembre 1901.

Le Sacré Collège et la Prélature ayant été admis à présenter leurs souhaits au Souverain Pontife à l'occasion des fêtes de Noël, Léon XIII a répondu à l'adresse de S. E. le cardinal Oreglia, Doyen du Sacré Collège, par l'allocution suivante, que nous traduisons de l'italien :

« Nous avons pour très particulièrement agréables, Monsieur le Cardinal, les souhaits que vous venez de Nous exprimer au nom de tout le Sacré Collège. Nous les lui retournons de grand cœur, implorant pour lui en grande abondance des grâces extraordinaires. Que des grâces extraordinaires du ciel descendent sur toute l'Eglise de Dieu, assaillie, comme vous le voyez, d'angoisses et d'épreuves comparables aux plus cruelles qu'elle eut jamais à souffrir. Une liberté de penser effrénée et orgueilleuse, qui se fait gloire de répudier les vérités révélées et les influences chrétiennes, fait germer sans cesse une déplorable moisson de desseins coupables et d'erreurs mortelles. On multiplie les efforts pour égarer les multitudes, les rendre ennemies de l'Eglise, les arracher à Rome, centre prédestiné de la vérité et du salut universel. On persécute, on proscrit les Ordres religieux, qui ont si bien mérité non seulement des nobles intérêts des âmes, mais encore de ceux qui se rapportent au bien de cette vie terrestre; on fait des lois imprudentes, désastreuses, en opposition manifeste avec les éternelles lois de Dieu. Trop nombreux, hélas! sont les motifs de tristesse, pour peu qu'on réfléchisse aux conditions morales du siècle où nous sommes. — Fortifié par le secours divin, Nous ne manquerons jamais à la haute charge qui Nous incombe d'éloigner le troupeau du Christ dès pâturages empoisonnés, que pour son plus grand malheur on lui prépare partout et en si grande abondance. Il y a quelques jours à peine, Nous avons élevé la voix, comme c'était Notre devoir de le faire, contre le sinistre attentat qui menace en Italie la sainteté du mariage; Nous en avons signalé le caractère intrinsèquement mauvais, ainsi que les funestes effets qui en dériveraient; Nous l'avons fait avec une liberté évangélique, et dans le dessein de Nous

faire entendre de qui doit Nous entendre. Vos sages paroles, Monsieur le Cardinal, répondent à la gravité du danger.

« Nous ne sommes pas moins préoccupé du progrès menaçant de ce mouvement de révolte qui tend à renverser les bases de l'organisation sociale. Sur ce sujet Nous avons déjà plusieurs fois exhorté les catholiques et Nous les exhortons encore aujourd'hui à s'opposer de toutes leurs forces au progrès des doctrines socialistes subversives. Mais puisqu'il s'agit d'une entreprise où la meilleure garantie de succès consiste dans l'esprit d'obéissance et dans la concorde des volontés, il convient que tous ceux qui veulent s'employer, sous la direction de l'Eglise, au soulagement des classes populaires, se montrent obéissants et unis. Nous demandons le concours unanime et harmonieux de toutes les bonnes volontés. Que les jeunes viennent apporter l'ardeur, l'énergie et la chaude activité de leur âge; que les hommes d'un âge mûr apportent avec confiance, avec leur fidélité éprouvée, la pondération et le jugement, fruits de l'expérience. Le but est unique et le même pour tous : le zèle doit être de part et d'autre égal et également sincère. Point de défiance, mais une confiance mutuelle; point de censures, mais le support chrétien ; point de dissentiments, mais la charité réciproque. — Que le divin Rédempteur qui, dès son apparition parmi les hommes, leur apporta une douceur spirituelle inconnue en leur annonçant la paix, daigne aujourd'hui réjouir son Eglise par la parfaite concorde de tous ses enfants. A ce don de la paix puisse se joindre l'abondance des faveurs célestes que Nous souhaitons et implorons, à la veille des joyeuses solennités de Noël, pour tous en général, mais particulièrement au Collège cardinalice, aux évêques, aux prélats, à toutes les personnes ici présentes, donnant à chacun, avec une affection paternelle, la Bénédiction apostolique. »

2° Sur les exercices spirituels pour les ouvriers.

DILECTO FILIO LUDOVICO MARTIN PRÆPOSITO GENERALI SOC. JESU.

LEO PP. XIII.

Dilecte Fili, Salutem et Apostolicam Benedictionem.

Ignatianæ Commentationes quantum in æternam animorum utilitatem possint, trium jam sæculorum experimento probatum est omniumque virorum testimonio qui, vel asceseos disciplina vel sanctitate morum, maxime per id tempus floruerunt. — Quamvis res ipsa

de se testatur. Quum enim error inde omnis in vitam hominum derivetur, quod divinæ in animis veritates oblivione obscurantur, quæ noxiis perturbationibus coercendis unæ sunt aptæ; spiritualium Exercitiorum ea propria vis est atque laus, quod veritates easdem novo quodam lumine perfundunt ac veluti sopitas excitant. Quia vero ex privatorum honestate morum consociationis humanæ honestas exoritur; dubium non est quin secessus ii, in quibus cælestium veritatum commentatione occupamur, non in singulorum modo, sed etiam in communem utilitatem cedant. Id quidem provide nonnulli e Societate Jesu sensere alumni, in Gallia præsertim et Belgio. Qui quum nullam quam operariorum classem, magis nunc temporis impeti malorum insidiis adverterent, fundatas in pios secessus domos operariis ipsis patere maxime voluerunt. Propositum quidem uberesque jam inde fructus sequutos Nos jucunditate summa cognovimus; non enim postrema aut minima curarum Nostrarum, quod acta a Nobis probant, operariorum utilitati ac bono censuimus adhibenda. Nolumus igitur egregias istas Alumnorum Societatis industrias justas sine laude præterire, easque ut Deus large obsecundet toto animo adprecamur. Quin vero excitari magis inter ipsos præclarum hoc studium desideramus, ut quod in Gallia atque Belgio feliciter est institutum, ad ceteras etiam nationes pari cum emolumento propagetur. Hæc tu, dilecte fili, benevolentiæ Nostræ et gratulationis sensus religiosis viris, quos moderaris, fac innotescant, illis cumprimis qui memorato operi laborem jam strenue impendunt. Quibus et universæ Societati Jesu Apostolicam benedictionem, Nostræ caritatis testem ac munerum divinorum auspicem, amantissime in Domino impertimus.

Datum Romæ, apud S. Petrum, die VIII februarii MCM, Pontificatus Nostri anno vicesimo secundo.

LEO PP. XIII.

3° Lettre à la Gœrresgesellschaft sur la publication des actes du Concile de Trente.

DILECTIS FILIIS L. B. DE HERTLING, PRÆSIDI SOCIETATIS GŒRRESIANÆ, ET STEPHANO EHSES, SAC. MODERATORI INSTITUTI HISTORICI EJUSDEM SOCIETATIS IN URBE.

LEO PP. XIII.

Dilecti Filii, Salutem et Apostolicam Benedictionem.

Haud mediocri animi oblectatione jam pridem accepimus ab electa

doctorum hominum catholicorum manu Societatis, cui a Josepho Gœrres viro eximio nomen, in Germania vestra initia posita esse, hoc proposito ut optimis quibusque artibus et disciplinis provehendis, una dempta theologia, communibus studiis operam darent. Hujusmodi consilium ideo præsertim comprobavimus, quod persuasum Nobis sit ex bonarum disciplinarum incrementis insignes utilitates in christianam rempublicam derivari. Neque enim pertimescendum fore ut ex sincera veri investigatione disciplinarumque progressibus christianæ revelatæque doctrinæ detrimentum contingat; quasi fieri possit ut veritas veritati usquam adversetur, aut emolumenti aliquid ex errore vel veritatis ignoratione expectari liceat. Quod sane meminimus Nos fusius esse prosecutos litteris die XVIII Augusti anno MDCCCLXXXIII datis, illud nimirum veteris sapientiæ præscriptum de arte historica incultantes, *primam esse legem historiæ, ne quid falsi dicere audeat; deinde ne quid veri non audeat; ne qua suspicio gratiæ sit in scribendo, ne qua simultatis.* — Hæc quidem constanter reputans, optime de veritate, de religione, de re publica merita est Societas vestra, tum egregiis in lucem editis scriptis, tum variis institutis in Urbe conditis, tum etiam attributo præmiorum incitamento iis juvenibus, qui prima in Academiis stipendia mereantur.

At eo majore commendatione dignum censemus consilium illud, aliquot ante annos a vobis susceptum, in quo perficiendo strenue nonnullorum virorum industria naviterque elaborat. Intelligimus novam atque amplam monumentorum, quæ ad sacrum Concilium Tridentinum spectant, collectam seriem, ex tabulario Vaticano adauctam, scienter emendatam, omnique critico apparatu instructam. Placuit vobis hujusce haud exiguæ molis operis volumen primum, vel antea quam extrema ei manus accederet, ad Nos perferri; in eoque rerum copiam, perapto ordine digestam, ad integram fidem documentorum, atque ipsum etiam librariæ artis nitorem jucundum fuit laudare pro merito. — Quamobrem cum vehementer vobis in votis sit ut opus idem auspiciis Nostris in publicum prodeat Nostroque augeatur nomine, id libentes concedimus, optamusque ut quod tam egregie aggressi estis, ad felicem exitum, Deo bene juvante, perducatis. Minimeque dubitamus quin labores vestros gratia bonorum et comprobatio consequatur, proinde ac postulat et ipsa rei præstantia et catholicæ religionis decus.

Divinorum interim munerum auspicem præcipuæque Nostræ benedictionem vobis, dilecti filii, et sodalibus vestris universis peramanter impertimus.

Datum, Romæ apud S. Petrum, die x decembris MCM, Pontificatus Nostri anno vicesimo tertio.

LEO PP. XIII.

II. — S. C. CONSISTORIALE

Erection du nouveau diocèse de Alagoas au Brésil.

DECRETUM.

Postremis hisce temporibus apud Apostolicam Sedem tum Præses et Gubernium, tum primores e Clero et populo status civilis vulgo *de Alagoas* in Brasiliana Republica pluries enixis precibus institerunt, ut idem status seu regio de Alagoas, quæ actu ad territorium et spiritualem juridictionem Olindensis diœcesis pertinet, ab ea divelleretur, et in propriam et separatam diœcesim erigeretur. In hanc rem repræsentatum fuit Ssmo Domino Nostro Leoni PP. XIII salutarem et copiosum fructum ex hac erectione erga fideles prædictæ regionis esse oriturum, accedentibus etiam R. P. D. Josephi Macchi Archiepiscopi titularis Thessalonicensis Internuntii Apostolici officiis, qui hujusmodi Apostolicæ providentiæ opus non modo utile sed et necessarium in prædicta regione declaravit. Sanctitas Sua, omnibus mature perpensis, ac rei sacræ procurationi et spirituali animarum saluti, meliori quo fieri potest modo, in prædicto civili statu consulere cupiens, oblatis precibus benigne annuendum censuit, et propriam ac separatam diœcesim in territorio status civilis de Alagoas in Brasiliana Republica de Apostolicæ potestatis plenitudine erigendam decrevit, in eum qui sequitur modum.

I. In primis itaque Sanctitas Sua statum civilem vulgo *de Alagoas* appellatum, qui, quoad spiritualem procurationem, actu Olindensi diœcesi subest, atque finibus infra describendis continetur, ab eadem Olindensi diœcesi divisit, separavit ac sejunxit, in novam ac distinctam diœcesim erigendum atque hac dismembratione et separatione facta statum prædictum ejusque territorium diœcesi novi Episcopatus de Alagoas nuncupandi, ubi novus Episcopus ejusque in Episcopatu successores semper residere debebunt, perpetuo assignavit et attribuit, omnesque habitatores et incolas utriusque sexus tam laicos quam clericos et religiosos non tamen exemptos, in eodem statu degentes, nec non Ecclesias, Conventus, Monasteria, pia Instituta,

si quæ adsint, et alia quæcumque sæcularia ac regularia beneficia ab ordinaria jurisdictione Olindensis Antistitis, nec non ab omni jure Capituli et Canonicorum ejusdem Olindensis cathedralis Ecclesiæ perpetuo exemit, disjunxit, ac episcopali Ecclesiæ de Alagoas noviter, ut infra, erigendæ, ejusque futuro Præsuli pro suis civitate, territorio, diœcesi, clero ac populo perpetuo supposuit, attribuit ac subjecit.

II. Præterea Sanctitas Sua decrevit ut civitas *Maceio* vulgo muncupata, quæ status civilis *de Alagoas* caput est, in civitatem episcopalem novæ diœcesis de Alagoas nuncupandæ erigatur cum suis juribus, honoribus et prærogativis, quibus aliæ in Brasiliana Republica existentes civitates pontificali Sede insignitæ et earum cives utuntur et gaudent.

III. Ecclesiam autem matricem in supra dicta civitate Maceio existentem, Sanctitas Sua in episcopalem et cathedralem Ecclesiam novæ diœcesis sub titulo et invocatione Dominæ Nostræ *dos prazeres* nuncupandam constituere dignata est, et in ea Sedem et dignitatem episcopalem pro uno Episcopo de Alagoas appellando, qui eidem Ecclesiæ eidemque civitati et diœcesi, ut infra, constituendæ præsit, Synodum convocet, at omnia ac singula jura officia et munia episcopalia habeat et exerceat cum suis Capitulo, mensa episcopali, ceterisque cathedralibus et pontificalibus insignibus, jurisdictionibus, prærogativis, privilegiis, honoribus, gratiis et indultis realibus et mixtis, quibus ceteræ in Brasiliana Republica existentes cathedrales Ecclesiæ earumque Præsules non tamen titulo oneroso aut ex indulto peculiari gaudent et gaudere poterunt, de Apostolicæ potestatis plenitudine erigere et instituere.

IV. Novæ autem huic diœcesi de Alagoas nuncupandæ Sanctitas Sua totum territorium status civilis cognominis scilicet de Alagoas, addixit et attribuit, servato eo ambitu iisdemque limitibus, quibus idem territorium geographice et politice actu definitur et circumscribitur, cujus territorii extensio ad chilometra quadrata quadringenta nonaginta et unum supra quingenta et octo chilometrorum millia patet, in quo incolæ juxta recentiores censuales tabulas quadringenti quadraginta supra quingenta et undecim incolarum millia et parœciæ matrices quatuor et triginta numerantur. Totum denique territorium terminatur a septentrione et occasu statu civili Pernambuci, a meridie statibus Bahiæ et Sergipe juxta flumen sancti Francisci usque ad ejus exitum atlanticum, ab oriente demum oceano atlantico terminatur.

V. Cum autem maxime intersit, ut necessariis proventibus et redditibus episcopali mensæ de Alagoas consulatur, summopere in votis habet Sanctitas Sua et fore confidit ut Gubernium civilis Status de Alagoas, nec non fideles hujus regionis quorum pietas et religio maxime laudatur, et quorum spirituali utilitati promovendæ novi hujus Episcopatus erectione Apostolica Sedes operam contulit, pia liberalitate et congruis oblationibus opem et subsidia conferant, quibus novus Episcopus ejusque Successores dignitatem episcopalem decenter tueri valeant, et quibus divino cultui, sacrorum ministrorum necessitatibus et diœcesanis operibus opportune provideatur, cum novæ diœcesi nulla alia temporalia bona præsto sint, nisi ea quæ a pietate et bona voluntate fidelium cum maximo eorumdem spirituali lucro proficiscuntur.

VI. Novus autem Episcopus cathedralis Ecclesiæ ut supra erectæ Capitulum juxta canonicas sanctiones, cum primum fieri poterit, erigendum curabit, servato canonicorum numero, servatis iisdem dignitatibus aliarum Ecclesiarum cathedralium, quæ in Brasiliana Republica legitime constitutæ reperiuntur. Interea, donec cathedrale Capitulum constitutum fuerit, Episcopus consilium sibi ex probatis et prudentibus viris assumet, et eorum prudentiæ adjumento in majoribus expediendis suæ diœcesis negotiis utetur.

VII. Ubi vero cathedralis Ecclesiæ Capitulum fuerit canonice erectum, eidem Sanctitas Sua facultatem impertit statuta, ordinationes et decreta juxta sacrorum Canonum et præcipue sacræ Tridentinæ Synodi præscriptiones conficiendi, quæ tamen Ordinarii Antistitis cognitioni et approbationi subjicienda erunt, nec non facultatem gaudendi privilegiis omnibus ad instar aliorum Capitulorum cathedralium in Brasiliana Republica existentium, non tamen titulo oneroso aut ex peculiari indulto acquisitis.

VIII. Illud autem vehementer Sanctitas Sua exoptat ac præcipit ut novus Episcopus diœcesis de Alagoas solertem et impigram det operam alumnorum sacrorum Seminario juxta Tridentini Concilii præcepta in sua diœcesi, ubi primum fieri poterit, constituendo, omni cura adhibita ut in eo alumnorum, qui in spem Ecclesiæ succrescunt, pietas et morum probitas vigeat et floreat, atque ut iis doctrina tum philosophica tum theologica præsertim ex fontibus Angelici Doctoris hausta tradatur.

IX. Item voluit Sanctitas Sua ut omnia et singula documenta ecclesiastica respicientia Statum civilem de Alagoas in propriam ac distinctam diœcesim hoc consistoriali decreto erectum, tum parœciam

vulgo *Brejo Grande* nuncupatam a diœcesi Olindensi divulsam et Archidiœcesi Sancti Salvatoris attributam, a Cancellaria cathedralis Olindensis, ad quam hactenus status prædictus pertinuit, extrahantur, et Cancellariis tum noviter erecti Episcopatus, tum Archidiœcesis prædictæ Sancti Salvatoris, cum primum fieri poterit, tradantur, et in iis respective serventur.

X. Episcopalem insuper Ecclesiam de Alagoas noviter, ut supra, erectam, Sanctitas Sua suffraganeam constituit Archiepiscopi Sancti Salvatoris in Brasilia, atque ejusdem Archiepiscopi metropolitico juri subjecit.

XI. Expresse autem Sanctitas Sua in hac nova diœcesi erigenda Sibi et Apostolicæ Sedi facultatem reservavit novam ejusdem diœcesis dismembrationem seu circumscriptionem libere faciendi quandocumque id expedire in Domino visum fuerit, quin ullum in id Antistitis et Capituli Cathedralis assensum requiri, aut territorialem ullam compensationem constitui et attribui necesse sit.

XII. Ea tandem omnia, quæ res, jura et personas ecclesiasticas respiciunt, quorum in hoc consistoriali decreto expressa mentio facta non est, voluit Sanctitas Sua firma et rata juxta canonicas regulas et catholicæ Ecclesiæ disciplinam manere debere. Si qua autem difficultas aut controversia quoad præmissa in nova erecta diœcesi oritura sit, ea ad Apostolicam Sedem deferenda erit, quæ, rebus omnibus accurate perpensis, prout de jure decernet.

XIII. Novam porro cathedralem Ecclesiam de Alagoas nuncupandam præcipit Sanctitas Sua, habita ratione conditionis temporum, in florenos auri de Camera triginta tres cum tertia floreni parte taxari, et hujusmodi taxam in libris Cameræ Apostolicæ de more describi.

XIV. In executorem denique hujus decreti, ex speciali gratia perinde valituri ac si Litteræ Apostolicæ in forma Brevis vel sub Plumbo expeditæ fuissent, eadem Sanctitas Sua deputare dignata est R. P. D. Josephum Macchi Archiepiscopum titularem Thessalonicensem, in Brasiliana Republica Internuntium Apostolicum, cum facultatibus necessariis et opportunis etiam subdelegandi quamcumque aliam personam in ecclesiastica dignitate constitutam ad effectum, de quo agitur, nec non definitive pronuntiandi super quacumque oppositione adversus præmissa quomodolibet oritura, injuncta præfato executori obligatione intra quinque menses transmittendi ad sacram hanc Congregationem Consistorialem acta et decreta authentica forma exarata executionis peractæ, mandavitque præsens expediri Consis-

toriale Decretum, et referri in acta ejusdem sacræ Congregationis Consistorialis.

Datum Romæ hac die 11 julii anno MCM.

✝ Carolus Patriarcha Antiochenus, *S. C. Cons. Secretarius.*

III. — S. C. DE L'INQUISITION

1° Les supérieurs réguliers ne peuvent connaître des causes de leurs sujets qui relèvent du Saint-Office.

DECRETUM

Feria IV die 15 maii 1901

In Congregatione Generali S. R. U. et Inquisitionis, Emi ac Rmi DD. Cardinales in rebus fidei et morum Inquisitores Generales sequens tulere Decretum :

Uti pluries a Summis Pontificibus sancitum est, in rebus ad S. Officium spectantibus nullo modo ad Superiores Regulares pertinere subditorum suorum causas agnoscere, nulloque proinde titulo aut prætextu posse vel debere, nisi de expresso S. Congregationis mandato, de his inquirere, denunciationes recipere, testes interrogare, reos excutere, judicium instituere, sententiam ferre, aut alia quavis ratione vel modo in eis sese immiscere vel manus apponere ; sed quos Religiosi Viri ex suis subditis vel confratribus vel etiam superioribus hujusmodi criminum (præsertim quod ad abusum Sacramentalis confessionis spectat) reos vel suspectos noverint, strictim teneri, absque ulla cum aliis quibuscumque communicatione, nulla petita venia nullaque fraterna correptione aut monitione præmissa, eos S. Officio aut locorum Ordinariis incunctanter denuntiare. Ne vero sanctissimæ hæ leges ex ignorantia (quod Deus avertat) negligi aut infringi contingat, Superioribus grave onus incumbere eas, quo opportuniori putaverint modo, ad subditorum suorum certam et distinctam identidem deferre notitiam earumque ab eis plenam observantiam urgere.

Quæ omnia SSmus D. N. Div. Prov. Leo Papa XIII, in audientia R.P.D. Commissario Generali die 17 ejusdem mensis et anni impertita, benigne adprobare et confirmare dignatus est.

J. Can. Mancini, *S. R. et U. I. Not.*

2° Instruction aux Evêques d'Italie contre le projet de loi du divorce civil (1).

Monseigneur,

Votre Grandeur connaît déjà l'allocution de Notre Saint Père dans le consistoire du 16 courant (2), allocution par laquelle il se proposait de préserver l'Italie des tristes conséquences du divorce, s'il était admis par la loi.

Comme il s'agit d'un sujet étroitement lié au dogme catholique et à la discipline ecclésiastique, les Eminentissimes Cardinaux, mes collègues, ont cru opportun d'attirer sur ce grave document pontifical l'attention des Pasteurs des âmes et d'exciter leur zèle, afin que, dans tous les diocèses d'Italie, sans exception, les enseignements et les avis paternels du chef de l'Eglise provoquent l'effet qu'ils méritent.

Avant tout, il conviendra d'expliquer clairement au peuple comment Jésus-Christ, Fils de Dieu, Rédempteur du genre humain, supprima la pratique du divorce et ramena le mariage à l'état initial où l'avait établi le Créateur, l'unité et l'indissolubilité. C'est à ce principe que fait allusion le divin Maître, quand il enseigne : « Aussi ils ne sont plus deux, mais une seule chair. C'est pourquoi ce que Dieu a uni, que l'homme ne le sépare point » (3). C'est le même principe que saint Paul applique en écrivant aux Corinthiens : « La femme est liée par la loi aussi longtemps que vit son mari ; que si son mari meurt, elle est libre : elle peut épouser qui bon lui semble, pourvu que ce soit suivant le Seigneur » (4).

Il conviendra ensuite de démontrer soigneusement la sainteté du mariage chrétien, élevé par Jésus-Christ à la dignité de sacrement. Devenu, sous la nouvelle loi, le signe de l'union indissoluble du Christ et de l'Eglise, le signe efficace de la grâce donnée aux époux par le sacrement, le mariage chrétien a été, par cela même, et dans sa nature intime, soustrait au pouvoir séculier ; bien plus, une fois validement contracté et consommé, il ne peut être dissous, pas même par la souveraine autorité de l'Eglise. Que l'autorité laïque puisse légiférer sur les effets civils du mariage, personne ne le conteste ; mais si elle va au delà et attente au lien matrimonial, ce n'est plus le mariage qu'elle favorise, mais l'adultère.

(1) Nous traduisons de l'italien.
(2) *Canoniste*, février, p. 92.
(3) S. Math., XIX, 6.
(4) I Cor., VII, 39.

Cet enseignement, donné au peuple dans les églises, sous une forme simple et facile, surtout aux catéchismes, devra aussi être reproduit par la presse, tant dans les journaux que dans les brochures. Il importe que, sur un sujet aussi grave, tous soient instruits, petits et grands, car de nos jours trop grande est l'ignorance des choses les plus élevées.

On mettra en pleine lumière la constance de l'Eglise à réprouver le divorce, quoiqu'il fût autorisé, aux premiers siècles, par les lois romaines, constance qui, pendant vingt siècles, ne s'est pas démentie. On rappellera à ce propos les exemples des Saints Pères, non moins admirables par la sainteté de leur vie que par l'étendue de leur savoir. A ceux, par exemple, qui prétendaient justifier le divorce par l'autorité des lois civiles, saint Jean Chrysostome répondait : « Ne m'apportez point des lois étrangères qui accordent la répudiation et le divorce : car ce n'est pas d'après ces lois que le Seigneur vous jugera au dernier jour, mais d'après celles qu'il a portées lui-même » (1). Et saint Jérôme ajoute justement : « Autres sont les lois de César, autres celles du Christ ; autre la décision de Papinien, autre celle de Paul » (2).

On citera la XXIVe session du concile de Trente, où les Pères, rejetant les erreurs accumulées par les hérétiques contre la doctrine catholique du mariage, ont frappé d'anathème, par le canon V, ceux qui prétendaient que « le lien du mariage pouvait être rompu pour cause d'hérésie, pour les discordes ou l'absence volontaire du conjoint », et par le canon VII, ceux qui affirmaient « que l'Eglise se trompe quand elle a enseigné et enseigne que, selon la doctrine évangélique et apostolique, le lien conjugal ne peut se rompre par l'adultère de l'un des conjoints ; qu'aucun des deux, pas même la partie innocente, qui n'a pas donné occasion à l'adultère, ne peut, du vivant de son conjoint, contracter un autre mariage ; enfin, que celui-là se rend coupable de fornication qui, ayant renvoyé son épouse adultère prend une autre femme, ainsi que la femme qui, ayant quitté son mari adultère, s'unit à un autre homme ».

On fera connaître à notre peuple la constante sollicitude des Souverains Pontifes pour combattre toute tentative en faveur du divorce, alors surtout qu'on redoutait de le voir pénétrer dans les législations civiles.

Pour citer à l'appui quelques exemples, on rappellera comment, au

(1) Homil. *De libell. repud.*
(2) Epist. LXXIX, *ad Oceanum.*

IXe siècle, saint Nicolas Ier, surnommé le Grand, ayant appris que Lothaire, roi de Lorraine, avait divorcé d'avec son épouse légitime Teutberge, pour contracter avec Valdrade une union adultère, s'opposa avec une fermeté inébranlable à ce coupable dessein, obligea le roi à renvoyer l'adultère et à reprendre la femme légitime qu'il avait abandonnée. Ainsi Urbain II et Pascal II résistèrent à Philippe Ier, roi de France; Célestin III et le grand pape Innocent III s'élevèrent contre Philippe II, aussi roi de France; et à une époque moins éloignée de nous, tout le monde connaît la résistance de Clément VII et de Paul III aux indignes prétentions de Henri VIII. Le cœur saignait à ces zélés pontifes, à la vue de l'horrible carnage de l'île des Saints; mais ils n'abandonnèrent pas pour cela le soin de conserver intact le dépôt de la foi et de maintenir inviolée la sainteté du sacrement qui est « grand dans le Christ et l'Eglise ».

On connaît la célèbre allocution de Pie VII au consistoire du 11 juillet 1808, pour protester contre le divorce et contre les ingérences séculières en matière d'empêchements au mariage, imposés par Napoléon aux provinces italiennes annexées à son empire. Grégoire XVI protestait à son tour contre le divorce par de graves raisons et de solennelles paroles dans l'Encyclique si connue *Mirari vos*, du 15 août 1832. Et dans le *Syllabus* joint aux lettres apostoliques du 8 décembre 1864, son successeur condamnait, sous le n. LXVII, la proposition suivante : « De droit naturel le lien matrimonial n'est pas indissoluble, et dans certains cas le divorce proprement dit peut être sanctionné par l'autorité civile ».

Le Souverain Pontife régnant, que Dieu conserve longtemps au-delà des années de Pierre, a publié la constitution Apostolique justement célèbre *Arcanum divinæ sapientiæ*, du 10 février 1880. On peut dire que cette encyclique, bien digne d'être étudiée et expliquée au peuple, est un exact abrégé de la doctrine catholique sur le mariage et une victorieuse réfutation des erreurs opposées, y compris le divorce. Dans le consistoire du 15 avril dernier, faisant allusion au projet de loi sur le divorce, qui dès lors se préparait en Italie, Léon XIII déclarait : « A la condition actuelle du Pontife Romain, qui ne saurait être plus injuste ni plus pénible, aux autres attaques contre l'Eglise, qui en ont ravi les ressources et compromis la liberté, voici qu'on semble vouloir ajouter un autre attentat, d'où résulteraient deux pernicieuses conséquences : on profanerait la sainteté des mariages chrétiens, et on ruinerait le fondement de la société domestique ». Enfin, dans le consistoire tenu il y a huit jours, dans le but de con-

jurer, autant qu'il était en son pouvoir, le danger de voir se réaliser le funeste projet, il affirmait : « Toute loi qui commande de tenir pour valables les divorces est contraire au bon droit, et constitue une injure manifeste au Créateur et Législateur suprême; aussi cette loi pourra-t-elle entraîner des unions adultérines ; elle ne saurait jamais produire des mariages légitimes ».

Il faudra encore considérer le divorce par rapport à la morale naturelle, et sous ses aspects juridique, privé et social. La raison, l'expérience, l'autorité des hommes compétents dans les sciences philosophiques et juridiques, démontrent jusqu'à l'évidence que le divorce répugne intrinsèquement aux principes de la moralité et de la justice, qu'il est la source maudite d'immenses malheurs pour les individus, les familles et la société civile.

« Il est à peine besoin, dit sagement Léon XIII dans l'encyclique *Arcanum*, de rappeler de combien de maux les divorces sont la source. Le divorce, en effet, rend les mariages instables, refroidit l'affection mutuelle des époux, provoque les manquements à la foi conjugale, porte préjudice aux intérêts et à l'éducation des enfants, est un stimulant à la dissolution des sociétés domestiques, sème des germes de division entre les familles, avilit la dignité de la femme, que l'homme abandonne à la misère après l'avoir fait servir à sa passion ».

En outre, il ne sera pas inutile de réfuter les prétextes les plus communément allégués pour pallier la difformité morale du divorce.

On prétend, d'abord, que la loi n'atteindra pas le mariage sacrement, mais seulement le contrat civil. — C'est là un bien faible prétexte, car tout comme la loi qui a établi le mariage civil n'a pu supprimer la divine institution du mariage, ainsi la loi qui déclarerait soluble le mariage civil ne suffirait jamais à séparer ce que Dieu a uni.

L'Etat, dit-on, ne s'occupe que du mariage civil, et c'est le seul mariage civil qui serait, dans les cas déterminés, déclaré dissoluble. — Mais l'Etat qui a déjà, au moins pratiquement, porté atteinte à cette vérité fondamentale, qu'il n'existe pas, pour les chrétiens, de mariage qui ne soit pas sacrement, arriverait, par cette loi, à dénaturer le caractère intrinsèque du mariage un et indissoluble. De plus, l'Etat, qui oblige tous les citoyens indistinctement à contracter mariage en la forme qu'il a établie, sous peine de refuser aux conjoints les effets civils du mariage, commettrait, en accordant le divorce, une injure monstrueuse à la liberté de conscience. Car si, des deux conjoints divorcés, l'un n'admet pas la doctrine catholique du ma-

riage, tandis que l'autre lui demeure fidèle, celui qui se croit à bon droit lié pour la vie entière à son conjoint se voit subitement dépouillé de ses droits sur la personne de ce conjoint; il doit pleurer sur son propre malheur, demeurer fidèle au coupable, comme si aucune séparation ne s'était produite; tandis que l'autre, appuyé sur la majesté des lois, profitera hautement et librement du triomphe de l'immoralité et de l'impiété.

Et les enfants? Leur éducation appartient, par la loi de la nature, à leurs parents, au jugement du père, à la bonté de la mère. Ils ont besoin de la fermeté de l'un et de la condescendance de l'autre; du travail du père ils attendent le pain; des soins minutieux de la mère, de son amour, qui sait prévoir et guérir, ils attendent la satisfaction des innombrables besoins, inséparables de l'enfance, de l'adolescence.

Or, la cruelle séparation des parents dissocie la maison et met en péril l'éducation des enfants. Après l'aurore sereine, les enfants prévoient un soir funeste et, s'ils pleurent sur l'incertitude de leur avenir, ils n'ont que trop raison.

On dira encore: Mais les cas prévus par le projet de loi sont très peu nombreux, et accompagnés de telles circonstances qu'ils ne comptent pas. — La question ne porte pas sur le nombre, mais sur le principe. La violation de la loi divine est immorale dans un cas comme dans cent; et s'il est utile de ne pas multiplier les divorces, il est plus important encore de n'en accorder aucun. « Restreindre les divorces à des limites déterminées, dit encore Léon XIII dans l'allocution du 16 décembre, ce n'est pas diminuer, mais augmenter les fautes, et prétendre endiguer le torrent des passions humaines, c'est vouloir arrêter, au milieu de ses ravages, un incendie attisé par un vent impétueux ».

Mais, ajoute-t-on, le Saint-Siège semble bien tolérer le divorce dans certains pays catholiques. — Le Saint-Siège, on l'a démontré plus haut, s'est toujours opposé au divorce. S'il a cru devoir adapter la forme de sa protestation aux circonstances des temps et des lieux, il faut en faire un mérite à sa paternelle prudence; mais il a toujours protesté.

Au sujet de la loi du divorce, il est bon de répéter les paroles que Pie IX écrivait au roi Victor-Emmanuel II, à propos du mariage civil: « Le Saint-Siège n'a jamais admis les faits allégués; il a toujours réclamé contre ces lois aussitôt qu'il en a connu l'existence, et les documents qui font foi de ces remontrances existent toujours dans nos archives; mais cela n'a jamais empêché et n'empêchera pas le

Pape d'aimer les catholiques de ces pays, qui ont dû se soumettre aux exigences de ces lois » (1).

Telles sont les considérations que les Eminentissimes Cardinaux, mes collègues, ont voulu écrire à Votre Grandeur pour exciter, s'il était besoin, son zèle bien connu pour défendre la cause de Dieu et des âmes dans notre péninsule. Ils ne doutent pas que Votre Grandeur, avec une sollicitude égale à celle de ses collègues dans l'épiscopat, dont beaucoup ont donné, en cette douloureuse circonstance, des preuves éclatantes de profond savoir et de courage pastoral, contribuera, pour sa part, à écarter ce nouveau fléau d'un peuple aussi religieux que le peuple italien.

Ils recommandent enfin à la piété de Votre Grandeur, en ces jours consacrés à la naissance du Rédempteur, de solliciter du Père céleste pour notre bon peuple le bienfait de cette paix que les anges, en cette bienheureuse nuit de Noël, annoncèrent aux hommes de bonne volonté.

De Votre Grandeur

Le très dévoué serviteur.

L. M. Card. Parocchi

Rome, veille de Noël, 24 décembre 1901.

IV. — S. C. DU CONCILE

Causes jugées dans la séance du 25 janvier 1902.

CAUSES « PER SUMMARIA PRECUM ».

I. Januen. (Gênes). **Pensionis.**

Le prêtre Boraggini, curé de Saint-Xyxte, à Gênes, fut nommé professeur de droit canonique au séminaire. A cet effet, il donna sa démission de curé le 4 novembre 1897, en y mettant pour condition, du consentement de l'archevêque, qu'il serait pourvu d'un canonicat de la cathédrale. En attendant la vacance d'un canonicat, on demanda et on obtint l'autorisation pontificale pour imposer une pension de mille francs sur le bénéfice paroissial de Saint-Xyxte. Le nouveau curé de Saint-Xyxte, Marcel Grondona, quoique n'ayant obtenu l'exequatur royal que le 1er mars 1898, paya la pension à dater du 4 novembre 1897. Mais sur ces entrefaites, le 19 février 1900, Boraggini

(1) Lettre du 18 septembre 1852.

fut nommé chanoine. Seulement en vertu d'une coutume séculaire du chapitre de Gênes, il ne commença à jouir des revenus de sa prébende que l'année suivante, soit à partir du 1er janvier 1901. C'est pourquoi il prétend percevoir sa pension jusqu'à cette date, tandis que Grondona croit n'être tenu de la payer que jusqu'à la prise de possession, par Boraggini, de son canonicat. Telle est l'occasion de la présente controverse.

I. Grondona rappelle les faits et les documents : la pension devait courir « a die adipiscendæ per memoratum Marcellum dictæ parochialis ecclesiæ possessionis », donc à partir du 5 novembre 1897, et durer « donec (Boraggini) Canonicatu et Præbenda Metropolitanæ Ecclesiæ Januen. potitus non fuerit ». Pour éviter les contestations, Grondona a payé le semestre de la pension jusqu'en juin 1900 inclusivement ; il croit avoir fait plus que son devoir. Car Boraggini a été nommé chanoine par bulle du 19 février 1900, a fait la profession de foi le 18 avril, a pris possession le 7 mai et a reçu, un peu plus tard, l'*exequatur*. Il est, semble-t-il, vraiment chanoine et prébendé. Peu importe qu'il ne commence à toucher ses revenus qu'au 1er janvier 1901, il n'en est pas moins juridiquement en possession de son canonicat et de sa prébende, sans parler des émoluments accessoires (*casuel*) qu'il pouvait percevoir dès le début. Que si le retard dans la perception des fruits de la prébende était de nature à prolonger la pension, le curé de Saint-Xyxte pourrait alléguer la même raison pour en retarder le paiement, puisqu'il n'a commencé à toucher les revenus de sa cure qu'à partir du 1er mars 1898.

II. Toute l'argumentation de Boraggini consiste à dire que l'on n'est vraiment en possession de sa prébende que du jour où l'on en perçoit les fruits. C'est donc jusqu'à ce moment qu'il a le droit de percevoir sa pension, à lui attribuée pour son honnête entretien.

Il était facile de prévoir la solution prononcée par la S. C. en faveur du curé de Saint-Xyxte : *Parochum Grondona nihil ultra debere canonico Boraggini ratione pensionis.*

II. Neapolitana (Naples).....

Causes « in folio ».

I. Mechlinien. (Malines). — Nullitatis Matrimonii.

Mariage attaqué pour crainte et violence. Alice F...qui épousait le 20 août 1884 le baron Charles de V..., allègue que ce mariage lui a

été imposé par sa mère et contre sa propre volonté. La vie commune n'a duré que trois ans et la séparation a été motivée par l'inconduite du mari.

En 1894, Alice introduit sa demande devant l'officialité de Malines qui ne peut retrouver le mari et n'entend aucun témoin de son côté; le 12 octobre 1894, elle rend une sentence de nullité, en raison de « la crainte grave révérentielle ». Mais l'année suivante, on découvre que le mari habite Buenos-Ayres sous un nom supposé. La S. C. ordonne de l'entendre, ainsi que ses témoins, et leurs dépositions sont en opposition complète avec celles de la demanderesse et de ses témoins ; et en cet état la cause est présentée à la S. C.

I. Les avocats de la demanderesse commencent par essayer de détruire la valeur des témoignages contraires en relevant tous les reproches, la mauvaise conduite, les condamnations judiciaires, etc., imputables à la famille du mari, tandis que la famille et les témoins de la demanderesse seraient dignes de tous éloges. Pour le fond, ils disent que Mme F... est très autoritaire, qu'elle réduit à néant l'autorité de son mari. Alice, au contraire, était douce, timide, n'avait jamais quitté sa maison, etc. Quand il fut question du mariage, Alice aurait résisté de toutes ses forces, aurait en vain fait intervenir son père, aurait profité de tous les prétextes pour retarder le mariage, aurait essayé de rompre, la veille même du mariage ; elle aurait donné, le jour du mariage, les signes les moins équivoques de tristesse; elle se serait refusée de toutes ses forces à l'accomplissement du devoir conjugal et aurait toujours réservé son consentement intérieur. M. de V... lui déplaisait; elle sentait bien qu'il en voulait uniquement à sa fortune, qu'il était sous le coup de besoins d'argent pressants, etc. Sa mère la traitait durement, la séquestrait dans sa chambre, la menaçait de lui retirer toute son affection, etc. Tout cela, disent les avocats, est prouvé par les dépositions de nombreux témoins, d'ailleurs non suspects.

Quant aux difficultés, les avocats les esquivent ainsi qu'il suit. Le père n'a pas fait opposition au mariage, parce qu'il était dominé par sa femme. Les lettres écrites par Alice avant le mariage, et où elle parle de son bonheur, lui ont été dictées par sa mère et sont le contrepied de la vérité. Les témoignages contraires sont purement négatifs et ne doivent pas compter.

II. Le défenseur du lien fait d'abord remarquer qu'il existait entre les deux familles d'anciennes et fréquentes relations; aussi les témoins entendus du côté du mari disent-ils tous que ce fut un ma-

riage d'inclination. Il s'étonne que la demanderesse vienne, plus de quatorze ans après la séparation, déclarer que son mariage a été forcé et ne découvre que maintenant l'erreur où elle se trouvait en attribuant à la bénédiction du prêtre l'indissolubilité du mariage. Mais, ajoute-t-il, tout l'échafaudage laborieusement construit par les agents de la demanderesse est renversé par la production des lettres écrites par elle au temps de ses fiançailles, et dont elle a bien dû reconnaître l'authenticité. Or, ces lettres parlent de projets de mariage qu'Alice refuse pour pouvoir épouser Charles de V. ; lorsque les fiançailles sont faites, elle écrit : « Je suis trop heureuse.... J'ai pu bien vite mettre main dans la sienne.... Nous nous aimons bien profondément, et plus rien au monde ne pourrait nous séparer jamais. Je suis si heureuse! » Les lettres écrites presque aussitôt après le mariage sont tout aussi explicites. Celles de la mère d'Alice ne sont pas moins claires; ne citons qu'un passage : « J'ai des nouvelles du jeune ménage qui habite le cinquième ciel; ils sont enchantés l'un et l'autre, du moins ils me l'écrivent chacun de leur côté ».

Ensuite, le défenseur relève les déclarations, ou insignifiantes, ou vagues, ou même contradictoires des témoins; il fait valoir la netteté de celles du mari et de ses témoins, il montre enfin que les témoins cités d'office par la curie de Malines sont loin d'être favorables à la nullité.

Après ces débats, que nous avons dû résumer très succinctement, le *dubium* est posé en ces termes : *An constet de matrimonii nullitate in casu.* La S. C. a répondu : *Ex deductis non satis constare de nullitate matrimonii.*

II. Neapolitana (Naples). **Nullitatis matrimonii** (*sub secreto*). — R. : Ad I : *Providebitur in secundo.* — Ad II : *Affirmative ad cautelam, vetito mulieri transitu ad alias nuptias inconsulta H. S. C.*

III. Rothomagen. (Rouen). **Dispensationis matrimonii.**

Proposée le 17 février 1900 et le 23 février 1901, cette cause avait été l'objet de deux décisions dilatoires. Toutes les difficultés semblant levées et le consulteur accentuant encore son avis favorable, la S. C. a donné la dispense sollicitée : *An consulendum sit SSmo super dispensatione a matrimonio rato et non consummato in casu.* — R. : *Affirmative.*

IV. Melevitana (Malte). **Dispensationis matrimonii.**

Le mariage remonte à 1881. Après deux mois de vie commune, interrompus par une première séparation, Hélène C...se retira chez sa mère, qu'elle n'a plus quittée depuis, parce qu'elle ne pouvait plus vivre avec son mari, Carmel C... incapable, disait-elle, de consommer le mariage. En 1884, elle intenta un procès en nullité pour impuissance du mari. Les choses marchèrent lentement et finirent par s'arrêter complètement en 1894, parce que, la demanderesse étant dans l'impossibilité de verser les honoraires des médecins auxquels avait été confiée l'expertise, ceux-ci s'opposaient à ce qu'on ouvrît leur rapport remis sous pli fermé. En 1900, la pauvre femme sollicita directement du Souverain Pontife dispense de son mariage non consommé. On fit compléter les actes du procès, qui est extrêmement favorable à la demanderesse; aussi le consulteur conclut-il sans hésitation à la concession de la dispense. Toutefois, on ne dit pas pour quelle cause, les actes ne renferment pas le résultat de l'expertise médicale et telle est sans doute la raison de la décision dilatoire. *An consulendum sit SSmo super dispensatione a matrimonio rato et non consummato in casu.* — R. : *Dilata.*

V. Calatayeronen. (Caltagirone). **Bonorum** (*sub secreto*). — R. : *Dilata et ad mentem.*

VI. Sancti Claudii (Saint-Claude). **Juris ad s. Reliquiam.**

En mars 1900, S. E. le Cardinal-Archevêque de Paris, après avoir reconnu l'authenticité d'une relique de la vraie Croix, dite *Croix de Saint-Claude*, décrétait qu'elle serait exposée à la vénération des fidèles en même temps que les autres reliques de Notre-Dame de Paris. Cette relique, dit la *Semaine Religieuse* de Paris, « avait été soustraite à la profanation par le dernier évêque de cette ville (de Saint-Claude) au xviiie siècle, Mgr Jean-Baptiste Chabot, mort à Paris le 28 avril 1819. Il l'avait déclarée authentique par une attestation du 20 juin 1809... Cette relique se compose de sept morceaux de bois disposés en croix et ayant neuf centimètres de longueur; la traverse a six centimètres. Ils sont enfermés en une croix en émail bleu du xviie siècle fermée d'un verre. Sur la relique sont collées deux inscriptions portant ces mots : « *Vraye Croix* ».

Apprenant cela, l'évêque et les chanoines de Saint-Claude adressèrent à la S. C. une demande tendant à se faire adjuger la relique,

gardée à titre de dépôt, à leur insu, par le Chapitre de Notre-Dame de Paris. Informés selon l'usage, S. E. le Cardinal Archevêque de Paris et le Chapitre de Notre-Dame ont été d'un avis entièrement opposé. De là la présente cause.

I. Les chanoines de Saint-Claude établissent d'abord par divers documents que la relique en question est bien celle qui a été vénérée pendant plusieurs siècles dans l'église abbatiale, depuis (1742) cathédrale de Saint-Claude. Le reliquaire est mentionné dans un inventaire du xv$_e$ siècle, puis en 1790, avec la relique, enfin en 1792, mais cette fois on ne dit rien de la relique. Ce serait donc entre 1790 et 1792 que Mgr Chabot aurait enlevé la relique et l'aurait gardée par devers, lui laissant le reliquaire, qui ne tarda pas à être confisqué. Et que ce soit bien la même relique, c'est ce que prouve le certificat de Mgr Chabot, qui dit en propres termes : « Certifions que la présente relique de la Vraie Croix a été prise dans l'Eglise cathédrale de Saint-Claude, où elle avait été exposée pendant plusieurs siècles à l'adoration des fidèles ».

Mais la relique n'avait jamais appartenu à Mgr Chabot, puisqu'elle était vénérée dans le monastère longtemps avant que Saint-Claude fût un évêché, et que Mgr Chabot déclare l'avoir prise dans l'église cathédrale, où elle était par conséquent la propriété du chapitre. Mgr Chabot n'a pu garder cette relique qu'à titre de dépôt ; il n'a pu, par conséquent, la passer à d'autres personnes qu'au même titre; c'est donc en qualité d'objet déposé qu'elle est demeurée entre les mains des Archevêques de Paris, jusqu'à Mgr Richard inclusivement. Le droit de propriété continuait à appartenir au chapitre de Saint-Claude, puis à l'église paroissiale, enfin, depuis le rétablissement du siège, en 1822, à l'église cathédrale et à son chapitre.

Il n'y a pas lieu de s'arrêter, poursuivent les chanoines, à l'argument de prescription allégué par le chapitre de Paris; car on ne peut prescrire qu'en vertu d'un juste titre, translatif de sa nature de la propriété, bien qu'accidentellement vicié ; on ne peut jamais prescrire avec le titre de dépôt, de commodat, ou autre semblable. Ils citent à l'appui une décision de la S. C. des Rites, in *Firmana*, du 11 mars 1837. Une relique de la sainte couronne d'épines, conservée pendant de longs siècles dans l'église des Augustins de Fermo, fut transportée dans l'église cathédrale à la suite des suppressions de religieux qui firent disparaître le couvent. Mais les Augustins, ayant repris possession de leur église, réclamèrent la restitution de la relique, que le chapitre de Fermo refusait absolument. Or, la S. C.

répondit : « Affirmative, servatis omnibus prout erant ante translationem reliquiæ, anno 1808 secutam, et amplius ».

II. Le chapitre de Paris revendique le droit de conserver la relique de la vraie Croix en se basant sur la prescription. Pour cela, dit leur mémoire, il faut cinq conditions : 1° une chose prescriptible; 2° la possession; 3° le temps requis; 4° un juste titre ; 5° enfin la bonne foi. Or, ces cinq conditions sont vérifiées.

1° Il est bien vrai que les reliques ne sont pas un objet de commerce ; mais elles sont l'objet de droit de propriété, et font partie du patrimoine des particuliers ou des églises. Que si l'on fait valoir l'absence du *Beneplacitum Apostolicum* requis par le droit pour l'aliénation des reliques, comme des autres meubles précieux, on répond, d'abord qu'on ne peut savoir, après si longtemps, si cette formalité n'a pas été remplie ; ensuite que l'aliénation faite sans l'aurisation du Saint-Siège n'en est pas moins l'origine d'un juste titre qui peut servir de base à la prescription.

2° La possession de la relique en faveur du chapitre de Paris est indiscutable, puisqu'elle se poursuit, pacifique et ininterrompue, depuis près de cent ans.

3° Le temps requis est plus qu'écoulé, puisque la prescription canonique requiert quarante ans, et que nous avons près d'un siècle.

4° Le juste titre existe aussi. Il consiste dans la donation faite en 1809 par Mgr Chabot. Car la remise, sans réserve ni condition, doit être interprétée comme une donation et c'est aux adversaires à prouver le contraire. Si l'évêque n'avait entendu faire qu'un dépôt, il aurait dû le mentionner ; il aurait dû choisir un autre dépositaire, et tout naturellement l'église de Saint-Claude, pleinement rendue au culte, ou l'une des cathédrales de Besançon ou de Lyon, entre lesquelles était partagé l'ancien diocèse de Saint-Claude. — On allègue que Mgr Chabot ne pouvait pas faire donation de la relique. Le mémoire répond : Il faudrait prouver d'abord que la relique controversée est bien celle que mentionnent les inventaires du xve siècle et de 1790 ; or la preuve n'est pas faite. D'abord les descriptions sont assez dissemblables; de plus, il est bien difficile d'admettre que Mgr Chabot ait pu retirer la relique après l'inventaire de 1790, puisqu'alors les reliquaires étaient sous la garde de la municipalité et sous scellés; ensuite, peu importe que la relique ne soit pas mentionnée dans l'inventaire de 1792, car cet inventaire, fait par la municipalité, ne s'occupait que des objets d'or et d'argent, non des reliques elles-mêmes. Que si enfin Mgr Chabot n'avait gardé la relique qu'à

titre de dépôt, il est inexplicable qu'il l'ait gardée jusqu'en 1809, et qu'il ne l'ait pas restituée à son légitime propriétaire, qu'il connaissait bien. Il est donc très probable que Mgr Chabot se regardait comme le véritable propriétaire, que la relique soit venue entre ses mains par donation ou autrement. Quand au *beneplacitum apostolicum*, on ne pouvait guère songer à le demander dans ces temps troublés, et d'ailleurs son omission ne nuit pas à la valité du juste titre.

Le mémoire va plusloin et dit que, dans l'espèce,il n'est pas besoin de prouver le juste titre, par application du chap. *Episcopum*, 1, *De præscript. in VI*. Il ne serait nécessaire de présenter un juste titre dans la prescription de quarante ans contre les églises que si le droit commun ou une présomption juridique étaient opposés à celui qui veut prescrire. Mais, dans l'espèce, le droit commun n'est pas contraire aux prétentions du Chapitre de Paris; et s'il y a une présomption, elle est plutôt en sa faveur. Enfin, il faut tenir compte du temps extraordinaire, presque centenaire, de la pacifique possession.

5° La bonne foi n'est pas un seul instant mise en doute par personne.

Quant à l'argument tiré de la décision *in Firmana*, le mémoire répond: le juste titre faisait défaut en faveur de la cathédrale de Fermo, car la relique y avait été placée « venerationis et custodiæ causa ». De plus, le temps nécessaire faisait défaut pour prescrire; il n'y a que 29 ans de 1808 à 1837.

III. Le rapporteur fait d'office les observations suivantes. En fait, il appartient à la S. C. de décider si les chanoines de Saint-Claude ont fait la preuve suffisante que la relique en question est bien celle qui était vénérée avant la Révolution dans l'église de Saint-Claude. Tant que la preuve n'est pas faite, le Chapitre de Paris a pour lui la possession: *in dubio melior est conditio possidentis*. — En droit; l'argumentation du Chapitre de Paris tirée du chap. 1. *De præscript.*, *in VI*, ne semble guère solide. Le texte déclare, en effet, que pour la prescription de quarante ans, il n'est pas nécessaire d'alléguer un titre coloré, le titre présumé étant suffisant, à la condition cependant qu'on n'ait pas contre soi le droit commun ou une présomption juridique. Mais c'est avoir contre soi le droit commun que de donner pour point de départ à la prescription un titre qui exclut le juste titre, à savoir le dépôt, suivant l'axiome : *Melius est non habere titulum quam habere vitiosum*. On ne peut davantage invoquer ici la prescription centenaire, ni même immémoriale, puisque les docu-

ments permettent de remonter à la véritable origine de la possession et de son titre.

Après ces arguments de part et d'autre, la S. C. est invitée à se prononcer sur le *dubium* suivant : *An reliquia nuncupata* Croix de Saint-Claude *reportanda sit ad Cathedralem Ecclesiam Sancti Claudii in casu.* — La S. C. a répondu : *Dilata.*

VII. Lucana (Lucques). **Exemptionis Seminarii.**

L'antique église de Saint-Michel *in foro* de Lucques fut érigée en collégiale insigne en 1518, par Léon X, qui lui conféra même l'exemption. Ce privilège fut confirmé à plusieurs reprises par les Papes, mais on ne cite pas d'autre texte que la Bulle de Léon X : « Et quod Ecclesia S. Michaelis et ejus bona quæcumque necnon Decanus, Canonici, Cappellani, Clerici et personæ quæcumque ejusdem Ecclesiæ S. Michaelis tam in beneficialibus, spiritualibus, criminalibus, civilibus vel quasi et mixtis, quam aliis quibuscumque causis etiam ratione delicti... a loci Ordinario et aliis quibuscumque tam ordinaria quam delegata et mixta auctoritate fungentibus judicibus et personis penitus et omnino exempta et exempti... et deinde Decanus Sedi prædictæ dumtaxat, Canonici vero Cappellani et Clerici et personæ prædictæ familiares Decano et Sedi prædictæ dumtaxat subjecti quoad omnia existant ».

En 1588 ,Sixte-Quint ajouta à la Collégiale un séminaire, encore aujourd'hui appelé de Saint-Michel, pour l'éducation des clercs de la Collégiale. Les clercs n'y menaient pas la vie commune, mais y venaient seulement pour les cours et autres exercices. En 1873, le directeur du séminaire garda douze jeunes gens à demeure; le séminaire ne tarda pas à se développer, si bien qu'en 1893 le Doyen actuel l'installa dans un grand immeuble sur la paroisse de Sainte-Marie *Forisportam*. Et de là vint la discussion. Car le curé voulut exercer ses droits curiaux sur le séminaire; il se présenta pour la bénédiction des maisons le samedi saint, mais fut repoussé par le Doyen, en raison de l'exemption.

I. Le séminaire, dit-il, participe à l'exemption de la Collégiale, « quippe accessorium sequitur principale »; de plus, Léon XII, réorganisant le séminaire, l'a expressément placé sous la juridiction du doyen : « Volumus ut ibidem ordinarii jurisdictione fruatur (decanus) ». Exempt de l'Ordinaire, le séminaire doit l'être nécessairement du curé, lui-même soumis à l'Ordinaire; car l'Ordinaire peut faire tout ce que peut faire le curé; si donc le curé avait certains

droits sur le séminaire, les mêmes attributions appartiendraient à l'Ordinaire, ce qui est expressément exclus par l'exemption. Celle-ci est identique à celle des réguliers, qui ne sont, comme on sait, soumis ni à l'Ordinaire ni au curé. Sans doute, tant que le séminaire n'a été qu'une maison d'études, les curés exerçaient leur juridiction sur les étudiants, qui habitaient au dehors; mais le séminaire lui-même était toujours exempt, et il n'a pas cessé de l'être parce que les séminaristes y vivent maintenant en commun.

II. Le curé commence, en effet, par alléguer la coutume et la possession. Les curés de Lucques ont toujours exercé leur juridiction sur les clercs du séminaire. Les séminaires, ajoute-t-il, sont soumis à l'Ordinaire par le concile de Trente, *sess. 23, c. 18, de ref.* Il faudrait donc prouver l'exemption expresse du séminaire. Encore cette exemption est-elle conciliable avec la réserve des droits curiaux, suivant une décision des Evêques et Réguliers, *Seminarii*, 3 septembre 1864 : « SSmus annuit juxta preces cum exemptione tam seminarii quam adnexæ Ecclesiæ... salva tamen eidem parocho quarta funeraria in casu obitus alumnorum, etc. ».

Et en effet l'exemption du séminaire signifie que le doyen a l'administration de la maison et la direction des études; mais la Bulle ne mentionne pas l'immunité des droits curiaux; elle accorde une immunité au for judiciaire, non l'exemption des droits curiaux. Les chanoines ont droit de sépulture dans l'église Saint-Michel, mais chacun d'eux reçoit les derniers sacrements de son propre curé, dont il est vraiment le paroissien.

III. Viennent ensuite les observations du rapporteur. Il a été question de l'exemption du séminaire les 13 mars et 29 mai 1852, dans la *Lucana, Exemptionis;* et le séminaire a été expressément déclaré exempt de la juridiction de l'archevêque. Voici les *dubia* et leur solution : « I. An alumni seminarii Decanalis legibus ac mandatis Episcopi diœcesani subjaceant in casu. II. An Episcopus diœcesanus dictos alumnos a sua diœcesi et ab ordinibus excludere possit quia non obediunt suis legibus ac mandatis quotiescumque in iis requisita a ss. Canonibus ac præcipue a Concilio Tridentino concurrant in casu. — *Et quatenus negative.* III. An excepto examine coram Ordinario, judicium de reliquis conditionibus respective necessariis pro suscipiendis ordinibus, specialiter quoad doctrinam et mores, ad Archiepiscopum seu potius ad Decanum pertineat in casu. — IV. An et quonam numero admitti debeant alumni in eodem Seminario independenter ab Archiepiscopi auctoritate in casu. — V. An, præter

scholas Grammaticæ et Musices, superiorum etiam ac sacrarum facultatum instituta tradi possint in eodem Seminario in casu. — R. Ad I. *Negative, exceptis dispositionibus Tridentinis super exemptis.* — Ad II. *Provisum in primo.* — Ad III. *Affirmative ad primam partem, negative ad secundam.* — Ad IV. *Arbitrio Decani.* — Ad V. *Affirmative* ».

Il y a, de plus, dans le *folio* de cette cause, deux observations importantes. La première, c'est que la Bulle de Léon X renferme la clause *sublata*, irritant les coutumes contraires. La seconde, c'est une déclaration de Clément IX, en 1667, d'après laquelle le doyen est vraiment Ordinaire dans l'église de Saint-Michel. L'exemption du séminaire est donc hors de doute.

La question actuelle est de savoir si cette exemption va jusqu'à dégager de tous droits paroissiaux les élèves de ce séminaire. Car on pourrait entendre l'exemption de la juridiction archiépiscopale comme valable pour le for externe, tout en laissant subsister la juridiction de for interne que l'Ordinaire et le curé exercent au for de la conscience.

Il existe, en effet, selon l'enseignement de Benoît XIV, *De Syn.*, l, II, c. II, n. 2, trois espèces de Prélats inférieurs ou exempts. « Prima est eorum qui certo præsunt generi personarum existentium intra septa alicujus ecclesiæ, monasterii seu conventus, cum passiva exemptione a jurisdictione episcopi. Ejusmodi sunt Superiores regulares et nonnulli prælati sæculares qui una cum ecclesia ejusque ecclesia clericis et administris quibus præficiuntur, subsunt immediate Romano Pontifici ». Les deux autres catégories sont constituées par les Prélats *quasi-nullius* et les Prélats *nullius*. Or le doyen de Saint-Michel appartient certainement à la première catégorie. Il a juridiction, indépendante de l'Ordinaire, sur certaines personnes, *intra septa ecclesiæ;* mais il n'en possède aucune sur les personnes étrangères. Bien plus, il ne l'a pas sur ses clercs, *extra septa ecclesiæ*. Aucun texte ne parle de la juridiction *in personas*, à propos du séminaire, considéré comme une extension de l'église. Or, fait remarquer le curé, les actes pontificaux n'ont jamais accordé la charge d'âmes au doyen sur ses chanoines et ses clercs, et il n'a jamais eu la prétention de l'exercer, parce que les chanoines avaient leur domicile sur telle ou telle paroisse. De même, les séminaristes ne jouissaient d'aucune exemption personnelle tant qu'il logeaient en ville. En créant maintenant une communauté de clercs et en prétendant y exercer la charge d'âmes, le doyen ne met-il pas les choses

dans un état où la volonté du législateur peut être présumée toute différente? D'autant plus que, l'exemption étant chose juridiquement « odiosa », on doit l'interpréter très strictement, loin de pouvoir l'amplifier à plaisir. Et que les droits curiaux soient compatibles avec l'exemption d'un séminaire, c'est ce qui résulte de la cause du 3 septembre 1864, citée plus haut, où il s'agissait d'un séminaire administré par des Réguliers.

La question était posée en ces termes : *An constet de exemptione Seminarii Decanalis S. Michaelis a jurisdictione parochi S. Mariæ Forisportam in casu.* Mais la S. C. a voulu d'abord prendre l'avis de l'archevêque et a répondu : *Dilata et audiatur Archiepiscopus.*

V. — S. C. DES ÉVÊQUES ET RÉGULIERS

1° Approbation de l'Institut des sœurs de la S. Trinité à Madrid

DECRETUM

Religiosas inter mulierum familias de Ecclesia ac de civili societate optime meritas, quæ postremis hisce temporibus prodierunt, præclarum tenet locum Congregatio Sororum a SSma Trinitate nuncupata quam Sacerdos Franciscus ab Asis Mendez Casariego, Ecclesiæ Cathedralis Matritensis Canonicus, ad initium anni 1885 in eadem urbe fundavit. Hæc pia Societas, Deo juvante, paucos post annos adeo crevit, ut modo quinque domos possideat, quarum una, quæ princeps et aliarum mater est in urbe Matriten., altera in Archidiœcesi Hispalen., duæ in Diocesi Santanderien., quinta demum in Barcinonen. Diœcesi institutæ reperiuntur. Quibus in domibus præter quadraginta duas novitias et postulantes, octoginta octo Sorores professæ degunt. Hæ Sorores sub regimine Superiorissæ Generalis vitam communem agentes, habitumque regularem gestantes, novitiatus biennio rite absoluto, assuetis obedientiæ, paupertatis castitatisque simplicibus votis obstringuntur, quæ prius ad tempus, dein in perpetuum emittunt.

Præter propriam sanctificationem, quam per præfatorum trium votorum observantiam assequi nituntur, peculiarem finem habent, ac in id maxime intendunt, ut puellas derelictas et juvenes periclitantes, nec non prolapsas e carceribus vel hospitalibus et e domibus perditionis eductas omni charitate excipiant, alant et christianis moribus solidaque pietate instruant.

Quæ omnia Superiorissa Generalis una cum suis Consiliariis SSmo Domino Nostro Leoni divina Providentia PP. XIII nuper exponi curavit, enixis precibus expostulans ut enuntiatum Institutum ejusdemque Constitutiones, quarum exemplar exhibuit, Apostolica approbatione condecorare dignaretur. Quem ad finem litteras commendatitias adjecit, tum Emi Card. Archiepiscopi Catanen., olim Nuntii Apostolici Matriten., tum Antistitum diœcesium, in quibus præfatæ domus reperiuntur. Qui eximiam Sororum caritatem, zelum ac disciplinam nec non opera fructuosa experti, ipsas amplissimis laudibus prosequuntur ac S. Sedis benignitati commendant. Quibus omnibus relatis in audientia habita die 30 martii 1901 ab infrascripto Card. Præfecto S. Congregationis Episcoporum et Regularium negotiis et consultationibus præpositæ, Sanctitas Sua omnibus perpensis, attentisque præsertim litteris commendatitiis tum Antistitum, in quarum Diœcesibus piæ Societatis domus existunt, tum Emi Archiepiscopi Catanen., memoratam Congregationem Sororum a SSma Trinitate uti Institutum votorum simplicium sub regimine Moderatricis Generalis, salva Ordinariorum jurisdictione ad formam SS. Canonum et Apostolicarum Constitutionum, nec non ejusdem Instituti Constitutiones approbavit et confirmavit, prout præsentis Decreti tenore approbat atque confirmat.

Datum Romæ, ex Secretaria ejusdem S. Congregationis Episcoporum et Regularium, die 11 aprilis 1901.

F. Hieronymus M., Card. Gotti, *Præf.*
A. Panici, *Secret.*

2° Approbati n des sœurs servantes de S. Joseph.

Decretum.

Anno Domini 1874 Salmanticæ in Hispania, auspice ejus Ecclesiæ Antistite fel. rec. Joaquino Lluch et Gariga, qui postea ad Hispalensem Archiepiscopatum translatus et in sacrum Purpuratorum Patrum Collegium cooptatus fuit, ortum duxit Institutum Sororum quæ Servæ a S. Josepho, vulgo « Siervas de San José » nuncupantur. Id sibi uti peculiarem finem sive scopum enunciatæ Sorores proponunt, ut primum quidem propriæ consulant sanctificationi per vota obedientiæ, paupertatis, et castitatis certamque vivendi normam suis in constitutionibus præscriptam, tum vero sedulo incumbant ad institutionem piamque educationem puellarum nec non

puerorum qui septimum ætatis annum nondum excesserint, eorumque præsertim, qui parentibus sunt orbati. Omnes autem eodem victu cultuque utuntur sub regimine Moderatricis Generalis, et exacto novitiatu, recensita tria vota, prius ad tempus, dein in perpetuum ritu simplici emittunt. Complures jam sunt Instituto domus, eæque, non solum in Salmanticensi sed etiam in Pacensi, Conchensi et Matritensi Diœcesibus canonice erectæ ; ubique autem præfatæ sorores, superna favente gratia, adeo suavem Christi odorem effuderunt, tamque uberem salutarium fructuum copiam edidere, ut tum populorum tum sacrorum Præsulum admirationem ac propemodum venerationem sibi affatim conciliaverint.

Itaque cum nuper Moderatrix Generalis, omnium Consororum nomine Sanctissimo Domino Nostro Leoni Divina Providentia Papæ XIII pro Apostolica approbatione humillime supplicaverint, Sanctitas Sua, re mature perpensa, attentisque præmissis et præsertim commendatitiis litteris ab Ordinariis præfatarum Diœcesium jam ultro datis, in audientia habita ab infrascripto Cardinali Sacræ Congregationi Episcoporum et Regularium Præfecto die 1.ª hujus mensis, prædictum Institutum cum suis constitutionibus approbare et confirmare dignata est, salva Ordinariorum jurisdictione ad formam sacrorum Canonum et Apostolicarum Constitutionum.

Datum Romæ ex Secretaria ejusdem S. Congregationis Episcoporum et Regularium die 8 julii 1901.

Fr. Hieronymus M.ª Card. Gotti, *Præf.*

A. Panici, *Secrius.*

3° Sur la réélection des abbesses et supérieures.

Beatissime Pater

Archiepiscopus Compostellan. ea quæ sequuntur Sanctitati Vestræ exponit : In sua Archidiœcesi varii existunt monialium Conventus in quibus vocales tertio quoque triennio Abbatissam vel Priorissam eligunt, etiamsi in Constitutionibus « Recolectarum » S. Augustini, quarum tria numerantur monasteria, præscribatur, Priorissa ultra decennium eligi nequeat. In Constitutionibus præfatorum Conventuum, pro nonnullis legitur : Superiorissa iterum eligi nequeat ; pro aliis, vel prohibetur vel tacetur nova electio Superiorissæ. — Cum in Constitutione *Exposcit debitum*, 1 januarii 1583, Gregorius XIII jussisset, munus Priorissæ ultra triennium perdurare nequeat et ex-

pleto triennio nullam habeat in monasterio auctoritatem, et hoc sensu pluries respondisset S. Congregatio Episcoporum et Regularium, Orator nonnulla dubia proponit.

I. Quæritur si memoratæ Constitutiones et resolutiones datæ fuerunt pro Ecclesia universali et observandæ sint ?

II. In casu negativo, possunt-ne iterum eligi Superiorissæ illorum Conventuum quorum Constitutiones vel de hac electione tacent vel permittunt novam electionem Superiorissæ ?

III. In utroque casu numeri II et pro monasteriis in quibus expresse permittitur nova electio Superiorissæ, quæritur : pro hujus electionis confirmatione sufficit auctoritas Ordinarii vel recurrendum erit ad S. Sedem ?

Et Deus...

Sacra Congregatio Emorum ac Rmorum S. R. E. Cardinalium negotiis et consultationibus Episcoporum et Regularium præposita super præmissis dubiis respondendum censuit prout respondet :

Ad I. *Affirmative.*

Ad II. *Provisum in primo.*

Ad III. *Quatenus Constitutiones sileant, vel expresse dicant post triennum eligendam esse aliam Abbatissam seu Superiorissam, reelectionem ejusdem personæ ad munus Abbatissæ seu Superiorissæ indigere confirmatione S. Sedis : quatenus vero Constitutiones approbatæ a S. Sede post enunciatam Constitutionem Gregorii XIII, permittant hujusmodi reelectionem, servandum esse tenorem earumdem Constitutionum.*

Romæ, 4 maii 1901.

Fr. H. M. Card. Gotti, *Præf.*
A. Panici, *Secrius.*

Il y a un certain nombre de constitutions pontificales, surtout du XVIe siècle, qui furent portées à l'origine pour l'Italie et les îles adjacentes, et qui depuis sont devenues le droit commun pour toute l'Eglise. De ce nombre est la constitution *Exposcit debitum*, de Grégoire XIII, sur laquelle interroge l'archevêque de Compostelle. Aussi les canonistes étaient-ils à peu près unanimes, et jusqu'en ces derniers temps, à n'appliquer qu'aux religieuses d'Italie les prescriptions de Grégoire XIII. La S. C. en a fait une loi générale, à laquelle cependant les constitutions particulières, dûment approuvées, peu-

vent déroger. Cette exception, formellement exprimée, permet de dire que la présente décision ne modifiera pas sensiblement la pratique, car la réélection des supérieures est un point trop important pour n'avoir pas été prévu dans les constitutions.

VI. — S. C. DES RITES.

1° Vallis Vidonis (Laval). Trois questions.

Rmus Dnus Henricus Sauvé, Canonicus et Magister Cæremoniarum Ecclesiæ Cathedralis Vallis Vidonis, de consensu Rmi sui Episcopi, humillime petiit, ut a Sacra Rituum Congregatione insequentia dubia benigne solvantur, et nimirum :

I. Utrum Missa votiva de Sacro Corde Jesu, per decretum *Urbis et Orbis*, diei 28 junii 1889, indulta, dici possit feria VI, quæ prima in januario mense occurrit, quando in illam diem incidit Vigilia Epiphaniæ?

II. Utrum in Vesperis coram SS. Sacramento exposito cantatis debeat Hebdomadarius a principio induere stolam, ratione incensationis SS. Sacramenti ad *Magnificat* faciendæ; et quatenus negative, utrum debeat saltem ad *Magnificat?*

III. Utrum Dominica III Adventus, et Dominica IV Quadragesimæ paramenta coloris rosacei adhiberi possint non tantum in Missa solemni, sed etiam in Missis privatis et in Officio de Dominica?

Et Sacra eadem Congregatio, ad relationem subscripti Secretarii, exquisito etiam voto Commissionis Liturgicæ, omnibusque mature perpensis, rescribendum censuit :

Ad I. *Negative*.

Ad II. *Stetur Rubricis et Decretis* (1).

Ad III. *Affirmative*.

Atque ita rescripsit, die 22 novembris 1901.

D. Card. Ferrata, *S. R. C. Præf.*

D. Panici, Archiep. Laodicen., *Secret.*

2° Plocen. (Plosko). Pour pouvoir purifier le calice, le ministre doit être dans les ordres sacrés.

Rmus Dnus Episcopus Plocensis Sacrorum Rituum Congrega-

(1) C'est-à-dire que l'encensement du S. Sacrement à *Magnificat* n'est pas une raison de prendre l'étole.

tioni sequens dubium, pro opportuna solutione, humillime proposuit super ministro, qui, juxta decretum 3377. *Bajonen.*, 25 septembris 1875, in Missis cum cantu sine ministris folia vertit, Calicem discooperit, ipsumque mundat, vinum et aquam infundit, eumdemque Calicem infra actionem palla cooperit et discooperit, juxta opportunitatem, nec non ipsum tergit post Communionem suisque ornamentis instruit, nimirum : Utrum iste minister debeat esse in Sacris constitutus?

Et Sacra eadem Congregatio, referente subscripto Secretario, audito etiam voto Commissionis Liturgicæ, rescribendum censuit :

Affirmative, si debeat etiam Calicem abstergere.

Atque ita rescripsit, die 6 decembris 1901.

D. Card. Ferrata, *S. R. C. Præf.*

D. Panici, Archiep. Laodicen., *Secret.*

3° Valven. et Sulmonen. (Valva et Sulmona). **Sur la place des femmes à la procession.**

Hodiernus Pro-Vicarius Generalis Rmi Dni Episcopi Valven. et Sulmonen., de consensu sui Antistitis, Sacrorum Rituum Congregationi humiliter exposuit, aliquibus in locis, in publicis et sacris processionibus, post Confraternitates laicales, proprium saccum indutas, incedere quamplurimas mulieres, juvenculas præsertim, binas, canentes carmina vernacula lingua, et postea clerum. Hinc idem Rmus Orator sequentia proposuit dubia solvenda; nimirum :

I. An hujusmodi usus permitti possit?

II. Et quatenus negative ad primum, an saltem possit permitti, ut mulieres incedant immediate post statuam B. Mariæ Virginis vel alicujus Sancti, et canant quando clerus tacet?

Et Sacra eadem Congregatio. ad relationem subscripti Secretarii, audito etiam voto Commissionis Liturgicæ, rescribendum esse censuit :

Ad I. *Negative.*

Ad II. *Affirmative ad primam partem, et Affirmative etiam ad secundam, in processione tantum et non intra Ecclesiam.*

Atque ita rescripsit, die 29 novembris 1901.

D. Card. Ferrata, *Præf.*

D. Panici. Archiep. Laodicen., *Secret.*

4° Dubium. **Sur la manière de chanter les litanies de la sainte Vierge.**

A Sacrorum Rituum Congregatione expostulatum est : Utrum in sacris functionibus, quæ ut plurimum horis vespertinis fiunt in Ecclesiis vel Oratoriis publicis cum expositione Ssmi Eucharistiæ Sacramenti, liceat, uti mos est antiquus in pluribus Ecclesiis etiam Urbis, cantare Litanias B. M. V. Lauretanas per trinas invocationes respondente quartam fideli plebe; atque ita ex ordine explere ultimam Invocationem *Regina Sacratissimi Rosarii, Ora pro nobis?*

Et Sacra eadem Congregatio, ad relationem subscripti Secretarii, exquisito voto Commissionis Liturgicæ, respondendum esse censuit: *Affirmative.*

Atque ita rescripsit, die 6 decembris 1901.

D. Card. Ferrata, *Præf.*
D. Panici, Archiep. Laodicen., *Secret.*

VII. — S. C. DE LA PROPAGANDE.

1° Approbation de la Société des Missions d'Afrique, à Lyon.

Superior Societatis Lugdunensis pro Missionibus ad Afros, Sacram hanc Congregationem nuper expostulavit, ut Constitutiones prædicti Instituti definitive adprobaret, quas nonnisi ad tempus per decretum diei 1 novembris anni 1890 ut ad experimentum observarentur indulsit. Porro re mature perpensa, per specialem hujus S. Congregationis Commissionem, cui Emus Vir Franciscus Card. Satolli præest, et cujus muneris est novorum institutorum ab hac S. Congregatione dependentium Constitutiones recognoscere, placuit eidem Commissioni rescribere, petitam definitivam adprobationem esse concedendam, additis tamen nonnullis modificationibus, quas in annexo exemplari videre est. Qua super re præsens decretum S. Congregatio de Propaganda Fide conficit et edit.

Datum Romæ, ex Ædibus S. Congregationis de Propaganda Fide, die 23 augusti 1900.

M. Card. Ledochowski, *Præf.*
Aloysius Veccia, *Secretarius.*

2° Sur certains abus dans la concession des dispenses matrimoniales

Eme ac Revme Domine,

Sacræ huic Congregationi de Propaganda Fide relatum est, in quibusdam Diœcesibus Statuum Fœderatorum Americæ Septentr. quosdam abusus irrepsisse, et nonnullas irregularitates committi in concessione dispensationum matrimonialium. Dicitur enim alicubi vigere praxim, saltem pro casibus urgentioribus, non solum utendi via telegraphica ad obtinendas dispensationes matrimoniales, sed etiam supprimendi totaliter mentionem cujuscumque causæ canonicæ in supplici libello, item supprimendi hasce enuntiationes et circumstantias, quas Instructio S. Congregationis de Propaganda Fide die 9 maii 1877 omnino necessarias declarat.

Dicitur etiam, quibusdam in locis, in casibus urgentioribus praxim considerandi tamquam obtentam dispensationem, cujus libellus supplex jam fuerit projectus in arcam postalem.

Fertur insuper sæpe non recte applicari principium, vi cujus baptismus dubius habendus est ut validus in ordine ad validitatem matrimonii. Contingit enim sacerdotem, cui incumbit inquirere utrum pars catholica fuerit baptizata necne, totam suam inquisitionem limitare interrogationi factæ parti acatholicæ, utrum ipsa fuerit baptizata. Si hæc respondit affirmative, nullo requisito documento aut probatione, habetur ut baptizata, et petita tantum dispensatione ab impedimento mixtæ religionis, celebrantur nuptiæ. Unde fit plura matrimonia sic contracta esse irrita propter impedimentum disparitatis cultus, quia pars acatholica non fuit baptizata, licet id affirmaverit.

Hæc omnia Eminentiæ Tuæ significare opportuum censui, ut in proximo futuro annuali congressu Illmorum Archiepiscoporum istius regionis de his etiam pertractetur, et, siquidem opus fuerit, opportune provideatur.

Interim manus tuas humillime deosculor.

Eminentiæ Tuæ.

Devmus et obsmus servus

M. Card. Ledochowski.

Aloisius Veccia, *Secrius.*

Romæ, 2 aug. 1901.

Dno card. Jacobo Gibbons, *Archiepo Baltimoren.*

Memento de vie sacerdotale ou directoire du jeune prêtre au temps présent, par l'abbé Charles Dementhon, directeur au grand séminaire de Bourg. — In-12 de xxiv-300 p. — Paris, Beauchesne, 1902.

M. l'abbé Dementhon, dont on a si bien accueilli le *Directoire de l'enseignement religieux*, nous donne un autre directoire appelé à rendre les plus grands services au clergé. Tout imprégné des conseils des maîtres de la vie sacerdotale, ce petit livre a cependant un mérite nouveau : il est fait pour le jeune prêtre de notre temps. Il le prend au sortir du séminaire, le suit et le dirige dans sa vie extérieure, dans sa vie intérieure, dans sa vie apostolique ou de ministère. Les conseils les plus utiles, fruits d'une longue expérience personnelle, lui sont présentés sous la forme d'un règlement de vie sacerdotale où rien n'est oublié, où tout est admirablement approprié au ministère, tel que l'ont fait les circonstances de notre siècle et de notre pays. Un mérite qui assurera au Directoire une très grande utilité, c'est le souci constant d'enrichir chaque chapitre, on pourrait dire chaque page, d'une abondante bibliographie, où l'on pourrait plutôt retrancher qu'ajouter, mais dans l'ensemble fort utile et pratique. Enfin et surtout, l'esprit sage, modéré, profondément sacerdotal, perce à chaque page et justifie pleinement les éloges qu'un grand nombre d'évêques ont décernés à l'œuvre de M. Dementhon.

A. B.

La prière liturgique, par le R. P. Dom Cabrol, bénédictin de Solesmes, prieur de Farnborough. *La prière pour les malades et les infirmes*. — In-32 de 197 p. — Paris, Oudin, 1902. Pr. : 0.80.

Il faut grandement féliciter les Bénédictins de Solesmes, et Dom Cabrol en particulier, de l'ardeur infatigable qu'ils apportent à faire connaître et aimer du peuple chrétien la prière liturgique, la prière officielle de l'Eglise. Après avoir publié *le livre de la prière antique*, si bien fait pour donner aux fidèles instruits le goût de la liturgie catholique et leur en faire sentir les beautés, Dom Cabrol leur offre une série de petits volumes qui auront la même utilité et le même succès.

Celui que nous annonçons se rapporte à la prière pour les malades et les mourants. Après la messe *pro infirmis* viennent les cérémonies

et prières du rituel pour le viatique, la visite des malades, l'extrême onction, la recommandation de l'âme. On y ajoute les psaumes de la pénitence, les litanies des saints et un heureux choix de prières tirées d'anciennes liturgies. La traduction française, imprimée en plus gros caractères, est accompagnée du texte latin au bas des pages. L'impression est très soignée. J'ai le regret de n'avoir pas trouvé d'*imprimatur* en tête du volume; comment pourrons-nous détourner les fidèles des petits livres sans valeur et non approuvés, si les meilleurs, comme celui-ci, ne portent aucune autorisation ?

A. B.

J. Clavé. Morts ou vivants? *Suppression et survivance de la compagnie de Jésus.* — In-12 de xiv-262 p. — Paris, Oudin, 1902.

Les difficultés bien connues que traverse aujourd'hui la Compagnie de Jésus ramènent aisément la pensée à la terrible crise du xviiie siècle, alors que, sous une formidable pression des cours catholiques, Clément XIV porta le décret de suppression de l'illustre Compagnie. L'auteur cherche dans cette histoire une leçon et une espérance. Il se propose de démontrer la thèse suivante : Malgré le bref de Clément XIV et les efforts de la commission chargée d'en assurer l'exécution, la Compagnie n'a jamais cessé d'exister. Car l'exécution du Bref de suppression n'a jamais été faite pour les maisons et les religieux de la Pologne russe, grâce à l'opposition irréductible de Catherine II. Un groupe de religieux a continué, dans ce pays, la pratique de vœux qui n'avaient jamais cessé; ils ont maintenu, avec l'organisation essentielle de la Société, les pouvoirs légitimement constitués, les congrégations générales, etc. Bientôt leur état a été reconnu, puis approuvé par le Saint-Siège; la province de Russie a pu valablement admettre les sujets qui se présentaient, puis ouvrir un noviciat; et lorsque Pie VII a rétabli, en 1801, la Compagnie pour toute l'Eglise, il n'a pas donné naissance à une nouvelle société, mais simplement ouvert les portes des diverses parties de l'Eglise à un Institut religieux qui n'avait pas subi d'interruption totale.

La thèse me semble bien prouvée; les allégations, parfois calomnieuses, de Theiner, sont bien réfutées; d'intéressants documents établissent la permanence de la Société, du consentement, d'abord tacite, ensuite exprès, des Souverains Pontifes.

A. B.

J.-C. Broussolle. **La critique mystique et Fra Angelico.** — In-12 de 175 p. — Paris, Oudin, 1902.

La critique mystique, représentée surtout en France par Rio, a si bien vu dans Fra Angelico le saint qu'elle en a oublié l'artiste; elle l'a placé, lui surtout, dans une catégorie d'exception, à laquelle les règles de la critique ordinaire ne sauraient s'appliquer. Sa peinture fut une prière, sans doute; elle fut pourtant une œuvre humaine, artistique, soumise par conséquent aux règles ordinaires de l'esthétique et de la critique. Et c'est ce qu'a voulu montrer M. Broussolle; c'est ce qu'il a parfaitement montré, dans cette étude d'un goût fin et délicat, où le critique d'art se double d'un chrétien parfaitement capable de sentir toutes les beautés du B. Angelico. Le peintre de Fiesole a été sans cesse en progressant : ses idées, ses procédés, l'exécution de ses œuvres révèlent un progrès et un effort continu, ce qui est, en somme, à l'éloge de Fra Angelico, et plus encourageant pour les artistes qui ont à étudier un artiste, un grand artiste chrétien, non un extatique.

A. B.

Dom H. Leclercq. **Les Martyrs.** Recueil de pièces authentiques sur les martyrs depuis les origines du christianisme jusqu'au xxe siècle. — T. I. *Les temps Néroniens et le deuxième siècle.* — Précédé d'une introduction — In-12 de cxi-229 p. — Paris, Oudin, 1902.

La collection dont nous présentons à nos lecteurs le premier volume est une excellente vulgarisation dont la piété catholique recueillera les meilleurs fruits. Le savant auteur se propose de mettre à la portée du lecteur les pièces authentiques, et rien que les pièces authentiques, sur les martyrs. Tout au plus fera-t-il place, dans les appendices, aux rédactions interpolées et postérieures qui fournissent cependant d'utiles renseignements. De ces pièces authentiques, il ne veut pas établir une édition critique, il donne seulement une traduction française très exacte, mais très vivante, très agréable à lire. Chaque pièce est précédée d'une introduction et d'indications bibliographiques : c'est à cela que se réduit l'appareil scientifique.

Ce premier volume contient les passions authentiques des martyrs du premier et du second siècle, à commencer par le récit synoptique de la passion du premier des martyrs, Notre-Seigneur Jésus-Christ. Je ne saurais redire l'émotion que l'on éprouve à lire ces documents vénérables : la lettre de saint Ignace aux Romains, le récit de la

passion de saint Polycarpe, ou des saints martyrs de Lyon, plus encore la passion de sainte Félicité et de sainte Perpétue. Quel aliment pour la piété, quelles merveilleuses leçons, dans ces joyaux de l'antiquité chrétienne!

Nous signalons tout particulièrement la longue introduction, de plus de cent pages, où l'auteur présente un résumé très intéressant de tout ce qu'il est utile de connaître sur les *Actes des Martyrs* et leurs sources, sur les persécutions, le martyre et la procédure suivie par les magistrats romains; on y verra comment les chrétiens étaient accusés, saisis, interrogés, torturés et mis à mort. Pour beaucoup de lecteurs, ce seront là choses nouvelles et d'un intérêt de tout premier ordre.

Le souci constant de la pure vérité historique, l'élimination courageuse de tout élément apocryphe, la profonde connaissance de tous les travaux scientifiques sur les martyrs et leurs actes, la plus ardente piété qui inspire l'auteur, font de cette collection et un beau livre et un bon livre, que nous ne saurions trop recommander.

A. B.

Abbé Fonssagrives. **Conseils aux parents et aux maîtres sur l'éducation de la pureté.** — In-12 de 86 p. — Paris, Poussielgue, 1902.

Voici un petit livre que nous recommandons de la manière la plus instante à ceux que veut atteindre l'auteur : les parents et les maîtres. Il s'agit d'une partie de l'éducation du jeune homme (et même de la jeune fille) que les parents négligent volontiers par principe et que les maîtres ne se croient pas appelés à donner. Cependant la négligence sur ce point entraîne trop souvent les plus graves conséquences. Les intérêts en jeu sont assez importants pour qu'on puisse et qu'on doive les évoquer utilement aux yeux des jeunes gens; il serait puéril, il serait même dangereux de se fermer et de leur fermer les yeux sur tout un ensemble de choses qu'ils doivent savoir et apprendre : pourquoi ne pas faire leur éducation sur ce sujet comme sur les autres ?

Qu'on me permette de ne pas entrer dans les détails et de renvoyer purement et simplement à ce petit livre, dont les conseils, sages, prudents, expérimentés, feront, nous en sommes convaincus, le plus grand bien dans les familles chrétiennes et les maisons d'éducation.

A. B.

LIVRES NOUVEAUX

87. — G. Goyau, A. Pératé et P. Fabre, *Le Vatican, les Papes*

et la civilisation. — 2 in-18 de 471 et 310 p. — Paris, Didot.

88. — C. Wordsworth. *Ceremonies and processions of the cathedral church of Salisbury.* — In-8° de xxiv-387 p. — Cambridge, University Press.

89. — L. Loye. *Histoire de l'Eglise de Besançon.* I. — In-16 de 347 p. — Besançon, imp. Jacquin.

90. — F. Saurel. *L'ancien clergé du diocèse de Montpellier.* I. Les constitutionnels. — In-4° de 96 p. — Montpellier, imp. Pierre Rouge.

SOMMAIRES DES REVUES

91. — *American ecclesiastical Review*, mars. — F. T. Lloyd. *Apologétique et dogme.* — J. Putzer. *Observationes et casus sanationem matrimonii in radice respicientes.* — A. Kroll. *Amovibilité ad nutum.* — W. H. Kent. *Etudes rabbiniques.* — Censor. *La formation individuelle des clercs à l'élocution.* — Actes du S. Siège. — Consultations. — Bibliographie.

92. — *Analecta ecclesiastica*, février. — *A. nova.* Acta S. Sedis. — *A. vetera. Règlement du Vicariat de Rome pour les orientaux demeurant à Rome* (1743). — *Nonnulla documenta inedita S. C. Epp. et Reg.* — *A varia.* Eschbach. *De novo quodam sterilitatis concepta.* — M. Lega. *De ordinatione judicii criminalis in genere.* — Casus moralis. *De matrimonio cum parte indigna.* — Casus liturgicus. *De lect. I noctarni.*

93. — *Ephemerides liturgicæ*, mars. — Quæst. Acad. lit. rom. *De paramentorum colore.* — *Expositio novissima Rubricarum Breviarii Rom.* — *Instructio clementina.* — Dubiorum liturgicorum solutio. — Breviora responsa. — *De cera apum in variis fanctionibus.*

94. — *Etudes franciscaines*, mars. — P. Hilaire. *Les nouvelles radiations.* — Dedouvres. *Le P. Joseph;* étude critique de ses œuvres spirituelles. — A. Charaux. *La renaissance littéraire en France.* — P. Georges. *Les Eglises de France sont-elles d'origine apostolique?* — P. Michel-Ange. *Le luxe et la conscience.* — P. Ernest-Marie. *Revue des Revues franciscaines.* — Bibliographie.

95. — *Monitore ecclesiastico*, 31 janvier. — Actes du S. Siège. — Récents décrets de la S. C. des Rites. — *Du faux mysticisme.* — *Peut-on changer le titre ou l'image du titulaire d'une église?* — Consultations. — Questions et courtes réponses. — Bibliographie. — Chronique.

96. — *The Month*, mars. — B. C. A. Windle. *La place de l'école de grammaire dans l'éducation catholique.* — J. Britten. *Une grande démonstration d'ensemble protestante.* — W. Stocley. *La peur de Rome.* — V. M. Crawford. *Pinturicchio.* — S. F. Smith. *La suppression de la Compagnie de Jesus.* — J. H. Pollen. *La politique des catholiques anglais pendant le règne d'Elisabeth.* — *Ça et là.* — Bibliographie.

97. — *Revue du clergé français*, 1er mars. — H. Lesètre. *La confession des futurs mariés.* — C. Delfour. *La légende des siècles.* — L. Venard. *Chronique biblique.* — C. Mano. *L'évolution du problème philosophique.* — Tribune libre. Extrait des lettres pastorales de Mgr Fuzet, Mgr Mignot, Mgr Lacroix, Mgr Amette, Mgr Turinaz, le Card. Langénieux. — H. Leduc. *Des édifices affectés au culte et aux établissements ecclésiastiques.* — A travers les périodiques. — Bibliographie.

98. — *Id*, 15 mars. — Gayraud. *Le problème de la certitude religieuse.* — C. Lecigne. *Châteaubriand et la Renaissance religieuse.* — D. Surbled. *Guerre à la tuberculose.* — G. Grappe. *L'hymnologie religieuse.* — P. Despreux. *Faits et idées.* — Tribune libre. C. Guillemant. *A propos d'une définition de la foi.* — V. Bettencourt. *L'enseignement professionnel et les classes aisées.* — Revue mensuelle du monde catholique. — A travers les périodiques.

99. — *Revue ecclésiastique de Metz*, mars. — Actes du S. Siège. — L. Finot. *Etudes sur le livre de Job.* — Th. Robinet. *Situation religieuse aux Etats-Unis.* — P. Saget. *Le couvent des Frères Prêcheurs de Metz.* — Mélanges. — Bibliographie.

100. — *Revue d'histoire et de littérature religieuses*, II. — J. Labourt. *Le Christianisme dans l'empire des Perses.* I. Histoire extérieure. — P. Fournier. *Etudes sur les pénitentiels.* Le pénitentiel casinense. — J. Turmel. *Le dogme du péché originel dans Saint Augustin.* — G. Morin. *Origine de la formule pseudo-augustinienne :* « In necessariis unitas, in dubiis libertas, in omnibus caritas ». — H. Cochin. *Le frère de Pétrarque. Note chronologique.* — A. Loisy. *Chronique biblique.* — Ch. Michel. *Religion des peuples classiques avant le christianisme.* — P. Lejay. *Ancienne philologie chrétienne.*

101. — *Revue des sciences ecclésiastiques*, janvier. — Moureau. *Crémation et inhumation.* — L. Brémond. *La question du progrès dans le ciel.* — L. Salembier. *Une nouvelle histoire du Con-*

cile de Trente. — P. L. *De l'infini d'après S. Thomas d'Aquin.* — Bibliographie. — Actes du S. Siège.

102. — Id., février. — Dolhagaray. *La récitation anticipée des matines et des laudes.* — L. Salembier. *Deux conciles inconnus de Cambrai et de Lille durant le grand Schisme.* — H. Dehove. *La vertu de force en saint François de Sales.* — *La brochure Gassmann.* — Ch. Leuridan. *Histoire et art.* — Bibliographie. — Actes du S. Siège.

103. — *Revue théologique française*, 30 janvier. — Actes du S. Siège. — R. Bassibey. *De la clandestinité.* — A. Vermeersch. *L'organisation des Instituts à vœux simples.* — D. Bastien. *Commentaire de la constitution « Conditæ a Christo ».* — Bibliographie.

104. — Id., février. — Actes du S. Siège. — Bassibey. *De la clandestinité.* — Crouzil. *Bulletin de droit civil ecclésiastique.*

105. — *Revue thomiste*, mars. — P. Mandonnet. *La position du probabilisme dans l'Eglise catholique.* — Dom P. Renaudin. *La définibilité de l'Assomption de la T. S. V.* — P. Guillermin. *De la grâce suffisante.* — Farges. *L'idée du devoir dans la morale d'Aristote.* — P. Van Becelaere. *La Philosophie en Amérique depuis les origines jusqu'à nos jours.* — Bibliographie.

106. — *L'Université catholique*, février. — Delfour. *Le père Gratry.* — J. Rambure. *L'idée de Dieu dans l'ordre économique.* — M. de Marcey. *Charles Chesnelong.* — M. Lepin. *Le « Magnificat » doit-il être attribué à Marie ou à Elisabeth?* — Delmont. *Le centenaire de Victor Hugo.* — Bibliographie.

107. — Id., mars. — Donnadieu. *L'organe et la fonction dans l'évolutionnisme.* — Delfour. *Lettres de M. Guizot.* — de Marcey. *Charles Chesnelong.* — Fontaine. *Dante Alighieri.* — *Les sœurs aveugles.* — Bibliographie.

IMPRIMATUR

Parisiis, die 15 Aprilis 1902.

✠ Franciscus Card. RICHARD, *Arch. Parisiensis.*

Le Propriétaire-Gérant : P. Lethielleux.

Poitiers. — Imprimerie BLAIS et ROY, 7, rue Victor-Hugo.

CANONISTE CONTEMPORAIN

293e LIVRAISON — MAI 1902

I. — F. Nau. Notes complémentaires sur la Didascalie (p. 257).
II. — E. Philippe. Etude historique sur les origines et le développement du droit matrimonial dans l'Eglise (*suite*) (p. 263).
III. — Les nouveaux décrets de la S.C. des Rites (p. 274).
IV. — *Acta Sanctæ Sedis.* — I. *Actes de Sa Sainteté.* — Encyclique « Parvenu à la 25e année » (p. 281). — Bulle érigeant en collégiale insigne l'église de N.-D. des Victoires à Gozzo (p. 304). — II. *Secrétairerie des Brefs.* — Indulgences pour les églises des Capucins (p. 314). — Bref pour l'érection des pieuses unions des Sacrés Cœurs (p. 314). — III. *S. C. du Concile.* — Causes jugées dans la séance du 1er mars 1902 (p. 316). — IV. *S. C. des Rites.* — Huit décrets divers (pp. 317-323). — V. *S. C. des Indulgences.* — Sommaire des Indulgences de la Pieuse Union des Sacrés Cœurs (p. 323). — VI. *S. C. de la Propagande.* — Indult pour le compagnie transatlantique espagnole (p. 326). — Sur les confessions sur mer (p. 327). — Sur la fondation de nouvelles maisons religieuses (p. 328). — VII. *S. C. des Aaffires ecclésiastiques extraordinaires.*— Instruction sur l'action populaire chrétienne en Italie (p. 329).
V. — *Bibliographie* (pp. 343-352). — A. Houtin. La question biblique. —Ph. Torreilles. Le mouvement théologique en France. — P. H. Saintrin. Vie de la B. V. Marie. — P. Pica. Jésus avec ses adorateurs modèles. — Mgr Maura. La Cuestion social. — L. Guérard. Petite Introduction aux inventaires des Archives du Vatican. — Dr F. Fleiner. Ueber die Entwicklung des kathol. Kirchenrechts. — Rassegna Gregoriana. — Livres nouveaux. — Sommaires des Revues.

NOTES SUPPLÉMENTAIRES SUR LA DIDASCALIE

Sur la date de la Didascalie.

Un travail récent de M. Funk (1) nous oblige à reprendre cette question.

Le témoignage le plus ancien en faveur de la Didascalie est celui de S. Epiphane (Cf. 1902, page 14). Les Audiens, nous dit-il, utilisaient cet ouvrage, et si l'on n'admet pas que ces hérétiques soient antérieurs au Concile de Nicée, il s'en suit seule-

(1) La date de la Didascalie des Apôtres, *Revue d'histoire ecclésiastique*, II, n° 4, Louvain, 1901.

ment en toute rigueur que la Didascalie était utilisée dans la première moitié du IVe siècle. Pour remonter plus haut, on ne peut s'appuyer que sur le raisonnement et sur la critique interne.

Or la critique interne laisse place à bien des incertitudes. Elle repose en effet ou sur les faits ou sur les omissions que l'on constate dans l'ouvrage apocryphe.

Dans le premier cas, on écrit : « Tel point de hiérarchie ou de discipline n'existait pas avant telle époque; or, on le trouve mentionné dans l'ouvrage apocryphe, donc cet ouvrage est postérieur à cette époque ». Ce raisonnement est excellent dans bien des cas ; mais, quand il s'agit d'un ouvrage des premiers siècles, il suppose que nous connaissons exactement la hiérarchie et la discipline des premiers siècles avec l'ordre de leurs modifications, ce qui n'est malheureusement pas exact. De plus, il ne suffit pas de connaître la discipline de telle ou telle Église, il faudrait connaître celle du milieu où fut composé l'apocryphe ; et ce milieu lui-même n'est pas connu. La difficulté est encore plus grande quand il s'agit d'une sorte de cours de droit canon, comme c'est le cas de la Didascalie, car les ouvrages de ce genre, presque impersonnels, ont facilement plusieurs éditions et les derniers éditeurs croient devoir tenir leur publication au courant ; or, les anciens connaissaient peu l'usage des notes *ajoutées au bas des pages*, ils préféraient d'ordinaire ajouter leurs notes *dans le texte même;* et ainsi nous sommes exposés à fixer parfois la date d'un ouvrage d'après quelques notes ou quelques remaniements partiels très postérieurs dus, non à l'auteur, mais à un simple éditeur.

Dans le second cas, on écrit : « Tel point de hiérarchie ou de discipline était d'usage courant à partir de telle époque ; or, on n'en trouve pas trace dans cet apocryphe, celui-ci est donc antérieur à cette époque ». Ce mode de raisonnement expose encore à plus de mécomptes que le premier ; car l'auteur d'un apocryphe qui fabrique un faux, au nom des apôtres, par exemple, devrait être assez habile pour n'écrire aucun fait qui trahisse son anachronisme. Si l'on trouve en manuscrit une narration latine sur la bataille de Trasimène, on serait mal venu

d'en placer la composition avant le milieu du XIVe siècle, sous prétexte qu'il n'y est pas question de la poudre à canon; il est bien plus probable, en effet, que l'auteur de cette rhapsodie, fût-il du XXe siècle, n'était pas assez ignorant pour commettre un tel anachronisme, ou encore qu'il n'a pas jugé à propos de parler des armes de jet.

Dans le travail signalé plus haut, M. Funk expose, avec sa sagacité et sa compétence habituelles, les difficultés que rencontre la critique interne appliquée à la Didascalie et conclut de la manière suivante :

Il nous reste, d'après les arguments que nous avons mis en avant pour fixer la composition de la Didascalie, non seulement le dernier quart, mais la seconde moitié du troisième siècle. Tout au plus doit-on négliger la première dizaine d'années de cette période. Nous l'avons déjà remarqué : l'écrit témoigne d'une situation de paix relative, pour laquelle cette période offre peu d'espace. Dans cette dizaine d'années tombent non seulement la fin de la persécution de Dèce, mais encore les persécutions de Gallus et de Valérien ; ce laps de temps ne laisse donc aux chrétiens que peu d'années de repos. Mais ce point ne nous avance pas beaucoup, et il est peut-être préférable de nous arrêter simplement à la seconde moitié du troisième siècle. D'aucuns trouveront vraisemblablement que cette détermination est encore trop précise et voudront laisser tout le troisième siècle ouvert à la Didascalie. Les preuves péremptoires font défaut; on pourra donc défendre cette manière de voir. Toutefois, si l'on examine tous les points qui doivent être pris en considération, on peut conclure, non pas avec une certitude absolue, mais avec la plus grande vraisemblance, que ce règlement date de la seconde moitié du troisième siècle. C'est du moins la conviction que je me suis faite en étudiant de plus près la Didascalie. Aussi ai-je cru nécessaire de faire connaître ma nouvelle manière de voir, pour ne plus être cité dans la littérature parmi les tenants de l'opinion qui attribue à cet écrit une plus haute antiquité (1).

En somme, la Didascalie prêtera encore à de nombreux tra-

(1) M. Funk, surtout d'après le tableau que présente la Didascalie de la constitution du clergé, en avait placé la composition avant le milieu du troisième siècle. *Die apost. Konstit.*, pp. 50-54.

vaux. Il est certain, depuis la publication de la version latine, que la version syriaque est *une traduction fidèle* d'un texte original grec; mais on peut se demander si ce texte grec n'était pas lui-même un remaniement d'un ou de plusieurs ouvrages préexistants dont il resterait à déterminer la forme et le contenu. C'est un problème d'autant plus fécond qu'il est plus indéterminé. L'érudition historique fournit un certain nombre de faits, puis la philosophie et la rhétorique aident à trouver un mode de classement, c'est-à-dire un système, et à donner un certain degré de probabilité à l'ensemble. Voici, comme exemple, le système imaginé par M. Holzhey (1), d'après l'exposé de M. Funk (2) :

1° Du temps de Denys il existait déjà une Didascalie grecque, moins étendue : *Didascalie A*.

2° Cet écrit fut profondément remanié par Denys lui-même dans la dernière période de son activité littéraire ou par un de ses disciples très peu de temps après la mort du maître; ce remaniement se fit en grec et resta anonyme : *Didascalie B*.

3° Peu après, un second remaniement eut lieu dans un sens judéo-chrétien, avec intercalation de nombre de matières connexes; c'est probablement alors que les citations scripturaires étendues y furent introduites : *Didascalie C*. C'est ce dernier travail rédigé en grec qui fut traduit en latin fidèlement selon toute vraisemblance et aussi en syriaque avec des changements peu importants.

Terminons par l'appréciation de M. Funk sur ce système :

Cette étude mérite d'attirer l'attention. On peut montrer chez Denys plusieurs points de rapport avec la Didascalie. Mais la parenté ne va pas assez loin pour justifier les conclusions de Holzhey. Je n'ose pas dire que Denys ait connu la Didascalie ou une forme plus ancienne de l'écrit, encore moins qu'il l'ait remaniée et qu'après lui un tiers ait donné une nouvelle forme à son travail. Pour admettre une triple rédaction ou une double transformation d'un écrit, il faut des preuves bien plus solides que les quelques points d'attache qu'on peut relever dans le cas présent. Par cette thèse, Holzhey s'engage dans une voie qui n'est certes pas nouvelle, Daniel Völter notamment s'y

(1) *Theologisch-praktische Monatschrift*. Passau, 1901, pp. 515-523.
(2) *Loc. cit.*

est aussi aventuré ces derniers temps à propos de certains écrits patristiques, mais la critique en général s'en est tenue éloignée et à bon droit.

Sur les sources de la Didascalie.

La principale source est la Bible. Nous en avons relevé les citations (1) afin qu'on puisse les étudier plus facilement. On remarquera que les écrits de S. Jean ne sont pas utilisés. Les deux seuls renvois que nous faisons aux écrits de cet apôtre visent précisément le récit consacré à la femme adultère (1901, p. 279) et le texte des trois témoins (p. 401), récit et texte que bien des critiques prétendent n'être pas de S. Jean. Cette ignorance ou ce dédain des écrits johanniques peuvent prêter à diverses théories.

Citons encore, parmi les sources de la Didascalie, la Didachè (Cf. p. 81), les livres sibyllins (p. 664), un *Physiologus*, analogue à celui que publia M. Land (2) (Cf. p. 695, sur le Phénix), quelques apocryphes relatifs à S. Pierre et à Simon le Magicien (1902, p. 80) et au récit de la Passion.

On remarquera combien sont nombreux les passages où les judaïsants sont directement pris à partie (1901, pp. 18 suiv., 87 suiv.; 1902, pp. 18 suiv., 79 suiv., 141 suiv.), et on se demandera si la Didascalie ne semble pas se terminer naturellement au bas de la page 140, et si le chapitre vingt-sixième, qui fait d'ailleurs double emploi avec bien des passages précédents, ne pourrait pas avoir été ajouté postérieurement. Dans cette

(1) Le tirage à part comprend un Index spécial des citations de l'Ecriture.

(2) *Anecdota Syriaca*, t. IV. Leyde, 1875, pp. 55 et 154. *Phœnix ille unus est*, unicus et solitarius, *neque ullo conjugio devinctus. Proficiscitur autem* et conspicitur *in terra Ægypti semel quingentis annis et conspicitur quidem super ara quæ est in solis* urbe, et quando conspicitur *versus orientem spectat.* Et ubi advenit, *affert* sub utraque ala, *cinnamomum* radicem suavem, et ligna colligit et accumulat super aram illam, et ipse recumbit in lignis illis, et *eo quod in lignis recumbit ignis accenditur, et ipse hoc igne concrematur et in cinerem convertitur. Et e cinere nascitur vermis qui adolescit* et pullus fit et alas producit, et tertio die figuram assumit *et fit phœnix ut erat antea perfectus* et absolutus. *Deinde autem proficiscitur* et in Indiam *abit, ubi antea degebat.* — Sur l'origine du Physiologus, Cf. Land, *loc. cit.*, pp. 124-133.

hypothèse, le dernier remaniement de la Didascalie se placerait au fort d'une lutte contre les judaïsants.

Notons enfin que la Didascalie fut utilisée, à partir d'une époque qui reste à déterminer, par l'Eglise jacobite; car nous en avons trouvé six citations dans Bar Hebræus : *Ethicon seu moralia*, ed. Bedjan, Paris, 1898, pp. 171, 193, et *Nomocanon*, ed. Bedjan, Paris, 1898, pp. 26, 87, 97, 480. Ces citations nous permettent du moins de dire que la version syriaque utilisée par Bar Hebræus au XIIIe siècle était celle-là même dont nous venons de donner la traduction.

F. Nau.

DISTINCTION TROISIÈME

DU DIVORCE

§ 1. — *Du divorce proprement dit ou « quoad vinculum » (suite).*

2° Mais après cela, la loi rigide [romaine] reprit sur les mœurs l'empire qu'elle doit avoir et qu'elle étendit de plus en plus universellement. Le Synode d'Aix (789) c. 43, renouvelle le can. 102, *Cod. can. Eccl. Afric.* d'après lequel tout mariage est défendu à l'une des parties du vivant de l'autre. Il est interdit par le conc. de Friouł (796) c. 10 (1) au mari innocent tout comme à la femme coupable de se remarier en cas de divorce, — à celle-ci même après la mort du mari. L'ancienne règle est simplement rappelée au Synode de Paris (juin 829), l. III, c. 2 (2) et au Synode de Worms (août 829) c. 20 « parmi les chapitres à annoncer au peuple ». — Benoît Levita fait ressortir cette doctrine en plusieurs endroits de sa collection (3). « Le divorce peut avoir lieu pour cause d'adultère. Mais alors le coupable et l'innocent ne peuvent plus contracter, le coupable sa vie durant, l'innocent jusqu'à la mort de son conjoint. Une réconciliation est possible, mais il faut tout de même que l'innocent subisse au préalable une pénitence de deux ans ». Freisen, p. 793. La même doctrine est soutenue par pseudo-

(1) « C. 10. Item placuit, ut resoluto fornicationis causa jugali vinculo, non liceat viro, quamdiu adultera vivit, aliam uxorem accipere, licet sit illa adulterased nec adulteræ... alium accipere virum *nec vivente nec mortuo, quem non erubuit defraudare marito* ». Dans Mansi, XIII, p. 849.

(2) Ce c. 2 reproduit ailleurs : « Et quod nisi causa fornicationis, ut Dominus ait, non sit uxor dimittenda sed potius sustinenda. Et quod hi, qui causa fornica, tionis dimissis uxoribus suis alias ducunt Domini sententia adulteri esse notentur ». Cf. conc. de Worms, c. 20, et Benoît Levita, l. II, 235.

(3) Principe donné en rubrique, l. III, 73 : « Ut vivente viro vel uxore nemo eorum alteri conjugio copuletur ». Voir *Das Eherecht bei Benedictus Levita*, pp. 33 et suiv., par Scherer. Cf. Scherer, *Handbuch*, p. 547, note. Freisen, p. 793, note 551

Isidore et par Raban Maur (*ad Heribaldum*). Mais le plus énergique champion qu'elle rencontra fut Hincmar de Reims. Chez lui, elle s'affirma avec intransigeance. La thèse d'Hincmar est l'indissolubilité absolue du mariage *chrétien* (1), du vivant des deux époux. Voici comme il la formule : *Hoc enim custoditur in christo et in ecclesia ut vivens cum vivente in æternum nullo divortio separetur in civitate Dei nostri in monte sancto ejus, hoc est in ecclesia catholica* (2). Il la reproduit souvent et de ces fréquentes répétitions on peut conclure qu'il réagit vigoureusement contre le laxisme des églises franques en la matière. D'après lui, l'acte conjugal, fécond ou non, appartient à l'existence du mariage. Même avant qu'il ait lieu, le mariage conclu est très difficilement dissous. Il ne peut l'être que par impuissance (impotentia carnis) ou par révérence (reverentia mentis). Le vœu de chasteté fait par l'un des conjoints ne rompt pas le contrat, à moins que l'autre n'y consente et ne se voue lui-même à la continence; en tout cas, s'il y a eu commerce charnel, le mariage, même alors, est absolument indissoluble : « Hic liquendo demonstratur quia, sicut semel acceptum baptismi sacramentum... postea nulla interveniente causa amittitur, sic et vinculum conjugale legaliter et nuptialiter (par l'acte conjugal) celebratum indissolubiliter manet connexum, licet fornicationis causa vel quacumque de causa videatur separatum » (3). Il n'y a que deux circonstances où le mariage consommé puisse être séparé : l'adultère et l'entrée en religion des conjoints. Séparé, ai-je dit, parce que ce n'est pas le lien qui est alors rompu, mais la communauté de vie qui est défaite, selon des textes qui reviennent très souvent, comme celui-ci : *Separat autem Deus non a maritali et uxorea secun-*

(1) Hincmar, à la différence des autres, se place dans cette question au point de vue du *mariage sacrement*. Il s'inspirait de saint Augustin. « Il (S. Aug.) donnait à la théorie de l'indissolubilité une base solide, scientifique en quelque sorte; il en faisait une conséquence forcée du sacrement de mariage... Il fut, on peut le dire, l'ouvrier qui mit la dernière main à la théorie de l'indissolubilité. Ceux qui l'établirent après lui, Hincmar de Reims, par exemple, lui empruntèrent la plupart des textes importants... » Esmein, II, p. 53.

(2) Migne, *Pat. l.*, t. CXXV, *De divortio Lotharii regis et Tetbergæ*.

(3) *Pat. l.*, t. CXXV, col. 734, *De divortio*, etc.

dum Deum inita conjunctione, sed a carnali commercio et uxorei usus commixtione (1). La mort seule brise le lien (2). Faisons enfin remarquer qu'il ne se contredit pas en admettant le privilège paulinien, car, suivant en cela l'Ambrosiaster (3), il pense que le mariage des infidèles n'est pas un mariage (4). Le conjoint infidèle, qui ne veut pas habiter pacifiquement avec le converti, rompt lui-même et par là-même l'union légale. Le converti le peut faire aussi : en ce cas ce n'est pas une rupture du lien, mais une simple séparation qui l'obligerait à la continence. Telle est la ferme doctrine d'Hincmar, doctrine très personnelle, car il n'ignore pas les dispositions du droit civil contre lesquelles il proteste éloquemment (5); tout comme il gourmande ceux qui en appellent à saint Ambroise et à saint Augustin pour dire qu'il est permis, dans un divorce, à la partie innocente de se remarier (6). Il n'eut pas la gloire de rallier à ses idées, du moins à la totalité, les évêques de son temps et du siècle qui suivit, comme on peut s'en convaincre

(1) « Deus separat qui et conjunxerat, quando ex consensu propter servitutem Dei eo quod tempus in arcto est, sic habet uxorem quasi non habens ». *Pat. l.*, t. CXXV, col. 642, *De divortio*, etc.

(2) *Pat. l.*, t. CXXV, col. 754, *De divortio*, etc.

(3) « Fit et interdum... quod erat inlicitum licitum, cum legaliter initum conjugium dissolvi permittitur causa infidelitatis; unde Paulus dicit, si quis frater uxorem habeat infidelem *rel.*(I Cor., VIII, 12), vel cum causa fornicationis uxor relinquitur, de qua item Paulus dicit : His autem (I Cor., VII, 10). Quod æqua lance pensatur ut si dimiserit, in cœlibatu permaneat ». Freisen, p. 797; *Pat. l.*, t. CXXV, col. 732, 733.

(4) « Illud enim non debet imputari matrimonium quod extra Dei decretum factum est... Si autem ambo crediderint per cognitionem Dei confirmatur conjugium ».

(5) « Defendant se, quantum volunt, qui ejusmodi sunt, sive per leges, si ullæ sunt, mundanas sive per consuetudines humanas. Tamen, si christiani sunt, sciant se in die judicii nec Romanis, nec Salicis, nec Gundobadis, sed divinis et apostolicis legibus judicandos. Quanquam in regno christiano etiam ipsas leges publicas oporteat esse christianas, convenientes videlicet et consonantes christianitati ». *Pat. l.*, t. CXXV, col. 658, *De divortio*, etc.

(6) « Nos autem hæc his idcirco interponere necessarium duximus, quia quosdam etiam, qui se doctores esse dicebant, audivimus pertinaci contentione intendere quasi ex verbis B. Ambrosii et S. Augustini quæ parum diligenter intenderunt, virum non fornicantem et a fornicatore muliere discedentem aliam alia vivente ducere posse et quæ causa fornicationis a viro recesserit, non posse reconciliari, illam autem quæ non causa fornicationis sed alia qualibet recesserit, aut reconciliari aut innuptam permanere ».

par les actes des Synodes d'Aix (862), de Troyes (878), de Tribur (895), de Bourges (1031); mais on peut dire que vers 1050 ses théories, qui sont celles de Rome, commençaient à prédominer en principe et en fait. — Toutefois les collections canoniques de cette époque sont encore loin d'être aussi tranchantes. Le *codex frisingensis* du IXe siècle est exact pour le divorce en cas d'adultère (1). La collection de Réginon, comme celle de Burchard de Worms (2), mêle les deux opinions, la bénigne et la rigide, tandis que la Panormie d'Yves de Chartres est entièrement pour le système romain. Les *Exceptiones Petri* (3), avec leur glose formée de gloses particulières, d'origine franque, reconnaissent le divorce *quoad vinculum* dans les cas d'adultère et d'impuissance : elles n'admettent pour l'entrée en religion qu'une simple séparation.

III

Par le décret, Gratien contribua efficacement à fixer la doctrine romaine sur le divorce et à la répandre. Il défend comme Hincmar l'indissolubilité absolue du mariage. Or, il n'y a pour lui mariage *parfait* — partant indissoluble — qu'après l'acte conjugal accompli *consensu maritali*. Voici son dictum c. 39, C. 27, q. 2: « Cuncta ergo, quæ de non separando conjugio inducta sunt, de perfecto intelliguntur, quod sponsali conjunctione est initiatum et officio corporalis commixtionis est consummatum. Illa vero, quibus separabile conjugium ostenditur, de initiato intelliguntur, quod nondum officio sui perfectum est ». Il n'admet donc pas que la captivité soit une cause

(1) C. 2, c. 25, c. 15 : assertion de saint Augustin sur la matière du libelle de divorce : « Augustinus ait : « Hæc sunt quæ narrat libellus repudii de muliere : si « temulenta, si luxuriosa, si iracunda, si culosa, si jurgatrix, si maledica. Vel hoc « narrat quæ non inventa est virgo. Si autem hoc falsum fuerit ille maritus cen- « tum siclos argenti dabit uxori ». Patricius, à qui le codex fait appel en un endroit, est plus vrai : « de eo quod non repudianda sit, si sterilis, si deformis est, si ætate vetula, si fœtida (cf. Deut., XXIV, 1 ; FRANKEL, *Grundlinien*, p. 42), si temulenta, si iracunda, si jurgatrix, *tenenda sit velis nolis, qualiscumque accepta sit, tenenda est* ».

(2) Voir les références, FREISEN, pp. 801, 802.

(3) I, 37.

de divorce permettant au conjoint resté libre de se remarier, c. 1, 2, C. 34, q. 1; — ni la fuite en pays étranger, quoi qu'en ait décidé le conc. de Verberie, c. 9; — ni le choix d'une vie meilleure (*vita melior*); — ni l'impuissance conséquente, ni toute autre infirmité, survenues après le mariage consommé, c. 25, 26, C. 32, q. 7; — ni enfin la chute en servitude. L'apostasie de l'un des conjoints laisse intact le lien formé. Il en faut dire autant de l'adultère dans un mariage consommé, c. 1, 2, 3, 6, C. 32, q. 7. Ayant rapporté les canons qui en traitent, Gratien conclut (dictum c. 16) : « *His auctoritatibus evidentissime monstratur, quod quicumque causa fornicationis uxorem suam dimiserit, illa vivente aliam ducere non poterit, et si duxerit, reus adulterii est* ». Il paraît que deux textes, l'un de l'Ambrosiaster, c. 17, C. 32, q. 7, l'autre de Grégoire II (*ad Bonif.*), c. 18, contredisent cette assertion en permettant au mari de contracter de nouveau en cas d'adultère de la part de sa femme ou d'une infirmité qui la rend inapte à s'acquitter du devoir conjugal. Mais il les écarte en faisant observer que celui du pape est contraire à l'évangile et aux apôtres, et que l'autre n'est pas authentique (« sed illud Ambrosii a falsatoribus dicitur insertum ») (1). Il ne regarde pas non plus comme cause de divorce total l'adultère incestueux: le coupable ne peut pas se remarier du vivant du conjoint (c'est la règle commune), mais de plus, en punition de l'inceste, il ne le peut, même après sa mort. L'affinité *superveniens* est aussi une cause de séparation, mais non de rupture du lien. Il se prononce non moins clairement sur les mariages d'infidèles. Le converti ne brise pas le lien, il peut renvoyer le conjoint infidèle à condition de ne pas se remarier.

(1) Quelques-uns (*quidam*) lisent et interprètent avec beaucoup de subtilité ce texte qui fit tant de bruit au conc. d'Aix-la-Chapelle (862). Gratien admet leur sens et veut avec eux que *vir* signifie *animi virtus*, et *mulier*, *mollicie mentis* : « Sciat virum ab Ambrosio (Ambrosiastro) appellatum non sexu sed animi virtute; mulierem quoque nominatam sentiat non sexu corporis, sed mollicie mentis. Sed, quia nulla auctoritate permittitur, ut vivente uxore alia superducatur; intelligitur illud Ambrosii..... ; ille, qui a fornicatione mundus est, *vir sive mulier* aliis copulari possunt; adulteri autem si supervixerint, nullo modo aliis copulari poterunt ». Cf. Freisen, p. 805.

Voir, sur la doctrine de Gratien, Esmein, II, pp. 73 et suiv.

Que si l'infidèle se retire de lui-même, le fidèle pourra contracter de nouveau : c'est, non pas celui-ci, mais l'autre, alors, qui dissout le mariage. Du côté de l'Église, il n'y a aucune annulation : « pour elle, le mariage des infidèles est également indissoluble ». Le converti n'a qu'un droit : se séparer. Si l'infidèle rompt le lien, le converti n'y est pour rien. Il ne bénéficie que d'une chose, de pouvoir se remarier (1). — Quoi qu'il en soit, Gratien maintient absolument son principe, que le mariage entre chrétiens est indissoluble, sans exception. La plupart des canonistes, ses disciples, suivent sa doctrine et finissent par la faire prévaloir. Donnons les grands traits de leurs systèmes.

1° Le mariage dans Roland, et il s'agit du mariage chrétien consommé, est indissoluble. — Il y distingue deux sortes de liens : « uno tenemur ad debitum uxori exigenti reddendum, altero ad matrimonium cum aliquâ, uxore vivente, nullo modo contrahendum » (2). Le premier est frangible, l'autre ne l'est pas. Il ne l'est pas dans le mariage parfait (*perfectum*), même s'il y a adultère; mais il l'est dans le mariage dit *initiatum*, ce qui permet de contracter de nouveau. Les cas apportés sont l'entrée en religion, l'impuissance, l'affinité survenue, la parenté spirituelle survenue, la folie antécédente, le rapt en certaines conditions, l'infirmité (ægritudo) antérieure à l'acte conjugal — alors le mariage *initiatum* peut être dissous. Il explique le c. 18, C. 32, q. 7 comme les Bolonais (magistri bolonienses) qui l'entendent des fiançailles, et le c. 17 *ibid.*, comme Gratien (3). Il se sépare de lui dans la question du mariage entre infidèles. Voici sa doctrine : le converti peut quitter la partie infidèle, si celle-ci veut cohabiter pacifiquement, mais tout mariage lui est interdit. Ne le veut-elle pas, ce qu'elle manifeste en méprisant l'évangile, en sollicitant le converti à apostasier, en le forçant à d'autres péchés, celui-ci alors peut la quitter et faire un autre mariage... « Notandum quod infideli

(1) Freisen, p. 809.

(2) Edit. Thaner, p. 187 (ad C. 32,q.7).

(3) Texte du faux Ambroise : ... « Dicamus ergo Ambrosium notasse virum non tam ratione sexus quam virtute animi. » Ed. Thaner, p. 186.

volenti cohabitare et fidei prædicationem minime abhorrenti dimissa, aliam sibi ea vivente fideli copulare minime licet. Verum, si odio christianæ fidei discesserit aut idola coluerit sive ad maleficium virum fidelem compellere voluerit, illam dimittere et aliam assumere *sanctorum consona sanctione* permittitur ». Edit. Thaner, p. 133. Gratien n'allait pas si loin. Il tenait le mariage entre infidèles pour indissoluble, du côté du conjoint qui devient chrétien. Roland le regarde comme pouvant être dissous lorsqu'il s'agit d'un infidèle et d'un converti ; c'est ce qui devint le droit c. 7, 8, X, IV, 19. — Gratien et Roland sont suivis par ceux qui distinguent entre mariage *initiatum* et mariage *parfait*. De là les huit causes qui, selon le *Codex gottwicensis* et la *Summa coloniensis*, rendent résoluble le mariage *initiatum*. Les *magistri bolonienses* les entendent aussi du mariage du présent (sponsalia de præsenti) selon une autre distinction défendue par Pierre Lombard.

2° Le Maître des Sentences fit une révolution dans le droit par sa thèse du consentement du présent qui conclut le mariage, et par sa distintion entre « sponsalia de præsenti et sponsalia de futuro ». Les *sponsalia* du présent sont le mariage proprement dit, et il est indissoluble. Il n'admet pas que la profession religieuse rompe le mariage non encore consommé, il l'admet pour les *sponsalia de futuro*. L'impuissance non plus ne rompt pas le lien. Y a-t-il séparation, ce n'est jamais une dissolution (1). L'Eglise n'a pas reçu toute la théorie de Pierre Lombard, ni les scolastiques : elle eût dû changer sa doctrine. Toutefois sa distinction amena la brouille parmi les canonistes et une obscurité qui dure encore (2). Le mariage, selon l'opinion commune, est conclu par le consentement du présent, il est indissoluble, et pourtant il est dissous par l'entrée en religion (3).

(1) Lib. IV, D. 31 § B : « Separatio autem gemina est, corporalis scilicet et sacramentalis : corporaliter possunt separari causa fornicationis, vel ex communi consensu causa religionis, sive ad tempus sive usque ad finem. Sacramentaliter vero separari non possunt dum vivunt, si legitimæ personæ sint. Manet enim vinculum conjugale inter eos, etiamsi aliis a se discedentes adhæserint ».

(2) Freisen, p. 815.

(3) « ... ante carnalem copulam est inter conjuges tantum vinculum spiritale,

3° La distinction du Maître sert aux glossateurs, mais Bernard n'en use qu'avec embarras. Il remarque dans sa somme *de matrimonio* que les textes sacrés sont sûrs, quand il s'agit d'une femme mariée et *connue* (desponsata et cognita) — ce qui rappelle la vieille école attribuant l'indissolubilité au mariage consenti (consensus) et consommé (copula). Puis, il passe au mariage *de præsenti* et *de futuro :* En celui-ci, la formation d'un autre lien est défendue, mais valide; en celui-là elle est également prohibée. Mais ici, dit-il (1), il vaut mieux observer la coutume romaine, qui ne regarde pas comme dissous par un second mariage consommé, le premier qui ne l'est pas. Il parle ensuite de l'entrée en religion d'un conjoint (*sponsa de præsenti*), l'autre n'étant pas parvenu. Ayant signalé à cet égard la divergence des opinions (super quo utique decretistæ certant et adhuc sub judice lis est), il se décide contre les docteurs (2) pour la règle ecclésiastique, que la femme

sed post est inter eos etiam vinculum carnale et ideo sicut post carnalem copulam matrimonium solvitur per mortem carnalem, ita per ingressum religionis ante carnalem copulam solvitur, quia religio est mors quædam spiritualis ». Lib. IV, D. 27, q. 1, ad 3. Voir aussi *Supplem.*, III, q. 61 (S. Thomas). Cf. Santi, édit. Leitner, l. IV, p. 326.

R. von Scherer explique ainsi les deux opinions sur l'indissolubilité du mariage : « L'école *gallicane* (il veut dire française) enchérit en rigidité sur l'église romaine au XIIe siècle relativement à l'indissolubilité du mariage chrétien. C'est elle qui fait prévaloir dans le mariage conclu entre personnes légitimes l'idée de sacrement et revendique pour lui, comme sacrement, sans distinction, ni exception, le caractère d'absolue indissolubilité. L'école *bolonaise*, au contraire, se rapproche de la coutume romaine en un sens et de la pratique usitée en Haute Italie, et distingue entre le mariage consommé — et non consommé. Celui-là seulement est absolument indissoluble, c'est-à-dire qu'il n'est rompu que par la mort, tandis que l'autre, par exception et pour de certaines causes, est résoluble, tout en ne souffrant aucune rupture de sa nature. Le sceau du sacrement, je veux dire la raison profonde de l'indissolubilité, est dans la ressemblance créée par l'acte conjugal entre ce mariage et l'union concrète du Christ et de l'Eglise — ressemblance qui fait défaut au mariage non consommé ». *Handbuch*, II, p. 549. Cf. Santi, IV, p. 326.

(1) « Melius tamen est rationem et Romanæ ecclesiæ consuetudinem in hoc imitari ».

(2) Les docteurs n'admettaient pas la possibilité de la profession religieuse après le mariage *de præsenti*, puisque, par le consentement, le mariage est conclu et que le mariage est indissoluble, tandis que la pratique de l'Eglise, fidèle à l'ancienne doctrine, tenait pour absolument indissoluble le seul mariage consommé. Freisen, p. 816. On voit qu'en cette matière Bernard n'est pas précisément un modèle de clarté et de logique.

peut entrer en religion sans le congé de son mari : « Quia vero ab hac sententiâ ecclesiastica consuetudo discordat, asserunt nonnulli doctores egregii sine sponsi licentia ingredi posse, suam sententiam ex illis duobus cap. *desponsatam*, C. 27 et *decreta*, C. 28, confirmantes ». D'autre part, dans la *Summa decretalium*, il contredit sa théorie en avançant avec le commun que le mariage (*desponsatio* = *sponsalia* de præsenti) est dissous *a vinculo* pour trois causes : la profession religieuse, l'impuissance et l'affinité survenue — quand d'ailleurs il reconnaît ce genre de mariage pour indissoluble. Quant au privilège Paulinien, il a sur ce sujet un long texte coupé par une interpolation, dans sa *Summa de matrimonio*. En voici l'idée principale : Il s'agit donc de deux conjoints, dont l'un se convertit. Le converti peut toujours quitter son conjoint, que celui-ci veuille ou non cohabiter avec lui. Veut-il cohabiter, le converti ne saurait contracter de nouveau. Ne veut-il pas, libre alors au converti de contracter. L'interprétation du texte de saint Paul n'est pas poussée plus avant. Cf. *Summa decr.*, p. 124 (1). — Jean de Faenza se contente lui aussi de rapporter là dessus les deux opinions. Le converti a-t-il le droit de se marier après sa conversion ? Hugues [de Saint-Victor] le croit ; Gratien ne le pense pas (2).

4° Robert et Tancrède reconnaissent la distinction donnée. Pour eux les *sponsalia de præsenti* sont le mariage proprement dit. Mais tandis que, selon Robert, il est résoluble par la profession religieuse, suivant Tancrède, il ne peut être rompu que s'il n'est pas consommé : « Si vero materialiter est alligatus uxori, scilicet quia contraxerat per verba de præsenti, *si nondum sunt per carnalem copulam effecti una caro, po-*

(1) L'interpolation indiquée concerne cette question : le conjoint infidèle qui a été quitté peut-il exiger, s'il devient lui-même chrétien, que le converti revienne à lui et reprenne la vie conjugale ? Réponse : Oui, si celui-ci n'est pas remarié, selon Hugues et moi (et videtur tam doctori meo Hugoni quam mihi quod cogendus sit eam recipere, licet in C. 28, q. 2, c. 2, dicatur quod contumelia creatoris solvit jus matrimoni erga eum...), et on peut l'y contraindre. Non, s'il a contracté un second mariage : c'est celui-ci qui vaut et demeure. éd. Laspeyres, p. 291.

(2) « Si cohabitare volentem dimiserit, alteram ducere non potest ea vivente secundum Gratianum ; secundum magistrum Hugonem, quia, ut ipse ait, etiam in hoc casu contumelia creatoris solvit jus matrimonii ». c. 2, C. 28, q. 2.

test alter altero invito transire ad religionem, et qui remanet potest contrahere cum alia; si autem sit carnalis copula inter eos, nunquam licet viro dimittere uxorem vel uxori dimittere virum, nisi aliquis eorum fuerit fornicatus... ». Freisen, p. 821. Tancrède ne conserve qu'une seule des 8 causes de rupture de mariage, déjà réduites à 3 par Bernard : la profession religieuse. Quant au privilège paulinien, il le comprend au sens des c. 7, 8, X, IV, 19 (droit actuel). Si de deux conjoints, juifs ou païens (1), l'un se convertit, il peut se marier ailleurs, si le non converti ne veut pas cohabiter, ou, voudrait-il cohabiter, s'il outrage ou blasphème le nom du Christ en induisant au mal le converti ou en tentant de le ramener à l'infidélité. Que s'il veut cohabiter pacifiquement, la partie fidèle pourra malgré cela se retirer, mais non pas contracter, car le mariage persévère (quoniam durat matrimonium) (2).

5° La glose ordinaire s'accorde avec les canonistes cités.— D'abord elle reproduit divers essais d'interprétation des cc. 17 et 18, C. 32, q. 7, en ajoutant pour le c. 18 : *vel dic hoc abrogatum esse, ut dicit* H... Puis, les autres canons C. 32, q. 7, permettant le mariage après divorce, elle les entend sans peine avec la petite addition commode : *post mortem*. De même, suivant elle, tout mariage, tant qu'il n'est pas consommé, peut être dissous *quoad vinculum* par la profession religieuse, et le juge a le droit de fixer un terme (2 mois, dit Alexandre III, c. 7, X, III, 32) pour la profession ou pour la consommation. Mais ce terme n'est pas absolument péremptoire. Quant au privilège paulinien, la glose du Décret pense que le mariage est dissous *ipso jure;* une autre glose, c. 2, C. 28, q. 2, v° *Solvit*, exige une sentence ecclésiastique, mais elle n'est pas suivie : « Nam dico, quod ipso jure solvitur vinculum matrimonii, non per sententiam ecclesiæ sed ipso jure », v° *Libertatem*. Le lien est donc rompu, si le conjoint infidèle se retire, mais,

(1) Quelques-uns (*quidam*) faisaient aux juifs convertis une condition à part. Il n'y a pas à distinguer entre eux et les païens : « Non est recipienda illa distinctio... Quia quidam dixerunt quod Judæus conversus ad fidem non debet cohabitare uxori infideli volenti cohabitare, sed saracenus vel paganus conversus poterunt cohabitare; quoniam idem juris est hodie in utrisque... » Freisen, p. 822.

(2) *Ibid.*

s'il se convertit, il peut faire revivre le précédent *quasi jure postliminii*, à supposer que le premier converti n'a pas encore contracté. Voir glose, c. 2, C. 28, q. 2, v° *Jus*. Cf. glose, c. 8, X, IV, 19, v° *Compelletur*. Bref, on n'est pas encore absolument fixé à cet égard. Quoi qu'il en soit, aucune trace chez les anciens de l'interpolation du conjoint infidèle (1).

Résumé : L'Église, à l'origine, regarde le mariage valide comme indissoluble, même en cas d'adultère. Les premiers Pères manquent ici de clarté. Depuis saint Augustin pourtant on tient pour l'indissolubilité. Mais les églises particulières en pratique font résistance. A partir du IXe siècle, la doctrine de l'indissolubilité absolue reprend vigueur avec Raban Maur, Benoît Levita, Jonas d'Orléans, pseudo-Isidore et surtout Hincmar de Reims, puis Yves de Chartres, Roland, Gratien et ceux qui défendent la distinction entre mariage *initiatum* et mariage parfait. Les autres qui, avec Pierre Lombard, invoquent l'autre distinction célèbre — *de præsenti et de futuro* — admettent avec l'indissolubilité comme une rupture *a vinculo* par la profession religieuse. Ainsi Tancrède, qui à cette exception joint la dispense pontificale. Bernard pense de même dans la *Summa Decretalium;* toutefois il admet trois causes de dissolubilité. Quant à Robert, il doute de la force résolutive même de la profession religieuse.

Voilà le fait constaté.

Autre chose est de l'expliquer logiquement selon les principes du droit canonique. Noli judicare si non vis errare.

(1) A remarquer, selon une théorie de ce temps, que ce n'est pas l'Eglise qui dissout le mariage entre infidèles en cas de conversion de l'un d'eux, mais c'est le conjoint infidèle lui-même, sur lequel elle n'a aucun droit. Que si elle dispense du mariage ratifié (ratum) et non consommé, c'est que, dans l'ancienne doctrine, ce n'est pas un mariage *parfait*, et ce droit remonte aux réformes d'Alexandre III. Freisen, pp. 222 et suiv. Des 8 causes pour lesquelles on pouvait rompre un mariage (desponsatio de præsenti) non consommé, il n'en subsiste plus qu'une seule : la profession religieuse — les autres passèrent comme motifs au droit de dispense papale : ce que jadis pouvaient faire les contractants, le pape seul le fait aujourd'hui.

(*A suivre.*) E. Philippe.

LES NOUVEAUX DÉCRETS DE LA S. CONGRÉGATION DES RITES

La célèbre collection des actes et décisions de la S. Congrégation des Rites, si connue par le nom de son auteur, Mgr Gardellini, a fait place depuis quelque temps à un recueil officiel publié par les soins de la S. C. elle-même. Un décret du 16 février 1898, placé en tête de la collection, la déclare authentique, en même temps qu'il abroge tous les anciens décrets qui n'y ont pas trouvé place. Ce qui ne signifie pas, évidemment, que l'on ne puisse plus utiliser ni citer ces décrets, à titre de renseignement historique; mais ils ont perdu toute valeur officielle (1).

Le nouveau recueil se présente comme une continuation et une mise au point de Gardellini. Il a été préparé par une commission de six liturgistes, qui soumettaient leurs projets de corrections et de suppressions à une autre commission où siégeaient plusieurs des Cardinaux et consulteurs de la S. Congrégation des Rites.

Les règles qui ont présidé à la rédaction de ce recueil sont les suivantes :

1° Reproduire par ordre chronologique les décrets de la S. Congrégation, en supprimant: les pièces qui faisaient double emploi ; les décisions abrogées; celles qui étaient en opposition avec les rubriques; celles enfin que les récentes modifications apportées aux rubriques avaient rendues sans valeur ou inutiles.

2° De nombreuses pièces portant sur le même sujet ont été remplacées tantôt par un Décret général, tantôt par une série complète de questions.

3° On a raccourci les exposés qui précèdent les questions à résoudre.

4° On a supprimé certains *dubia* inutiles; leur ordre ancien étant reproduit en note (2).

(1) *Canoniste*, 1898, p. 348.

(2) Pas toujours, cependant.

5° La nouvelle collection a ses numéros à elle; mais en regard de chaque décret on a placé le numéro qu'il portait dans la collection de Gardellini (1).

6° On a traduit en latin, sauf de rares exceptions, les passages qui étaient en langue vulgaire.

7° On a fait disparaître les notes de Gardellini et les *vota* qui figuraient après nombre de décrets; mais un bon nombre ont été reproduits en appendice; ils forment le t. IV du nouveau recueil.

8° Enfin, l'ouvrage est complété par une excellente table alphabétique.

Les trois volumes qui renferment les décrets sont distribués ainsi qu'il suit : le premier va de 1588 à 1705 et contient les numéros 1 à 2162; le second, de 1706 à 1870, avec les numéros 2163 à 3232; le dernier, de 1871 à 1899, avec les numéros 3233 à 4051.

J'ai longtemps hésité sur la meilleure méthode à suivre pour faire connaître aux lecteurs du *Canoniste*, sans répéter les décisions déjà publiées, les matières nouvelles contenues dans le dernier volume. Je me suis arrêté au moyen terme suivant. Commençant à 1890, l'année où j'ai pris la direction du *Canoniste*, j'ai noté chaque décret ; j'ai indiqué, quand il était publié, l'année et la page de notre revue; quand il était inédit, je l'ai reproduit, en y joignant parfois un commentaire. Lorsque le décret avait un sommaire ou titre, je l'ai reproduit en latin; quand il n'en avait pas, ce qui est le cas le plus fréquent, j'en ai composé moi-même un en français.— Si l'on veut faire une étude d'ensemble on trouvera un excellent guide dans les tables très bien dressées qui constituent le t. V de la nouvelle collection.

3719. Nucerina Paganorum (Nocera de' Pagani). Sur l'anniversaire de l'évêque défunt.

Capitulum Ecclesiæ Cathedralis Nucerinæ Paganorum, de consensu sui Rmi Episcopi, insequentium dubiorum declarationem a Sacra Rituum Congregatione humillime expetivit ; nimirum :

(1) Cette double numérotation s'arrête au décret **3682** (5993), 23 nov. 1887.

Capitulum præfatæ Ecclesiæ per dispensationem obtentam a Sancta Sede non tenetur ad quotidianum servitium chori, sed solum diebus Dominicis et Festivis aliisque in Brevi Apostolico assignatis. Hinc quæritur :

I. Teneturne ipsum adesse choro in die anniversaria pro Episcopo proxime defuncto ? Et quatenus negative :

II. Quomodo se gerere debet Episcopus pro adimplendo munere suo quoad anniversarii supradicti celebrationem, prout in Cæremoniali Episcoporum dictum est ?

Et sacra Rituum Congregatio, ad relationem Secretarii exquisitoque voto alterius ex Apostolicarum Cæremoniarum Magistris, his dubiis ita rescribendum censuit, videlicet:

Ad I. *Capitulum teneri ad tramitem Cæremonialis Episcoporum.*

Ad II. *Provisum in antecedenti.*

Atque ita decrevit et servari mandavit.

Die 10 januarii 1890.

3720. Albanen. (Albanie). **Sur l'anniversaire de la bénédiction d'un abbé.**

Quum Abbatia S. Alexandri Miriditarum in Albania anno 1888 restituta sit, ex pluribus parœciis constituta, sub regimine Abbatis benedicti, nec tamen in Episcopum consecrati; quæritur num recte in novo Diœcesium Albanensium calendario assignetur diei 4 novembris, anniversariæ benedictionis illius Abbatis, oratio sive commemoratio pro ipso, item ac pro Episcopo residente in ejus consecrationis episcopalis anniversario.

Sacra Rituum Congregatio rescribendum censuit :

Negative in omnibus ; neque ullam de anniversario benedictionis Abbatis commemorationem esse admittendam.

Die 10 januarii 1890.

3721. Harlemen. (Harlem). **Sur la communion aux messes d'ordination.**

Gaspar Bottemanne Episcopus Harlemen. Sacræ Rituum Congregationi duo dubia subjecit pro opportuna solutione, circa communionem dandam ab Episcopo consecrante Neo-Presbyteris in Missa Sacræ Ordinationis; nimirum :

I. Num Pontifex in communicandis Neo-Presbyteris adhibere

valeat formulam *Corpus Domini Nostri Jesu Christi*, etc., vel potius hanc omittere ?

II. An Pontifex communicare debeat Neo-Presbyteros ante vel postquam diaconi et subdiaconi dixerint *Confiteor?*

Et Sacra Rituum Congregatio, ad relationem Secretarii exquisitoque voto alterius ex Apostolicarum Cæremoniarum Magistris, ita propositis dubiis rescribere rata est ; videlicet :

Ad I. *Negative ad primam partem; Affirmative ad secundam.*

Ad II. *Affirmative ad primam partem; Negative ad secundam.*

Et dentur Decreta in *Syren.* diei 31 augusti 1872, ad II et in una *Marsorum* diei 12 novembris 1831, ad 10. Quæ quidem Decreta, si bene perpendantur, minime pugnant cum Rubrica Pontificalis Romani de Ordinatione Presbyteri, part. I et III ; sed eam non satis perspicuam declarant, ita ut pateat ex ipsis formulam, de quo in primo dubio, esse omittendam ; et Presbyteros esse communicandos antequam diaconi et subdiaconi recitent confessionem.

Atque ita rescripsit et servari mandavit.

Die 17 januarii 1890.

3722. Pacen. (Badajoz). **Questions diverses.** — 24 januarii et 21 februarii 1890. — (*Canoniste*, 1891, 33).

3723. Ordinis Prædicatorum. **Sur l'image du Rosaire.** — 24 februarii 1890. — (*Canoniste*, 1890, 234).

3724. Vicariatus Apostolici Victoriæ Nyanzensis. — **Sur la Bénédiction des fonts.**

Rmus Dnus Leo Livinhac Episcopus Pacanden. et Vicarius Apostolicus Victoriæ Nyanzensis insequentia dubia pro opportuna solutione Sacræ Rituum Congregationi humillime subjecit; nimirum :

I. An benedictio solemnis fontis Baptismatis possit vel debeat fieri Sabbato Sancto, in Oratorio publico missionis in quo quidem administratur Baptismus, sed in quo non extat fons Baptismatis proprie dictus ad portam Oratorii ? Et quatenus Negative :

II. An saltem Sabbato Sancto aqua baptismalis privatim, breviori formula utendo, consecrari debeat; vel potius antea consecrata, adhuc deinceps inservire possit ?

III. An quum nova sacra Olea recipiuntur, nova aqua baptismalis consecrari debeat; vel potius aqua jam antea cum veteribus Oleis extra Sabbatum Sanctum consecrata, adhuc inservire possit ?

Et sacra Rituum Congregatio, ad relationem Secretarii exquisito-

que voto alterius ex Apostolicarum Cæremoniarum Magistris, re mature perpensa, ita propositis dubiis rescribere rata est; videlicet :

Ad I. *Negative.*

Ad II. *Negative, ad primam partem; nisi obtineatur facultas ab Apostolica Sede : Affirmative, ad secundam; si non adsit nova aqua benedicta.*

Ad III. *Affirmative, ad primam partem ; Negative, ad secundam.*

Atque ita rescripsit et declaravit.

Die 19 aprilis 1890.

3725. Meliten. (Malte). **Sur la consécration des autels.**

Hodiernus Cathedralis Ecclesiæ Melitensis Cæremoniarum Magister, de mandato sui Ordinarii, dubium proponit sacræ Rituum Congregationi enodandum circa nonnulla Altaria ad modum fixi consecrata, in eadem Meliten. Diœcesi, quorum mensa non constat ex unico et integro lapide, uti præscribitur pro fixis Altaribus; atque inter hæc haberi subdidit in quadam Ecclesia consecrata unicum Altare majus ita consecratum. Ad vitandam tamen fidelium admirationem, ab Apostolica Sede expetivit benignum indultum, vi cujus omni defectu sanato, super iisdem Altaribus sacrosanctum Missæ Sacrificium celebrari valeat.

Sacra vero Rituum Congregatio, ad relationem Secretarii exquisitoque voto alterius ex Apostolicarum Cæremoniarum Magistris, re mature perpensa, ita rescribere rata est:

Quoad Altare majus unicum consecratum in Ecclesia consecrata, rursus illud consecretur, mensa ejus ex integro lapide constituta ; quoad cetera vero Altaria, ubi commode ipsorum consecratio reiterari nequeat, parvus lapis rite consecratus in medio mensæ collocetur, ad instar Altaris portatilis.

Atque ita rescripsit.

Die 26 aprilis 1890.

3726. Bellunen. et Feltren. (Belluno et Feltre). **Sur la consécration des autels portatifs.** — 10 maii 1890. — *Canoniste*, 1892, 689 (dans nos tables générales, ce décret porte par erreur la date du 10 mai 1892).

3727. Ordinis S. Benedicti. **Sur l'extension d'une fête aux Réguliers.**

Rmus D. Romaricus Flugi, Abbas Generalis Congregationis Cas-

sinensis a primæva Observantia Ordinis S. Benedicti, sequens dubium a Sacra Rituum Congregatione declarari humillime expetivit ; nimirum :

Ex Decreto S. R. C. diei 16 septembris 1886, Festum S. Catharinæ Fliscæ Adurnæ Vid. ad cunctas Italiæ atque Insularum adjacentium Diœceses extensum fuit. Quum vero non omnes conveniant circa illius Decreti interpretationem ad Regulares quod attinet, hinc quæritur : An Regulares in Italia ejusque Insulis adjacentibus teneantur ad Festum præfatum ?

Et Sacra Rituum Congregatio, ad relationem Secretarii, rescribere rata est :

Negative.

Atque ita declaravit et rescripsit.

Die 10 maii 1890.

3728. Montis Regalis (Monreale). **Doutes divers sur le culte du S. Sacrement.**

Hodiernus Magister Cæremoniarum Ecclesiæ Metropolitanæ Montis Regalis in Sicilia de mandato sui Rmi Archiepiscopi a Sacra Rituum Congregatione insequentium dubiorum solutionem humillime expostulavit; nimirum :

I. Num SSmum Sacramentum ex Altari proprio (ob parœciam in Cathedrali existentem) occasione Novemdialis possit transferri in Altare functionis, spatio unius Missæ, ob frequentiam populi ad Sacram Synaxim accedentis, relicta ibi (in altari SSmi Sacramenti) altera Pyxide pro infirmis ?

II. Num tolerari possit consuetudo exponendi SSmum Sacramentum, et coram eo Missam celebrandi (occasione Novemdialis) in qua fit post Evangelium prædicatio Verbi Dei et plerumque de Sanctis ; et in qua populus frequens accedit ad Sacram Synaxim ?

III. Utrum Episcopus Processionem SSmi Sacramenti pontificaliter peracturus (exceptis Processionibus in festo Corporis Christi per urbem et feria V in Cœna Domini ad Sacellum) debeat medius incedere inter Ministros de more indutos; an inter Diaconos assistentes, prouti provisum est in Cæremoniali Episcoporum de prædictis duabus Processionibus?

Et Sacra Rituum Congregatio, ad relationem Secretarii exquisitoque voto alterius ex Apostolicarum Cæremoniarum magistris, re mature perpensa, ita propositis dubiis rescribendum censuit; videlicet:

Ad I. *Affirmative.*

Ad II. *Affirmative; apposito tamen velamine ante Sanctissimam Eucharistiam, dum habetur concio.*

Ad III. *Serventur præscriptiones Cæremonialis Episcoporum pro Festo Corporis Christi.*

Atque ita rescripsit.

Die 10 maii 1890.

3729. Lincien. (Linz). **Questions diverses.** — 17 maii 1890. — (*Canoniste*, 1891, 187, où le décret est marqué au 27 mai). — La réponse ad III est ainsi complétée dans la collection : *Negative, juxta Rubricam Pontificalis, in quo clare disponitur quænam sacra indumenta sumere debeat uterque Diaconus et Subdiaconus.*

3730. Plurium diœcesium. **Sur la bénédiction de l'eau en la fête de l'Epiphanie.** — 17 maii et 11 junii 1890. — (Rapportée avec le titre urbis et orbis par le *Canoniste*, 1890, 425).

3731. Montis Politiani (Montepulciano). **Questions diverses.** — 20 maii 1890. — (*Canoniste*, 1890, 426). La réponse ad V devient : *Negative ad primam partem; affirmative ad secundam.*

3732. Litteræ circulares. **Sur les images du même saint ou du même titre dans la même église.** — 20 maii 1890. — (*Canoniste*, 1890, 373. — Les deux textes offrent d'assez notables différences de rédaction).

(*A suivre.*)

ACTA SANCTÆ SEDIS

I. — ACTES DE SA SAINTETÉ

1° Encyclique à l'occasion de la 25e année du Pontificat de Léon XIII

LETTRE APOSTOLIQUE DE SA SAINTETÉ LE PAPE LÉON XIII A TOUS LES PATRIARCHES, PRIMATS, ARCHEVÊQUES ET ÉVÊQUES DU MONDE CATHOLIQUE (1).

LÉON XIII, PAPE

Vénérables frères, salut et bénédiction apostolique.

Exorde. — *Actions de grâces pour le 25e anniversaire du Pontificat. Remerciements à l'Episcopat.*

Parvenu à la vingt-cinquième année de Notre ministère apostolique, et étonné Nous-même de la longueur du chemin qu'au milieu d'âpres et continuels soucis Nous avons parcouru, Nous Nous sentons tout naturellement porté à élever Notre pensée vers le Dieu à jamais béni, qui, parmi tant d'autres faveurs, a bien voulu Nous accorder un pontificat d'une durée telle qu'on en rencontre à peine quelques-uns de pareils dans l'histoire. C'est donc vers le Père de tous les hommes, vers Celui qui tient dans ses mains le mystérieux secret de la vie que s'élance, comme un impérieux besoin de Notre cœur, l'hymne de Notre action de grâces. Assurément, l'œil de l'homme ne peut pas sonder toute la profondeur des desseins de Dieu, lorsqu'il a ainsi prolongé au delà de toute espérance Notre vieillesse; et ici Nous ne pouvons que Nous taire et l'adorer. Mais il y a pourtant une chose que Nous savons bien, c'est que, s'il Lui a plu, et s'il Lui plaît de conserver encore Notre existence, un grand devoir Nous incombe : vivre pour le bien et le développement de son épouse immaculée, la sainte Eglise, et, loin de perdre courage en face des soucis et des peines, lui consacrer le restant de Nos forces jusqu'à Notre dernier soupir.

Après avoir payé le tribut d'une juste reconnaissance à Notre Père

(1) Cette Encylique n'a pas été rédigée en latin ; la version française du texte officiel italien a été envoyée de Rome même. — La division et les sommaires sont de nous.

céleste, à qui soient honneur et gloire pendant toute l'éternité, il Nous est très agréable de revenir vers vous par la pensée et de vous adresser la parole, à vous, Vénérables Frères, qui, appelés par l'Esprit Saint à gouverner des portions choisies du troupeau de Jésus-Christ, participez par cela même avec Nous aux luttes et aux triomphes, aux douleurs et aux joies du ministère des Pasteurs. Non, elles ne s'évanouiront jamais de Notre mémoire, les nombreuses et remarquables preuves de religieuse vénération que vous Nous avez prodiguées au cours de Notre Pontificat, et que vous multipliez encore avec une émulation pleine de tendresse dans les circonstances présentes. Intimement uni à vous déjà par Notre devoir et par Notre amour paternel, ces témoignages de votre dévouement, extrêmement chers à Notre cœur, Nous y ont attaché encore, moins pour ce qu'ils avaient de personnel en ce qui Nous regarde que pour l'attachement inviolable qu'ils dénotaient à ce Siège apostolique, centre et soutien de tous les autres sièges de la catholicité.

La situation actuelle de l'Eglise. — Sujet de l'Encyclique *: la persécution contre l'Eglise, ses causes et ses remèdes.*

S'il a toujours été nécessaire qu'aux divers degrés de la hiérarchie ecclésiastique tous les enfants de l'Eglise se tinssent jalousement unis dans les liens d'une charité réciproque et dans la poursuite des mêmes desseins, de manière à ne former qu'un cœur et qu'une âme, cette union est devenue de nos temps plus indispensable que jamais. Qui peut ignorer, en effet, l'immense conjuration de forces hostiles qui vise aujourd'hui à ruiner et à faire disparaître la grande œuvre de Jésus-Christ, en essayant, avec un acharnement qui ne connaît plus de limites, dans l'ordre intellectuel, de ravir à l'homme le trésor des vérités célestes, et, dans l'ordre social, de déraciner les plus saintes, les plus salutaires institutions chrétiennes ? Mais tout cela, vous en êtes, vous-mêmes, frappés tous les jours, vous qui Nous avez plus d'une fois exprimé vos préoccupations et vos angoisses, en déplorant la multitude de préjugés, de faux systèmes et d'erreurs qu'on sème impunément au milieu des foules. Que de pièges ne tend-on point de tous côtés aux âmes croyantes ? Que d'obstacles ne multiplie-t-on pas pour affaiblir et, autant que possible, pour annihiler la bienfaisante action de l'Eglise ? Et, en attendant, comme pour ajouter la dérision à l'injustice, c'est l'Eglise elle-même qu'on accuse de ne pas savoir recouvrer sa vertu antique, et d'être impuissante à endiguer le torrent de passions débordées qui menace de tout emporter !

Nous voudrions bien vous entretenir, Vénérables Frères, d'un sujet moins triste et qui fût en harmonie plus grande avec l'heureuse circonstance qui Nous incline à vous parler. Mais rien ne comporte un pareil langage, ni les graves épreuves de l'Eglise, qui appellent avec instance un prompt secours, ni les conditions de la société contemporaine qui, déjà fortement travaillée au point de vue moral et matériel, s'achemine vers des destinées encore pires par l'abandon des grandes traditions chrétiennes : une loi de la Providence, confirmée par l'histoire, prouvant qu'on ne peut pas porter atteinte aux grands principes religieux, sans ébranler en même temps les bases de l'ordre et de la prospérité sociale. Dans ces circonstances, pour permettre aux âmes de reprendre haleine, pour les réapprovisionner de foi et de courage, il Nous paraît opportun et utile de considérer attentivement, dans son origine, dans ses causes, dans ses formes multiples, l'implacable guerre que l'on fait à l'Eglise, et, en en dénonçant les funestes conséquences, d'en assigner les remèdes. Que Notre parole résonne donc bien haut, quoiqu'elle doive rappeler des vérités affirmées d'autres fois déjà; qu'elle soit entendue non seulement par les fils de l'unité catholique, mais encore par les dissidents et même par les infortunés qui n'ont plus la foi; car ils sont tous enfants du même Père, tous destinés au même bien suprême; qu'elle soit accueillie enfin comme le testament qu'à la faible distance où Nous sommes des portes de l'éternité Nous voulons laisser aux peuples comme un présage du salut que Nous désirons pour tous.

La guerre à l'Eglise, prédite par J.-C., continuation de l'opposition faite à lui-même, et aussi inexplicable.

De tout temps, la sainte Eglise du Christ a eu à combattre et à souffrir pour la vérité et pour la justice. Instituée par le divin Rédempteur lui-même pour propager dans le monde le règne de Dieu, elle doit conduire, aux clartés de la loi évangélique, l'humanité déchue vers ses immortelles destinées, c'est-à-dire la faire entrer en possession des biens sans fin que Dieu nous a promis, à la hauteur desquels nos seules forces ne nous permettent pas de monter : céleste mission dans l'accomplissement de laquelle elle ne pouvait que se heurter aux innombrables passions reçues de l'antique déchéance et de la corruption qu'elle a engendrée, orgueil, cupidité, amour effréné des jouissances matérielles, vices et désordres qui en découlent et qui ont tous rencontré dans l'Église le frein le plus puissant.

Le fait de ces persécutions ne doit pas nous étonner ; ne nous ont-elles pas été prédites par le divin Maître et ne savons-nous pas qu'elles dureront autant que le monde ? Que dit le Sauveur à ses disciples lorsqu'il les envoya porter le trésor de sa doctrine à toutes les nations ? Personne ne l'ignore : « Vous serez poursuivis de ville en ville, à cause de mon nom ; vous serez haïs et méprisés, vous serez traduits devant les tribunaux et condamnés aux derniers des châtiments ». Et pour les encourager à supporter de telles épreuves, il se donna lui-même en exemple : « Si le monde vous hait, sachez qu'il m'a haï avant vous, tout le premier ». *Si mundus vos odit, scitote quia me priorem vobis odio habuit* (1). Voilà les joies, voilà les récompenses qu'ici-bas le divin Sauveur nous promet.

Quiconque juge sainement et simplement des choses ne pourra jamais découvrir la raison d'une pareille haine. Qui donc le divin Rédempteur avait-il jamais offensé, ou en quoi avait-il démérité ? Descendu sur cette terre sous l'impulsion d'une charité infinie, Il y avait enseigné une doctrine sans tache, consolatrice et on ne peut mieux faite pour unir fraternellement tous les hommes dans la paix et dans l'amour. Il n'avait convoité ni les grandeurs de ce monde, ni ses honneurs, et n'avait usurpé sur le droit de personne : bien au contraire, on l'avait vu infiniment compatissant pour les faibles, pour les malades, pour les pauvres, pour les pécheurs et pour les opprimés ; en sorte qu'il n'avait passé dans la vie que pour semer à pleines mains parmi les hommes ses divins bienfaits. Ce fut donc un pur excès de malice de la part de ces hommes, excès d'autant plus lamentable qu'il était plus injuste, et, suivant la prophétie de Siméon, le Sauveur devint le signe de la contradiction sur cette terre : *Signum cui contradicetur* (2).

Faut-il s'étonner dès lors si l'Eglise catholique, qui est la continuatrice de la mission divine de Jésus-Christ et l'incorruptible gardienne de sa vérité, n'a pas pu échapper au sort du Maître ? Le monde ne change pas ; à côté des enfants de Dieu, se trouvent toujours les séides du grand ennemi du genre humain, de celui qui, rebelle au Très-Haut dès le principe, est appelé dans l'Evangile le prince de ce monde. Et voilà pourquoi, en face de la loi divine et de qui la lui présente au nom de Dieu, ce monde sent bouillonner et se soulever en lui, dans un orgueil sans mesure, un esprit d'indépendance auquel il n'a aucun droit ! Ah ! que de fois, avec une cruauté

(1) Jo., xv, 18.
(2) Luc., II, 34.

inouïe, avec une impudente injustice et pour la perte évidente de la société, que de fois, dans les époques les plus agitées, les ennemis de l'Eglise ne se sont-ils pas formés en colonnes profondes pour renverser l'œuvre divine!

La persécution et les luttes à travers les siècles.

Un genre de persécution restait-il sans succès? Ils essayaient d'un autre. Pendant trois grands siècles, l'empire romain, abusant de la force brutale, parsema toutes ses provinces des cadavres de nos martyrs et empourpra de leur sang chacune des mottes de terre de cette ville sacrée. Puis l'hérésie, tantôt sous un masque et tantôt le visage à découvert, recourut aux sophismes et à des artifices perfides, afin de briser l'harmonie de l'Eglise et son unité. Comme une tempête dévastatrice, se déchaînèrent ensuite, du nord les barbares et du midi l'islamisme, laissant partout derrière elle des ruines dans un immense désert. Ainsi se transmettait de siècle en siècle le triste héritage de haine sous lequel l'Epouse du Christ était accablée. Alors vint un césarisme, soupçonneux autant que puissant, jaloux de la grandeur d'autrui, quelque développement qu'il eût d'ailleurs donné à la sienne, et qui se reprit à livrer d'incessants assauts à l'Église pour faire main basse sur ses droits et pour fouler aux pieds sa liberté. Le cœur saigne à voir cette Mère si souvent assiégée par les angoisses et par d'inexprimables douleurs! Cependant, triomphant de tous les obstacles, de toutes les violences et de toutes les tyrannies, elle plantait toujours de plus en plus largement ses tentes pacifiques, elle sauvait du désastre le glorieux patrimoine des arts, de l'histoire, des sciences et des lettres et, en faisant pénétrer profondément l'esprit de l'Évangile dans toute l'étendue du corps social, elle créait de toutes pièces la civilisation chrétienne, cette civilisation à qui les peuples, soumis à sa bienfaisante influence, doivent l'équité des lois, la douceur des mœurs, la protection des faibles, la pitié pour les pauvres et pour les malheureux, le respect des droits et de la dignité de tous les hommes et, par là même, autant du moins que cela est possible au milieu des fluctuations humaines, ce calme dans la vie sociale qui dérive d'un accord sage entre la justice et la liberté.

Ces preuves de la bonté intrinsèque de l'Église sont aussi éclatantes et sublimes qu'elles ont de durée. Et cependant, comme au moyen âge et durant les premiers siècles, dans des temps plus voisins du nôtre, nous voyons cette Église assaillie, d'une certaine façon au moins, plus durement et plus douloureusement que jamais. Par suite

d'une série de causes historiques bien connues, la prétendue Réforme leva au XVIe siècle l'étendard de la révolte, et, résolue à frapper l'Église en plein cœur, elle s'en prit audacieusement à la Papauté ; elle rompit le lien si précieux de l'antique unité de foi et d'autorité, qui, centuplant bien souvent la force, le prestige, la gloire, grâce à la poursuite harmonieuse des mêmes desseins, réunissait tous les peuples sous une seule houlette et un seul pasteur, et elle introduisit ainsi dans les rangs chrétiens un principe funeste de lamentable désagrégation.

Ce n'est pas que Nous prétendions affirmer par là que, dès le début même du mouvement, on eût en vue de bannir le principe du christianisme du sein de la société ; mais, en refusant d'une part de reconnaître la suprématie du Siège de Rome, cause effective et lien de l'unité, et en proclamant de l'autre le principe du libre examen, on ébranlait, jusque dans ses derniers fondements, le divin édifice et on ouvrait la voie à des variations infinies, aux doutes et aux négations sur les matières les plus importantes, si bien que les prévisions des novateurs eux-mêmes furent dépassées.

Le chemin était ouvert : alors surgit le philosophisme orgueilleux et railleur du XVIIIe siècle, et il va plus loin. Il tourne en dérision le recueil sacré des Ecritures et il rejette en bloc toutes les vérités divinement révélées, dans le but d'en arriver finalement à déraciner de la conscience des peuples toute croyance religieuse et à y étouffer jusqu'au dernier souffle l'esprit chrétien. C'est de cette source que découlèrent le rationalisme et le panthéisme, le naturalisme et le matérialisme : systèmes funestes et délétères qui réinstaurèrent, sous de nouvelles apparences, des erreurs antiques déjà victorieusement réfutées par les Pères et par les docteurs de l'Eglise, en sorte que l'orgueil des siècles modernes, par un excès de confiance dans ses propres lumières, fut frappé de cécité et, comme le paganisme, ne se nourrit plus que de rêveries, même en ce qui concerne les attributs de l'âme humaine et les immortelles destinées qui constituent son privilège glorieux.

La lutte à notre époque. Désastreuses conséquences pour les individus, les familles et les sociétés.

La lutte contre l'Eglise prenait ainsi un caractère de gravité plus grande que par le passé, non moins à cause de la véhémence des attaques qu'à cause de leur universalité. L'incrédulité contemporaine ne se borne pas en effet à révoquer en doute ou à nier telle ou telle

vérité de foi. Ce qu'elle combat, c'est l'ensemble même des principes que la révélation consacre et que la vraie philosophie soutient ; principes fondamentaux et sacrés qui apprennent à l'homme le but suprême de son passage dans la vie, qui le maintiennent dans le devoir, qui versent dans son âme le courage et la résignation et qui, en lui promettant une incorruptible justice et une félicité parfaite au delà de la tombe, le forment à subordonner le temps à l'éternité, la terre au ciel. Or, que mettrait-on à la place de ces préceptes, réconforts incomparables fournis par la foi ? Un effroyable scepticisme qui glace les cœurs et qui étouffe dans la conscience toutes les aspirations magnanimes.

Des doctrines aussi funestes n'ont que trop passé, comme vous le voyez, ô Vénérables Frères, du domaine des idées dans la vie extérieure et dans les sphères publiques. De grands et puissants Etats vont sans cesse les traduisant dans la pratique, et ils s'imaginent ainsi faire œuvre de civilisation et prendre la tête du progrès. Et, comme si les pouvoirs publics ne devaient pas ramasser en eux-mêmes et refléter tout ce qu'il y a de plus sain dans la vie morale, ils se sont tenus pour affranchis du devoir d'honorer Dieu publiquement, et il n'advient que trop souvent qu'en se vantant de rester indifférents en face de toutes les religions, de fait ils font la guerre à la seule religion instituée par Dieu.

Ce système d'athéisme pratique devait nécessairement jeter, et de fait a jeté une perturbation profonde dans le domaine de la morale ; car, ainsi que l'ont entrevu les sages les plus fameux de l'antiquité païenne, la religion est le fondement principal de la justice et de la vertu. Quand on rompt les liens qui unissent l'homme à Dieu, législateur souverain et juge universel, il ne reste plus qu'un fantôme de morale : morale purement civile, ou, comme on l'appelle, indépendante, qui, faisant abstraction de toute raison éternelle et des lois divines, nous entraîne inévitablement et par une pente fatale à cette conséquence dernière d'assigner l'homme à l'homme comme sa propre loi. Incapable dès lors de s'élever sur les ailes de l'espérance chrétienne jusque vers les biens supérieurs, cet homme ne cherche plus qu'un aliment matériel dans l'ensemble des jouissances et des commodités de la vie ; en lui s'allument la soif des plaisirs, la cupidité des richesses, l'âpre désir des gains rapides et sans mesure, doive la justice en souffrir ; en lui s'enflamment en même temps toutes les ambitions et je ne sais quelle avidité fiévreuse et frénétique de les satisfaire, même d'une manière illégitime ; en lui enfin s'établissent

en maîtres le mépris des lois et de l'autorité publique et une licence de mœurs qui, en devenant générale, entraîne avec soi un véritable déclin de la société.

Mais peut-être exagérons-Nous les tristes conséquences des troubles douloureux dont Nous parlons? Non, car la réalité est là, à notre portée et elle ne confirme que trop Nos déductions. Il est manifeste en effet que, si on ne les raffermit pas au plus tôt, les bases mêmes de la société vont chanceler et qu'elles entraîneront dans leur chute les grands principes du droit et de la morale éternelle.

C'est de là que proviennent les graves préjudices qu'ont eu à souffrir toutes les parties du corps social, à commencer par la famille. Car, l'état laïque, sans se souvenir de ses limites, ni du but essentiel de l'autorité qu'il détient, a porté la main sur le lien conjugal pour le profaner, en le dépouillant de son caractère religieux ; il a entrepris autant qu'il le pouvait sur le droit naturel qu'ont les parents en ce qui concerne l'éducation des enfants; et, dans plusieurs endroits, la détruit la stabilité du mariage, en donnant à la licencieuse institution du divorce une sanction légale. Or, chacun sait les fruits que ces empiétements ont portés : ils ont multiplié au delà de toute expression des mariages ébauchés seulement par de honteuses passions et par suite se dissolvant à bref délai, en dégénérant, tantôt en luttes tragiques, tantôt en scandaleuses infidélités! Et Nous ne disons rien des enfants, innocente descendance qu'on néglige, ou qui se pervertit, ici au spectacle des mauvais exemples des parents, et là sous l'effet du poison que l'Etat, devenu officiellement laïque, lui verse tous les jours.

Avec la famille l'ordre social et politique est, lui aussi, mis en danger, surtout par les doctrines nouvelles, qui, assignant à la souveraineté une fausse origine, en ont corrompu par là même la véritable idée. Car si l'autorité souveraine découle formellement du consentement de la foule et non pas de Dieu, principe suprême et éternel de toute puissance, elle perd aux yeux des sujets son caractère le plus auguste et elle dégénère en une souveraineté artificielle qui a pour assiette des bases instables et changeantes, comme la volonté des hommes dont on la fait dériver. Ne voyons-nous pas aussi les conséquences de cette erreur dans les lois? Trop souvent, en effet, au lieu d'être la *raison écrite*, ces lois n'expriment plus que la puissance du nombre et la volonté prédominante d'un parti politique. C'est ainsi qu'on caresse les appétits coupables des foules et qu'on lâche les rênes aux passions populaires, même lorsqu'elles troublent

la laborieuse tranquillité des citoyens, sauf à recourir ensuite, dans les cas extrêmes, à des répressions violentes où l'on voit couler le sang.

Les principes chrétiens répudiés, ces principes qui sont si puissamment efficaces pour sceller la fraternité des peuples et pour réunir l'humanité tout entière dans une sorte de grande famille, peu à peu a prévalu dans l'ordre international un système d'égoïsme jaloux, par suite duquel les nations se regardent mutuellement, sinon toujours avec haine, du moins certainement avec la défiance qui anime des rivaux. Voilà pourquoi dans leurs entreprises elles sont facilement entraînées à laisser dans l'oubli les grands principes de la moralité et de la justice et la protection des faibles et des opprimés. Dans le désir qui les aiguillonne d'augmenter indéfiniment la richesse nationale, les nations ne regardent plus que l'opportunité des circonstances, l'utilité de la réussite et la tentante fortune des faits accomplis, sûres que personne ne les inquiètera ensuite au nom du droit et du respect qui lui est dû. Principes funestes, qui ont consacré la force matérielle comme la loi suprême du monde, et à qui l'on doit imputer cet accroissement progressif et sans mesure des préparatifs militaires ou cette paix armée comparable aux plus désastreux effets de la guerre, sous bien des rapports au moins.

Cette confusion lamentable dans le domaine des idées a fait germer au sein des classes populaires l'inquiétude, le malaise et l'esprit de révolte; de là une agitation et des désordres fréquents qui préludent à des tempêtes plus redoutables encore. La misérable condition d'une si grande partie du menu peuple, assurément bien digne de relèvement et de secours, sert admirablement les desseins d'agitateurs pleins de finesse, et en particulier ceux des factions socialistes, qui, en prodiguant aux classes les plus humbles de folles promesses, s'acheminent vers l'accomplissement des plus effrayants desseins.

Qui s'engage sur une pente dangereuse roule forcément jusqu'au fond de l'abîme. Avec une logique qui a vengé les principes, s'est donc organisée une véritable association de criminels. D'instincts tout à fait sauvages, dès ses premiers coups, elle a consterné le monde. Grâce à sa constitution solide et à ses ramifications internationales, elle est déjà en mesure de lever partout sa main scélérate, sans craindre aucun obstacle et sans reculer devant aucun forfait. Ses affiliés, répudiant toute union avec la société et rompant cyniquement avec les lois, la religion et la morale, ont pris le nom d'*anarchistes;* ils se proposent de renverser de fond en comble la

société actuelle, en employant tous les moyens qu'une passion aveugle et sauvage peut suggérer. Et, comme la société reçoit l'unité et la vie de l'autorité qui la gouverne, c'est contre l'autorité tout d'abord que l'anarchie dirige ses coups. Comment ne pas frémir d'horreur, autant que d'indignation et de pitié, au souvenir des nombreuses victimes tombées dans ces dernières années, empereurs, impératrices, rois, présidents de républiques puissantes, dont l'unique crime consistait dans le pouvoir suprême dont ils étaient investis?

Les remèdes incomplets : la liberté, l'instruction, la science.

Devant l'immensité des maux qui accablent la société et des périls qui la menacent, Notre devoir exige que Nous avertissions une fois encore les hommes de bonne volonté, surtout ceux qui occupent les situations les plus hautes, et que nous les conjurions, comme Nous le faisons en ce moment, de réfléchir aux remèdes que la situation exige et, avec une prévoyante énergie, de les appliquer sans retard.

Avant tout, il faut se demander quels sont ces remèdes et en scruter la valeur. La liberté et ses bienfaits, voilà d'abord ce que Nous avons entendu porter jusque aux nues; en elle, on exaltait le remède souverain, un incomparable instrument de paix féconde et de prospérité. Mais les faits ont lumineusement démontré qu'elle ne possédait pas l'efficacité qu'on lui prêtait. Des conflits économiques, des luttes de classes s'allument et font éruption de tous côtés, et l'on ne voit pas même briller l'aurore d'une vie publique où le calme régnerait. Du reste, et chacun peut le constater, telle qu'on l'entend aujourd'hui, c'est-à-dire indistinctement accordée à la vérité et à l'erreur, au bien et au mal, la liberté n'aboutit qu'à rabaisser tout ce qu'il y a de noble, de saint, de généreux, et à ouvrir plus largement la voie au crime, au suicide et à la tourbe abjecte des passions.

On a soutenu aussi que le développement de l'instruction, en rendant les foules plus polies et plus éclairées, suffirait à les prémunir contre leurs tendances malsaines et à les retenir dans les limites de la droiture et de la probité. Mais une dure réalité ne nous fait-elle pas toucher du doigt chaque jour à quoi sert une instruction que n'accompagne pas une solide instruction religieuse et morale? Par suite de leur inexpérience et de la fermentation des passions, l'esprit des jeunes gens subit la fascination des doctrines perverses. Il se prend surtout aux erreurs qu'un journalisme sans frein ne craint pas de semer à pleines mains et qui, en dépravant à la fois l'intelligence et la volonté, alimentent dans la jeunesse cet esprit d'orgueil et d'insu-

bordination qui trouble si souvent la paix des familles et le calme des cités.

On avait mis aussi beaucoup de confiance dans les progrès de la science. De fait, le siècle dernier en a vu de bien grands, de bien inattendus, de bien merveilleux assurément. Mais est-il si vrai que ces progrès nous aient donné l'abondance des fruits, pleine et répatrice, que le désir d'un si grand nombre d'hommes en attendait ? Sans doute, le vol de la science a ouvert de nouveaux horizons à notre esprit, il a agrandi l'empire de l'homme sur les forces de la matière et la vie dans ce monde s'en est trouvée adoucie à bien des égards. Néanmoins tous sentent et beaucoup confessent que la réalité n'a pas été à la hauteur des espérances. On ne peut pas le nier, quand on prend garde à l'état des esprits et des mœurs, à la statistique criminelle, aux sourdes rumeurs qui montent d'en bas et à la prédominance de la force sur le droit. Pour ne point parler encore des foules qui sont la proie de la misère, il suffit de jeter un coup d'œil, même superficiel, sur le monde, pour constater qu'une indéfinissable tristesse pèse sur les âmes et qu'un vide immense existe dans les cœurs. L'homme a bien pu s'assujettir la matière, mais la matière n'a pas pu lui donner ce qu'elle n'a pas, et aux grandes questions qui ont trait à nos intérêts les plus élevés, la science humaine n'a pas donné de réponse ; la soif de vérité, de bien, d'infini, qui nous dévore, n'a pas été étanchée, et ni les joies et les trésors de la terre, ni l'accroissement des aises de la vie n'ont pu endormir l'angoisse morale au fond des cœurs.

Il faut les inspirer de la religion.

N'y a-t-il donc qu'à dédaigner ou à laisser de côté les avantages qui découlent de l'instruction, de la science, de la civilisation et d'une sage et douce liberté ? Non certes ; il faut au contraire les tenir en haute estime, les conserver et les accroître comme un capital de prix ; car ils constituent des moyens qui de leur nature sont bons, voulus par Dieu lui-même et ordonnés par l'infinie sagesse au bien de la famille humaine et à son profit. Mais il faut en subordonner l'usage aux intentions du Créateur et faire en sorte qu'on ne les sépare jamais de l'élément religieux, dans lequel réside la vertu qui leur confère, avec une valeur particulière, leur véritable fécondité. Tel est le secret du problème. Quand un être organique dépérit et se corrompt, c'est qu'il a cessé d'être sous l'action des causes qui lui avaient donné sa forme et sa constitution. Pour le

refaire sain et florissant, pas de doute qu'il ne faille le soumettre de nouveau à l'action vivifiante de ces mêmes causes. Or la société actuelle, dans la folle tentative qu'elle a faite pour échapper à son Dieu, a rejeté l'ordre surnaturel et la révélation divine; elle s'est soustraite ainsi à la salutaire efficacité du christianisme, qui est manifestement la garantie la plus solide de l'ordre, le lien le plus fort de la fraternité et l'inépuisable source des vertus privées et publiques.

De cet abandon sacrilège est né le trouble qui la travaille actuellement. C'est donc dans le giron du christianisme que cette société dévoyée doit rentrer, si son bien-être, son repos et son salut lui tiennent au cœur.

Heureuse influence du christianisme et de l'Eglise sur les sociétés et les familles.

De même que le christianisme ne pénètre pas une âme sans l'améliorer, de même il n'entre pas dans la vie publique d'un peuple sans l'ordonner. Avec l'idée d'un Dieu qui régit tout, qui est sage, infiniment bon et infiniment juste, il fait pénétrer dans la conscience humaine le sentiment du devoir, il adoucit la souffrance, il calme les haines et il engendre les héros. S'il a transformé la société païenne, et cette transformation fut une résurrection véritable, puisque la barbarie disparut à proportion que le christianisme s'étendit, il saura bien de même, après les terribles secousses de l'incrédulité, remettre dans le véritable chemin et réinstaurer dans l'ordre les Etats modernes et les peuples contemporains.

Mais tout n'est point là : le retour au christianisme ne sera pas un remède efficace et complet s'il n'implique pas le retour et un amour sincère à l'Eglise une, sainte, catholique et apostolique. Le christianisme s'incarne en effet dans l'Eglise catholique, il s'identifie avec cette société spirituelle et parfaite, souveraine dans son ordre, qui est le corps mystique de Jésus-Christ, et qui a pour chef visible le Pontife romain, successeur du Prince des apôtres. Elle est la continuatrice de la mission du Sauveur, la fille et l'héritière de sa rédemption; elle a propagé l'Evangile et elle l'a défendu au prix de son sang; et, forte de l'assistance divine et de l'immortalité qui lui ont été promises, ne pactisant jamais avec l'erreur, elle reste fidèle au mandat qu'elle a reçu de porter la doctrine de Jésus-Christ à travers ce monde et, jusqu'à la fin des siècles, de l'y garder dans son inviolable intégrité.

Légitime dispensatrice des enseignements de l'Evangile, elle ne se révèle pas seulement à nous comme la consolatrice et la rédemptrice des âmes; elle est encore l'éternelle source de la justice et de la charité et la propagatrice en même temps que la gardienne de la liberté véritable et de la seule égalité qui soit possible ici-bas. En appliquant la doctrine de son divin Fondateur, elle maintient un sage équilibre et trace de justes limites entre tous les droits et tous les privilèges dans la société. L'égalité qu'elle proclame ne détruit pas la distinction des différentes classes sociales ; elle la veut intacte, parce qu'évidemment la nature même les requiert. Pour faire obstacle à l'anarchie de la raison émancipée de la foi et abandonnée à elle-même, la liberté qu'elle donne ne lèse ni les droits de la justice, parce qu'ils sont supérieurs à ceux du nombre et de la force, ni les droits de Dieu, parce qu'ils sont supérieurs à ceux de l'humanité.

Au foyer domestique, l'Eglise n'est pas moins féconde en bons effets. Car non seulement elle résiste aux artifices pervers que l'incrédulité met en œuvre pour attenter à la vie de la famille, mais elle prépare encore et elle sauvegarde l'union et la stabilité conjugale, dont elle protège et développe l'honneur, la fidélité, la sainteté. Elle soutient en même temps et elle cimente l'ordre civil et politique, en apportant d'une part une aide efficace à l'autorité, et de l'autre, en se montrant favorable aux sages réformes et aux justes aspirations des sujets ; en imposant le respect des princes et l'obéissance qui leur est due et en défendant les droits imprescriptibles de la conscience humaine, sans jamais se lasser. Et c'est ainsi que, grâce à elle, les peuples soumis à son influence n'ont rien eu à craindre de la servitude, parce qu'elle a retenu les princes sur la pente de la tyrannie.

Léon XIII l'a mise en lumière dans ses Encycliques.

Parfaitement conscient de cette efficacité divine, dès le commencement de Notre Pontificat, Nous Nous sommes soigneusement appliqué à mettre en pleine lumière et à faire ressortir les bienfaisants desseins de l'Eglise et à étendre le plus possible, avec le trésor de ses doctrines, le champ de son action salutaire.

Tel a été le but des principaux actes de Notre Pontificat, notamment des Encycliques sur la *Philosophie chrétienne*, sur la *Liberté humaine*, sur le *Mariage chrétien*, sur la *Franc-maçonnerie*, sur les *Pouvoirs publics*, sur la *Constitution chrétienne des Etats*, sur le *Socialisme*, sur la *Question ouvrière*, sur les *Devoirs des*

citoyens chrétiens et sur d'autres *sujets* analogues. Mais le vœu ardent de Notre âme n'a pas été seulement d'éclairer les intelligences; Nous avons voulu encore remuer et purifier les cœurs, en appliquant tous nos efforts à faire refleurir au milieu des peuples les vertus chrétiennes. Aussi ne cessons-Nous pas de prodiguer les encouragements et les conseils pour élever les esprits jusqu'aux biens impérissables et pour les mettre ainsi à même de subordonner le corps à l'âme, le pèlerinage terrestre à la vie céleste et l'homme à Dieu.

Bénie par le Seigneur, Notre parole a pu contribuer à raffermir les convictions d'un grand nombre d'hommes, à les éclairer davantage au milieu des difficultés des questions actuelles, à stimuler leur zèle et à promouvoir les œuvres les plus variées. C'est surtout pour le bien des classes déshéritées que ces œuvres ont surgi et continuent à surgir encore dans tous les pays, parce que on a vu s'y raviver cette charité chrétienne qui a toujours trouvé au milieu du peuple son champ d'action le plus aimé. Si la moisson n'a pas été plus abondante, Vénérables Frères, adorons Dieu, mystérieusement juste, et supplions-le en même temps d'avoir pitié de l'aveuglement de tant d'âmes auxquelles peut malheureusement s'appliquer l'effrayante parole de l'apôtre : *Deus huius sæculi excœcavit mentes infidelium ut non fulgeat illis illuminatio evangelii gloriæ Christi* (1).

Sophismes et calomnies contre l'Eglise : elle n'est pas l'ennemie de la science.

Plus l'Eglise catholique donne d'extension à son zèle pour le bien moral et matériel des peuples, plus les enfants des ténèbres se lèvent haineusement contre elle et recourent à tous les moyens afin de ternir sa beauté divine et de paralyser son action de vivifiante réparation. Que de sophismes ne propagent-ils pas, et que de calomnies! Un de leurs artifices les plus perfides consiste à redire sans cesse aux foules ignorantes et aux gouvernements envieux que l'Eglise est opposée aux progrès de la science, qu'elle est hostile à la liberté, que l'Etat voit ses droits usurpés par elle et que la politique est un champ qu'elle envahit à tout propos. Accusations insensées, qu'on a mille fois répétées et qu'ont mille fois réfutées aussi la saine raison, l'histoire, et, avec elles, tous ceux qui ont un cœur honnête et ami de la vérité.

L'Eglise ennemie de la science et de l'instruction? Ah! sans doute elle est la vigilante gardienne du dogme révélé; mais c'est cette vi-

(1) II Cor., IV, 4.

gilance elle-même qui l'incline à protéger la science et à favoriser la saine culture de l'esprit! Non! en ouvrant son intelligence aux révélations du Verbe, vérité suprême de qui émanent originairement toutes les vérités, l'homme ne compromettra jamais, ni en aucune manière, ses connaissances rationnelles. Bien au contraire, les rayonnements qui lui viendront du monde divin donneront toujours plus de puissance et de clarté à l'esprit humain, parce qu'ils le préserveront, dans les questions les plus importantes, d'angoissantes incertitudes et de mille erreurs. Du reste dix-neuf siècles d'une gloire conquise par le catholicisme dans toutes les branches du savoir suffisent amplement à réfuter cette calomnie. C'est à l'Eglise catholique qu'il faut faire remonter le mérite d'avoir propagé et défendu la sagesse chrétienne, sans laquelle le monde serait encore gisant dans la nuit des superstitions païennes et dans une abjecte barbarie. A elle, d'avoir conservé et transmis aux générations les précieux trésors des lettres et des sciences antiques; à elle, d'avoir ouvert les premières écoles pour le peuple et d'avoir créé des universités qui existent encore et dont le renom s'est perpétué jusqu'à nos jours; à elle, enfin, d'avoir inspiré la littérature la plus haute, la plus pure et la plus glorieuse, en même temps qu'elle rassemblait sous ses ailes protectrices les artistes du génie le plus élevé.

ni de la liberté;

L'Eglise, ennemie de la liberté? Ah! comme on travestit l'idée de liberté, qui a pour objet un des dons les plus précieux de Dieu, quand on exploite son nom pour en justifier l'abus et l'excès! Par liberté, que faut-il entendre? L'exemption de toutes les lois, la délivrance de tous les freins, et, comme corollaire, le droit de prendre le caprice pour guide dans toutes les actions? Cette liberté, l'Eglise la réprouve certainement, et tous les cœurs honnêtes la réprouvent avec elle. Mais salue-t-on dans la liberté la faculté rationnelle de faire le bien, largement, sans entrave et suivant les règles qu'a posées l'éternelle justice? Cette liberté, qui est la seule digne de l'homme et la seule utile à la société, personne ne la favorise, ne l'encourage et ne la protège plus que l'Eglise. Par la force de sa doctrine et l'efficacité de son action, c'est cette Eglise en effet qui a affranchi l'humanité du joug de l'esclavage en prêchant au monde la grande loi de l'égalité et de la fraternité humaines. Dans tous les siècles, elle a pris en mains la défense des faibles et des opprimés contre l'arrogante domination des forts; elle a revendiqué la liberté

de la conscience chrétienne en versant à flots le sang de ses martyrs ; elle a restitué à l'enfant et à la femme la dignité et les prérogatives de leur noble nature en les faisant participer, au nom du même droit, au respect et à la justice, et elle a largement concouru ainsi à introduire et à maintenir la liberté civile et politique au sein des nations.

elle n'usurpe pas les droits de l'Etat.

L'Eglise, usurpatrice des droits de l'Etat, l'Eglise, envahissant le domaine politique? Mais l'Evangile sait et enseigne que son divin Fondateur a ordonné de rendre à César ce qui est à César et à Dieu ce qui est à Dieu et qu'il a ainsi sanctionné l'immuable principe de la perpétuelle distinction des deux pouvoirs, tous les deux souverains dans leur sphère respective : distinction féconde et qui a si largement contribué au développement de la civilisation chrétienne. Etrangère à toute pensée hostile, dans son esprit de charité, l'Eglise ne vise donc qu'à marcher parallèlement aux pouvoirs publics pour travailler sans doute sur le même sujet, qui est l'homme, et sur la même société, mais par les voies et dans le dessein élevé que lui assigne sa mission divine. Plût à Dieu que son action fût accueillie sans défiance et sans soupçon, car les innombrables bienfaits dont Nous avons parlé plus haut ne feraient que se multiplier. Accuser l'Eglise de visées ambitieuses, ce n'est donc que répéter une calomnie bien ancienne, calomnie que ses puissants ennemis ont plus d'une fois employée du reste comme prétexte pour masquer eux-mêmes leur propre tyrannie. Et loin d'opprimer, l'histoire l'enseigne clairement, quand on l'étudie sans préjugés, l'Eglise, comme son divin Fondateur, a été le plus souvent au contraire la victime de l'oppression et de l'injustice. C'est que sa puissance réside, non pas dans la force des armes, mais dans la force de la pensée et dans celle de la vérité.

Action hostile de la franc-maçonnerie.

C'est donc sûrement dans une intention perverse qu'on lance contre l'Eglise de semblables accusations. Œuvre pernicieuse et déloyale dans la poursuite de laquelle va, précédant toutes les autres, une secte ténébreuse, que la société porte depuis de longues années dans ses flancs et qui, comme un germe mortel, y contamine le bien-être, la fécondité et la vie. Personnification permanente de la révolution, elle constitue une sorte de société retournée, dont le but est d'exercer une suzeraineté occulte sur la société reconnue et dont la raison

d'être consiste entièrement dans la guerre à faire à Dieu et à son Eglise. Il n'est pas besoin de la nommer, car à ces traits tout le monde a reconnu la franc-maçonnerie, dont Nous avons parlé d'une façon expresse dans Notre Encyclique *Humanum genus* du 20 avril 1884, en dénonçant ses tendances délétères, ses doctrines erronées et son œuvre néfaste. Embrassant dans ses immenses filets la presque totalité des nations et se reliant à d'autres sectes qu'elle fait mouvoir par des fils cachés, attirant d'abord et retenant ensuite ses affiliés par l'appât des avantages qu'elle leur procure, pliant les gouvernants à ses desseins, tantôt par ses promesses et tantôt par ses menaces, cette secte est parvenue à s'infiltrer dans toutes les classes de la société. Elle forme comme un Etat invisible et irresponsable dans l'Etat légitime. Pleine de l'esprit de Satan qui, au rapport de l'Apôtre, sait au besoin se transformer en ange de lumière (1), elle met en avant un but humanitaire, mais elle sacrifie tout à ses projets sectaires ; elle proteste qu'elle n'a aucune visée politique, mais elle exerce en réalité l'action la plus profonde dans la vie législative et administrative des Etats ; et tandis qu'elle professe en paroles le respect de l'autorité et de la religion elle-même, son but suprême (ses propres statuts en font foi) est l'extermination de la souveraineté et du sacerdoce, en qui elle voit des ennemis de la liberté.

Or, il devient de jour en jour plus manifeste que c'est à l'inspiration et à la complicité de cette secte qu'il faut attribuer en grande partie les continuelles vexations dont on accable l'Eglise et la recrudescence des attaques qu'on lui a livrées tout récemment. Car, la simultanéité des assauts dans la persécution qui a soudainement éclaté en ces derniers temps, comme un orage dans un ciel serein, c'est-à-dire sans cause proportionnée à l'effet ; l'uniformité des moyens mis en œuvre pour préparer cette persécution, campagne de presse, réunions publiques, productions théâtrales ; l'emploi dans tous les pays des mêmes armes, calomnies et soulèvements populaires, tout cela trahit bien vraiment l'identité des desseins et le mot d'ordre parti d'un seul et même centre de direction. Simple épisode du reste qui se rattache à un plan arrêté d'avance et qui se traduit en actes sur un théâtre de plus en plus large, afin de multiplier les ruines que nous avons énumérées précédemment. Ainsi veut-on surtout restreindre d'abord, exclure complètement ensuite, l'instruction religieuse, en faisant des générations d'incrédules ou d'indifférents,

(1) II Cor., XI, 14.

combattre par la presse quotidienne la morale de l'Eglise, ridiculiser enfin ses pratiques et profaner ses fêtes sacrées.

Attaques contre le clergé et les religieux ;

Rien de plus naturel dès lors que le sacerdoce catholique, qui a précisément pour mission de prêcher la religion et d'administrer ses sacrements, soit attaqué avec un particulier acharnement: en le prenant pour point de mire, la secte veut diminuer aux yeux du peuple son prestige et son autorité. Déjà, son audace croissant d'heure en heure et en proportion de l'impunité dont elle se croit assurée, elle interprète malignement tous les actes du clergé, elle le soupçonne sur les moindres indices et elle l'accable des plus basses accusations. Ainsi de nouveaux préjudices s'ajoutent à ceux dont ce clergé souffre déjà, tant à cause du tribut qu'il doit payer au service militaire, grand obstacle à sa préparation sacerdotale, que par suite de la confiscation du patrimoine ecclésiastique que les fidèles avaient librement constitué dans leur pieuse générosité.

Quant aux ordres religieux et aux congrégations religieuses, la pratique des conseils évangéliques faisait d'eux la gloire de la société autant que la gloire de la religion : ils n'en n'ont paru que plus coupables aux yeux des ennemis de l'Eglise, et on les a implacablement dénoncés au mépris et à l'animosité de tous. Ce Nous est ici une douleur immense que de devoir rappeler les mesures odieuses, imméritées et hautement condamnées par tous les cœurs honnêtes dont tout récemment encore les religieux ont été victimes. Rien n'a pu les sauver, ni l'intégrité de leur vie restée inattaquable même pour leurs ennemis; ni le droit naturel qui autorise l'association contractée dans un but honnête; ni le droit constitutionnel qui en proclame hautement la liberté; ni la faveur des peuples pleins de reconnaissance pour les services précieux rendus aux arts, aux sciences, à l'agriculture, et pour une charité qui déborde sur les classes les plus nombreuses et les plus pauvres de la société. Et c'est ainsi que des hommes, des femmes, issus du peuple, qui avaient spontanément renoncé aux joies de la famille pour consacrer, au bien de tous, dans de pacifiques associations, leur jeunesse, leurs talents, leurs forces, leur vie elle-même, traités en malfaiteurs comme s'ils avaient constitué des associations criminelles, ont été exclus du droit commun et proscrits, en un temps où partout on ne parle que de liberté!

et contre le Pontife romain.

Il ne faut pas s'étonner que les fils les plus aimés soient frappés quand le Père lui-même, c'est-à-dire le chef de la catholicité, le Pontife romain, n'est pas mieux traité. Les faits sont bien connus. Dépouillé de la souveraineté temporelle et privé, par le fait même, de l'indépendance qui lui est nécessaire pour accomplir sa mission universelle et divine, forcé dans cette Rome elle-même qui lui appartient de se renfermer dans sa propre demeure, parce qu'un pouvoir ennemi l'y assiège de tous les côtés, il a été réduit, malgré des assurances dérisoires de respect et des promesses de liberté bien précaires, à une condition anormale, injuste et indigne de son haut ministère. Pour Nous, Nous ne savons que trop les difficultés qu'on lui suscite à chaque instant, en travestissant ses intentions et en outrageant sa dignité. Aussi la preuve est-elle faite et elle devient de jour en jour plus évidente : c'est la puissance spirituelle du Chef de l'Eglise elle-même que peu à peu on a voulu détruire, quand on a porté la main sur le pouvoir temporel de la papauté. Ceux qui furent les vrais auteurs de cette spoliation n'ont du reste pas hésité à le confesser.

A en juger par les conséquences, ce fait est non seulement un fait impolitique, mais encore une sorte d'attentat antisocial ; car les coups qu'on inflige à la religion sont comme autant de coups portés au cœur même de la société.

En faisant de l'homme un être destiné à vivre avec ses semblables, Dieu dans sa Providence avait aussi fondé l'Église et, suivant l'expression biblique, il l'avait établie sur la montagne de Sion, afin qu'elle y servît de lumière et qu'avec ses rayons fécondants elle fît circuler le principe de la vie dans les multiples replis de la société humaine, en lui donnant des règles d'une sagesse céleste, grâce auxquelles celle-ci pourrait s'établir dans l'ordre qui lui conviendrait le mieux. Donc, autant la société se sépare de l'Église, part considérable de sa force, autant elle déchoit ou voit les ruines se multiplier dans son sein, en séparant ce que Dieu a voulu unir.

Confiance et courage ; motifs d'espérance.

Quant à Nous, Nous ne Nous sommes jamais lassé, toutes les fois que l'occasion Nous en a été offerte, d'inculquer ces grandes vérités, et Nous avons voulu le faire une fois encore et d'une manière expresse dans cette circonstance extraordinaire. Plaise à Dieu que les fidèles s'en trouvent encouragés et instruits à faire converger plus efficace-

ment vers le bien commun tous leurs efforts et que, mieux éclairés, nos adversaires comprennent l'injustice qu'ils commettent, en persécutant la mère la plus aimante et la bienfaitrice la plus fidèle de l'humanité.

Nous ne voudrions pas que le souvenir des douleurs présentes abattît dans l'âme des fidèles la pleine et entière confiance qu'ils doivent avoir dans l'assistance divine, car Dieu assurera à son heure et par ses voies mystérieuses le triomphe définitif. Quant à Nous, quelque grande que soit la tristesse qui remplisse Notre cœur, Nous ne tremblons pas néanmoins pour les immortelles destinées de l'Église. Comme Nous l'avons dit en commençant, la persécution est son partage, parce qu'en éprouvant et en purifiant ses enfants par elle, Dieu en retire des biens plus hauts et plus précieux. Mais en abandonnant l'Église à ces luttes, il manifeste sa divine assistance sur elle, car il lui ménage des moyens nouveaux et imprévus, qui assurent le maintien et le développement de son œuvre, sans que les forces conjurées contre elle parviennent à la ruiner. Dix-neuf siècles d'une vie écoulée dans le flux et le reflux des vicissitudes humaines nous apprennent que les tempêtes passent, sans avoir atteint les grands fonds.

Nous pouvons d'autant plus demeurer inébranlables dans la confiance que le présent lui-même renferme des symptômes bien faits pour nous empêcher de nous troubler. Les difficultés sont extraordinaires, formidables, on ne saurait le nier; mais d'autres faits, qui se déroulent sous nos regards, témoignent en même temps que Dieu remplit ses promesses avec une sagesse admirable et avec bonté. Pendant que tant de forces conspirent contre l'Eglise et qu'elle s'avance, privée de tout secours, de tout appui humain, ne continue-t-elle pas en effet à poursuivre dans le monde son œuvre gigantesque et n'étend-elle pas son action parmi les nations les plus différentes et sous tous les climats? Non, chassé qu'il en a été par Jésus-Christ, l'antique prince de ce monde ne pourra plus y exercer sa domination altière comme jadis, et les efforts de Satan nous susciteront bien des maux sans doute, mais ils n'aboutiront pas à leur fin. Déjà une tranquillité surnaturelle, due à l'Esprit-Saint qui couvre l'Eglise de ses ailes et qui vit dans son sein, règne, non pas seulement dans l'âme des fidèles, mais encore dans l'ensemble de la catholicité; tranquillité qui se développe avec sérénité, grâce à l'union toujours de plus en plus étroite et dévouée de l'épiscopat avec ce Siège apostolique et qui forme un merveilleux contraste avec l'agitation, les dissensions et la fermentation continuelle des sectes qui troublent la paix de la so-

ciété. Féconde en innombrables œuvres de zèle et de charité, cette union harmonieuse existe aussi entre les évêques et leur clergé. Elle se retrouve enfin entre le clergé et les laïques catholiques, qui, plus serrés et plus affranchis de respect humain que jamais, se réveillent et s'organisent avec une émulation généreuse, afin de défendre la cause sainte de la religion. Oh ! c'est bien là l'union que Nous avons recommandée si souvent et que Nous recommandons de nouveau encore, et Nous la bénissons, afin qu'elle se développe de plus en plus largement et qu'elle s'oppose, comme un mur invincible, à la fougueuse violence des ennemis du nom divin.

Rien de plus naturel dès lors que, semblables aux surgeons qui germent au pied de l'arbre, renaissent, se fortifient et se multiplient les innombrables associations que Nous voyons avec joie fleurir de nos jours dans le sein de l'Eglise. On peut dire qu'aucune forme de piété chrétienne n'a été laissée de côté, qu'il s'agisse de Jésus-Christ lui-même et de ses adorables mystères. ou de sa divine Mère, ou des saints dont les vertus insignes ont le plus brillé. En même temps, aucune des variétés de la charité n'a été oubliée, et c'est de tous les côtés qu'on a rivalisé de zèle pour instruire chrétiennement la jeunesse, pour assister les malades, pour moraliser le peuple et pour voler au secours des classes les moins favorisées. Avec quelle rapidité ce mouvement se propagerait et combien ne porterait-il pas des fruits plus doux, si on ne lui opposait pas les dispositions injustes et hostiles auxquelles il va si souvent se heurter !

Le Dieu qui donne à l'Église une vitalité si grande dans les pays civilisés, où elle est établie depuis de longs siècles déjà, veut bien nous consoler par d'autres espérances encore. Ces espérances, c'est au zèle des missionnaires que nous les devons. Sans se laisser décourager par les périls qu'ils courent, par les privations qu'ils endurent et par les sacrifices de tout genre qu'ils doivent s'imposer, ils se multiplient et conquièrent à l'Évangile et à la civilisation des pays entiers. Rien ne peut abattre leur constance, quoique, à l'exemple du divin Maître, ils ne recueillent souvent que des accusations et des calomnies pour prix de leurs infatigables travaux.

Les amertumes sont donc tempérées par des consolations bien douces et, au milieu des luttes et des difficultés qui sont Notre partage, Nous avons de quoi rafraîchir Notre âme et espérer. C'est là un fait qui devrait suggérer d'utiles et sages réflexions à quiconque observe le monde avec intelligence et sans se laisser aveugler par la passion. Car il prouve que, comme Dieu n'a pas fait l'homme indépen-

dant en ce qui regarde la fin dernière de la vie et comme il lui a parlé, ainsi il lui parle encore aujourd'hui dans son Église, visiblement soutenue par son assistance divine, et qu'il montre clairement par là où se trouvent le salut et la vérité. Dans tous les cas, cette éternelle assistance remplira nos cœurs d'une espérance invincible : elle nous persuadera qu'à l'heure marquée par la Providence et dans un avenir qui n'est pas très éloigné, la vérité, déchirant les brumes sous lesquelles on cherche à la voiler, resplendira plus brillante et que l'Esprit de l'Évangile versera de nouveau la vie au sein de notre société corrompue et dans ses membres épuisés.

Exhortation finale. — *Conseils aux évêques, au clergé, aux laïques.*

En ce qui Nous concerne, Vénérables Frères, afin de hâter l'avènement du jour des miséricordes divines, Nous ne manquerons pas, comme d'ailleurs Notre devoir Nous l'ordonne, de tout faire pour défendre et développer le règne de Dieu sur la terre. Quant à vous, votre sollicitude pastorale Nous est trop connue pour que Nous vous exhortions à faire de même. Puisse seulement la flamme ardente qui brûle dans vos cœurs se transmettre de plus en plus dans le cœur de tous vos prêtres! Ils se trouvent en contact immédiat avec le peuple, ils connaissent parfaitement ses aspirations, ses besoins, ses souffrances, et aussi les pièges et les séductions qui l'entourent. Si, pleins de l'esprit de Jésus-Christ et se maintenant dans une sphère supérieure aux passions politiques, ils coordonnent leur action avec la vôtre, ils réussiront sous la bénédiction de Dieu à accomplir des merveilles : par la parole ils éclaireront les foules, par la suavité des manières ils gagneront tous les cœurs, et en secourant avec charité ceux qui souffrent, ils les aideront à améliorer peu à peu leur condition.

Le clergé sera fermement soutenu lui-même par l'active et intelligente collaboration de tous les fidèles de bonne volonté. Ainsi, les enfants qui ont savouré les tendresses maternelles de l'Eglise l'en remercieront dignement, en accourant vers elle pour défendre son honneur et ses gloires. Tous peuvent contribuer à ce devoir, si grandement méritoire: les lettrés et les savants, en prenant sa défense dans les livres ou dans la presse quotidienne, puissant instrument dont nos adversaires abusent tant; les pères de famille et les maîtres, en donnant une éducation chétienne aux enfants; les magistrats et les représentants du peuple, en offrant le spectacle de la fermeté des principes et de l'intégrité du caractère, tout en professant

leur foi sans respect humain. Notre siècle exige l'élévation des sentiments, la générosité des desseins et l'exacte observance de la discipline. C'est surtout par une soumission parfaite et confiante aux directions du Saint-Siège que cette discipline devra s'affirmer. Car elle est le moyen le meilleur pour faire disparaître ou pour atténuer le dommage que causent les opinions de parti lorsqu'elles divisent, et pour faire converger tous les efforts vers un but supérieur, le triomphe de Jésus-Chrit dans son Eglise.

Tel est le devoir des catholiques. Quant au succès final, il dépend de Celui qui veille avec sagesse et amour sur son épouse immaculée et dont il a été écrit : *Jesus Christus heri, et hodie, ipse et in sæcula* (1).

C'est donc vers Lui qu'en ce moment Nous laissons monter encore Notre humble et ardente prière ; vers Lui qui, aimant d'un amour infini l'errante humanité, a voulu s'en faire la victime expiatoire dans la sublimité du martyre ; vers Lui qui, assis, quoique invisible, dans la barque mystique de son Eglise, peut seul apaiser la tempête, en commandant au déchaînement des flots et des vents mutinés.

Sans aucun doute, Vénérables Frères, vous supplierez volontiers ce divin Maître avec Nous, afin que les maux qui accablent la société diminuent, afin que les splendeurs de la lumière céleste éclairent ceux qui, plus peut-être par ignorance que par malice, haïssent et persécutent la religion de Jésus-Christ, et aussi afin que tous les hommes de bon vouloir s'unissent étroitement et saintement pour agir. Puisse le triomphe de la vérité et de la justice être ainsi hâté dans ce monde, et sur la grande famille humaine se lever doucement des jours de tranquillité et de paix !

Qu'en attendant, gage des faveurs divines les plus précieuses, descende sur Vous, et sur tous les fidèles confiés à vos soins, la bénédiction que Nous vous donnons de grand cœur.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 19 mars de l'année 1902, de Notre Pontificat la vingt-cinquième.

LÉON XIII, PAPE.

(1) Heb., XIII, 8.

2° Bulle érigeant l'église de N.-D.-des-Victoires à Gozzo, en collégiale insigne.

LEO EPISCOPUS SERVUS SERVORUM DEI

VENERABILI FRATRI EPISCOPO GAUDISIENSI, SALUTEM ET APOSTOLICAM BENEDICTIONEM

Sanctæ Romanæ Ecclesiæ gubernaculum Nos, licet immeriti, tenentes in terris, inter varias quibus continuo premimur, sollicitudines, ad illas propensius excitamur, ut Nostræ provisionis auspiciis minores ecclesiæ, præsertim curam animarum adnexam habentes ac Deiparæ Virgini Mariæ dicatæ, novis et dignioribus titulis attollantur et beneficiorum ecclesiasticorum institutione decorentur, ministrorumque qui in eis laudes Deo persolvant numero augeantur; et ut pia Christifidelium ad hæc tendentia vota optatos sortiantur effectus, opem et operam Nostras, quantum Nobis cum Domino licet, impendimus efficaces, prout ad divini nominis exaltationem et fidelium devotionis excitationem conspicimus in Domino salubriter expedire.

Dudum siquidem omnia beneficia ecclesiastica cum cura et sine cura apud Sedem Apostolicam quomodolibet tunc vacantia et in posterum vacatura collationi et dispositioni Nostræ reservavimus. Decernentes ex tunc irritum et inane, si secus super his a quoquam quavis auctoritate, scienter vel ignoranter contingeret attentari.

Cum itaque postmodum Parochialis Ecclesia, Archipresbyteratus nuncupata, Nativitatis Beatæ Mariæ Virginis Victoriarum etiam nuncupata, Oppidi Casal Caccia Gaudisiensis diœcesis, per liberam resignationem dilecti filii Josephi Diacono nuper ipsius Parochialis Ecclesiæ Rectoris de illa, quam tunc obtinebat, in manibus Nostris sponte factam et per Nos admissam, apud Sedem eamdem vacaverit, et vacet ad præsens, nullusque de illa præter Nos hac vice disponere potuerit, sive possit, reservatione et decreto obsistentibus supradictis: et sicut exhibita Nobis nuper pro parte dicti Josephi ac dilecti etiam filii Angeli Bajada presbyteri dictæ Gaudisiensis diœcesis a dilectis quoque filiis clero et populo dicti Oppidi deputatorum, petitio continebat, quod inter loca quæ dictam Gaudisiensem diœcesim constituunt, idem oppidum, sive naturali sua positione, sive florenti commercio et industriis, sive pluribus aliis adjunctis, tamquam unum ex præstantioribus merito recensetur: (in suo enim quo late se proten-

dit ambitu, duo cum quingentis ipsum continet plus minus incolarum millia, inter quos sufficiens clerus presbyteris et clericis sæcularibus constans pleræque non vulgares et honestæ familiæ fortunæ bonis opibusque pollentes adnumerantur, quæ in communis societate vitæ decorum quemdam gradum eorum statui et conditioni respondentem constituentes, ad civilem ipsius oppidi socialem cultum plurimum conferre dignoscuntur : tres inibi, præter supra dictam parochialem, extant filiales Ecclesiæ, altera scilicet eidem Beatæ Mariæ Virgini a Carmelo, altera divo Paulo Naufrago, ac reliqua sancto Antonio Abbati respective dicatæ; inter has vero præfata parochialis Ecclesia jure meritoque eminet, quæ recens extructa pulcherrimam et elegantem præfert architecturam, et amplitudine cunctas præfatæ Gaudisiensis diœcesis præcellit ecclesias : tres insuper laicorum sodalitates illic adsunt erectæ, altera a Ssmo Sacramento, altera a Ssmo Rosario, et reliqua a sancto Josepho respective nuncupatæ; sacris quibusque suppellectilibus aliisque ad rem divinam necessariis abunde ipsa est instructa, ac demum præter varias Sanctorum reliquias, corpus sancti Fortunati, quem peculiari cultu dicti oppidi incolæ venerantur, religiosissime ac magno honore in ea asservatur) ; ut igitur novus gloriæ et honorificentiæ titulus memorato oppido adjiciatur, atque in dicta parochiali ecclesia divinus cultus solemni divinorum officiorum celebratione promoveatur, clerus et populus prædicti gratiam, qua eadem parochialis ecclesia ad Collegiatæ dignitatem et honorem eveheretur ab Apostolica hac Sede efflagitandi sibi in animo proposuerunt : ad quod quidem opus perficiendum, et ad consulendum expensis ad id omnino necessariis, infrascripti dilecti filii operam ac manus admovere opportunas ; ac propterea mediantibus publicis instrumentis a dilecto etiam filio Honorato Joanne Refalo in illis partibus Notario respective confectis, Angelus Maria Bajada presbyter, videlicet, et Rosa Bonello, et Anna etiam Bajada, et Rosa Cordina, et Franciscus et Catharina Galea conjuges pro uno in dicta parochiali erigendo canonicatu annuum reditum sex sterlingarum monetæ illarum partium; ac Joseph Rapa alium pariter sex sterlingarum pro alio, ac Franciscus Sultana presbyter, et Maria Galea, et Vincentia vidua quondam Natalis Cassar, et Joannes Baptista, Joseph, Maria et Anna respective fratres et sorores Cassar, et Aloisius Sultana, et Franciscus Said, et Liberatus Gald alium similiter sex sterlingarum hujusmodi pro alio, ac Salvator et Maria Attard conjuges, et Laurentius, Catharina et Rosa Spiteri, et Maria vidua quondam Josephi Xerri, et Joseph etiam Xerri, et Joannes ac

Rosalia Spiteri conjuges, et Joannes Baptista et Catharina Cassar,ac Joseph et Maria Galea conjuges alium quinque sterlingarum et quinque scellinorum pro altero, ac Michael Sultana, et Andreas Sacco,et Maria vidua quondam Josephi Xuereb, ac Rosa Cordina, et Angela vidua quondam Josephi Said,et Francisca Attard, et Joseph Cordina, et Joseph Said, et Francisca vidua quondam Francisci Kaber alium quinque pariter sterlingarum pro altero; ac Joseph Portelli Presbyter, et Andreas Xerri, et Aloisius Attard, et Michael Borg, et Salvator Agius, et Maria vidua quondam Josephi Xerri, et Michael Itilo, et Maria vidua quondam Michaelis Attard, et Angela Sultana alium pariter quinque sterlingarum pro altero; et Carmelus Sultana presbyter, et Joseph Attard, et Andreas Sacco, et Joanna vidua quondam Josephi Spiteri, et Angelus Galea, et Laurentius etiam Galea, et Maria vidua quondam Josephi Cini, et Joseph ac Maria Portelli conjuges, et Lazarus, Aloisius, Franciscus et Michael etiam Portelli, et Aloisius Sultana, et Felix Magro, et Rosanna Ganci alium pariter quinque sterlingarum pro altero; et Andreas Xerri, et Franciscus Said, et Vincentia vidua quondam Francisci Azzopardi, et Angela Sultana, et Maria Dolorosa Farrugia, et Paulus Camilleri presbyter, ac Vincentia etiam Camilleri, et Salvator et Anna Attard conjuges similiter alium quinque pro altero; ac demum Joseph Spiteri presbyter alium respective annuos reditus aliarum quinque sterlingarum prædictarum pro reliquo canonicatibus et præbendis inibi erigendis, sive in bonis stabilibus, sive in numerata pecunia respective constituerunt et assignarunt, prout in singulis præfatis instrumentis plene constat, ac in eis latius et fusius continetur.

Cum autem, sicut eadem petitio subjungebat, si præfata Parochialis Ecclesia perpetuo, ut infra, supprimeretur, eaque sic suppressa, eadem in Insignem Collegiatam Ecclesiam atque in ea unus Archipresbyteratus, ac canonicatus, et Præbendæ infrascripti erigerentur, aliaque per Nos pariter, ut infra, fierent et ordinarentur, hoc sane præterquam quod singularem dicti Oppidi testaretur insignitatem in majorem Dei Deiparæque Virginis gloriam et honorem ac divini cultus augmentum, et in spiritualem præfatorum cleri et populi consolationem profecto redundaret: quare pro parte primo dictorum Josephi et Angeli Nobis fuit humiliter supplicatum, quatenus piis ipsorum desideriis hujusmodi in præmissis annuere de benignitate Apostolica dignaremur.

Nos igitur qui pro Nostri pastoralis officii debito divini cultus incrementum procurare et promovere tenemur, eosdem Josephum

et Angelum ac clerum et populum præfatos specialibus favoribus et gratiis prosequi volentes, ipsosque atque omnes et singulos quibus præsentes litteræ favent, a quibusvis excommunicationis, suspensionis et interdicti aliisque ecclesiasticis sententiis, censuris et pœnis, si quibus quomodolibet innodati existunt, ad effectum præsentium tantum consequendum harum serie absolventes et absolutos fore censentes, nec non assignationes et constitutiones prædictas Apostolica auctoritate approbantes et confirmantes, hujusmodi supplicationibus inclinati, Fraternitati Tuæ per apostolica scripta mandamus, quatenus vocatis qui fuerint ad id vocandi, et sine alicujus præjudicio, Parochialem Ecclesiam prædictam, sive præmisso, sive alio quovis modo, aut ex alterius cujuscumque personæ, seu per similem, vel aliam liberam primo dicti Josephi, vel cujusvis alterius resignationem de illo in Romana Curia, vel extra eam, etiam coram Notario publico et testibus sponte factam, aut Constitutionem fel. rec. Joannis Papæ XXII Prædecessoris Nostri quæ incipit *Execrabilis* vel assequutionem alterius beneficii ecclesiastici quavis auctoritate collati, non tamen per obitum, vacet, etiamsi dicta Parochialis Ecclesia dispositioni Apostolicæ specialiter, vel alias generaliter reservata existat, et super ea inter aliquos lis, cujus statum præsentibus haberi volumus pro expresso, pendeat, indecisa, dummodo illius dispositio ad Nos hac vice pertineat, illiusque titulum collativum, nomen, denominationem, essentiam et naturam Parochialis Ecclesiæ collativæ, ita quod illa ex nunc collativa esse desinat, et de cetero uti talis quavis auctoritate conferri aut impetrari, aut alias et illa etiam prævio concursu disponi ullatenus nunquam possit et si eam conferri aut impetrari seu alias de ipsa disponi quovis modo contigerit, collationes, impetrationes, provisiones, et quævis aliæ de ea dispositiones hujusmodi pro tempore quomodolibet factæ nullius sint roboris vel momenti neminique suffragentur, nec coloratum titulum cuiquam tribuant possidendi, auctoritate Nostra perpetuo supprimas et extinguas.

Illisque sic suppressis et extinctis, eamdem Parochialem Ecclesiam in sæcularem et insignem Collegiatam, Parochialem uti antea extiturum, Ecclesiam sub ipsa Nativitatis Beatæ Mariæ Virginis Victoriarum invocatione cum suis Capitulo, Choro, Stallo, Mensa Capitulari, Arca, Bursa et Sigillo communibus, omnibusque aliis Collegialibus signis et insigniis, prærogativis, privilegiis, immunitatibus, exemptionibus, præeminentiis, antelationibus, concessionibus et gratiis aliis sæcularibus et insignibus Collegiatis, quæ etiam Parochia-

les existant, Ecclesiis de jure, usu, stylo, consuetudine, aut alias quomodolibet, non tamen ex Indulto seu privilegio particulari concessis et competentibus, vel titulo oneroso acquisitis, et in ea unum Archipresbyteratum qui inibi dignitas principalis, unica et curata existet, Sedisque Apostolicæ dispositioni semper et perpetuo sit reservatus, et de quo prævio concursu ad Sacrosancti Concilii Tridentini et Apostolicarum constitutionum normam disponi debeat, pro uno Presbytero in Sacra theologia magistro, aut in utroque jure doctore vel licentiato, futuro illius archipresbytero, qui ejusdem Parochialis Ecclesiæ in Collegiatam, ut infra, erigendæ illiusque Capituli caput existiat, et in choro et Capitulo processionibus et actibus capitularibus aliisque publicis et privatis quibusvis functionibus ecclesiasticis præsit, ac præcedentiam et præeminentiam primumque et digniorem locum, ac vocem et votum in eodem Capitulo habeat, cuique universa et omnimoda dilectorum etiam filiorum Parochianorum ejusdem Parochialis in Collegiatam, ut præfertur, erigendæ Ecclesiæ, quæ illius Rectori ante suppressionem hujusmodi imminebat animarum cura, immineat absque ulla omnino variatione, et privativa, quoad infrascriptos canonicos, qui nullum omnino jus aut ingerentiam habeant sive quoad eamdem animarum curam, sive quoad Ecclesias filiales, sive quoad alia ad eum jam uti Parochum spectantia, ac novem canonicatus totidemque Præbendas pro totidem Presbyteris seu Clericis in sacro saltem subdiaconatus ordine constitutis, qui una cum dicto Archipresbytero, præfatæ Parochialis in Collegiatam ut præfertur, erigendæ Ecclesiæ Capitulum constituant, et apud illam personaliter residere, ac inibi singulis dominicis aliisque de præcepto festis diebus horas canonicas, diurnas, et nocturnas, ceteraque divina officia collegialiter, et cum debita mentis attentione servataque ecclesiastica disciplina recitare et psallere, ac respective adimplere, eidemque Ecclesiæ in Collegiatam, ut præfertur, erigendæ laudabiliter inservire, omniaque et singula onera, eis respective, incumbentia, supportare debeant et teneantur, ac omnibus pariter et singulis privilegiis, favoribus, prærogativis, honoribus, exemptionibus aliisque quibus alii aliarum Collegiatarum Ecclesiarum illarum partium Canonici de jure, usu et consuetudine utuntur, fruuntur et gaudent, dummodo tamen illa ex peculiari indulto concessa non sint, pariter uti, frui et gaudere possint et valeant, eadem auctoritate Nostra etiam perpetuo erigas atque instituas.

Ad dictos autem Canonicatus, et Præbendas, quoties illos et illas pro tempore quovis modo vacare contingat, presbyteros vel clericos

de genere personarum a præfatis Fundatoribus in memoratis instrumentis respective designatarum vocari atque ad eos et eas assumi debere, pari auctoritate Nostra declares.

Illisque sic erectis et institutis, pro Mensæ Capitularis nec non Archipresbyteratus, ac Canonicatuum et Præbendarum prædictorum per te, ut præfertur, erigendarum respective dote, illumque et illos ac illas pro tempore obtinentium congrua sustentatione ac onerum illis etiam respective incumbentium supportatione, Archipresbyteratui videlicet omnes et singulos præfatæ Parochialis Ecclesiæ in Collegiatam per te, ut præfertur, erigendæ fructus, reditus et proventus, bona, proprietates, primitias, jura, res, obventiones et emolumenta quæcumque cujusvis generis tam certa, quam incerta ex animarum curæ exercitio quovis titulo provenientia et ad ipsam jam antea spectantia, Canonicatibus vero et Præbendis prædictis cuilibet eorum omnia et singula bona, census, canones, legata, numeratam pecuniam aliaque quæcumque a præfatis fundatoribus, ut supra, constituta et assignata, et in memoratis instrumentis singillatim et respective descripta, ita quod liceat futuris Archipresbytero singulisque enunciatæ erigendæ Collegiatæ Ecclesiæ Canonicis illorum omnium et singulorum prædictorum quorumcumque veram, realem et corporalem possessionem per se, vel alium, aut alios eorum nomine, libere apprehendere et apprehensam retinere, fructusque, reditus, et proventus ac emolumenta hujusmodi percipere, exigere, ac in suos usus et utilitatem convertere, pari auctoritate Nostra perpetuo item applices, attribuas atque appropries.

Ac insuper pro divini cultus amplitudine, dictæque Parochialis Ecclesiæ in Collegiatam, ut præfertur, erigendæ decore illiusque Capituli ornamento et splendore, memoratis Archipresbytero et Canonicis eorumque in præfatis Archipresbyteratu et Canonicatibus ac Præbendis successoribus pro tempore existentibus, ut ipsi videlicet Rochetum et Cappam magnam coloris violacei armerino subsectam, ad instar alterius Collegiatæ Ecclesiæ oppidi Nadur ejusdem Gaudisiensis diœcesis, tam in eadem Collegiata Ecclesia illiusque Choro et Capitulo, quam extra eam, etiam in processionibus, aliisque omnibus ecclesiasticis functionibus, etiam in præsentia S. R. E. Cardinalium etiam de Latere Legatorum, Vice-Legatorum et Sedis Apostolicæ Nuntiorum, Archiepiscoporum et Episcoporum ac Ordinarii etiam proprii, palam et publice quibuscumque anni temporibus et diebus deferre et gestare, illisque uti libere et licite valeant, nec non dicto Capitulo privilegium præferendi Clavam, ac insuper memorato Ar-

chipresbytero ejusque similiter successoribus ut ipse Capitulum (quoties opportunum judicaverit) convocare valeat, simili Nostra auctoritate perpetuo respective concedas et indulgeas.

Ac præterea eisdem Archipresbytero et Canonicis, ut ipsi capitulariter congregati, pro ejusdem Parochialis in Collegiatam, ut præfertur, erigendæ Ecclesiæ illiusque Chori, Mensæ Capitularis, nec non Sacristiæ earumque rerum, bonorum et jurium tam spiritualium quam temporalium prospero ac felici statu et regimine, gubernio ac directione, onerum quoque illis respective incumbentium supportatione, divinorum officiorum, processionum, funeralium et anniversariorum celebratione, distributionum quotidianarum constitutione illarumque et aliorum quorumcumque emolumentorum exactione et repartitione pœnarumque per absentes et divinis officiis suis loco et tempore non interessentes, seu onera et ministeria eis et cuilibet eorum incumbentia obire negligentes incurrendarum incursu ac quibusvis aliis rebus in præmissis et circa præmissa quomodolibet necessariis et opportunis, quæcumque statuta, ordinationes ac decreta licita tamen et honesta sacrisque canonibus et Apostolicis constitutionibus ac decretis Concilii Tridentini minime adversantia, et per Ordinarium loci, ut legis vim habeant, prius examinanda et approbanda, edere et redigere libere et licite valeant, licentiam et potestatem ac facultatem auctoritate Nostra prædicta concedas et impertiaris.

Ac demum prædictis fundatoribus eorumque respective descendentibus et successoribus jus patronatus et præsentandi ad dictos Canonicatus et Præbendas tam prima hac vice, quam quoties illos quovis modo vacare contigerit, personas idoneas ut supra qualificatas coram Ordinario loci in eis ad præsentationem hujusmodi, per eumdem Ordinarium aut alios canonice instituendas, simili auctoritate Nostra concedas et assignes, ac dictum jus patronatus et præsentandi vere laicorum existere, ipsisque fundatoribus eorumque descendentibus et hæredibus præfatis non ex Apostolico privilegio, sed ex vera, reali et actuali fundatione et perpetua dotatione laicali ex bonis mere laicalibus facta competere, pariter auctoritate Nostra declares.

Nos enim suppressionem, extinctionem, erectionem, institutionem, applicationem, appropriationem, attributionem, concessiones, indultum, facultatis impertitionem et declarationes hujusmodi, si et postquam illa per te vigore præsentium facta fuerint, ac easdem præsentes et omnia in eis contenta nullo unquam tempore ex quocumque capite, vel qualibet ex causa de subreptionis, vel obreptionis aut nullitatis

vitio, seu intentionis Nostræ aut alio quopiam defectu quamtumvis substantiali ac specialem mentionem requirente notari, impugnari, invalidari, retractari, in jus, vel controversiam vocari, ad viam et terminos juris reduci, aut adversus illas quodcumque juris, vel facti, aut gratiæ, vel justitiæ remedium impetrari posse, sed eas semper et perpetuo validas et efficaces existere fore, illasque sub quibusvis similium vel dissimilium gratiarum revocationibus, suspensionibus, limitationibus, erogationibus, aut aliis contrariis dispositionibus etiam per Nos et Successores Nostros Romanos Pontifices pro tempore existentes quomodolibet factis et faciendis ac concessis et concedendis minime comprehendi, sed semper ab illis excipi, et quoties illæ emanabunt, toties in pristinum et validissimum statum restitutas, repositas et plenarie reintegratas ac de novo etiam sub quacumque posteriori data per pro tempore existentes Archipresbyterum ac Capitulum et Canonicos dictæ Parochialis Ecclesiæ in Collegiatam, ut præfertur, erigendæ quandocumque eligenda, concessos esse et fore, suosque plenarios et integros effectus sortiri et obtinere, et ab omnibus ad quos spectat et pro tempore quomodolibet spectabit, firmiter et inviolabiliter observari, sicque et non alias per quoscumque judices ordinarios vel delegatos quavis auctoritate fungentes, vel dignitate fulgentes, etiam Causarum Palatii Apostolici Auditores ac ejusdem Sanctæ Romanæ Ecclesiæ Cardinales etiam de Latere Legatos, Vice-Legatos dictæque Sedis Nuncios præfatos, sublata eis et eorum cuilibet quavis aliter judicandi et interpretandi facultate, judicari et definiri debere, et quidquid secus super his a quoquam quavis auctoritate, scienter vel ignoranter, contigerit attentari, irritum et inane decernimus.

Et nihilominus eidem Fraternitati tuæ per eadem Apostolica scripta mandamus, quatenus Archipresbyteratum prædictum per te, ut præfertur, erigendum, cujus, et illi forsan adnexorum, fructus, reditus et proventus bismille tercentum quinquaginta unius, computatis vero distributionibus quotidianis aliisque incertis bismille nongentarum sexaginta trium libellarum currentis italicæ monetæ secundum communem æstimationem valorem annuum, ut primo dictus Josephus asserit, non excedunt, a primævis illius erectione et institutione hujusmodi vacantem, cum illi forsan adnexis ac omnibus juribus et pertinentiis suis primo dicto Josepho absque novo concursu et absque examine auctoritate Nostra præfata conferas et assignes; inducens per te, vel alium, seu alios primo dictum Josephum, recepto prius ab eo Nostro et Romanæ Ecclesiæ nomine fidelitatis debitæ

solito juramento juxta formam quam sub Bulla Nostra mittimus exaratam, vel ejus nomine procuratorem, in corporalem possessionem dicti Archipresbyteratus ac adnexorum, juriumque et pertinentiarum præfatorum, et defendens inductum, amoto exinde quolibet detentore, ac faciens primo dictum Josephum, vel pro eo procuratorem præfatum ad Archipresbyteratum hujusmodi, ut est moris, admitti, eique de ipsius Archipresbyteratus ac adnexorum eorumdem fructibus, reditibus, proventibus, juribus, obventionibus et emolumentis universis integre responderi : contradictores auctoritate Nostra prædicta, appellatione postposita, compescendo.

Non obstantibus, quatenus opus sit, Nostra et Cancellariæ Apostolicæ Regula de exprimendo vero annuo valore Beneficiorum in illorum suppressione, ac de iisdem suppressionibus ad partes committendis vocatis, quorum interest, ac Lateranensis Concilii novissime celebrati suppressiones perpetuas nisi in casibus a jure permissis fieri prohibentis, aliisque etiam in synodalibus, provincialibus, generalibus universalibusque Conciliis editis, vel edendis specialibus vel generalibus constitutionibus et ordinationibus Apostolicis, privilegiis quoque, indultis ac litteris Apostolicis quibusvis superioribus et personis in genere, vel in specie, aut alias in contrarium præmissorum quomodolibet forsan concessis, approbatis, confirmatis et innovatis, quibus omnibus et singulis, etiamsi pro illorum sufficienti derogatione de illis eorumque totis tenoribus specialis, specifica, expressa et individua, non autem per clausulas generales idem importantes mentio, aut quævis alia expressio habenda, aut aliqua alia exquisita forma ad hoc servanda foret, tenores hujusmodi ac si de verbo ad verbum, nil penitus omisso, et forma in illis tradita observata inserti forent, eisdem præsentibus pro plene et sufficienter expressis habentes, illis alias in suo robore permansuris, latissime et plenissime ac specialiter et expresse pro hac vice dumtaxat harum quoque serie derogamus, cæterisque contrariis quibuscumque.

Aut si aliqui super provisionibus sibi faciendis de dignitatibus dictæ Parochialis in Collegiatam, ut præfertur, erigendæ Ecclesiæ speciales, vel alias de quibusvis Beneficiis Ecclesiasticis in illis partibus, generales Apostolicæ Sedis, aut Legatorum ejus litteras impetraverint, etiamsi per eos ad inhibitionem, reservationem et decretum vel alias quomodolibet sit processum, quibus omnibus primo dictum Josephum in assequutione dicti Archipresbyteratus per te, ut præfertur, erigendi volumus anteferri, sed nullum per hoc eis quoad asse-

quutionem dignitatum, vel beneficiorum aliorum præjudicium generari.

Seu si pro tempore existenti Episcopo Gaudisiensi, vel quibusvis aliis, communiter, aut divisim, ab eadem sit Sede indultum quod ad receptionem, vel provisionem alicujus minime teneantur, et ad id compelli, aut quod interdici, suspendi, vel excommunicari non possint, quodque de Dignitatibus ac de quibusvis aliis Beneficiis ecclesiasticis ad eorum collationem, provisionem, præsentationem, aut quamvis aliam dispositionem conjunctim, vel separatim spectantibus nulli valeat provideri per litteras Apostolicas, non facientes plenam et expressam ac de verbo ad verbum de indulto hujusmodi mentionem.

Nos autem primo dicto Josepho ut ipse, ratione dicti Archipresbyteratus per te, ut præfertur, erigendi, gradum Magisterii in theologia, vel Doctoratus aut Licentiaturæ in decretis suscipere minime teneatur, constitutionibus et ordinationibus Apostolicis præfatis ceterisque contrariis nequaquam obstantibus, Apostolica auctoritate concedimus et indulgemus.

Volumus autem quod si apparuerit antea per primo dictum Josephum super resignatione dictæ Parochialis Ecclesiæ alium consensum præstitum et extensum fuisse, præsens gratia nulla sit eo ipso.

Volumus etiam quod primo dictus Joseph, antequam dicti Archipresbyteratus possessionem adipiscatur, fidei Catholicæ professionem juxta articulos jampridem a Sede Apostolica propositos in manibus tuis, ac dilecti etiam filii tui Vicarii in spiritualibus generalis expresse emittere, illamque sic emissam, ad dictam Sedem sine mendis cum sui et tui ac Vicarii præfati subscriptione quanto citius transmittere omnino teneatur, alioquin Archipresbyteratus præfatus vacet eo ipso. — Et insuper quod dictum Archipresbyteratum, prout est, irritum et inane decernimus, si secus super his a quoquam quavis auctoritate, scienter vel ignoranter, attentatum forsan est hactenus, vel in posterum contigerit attentari.

Datum Romæ, apud Sanctum Petrum anno Incarnationis Dominicæ millesimo octingentesimo nonagesimo nono, septimo Idus Martii, Pontificatus Nostri anno vicesimo tertio.

LEO PP. XIII.

II. — SECRÉTAIRERIE DES BREFS

1° Indulgence plénière pour la visite des églises de l'Ordre des Capucins.

LEO PP. XIII.

Ad futuram rei memoriam.

Oblatis Nobis precibus benigne annuentes, de Omnipotentis Dei misericordia ac BB. Petri et Pauli Apostolorum ejus auctoritate confisi, omnibus et singulis ex utroque sexu Christifidelibus, qui vere pœnitentes et confessi ac S. Communione refecti, quamlibet ubique terrarum existentem Cœnobiis adnexam Fratrum seu Monialium Ordinis Capulatorum diebus vigesimaquarta Martii, undecima ac trigesimaprima Maii, vigesimaseptima Julii ac trigesima Octobris mensium, a primis vesperis usque ad occasum solis dierum hujusmodi singulis annis devote visitaverint ibique pro Christianorum Principum concordia, hæresum extirpatione, peccatorum conversione, ac S. Matris Ecclesiæ exaltatione pias ad Deum preces effuderint, quo ex hisce die id egerint, Plenariam omnium peccatorum suorum indulgentiam et remissionem etiam animabus fidelium in purgatorio detentis per modum suffragii applicabilem misericorditer in Domino concedimus. Præsentibus ad septennium valituris. Volumus autem ut præsentium litterarum transumptis seu exemplis etiam impressis manu alicujus Notarii publici subscriptis et sigillo personæ in ecclesiastica dignitate constitutæ præmunitis eadem prorsus adhibeatur fides quæ adhiberetur ipsis præsentibus, si forent exhibitæ vel ostensæ.

Datum Romæ, apud S. Petrum, sub annulo Piscatoris, die 11 Decembris MDCCCCI, Pontificatus Nostri Anno Vigesimoquarto.

Pro Dno Card. MACCHI,
N. MARINI, *Subst.*

2° Bref autorisant le supérieur de la Congr. des Sacrés Cœurs à ériger des pieuses unions des SS. Cœurs de Jésus et Marie.

LEO PP. XIII.

Ad perpetuam rei memoriam.

Oblatis Nobis precibus annuentes a dilecto Filio Petro Di Nocera, Superiori Generali Congregationis SS. Cordium, de Omnipotentis

Dei misericordia ac BB. Petri et Pauli Apostolorum ejus auctoritate confisi, per præsentes ipsi Moderatori Generali pro tempore existenti dictæ Congregationis aliisque illius in posterum successoribus facultatem concedimus in perpetuum valituram erigendi, prævio Ordinariorum consensu, pias Uniones sub titulo SS. Cordium Jesu et Mariæ, tam in propriis quam in aliis ubique terrarum Ecclesiis eisque tribuendi omnes et singulas indulgentias aliasque spirituales gratias ac privilegia eidem Piæ Unioni olim largita et inserenda in novo summario a Congregatione approbando Indulgentiis sacrisque Reliquiis præposita. Verum tamen præcipimus ut omnia de jure servanda in hujusmodi erectionibus rite serventur, ac potissimum constitutio Clementis PP. VIII Prædecessoris Nostri quæ incipit *Quæcumque* et alia Decreta ejusdem Congregationis Indulgentiis sacrisque Reliquiis præpositæ. Decernentes præsentes litteras firmas, validas, efficaces existere ac fore suosque plenarios et integros effectus sortiri atque obtinere, illisque ad quos spectat et in futurum spectabit in omnibus et per omnia plenissime suffragari, sicque per quoscumque judices ordinarios et delegatos judicari ac definiri debere, ac irritum et inane, si secus super his a quoquam quavis auctoritate scienter vel ignoranter contigerit attentari. Contrariis non obstantibus quibuscumque. Volumus autem ut præsentium litterarum transcriptis seu exemplis etiam impressis manu alicujus notarii publici subscriptis et sigillo personæ in ecclesiastica dignitate præmunitis eadem prorsus adhibeatur fides quæ adhiberetur ipsis præsentibus, si forent exhibitæ vel ostensæ.

Datum Romæ, apud S. Petrum, sub annulo Piscatoris, die XIII Martii MDCCCII, Pontificatus Nostri Anno Vigesimoquinto (1).

Pro Em. Dno Card. MARCHI,
N. MARINI, *Substitutus.*

(1) Ces associations ou pieuses unions des Sacrés-Cœurs de Jésus et de Marie ont pour promoteurs les Pères de la Congrégation des Sacrés-Cœurs, fondée en Italie, il y a une soixantaine d'années, par le Vén. Gaétan Errico, dont on instruit actuellement la cause de Béatification. C'est donc une société religieuse distincte de la Congrégation française des Sacrés-Cœurs, dite de Picpus. Les pieuses unions dont il est ici question existent depuis longtemps ; mais le supérieur général de la Congrégation n'avait pas l'indult perpétuel de les ériger et agréger. Le nouveau sommaire des Indulgences, approuvé par la S. C., est publié plus loin, p. 323.

III. — S. C. DU CONCILE

Causes jugées dans la séance du 1er mars 1902

CAUSES « IN FOLIO »

I. STRIGONIEN. (Gran). **Dispensationis matrimonii.** — (*sub secreto*). — R. : *Affirmative.*

II. CAMERINEN. (Camerino). **Nullitatis matrimonii.**

Cause de nullité pour contrainte qui a été l'objet d'une sentence dilatoire le 20 juillet 1901 (*Canoniste*, 1901, p. 678). Ce supplément d'enquête est bien peu concluant, et la contrainte est loin d'être démontrée. Aussi, la S. C. a-t-elle demandé de nouveaux éléments d'information avant de se prononcer définitivement : *An sententia Curiæ Archiepiscopalis Camerinen. sit confirmanda vel infirmanda in casu.* — R. : *Dilata.*

III. VOLATERRANA (Volterra). **Dispensationis matrimonii.** — (*sub secreto*). — R. : *Affirmative.*

IV. MELEVITANA (Malte.) **Dispensationis matrimonii.** — (*sub secreto.* — R. : *Affirmative.*

V. PARISIEN. **Nullitatis matrimonii.**

Henri D., de Bordeaux, et Marthe R., de Paris, vont se marier à Londres, à l'église *Corpus Christi*, le 10 août 1892. Un an et demi après, la jeune femme est obligée, par les mauvais traitements et la prodigalité de son mari, de se retirer chez sa mère; le mari, qui avait dissimulé avant le mariage une condamnation à la prison, est traduit pour crime devant la cour d'assises et se voit infliger vingt ans de travaux forcés. La jeune femme fait d'abord déclarer la nullité de son mariage civil, puis sollicite la nullité de son mariage religieux pour clandestinité. En effet, ils n'ont abandonné ni l'un ni l'autre leur domicile en France; ils n'ont passé à Londres que quelques jours et se sont mariés sans aucune délégation, ni de l'Ordinaire, ni du curé de l'un ni de l'autre.

La cause aurait donc été très simple, si diverses complications n'avaient surgi, qui l'ont retardée et ont nécessité un examen assez long. La première fois, en effet, qu'on écrivit à Londres pour avoir des

renseignements, le prêtre affirma qu'il avait eu une délégation; il l'avait même mentionnée sur le registre. Plus tard, sur de nouvelles instances, il dut reconnaître qu'il avait confondu cette affaire avec un autre mariage, qu'il avait ajouté après coup sur le registre la mention de la délégation, qu'il avait agi sans recourir même à l'archevêché de Westminster, et n'avait reçu aucune délégation. D'autre part, les recherches faites et dans les archevêchés et auprès des curés ne faisaient découvrir aucune délégation, bien plus, elles démontraient qu'aucune n'avait été donnée. Le mari, interrogé à Cayenne, allègue aussi deux délégations, à savoir des deux curés. Mais son témoignage ne mérite guère confiance, car il ne sait pas même quels curés auraient donné ces autorisations, et se trompe de paroisses; d'ailleurs il se coupe visiblement sur plusieurs points.

Bref, les difficultés sont pleinement dissipées par un examen attentif du dossier, et les deux consulteurs donnent un avis favorable. Aussi à la question : *An constet de nullitate matrimonii ex capite clandestinitatis in casu;* la S. C. a-t-elle répondu : *Affirmative.*

VI. Nicien. (Nice). **Dispensationis matrimonii.** — (*sub secreto*). — R. : *Affirmative.*

IV. — S. C. DES RITES.

1° Ord. Min. S. Francisci Capuccinorum. **Sur le calendrier ambrosien.**

R. P. Franciscus a Vallio, redactor Kalendarii Fratrum Minorum Sancti Francisci Capuccinorum, Provinciæ S. Fidelis, Pagi Ticinensis, de consensu sui adm. R. P. Ministri Provincialis ac Rmi P. Procuratoris Generalis, a Sacra Rituum Congregatione sequentium Dubiorum resolutionem humillime expostulavit, nimirum :

I. Sacerdotes Ritus Romani celebrantes in Ecclesiis Ritus Ambrosiani, quodnam Kalendarium sequi debent?

II. Ipsi Sacerdotes, celebrantes aliqua vice Missam Parochialem in iisdem Ecclesiis, sequi debent Kalendarium et Ritum Ambrosianum, aut Kalendarium et Ritum Romanum?

III. Et quatenus affirmative ad primam partem, quæritur : An hoc valeat etiam pro Regularibus, qui ex præcepto gravi Constitutionum tenentur ad Ritum Romanum?

Et Sacra eadem Congregatio, ad relationem subscripti Secretarii,

audito voto Commissionis Liturgicæ, omnibusque accurate perpensis rescribendum censuit :

Ad I. *Servent Kalendarium Ritus Romani Diœceseos, dummodo diebus solemnioribus localibus, ex. gr. Titulus vel Dedicatio Ecclesiæ, Patronus præcipuus loci etc., se conforment quoad colorem et Missam Kalendario Ecclesiæ in qua Sacrum faciunt.*

Ad II. *Affirmative ad primam partem, Negative ad secundam.*

Ad III. *Affirmative in casu.*

Atque ita rescripsit, die 10 Januarii 1902.

D. Card. Ferrata, *Præf.*
D. Panici, Archiep. Laodicen., *Secret.*

2° Dubium. **Sur la couleur bleue concédée pour l'Espagne.**

A Sacrorum Rituum Congregatione expostulatum fuit utrum Indultum Apostolicum quod concedi solet pro Regno Hispaniæ ut Sacra paramenta cœrulei coloris adhiberi possint quoties celebratur Missa Immaculatæ Deiparæ Conceptionis sive Festiva sive Votiva, comprehendat etiam Missas *Apparitionis* B. M. V. Immaculatæ, vulgo de Lourdes, et *Manifestationis* Immaculatæ Virginis a Sacro Numismate, vulgo *della Medaglia Miracolosa ?*

Et Sacra eadem Congregatio ad relationem subscripti Secretarii, exquisito voto Commissionis Liturgicæ respondendum esse censuit : *Negative*. Atque ita rescripsit die 15 Februarii 1902.

D. Card. Ferrata, *Præf.*
D. Panici, Archiep. Laodicen., *Secret.*

3° Mediolanen. (Milan). **Approbation de la nouvelle édition du missel Ambrosien.**

Multis præclare nominibus Mediolanensis Ecclesiæ dignitas in orbe effulget christiano ; atque eo vel maxime, quod spectabilem adepta est gloriam in Ambrosio præsule suo, qui secundus fuit nemini, quum alter Esdra visus sit « sacerdos scriptor eruditus in sermonibus et præceptis Domini et cæremoniis ejus in Israel ». Etenim sanctitate vitæ, fulgore doctrinæ, multifaria laude pastoralis muneris sedem suam auxit honore, e periculis servavit, omnique templi ornamento instruxit, ita ut non modo virtutis exemplum et fidei magisterium lucidum tutumque exhibuerit, verum etiam in cultu ipso divino ordinando moderandoque sui spectaculum dederit gratum Deo, angelis mirabile, atque hominibus salutare. Hinc factum est, ut ratio Sacro-

rum apud Mediolanenses a nomine ejus expresserit nomen, ac sit tanto nomine digna, percelebrata, in sæculis merito superstes, atque Ecclesia, sponsa Christi in terris varietate circumdata, etiam per hos ritus usque adeo appareat decora. Jure itaque merito hujusmodi rationi sacræ integre illibateque servandæ tum clerus et Antistites loci operam navarunt suam, ac freti auctoritate maxima Romani Pontificis, jugiter per Archiepiscopos suos, si quid ad pristinum decorem revocandum senserint, statim efficere contenderunt. Studiose propterea perscrutatis thesauris sanctæ vetustatis per viros peritos doctosque metropoleos suæ, ac præsertim per Reverendissimum Dominum Antonium Ceriani bibliothecæ ambrosianæ præfectum, Eminentissimus et Reverendissimus Dominus Cardinalis Andreas Carolus Ferrari, Archiepiscopus Mediolanensis, opus absolutum atque integrum exemplar Missalis Ambrosiani exquisita doctrina ac singulari industria concinnati, juxta præscripta super editione Puteobonelliana anni 1751 ad vetustissimam formam cum paucis justa de causa variationibus revocata, Sanctissimi Domini Nostri Leonis Papæ XIII Supremæ Sanctioni demisse subjecit. Placuit vero eidem Sanctissimo Domino nostro Missale Ambrosianum, juxta exemplar exhibitum, revisioni atque examini Sacrorum Rituum Congregationis committere. Quæ, adlectis ecclesiasticis viris ad munus idoneis ac peritis, atque expetita eorum sententia supra omnes et singulas partes, idem Missale Ambrosianum a se revisum, et accurato examine perpensum prius in aliquot suis cœtibus particularibus, deinceps in Ordinariis Comitiis die 10 vertentis mensis decembris et anni ad Vaticanum habitis, post relationem Eminentissimi et Reverendissimi Domini Cardinalis Lucidi M. Parocchi, Episcopi Portuensis et S. Rufinæ, atque hujusce Causæ Ponentis, « recognosci et publicari posse cum Apostolica approbatione censuit ».

Quam resolutionem Sanctissimo Domino Nostro Leoni Papæ XIII per infrascriptum Cardinalem Sacræ Rituum Congregationi Præfectum relatam, Sanctitas Sua ratam habens, Missale Ambrosianum juxta exemplar enunciatum Suprema Sua Sanctione recognovit ac probavit illudque auctoritate Eminentissimi Viri Cardinalis Andreæ Caroli Ferrari Archiepiscopi Mediolanensis publicari, atque ab omnibus ritu Ambrosiano legitime utentibus adhiberi, permisit.

Die 21 Decembris 1901.

D. Card. Ferrata, *Præf.*

D. Panici, Archiep. Laodicen., *Secret.*

4° Romana. **Sur la messe votive du S. Cœur de Jésus.**

Hodiernus Moderator Piæ Unionis Primariæ SS. Cordis Jesu, ad S. Mariæ de Pace in Alma Urbe constitutæ, Sacrorum Rituum Congregationi sequentia dubia, sibi proposita, pro opportuna resolutione humiliter exposuit, videlicet:

1. Utrum Indultum de Missa Votiva Sacratissimi Cordis Jesu in prima feria VI cujusque mensis juxta decretum *Urbis et Orbis* N. 3712, diei 28 Junii 1889, valeat etiam pro Ecclesiis, ubi unus tantum sacerdos adest, qui Missam Conventualem officio convenientem celebrare debet?

2. Utrum præfata Missa votiva celebrari possit diebus festivis de præcepto in Ecclesiis, ubi unus tantum sacerdos adest, qui applicare tenetur pro populo?

3. Utrum eadem Missa dici possit in Festo Purificationis B. M. V. cum hoc Festum incidit in supradictam Feriam VI ?

Et Sacra Rituum Congregatio, ad relationem subscripti Secretarii, exquisito voto Commissionis Liturgicæ, omnibusque maturo examine perpensis, respondendum censuit :

Ad I. et II. *Negative.*

Ad III. *Item Negative, attento mysterio, ob quod Festum Purificationis B. M. V. æquiparatur Festo Domini.*

Atque ita rescripsit, die 17 Martii 1902.

D. Card. Ferrata, *Præf.*
D. Panici, Archiep. Laodicen., *Secret.*

5° Abulen. (Avila). **Sur les fêtes secondaires.**

Hodiernus Magister Cæremoniarum Cathedralis Abulensis Diœceseos, in Hispania, et redactor Kalendarii, ut omnia recte fiant, et de consensu sui Rmi Episcopi, Sacrorum Rituum Congregationi ea quæ sequuntur humillime exposuit ; videlicet : « Ante annum 1893 diebus 5 Maii, 27 Augusti et 22 Septembris in præfata Diœcesi actum fuisse de festis Secundariis Conversionis S. Augustini, Transverberationis Cordis S. Theresiæ et Impressionis Stigmatum S. Francisci ; tribus aliis Festis Primariis ejusdem ritus atque iisdem

diebus respective occurrentibus, in primas sequentes dies liberas perpetuo amandatis, videlicet 14 maii, 1 et 26 septembris ». Quæritur utrum vi clausulæ derogatoriæ decretorum 27 junii 1893 et 24 augusti 1894 tria prædicta festa Secundaria respectivis Primariis ejusdem ritus posthac postponi debeant et in proximiores dies post prædictos dies, 14 maii, 1 et 26 septembris amandari?

Et Sacra eadem Congregatio, ad relationem subscripti Secretarii, exquisita sententia Commissionis Liturgicæ, reque accurate perpensa rescribendum censuit : *Affirmative.*

Atque ita rescripsit die 17 martii 1902.

D. Card. Ferrata, *Præf.*
Diomedes Panici, Arch. Laodicen., *Secret.*

6o Romana. **Deux questions.**

A Sacra Rituum Congregatione insequentium dubiorum resolutio expetita fuit, nimirum :

I. Quum juxta Rubricas statutum sit in Missis Feriarum Adventus, etc., genuflectere debere omnes in Choro, dicto per Celebrantem *Sanctus*, usque ad *Pax Domini* inclusive; quæritur utrum hoc idem tenendum sit quoties præfatæ Missæ celebrentur sine cantu?

II. An quotiescumque recitantur in Choro preces feriales tempore Quadragesimæ, debeant omnes, Hebdomadario excepto, genuflexi manere etiam in commemorationibus Sanctorum Simplicium et in orationibus Suffragiorum ?

Et Sacra eadem Congregatio, referente subscripto Secretario atque audito voto Commissionis Liturgicæ, rescribendum esse censuit :

Ad I. *Affirmative.*

Ad II. *Affirmative juxta Rubricam Generalem, tit. XXXIV de Precibus, n. 4.*

Atque ita rescripsit. Die 4 martii 1902.

D. Card. Ferrata, *Præf.*
D. Panici, Arch. Laodicen., *Secret.*

7o Vicen. (Vich). **Sur l'assistance à la messe en mer.**

Quum nuper declarata sit uti publica pro navigantibus, capella fixa in navibus (1), et cum non raro contingat, quod dum naves in portu

(1) *Canoniste*, 1901, p. 487.

inveniuntur, familiæ navigantium et officialium, aliæque personæ. diversis ex causis, eas adeant ; hodiernus capellanus primarius Societatis Transatlanticæ Barcinonensis, Sacrorum Rituum Congregationi sequens Dubium pro opportuna declaratione humillime exposuit, nimirum :

Utrum omnes qui in dicta Capella Sacrosancto Missæ Sacrificio adstant, illud audire valeant in adimplementum præcepti de Sacro in festis audiendo.

Et Sacra eadem Congregatio, referente infrascripto Secretario, exquisito voto Commissionis Liturgicæ, proposito Dubio respondendum censuit :

Affirmative, juxta Decretum Vicen. diei 4 martii 1901. Absque speciali Indulto.

Atque ita rescripsit die 10 maii 1901.

D. Card. Ferrata, *Præf.*
D. Panici, Archiep. Laodicen., *Secret.*

8o Urgellen. (Urgel). Sur une occurrence.

R. D. Joachim Solans, Magister cæremoniarum Cathedralis Urgellen. de consensu proprii Ordinarii sequens dubium Sacrorum Rituum Congregationi humiliter exponit, nimirum :

Anno proxime sequenti 1903, die 15 mensis maii celebrari debet festum S. Joannis B. de La Salle, Conf. Attamen in tota Hispania, præfata die festum colitur S. Isidori Agricolæ, Conf., duplex, civitatis Matriten. Patroni, quin tum ex Bulla Canonizationis hujus Sancti cum ex aliis documentis liquido appareat qua die obierit idem S. Isidorus. Notatu dignum est hunc Sanctum, tamquam Patronum coli ab omnibus Hispaniæ agricolis, qui ægerrime ferrent, perpetuam tanti Patroni translationem. Insuper memorata die 15, Parochi Missam pro populo applicare tenentur, eo quia olim S. Isidorus sub duplici de præcepto celebraretur. Hisce præmissis quæritur :

Num S. Isidori Agricolæ festum prædicta die 15 maii celebrandum sit, translato in diem primam liberam S. Joannis B. de La Salle festo, an vero e contra ?

Et sacra Rituum Congregatio, referente subscripto Secretario, audito etiam voto Commissionis Liturgicæ, respondendum censuit :

Affirmative ad primam partem, negative ad secundam.

Atque ita rescripsit, die 24 martii 1902.

D. Card. Ferrata, *Præf.*

D. Panici, Archiep. Laodicen., *Secr.*

V. — S. C. DES INDULGENCES.

Sommaire des Indulgences de la Pieuse Union des SS. Cœurs de Jésus et de Marie (1).

I. — *Indulgentiæ Plenariæ.*

1. Omnibus utriusque sexus Christifidelibus qua die in Piam Unionem ingrediuntur, dummodo vere pœnitentes, confessi ac S. Synaxi refecti ad mentem Summi Pontificis oraverint.

2. Omnibus Sodalibus Piæ Unionis, sub iisdem conditionibus, qua die peragant pium exercitium Cultus Perpetui SS. Cordis, quod speciali modo Sodalibus faciendum proponitur.

Item sequentibus diebus festis :

3. Immaculatæ Conceptionis
4. Nativitatis
5. Annuntiationis
6. Purificationis
7. Assumptionis
8. SSmi Cordis

} B. Mariæ Virginis ;

9. S. Josephi Sp. B. V. ;
10. SS. Apostolorum Petri et Pauli ;
11. S. Joannis Ap. et Ev. ;
12. Omnium Sanctorum ;
13. Die Commemorationis omnium fidelium defunctorum ;
14. Semel in mense, die cujusque arbitrio eligenda ;
15. Feria VI Passionis ;
16. Una ex feriis VI. Quadragesimæ, uniuscujusque arbitrio eligenda ;
17. In sex Dominicis vel feriis VI, quæ antecedunt festum SS. Cordis Jesu ;
18. Die festo S. Gregorii Magni (12 martii) ;
19. Die festo S. Pii V (5 maii) ;

dummodo dictis diebus vere pœnitentes, confessi ac S. Synaxi re-

(1) Il s'agit des Unions qui dépendent de la Congrégation italienne des Sacrés Cœurs, suivant le Bref publié plus haut, p. 314.

fecti ecclesiam Piæ Unionis devote visitaverint, ibique pias ad Deum preces effuderint ad mentem Summi Pontificis.

20. Die festo SS. Cordis Jesu vel Dominica sequenti;

21. Prima feria VI, vel prima Dominica uniuscujusque mensis;

si præfatis diebus uti supra dispositi, ad mentem Summi Pontificis oraverint, et quolibet anni die recitaverint *Pater*, *Ave* et *Credo* cum jaculatoria prece : *Dolce Cuore del mio Gesù, fa che io ti ami sempre più* (1).

22. Tandem in mortis articulo, si Sodales, uti supra dispositi, vel saltem contriti, SSmum Jesu Nomen ore si potuerint, sin minus corde devote invocarerint.

II. — *Indulgentiæ Partiales.*

A. Septem annorum totidemque quadragenarum :

1. In quatuor Dominicis quæ præcedunt festum SS. Cordis Jesu, dummodo quotidie recitaverint *Pater*, *Ave* et *Credo* cum jaculatoria prece : *Dolce Cuore*, etc... uti supra :

2. Qualibet die novenarii præcedentis festum SS. Cordis Jesu;

dummodo visitaverint ecclesiam vel publicum sacellum ubi dictum festum celebratur, et ad mentem Summi Pontificis oraverint ;

3. In quatuor Dominicis præcedentibus festum S. Cordis Mariæ, si ecclesiam Piæ Unionis visitaverint;

4. In omnibus festis B. Mariæ Virginis et SS. Apostolorum in tota Ecclesia præscriptis ac supra non recensitis, nempe : Septem Dolorum B. M. V. (feria VI post Dominicam Passionis et Dominica III Septembris), Visitationis, Præsentationis, SSmi Nominis ac Rosarii ejusdem B. V., Dedicationis S. Mariæ ad Nives (5 Augusti), B. M. V. de Monte Carmelo (16 Julii) ; nec non S. Andreæ Ap. (30 Nov.), S. Thomæ Apost. (21 Dec.) ; S. Mathiæ Ap. (24 Febr.) SS. Philippi et Jacobi App. (1 Maii), S. Barnabæ Ap. (11 Junii), S. Jacobi Majoris (25 Julii), Commemorationis S. Pauli Ap. (30 Junii), S. Bartholomæi Ap. (25 Aug.), S. Matthæi Ap. (21 Sept.), et SS. Simonis et Judæ App. (28 Octob.) ;

dummodo dictis diebus ecclesiam Piæ Unionis visitaverint;

5. In ceteris feriis VI. Quadragesimæ, si pariter Ecclesiam Piæ Unionis visitaverint.

B. Tercentum dierum :

(1) C'est la traduction italienne de l'invocation bien connue : *Cor Jesu dulcissimum, fac te magis ac magis diligam.*

Singulis vicibus quibus assistunt pio exercitio quod fit in decursu mensis Augusti in ecclesiam Piæ Unionis in honorem S. Cordis Mariæ.

C. Sexaginta dierum:

Quotiescumque pietatis aliquod sive caritatis opus exercuerint.

III. — *Indulgentiæ Stationum Urbis.*

Sodalibus ecclesiam Piæ Unionis devote visitantibus ibique ad mentem Summi Pontificis orantibus, diebus in Missali Romano designatis, nempe:

A. Plenaria (peracta confessione et S. Synaxi recepta) in Cœna Domini; in festis Paschatis, Ascensionis et Nativitatis D. N. J. Ch. ;

B. Triginta annorum et totidem quadragenarum in festis Circumcisionis et Epiphaniæ Domini;

in Dominicis Septuagesimæ, Sexagesimæ, et Quinquagesimæ ; Feria VI et sabbato Majoris Hebdomadæ; singulis diebus octavæ Paschatis et Dominica in Albis; in festo S. Marci Evangelistæ et tribus Rogationum diebus; in festo Pentecostes et quotidie per octavam usque ad Sabbatum inclusive ; in festis S. Stephani Protomart., S. Joannis Ap. et Ev. ac SS. Innocentium.

C. Viginti annorum et totidem quadragenarum in Dominica Palmarum.

D. Quindecim annorum et totidem quadragenarum feria IV Cinerum, in Dominica IV Quadragesimæ et III. Adventus, in vigilia, nocte et Missa auroræ Nativitatis Domini.

E. Decem annorum et totidem quadragenarum omnibus diebus Quadragesimæ supra non recensitis; Dominicis I., II., et IV. Adventus; in vigilia Pentecostes et in diebus quatuor Temporum Septembris et Decembris.

Omnes et singulæ præfatæ Indulgentiæ, excepta tamen Plenaria in mortis articulo lucranda, animabus quoque defunctorum in Purgatorio degentibus sunt applicabiles.

IV. — *Privilegium et Indultum.*

1. Missæ omnes, quæ in quocunque altari ecclesiæ Piæ Unionis canonice erectæ in suffragium Sodalium defunctorum celebrantur, gaudent privilegio Altaris.

2. Confessarii Sodalibus legitime impeditis commutare possunt in

aliud pium opus visitationem Ecclesiæ Piæ Unionis, quæ requiritur ad lucrandas indulgentias stationales, partiales, nec non plenarias sub num. 3 ad 17 recensitas.

Sacra Congregatio Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præposita, præsens Summarium Indulgentiarum præfatæ Piæ Unioni tributarum benigne adprobavit ac publicari permisit.

Datum Romæ, ex Secretaria ejusdem S. Congregationis, die 14 Martii 1902.

Josephus M. Cancus Coselli, *Substitutus.*

VI. — S. C. DE LA PROPAGANDE.

1° Indult pour la Compagnie transatlantique espagnole.

Ex Audientia SSmi habita die 24 Martii 1896.

SSmus D. N. Leo divina providentia P. P. XIII referente me infrascripto Sacræ Congregationis de Propaganda Fide Secretario, ad preces perillustris Dni Claudii Lopez Brù, Marchionis de Comillas, Præsidis Societatis Hispaniæ pro Navigatione Transatlantica, de speciali gratia, sequentes facultates concedere, sive alias concessas confirmare dignatus est, ad decennium durante itinere maritimo valituras.

I. Societatis ejusdem Presbyteris Cappellanis :

1° Celebrandi per mare Missam, cum adsistentia tamen, si fieri possit, alterius sacerdotis superpelliceo induti, dummodo mare sit tranquillum et nullum adsit periculum irreverentiæ, facta etiam potestate iis qui Missæ adstiterint, accedendi ad Sacram Synaxim.

2° Celebrandi item per mare Missam cum potestate admittendi fideles ibi adstantes ad Sacram Communionem, Feria V in Cœna Domini, quando eadem die inciderit Festum Annuntiationis B. Mariæ Virginis vel S. Joseph ejusdem sponsi.

3° Administrandi pueris Sacramentum Baptismatis, *non tamen solemniter*, cauto semper obligationi dandi quamprimum baptizati parentum parocho collati Baptismatis testimonium.

4° Administrandi infirmis Sacramentum Extremæ Unctionis, atque etiam Communionis in forma Viatici statim post Missam cum particula in eodem Missæ Sacrificio consecrata, servatis servandis.

5° Impertiendi iis qui in navi fuerint in articulo mortis constituti Apostolicam Benedictionem cum Indulgentia Plenaria, dummodo iidem vere pœnitentes, confessi ac Sacra Communione refecti vel si

id nequiverint, saltem contriti ore si potuerint, sin minus corde SS. Nomen Jesu invocaverint (juxta folium typis editum atque insertum).

6° Benedicendi coronas precatorias, cruces seu sacra numismata, eisque applicandi sacras indulgentias (juxta folium typis editum atque insertum).

II. Cappellanis, viatoribus, ac vectoribus nec non ceteris navium servitio addictis :

1° Vescendi carnibus, ovis ac lacticiniis singulis anni diebus etiam jejunio consecratis, facta quoque exemptione a lege jejunii.

2° Lucrandi Indulgentiam Plenariam Benedictioni Apostolicæ adnexam in articulo mortis, etiam si naufragio vel alia quavis causa sacerdos absens fuerit ; dummodo vere pœnitentes et contriti ore si potuerint, sin minus corde SS. Nomen Jesu invocaverint.

3° Adimplendi in navi præceptum communionis Paschalis, si diebus Paschatis iter agere eis contigerit, et pro vectoribus aliisque navium servitio addictis etiamsi naves prædicto tempore firmæ in statione steterint.

Datum Romæ, ex S. Congregationis de Propaganda Fide, die et anno ut supra.

A. Archiep. Larissen., *Secr.*

2° Sur les confessions sur mer (1)

Au R. P. Ministre Général des Capucins.

Par un billet en date du 3 août dernier, n. 45431, au sujet de certaines questions proposées par V. P. Rme au nom des missionnaires des îles Carolines, le soussigné, Secrétaire de la S. C. de la Propagande, lui faisait savoir qu'on avait déféré à la Congrégation suprême du S. Office le *dubium* suivant proposé par V. P. Rme : « Le décret de cette suprême Congrégation, en date du 9 avril 1900, qui donne le pouvoir d'entendre sur mer les confessions des passagers aux prêtres voyageant avec eux, et autorisés par leur Ordinaire à entendre les confessions (2), comprend-il les prêtres autorisés par les supérieurs des Carolines tant orientales qu'occidentales, lesquels n'ont pas le titre de Préfets, bien qu'ils aient d'ailleurs juridiction et territoire séparé ». Par une récente communication de Monseigneur le Commissaire du S. Office, le soussigné apprend que la question ayant été proposée

(1) Nous traduisons de l'italien.

(2) *Canoniste*, 1900, p. 471.

dans la Congrégation du mercredi 13 courant (1), les Emes Inquisiteurs généraux ont rendu le décret suivant, approuvé par le Saint Père : *In casu comprehendi.*

Le soussigné s'empresse de porter cette décision à la connaissance de V. P. Rme, et avec les sentiments de la plus haute estime, il se dit

De V. P. Rme

le dévoué serviteur.
Louis Veccia, *Secret.*

3° Les Evêques qui relèvent de la Propagande ne peuvent autoriser de nouvelles maisons religieuses sans la permission de la S. C.

Illme ac Rme Domine,

Quamvis probe sciat hæc S. Congregatio de Propaganda Fide ingentem provenire missionibus utilitatem ex ministerio Regularium, uti ut maxime in votis sit videre eorum domus ubique institui; curandum tamen est ut res ordinate et ad præstitutæ disciplinæ normam peragantur. Quamobrem duxit S. Congregatio per præsentes litteras in memoriam Ordinariorum a se dependentium revocare sententiam, quam ut communem hodie et cui favet passim rerum judicatarum auctoritas, tradit constitutio SSmi D. N. Leonis XIII, quæ incipit *Romanos Pontifices*, nempe : non licere Regularibus, tam intra quam extra Italiam, nova monasteria aut conventus sive collegia fundare, sola Episcopi venia, sed indultam quoque a Sede Apostolica facultatem requiri. Cui legi cum aut semper aut ubique obtemperatum non fuisse videatur, ideo ejus observantiam voluit S. Congregatio per præsentes urgere. Diligenter ergo in posterum abstineant Ordinarii omnes sacræ Congregationi subjecti a licentia danda religionis Institutis domum aperiendi in territorio propriæ jurisdictionis, absque venia prius a præfata S. Congregatione obtenta. Quod vero attinet ad domus religiosas huc usque in iisdem territoriis, S. Congregatione inconsulta, forsan erectas, etsi hæc, Ordinariis flagitantibus, singulisque ponderatis casibus, propensa omnino sit ad legitimas habendas hujusmodi fundationes; tamen mandat ut de prædictis si quæ existant domibus, distinctus ab Ordinariis exhibeatur elenchus, ac simul pro iisdem canonica ratihabitatio per supplicem libellum petatur.

(1) Vraisemblement le 13 novembre 1901 : la date de la lettre ayant été omise dans la reproduction par les *Analecta*.

Interim Deum precor ut te diu sospitet.

Datum Romæ, ex Ædibus S. C. de Propaganda Fide, die 7 decembris 1901.

Amplitudinis Tuæ Addictissimus Servus.

MIECISLAUS Card. LEDOCHOWSKI, *Præf.*

ALOIS. VECCIA, *Secret.*

VII. — S. C. DES AFFAIRES ECCLÉSIASTIQUES EXTRAORDINAIRES

INSTRUCTION Sur l'action populaire chrétienne ou démocratique chrétienne en Italie (1)

Personne n'ignore comment se sont manifestées, surtout en ces derniers temps, des divergences d'opinions sur la manière de développer et de promouvoir l'action démocratique chrétienne en Italie ; ces divergences n'ont pas peu contribué à troubler l'union et l'harmonie si désirées et si recommandées par le Saint Père. C'est pour ce motif que, voulant supprimer toute cause de malentendu et de dissentiment parmi les catholiques italiens, et désireux en même temps de répondre à de nombreuses questions posées de divers côtés, le Souverain Pontife a ordonné d'envoyer la présente Instruction aux Révérendissimes évêques d'Italie.

I. Dans son Encyclique *Graves de communi,* du 18 janvier 1901 (2), Sa Sainteté disait : *Il n'est pas permis de donner un sens politique à la Démocratie chrétienne ; — il faut mettre de côté tout sens politique ;* — (les préceptes de la nature et de l'Evangile) *sont et restent en dehors des partis et des vicissitudes des événements ;— les projets et l'action des catholiques ne doivent point avoir pour but de préférer et de préparer une forme de gouvernement plutôt qu'une autre.*

Voici comment doivent s'entendre ces paroles :

a) Les institutions démocratiques chrétiennes, quel qu'en soit le caractère, doivent être considérées comme des manifestations de l'action populaire chrétienne, basée sur le droit naturel et sur les préceptes de l'Evangile. Il ne faut donc pas les envisager comme des

(1) Traduit de l'italien.

(2) *Canoniste*, 1901, p. 150.

moyens employés à atteindre des fins politiques ou destinés à changer une forme de gouvernement.

b) L'action démocratique chrétienne, étant basée sur la justice et sur la charité évangélique, a un champ tellement vaste que, comprise et pratiquée suivant la lettre et l'esprit du Saint-Siège, elle répond aux plus généreuses activités des catholiques et renferme, toute proportion gardée, l'action même de l'Église parmi le peuple. La Lettre *Permoti Nos*, adressée au cardinal-archevêque de Malines le 10 juillet 1895 (1), indique en ces termes quelle est l'étendue de l'action populaire chrétienne : « La question sociale offre plus d'un aspect à qui l'examine sérieusement. Elle se rapporte, sans doute, aux biens extérieurs, mais surtout à la religion et à la morale; en outre, elle se rattache naturellement aux règles de la législation civile, si bien que, somme toute, elle embrasse l'ensemble des droits et des devoirs de toutes les classes de la société. Aussi les principes évangéliques de justice et de charité — rappelés par Nous — appliqués dans les faits et à la pratique de la vie, doivent-ils nécessairement atteindre la conduite et les multiples intérêts des particuliers ».

c) Par conséquent, dans les programmes, conférences et journaux démocratiques chrétiens, on peut traiter toutes les questions qui tendent au triomphe de la justice et à la pratique de la charité en faveur du peuple, et qui constituent le véritable objet de la démocratie chrétienne.

d) Les journaux démocratiques chrétiens peuvent également donner des informations et des appréciations sur les faits et opinions politiques, mais sans prétendre parler au nom de l'Eglise, ni imposer leur manière de voir dans les matières où la discussion est libre, comme si ceux qui pensent autrement qu'eux n'étaient pas de sincères catholiques.

e) Et il ne suffit pas que les démocrates chrétiens ne parlent point au nom de l'Eglise lorsqu'ils traitent de sujets purement politiques; en Italie, il est aussi nécessaire qu'ils s'abstiennent de participer à une action politique quelconque, suivant l'esprit et la lettre de ces deux avertissements pontificaux : « Autant le concours des catholiques aux élections administratives est à louer et plus que jamais à favoriser, autant il faut l'éviter dans les élections politiques, comme non expédient pour des raisons d'ordre très élevé, dont une des principales est la situation faite au Souverain Pontife, laquelle, à coup sûr, ne peut être compatible avec l'entière liberté et indépendance de

(1) *Canoniste*, 1895, p. 578.

son ministère apostolique » (*Lettre à S. Em. le cardinal Parocchi*, 14 mai 1895). — « Dans l'état actuel des choses, l'action des catholiques italiens, demeurant étrangère à la politique, se concentre sur le terrain social et religieux; elle a pour but de moraliser les populations, de les rendre obéissantes à l'Eglise et à son Chef, de les éloigner des périls du socialisme et de l'anarchie, de leur inculquer le respect du principe d'autorité, enfin de soulager l'indigence par les œuvres si nombreuses de la charité chrétienne » (*Lettre aux évêques, au clergé et au peuple d'Italie*, 5 août 1898) (1).

f) C'est une obligation pour tous les journalistes catholiques, et conséquemment aussi pour les démocrates chrétiens et pour quiconque veut s'occuper d'action catholique, de maintenir toujours vifs dans le peuple le sentiment et la conviction de la situation intolérable ou se trouve réduit le Saint-Siège depuis l'invasion de ses Etats ; il ne doivent laisser passer aucune occasion opportune de faire connaître et rappeler les solennelles et incessantes protestations du Saint-Père, ainsi que les motifs très élevés qui les inspirent. Les vrais catholiques doivent avoir toujours présents à la mémoire les nombreux et très graves documents émanés des Souverains Pontifes Pie IX et Léon XIII, revendiquant les droits sacrés et l'indépendance du Siège apostolique; on devra rappeler avec les Vicaires de Jésus-Christ que « en vain cherche-t-on à dénaturer le caractère de cette lutte en y mêlant des *intérêts humains* et des *fins politiques*, comme si, même lorsque Nous revendiquons la souveraineté pontificale pour sauvegarder l'indépendance du Chef de l'Eglise et sa liberté, il ne s'agissait pas d'intérêts éminemment religieux » (*Discours au Sacré-Collège*, 23 décembre 1890.) Il convient, en outre, de ne pas perdre de vue les décrets et les déclarations des Sacrées Congrégations et principalement les règles données en diverses occasions par la Sacrée Pénitencerie concernant les cas pratiques qui présentent quelque connexité avec l'invasion des Etats de l'Eglise.

II. Pour la fondation et la direction des périodiques, y compris ceux d'action populaire chrétienne, le clergé doit fidèlement observer les prescriptions de l'article 42 de la Constitution apostolique *Officiorum*, 25 janvier 1897 (2). En outre, les journalistes démocrates

(1) *Canoniste*, 1895, p. 582.

(2) « Les membres du clergé séculier ne doivent pas publier de livres même traitant d'arts et sciences purement naturels sans consulter leur Ordinaire, donnant ainsi l'exemple de l'obéissance à son égard. Il leur est également interdit de prendre, sans l'autorisation préalable de l'Ordinaire, la direction de journaux ou publications périodiques ». (*Canoniste*, 1897, p. 153).

chrétiens, comme tous les journalistes catholiques, doivent mettre en pratique ces avertissements du Saint-Père : « Que la règle de conduite des écrivains soit de se soumettre avec une fidélité empressée aux évêques, *à qui l'Esprit Saint a confié la direction de l'Eglise de Dieu ;* qu'ils respectent leur autorité et qu'ils n'entreprennent rien sans leur volonté ; car, dans les combats pour la religion, ils sont les chefs qu'il faut suivre » (Encyclique *Nobilissima Gallorum gens*, 8 février 1884.)(1). — « Le devoir des journalistes, en tout ce qui touche aux intérêts religieux et à l'action de l'Eglise dans la société, est de se soumettre pleinement d'esprit et de cœur, comme tous les autres fidèles, à leurs évêques et au Souverain Pontife ; d'exécuter et de faire connaître leurs ordres, de seconder leurs initiatives spontanément et sans réserve ; de respecter et faire respecter leurs décisions » (Lettre *Epistola tua*, à l'Archevêque de Paris, 17 juin 1885.)(2). — « On ne doit pas croire que ceux-là seuls manquent à leurs devoirs de catholiques qui rejettent ouvertement l'autorité de leurs chefs ; ils y manquent aussi ceux qui s'opposent à cette autorité par d'habiles tergiversations, par des voies obliques et dissimulées. La vertu vraie et sincère de l'obéissance ne se contente pas de paroles ; elle consiste surtout dans la soumission de l'esprit et de la volonté..... Si des journalistes osent enfreindre ces prescriptions et se guider suivant leur appréciation personnelle, soit en préjugeant les questions que le Saint-Siège n'a pas encore tranchées, soit en lésant l'autorité des évêques et en s'arrogeant pour eux-mêmes une autorité qu'ils ne sauraient avoir, qu'ils en soient bien convaincus : c'est en vain qu'ils prétendent conserver le glorieux nom de *catholiques*, ou servir les intérêts de la très sainte et très noble cause qu'ils ont entrepris de défendre et d'exalter » (Lettre *Est sane molestum*, à l'Archevêque de Tours, 17 décembre 1888.)(3). — Les journalistes catholiques devront travailler à ne jamais mériter le très grave reproche de « s'attaquer mutuellement dans leurs journaux par des injures quotidiennes et publiques ; d'interpréter à leur guise les documents très clairs par lesquels l'autorité ecclésiastique blâme leur manière d'agir ; de différer toujours et avec astuce de se rendre à ces graves admonitions ; enfin, de refuser leur confiance à leurs propres pasteurs et, bien qu'obéissants en paroles, de mépriser en fait leur autorité et leur direction » (Lettre *Cum huic*, à l'Evêque d'Urgel, 20 mars 1893.)

(1) *Canoniste*, 1884, p. 53.
(2) *Canoniste*, 1885, p. 251.
(3) *Canoniste*, 1889, p. 17.

III. Quand les écrits démocratiques chrétiens traitent spécialement des questions concernant la religion, la morale chrétienne et l'éthique naturelle, ils sont soumis à la censure préalable de l'Ordinaire, suivant l'article 41 de la Constitution apostolique *Officiorum* (1). En outre les ecclésiastiques, suivant les prescriptions de l'article 42 de la même Constitution, cité ci-dessus, doivent obtenir le consentement préalable de l'Ordinaire même pour la publication d'écrits d'un caractère purement technique.

IV. Dans les fondations de Cercles, Sociétés, etc., on veillera avec soin aux points suivants : 1° les règlements, programmes, manuels et autres documents auront une rédaction et un esprit nettement chrétiens; 2° les bannières et autres insignes n'auront rien de commun avec les insignes d'origine socialiste; 3° les statuts et règlements seront préalablement examinés et approuvés par l'Ordinaire; faute de cette approbation, aucune de ces institutions ne pourra se donner ni être considérée comme une institution catholique, digne de la confiance du clergé et des laïques catholiques; tous les actes et discours seront pleins de l'Esprit de Jésus-Christ, et, ayant avant tout pour but le règne de Dieu, contribueront efficacement au bien temporel des ouvriers et des pauvres et au progrès de la civilisation chrétienne. Dans toutes les œuvres qui doivent avoir l'autorisation préalable ou la permission de l'autorité ecclésiastique, on devra aviser cette autorité à temps pour lui permettre d'étudier les mesures et les précautions à prendre. En résumé, le Saint-Siège veut — et d'ailleurs la notion même de la hiérarchie ecclésiastique l'exige — que les laïques catholiques ne précèdent pas, mais suivent leurs pasteurs; ceux-ci, de leur côté, ne négligeront pas de promouvoir avec tout leur zèle et une sollicitude particulière l'action populaire chrétienne, si nécessaire de nos jours et si fréquemment recommandée par le Saint-Père.

V. Les souscriptions et quêtes pour les œuvres d'action sociale et démocratique chrétienne sont soumises à l'autorité et la surveillance de l'Ordinaire. Comme en certaines circonstances et en des cas particuliers ces quêtes pourraient être des causes d'agitation ou de dissipation dans les Séminaires et autres écoles soumises à l'Ordinaire et

(1) « Tous les fidèles sont tenus de soumettre préalablement à la censure ecclésiastique au moins les livres qui traitent des divines Ecritures, de la Théologie, de l'Histoire ecclésiastique, du Droit Canon, de la Théologie naturelle, de l'Ethique et autres sciences religieuses ou morales du même genre, et en général tous les écrits qui traitent spécialement de la religion et des mœurs » (*Canoniste*, 1897, p. 153).

même dans les maisons et les collèges de religieux, les directeurs ne permettront aucune de ces quêtes ou souscriptions sans le préalable et exprès consentement de leur Evêque ou de leur supérieur respectif.

VI. Aucun journal, même catholique et organe d'action populaire chrétienne, ne peut être introduit dans les Séminaires, collèges et écoles dépendant de l'autorité ecclésiastique, sans la permission expresse des supérieurs immédiats; ceux-ci devront absolument avoir d'abord l'autorisation de leur propre évêque pour chaque journal et chaque revue. En règle générale, il ne convient pas que le temps destiné à la formation ecclésiastique et à l'étude soit employé à lire les journaux, particulièrement ceux qui exigent chez leurs lecteurs des garanties spéciales d'expérience et un véritable esprit de piété chrétienne. Les supérieurs d'Ordres et de Congrégations n'oublieront pas ces règles et devront les faire observer dans leurs familles religieuses.

VII. Les conférences sur la démocratie chrétienne devant être souvent, et quant à la forme et quant au fond, la défense de la doctrine catholique contre les erreurs socialistes, elles exigent de fortes études et une prudence particulière; par suite, aucun prêtre ni aucun clerc ne pourra en donner sans la permission de l'Ordinaire du lieu. A ces conférences s'appliquent les règles suivantes de l'Instruction de la Sacrée Congrégation des Evêques et Réguliers, du 31 juillet 1894, sur la prédication (1) :

« S'il s'agit de prêtres de leur diocèse, les évêques ne leur confieront jamais un ministère aussi auguste sans les avoir éprouvés ou par voie d'examen ou de toute autre manière opportune : *Nisi prius de vita et scientia et moribus probati fuerint* (2). Quand il s'agira de prêtres d'un autre diocèse, ils ne leur permettront pas de prêcher dans le leur, surtout dans les occasions plus solennelles, s'ils ne présentent des lettres de leur propre évêque ou de leur propre supérieur régulier qui donnent bon témoignage de leurs mœurs et de leur capacité pour cette fonction. Les supérieurs des religieux, de quelque Ordre, Société ou Congrégation que ce soit, ne permettront à aucun de leurs sujets de prêcher, et encore moins le présenteront-ils aux Ordinaires avec des lettres testimoniales, avant de s'être très bien assurés et de la régularité de sa conduite et de la rectitude de sa méthode dans la prédication de la parole divine. Que si les Ordinaires,

(1) *Canoniste*, 1894, p, 682.
(2) *Conc. Trid.*, sess. V, cap. II, *De Reform.*

après avoir accepté un prédicateur sur les bonnes recommandations qu'il a présentées, le voyaient ensuite, dans l'exercice de son ministère, dévier des règles et des enseignements donnés en cette Lettre, ils le rappelleront promptement au devoir par une réprimande opportune; si elle ne suffit pas, qu'ils lui retirent la mission confiée, et qu'ils usent même des peines canoniques si la nature du cas le demande ». Le motif de ces précautions est clairement indiqué en ces termes dans le même document : « Quant à ces conférences qui visent à défendre la religion des attaques de ses ennemis, elles sont de temps en temps nécessaires, mais c'est une charge qui n'est pas faite pour toutes les épaules; elle est faite seulement pour les plus robustes. Et encore, ces puissants orateurs doivent, en cette matière, user d'une grande prudence; il convient de ne faire ces discours apologétiques que lorsque, d'après les lieux, les temps et les auditoires, il en est véritablement besoin, et qu'on peut en espérer un vrai profit, ce dont les juges les plus compétents ne peuvent être évidemment que les Ordinaires; il convient de les faire de manière que la démonstration ait ses profondes assises dans la doctrine sacrée beaucoup plus que dans les arguments humains et naturels; il convient de les faire avec tant de solidité et de clarté que l'on évite le danger de laisser certains esprits plus impressionnés par les erreurs que par les vérités qu'on y a opposées, plus atteints par les objections que par les réponses ».

Pour que toutes ces règles soient mieux observées, aucun prêtre ou clerc ne prendra part à aucune réunion qui voudrait se soustraire à la vigilance pastorale et à l'action de l'Ordinaire.

XIII. Les doctrines socialistes contenant dans leur ensemble de véritables hérésies, les conférences contradictoires avec les socialistes sont soumises aux décrets du Saint-Siège relatifs aux discussions publiques avec les hérétiques. Le décret de la Sacrée Congrégation de la Propagande, du 7 février 1645, résume ainsi la législation toujours en vigueur sur cette matière :

« 1° Les conférences et discussions publiques entre catholiques et hérétiques sont permises chaque fois qu'on espère qu'elles produiront un plus grand bien et qu'elles sont accompagnées de certaines autres circonstances déterminées par les théologiens, comme étaient, par exemple, les discussions soutenues par saint Augustin contre les Donatistes et autres hérétiques.

« 2° Le Saint-Siège et les Pontifes romains, considérant que souvent ces discussions, conférences et réunions contradictoires ne pro-

duisaient aucun fruit, ou même avaient une issue fâcheuse, les ont fréquemment prohibées et ordonné aux supérieurs ecclésiastiques de chercher à les supprimer; et, lorsque cela leur serait impossible, de travailler au moins à ce qu'elles n'aient pas lieu sans l'intervention de l'autorité apostolique, et que les orateurs soient des personnages capables de faire triompher la vérité chrétienne ». A maintes reprises la S. C. de la Propagande a donné par écrit à ses missionnaires des ordres identiques, leur enjoignant de ne pas entrer publiquement en discussion avec les hérétiques.

Un des motifs pour lesquels le Saint-Siège a interdit ces débats publics est indiqué dans un autre décret du 8 mars 1625, par ces mots qui ont encore aujourd'hui une douloureuse actualité: « Parce que souvent ou la fausse éloquence, ou l'audace, ou le genre d'auditoire font que l'erreur applaudie l'emporte sur la vérité ».

IX. En certains écrits et discours, on a souvent remarqué un langage inexact et peu conforme à la modération et à la charité chrétiennes. En conséquence, les catholiques qui veulent mériter la bénédiction de Dieu et la confiance de l'autorité ecclésiastique auront pour règle les principes suivants:

a) L'action démocratique chrétienne ne doit pas être considérée comme une chose nouvelle; elle est aussi ancienne que les préceptes et les enseignements de l'Evangile. Jésus-Christ a ennobli la pauvreté et a imposé aux riches de graves devoirs à l'égard des pauvres et des ouvriers. « Il fallait rapprocher les deux classes, établir entre elles un lien religieux et indissoluble. Ce fut le rôle de la charité. Elle créa un lieu social et lui donna une force et une douceur inconnues jusqu'alors; elle inventa, en se multipliant elle-même, un remède à tous les maux, une consolation à toutes les douleurs, et elle sut, par ses innombrables œuvres et institutions, susciter une noble émulation de zèle, de générosité et d'abnégation » (*Discours du Saint-Père aux ouvriers français*, 30 octobre 1889.) « En tout temps et sans cesse, il Nous plaît de le répéter ici, l'Eglise s'est préoccupée avec toute sa sollicitude du sort des classes pauvres et des ouvriers. Quand sa parole était écoutée et obéie par les peuples, sa liberté d'action moins entravée, et qu'elle pouvait disposer de ressources plus considérables, l'Eglise venait en aide aux pauvres et aux travailleurs, non seulement par les largesses de sa charité, mais encore en suscitant et favorisant ces grandes institutions que furent les corporations, lesquelles ont si largement contribué au progrès des arts et des métiers, en procurant aux ouvriers eux-mêmes une amélioration dans leur con-

dition économique et un plus grand bien-être. Du reste, ce que l'Eglise a enseigné et mis en pratique en d'autres temps, elle le proclame et cherche à le réaliser encore aujourd'hui » (*Discours du Saint Père aux ouvriers français*, 18 octobre 1887).

La Sainte Eglise peut avec raison se vanter d'avoir toujours été l'initiatrice de toutes ces études de sociologie que quelques-uns veulent maintenant présenter comme une chose nouvelle. « C'est une grande gloire de l'Eglise d'avoir perfectionné la science du Droit ; on ne pourra jamais nier qu'elle ait grandement contribué par ses doctrines, ses exemples et ses institutions, à la solution de ces problèmes complexes sur lesquels s'acharnent les spécialistes des sciences économiques et sociales » (*Motu proprio Ut mysticam sponsam Christi*, 14 mars 1891).

b) Il faut considérer comme absolument contraire au véritable esprit de charité et, par suite, même de la démocratie chrétienne, un langage qui pourrait inspirer au peuple de l'aversion pour les classes supérieures de la société. Jésus-Christ a voulu unir tous les hommes par le lien de la charité, qui est la perfection de la justice, pour que, animés d'un amour réciproque, ils travaillent à se faire du bien les uns aux autres. Sur ce devoir d'aide mutuelle qui incombe à toutes les classes de la société, écoutez les enseignements du Souverain Pontife dans l'Encyclique *Graves de communi :* « Il faut mettre la démocratie chrétienne à couvert d'un autre grief : à savoir qu'elle consacre ses soins aux intérêts des classes inférieures, mais en paraissant laisser de côté les classes supérieures, dont l'utilité n'est pas moindre pour la conservation et l'amélioration de l'Etat... A cause de l'union naturelle du peuple avec les autres classes de la société, union dont la fraternité chrétienne rend les liens encore plus étroits, ces classes elles-mêmes ressentent l'influence de tous les soins empressés apportés au soulagement du peuple, d'autant plus que, pour obtenir un bon résultat, il est convenable qu'elles soient appelées à prendre leur part d'action... On doit surtout faire appel au bienveillant concours de ceux à qui leur situation, leur fortune, leur culture d'esprit ou leur culture morale assurent dans la société plus d'influence. A défaut de ce concours, à peine est-il possible de faire quelque chose de vraiment efficace pour améliorer, comme on le voudrait, la vie du peuple. Le moyen le plus sûr et le plus rapide d'y arriver est que les citoyens le plus haut placés mettent en commun les énergies d'un zèle qui sait se multiplier ».

c) Il serait souverainement injuste de présenter les associations et

œuvres catholiques fondées jusqu'à ce jour comme ayant peu mérité de l'action populaire chrétienne, alors que, au contraire, le Saint-Père a décerné les éloges suivants à l'épiscopat, au clergé italien et à ces œuvres au moment où elles étaient persécutées : « Par vos généreux efforts, Vénérables Frères, et par ceux du clergé et des fidèles qui vous sont confiés, on obtint des résultats heureux et salutaires qui pouvaient en faire présager de plus grands encore dans un avenir prochain. Des centaines d'associations et des Comités surgirent en diverses contrées d'Italie, et leur zèle infatigable fit naître des caisses rurales, des fourneaux économiques, des asiles de nuit, des cercles de récréations pour les fêtes, des œuvres de catéchisme, d'autres ayant pour but l'assistance des malades ou la tutelle des veuves et des orphelins, et tant d'autres institutions de bienfaisance » (Encyclique *Spesse volte*, 5 août 1898) (1).

d) On ne pourrait approuver dans les publications catholiques un langage qui, s'inspirant de nouveautés malsaines, semblerait railler la piété des fidèles et pousser à de nouvelles orientations de la vie chrétienne, à de nouvelles directions de l'Eglise, à de nouvelles aspirations de l'âme moderne, une nouvelle vocation sociale du clergé, une nouvelle civilisation chrétienne, etc. Pour éviter toute tendance dangereuse, tous les catholiques se rappelleront et appliqueront à leur situation ces graves avertissements donnés par le Saint-Père au clergé français :

« Assurément, il y a des nouveautés avantageuses, propres à faire avancer le royaume de Dieu dans les âmes et dans la société. Mais, nous dit l'Evangile (2), c'est au *père de famille*, et non aux enfants et aux serviteurs, qu'il appartient de les examiner et, s'il le juge à propos, de leur donner droit de cité, à côté des usages anciens et vénérables qui composent l'autre partie de son trésor » (Encyclique *Depuis le jour*, 8 septembre 1899)(3). — On sait que le Siège apostolique « a de tout temps réglé la discipline, sans toucher à ce qui est de droit divin, de façon à tenir compte des mœurs et des exigences des nations si diverses que l'Eglise réunit dans son sein. Et qui peut douter que celle-ci ne soit prête à agir encore de même si le salut des âmes le demande? Toutefois, ce n'est pas au gré des particuliers facilement trompés par les apparences du bien que la question se

(1) *Canoniste*, 1898, p. 582.
(2) *Matth.*, XIII,5.
(3) *Canoniste*, 1899, p. 547.

doit résoudre; mais c'est à l'Eglise qu'il convient de porter un jugement, et tous doivent y acquiescer, sous peine d'encourir la censure portée par Notre prédécesseur Pie VI. Celui-ci a déclaré la proposition LXXIII du Synode de Pistoie « injurieuse pour l'Eglise et « l'Esprit de Dieu qui la régit, en tant qu'elle soumet à la discussion « la discipline établie et approuvée par l'Eglise, comme si l'Eglise « pouvait établir une discipline inutile et trop lourde pour la liberté « chrétienne ». Et le dessein des novateurs est encore plus dangereux et plus opposé à la doctrine et à la discipline catholiques. Ils pensent qu' « il faut introduire une certaine liberté dans l'Eglise, afin que la puissance et la vigilance de l'autorité étant, jusqu'à un certain point, restreintes, il soit permis à chaque fidèle de développer librement son initiative et son activité » (Lettre *Testem benevolentiæ*, au cardinal-archevêque de Baltimore, 22 janvier 1899) (1).

e) Plus encore que les simples fidèles, les prêtres, et spécialement les jeunes, doivent avoir en horreur cet esprit de nouveauté; et bien qu'il soit très désirable que ceux-ci aillent au peuple, conformément à la volonté du Saint-Père, néanmoins ils doivent procéder en cela avec la nécessaire subordination à leurs supérieurs ecclésiastiques, mettant ainsi en pratique ces très importants avertissements donnés par l'auguste Pontife même à ceux qui ont déjà mérité de justes éloges pour avoir fait preuve de grande activité et d'esprit de sacrifice dans l'action populaire chrétienne :

« Nous connaissons, et le monde entier connaît comme Nous, les qualités qui vous distinguent. Pas une bonne œuvre dont vous ne soyez ou les inspirateurs ou les apôtres. Dociles aux conseils que nous avons donnés dans Notre Encyclique *Rerum Novarum*, vous allez au peuple, aux ouvriers, aux pauvres. Vous cherchez par tous les moyens à leur venir en aide, à les moraliser et à rendre leur sort moins dur. Dans ce but, vous provoquez des réunions et des Congrès; vous fondez des patronages, des cercles, des caisses rurales, des bureaux d'assistance et de placement pour les travailleurs. Vous vous ingéniez à introduire des réformes dans l'ordre économique et social, et, pour un si difficile labeur, nous n'hésitez pas à faire de notables sacrifices de temps et d'argent. C'est encore pour cela que vous écrivez des livres ou des articles dans les journaux et les revues périodiques. Toutes ces choses en elles-mêmes sont très louables, et vous y donnez des preuves non équivoques de bon vou-

(1) *Canoniste*, 1899, p. 153.

loir, d'intelligent et généreux dévouement aux besoins les plus pressants de la société contemporaine et des âmes. Toutefois, très chers Fils, Nous croyons devoir appeler paternellement votre attention sur quelques principes fondamentaux auxquels vous ne manquerez pas de vous conformer si vous voulez que votre action soit réellement fructueuse et féconde. Souvenez-vous avant toute chose que, pour être profitable au bien et digne d'être loué, le zèle doit être « accompagné « de discrétion, de rectitude et de pureté ». Ainsi s'exprime le grave et judicieux Thomas A-Kempis... Mais la discrétion dans les œuvres et dans le choix des moyens pour le faire réussir est d'autant plus indispensable que les temps présents sont plus troublés et hérissés de difficultés nombreuses. Tel acte, telle mesure, telle pratique de zèle pourront être excellents en eux-mêmes, lesquels, vu les circonstances, ne produiront que des résultats fâcheux. Les prêtres éviteront cet inconvénient et ce malheur si, avant d'agir et dans l'action, ils ont soin de se conformer à l'ordre établi et aux règles de la discipline. Or, la discipline ecclésiastique exige l'union entre les divers membres de la hiérarchie, le respect et l'obéissance des inférieurs à l'égard des supérieurs. Si donc, Nos chers Fils, comme tel est certainement votre cas, vous désirez que, dans la lutte formidable engagée contre l'Eglise par les sectes antichrétiennes et par la cité du démon, la victoire reste à Dieu et à son Eglise, il est d'une absolue nécessité que vous combattiez tous ensemble, en grand ordre et en exacte discipline, sous le commandement de vos chefs hiérarchiques. N'écoutez pas ces hommes néfastes qui, tout en se disant chrétiens et catholiques, jettent la zizanie dans le champ du Seigneur et sèment la division dans son Eglise en attaquant et souvent même en calomniant les évêques « établis par l'Esprit-Saint pour régir l'Eglise de Dieu » (1). Ne lisez ni leurs brochures ni leurs journaux. Un bon prêtre ne doit autoriser en aucune manière ni leurs idées ni la licence de leur langage. Pourrait-il jamais oublier que, le jour de son ordination, il a solennellement promis à son évêque, en face des saints autels, *obedientiam et reverentiam ?* Par-dessus tout, Nos chers Fils, rappelez-vous que la condition indispensable du vrai zèle sacerdotal et le meilleur gage de succès dans les œuvres auxquelles l'obéissance hiérarchique vous consacre, c'est la pureté et la sainteté de la vie » (*Lettre au Clergé français*, 8 septembre 1899) (2).

f) Egalement, en s'occupant de l'action populaire chrétienne, que

(1) *Act.*, xx, 28.
(2) *Canoniste*, 1899, p. 547.

les prêtres le fassent toujours avec dignité et sans compromettre cet esprit ecclésiastique d'où émanent tout leur prestige et toute leur force. Les enseignements et décrets du Concile de Trente sur la vie et la conduite des clercs sont aujourd'hui plus nécessaires encore que par le passé. « A ces recommandations du saint Concile, écrivait le Saint-Père dans la Lettre au clergé français que nous venons de citer, que Nous voudrions, Nos chers Fils, graver dans tous vos cœurs, manqueraient assurément les prêtres qui adopteraient dans leurs prédications un langage peu en harmonie avec la dignité de leur sacerdoce et la sainteté de la parole de Dieu, qui assisteraient à des réunions populaires où leur présence ne servirait qu'à exciter les passions des impies et des ennemis de l'Eglise, et les exposeraient eux-mêmes aux plus grossières injures, sans profit pour personne et au grand étonnement, sinon au scandale, des pieux fidèles, qui prendraient les manières d'être et d'agir et l'esprit des séculiers. Assurément, le sel a besoin d'être mélangé à la masse qu'il doit préserver de la corruption, en même temps que lui-même se défend contre elle, sous peine de perdre toute saveur et de n'être plus bon à rien qu'à être jeté dehors et foulé aux pieds (1). De même le prêtre, sel de la terre, dans son contact obligé avec la société qui l'entoure, doit-il conserver la modestie, la gravité, la sainteté dans son maintien, ses actes, ses paroles, et ne pas se laisser envahir par la légèreté, la dissipation, la vanité des gens du monde. »

En faisant parvenir la présente Instruction aux Révérendissimes Ordinaires d'Italie, Sa Sainteté a la confiance que tous, collaborant à l'action populaire chrétienne, les plus âgés avec leur expérience, et les jeunes avec leur saint enthousiasme, on parviendra à obtenir ces salutaires effets de paix et de concorde que Sa Sainteté a tant à cœur, suivant ce qu'Elle répétait encore dans le Bref adressé au Congrès de Tarente en août 1901 (2), et dans le discours prononcé le 23 décembre de la même année devant le Sacré-Collège (3). « Nous demandons, disait le Saint-Père, le concours unanime et la coopération concordante de toutes les bonnes volontés. Qu'ils viennent, les jeunes, qu'ils apportent volontiers l'énergique et ardente activité qui caractérise leur âge ; qu'ils viennent, ceux qui ont la maturité, et qu'ils apportent avec confiance, outre leur foi éprouvée, la pondération et le

(1) *Matth.*, v, 13.
(2) *Canoniste*, 1902, p. 164.
(3) *Canoniste*, 1902, p. 217.

jugement, fruits de l'expérience. Unique et commun est le but, égal et également sincère doit être le zèle chez les uns et chez les autres. Pas de défiance, mais une confiance réciproque ; pas de critiques, mais une tolérance chrétienne ; pas de froideur, mais une mutuelle charité ».

Rome, 27 janvier 1902.

M. Card. Rampolla.

BIBLIOGRAPHIE

La question biblique chez les catholiques de France au XIXe siècle, par Albert Houtin. — In-8° de IV-324 p. — Paris, Picard, 1902.

Après l'avoir lu avec un intérêt intense, que bien des raisons justifient, on ferme ce livre sous une impression de profonde tristesse et de véritable angoisse. De ce sentiment, les faits racontés dans le livre sont la principale cause ; l'auteur, ou plutôt la manière dont il a traité son sujet, en est aussi responsable pour une part. Qu'il me permette de le dire en toute sincérité : la gravité même des intérêts en jeu fera excuser ma franchise.

Il est attristant de voir qu'en France, au XIXe siècle, et particulièrement en ce qui concerne la question biblique, les apologistes catholiques ont été, dans l'ensemble, d'une faiblesse, parfois même d'une maladresse indéniables ; qu'ils ont combattu avec des armes vieillies, parfois à côté de la question, et qu'en définitive ils ont dû abandonner quantité de positions bruyamment proclamées imprenables ou imprudemment présentées comme partie intégrante du dogme catholique. Il est attristant de voir les oppositions d'écoles et les luttes personnelles occuper inutilement des forces et des talents qui devraient s'unir contre l'ennemi commun. On souffre de voir d'imprudents écrivains travailler, de bonne foi sans doute, à creuser toujours plus profond le fossé entre la théologie — je ne dis pas entre la foi — et la science moderne, et combattre par tous les moyens, non les ennemis de la religion, mais plutôt ses défenseurs.

L'auteur a bien fait de mettre tout cela en lumière, et je n'aurai garde de l'en blâmer, puisqu'il en peut résulter d'utiles leçons. Ce qu'on regrettera, c'est qu'il n'ait fait que cela et qu'il l'ait fait sur un ton parfois peu respectueux, où la moquerie perce trop sous l'esprit. Serait-il vrai que tous les travaux des apologistes français au XIXe siècle ont presque entièrement échoué ? On pouvait, j'oserai dire qu'on devait apprécier plus justement l'attitude et les actes des autorités ecclésiastiques ; on devait, tout en blâmant les fausses manœuvres, montrer que la situation léguée à la science catholique par les siècles passés, ne laissait guère aux apologistes d'autre attitude possible que la défense des positions occupées ; se rappeler que, s'il est ridicule de fuir en criant victoire, il n'est pas de bonne tactique de s'avouer vaincu tant que dure la lutte ; que la forme traditionnelle

de l'enseignement religieux ne peut se modifier que lentement, quoiqu'on puisse regretter l'excès de cette lenteur ; que les premiers travaux publiés sur la question biblique étaient si ouvertement dirigés contre la foi que l'attitude des catholiques s'explique facilement ; et qu'enfin la manière dont l'Église avait jusqu'alors utilisé et étudié la Bible comme parole de Dieu, si elle ne faisait pas la part assez large au côté humain des Écritures, demeure cependant aussi justifiée, aussi nécessaire, aussi fructueuse pour les âmes qu'il y a cent ans.

J'ai regretté en plus d'une circonstance de voir l'auteur paraître présenter comme l'opinion catholique commune les exagérations d'écrivains sans formation scientifique, je dirais volontiers sans jugement, et qui font plus de mal que de bien à la cause qu'ils prétendent servir. Réflexion faite, il m'a semblé qu'en leur faisant tant de place, l'auteur avait surtout cherché l'occasion de les stigmatiser ; ce n'est pas pour me déplaire. Mais, par contre, je me serais attendu à rencontrer sous sa plume, non certes des injures, mais des réserves plus marquées sur Renan et son œuvre, et sur les raisons de sa défection, sans parler de quelques autres rationalistes.

Enfin, si l'auteur ne formule aucune conclusion formelle, celle qui se dégage de son livre, c'est l'antagonisme irréductible entre la science biblique moderne et l'attitude imposée aux catholiques ; peut-être serait-il sage de réfléchir que nous sommes en pleine crise et de faire pressentir, si on ne veut y contribuer, une solution pacifique, puisqu'après tout il ne saurait y avoir de conflit insoluble entre deux formes de la vérité.

A. Boudinhon.

Le mouvement théologique en France depuis ses origines jusqu'à nos jours (IXe au XXe siècle), par Ph. Torreilles, professeur au Grand Séminaire de Perpignan. — In-8° de XV-208 p. — Paris, Letouzey et Ané, s. a.

Dans ce volume, réimpression augmentée d'articles publiés dans la *Revue du clergé français*, M. l'abbé Torreilles s'est proposé, non de faire une histoire complète de la théologie en France, mais d'écrire une sorte de synthèse des grands mouvements qui ont marqué l'évolution de la science théologique de notre pays. C'est dire qu'il s'est abstenu de faire une critique détaillée des ouvrages et même des opinions ; il a seulement noté et apprécié les courants qui agissaient sur l'ensemble, en marquant leurs origines, les causes qui ont con-

tribué à leur succès, et aussi leur décadence. Après avoir brièvement traité des premiers essais de théologie et de la scolastique, l'auteur élargit son cadre et décrit plus abondamment les phases diverses du gallicanisme, des controverses religieuses occasionnées par la Réforme, du jansénisme et de la lutte apologétique contre l'incrédulité au XVIIIe siècle. Entre temps, il signale le mouvement qui devait nécessairement amener le triomphe des idées romaines, de l'ultramontanisme, comme on l'appelait, et, d'autre part, la merveilleuse efflorescence de la théologie positive.

Au XIXe siècle, l'auteur retrouve sa brièveté du début, et se borne à indiquer les diverses méthodes adoptées par les apologistes catholiques à l'encontre des multiples erreurs de ce siècle, surtout du rationalisme scientifique. Il omet à dessein l'étude des courants intérieurs de la théologie catholique à notre époque, et nous ne saurions que le regretter. Cette synthèse des mouvements très disparates qui ont sollicité la théologie catholique au XIXe siècle est peut-être moins connue que l'auteur veut bien le supposer, et ce serait faire chose utile que de dégager les tendances auxquelles obéit actuellement la théologie, au sens très large du mot. Tel qu'il est, le livre de M. Torreilles est très instructif et rendra aux étudiants un véritable service en les initiant aux phases d'une histoire dont ils rencontrent les détails à chaque pas dans leurs études théologiques.

Un certain nombre de grosses fautes d'impression devront être corrigées dans une seconde édition.

A. B.

Vie de la bienheureuse Vierge Marie, Mère de Dieu et Corédemptrice des hommes, par le P. H. Saintrain, C. SS. R. — In-12 de 412 p. — Paris et Tournai, Casterman, 1901.

Il n'a pas plu à Dieu de nous faire connaître en détail la vie de la sainte Vierge; en dehors de l'Évangile, nous ne savons d'elle que bien peu de chose et les renseignements contenus dans l'Évangile sont loin de satisfaire notre pieuse curiosité.

Une *Vie* de la sainte Vierge se réduira donc nécessairement à la reproduction de l'Évangile, amplifiée par des considérations pieuses sur le rôle admirable de Marie dans l'œuvre de la Rédemption, sur ses vertus, sa dignité incomparable, enfin sa charité envers les hommes. Pour les évènements et les paroles que des sources autorisées n'ont pas transmis jusqu'à nous, il faut savoir se résigner à les ignorer. C'est un mérite du R. P. Saintrain de n'avoir pas trop puisé

dans les apocryphes (encore certains détails devraient-ils disparaître) et d'avoir employé à propos les formules dubitatives et les appels à la tradition. Quant à l'élément de piété, il est de très bon aloi, comme on peut l'attendre d'un fils de saint Liguori, et cette vie de la sainte Vierge sera certainement une lecture très profitable aux âmes pieuses. L'idée centrale, directrice, de tout l'ouvrage, c'est la coopération de Marie à la Rédemption ; l'auteur en a tiré le meilleur parti et les conclusions pratiques qui terminent chaque chapitre sont inspirées par le zèle le plus éclairé et la plus solide piété.

A. B.

Jésus avec ses adorateurs modèles. Simples entretiens, par le R. P. Pica, Barnabite. — In-8 de XII-612 p. — Paris et Tournai, Casterman. — Pr. : 4,50.

Livre de pure piété, mais d'une piété simple et du meilleur aloi. L'auteur a voulu répondre à ces deux questions : Que fait N. S. pour moi dans le sacrement de l'autel ? que dois-je faire moi-même pour entrer dans ses intentions ? Il étudie d'abord l'Eucharistie en général, dans ses figures, dans son institution, dans son but ; ensuite, plus en détail, sous chacun de ses trois aspects : Sacrifice, sacrement et présence réelle et permanente au tabernacle. Dans une seconde partie, il expose les exemples de ceux qui vécurent près de N. S. sur la terre ; au premier rang se trouve naturellement, la sainte Vierge.

Une théologie puisée aux meilleures sources, l'usage constant de l'Écriture Sainte, des citations bien choisies, une tendre et profonde dévotion pour le saint Sacrement, le zèle apostolique pour la sanctification des âmes : telles sont les qualités qui distinguent ces pieux entretiens et en font un excellent livre de méditations sur l'adorable sacrement de nos autels. Il mérite d'être recommandé sans réserve aux âmes pieuses.

A. B.

La Cuestion social. Pastorales del Ilmo y Rmo Sr. Dr. D. Juan Maura, Obispo de Orihuela. — In-12 de 230 p. — Madrid, Ricardo Josas, 1902.

L'excellente *Revista ibero-americana*, fondée à Madrid il y a deux ans, a entrepris de publier, parallèlement à ses livraisons, une bibliothèque de sciences ecclésiastiques, appelée à rendre les plus grands services au clergé de l'Espagne et de l'Amérique latine. A cette série appartient le présent volume, collection de lettres pasto-

rales de Mgr Maura y Gelabert, évêque de Orihuela, sur la question sociale. Le vénérable auteur proteste qu'il ne veut point faire ici d'économie politique ; il se propose seulement d'étudier, du point de vue chrétien, un certain nombre de problèmes qui se rattachent à la question sociale. Après une instruction *sur l'idée chrétienne de Dieu*, il étudie, en autant de lettres, le *travail*, le *droit de propriété*, les *inégalités sociales*, enfin le *concept chrétien de la vie*. Une seconde série, plus immédiatement consacrée aux questions actuelles, traite de l'*ouvrier*, du *patron*, de la *richesse* et de la *pauvreté*, toujours aux lumières de l'Évangile et de la religion.

Nous ne pouvons suivre le vénérable auteur dans le développement de ces graves sujets; disons seulement que ses instructions, d'allure vive et entraînante, mettent à la portée du peuple chrétien les enseignements de l'Église sur les problèmes qui agitent nos sociétés. Elles ont dû laisser une impression profonde et salutaire sur les auditeurs chrétiens, et leur publication en volume en étendra l'action jusqu'aux peuples de langue espagnole qui habitent les deux Amériques. Inutile de dire que Mgr Maura s'inspire constamment de l'enseignement des encycliques sociales de Léon XIII. A. B.

Petite Introduction aux Inventaires des archives du Vatican, par le R. P. Louis Guérard, prêtre de l'Oratoire. — In-8° de 39 p. — Rome, Spithöver; Paris, Picard, 1901.

Depuis que Léon XIII a libéralement ouvert les archives du Vatican aux chercheurs de toutes les nationalités, c'est par centaines que l'on compte les travailleurs qui en ont remué les énormes volumes. Le R. P. Louis Guérard, qui en a extrait de précieux documents pour l'histoire ecclésiastique du Sud-Ouest de la France, a voulu faire bénéficier les chercheurs de l'expérience laborieusement acquise par lui-même dans l'utilisation des inventaires. Pour chacun des fonds dont se composent les archives, il indique et la nature sommaire des pièces, et l'état des inventaires qui en ont été dressés, et la valeur de ces répertoires, et enfin la manière de les utiliser. Impossible d'entrer dans les détails, et on ne l'attend pas de nous. Mais ceux qui veulent aller puiser par eux-mêmes à cette source si abondante feront bien de prendre pour guide et pour fil conducteur ce petit livre, fruit d'un travail personnel ; ils remercieront l'auteur d'avoir réuni à leur usage tant et de si utiles renseignements.

A. B.

Ueber die Entwicklung des Katholischen Kirchenrechts im 19. Jarhundert. Rektoratsrede gehalten am Jahresfeste der Universität Basel, den 8 nov. 1901, von Dr Fritz Fleiner, o. ö. Prof. der Rechte an der Univ. Basel. — In-8° de 31 p. — Tubingue et Leipzig, J. C. B. Mohr (Paul Siebeck), 1902. — Pr. : 0,75.

Trois notes principales caractérisent, suivant le professeur de l'Univ. de Bâle, le développement du droit canonique au cours du XIXe siècle : la centralisation autour du Saint Siège, préparée par le Concordat de 1801 et le pouvoir absolu du Pape; en second lieu, la cessation presque totale des anciennes relations avec les Etats, quoique la théorie soit demeurée la même ; enfin, par voie de conséquence, la restriction du pouvoir et des peines ecclésiastiques aux choses de la conscience.

M. Fleiner parle du droit ecclésiastique comme un homme compétent parce qu'il a étudié, mais qui n'est pas de la maison. C'est dire que nous ne saurions admettre toutes ses appréciations et explications. Mais nous ne voulons pas entreprendre ici de controverse, et il nous suffit d'avoir fait sur nombre de points les plus expresses réserves.

A. B.

Rassegna Gregoriana, publication mensuelle. — Rome, Desclée ; abonn. étranger, 5 fr.

Nous nous faisons un devoir de souhaiter la bienvenue à cette petite *Revue grégorienne*, qui consacre ses efforts à la reconstitution et vulgarisation des saines traditions sur le chant grégorien, sans exclure la liturgie proprement dite.

Les quatre numéros qui nous ont été adressés contiennent des études esthétiques sur divers morceaux de plain chant, des notes liturgiques très intéressantes, des chroniques, des comptes-rendus bibliographiques très documentés. Les noms qui figurent au bas des articles, D. Janssens, D. Gaisser, Mercati, le P. A. De Santi, etc., suffisent à indiquer la haute valeur de la *Rassegna Gregoriana*, qui, nous n'en doutons pas, se rendra très utile.

A. B.

LIVRES NOUVEAUX

108. — A. Lehmkuhl. *Casus conscientiæ* ad usum confessario-

rum compositi et soluti. T. II. *Casus de sacramentis.* — In-8° de VII-583 p. — Fribourg, Herder.

109. — J. ANTONELLI. *Pro conceptu impotentiæ et sterilitatis* relate ad matrimonium, animadversiones in opus P. Eschbach, Disputationes, etc. — Rome, Pustet, 1902.

110. — P. RENARD. *Le mariage civil est-il un contrat?* — In-8° de 113 p. — Paris, Rousseau, 1901.

111. — J. WORDSWORTH, év. de Salisbury. *The Ministry of Grace*, études sur l'histoire de l'Eglise primitive en relation avec les problèmes actuels. — In-8° de XXIV-486 p. — Londres, Longmans, 1001.

112. — FUNK. *Zur Gechichte des Wucherssteites* (sur l'histoire de la discussion sur l'usure). — Tubingue, Laupp, 1901.

113. — BRIDREY. *La condition juridique des croisés et le privilège de croix.* Etude d'histoire de droit français (thèse). — Paris, 1900.

114. — N. VALOIS. *La France et le grand schisme d'Occident.* T. III et IV. — In-8° de XXIV-636 et 614 p. — Paris, Picard.

115. — MANTOUCHET. *De ultimo generali conventu cleri gallicani*, a. 1788. — Le Mans, 1900.

116. — Dr P. WAGNER. *Einführung in die gregorianischen Melodien* (Introduction aux mélodies grégoriennes). — In-8° de XI-344 p.

SOMMAIRE DES REVUES

117. — *American ecclesiastical Review*, avril. — V. MCNABB. *L'essai de M. S. Jone vers la réunion.* — E. GOODWIN. *Un messager de l'amour divin.* — A. MCDONALD. *S. Thomas et la mémoire.* — J. PUTZER. *Observationes et casus sanationem matrimonii in radice respicientes.* — W. STOCKLEY. *La pensée de Rome sur la musique d'église.* — Actes du S. Siège. — Consultations. — Bibliographie.

118. — *Analecta bollandiana*, I. — *Ad catalogum codicum hagiographicorum græcorum bibliothecæ Vaticanæ supplementum.* — H. DELEHAYE. *Un synaxaire italo-grec.* — F. SAVIO. *La légende des SS. Fidèle, Alexandre, Carpophore et autres martyrs.* — D. FÉROTIN. *La légende de Ste Potamia.* — D. G. MORIN. *S. Walfroy et les reliques de S. Feuillen à Abbeville.* — A. PONCELET. *Note sur les libri VIII miraculorum de Césaire d'Heisterbach.* — F. VAN ORTROY. *Vie de S. Bernardin de Sienne par Léonard Benvoglien-*

ti. — Bulletin des publications hagiographiques. — Suite du suppl. au *Repertorium Hymnologicum* d'U. Chevalier.

119. — *Analecta ecclesiastica*, mars. — *A. nova.* Acta S. Sedis. — *A. vetera. Nonnulla documenta inedita S. C. Epp. et Reg.* — *A. varia.* A. Eschbach. *De novo quodam sterilitatis conceptu.* — Casus moralis. *De parocho adsistente matrimonio excommunicati.* — Casus liturgicus. *De genuflexionibus s. ministrorum ad missam et vesperas.*

120. — *Deutsche Zeitschrift für Kirchenrecht*, I. — W. Diehl. *Sur l'histoire du développement des consistoires en Hesse Darmstadt au* XVIIe *s.* — H. Freytag. *Le droit de patronat ecclésiastique à Marienberg.* — G. Arndt. *Réglement ecclésiastique du roi de Suède Gustave-Adolphe pour les fondations de Magdebourg et d'Halberstadt en* 1632. — E. Friedberg. Bulletin bibliographique. — Actes et documents.

121. — *Ephemerides liturgicæ*, avril. — S. R. C. decreta. — Quæst. Acad. lit. Rom. *De quibusdam signis agendis vel non a sacris ministris in solemmiori missa.* — P. Piacenza. *Expositio novissima Rubricarum Breviarii romani.* — Instructio Clementina. — Dubiorum liturgicorum solutio. — Breviora responsa. — *Num cadavera sacerdotum licite a sacerdotibus deferri ad sepulcrum possint.* — Quæstiones.

122. — *Etudes franciscaines*, avril. — P. Evangéliste. *Quelques lacunes de l'enseignement ecclésiastique moderne.* — P. Chrysostomé. *Le P. François Titelmans.* — P. Hilaire. *Les nouvelles radiations.* — P. Venance. *La loi sur les associations.* — P. Victorius. *Les Tertiaires et le calendrier franciscain.* — P. Léonard. *Le troisième précepte du Décalogue.* — P. Exupère. *La France étudiée par un Anglais.* — Bibliographie.

123. — *Monitore ecclesiastico*, 31 mars. — Actes du S. Siège. — *Du faux mysticisme.* — *Sur le droit de rétention.* — Consultations. — Questions et courtes réponses. — Bibliographie. — Chroniques.

124. — *The Month*, avril. — J. Britten. « *Réalités domestiques* ». — S. F. Smith. *La suppression de la Compagnie de Jésus.* — I. S. Shepard. *Dickens et ses modèles.* — J. Rickaby. « *Eléments faibles et pauvres* ». — D. M. Barrett. *Une visite au Mont Cassin.* — J. H. Pollen. *La politique des catholiques anglais pendant le règne d'Elisabeth.* — G. Tyrrell. *Les « principes de*

la civilisation occidentale » de M. Kidd. — Ça et là. — Bibliographie.

125. — *Nouvelle Revue théologique*, II. — P. Piat. *Obligation des curés.* — L. de Ridder. *Le néo-christianisme.* — C. van Cleemput. *La triple action du Paraclet.* — *De statu gratiæ ad matrimonium.* — Actes du S. Siège. — Bibliographie.

126. — *La Papauté et les peuples*, janv.-févr. — Card. Rampolla. *De authentico Romani Pontificis magisterio solemne testimonium ex monimentis liturgicis Ecclesiæ universæ.* Art. V. — *Sur l'action populaire chrétienne en Italie.* — J. C. Cortis. *Léon XIII et la France.* — Comtesse Spottiswood-Mackin. *Oberammergau et sa Passion.* — Vigneron. *Papes et Césars.* — *S. E. le Card. Tripepi.* — Action catholique. — Coups d'œil et perspectives. — Documents pontificaux.

127. — *Revue bénédictine*, avril. — D. G. Morin. *Quatorze nouveaux discours inédits de S. Jérôme sur les psaumes.* — D. J. Chapman. *La chronologie des premières listes épiscopales de Rome.* — Porée. *Lettres de quelques bénédictins de la fin du* xviiie *siècle.* — D. B. Albers. *Une nouvelle édition des « consuetudines sublacenses ».* — Mélanges. — Bibliographie.

128. — *Revue biblique*, avril. — A. van Hoonacker. *Les chap. IX-XIV du livre de Zacharie.* — G. Mercati. *Fragments d'une ancienne version du IIe liv. des Machabées.* — Lagrange. *Etudes sur les religions sémitiques. Les morts.* — Mélanges. — Recensions. — Bulletin.

129. — *Revue du clergé français*, 1er avril. — A. Boudinhon. *Comment sont nommés les évêques.* — C. Piat. *Aristote et la psychologie comtemporaine.* — F. Chauvillard. « *Le conflit* ». — C. Calippe. *Le mouvement social.* — L. Palfray. *Tous tes péchés confesseras à tout le moins une fois l'an.* — Tribune libre. Mgr. Lorenzelli. *Les dangers qui menacent l'Église à l'heure présente.* — Mgr Petit. *La pacification religieuse.* — Circulaire de M. Monis. — F. Veuillot. *Inique et illégale.* — E. Tauzin. *L'apologéque d'après l'Évangile de S. Jean.* — A. Durand. *L'authenticité du Pentateuque.* — A travers les périodiques.

130. — *Id.*, 15 avril. — J. Touzard. *Le « Dictionnaire de la Bible ».* — F. Chauvillard. « *Le conflit* ». — F. Naguel. *Le clergé catholique en Allemagne;* nominations, allocations. — J. Bricout. *Chronique philosophique.* — Tribune libre. Mgr Petit. *La pacification religieuse.* — Mgr Lacroix. *Le rôle du prêtre dans*

les élections. — A Lefebvre. *La prudence au chevet des malades.* — E. Bouvy. *L'esprit de S. Augustin.* — Revue mensuelle du monde catholique. — A travers les périodiques.

131. — *Revue ecclésiastique de Metz*, avril.— Actes du S. Siège. — J.-B. Pelt. *Les études du clergé.* — H. Reumont. *Le plus ancien martyrologe de la cathédrale de Metz.* — Th. Robinet. *La situation religieuse aux Etats-Unis.* — Mélanges. — Bibliographie.

132. — *Revue de l'Institut catholique de Paris*, 2. — C. Piat. *L'intelligence d'après Aristote.* — F. Nau. *Les récits inédits du moine Anastase.* — E. Branly. *Photothérapie.* — *Sur la découverte du tube à limaille.* — *Les sources d'Aymerillot.* — Chronique.

133. — *Revue des questions historiques*, avril. — P. Allard. *La religion de l'empereur Julien.* — D. Besse. *Les premiers monastères de la Gaule méridionale.* — A. Hyrvoix. *François Ier et la première guerre de religion en Suisse.* — E. Beauvois. *La chrétienté du Groenland au moyen-âge.*

134. — *Revue des sciences ecclésiastiques*, mars. — L. Salembier. *Deux conciles inconnus de Cambrai et de Lille durant le grand schisme.* — Dolhagaray. *Le trafic des honoraires de messes.* — A. Pillet. *Etude sur la Damnatio ad bestias.* — *Les enseignements de Léon XIII.* — Chollet. *Théologie historique.* — Bibliographie.

135. — *Revue théologique française*, 30 mars. Actes du S.Siège. — P. Vermeersch. *L'organisation des Instituts à vœux simples.* — D. Bastien. *Des congrégations diocésaines.* — Bibliographie.

N. B. — Pour ne pas retarder la publication des Actes du Saint-Siège, nous avons ajouté à cette livraison 32 pages; par compensation, la livraison double de juillet-août sera réduite à 96 pages.

IMPRIMATUR

Parisiis, die 15 Maii 1902.

† Franciscus Card. RICHARD, *Arch. Parisiensis.*

Le Propriétaire-Gérant : P. Lethielleux.

Poitiers.— Imprimerie BLAIS et ROY, 7, rue Victor-Hugo.

CANONISTE CONTEMPORAIN

294e LIVRAISON — JUIN 1902

I. — A. Boudinhon. Les Congrégations religieuses à vœux simples (p. 353).
II. — E. Philippe. Etude historique sur les origines et le développement du droit matrimonial dans l'Eglise (*suite*) (p. 363).
III. — Les nouveaux décrets de la S.C. des Rites (p. 372).
IV. — *Acta Sanctæ Sedis.* — I. *Actes de Sa Sainteté.* — Constitution sur les Instituts religieux à vœux simples (p. 379). — Lettre à l'épiscopat autrichien (p. 385). — Lettre au P. Gallerani (p. 386). — II. *Secrétairerie des Brefs.* — Indulgences pour le petit Office du Sacré-Cœur (p. 387); — pour le culte du s. Nom de Jésus (p. 388); — pour la Scala santa de Lourdes (p. 390). — III. *S. C. du Concile.* — Causes jugées dans la séance du 22 mars 1902 (p. 391). — IV. *S. C. de la Propagande.* — Abus dans la célébration de la messe sur mer (p. 399). — V. *S. C. des Rites.* — Laybach. Sur les messes de Requiem (p. 400). — Circulaire sur la neuvaine du S. Esprit (p. 403). — VI. *S. Pénitencerie.* — Sur les confessions des religieuses hors de leur couvent (p. 404).
V. — *Bibliographie* (pp. 406-416). — P. Batiffol. Etudes d'histoire et de théologie positive. — P. de Siena. Commentarius in Const. *Apostolicæ Sedis.* — Bernascone. Acta Gregorii Papæ XVI. — Pfluck-Harttung. Die Bullen der Paepste. — A. Vermeersch. « Il m'a aimé ». — Livres nouveaux. — Sommaires des Revues.

LES CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES A VŒUX SIMPLES

Voilà un an et demi qu'a été publiée à Rome l'importante constitution *Conditæ a Christo*, relative aux Congrégations religieuses à vœux simples, et ce n'est que dans la présente livraison que les lecteurs du *Canoniste* en prendront connaissance. Je leur dois, pour ce retard inaccoutumé, des excuses et une explication.

Un document aussi important ne pouvait paraître dans cette revue sans être accompagné d'un commentaire, et j'avais demandé à un docte religieux de vouloir bien écrire, pour le *Canoniste*, une série d'articles, quand j'appris que la S.

Congrégation des Evêques et Réguliers élaborait elle-même un travail qui devait être une interprétation autorisée de la Bulle Pontificale. Je crus préférable d'attendre, et le document en question parut en effet, voilà déjà plusieurs mois. C'est un règlement en 325 articles, approuvé par la S. Congrégation dans sa séance du 28 juin 1901, et publié sous le titre : *Normæ secundum quas S. Congr. Episcoporum et Regularium procedere solet in approbandis novis institutis votorum simplicium.* In-4° de 59 p. Rome, typ. de la Propagande. C'était autre chose que ce qu'on m'avait annoncé, mais c'était aussi davantage. Même après ce règlement, il reste place pour une étude sur la législation relative aux Congrégations à vœux simples, et nous la commençons aujourd'hui. Le retard involontaire que nous y avons apporté nous assure du moins l'avantage de pouvoir utiliser plusieurs importants travaux auxquels la constitution *Conditæ a Christo* a donné occasion.

***

La publication de cette bulle marque une étape importante dans le développement de la législation sur les Congrégations religieuses à vœux simples; il serait même plus exact de dire qu'elle est la codification officielle de cette législation, jusqu'ici un peu flottante et en voie de formation. Sans doute il y avait dans l'Eglise de nombreux Instituts qui pratiquaient en commun les conseils évangéliques, et ces Instituts étaient soumis à des lois et à des constitutions ; cependant il n'existait pas de texte officiel où fussent formulées, pour toutes les familles religieuses à vœux simples, les lois qui déterminaient leur situation, tant à l'égard du Saint Siège qu'à l'égard des évêques. Ce texte, nous le possédons maintenant, et c'est un exemple nouveau de l'incessant développement que reçoit, pour ainsi dire sous nos yeux, le droit ecclésiastique.

Il ne faudrait pas cependant nous exagérer ce caractère de nouveauté : en réalité, si le document est nouveau, les dispositions qu'il contient étaient toutes en vigueur ; ce sont les conclusions et les généralisations d'une pratique et d'une jurispru-

dence arrivées à leur entier développement; on remarquera, en effet, comment la constitution *Conditæ a Christo* présente la situation. Après avoir indiqué les deux catégories d'Instituts religieux à vœux simples, les Congrégations diocésaines et celles qui ont reçu de Rome l'approbation, le texte dit que certains pensent qu'il y a encore incertitude et controverse sur les droits et devoirs mutuels des Évêques et de ces Instituts ; mais il continue en montrant que ces questions sont déjà tranchées en principe, et c'est pour fixer absolument la pratique et couper court à toute controverse, que l'on va formuler des prescriptions générales pour chacune des deux espèces de sociétés. Mais il n'est pas question d'innover, à proprement parler ; on veut plutôt fixer et codifier ce qui se pratique déjà, ce que les décrets antérieurs des souverains Pontifes et la jurisprudence de la Congrégation des Évêques et Réguliers ont graduellement élaboré. Aussi la récente constitution n'apportera-t-elle aucun trouble, aucun changement notable, à la situation ni aux obligations des Instituts à vœux simples, pas plus qu'elle ne diminuera ni n'augmentera les droits des Évêques ; d'autant qu'elle ne touche pas aux privilèges ou faveurs dont jouissent les Congrégations existantes.

Que si l'on voulait résumer en quelques lignes la législation d'ensemble qui régit les Instituts à vœux simples et la situation juridique qui leur est propre, on devrait, ce me semble, prendre pour point de départ le droit propre aux Réguliers, et l'étendre à ces Instituts, sauf deux très graves exceptions : la solennité des vœux et l'exemption. On a voulu assurer aux nouveaux Instituts tout ce qui leur était nécessaire pour la pratique en commun de la vie religieuse et pour leur administration intérieure; mais, cette limite atteinte, on n'a pas poussé plus loin leur assimilation avec les anciens Ordres. S'ils sont de véritables associations, ils ne sont pas des sociétés, au sens propre du mot : ils n'ont pas de Prélats ; ils n'ont pas de juridiction ; ils sont soumis à l'autorité et à la juridiction épiscopales, non pas seulement pour certains actes *ad extra*, comme les Réguliers, mais d'une manière absolue. Cependant les Instituts plus importants sont rattachés à Rome, non pas à la ma-

nière des grands Ordres, mais dans la mesure nécessaire pour assurer leur stabilité, sans les soustraire à la juridiction des évêques, comme aussi pour établir à leur égard un contrôle indispensable.

Car, suivant la remarque même de la Bulle *Conditæ*, quand il s'agit de Congrégations répandues en plusieurs diocèses, aucun évêque ne peut être le supérieur ecclésiastique de toutes les maisons ; d'autre part, l'évêque dans le diocèse duquel se trouve la maison-mère ne peut prétendre, à ce titre, diriger toute la Congrégation, ni contrôler, d'autorité, ce qui se passe ailleurs. Laisser à chaque évêque un pouvoir illimité sur les maisons situées dans son diocèse, serait détruire l'unité de l'Institut et en rendre le fonctionnement presque impossible. Par conséquent, tout en réservant à chaque Ordinaire l'exercice de sa juridiction sur les membres et les établissements de chaque Institut qui se trouvent dans son diocèse, il était nécessaire d'assurer le fonctionnement central de l'Institut, et d'organiser une sorte de contrôle supra-diocésain.

La meilleure méthode, la plus simple comme la plus sûre et la plus traditionnelle, était de rattacher les Instituts à Rome, et de les soumettre, à cette fin, à la S. Congrégation des Evêques et Réguliers.

Ce n'est pas que Rome ait pris elle-même l'initiative de ce mouvement, ni qu'elle se soit fixé, dès l'abord, un plan d'ensemble et des directions destinées à centraliser entre ses mains les affaires des Congrégations. Sur ce point comme sur tant d'autres, la centralisation était inévitable et résultait des circonstances ; elle s'est imposée à Rome plutôt qu'elle n'a été provoquée par le Saint Siège. Il suffira, pour le démontrer, de rappeler dans quelles conditions ont pris naissance et se sont développés ces Instituts à vœux simples. Un très rapide résumé historique ne sera pas hors de propos : outre l'intérêt qu'il peut offrir par lui-même, il nous fera assister à l'évolution progressive de la législation actuelle.

***

Pratiquer la vie religieuse sans réclamer le privilège de

l'exemption, en demeurant soumis à l'autorité épiscopale, et sans attribuer aux vœux la solennité caractérisque des engagements des Réguliers, c'était, après tout, revenir à la pratique des premiers siècles de l'Eglise. Personne n'ignore, en effet, que, dès les temps apostoliques, il y eut parmi les chrétiens des âmes généreuses qui pratiquèrent dans le siècle les conseils évangéliques. Les vierges consacrées à Dieu, les ascètes des deux sexes qui faisaient profession de continence, étaient des religieux, tels que les permettaient les circonstances (1). Loin d'être exempts de l'autorité épiscopale, ils formaient la portion choisie de l'Eglise et avaient leur place distincte et honorable dans les assemblées des fidèles.

Avec le IVe siècle, l'ascétisme prend un nouveau caractère : les âmes avides de perfection croient devoir se séparer, non de l'Église, mais d'un monde chrétien qui leur paraît trop peu fervent, ce qui ne va pas sans provoquer certaines désapprobations ; elles se retirent au désert, loin de la société des hommes, pour y vivre soit isolément, soit en groupes : ce sont les ermites, puis les cénobites. Dès que la vie commune est établie, elle nécessite certaines règles : c'est l'œuvre des saints abbés, notamment de saint Pakhome. Si les ermites et les cénobites pratiquaient les conseils évangéliques et se regardaient comme tenus de poursuivre le genre de vie qu'ils avaient choisi, on ne saurait dire qu'ils fissent des vœux proprement dits : tout au plus pourrait-on admettre chez eux le vœu de chasteté, mais il n'est pas encore question de sa « solennité ». D'autre part, si l'éloignement des monastères rendait très rare l'intervention épiscopale, ce qui augmentait d'autant le pouvoir des abbés, on ne saurait cependant songer à leur reconnaître une véritable exemption. La situation n'est pas modifiée par les règles de saint Basile, presque exclusivement suivies dans tout l'Orient, à l'exception de l'Egypte. Reconnaissons

(1) Pour ce bref aperçu historique, il est inutile de citer une bibliographie abondante. Tous les canonistes, à propos des titres XXXI, XXXV et XXXVI du l. III des Décrétales, donnent des renseignements plus ou moins développés. Voir un excellent résumé dans le tout récent ouvrage du P. A. VERMEERSCH, prof. à Louvain : *De religiosis institutis et personis*, C. III, p. 22 s., avec la bibliographie.

cependant que les moines orientaux resserrent bientôt leur organisation et ne tardent pas à se mêler aux chrétientés, si bien qu'au ve siècle, il y a des monastères tout près des villes ou même dans leur enceinte. Peu à peu les moines se rapprochent du clergé et beaucoup d'entre eux reçoivent les ordres : de nombreux évêques, et des plus illustres, avaient commencé par embrasser la vie monacale.

Il en va de même en Occident. Le IVe siècle, qui vit le christianisme prendre un essor si vigoureux dans tous le monde romain, vit se développer aussi l'ascétisme, tant sous la forme individuelle que sous l'aspect proprement religieux. A la fin du IVe siècle, il y a déjà d'assez nombreux monastères, et particulièrement des monastères de clercs, grâce à l'introduction de la vie religieuse dans le clergé par saint Eusèbe de Verceil et saint Augustin. Plus tard un mouvement encore plus intense porta vers la vie religieuse les clercs des îles du Nord, si bien qu'il n'y avait pour ainsi dire pas, chez les Bretons, de clergé séculier. Dans tous ces monastères, il n'est pas encore question de vœux proprement dits, pas plus que de véritable exemption.

Bientôt apparut saint Benoît, dont la règle fut adoptée presque exclusivement par tout l'Occident. Ses disciples poursuivent, comme lui-même, la perfection par l'ascétisme, la prière, l'obéissance, l'étude et le travail ; ce que la règle a de plus nouveau, c'est la stabilité de chaque sujet dans le monastère où il embrasse la vie religieuse : elle est l'objet d'un engagement spécial, d'un vœu. Et ce vœu, ainsi que ceux qui ont pour objet la vie religieuse, prennent désormais un caractère extérieur, officiel, d'où découlera plus tard toute la législation canonique sur les vœux et leur solennité. Mais les monastères bénédictins sont d'abord isolés et indépendants les uns des autres ; ce n'est que plus tard, en vue d'assurer la stabilité des « réformes », que l'on groupera plusieurs maisons sous une même obédience, ce qui rendra l'exemption utile et même nécessaire.

Toutefois, l'exemption n'apparaît pas dès l'abord avec cette netteté et cette plénitude qu'elle aura au XIIIe siècle, après

l'expansion des Ordres mendiants ; elle commence par des concessions individuelles : ce sont des monastères qui se placent sous la juridiction ou mieux sous la protection du pape, soit pour se soustraire à certains dangers, soit pour se constituer ainsi un privilège et quelques avantages ; c'étaient là choses dans le goût du moyen-âge et de la féodalité. Et quand les concessions furent assez nombreuses, surtout à la suite des réformes de Cluny, de Cîteaux, etc., l'exemption des Réguliers devint le droit commun et n'a pas cessé de l'être, bien qu'elle ait subi certaines restrictions.

D'autre part, le caractère public, officiel, des vœux émis par les Réguliers, en opposition avec les vœux formés par les simples fidèles en leur particulier, fut dégagé par les premiers canonistes, préoccupés de fixer les conséquences de ces engagements par rapport au mariage, aux actes de propriété, etc. Ce fut la *solennité* des vœux, qui est encore le droit commun, mais seulement pour les vrais Réguliers. Si l'on songe qu'il n'y avait pas alors d'autres religieux que les Réguliers (car même les chanoines réguliers étaient devenus de vrais religieux ou étaient rentrés dans les rangs du clergé séculier), on comprendra que la solennité des vœux n'était pas le privilège de quelques-uns, mais une conséquence juridique commune à tous les vœux de religion. Et les auteurs du XIIe siècle, comme Gratien, n'opposent pas, comme nous y sommes habitués maintenant, les vœux de religion solennels aux vœux de religion simples ; ils opposent les vœux de religion, tous solennels, aux vœux privés.

Tel était donc l'état de la législation relative aux Réguliers lorsque apparurent, au commencement du XIIIe siècle, les Ordres mendiants, Dominicains et Franciscains, auxquels s'ajoutèrent bientôt les Carmes, les Ermites de S. Augustin, les Servites et les Minimes. Aussi ne semble-t-il pas qu'on ait hésité un instant à leur reconnaître, aussitôt après l'approbation de ces Instituts par le Pape, et la solennité des vœux et l'exemption. Il est bien vrai que le genre d'œuvres auxquelles se livraient les religieux mendiants devaient rendre plus aigus les conflits de juridiction auxquels donnait lieu l'exemption ; d'au-

tre part, c'était l'intérêt du pouvoir pontifical de s'attacher étroitement ces armées puissantes et bien disciplinées. Mais, en définitive, les Ordres mendiants furent placés sous le droit commun, sauf à le compléter par de nombreux privilèges Et la loi est si ferme et si générale que les autres Ordres fondés au XIIIe siècle, les Trinitaires, les Mercédaires, et même plus tard les Ordres militaires et hospitaliers, ne se présentent que sous la même forme, avec des vœux solennels et avec l'exemption.

L'idéal de la vie religieuse semble se modifier au XVIe siècle, dans ce sens que la vie active, le ministère apostolique prennent la première place dans les préoccupations des fondateurs et de leurs disciples. C'est l'époque des clercs réguliers, Théatins, Somasques, Barnabites, Jésuites, Scolopes et autres. Mais la législation demeure la même ; l'on ne conçoit pas les vœux religieux s'ils ne sont solennels, et les nouveaux Instituts ne semblent sérieusement fondés que s'ils obtiennent l'exemption. Tous les clercs réguliers que nous venons de nommer ont joui des privilèges accoutumés des Ordres religieux. Il n'y eut, à s'éloigner du type traditionnel, que les Congrégations sans aucun vœu, simples sociétés de prêtres séculiers, comme les Oratoriens de saint Philippe de Néri ou ceux du cardinal de Bérulle, les prêtres de Saint-Sulpice et quelques autres groupements analogues. Encore plusieurs fondations ont-elles fini par se rapprocher peu à peu des grands Ordres, comme, par exemple, la Congrégation du Très Saint Rédempteur. Ce n'est pas sans peine que saint Vincent-de-Paul obtint que sa Congrégation fût maintenue comme faisant partie du clergé séculier; encore lui imposait-on une exemption presque complète.

Une preuve frappante de la difficulté que l'on avait de concevoir, au XVIe siècle, la vie religieuse autrement qu'avec les grands vœux, nous est fournie par la constitution *Lubricum vitæ genus*, du 17 novembre 1568, par laquelle saint Pie V entreprit de transformer en véritables Réguliers, avec vœux solennels, les religieux (presque tous tertiaires de divers Ordres) qui vivaient en commun après profession de vœux simples. Il veut que, dans l'espace d'un mois, ils émettent la profession solennelle suivant l'une quelconque des règles approu-

vées. Et l'on pourrait citer d'assez nombreux exemples de Congrégations fondées au XVIe siècle, qui se sont trouvées dans la nécessité de choisir entre la suppression et la transformation en Religion, comme on disait alors.

L'opposition traditionnelle aux Congrégations à vœux simples est encore plus marquée pour les instituts de femmes. Pendant tout le moyen-âge, on n'avait connu et reconnu que les religieuses à vœux solennels, protégées par la clôture et participant à l'exemption des Ordres d'hommes dont elles dépendaient. Cette exemption fut grandement atténuée par les dispositions du Concile de Trente; mais la situation juridique des couvents de femmes, sous le rapport des vœux et de la clôture, n'avait pas été modifiée. Si quelques groupes avaient réussi à échapper, dès avant le concile de Trente, et si d'autres échappèrent, après le concile, à la solennité des vœux et à la clôture papale, c'est parce qu'ils se composaient de personnes qui n'étaient pas regardées comme de véritables religieuses, soit qu'elles n'eussent pas de vœux, soit que leurs vœux fussent purement privés. Telles les Oblates de sainte Françoise Romaine, ou les Béguines des Flandres. Et quand, au XVIe siècle, des communautés à vœux simples tentèrent de se former (c'étaient principalement des tertiaires régulières), saint Pie V leur donna le choix entre la suppression totale ou la clôture avec les grands vœux (Const. *Circa pastoralis*, 29 mai 1566). Tout le monde connaît l'histoire de la fondation de la Visitation, que saint François de Sales dut se résigner à voir transformer en Ordre à vœux solennels; et si saint Vincent de Paul fit accepter ses Filles de la Charité, c'est uniquement parce qu'il n'en fit pas une Congrégation, puisqu'il n'autorisait que des vœux privés et annuels. Les autres Congrégations de l'époque durent se conformer aux usages reçus et même, quand elles se vouaient à l'éducation des jeunes filles, s'assujettir à la clôture et aux grands vœux, comme les Ursulines.

Cependant les objections résultant des mœurs et des usages tombèrent peu à peu; des Congrégations d'hommes vouées à l'enseignement purent se fonder et furent approuvées par Rome : les Doctrinaires en 1592, les Frères des Ecoles chré-

tiennes en 1680 (approuvés par Benoît XIII en 1724); puis vinrent quelques Congrégations de femmes pour le soin des malades, telles que les sœurs hospitalières d'Angers. Le document le plus important et le plus significatif à ce sujet est la Constitution de Benoît XIV *Quamvis justo*, du 30 avril 1749, relative aux religieuses dites *Vierges Anglaises*.

Mais c'est au XIXe siècle, comme l'on sait, que les Congrégations à vœux simples, surtout les Congrégations de femmes, ont pris une extension sans précédent. Ces Instituts n'ont plus à lutter contre aucune défaveur juridique; il semble au contraire que l'Eglise y voie une forme de vie religieuse mieux adaptée aux temps nouveaux. Quant aux vœux solennels, ils ont plutôt perdu de leur ancienne faveur. Non seulement, en effet, le Saint Siège a définitivement cessé d'approuver de nouveaux Ordres; mais encore il a imposé à tous les Ordres à vœux solennels des vœux simples de trois ans. C'est l'innovation, alors singulière, introduite par saint Ignace dans les constitutions de sa Compagnie, et qui doit avoir produit d'heureux résultats, puisque l'Eglise en a fait le droit commun des Réguliers. Les vœux simples de trois ans, prescrits pour tous les Ordres d'hommes par Pie IX en 1857, viennent d'être imposés également à tous les Ordres de femmes par un décret de la S. Congrégation des Evêques et Réguliers du 3 mai 1902. Il faut signaler encore, dans le même ordre d'idées, la réduction à la forme de vœux simples des engagements pris dans les anciens Ordres de femmes, en France du moins, depuis le Concordat.

En même temps, la multiplication des Congrégations à vœux simples obligeait le Saint Siège à se faire à leur sujet une jurisprudence qui a été toujours en se précisant; c'est celle-là même que nous avons maintenant à exposer.

(*A suivre.*) A. Boudinhon.

ETUDE HISTORIQUE

SUR LES ORIGINES ET LE DÉVELOPPEMENT DU DROIT MATRIMONIAL DANS L'ÉGLISE

DISTINCTION TROISIÈME

DU DIVORCE

§ 2. — *Du divorce imparfait ou séparation « a thoro et mensa ».*

I. — Le mariage, quant au lien, est indissoluble. Quant à la communauté de vie, en quoi aussi il consiste, il ne l'est pas. — De cette séparation, l'adultère est la cause principale, cause marquée dans l'Évangile : Math., v, 32 ; Marc, x, 2 ; Luc, xvi, 18. Le mari à ce sujet était privilégié en droit romain, et même plus tard à l'origine en quelque droit ecclésiastique (1) : quels qu'ils fussent, ses manques de fidélité n'étaient pas réputés « adultère » et n'en avaient pas les suites. Mais les Pères (2) et les Papes protestèrent avec énergie contre ce privilège d'immoralité et avec le temps le mari sous ce rapport fut égalé à la femme. — La question de la séparation est traitée par Gratien, C. 32, q. 1. Il est ordonné au mari dans ces textes de renvoyer l'adultère, et, s'il s'y refuse, il est appelé *patronus turpitudinis*. Cf. Mandat. iv, c. 1, 4. Il faut qu'elle reste renvoyée jusqu'à ce qu'elle ait fait pénitence (3). La pénitence à subir a varié, fixée selon les temps, les lieux, à 7, 5, 3 et 2 ans. Après quoi, l'adul-

(1) Basil. *Epist. can.* (ad Amphil.), c. 9, 21.

(2) C. 4, C. 32, q. 4 (Ambros.), c. 20, C. 32, q. 5 (Hieron.), c. 23, C. 32, q.5 (Innoc. I). Même saint Augustin veut qu'on se montre plus sévère pour le mari que pour la femme coupable, c. 4, 5, C. 32, q. 6. Dans le droit juif, la femme était inférieure à l'homme : elle avait le droit, mais pas le devoir de plaider en séparation contre son mari adultère. Pour le mari, il y avait plus : l'adultère était punie de mort. (*Deut.*, xxiv, 1 suiv.). La peine de mort tombée en désuétude, défense était faite au mari de continuer avec l'adultère la vie commune. Le mariage était séparé d'office. Duschak, p. 41.

(3) *Princip.* C. 32, q. 1 : « Illa enim quæ adulterii rea convincitur nisi post peractam pœnitentiam in conjugii consortio retineri non debet ». Cf. c. 5, C. 32, q. 1.

tère, mari ou femme, car la loi est pour les deux (c. 4, C. 32, q. 1.), peut réintégrer la vie conjugale. On s'explique cette règle par la nature de la pénitence publique incompatible avec tout commerce charnel. L'adultère dans le principe devait vivre en continence, mais du temps de Gratien, la pénitence subie, il pouvait, mais il n'y était pas tenu, revivre maritalement avec son conjoint, c, 5, C. 32, q. 1 (Pélage), selon le désir de l'Église, c. 7-10, C. 32, q. 1. Cette discipline est approuvée par Sicard de Crémone (1) et clairement énoncée dans deux Gloses : c. 3, X, v, 16, v° *Debet*, et C. 33, q. 1 (2). — L'obligation de renvoyer l'adultère cessa avec la pénitence publique dont au reste elle dépendait: c'est la coutume qui abolit l'une et l'autre.

Expliquons maintenant comment l'adultère par exception ne cause pas le divorce.

1° S'il y a violence, il n'y a pas adultère proprement dit et partant aucune raison justifiant un divorce. La violence subie peut avoir des suites morales : elles sont exposées c. 1-16, C. 32, q. 5, mais elle n'entraîne pas juridiquement la séparation. *Dictum* c. 16 : « Cum ergo nihil horum in ista (uxore) deprehendatur fuisse, quia nec propriæ libidinis instinctu nec alienæ consensu nec viro languente vel absente vel continenter vivere cupiente alii adhœsit, sed violenter aliena libidine oppressa vim pertulit, apparet quod nec fornicaria nec adultera dici potest. Unde nec aliqua occasione valet dimitti ». Cf. c. 14 (3).

2° De même s'il y a erreur.

3° Il ne saurait non plus y avoir divorce si les deux conjoints sont l'un et l'autre coupables d'adultère. Le cas est posé et

(1) « Item Hermas papa in quodem extravaganti capitulo pœnitentem debito continentiæ sive consilii non præcepto debemus reconciliare sed non sæpe ». Cf. *palea* in c. 7, C. 34, q. 1, et c. 3, X, v, 16, dans *Beitrag* de Schulte, I, p. 48, cité par Freisen, p. 832.

(2) *Ibid.*

(3) On trouve à ce propos c. 11, C. 32, q. 5, le texte de S. Jérôme : *Audenter dicam, cum omnia possit Deus, suscitare virginem non potest post ruinam,* — tant commenté à cette époque. Voir glose ordinaire, v° *Suscitare,* et Roland, édit. Thaner, p. 179. La question était de savoir si la virginité est chose physique ou psychique. Freisen, p. 834.

discuté C. 32, q. 6, et Gratien, citant entre autres cinq textes pris habilement à saint Augustin, le résout en disant : *His auctoritatibus monstratur quod adulter adulteram dimittere non valet* (1). Réponse différente si le mari a causé l'adultère de sa femme. Ou il l'a fait directement, exemple: en la livrant à un autre, alors il ne peut provoquer un divorce. Ou il l'a fait indirectement, occasionnellement, exemple: en lui refusant le devoir, alors il le peut. Primitivement on répondait autrement, non sans obscurité. Voir Glose, c. 24, C. 27, q. 2, v° *Imputabitur* (opinion et maxime de Jean de Faenza), et Glose, c. 4, X, IV, 19, v° *Materiale*, et c. 5, X, IV, 19, v° *Compulsa*.

4° Exceptons aussi le cas de condonation, lorsque le conjoint, sachant l'adultère de l'autre, le retient malgré cela et vit avec lui maritalement. Gratien ne traite pas la question. Il n'admettrait sans doute aucune condonation, car ce n'est pas par le pardon, mais par la pénitence publique que l'adultère était expié, et il semble bien que Bernard et Tancrède l'ont ainsi compris. Il en est autrement aujourd'hui, que la pénitence publique et l'obligation du divorce ont disparu.

II. — Autre cause de divorce, après l'adultère, la sodomie et les autres péchés de chair. Rubrique c. 11, C. 32, q. 4 (S. Aug.) : « Illicitus concubitus et omnis non legitimus usus illorum membrorum nomine mœchiæ intelligitur » (2). On alla plus loin. Sortant de la lettre, saint Augustin entendit le mot évangélique au sens figuré d'adultère spirituel, et sous cette expression, il comprit, du moins certainement Gratien, toutes sortes de péchés, l'idolâtrie, l'avarice, l'apostasie, l'hérésie, l'excitation au mal, etc. *Rubr.* c. 5, C. 28, q. 1, 2; cf. Cod. Frisingens., c. 15 (3). Mais il est à remarquer que c'est

(1) Le droit juif n'admettait point de compensation. Le droit romain, au contraire, avait cette règle : *paria enim delicta mutua pensatione dissolvuntur*, L. 39, Dig., 24-3.

(2) Cf. c. 7, C. 32, q. 7. « Quamdiu vivit vir, licet adulter sit, licet sodomita, licet flagitiis omnibus coopertus et ab uxore propter hæc scelera derelictus... » (Hieron.).

(3) S. Patrice donne au mot πορνεία son sens littéral. Le pape Nicolas I ne permet la séparation qu'en cas d'adultère proprement dit, c. 22, C. 32, q. 5.

plus tard que l'on tint la fornication spirituelle pour une cause de divorce temporaire: Gratien et les gloses ne savent rien de cette cause et de cette distinction entre séparation temporaire (1) et perpétuelle. — Les maux physiques, infirmités, maladies contagieuses, stérilité, n'autorisent pas l'un des conjoints à requérir le divorce (2): il n'y a qu'un remède, souffrir ces maux avec patience, c. 18, C. 32, q. 5. La lèpre entre autres provoqua de longues discussions, comme on le voit par la Glose, *arg. pro leprosis, quod non debent dimitti*: les uns veulent que le conjoint sain suive l'autre — à moins, semble-t-il, que celui-là ne soit le mari — ou du moins s'en approche et se retire aussitôt : « ut quandoque veniat ad ipsum et quam cito solverit debitum, recedat » ; — les autres jugent autrement. Bernard se prononce nettement pour l'affirmative (3), et Alexandre III décide que la partie non malade doit en toutes circonstances se prêter au devoir conjugal selon l'oracle apostolique, c. 2, X, IV, 8 (4).

Les machinations d'un des conjoints contre la vie de l'autre ne sauraient causer juridiquement le divorce, c. 22, C. 32, q. 5. Voir cependant Glose, c. 5, C. 28, q. 1.

III. — Il était toujours permis aux époux de se séparer et de renoncer au devoir (separatio a coïtu), c. 3, C. 32, q. 2. Mais une pleine séparation *a thoro et mensa* ne leur est possible que s'ils font élection d'une vie meilleure (*vita melior*) et encore faut-il qu'ils aient l'approbation de l'évêque, c. 23

(1) Pourtant Gratien admet nécessairement une séparation temporaire, car il admet la pénitence publique qui l'entraîne.

(2) Il n'en était pas ainsi dans le droit juif, qui reconnaissait de nombreuses causes de séparation. Voir FRANKEL, *Grundlinien*, pp. 45 et suiv., ou DUSCHAK, pp. 1 et suiv.

(3) « Quid ergo dices cum ex consuetudine generali elephantinus i. e. leprosus sanorum consortio et cohabitatione soleat separari? Numquid sanus sequi debet infirmum? Respondeo, debet utique eum pro societate fideque conjugii et sustinere et sustentare maxime, cum ei juxta Apostolum debitum reddere teneatur. Fuerunt tamen qui duo genera lepræ distinxerunt, aliud videlicet quod inficit comparis contactu et aliud quod non transit in alium... in primo casu dicunt sanum non teneri ad reddendum debitum infirmo, in secundo teneri, sed hanc suam opinionem nulla possunt canonum auctoritate vallare.. », edit. LASPEYRES, pp. 152 et suiv.

(4) Cf. Glose c. 3, X, IV, 8, v° *Cogi non debet*. Il est moins absolu c. 1, X, IV,

C. 27, q. 2. L'un deux a-t-il fait vœu, il est requis, pour qu'une séparation soit admise, que l'autre consente (et que l'évêque approuve). Refuse-t-il de consentir, l'autre partie, quoique ayant fait vœu, devra réintégrer le foyer conjugal (1). Il n'y avait qu'une exception : en cas d'adultère, la partie innocente pouvait contre le gré du coupable se convertir et entrer en religion, c. 21, C. 27, q. 1. A part cela, l'époux ne pouvait passer au cloître que si l'autre le suivait, c. 25, 26, C. 27, q. 2 (2). Mais quelquefois il suffisait à celui-ci de s'obliger, explicitement ou tacitement, à la continence. Alexandre III, c. 4 et c. 8, X, III, 32, décide qu'il lui est permis de rester dans le monde avec le vœu de chasteté s'il est âgé et ne prête à aucun soupçon. Cf. Glose, c. 10, C. 33, q. 5. Mais est-il encore jeune (*juvenis*), il doit entrer dans le cloître avec son conjoint, Glose, c. 4, X, III, 32. Huguccio se contente du seul vœu de chasteté. A l'entrée en religion est assimilée, à cet égard, l'entrée dans l'état ecclésiastique. L'autre partie, si elle est âgée, doit s'obliger à la continence et peut alors rester dans le monde. Autrement, en règle générale, elle doit entrer dans un couvent. Voir Sicard de Crémone, qui en appelle à c. 4, Compil. I, III, 28; c. 4, X, III, 32 (3). Le droit sur ce point commence à se fixer au temps de la Glose.

IV. — La preuve d'adultère est établie ou directement ou indirectement par présomption. Rapprocher c. 2, C. 32, q. 1,

(1) C. 20, C. 27, q. 2 : un tel vœu était moins un vœu qu'une témérité (*temeritas*). c, 6, C. 33, q 5.

(2) Abbas antiquus (1261-1275), dans sa *lectura* seu *apparatus ad decretales Gregorii IX* postérieure à 1261 (dans Schulte, t. 68, p. 92, des *Rapports de l'Académie de Vienne*) écrit : « conjugis licentia non sufficit sine voto continentiæ ut conjux etiam convertatur, fortius quia iste fuit professus et nihilominus revocatur. Unde per hanc decretalem respondet t. magister p. domino cardinali : iste de voluntate conjugis religionem ingressus et professus etiam possit exire et dicit quod sic auctoritate propria, nisi qui remansit velit se ad continentiam *expresse* vel *tacite* obligare »; ad c. 1. *De conv. conjug.* X. III, 32.

(3) Le texte de Sicard : « Olim diversæ fuerunt opiniones, sed et diversæ sunt hodie ecclesiarum consuetudines. Quæ tamen hodie de aulâ sunt eliminandæ cum præsens papa (Alexandre=Roland) diffiniat ut alter non transeat ad frugem melioris vitæ sine altero transeunte vel castitatem promittente ». (Apud Schulte, *Beitrag I*, p. 46).

et la Glose, v° *Suspicio*, qui donne le vrai sens du chapitre. La séparation, si elle a lieu, ne se fait que par sentence du juge : le conjoint ne saurait se séparer de lui-même. Rubrique c. 1, C. 33, q. 2 : « Non licet alicui uxorem dimittere nisi causa dissidii primum ecclesiæ probetur. » L'a-t-il fait de son gré, il faut, avant toute procédure, qu'il remette les choses en l'état; Rubr. c. 3, *ibid.*, cf. c. 4 : « *Nisi post restitutionem* neque de conjugii fœdere neque de adulterii crimine inter virum et uxorem judicium est agitandum ». Cf. Dictum c. 4. — Suivant Gratien (dictum c. 10, C. 32, q. 1) le mari seul et non la femme est admis à porter plainte en adultère (1). Mais déjà la glose de ce dictum, v° *accusationem*, dit que la femme sur ce point jouit du même droit que le mari, et Tancrède l'affirme sans ambage (2). — Quant aux effets civils d'un tel jugement — retour de la dot, donation *propter nuptias* —, qui peut en connaître et les fixer? le juge civil? le juge ecclésiastique? on ne sait pas encore sûrement. Mais on tend manifestement alors à ramener toutes ces questions matrimoniales à la compétence du juge ecclésiastique. Bernard et Tancrède ont un titre spécial sur ce point (1). En fait les

(1) « Hoc in mulieribus non obtinet. Non enim eis permittitur maritos suos adulterii reos facere, unde in libro et tit. eod. idem Imp, « publico judicio non habere mulieres *adulterii accusationem*... lex Julia declarat... quæ cum masculis jure mariti accusandi facultatem detulisset, non *idem feminis privilegium* dedit ».

(2) « Et quidem verum est generaliter quod maritus potest accusare uxorem fornicantem et dimittere eam *vel e contra*, edit. Wunderlich, p. 87. Pierre Lombard, l. IV, D. 35, § A. et B : « Ex his ostenditur quod *mulier potest super fornicatione virum convenire* ut vir mulierem ». Roland ne paraît pas admettre cette égalité de droit, du moins sous tous les rapports : « Verum hoc i. e. accusare in mulieribus non obtinet, quamvis dictum sit : eadem lex erit viro et mulieri, quod non de accusatione, sed de delicti solutione vel matrimonii dissolutione intelligendum est. Vel dicamus mulieri licitum proprium virum adulterii reum facere non ut capitis pœnam subeat, sed ut ab ejus consortio secedat ». Freisen, p. 843. Ailleurs : « Dicimus ergo mulieris vocem nullatenus admittendam in accusatione vel testificatione nisi in crimine simoniæ vel hœreseos vel læsæ majestatis sive in causa matrimonii »; édit. Thaner, p. 34.

(3) « Illud etiam non est omittendum quod licet questio de dote et civilis sit et inter sæculares personas, ideoque principaliter ad judicem pertinet sæcularem, *quia tamen accessorium est et quasi sequela causæ matrimonii*, quæ est spiritualis, non incongrue per quamdam consequentiam *etiam ad ecclesiasticum judicem spectat* », p. 193 ; edit. Laspeyre. Tancrède, *Summa*, pp. 107 suiv. edit.

deux droits, civil et ecclésiastique, se côtoyaient. Le droit civil cependant était presque seul en usage dans ces procès. Voir préface de Rufin (1). Quand l'Église eut enfin sa procédure, il se trouva que c'était la procédure civile quelque peu modifiée. N'en disons pas davantage. Nous ne ferons pas l'histoire de cette procédure, quelque intéressante qu'elle soit, après les travaux de Maassen, de Schulte, de Eberl et d'autres. Voir pour la procédure moderne Sagnori (2), Mansella (3), Péries (4), Bassibey (5), Schulte (6).

Relevons en finissant la doctrine de Bernard et de Tancrède sur cette matière du divorce. Dans la *Summa Decretalium*, Bernard, avons-nous dit, a un titre *de divortiis*. Il divise le divorce en total et en particulier. Il en donne la définition très exactement. Il exige, pour qu'il ait lieu, l'intervention du juge. Puis il expose les causes de l'un et de l'autre. Il assigne au divorce *particulier* des causes dont les unes entraînent la séparation temporaire, les autres la séparation perpétuelle. Il est libre à quiconque d'*accuser* le mariage, mais le mari est préféré à tous (*omnibus præfertur maritus*). Le droit d'accusation est éteint après 5 ans. Il cesse ou n'existe pas dans un certain nombre de cas spécifiés (7). Bernard, dans

Wunderlich. Robert s'abstient de toute remarque : il parle du juge en général. Freisen, p. 845.

(1) « De actionibus non agit jus ecclesiasticum quia de his plenarie et sufficienter agitur in legibus. *Amplectuntur quippe sacri canones ea quæ in legibus continentur nisi ipsi sint contraria* ». Schulte, *Geschichte*, I, p. 246, § Jus ecclesiasticum. Il s'agit ici de la procédure en général. — La glose c. 29, C. 27, q. 2, v° *scriptum est in Lombardo*, est très explicite : « Et ita est argumentum quod *leges* (civiles) *induci possunt in causis matrimonialibus*, nam et in accusatione etiam clericorum inducuntur ». Voir d'autres textes *apud* Schulte, *die Glosse*, p. 74.

(2) *Exemplar actorum forensium*. Romæ, 1890.

(3) *De impedimentis matr. et de processu judiciali in causis matrimonialibus*. Romæ, 1881.

(4) *Code de procédure dans les causes matrimoniales*. Paris, 1894.

(5) *Procédure matrimoniale générale*. Paris, 1897.

(6) *Eherecht*, pp. 441 et suiv. — Eberl, *Ehescheidung und Ehescheidungsprocess*. Frising, 1834.

(7) « Sunt enim casus in quibus vir uxorem de adulterio accusare non potest, primo cum ipse eam prostituit, cum sint in pari delicto — et hoc puto in judicio ecclesiastico, aliter in sæculari, quia lex eum ob lenocinium non repellit — secundo cum ipse fuerit fornicatus, tertio cum ei dedit occasionem fornicandi,

la *Summula de matrimonio*, les réduit à quatre. Tancrède dit la même chose en d'autres termes. Il distingue le divorce total (in totum) et le divorce partiel (in parte). Il consacre au premier les titres 33 et 34 de sa Somme, et le titre 35 au second. Il n'admet comme plaignant en divorce que le mari et la femme (maritus et uxor). Il énumère enfin les cas où ce droit d'accusateur tombe, il ne compte pas le troisième de Bernard (2). Ils sont, je crois, les deux seuls sommistes qui ont traité avec méthode et assez longuement l'obscure question du divorce.

Droit actuel: — § 1. Du divorce *quoad vinculum*. Le mariage chrétien consommé est absolument indissoluble. Le mariage non chrétien est indissoluble de droit naturel secondaire. Il est résoluble si l'un des époux se convertit et est baptisé: c'est le cas de l'apôtre — *privilegium fidei*. Dans quelles conditions se vérifie-t-il, c'est ce qu'expliquent longuement d'ordinaire les canonistes au t. XIX *de divortiis*. Voir notamment Santi, édit. Leitner, l. IV, pp. 302-323. — Le mariage chrétien ratifié seulement et non consommé est indissoluble aussi, mais moins fermement. Il est dissous 1° par la profession solennelle dans une religion approuvée et 2° par la dispense du pontife romain. — § 2. Du divorce *quoad torum et cohabitationem*. Il est de deux sortes: perpétuel et temporaire. Le perpétuel est produit par l'adultère, à condition qu'il soit formel, consommé, certain — non pardonné — non compensé — en

quarto cum ipsa credebat virum defunctum et alii nupsit, quinto cum ipsa fuerit vi oppressa, sexto cum aliquis clanculo cum ea sub mariti sui specie ipsa ignorante dormivit, septimo, cum ipse eam secum retinuit ex quo manifeste ipsius adulterium deprehendit ». Edit. Laspeyres, pp. 187 et suiv. Ailleurs (*Summula* et ms. de Munich, Kunstmann, *Arch. für Kirchen-Recht*, vol. 6, p. 262), il les réduit à quatre et cinq dont l'un : « Si captus a barbaris est », ne se lit pas dans l'énumération précédente.

(1) Savoir : *cum ei dedit occasionem fornicandi*, édit. Wunderlich, pp. 85 et suiv. Il ajoute : « Ejus effectus est quod si maritus probat quod intendit vel mulier hoc confiteatur nisi mulier replicet contra eum aliquem de prædictis septem (Tancrède n'en rapporte que sept) casibus, absolvitur ab ejus cohabitatione et a servitute qua sibi tenebatur et habitum religionis ea invita sumere potest — et in sæculo sine ea vivere potest. Sed tamen continere tenetur, quoniam, si incontinenter vivere vellet, cogendus esset eam recipere ». Cf. Freisen, p. 846.

aucune façon causé ou occasionné par l'autre conjoint. Les causes du divorce temporaire sont : 1° l'hérésie ou l'infidélité; 2° l'excitation au mal; 3° les menaces et les sévices constants; 4° l'attentat, de la part de la femme, à la vie du mari; 5° la maladie (la lèpre) — le mariage peut être séparé par consentement mutuel ou pour toujours ou pour un temps. Voir les canonistes commentant X, IV, 19, *de divortiis*, nommément Santi, *l. c.*; De Angelis, *Prælectiones*, III, 1, pp. 282 suiv.; Feije, *De impedimentis*, Louvain, 1885, pp. 461 et suiv. Cf. Scherer, *Handbuch*, II, pp. 541 et suiv. Deshayes, *Memento juris ecclesiastici*, Paris, 1897, c. VII, pp. 441 et suiv.

E. Philippe.

(*A suivre.*)

LES NOUVEAUX DÉCRETS DE LA S. CONGRÉGATION DES RITES

3733. Squillacen. (Squillace). **Il n'est pas permis d'ajouter de nouvelles invocations aux Litanies de la S. Vierge.**

Sodales cuncti Confraternitatis S. Mariæ de Carmelo in civitate Squillacen. et ipsorum Pietatis Magister, posteaquam Decretis Sacræ Rituum Congregationis obsequentes, invectum morem jam intermiserant adjiciendi Litaniis Beatæ Virginis invocationem ejus sub titulo Carmeli, indultum modo Sanctissimi humillime expetierunt, quo ipsis morem ejusmodi rursus inducere permitteretur.

Sacra vero Rituum Congregatio respondendum censuit : *Lectum.*

Die 17 junii 1890.

3734. Decretum. Urbis et Orbis. — **Extension à l'Eglise universelle des fêtes des SS. Jean Damascène, Silvestre, Jean de Capistran ; addition à la VIe leçon de la fête du Sacré Cœur.**

19 augusti 1890. — (*Canoniste*, 1890, 469).

3735. Agennen. (Agen). **Sur les solennités transférées; sur les doxologies.**

Rmus D. Carolus Evaristus Josephus Cœuret-Varin hodiernus Episcopus Agennen. insequentia dubia pro opportuna declaratione Sacræ Rituum Congregationi humillime proposuit ; nimirum :

I. Utrum Missa solemnitatum translatarum (v. g. Epiphaniæ) quæ celebrantur in Gallia Dominica immediate insequenti, possit esse tantum lecta ; an necessario cantari debeat ?

II. In concursu secundarum Vesperarum officii votivi Immaculatæ Conceptionis cum primis Vesperis Dominicæ, tempore paschali, quænam doxologia dici debeat, tum in Hymno *Ad regias Agni dapes*, tum in Hymno Completorii ?

Et Sacra Rituum Congregatio, hisce dubiis rite perpensis, post exquisitum votum alterius ex Apostolicarnm Cæremoniarum Magistris, respondendum censuit :

Ad I. *Negative ad primam partem; affirmative ad secundam.*

Ad II. *Conclusionem præfatorum Hymnorum esse :* Jesu tibi sit gloria.

Atque ita declaravit et rescripsit.

Die 6 septembris 1890.

3736. Ordinis s. Benedicti congregationis Beuronen. — **Il n'est pas permis d'ajouter des oraisons à la messe pour le jour de la profession religieuse.**

Rmo D. Placido Volter Archiabbati Monasterii et totius Congregationis Beuronensis expostulanti ut in die professionis solemnis monachorum suæ Congregationis ad Missam in qua vota emittuntur solemnia addi possint Orationes ex authenticis Romani Ritus fontibus desumptæ;

Sacra Rituum Congregatio rescribendum censuit: *Non expedire.*

Die 14 novembris 1890.

3737. Nitrien. (Nitryi). **Sur la messe votive du Sacré Cœur.** 15 novembris 1890. — (*Canoniste*, 1891, 342 ; mais on n'a gardé que le dub. III et sa réponse).

3738. Baionen. (Bayonne). **Sur les messes chantées capitulaires.**

Ex Apostolico Indulto Canonici Ecclesiæ Cathedralis Baionen. unam tantum missam celebrare possunt etiam diebus quibus duæ vel plures missæ ex Rubricis cantandæ forent a Capitulo. Quum vero nonnulla dubia quoad hanc facultatem exorta sint ; hinc Rmus D. Franciscus Antonius Jauffret Episcopus Baionen. ea Sacræ Rituum Congregationi pro opportuna declaratione humillime subjecit ; nimirum :

I. An prædicta facultas valeat pro diebus quibus, recurrente anniversario, cantanda est Missa pro defunctis, quando præsentibus distribuitur aliqua pecuniæ summa ad hoc a fundatoribus legata ?

II. An valeat eadem facultas, quando aliqua Missa solemnis cantatur more votivo, v. g. in Expositione et Adoratione SSmi Sacramenti ?

Et quatenus Negative, idem Rmus D. exoravit ab Apostolica Sede benignam dispensationem pro Capitulo Baionensi.

Sacra vero Rituum Congregatio, exquisito voto alterius ex Apostolicarum Cæremoniarum Magistris, utrique dubio ac petitioni rescribere rata est : *Negative.*

Atque ita declaravit et rescripsit.

Die 15 novembris 1890.

3739. Compostellana (Compostelle). **Sur la sainte réserve et la garde des saintes Huiles.** 15 novembris 1890. — (*Canoniste*, 1891, 418).

3740. Litteræ SS. D. N. Leonis PP. XIII ad Archiep. Florentinum. **Sur le culte de la S. Famille.** 20 novembris 1890. Plus une lettre de Pie IX au R. P. Francoz, S. J., sur le même sujet. — (*Canoniste*, 1891, 79, 81).

3741. Tridentina (Trente). Dubii.

In quodam publico Oratorio urbis Tridentinæ recens Altare erectum est, quod undequaque per se stat (*isolato*), cujus mensa sustentatur solum marmoreis columellis positis in fronte et in lateribus ; subtus vero et ab parte posteriori vacuum et apertum est ad recipiendam arcam ligneam, quæ inservit paramentis asservandis. Cum Rector hujusce Oratorii postulet ut dictum Altare tamquam fixum consecretur ; Cæremoniarius vero episcopalis censeat id fieri non posse ; quæritur : Num Altare, de quo in casu, consecrari valeat ad instar Altaris fixi?

Sacra Rituum Congregatio, exquisito voto alterius ex Apostolicarum Cæremoniarum Magistris, rescripsit : *Negative.*

Die 20 decembris 1890.

3742. Aquen. (Acqui). Sur la VIe leçon de la Fête du Sacré Cœur.

Rmus D. Josephus Morello Episcopus Ecclesiæ Aquensis in Provincia Pedemontana a Sacra Rituum Congregatione insequentis dubii solutionem humillime exquisivit ; nimirum :

An conclusio VI Lectionis Officii de Sacratissimo Corde Jesu : *Quam caritatem Christi patientis*, etc., præscripta per Decretum Urbis et Orbis diei 19 augusti 1890, adhibenda sit tantum in Officio quod pro universa Ecclesia habetur in corpore Breviarii ; an etiam in altero Officio indulto pro aliquibus locis (cum Missa *Egredimini*) ad calcem VI Lectionis, post verba : *Et jaculo vulnerare dignetur ?*

Et Sacra Rituum Congregatio proposito dubio rescripsit :

Negative ad primam partem ; Affirmative ad secundam.

Die 13 februarii 1891.

3743. Agennen. (Agen). Sur la mémoire d'un jour octave aux premières vêpres du Sacré Cœur.

Rmus D. Carolus Cœuret-Varin Episcopus Agennen. sequens dubium pro opportuna solutione Sacræ Rituum Congregationi humillime subjecit ; videlicet :

Num in secundis Vesperis dici octavæ Sanctissimi Corporis Christi

omittenda sit etiam commemoratio de die octava (ex. gr. Nativitatis S. Joannis Baptistæ) quæ occurrit in Festo Sacratissimi Cordis Jesu, cum hæc in toto officio ejusdem Sacratissimi Cordis suam habere debeat commemorationem ?

Et sacra Rituum Congregatio, exquisito voto alterius ex Apostolicarum Cæremoniarum Magistris, re mature perpensa, ejusmodi dubio rescribendum censuit:

Negative, juxta Rubricas.

Die 18 aprilis 1891.

3744. Marsorum (Marsi). **On ne peut faire plusieurs absoutes aux funérailles d'un chanoine.**

Rmus D. Henricus de Dominicis hodiernus Episcopus Diœceseos Marsorum exponens in Ecclesia Cathedrali Diœcesis sibi commissæ ab immemorabili tempore consuetudinem vigere tot Absolutiones perficiendi ad tumulum in Exequiis alicujus Canonici ejusdem Ecclesiæ, quot sunt adstantes ipsi Canonici, ita ut a singulis Absolutio fiat, Sacram Rituum Congregationem supplex rogavit ut invecta praxis, etsi præscriptionibus Cæremonialis Episcoporum minime consona, de Apostolica Benignitate continuari valeret.

Sacra porro Rituum Congregatio, in periodico cœtu coadunata, re mature perpensa, ejusmodi petitioni rescribendum censuit: *Negative.*

Die 18 aprilis 1891.

3745. Ordinis Minorum Reformatorum S. Francisci. **Sur une église qui a pour titulaire N. S. au jardin des Olives.**

Clanciani in Hetruria exstat Cœnobium (vocabulo Gethsemani) pertinens ad Ordinem Minorum Reformatorum, paucis abhinc annis a fundamentis excitatum cum adjecta Ecclesia benedicta, uti asseritur, sub invocatione *Jesu orantis Gethsemani*. Hodiernus Calendarii pro ejusdem Ordinis Provincia Hetruriæ ordinator, de mandato admodum Rev. sui Provincialis, insequentia dubia pro opportuna solutione Sacræ Rituum Congregationi humillime subjecit ; nimirum :

I. Utrum præfatæ Ecclesiæ, utpote dicatæ Salvatori, sit assignandum Festum Titulare sub ritu duplici primæ classis cum octava, die VI augusti auti retroactis annis factum fuit, an Feria III post Dominicam Septuagesimæ, quando ab Ordine nostro celebratur

Officium Orationis D. N. J. C. in monte Oliveti ? Et quatenus affirmative ad primam partem :

II. Utrum die octava sint recitandæ Lectiones de Scriptura occurrente in I. Nocturno ; an de Festo ?

III. Num suffragia per annum desumenda sint a die Festo?

Et Sacra Rituum Congregatio, exquisito voto alterius ex Apostolicarum Cæremoniarum Magistris, re rite perpensa, ita propositis dubiis rescribendum censuit, videlicet:

Ad I. *Affirmative ad primam partem; negative ad secundam.*

Ad II. *Affirmative ad primam partem; negative ad secundam.*

Ad III. *Affirmative.*

Atque ita rescripsit et declaravit.

Die 5 maii 1891.

3746. Lublinen. (Lublin). **Sur l'usage de la barrette.**

Hodiernus Cæremoniarum Magister in Ecclesia Cathedrali Lublinen. Sacræ Rituum Congregationi insequentia dubia pro opportuna solutione proposuit ; nimirum :

I. Num Episcopus possit, contradicente Capitulo, introducere usum bireti in respectivis functionibus sacris, ubi ab antiquioribus temporibus consuetudo contraria viget ?

II. Num Alumni Seminarii possint deferre biretum, idem non deferentibus Canonicis ?

Et sacra Rituum Congregatio, exquisito voto alterius ex Apostolicarum Cæremoniarum Magistris, ita propositis dubiis rescribendum censuit; videlicet :

Ad I. *Negative, nisi Canonici sacris paramentis sint induti.*

Ad II. *Affirmative.*

Atque ita rescripsit et servari mandavit.

Die 5 maii 1891.

3747. Cuneen. (Coni). **Questions diverses.** 29 maii 1891. — (*Canoniste*, 1891, 475).

3748. Montis Politiani (Montepulciano). **Questions diverses.** 13 Junii 1891. — (*Canoniste*, 1891, 476).

3749. Ordinis Servorum B. Mariæ V. **Sur la mention des fondateurs au Confiteor.**

Ab Emo et Rmo Dno Cardinali Lucido Maria Parocchi Episcopo Albanen. Causæ Ponente in Ordinario Sacrorum Rituum Congrega-

tionis cœtu subsignata die ad Vaticanum coadunato relatæ fuerunt preces, quibus Rmus Pater Andreas Maria Corrado Prior Generalis Ordinis Servorum Beatæ Mariæ Virginis, suorum quoque Alumnorum vota depromens, expetebat ut quemadmodum nonnullis aliis Regularibus Familiis concessum est, ad *Confiteor*, quoties a Fratribus, Monialibus necnon Tertiariis ejusdem Ordinis illud recitatur, post nomina Sanctorum Apostolorum Petri et Pauli, ea quoque suorum Patrum Fundatorum inseri possint per formulam : *Septem beatis Patribus nostris*, et : *Septem beatos Patres nostros.*

Emi porro ac Rmi Patres Sacris tuendis Ritibus præpositi, his precibus sedulo expensis, rescribendum censuerunt: *Supplicandum SSmo pro gratia.*

Die 5 septembris 1891.

Facta itaque de his SSmo Domino Nostro Leoni Papæ XIII per Emum et Rmum Dominum Cardinalem Sacræ eidem Congregationi Præfectum relatione, Sanctitas Sua petitam additionem ad *Confiteor* in usum Ordinis Servorum Beatæ Mariæ Virginis benigne indulgere dignata est : die 8 ejusdem mensis et anni.

3750. Salamantina (Salamanque). **Sur une consécration d'autel.**

De mandato Rmi D. Episcopi Salamantini hodiernus Cæremoniarum in Cathedrali Ecclesia Magister sequens dubium pro opportuna solutione Sacræ Rituum Congregationi humillime subjecit.

Anno 1762 consecratio Cathedralis Ecclesiæ Salamantinæ rite peracta fuit atque Altare majus insimul consecratum est, etsi non ex uno, sed ex tribus lapidibus ad formam unius conjunctis ejus tabula sive mensa constaret, ita ut sacri olei unctiones per singulos tres lapides nunc apud extremitates, nunc apud centra distributæ, nunquam vero super lapide centrali perfectæ appareant. Quum vero ex variis Sacræ Rituum Congregationis Decretis mensa Altaris nisi ex uno integro lapide constituenda sit ; quæritur :

I. An Altare majus Ecclesiæ cathedralis Salamantinæ legitime consecratum censendum sit? Et quatenus negative :

II. Quid in casu agendum ?

Et Sacra Rituum Congregatio, exquisito voto alterius ex Apostolicarum Cæremoniarum Magistris, re mature perpensa, ita rescribere rata est, videlicet :

Ad I. *Negative.*

Ad II. *Reiteranda Altaris consecratio; atque ejus mensa ex uno integro lapide juxta canonicas præscriptiones constituatur.*

Atque ita rescripsit et servari mandavit.

Die 14 novembris 1891.

3751. Bobien. (Bobbio). — **Sur le verset « Ora pro nobis ».** — 20 novembris 1891. — (*Canoniste*, 1892, 310).

3752. Vicariatus Apostolici Senegambiæ. — **Sur l'Anniversaire de la Dédicace des Églises.**

Rmus D. Maglorius Barthet, Vicarius Apostolicus Senegambiæ Sacræ Rituum Congregationi insequentia dubia pro opportuna solutione humillime subjecit; nimirum:

I. Num privilegia liturgica Titulorum Ecclesiarum, videlicet officium duplex primæ classis cum octava, commemoratio in suffragiis Sanctorum et in Oratione *A cunctis*, attribuenda sit Titularibus earum Ecclesiarum quæ non consecratæ sunt sed tantum solemniter benedictæ? Et quatenus affirmative :

II. Num hoc dicendum sit de omni sacello præcipuo alicujus loci cui adscribitur missionarius, etiamsi istud Sacellum sit valde pauper, parvum, modo fragili extructum et ad tempus tantum cultui divino destinatum?

III. In hac missione duæ tantum adsunt Ecclesiæ consecratæ, nempe in urbe *Dakar*, ubi habitualiter resedit Vicarius Apostolicus et in civitate *Gorée*. Earum Dedicationis anniversarium fit eadem die, qua in Gallia Festum Dedicationis omnium Ecclesiarum. Quæritur an præter sacerdotes adscriptos his duabus Ecclesiis, etiam alii missionarii in tota missione debeant vel possint hac eadem die recitare officium Dedicationis?

IV. Quatenus ex jure non possint, humiliter petitur ut ipsis pro gratia concedatur facultas recitandi hoc officium sub ritu duplicis secundæ classis, vel duplicis majoris.

Et Sacra Rituum Congregatio, exquisito voto alterius ex Apostolicarum Cæremoniarum Magistris, re mature perpensa, ita propositis dubiis rescribendum censuit; videlicet:

Ad I. *Affirmative; juxta Decreta alias edita.*

Ad II. *Negative.*

Ad III. *Omnes Missionarii tenentur officium Dedicationis persolvere eadem die, qua in Gallia Festum recolitur Dedicationis omnium Ecclesiarum.*

Ad IV. *Provisum in antecedenti.*

Atque ita rescripsit, declaravit et servari mandavit.

Die 28 novembris 1891. (*A suivre.*)

ACTA SANCTÆ SEDIS

I. — ACTES DE SA SAINTETÉ

1° Constitution sur les instituts religieux à vœux simples

SANCTISSIMI DOMINI NOSTRI LEONIS DIVINA PROVIDENTIA PAPAE XIII CONSTITUTIO APOSTOLICA DE RELIGIOSORUM INSTITUTIS VOTA SIMPLICIA PROFITENTIUM,

LEO EPISCOPUS SERVUS SERVORUM DEI

AD PERPETUAM REI MEMORIAM.

Conditæ a Christo Ecclesiæ ea vis divinitus inest ac fecunditas, ut multas anteactis temporibus, plurimas ætate hac elabente utriusque sexus tamquam familias ediderit, quæ, sacro *votorum simplicium* suscepto vinculo, sese variis religionis et misericordiæ operibus sancte devovere contendunt. Quæ quidem pleræque, urgente caritate Christi, singularis civitatis vel diœcesis prætergressæ angustias, adeptæque, unius ejusdemque vi legis communisque regiminis, perfectæ quamdam consociationis speciem, latius in dies proferuntur. — Duplex porro earumdem est ratio : aliæ, quæ Episcoporum solummodo approbationem nactæ, ob eam rem *diœcesanæ* appellantur ; aliæ vero de quibus præterea Romani Pontificis sententia intercessit, seu quod ipsarum leges ac statuta recognoverit, seu quod insuper commendationem ipsis approbationemve impertiverit.

Jam in binas hujusmodi religiosarum Familiarum classes quænam Episcoporum jura esse oporteat, quæque vicissim illarum in Episcopos officia, sunt qui opinentur incertum controversumque manere. — Profecto, ad *diœcesanas* consociationes quod attinet, res non ita se dat laboriosam ad expediendum ; eæ quippe una inductæ sunt atque vigent Antistitum sacrorum auctoritate. At gravior sane quæstio de ceteris oritur, quæ Apostolicæ Sedis comprobatione sunt auctæ. Quia nimirum in diœceses plures propagantur, eodemque ubique jure unoque utuntur regimine ; ideo Episcoporum in illas auctoritatem opus est temperationem quamdam admittere certosque limites. Qui limites quatenus pertinere debeant, colligere licet ex ipsa decernendi ratione Sedi Apostolicæ consueta in ejusmodi consociationibus approbandis, scilicet certam aliquam Congre-

gationem approbari ut piam Societatem votorum simplicium, *sub regimine Moderatoris generalis, salva Ordinariorum jurisdictione, ad formam sacrorum Canonum et Apostolicarum constitutionum.* — Jamvero perspicuum inde fit, tales Consociationes neque in *diœcesanis* censeri, neque Episcopis subesse posse nisi intra fines diœcesis cujusque, incolumi tamen supremi earumdem Moderatoris administratione ac regimine. Qua igitur ratione summis societatum harum Præsidibus in Episcoporum jura et potestatem nefas est invadere; eâdem Episcopi prohibentur ne quid sibi de Præsidum ipsorum auctoritate arrogent. Secus enim si fieret, tot moderatores istis Congregationibus accederent, quot Episcopi, quorum in diœcesibus alumni earum versentur; actumque esset de administrationis unitate ac regiminis. — Concordem atque unanimem Præsidum Congregationum atque Episcoporum auctoritatem esse oportet; at ideo necesse est alteros alterorum jura pernoscere atque integra custodire.

Id autem ut, omni submota controversia, plene in posterum fiat, et ut Antistitum sacrorum potestas quam Nos, uti par est, inviolatam usquequaque volumus, nihil uspiam detrimenti capiat; ex consulto sacri Consilii Episcopis ac Religiosorum ordinibus præpositi, duo præscriptionum capita edicere visum est, alterum de Sodalitatibus quæ Sedis Apostolicæ commendationem vel approbationem nondum sunt assecutæ, alterum de ceteris, quarum Sedes Apostolica vel leges recognovit vel institutum commendavit aut approbavit.

Caput primum hæc habet servanda :

I. Episcopi est quamlibet recens natam sodalitatem non prius in diœcesim recipere, quam leges ejus constitutionesque cognorit itemque probarit : si videlicet neque fidei honestative morum, neque sacris canonibus et Pontificum decretis adversentur, et si apte statuto fini conveniant.

II. Domus nulla novarum sodalitatum justo jure fundabitur, nisi annuente probante Episcopo. Episcopus vero fundandi veniam ne impertiat, nisi inquisitione diligenter acta quales sint qui id poscant; an recte probeque sentiant, an prudentia prædíti, an studio divinæ gloriæ, suæque et alienæ salutis præcipue ducti.

III. Episcopi, quoad fieri possit, potius quam novam in aliquo genere sodalitatem condant vel approbent, utilius unam quamdam adsciscent de jam approbatis, quæ actionis institutum profiteatur adsimile. — Nullæ fere, ni forte in *Missionum* regionibus, probentur sodalitates, quæ, certo proprioque fine non præstituto, quævis uni-

verse pietatis ac beneficentiæ opera, etiamsi penitus inter se disjuncta, exercenda amplectantur.

Episcopi sodalitatem condi ullam ne siverint, quæ redditibus careat ad sodalium victum necessariis. — Sodalitia, quæ stipe collaticia vivant; item muliebres familias, quæ ægrotis, domi ipsorum, interdiu noctuque adsint, cautissime, quin etiam difficulter comprobent. — Si quæ autem nova feminarum sodalitas eo spectet ut suis in ædibus valetudinaria aperiat viris promiscue mulieribusve excipiendis : vel similes domos excipiendis sacerdotibus, qui Sororum cura atque opera ægrotantes leventur ; ejusmodi proposita Episcopi ne probent, nisi maturo adhibito severoque consilio. — Præterea Episcopi religiosarum domus, ubi viris feminisve peregre advenientibus hospitium victusque accepto pretio suppeditetur, nequaquam permittant.

IV. Sodalitas quævis diœcesana ad diœceses alias ne transgrediatur, nisi consentiente utroque Episcopo, tum loci unde excedat, tum loci quo velit commigrare.

V. Sodalitatem diœcesanam si ad diœceses alias propagari accidat, nihil de ipsius natura et legibus mutari liceat, nisi singulorum Episcoporum consensu, quorum in diœcesibus ædes habeat.

VI. Semel approbatæ sodalitates ne extinguantur, nisi gravibus de causis, et consentientibus Episcopis, quorum in ditione fuerint. Singulares tamen domos Episcopis, in sua cuique diœcesi, tollere fas est.

VII. De puellis habitum religiosum petentibus, item de iis quæ, probatione expleta, emissuræ sint vota, Episcopus singulatim certior fiat ; ejusdem erit illas et de more explorare et, nihil si obstet, admittere.

VIII. Episcopo alumnas sodalitatum diœcesanarum professas dimittendi potestas est, votis perpetuis æque ac temporariis remissis, uno dempto (ex auctoritate saltem propria) colendæ perpetuo castitatis. Cavendum tamen ne istiusmodi remissione jus alienum lædatur : lædetur autem, si insciis moderatoribus id fiat justeque dissentientibus.

IX. Antistitæ, ex constitutionum jure, a Sororibus eligantur. Episcopus tamen, vel ipse vel delegato munere, suffragiis ferendis præerit : peractam electionem confirmare vel rescindere integrum ipsi est pro conscientiæ officio.

X. Diœcesanæ cujusvis sodalitatis domos Episcopus invisendi jus habet, itemque de virtutum studio, de disciplina, de œconomicis rationibus cognoscendi.

XI. Sacerdotes a sacris, a confessionibus, a concionibus designare, item de sacramentorum dispensatione statuere munus Episcoporum est, pro sodalitatibus diœcesanis pariter ac pro ceteris ; id quod in capite consequenti (n. VIII) explicate præfinitur.

Alterum præscriptionum caput, de Sodalitatibus quarum Apostolica Sedes vel leges recognovit vel institutum commendavit aut approbavit, hæc habet servanda :

I. Candidatos cooptare, eosdem ad sacrum habitum vel ad profitenda vota admittere, partes sunt Præsidum sodalitatum : integra tamen Episcopi facultate a Synodo Tridentina tributa (1), ut quum de feminis agitur, eas et ante suscipiendum habitum et ante professionem emittendam ex officio exploret. Præsidum similiter est familias singulas ordinare, tirones ac professos dimittere, iis tamen servatis quæcumque ex instituti legibus pontificiisque decretis servari oportet. — Demandandi munera et procurationes, tum quæ ad universam sodalitatem pertinent, tum quæ in domibus singulis exercentur, Conventus seu *Capitula* et Consilia propria jus habent. In muliebrium autem sodalitatum Conventibus ad munerum assignationem, Episcopus, cujus in diœcesi habentur, per se vel per alium præerit, ut Sedis Apostolicæ delegatus.

II. Condonare vota, sive ea temporaria sint sive perpetua, unius est Romani Pontificis. Immutandi constitutiones, utpote quæ probatæ a Sede Apostolica, nemini Episcoporum jus datur. Item regimen, quod penes moderatores est sive sodalitatis universæ sive familiarum singularum ad constitutionem normam, Episcopis mutare temperare ne liceat.

III. Episcoporum sunt jura, in diœcesi cujusque sua, permittere vel prohibere novas domos sodalitatum condi, item nova ab illis templa excitari, oratoria seu publica seu semipublica aperiri, sacrum fieri in domesticis sacellis, Sacramentum augustum proponi palam venerationi fidelium. Episcoporum similiter est sollemnia et supplicationes, quæ publica sint, ordinare.

IV. Domus sodalitatum hujusmodi si *clausura episcopali* utantur, Episcopis jura manent integra, quæ de hac re a pontificiis legibus tribuuntur. Si quæ autem *clausura*, ut inquiunt, *partiali* utantur, Episcopi erit curare ut rite servetur, et quidquid in eam irrepat vitii cohibere.

V. Alumni alumnæ ve sodalitatum harum, ad *forum internum* quod attinet, Episcopi potestati subsunt. In *foro* autem *externo*, eidem

(1) *Sess.* XXV, *cap.* XVII, *de Re l. et Monial.*

subsunt quod spectat ad censuras, reservationem casuum, votorum relaxationem quæ non sint uni summo Pontifici reservata, publicarum precum indictionem, dispensationes concessionesque ceteras quas Antistites sacrorum fidelibus suis impertire queant.

VI. Si qui vero ad sacros ordines promoveri postulent, eos Episcopus, etsi in diœcesi degentes, initiare caveat, nisi hisce conditionibus: ut a moderatoribus quisque suis proponatur; ut quæ a jure sacro sancita sunt de *litteris dimissorialibus* vel *testimonialibus* sint rite impleta; ut *titulo sacræ ordinationis* ne careant vel certe eo legitime eximantur; ut theologiæ studiis operam dederint, secundum decretum *Auctis admodum*, die datum IV novembris anno MDCCCXCII (1).

VII. In sodalitates, quæ mendicato vivunt, ea Episcopis stent jura, quæ habet decretum *Singulare quidem* a sacro Consilio Episcopis et Religiosorum ordinibus præposito promulgatum die XXVII martii anno MDCCCXVI (2).

VIII. In iis quæ ad spiritualia pertinent subduntur sodalitates Episcopis diœcesium in quibus versantur. Horum igitur erit sacerdotes ipsos et a sacris designare et a concionibus probare. Quod si sodalitates muliebres sint, designabit item Episcopus sacerdotes a confessionibus tum ordinarios tum extra ordinem, ad normam Constitutionis *Pastoralis curæ* a Benedicto XIV decessore Nostro editæ, ac decreti *Quemadmodum* dati a sacro Consilio Episcopis et Religiosorum ordinibus præposito, die XVII decembris anno MDCCCXC (3); quod quidem decretum ad virorum etiam consociationes pertinet, qui sacris minime initiantur.

IX. Bonorum, quibus Sodalitia singula potiuntur, administratio penes Moderatorem supremum maximamve Antistitam eorumque Consilia esse debet: singularum vero familiarum redditus a præsidibus singulis administrari oportet, pro instituti cujusque legibus. De iis nullam Episcopus rationem potest exigere. Qui vero fundi certæ domui tributi legative sint ad Dei cultum beneficentiamve eo ipso loco impendendam; horum administrationem moderator quidem domus gerat, referat tamen ad Episcopum, eique se omnino præbeat obnoxium: ita nimirum ut neque Præposito neque Antistitæ sodalitii universi liceat quidquam ex iis bonis Episcopo occultare, distrahere, vel in alienos usus convertere. Talium igitur bonorum

(1) *Canoniste*, 1893, p. 83.
(2) *Canoniste*, 1896, p. 495.
(3) *Canoniste*, 1891, p. 69.

Episcopus rationes accepti impensique, quoties videbitur, expendet; idem ne sortes minuantur, redditus ne perperam erogentur, curabit.

X. Sicubi sodalitatum ædibus instituta curanda adjecta sint, uti gynæcea, orphanotrophia, valetudinaria, scholæ, asyla pueris erudiendis, Episcopali vigilantiæ ea omnia subsint quod spectat ad religionis magisteria, honestatem morum, exercitationes pietatis, sacrorum administrationem, integris tamen privilegiis, quæ collegiis, scholis, institutisve ejusmodi a Sede Apostolica sint tributa.

XI. In quarumlibet sodalitatum domibus vota simplicia profitentium, Episcopis cujusque diœcesis jus est invisendi templa, sacraria, oratoria publica, sedes ad sacramentum pœnitentiæ, de iisque opportune statuendi jubendi. — In presbyterorum sodalitiis, de conscientia ac disciplina, item de re œconomica uni præsides cognoscent. In consociationibus vero feminarum, æque ac virorum qui sacerdotio abstinent, Episcopi erit inquirere num disciplina ad legum normam vigeat, num quid sana doctrina morumve probitas detrimenti ceperit, num contra clausuram peccatum, num sacramenta æqua stataque frequentia suscipiantur.— Reprehensione dignum si quid Episcopus forte offenderit, ne decernat : illico moderatores uti prospiciant moneat; qui si neglexerint, ipse per se consulat. Si quæ tamen majoris momenti occurrant quæ moram non expectent, decernat statim : decretum vero ad sacrum Consilium deferat Episcopis ac Religiosorum ordinibus præpositum.

Episcopus, in visitatione potissimum, juribus, quæ supra diximus, utatur suis quod spectat ad scholas, asyla ceteraque memorata instituta. — Ad rem vero œconomicam quot attinet muliebrium sodalitatum itemque virorum sacerdotio carentium, Episcopus ne cognoscat nisi de fundorum legatorumve administratione, quæ sacris sint attributa, vel loci aut diœcesi incolis juvandis.

His porro, quæ hactenus ediximus sancivimus nihil penitus derogari volumus de facultatibus vel privilegiis, tum Nostro aut quovis alio Sedis Apostolicæ decreto concessis, tum immemorabili aut sæculari consuetudine confirmatis, tum etiam quæ in alicujus Sodalitatis legibus a Romano Pontifice approbatis contineantur.

Præsentes vero litteras et quæcumque in ipsis habentur nullo unquam tempore de subreptionis sive intentionis Nostræ vitio aliove quovis defectu notari vel impugnari posse, sed semper validas et in suo robore fore et esse, atque ab omnibus cujusvis gradus et præeminentiæ inviolabiliter in judicio et extra observari debere decernimus : irritum quoque et inane declarantes si secus super his a quoquam,

quavis auctoritate vel prætextu scienter vel ignoranter contigerit attentari; contrariis non obstantibus quibuscumque.

Volumus autem ut harum litterarum exemplis, etiam impressis, manu tamen Notarii subscriptis et per constitutum in ecclesiastica dignitate virum sigillo munitis, eadem habeatur fides, quæ Nostræ voluntatis significationi his præsentibus ostensis haberetur.

Datum Romæ apud Sanctum Petrum anno Incarnationis Dominicæ millesimo noningentesimo, sexto idus decembris, Pontificatus Nostri vicesimo tertio.

C. Card. Aloisi-Masella, *Pro-Dat.*
A. Card. Macchi

Visa

De Curia I. De Aquila e Vicecomitibus.
Loco ✠ Plumbi.
Reg. in Secret. Brevium.
I. Cvgnonivs.

2° Lettre à l'Episcopat autrichien.

Dilectis filiis nostris Antonio Josepho tit. S. Mariæ Angel. in Thermis S. R. E. Presb. Card. Gruscha Archiep. Vindobonensium; Georgio tit. S. Agnetis extra Mœnia S. R. E. Presb. Card. Kopp Episcopo Vratislaviensium; Jacobo tit. S. Stephani in Cœlio Monte S. R. E. Presb. Card. Missa Archiep. Goritiensium; Leoni S. R. E. Presb. Card. de Skrbensky Archiep. Pragensium; Joanni S. R. E. Presb. Card. Puzyna Episcopo Cracoviensium; Ceterisque Archiepiscopis et Episcopis Austriacæ ditionis

LEO PP. XIII.

Dilecti Fili Nostri et Venerabiles Fratres,
Salutem et Apostolicam Benedictionem.

Multis quidem incommodis atque illis profecto non modicis, quibus hoc maxime tempore Ecclesia apud vos agitatur, vestra sollertia divino beneficio repugnavit opportuneque prospexit. Hæc vestris e litteris cum jucunditate Nos et gaudio cognovimus, probeque inde sensimus quantum ad cavenda catholico nomini detrimenta valeant conjuncta Episcoporum studia sociatæque voluntates. Rem enim vestrum omnium opera sic esse constitutam lætamur ut sperare liceat

eorum impetum iri repressum qui animorum cum Petri cathedra conjunctionem dirimere conantur, atque etiam bona sit spes ab impietate posse adolescentium ingenia vindicari, quos et domi et litterariis in ludis Christianæ fidei præceptis instituendos curatis. Illud etiam sollicitos vos tenet inopem libertatis esse Romanum Pontificem : quod quidem nimium quantum obest et Sedis Apostolicæ dignitati et progredienti Religionis bono. Ad has autem levandas calamitates pergite, Dilecti Filii Nostri et Venerabiles Fratres, incumbere magna animorum contentione; augeat vero alacritatem vestram divinisque gratiis permuniat Apostolica Benedictio, quam vobis omnibus ac populis vigilantiæ vestræ creditis amantissime in Domino impertimus.

Datum Romæ apud S. Petrum die IV Decembris MCMI, Pontificatus Nostri anno vicesimo quarto.

LEO PP. XIII.

3° Lettre au R. P. Gallerani en faveur de l'Œuvre de « l'Obole pour les pauvres religieuses italiennes » (1).

A NOTRE CHER FILS, LE P. ALEXANDRE GALLERANI, DIRECTEUR DE LA « CIVILTA CATTOLICA », ROME.

Cher Fils,

C'est une œuvre très louable et méritoire que l'*Obole pour les pauvres religieuses d'Italie*, et votre lettre Nous offre l'occasion très agréable de la signaler encore une fois à la charité des fidèles. Conçue et développée par le collège des rédacteurs de la *Civiltà cattolica*, cette œuvre compte déjà vingt-cinq ans de vie prospère, et vient s'ajouter aux titres déjà si nombreux de cette revue qui a si bien mérité de l'Église et de la société. De plus elle répond à un besoin paternel de Notre cœur, car à ces victimes innocentes qui, en pratiquant dans le silence du cloître, le sacrifice, les vertus et la prière, appellent constamment les miséricordes célestes, Nous faisons Nous-même part de l'obole que la piété des catholiques Nous envoie pour soulager Notre détresse. Mais Nous ne pouvons leur faire la part aussi large que Nous le voudrions, obligé que Nous sommes de pourvoir à toutes les nécessités de Notre charge suprême. C'est pourquoi Nous avons toujours encouragé et béni l'*œuvre de l'Obole pour les pauvres religieuses;* et Nous sommes heureux de pouvoir l'encourager et la bénir à nouveau, à l'occasion de sa vingt-cinquième année accomplie; Nous

(1) Nous traduisons de l'italien.

considérons avec une complaisance particulière les fruits abondants qu'elle a produits, et Nous lui en souhaitons de plus grands encore, jusqu'à ce qu'il plaise à la divine Providence de mettre un terme aux communes angoisses que nous traversons.

Recevez cependant, comme un encouragement spécial, Notre approbation et la Bénédiction Apostolique, que de tout cœur Nous vous renouvelons, à vous, cher fils, à vos collègues, en particulier à celui qui dès le principe a donné à l'œuvre ses soins assidus, et à tous ceux qui répondront par de généreuses offrandes à votre appel en faveur des pauvres vierges consacrées à Jésus-Christ.

Du Vatican, le 29 décembre 1901.

LEO PP. XIII.

II. — SECRÉTAIRERIE DES BREFS.

1° Indulgences pour le petit Office du Sacré Cœur

LEO PP. XIII.

Ad perpetuam rei memoriam.

Auspicato contigit ut Christianorum hominum pietas in SSmum Cor Jesu, quod tanta exarsit in humanum genus charitate, in hac rerum inclinatione morumque demutatione, non modo restincta non sit, sed etiam excitetur quotidie magis magisque salutariter deflagret. Hoc enim studium, per quod populus christianus trahitur ad Jesum Christum, et amat quodammodo amorem Ejus, cum dignum existimet omni veneratione cultuque suo illud Cor divini amoris receptaculum, Nos et summopere delectat, et in spem optimam inducit futurum esse, ut Deus pacatus sinat aliquando exorari, atque Ecclesiæ suæ misereatur vices.

Quapropter quum Nobis supplices nuper admotæ sint preces a dilecto filio Nostro Benedicto Maria S. R. E. Presb. Cardinali Langénieux ex dispensatione Aplica Archiepiscopo Rhemen. ut Officium Parvum SSmi Cordis Jesu a Nostra Rituum Congregatione recognitum jam atque adprobatum (1), nonnullis Indulgentiis ditare velimus, Nos qui nihil optamus magis atque in oculis habemus, quam ut Christianorum studium erga SSmum Cor Jesu in dies singulos provehatur, libenter supradicti Antistitis optatis obsecundandum censuimus. Quare Aplica auctoritate omnibus et singulis utriusque

(1) *Canoniste*, 1901, p. 600.

sexus christifidelibus corde saltem contritis qui dictum Officium Parvum Ss. Cordis Jesu a S. R. C. approbatum vel latine vel lingua vernacula, dummodo versio sit fidelis et rite probata, devote recitaverint, atque pro Christianorum Principum concordia, hæresum extirpatione, peccatorum conversione, ac S. Matris Ecclesiæ exaltatione pias ad Deum preces effuderint, quo die id egerint, ducentos dies de injunctis eis seu alias quomodolibet debitis pœnitentiis in forma Ecclesiæ consueta relaxamus. Quas pœnitentiarum relaxationes etiam animabus christifidelium quæ Deo in charitate conjunctæ ab hac luce migraverint per modum suffragii applicari posse in Domino indulgemus. In contrarium facientibus non obstantibus quibuscumque. Præsentibus valituris in perpetuum. Volumus autem ut harum Litterarum transumptis seu exemplis etiam impressis, manu alicujus notarii publici subscriptis et sigillo personæ in ecclesiastica dignitate constitutæ munitis, eadem prorsus fides adhibeatur quæ adhiberetur ipsis præsentibus si forent exhibitæ vel ostensæ, utque præsentium Litterarum (quod nisi fiat nullas easdem esse volumus) exemplar ad Secretariam Congregationis Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præpositæ deferatur, juxta decretum ab eadem Congne die XIX Januarii MDCCLVI latum et a S. M. Benedicto P. P. XIV Decessore Nro die XXVIII dicti mensis approbatum.

Datum Romæ apud S. Petrum sub Annulo Piscatoris die XII Decembris MDCCCI, Pontificatus Nostri Anno XXIV.

A. Card. MACCHI.

Præsentium Litterarum exemplar delatum est ad hanc Secretariam S. C. Ind. S. Rel. præpositæ, die 24 Januarii 1902.

FRANCISCUS SOGARO, Arch. Amiden. *Secret.*

2° Indulgences pour le culte du S. Nom de Jésus pendant le mois de Janvier.

LEO PP. XIII.

Ad perpetuam rei memoriam.

A nulla quidem re Christiano homini datur potius capere auspicium posse, quam a Sanctissimo Nomine Jesu, quod est *super omne nomen* et in quo *omne genu flectatur cœlestium, terrestrium et infernorum et omnis lingua confiteatur*. Non latuerat id certe veteres Christianos, qui omnium rerum gerendarum initium ab illo ducere solebant, ut scilicet sibi rebusque suis, quem optabant, exitus

contingeret. Nostris etiam temporibus Ecclesiæ luctuosis sancta hæc et laudabilis consuetudo deleta omnino non est : nonnulli enim Christiani populi initium novi anni a Nomine Jesu faciunt illique integrum mensem Januarium, quo mense aguntur solemnia Jesu Nomini recolendo, Deo quasi anni primitias offerentes, solent consecrare. Nos idcirco, qui de bono atque utilitate animorum, quorum Nobis est divinitus commissa salus, solliciti damus operam, ut boni mores in Christianas civitates invehantur, pravi et corrupti prohibeantur, vehementer cupimus atque optamus, ut prisca illa consuetudo inter familias christianas revirescat et floreat. Id enim apprime respondet et consentaneum est orationi dominicæ in qua pie sancteque obsecramus Deum quotidie ut « sanctificetur nomen Tuum » ; neque res atque actus nostri tristes habebunt exitus, si eos in nomine Jesu exordiamur. Quamobrem vestigiis insistentes decessoris Nostri Pii Papæ Noni rec. mem. qui Ecclesiæ Neapolitanæ sanctum illum antiquorum christianorum usum retinenti de cœlesti thesauro divitias est largitus, rogante Congregatione Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præposita, omnibus et singulis Christifidelibus, qui speciale aliquod obsequium SSmo Nomini Jesu quolibet die mensis Januarii devote exhibuerint tercentos dies, si id in Ecclesia vel publico Oratorio præstiterint, si vero privatim centum tantum dies de numero pœnalium in forma Ecclesiæ solita expungimus. Iisdem vero Christifidelibus qui præfato pio exercitio publice, idest in aliqua Ecclesia vel publico Oratorio quotidie adstiterint et postremo die quo idem pium exercitium explebitur, vere pœnitentes et confessi ad Sacram Synaxim accesserint et pro Christianorum Principum concordia, hæresum extirpatione, peccatorum conversione ac S. Matris Ecclesiæ exaltatione preces ad Deum effuderint, Plenariam omnium peccatorum suorum indulgentiam et remissionem misericorditer in Domino concedimus. Quas omnes et singulas indulgentias, peccatorum remissiones et pœnitentiarum relaxationes etiam animabus in Purgatorio detentis per modum suffragii applicari posse indulgemus. Contrariis non obstantibus quibuscumque. Præsentibus perpetuo valituris. Volumus autem ut præsentes nullæ sint si earum exemplar S. Congni Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præpositæ non exhibeatur; utque præsentium exemplis seu transumptis etiam impressis manu alicujus Notarii publici subscriptis et sigillo personæ in ecclesiastica dignitate constitutæ præmunitis eadem prorsus adhibeatur fides quæ adhiberetur ipsis præsentibus, si forent exhibitæ vel ostensæ.

Datum Romæ apud S. Petrum sub annulo Piscatoris die XXI Decembris MDCCCI. Pontificatus Nostri anno vigesimo quarto.

Pro Dno Card. MACCHI
N. MARINI, *Subst.*

Præsentium Litterarum Apostolicarum exemplar exhibitum fuit huic S. Congni Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præpositæ.

In quorum fidem, etc.

Datum Romæ ex Secretaria ejusdem S. Congnis, die 4 Martii 1902.

Pro R. P. D. FRANCISCO Archiep. Amiden. *Secret.*
JOSEPHUS M. CANCUS COSELLI, *Subst.*

3° Indulgences pour la Scala santa de Lourdes.

LEO PP. XIII.

UNIVERSIS CHRISTIFIDELIBUS PRÆSENTES LITTERAS INSPECTURIS SALUTEM ET APOSTOLICAM BENEDICTIONEM.

Ad augendam fidelium religionem animarumque salutem cælestibus Ecclesiæ thesauris pia charitate intenti, omnibus et singulis utriusque sexus Christifidelibus vere pœnitentibus et confessis ac S. Communione refectis, qui Scalam ducentem ad collem, ubi Stationes Viæ crucis erectæ sunt, prope Sanctuarium Lapurdense B. Mariæ Virg. Immaculatæ in Diœcesi Tarbien., quatuor anni diebus ad cujusque arbitrium sibi eligendis, flexis genibus devote ascenderint, ibique pro Christianorum Principum concordia, hæresum extirpatione, peccatorum conversione, ac S. Matris Ecclesiæ exaltatione pias ad Deum preces effuderint, quo ex hisce die id egerint, ut eas omnes et singulas indulgentias, peccatorum remissiones, ac pœnitentiarum relaxationes consequantur, quas consequerentur, si Scalam Sanctam de Urbe personaliter et devote flexis genibus ascenderent, Apostolica Auctoritate tenore præsentium concedimus et indulgemus. In contrarium facien. non obstan. quibuscumque. Præsentibus ad septennium tantum valituris. Datum Romæ apud S. Petrum sub annulo Piscatoris die XXX Januarii MCMII, Pontificatus Nostri Anno vigesimo quarto.

Pro D. Card. MACCHI,
N. MARINI, *Subst.*

III. — S. C. DU CONCILE.

Causes jugées dans la séance du 22 mars 1902.

CAUSES « PER SUMMARIA PRECUM ».

I. Seguntina (Siguenza). Servitii choralis.

Le chapitre de Siguenza avait obtenu, pour tous ses chanoines et bénéficiers, un quatrième mois de vacances. La concession, faite par un *oraculum vivæ vocis* de Paul III, est attestée par une pièce officielle du Cardinal des Quatre Saints Couronnés, Pénitencier. Cette pratique s'est continuée jusqu'à nos jours. Mais comme Mgr l'évêque de Siguenza se propose de faire une nouvelle rédaction des statuts de son église, il supplie Sa Sainteté de daigner confirmer ce privilège.

On ne peut que rappeler la disposition expresse du Concile de Trente, sess. 24, c. 12, interdisant des vacances capitulaires de plus de trois mois. Conformément à ce texte, la S. C. a déclaré, à maintes reprises, qu'aucune coutume contraire ne saurait prévaloir contre la loi du concile ; v. g. *in Calaguritana* 1581, ap. Ben. XIV, *Inst. can.* CVII, § VI, n. 31. Mais le Concile ne pouvait ni ne voulait interdire au Pape de faire, pour des raisons suffisantes, de plus amples concessions. Fagnan, ad cap. *Licet, De præbendis*, n. 32, cite plusieurs exemples de vacances plus longues, et raconte que dans une cause de Valencia, la S. C. approuva des statuts de ce genre. Cf. Benoît XIV, *l. c.*, et Lucidi, *De Visit. s. limin.*, I, c. 3, § 1, etc.

Tout ce qu'on pourrait demander à ce propos, serait si la raison alléguée du temps de Paul III, à savoir la ténuité des revenus, qui consistaient presque uniquement en distributions manuelles, est encore durable aujourd'hui, et si le privilège accordé n'est pas devenu, par suite du changement des circonstances, dommageable et de mauvais exemple.

La S. C. n'a pas examiné cette affaire. R. : *Non proposita.*

II. Palentina (Palencia). Vacationum a servitio chorali.

Il est ici question du même privilège et de la même coutume d'un quatrième mois de vacances pour le chapitre de Palencia; la conces-

sion première, faite par les évêques, fut confirmée par une Bulle de Sixte Quint, datée de 1588, rapportée *in extenso*. L'évêque demande si on peut en conscience suivre cette pratique. Pendant ce quatrième mois de vacances, il suffit que les capitulaires résident dans la ville et assistent à l'*une* des heures canoniales.

Les deux raisons alléguées autrefois étaient : que le service choral était très long, car il y avait beaucoup de messes et de prières fondées ; de plus, l'église, située au bord du fleuve, était très humide et la santé des chanoines en était compromise. Or, ce qui inquiète l'évêque, c'est que maintenant il n'y a plus de services accessoires pour allonger la présence au chœur ; la cessation de la cause n'entraînerait-elle pas la cessation du privilège ? De plus, l'évêque se demande si on peut prendre ce quatrième mois de vacances pendant l'Avent ou le Carême.

La Bulle de Sixte Quint indique que la concession pontificale, bien que motivée par les raisons alléguées, est cependant faite *motu proprio;* elle demeure donc valide, même les circonstances étant modifiées. Et quand on interdirait de s'absenter pendant l'Avent et le Carême, le privilège, restreint quant à l'usage, demeurerait intact en lui-même.

En sens contraire, on peut dire que les privilèges *contra jus*, et celui-ci en est un, cessent quand cesse leur cause, car le législateur n'est pas présumé vouloir l'accorder quand il devient nuisible ; cf. d'Annibale, *Summula*, I, n. 229.

La question n'a pas été résolue pour Palencia plus que pour Siguenza : R. : *Non proposita*.

Causes « in folio ».

I. Versalien. seu Parisien. (Versailles et Paris). Nullitatis matrimonii.

Le mariage est attaqué *ex capite vis et metus*. Nous avons signalé la première proposition de cette cause en mai 1901 (*Canoniste*, 1901, p. 474). Les informations réunies par le supplément d'enquête ne modifient pas sensiblement la cause, et la S. C. maintient sa première décision. — *An ex noviter deductis sit confirmanda vel infirmanda sententia archiepiscopalis curiæ Parisiensis in casu.* — R. : *Nondum constare de nullitate matrimonii.*

II. Strigonien. (Gran). **Dispensationis matrimonii.**

Nous avons exposé cette affaire à propos de la séance du 17 juin 1899 (*Canoniste*, 1899, p. 597). Mais le supplément d'enquête demandé n'ayant pu être fourni, la cause revient sans changement devant la S. C. Il n'est pas étonnant que celle-ci ait répondu : *Dilata.*

III. Parisien. **Dispensationis matrimonii.** — (*Sub secreto*). — R. : *Affirmative.*

IV. Nullius seu Montis Cassini (Mont-Cassin). **Jurium.**

Non loin de Saint-Elie se trouve une chapelle dite de N. D. de l'Indulgence, qui dépendait autrefois du monastère bénédictin de Casalucense. Au xve siècle, les moines abandonnèrent le couvent, et la chapelle fut confiée à des ermites ; cependant l'Ordinaire du Mont-Cassin en avait l'administration supérieure. Il l'exerçait d'abord par les soins de deux prêtres désignés par l'archiprêtre de Saint-Elie ; à partir de 1841, par un prêtre qui s'était fixé dans la maison des ermites, plus tard par tel ou tel prêtre, suivant les circonstances. On rebâtit la chapelle en 1865 ; pendant les travaux, un religieux franciscain sécularisé vint s'y fixer et contribua puissamment à la reconstruction de l'édifice. Bientôt il s'adjoignit quelques confrères, et un monastère s'éleva auprès du sanctuaire. Le gardien a le titre d'économe-curé. Alors commencent les discussions.

L'usage, très ancien, veut que le second dimanche après Pâques, fête du sanctuaire, le clergé de Saint-Elie se rende en procession à N. D. de l'Indulgence, portant solennellement la statue de la sainte Vierge ; on la place sur l'autel, on chante la grand'messe, puis les vêpres, et le soir on la rapporte en procession à San-Cataldo, église de Saint-Elie. Le chapitre perçoit à cette occasion une rétribution de 25 fr. 50, dont il laissait la moitié au sanctuaire. En 1901, cette procession n'eut pas lieu, parce que les religieux, arguant de leur exemption, ne voulurent pas faire au clergé séculier les invitations habituelles. Et la controverse fut ainsi déférée à la S. C.

I. L'avocat des Franciscains s'efforce de prouver que le chapitre séculier de Saint-Elie ne peut avoir aucun droit de faire des cérémonies dans une église de religieux exempts, église virtuellement distincte de l'ancienne, puisque ce sont les religieux qui l'ont construite, ainsi que le reconnaissent et l'abbé du Mont-Cassin et le municipe

de Saint-Elie. Le couvent a été érigé suivant toutes les règles, a reçu le *beneplacitum apostolicum* en 1882, il est donc exempt de plein droit. Après quoi, les religieux se plaignent de toutes les misères et vexations que leur font les adversaires pour conserver leur prétendu droit sur le sanctuaire. Ils argumentent de leur possession, et discutent les droits du chapitre. Celui-ci n'a jamais eu de juridiction proprement dite; il ne résulte en sa faveur, du fait de la cérémonie annuelle, aucune prescription, et la preuve, c'est qu'il ne venait que sur l'invitation des Religieux et contre le versement de l'indemnité habituelle.

II. Les avocats du chapitre commencent par prouver que depuis le départ des Bénédictins, au xve siècle, la chapelle est tombée et est demeurée sous la juridiction paroissiale; il n'y avait plus d'exemption, et l'abbé confiait l'administration à des prêtres de Saint-Elie, désignés par l'archiprêtre, ou à l'archiprêtre lui-même. Ce droit serait confirmé, s'il était besoin, par la coutume et la pratique immémoriales. Pour la procession en particulier, les avocats allèguent, outre les ordonnances de l'abbé du Mont-Cassin, un acte de notoriété dressé expréssement.

Ils n'ont ensuite aucune peine à réfuter l'objection tirée de l'exemption des religieux. Celle-ci n'entraîne pas nécessairement l'exemption de l'église desservie par des religieux; il faudrait pour cela que l'église fût fondée par eux; or, s'ils ont contribué à reconstruire l'église de N. D. des Indulgences, si l'un deux y est custode, cela n'implique aucune modification dans l'état juridique du sanctuaire; Cf. de Luca, *disc. 64 de Regul.* L'abbé du Mont-Cassin, en confiant cette église aux Franciscains, ne l'a pas aliénée. Quant aux émoluments, ils sont justifiés par la coutume et doivent être fournis par l'église.

Après cette discussion, on propose les deux *dubia* suivants: I. *An capitulo parochiali oppidi vulgo « Sant-Elia ad flumen Rapidum » jus sit vesperas et missam solemnem celebrandi, necnon supplicationem ducendi occasione festi B. M. V. vulgo « delle Indulgenze » quæ in Ecclesia Casalucensi in dominica secunda post Pascha peraguntur in casu.* — Et quatenus affirmative : II. *An et quodnam stipendium, et a quonam solvendum sit capitulo supradicto, pro iisdem functionibus in casu.* — La S. C. a répondu : Ad I et II : *Servetur solitum.*

V. Ripana (Ripa). **Interpretationis ultimæ voluntatis.**

Les dispositions testamentaires qu'il s'agit d'interpréter remontent

à 1700. Un Hyacinthe Rubini léguait deux terres pour constituer une prébende qui devait servir de patrimoine d'ordination. Le droit de patronat, tant actif que passif, était réservé à ses descendants; que s'ils venaient à s'éteindre, le droit de patronat actif devait passer au chapitre de Ripa ; le droit passif à un clerc pauvre de la paroisse de St-Grégoire, à son défaut, à un clerc pauvre de la ville de Ripa. Il obligeait le clerc pourvu de la prébende à célébrer ou faire célébrer chaque jour la messe et à l'assistance au chœur. Depuis longtemps la famille du testateur est éteinte et ses dispositions testamentaires sont exécutées par le chapitre.

Le 4 juin 1901, il y eut réunion capitulaire pour l'attribution de la prébende. Il y avait quatre candidats : deux étaient nés et domiciliés sur la paroisse St-Grégoire ; deux, nés ailleurs, y étaient seulement domiciliés. La question se posa donc, s'il suffisait d'avoir domicile sur la paroisse, sans y être né. On renvoya la décision au 10 juillet. Ce jour-là, les chanoines, considérant que les quatre candidats avaient parmi les votants des parents ou alliés, résolurent de déférer, pour cette fois, le choix à la S. C. Ils en profitèrent pour demander une direction à propos de quelques interprétations douteuses. De là les questions qu'on lira plus loin.

Quant à la pratique suivie jusqu'à ce jour, il résulte des actes capitulaires qu'on a toujours choisi un clerc *né* et domicilié sur la paroisse ; qu'on a écarté certains candidats, uniquement parce qu'ils étaient nés ailleurs.

Toute la question, dit le rapporteur, se réduit à l'interprétation de ces deux mots du testament : qu'a voulu dire le fondateur en parlant d'un clerc *de* cette paroisse : et en parlant d'un clerc *pauvre* ?

Sur le premier point, en l'absence d'indications plus explicites, on devra favoriser le choix de l'autorité ecclésiastique, puisqu'il s'agit de clercs. Le patrimoine sacré doit être apprécié par les lois sur l'ordination ; or le premier titre auquel on est sujet d'un évêque est l'origine, puis le domicile. Donc, le clerc qui est né et habite sur la paroisse, doit être préféré, *ceteris paribus*, à celui qui, n'y étant pas né, est venu s'y établir après coup. Quant à celui qui n'y a plus domicile, on ne peut dire qu'il soit de la paroisse.

La pauvreté est chose assez relative ; dans le cas présent, il n'y a pas de meilleure interprétation à donner au mot : *pauvre* clerc, que de considérer de quoi il s'agit ; or il s'agit de lui assigner un patrimoine d'ordination ; donc sera pauvre celui qui ne pourra pas se

constituer par lui-même un titre d'ordination patrimonial, suivant la taxe diocésaine.

Voici maintenant les *dubia* et leurs réponses : I. *Utrum ad præbendam Rubini jus habeat electionis passivum clericus non natus sed tantum domicilium habens in parœcia a SS. Gregorio et Marguerita nuncupata dum concurrit cum aliis clericis natis et domicilium habentibus in dicta parœcia in casu.* — II. *Utrum idem jus habeat clericus natus sed modo non habens domicilium in dicta parœcia, dum concurrit cum aliis inibi natis et domicilium habentibus in casu.* — III. *Utrum idem jus habeat clericus qui portionem ex asse familiari sibi competentem vix pertingentem ad pecuniæ summam exquisitam juxta taxam diœcesanam constituit in sacrum patrimonium, etsi iste clericus cum aliis concurrat qui sacrum patrimonium sibi constituere non valent in casu.*— IV. *Utrum et cuinam ex clericis oratoribus præbenda Rubini sit conferenda in casu.*— R. : Ad I : *Ceteris paribus, præferendum esse clericum qui origine et domicilio pertinet ad parœciam SS. Gregorii et Margharitæ.* — Ad II. *Negative.* — Ad III. *Pauperes juxta mentem fundatoris esse clericos qui non habent unde sibi constituant patrimonium sacrum ad ordines sacros suscipiendos.* — Ad IV. *Prudenti arbitrio Episcopi.*

VI. Pistorien. (Pistoie). Juris patronatus.

Controverse sur l'existence du droit de patronat sur une chapellenie de l'église de Saint-André à Pistoie. En 1783, le Grand Duc de Toscane supprima l'église de Saint-Pierre *in strada;* mais pour sauvegarder le droit de patronat de deux familles, il disposa que l'évêque pourrait leur réserver ce droit sur deux chapellenies curiales. Le bénéfice de Saint-André fut reconnu comme dépendant du droit des deux familles Puccini, à qui a succédé l'orphelinat civil, et Battachioli ; elles devaient se présenter à tour de rôle, suivant une convention passée entre elles.

En 1892, le bénéficier, qui avait été présenté par l'orphelinat, se démit ; la présentation fut revendiquée par une veuve Carola Tronci, héritière des Battachioli. Mais ne trouvant personne à présenter, elle remit l'affaire à l'évêque, et en 1895 personne n'était encore nommé. Le 16 janvier 1895, elle présenta Pierre G., à qui l'évêque donna un décret d'institution, le 9 février. Le curé de Saint-André s'y opposa, alléguant : 1° que le droit de patronat n'existait plus ;

2° que, s'il existait, le temps utile pour la présentation était écoulé; 3° que le présenté avait une autre charge incompatible. La curie rejeta ces prétentions par sentence du 9 juillet 1896; le curé en appela à la S. C., mais ne poursuivit pas l'affaire. Aussi, le 6 juin 1898, la curie rendit-elle une sentence, déclarant abandonné l'appel interjeté par le curé et confirmant la présentation de Pierre G. De là, nouveau recours du curé à la S. C.; c'est l'objet de la présente controverse.

I. L'avocat du curé prétend que la sentence épiscopale est viciée comme attentatoire, puisqu'elle a été portée tandis que la cause était pendante devant la S. C., et que le curé n'avait jamais abandonné l'appel.

Pour le fond, il soutient que le droit de patronat n'appartient pas à la veuve Tronci.

Après avoir rappelé les nominations qui ont eu lieu depuis un siècle, il soutient que le droit est éteint, parce que les biens de l'église de Saint-Pierre *in strada* et l'église elle-même ont disparu. Pour accorder aux deux familles, en compensation, un droit de patronat sur une chapellenie d'une autre église, ils auraient dû ou fonder, ou doter ce bénéfice; or, il n'ont ni fondé la chapellenie de Saint-André, qui existait auparavant, ni doté, puisque les biens de Saint-Pierre furent vendus. Le seul moyen d'acquérir le droit de patronat serait le privilège; mais ce privilège ne peut être accordé par l'évêque, et la concession par le Saint-Siège n'est pas prouvée. On ne peut invoquer la prescription, car il faudrait prescrire, non contre le collateur ordinaire, mais contre le Saint-Siège, qui seul peut concéder le droit de patronat par privilège. Il n'y aurait donc ni titre coloré, ni bonne foi juridique; la prescription serait impossible.

D'autre part, on ne présume pas que le droit de patronat soit héréditaire; il est avant tout gentilice, et s'éteint avec les familles; cf. De Luca, *de jure patr.*, disc. XXIII, n. 13. Il faudrait donc prouver que le droit dont jouissaient autrefois les familles sur l'église de Saint-Pierre *in strada* était héréditaire; ce que rien ne fait supposer. Il est d'ailleurs évident que la veuve Tronci ne descend pas des Battachioli.

Si on admettait la persistance du droit de patronat, il n'en serait pas moins vrai que la veuve Tronci aurait perdu pour cette fois le pouvoir de l'exercer; car elle a laissé passer le temps utile, qui est de six mois. Et l'évêque, à qui ce droit était dévolu, a laissé également passer inutilement un autre semestre. Que si on allègue que

la faute n'en incombe pas à la veuve Tronci, parce qu'elle n'a pas trouvé en temps utile qui elle aurait pu présenter; l'avocat répond que c'est inexact, que plusieurs prêtres ont sollicité leur présentation.

En troisième lieu, Pierre G. occupe un office incompatible avec cette chapellenie, car il est chapelain et maître de chœur à la cathédrale; il ne saurait donc exercer les fonctions de chapelain, chargé d'aider au ministère paroissial, à Saint-André, ni observer la résidence, etc. Les statuts capitulaires lui interdisent également ce cumul.

II. L'avocat de Pierre G. doit d'abord prouver que le droit de patronat en question est héréditaire. Il s'appuie pour cela sur le Concordat de 1793 entre les familles des patrons; il y est dit, en effet, que les Battachioli tiennent leur droit par héritage de la famille Gualfreducci, avec laquelle ils n'avaient aucune parenté. De plus, la convention mentionne non seulement les descendants, mais aussi les successeurs des patrons actuels. On présume, d'après l'avocat, que le droit suit l'hérédité, quand on n'a pas déterminé d'autre disposition; cf. Ferraris, v. *Juspatronatus*, Pitonius, *discept. eccl.*, I, 4, n. 20; De Luca, *Disc.* 22, n. 16, etc. Et que telle fût bien l'interprétation légitime de la convention, c'est ce qui résulte de la pratique depuis de longues années, puisque les descendances directes sont éteintes.

En second lieu, le retard apporté à la présentation n'entraîne pas la dévolution au supérieur, soit parce qu'il s'agit d'un bénéfice amovible *ad nutum*, soit parce que la négligence n'est pas coupable, ce qui serait nécessaire; car la veuve Tronci n'avait pas trouvé de sujet idoine, et en effet l'évêque atteste que lui-même n'a pas fait de nomination faute de sujet. Si la veuve Tronci avait cédé son droit à l'évêque, celui-ci n'en a pas usé et pouvait fort bien accepter la présentation, quand elle lui a été faite.

Enfin, il n'y a pas, dit l'avocat, d'incompatibilité entre les deux offices. D'abord, parce que, si elle existait, elle aurait pour conséquence d'amener la vacance du premier bénéfice, non d'empêcher l'acquisition du second, c. 28, *de præb.*; ensuite, parce qu'il n'y a aucune impossibilité à remplir les fonctions de l'un et de l'autre office; car si la chapellenie avec charge de ministère exige la résidence, il n'en est pas de même de l'autre; à vrai dire, aucun de ces bénéfices n'est strictement résidentiel. Les charges de la chapellenie de Saint-André sont déterminées et n'empêchent pas l'assistance nécessaire à la cathédrale. Plusieurs autres chapelains de la cathédrale sont auxiliai-

res dans des paroisses, et c'est une ancienne pratique, parce qu'autrefois ces églises étaient unies à la cathédrale.

L'avocat termine en rappelant la diminution survenue et dans les revenus des bénéfices et dans le nombre des prêtres, ce qui nécessite souvent le cumul de plusieurs charges.

La question a semblé nécessiter de nouveaux renseignements ; car au *dubium: An decretum Episcopi diei 6 junii 1898 sit confirmandum vel infirmandum in casu;* la S. C. a répondu : *Dilata.*

IV. — S. C. DE LA PROPAGANDE

Sur les abus dans la célébration de la messe sur les navires.

DECRETUM.

Ad removendos abusus, quos circa Missæ celebrationem, durante maritimo itinere, non semel occurrisse relatum est, EE. ac RR. S. Congregationis Propagandæ Fidei Patres in comitiis generalibus die 24 ultimi elapsi mensis Februarii habitis, omnibus mature perpensis, decreverunt ut infra : omnibus videlicet Missionariis suæ jurisdictioni subjectis et speciali indulto fruentibus celebrandi in mari sacrosanctum Missæ Sacrificium præcipiendum esse, quemadmodum per præsens Decretum S. Congregatio præcipit, ut, quoties eo privilegio utuntur, sedulo et religiose servent præscriptas regulas, in ipso apostolicæ concessionis rescripto apponi solitas. Videant nempe, utrum mare sit adeo tranquillum ut nullum adsit periculum effusionis Sacrarum Specierum e calice; curent ut alter sacerdos, si adfuerit, rite celebranti adsistat; et si in navi non habeatur Capella propria vel altare fixum, caveant omnino Missionarii ut locus ad Missæ celebrationem delectus quidquam indecens aut indecorum præseferat : quod certe eveniret, si augustissimum altaris mysterium in cellulis celebraretur pro privatis viatorum usibus destinatis.

Porro hujusmodi EE. Patrum sententiam infrascriptus Cardinalis Præfectus vigore specialium facultatum sibi a SSmo Dno Nostro Leone div. prov. PP. XIII concessarum, nomine et auctoritate Sanctitatis Suæ die 25 supradicti mensis Februarii ratam et adprobatam esse declaravit.

Datum Romæ ex Ædibus S. Congregationis de Propaganda Fide hac die 1 mensis Martii 1902.

M. Card. Ledochowski, *Præf.*
Aloysius Veccia, *Secret.*

V. — S. C. DES RITES

1° Labacen. (Laybach). Sur les messes de Requiem.

R. D. Josephus Erker canonicus cathedralis Ecclesiæ Labacensis, de consensu Rmi sui Episcopi, a Sacra Rituum Congregatione sequentium dubiorum solutionem humillime flagitavit; nimirum :

I. Privilegium circa Missas de Requie concessum sacellis sepulcreti ex Decreto n. 3903, diei 8 Junii 1896 (1), et ecclesiæ vel oratorio publico ac principali ipsius sepulcreti ex Decreto n. 3944, diei 12 Jan. 1897 ad 1um (2), favetne etiam sacellis, ecclesiis et oratoriis publicis sepulcreti, in quo olim cadavera sepeliebantur, quod sepulcretum tamen hodie quacumque ex causa derelictum est, ita ut defuncti in eo non amplius sepeliri soleant ?

II. Præfatum privilegium favetne etiam ecclesiæ parochiali, quæ circumjacens habet cœmeterium, quum in casu ecclesia parochialis revera evaserit ecclesia sepulcreti ?

III. In anniversariis stricte sumptis laicorum, quæ fundata sunt extra diem vere anniversariam ab obitu vel depositione, potestne sumi Oratio *Deus indulgentiarum Domine?*

IV. Anniversaria late sumpta, quæ ex Decreto generali n. 3753 diei 2 Dec. 1891 (3) pro fidelium pietate infra octavam Omnium Fidelium Defunctorum locum habent, suntne adeo præcise adstricta ad dictam octavam, ut aliis temporibus, e. g. infra octavam Dedicationis ecclesiæ vel Titularis ejusdem vel in uno ex Quatuor Temporibus, non permittantur ?

V. In ecclesiis ad chorum non obligatis plures Missas habentibus, in die Commemorationis Omnium Fidelium Defunctorum, an omnes possunt esse lectæ ?

VI. Quænam Missa de Requie sumenda est in ecclesiis unam tantum Missam habentibus, quando in die Commemorationis Omnium Fidelium Defunctorum occurrit alicujus defuncti dies depositionis ?

VII. Ex Decreto n. 3944 diei 12 Jan. 1897 ad 3, et 3 Apr. 1900 (4) ad 3 et 4 in una *Vicen.*, Missæ privatæ die vel pro die obitus seu depositionis in ecclesiis et oratoriis publicis fieri permittuntur, si in iisdem etiam fiat funus cum Missa exequiali cum cantu, servatis

(1) *Canoniste*, 1896, pp. 617, 686.
(2) *Canoniste*, 1897, p. 236.
(3) Nous publierons sous peu cet important décret, ainsi que le 3755 cité plus loin.
(4) *Canoniste*, 1900 p. 484.

servandis. Quæritur : An funus cum Missa exequiali in cantu fieri debeat etiam in oratoriis *semipublicis*, ut fieri inibi possint præfatæ Missæ lectæ de Requie ?

VIII. Juxta præfatum Decretum diei 3 apr. ad 3 et 4 in una *Vicen.* in oratoriis privatis Missæ, quæ ibidem legi permittuntur, possunt esse de Requie *præsente cadavere in domo*. Quæritur : Utrum hæc præsentia intelligenda sit de præsentia non solum physica sed etiam morali in *domo*, quatenus ex gravi causa ex. gr. ob contagiosum morbum cadaver vetatur haberi in *domo?*

IX. Ex Decreto generali n. 3755 diei 2 dec. 1891 Missam exequialem solemnem impediunt Festa duplicia I. classis solemniora, sive universalis Ecclesiæ sive Ecclesiarum particularium, *ex præcepto Rubricarum recolenda*. Quæritur : Utrum hæc ultima verba intelligenda sint tantum de Festis fori recolendis cum feriatione ex parte fidelium vel etiam de Festis chori sine feriatione, qualia sunt e. g. anniversarium Dedicationis propriæ ecclesiæ, Festum patroni regionis, diœcesis aut loci, quæ non ubique recoluntur a populo?

X. Quæritur : Utrum Missa de Requie cum cantu, quæ ex præfato Decreto generali n. 3755 ad III, « celebrari potest pro prima tantum vice post obitum vel ejus acceptum a locis dissitis nuntium, die quæ prima occurrat non impedita a Festo 1 et 2 classis vel Festo de præcepto », cantari possit Feria IV Cinerum, Vigiliis Nativitatis Domini et Pentecostes, Feria IV, V, VI et Sabbato infra octavas Paschatis et Pentecostes, quum licet hæ dies neque Festa sint de præcepto neque ritum 1 vel 2 classis habeant, excludunt tamen eadem Duplicia 1. classis?

XI. Quæritur : 1. An in Missis de Requie, quæ abstrahendo a Missa exequiali solemni aliisque occasione hujus lectis, in *Semiduplicibus et Simplicibus* occurrentibus ab obitu usque ad depositionem alicujus fiunt cum vel sine cantu, adhibendum sit idem formulare ac in die obitus seu depositionis? 2. an idem dicendum sit etiam respectu Missarum, quæ celebrantur in biduo post factam ob gravem causam sepulturam, si occurrat Semiduplex vel Simplex?

XII. In Decreto n. 3822 diei 3 apr. 1894 (1) disponitur, « ut dum corpus Episcopi diœcesani defuncti, sacris indutum vestibus, in propriæ ædis aula majori publice et solemniter jacet expositum, Missæ in suffragium animæ ejus per totum mane celebrari valeant, iis omnibus servatis etc. ». Quæritur : An hæc dispositio necessario intelligi debeat de *Missis de Requie* pro defuncto Episcopo diœcesano

(1) Approuvé le 29 avril. *Canoniste*, 1894, p. 602.

inibi celebrandis, idque nullo habito respectu ritus aut solemnitatis diei, qua celebrantur, sive sit Duplex majus aut minus, sive classicum vel Festum solemne?

XIII. Expositio Sanctissimi Sacramenti publica seu solemnis, quæ fit de licentia Ordinarii potestne fieri etiam cum pyxide collocanda in throno tabernaculi?

XIV. Expositio Sanctissimi Sacramenti privata, et minus solemnis, quæ fit cum pyxide intra tabernaculum, ostiolo patefacto, si sit permanens et ex causa publica, impeditne Missas de Requie?

XV. Sacerdos obligatus sive ex fundatione sive ex stipendio accepto ad celebrandam Missam pro uno vel pluribus defunctis, satisfacitne suæ obligationi, applicando pro iisdem defunctis Missam officio diei conformem in Semiduplicibus aliisque diebus Missas quotidianas de Requie permittentibus, vel tenetur dictis diebus celebrare Missam de Requie, etiamsi fundator vel dans eleemosynam, Missam de Requie expresse non postulaverit, nec Missa celebranda sit in altari privilegiato?

Sacra porro Rituum Congregatio, ad relationem subscripti Secretarii, exquisita sententia Commissionis Liturgicæ, omnibusque accurate perpensis rescribendum censuit :

Ad I. *Negative.*

Ad II. *Negative.*

Ad III. *Affirmative.*

Ad IV. *Affirmative.*

Ad V. *Missam in cantu de Commem. Omn. fid. defunct. in casu, non esse præscriptam.*

Ad VI. *Missa erit ut in die obitus.*

Ad VII. *Negative in casu.*

Ad VIII. *Affirmative, juxta Decretum* 3903 *diei* 8 *junii* 1896.

Ad IX. *Negative ad primam partem; Affirmative ad secundam, quoad festa localia solemniora.*

Ad X. *Negative in omnibus, juxta Decr. Gen. n.* 3922 *diei* 30 *junii* 1896, § *III, n.* 2 (1).

Ad XI. Ad 1um et 2um, *adhibeatur Missa ut in die obitus, seu depositionis.*

Ad XII. *Missæ lectæ. in casu, permittuntur ad normam Decreti n.* 3903, *diei* 8 *junii* 1896.

Ad XIII. *Negative juxta Decreta.*

(1) Décret général sur les messes votives, que nous reproduirons bientôt.

Ad XIV. *Affirmative, in casu, juxta Decretum n.* 2390 *Varsavien.* 7 *maii* 1746 *ad* 4.

Ad XV. *Detur Decretum n.* 4031 *Plurium Diœcesium* 13 *junii* 1899, *ad IV* (1).

Atque ita rescripsit, die 28 aprilis 1902.

D. Card. Ferrata, *Præf.*

D. Panici, Arch. Laodicen., *Secret.*

2° Circulaire sur la neuvaine du St Esprit

Reverendissime Domine,

Ad fovendum in christiano populo pietatis studium erga divinum Spiritum, Sanctissimus Dominus Noster Leo PP. XIII die IX maii an. MDCCCLXXXXVII ad universos episcopos, uti nosti, Litteras dedit encyclicas *Divinum illud munus* (2), apostolicæ caritatis sapientiæque plenas.

Plura in ipsis Beatissimus Pater de mysterio Trinitatis augustæ, ac præsertim de præsentia et virtute mirifica Spiritus Sancti opportune edocuit: tum omnes e clero, nominatimque concionatores sacros, animarumque curatores majorem in modum hortatus est, ut quæ ad Spiritum Sanctum pertinent, diligentius atque uberius christiano populo traderent. Quo magis enim excitetur vigeatque in animis de Ipso fides, eo facilius christiani homines assuescent divinum Paraclitum *altissimi donum Dei*, et amare ardentius et impensius implorare. — Adventantibus insuper sacræ Pentecostes sollemnibus, Summus ipse Pontifex per easdem litteras decrevit et mandavit ut per orbem catholicum universum, supplicatio novendialis in omnibus curialibus templis, et si Ordinariis locorum utile videretur, in aliis etiam templis sacrariisve fieret. Plura demum de thesauro Ecclesiæ benigne in perpetuum largitus est sacræ indulgentiæ munera, etiam per octavam Solemnitatis a fidelibus lucranda.

Jamvero Sanctitas Sua vehementer exoptat ut quæ tunc, monendo hortandoque, edixit, ea in omnium animis, diligenti Cleri opera, et viva insideant, et perennes uberesque, ad majorem divini Spiritus gloriam afferant salutariter fructus. Hanc ipsam ob causam exemplar earumdem Litterarum, jussu ejusdem Beatissimi Patris, ad Te una mitto. — Quoniam vero decursu temporis, ut alicubi accidisse constat, a nonnullis existimatum est, decretum de ea noven-

(1) Sera bientôt publié.

(2) *Canoniste*, 1897, p. 382.

diali supplicatione, ad supra dictum tantummodo annum MDCCCXCVII spectasse, magni refert ut sit apprime cognitum, quæ in memoratis litteris sunt præscripta, tum de eadem supplicatione tum de sacræ indulgentiæ muneribus, pro singulis in perpetuum annis sancita fuisse. — Quam quidem novendialem supplicationem eo magis Summus Pontifex vult omnibus enixe commendatam, quod ad finem sane præstantissimum, scilicet *ad maturandum christianæ unitatis bonum*, de quo tantopere sollicita est Sanctitas Sua, eam ipsam præcipue ordinaverit.

Hæc habui quæ mandato augusti Pontificis Amplitudini Tuæ perscriberem. Ipsa vero Sanctitas Sua spem certam fovet, Episcoporum hac etiam in re navitati et industriæ alacritatem Cleri, Deo bene juvante, responsuram.

Interim Amplitudini Tuæ fausta cuncta ex animo adprecor.

Romæ, ex Secretaria SS. Rituum Congregationis die 18 aprilis 1902.

uti Frater addictissimus

D. Card FERRATA, *S. R. C. Præf.*

D. PANICI, Archiep. Laodicen., *S. R. C. Secretarius.*

VI. — S. PÉNITENCERIE APOSTOLIQUE

Sur les confessions des religieuses hors de leur couvent.

Statuta archidiœcesis Mechliniensis et diœcesis Tornacensis hæc habent :

« 1. Nemo, præter confessarium tum ordinarium tum extraordinarium, sacramentalem confessionem religiosarum quarumcumque in communitate viventium, in monasterio valide excipere potest absque prævia Ordinarii facultate.

« Monialium quæ per aliquot dies extra monasterium versantur, confessiones audire potest in ecclesiis, etc., quilibet confessarius pro utroque sexu approbatus ».

Ita ad litteram statuta Tornacensia ; Mechliniensia autem fere idem sonant, nisi quod, in altero articulo, pro *per aliquot dies*, ponunt *ad tempus*.

His positis,

Titius ab Episcopo Tornacensi litteras accepit, quibus approbatur ad confessiones excipiendas *personarum utriusque sexus : non tamen religiosarum*.

Dum in publica ecclesia confessarii munere defungitur, fidelibus reliquis se adjungit *soror* quædam, ut aiunt, pertinens ad communitatem civitatis in quo Titius excipit confessiones, sed ad horam egressa e suo monasterio ad aliquod negotium componendum. In pluribus enim Institutis, integrum est superiorissæ facultatem facere exeundi per diem. Titius, audita confessione, absolvit sororem illam.

Postea autem dubitare cœpit utrum valide impertierit absolutionem, an contra defectu jurisdictionis, nulla sit hæc absolutio. Cum autem hujusmodi casus facile iterari possint, et pro valore vel nullitate talis sacramentalis judicii, variare debeat officium inquirendi de conditione religiosarum quæ in ecclesia publica accesserint ad confessarium, ideo suppliciter (orator) adit Eminentiam Vestram, quatenus dubium sequens solvere dignetur :

Utrum Titius, in casu, valide absolverit prædictam religiosam, an caruerit requisita jurisdictione ?

Quod si invalide absolverit, quomodo se in posterum gerere debeat si inter pœnitentes animadverterit monialem ; id est, qua cura interrogare debeat de adjunctis in quibus versetur accedens *soror?*

S. Pœnitentiaria ad præmissa respondet :

Ratione habita prioris statuti, Titium valide absolvisse : quoad interrogationes vero faciendas, nisi prudens suspicio suboriatur quod pœnitens illicite apud ipsum confiteatur, posse confessarium a supradictis interrogationibus abstinere.

Datum Romæ, in Sacra Pœnitentiaria, die 7 februarii 1901.

Nous avions déjà publié des réponses romaines dans ce sens et elles constituent une jurisprudence ferme. Sauf des statuts spéciaux, les religieuses qui sont hors de leur couvent sont assimilables, pour les confessions, aux laïques, et la restriction relative à la juridiction spéciale nécessaire pour les absoudre doit s'entendre uniquement des confessions reçues dans la maison où elles vivent en communauté (cf. *Canoniste*, 1897, p. 405).

BIBLIOGRAPHIE

Pierre Batiffol, Recteur de l'Institut catholique de Toulouse. **Etudes d'histoire et de théologie positive.** La discipline de l'arcane. Les origines de la pénitence. La hiérarchie primitive. L'agape. — In-12 de VIII-312 p. — Paris, Lecoffre, 1902.

Les sous-titres qu'on vient de lire indiquent clairement les quatre questions étudiées dans autant de dissertations distinctes, entre lesquelles les « origines de la pénitence » tiennent la plus large place. Donnons d'abord un rapide aperçu des trois autres.

Que n'a-t-on pas dit sur la discipline du secret, ou plutôt quels arguments théologiques n'a-t-on pas voulu en tirer ! Il n'est pas de manuel qui ne fasse intervenir l'arcane pour expliquer le silence de l'antiquité sur des manières de voir communément reçues dans l'école, et appliquées rétroactivement aux premiers siècles du christianisme. Par une étude attentive des textes, l'auteur réduit cette institution à des limites relativement étroites. L'arcane chrétien n'est pas une imitation du secret observé dans certains mystères païens ; il n'apparaît pas avant la discipline du catéchuménat et ne dure pas plus longtemps qu'elle. On ne le constate pas avant Tertullien et Origène, il a disparu à la fin du ve siècle. Pendant ce temps, il n'est pas autre chose qu'une méthode pédagogique, une simple loi de respect rituel, dans laquelle il faut faire une large part au convenu et à une sorte de fiction. Cette conclusion se dégage nettement des textes cités et savamment interprétés par Mgr Batiffol. Serait-il téméraire d'espérer que sa dissertation écartera de notre enseignement théologique des arguments auxquels on a fait jusqu'ici trop de place ?

C'est une suppression du même genre, mais plus absolue, qui résulte de la quatrième étude, sur l'agape. Quoi qu'on ait dit, il n'y a jamais eu, ni en Orient, ni en Occident, de repas rituel, *liturgique*, réunissant la communauté chrétienne et en relation immédiate avec la célébration de l'Eucharistie. Les textes communément allégués ou bien se rapportent exclusivement à l'Eucharistie (et l'auteur revient sur une interprétation qu'il avait donnée, après tant d'autres, d'un passage célèbre de Tertullien), ou signifient une aumône, ou s'appliquent à des repas servis aux pauvres de la communauté, mais qui n'ont rien de liturgique, ou enfin visent, pour les blâmer, des réjouissances

plutôt désordonnées dont les anniversaires des martyrs et des défunts ainsi que les pélerinages étaient l'occasion. — L'auteur pense que, malgré la démonstration qu'il vient de faire, on continuera longtemps encore à parler de l'agape, rite primitif de l'Eucharistie. Il y a bien d'autres opinions reçues qui seront au moins aussi tenaces; peu à peu cependant la vérité se fait jour.

Quelle a été l'organisation des Eglises primitives? Comment est-on arrivé à l'épiscopat monarchique? Quelle était exactement la situation des personnes que les anciens textes nous montrent comme exerçant une autorité sur les premières communautés chrétiennes : apôtres, prophètes, didascales, épiscopes, presbytres, diacres? Mgr Batiffol reproduit et groupe les textes; puis il propose et prouve son système, auquel je me trouve avoir adhéré dans mon étude sur les ordinations diaconales par les abbés de Citeaux ; il est très vrai que je m'y rallie volontiers. Voici les conclusions formulées par l'auteur lui-même : « 1° des fonctions préparatoires, missionnaires : l'apostolat, la prophétie, la didascalie; — 2° un *ordo* local purement honorifique et ne conférant qu'une notabilité de fait, le presbytérat; — 3° une fonction liturgique et sociale, le diaconat; — 4° une fonction liturgique, sociale et de prédication, l'épiscopat, épiscopat plural comme le diaconat; — 5° l'épiscopat plural disparaissant au moment où les apôtres disparaissent, et se démembrant pour donner naissance à l'épiscopat souverain de l'évêque et au sacerdoce subordonné des prêtres. » L'auteur fait ensuite justice des objections formulées par M. Michiels contre des idées que celui-ci semble n'avoir pas très bien comprises, car elles ne sont pas en désaccord marqué avec la thèse qu'il a lui-même soutenue.

« Les origines de la pénitence », étude considérable de 150 pages, méritent toute notre attention. Après les nombreuses publications suscitées par le gros livre de M. Lea, et dont plusieurs n'avaient pas trouvé grâce aux yeux des théologiens d'école, — j'en sais quelque chose, — on attendait avec impatience le travail promis depuis longtemps par le savant recteur de l'Institut catholique de Toulouse. Inutile de dire avec quel intérêt, amplement justifié, il sera lu par tous ceux qui s'intéressent au grave problème de l'histoire de la pénitence. Et cette histoire nous apparaît dès le commencement ce qu'elle sera toujours : celle des adoucissements progressifs apportés par l'Eglise à la rigueur de la discipline primitive. Car on mit assez longtemps, semble-t-il, à admettre que les fidèles, les « saints », pouvaient manquer gravement aux promesses de leur baptême. Sans doute il fallut

bien se rendre à l'évidence; mais pendant un temps, on jugea que les coupables, qui s'étaient exclus de la société des saints, devaient être abandonnés à leur sort, tandis que par manière de réaction les rigoristes prêchaient aux fidèles un ascétisme absolu. De ce rigorisme et de la réaction devenue nécessaire, nous avons la preuve dans le *Pasteur* d'Hermas. La pensée qui inspire cet écrit, c'est de rendre espoir au pécheur, de lui ouvrir l'accès de la pénitence, moyennant le repentir; et aucune faute, semble-t-il, n'est exclue du bénéfice du pardon; aucune âme n'est écartée de la guérison laborieuse par la pénitence.

Toutefois la réaction inaugurée par Hermas n'atteint pas du premier coup son plein résultat. Tertullien décrit avec beaucoup plus de précision qu'Hermas la procédure de la pénitence: l'exomologèse, les dures pratiques de la satisfaction publique. Mais il reconnaît que certains péchés sont réservés à Dieu seul et que l'Eglise refuse de les pardonner; non qu'elle ne s'en reconnaisse pas le pouvoir, quoi qu'en ait dit Tertullien montaniste, mais par mesure disciplinaire. Les trois péchés réservés sont : l'adultère, pour lequel Calliste (217-222) lève la réserve; l'idolâtrie, pour laquelle la réserve cessera après la persécution de Dèce (250), et l'homicide, qui ne sera plus réservé après cette date, sans qu'on puisse indiquer la décision qui l'assimila aux autres péchés.

Le ministre de la pénitence est l'évêque; l'adjonction des prêtres à ce ministère constitue une nouvelle étape dans l'évolution de la pénitence. Il y a des prêtres pénitenciers à Rome, au moins à la fin du ve siècle; il y en avait à Constantinople beaucoup plus tôt, puisque Nectaire en supprime l'office vers 391; Mgr. Batiffol établit, à cette occasion, une discussion très intéressante des récits bien connus de Socrates et de Sozomène. Puis il décrit la méthode de pénitence usitée aux IVe et ve siècle, à Rome en particulier. L'aveu est secret; la satisfaction, plus ou moins longue, est publique; la réconciliation, également publique, régulièrement fixée au jeudi saint, restitue le pénitent à la communion. Il y a deux degrés de sévérité : pour les fautes très graves, la pénitence que l'auteur appelle plénière; pour les autres, une série de satisfactions qui n'est pas précédée de l'exclusion ni de l'imposition du sac, mais qui se termine également par la réconciliation. De la pénitence plénière les clercs sont exempts et les relaps sont exclus. Mais — et cette conclusion de Mgr Batiffol est absolument nouvelle — la réitération de la réconciliation s'affirmerait comme un usage reçu au ve siècle. Pour l'Orient, c'est in-

contestable ; je suis moins convaincu de la certitude de cette pratique pour l'Occident, à cette époque du moins.

Arrivé là, Mgr Batiffol aborde la « discussion théologique » ; il résume les conclusions auxquelles ont abouti les essais provoqués par le livre de M. Lea, les rapproche des siennes et dégage les principes de solution, distribuant avec une sereine orthodoxie les éloges et les critiques.

Je me crois obligé de présenter quelques observations sur son jugement, d'ailleurs plutôt favorable, relatif aux articles que j'ai publiés dans la *Revue d'histoire et de littérature religieuses*. Encore la première sera-t-elle pour reconnaître l'exactitude d'une critique. Je n'avais pas la prétention d'écrire en trente pages toute l'histoire de la pénitence et n'ai pas songé à dégager les divers états de la discipline jusqu'à l'époque de saint Cyprien : j'ai envisagé la pénitence publique au moment où elle est plus abondamment documentée ; les appréciations que je me proposais de formuler tant sur l'ouvrage de M. Lea que sur la doctrine habituelle des théologiens ne me semblaient pas exiger davantage. J'ai pourtant revendiqué pour l'Eglise le droit de réserver certaines fautes plus graves et de refuser, même à la mort, la réconciliation. Mais je n'aurais pas réussi à donner du problème une explication orthodoxe ; car Mgr Batiffol affirme ne pas voir comment je puis concilier ma doctrine avec celle du concile de Trente, dont il reproduit le texte suivant, sess. XIV, can. 6 : « Si quelqu'un nie que la confession sacramentelle ait été instituée ou soit nécessaire au salut de droit divin, ou s'il dit que la confession faite en secret au prêtre seul, en usage dans l'Eglise catholique depuis le commencement, est étrangère à l'institution et au précepte du Christ, et une invention humaine, qu'il soit anathème. » Je me demande, non sans étonnement, où Mgr Batiffol a lu un mot de moi qui soit en opposition, même apparente, avec cette définition. J'ai enseigné très nettement que la pénitence publique ne comportait pas nécessairement la confession publique ; et Mgr Batiffol veut bien (p. 199) approuver mon explication. Quant à l'interprétation du mot « sacerdoti », elle n'offre aucune difficulté : le mot *sacerdos* désigne l'évêque plus encore que le prêtre, et le concile ne peut pas avoir visé celui-ci à l'exclusion de celui-là ; en tout cas, cette difficulté, si elle existait, ne me serait pas personnelle.

Plus délicate est la conciliation avec le canon 7, que Mgr Batiffol ne cite pas : « Si quelqu'un dit que, dans le sacrement de pénitence, il n'est pas nécessaire de droit divin d'avouer tous et chaque péchés

mortels... même occultes, et ceux qui sont contre les deux derniers préceptes du décalogue, et les circonstances qui changent l'espèce du péché..., qu'il soit anathème ! » C'est plutôt cet anathème que j'aurais encouru, puisque j'aurais enseigné que la pénitence publique n'avait autrefois pour objet nécessaire que les trois péchés d'idolâtrie, d'adultère et d'homicide. Que le P. Brucker m'ait à peu près traité d'hérétique, je m'y suis résigné sans protester ; il voit facilement l'hérésie chez les gens qui ne pensent pas comme lui ; le reproche, quoique mieux tourné, m'a été plus sensible de la part de Mgr Batiffol ; et je tiens à le rassurer sur mon orthodoxie. Premièrement, je pourrais invoquer le bénéfice du principe qu'il formule lui-même : « Il faut entendre les conciles comme les Pères, bénignement », et rappeler que les Pères de Trente ont voulu condamner les erreurs des protestants et non faire des définitions historiques. En second lieu, je ferai remarquer que j'ai toujours parlé des trois catégories ou classes de péchés, et non pas seulement des trois péchés d'idolâtrie, adultère et homicide ; c'était dire assez clairement, je suppose, que les formes atténuées de ces trois fautes capitales étaient soumises à la pénitence, même au temps où ces trois *graviora delicta* étaient réservés. Et si j'ai choisi cette manière de m'exprimer, c'est que les Pères du IVe et du Ve siècle rattachent toujours à ces trois péchés types les fautes pour lesquelles la pénitence est obligatoire. Faut-il aller plus loin, et dire que l'on devait recourir à la pénitence publique, au IVe siècle, pour *tous* les péchés que les théologiens du XVIe siècle, ou saint Liguori, regardent comme mortels ? Qui oserait l'affirmer ? Et comment concilier avec la définition de Trente les textes de l'antiquité, et, pour ne citer qu'un seul point, l'exemption de la pénitence dont bénéficiaient les clercs supérieurs ? Telle est la véritable difficulté ; mais elle n'existe pas davantage pour moi que pour Mgr Batiffol. Au fait, qui a jamais connu un catalogue des péchés mortels officiellement dressé par l'Eglise ?

Mais je ne puis tranformer en dissertation un compte-rendu bibliographique. Mieux vaut féliciter le savant Recteur de l'Institut catholique de Toulouse, et souhaiter à bref délai la publication d'une seconde série d'études aussi intéressantes, aussi personnelles, que celles qu'il vient de nous donner (1).

A. Boudinhon.

(1) Le concile de Carthage de 436 que cite Mgr Batiffol m'est inconnu, et le texte qu'il lui attribue appartient au concile d'Hippone de 393, ou mieux à l'abrégé fait par le concile de Carthage de 397 ; cf. Maassen, *Quellen*, p. 159.

Pasch. de Siena, episc. Callinicensis. **Commentarius in Const. Apostolicæ Sedis**, secundum illustriorum interpretum doctrinam et novissimas SS. Rom. Congregationum decisiones. Ed. 3ª, aucta et emendata. — In-12 de 234 p. — Ratisbonæ, Romæ, Neo-Eboraci, Frid. Pustet, 1902. — Prix : 3 fr.

Après avoir donné le texte de la Const. *Apostolicæ Sedis*, l'auteur en suit pas à pas les diverses propositions pour en faire le commentaire détaillé. Divers *Appendices* sont consacrés aux censures portées depuis la publication de la Const. *Apostolicæ Sedis* ou laissées en vigueur par elle. L'auteur, tout en s'appuyant sur les anciens commentateurs, suit d'assez près le commentaire du savant cardinal d'Annibale. Malheureusement le texte est déparé par un trop grand nombre de fautes d'impression. Beaucoup de lecteurs regretteront probablement aussi de ne pas trouver, au commencement de l'ouvrage, un court résumé de la doctrine générale sur les censures : cet exposé serait, sinon indispensable, du moins fort utile. Parmi les « *credentes hæreticis* » (p. 22-23), il aurait fallu mentionner ceux qui contractent mariage mixte devant les ministres protestants, même dans les pays où le décret « *Tametsi* » n'est pas publié et à plus forte raison dans les pays où il est publié (Cfr. Lehmkuhl : *Theol. Moralis*, 9e éd. Fribourg, 1898, 2e vol., p. 494-495). Un petit index alphabétique à la fin du volume serait désirable afin de faciliter les recherches.

G. A.

Acta Gregorii Papæ XVI, scilicet Constitutiones, Bullæ, Litteræ apostolicæ, epistolæ, auspice Emo et Rmo S. R. E. Card. Vincentio Vannutelli, recensita et digesta cura et studio Antonii Mariæ Bernascone, in S. Theol. et U. J. Doctore. — *Pars prima, canonica*, ordine chronologico disposita. Deux vol. in-4 de xii-515 et 418 p. — Romæ, e Typ. de Propaganda Fide, 1901. — Prix : 20 fr. les 2 vol.

On connaît l'activité de Grégoire XVI comme Souverain Pontife. Encore simple moine Camaldule, il s'était déjà fait remarquer par son ouvrage : *Il trionfo della S. Sede contro gli assalti dei Novatori* (Roma, 1799). Il y défendait avec vigueur et par des preuves solides les différentes prérogatives du Saint-Siège. Cet ouvrage, réimprimé plusieurs fois et traduit en différentes langues, a trouvé place dans les *Démonstrations évangéliques* de Migne. Comme Pape,

Grégoire XVI s'appliqua, ainsi que son illustre prédécesseur saint Grégoire VII, à défendre la liberté et les droits de l'Eglise, en même temps qu'à diriger sagement et à réformer l'administration civile et judiciaire de ses Etats temporels.

La plupart des Bulles, Constitutions, Lettres, etc., de Grégoire XVI ont déjà été imprimées. Mais ces Actes, dispersés dans un grand nombre d'ouvrages, étaient difficilement accessibles ou même risquaient de demeurer inconnus à moins d'être rassemblés dans une publication spéciale. Nous devons donc savoir gré à M. le chanoine Bernascone de nous présenter en une collection à part tous les actes de ce pontificat et de n'avoir pas reculé devant les recherches nécessitées par une telle publication. Son ouvrage comprendra deux parties, dont la deuxième renfermera les actes relatifs à l'administration temporelle et criminelle des Etats Pontificaux (*Pars Civilis*). La première partie comprend les actes de l'administration ecclésiastique. Les deux volumes de cette 1re partie parus jusqu'ici contiennent les actes ecclésiastiques en 1831-1834 et en 1835-1839.

Puisse cette importante publication être rapidement menée à bonne fin ! Elle sera d'un grand secours pour bien juger dans leur ensemble les divers actes du pontificat de Grégoire XVI et pour apprécier les décisions qu'il a données dans des questions de première importance pour le bien de l'Église.

G. A.

Die Bullen der Pæpste bis zum Ende der zwôlften Jahrhunderts (Les bulles des Papes jusqu'à la fin du XIIe siècle). Von Julius v. Pflugk-Harttung. — In-8 de XII-426 p. Gotha, Friedr. Andr. Perthes, 1901. — Prix : 17 fr. 50.

M. Pflugk-Harttung, bien connu dans le monde savant par ses publications sur les Actes pontificaux du Moyen-âge, étudie dans ce volume *le côté matériel* des Bulles, Brefs, etc. des Papes jusqu'à la fin du XIIe siècle. Son travail se restreint donc nécessairement à l'étude des documents originaux encore existants. La première partie traite dans leur ensemble d'abord des différentes espèces de diplômes pontificaux (bulles, brefs, bulles solennelles ou moins solennelles, etc.), puis de la matière employée (marbre, papyrus, parchemin, encre, plomb, cordons, etc.), des sceaux, des écrivains, de leur manière d'écrire et enfin de la confection du diplôme (supplique, examen de la cause, original, correction, signature, date, plombation, taxes, etc.). La deuxième partie, spéciale, s'étend sur les particulari-

tés qui, à propos des points examinés dans la 1re partie, se rencontrent sous chaque pontificat en particulier, depuis s. Léon IX jusqu'à Célestin III, y compris aussi les antipapes. Les diplômes des papes avant Léon IX, depuis S. Grégoire le Grand, sont aussi très brièvement examinés (pp. 142-160).

Nous regrettons de ne pouvoir nous étendre plus longuement sur certains points de cette publication. A cause de la matière traitée, et aussi à cause du plan suivi par l'auteur, il y a forcément des répétitions, et l'ouvrage se présente ainsi plutôt comme une œuvre à consulter que comme un livre de lecture suivie. Il nous semble que le volume, surtout étant donné son prix très élevé, aurait pu et dû être illustré de spécimens bien choisis. L'auteur renvoie, il est vrai, à plusieurs reprises à ses *Specimina selecta chartarum Pontificum Romanorum* (3 vol. in-f°, Stuttgart, 1885-1887, du prix de 175 fr.). Mais à moins d'avoir à sa portée une grande bibliothèque, cette dernière publication reste nécessairement inaccessible à un trop grand nombre de lecteurs. Divers jugements portés par l'auteur sur les relations des Papes et de l'Empire (par ex. p. 1-4, p. 117, p. 124) ne nous paraissent pas pleinement justifiés par l'histoire.

Cet ouvrage n'en sera pas moins très utile à ceux qui veulent étudier par eux-mêmes les sources authentiques du droit canon au Moyen-âge.

G. A.

« Il m'a aimé ! » Méditations pour le Mois du Sacré Cœur et prières choisies, par A. Vermeersch, S. J., professeur de théologie. — In-16 de 208 p. — Paris et Tournai, Casterman. — Prix : 0.75.

Ce petit livre complète heureusement la *Consécration au Sacré Cœur*, publiée par le même auteur en 1899. Les méditations du premier opuscule roulent sur les *Petits Offices* et sont destinées aux vendredis; celles-ci, empruntées toutes à la vie de Notre-Seigneur, constituent une excellente pratique de chaque jour pour le mois du Sacré Cœur. Un passage de l'Evangile est suivi du sommaire d'une méditation, d'après la méthode de saint Ignace. C'est très concis, mais solide et facile à utiliser.

La seconde partie de cette publication est remplie par des prières choisies et des pratiques de piété. La plupart sont enrichies d'indulgences dont on a signalé soigneusement la portée et les conditions.

Ajoutons que Mgr l'Evêque de Tournai a donné la plus flatteuse approbation à ce *Mois du Sacré Cœur*.

LIVRES NOUVEAUX

136. — *The Priests'new Ritual* (latin-anglais). — In-32 de 238 p. Baltimore, Murphy.

137. — J. Kock. *Die kirchlichen Censuren latæ sententiæ.* — In-8 de viii-116 p. Graz, Styria.

138. — P. Hilarius Gatterer, O. Cap. *Compendium theologiæ moralis.* — 2 in-8 de xxviii-318 et xvi-260 p. Stuttgart, Roth.

139. — J. B. Terrien. *La Mère de Dieu et la Mère des hommes*, 2e p. — 2 vol. in-8 de 616 et 548 p. Paris, Lethielleux.

140. — *Floretum S. Francisci Assisiensis*, a. f. Hugolino, edidit P. Sabatier. — In-16 de xvi-254 p. Paris, Fischbacher.

141. — P. Ayroles. *L'Université de Paris au temps de Jeanne d'Arc* et la cause de sa haine contre la libératrice. — In-8 de xv-261 p. Paris, Rondelet.

142. — G. Ducoudray. *Les origines du Parlement de Paris et la justice aux XIIIe et XIVe siècles.* — In-8 de xvii-1059 p. Paris, Hachette.

143. — M. Boutry. *Une créature du Card. Dubois.* Intrigues et missions diplomatiques du Card. de Tencin. — In-8 de 326 p. Paris, Vivien.

144. — P. Vignon. *Le linceul du Christ.* Étude scientifique. — In-4 de vi-207 p. Paris, Masson.

SOMMAIRE DES REVUES

145. — *American ecclesiastical Review*, mai. — *La formation à la prédication au séminaire.* — T. Hughes. *Une question sur le mariage au Maryland en 1713.* — J. Putzer. *Observationes et casus sanationem matrimonii in radice respicientes.* — J.-M. Lagrange. *Dix ans en Palestine.* — V. McNabb. *Le mouvement d'Oxford et son dernier terme.* — *Acta S. Sedis.* — Consultations. — Bibliographie.

146. — *Analecta ecclesiastica*, avril. — *A. nova. Acta S. Sedis.* — *A vetera. Nonnulla documenta inedita S. C. Epp. et Reg. A. varia.* — M. Lega. *De judiciis criminalibus.* — Casus moralis. *De parocho detegente occultum impedimentum matrimonii mox celebrandi.*

147. — *The Catholic University Bulletin*, avril. — L. Johnston. *Le roman de la langue d'oc.* — J. Ryan. *Le droit du travailleur à un salaire suffisant pour sa vie.* — C. Aiken. *L'ancien monument chrétien de Hsi-an-fu.* — J. Griffin. *Atomes et ions; un siècle de théorie chimique.* — Bibliographie. — Chronique de l'Université.

148. — *Ephemerides liturgicæ*, mai. — S. R. C. Decreta. — Quæst. Acad. lit. rom. *De Alleluia in fine precum et versuum.* — Expositio novissima Rubricarum. — Instructio Clementina. — *De indulgentia altaris privilegiati.* — Dubiorum liturgicorum solutio. — Breviora responsa. — Acta S. Sedis.

149. — *Etudes franciscaines*, mai. — P. Edouard. *La légende de saint François dite des Trois Compagnons.* — P. Hilaire. *Les nouvelles radiations.* — P. Timothée. *Des Etudes ecclésiastiques.* — A. Charaux. *La Renaissance.* — P. Léon. *Le B. Bernardin de Feltre.* — P. Ubald. *Jean Tisserand, auteur de l' « O filii ».* — Revue des questions romaines. — Bibliographie.

150. — *The Month*, mai. — J. Rickaby. *Théologie constructive d'Oxford.* — Gérard. *Spectres et fantômes.* — Hamilton. *La légende de s. Bernard de Menthon.* — Maitland. *Boyer, maire de Bodmin, 1549.* — S. F. Smith. *La suppression de la Compagnie de Jésus.* — H. Thurston. *Nos dévotions populaires. V. L'Angelus.* — Çà et là. — Bibliographie.

151. — *Rassegna Gregoriana*, mai. — P. Wagner. *Deux mélodies de l'Ave maris stella.* — P. de Meester. *Notes liturgiques: l'Ascension.* — *Transcription et exécution des mélodies grégoriennes.* — Bibliographie. — Correspondance.

152. — *Revue du clergé français*, 15 mai. — P. H. Dunand. *Le problème de l'abjuration de Jeanne d'Arc.* — V. Ermoni. *Théologie et dogmes.* — F. Martin. *L'iconographie du Christ.* — J. Turmel. *Mabillon.* — Dr Surbled. *Chronique scientifique.* — Tribune libre. Mgr Dizien. *La France.* — La Tour-du-Pin-Chambly. *L'évolution agricole.* — H. Bidou. *Le saint Suaire de Turin.* — Revue mensuelle du monde catholique. — A travers les périodiques.

153. — *Revue ecclésiastique de Metz*, mai. — Synode diocésain de 1902. — Actes du Saint-Siège. — H. Reumont. *Le plus ancien martyrologe de la cathédrale de Metz.* — Mélanges. — Bibliographie.

154. — *Revue d'histoire et de littérature religieuses*, III. — J. Labourt. *Le christianisme dans l'empire des Perses;* II. Histoire

intérieure. — J. Turmel. *Le dogme du péché originel dans s. Augustin.* — Essais et notices : *John Ruskin*, — A. Loisy. *Chronique biblique.* — P. Lejay, *Ancienne philologie chrétienne.*

155. — *Revue des sciences ecclésiastiques*, avril. — Moureau. *Un dynamisme nouveau et l'Eucharistie.* — Bourdais. *Notes d'art chrétien.* — Bibliographie. — Actes du Saint-Siège.

156. — *Revue théologique française*, 30 avril. — Actes du Saint-Siège. — Bassibey. *De la clandestinité.* — A. Vermeersch. *L'organisation des Instituts à vœux simples.* — D. Bastien. *Des congrégations non diocésaines.* — Notes parénétiques. — Bibliographie.

157. — *Strassburger Diœzesanblatt*, avril. — *Congrès des œuvres de charité alsaciennes.* — J. Heckmann. *Etablissement catholique pour les aveugles à Still.* — Lang. *Kant et le matérialisme allemand.* — L. Pfleger. *Jean Rasser.* — Geigel. *Législation civile-ecclésiastique.* — Bibliographie.

158. — *L'Université catholique*, avril. — C. Belet. *S. Thomas d'Aquin.* — Delfour. *Lettre de Saint-Phlin sur une nourriture lorraine.* — Donnadieu. *L'organe et la fonction dans l'évolutionnisme.* — M. de Marcey. *Charles Chesnelong.* — J.-B. Martin. *Revue d'archéologie et d'hagiographie.* — C. Bouvier. *Revue historique.* — Bibliographie.

159. — Id, mai. — Ragey. *L'abbaye du Bec.* — A. Rochette. *Les manuscrits d'un poète: Victor Hugo.* — Surbled. *Transformisme et spiritisme,* — Delfour. *Le rhapsode de la Dambovita.* — M. de Marcey. *Charles Chesnelong.* — C. Bouvier. *Revue historique.* — Mélanges. — Bibliographie.

IMPRIMATUR

Parisiis, die 15 Junii 1902.

† Franciscus Card. RICHARD, *Arch. Parisiensis.*

Le Propriétaire-Gérant : P. Lethielleux.

Poitiers. — Imprimerie BLAIS et ROY, 7, rue Victor-Hugo.

CANONISTE CONTEMPORAIN

295-296e LIVRAISON — JUILLET-AOUT 1902

I. — A. Boudinhon. Les Congrégations religieuses à vœux simples (p. 417).
II. — E. Philippe. Etude historique sur les origines et le développement du droit matrimonial dans l'Eglise (*suite*) (p. 430).
III. — Les nouveaux décrets de la S.C. des Rites (p. 438).
IV. — *Acta Sanctæ Sedis.* — I. *Actes de Sa Sainteté.* — Encyclique sur l'Eucharistie (p. 449). — *Motu proprio* sur les notaires du Vicariat (p. 463). — Lettre à l'épiscopat des Etats-Unis (p. 466). — Lettre à Mgr Anzer (p. 468). — *Motu proprio* sur un collège pour les Oratoriens (p. 469). — Lettre à Mgr Chapelle (p. 472). — Lettre aux évêques de Grèce (p. 472). — Lettre à l'évêque de Metz (p. 476). — II. *Secrétairerie des Brefs.* — Indulgences pour le *Requiem æternam* (p. 476); — pour une oraison jaculatoire (p. 477); — pour le chapelet du S. Esprit (p. 479). — III. *S. C. du Concile.*— Causes jugées dans la séance du 26 avril 1902 (p. 483). — IV. *S. C. des Evêques et Reguliers.* — Les religieuses à grands vœux tenues à la profession simple de trois ans (p. 491). — VI. *S. C. de la Propagande.*— Privilèges pour le sanctuaire d'Emmaüs (p. 494). — V. *S. C. des Rites.* — San-Salvador. On ne peut consacrer une église en bois (p. 495). — Aoste. Questions diverses (p. 496). — Sur l'usage liturgique du paléoslave (p. 497). — Natchez. Sur la lumière électrique à l'autel (p. 497). — VII. *S. C. des Indulgences.* — Répons indulgencié (p. 498). — Sur le mois du Sacre Cœur (p. 500). — *Actes episcopaux.* — Pour la nouvelle édition du missel ambrosien (p. 501).— Sur la confirmation (p. 503).
V. — *Bulletin bibliographique* (pp. 504-512). — P. Fournier. Etudes sur les Pénitentiels. Observations sur diverses récensions de la collection d'Anselme de Lucques. — Difesa dei primi cristiani. — Pelt. Le Code civil allemand. — D. De Caigny. De gemino probabilismo licito. De genuino morali systemate S. Alphonsi. — Lyons. La Somme de S. Thomas. — Abus dans la dévotion. — Livres nouveaux. — Sommaires des Revues.

LES CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES A VŒUX SIMPLES

(*Suite*)

Du trop rapide aperçu historique donné par manière d'introduction à ce travail, le lecteur aura pu conclure que si l'approbation d'un Ordre religieux à grands vœux est depuis longtemps une cause majeure, réservée au Saint Siège, l'approbation des Instituts à vœux simples ne dépassait pas les pouvoirs épiscopaux. Sans doute le Saint Siège laissait ces Instituts sous la seule juridiction épiscopale, et sauf de très rares excep-

tions, ne leur donnait aucune approbation directe. Au XIXe siècle, les choses changèrent, non pas brusquement, mais elles changèrent du tout au tout. Dès le commencement du siècle, on vit se fonder de nombreuses congrégations de prêtres, de frères, et surtout de sœurs, qui se destinaient toutes à la vie active et aux œuvres de charité et d'instruction ; vers le milieu, et dans la seconde moitié du XIXe siècle, elles se multiplièrent avec une rapidité inouïe, et dans tous les pays ; aujourd'hui, malgré de nombreuses difficultés, le mouvement semble à peine se ralentir.

A cette efflorescence de vie religieuse on peut assigner plus d'une cause. Tout d'abord, surtout en France, après la destruction de tant de monastères qui avaient fait la gloire de notre pays, l'ancienne forme de vie religieuse n'était guère praticable, surtout en raison des obstacles qui résultaient des nouvelles lois ; qu'il suffise de rappeler ici combien tard et au prix de quels efforts, les grands Ordres ont pu se reconstituer en France. Aussi beaucoup d'âmes, éprises de perfection, préféraient-elles chercher, dans une nouvelle forme de vie religieuse, la satisfaction de leur désir, sans tenter encore de reconstituer l'antique vie régulière. Pour s'être d'abord vérifiée surtout en France, cette explication n'est pas cependant sans valeur pour les autres pays, puisque presque partout, au cours du XIXe siècle, les Ordres religieux ont eu à subir des persécutions et des spoliations.

Mais un facteur autrement important de la multiplication des Instituts religieux fut le désir de s'adonner, pour l'amour de Dieu, aux œuvres de charité, d'enseignement et autres. L'organisation plus moderne et plus souple des congrégations à vœux simples s'y prêtait plus aisément que les cadres plus rigides des anciens Ordres, surtout pour les instituts de femmes, puisque les anciens Ordres ne connaissaient pour elles que des maisons cloîtrées.

De là, cette multiplication de congrégations qui s'adonnent à des œuvres presque ou même entièrement identiques ; loin de tendre à se grouper, comme l'avaient fait d'abord les maisons isolées du moyen-âge, la tendance des Instituts récents a

été de se multiplier et même de se fractionner. Il n'y a là rien que de très naturel. Partout où on constatait un besoin des âmes à satisfaire, un exercice de la charité à accomplir, on cherchait à y parer d'abord au moyen des ressources locales, ce qui entraînait l'organisation d'une association religieuse, dont parfois on était loin de soupçonner les futurs développements, comme ce fut le cas pour les Petites Sœurs des Pauvres. D'autres fois, les Instituts existants auxquels on s'adressait ne pouvaient entreprendre de nouvelles œuvres, ou encore ne les concevaient pas d'après les idées ni la méthode que des circonstances différentes semblaient conseiller : de là, la fondation d'une congrégation à peu près semblable, mais qui cependant se différenciait des autres, soit parce qu'elle s'adressait de préférence à d'autres classes sociales, soit parce qu'elle suivait une autre méthode. Enfin, quand une congrégation, disséminée en des pays très éloignés et de mœurs très diverses, se trouvait, en chaque endroit, sous la juridiction absolue des évêques, une segmentation a pu facilement se produire ; parfois même elle était désirable et utile, l'impulsion du siège central n'étant plus toujours assez forte ni assez bien adaptée aux circonstances.

Or, ce furent le danger de ce fractionnement, qui pouvait être une désagrégation, et la nécessité de fortifier l'administration centrale contre les exigences des autorités ecclésiastiques locales, qui amenèrent les Instituts à vœux simples à recourir au Saint-Siège pour en obtenir une approbation qui fût une garantie de stabilité.

Rome s'y prêta, mais sans empressement : sur ce point, comme sur tant d'autres, ce n'est pas elle qui est allée au devant de la centralisation ; elle l'a subie plutôt que provoquée, sauf à la maintenir énergiquement, une fois établie. Pour les Instituts à vœux simples, elle désire les laisser d'abord grandir sous la juridiction épiscopale; elle ne consent à les approuver que lorsqu'ils ont atteint un développement assez considérable pour bien faire augurer de l'avenir; elle a même organisé des étapes jusqu'à l'approbation définitive de l'Institut et de ses constitutions. Sans doute elle ne s'est jamais interdit, et

même aujourd'hui on pourrait en citer des exemples, d'accorder du premier coup une approbation définitive à une congrégation et à ses règles, lorsqu'il s'agit d'un Institut qui a depuis longtemps fait ses preuves. Cependant, dès les premières années du XIXe siècle, on voit la S. C. des Evêques et Réguliers séparer le décret de louange de celui d'approbation, et approuver par deux décrets distincts les Instituts et leurs constitutions (1). Ces degrés successifs ne devinrent toutefois la règle commune que lorsque les demandes se multiplièrent, formées par des congrégations de fondation récente.

Cette nouvelle action de la S. C. des Evêques et Réguliers s'est exercée dès le pontificat de Pie VII, qui approuva plusieurs Instituts mentionnés par Bizzarri ; on peut relever quelques concessions de Léon XII ; puis le nombre augmente sous Grégoire XVI, pour devenir très considérable sous Pie IX et Léon XIII, qui a donné dans sa Bulle une rédaction officielle à ce qui n'était encore qu'une pratique et une jurisprudence.

Cette jurisprudence fut connue d'abord par la publication des décrets de la S. C. des Evêques et Réguliers, et surtout des observations, *animadversiones*, faites par ordre de la S. Congrégation aux constitutions des Instituts. Mgr. Bizzarri, depuis cardinal, publia d'abord séparément, puis inséra dans sa célèbre *Collectanea in usum Secretariæ S. C. Episcoporum et Regularium* (Rome, typ. de la Chambre Apostolique, 1863) une précieuse notice, intitulée : *Methodus quæ a S. C. Ep. et Reg. servatur in approbandis novis institutis votorum simplicium* (*Collectanea*, p. 828 suiv.). Après quelques observations générales, il reproduit un groupe de 21 *animadversiones*, datant de 1858 à 1861 ; il y ajoute une liste des congrégations approuvées jusqu'en 1862. Une autre série d'*animadversiones*, allant jusqu'à 1866, fut publiée par les *Analecta Juris Pontificii* (2); d'autres ont été reproduites depuis par diverses Revues. En 1890, Léon XIII établissait une commission spéciale pour l'examen

(1) Voir des exemples dans la liste publiée par Bizzarri, *Collectanea*, p. 861 suiv.

(2) Cf., IV, p. 2392 ; V, pp. 72, 147, 508, 924, 1051, 1166; VI, 1685, 1869, 1872, 2066; VII, 631 : IX, 271, 388, 506, 891, 1020; etc.

des constitutions des Instituts à vœux simples. Les *animadversiones* émanées de la S. C. depuis cette date n'ont été que partiellement publiées; mais, outre qu'elles ne diffèrent pas grandement des précédentes, elles ont été admirablement utilisées dans deux ouvrages qu'il faut absolument consulter sur le sujet qui nous occupe : d'abord Lucidi, *De Visitatione sacrorum liminum*, c. V. *De Monialibus*, § 8 (1); ensuite et surtout le petit volume de Mgr. Battandier, *Guide canonique pour les constitutions de sœurs à vœux simples, avec les modifications pour les Instituts d'hommes* (2). L'auteur est depuis longtemps consulteur de la S.C. des Evêques et Réguliers et, à ce titre, mieux informé que personne. Aussi son livre est-il une sorte de commentaire anticipé du document que nous avons signalé au commencement de cette étude, les *normæ* suivies par la S. C. pour l'approbation des Instituts à vœux simples.

Outre ces documents et ouvrages, nous aurons à utiliser, mais moins directement, les travaux sur le droit régulier; non seulement Bouix, *de jure regularium*, mais aussi le P. Piat, *Prælectiones juris regularis*, et le P. Vermeersch, *De religionis institutis et personis*, etc. Mais avant d'aborder enfin le commentaire de la Bulle *Conditæ*, une dernière observation s'impose.

Nous n'avons, à proprement parler, qu'un seul document qui soit une loi véritable, à savoir la constitution *Conditæ a Christo*. Seule, elle est rédigée et promulguée en la forme des lois ecclésiastiques. Par contre, les règles, on dirait mieux les usages suivis par la S. C. dans l'approbation des Instituts à vœux simples, ne sont pas des lois, et pas davantage les *animadversiones* qu'elle rédige pour chaque congrégation, bien que ces pièces aient une autorité souveraine, en raison de leur source. Les premières sont des directions que le Tribunal sou-

(1) Je cite la 3e édition, par le R. P. Schneider, S. J., Rome, Propagande, 1883 t. II, pp. 244 suiv.

(2) Je cite la 2e édition. Paris, Lecoffre, 1900. — On sait que ce volume a été adapté en allemand et enrichi de nouvelles observations par le R. P. A. Arndt, S. J. : *Die Kirchlichen Rechtsbestimmungen für die Frauen Congregationen*, Mayence, Kirchheim, 1901; cf. *Canoniste*, p. 59.

verain s'est tracées à lui-même pour la bonne expédition des affaires et la régularité de ses décisions ; si elles sont officielles, elles ne sauraient être une loi, soit parce qu'elles ne s'adressent directement qu'aux juges, soit parce qu'elles ne se présentent que comme une pratique qu'il a semblé utile à la S.C. de publier, soit enfin parce que celle-ci demeure maîtresse d'y déroger quand elle le croira opportun, suivant ce qu'elle dit elle-même. Les secondes sont des prescriptions impératives, parfois seulement des conseils ou des directions, adressés à tel ou tel Institut, pour lui faire modifier tel ou tel passage de ses constitutions. Même si la S C. a voulu les rendre obligatoires dans le cas concret qu'elle vise, nous ne pouvons y voir, de ce chef, une loi générale ; le sujet restreint auquel s'appliquent les prescriptions ne permet pas de l'affirmer; sans quoi il faudrait exiger dans toutes les constitutions une uniformité absolue, qui est démentie par les faits et qui n'est pas dans les intentions du Saint-Siège.

La Bulle *Conditæ a Christo* traite, en général, des Instituts à vœux simples, tant d'hommes que de femmes, sans distinction, sauf à spécifier telle ou telle disposition spéciale qui n'est valable que pour l'une ou l'autre catégorie. Quant aux *Normæ* de la S. C. des Evêques et Réguliers, elles sont rédigées, comme le livre de Mgr. Battandier, pour les Instituts de femmes, mais elles s'appliquent aussi bien aux congrégations d'hommes, sauf mention spéciale. Or, dès la première page, une note nous fait connaître cette disposition spéciale et les exceptions qu'elle comporte, et que nous signalerons aussi à l'occasion :

In sequentibus normis de *sororibus* quidem potissimum sermo est; ea autem quæ de ipsis dicuntur, etiam *religiosis viris* applicantur, his exceptis : solas *sorores* respiciunt n. 64, 65, 80, 81, 91-95, 139-147, 149, 171, 172, 173, 178, 224 ; solos autem *viros* n. 58, 201, 324, 325.

Nous pouvons maintenant aborder notre étude. Nous nous occuperons d'abord des congrégations diocésaines ; ce sera le commentaire de la première partie de la constitution ; dans un second chapitre, nous parlerons de la manière

dont les congrégations obtiennent de Rome l'autorisation; ensuite, supposant la congrégation autorisée, nous l'étudierons en elle-même, soit en ce qui concerne la vie religieuse, soit en ce qui touche à l'administration et au gouvernement intérieur. Ce sera le commentaire, fort agrandi, de la seconde partie de la Bulle *Conditæ a Christo*.

CHAPITRE PREMIER

DES CONGRÉGATIONS DIOCÉSAINES.

Toute congrégation commence nécessairement par être diocésaine. Et, pour l'objet de cette étude, elle demeure diocésaine tant qu'elle n'a pas été l'objet d'un acte d'autorité de la part du Saint-Siège, alors même qu'elle possèderait des maisons dans plusieurs diocèses. On pourrait, ce semble, distinguer trois périodes assez marquées avant qu'une congrégation atteigne le développement nécessaire pour solliciter l'approbation romaine. Il y a d'abord la période de fondation, puis la période de vie diocésaine, ensuite la diffusion dans plusieurs diocèses.

La période de fondation s'étend depuis les premiers linéaments d'une congrégation jusqu'à l'approbation officielle, par l'autorité épiscopale, des règles, de la manière de vivre, du but spécial à atteindre, enfin des vœux. Ce qu'est cette période, il faut le lire dans les vies de tant de saints prêtres ou de pieuses femmes à qui l'on doit, après Dieu, les congrégations qui ont fait et font tant de bien, et qui sont l'une des plus pures gloires de l'Eglise. Et quelle variété dans les voies suivies par la Providence pour conduire ces œuvres jusqu'à une existence ferme et durable ! Parfois les choses vont, pour ainsi dire, d'elles-mêmes : une institution s'est formée, pour entreprendre ou soutenir une œuvre locale, et bientôt les personnes qui s'y dévouent se trouvent prêtes à embrasser la vie religieuse, à former une congrégation, sans qu'au début on eût songé à rien de pareil. Et tantôt la congrégation ainsi formée demeure attachée à son œuvre locale, et ne franchit jamais les limites du

diocèse, comme c'est le cas pour les Augustines de l'Hôtel-Dieu de Paris ou pour les sœurs des hôpitaux de Lyon ; tantôt elle se répandra rapidement, comme il est arrivé pour les Petites Sœurs des Pauvres. D'autres fois, une personne s'est trouvée chargée d'une œuvre qui prend de rapides développements et dépasse bientôt ses forces ; elle se cherche des auxiliaires et, quand elle les a trouvées, les groupe tout naturellement autour d'elle sous la forme d'une petite communauté, soit par l'effet de l'exemple, soit par préoccupation de perfection spirituelle, soit enfin parce que l'organisation religieuse assure mieux le succès et l'avenir de l'œuvre en groupant plus étroitement ceux qui s'y consacrent. Enfin, il arrive que des âmes généreuses, possédées d'une idée dont la réalisation leur paraît devoir servir à la gloire de Dieu et au bien des âmes, entreprennent de fonder de toutes pièces une nouvelle congrégation. Certaines ont eu à lutter avec les oppositions les plus formidables, ont dû traverser des épreuves, matérielles, morales et spirituelles, qui donnent aux débuts de ces congrégations un caractère d'héroïsme admirable, où l'on ne peut s'empêcher de reconnaître l'empreinte de la Providence et le présage des fruits abondants de salut.

De quelque manière que soit constitué cet embryon de communauté religieuse, il ne saurait avoir d'existence officielle que par l'autorisation épiscopale. Ce nouvel être moral, cette collectivité qui aspire à se constituer, ne peut être admis à la vie dans l'Eglise que par l'approbation du père de famille, du prélat à qui Dieu et son Vicaire ont confié cette partie du troupeau. Aussi la première démarche à faire, pour fonder une congrégation religieuse, consiste-t-elle à demander à l'évêque l'approbation canonique, c'est-à-dire l'autorisation d'émettre, dans la communauté en formation, les trois vœux de pauvreté, chasteté et obéissance, et de se dévouer à telle œuvre déterminée, suivant des règlements qu'on lui soumet, au moins dans leurs lignes principales.

L'évêque ne relève que de sa conscience pour accorder ou refuser l'autorisation ; il devra s'éclairer par la considération du bien à faire et des moyens proposés pour le réaliser, en

d'autres termes, du but que se propose le futur Institut et de ce que l'on en peut raisonnablement espérer. Nous verrons bientôt les directions que la Bulle aussi bien que les *normæ* lui donnent pour cela. Mais, à supposer qu'il augure bien de la fondation projetée et veuille s'y montrer favorable, rien ne l'oblige à donner dès lors une approbation définitive. Sa prudence lui fera le plus souvent un devoir de procéder à une sorte d'essai : le petit groupe, *pusillus grex*, sera admis à pratiquer la vie religieuse, avec des vœux temporaires, précédés parfois d'un certain noviciat, sous la direction d'un confesseur prudent et éclairé ; la supérieure de la communauté naissante et les autres personnes appelées à remplir certaines charges sont désignées par l'évêque ; et toutes ensemble, les religieuses débutantes sont autorisées à exercer l'œuvre de leur choix dans des conditions prudemment restreintes.

Si cet essai réussit, si la communauté se développe et si la vie religieuse y est sérieusement observée, l'évêque, à l'expiration du temps d'épreuve fixé par lui, approuve définitivement la congrégation, fait procéder à une rédaction plus précise des règlements, en tenant compte des modifications suggérées par cette première expérience ; puis il laisse l'œuvre vivre par elle-même et pratiquer ses règles et son genre de vie ; on procède aux élections, aux vœux définitifs ; et ainsi s'achève la période de fondation.

Assimilé désormais aux congrégations déjà existantes, le nouvel Institut, placé sous l'autorité de la supérieure (de la supérieure générale dès qu'il aura plusieurs maisons), sans cesser d'être sous la pleine et entière juridiction de l'évêque, vivra de sa vie normale et prendra un développement plus ou moins rapide. Bientôt, si la nature des œuvres auxquelles il se consacre le comporte, il essaimera et fondera de nouvelles maisons, toujours du consentement et par l'autorité de l'évêque. Enfin, les diocèses voisins pourront recourir à ses services et il se trouvera ainsi sous la dépendance de plusieurs Ordinaires. C'est alors qu'il pourra utilement songer à solliciter l'approbation de Rome.

Tant qu'un Institut est diocésain, la loi canonique qui le

régit se réduit à un seul principe, que la Bulle énonce en ces termes : les familles religieuses diocésaines dépendent uniquement et exclusivement de l'autorité épiscopale ; « eæ quippe una inductæ sunt atque vigent Antistitum sacrorum auctoritate ». Non pas sans doute que l'évêque doive assumer la charge de l'administration intérieure jusqu'en ses détails; mais il lui appartient de disposer librement les règles suivant lesquelles sera administré l'Institut diocésain, sans parler des actes de juridiction, qui lui sont exclusivement réservés.

Abordons maintenant les détails.

I. *Fondation d'un nouvel Institut.* — La Bulle formule d'abord le principe : aucun Institut ne peut exister que par l'approbation épiscopale, laquelle suppose la connaissance et l'examen des règles et constitutions. « Episcopi est quamlibet recens natam sodalitatem non prius in diœcesim recipere, quam leges ejus constitutionesque cognorit itemque probarit. » Or, cet examen portera sur un double objet : ce sera d'abord un examen négatif; l'Institut qui sollicite l'approbation n'aura rien qui soit en opposition avec la foi, avec les mœurs, ni avec la législation canonique; ensuite un examen positif : l'Institut devra se proposer un but utile et religieux et prendre des moyens adaptés à cette fin. « Si videlicet neque fidei honestative morum, neque sacris canonibus et Pontificum decretis adversantur, et si apte statuto fini conveniant. »

L'examen que j'appellerai négatif est relativement facile et court. Il ne faudrait pas croire qu'il soit inutile. On pourrait être étonné de voir le Pape prévoir des constitutions religieuses en opposition avec la foi; le cas n'est pas chimérique. Il est arrivé plus d'une fois qu'une personne enthousiasmée pour une dévotion ou une forme de dévotion peu orthodoxe ou même condamnée par le Saint Siège, ait voulu y consacrer sa vie et la répandre par les soins d'une congrégation religieuse : c'est le devoir de l'évêque de s'y opposer. Qu'il nous suffise de rappeler la visionnaire de Lagny, Mathilde Marchat, et sa prétendue congrégation des Victimes du Sacré-Cœur. D'autres fois, ce seront les mœurs qui sembleront compromises par telle ou telle œuvre auxquelles des religieuses ne semblent pas de-

voir décemment se consacrer : nous en trouverons plusieurs exemples plus loin. Enfin, il peut se faire que des personnes peu expérimentées présentent des projets de congrégation religieuse où certaines dispositions seraient contraires au droit canonique; par exemple, on exagèrera l'autorité de la supérieure ou les obligations des sœurs; on étendra à des actes intérieurs des prescriptions qui doivent s'arrêter aux actes extérieurs, etc. Mais ces défauts n'entraîneront pas nécessairement le refus d'approbation, et il suffira de corriger le projet de règlement pour le ramener au droit commun .

L'examen positif portera, nous l'avons dit, sur le but que se propose d'atteindre la future congrégation et les moyens proposés à cette fin. Mais il devra porter aussi sur les personnes, suivant la recommandation expresse de la Bulle (n° 2), quoique celle-ci semble la mentionner surtout à propos de la fondation des maisons. L'évêque devra, dit-elle, s'informer soigneusement quelles personnes sollicitent l'autorisation, quels sont leurs sentiments et leurs intentions, quelles raisons les font agir : se trouve-t-on en face de personnes prudentes et sages qui poursuivent par dessus tout la gloire de Dieu et le salut des âmes? « Episcopus vero fundandi veniam ne impertiat, nisi inquisitione diligenter acta quales sint qui id poscant : an recte probeque sentiant, an prudentia præditi, an studio divinæ gloriæ, suæque et alienæ salutis præcipue ducti. »

Quant au but de l'Institut, il faut se demander, non seulement s'il est utile et louable, mais encore s'il n'est pas déjà la raison d'être d'autres congrégations, au moins de congrégations locales. Aussi la Bulle commence-t-elle le n° 3, où elle traitera du but des Instituts religieux, par cette direction donnée aux évêques. Plutôt que de fonder ou d'approuver une nouvelle famille religieuse, les évêques agiront utilement en appelant, s'il est possible, une des congrégations approuvées, qui se proposent des œuvres similaires : « Episcopi, quoad fieri possit, potius quam novam in aliquo genere sodalitatem condant vel approbent, utilius unam quamdam adsciscent de jam approbatis, quæ actionis institutum profiteatur adsimile. »

Ces paroles montrent que Rome se préoccupe des inconvénients résultant de la multiplication exagérée des congrégations qui se proposent des œuvres à peu près identiques, surtout dans les mêmes régions. Plus d'un évêque pourrait apporter à l'appui le témoignage de son expérience. S'il existe deux ou trois congrégations diocésaines à peu près semblables, si surtout elles ont des maisons dans les mêmes localités, il se produira inévitablement, étant donnée la faiblesse humaine, de nombreuses occasions de froissements, de jalousie même et de discussions, que l'autorité diocésaine a beaucoup de peine et perd beaucoup de temps à apaiser. Et les inconvénients ne sont guère moins considérables quand il s'agit des autres Instituts. Nous ne pouvons mieux faire que de citer, à ce sujet, une page significative empruntée à l'ouvrage de Mgr. Battandier (p. 2). « Il faut mentionner la réponse suivante donnée par la S. Congrégation à propos des Tertiaires Dominicaines de Rodez (5 mai 1891), où elle exprime sa manière de voir sur cette floraison croissante d'Instituts de toute forme. Leurs buts, n'étant pas assez spécialisés, rentrent les uns dans les autres. Ils multiplient inutilement les organes, au lieu de fortifier ceux qui existaient déjà, et qui, plus vigoureux, mieux fournis de traditions et d'esprit religieux, pourraient faire plus de bien. « La Commission exprimerait un *desideratum* sur « la multiplication toujours croissante d'Instituts semblables « dérivant des anciens Ordres réguliers. Il arrive, en effet, sou- « vent qu'en les examinant, on les trouve presque égaux en- « tre eux, non seulement par la profession de la même règle, « mais encore par l'identité du but qu'ils se proposent, se « différenciant seulement par le costume que l'on s'étudie à « varier. Aussi, pour obvier en partie à cette multiplicité de « fondations qui ne se diversifient point formellement entre « elles, le désir de la commission serait d'inculquer aux chefs « des Ordres religieux d'où ces nouveaux Instituts ont pris la « règle et les conseils, de s'employer avec une efficace pru- « dence pour que les nouveaux fondateurs ou fondatrices s'u- « nissent à des Instituts déjà approuvés par le Saint Siège, et « forment de leurs fondations tout au plus autant de provinces

« pour se concentrer en un seul corps et dépendre d'un seul « chef. »

Ce *desideratum* de la Commission a été entendu, car Mgr Battandier poursuit : « La S. Congrégation a examiné, en 1897, la question de la multiplication de ces Instituts et a adopté des règles très sages pour empêcher les inconvénients et les abus qui pourraient provenir de cette floraison par trop exubérante. Ces règles devant servir à la Commission pour l'approbation des nouveaux Instituts n'ont pas promulguées. » On comprendra que nous ne puissions dire quelles mesures ont été prises, ni si elles peuvent s'appliquer aux Instituts qui ne se rattachent à aucun des anciens Ordres. Rome a clairement manifesté ses tendances à l'unification pour les Ordres religieux, dont plusieurs obédiences ont été réunies sous un seul chef; elle est dans les mêmes intentions en ce qui concerne les congrégations religieuses; mais leur isolement, leur indépendance, semblent rendre bien difficiles les projets de fusion et d'union, si désirable que puisse être leur réalisation.

Mais revenons à l'examen du but des nouveaux Instituts à vœux simples.

(*A suivre.*)

A. Boudinhon.

ETUDE HISTORIQUE

SUR LES ORIGINES ET LE DÉVELOPPEMENT DU DROIT MATRIMONIAL DANS L'ÉGLISE

DISTINCTION QUATRIÈME

DES EFFETS DU MARIAGE (1)

Ils sont plutôt d'ordre moral que juridiques. C'est pourquoi le droit romain, passant discrètement, sans insister, sur les droits et devoirs des conjoints, se borne à légiférer sur les effets civils de leur mariage. Le droit canonique est plus hardi, mais les lois nombreuses qu'il porte sur l'état conjugal, ou sont tombées, ou sont devenues des obligations principalement morales. Les unes sont relatives aux conjoints, les autres aux enfants.

I

1° Obligation d'une inviolable fidélité et *devoir conjugal* (2). Avoir commerce avec un autre, c'est être adultère et l'adultère est puni par les lois. Cette obligation repose sur la double fin du mariage, qui est la propagation de l'espèce et la juste satisfaction de l'instinct sexuel, c. 3, C. 32, q. 2 (Aug.) : l'un exista dans le paradis, l'autre survint après le péché, suivant ce *dictum* connu : « His ita respondetur : prima institutio conjugii in paradiso facta est, ut esset immaculatus torus et honorabiles nuptiæ, ex quibus sine ardore conciperent. sine dolore parerent. Secunda propter illicitum motum eliminandum extra paradisum facta est, ut infirmitas prava in ruinam turpitudinis honestate exciperetur conjugii »; c. 2, C. 32, q. 2.

(1) C. 32, q. 2. — X, IV : *Qui filii sint legitimi*. — IV, 10; *de natis ex libero ventre*. — Freisen, pp. 847-865. R. von Scherer, pp. 513-540, [riches bibliographie et références]. Esmein, II, 3-44. Gasparri, II, pp. 218-286.

(2) Mot technique adopté pour signifier l'acte conjugal (*copula maritalis*). Il est pris à s. Paul, I *Cor.*, VII, 3. — Les *Libri pœnitentiales* usent volontiers dans ce sens du verbe *nubere*.

On agita beaucoup la question de savoir s'il y avait péché dans l'acte conjugal. Le pape Grégoire paraît incliner vers l'affirmative et recommande d'observer à ce sujet les usages de l'Eglise romaine. *Resp. ad interrog. August.* cf. c. 7, C. 33, q. 4 (*Sunt enim multa, quæ licita esse probantur ac legitima* (1) *et tamen in eorum actu aliquatenus fœdamur*). Il fut assez généralement suivi. Nicolas, *Resp. ad consult. Bulgar.* Simon de Bisiniano sur c. 7, C. 33, q. 4, v° *iniquitatibus*. La glose sur c. 7 *ibid.* v° *voluptate*, raisonne, mais ne conclut pas logiquement. Gratien rapporte toutes ces décisions et d'autres encore (2). Il en appelle, *princ.* D. 5, aux prescriptions judaïques en ce point (*Can. Hippol.*, c. 17, 18, 27, édit. Haneberg) et finit par en nier la valeur obligatoire pour les chrétiens. Quelques-unes sont encore en usage dans certaines contrées. Pour lui, son opinion est que l'acte conjugal est bon, à condition qu'il n'ait pas lieu par pure volupté : *dictum*, c. 16, C. 32, q. 2; il est permis pourvu qu'il se fasse pour l'un des trois biens du mariage, *fides videlicet, proles et sacramentum. Dictum* § 1 c. 2, C. 32, q. 2, cf. c. 5, C. 33, q. 5.

Le droit au devoir conjugal souffre des limites. Indiquons le temps de l'allaitement, des règles mensuelles, dont les gloses parlent tant (3), de la grossesse, c. 4, D. 5; c. 15, C. 32, q. 7. Indiquons aussi, d'après quelques Pères, les jours de prière, les dimanches et fêtes, les litanies et processions, les jours de jeûne et de pénitence publique, c. 2, 4, 5, C. 33, q. 4 (4). De même que les nouveaux mariés doivent attendre un moment

(1) Tout le texte est à donner : « Quamvis enim de hac re diversæ hominum nationes diversa sentiant atque alii alia custodire videantur, *Romanorum tamen semper ab antiquioribus usus fuit*, post admixtionem propriæ conjugis et *lavacri purificationem* quærere et ab ingressu ecclesiæ paululum reverenter abstinere; nec hæc dicentes deputamus culpam esse conjugium, sed quia ipsa licita commixtio conjugum sine voluptate carnis fieri non potest, a sacri loci ingressu abstinendum est, quia voluptas ipsa esse sine culpa nullatenus potest. — Sunt enim », etc.

(2) Touchant la femme qui vient d'être mère, *Princip.*, D. 5.

(3) Freisen. p. 850, C. 15 : « Sunt autem quædam mulieres quæ sicut animalia absque ulla discretione indesinenter libidini inserviunt, quas ego nec mutis pecudibus comparaverim. Pecora enim, cum conceperint, ultra non indulgent maribus copiam sui », Scherer, p. 517, note 16.

(4) Voir sur cette matière Westermark, *Geschichte der menschlichen Ehe* (traduit de l'anglais), 1893, 2e partie de la note 16, Scherer.

avant de consommer le mariage, ce qu'on a appelé les nuits de Tobie (1), qui varient de une à trois, c. 1, C. 30, q. 5; c. 33, D. 23; c. 1, C. 30, q. 5 (biduum vel triduum). Tous ces textes, qu'on voit dans Benoît Levita, pseudo-Isidore, Burchard de Worms et Yves sont passés dans le décret, mais interprétés par la glose, c. 33, D. 23, dans le sens de conseil et non de précepte. Les *libri pœnitentiales* sont, eux aussi, remplis des prescriptions les plus variées sur la restriction de ce droit et des peines les plus diverses contre leur violateur (2). On en constate également la présence dans Reginon, le Corrector Burchardi et Yves. Mais déjà au temps de la glose, elles perdent de leur rigueur obligatoire. Roland et la glose elle-même ne regardent l'acte conjugal comme défendu *tempore orationis* que s'il s'agit pour le conjoint qui le rend ou l'exige d'assouvir sa passion (*causa saturandæ libidinis*) (3). Il faut en dire autant de l'époque de la conception et de la menstruation, c. 4, C. 33, q. 4, v° *conceptus* (4). Aujourd'hui ces règlements n'ont plus rien

(1) Cf. Scherer; p. 518, note 17 : il ajoute la continence de *quelque temps* pour les néophytes et d'un ou plusieurs jours pour les communiants; Conc. II de Châlons 813, c. 40 (deux jours), Nicol. *Epist. Bulg.*, 866, c. 9, (trois jours avant). Par allusion à *Tob.* VIII, 4; c. 33, Dist. 33; c. 5, C. 30, q. 5. Bened. Levita, III, 463. Scherer, p. 244, note 56. Voir aussi p. 245 la curieuse note 57 sur le *jus primæ noctis*, qui n'est aucunement le droit reconnu au seigneur de passer avec la *neonupta* la première nuit des noces. Il comprend simplement : 1° la taxe due au curé par les nouveaux mariés qui veulent se libérer des nuits de Tobie, et 2° certains rites symboliques, naïfs mais décents, exprimant au vif la domination du seigneur sur les époux. Il désigne aussi 3° certains dons et prestations qui étaient de droit en cette circonstance. L'auteur classique en la matière est Schmidt, *Jus primæ noctis*, 1881.

(2) *Pœnit. pseudo Theod.* I, XIV, 20 : « Qui nupserit (coierit) die dominica, petet a Deo indulgentiam et I vel III dies pœniteat ». etc...

(3) Roland, *Summa*, edit. Thaner, p. 195 : «... Virorum quidam commiscentur uxoribus tantum spe prolis habendæ et ad servitium Dei educandæ, alii... causa vitandæ fornicationis uxoris illecti, alii non ut satisfaciant carnali concupiscentiæ sed timore juvenilis incontinentiæ, alii vero... tantum causa explendæ libidinis. Capitula quæ tempore orationis inhibent carnali commercio operam dare in ultimo casu locuntur, ea vero quæ libertatem inde tribuant de tribus præcedentibus agunt... ». Même sens exprimé dans la glose princip. C. 33, q. 4, v° *quod autem* : « Præceptum est quod in his diebus (orationis) non cognoscat eam causa saturandæ libidinis... consilium vero est ubi vult cognoscere eam causa sobolis vel vitandæ fornicationis... ».

(4) Cf. *Exceptiones Decretorum Gratiani*, D. 5, reproduit par Freisen, p. 832. Voir

de juridique. Ils naquirent autrefois du droit juif et de ce principe que la virginité est meilleure en soi que le mariage et que le commerce sexuel est incompatible avec quelques saintes actions, c. 4, C. 32, q. 2 (Hier.). Maintenant ils sont d'ordre purement moral.

Autre aspect de ce droit. Les conjoints ne peuvent, sans l'assentiment l'un de l'autre, faire vœu de continence. L'assentiment fait-il défaut, le conjoint, qui le refuse, ne perd pas son droit d'exiger le devoir, et le vœu ne saurait lui porter préjudice. S'il le donne une fois, il ne peut plus le reprendre. De là différence du vœu d'abstinence et de tout autre, dans lequel le mari a pleine autorité sur sa femme. C'est-à-dire qu'ayant permis à celle-ci de s'engager, il peut toujours la dégager de son plein droit. Gratien a traité la question *ex professo* et fait la distinction que nous rapportons C. 33, q. 5. Il parle du vœu de continence c. 1-11 et du vœu d'abstinence c. 12-20. Après quoi il conclut : « Evidentissime apparet, ita virum esse caput mulieris ut nulla vota abstinentiæ vel religiosæ conversationis liceat sibi sine ejus licentia Deo efferre ; etiamsi viro permittente repromissa fuerint, non licet ei votum opere complere cum vir voluerit revocare promissum. Vota vero continentiæ ita alterius permissu ab altero valent offerri quod post permissionem non valent in irritum deduci ». Cf. Roland sur c. 11, C. 33, q. 5, édit. Thaner, p. 199 (1).

2° Obligation pour la femme de suivre son mari partout où il va et s'établit ; c. 3, C. 13, q. 2 (*unaquæque mulier sequatur virum suum sive in vita sive in morte*). Il est dit cependant

dans la glose de Gandolphe, c. 21, D. 2, de cons., une opinion excessive contredite par la glose, c. 13, D. 31, v° *Opportuno*. Cf. Freisen, p. 854.

(1) Scherer, p. 515 et 516, précise les cas où le droit d'exiger le devoir (*debitum*) n'existe plus, et ceux où le devoir juridique de le rendre a cessé. On n'est pas obligé de le rendre.... « *d*) pendant les deux premiers mois qui suivent la conclusion du mariage non consommé, si l'on porte dans son esprit la pensée d'entrer dans un cloître ». Et il ajoute en explication, note 13, p. 517, « Zu *d*) : c. 7, X, III, 32 (Alexandre III). Les deux mois se comptent comme *temps utile*, ainsi ils ne courent pas du jour où le mariage a été contracté, mais du moment où son accomplissement est devenu effectivement possible, et en cas de doute du jour où le juge a prononcé sur la matière. Ce serait une impertinence de qualifier ce temps comme l'a fait Uhrig, *Eherecht*, 763 « noviciat matrimonial... ». Cf. Gasparri, II, p. 225, 226.

dans la glose sur c. 3, v° *In morte*, qu'elle n'est pas tenue de partager sa sépulture, quoique Huguccio pense le contraire ; et les Décrétales portent expressément qu'elle peut se choisir une sepulture, c. 7, X, III, 28. Les anciens canons, c. 4, C. 34, q. 1, v° *Eum sequi*, interprètent diversement cette obligation. Cf. can. 25 *codex frising.*, avec appel à *Tob.*, XIV, 12.

3° Obligation enfin pour les conjoints de vivre d'une vie commune indivise selon la définition antique (*matrimonium est viri et mulieris conjunctio individuam vitæ consuetudinem retinens*) rappelée par Gratien, *princ.* C. 27, q. 2 (1).

II

Les enfants nés en légitime mariage sont *liberi legitimi*, c'est-à-dire qu'ils sont avec leurs auteurs dans les rapports de droit. c. 3, D. 24 ; c, 13, D. 34. Et tel est pour eux le premier effet du mariage. Or cette expression *filii legitimi* s'entend : 1° de ceux qui sont reconnus héritiers par la loi, puis 2° plus tard de ceux qui sont issus d'un mariage valide selon l'Eglise. Un moment ces deux sens coexistèrent. Si bien qu'il se rencontra des *filii legitimi* qui d'ailleurs n'étaient pas légalement habiles à hériter. Mais cette anomalie finit par disparaître et la notion canonique prévalut. — Plus tard également on tint pour *légitimes* les enfants nés d'un mariage putatif (*putativum*), c'est-à-dire contracté dans la bonne foi et l'ignorance d'un empê-

(1) Autres droits et devoirs dans Esmein, II, p. 4-8. Le mari avait-il le droit de correction sur la femme? p. 7. — Scherer, p. 514, 515, s'exprime ainsi sur les droits juridiques des conjoints : « 1° Le mari a sur la femme le pouvoir marital (*potestas maritalis*) avec le devoir de la protéger et de la défendre : le mari, en particulier, peut rescinder les vœux de celle-ci lui portant préjudice, c. 16, C. 33, q. 5 (Aug.). Glose sur c. 1, *ibid.*, v° *vota et nisi.* — 2° La femme partage le domicile, la condition juridique, le nom et l'état du mari (note 4).... La femme doit au mari le respect et l'obéissance (*reverentiam et obsequium*), non pas cependant à la manière d'une esclave; elle peut prétendre à une certaine autonomie dans la tenue de la maison (note 6). — 3° Le droit canonique, contrairement au droit romain, a insisté en tout temps sur la pureté du mariage, rétabli par le Christ. L'homme et la femme sont pleinement égaux dans le devoir de la foi mutuelle, et tous deux sont en toute circonstance également tenus à une absolue fidélité. Le côté plus négatif de cette fidélité est vivifié par le précepte d'une affection positive... ».

chement. Gratien ne parle pas *ex professo* de cette légitimité (1). Mais déjà son contemporain, Pierre Lombard, témoigne qu'on la discutait et qu'on regardait comme *conjugium* l'union contractée entre consanguins en face de l'Eglise par ignorance : « leurs enfants sont considérés comme légitimes » (2). Roland affirme positivement que les enfants nés de pareils mariages savoir : *ex permissione Ecclesiæ* et dans la bonne foi descontractants, doivent s'appeler *legitimi* (3). Pape, il maintint sa manière de voir : c. 2, X, IV, 17, et fut suivi par Célestin III, c. 11, X, *ibid.*; cf. c. 10. Les deux conditions de bonne foi et de publication ecclésiastique sont pareillement requises par Innocent III, c. 14, X, *ibid.*, cf. c. 3, X, IV, 3. Voir la glose *dictum* c. 17, C. 28, q. 1, v° *Non legitimum*, c. 3, X, IV, 3, v° *Ambo parentes*, c. 10, X, IV, 17, v° *Ignorantiam*. En somme, selon l'esprit du droit, l'illégitimité des enfants cessait si les conjoints, ou l'un d'eux, ignoraient l'empêchement dirimant et si leurs bans avaient été publiés régulièrement, c. 14, X, IV, 17. Le droit canonique à cet égard était en contradiction avec le droit romain : celui-ci regardait l'illégitimité de l'enfant comme un effet juridique du mariage illégitime, celui-là ne voyait dans cette illégitimité qu'une peine : la bonne foi existant, la peine tombait.

Un autre mode est la légitimation par mariage subséquent. Il existait en droit romain (4). L'ancien droit canonique n'en parle pas, du moins expressément, avant Alexandre III. Le premier texte exprimant le principe est c. 1, X, IV, 17 (Alexandre III). Mais il y a exception pour les *spurii*, c. 6, X, *ibid.*

(1) Il fait cependant remarquer que la bonne foi excuse de péché, et il cite à ce propos le fait de Jacob et de Lia, § 3, C. 29, q. 1 : « Nec tamen ex primo concubitu fornicarii judicantur, cum ille maritali affectu eam cognoverit, et illa uxoris affectu sibi debitum persolverit putans lege primo genitarum et paternis imperiis se sibi jure copulatam ».

(2) «... Si autem ignoranter conjuncti fuerint in *conspectu ecclesiæ* et postmodum probata consanguinitate ejusdem judicio separati, quæritur utrum copula illa conjugium fuerit. Quibusdam videtur non fuisse conjugium, quia non erant legitimæ personæ, sed tamen de crimine excusantur per ignorantiam et quasi conjugium reputatur, quia bona fide et per manus ecclesiæ convenerunt »... L. IV, D. 41, § C.

(3) *Summa*, edit. Thaner, p. 231.

(4) Scherer, p. 520, note 25.

(Alexandre III), cf. c. 4, X, *ibid.* (Alexandre III) (1). On a discuté à perte de vue sur ce chapitre. Anciens et modernes l'ont interprété différemment. Alexandre III, dit Freisen, p. 861, se propose seulement d'aggraver la défense de l'adultère. L'adultère alors n'était plus un empêchement dirimant et ainsi un mariage entre adultères était possible. Alexandre, pour en détourner plus efficacement, enlève à ceux-ci le droit de légitimer par un mariage subséquent les enfants nés pendant ces rapports criminels. Comme il s'agit d'une peine, la peine tombe, si le *dol* manque,...s'ils ignorent tous deux, ou l'un d'eux, qu'ils sont adultères... ». Bernard consacre à cette matière un titre particulier : *qui filii sint legitimi*, et énumère divers modes de légitimation (2), réduits à deux par Tancrède. Quant aux suites précises de la légitimation, on n'était pas alors fixé, comme il résulte de glose sur c. 6, compil. I, IV, 18, et c. 6, X, v° *Legitimi*. Faut-il en dire autant des *incestuosi*, on ne sait. Le mot *spurii* se prend en différents sens ; tantôt il s'entend des incestueux, tantôt il s'en distingue (Tancrède). Malgré cela

(1) Les enfants *naturels* sont ceux qui sont nés de parents pouvant contracter au temps de la conception, de la grossesse ou de la naissance. Les *spurii*, ceux qui sont nés de parents inaptes à contracter même au temps de la naissance : en droit canonique on distingue les *spurii* en *adulterini*, *incestuosi*, *nefarii* et *sacrilegi*. « Le c. 6 rapporte d'abord le principe : « Tanta est vis matrimonii ut qui antea sunt geniti, post contractum matrimonium legitimi habeantur ». Puis, il établit l'exception pour les *adultérins*. Le sommaire de ce chapitre porte : « Naturales legitimantur per subsequens parentum conjugium : spurii vero non. Hoc dicit inhærendo verbis litteræ. Et est capi. famosum et quotidie allegatum in utroque foro ».

(2) « Ut ecce solutus ex soluta genuit, deinde ipsam uxorem accepit præstans concubinæ nomen uxoris, filii legitimi efficiuntur ; — Item si afferat filium curiæ fiatque curialis, efficitur legitimus, sive pater habeat filios legitimos sive non ; — Item si pater decedens, in testamento legitimum eum nominet et hæredem, et ipse postea principi offerat testamentum volens fieri legitimus, accipiet jus legitimorum ; — quarto etiam, si nullo legitimo filio existente patreque defuncto ipse naturalis se ipsum curiæ offerat. Hos omnes modos (ce sont les modes de légitimation du droit romain) habes in Authent. quibus modis nat. § 1 et § signis igitur, Collat. VII (nov. 89. c. 2) ; — quinto modo, si pater in publico instrumento vel etiam sua manu cum trium testium subscriptione scripto eum filium nominaverit nec adjecerit naturalem ». Bernard, *ed.* Laspeyres. p. 182. — Tancrède distingue : « Primus modus est per subsequens matrimonium (à l'exclusion des *spurii*). Secundus per specialem indulgentiam domini papæ. — *Hi duo modi secundum canones reperiuntur*, sequuntur alii quidam secundum leges ». Tancrède, éd. Wunderlich, p. 104. Cf. glose sur c. 12, X, IV, 17, v° *filium appellavit*.

on conçoit que les incestueux ne puissent être légitimés *per subsequens matrimonium* à cause du très proche degré de parenté qui rend le mariage de leurs parents impossible. Cf. Scheurl, *Eherecht*, p. 265.

Un autre mode à mentionner est le rescrit papal. On ne savait pas encore bien l'efficacité de ce mode, glose sur c. 13, X, IV, 17. Le pape jouissait de ce droit sans aucun doute dans ses Etats, et l'on cherchait à l'étendre aux autres pays. Voir là dessus la célèbre décrétale *Per venerabilem* (1). Bernard n'a rien à ce propos, mais déjà Tancrède mentionne ce droit. — Le mariage putatif, pour produire aujourd'hui son effet, a besoin d'être conclu dans la bonne foi et selon la forme tridentine là où le décret *Tametsi* a été publié. Où il ne l'est pas, la publication des bans est exigée.

(1) Le *Summarium* porte : « In terris ecclesiæ papa potest libere illegitimos legitimare, in terris vero alienis, non. Nisi ex causis multum arduis vel nisi in spiritualibus : tunc tamen indirecte et per quamdam consequentiam intelligitur legitimare etiam quoad temporalia : hoc tamen ultimum non est sine scrupulo, hoc dicit secundum intellectum qui placet Panormitano, et est cap. difficile et multum famosum ». — Le chanoine W. Molitor a savamment commenté cette Décrétale, surtout dans son rapport au droit public de l'Eglise : *Die Decretale « Per Venerabilem » von Innocent III und ihre Stellung im öffentlichen Rechte der Kirche.* Munster 1876. — La décrétale d'Innocent III (1202) est adressée à Guillaume de Montpellier.

E. Philippe.

(*A suivre.*)

LES NOUVEAUX DÉCRETS DE LA S. CONGRÉGATION DES RITES.

3753. Decretum generale. Sur les anniversaires pour les défunts.

Sacra Rituum Congregatio declarat :

I. « Anniversaria, seu Missas cum cantu pro defunctis, sive fundata a testatoribus pro die obitus aut alia determinata die, sive privata ad petitionem viventium, dummodo pro die obitus, non comprehendi in Generali Decreto diei 5 Augusti 1662 ; et prohiberi tantum in duplicibus primæ et secundæ classis, in Dominicis et Festis de præcepto, infra octavas Nativitatis Domini, Epiphaniæ, Paschæ, Pentecostes et SSmi Corporis Christi, nec non Feria IV Cinerum, majori Hebdomada, in vigiliis Nativitatis et Pentecostes ; sicut et tempore Expositionis solemnis SS. Eucharistiæ, in respectivis Ecclesiis tantum ».

II. « Eadem Anniversaria si in diem impeditam incidant, vel in proximam diem liberam transferri posse, vel in proximiori antecedenti die similiter libera anticipari ; dies autem liberi ii sunt, qui in superius recensitis non comprehenduntur ».

III. « Quod de diebus anniversariis pro defunctis statuit, Sacra Rituum Congregatio declarat extendendum esse quoque ad dies 3, 7 et 30 ab obitu, sive quoad Missam de Requie cum cantu, sive quoad translationem si impediatur ».

IV. « Denique Sacra Rituum Congregatio declarat, diem anniversariam pro defunctis, nec non dies 3, 7 et 30, tum a die obitus, quam a die depositionis computari posse ».

V. « *De speciali vero gratia permittitur, ut in duplicibus minoribus celebrari quoque possint anniversaria, quamvis a die obitus non sint, quæ a Religiosis communitatibus, a Canonicorum Collegiis, confraternitatibus aut ab aliis quibuscumque piis sodalitatibus, pro confratribus defunctis semel in anno fieri solent ; nec non illa quæ pro fidelium pietate infra octavam omnium fidelium defunctorum locum habent, exceptis diebus supra memoratis* ». Contrariis non obstantibus quibuscumque.

Die 2 Decembris 1891.

Voici le premier des importants décrets généraux que nous a fait connaître la nouvelle collection de la S. C. des Rites; il

est relatif aux messes pour les défunts. Les messes pour les défunts sont celles des funérailles, dont nous aurons à parler plus loin, celles des 3e, 7e et 30e jours, et celles des anniversaires, dont s'occupe le présent décret; enfin les messes dites quotidiennes, dont il n'est pas ici question, pas plus que des messes basses. Or, de notre décret résultent les conséquences suivantes :

1° Les messes chantées pour les 3e, 7e et 30e jours sont entièrement assimilées aux messes chantées pour les anniversaires, tant pour le choix des jours que pour l'autorisation de les retarder ou anticiper, quand elles sont empêchées au jour même.

2° Les 3e, 7e et 30e jours, ainsi que les anniversaires, peuvent se compter indifféremment du jour du décès ou du jour de la sépulture. (C'était déjà la loi avant le présent décret). Si donc un fidèle est mort le 1er octobre et a été enseveli le 3, on pourra faire célébrer des services anniversaires soit le 1er, soit le 3 octobre, mais pourra-t-on les faire célébrer le 2? En d'autres termes, les jours compris entre ceux de la mort et de la sépulture sont-ils compris ou exclus par les termes de notre décret? Je ne parle pas du cas où le rite de ces jours permettrait n'importe quelle messe votive; mais, pour continuer notre exemple, pourra-t-on faire l'anniversaire le 2 octobre, fête des saints Anges gardiens, du rite double-majeur? Jusqu'à preuve du contraire, nous croyons qu'on doit répondre par l'affirmative. Car si, au moment du décès, le jour de la mort et celui de la sépulture sont assimilés l'un à l'autre et pour ainsi dire confondus en un seul, si le temps qui s'écoule entre le moment de la mort et la sépulture ou le service funèbre n'est compté que pour un jour (1), la même règle semble devoir s'imposer aussi par rapport à l'anniversaire.

3° Ces messes ne sont pas comprises dans la prohibition du décret général du 5 août 1662, qui interdit les messes *pro defunctis* les jours de fête de rite double et au-dessus; elles sont

(1) « Per diem obitus seu depositionis intelligitur totum spatium ab instante mortis usque ad sepulturam, quod in favorem recens defuncti reputatur pro uno eodemque die, licet unus aut plures intercedant » (De Herdt).

permises tous les jours, même quand l'office est de rite double majeur, à l'exception des jours indiqués au n° 1 de notre texte.

4° Mais il arrivera fréquemment que, malgré la latitude résultant de cette manière de compter, les anniversaires (comme aussi les 3e, 7e et 30e jours) tomberont en des jours empêchés. Cet empêchement pourra être perpétuel, pour celui par exemple qui est mort le 25 décembre et a été enseveli le 27; ou accidentel, si le jour anniversaire est occupé cette année par un dimanche ou une fête mobile. Dans les deux cas, le service anniversaire (et répétons la même observation pour les 3e, 7e et 30e jours) pourra être retardé ou anticipé au jour libre le plus rapproché. Remarquer que le décret emploie le singulier, ce qui ne semble pas laisser le choix entre plusieurs jours; il faut prendre le jour le plus proche, soit après, soit avant la date primitive.

5° Les anniversaires sont de deux sortes : anniversaires proprement dits et improprement dits, que les liturgistes appellent *anniversaria late sumpta*. Les premiers sont ceux qui marquent le retour annuel du jour de la mort et de la sépulture d'un défunt; les seconds sont des services communs que l'on fait chaque année pour les défunts d'une corporation, association, chapitre, confrérie, etc. Jusqu'au présent décret, les anniversaires improprement dits ne jouissaient d'aucun privilège liturgique; le présent décret les assimile presque entièrement aux premiers; toutefois le n. 5 n'autorise pas leur célébration aux jours de rite double majeur.

Ces anniversaires improprement dits sont ceux que font célébrer, dit le décret, les communautés religieuses, les chapitres, les confréries et toutes autres associations pieuses; nous pensons que cette énumération n'est pas absolument limitative; on pourra sans doute accorder le privilège en question aux services demandés par une Université, un collège, ou même célébrés par les soins d'une fabrique pour tous les défunts d'une paroisse; nous en dirons autant des services demandés par des corporations purement civiles qui ne sont pas des confréries religieuses, ni de pieuses associations.

Par la dernière phrase du décret, la S.C. a assimilé aux anniversaires *late sumpta* les services que les fidèles demandent pour leurs défunts pendant l'octave des morts, mais pendant cette octave seulement.

6° Enfin, nous devons relever une dernière modification. Autrefois les rubriques considéraient plus volontiers les anniversaires fondés; le n. 1 du texte assimile complètement, au point de vue liturgique, et les anniversaires fondés et ceux que les fidèles demandent eux-mêmes lorsque revient la date de la mort de leurs défunts.

3754. Decretum. Declarationis Indulti pro solemnitate festorum transferenda.

Cum post indultum reductionis Festorum concessum Reipublicæ Galliarum territorio per Emum Legatum Card. Caprara sub die 9 Aprilis 1802, illudque ab eodem Emo declaratum die 1 Julii 1804, plura exorta fuerint dubia, quæ, licet resoluta, omnem tamen dubitandi locum nondum abstulerunt; Sacra Rituum Congregatio rem præsenti Decreto opportunum esse judicavit pro omnium Ecclesiarum utilitate, quibus indultum favet, declarare ac definire :

I. « Festa, quorum solemnitates sunt transferendæ in proximiorem Dominicam non impeditam, sunt : Epiphaniæ Domini, Sanctissimi Corporis Christi, Sanctorum Apostolorum Petri et Pauli, et Sanctorum Patronorum locorum, quando infra hebdomadam occurrunt : sive recoli quoad officium propria die, sive ad aliam diem amandari debeant juxta Rubricas : reliqua, eadem die qua occurrunt, cum propria solemnitate celebrentur. Pro Patrono autem præcipuus loci intelligendus est, videlicet civitatis aut oppidi, etc., atque etiam, in illius tantum defectu, Patronus Diœcesis : quorum nempe alteruter legitime electus juxta Constitutionem Urbani Papæ VIII, vel ab immemorabili assumptus, in singulis locis celebrandus est sub ritu duplici primæ classis cum octava ac præcepto in foro ».

II. « Pro solemnitate, quæ transfertur, nonnisi unica Missa intelligitur, more votivo canenda, ut in Festo, cum *Gloria*, una tantum Oratione, *Credo* et Evangelio S. Joannis in fine : ubi tamen non adsit Missæ Conventualis obligatio, addatur sola commemoratio Dominicæ sub distincta conclusione, ejusque Evangelium in fine ».

III. « Si Festum, cujus esset transferenda solemnitas, incidat in aliquam ex Dominicis primæ classis (Palmarum excepta), semiduplicis

aut duplicis minoris ritus, cantabitur Missa de Dominica et illius primæ Orationi adjungetur, sub unica conclusione, occurrentis Festi commemoratio : quoad reliqua serventur Rubricæ ; et de dicta solemnitate nihil amplius fiat. Si vero incidat in Dominicam Palmarum aut in Festum aliquod ex solemnioribus universalis Ecclesiæ, nulla de eo commemoratio fiat, neque transfertur Solemnitas, sed officium tantum juxta Rubricas ».

IV. « Si solemnitas ipsa translata incidat in Dominicam I classis vel in qua Vigilia Nativitatis Domini occurrat, vel in Festo Circumcisionis aut in die octava Epiphaniæ, missa erit de Dominica vel de Festo, quoad reliqua servatis rubricis, uti in superiori numero dictum est ; et eadem solemnitas in proximiorem Dominicam liberam transferatur ».

V. « Si solemnitas translata incidat in aliquam Dominicam, in qua aliud quodcumque duplex I classis occurrat, missa de eadem solemnitate canatur, modo Festum, ad quod ipsa pertinet, sit dignius : secus, in proximiorem Dominicam liberam ulterius transferatur. Quod si tam Festum quam solemnitas æqualis fuerint dignitatis, illud celebretur juxta Rubricas : ad solemnitatem autem quod spectat, pariter transferatur in proximiorem Dominicam non impeditam ».

VI. « Si duæ solemnitates translatæ in eamdem Dominicam incidant, fiat de solemnitate digniori ; et minus digna iterum, ut supra, transferatur ».

VII. « Hujusmodi autem dispositiones Sacra Rituum Congregatio servandas jubet in omnibus et singulis Ecclesiis Cathedralibus, Collegiatis, Parochialibus, imo et in quibuscumque Oratoriis publicis, in quibus missa cantari solet, sive ad Secularem, sive ad Regularem Clerum illæ pertineant ».

Die 2 Decembris 1891.

Ce décret mettra fin à de nombreuses difficultés pratiques occasionnées par la translation des solennités. Laissant de côté les réponses anciennes, partiellement modifiées, contentons-nous de dégager du texte nouveau les conclusions utiles :

1° De droit commun, les seules fêtes dont la solennité doive être transférée, en France, sont : l'Epiphanie, la Fête-Dieu, les SS. Pierre et Paul et la fête du patron local. Le décret du cardinal Caprara a supprimé bien d'autres fêtes d'obligation, mais celles-là seules ont reçu une sorte de compensation par la translation de la solennité au dimanche. En rappelant ainsi le

droit commun, la S. C. n'entend pas le moins du monde révoquer les privilèges et indults locaux qui permettent de faire la solennité de certaines autres fêtes, par exemple l'Immaculée Conception, les titulaires quand ils sont assimilés aux patrons, etc.

2° La concession de cette solennité n'entraîne jamais aucune modification pour la messe et l'office de la fête elle-même; elle consiste en ce que le dimanche qui suit l'incidence on peut et on doit chanter une messe solennelle, messe de certaine façon votive, mais cependant avec les privilèges de la fête, c'est-à-dire le *Gloria* et le *Credo*. Il n'est pas question de vêpres; par conséquent, on devra continuer à observer les réponses antérieurement données par la S.C. Dans les églises où l'office choral est obligatoire, on chantera les vêpres du jour; dans les autres, on *pourra* chanter les vêpres de la solennité, *more votivo*, sans préjudice de l'obligation personnelle des clercs.

3° La question des mémoires à faire à la messe de la solennité est tranchée ici d'une façon toute nouvelle. Dans les églises tenues à l'office choral, il devra y avoir une messe chantée de l'office du jour; alors, celle de la solennité n'aura aucune mémoire et sera terminée par l'évangile de saint Jean. Dans les autres églises (à moins sans doute qu'on n'y chante une autre messe, sans toutefois y être tenu), on ajoutera à la messe de la solennité la mémoire du dimanche, *et celle-là seulement*, ainsi que le dernier évangile du dimanche.

4° Ces règles suffiront le plus souvent; mais il se rencontre des cas difficiles pour lesquels la S.C. établit des directions spéciales très complètes.

On examine d'abord le cas où la fête qui jouit du privilège de voir sa solennité transférée tombe un dimanche. Dans ce cas, il n'y a *jamais* translation de solennité, alors même qu'il devrait y avoir translation de l'office et de la fête. Toutes les fois en effet qu'on fera l'office de la fête, il n'y aura aucune difficulté : fête et solennité vont ensemble. Mais quand on doit transférer la fête ? Il faut distinguer deux hypothèses : la fête doit être transférée ou par suite de l'occurrence avec une

fête très solennelle de l'Eglise universelle, ou par suite de l'occurrence avec un dimanche de première classe. Les dimanches de première classe sont, comme on sait : le premier dimanche de l'Avent, le premier dimanche du Carême, le dimanche de la Passion, le dimanche des Rameaux, le dimanche de Quasimodo et celui de la sainte Trinité (Pâques et la Pentecôte, qui sont de première classe, sont aussi et avant tout fêtes de l'Eglise universelle). Or, si la fête en question tombe en un jour de fête double de première classe ou le dimanche des Rameaux ou le dimanche de la Trinité, on en transfère l'office, mais on omet totalement la solennité; si elle tombe en l'un quelconque des autres dimanches énumérés ci-dessus, on ajoutera aux oraisons de ce dimanche, *sub unica conclusione*, la mémoire de la fête, ce qui n'empêche pas d'en transférer l'office; à cela se bornera la solennité.

5° Mais la fête est tombée en un jour de la semaine et seule la solennité devra être transférée au dimanche. En quels cas cette solennité ne pourra-t-elle se faire au premier dimanche? Notre décret prévoit trois hypothèses.

a) C'est un dimanche de première classe, ou un jour équivalent. Les dimanches de première classe sont énumérés ci-dessus; les jours équivalents sont, d'après notre texte, la vigile de Noël, la fête de la Circoncision et l'octave de l'Epiphanie, quand ces jours tombent le dimanche. Dans tous ces cas, pas de solennité ; elle est renvoyée au premier dimanche libre.

b) On célèbre, en ce dimanche, une fête de première classe. On examinera alors si la fête dont on fait la solennité est de dignité supérieure à celle qui tombe le dimanche; si oui, on en fera la solennité ; si non, on renverra la solennité au premier dimanche libre; si la fête et la solennité sont d'égale dignité, celle-ci est renvoyée pareillement. Les règles d'après lesquelles on détermine la dignité des fêtes sont bien connues, et ce n'est pas le lieu de les exposer ici. La direction donnée par notre décret permettra de résoudre aisément toutes ces difficultés.

c) Enfin il peut se faire que deux solennités se rencontrent au même dimanche; on fera la solennité de la fête la plus digne.

Remarquons qu'il n'est jamais question d'anticiper la solennité ; cependant il existe plusieurs indults du Saint-Siège dans ce sens.

6° Toutes les églises publiques, desservies par le clergé séculier ou régulier, sont tenues à l'observation de ce décret.

3755. Decretum generale. **Missa exequialis pro die obitus.**

Cum juxta Rituale Romanum exequialem Missam in die obitus, etiam præsente cadavere, celebrare non liceat quando obstet magna diei solemnitas, quod et pluribus Decretis firmatum fuerat, pro opportuna impræsentiarum ampliorique declaratione Sacra Rituum Congregatio decernit:

I. « Missam unam solemnem vel cum cantu, in die et pro die obitus, præsente cadavere, fieri posse quandocumque non occurrat aliquod ex Festis duplicibus primæ classis solemnioribus, seu universalis Ecclesiæ, seu Ecclesiarum particularium, ex præcepto Rubricarum recolendis. Quibus in Festis comprehenduntur etiam pro universali Ecclesia ultimum triduum majoris Hebdomadæ, non autem Feriæ II et III Paschæ et Pentecostes; pro particularibus vero Ecclesiis dies Dominica, in quam solemnitas Festi infra hebdomadam occurrentis alicubi ex indulto transfertur, modo celebretur a populo : necnon ubi et donec Eucharistia solemniter exposita habeatur. Reliquis autem quibuscumque diebus eadem Missa permittitur in omnibus Ecclesiis, illis tantum exceptis, in quibus unicus est Sacerdos; dum tamen aut Missa parochialis seu conventualis dicenda est, aut Missa Rogationum vel Vigilia Pentecostes, quæ transferri non possunt.

II. « Quod si ex civili vetito, aut morbo contagioso, *aut alia gravi causa*, cadaver in Ecclesia præsens esse nequeat, imo etsi jam terræ mandatum fuerit, præfata missa celebrari quoque poterit in altero ex immediate sequentibus duobus ab obitu diebus, eodem prorsus modo ac si cadaver esset præsens ».

III. « Denique eadem Missa celebrari poterit pro prima tantum vice post obitum vel ejus acceptum a locis dissitis nuntium, die quæ prima occurrat, non impedita a Festo duplici primæ et secundæ classis vel a Festo de præcepto : quo etiam in casu Missa dicenda erit ut in die obitus ».

Non obstantibus quibuscumque.

Die 2 decembris 1891.

Après avoir déterminé, par le décret nº 3753, les règles relatives aux anniversaires pour les défunts, la S. C. s'occupe des messes de funérailles. Dans ce décret elle explique et précise : 1° en quels jours est permise la messe de funérailles *præsente corpore ;* 2° dans quels cas on peut assimiler à la précédente la messe *sepulto corpore:* 3° en quels jours et à quelles conditions est permise la messe pour un défunt dont on vient d'apprendre la mort.

1° La messe de funérailles, *præsente corpore*, messe chantée, avec ou sans diacre et sous-diacre, est toujours permise, sauf trois circonstances déterminées : *a*) les fêtes et solennités majeures ; *b*) l'exposition du Saint-Sacrement ; *c*) l'obligation pour le prêtre seul présent, de dire une autre messe.

a) Les fêtes et solennités qui ne permettent pas de célébrer la messe des funérailles sont, outre les trois derniers jours de la semaine sainte, les fêtes du rite double de première classe chômées ; en sorte qu'on peut chanter la messe de funérailles les lundi et mardi de Pâques et de Pentecôte, et les jours où tombent les fêtes dont la solennité est renvoyée au dimanche ; l'interdiction est, comme la solennité, reportée au dimanche.

b) Il n'y a rien à noter relativement au second point. Quand le Saint-Sacrement est solennellement exposé dans une église, on ne peut y célébrer des messes de funérailles.

c) La troisième raison vise une situation particulière ; quand il n'y a qu'un seul prêtre dans une paroisse, il doit d'abord satisfaire à ses obligations paroissiales ; par conséquent, il ne pourra célébrer de messes de funérailles ni les dimanches et jours de fêtes chômées), ni quand il devra dire la messe des Rogations, ni enfin la vigile de la Pentecôte, où il devra faire la bénédiction des fonts. Mais s'il peut avoir un autre prêtre, rien ne s'oppose à ce qu'on dise en ces jours la messe de funérailles.

2° La messe des funérailles, le corps non présent, n'est pas régulièrement aussi privilégiée que la messe *corpore præsente :* on devait même autrefois distinguer entre le cas où le corps était enseveli et celui où il ne l'était pas encore. Le présent décret modifie dans un sens favorable les anciennes prescrip-

tions. Il n'y a aucune différence à faire pour la messe à célébrer, que le corps soit ou ne soit pas enseveli. De plus, la messe de funérailles, le corps non présent, est entièrement assimilée à la messe le corps présent, le lendemain et le surlendemain du du décès, mais non au delà. Il suffit pour cela qu'une raison grave quelconque empêche de porter le corps à l'église pendant le service. De ces raisons le décret donne deux exemples, évidemment les plus fréquents : les règlements civils et le décès dû à une maladie contagieuse; mais il n'exclut pas les autres motifs analogues.

3° Cependant, outre la messe de funérailles, on peut vouloir faire célébrer, en d'autres églises et en d'autres lieux, des services funèbres pour tel ou tel défunt dont on apprend la mort. Cette louable pratique est aujourd'hui très répandue, comme on sait; elle dérive directement des pieux usages des communautés religieuses rattachées entre elles par les liens de la charité fraternelle. Les liturgistes appelaient ce jour *quasi obitus;* car pour ceux qui apprenaient le décès d'un ami ou d'un confrère, c'était bien comme le jour du décès.

La messe célébrée à la nouvelle de la mort de quelqu'un voit ses privilèges nettement déterminés par notre décret : d'abord on dira la messe comme au jour de la mort; ensuite on pourra la faire célébrer en des jours qui n'admettraient pas d'autres services; sont exceptées seulement : les fêtes doubles de première et de seconde classe, les fêtes de précepte, y compris évidemment les dimanches, et les autres jours qui n'admettraient pas la messe de funérailles.

Mais quel jour est ainsi privilégié, en d'autres termes, quand faut-il dire ou faire dire la messe chantée pour le défunt dont on apprend la mort? Le texte du décret semble indiquer exclusivement le premier jour non empêché : toutefois nous ne voudrions pas imposer régulièrement l'obligation de célébrer cette messe dès le lendemain du jour où on a appris la mort du défunt ; en beaucoup de cas il serait moralement impossible de trouver du jour au lendemain le temps nécessaire pour demander le service et faire les invitations. La S. C. ne peut avoir eu l'intention de rendre ainsi inutilisable la concession

qu'elle vient de faire; aussi croyons-nous qu'on doit entendre avec une certaine latitude les expressions du décret; la messe en question devra être célébrée le premier jour libre, c'est-à-dire aussitôt que possible.

(*A suivre.*)

ACTA SANCTÆ SEDIS

I. — ACTES DE SA SAINTETÉ

1. Encyclique sur l'Eucharistie.

SANCTISSIMI DOMINI NOSTRI LEONIS DIVINA PROVIDENTIA PAPÆ XIII EPISTOLA ENCYCLICA AD PATRIARCHAS, PRIMATES, ARCHIEPISCOPOS, EPISCOPOS, ALIOSQUE LOCORUM ORDINARIOS PACEM ET COMMUNIONEM CUM APOSTOLICA SEDE HABENTES

De Sanctissima Eucharistia.

VENERABILIBUS FRATRIBUS PATRIARCHIS, PRIMATIBUS, ARCHIEPISCOPIS, EPISCOPIS, ALIISQUE LOCORUM ORDINARIIS PACEM ET COMMUNIONEM CUM APOSTOLICA SEDE HABENTIBUS

LEO PP. XIII.

Venerabiles fratres, salutem et apostolicam benedictionem (1)

Exorde. — *Rappel des actes antérieurs du Pape.*

Miræ caritatis in hominum salutem exempla, quæ a Jesu Christo prælucent, Nos quidem pro sanctitate officii inspicere et persequi adhuc studuimus, ad extremumque vitæ spiritum, ipso opitulante, studebimus. Nam tempora nacti nimis acriter veritati et justitiæ infensa, quantum erat in Nobis, docendo, admonendo, agendo, prout nuperrima ad vos epistola Apostolica confirmavit, nequaquam intermisimus ea late præstare, quæ sive ad multiplicem errorum contagionem depellendam, sive ad nervos intendendos christianæ vitæ aptius conducere viderentur. In his autem duo sunt recentioris memoriæ, omnino inter se conjuncta, unde Nosmetipsi opportunæ consolationis fructum, tot prementibus ægritudinis causis, recolendo percipimus. Alterum, quum optimum factu censuimus augusto Cordi Christi Redemptoris universitatem humani generis peculiari ritu devoveri ; alterum, quum omnes christianum nomen profitentes

(1) La division et les sommaires sont de nous.

gravissime hortati sumus, ut Ei ipsi adhærerent, qui vel singulis vel jure sociatis *via, veritas, vita* divinitus est.

Sujet de l'Encyclique. — *L'Eucharistie.*

Nunc vero eadem ipsa advigilante in Ecclesiæ tempora, apostolica caritate movemur ac prope impellimur ut aliud quiddam ad ea proposita jam confecta, tanquam perfectionem suam addamus, ut videlicet christiano populo majorem in modum commendemus sanctissimam Eucharistiam, quippe donum divinissimum ex intimo plane Corde prolatum ejusdem Redemptoris, *desiderio desiderantis* singularem hujusmodi cum hominibus conjunctionem, maximeque factum ad saluberrimos fructus redemptionis ejus dilargiendos. Quanquam in hoc etiam rerum genere nonnulla vel antehac Nos auctoritate et studio curavimus. Jucundumque memoratu est inter cetera legitima Nos comprobatione ac privilegiis auxisse Instituta et Sodalitia non pauca, divinæ Hostiæ perpetua vice adorandæ addicta ; operam item dedisse ut conventus eucharistici digna cum celebritate parique utilitate haberentur ; iisdem præterea similisque causæ operibus patronum cœlestem attribuisse Paschalem Baylon, qui mysterii eucharistici cultor extitit insigniter pius. — Itaque, Venerabiles Fratres, de hoc ipso mysterio in quo tuendo illustrandoque constanter tum Ecclesiæ sollertia, non sine præclaris Martyrum palmis, elaboravit, tum præstantissimorum hominum doctrina, eloquentia variæque artes splendide contenderunt, libet capita quædam alloquendo complecti ; idque ut apertior atque expressior patescat ejusdem virtus, qua maxime parte se dat præsentissimam hisce necessitatibus temporum allevandis. Sane, quandoquidem Christus Dominus sub excessum mortalis cursus istud reliquit caritatis immensæ in homines monumentum, idemque præsidium maximum *pro mundi vita* (1) nihil Nobis de vita proxime cessuris optare felicius possumus quam ut liceat excitare in omnium animis atque alere memoris gratiæ debitæque religionis affectum erga Sacramentum mirabile, in quo salutis et pacis, sollicitis omnium studiis quæsitæ, spem atque efficientiam maxime niti arbitramur.

Connaître l'Eucharistie.

Quod sæculo, usquequaque perturbato et laboranti tam misere, talibus Nos remediis adjumentisque ducimus præcipue consulendum,

(1) *Joan.* VI, 52.

non deerunt sane qui demirentur, et fortasse qui dicta Nostra procaci cum fastidio accipiant. Id nempe est potissimum a superbia : quo vitio animis insidente, elanguescat in iis christiana fides, quæ obsequium vult mentis religiosissimum, necesse est, atque adeo caligo de divinis rebus tetrius incumbat; ut in multos illud cadat : *Quæcumque ignorant, blasphemant* (1). Jamvero tantum abest ut Nos propterea ab inito avocemur consilio, ut certum sit contentiore potius studio et recte animatis lumen afferre et sancta vituperantibus veniam a Deo, fraterna piorum imploratione, exorare.

Sanctissimæ Eucharistiæ virtutem integra fide nosse qualis sit idem enimvero est ac nosse quale sit opus quod humani generis causâ Deus, homo factus, potenti misericordia perfecit. Nam ut est fidei rectæ Christum profiteri et colere summum effectorem salutis nostræ, qui sapientia, legibus, institutis, exemplis, fusoque sanguine omnia instauravit; æque est eumdem profiteri, colere sic in Eucharistia reapse præsentem, ut verissime inter homines ad ævi perpetuitatem ipse permaneat, iisque partæ redemptionis beneficia magister et pastor bonus, peracceptusque deprecator ad Patrem, perenni copia de semetipso impertiat. — Beneficia porro ex Eucharistia manantia qui studiose religioseque consideret, illud sane præstare atque emineré intelliget quo cetera quæcumque sunt continentur; ex ipsa nempe vitam in homines, quæ vere vita est, influere: *Panis, quem ego dabo, caro mea est pro mundi vita* (2). — Non uno modo, quod alias docuimus, Christus est *vita*; qui adventus sui inter homines causam professus est eam, ut afferret ipsis certam vitæ plus quam humanæ ubertatem: *Ego veni ut vitam habeant, et abundantius habeant* (3). Statim namque ut in terris *benignitas et humanitas apparuit Salvatoris nostri Dei* (4), nemo quidem ignorat vim quamdam continuo erupisse ordinis rerum prorsus novi procreatricem, eamque in venas omnes societatis civilis et domesticæ permanasse. Novas inde homini cum homine necessitudines; nova publice et privatim jura, nova officia; institutis, disciplinis, artibus novos cursus: quod autem præcipuum, hominum animos et studia ad veritatem religionis sanctitatemque morum traducta, atque adeo vitam homini communicatam , cœlestem plane ac divinam. Huc nimirum ea spectant, quæ crebro in sacris litteris commemo-

(1) *Judæ* 10.
(2) *Joan.* VI, 52.
(3) *Joan.* X, 10.
(4) *Tit.* III, 4.

rantur, *lignum vitæ*, *verbum vitæ*, *liber vitæ*, *corona vitæ*, nominatimque *panis vitæ*.

Recevoir l'Eucharistie.

At vero, quoniam hæc ipsa de qua dicimus vita expressam habet similitudinem cum vita hominis naturali, sicut altera cibo alitur atque viget, ita alteram sustentari cibo suo et augeri oportet. Apte hic facit revocare quo quidem Christus tempore ac modo moverit animos hominum et adduxerit ut panem vivum, quem daturus erat, convenienter probeque exciperent. Ubi enim manavit fama de prodigio quod ille, multiplicatis panibus in satietatem multitudinis, patraverat ad littus Tiberiadis, confestim plures ad ipsum confluxerunt, si forte par sibi obtingeret beneficium. Tum Jesus, opportunitate arrepta, similiter ac quum feminæ Samaritanæ, ab haurienda puteali aqua sitim ipse injecerat *aquæ salientis in vitam æternam* (1), cupidæ multitudinis sic erigit mentes, ut panem alium cupidius appetant *qui permanet in vitam æternam* (2). Neque vero hujusmodi panis, instat Jesus admonere, est manna illud cœleste, quod patribus vestris per deserta peregrinantibus præsto fuit; neque ille quidem quem ipsi nuper a me mirabundi accepistis: verum egomet sum panis iste: *Ego sum panis vitæ* (3). Idemque eo amplius suadet omnibus, et invitando et præcipiendo: *Si quis manducaverit ex hoc pane, vivet in æternum*; *et panis quem ego dabo caro mea est pro mundi vita* (4). Gravitatem porro præcepti ita ipse convincit: *Amen, amen dico vobis, nisi manducaveritis carnem Filii hominis et biberitis ejus sanguinem, non habebitis vitam in vobis* (5). — Absit igitur pervagatus ille error perniciosissimus opinantium Eucharistiæ usum ad eos fere amandandum esse qui vacui curis angustique animo conquiescere instituant in quodam vitæ religiosioris proposito. Ea quippe res, qua nihil sane nec excellentius nec salutarius, ad omnes omnino, cujuscumque demum muneris præstantiæve sint, attinet, quotquot velint (neque unus quisquam non velle debet) divinæ gratiæ in se fovere vitam, cujus ultimum est adeptio vitæ cum Deo beatæ.

(1) *Joan.* IV, 14.
(2) *Ib.* VI, 27.
(3) *Ib.* 48.
(4) *Ib.* 52.
(5) *Ib.* 54.

Effets admirables de l'Eucharistie, qui entretient la vie et les vertus chrétiennes.

Atque utinam de sempiterna vita recte reputarent et providerent ii potissimum quorum vel ingenium vel industria vel auctoritas tantopere possunt ad res temporum atque hominum dirigendas. At vero videmus deploramusque ut plerique cum fastu existiment se novam veluti vitam eamque prosperam sæculo indidisse, propterea quod ipsum ad omne genus utilia et mirabilia inflammato cursu contendere suo impulsu urgeant. Sed enim, quocumque aspexeris, humana societas, si a Deo aliena, potius quam quæsitâ fruatur tranquillitate rerum, perinde angitur et trepidat ut qui febri æstuque jactatur; prosperitati dum anxie studet eique unice fidit, fugientem sequitur inhæret labenti. Homines enim et civitates ut necessario ex Deo sunt, ita in alio nullo vivere, moveri, efficere boni quidquam, nisi in Deo per Jesum Christum queunt; per quem late profluxerunt et profluunt optima quæque et lectissima. — Sed horum omnium fons et caput bonorum est potissimum augusta Eucharistia : quæ quum eam alat sustentetque vitam cujus ex desiderio tam vehementer laboramus, tum dignitatem humanam quæ tanti nunc fieri videtur, immensum auget. Nam quid majus aut optabilius, quam effici, quoad ejus fieri possit, divinæ participem consortemque naturæ? At enim hoc nobis Christus præstat in Eucharistia maxime, qua evectum ad divina, gratiæ munere, hominem arctius etiam sibi adjungit et copulat. Id enim interest inter corporis cibum et animi, quod ille in nos convertitur, hic nos in se convertit; qua de re Christum ipsum Augustinus loquentem inducit : *Nec tu me in te mutabis sicut cibum carnis tuæ, sed tu mutaberis in me* (1).

Ex hoc autem præcellentissimo Sacramento, in quo potissime apparet quemadmodum homines in divinam inseruntur naturam, iidem habent in omni supernarum virtutum genere incrementa maxima. Et primum in fide. Omni quidem tempore fides oppugnatores habuit; nam etsi hominum mentes præstantissimarum rerum cognitione extollit, quia tamen, quæ supra naturam esse aperuit, qualia sint celat, eo videtur mentes ipsas deprimere. Sed olim tum illud fidei caput oppugnabatur; deinceps multo latius exarsit bellum eoque jam perventum est ut nihil omnino supra naturam esse affirmetur. Jamvero ad vigorem fervoremque fidei in animis redintegrandum per-

(1) *Conf.* l. VII, c. x.

apte est, ut nihil magis, mysterium Eucharisticum, proprie *Mysterium fidei* appellatum : hoc nimirum uno, quæcumque supra naturam sunt singulari quadam miraculorum copia et varietate, universa continentur : *Memoriam fecit mirabilium suorum misericors et miserator Dominus, escam dedit timentibus se* (1). Si Deus enim quidquid supra naturam fecit, ad Verbi retulit Incarnationem, cujus beneficio restitueretur humani generis salus, secundum illud Apostoli : *Proposuit ..... instaurare omnia in Christo, quæ in cœlis et quæ in terra sunt, in ipso* (2).

L'Eucharistie, continuation de l'Incarnation.

Eucharistia, Patrum sanctorum testimonio, Incarnationis continuatio quædam et amplificatio censenda est. Siquidem per ipsam incarnati Verbi substantia cum singulis hominibus copulatur ; et supremum in Calvaria sacrificium admirabili modo renovatur ; id quod præsignificavit Malachias : *In omni loco sacrificatur et offertur nomini meo oblatio munda* (3). Quod miraculum, unum omnium in suo genere maximum, miracula comitantur innumerabilia ; hic enim omnes naturæ leges intermissæ ; tota substantia panis et vini in corpus et sanguinem Christi convertitur ; panis et vini species, nulla re subjecta, divina virtute sustentatur ; corpus Christi tam multa simul loca nanciscitur, quam multis simul in locis Sacramentum perficitur. Humanæ autem rationis quo magis erga tantum mysterium intendatur obsequium, quasi adjumento suppetunt prodigia, in ejusdem gloriam veteri memoria et nostra patrata, quorum publica exstant non uno loco eaque insignia monumenta. Hoc igitur Sacramento videmus fidem ali, mentem enutriri, rationalistarum commenta dilui, ordinem rerum quæ supra naturam sunt maxime illustrari.

L'Eucharistie, remède contre les passions, gage d'immortalité.

Sed ut divinarum rerum fides languescat, non modo superbia, quod supra attigimus, sed etiam depravatio facit animi. Nam si usu venit ut quo melius quisque est moratus, eo sit ad intelligendum sollertior, corporis autem voluptatibus mentes obtundi, ipsa ethnica

(1) *Ps.* cx, 4-6.
(2) *Eph.* I, 9-10.
(3) *Mal.*, I, 11.

dispexit prudentia, divina sapientia præmonuit (1); tanto magis in divinis rebus voluptates corporis obscurant fidei lumen, atque etiam, per justam Dei animadversionem, exstinguunt. Quarum quidem voluptatum insatiabilis hodie cupiditas flagrat, omnesque late tanquam contagio quædam morbi vel a primis ætatulis inficit. Verum teterrimi hujus mali præclarum in divina Eucharistia præsto est remedium. Nam, omnium primum, augendo caritatem, libidinem coercet; ait enim Augustinus : *Nutrimentum ejus (caritatis) est imminutio cupiditatis; perfectio, nulla cupiditas* (2). Præterea castissima Jesu caro carnis nostræ insolentiam comprimit ut Cyrillus monuit Alexandrinus : *Christus enim existens in nobis sopit sævientem in nostris membris carnis legem* (3). Quin etiam fructus Eucharistiæ singularis et jucundissimus est quem significavit propheticum illud : *Quid bonum ejus (Christi) est, et quid pulchrum ejus, nisi frumentum electorum et vinum germinans virgines* (4), videlicet sacræ virginitatis forte et constans propositum, quod, vel diffluente deliciis sæculo, latius in dies uberiusque in catholica Ecclesia florescit: quanto quidem ubique cum religionis ipsiusque humani convictus emolumento et ornamento est probe cognitum. — Accedit quod hujusmodi Sacramento spes bonorum immortalium fiducia auxiliorum divinorum mirifice roboratur. Beatitatis enim studium, quod omnium animis insitum atque innatum est, terrestrium bonorum fallacià injusta flagitiosorum hominum vi, ceteris denique corporis animique molestis magis magisque acuitur. Jam vero augustum Eucharistiæ sacramentum, beatitatis et gloriæ causa idem et pignus est idque non animo tantum sed etiam corpori. Quum enim animos cœlestium bonorum copià locupletat, tum iis perfundit suavissimis gaudiis, quæ quamlibet hominum æstimationem et spem longe superent; in adversis rebus sustentat, in virtutis certamine confirmat, in vitam custodit sempiternam, ad eamque tanquam instructo viatico perducit. Corpori autem caduco et fluxo Hostia illa divina futuram ingenerat resurrectionem; siquidem corpus immortale Christi semen inserit immortalitatis, quod aliquando erumpat. Utrumque istud et animo et corpori bonum inde obventurum Ecclesia omni tempori docuit, Christo obsecuta affirmanti : *Qui manducat meam*

(1) *Sap.* I, 4.
(2) *De diversis quæstionibus* LXXXIII, *quæst.* XXXVI.
(3) Lib. IV, c. II *in Joann.* VI, 57.
(4) *Zach.* IX, 17.

carnem et bibit meum sanguinem, habet vitam æternam; et ego ressuscitabo eum in novissimo die (1). — Cum re cohæret magnique interest id considerare, ex Eucharistia, quippe quæ a Christo instituta sit tanquam *passionis suæ memoriale perenne* (2), christiano homini castigandi salutariter sui denunciari necessitatem. Jesus enim primis illis sacerdotibus suis : *Hoc facite*, inquit, *in meam commemorationem* (3), id est, hoc facite ad commemorandos dolores, ægritudines, angores meos, meam in cruce mortem. Quapropter hujusmodi sacramentum idem et sacrificium assidua est in omne tempus pœnitentia, ac maximi cujusque laboris adhortatio, itemque voluptatum, quas homines impudentissimi tantopere laudant et efferunt, gravis et severa improbatio : *Quotiescumque manducabitis panem hunc et calicem bibetis, mortem Domini annuntiabitis donec veniat* (4).

L'Eucharistie, source de charité et d'union.

Præter hæc, si in præsentium malorum causas diligenter inquiras, ea reperies inde fluxisse, quod hominum inter ipsos caritas, caritate adversus Deum frigescente, deferbuerit. Dei se esse filios atque in Jesu Christo fratres obliti sunt; nihil, nisi sua quisque, curant; aliena non modo negligunt, sed sæpe oppugnant in eaque invadunt. Inde crebræ inter civium ordines turbæ et contentiones : arrogantia, asperitas, fraudes in potentioribus; in tenuioribus miseriæ, invidiæ, secessiones. Quibus quidem malis frustra a providentia legum, a pœnarum metu, a consiliis humanæ prudentiæ quæritur sanatio. Illud est curandum enitendumque, quod plus semel Ipsi fusiusque commonuimus, ut civium ordines mutua inter se concilientur officiorum conjunctione, quæ a Deo profecta, opera edat germanum Jesu Christi spiritum et caritatem referentia. Hanc terris Christus intulit, hac omnia inflammari voluit, utpote quæ una posset non modo animæ sed etiam corpori beatitatis aliquid vel in præsens afferre : amorem enim immoderatum sui in homine compescit et divitiarum cohibet cupiditatem, quæ *radix omnium malorum est* (5). Quanquam vero rectum est omnes justitiæ partes inter ordines civium convenienter tutari, præcipuo tamen caritatis præsidio et temperamento id demum

(1) *Joan.*, VI. 55.
(2) *S. Thomas Aquin.*, *opusc.* LVII : *Offic. de festo Corp. Christi.*
(3) *Luc* XXII, 19.
(4) *I Cor.* XI, 26.
(5) *Tim.* VI, 10.

assequi licebit ut in hominum societate salutaris ea quam Paulus suadebat, *fiat æqualitas* (1), facta conservetur. Hoc igitur Christus voluit, quum augustum hoc Sacramentum institueret, excitanda caritate in Deum, mutuam inter homines fovere caritatem. Hæc enim ex illa, ut perspicuum est, suapte natura exsistit, et sua veluti sponte effunditur : neque vero fieri potest ut ulla ex parte desideretur, quin immo incendatur et vigeat oportet, si Christi erga ipsos caritatem perpendant in hoc Sacramento; in quo, ut potentiam suam et sapientiam magnifice patefecit, sic *divitias divini sui erga homines amoris velut effudit* (2). Tam insigni ab exemplo Christi, omnia sua nobis largientis, sane quantum ipsi inter nos amare atque adjuvare debemus, fraterna necessitudine quotidie arctius devincti! Adde quod vel signa ipsa, quibus hujusmodi constat Sacramentum, peropportuna conjunctionis incitamenta sunt. Qua de re sanctus Cyprianus : *Denique unanimitatem christianam firma sibi atque inseparabili caritate connexam etiam ipsa dominica sacrificia declarant. Nam quando Dominus corpus suum panem vocat de multorum granorum adunatione congestum, populum nostrum quem portabat indicat adunatum; et quando sanguinem suum vinum appellat de botris atque acinis plurimis expressum atque in unum coactum, gregem item nostrum significat commixtione adunatæ multitudinis copulatum* (3). Similiter Angelicus Doctor ex Augustini sententia (4) hæc habet : *Dominus noster corpus et sanguinem suum in eis rebus commendavit, quæ ad unum aliquid rediguntur ex multis; namque aliud, scilicet panis ex multis granis in unum constat, aliud, scilicet vinum in unum ex multis acinis confluit, et ideo Augustinus alibi dicit : O Sacramentum pietatis, o signum unitatis, o vinculum caritatis* (5). Quæ omnia confirmantur Concilii Tridentini sententia Christum Eucharistiam Ecclesiæ reliquisse « tanquam symbolum ejus unitatis et caritatis, qua Christianos omnes inter se conjunctos et copulatos esse voluit..., symbolum unius illius corporis, cujus ipse caput exsistit, cuique nos, tanquam membra, arctissima fidei, spei et caritatis connexione adstrictos esse voluit » (6). Idque edixerat Paulus : *Quoniam unus pa-*

(1) *II Cor.* VIII, 14.
(2) *Conc. Trid.*, sess. XIII, *De Euchar.*, c. II,
(3) Ep. 69 *ad Magnum*, n° 5 (al. 6).
(4) Tract. XXVI, *in Joan.*, n° 13, 17.
(5) *Summa theol.* III p. q. LXXIX, a. 1.
(6) Sess. XIII, *De Euchar.*, c. II.

nis, unum corpus multi sumus, omnes qui de uno pane participamus (1). Illud enimvero pulcherrimum ac perjucundum est christianæ fraternitatis æqualitatisque socialis specimen, promiscue ad sacra altaria circumfundi patritium et popularem, divitem et pauperem, doctum et indoctum, ejusdem æque participes convivii cœlestis. — Quod si merito in Ecclesiæ fastis hoc primordiis ejus vertitur propriæ laudi quod *multitudinis credentium erat cor unum et anima una* (2), sane eos tam eximium bonum debuisse consuetudini mensæ divinæ, obscurum non est; de ipsis enim commemoratum legimus : *Erant perseverantes in doctrina Apostolorum et in communicatione fractionis panis* (3). — Mutuæ præterea inter vivos caritatis gratia, cui a Sacramento eucharistico tantum accedit roboris et incrementi, Sacrificii præsertim virtute ad omnes permanat qui in sanctorum communione numerantur. Nihil est enim aliud sanctorum communio, quod nemo ignorat, nisi mutua auxilii, expiationis, precum, beneficiorum communicatio inter fideles vel cœlesti patria potitos vel igni piaculari addictos vel adhuc in terris peregrinantes, in unam coalescentes civitatem cujus caput Christus. cujus forma caritas. Hoc autem fide est ratum, etsi soli Deo Sacrificium augustum offerri liceat, tamen etiam honori Sanctorum in cœlis cum Deo regnantium, *qui illos coronavit*, celebrari posse ad eorum patrocinium nobis conciliandum atque etiam, ut ab Apostolis traditum, ad labes fratrum abolendas, qui jam in Domino mortui, nondum plane sint expiati. — Sincera igitur caritas quæ, in salutem utilitatesque omnium, omnia facere et pati assuevit, prosilit nempe ardetque actuosa ex sanctissima Eucharistia, ubi Christus adest ipse vivus, ubi suo erga nos amori vel maxime indulget divinæque impulsus caritatis impetu suum perpetuo sacrificium instaurat. Ita facile apparet undenam hominum apostolicorum ardui labores, unde tam multæ variæque apud catholicos institutæ benemerendi de humana familia rationes sua ducant auspicia, vires, constantiam felicesque exitus.

Exhortation pratique au culte de l'Eucharistie,

Hæc pauca quidem in re perampla minime dubitamus quin abunde frugifera christiano gregi accidant, si opera vestra, Venerabiles Fra-

(1) *I Cor.* x, 17.
(2) *Act.* iv, 32.
(3) *Act.* ii, 42.

tres, sint opportune exposita et commendata. At vero tam magnum et virtute omni affluens Sacramentum nemo satis unquam, proinde ac dignum est, nec eloquendo laudaverit, nec venerando coluerit. Ipsum sive pie mediteris, sive rite adores, sive eo magis, pure sancteque percipias, tanquam centrum existimandum est in quo christiana vita, quanta usquam est, insistit; ceteri quicumque habentur, pietatis modi demum in id ipsum conducunt et desinunt. Atque ea Christi benigna invitatio benigniorque promissio : *Venite ad me omnes qui laboratis, et onerati estis, et ego reficiam vos* (1), in hoc præcipue mysterio evenit et quotidie impletur. — Ipsum denique est velut anima Ecclesiæ, ad quod ipsa sacerdotalis gratiæ amplitudo per varios ordinum gradus dirigitur. Id idemque haurit habetque Ecclesia omnem virtutem suam et gloriam, omnia divinorum charismatum ornamenta, bona omnia : quæ propterea summam curarum in eo collocat ut fidelium animos ad intimam cum Christo conjunctionem per Sacramentum Corporis et Sanguinis ejus instruat et adducat : ob eamque rem cæremoniis sanctissimis ipsum ornando facit venerabilius. — Perpetuam hoc etiam in genere providentiam Ecclesiæ matris ea præclarius commendat hortatio, quæ in sacro Tridentino Concilio edita est, mirificam quamdam caritatem pietatemque redolens, plane digna quam populus christianus a Nobis accipiat ex integro revocatam : « Paterno affectu admonet Sancta Synodus, hortatur, rogat et obsecrat per viscera misericordiæ Dei nostri, ut omnes et singuli qui christiano nomine censentur, in hoc unitatis signo, in hoc vinculo caritatis, in hoc concordiæ symbolo jam tandem aliquando conveniant et concordent, memoresque tantæ majestatis, et tam eximii amoris Jesu Christi Domini nostri qui dilectam animam suam in nostræ salutis pretium, et carnem suam nobis dedit ad manducandum, hæc sacra mysteria corporis et sanguinis ejus eâ fidei constantia et firmitate, eâ animi devotione ac pietate et cultu credant et venerentur, ut panem illum supersubstantialem frequenter suscipere possint, et is vere eis sit animæ vita et perpetua sanitas mentis; cujus vigore confortati, ex hujus miseræ peregrinationis itinere ad cœlestem patriam pervenire valeant, eumdem panem Angelorum, quem modo sub sacris velaminibus edunt, absque ullo velamine manducaturi » (2).

(1) *Matth.* XI, 28.
(2) Sess. XIII. *De Euchar.* c. VIII.

à la communion et à l'assistance à la messe.

Porro testis historia est, christianæ vitæ cultum vulgo floruisse melius, quibus temporibus esset Eucharistiæ perceptio frequentior. Contra non minus est exploratum consuevisse, ut quum cœlestem panem negligerent homines et veluti fastidirent, sensim elangueseeret christianæ professionis vigor. Qui quidem ne prorsus aliquando deficeret, opportune cavit in Concilio Lateranensi Innocentius III, quum gravissime præcepit, ut minimum per solemnia Paschatis nemo christianus a communione Dominici Corporis abstineret. Liquet vero præceptum hujusmodi ægre datum, ac postremi remedii loco : semper enim id fuit Ecclesiæ in votis, ut cuique sacro adessent fideles de divina hac mensa participes. « Optaret sacrosancta Synodus ut in singulis Missis fideles adstantes non solum spirituali affectu, sed sacramentali etiam Eucharistiæ perceptione communicarent, quo ad eos sanctissimi hujus sacrificii fructus uberior proveniret » (1).

Et uberrimam quidem salutis copiam non singulis modo sed universis hominibus paratam hoc habet augustissimum mysterium, ut est Sacrificium : ab Ecclesia propterea *pro totius mundi salute* assidue offerri solitum. Cujus sacrificii, communibus piorum studiis, fieri ampliorem cum existimatione cultum addecet ; hac ætate vel maxime oportet. Itaque multiplices ipsius virtutes sive latius cognosci sive attentius recoli velimus. — Principia lumine ipso naturæ perspicua illa sunt : supremum esse absolutumque in homines, privatim publice, Dei creatoris et conservatoris imperium ; quidquid sumus, quidquid privatim publiceque habemus boni, id omne a divina largitate profectum : vicissimque a nobis Deo testandam et summam, ut Domino reverentiam, et maximam, ut beneficentissimo, gratiam. Hæc tamen officia quotusquisque hodie invenitur, qui qua par est religione colat et observet ! Contumaces in Deum spiritus hæc, si unquam alia, præ se fert ætas : in qua rursus invalescit adversus Christum ea vox nefaria : *Nolumus hunc regnare super nos* (2), nefariumque propositum : *Eradamus eum* (3) ; nec sane quidquam tam vehementi impetu complures urgent, quam ut ex civili atque adeo ex humana omni consortione pulsum segregent Deum. Quo conscleratæ dementiæ quanquam usquequaque non proceditur

(1) *Conc. Trid.* sess. XXII, c. VI.
(2) *Luc.* XIX, 14.
(3) *Jer.* XI, 19.

miserabile tamen est quam multos teneat divinæ Majestatis beneficiorumque ejus, partæ præsertim a Christo salutis, oblivio. Jamvero hanc tantam vel nequitiam vel socordiam sarciat oportet auctior communis pietatis ardor in cultu Sacrificii eucharistici ; quo nihil Deo esse honorabilius, nihil jucundius potest. Nam divina est, quæ immolatur hostia ; per ipsam igitur tantum augustæ Trinitati tribuimus honoris, quantum dignitas ejus immensa postulat ; infinitum quoque et pretio et suavitate munus exhibemus Patri, Unigenitum suum ; eo fit ut benignitati ejus non modo agamus gratiam, sed plane referamus. — Duplicemque alium ex tanto sacrificio insignem fructum licet et necesse est colligere. Mœret animus reputando, quæ flagitiorum colluvies, neglecto, ut diximus, contemptoque Dei numine, usquequaque inundaverit. Omnino humanum genus magnam partem videtur cœlestem iram devocare : quanquam ipsa illa quæ insidet, malarum rerum seges, continet justæ animadversionis maturitatem. Excitanda igitur in hoc etiam pia fidelium contentio, ut et vindicem scelerum placare Deum, et auxiliorum ejus opportunitatem calamitoso sæculo conciliare studeant. Hæc autem videant maxime hujus ope Sacrificii esse quærenda. Nam divinæ tum justitiæ rationibus satis cumulateque facere, tum clementiæ large impetrare munera possunt homines sola obitæ a Christo mortis virtute. Sed hanc ipsam virtutem sive ad expiandum, sive ad exorandum voluit Christus integram permanere in Eucharistia, quæ mortis ipsius non inanis quædam nudaque commemoratio, sed vera et mirabilis, quanquam incruenta et mystica, renovatio est.

Récents développements des œuvres eucharistiques. — Exhortation finale.

Ceterum, non mediocri Nos lætitia afficimur, libet enim profiteri, quod proximis hisce annis fidelium animi ad amorem atque obsequium erga Eucharistiæ Sacramentum renovari cœpisse videantur : quod quidem in spem Nos erigit temporum rerumque meliorum. Multa enim id genus et varia, ut initio diximus, sollers induxit pietas, sodalitates præsertim vel eucharisticorum rituum splendori amplificando, vel Sacramento augusto dies noctesque assidue venerando, vel illatis eidem contumeliis injuriisque sarciendis. In his tamen acquiescere, Venerabiles Fratres, neque Nobis licet neque vobis ; etenim multo plura vel provehenda restant vel suscipienda, ut munus hoc omnium divinissimum apud eos ipsos, qui christianæ religionis co-

lunt officia, ampliore in luce atque honore versetur, tantumque mysterium quam dignissima veneratione colatur. Quapropter suscepta opera acrius in dies urgenda ; prisca instituta, sicubi exoleverint, revocanda, ut sodalitia eucharistica, supplicationes Sacramento augusto ad adorandum proposito, solemnes ejus circumductæ pompæ, piæ ad divina tabernacula salutationes, alia ejusdem generis et sancta et saluberrima ; omnia præterea aggredienda, quæ prudentia et pietas ad rem suadeat. Sed in eo præcipue est elaborandum, ut frequens Eucharistiæ usus apud catholicas gentes late reviviscat. Id monent nascentis Ecclesiæ, quæ supra memoravimus, exempla, id Conciliorum decreta, id auctoritas Patrum et sanctissimorum ex omni ætate virorum : ut enim corpus, ita animus cibo sæpe indiget suo ; alimoniam autem maxime vitalem præbet sacrosancta Eucharistia. Itaque præjudicatæ adversantium opiniones, inanes multorum timores, speciosæ abstinendi causæ penitus tollendæ ; ea enim agitur res, qua nihil fideli populo utilius tum ad redimendum tempus e sollicitis rerum mortalium curis, tum ad christianos revocandos spiritus constanterque retinendos. Huc sane magno erunt momento præstantiorum ordinum hortationes et exempla, maximo autem cleri navitas et industria. Sacerdotes enim, quibus Christus Redemptor Corporis et Sanguinis sui mysteria conficiendi ac dispensandi tradidit munus, nihil profecto melius pro summo accepto honore queant rependere, quam ut Ipsius eucharisticam gloriam omni ope provehant, optatisque sacratissimi Cordis ejus obsequendo, animos hominum ad salutiferos tanti Sacramenti Sacrificiique fontes invitent ac pertrahant.

Ita fiat, quod vehementer cupimus, ut præcellentes Eucharistiæ fructus quotidie uberiores proveniant, fide, spe, caritate, omni denique christiana virtute, feliciter accrescente ; idque in sanationem atque emolumentum rei quoque publicæ : fiat, ut providentissimæ Dei caritatis magis magisque eluceant consilia, qui tale mysterium *pro mundi vita* constituit perpetuum.

Quarum Nos rerum erecti spe, Venerabiles Fratres, auspicem munerum divinorum caritatisque Nostræ testem, Apostolicam benedictionem et singulis vobis et vestro cujusque clero ac populo peramanter impertimus.

Datum Romæ apud Sanctum Petrum, die XXVII maii, in præludio solemnitatis Corporis Christi, anno MDCCCCII, Pontificatus Nostri vicesimo quinto.

LEO PP. XIII.

2° Motu proprio réservant aux bureaux du Vicariat des actes attribués jusqu'alors aux notaires du Cardinal Vicaire.

LEO PP. XIII.

MOTU PROPRIO.

Ad pastoralem Romani Pontificis sollicitudinem pertinere perspicuum est, ut ea, quæ certis suadentibus causis per suos Decessores circa Romanæ Curiæ Officia fuerant ordinata, instituta atque concessa, siquidem cum novis temporum rerumque necessitatibus haud amplius congruere, et potius in animarum perniciem vergere conspiciat, aut in totum supprimere, aut immutare, aut etiam revocare studeat, prout Ipse in Domino salubriter expedire judicavert.

Cum autem inter alia Romanæ Curiæ Officia a Romanis Pontificibus, Decessoribus Nostris, erecta atque instituta, habeantur illa « Notariorum Vicarii Urbis », non sine animi Nostri mœrore comperimus, gravissima incommoda, unde ipsa animarum salus in grave discrimen adducitur, hac nostra præsertim tempestate oriri ex negotiis quæ, cum ad Urbis Vicariatum spectent, a prædictis Notariorum Officiis agi atque expediri solent.

Sane neque decere neque prudentiæ partibus plane convenire existimamus, ut ecclesiastica non levis ponderis negotia a laicis, idque non ex mera delegatione intuitu personæ collata, sed ratione Officii gerantur, præsertim cum nequeat in omnibus ea, qua est opus, rerum ecclesiasticarum sacrorumque canonum peritia præsumi.

Illud vero gravius accedit, quod fere contingit in conficiendis actis, quæ ex Ecclesiæ lege debent matrimonio celebrando præire. Nam neque adeuntibus, matrimonii causa, locus est aptus, in quem propter civilia quoque multi conveniunt, ita ut haud facile liceat sine arbitris esse; nec profana ipsa munus gerentium conditio ad necessariam contrahentium testiumque fidem sibi plane conciliandam satis accommodata. Quo sæpe fit, ut occultiora quædam, cœteroquin de jure aperienda, cum gravi fidelium detrimento atque irriti efficiendi matrimonii periculo reticeantur.

At omnium maximum incommodum recenseri oportet, unde non modo detrimenta plurima, sed etiam quærimoniæ frequentissimæ edi solent. Emolumenta enim seu taxæ pro exarandis actis matrimonio celebrando ex jure necessariis ab iis, qui eisdem Officiis administrandis præsunt, sic exigi dicuntur, ut ne eorum quidem, qui inopia laborent, æqua ratio habeatur. Quo fit, ut matrimonio christiano in

contemptionem adducto, in tanta morum corruptela, turpissimi concubinatus lues, cum manifesto æternæ salutis periculo, in dies augeatur.

Quæ cum ita sint, injunctæ Nobis Apostolicæ servitutis debitum minime patitur ut perniciosa hæc rerum conditio diutius perseveret; quin immo postulat, ut summovendis, quæ attigimus, incommodis ac damnis, omnino animum adjiciamus.

Nos igitur istis aliisque gravissimis et rationabilibus causis Nobis notis adducti, *motu proprio*, ex certa scientia, matura deliberatione, deque Apostolicæ potestatis plenitudine, a memoratis Officiis Notariorum Vicarii Urbis atque ab eorumdem titularibus seu detentoribus facultatem ac potestatem omnem exarandi acta quælibet ad Vicariatum Urbis de jure vel occasione extraordinariæ delegationis spectantia, sive matrimonium respiciant, sive causas Beatificationis aut Canonizationis Servorum Dei, sive Sacras Clericorum Ordinationes, sive attestationes et authenticationes circa statum personarum, sive quævis alia negotia materiam ecclesiasticam quomodolibet attingentia, una cum suis emolumentis, seu taxis, juribus aliisque proventibus, prærogativis, honoribus, privilegiis, vi præsentium Litterarum penitus revocamus ac perpetuo adimimus. Quamobrem a die, qua hæ Litteræ datæ sunt, quæ hactenus fuere Notariorum Officia circa memorata negotia, jam ne habeantur in posterum tamquam Officia Vicariatus Urbis. Si quid vero ab iisdem Officiis Notariorum, aut eorum nomine ac mandato actum deinceps fuerit circa eadem negotia, ea irrita et nullius roboris esse ac perpetuo fore vi præsentium Litterarum declaramus atque decernimus.

Verum quæ supra constituimus ac sancivimus non ejusmodi esse censenda sunt, ut ullum præjudicium afferant juribus seu facultatibus eorum, qui hactenus Officia Notariatus Vicarii Urbis detinebant in cæteris negotiis mere civilibus et ad Urbis Vicariatum nullimode pertinentibus. Insuper si forte alicujus indemnitati prospiciendum sit, excipiendis petitionibus, cognoscendisque rationibus peculiarem cœtum ex Romanæ Curiæ prælatis Aloysio Pericoli et Philippo Giustini necnon ex ejusdem Curiæ Advocatis Carolo Santucci et Cæsare Guidi compositum constituimus.

Cui vero cœtui mandamus, ut, omni judiciali forma remota, a singulis deducta mature perpendat Nobisque de omnibus referat, ut apte congruenterque providere possimus.

Motu pariter proprio omnia et singula præfata negotia atque acta ad Vicariatum Urbis pertinentia, sic revocata ac perpetuo adempta

ab ante dictis Notariatus Officiis eorumque titularibus seu detentoribus, vi præsentium Litterarum ad Secretariam Vicariatus Urbis avocamus, et apposito proprioque Officio, quod constet ex Cancellario, Vice-Cancellario ac duobus actuariis seu scriptoribus, ex clero omnibus et singulis per Nostrum Urbis Vicarium electis, in ejusdem Secretariæ ædibus agenda, exercenda atque expedienda committimus, Nobis reservata confirmatione Capitulorum seu Statutorum, quæ ex mandato Nostro redigentur a Vicario Urbis, quo in præfata Secretaria negotiorum omnium administratio, cura et expeditio rectius promptiusque procedant.

Eodemque tempore expresse statuimus ac mandamus ut acta omnia, quæ matrimonii celebrationem præcedant oportet, absque ullo emolumentorum seu taxarum onere, nullaque habita ratione quoad postulantium seu contrahentium conditionem, gratis omnino, pro omnibus, ea, qua par est, sollicitudine ac diligentia fiant atque expediantur.

Decernentes pariter, easdem præsentes Litteras et in eis contenta quæcumque, etiam ex eo quod dictorum Notariatus Officiorum possessores et alii quilibet, quorum forte interesse possit, aut qui forte id sibi vindicent, illis non consenserint, nec ad ea vocati et auditi fuerint, nullo unquam tempore de subreptionis, vel obreptionis aut nullitatis vitio seu intentionis Nostræ aut quorum intersit, consensus, aliove quolibet etiam quamtumvis magno, formali, inexcogitato et substantiali defectu notari, impugnari, infringi, retractari, in controversiam vocari, aut ad terminos juris reduci, vel adversus illas aperitionis oris, restitutionis in integrum, aliudve quodcumque juris, facti vel gratiæ remedium intentari vel impetrari, seu impetrato, aut etiam motu scientia et potestatis plenitudine paribus concesso vel emanato quemquam in judicio vel extra illud uti seu se juvare ullo modo posse; sed ipsas præsentes Litteras semper firmas validas et efficaces esse et fore, suosque plenarios et integros effectus sortiri et obtinere, ac ab illis ad quos spectat et spectabit, inviolabiliter et inconcusse observari, sicque et non aliter in præmissis per quosque judices ordinarios et delegatos, etiam causarum Palatii Apostolici Auditores ac S. R. E. Cardinales etiam a latere legatos aliosve quoslibet quacumque præeminentia et potestate fungentes et functuros, sublata eis quavis aliter judicandi et interpretandi facultate et auctoritate, judicari et definiri debere, ac irritum et inane si secus super his a quoquam, quavis auctoritate, scienter vel ignoranter, contigerit attentari.

Non obstantibus f. r. Alexandri VI, Sixti V, Pii VI et Pii VII aliorumque Romanorum Pontificum, Decessorum Nostrorum constitutionibus, indultis et gratiis supradictis Notariatus Officiis, eorumque titularibus seu detentoribus, quomodolibet concessis; nec non Nostra et Cancellariæ Apostolicæ Regula de jure quæsito non tollendo, aliisque constitutionibus et ordinationibus Apostolicis desuper in genere vel in specie editis, quibuscumque etiam quamtumvis efficacissimis clausulis et Decretis etiam irritantibus roboratis, ac alias in contrarium prædictorum quomodolibet concessis, confirmatis ac innovatis; quibus omnibus etiam si pro illorum sufficienti derogatione de illis eorumque totis tenoribus specialis, specifica, expressa et individua ac de verbo ad verbum, non autem per clausulas generales idem importantes, mentio seu quævis alia exquisita forma ad hoc servanda foret, tenores hujusmodi ac si de verbo ad verbum, nil penitus omisso et forma in illis tradita observata, inserti forent, præsentibus pro plene et sufficienter expressis ac de verbo ad verbum insertis habentes, illis alias in suo robore permansuris, ad prædictorum effectum hac vice dumtaxat motu et potestatis plenitudine similibus derogamus ac derogatum esse volumus et decernimus, cæterisque contrariis quibuscumque.

Datum Romæ apud Sanctum Petrum die v Aprilis MCMII, Pontificatus Nostri anno XXV.

LEO PP. XIII.

3° Lettre à l'Episcopat des Etats-Unis

DILECTO FILIO NOSTRO JACOBO TIT. S. M. TRANSTYBERINÆ S. R. E. PRESB. CARD. GIBBONS CETERISQUE ARCHIEPISCOPIS ET EPISCOPIS FŒDERATARUM AMERICÆ CIVITATUM.

Dilecte Fili Noster ac Venerabiles Fratres, salutem et Apostolicam Benedictionem.

In amplissimo Pontificum Romanorum ordine tertios censeri Nos quibus vicesimum quintum maximi Sacerdotii annum inire feliciter datum est, jure plane factum Nos insolens gaudemus atque, ob reverentiam Apostolicæ Sedis, catholicum ubique nomen gratulatur. In hac vero gratulantium corona, etsi vox omnium grata, Fœderatarum tamen Americæ Civitatum Antistites ac fideles peculiari Nos jucunditate afficiunt, tum ob conditionem qua regio vestra facile plurimis

antecellit, tum ob singularem amorem quo vos complectimur. — Libuit vos, Dilecte Fili Noster ac Venerabiles Fratres, in communibus quas dedistis literis, ea singulatim recordari quæ per emensa Pontificatus spatia, caritatis instinctu, in ecclesiarum vestrarum utilitatem perfecimus. Nobis autem, grata vice, meminisse placet multa atque varia, quæ solatium a vobis toto tempore contulerunt. — Nam si munus hoc incuntes supremi Apostolatus, haud levi Nos suavitate affecit rerum vestrarum adspectus; at modo, in eodem munere, quartum supra vicesimum prætergressi annum, profiteri cogimur suavitatem illam pristinam non obsolevisse unquam sed crevisse in dies ob præclara catholicæ rei inter vos incrementa. Quorum sane incrementorum causa, etsi Dei numini tribuenda primum, vestræ tamen navitati etiam atque industriæ est adscribenda. Prudentiæ etenim vestræ hoc dandum est, quod, perspecta egregie gentium istarum indole, sic rem sapienter gesseritis, ut genus omne catholicorum institutorum apte ad necessitates atque ingenia promoveretis. — In quo illud longe maximam promeretur laudem fovisse vos fovereque sedulo semper ecclesiarum vestrarum cum hac principe Ecclesia et Christi in terris Vicario conjunctionem. Hic namque, ut fatemini recte, totius regiminis, magisterii et sacerdotii apex est atque centrum ; unde unitas exsurgit, quam Christus indidit Ecclesiæ suæ quæque potior nota est qua ab humanis quibusque sectis distinguitur. — Cujus quidem regiminis ac magisterii influxus saluberrimus, sicut nulli per Nos gentium defuit ; ita vobis populisque vestris nunquam permisimus desiderari. Enimvero opportunitatem omnem libenter captavimus, quo vobis et rei sacræ apud vos curarum Nostrarum constantiam testaremur. Diuturno autem experimento fateri cogimur, vobis efficientibus, ea Nos docilitate mentium et animorum alacritate præditos vestrates reperisse, quæ omnino par fuerat. Quamobrem, dum ceterarum fere gentium, quæ, longo ætatum cursu, catholicis utuntur sacris, conversio atque inclinatio mœrorem induunt ; ecclesiarum vestrarum status, florenti quadam juventa, hilarat animos jucundissimeque tangit. Utique, nullus vobis a civili regimine ex lege favor; reipublicæ tamen moderatoribus ea laus profecto obvenit, quod vos libertate justa nullo modo prohibet. Secundo igitur tempore ad agendum strenue vobis catholicoque agmini utendum est, ut, contra gliscentes errores orientesque absurdarum opinionum sectas, veritatis lumen quam latissime proferatis. Equidem non latet Nos quantam quisque vestrum, Venerabiles Fratres, scholis ac gymnasiis sedulitatem præstet sive instituendis sive provehendis ad rectam puerorum

institutionem. Apostolicæ Sedis hortationibus et Concilii Baltimorensis legibus id plane congruit. Congruit porro cleri spei augendæ ac dignitati amplificandæ egregia, quam sacris seminariis impenditis opera. Quid plura? Eis qui dissident, edocendis et ad veritatem trahendis consuluistis sapienter doctos probosque e clero viros destinantes, qui regiones circumquaque peragrent, ac publice, sive in templis sive aliis in ædibus, familiari veluti sermone coronam alloquantur enodentque objectas difficultates. Egregium plane institutum, ex quo fructus uberes jam novimus percipi. Nec miseras interea nigritarum atque indorum sortes caritas vestra præterit; nam missis fidei magistris largaque ope adtributa, æternæ ipsorum saluti prospicitis studiosissime. Hæc omnia læto animo prosequi meritaque honestare commendatione libet, ut, si cui est opus, stimulos ad audendum addamus. — Demum, ne gratæ voluntatis prætereamus officium, ignorare vos nolumus qua affecti simus delectatione ob largitatem, qua gens vestra Sedis Apostolicæ angustiis, summissa stipe, ire suppetias nititur. Magnæ reapse multæque urgent necessitates, quibus, ad propellenda damna fidemque tutandam, Christi Vicarium utpote summum Ecclesiæ Pastorem ac Patrem, prospicere opus est. Quare et largitas vestra in fidei exercitationem ac testimonium recidit.

His de omnibus causis, benevolentiam Nostram iterum vobis atque iterum profiteri libet. Ejus autem sit pignus itemque munerum divinorum auspicium Apostolica benedictio, quam vobis universis et gregi cuique vestrum credito, amantissime in Domino impertimus.

Datum Romæ apud S. Petrum die xv Aprilis anno MDCCCCII, Pontificatus Nostri vicesimo quinto.

LEO PP. XIII.

4° Lettre à Mgr Anzer, sur la publication d'un journal chinois.

VENERABILI FRATRI JOANNI BAPTISTÆ ANZER, EPISCOPO TELEPTENSI, VICARIO APOSTOLICO CHANTONG MERIDIONALIS IN SINIS.

LEO PP. XIII.

Venerabilis Frater, Salutem et Apostolicam Benedictionem.

Etsi tua in agendis tractandisque negotiis istius provinciæ solertia et prudentia multo ante Nobis perspecta est et cognita, qua de causa non semel meritis te laudibus sumus prosequuti; tamen quæ novis-

sime præstitisti gratiora etiam acciderunt, affeceruntque animum Nostrum jucundissime. Nobiscum enim plane facis quum judicas, ad imperitorum animos, sive in fidei veritate retinendos, sive cetero cultu atque humanitate expoliendos plurimum conferre publica diaria. Optimum igitur tuum illud consilium fuit sinensis edendæ ephemeridis, quæ audacioribus opinionum commentis et irruenti in istas etiam dissitas plagas scriptorum licentiæ opportune objiceretur. Perge Venerabilis Frater, magno erectoque animo nervos omnes intendere, tamquam agricola vigilans tuæ vineæ excolendæ arcendisque ab ea furibus. Ad ephemeridem autem alacrius usque persequendam atque constantius, stimulum addat cogitatio, « si tamen opus est incitari currentem », quidquid laboris in ipsam contuleris magno usui fore et religioni et civitati, Nobisque cumulate satisfacturum. Quæ omnia ut prospere e sententia cedant, omnis cælestis gratiæ plenitudinem tibi enixe imploramus ab Eo, qui plantanti et riganti dat incrementum; ejusque auspicium gratiæ ac sinceræ Nostræ dilectionis testem, Apostolicam benedictionem tibi, Venerabilis Frater, tuoque clero ac fidelibus peramanter impertimus.

Datum Romæ apud S. Petrum die XVII Martii MCM, Pontificatus Nostri anno vicesimo tertio.

LEO PP. XIII.

5° Motu proprio sur un collège pour les clercs de l'Oratoire de S. Philippe de Néri.

LEO PP. XIII.

MOTU PROPRIO

Eximiis in Ecclesiam promeritis claret Philippi Nerii et clarebit nomen. Ipse enim ex eo est numero quos, sæculo sexto decimo miserentis providentisque Dei consilium ideo excitavit, ut sanandis vulneribus religioni et christianæ vitæ miserrime inflictis alacres darent operam, quum sanctissimis de se exemplis, tum aptis in commune bonum perpetuisque institutis. Nerio sacerdotalis industriæ campus in Urbe late patuit : in quo ad summam senectutem impigre elaboravit cum admirabili plane fructu ; ob eam nimirum rem apostolus Romæ jure appellatus. Eique merito, recenti adhuc memoria, tertio videlicet exeunte sæculo a beatissimo ejus natali, insignes quosdam honores Roma persolvit memor. Ipse igitur, tametsi omnem pietatis formam et multiplex caritatis genus complexus est, singulari tamen studio enituit adolescentis ætatis probe imbuendæ formandique cleri

ad optimorum exempla : quod utrumque, Sodalitio condito Presbyterorum ab Oratorio, feliciter præstitit. Ista enimvero solidæ virtutis et doctrinæ palæstra magnam romanorum Pontificum gratiam Auctori etiamtum viventi conciliavit, ab iisque deinceps et beneficia habuit non pauca et legitimam comprobationem : multiplicatis autem Familiis, satis cognitum est quam lecta inde alumnorum soboles et quanta copia bonorum ad hos dies provenerit. Quæ quidem apud Nos reputantes, ægre ferebamus quod in aliquot Italiæ regionibus, propter leges sane quam exitiosas de Religiosorum ordinibus abolendis, Philippini quoque Sodalitii decresceret numerus, exarescerent vires. Quapropter ad ipsum, quod peculiari semper benevolentia prosecuti sumus, providentiæ Nostræ curas convertimus, eodem acti studio quo piis aliis Cœtibus opitulari pro facultate censuimus. Congruenter proposito, æles satis amplas in Perusina urbe, prope scilicet templum Philippi patris, ære Nostro comparavimus ; quas destinatas volumus delectis clericis ad ejusdem sancta instituta excolendis; ita nempe, ut ex eo recte posito tirocinio operarii prodeant digni in spem decusque Oratorii, in uberem animorum utilitatem, hoc præsertim temporum cursu, a pristinis illis Sodalitii nascentis haud longe dissimilium. Consiliis tautem curisque Nostris exitum optatum non defore valde confidimus, benignitate annuente Dei, tutelamque Collegii gerente, una cum Philippo patre, præclaro ejusdem disciplinæ alumno *Antonio Grassio*, cui Nosmet hac ipsa auspicatissima die honores cælitum Beatorum solemni risu decrevisse lætamur.

Est itaque auctoritate Nostra Apostolica constitutum Perusiæ Collegium clericis Philippinis instituendis, ad leges quæ sequuntur :

I. Ædes et bona Collegii Pontifici romano sint maneantque omnino propria : ejusdem auctoritati, nulla cujusquam interjecta, Collegium pareat.

II. In Collegium nulli admittantur adolescentes, nisi quibus propositum sit Philippinorum institutum amplecti.

III. Alumni ad mentem animumque Patris legiferi educantur, in Oratorii Familias, prout singulis opus fuerit, postea recipiendi. Litteras, doctrinas, cumprimis sacras, addiscent. Magistris quamdiu domi carebunt, scholas Seminarii Perusini celebrabunt.

IV. Collegio administrando rector præerit; eidem sacerdotes bini a consiliis aderunt, alter magister pietatis, alter studiorum moderator. Eos omnes Summus Pontifex primum eliget : suum quisque munus sexennio geret.

V. Sexennio exacto, qui succedant, a præpositis singulis Cœtuum Philippinorum, quotquot sunt in Umbria, in Piceno, in Flaminia, in Æmilia, quorum præcipue bono Collegium est constitutum, per suffragia designabuntur. Designati, sex item annos fungantur munere; eosdem in sexennium alterum confirmare liceat.

VI. Suffragiis ferendis rector Collegii Perusini præsit, idemque suffragii jure fruatur. Electi, munus ne suscipiant nisi sacro sanciente Consilio Episcopis ac Religiosorum ordinibus præposito.

VII. Alumnos cooptandi, item, si male meruerint, dimittendi potestas rectori esto; qui tamen sententiam consiliarii utriusque ea de re rogare ne negligat.

VIII. Rector qui primum a Pontifice maximo creatus sit, utroque consiliario adhibito, leges Collegii condat ab eodem Pontifice probandas. In iis cooptandi alumnos conditiones, eorum in Collegio commorationis diuturnitas, omnisque disciplinæ ratio ex ordine præfiniatur.

IX. Præter eos, qui redditu a Nobis attributo alantur, adolescentes alios rector adjungendos curabit, in quorum victum Familiæ singulæ Philippinorum, pro suis quæque viribus, conferant.

X. Ii, qui certæ cujusdam Philippinæ Domus collatione in Collegio aluntur, edito jurejurando spondeant se, perfecto studiorum cursu, in ea ipsa Domo commoraturos eidemque navaturos operam. Qui vero aluntur ære pontificio, fidem itidem sacramento obligabunt se præsto fore, quascumque in Domos rector miserit.

XI. Rei familiari curandæ sacerdos a Philippinorum numero præerit a Pontifice maximo designandus.

XII. Rector, itemque rei familiaris Administrator, dato quotannis libello manu ipsorum subscripto, de alumnorum disciplina, de studiis actis, de accepto expensove, ad eumdem Pontificem referent.

Hæc edicimus et statuimus; contrariis quibuslibet minime obstantibus.

Datum Romæ apud S. Petrum die xxx Septembris MCM, Pontificatus Nostri anno vicesimo tertio.

LEO PP. XIII.

6° Lettre à Mgr Chapelle, Délégué aux îles Philippines

VENERABILI FRATRI PLACIDO LUDOVICO CHAPELLE, ARCHIEPISCOPO NOVÆ AURELIÆ.

LEO PP. XIII.

Venerabilis Frater, Salutem et apostolicam benedictionem.

Quæ, pertubata Insularum Philippinarum republica, Ecclesiæ sunt incommoda parta Apostolicæ Sedis operam, subeundis quidem levandisque assuetæ calamitatibus, præsentem postularunt. Factum hac de causa est ut te Delegatum Nostrum extraordinarium in id mitteremus ut terras illas oculis ac mente lustrares, Nostræque res Ecclesiæ conversione civitatis afflictas, quantum quidem in te erat, reficeres atque excitares. Esse autem existimamus cur ad Nos reversum præclare te in obeundo munere gessisse Nostramque sustinuisse expectationem lætemur: longum enim itineris spatium emensus, de cœlique gravitate nihil laborans, moratus illic haud paulum temporis es, susceptaque rei catholicæ atque etiam humanitatis cura quod animo hærebat Nostro sic es Deo adjuvante assecutus ut manantia latius mala consilio atque auctoritate coërcueris, commodorumque fere compensatione lenieris. Bene igitur de Nobis meritum honesta te laude prosequimur bonamque solertiæ probatæque tuæ facultatis spem animo comprehendendam putamus. Ut autem spei, quam ipse dedisti, ferat Deus opem, Apostolicam tibi Benedictionem munerum divinorum auspicem Nostræque testem benevolentiæ amantissime impertimur.

Datum Romæ apud S. Petrum die XXVIII Octobris MCMI, Pontificatus Nostri anno vicesimo quarto.

LEO PP. XIII.

7° Lettre aux évêques de Grèce, de rite latin, sur la fondation d'un séminaire à Athènes

VENERABILIBUS FRATRIBUS ARCHIEPISCOPIS ET EPISCOPIS ECCLESIÆ LATINÆ IN GRÆCIA.

LEO PP. XIII.

Venerabiles Fratres, Salutem et Apostolicam Benedictionem.

Urbanitatis veteris Græcia lumen atque omnium mater artium,

post tot rerum casus ac tantas varietates fortunæ, nihil tamen consenuit in memoria atque admiratione hominum; immo potius nemo adeo agrestis est, quin ejus magnitudine gloriaque cogitanda moveatur. Nobis profecto graii generis insidet in animo non memoria solum cum admiratione conjuncta, sed plane caritas, eaque vetus. Mirari ab adolescentia assuevimus ionias atticasque litteras, maximeque illam veri investigandi scientiam, in qua valuerunt principes philosophorum vestrorum usque adeo, ut mens humana longius progredi solo naturæ lumine nequaquam potuisse videatur. Ista quanti sit apud Nos sapientia græcorum, satis declarat cura diligens et multiplex, quam in restituenda celebrandaque Doctoris angelici philosophia ex hoc Pontificatus fastigio posuimus. Nam si de gloria sapientum virorum magnam partem, nec sane injuria, capiunt ii, quorum secuti disciplinam magisteriumque sint in adipiscenda sapientia, certe honorem Aristoteli vestro indicabimur habuisse hoc ipso, quod honore affecimus beatum Thomam Aquinatem, e discipulis magnisque sectatoribus Aristotelis facile præstantissimum. — Quod si de re christiana loquimur, numquam non probata Nobis græca disciplina sacrorum : in cæremoniis ritibusque religiosis, quos a majoribus acceptos caste curat Græcia custodiendos, Nos quidem effigiem moris antiqui et junctam varietati majestatem vereri semper consuevimus. Cumque ritus istos et æquum sit et expediat, uti sunt, ita manere integros, idcirco urbanum Collegium alumnorum ritu græco, a magno Athanasio nuncupatum, ad institutum revocavimus formamque pristinam. Similique ratione, quotquot græca Ecclesia Patres Doctoresque tulit, tulit autem Dei beneficio complures et magnos, eorum in Nobis omnium reverentiam debitam cum ætate adolevisse putatote. Quid est quod Cyrillum et Methodium in majore lumine atque in amplioris honoris gradu collocari, vix prope inito Pontificatu placuit? Voluimus, pietate ducti, virtutes utriusque eorum recteque facta ab oriente ad occidentem notiora fieri, ut qui de catholico nomine universe meruissent, ab universitate catholicorum augustius colerentur. — E decessoribus autem Nostris ne putetis parum Nos eorum memoria delectari, quibus ortum et genus Græcia dederit. Imo vero mire afficimur erga illos nec raro Nobiscum revolvimus quam sapienter christianam rempublicam per adversa atque aspera, ut temporibus illis, gradientem juverint, auxerint : quam fortiter magna pars, ut Anacletus, ut Hyginus, post gloriosos labores defuncti martyrio. Quamquam, ut vera fateamur, vix unquam contingit græcos origine Pontifices recordari, quin mœrens et cupiens anquirat animus

magnum quiddam sequioris ævi calamitate deperditum : priscam illam dicimus intactam a dissidio conjunctionem, qua continebantur salutariter græci latinique inter se tum, cum, quæ pars terrarum Socratem et Platonem genuisset, ab ea ipsa sæpe arcesserentur qui Pontifices maximi fierent. Mansisset plurimorum magnorumque communio bonorum si concordia mansisset.

Utcumque sit,nullo modo despondere animum veteris recordatione memoriæ, sed potius excitari necesse est ad salutarem vigilantiam,ad fructuosos labores. Vos quidem pergite, venerabiles fratres, episcopale munus fungi sollerter, ut facitis : date operam ut quotquot sacræ potestati vestræ parent, sentiant quotidie magis quid ab ipsis postulet catholica professio, vestroque discant exemplo debitam patriæ caritatem cum fidei sanctæ amore studioque conjungere. Ad Nos quod attinet, rem apud vos catholicam tueri, conservare, munire firmiter, quantum opera et contentione possumus, studebimus. Hoc animo consilioque, quia probe intelligimus plurimum præsidii ad mores, ad disciplinam civilem, ad ipsum catholici nominis decus in institutione animorum esse ingeniique artibus positum, conferre aliquid conati jam sumus in eruditionem adolescentis ætatis, condito Athenis aliquot ante annos Lyceo, in quo juventuti catholicæ copia esset dare operam litteris, in primisque linguam percipere, quæ Homero Demosthenique pertractata tantum habuit-ab utroque luminis. Modo communes litteræ vestræ, die IX Septembris datæ, aliud quippiam suadent non absimili genere ibidem inducere, quo adolescentium clericorum eruditioni consulatur. Nostram habetis consentientem sententiam : nimirum perutile perque opportunum judicamus, domicilium istud litterarum Atheniense, quod diximus, sacrorum quoque alumnis patere, qui scilicet tradant ibi se politiori humanitati colendos, nec theologiam, neu philosophiam prius attingant, quam sermonem patrium patriasque litteras in ipsa civitate principe penitus arripuerint. Qua ope et tuebuntur profecto melius dignitatem ordinis sui, et in muneribus sacris multo versabuntur utilius. Quamobrem consilium libentes cepimus, in ipsis Lycei supra dicti ædibus, uti vobis videtur, Seminarium constituere adolescentibus clericis ritu latino, genere græco, nec exceptis ceteris græco sermone orientalibus. Totius rationem operis temperationemque instituti, Nostrum erit, dandis in eam rem litteris, alias describere.

Ceterum, respicientes paulisper animo, in Pontificibus superioribus eamdem, quam in Nobis, voluntatem reperietis fuisse, nec eos officium ullum, quod genti vestræ profuturum videretur in eorum-

que potestate esset, prætermisisse. Sic Pium V historia testatur ex eo fœdere principum christianorum, quod ad Echinadas insulas tam magnifice triumphavit, hunc fructum capere voluisse, ut non modo Italiam tueretur, sed etiam ut Græciam universam liberaret. Usque adeo de re publica deque salute græcorum Pontifex sanctissimus laborabat. Quod si spes hominem et conata sua fefellerunt, at certe magnum illud consilium fuit et plenum caritatis, nec stetit per eum quominus eveniret. Multo autem recentiore memoria, cum dominatum externum depellere et suum vindicare jus patres vestri contenderent, quot ea tempestate vertere solum coactis perfugium totum romanæ civitates præbuere! Nec ii poterant accipi a Pio VII liberalius, quippe qui et patere fines principatus sui extorribus jussit, et studuit præterea omni, qua posset, ope et ratione succurrere.

Ista quidem non aliam ob caussam commemorantur hoc loco, nisi quo ex hac ipsa consuetudine benevolentiæ germana indoles romani pontificatus consiliaque vera cernantur. Præjudicatæ opiniones, quas olim flebilium casuum vis quædam inseverit, quidni, auxiliante Deo, sensim cedant veritati? Res æquo animo judicioque integro æstimantibus facile appareat, nihil esse gentibus orientalibus redintegranda cum romana Ecclesia concordia metuendum: nihil omnino de dignitate, de nomine, de omnibus ornamentis suis decessurum Græciæ: quin etiam non parum et præsidii accessurum et gloriæ. Ad florentem rei publicæ statum quid ætati Constantinianæ defuit? quid tempora Athanasii aut Chrysostomi desideravere? quibus temporibus sancta apud omnes romani Pontificis potestas erat, eidemque ut beati Petri successori legitimo et, quod consequitur, rectori christianæ reipublicæ gubernatorique summo oriens perinde atque occidens parebat, idem utrimque sentientibus ac profitentibus animis.

Nos interim, quod et possumus et debemus commendare gentem vestram universam perseverabimus communi omnium liberatori Jesu Christo, haud frustra, uti confidimus, advocata Virgine Deipara, quam et honorare græci cultu præcipuo, et *usquequaque sanctam* appellare venusto nomine verissimaque sententia consueverere.

Divinorum munerum auspicem et benevolentiæ Nostræ testem vobis, venerabiles fratres. Clero populoque vestro apostolicam benedictionem paramanter in Domino impertimus.

Datum Romæ apud Sanctum Petrum die xx Novembris An. MDCCCCI, Pontificatus Nostri vicesimo quarto.

LEO PP. XIII.

8° Lettre à Mgr l'évêque de Metz sur l'organisation des œuvres dans son diocèse.

LEO PP. XIII.

Venerabilis Frater, salutem et Apostolicam benedictionem.

Observandi colendique Patris illa censenda est una omnium accommodatissima ratio, ut non modo obsequii atque amoris nuda quædam significatio exhibeatur, verum etiam multa simul studiose effecta enunciantur, quibus ad usum documenta Nostra reducuntur : et si enim libenter alterum suscipimus, at majorem in modum alterum pergrate complectimur. Hisce tu, Venerabilis Frater, celebritate adductus Jubilæi nostri Pontificalis, Nostrum recreare animum studuisti, quum Metensis Ecclesiæ jucunditatem et gaudium, quibus ob hæc tanta solemnia afficitur, referre atque exprimere properasti. Præcipuum vero solatium propterea animo Nostro concepimus, quod ad ferendas populo suppetias, ad extrahendas ex ejus mente labes errorum, atque ad cavenda omne genus pericula, constituturum te proxime significaveris certum in diœcesi tuo cœtum, cui sit illud propositum, ut operibus catholici nominis præsit, atque etiam religionis sanctæ vim et efficacitatem in omnium civium ordines excitet atque effundat. Quapropter cohortamur te magno opere ut tam opportune provisa tamque sapientia instituta prosequaris ānimo, ut decet, firmissimo, quum interea sollertiæ tuæ divina munera adprecamur, eorumque auspicem Benedictionem Apostolicam tibi tuæque diœcesi paramanter impertimur.

Datum Romæ apud S. Petrum die VII aprilis MCMII, Pontificatus Nostri anno vicesimo quinto.

LEO PP. XIII.

Venerabili Fratri Willebrordo Episcopo Metensium. Metas.

II. — SECRÉTAIRERIE DES BREFS

Indulgence de 50 jours pour la récitation du verset : Requiem æternam.

LEO PP. XIII

Ad perpetuam rei memoriam.

Oblatis Nobis precibus annuentes a dilecto filio Paulo Buguet præposito generali Piacularis Operis pro animabus derelictis loci

« Montligeon » diœcesis Sagien., omnibus et singulis fidelibus ex utroque sexu ubique terrarum degentibus, contrito saltem corde, ac devote qualibet vice recitantibus versiculum cum responsorio : *Requiem æternam dona eis, Domine, et lux perpetua luceat eis*, in forma Ecclesiæ solita quinquaginta dierum indulgentiam concedimus, qua tantum liceat functorum vita labes pœnasque expiare. Non obstantibus contrariis quibuscumque. Præsentibus perpetuis futuris temporibus valituris. Præcipimus autem, ut præsentium litterarum (quod nisi fiat, nullas easdem esse volumus) exemplar ad Secretariam Congregationis Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præpositæ deferatur, juxta Decretum ab eadem Congregatione sub die XIX Januarii MDCCLVI latum et a s. m. Benedicto PP. XIV Prædecessore Nostro die XXVIII dicti mensis adprobatum, atque volumus, ut earum præsentium transumptis seu exemplis etiam impressis, manu alicujus Notarii publici subscriptis et sigillo personæ in ecclesiastica dignitate constitutæ munitis, eadem prorsus habeatur fides, quæ haberetur ipsis præsentibus si forent exhibitæ vel ostensæ.

Datum Romæ apud S. Petrum sub annulo Piscatoris, die XXII Martii MDCCCCII, Pontificatus Nostri Anno Vigesimo quinto.

Pro Dno Card. MACCHI,

NICOLAUS MARINI, *Subst.*

Præsentium litterarum exemplar delatum fuit ad hanc Secretariam S. C. Indulg. Sacrisque Reliq. præpositæ. In quorum fidem, etc.

Datum Romæ ex eadem Sec.ria die 26 Martii 1902.

FRANCISCUS SOGARO, Archiep. Amiden. *Secret.*

2° Oraison jaculatoire indulgenciée

LEO PP. XIII.

Ad perpetuam rei memoriam.

Supplices ad Nos adhibuit preces Venerabilis Frater Guilelmus Episcopus titularis Porphyreonius Sacrista Noster, ut nonnullis indulgentiis ditare velimus hanc invocationem : *Mon Dieu, mon unique bien, Vous êtes tout pour moi, que je sois tout pour vous.* Nos, qui pro Pastorali Nostro officio fidelium pietatem fovere et excitare studemus, piis ejusdem Venerabilis fratris votis libenter obsecundantes, de Omnipotentis Dei misericordia ac BB. Petri et Pauli

App. Ejus auctoritate confisi, universis et singulis utriusque sexus Christifidelibus, qui quotidie mense integro, supradictam invocationem quolibet idiomate, dummodo versio sit fidelis, devote recitaverint, et uno ejusdem mensis die ad cujusque arbitrium sibi eligendo, vere pœnitentes et confessi ac S. Communione refecti, quamlibet Ecclesiam seu Oratorium devote visitaverint, ibique pro Christianorum Principum concordia, hæresum extirpatione, peccatorum conversione, ac S. Matris Ecclesiæ exaltatione pias ad Deum preces effuderint, Plenariam omnium peccatorum suorum Indulgentiam et remissionem misericorditer in Domino concedimus. Præterea eisdem fidelibus qui corde saltem contriti, quolibet anni die, memoratam invocationem devote recitaverint, tercentum dies de injunctis eis seu alias quomodolibet debitis pœnitentiis in forma Ecclesiæ consueta relaxamus. Quas omnes et singulas indulgentias, peccatorum remissiones ac pœnitentiarum relaxationes etiam animabus christifidelium, quæ Deo in caritate conjunctæ ab hac luce migraverint, per modum suffragii applicari posse indulgemus. In contrarium facientibus non obstantibus quibuscumque. Præsentibus perpetuis futuris temporibus valituris. Præcipimus autem, ut præsentium litterarum (quod nisi fiat nullas easdem esse volumus) exemplar ad Secretariam Congregationis Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præpositæ deferatur juxta Decretum ab eadem Congregatione sub die XIX Januarii MDCCLVI latum et a Benedicto XIV Prædecessore Nostro die XXVIII dicti mensis adprobatum : atque volumus ut earumdem harum Litterarum transumptis seu exemplis etiam impressis, manu alicujus Notarii publici subscriptis, et sigillo personæ in ecclesiastica dignitate constitutæ munitis eadem prorsus fides adhibeatur, quæ adhiberetur ipsis præsentibus, si forent exhibitæ vel ostensæ.

Datum Romæ apud S. Petrum sub annulo Piscatoris die XIII Martii MCMII, Pontificatus Nostri An. XXV.

ALOISIUS Card. MACCHI.

Præsentium litterarum exemplar delatum fuit ad hanc Secretariam S. Congnis Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præpositæ. In quorum fidem, etc.

Datum Romæ ex eadem Secria die 17 Martii 1902.

JOS. M. CAN. COSELLI, *Substitutus.*

3° Indulgences pour le Chapelet du S. Esprit.

LEO PP. XIII.

Ad perpetuam rei memoriam.

Cum dilectus filius Noster Josephus Calasanctius S. R. E. Diaconus Cardinalis Vives y Tuto, nomine etiam hodierni Præpositi Generalis Ordinis Minorum Capulatorum atque universi Ordinis ipsius, enixas Nobis preces humiliter adhibuerit, ut fidelibus pie recitantibus Coronam Spiritus Sancti a SS. Rituum Congregatione approbatam, nonnullas indulgentias largiri de Nostra benignitate velimus : Nos ut tam frugifera exercitatio uberiori cum animarum fructu fiat, atque erga Paraclitum plebis christianæ obsequium amplificetur, votis hujusmodi annuendum existimavimus. Quare de Omnipotentis Dei misericordia ac BB. Petri et Pauli Apostolorum ejus auctoritate confisi, omnibus ac singulis utriusque sexus christifidelibus ubique terrarum existentibus pie ac saltem contrito corde quovis anni die recitantibus privatim sive publice dictam Coronam Spiritus Sancti quocumque idiomate, dummodo versio fidelis sit juxta exemplar quod lingua latina exaratum in tabulario Secretariæ Nostræ Brevium asservari jussimus, in forma Ecclesiæ solita de pœnalium numero septem annos totidemque quadragenas expungimus. Iis vero qui dictam Coronam habitualiter recitent ac die festo Pentecostes vel uno ad cujusque libitum eligendo intra ejusdem festi octiduum die admissorum confessione expiati ac cœlestibus epulis refecti quamlibet Ecclesiam vel publicum oratorium ubique terrarum situm visitent ibique pro Christianorum Principum concordia, hæresum extirpatione, peccatorum conversione ac S. Matris Ecclesiæ exaltatione pias ad Deum preces effundant, Plenariam omnium peccatorum suorum indulgentiam et remissionem misericorditer in Domino concedimus. Tandem largimur fidelibus ipsis liceat si malint plenaria ac partialibus hisce indulgentiis vita functorum labes pænasque expiare. Non obstantibus in contrarium facientibus quibuscumque. Præsentibus perpetuis futuris temporibus valituris. Volumus autem ut præsentium litterarum authenticum exemplar transmittatur ad Secretariam Congregationis Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præpositæ, atque earumdem litterarum transumptis seu exemplis etiam impressis manu alicujus Notarii publici subscriptis, et sigillo personæ in ecclesiastica dignitate constitutæ præmunitis, eadem prorsus adhibeatur fides quæ adhiberetur ipsis præsentibus si forent exhibitæ vel ostensæ.

Datum Romæ apud S. Petrum sub annulo Piscatoris die XXIV Martii MCMII, Pontificatus Nostri Anno Vigesimoquinto.

ALOIS. Card. MACCHI.

Præsentium litterarum authenticum exemplar transmissum fuit ad hanc Secretariam S. Congr. Indulgentiis sacrisque Reliquiis præpositæ. In quorum fidem etc.

Datum Romæ ex eadem Secria die 8 Aprilis 1902.

FRANCISCUS SOGARO, Archiep. Amiden., *Secrius.*

CORONA SPIRITUS SANCTI.

In nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti. Amen.

Brevis Actus Contritionis.

Doleo, mi Deus, me contra te peccasse, quia tam bonus es; gratia Tua adjuvante non amplius peccabo.

Hymnus.

Veni, Creator Spiritus,
Mentes tuorum visita,
Imple superna gratia,
Quæ tu creasti pectora.

Qui diceris Paraclitus,
Altissimi donum Dei,
Fons vivus, ignis, charitas,
Et spiritalis unctio.

Tu septiformis munere,
Digitus Paternæ dexteræ,
Tu rite promissum Patris,
Sermone ditans guttura.

Accende lumen sensibus,
Infunde amorem cordibus,
Infirma nostri corporis
Virtute firmans perpeti.

Hostem repellas longius,
Pacemque dones protinus:
Ductore sic te prævio,
Vitemus omne noxium.

Per te sciamus da Patrem,
Noscamus atque Filium :
Teque utriusque Spiritum
Credamus omni tempore.

Deo Patri sit gloria,
Et Filio, qui a mortuis
Surrexit, ac Paraclito
In sæculorum sæcula, Amen.

℣. Emitte Spiritum tuum et creabuntur.
℟. Et renovabis faciem terræ.

OREMUS.

Deus, qui corda fidelium Sancti Spiritus illustratione docuisti : da nobis in eodem Spiritu recta sapere ; et de ejus semper consolatione gaudere. Per Christum Dominum nostrum. Amen.

I. — Mysterium primum.

De Spiritu Sancto ex Maria Virgine Jesus conceptus est.

Meditatio. — « Spiritus Sanctus superveniet in te, et virtus Altissimi obumbrabit tibi. Ideoque et quod nascetur ex te Sanctum, vocabitur Filius Dei ». (Luc. I, 35).

Exercitatio. — Precare vehementer Divini Spiritus auxilium et Mariæ intercessionem ad imitandas virtutes Jesu Christi, qui est exemplar virtutum, ut conformis fias imagini Filii Dei.

Semel *Pater* et *Ave* et septies *Gloria Patri*, etc.

II. — Mysterium secundum.

Spiritus Domini requievit super Jesum.

Meditatio. — « Baptizatus autem Jesus, confestim ascendit de aqua, et ecce aperti sunt ei cœli : et vidit Spiritum Dei descendentem sicut columbam, et venientem super se ». (Matth. III, 16).

Exercitatio. — In summo pretio habe inæstimabilem gratiam sanctificantem per Spiritum Sanctum in Baptismo cordi tuo infusam. Tene promissa, ad quæ servanda tunc te obstrinxisti. Continua exercitatione auge fidem, spem, charitatem. Semper vive ut decet filios Dei et veræ Dei Ecclesiæ membra, ut post hanc vitam accipias cœli hæreditatem.

Semel *Pater* et *Ave* et septies *Gloria Patri*, etc.

III. — Mysterium tertium.

A Spiritu ductus est Jesus in desertum.

Meditatio. — « Jesus autem plenus Spiritu Sancto regressus est a Jordane: et agebatur a Spiritu in desertum diebus quadraginta, et tentabatur a Diabolo ». (Luc. iv, 1, 2).

Exercitatio. — Semper esto gratus pro septiformi munere Spiritus Sancti in Confirmatione tibi dato, pro Spiritu sapientiæ et intellectus, consilii et fortitudinis, scientiæ et pietatis, timoris Domini. Fideliter obsequere Divino Duci ut in omnibus periculis hujus vitæ et tentationibus viriliter agas, sicut decet perfectum Christianum et fortem Jesu Christi athletam.

Semel *Pater* et *Ave* et septies *Gloria Patri*, etc.

IV. — Mysterium quartum.

Spiritus Sanctus in Ecclesia.

Meditatio. — « Factus est repente de cœlo sonus tanquam advenientis spiritus vehementis, ubi erant sedentes: et repleti sunt omnes Spiritu Sancto loquentes magnalia Dei ». (Act. ii, 2, 4, 11).

Exercitatio. — Gratias age Deo quod te fecit Ecclesiæ suæ filium, quam Divinus Spiritus Pentecostes die in mundum missus semper vivificat et regit. Audi et sequere Summum Pontificem, qui per Spiritum Sanctum infallibiliter docet, atque Ecclesiam quæ est columna et firmamentum veritatis. Dogmata ejus tuere, ejus partes tene, ejus jura defende.

Semel *Pater*, et *Ave* et septies *Gloria Patri*, etc.

V. — Mysterium quintum.

Spiritus Sanctus in anima Justi.

Meditatio. — « An nescitis quoniam membra vestra templum sunt Spiritus Sancti qui in vobis est ? ». (I Cor., vi, 19).

« Spiritum nolite extinguere ». (I Thess., v, 19).

« Et nolite contristare Spiritum Sanctum Dei in quo signati estis in diem redemptionis ». (Eph. iv, 30).

Exercitatio. — Semper recordare de Spiritu Sancto qui est in te, et puritati animæ et corporis omnem da operam. Fideliter obedi divinis ejus inspirationibus, ut facias fructus Spiritus: charitatem, gaudium, pacem, benignitatem, bonitatem, longanimitatem, mansuetudinem, fidem, modestiam, continentiam, castitatem.

Semel *Pater* et *Ave* et septies *Gloria Patri*, etc.

In fine dicas Symb. Ap. *Credo in Deum* ut professionem fidei, et *Pater*, *Ave*, *Gloria* semel ad intentionem Summi Pontificis.

Concordat cum suo Originali.

In quorum fidem etc.

Ex Secretaria Sacror. Rituum Congregationis, die 19 Aprilis 1902.

D. Panici Archiep. Laodicen., *S. R. C. Secret.*

III. — S. C. DU CONCILE

Causes jugées dans la séance du 26 avril 1902.

CAUSES « IN FOLIO »

I. Parisien. **Nullitatis matrimonii.**

En 1875, Joachim d'O. venait du Brésil en France pour raison de santé; il était accompagné de sa femme et de leur fille Anne âgée de neuf ans. Après quelques semaines passées chez le père de Mme d'O., ils s'établirent dans une propriété voisine, et placèrent leur fille dans un couvent de Toulouse, d'où elle ne sortait que pendant les vacances. En 1879, M. d'O. fut rappelé au Brésil pour recueillir la succession de son père; il s'y rendit avec sa femme, laissant sa fille au couvent, et la confiant aux soins de son grand-père maternel. M. et Mme d'O. moururent l'un et l'autre au Brésil en quelques mois, laissant la tutelle de leur fille à M. François d'O., son oncle paternel. Anne demeura donc au couvent, mais sortait chez son grand-père, à Toulouse ou à la campagne.

En 1883, elle n'avait pas 17 ans, elle fut demandée en mariage par Adrien C. Après quelques difficultés, et malgré le refus du tuteur, le mariage se fit dans la paroisse de campagne du grand-père, où Anne n'avait passé que quatre mois, depuis sa sortie du couvent. La conduite indigne du mari obligea la jeune femme à demander le divorce, puis elle sollicita une déclaration de nullité, pour défaut de compétence du curé de Pointis, devant lequel elle s'était mariée. Après sentence favorable de l'officialité de Paris, la cause est portée en appel devant la S. C.

I. L'avocat de la demanderesse constate d'abord qu'il n'y a eu aucune délégation et que le propre curé du mari n'était pas présent.

Toute la question revient donc à la compétence du curé de Pointis. Que celui-ci fût le propre curé du grand-père, c'est indéniable; mais il ne l'était pas pour la jeune fille. Celle-ci, en effet, n'avait à Pointis ni domicile, ni quasi-domicile. Pas de domicile, puisque la jeune orpheline, mineure, ne pouvait en avoir d'autre que celui de ses parents et de son tuteur, au Brésil; c'est un domicile nécesssaire; cf. D'Annibale, Gasparri, *De matr.*, n. 25, Laurin, *tract. de domicilio*, Instr. austriaca, § 41, etc. Bien plus, la mineure ne pouvait même pas acquérir un domicile personnel. — Elle n'avait pas davantage quasi-domicile, car le quasi-domicile est constitué, suivant l'instr. de 1867, par les deux éléments : « habitatio in parochia cum animo ibidem manendi per majorem anni, aut aliquot annorum, partem ». Or, Anne ne venait chez son grand-père que pendant les deux mois de ses vacances; et même l'année du mariage, elle n'y est jamais venue avec l'intention d'y rester six mois. Elle n'y était que pour attendre le mariage, et cette raison est entièrement indépendante et du temps et du lieu. Il n'y a lieu d'appliquer au cas présent ni la concession du quasi-domicile après un mois, qui est propre aux Etats-Unis, ni la présomption de quasi-domicile d'après la constitution *Paucis abhinc* de Benoît XIV, qui s'applique à une tout autre hypothèse, ni les statuts de Toulouse basés sur une fausse théorie du « parochus simplicis habitationis », et qui doivent s'interpréter d'après le droit commun.

II. Le défenseur du lien prétend, au contraire, qu'Anne n'avait pas d'autre domicile que celui de son grand-père; car le domicile des orphelins est chez leur plus proche parent, l. 1 Cod. *Ubi pupilli educari debeant*, et le plus proche parent était le grand-père maternel. Quant au tuteur brésilien, le défenseur n'y voit qu'un curateur aux biens. Le défenseur s'attaque alors à la théorie du domicile nécessaire du pupille chez son tuteur, sur laquelle le tribunal de Paris a basé sa sentence; il dit que le tuteur n'était qu'un curateur, puisqu'on s'est passé de son consentement pour le mariage civil; que s'il était vraiment tuteur, il ne s'ensuit pas que le domicile de la pupille eût été le sien, puisque le conseil de famille peut déterminer le lieu où seront élevés les orphelins.

D'ailleurs le domicile de droit d'Anne au Brésil est impossible, puisqu'elle n'y est jamais allée depuis l'arrivée de ses parents en France; ce serait le domicile d'origine, que le droit n'admet pas pour le mariage ; Sanchez, *de matr.*, d. 23, n° 7 ; Bened. XIV, inst. 33, n. 6. Enfin, la valeur du mariage serait assurée par l'application des

statuts de Toulouse, qui se contentent de la résidence d'un mois.

A la question : *An sententia curiæ archiepiscopalis Parisiensis diei 27 decembris 1901 sit confirmanda vel infirmanda in casu*; la S. C. a répondu : *Constare de nullitate matrimonii.*

II. Elnen. (Perpignan). **Dispensationis matrimonii.** — (*sub secreto*) — R. : *Affirmative.*

III. Patavina (Padoue). **Dispensationis matrimonii.** — (*sub secreto*). — R. : *Affirmative.*

IV. Montisalti (Montalto). **Jurium parochialium.**

Nous avons longuement exposé la controverse qui existe entre les deux curés de *Monsdenovem*, le curé prévôt de St-Laurent, avec juridiction territoriale, et le curé prieur de Ste-Marie avec juridiction sur les familles (*Canoniste*, février, p. 108). La S. C. qui avait répondu : *Dilata et ad mentem*, avait engagé l'évêque à provoquer un arrangement pacifique, et, en tout cas, à fournir de nouveaux documents, s'il en existait. Le curé de Ste-Marie accepte volontiers ; celui de St-Laurent demande instamment une solution. La cause n'est pas modifiée par les nouvelles déductions.

On reprend donc la question : *An decretum diei 5 junii 1899 sit confirmandum vel infirmandum in casu.* La S. C. répond : *Affirmative juxta modum nempe*: Ad I (à qui appartient le « primatus parochialis ») : *Servetur solitum.* — Ad II (comment entendre la juridiction exercée par les deux curés sur le même territoire) : *Non proposita.* — Ad III. (De quel curé relèvent les personnes qui vivent avec le prieur de Ste-Marie dans sa maison curiale) : *Priori Sanctæ Mariæ et ad mentem. Mens est ut qui cohabitant in domo cum Præposito S. Laurentii exempti sunt a jurisdictione prioris S. Mariæ.* — Ad IV. (A quel curé appartient-il d'accompagner au cimetière les paroissiens morts hors de la ville) : *Parocho cui persona demortua erat subdita.* — Ad V. (A quel curé appartient-il de faire les cérémonies dans l'église de St-Thomas) : *Rector ecclesiæ, et quoad parochos, servetur decretum generale Urbis et Orbis S. C. Rituum a. 1703.*

V. Ariminen. (Rimini). **Pensionis.**

En 1878, le prêtre Bianchi renonçait à sa paroisse de Cento au diocèse de Rimini, et prenait celle de St-Jean-Baptiste, dans la ville

même. Mais il obtenait du Pape une bulle qui imposait à la paroisse de Cento une pension perpétuelle de 200 écus romains (= 1064 fr). en faveur de celle de St-Jean-Baptiste. Le nouveau curé de Cento, prétendant que Bianchi avait exagéré les revenus de la paroisse qu'il abandonnait, demande la suppression de cette charge. La S. C. écrit à l'évêque pour le prier d'envoyer un compte exact des ressources et des charges des deux paroisses.

I. Le curé de Cento établit son compte pour 1901, en recettes : 3541,75; en dépenses : 3052,43; il ne lui resterait que 489,32, sans le casuel.

Le curé ajoute que la bulle est obreptice, car le curé Bianchi aurait trompé ses paroissiens pour leur faire signer une pièce par laquelle ils consentaient à la pension; il aurait exagéré les ressources de la paroisse. Le prédécesseur du curé actuel avait cherché à faire diminuer la pension, et avait réussi du moins à s'en faire exempter dans les mauvaises années; il avait dû demander un secours à l'économat des bénéfices vacants. Lui-même avait constaté, dès son arrivée dans la paroisse, en 1900, que les revenus étaient notablement inférieurs à ce qu'avait dit Bianchi; il a fait abaisser la taxe de main-morte de 116 fr. à 23; il dit que la dîme du blé a beaucoup diminué, que les propriétés curiales sont en mauvais état, etc.

II. Le curé de St-Jean-Baptiste, le successeur de Bianchi, commence par constater que la pension a été payée depuis 1878, sauf pendant trois ans. Cependant lui-même est grevé d'une pension égale de 1064 fr. en faveur de quatre paroisses pauvres du diocèse; il l'a toujours payée, mais il ne pourrait continuer à le faire si la pension de Cento lui était retirée. Il offre, *pro bono pacis*, de réduire la pension à 160 écus (= 851 fr.).

III. Le vicaire général ajoute plusieurs renseignements. Les informations prises par lui corroborent les dires du curé de Cento. Il rappelle les réclamations des habitants de Cento contre Bianchi, présentées à l'évêché dès 1878, et signées par 51 familles. Il ajoute que la situation des deux curés est très malheureuse ; il termine en proposant la réduction de la pension à 500 fr.

IV. Le rapporteur fait remarquer : 1° que la paroisse de Cento n'a pas des revenus nets bien supérieurs à la *congrua* de 100 écus (= 532 fr.), que l'on ne saurait diminuer; 2° que le caractère obreptice de la pension obtenue par Bianchi est bien probable, ne fût-ce que par l'énorme différence qui existe entre les ressources réelles et celles qu'il alléguait.

La S. C. est saisie des deux *dubia* suivants : I. *An pensionis constitutio sustineatur in casu.* — Et quatenus affirmative : II. *An integra servanda sit, vel potius sit aliqua ex parte diminuenda in casu.* — Elle a répondu : Ad I. *Providebitur in secundo.* — Ad. II. *Esse locum reductioni pensionis ad quingentas libellas.*

VI. Viterbien. (Viterbe) **Pensionis.**

Le prêtre Joseph G. fut nommé curé de San Peregrino aussitôt après son ordinatinn, en 1845. Après 45 ans de ministère, il voulut se retirer; l'évêque lui promit un canonicat, d'un revenu de 1000 fr. Mais le curé sollicita en outre l'imposition d'une pension de 500 fr. sur la paroisse qu'il quittait. Le curé actuel prétend que la concession a été obreptice, que la paroisse ne peut supporter cette charge et sollicite ou la suppression, ou du moins la réduction à 100 fr.

Dans sa supplique, après avoir donné les raisons de santé et autres, Joseph G. affirmait, en effet, que les revenus de la paroisse de San Peregrino atteindraient encore, défalcation faite de la pension, plus du double de la *congrua*, sans parler du logement, du jardin, du casuel, etc. En donnant son avis, l'évêque faisait grand éloge du curé et du long ministère qu'il avait exercé. Il disait que les revenus nets du bénéfice sont de 1834, 51, soit 1334, 51, après paiement de la pension. Ces revenus sont dus en grande partie aux soins du curé, car en 1845 ils n'étaient que de 791, 49 net. Un nouveau curé pourra donc très bien vivre à San Peregrino, même en payant la pension. Après cet avis de l'évêque, la S. C. accorda la pension par décision du 22 mai 1891.

Le nouveau curé, nommé en 1895, recourt en 1901 et expose à la S. C.: Il a accepté la paroisse, croyant exacts les renseignements fournis par Joseph G.; mais il s'est trouvé bientôt dans l'impossibilité de verser la pension. Car : 1° il a dû faire de grosses dépenses pour réparer les maisons du bénéfice; 2° Joseph G. retire de son canonicat, avec les honoraires de messes, 1500 fr. environ; 3° il n'a plus à sa charge deux sœurs, mais une seule; 4° il possède des biens immeubles; 5° les ressources du casuel de San Peregrino sont presque nulles. Le curé conclut en demandant la réduction de la pension à 100 fr.

L'évêque, consulté, rapporte qu'il a lui-même aidé de ses deniers le curé pour payer la pension; que des personnes sérieuses interrogées à dessein lui ont toutes affirmé que les dires du curé étaient

fondés et que la pension est excessive. Il s'en remet à la décision de la S. C.

Celle-ci engagea l'évêque à provoquer une composition amiable; mais le chanoine s'y refusa absolument, menaçant même de recourir aux tribunaux séculiers. Il fut donc nécessaire de discuter la question.

Le rapport discute ainsi les raisons de part et d'autre. 1° Le curé dit que le chanoine possède des terres. — Le chanoine répond : ce sont de misérables lopins de terre qui, dans les bonnes années peuvent donner un revenu net de 25 fr. — 2° Le curé dit que le chanoine a bonne santé, puisqu'il peut dire des messes tardives; qu'il n'a à sa charge qu'une sœur. — Le chanoine répond que souvent pendant l'hiver il ne peut sortir, que les honoraires de messes sont insignifiants, que sa sœur réclame des soins constants et qu'il a dû prendre d'autres parents à son service. – 3° Le curé dit que les revenus de San Peregrino sont peu élevés, surtout par suite de l'état précaire où Joseph G. a laissé les biens. — Le chanoine produit les comptes des dépenses qu'il a faites et l'attestation de l'évêque qui l'a appuyé.— 4° Le curé produit un long mémoire de l'architecte qu'il a chargé des réparations nécessaires aux immeubles du bénéfice. Il en résulte que ces immeubles étaient dans un état déplorable, et que les revenus du bénéfice sont très réduits. De même le casuel est extrêmement faible.

Le chanoine s'efforce de démontrer, à l'aide de divers documents, que les renseignements donnés par lui étaient rigoureusement exacts. Il discute ensuite pied à pied les arguments et les chiffres de son successeur.

Enfin le rapporteur fait observer : la constitution de la pension est certaine, à l'abri d'obreption, et par mode de contrat. Le chanoine est âgé, malade, et a droit à un secours de la paroisse qu'il a si longtemps desservie. — Par contre, il faut toujours respecter la *congrua* paroissiale; bien plus, il faut s'efforcer de ne pas rendre trop difficile le ministère paroissial par l'extrême réduction des ressources des curés.

En présence de renseignements si contradictoires, la S. C. a préféré renvoyer la solution : I. *An pensio intacta servanda est in casu.* — Et quatenus negative : II. *An sit penitus tollenda, vel potius aliqua ex parte diminuenda in casu.* — R.: *Dilata ad primam post proximam.*

VII. Bergomen. (Bergame). **Pii legati.**

Antoine B., curé de Pezzolo, établissait, par testament, pour son légataire universel le prêtre Charles A. Puis, craignant que ses parents ne fissent opposition après sa mort, il fit à Charles A. une donation entre vifs. Celui-ci, curé d'Azzone, fit un testament le 20 novembre 1883 et léguait au prêtre Albert M., curé de Vilmaggiore, tout ce qu'il tenait d'Antoine B., avec charge de satisfaire aux obligations à lui déclarées tant de vive voix que par des instructions écrites.

Après divers prélèvements pour services mortuaires, le testateur dispose que les revenus seront employés à célébrer des messes, pour deux tiers dans la paroisse de Pezzolo, pour un tiers dans celle d'Azzone. On prend ensuite des mesures pour assurer la conservation du legs.

Après la mort de Charles A., curé d'Azzone, survenue en 1888, le curé de Pezzolo prétendit que le testateur n'avait pas le droit de disposer ainsi des biens à lui laissés par Antoine B., mais qu'il aurait dû, suivant les intentions clairement exprimées de son auteur, en fonder une chapellenie à Pezzolo. La question fut déférée au conseil diocésain pour l'exécution des legs pieux, et celui-ci se rangea à la manière de voir du curé de Pezzolo; celui d'Azzone se pourvut devant la S. C.

I. En faveur des prétentions du curé de Pezzolo, on fait valoir les témoignages et arguments que voici : 1° Le 18 octobre 1888, le prêtre Barthélemy B. déclare que le curé Antoine B. avait toujours eu l'intention de fonder à Pezzolo une chapellenie; qu'il avait fait jusqu'à 17 projets de testament, et qu'au cours de sa dernière maladie, il avait renouvelé devant lui cette intention; 2° Le prêtre Pierre M. dépose devant la commission diocésaine comment Antoine B. avait, sur ses propres conseils, décidé de fonder une chapellenie à Pezzolo, comment il avait été amené à faire la vente fictive à Charles A.; comment le témoin avait été désigné comme fidéicommissaire; comment on avait construit la maison destinée au chapelain; enfin comment Charles A. s'était écarté des intentions très claires du fondateur. — 3° Le prêtre Jean B., successeur d'Antoine dans la cure de Pezzolo, écrivait en 1888, comment Charles A. avait violé les intentions de son auteur, qui voulait favoriser uniquement sa paroisse en y fondant les messes qu'il devait faire célébrer. — 4° Le prêtre Louis B., successeur du précédent à Pezzolo, recourut à la commis-

sion diocésaine, aussitôt qu'il eut connaissance du testament de Charles A., se plaignant de ce que le testament détruisait la chapellenie dont la fondation était si notoirement dans les intentions d'Antoine B. Il allègue à l'appui les déclarations publiques du fondateur, divers témoignages, et l'exhortation de Charles A. lui-même pour la construction de la maison destinée au chapelain. — 5° Le curé actuel de Pezzolo appuie les mêmes réclamations sur le fait que dès la mort d'Antoine B., on a fait célébrer à Pezzolo autant de messes que le permettaient les revenus. Il indique également la conviction générale de tous ses paroissiens.

II. En sens contraire, on fait valoir : 1° le testament d'Antoine B., qui n'impose aucune limitation aux droits de son héritier universel. — 2° Une lettre de Charles A. à l'évêque, en date du 23 janvier 1884, déclarant qu'Antoine B. lui avait laissé toute latitude de disposer de ses biens comme il l'entendrait, sauf quelques recommandations transitoires qu'il a exécutées fidèlement, et sauf la volonté de faire célébrer des messes. Il a consacré à cette célébration le plus clair des revenus. — 3° En réponse à certaines plaintes du curé de Pezzolo, le même Charles A. écrit à l'évêque, le 19 février 1884, qu'en donnant diverses sommes en faveur de la paroisse de Pezzolo, il a toujours protesté qu'il n'y était pas obligé; que la prétention du curé lui a fait même suspendre pendant un temps tout versement nouveau. — 4° L'héritier fiduciaire de Charles A. rapporte qu'en effet le premier projet d'Antoine B. avait été de fonder à Pezzolo une chapellenie, mais qu'il avait ensuite dû préférer de laisser toute latitude à son héritier. Celui-ci en effet, a pu administrer le legs pendant vingt ans sans réclamation, et même avec l'approbation de l'évêque. D'ailleurs Charles A. n'aurait pas été capable de modifier sans autorisation, la volonté expresse de son auteur. — 3° Le curé actuel d'Azzone fait remarquer en outre que le testament ni la vente ne mentionnent d'autres fidéicommissaires que Charles A.; donc Antoine B., si tant est qu'il eût manifesté antérieurement une volonté ferme, avait changé d'avis et laissé son héritier libre de faire ce qu'il jugerait le meilleur.

III. En transmettant le dossier, l'évêque ajoute ses propres observations. La chapellenie serait peu utile à Pezzolo ; les messes sont très utiles à Azzole. Mais on pourrait enlever la somme de 104 fr. destinée à la célébration des Quarante Heures à Azzone, et partager également entre les deux paroisses les messes à célébrer.

IV. Le rapporteur dit que la question à trancher est celle-ci : faut-

il préférer au testament la volonté extra-testamentaire du fondateur? En faveur de celle-ci, on peut faire valoir qu'il s'agit de causes pies, favorisées par le droit et exécutables même en l'absence de testament, tit. *De testamentis*; cf. Gury, I. 818. En sorte que si la volonté dernière du testateur est moralement certaine, il faut s'y conformer ; Santi, ad cap. *Relatum*. — Mais, par contre, le testament renferme la volonté expresse du fondateur ; il ne contient aucune restriction, et on peut lui appliquer l'axiome : « Testator quod voluit, expressit, quod non expressit, noluisse intelligendus est ». Donc Charles A. est héritier universel, sans aucune restriction. Les dépositions qu'on lui oppose sont des désirs ou des projets du fondateur, mais sans aucune valeur, pusqu'il y a renoncé clairement. Les réserves en faveur des causes pies ne trouvent pas ici leur application, puisqu'il n'y a pas la preuve morale de la persistance de l'intention première du fondateur. Cf. S. C. C. in *Bergomen., testamenti*, du 27 avril 1895 (*Canoniste*, 1895, p. 481).

Après ces débats, la S. C. a maintenu la valeur des dispositions testamentaires attaquées. *An piæ fundationes a sacerdote Carolo A. ordinatæ in executionem voluntatis sacerdotis B. sustineantur in casu.* — R. : *Affirmative.*

VIII (*extra ordinem*). Parisien. **Nullitatis matrimonii.**

Pour observer la règle de procédure qui exige pour toute cause de nullité deux sentences conformes, la cause examinée dans la séance du 1er mars dernier (*Canoniste*, mai, p. 316), revient devant la S. C., mais sans aucune modification. A la question habituelle : *An sit standum vel recedendum a decisis in casu*, la S. C. a répondu : *In decisis.*

IV. — S. C. DES EVÊQUES ET RÉGULIERS.

Les religieuses à vœux solennels doivent commencer par la profession des vœux simples de trois ans.

DECRETUM.

Perpensis temporum adjunctis, attentisque peculiaribus casibus, qui ad S. Sedem haud raro deferuntur, nec non postulatis sacrorum Antistitum, visum est huic S. Congregationi Eminentissimorum ac Reverendissimorum Patrum S. R. E. Cardinalium negociis et con-

sultationibus Episcoporum et Regularium præpositæ non esse ulterius cunctandum super quæstione jampridem proposita : an scilicet et quomodo expediat præscribere, ut in sanctimonialium monasteriis, in quibus solemnia vota nuncupantur, præmittantur solemnibus vota simplicia ad certum tempus duratura. Re itaque mature perpensa ac discussa, in conventu plenario habito in ædibus Vaticanis die 14 Martii 1902, præfati Emi ac Rmi Patres S. R. E. Cardinales censuerunt : supplicandum esse SSmo Domino Nostro Leoni Divina Providentia PP. XIII, ut ad moniales votorum solemnium extendere dignaretur, juxta congruum modum, ea quæ salubriter constituta fuerunt a fel. rec. Pio PP. IX pro religiosis virorum familiis, per encyclicas litteras S. Congregationis super Statu Regularium, incip. *Neminem latet*, datas die 19 Martii 1857, et per litteras sub Annulo Piscatoris, incip. *Ad universalis Ecclesiæ regimen*, datas die 7 februarii 1862, cum subsequutis respective declarationibus.

Porro Sanctitas Sua, in Audientia habita ab infrascripto Cardinali prædictæ S. Congregationis Præfecto die 3 Maii 1902, audita de præmissis relatione, sententiam prælaudatorum Patrum Cardinalium probavit, mandavitque per hujusmet S. Congregationis decretum edici præscriptionum capita, quæ infra scripta sunt, perpetuo inviolateque servanda :

I. In omnibus et singulis sanctimonialium monasteriis cujuscumque Ordinis seu Instituti, in quibus vota solemnia emittuntur, peracta probatione et novitiatu ad præscriptum S. Concilii Tridentini, Constitutionum Apostolicarum et legum Ordinis seu Instituti a S. Sede approbatarum, novitiæ vota simplicia emittant, postquam expleverint ætatem annorum sexdecim ab eodem Concilio Tridentino statutam vel aliam majorem, quæ forsan a constitutionibus proprii Ordinis vel Instituti a S. Sede approbati requiratur.

II. Hujusmodi professæ post expletum triennium a die, quo vota simplicia emiserint, computandum, si dignæ reperiantur, ad professionem votorum solemnium admittantur : sublata cuilibet potestate hac super re dispensandi, ita nempe ut si qua, non exacto integro triennio, ad professionem solemnem, quacumque ex causa, admitteretur, professio ipsa irrita prorsus foret ac nullius effectus.

III. Firma tamen in suo quæque robore manere declarantur indulta a S. Sede jam impertita, quorum vi, nonnullis in locis seu Institutis, professio votorum simplicium ad longius tempus emitti possit.

IV. Præterea ex justis et rationabilibus causis de quibus tum monasterii Superiorissa tum novitiarum Magistra fidem scripto facere

debent, poterit Ordinarius pro monasteriis suæ jurisdictioni subjectis et Superior Generalis seu Provincialis pro monasteriis, quæ exemptionis privilegio gaudent, indulgere, in casibus particularibus, ut professio votorum solemnium differatur, non tamen ultra ætatem annorum viginti quinque expletorum.

V. Vota simplicia, uti præfertur, emissa perpetua sunt ex parte voventis ; et dispensatio super iisdem Romano Pontifici reservatur.

VI. Professæ istiusmodi votorum simplicium fruuntur et gaudent iisdem indulgentiis, privilegiis et favoribus spiritualibus, quibus legitime fruuntur et gaudent professæ votorum solemnium proprii cujusque monasterii ; et quatenus morte præveniantur ad eadem respective suffragia jus habent.

VII. Eædem tenentur ad observantiam regularum et constitutionum non secus ac solemniter professæ ; itemque tenentur choro interesse : quatenus vero legitime impediantur quominus choro intersint, ad privatam officii divini recitationem non obligantur.

VIII. Tempus a constitutionibus cujuslibet Ordinis seu Instituti præscriptum ad *vocem activam* et *passivam* assequendam a die emissionis votorum simplicium computatur : verumtamen professæ votorum simplicium nunquam suffragium, imo ne locum quidem habebunt in capitulis in quibus et quatenus agitur de admittendis ad professionem solemnem ; eæque deputari quidem poterunt ad minora cœnobii officia ; sed ad munia Superiorissæ, Vicariæ, Magistræ novitiarum, Assistentis seu Consiliariæ, et œconomæ eligi nequeunt.

IX. Potiores jure, utpote seniores, censentur quæ prius vota simplicia nuncupaverint ; ita tamen ut quæcumque, juxta superius dicta, professionem solemnem ultra triennium distulerint, loco interim cedant etiam junioribus solemniter professis, recepturæ iterum jura ratione prioris professionis quæsita ubi primum vota solemnia et ipsæ emiserint.

X. Dos pro quolibet monasterio statuta tradenda est ipsi monasterio ante professionem votorum simplicium.

XI. Professæ votorum simplicium retinent *radicale* suorum bonorum dominium, de quo definitive disponere non poterunt, nisi intra duos menses proxime præcedentes professionem solemnem, ad normam S. Concilii Tridentini *Sess. XXV, de Regular. et Monial., cap. XVI.* — Omnino vero interdicta ipsis est eorumdem bonorum administratio, nec non quorumcumque redditiuum erogatio atque

usus. Debent propterea ante professionem votorum simplicium cedere, pro tempore quo in eadem votorum simplicium professione permanserint, administrationem, usumfructum et usum quibus eis placuerit, ac etiam suo Ordini seu monasterio, quatenus ex hujus parte nihil obstet et ipsæ plena libertate id opportunum existimaverint. — Quod si durante tempore votorum simplicium alia bona legitimo titulo eis obvenerint, eorum quidem dominium radicale acquirunt, sed administrationem, usumfructum et usum cedere quamprimum debent ut supra, servata etiam lege non abdicandi dominium radicale nisi intra duos menses proximos ante professionem solemnem.

XII. Ad dimittendas e monasterio præfatas votorum simplicium professas, recurrendum erit, in singulis casibus, ad S. Sedem, distincte exponendo graves causas, quæ dimissionem suadere seu exigere videantur.

XIII. Sorori professæ votorum simplicium a monasterio discedenti sive ob votorum dispensationem a Sancta Sede Apostolica impetratam, sive ob decretum dimissionis ut supra emissum, restituenda erit integra dos quoad sortem, exclusis fructibus.

Igitur hæc S. Congregatio de expressa Apostolica Auctoritate, præsentis decreti tenore, quæcumque superius præscripta, declarata ac sancita sunt, ab omnibus, ad quos seu quas spectat, ex obedientiæ præcepto servari et executioni demandari districte jubet, non obstantibus contrariis quibuscumque etiam speciali et individua mentione dignis, quibus ad præmissorum effectum a Sanctitate Sua specialiter et plene derogatum esse declarat.

Datum Romæ die 3 Maii 1902.

Fr. H. M. Card. Gotti, *Præf.*

Ph. Giustini, *Secret.*

V. — S. C. DE LA PROPAGANDE.

Privilèges en faveur du sanctuaire d'Emmaüs.

I

Ex Audientia Sanctissimi.

habita die 26 Februarii 1902.

Sanctissimus Dominus Noster Leo Divina Providentia Papa XIII, referente me infrascripto Sacræ Congregationis de Propaganda Fide

Secretario, Presbyteris singulis in sanctuario Emmauntino Terræ Sanctæ sacrosanctum Missæ sacrificium die qualibet celebrantibus, atque omnibus utriusque sexus Christifidelibus sanctuarium idem devote visitantibus; omnibus insuper Christifidelibus, qui Officio ac Missæ Feria secunda infra Octavam Paschæ, vel die 25 mensis Septembris ibidem quotannis celebrandis pie adstiterint, dummodo vere pœnitentes, confessi, ac Sacra Communione refecti, per aliquod temporis spatium pias ad Deum preces effuderint pro Sanctæ Fidei propagatione et juxta Summi Pontificis intentionem, *Plenariam Indulgentiam* valituram et applicabilem quoque per modum suffragii Animabus in Purgatorio detentis benigne concedit, atque in Domino misericorditer impertitur. In perpetuum. Contrariis quibuscumque non obstantibus.

Datum Romæ ex Ædibus Sacræ Congregationis de Propaganda Fide die et anno ut supra.

Aloysius Veccia, *Secret.*

II.

Ex Audientia Sanctissimi

habita die 26 Februarii 1902

Sanctissimus Dominus Noster Leo Divina Providentia Papa XIII, referente infrascripto Sacræ Congregationis de Propaganda Fide Secretario, benigne declarare dignatus est in perpetuum et singulis anni diebus *privilegiata altaria* sanctuarii Emmauntini in Terra Sancta, pro cunctis Missæ sacrificiis, quæ in suffragium Animarum in Purgatorio degentium in iisdem altaribus a quocumque Presbytero sæculari vel cujuscumque Ordinis regulari celebrabuntur. Contrariis quibuscumque non obstantibus.

Datum Romæ ex Ædibus Sacræ Congregationis de Propaganda Fide et anno prædictis.

Aloysius Veccia, *Secret.*

VI. — S. C. DES RITES.

1° Sancti Salvatoris in America (San-Salvador). **On ne peut consacrer une église en bois.**

Rmus Dmus Antonius Adulphus Perez et Aguilar Episcopus S.

Salvatoris in America Centrali, a Sacrorum Rituum Congregatione sequentis dubii solutionem humiliter postulavit, nimirum :

Quum Ecclesia Cathedralis Diœcesis S. Salvatoris constructa sit ex ligno, etiamsi perpulchre interius exteriusque ornata, quæritur : Num hujusmodi Ecclesia Cathedralis consecrari possit secundum ritum Pontificalis Romani ; et quatenus *affirmative*, num facienda sit aliqua variatio in ritibus et formulis præscriptis pro dicta consecratione perficienda.

Et Sacra eadem Congregatio, referente subscripto Secretario, audito etiam voto Commissionis Liturgicæ, reque accurate perpensa, rescribendum censuit :

Negative quoad consecrationem, et Ecclesia benedicatur solemniter juxta Rituale Romanum, si nondum fuerit hoc ritu benedicta.

Atque ita rescripsit, die 11 Aprilis 1902.

D. Card. Ferrata, *Præf.*
D. Panici, Archiep. Laodicen., *Secret.*

2° Augustana (Aoste). **Questions diverses.**

R. D. Pacificus Garin Parochus loci Sancti Eugendi diœcesecos Augustanæ, de consensu Rmi sui Episcopi, Sacrorum Rituum Congregationi sequentia dubia, pro opportuna declaratione, humillime proposuit ; videlicet :

I. In exequiis, antequam cadaver efferatur, debetne cani vel tantum recitari Psalmus *De profundis ?*

II. In officiis mortuorum extra diem obitus, seu depositionis defuncti, sumine debet semper nocturnum, quod feriæ occurrenti respondet, sint onera adimplenda fixa vel adventitia ?

III. Potestne cani vel saltem recitari submissa voce Responsorium *Libera* in die dominica, quando hæc concurrit cum festo duplici 1 vel 2 classis ?

IV. Quando festum Annuntiationis incidit in hebdomadam majorem, potestne transferri etiam quoad solemnitatem, ad alium diem ?

Et Sacra eadem Congregatio, ad relationem subscripti Secretarii, exquisito voto Commissionis Liturgicæ omnibusque rite expensis, rescribendum censuit :

Ad I : *Negative ad primam partem, affirmative ad secundam.*

Ad II : *Affirmative juxta decreta* N. 3691, *de Guatemala*, 22

Julii 1888, ad III : *et* N. 3764, *Lincien.* 6 Februarii 1892, ad V (1).

A III : *Detur decretum Romana Resolutionis Dubiorum*, 12 Julii 1892, ad VIII (2).

Ad IV : *Affirmative.*

Atque ita rescripsit. Die 11 Aprilis 1902.

D. Card. Ferrata, *Præf.*

D. Panici, Archiep. Laodicen., *Secret.*

3° Sur l'usage liturgique de la langue paléoslave.

DECRETUM.

Sacra Rituum Congregatio, decreto n. 3999 diei 5 Augusti 1898, et subsequenti declarationi diei 14 Augusti 1900 (3), de usu linguæ slavicæ in sacra Liturgia firmiter adhærens, ad quædam dubia ex diversis diœcesibus sibi proposita iterum declarare censuit :

I. In Catalogo, juxta articulum I præfati decreti n. 3999 præscripto, inscribendas tantum esse illas Ecclesias pro quibus privilegium linguæ palæoslavicæ invaluisse et reapse vigere, triginta saltem abhinc annis, documentis et testibus *certo* probari potest ; neque sufficere solam hujus juris suppositionem, et, quatenus probatio dubia habeatur, linguam latinam manere in possessione.

Item Ecclesiis privilegiatis non esse adnumerandas illas, in quibus permixtio linguæ latinæ cum lingua croatica seu moderna in Missæ Sacrificio hucusque adhibita est ; quia decretum expresse loquitur de sola lingua palæoslavica. Neque ad jus præfati privilegii probatum satis esse, ut aliquæ partes Missæ, v. gr. *Gloria*, *Credo*, etc., a celebrante intonentur seu cantentur in lingua croatica, dum alia omnia in lingua latina ab eodem recitantur; et ut populus tantum cantet vel recitet preces in lingua vulgari.

Juxta hanc normam Catalogum rite confectum ad Sacram Rituum Congregationem transmittendum esse.

II. Nomen *Missæ privatæ*, de qua in articulo IX ejusdem decreti sermo est, non sensu stricte liturgico, sed sensu communiori et latiori accipiendum esse. Ad evitandas enim demonstrationes, et ad removendum scandalum, hæc Missa characterem quasi solemnem assumere non debet.

(1) *Canoniste*, 1892, p. 739.

(2) Sera bientôt publié; la réponse est affirmative, sauf les doubles de 1re classe.

(3) *Canoniste*, 1899, p. 49, et 1901, p. 245.

III. Tandem præscripta in articulo XI supradicti decreti circa administrationem Baptismi et matrimonii extendenda esse etiam ad ultima Sacramenta, ita ut in parochiis linguæ palæoslavicæ privilegiatis ista neutiquam negari possint moribundis, qui eadem recipere velint, juxta Rituale Romanum latinum.

Item in eodem articulo XI quoad collationem Baptismi vocem *privatim* non esse intelligendam eo sensu, ut iste administretur infantibus, omissis omnibus ritibus et cæremoniis. Illa etenim vox spectat tantum ad modum collationis non publicæ, servata semper solemnitate quoad ritus et cæremonias, quos in Baptismo nemini omittere licet, nisi necessitatis causa.

Atque ita rescripsit et declaravit. Die 14 Martii 1902.

D. Card. Ferrata, *Præf.*

D. Panici, Archiep. Laodicen., *Secret.*

4° Natcheten. (Natchez). **On ne doit pas admettre l'éclairage électrique sur l'autel.**

Rmus Dnus Thomas Heslin, Episcopus Natcheten. a Sacra Rituum Congregatione sequentis dubii declarationem humiliter expetivit; nimirum :

Quum Sacra Rituum Congregatio in una *Novarcen.*, 8 Martii 1879 (1) probibuerit illuminationem ex *gaz* una cum candelis ex cera super altari, ob paritatem rationis et sub iisdem circumstantiis censerine vetita etiam illuminatio electrica?

Et Sacra eadem Congregatio referente subscripto Secretario, atque audito voto Commissionis Liturgicæ, rescribere rata est :

Affirmative, ad tramites decretorum 8 Martii 1879 et 4 Junii 1895 (2).

Atque ita declaravit et rescripsit, die 16 Maii 1902.

D. Card. Ferrata, *Præf.*

D. Panici, Archiep. Laodicen., *Secr.*

VII. — S. C. DES INDULGENCES

1° Répons indulgencié en l'honneur de S. Cléophas à Emmaus.

Ex Audientia Sanctissimi
habita 21 Februarii 1891.

Sanctissimus Dominus Noster Leo Papa XIII, in Audientia habita

(1) *Canoniste*, 1883. p. 235.
(2) *Canoniste*, 1895, p. 616.

die 21 Februarii 1891 ab infrascripto Secretario Sacræ Congregationis Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præpositæ, omnibus utriusque sexus Christifidelibus corde saltem contrito ac devote recitantibus præfatum Responsorium cum respectivis Versiculis et Oratione in honorem prædicti Martyris in memorata ecclesia, *Indulgentiam centum dierum* semel tantum in die lucrandam benigne concessit. Præsenti in perpetuum valituro absque ulla Brevis expeditione. Contrariis quibuscumque non obstantibus.

Datum Romæ, ex Secretaria ejusdem Sacræ Congregationis, die 21 Februarii 1891.

JOSEPHUS Card. D'ANNIBALE, *Præf.*
A. Archiep. NICOPOLIT., *Secret.*

Responsorium in honorem S. Cleophæ Martyris.

Invicte Martyr Cleopha,
Cognate Christi et assecla,
Propago, germen Cœlitum,
Patrone noster inclyte:

Nos te precantes aspice,
Tuoque firma munere,
Tuere nos ab hostibus,
Dignare cœli sedibus.

Christi comes tu in semita,
Conviva et hospes nescius,
Pane at refectus mystico
Vitæ Satorem perspicis:
Nos te precantes aspice, *ut supra.*

Gloria Patri et Filio, et Spiritui Sancto.
Nos te precantes aspice, *ut supra.*

℣. Ora pro nobis, sante Cleopha. ℟. Ut digni efficiamur promissionibus Christi.

OREMUS

Præsta quæsumus, omnipotens Deus: ut qui beati Cleophæ Martyris tui memoriam (1) colimus, intercessione ejus, in tui nominis amore roboremur. Per Christum Dominum nostrum. ℟. Amen.

(1) In Festo et per Octavam sancti Cleophæ, loco verbi *memoriam*, dicitur vox *natalitia*.

2° Urbis et Orbis. Sur les indulgences pour le mois du Sacré-Cœur.

DECRETUM.

Quo cultus erga Sacratissimum Cor Jesu per Catholicam Ecclesiam tam late diffusus adhuc majora incrementa susciperet, f. r. Pius IX per Decretum S. Congregationis Indulgentiarum d. d. 8 Maii 1873, nec non SSmus Dnus Nr. Leo Pp. XIII per litteras Emi S. Rituum Congregationis Præfecti sub die 21 Julii 1899 (1) ad universos Episcopos transmissas, eum morem in pluribus Ecclesiis jam obtinentem, ut per integrum mensem Junium varia pietatis obsequia divino Cordi præstarentur quam maxime commendarunt, eique Indulgentias adnexuerunt.

Quoniam vero de eisdem Indulgentiis ab utroque Pontifice concessis pro memoratis piis exercitiis mense Junio peragendis aliquod dubium obortum fuerit, ad illud removendum, immo ut Fideles amplioribus etiam collatis gratiis spiritualibus ad cultum ejusdem SS. Cordis validius excitentur, Sacra Congregatio Indulgentiis sacrisque Reliquiis præposita, utendo facultatibus a SSmo Nostro specialiter tributis ea decernit quæ sequuntur:

Omnes Christifideles, qui sive publice, sive privatim peculiaribus precibus devotique animi obsequiis in honorem SS. Cordis Jesu mense Junio corde saltem contrito vacaverint, Indulgentiam septem annorum totidemque quadragenarum semel singulis dicti mensis diebus lucrentur.

Qui vero Christifideles privatim tantum singulis dicti mensis diebus præfata obsequia præstiterint simulque una die vel intra memoratum mensem vel ex octo prioribus mensis Julii vere pœnitentes, confessi ac S. Synaxi refecti aliquam Ecclesiam vel publicum Oratorium visitaverint, ibique ad mentem Summi Pontificis pias preces effuderint, Plenariam Indulgentiam consequentur.

Quam quidem plenariam Indulgentiam etiam ii Fideles lucrentur, qui saltem decem in mense vicibus ejusmodi exercitiis publice peractis interfuerint itemque supra memorata pia opera adimpleverint.

Quas omnes Indulgentias eadem S. Congregatio etiam animabus igne purgatorio detentis fore applicabiles declarat.

Præsenti in perpetuum valituro absque ulla Brevis expeditione. Contrariis quibuscumque non obstantibus.

(1) *Canoniste*, 1899, p. 620.

Datum Romæ, ex Secretaria ejusdem S. Congregationis, die 30 Maii 1902.

S. Card. Cretoni, *Præfectus.*
Franciscus Sogaro, Archiep. Amiden., *Secr.*

ACTES EPISCOPAUX

Lettre de S. E. le Cardinal Ferrari, Archevêque de Milan, pour la nouvelle édition du Missel Ambrosien.

ANDREAS CAROLUS MISERATIONE DIVINA S. R. TITULI S. ANASTASIÆ PRESBYTER CARDINALIS FERRARIUS ARCHIEPISCOPUS MEDIOLANI

Universo clero suo salutem in Domino.

Cœptam a Prædecessore Nostro b. m. Aloysio Nazari a Calabianca editionem Missalis Ambrosiani auctoritate Summi Pontificis Pii IX felicis recordationis, juxta præscripta S. R. Congregationis, perfectam jam atque suprema sanctione Leonis Papæ XIII recognitam et probatam, ex Ejus permissione Nobis auctoritate Nostra datum est publicare. Pro quo singulari sane beneficio Sanctissimi Patris, quo Liturgia Ambrosiana tantopere honestatur et decoratur, maximas gratias Ei referri par est a nobis omnibus, et filiales in Eum obedientiæ et amoris sensus in dies augere. Nec vero dubium ullum Nobis occurrit, quin vos omnes ea quæ decet reverentia, hanc peramanter amplexuri sitis editionem; quæ prima omnium tota examini subjecta S. R. Congregationis ab eaque approbata, demum ab ipso Christi Vicario recognita et probata est, sicque firmiter legem credendi lex statuat supplicandi. Ut tamen edocti rationem, qua nova editio revisa fuit, lubenti ac pleno etiam intellectus obsequio suscipiatis, Prædecessorum Nostrorum exemplum secuti, eam breviter hic exponere placet. Vos quidem scitis Archiepiscopum Aloysium Nazari, cum de nova editione Missalis Ambrosiani cogitaret, consilium exquisivisse Congregationis Diœcesanæ Ambrosiani ritus, quæ suggessit, præsertim propter antiquissima documenta ejusdem ritus, quæ post ultimam revisionem innotuerant, ut novo examini textus subjiceretur, et sic, qua fieri posset, vetustissima ejus traditio restitueretur. Sed in ipso operis limine vidit Archiepiscopus illud esse ex majoribus causis Sedi Apostolicæ reservatis, et adiit Summum Pontificem Pium IX, cui totam qua procedendum censebat rationem declaravit, Ejusque judicio subjecit. Summus Pontifex rem demandavit suæ S. Rituum Congregationi. Sacra autem Congregatio respondit Archiepiscopo decreto in Mediolanen. die 17 Julii 1877, con-

silium ejus plane approbans, et strictiorem imo ad vetustatem regressum innuens: « Nil vetat quominus, veluti typus, aliquis e vetustioribus Codicibus assumatur, qui venerandam Ambrosiani ritus antiquitatem pressius referat, exceptis iis modificationibus vel immutationibus, quæ, justis de causis, temporis decursu in eodem inductæ fuerint ». Addebat autem curandum ei esse, ut præparatum hac ratione opus ad eamdem S. R. Congregationem transmitteret, « cui SS. Dominus Noster illius revisionem commisit »; itemque certiorem faciendam eamdem Congregationem, « an opus idem Clero Archidiœceseos acceptum sit futurum, et num ex nova editione sive quod cantum attinet, sive choralium librorum uniformitatem, validæ difficultates suboriri possint ». Satisfecit his statim Prædecessor Noster. Ex collatione enim textus librorum cantus Metropolitanæ Ecclesiæ cum vetustis codicibus cognovit vix ab editionibus eum differre in aliquibus vocibus, in his autem veterem lectionem sequi: de Cleri voluntate secunda, licet sibi aliunde constaret, exquisivit votum Reverendissimi Capituli Metropolitani, quod plaudens comprobavit novam editionis rationem et fiduciam suam declaravit, ut toti Archidiœcesi illa accepta sit futura: totam demum rationem, qua ex præceptis S. Rituum Congregationis opus præpararetur, declarandam curavit; atque de omnibus rescripsit ad Eminentissimum D. Cardinalem Præfectum S. R. C. Manus statim operi admota, et omnes partes hic revisæ per intervalla subjectæ fuerunt judicio ejusdem Congregationis, ac post ejus revisionem et approbationem typis commissæ. Operis demum absoluti nos integrum exemplar Sanctissimi Domini Nostri Leonis Papæ XIII Apostolicæ approbationi humiliter submisimus. « Sanctitas autem Sua Missale Ambrosianum juxta exemplar enunciatum suprema Sua sanctione recognovit ac probavit, illud auctoritate Eminentissimi Viri Cardinalis Andreæ Caroli Ferrari Archiepiscopi Mediolanensis publicari, atque ab omnibus ritu Ambrosiano legitime utentibus adhiberi, permisit ». Nos ergo hisce nostris Litteris hanc novam editionem publicamus, et omnibus Cleri Nostri Ambrosiano ritu legitime utentibus edicimus, et in virtute sanctæ obedientiæ jubemus præcipimusque, ut hoc a Nobis edito Missali in posterum utantur in Sacra Synaxi celebranda. Concedimus tamen, æquis de causis, ut donec a Nobis aliter disponatur, vetera approbata exemplaria adhuc adhiberi possint; ita tamen ut nullum eorum ex quocumque titulo abhinc acquiratur ad Sacram Liturgiam peragendam. Vos autem Confratres Nostros et Cooperatores in ministerio, in quorum manus sacrum volumen tradimus, mo-

nemus, ut attente perpendatis et semper præ oculis habeatis verba sacrosanctæ Tridentinæ Synodi, « nullum aliud opus adeo sanctum ac divinum a Christi fidelibus tractari posse, quam hoc ipsum tremendum mysterium, quo vivifica illa hostia, qua Deo Patri reconciliati sumus, in altari per sacerdotes quotidie immolatur » ; ideoque « omnem operam et diligentiam in eo ponendam esse, ut quanta maxima fieri potest interiori cordis munditia et puritate, atque exteriori devotionis ac pietatis specie peragatur ».

Gratia Domini Nostri Jesu Christi, et charitas Dei, et communicatio Sancti Spiritus sit cum omnibus vobis. Amen.

Datum Mediolani, in Festo Epiphaniæ D. N. J. C. an. MCMII.

ANDREAS *C. Card. Archiepiscopus.*

Règlement de Mgr l'Evêque de Soissons sur la confirmation

Nous avons attiré l'attention de nos lecteurs sur la lettre de Léon XIII à Mgr Robert, évêque de Marseille, encourageant ce prélat à rétablir l'antique discipline de l'Église relative à l'administration de la confirmation avant la première communion (*Canoniste*, 1897, p. 554). Plusieurs Évêques français ont pris des mesures pour modifier, prudemment et sans secousses, la pratique en vigueur dans nos pays; nous nous faisons un devoir de signaler, à ce sujet, le règlement porté par Mgr Deramecourt, évêque de Soissons, dans son mandement pour le carême de 1902. En voici le dispositif :

Art. I. — Le sacrement de confirmation sera administré, autant que possible, dans notre diocèse, un an ou deux avant la première communion.

Art. II. — Ce Sacrement ne sera conféré aux enfants que sur la présentation du curé de leur paroisse, et après le triple témoignage d'une science, suffisante pour leur âge, des vérités religieuses, de la fréquentation habituelle des offices paroissiaux, et de l'assistance aux petits catéchismes.

Art. III. — La cérémonie de la confirmation et celle de la première communion seront séparées au moins par l'intervalle d'un mois...

Art. IV. — Un examen spécial, présidé par le Doyen du canton, et des exercices spirituels, indépendants de ceux qui préparent les enfants à la première communion, précéderont habituellement la présentation des enfants à la confirmation.

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE

Paul Fournier. — **Etudes sur les Pénitentiels** (extrait de la *Revue d'histoire et de littérature religieuses*, 1901, 4-5 et 1902, 1-2).— In-8° de 29 et 19 p.

— **Observations sur diverses recensions de la collection d'Anselme de Lucques.** (Extrait des *Annales de l'Université de Grenoble*, 1901). — In-8° de 32 p.

Dans la première de ces deux études, le savant professeur de l'Université de Grenoble fait justice d'une opinion qui avait trouvé un certain crédit, à la suite des travaux de Mgr Schmitz sur les Pénitentiels. Ce prélat avait soutenu qu'il existait une classe de Pénitentiels romains, dont les principaux représentants étaient le *Vallicellanum primum*, le *Vallicellanum secundum* et le Pénitentiel *Cassinense*. Par une étude minutieuse des textes insérés dans ces recueils, M. P. Fournier démontre : 1. que le *Vallicellanum primum* dérive du pénitentiel de Mersebourg, lui-même d'origine franque, et date du commencement du IXe siècle; 2. que le *Vallicellanum secundum* est une compilation d'un clerc italien du Xe siècle, mais faite sur des textes francs; 3. enfin, que le pénitentiel *Cassinense* est tiré des mêmes sources, avec addition de quelques canons qui figurent dans les collections italiennes. En sorte qu'il faut renoncer entièrement à la catégorie des pénitentiels romains, créée par Mgr Schmitz.

— Anselme, évêque de Lucques, l'un des collaborateurs de saint Grégoire VII dans l'œuvre de la réforme, nous a laissé une importante collection canonique, dont M. Thaner nous donnera sans tarder l'édition longtemps réclamée. En attendant, M. P. Fournier communique un classement des manuscrits de la collection d'Anselme étudiés par lui. Il les groupe en cinq recensions, dont la troisième a été utilisée par les *Correctores Romani* pour l'édition du Décret de Gratien.

M. P. Fournier s'acquiert, par ces travaux, de nouveaux titres à la reconnaissance de ceux qui s'intéressent à l'étude si importante des collections canoniques.

A. B.

Difesa dei primi cristiani e martiri di Roma accusati di avere incendiata la città. — In-8°, de 14 et 249 p. — Rome, F. Pustet. Pr. : 3 fr.

Tout le monde a lu dans *Quo vadis* la merveilleuse description de l'incendie de Rome sous Néron : Sienkiewicz, d'accord avec Tacite, Suétone, Dion Cassius, attribue à cet empereur la responsabilité de ce crime. Mais voici que M. Pascal, professeur au lycée de Milan, s'avise d'attribuer l'incendie de Rome aux premiers chrétiens. Pour lui, les fidèles de l'Église Romaine étaient un ramassis d'esclaves, la lie du peuple, capables et coupables de tous les forfaits, ennemis de Rome et de l'empereur, désireux de provoquer un bouleversement de tout l'ordre établi en détruisant Rome, et d'autant plus disposés à commettre ce crime qu'ils attendaient la prochaine venue du Christ et la destruction du monde par le feu.

A cette odieuse calomnie, un savant personnage de la curie Romaine, qui se cache sons le pseudonyme de *Vindex*, répond par le charmant petit volume que nous présentons à nos lecteurs. C'est plaisir de le voir démolir les interprétations fantaisistes et calomnieuses du professeur de Milan, et venger la mémoire des premiers chrétiens de Rome, avec une érudition sûre et abondante. Il rétablit le véritable sens des passages de Tacite et des autres historiens romains, et montre M. Pascal sollicitant les textes pour les faire servir à sa thèse calomnieuse. Et comme la dissertation est conduite avec une parfaite compétence, qu'elle abonde en références très bien choisies et qu'elle est écrite avec une vivacité de bon aloi, elle échappe aux inconvénients habituels des réfutations et devient un ouvrage du plus haut intérêt scientifique. L'auteur mérite les respectueuses félicitations de quiconque s'est senti atteint par les odieuses accusations portées contre l'Église Romaine des temps apostoliques.

A. B.

Le Code civil allemand dans ses rapports avec la théologie et le Code civil français, par l'abbé J.-B. Pelt, prof. au Grand Séminaire de Metz. — In-8° de VIII-223 p. — Metz, impr. Lorraine, 1902.

Pour être plus spécialement destiné au clergé d'Alsace-Lorraine, cet ouvrage ne sera pas sans intérêt pour le clergé français. Je rappellerais aux lecteurs du *Canoniste* le chapitre relatif au mariage, dont l'auteur a bien voulu autoriser la reproduction dans notre Revue, si précisément il n'avait été supprimé de l'ouvrage définitif.

On sait que l'Allemagne s'est donné un nouveau Code civil commun à tout l'empire, quoique susceptible d'être complété, dans

chaque État, par des lois supplémentaires ou transitoires. Comme la plupart des droits reconnus aux citoyens et des contrats qu'ils peuvent faire ont leur aspect moral, et soulèvent quantité de questions qui sont de la compétence du théologien et du confesseur, M. Pelt a rendu grand service à ses confrères en étudiant ces problèmes à la lumière d'une théologie sûre et pondérée.

D'autre part, comme l'Alsace-Lorraine était régie, jusqu'à ces derniers temps, par le code civil français, il était nécessaire de signaler, par une minutieuse comparaison, les modifications introduites par le nouveau code civil allemand, et leurs conséquences tant au for extérieur qu'à celui de la conscience, en tenant compte toutefois des dispositions d'origine française maintenues dans le code spécial de l'Alsace-Lorraine. Cette seconde partie de la tâche que s'est imposée l'auteur a été accomplie avec la même compétence, la même sûreté et la même clarté. De bonnes tables facilitent l'usage de ce volume, auxiliaire indispensable pour tout le clergé alsacien-lorrain, auprès duquel il a trouvé le meilleur accueil.

A. B.

De gemino probabilismo licito. Dissertatio critico-practica exarata conciliationis gratia, auctore D. Majolo de Caigny, O. S. B. Congregationis Brasiliensis. — In-8° de 124 p. — Brugis, soc. S. August. MCMI. — Pr. : 2,50.

De genuino morali systemate S. Alphonsi. Dissertatio irenico-critica, auctore D. Majolo de Caigny, O. S. B. Congregationis Brasiliensis. — In-8° de 312 p. — Brugis Soc. S. August. MCMI. Pr. 5 fr.

La dissertation du savant auteur, dont nous avons jadis rendu compte, *Apologetica de æquiprobabilismo Alphonsiano* (*Canoniste*, 1896. p. 506) fut loin de faire la paix entre probabilistes et équi-probabilistes, les uns et les autres se réclamant d'ailleurs de saint Aphonse de Liguori. Dom de Caigny est bien obligé de constater que les tentatives de conciliation n'ont pas abouti. Sans faire de rétractation proprement dite, et en soutenant toujours que depuis 1762 saint Liguori a défendu l'équi-probabilisme et non le probabilisme pur, il propose une nouvelle conciliation non seulement sur le terrain de la pratique, où la chose est déjà à peu près faite, mais encore sur celui de la théorie. Empruntant les sages paroles du P. Marc, l'auteur énonce en ces termes les conclusions auxquelles les deux partis devraient se rallier :

« Systema S. Alphonsi non imponit *strictum* æquiprobabilismum, quo intellectus in *angusto* poneretur, cum perfecta illa opinionum æqualitas *raro* habeatur et adhuc *rarius* sine *ulla hæsitatione* percipi possit ; sed docet fere æqualem probabilitatem opinionum sufficere, nec attendendum esse ad probabilitatis *excessum*, nisi *certus* et *notabilis* appareat ».

C'est qu'en effet les opinions morales, dans les cas douteux, ne se peuvent mesurer au mètre, ni peser à la balance; et le nombre des auteurs pour ou contre ne peut constituer un argument direct. C'est ce qui explique la stérilité de ces longues discussions, qui n'ont pour ainsi dire aucun effet sur la conduite pratique des âmes. Et c'est là une nouvelle raison de désirer et de promouvoir la conciliation.

Dans son second ouvrage, plus considérable, le P. de Caigny établit sa solution pacifique d'après les œuvres et l'enseignement de saint Alphonse de Liguori. En défendant l'équiprobabilisme, le saint Docteur aurait soutenu, en somme, le probabilisme moderne. Quand il rejetait l'usage d'une opinion simplement probable, il l'opposait à une opinion notablement plus probable, et même très probable, qu'on ne pouvait sacrifier. Quand, au contraire, il se trouvait en présence d'une opinion vraiment probable, il la traitait comme également probable, ce qui revient à la thèse des probabilistes d'aujourd'hui. Le probabilisme qu'il se refusait à admettre, c'était le probabilisme condamné par l'Eglise, et que personne aujourd'hui ne soutient, quoique, par attachement d'école, certains en conservent les allures biaisantes et parfois les tendances.

Le vénérable auteur réussira-t-il à faire l'apaisement qu'il désire tant? Nous le souhaitons plus que nous n'osons l'espérer : le ton des dernières polémiques n'a pas toujours été (nous ne parlons pas du P. de Caigny) sans aigreur ni vivacité. Et cependant, la question, réduite aux termes où on l'a posée, ne comporte plus guère de progrès; en se prolongeant indéfiniment, la discussion risquerait de tourner à la logomachie, sans profit pour la théologie morale, encore moins pour la charité.

A. B.

La Somme de saint Thomas d'Aquin résumée en tableaux synoptiques, par le chanoine Lyons, vicaire général honoraire, etc. — Petit in-folio de 111-827 p. — Paris, Ch. Amat, 1901. — Pr. : 16 fr.

C'est une œuvre très considérable, fruit d'un long travail, que

M. le chanoine Lyons présente aux étudiants en théologie, aux prêtres soucieux d'entretenir leurs études théologiques, et aux prédicateurs. La forme des tableaux synoptiques est du goût de certaines personnes et stimule merveilleusement leur intelligence et leur mémoire. Celles-là tireront grand profit du résumé de la Somme que leur présente le vénérable auteur.

Après quelques tableaux d'introduction, M. Lyons dresse un résumé logique de chacune des questions de la Somme, qu'il condense ainsi en 670 tableaux. Il a eu l'heureuse pensée d'y ajouter les tableaux qui se rapportent aux traités dont on ne parlait guère au moyen-âge, mais si importants aujourd'hui : de la conscience, des sacramentaux, de la religion, de l'Église, des lieux théologiques. Chaque tableau présente, en exorde, l'état de la question : dans le corps, les preuves et la discussion, et se termine par une conclusion sous forme de prière. L'auteur aura contribué, par ce travail considérable, à promouvoir la reprise des études thomistes, si puissamment encouragées par Léon XIII.

A. B.

Abus dans la dévotion. — Avis d'Évêques français et étrangers, publiés par le « Comité catholique pour la Défense du droit » — In-8° de 48 p. — Paris, Lethielleux, 1902. — Pr. : 1 fr.

Les catholiques soucieux de la véritable piété se sont préoccupés de certaines *formes* de dévotion qui étaient abusives ou pouvaient conduire à des abus. Cette brochure fait connaître et la démarche faite auprès de NN. SS. les évêques par le « comité catholique pour la défense du droit », et les réponses des vénérables prélats, soit par lettres directes, soit par diverses communications à leurs *Semaines religieuses*. Disons d'un mot qu'il s'agit surtout des troncs de Saint Antoine de Padoue (non certes de la dévotion à ce grand saint) et du culte puéril rendu à saint Expédit.

A. B.

LIVRES NOUVEAUX.

160. — Mis de Vareilles-Sommières. *Les personnes morales*. — In-8° de 689 p. Paris, Pichon.

161. — G. Corazzini. *La parocchia nel diritto italiano;* storia, legislazione, dottrina, giurisprudenza. — In-8° de VIII-1024 p. Turin, Unione tip. editrice.

162. — M. Leitner. *Lehrbuch des kath. Eherechts* (Manuel du droit matrimonial catholique). — In-8° de x. 648 p. Paderborn, Schoeningh.

163. — Dr Karl Hilgenreiner. *Die kirchliche Vorcensur und das Partikularrecht* (La censure préalable [des livres] et le droit particulier). — In-8° de 38 p. Vienne, Mayer.

164. — *Il regime matrimoniale italiano e il divorzio.* — In-8° de 140 p. Turin, Unione tip. editrice.

165. — P. A. Pidoux. *Histoire du mariage et du droit des gens mariés en Franche-Comté*, depuis la rédaction des coutumes, en 1549, jusqu'à la conquête de la province par Louis XIV, en 1674. — In-8° de iv-189 p. Dole, imp. Bernin.

166. — *Missale Ambrosianum.* Ed. typ. — In-4° de xxiv-682 p. Milan, Agnelli.

167. — P. Rotta. *Officio funebre ambrosiano* con aggiunti sui riti antichi, sulla messa e sepoltura dei defunti. — In-16 de 100 p. Milan, Agnelli.

168. — L'abbé A. Collette. *Histoire du Bréviaire de Rouen.* — In-8° de 317 p. Rouen, Megard.

169. — Dom M. Wolter. *La vie monastique;* ses principes essentiels. — In-16 de 198 p. Paris, Desclée.

170. — J. Hoppenot. Le *Crucifix dans l'histoire et dans l'art*, dans l'âme des saints et dans notre vie. — In-4° de 372 p. Paris, Desclée.

171. — J.-B. Pighi. *Institutiones historiæ ecclesiasticæ.* I. — In-8° de xxii-387 p. Vérone, Cinquetti.

172. — F. Ferrucci. *Compendio di storia della Chiesa* dalla sua fondazione fino ai nostri tempi. III. — In-8° de 703 p. Monza, Artigianelli.

173. — H. K. Mann. *The lives of the Popes in the early middle Ages* T. I. — In-8° de 516 p. Londres, K. Paul.

174. — M. Fournier et L. Dorez. *La faculté de décret de l'Université de Paris au* xve *siècle.* — In-4° de 524 p. Paris, Champion.

175. — L. Lemmens. *Documenta antiqua franciscana.* Pars I. — In-16 de 107 p. Quaracchi, tip. S. Bonaventura.

176. — Allain. *Documents sur le chapitre de la cathédrale de Tréguier.* — In-8° de 67 p. Vannes, imp. Lafolye.

177. — Abbé Dumaine. *Mgr Louis d'Aquin*, ev. de Sécz. 1667-1710. — In-8° de x-698 p. Paris, Amat.

SOMMAIRES DES REVUES.

178. — *American ecclesiastical Review*, juin. — *Memoriæ M. Aug. Corrigan.* — HENRY. *Les hymnes de l'office du Sacré-Cœur.* — *Le P. Mac à la retraite.* — KENT. *Etudes rabbiniques.* — A. MC DONALD. *La place de l'imagination dans l'éducation.* — Actes du S. Siège. — Consultations. — Bibliographie.

179. — *Analecta Bollandiana*, II. — PAUL PEETERS. *Note sur la légende des apôtres s. Pierre et s. Paul dans la littérature syrienne.* — H. DELEHAYE. *S. Sadoth episcopi Seleuciæ et Ctesiphontis acta græca.* — F. VAN ORTROY. *La légende de S. François d'Assise par Julien de Spire.* — Bulletin des publications hagiographiques. — Suppl. ad *Repertorium hymnologicum* auct. U. CHEVALIER.

180. — *Analecta ecclesiastica*, mai. — *A. nova. Acta S. Sedis.* — *A. vetera. Nonnulla documenta inedita* S. C. Epp. et Reg. — *A. varia.* G. ARENDT. *De conciliationis tentamine nuper iterato Æquiprobabilistas inter et Probabilistas.* — A. ESCHBACH. *De novo quodam sterilitatis conceptu.* — Casus moralis. *De non prætermittendo ritu civili in matrimonio fidelium.* — Casus liturgicus. *De paramentorum colore in quibusdam sacræ liturgiæ actibus.*

181. — *Etudes franciscaines*, juin. — P. VENANCE. *La loi des associations d'après les travaux préliminaires.* — P. TIMOTHÉE. *Des études ecclésiastiques.* — P. HILAIRE. *Le Saint-Suaire de Turin.* — DEDOUVRES. *Le P. Joseph. Etude critique de ses œuvres spirituelles.* — P. CHRYSOSTOME. *Le P. François Titelmann.* — E. ROSTAND. *Le B. Bernardin de Feltre et son œuvre.* — Bibliographie.

182. — *The Month*, juin. — P. THURSTON. *Le cérémonial du couronnement du roi d'Angleterre.* — Comtesse DE COURSON. *L'apprenti de Paris sous un jour nouveau.* — J. RICBABY. *La théologie constructive d'Oxford.* — J. POLLEN. *La politique des catholiques anglais sous le règne d'Elisabeth.* — Sister M. WILFRID. *Vrai, quoique invraisemblable.* — S. F. SMITH. *La suppression de la Compagnie de Jésus.* — Çà et là. — Bibliographie.

183. — *Nouvelle Revue théologique*, 3. — L. DE RIDDER. *Le néo-christianisme.* — C. VAN CLEEMPUT. *La triple action du Paraclet.* — Actes du S. Siège. — Conférences romaines. — Bibliographie.

184. *La Papauté et les Peuples*, 25-26. — Lettre apostolique. — Mgr LORENZELLI. *L'Unité catholique et le pouvoir temporel du S. Siège.* — Comtesse SPOTISWOOD-MACKIN. *Le jubilé pontifical de*

Léon XIII. — Baron J. du Teil. *Le Bref du 5 juillet 1796, son authenticité et son défaut de publication.* — J. C. Cortis. *Léon XIII et la France.* — *Coup d'œil et perspectives.* — Cour de Rome.

185. — *Rassegna gregoriana*, juin. — L. Janssens. *Le verset de l'alleluia « Tu puer ».* — *Notes liturgiques.* G. Mercati. *Precatio = prefatio.* — *Sur les mélodies grégoriennes.* — Bibliographie. — Correspondance.

186. — *Revue du Clergé français*, 1er juin. — E. Dimnet. *Une meilleure voie.* — A. Boudinhon. *Etudes historiques sur nos dévotions populaires.* V. L'Angelus. — E. Blanc. *Le transformisme est-il une question purement scientifique?* — P. Despreux. *Faits et idées.* — Tribune libre. Mgr Péchenard. *Des syndicats chrétiens.* — E. Montier. *Les patronages chrétiens.* — J. Saint-Clair. *La religion à l'école des Roches.* — G. Deschamps. *Brieux l'apôtre.* — A travers les périodiques.

187. — Id., 15 juin. — Lepitre. *S. Antoine de Padoue.* — E. Dimmet. *Une meilleure voie.* — E. Musy. *Origine et signification de la tonsure cléricale.* — C. Delfour. *Lacordaire et Sainte-Beuve.* — Gourat. *Œuvres de maturité.* — Tribune libre et documents. Encyclique sur l'Eucharistie. — *La commission des questions bibliques.* — Cyr. *La victoire du voisin.* — C. Mano. *Métaphysique et transformisme.* — D'Haussonville. *Les ouvrières au théâtre.* — Revue mensuelle du monde catholique. — A travers les périodiques.

188. — *Revue ecclésiastique de Metz*, juin. — Actes du Saint-Siège. — L. Finot. *Étude sur le livre de Job.* — H. Reumont. *Le plus ancien martyrologe de la cathédrale de Metz.* — P. Saget. *Le couvent des Frères Prêcheurs de Metz.* — Mélanges. — Bibliographie.

189. — *Revue de l'Institut catholique de Paris*, 3. — Réponse de la S. C. des Etudes. — A. Baudrillart. *La destruction des ordres religieux et des monastères en Angleterre.* — H. Taudière. *Les fondations ;* thèse de doctorat de M. l'abbé Fénelon. — A. Boudinhon. *Sur l'histoire des Indulgences.* — Chronique. — Bibliographie.

190. — *Revue Thomiste*, mai. — P. Mercier. *Le surnaturel.* — D. Legeay. *L'ange et les théophanies dans la Sainte Ecriture.* — P. Hugon. *La notion de la foi.* — D. Renaudin. *La définibilité de l'Assomption de la Sainte Vierge.* — L. Van Bacelare. *La philosophie en Amérique.* — Revue analytique des Revues. — Bibliographie.

191. — *Revue des sciences ecclésiastiques*, mai. — Chollet. *De la psychologie dans la conduite des âmes.* — *De l'infini d'après saint Thomas d'Aquin.* — Salembier. *Deux conciles inconnus de Cambrai et de Lille* durant le grand schisme. — Dolhagaray. *L'inféodation ou l'aliénation des villes ou territoires appartenant à l'Eglise Romaine.* — Mayjonade. *Notes inédites sur Mgr Lacombe* (1749-1823). — Bibliographie.

192. — *Strassburger Diœzesanblatt*, mai. — Actes du S. Siège. Lang. *Kant et le matérialisme allemand.* — Rietsch. *L'histoire post-évangélique des deux sœurs de Béthanie et les reliques de Lazare à Andlau.* — L. Pfleger. *Jean Rosser.* — Mélanges. — Bibliographie.

IMPRIMATUR

Parisiis, die 15 Julii 1902.

† Franciscus Card. RICHARD, *Arch. Parisiensis.*

Le Propriétaire-Gérant : P. Lethielleux.

Poitiers. — Imprimerie BLAIS et ROY, 7, rue Victor-Hugo.

CANONISTE CONTEMPORAIN

297-298e LIVRAISON — SEPTEMBRE-OCTOBRE 1902

I. — A. Boudinhon. Les Congrégations religieuses à vœux simples (p. 513).
II. — E. Philippe. Etude historique sur les origines et le développement du droit matrimonial dans l'Eglise (*fin*) (p. 527).
III. — Les nouveaux décrets de la S.C. des Rites (p. 541).
IV. — *Acta Sanctæ Sedis.* — I. *Actes de Sa Sainteté.* — Allocution consistoriale du 7 juin (p. 555). — Lettres sur un séminaire à Athènes (p. 557); — à l'archevêque d'Agra (p. 558). — II. *Secrétairerie des Brefs.* — Sept concessions diverses (pp. 559-571). — III. *S. C. de l'Inquisition.* — Texte du décret de 1680 sur le probabilisme (p. 572). — Des grossesses ectopiques (p. 573). — IV. *S. C. Consistoriale.* — Erection du diocèse de Pouso Alegre (p. 575). — V. *S. C. Cérémoniale.* — Sur les cérémonies dans les églises de Rome (p. 579). — VI. *S. C. du Concile.* — Causes jugées les 31 mai, 21 juin, 19 juillet et 16 août 1902 (pp. 582-598). — VII. *S. C. des Evêques et Reguliers.* — Deux congrégations approuvées (p. 598). — VIII. *S. C. des Rites.* — Quatre décrets liturgiques (pp. 600-606). — Trois confirmations de culte (pp. 606-611). — IX. *S.C. de la Propagande.* — Missions intérieures au Pérou (p. 611). — X. *S. C. des Indulgences.* — Six décrets divers (pp. 613-617). — XI. *S. Pénitencerie.* — Sur la clause *ætas superadulta* (p. 617). — Sur les confessions des réguliers (p. 618). — Sur les dîmes (p. 620). — XII. *Vicariat de Rome.* Suppression des notaires du Vicariat (p. 624).
V. — *Bulletin bibliographique* (pp. 628-640). — D. Renaudin. — La définibilité de l'Assomption. — U. Chevalier. L'abjuration de Jeanne d'Arc. — Mgr Gay. Lettres de direction spirituelle — Card. C. Gennari. Consultazioni morali. — L. Delplace. Catena Evangelica. — D. F. Dura. El divorcio en la Argentina. — Cæremoniale Episcoporum. — Livres nouveaux. — Sommaires des Revues.

LES CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES A VŒUX SIMPLES

CHAPITRE PREMIER

DES CONGRÉGATIONS DIOCÉSAINES (*suite*).

La fin générale et commune de toutes les congrégations à vœux simples, comme des grands Ordres, est le service de Dieu, en même temps que la sanctification personnelle de leurs membres par la pratique des conseils évangéliques, et spécialement

des trois vœux d'obéissance, pauvreté et chasteté. C'est ce qui résulte de la nature même de la vie religieuse. C'est aussi ce qu'expriment, en termes formels, les *normæ* éditées par la S. C., n° 42 : « Finis *primarius* et generalis Instituti cujuslibet, qui communis est omnibus congregationibus votorum simplicium, est sanctificatio membrorum suorum per observantiam trium eorumdem votorum et propriarum Constitutionum ». Aussi cette raison d'être de toute famille religieuse doit-elle figurer en tête de ses constitutions, et chaque fois que la S. Congrégation accorde à un nouvel Institut un décret de louange ou d'approbation, ne manque-t-elle pas de la mentionner au premier rang : « Peculiaris finis sive scopus præfatis sororibus propositus in eo est ut ipsæ primum quidem propriæ consulant sanctificationi per vota obedientiæ, paupertatis et castitatis certamque vivendi normam in suis constitutionibus præscriptam (1) ».

Mais cette fin générale et essentielle ne saurait suffire à motiver la fondation d'une nouvelle famille religieuse : si l'on n'avait d'autre raison à faire valoir, l'évêque n'hésiterait pas à refuser son approbation, et il renverrait tout simplement à l'une quelconque des familles religieuses déjà existantes. Car les congrégations se différencient surtout par leurs œuvres, non par leur vie religieuse : aussi, avant que les Ordres religieux ne se fussent assigné un ministère déterminé, l'Église s'était contentée d'une ou deux règles, d'une ou deux formes de la vie religieuse.

C'est donc par leur fin spéciale, par leur but propre, que se distinguent les congrégations. Et tel devra être l'objet des considérations de l'évêque, comme plus tard de la S. C. des Évêques et Réguliers, quand on devra y recourir. C'est pourquoi nous trouvons dans la Bulle *Conditæ* et dans les *normæ* de la S. C. des prescriptions et directions à peu près identiques sur les cas où l'approbation sollicitée ne devra être accordée qu'avec de plus grandes précautions, ou même sera totalement refusée. Nous suivrons ce double texte parallèle.

1° L'Institut doit avoir un *but déterminé*. La fondation d'une

(1) La formule est identique, malgré des divergences de rédaction. Voir les décrets d'approbation de divers Instituts publiés par le *Canoniste, passim*.

nouvelle famille religieuse se justifie par le désir de réaliser une œuvre de prière, de zèle, de dévouement, en un mot, une forme du bien qui n'a pas encore été poursuivie par un Institut semblable, ou qui du moins est assez considérable pour fournir matière à l'activité de plusieurs, surtout en des régions diverses. Telle est la fin *secondaire*, spéciale, propre, de chaque Institut. Les *normæ* disent à ce sujet, n° 43 : « Finis *secundarius* et specialis, unicuique scilicet Instituto proprius, constituitur in illis peculiaribus caritatis operibus erga Deum aut erga proximum, ad quæ exercenda Institutum ipsum formatum est ».

La première règle relative à ce but propre de chaque Institut, c'est qu'il soit nettement déterminé. Ceci comprend plusieurs choses. En premier lieu, qu'il ne fasse pas double emploi, du moins inutilement, avec celui que poursuivent d'autres Instituts à peu près identiques; en second lieu, qu'il ne s'étende pas à des objets trop divers et disparates; enfin qu'il s'agisse d'œuvres que des religieuses puissent accomplir en conformité avec leur état. « Finis secundarius, disent les *normæ*, n° 45, sit apprime definitus et circumscriptus; ne complectatur opera numero plurima et indole discrepantia; nec talia quæ, quamvis in se laude digna, virgines tamen Deo dicatas minime decent ».

Sur le premier point, il faut se contenter d'une direction presque totalement inefficace. D'une part, en effet, les œuvres d'enseignement et de charité se prêtent, par leur universalité, à la coexistence de nombreux Instituts; d'autre part, leur multiplication est pratiquement nécessitée par les différences des milieux, des régions, ou enfin des méthodes. Toutefois, plus l'œuvre sera spéciale et peu étendue, moins elle se prêtera à la multiplication des Instituts analogues, du moins dans la même région; car cette multiplication deviendrait promptement une cause de faiblesse, puis de mauvaise administration, parfois même de regrettables rivalités. Qui admettrait, par exemple, l'utilité d'une seconde congrégation religieuse française qui serait ouverte à des postulantes aveugles, comme l'admirable congrégation des Sœurs de Saint-Paul?

Sur le second point, il y aurait, semble-t-il, désaccord entre la théorie et la pratique. Car certaines congrégations religieuses, et ce sont régulièrement les plus anciennes, ont pu se proposer un but assez étendu et se charger successivement d'œuvres assez différentes ; tandis qu'aujourd'hui Rome tend à restreindre et à spécialiser davantage les nouveaux Instituts, indiquant ainsi aux évêques la voie qu'ils doivent suivre. Quand saint Vincent de Paul fondait les Filles de la charité, il n'existait encore, à part certaines religieuses affectées au service de quelques hôpitaux, aucune congrégation pour le service des pauvres, des malades à domicile, ni, en général, pour les œuvres de charité du dehors ; aussi leur but primitif devait-il nécessairement s'étendre ; les appels incessants qui leur étaient adressés, ainsi que leur propre zèle, leur firent accepter des œuvres de bien des genres. Aujourd'hui, par contre, on ne comprendrait pas l'utilité d'une fondation qui voudrait se consacrer à toute sorte de bonnes œuvres : car on ne saurait dire que, dans une région quelconque, toutes les bonnes œuvres réclament de nouvelles formes de dévouement et de nouveaux Instituts. Au reste, dans l'intérêt même des congrégations, il vaut infiniment mieux, du moins au début, qu'elles aient un but restreint et déterminé : c'est en effet le meilleur, pour ne pas dire le seul moyen d'assurer la formation des membres de l'Institut ; j'entends par là moins la formation religieuse que la formation professionnelle qu'on a reproché à nos congrégations de trop négliger, et parfois non sans raison. Car c'est un devoir de préparer les sujets aux œuvres auxquelles on les destine ; et c'est un étrange abus, sauf des circonstances exceptionnelles, de compter sur la grâce pour suppléer au défaut de préparation. Il est tout aussi facile de voir comment des œuvres disparates, surtout si elles étaient accomplies par des religieuses de la même maison, entraîneraient fatalement des dangers pour la régularité et l'uniformité de la vie commune, chose si importante pour tout Institut.

Il est donc nécessaire, surtout au début d'une fondation, que le nouvel Institut ait un but relativement restreint et très bien spécifié. S'il est bien dirigé, il se développera tout aussi

bien : voyez, par exemple, si les Petites Sœurs des Pauvres ont ajouté d'autres œuvres à celle qui fut la raison de leur institution, et cependant quels merveilleux développements a pris leur Institut ! Que si, d'ailleurs, les circonstances semblent appeler des religieuses à des œuvres qui n'étaient pas comprises dans leur institution première, elles ont la ressource de solliciter, de Rome ou de leur évêque, l'autorisation d'étendre leur action sur le champ qui leur est ouvert. Ce n'est pas pour empêcher le bien, mais au contraire pour le mieux assurer, que l'on exige d'abord une fin modeste et précise; on saura apprécier les circonstances qui indiquent un appel de Dieu et on donnera l'autorisation demandée.

Et que telle soit bien la véritable pensée de Rome, cela résulte de ce qu'elle sait faire fléchir sa règle quand les circonstances sont différentes. Dans les pays de missions, les missionnaires et leurs auxiliaires, religieux et religieuses, ne peuvent guère choisir les œuvres qui sollicitent leur zèle; ils doivent se faire tout à tous, suivant les circonstances; dès lors les religieux seront dans la nécessité d'accomplir des œuvres pour lesquelles ils n'avaient pas été fondés. Encore la S. C. préfère-t-elle à bon droit que les Instituts mettent en première ligne une œuvre déterminée, sauf à se charger exceptionnellement des autres, aussi longtemps que les circonstances le demanderont.

Par tout ce qui précède, on se rend compte de la portée et des motifs de cette première règle, indiquée aux évêques par la constitution *Conditæ*, et formulée par la S. C. au n° 8 de ses *normæ :* « Nullæ fere, ni forte in Missionum regionibus, probentur sodalitates quæ, certo proprioque fine non præstituto, quævis universe pietatis et beneficentiæ opera, etiamsi penitus inter se disjuncta, exercenda amplectantur ». — Les *normæ* disent à leur tour : « 8. *Primo.* Caute laudanda et approbanda sunt Instituta, quæ externos actus multiplices, dissimiles, imo inter se valde dissonos sibi proponunt; ita ut actionem suam ad omnia omnino opera caritatis erga proximum extendere videantur. His suadendum ut certum ac circumscriptum actionis genus sibi eligant; quo definito, decretum

laudis vel approbationis concedi poterit. — Nec obstat quod alicubi, puta in terris Missionum, assumere debeant aliquando opera quæ prætergrediuntur finem sibi præstitutum. Aliud enim est Institutum approbare ad universalitatem operum generaliter pro omni loco et tempore ; et aliud est permittere ut aliquæ ejusdem domus, inspectis locorum adjunctis, ex justa causa, suadentibus episcopis et adhibitis cautelis necessariis et opportunis, quædam operum genera præter ordinaria munera et officia Instituti alicubi suscipiant ».

Conformément à cette prescription, il n'est pas rare que la S. C. ait ordonné à certains Instituts qui sollicitaient leur approbation, de préciser davantage le but qu'ils se proposaient d'atteindre, et de renoncer à telles ou telles œuvres ; pour la même raison elle leur impose de s'en tenir fidèlement aux œuvres choisies, sauf à autoriser certaines exceptions motivées (1).

Notons cependant que ni la Bulle, ni les *normæ* de la S. C. ne font de cette spécialisation une loi absolue : « Nullæ *fere* », dit la première ; « *caute* » disent les autres ; expressions qui impliquent la possibilité d'une exception. Sans doute on aura voulu sauvegarder les situations acquises, et prévoir des cas extraordinaires.

2° *Des ressources suffisantes.* — Aussitôt après cette première condition commune à tous les Instituts, nos textes en indiquent une seconde, tout aussi nécessaire : on ne saurait approuver une congrégation qui n'aurait pas de ressources suffisantes. A vrai dire, cette condition ne se rapporte pas directement à la fin propre de la famille religieuse ; nous en parlons cependant ici, pour suivre l'ordre de nos deux textes. La Bulle dit en termes formels : « Episcopi sodalitatem condi ullam ne siverint, quæ redditibus careat ad sodalium victum necessariis ». Le n° 11 des *normæ* porte également : « *Quarto.* Institutis non habentibus unde sororum vitam sustentent, neque approbatio, neque decretum laudis conceditur ; oneratis ære alieno opportune differtur ».

Fonder une famille religieuse, se charger d'un personnel

(1) Voir plusieurs textes dans Mgr Battandier, *op. cit.*, pp. 41 suiv.

parfois nombreux, est une entreprise assez grave pour qu'on ne l'aborde pas à la légère; ce serait une imprudence que d'engager plusieurs personnes à se réunir, à mettre en commun leur activité et leur vie même, sans avoir songé aux ressources matérielles nécessaires. Et le prélat qui approuverait une congrégation dans de pareilles conditions se rendrait complice de cette imprudence. Aussi, sans exiger des ressources trop considérables, l'évêque devra-t-il s'assurer que l'œuvre projetée peut faire face aux besoins de son personnel. On remarquera que les textes ne parlent pas des ressources utiles pour les œuvres de charité ou autres que les Instituts se proposeraient d'accomplir: ce sont là des frais d'un autre genre, auxquels la charité des fidèles sera appelée à pourvoir; la congrégation y prêtera son activité et son dévouement. Ce qui doit être assuré, c'est la vie matérielle des membres de l'Institut, vie modeste et sans luxe, pauvre même, suffisante cependant.

Les ressources nécessaires peuvent être constituées de bien des manières. Parfois les Instituts auront à exercer leur zèle dans des maisons, écoles, hôpitaux, etc., qui fonctionnent par elles-mêmes et qui, loin de dépendre d'eux, assurent aux religieux ou religieuses qu'elles emploient une honnête subsistance. Sans doute, cette méthode s'applique plus fréquemment à des Instituts déjà fondés ; elle peut cependant donner naissance à certaines congrégations locales. D'autres fois, les ressources principales d'une congrégation naissante lui viendront d'une fondation, d'une généreuse donation affectée à la réalisation d'une œuvre déterminée ou laissée à la libre disposition d'une personne pieuse. Assez souvent, le fondateur ou la fondatrice consacreront leur fortune à la famille religieuse qui leur devra l'existence. On peut aussi compter sur les apports des membres, sur la dot des religieuses. Mais nous aurons plus loin l'occasion de traiter directement des règlements relatifs aux apports des religieuses ; pour le moment, il nous suffira de remarquer que l'ancienne législation s'est profondément modifiée pour les congrégations récentes. Autrefois, les religieuses, toutes cloîtrées, ne pouvaient attendre d'elles-mêmes aucune ressour-

ce notable ; aussi n'étaient-elles admises, sauf pour les Ordres mendiants, que dans la mesure où le permettaient les fondations faites en faveur de la communauté, ou contre versement d'une dot assez élevée, qui représentait à peu près les dépenses occasionnées au couvent par la nouvelle venue. Si certaines congrégations sont demeurées, sauf exceptions individuelles pour certains sujets, fidèles à cette ancienne méthode, le plus grand nombre a considéré justement que les sœurs avaient le droit de vivre de leur travail, souvent fort dur ; par conséquent, elles ont notablement réduit le chiffre des dots ; beaucoup même en sont venues à n'exiger de leurs sujets que les frais d'entretien pendant le postulat et le noviciat ; encore sont-elles faciles à accorder des dispenses pour les novices pauvres. Telle étant la nouvelle pratique, l'évêque ne pourra ni exiger que les dots des religieuses puissent suffire à leur entretien, ni s'opposer à ce qu'on demande aux postulantes une dot assez élevée, ni même repousser absolument une congrégation qui admettrait des postulantes sans dot : tout dépendra de la fin propre du nouvel Institut, ainsi que des ressources déjà assurées. — Enfin, on pourra compter au nombre des ressources prévues celles que les membres de l'Institut espèrent se procurer par leur travail : dans les écoles, par exemple, ou dans les pensionnats, ou par les soins donnés aux malades ; mais ces ressources ne devraient être que secondaires. Sans doute, il est parfaitement raisonnable de demander aux œuvres l'entretien des religieuses qui s'y adonnent ; par contre, il y aurait, ce semble, quelque chose de peu chrétien à les organiser à dessein pour en tirer des bénéfices et à les considérer principalement sous cet aspect : la dignité de la vie religieuse pourrait facilement en souffrir.

Les ressources normalement requises pour assurer la vie quotidienne d'une congrégation peuvent-elles être remplacées par l'aumône ? Il ne s'agit pas des quêtes pour les œuvres, mais pour la congrégation elle-même. L'évêque pourra-t-il approuver une communauté qui se proposerait de quêter, comme les anciens Ordres mendiants ? A ne considérer que les exemples du passé, et la place faite à l'aumône dans la mo-

rale évangélique, la réponse affirmative ne saurait être douteuse. En observant, dans leur esprit plus encore que dans leur lettre, les prescriptions jadis édictées pour la fondation de nouvelles maisons des Ordres mendiants, on ne voit pas pourquoi les Instituts à vœux simples ne pourraient pas, aussi régulièrement que les grands Ordres, solliciter la charité et vivre au jour le jour des aumônes recueillies. Cependant, on le reconnaîtra sans peine, la plupart des Ordres mendiants ont depuis longtemps cessé de l'être autrement que de nom; la quête quotidienne n'est presque plus pratiquée et les mœurs actuelles s'y refusent de plus en plus. Peu de personnes sauraient apprécier à sa valeur l'exercice de mortification et d'humilité qu'est la mendicité acceptée pour l'amour de Dieu; d'autre part, dans notre société, le travail est devenu pour le peuple une dure nécessité; aussi ne manquerait-on pas de reprocher leur paresse à des religieux qui vivraient d'aumônes, sans fournir un travail apparent. La seule exception qui serait facilement comprise concernerait les religieux ou religieuses qui quêteraient moins pour eux que pour les œuvres charitables qu'ils dirigent et que le peuple saurait apprécier : tout le monde pensera à ce propos aux Petites Sœurs des Pauvres. Encore les quêtes ne se font-elles plus aujourd'hui, le plus souvent, de la même manière qu'autrefois.

Remarquons enfin que, si les règlements que nous étudions concernent directement les appels à la charité pour subvenir aux besoins des religieux et religieuses, ils ne s'appliquent pas aux quêtes faites pour leurs œuvres : rien n'est plus légitime que de recueillir des ressources en faveur des pauvres, des orphelins, des malades, etc. Aussi nos textes ne parlent-ils que des Instituts qui vivent d'aumônes. Toutefois, que les quêtes soient faites pour les Instituts ou pour leurs œuvres, les inconvénients auxquels sont exposés les quêteurs et surtout les sœurs quêteuses demeurent les mêmes, et la S. C. impose, dans tous les cas, les mesures de précaution et de prudence édictées par le décret du 27 mars 1896 (1).

(1) *Canoniste*, 1896, p. 495.

En résumé, dans l'état actuel de nos mœurs, un évêque devra se montrer difficile, non pour laisser quêter des religieuses, mais pour approuver un Institut qui vivrait d'aumônes. C'est ce que lui recommande la récente Bulle : « Sodalitia, quæ stipe collaticia vivant... cautissime, quin etiam difficulter comprobent ». Et les *normæ* formulent la même direction : « 12. *Quinto*. Cautissime procedendum est in approbandis novis Institutis quæ non vivunt nisi ex eleemosynis, atque stipe ostiatim collecta. Approbatis inculcanda est fidelis observatio decreti S. Congr. Episc. et Regul. *Singulari quidem*, d. d. 27 Martii 1896 ».

3° *Les œuvres qu'on devra n'admettre qu'à grand'peine ou écarter absolument.* — Quand donc une congrégation naissante aura déterminé exactement le but qu'elle veut atteindre et qu'elle se sera assuré les ressources nécessaires pour l'entretien de ses membres, elle pourra obtenir l'autorisation épiscopale. Mais avant d'aller plus loin, nous avons à considérer de plus près, avec nos textes, certaines œuvres auxquelles l'Eglise ne voudrait pas voir les congrégations de femmes se consacrer, ou du moins qu'elle n'admet pas sans de sévères précautions.

Voici en quels termes s'exprime la constitution *Conditæ* (I, 3) : « Muliebres familias, quæ ægrotis, domi ipsorum, interdiu noctuque adsint, cautissime, quin etiam difficulter comprobent. — Si quæ autem nova feminarum sodalitas eo spectet ut suis in ædibus valetudinaria aperiat viris promiscue mulieribusve excipiendis : vel similes domos excipiendis sacerdotibus, qui sororum cura atque opera ægrotantes leventur; ejusmodi proposita Episcopi ne probent, nisi maturo adhibito severoque consilio. — Præterea Episcopi religiosarum domus, ubi viris feminisve peregre advenientibus hospitium victusque accepto pretio suppeditetur, nequaquam permittant ». — Ces paroles sont le résumé des directions plus détaillées contenues dans les *normæ*, n. 13-15, que nous devons reproduire intégralement : « 13. *Sexto*. Haud facile approbanda sunt nova sororum Instituta, quæ sibi proponunt finem in privatorum domiciliis infirmos utriusque sexus diurna atque nocturna cura

juvandi, vel domesticum servitium quotidianum in familiis pauperum et operariorum exercendi. Si vero approbatio aliquando et ob justas causas concedenda videatur, in constitutionibus prudenter præscribantur conditiones et cautelæ, quibus sorores a periculis liberentur. — 14. *Septimo.* Non conceditur approbatio sororum sodalitiis, quæ sibi constituant scopum specialem, instituendi in suis domibus valetudinaria aut diversoria pro personis utriusque sexus, vel hospitia pro sacerdotibus suscipiendis; sive scopum assumendi gestionem in seminariis clericorum vel in aliis quibuscumque ecclesiasticorum virorum domibus, vel in collegiis alumnorum masculini sexus; sive scopum docendi in scholis adolescentulorum, aut in iis quæ mixtæ dicuntur, in quibus scilicet pueri et puellæ simul congregantur. — 15. *Octavo.* Multo minus probanda sunt Instituta sororum, quæ sibi assumendam proponerent curam directam puerulorum in cunis vagientium; vel mulierum parturientium in domibus vulgo dictis *maternitatis;* vel alia denique caritatis opera quæ virgines Deo dicatas, et habitu ecclesiastico indutas, dedecere videntur » (1).

Ces textes sont assez explicites pour n'appeler que de brèves observations. Il y a donc deux catégories d'œuvres spéciales énumérées par l'un et l'autre texte: les unes sont absolument écartées, les autres ne sont admises que moyennant des mesures de prudence particulières.

On exclut d'abord tout genre d'occupations qui n'offrirait aucun caractère d'œuvre de zèle ou de charité; telles les maisons où les sœurs donneraient à tout venant indistinctement, et contre rétribution, le vivre et le couvert: ce serait une hôtellerie, non une maison religieuse. Cela ne veut pas dire que des sœurs ne puissent avoir à exercer l'hospitalité, même non gratuite; mais il ne faut pas que ce soit la raison d'être de leur maison: elle doit servir à une fin plus directement religieuse. Tel serait le cas, par exemple, de maisons où l'on admettrait des retraitants, ou même des pèlerins. On n'entend pas davantage

(1) Voir, dans Mgr Battandier, *op. cit.*, nos 45, 46, des restrictions analogues, avec mention des *animadversiones* de la S. C. pour divers Instituts.

interdire l'hospitalité à l'égard des personnes amies de l'Institut ou autrement recommandées.

Les autres œuvres exclues peuvent avoir un caractère vraiment charitable et méritoire, mais on estime avec raison qu'elles ne sauraient convenir à des vierges consacrées à Dieu. Tels seraient des soins immédiats donnés aux femmes en couches dans les Maternités, ou aux tout petits enfants; telles sont encore, quoique à un degré moindre, les œuvres qui mettraient les religieuses en rapports fréquents et nécessaires avec des communautés d'hommes ou avec des écoles de garçons, etc. Il est inutile d'indiquer de plus près les inconvénients auxquels on a voulu parer. Mieux vaut préciser plus exactement la portée de nos textes.

La S. C. déclare qu'elle ne donnera pas d'approbation à des Instituts qui se proposent telles et telles œuvres, mais elle ne dit pas, pour autant, que les évêques ne pourront jamais les autoriser dans leurs diocèses. Et, en effet, la Bulle ne formule pas d'interdiction absolue; elle se contente d'exiger une délibération plus sévère et plus réfléchie avant d'approuver des Instituts qui veulent ouvrir des maisons de convalescence pour les deux sexes ou pour les prêtres malades; encore a-t-on soin de réserver les situations acquises et de parler des *nouveaux* Instituts. Car si l'on ne désire pas de voir se multiplier des congrégations à peu près identiques, ce désir concerne tout particulièrement celles qui se vouent à ces sortes d'œuvres. Mais il y a plus : on vise les familles religieuses qui se proposeraient pour fin *propre* les œuvres énumérées; on ne veut pas exclure les circonstances qui amèneraient les Instituts voués aux œuvres générales d'assistance à se charger de telle ou telle fondation ou de tel service, par voie d'exception; dans ces cas, l'évêque, ou même la S. C., après mûr examen, pourront donner l'autorisation désirée. Car autre chose est, par exemple, de compter, parmi d'autres œuvres, la direction de l'infirmerie et de la lingerie dans un collège, autre chose de donner pour but et raison d'être à la congrégation le service des collèges ou séminaires. Enfin, on observera une expression significative employée par les *normæ :*

elles ne veulent pas que des religieuses se proposent de donner des soins immédiats et spéciaux aux petits enfants ou aux femmes en couches, *curam directam;* mais elles n'entendent pas interdire aux religieuses de s'occuper des *Maternités* ni des *crèches*, où leur dévouement rend de si grands services, pourvu que les soins spéciaux en question soient donnés par un personnel distinct. Ce serait outrepasser le but que de renvoyer les religieuses qui desservent un hôpital, parce qu'il s'y trouve une maternité; ce serait une faute que de retirer aux religieuses la direction des *crèches* qui rendent de si grands services à la population ouvrière des villes. Ajoutons que les soins donnés aux petits enfants dans les *salles d'asile* et dans les *garderies d'enfants* n'ont rien qui ne convienne à des religieuses; les restrictions formulées par la S. C. concernent l'instruction à donner aux petits garçons arrivés à l'âge scolaire; encore faut-il tenir compte des circonstances et constater que nos mœurs acceptent volontiers l'instruction donnée par des religieuses aux petits garçons des orphelinats jusque vers l'âge de la première communion.

Ni la Bulle *Conditæ*, ni les *normæ*, ne désapprouvent les Instituts de garde-malades à domicile, ni les congrégations analogues qui s'occupent des ménages d'ouvriers. Les Petites Sœurs de l'Assomption, pour ne nommer qu'elles, ont conquis dans la reconnaissance populaire une place de choix, tout à côté des Petites Sœurs des Pauvres. Le soin des malades et des pauvres est une œuvre si évangélique et qui permet d'atteindre si aisément les âmes que l'Église ne saurait trop l'encourager : telle fut la raison de la fondation des Filles de la Charité. Mais la nature même de ces œuvres impose des précautions spéciales et une sévère prudence. On comprend donc que nos textes expriment des réserves, engagent les évêques à se montrer difficiles et surtout exigent l'insertion dans les constitutions de mesures et prescriptions qui écartent les dangers auxquels les religieuses pourraient être exposées.

Nos documents, y compris les *animadversiones* de la S. C., ne nous fournissent pas d'autres exemples d'œuvres qui peuvent devenir le but spécial de nouveaux Instituts ; mais les

directions données sont assez explicites et assez motivées pour indiquer la ligne de conduite à suivre à l'égard d'une famille religieuse qui se proposerait une fin nouvelle, sous certains rapports.

4° *Les moyens adaptés au but que l'on se propose.* — C'est là une condition que l'on doit se contenter d'énoncer, car les applications en sont infiniment variables ; mais elle est d'une importance capitale. Si les Instituts se distinguent par les œuvres qu'ils se proposent d'accomplir, si c'est par ces œuvres qu'ils veulent procurer la gloire de Dieu et le salut des âmes, il est nécessaire de prendre les moyens propres pour les accomplir aussi bien que possible. L'Institut lui-même doit se mettre en mesure de faire ce pour quoi il a été fondé, et il doit également assurer à ses membres la préparation indispensable. Sous ce rapport, certaines congrégations n'ont pas évité des reproches trop justifiés en négligeant presque entièrement la formation professionnelle de leurs sujets. Ni la routine, ni l'intelligence personnelle, ni même la grâce de Dieu, ne sauraient la remplacer. Il sera toujours imprudent de confier une classe à une religieuse à peine sortie du noviciat, à qui on n'aura jamais parlé des méthodes d'enseignement ; il sera imprudent et même dangereux de confier le soin des malades à une religieuse qu'on n'y aura préparée par aucune leçon. Et ainsi des autres exemples que chacun peut multiplier.

Ce point mérite d'attirer toute l'attention des évêques dont les nouveaux Instituts sollicitent l'approbation. Il y va de l'avenir de l'œuvre, puisqu'il s'agit de la réalisation de sa fin. On conçoit que, sans entrer dans trop de détails, les constitutions doivent prévoir les moyens adoptés pour diriger l'Institut vers le but qu'il s'est choisi et pour former ses sujets aux œuvres qui leur seront confiées. Aussi la S. C. a-t-elle, à plus d'une reprise, invité certains Instituts à mieux préciser les moyens aptes à réaliser le bien qu'ils se proposaient d'accomplir.

(*A suivre.*)

A. Boudinhon.

ETUDE HISTORIQUE

SUR LES ORIGINES ET LE DÉVELOPPEMENT DU DROIT MATRIMONIAL DANS L'ÉGLISE.

DISTINCTION CINQUIÈME

DE LA LÉGISLATION ET DE LA DISPENSE EN DROIT MATRIMONIAL.

§ 1. *Du droit législatif.*

I

Quelques mots sur le droit législatif, en général, avant de dire comment s'est formée la législation matrimoniale. Le pape, comme successeur de s. Pierre, et l'épiscopat dont il est la tête nécessaire, ont seuls le droit de légiférer dans toute l'Église. L'évêque le peut seulement dans son diocèse avec limites et dépendance (1). Et ce droit universel, absolu, le pape l'exerça dès l'origine par les canons, les rescrits, les décrets, une législation concrète s'étendant progressivement aux pays divers : « *Decreta et decretales epistolæ originem habuerunt a Petri temporibus. Horum auctoritas magna est*, quia quidquid statuit Ecclesia, est irrefragabiliter observandum, ut Di. 18, *enim vero* » (2). Explicitement ou implicitement il est l'auteur du droit ecclésiastique. Son action législative dans les premiers siècles est peut-être moins attestée (3), elle n'en est pas moins réelle. Prenons-la seulement au IXe siècle où elle commence à avoir des témoins formels. On voit qu'elle se développe par voie de conséquences tirées de la *lex divina* (Ancien et Nouveau Testament). Hincmar est témoin. Il relève notamment que les papes ont la charge particulière de toute l'Église, qu'ils

(1) De Camillis, *Instit. juris can.*, I, pp. 54 et suiv.; F. X. Wernz, *Jus Decretal.*, I, p. 97 et suiv. [avec les notes bibliographiques]. Scherer, *Handbuch*, I, p. 137-141, 145-147. Schmalzgrueber, *Ius ecclesiast. universum*, Pars I, Titul. II, nos 8, 9.

(2) Simon de Bisiniano, dans Schulte, *Beitrag.* I, p. 52.

(3) « Des tout premiers temps, dit Freisen, p. 866, nous ne savons absolument rien du droit législatif ecclésiastique ». Voir quelques actes de ce droit. J. Devoti, *Jur. can. univers.*, t. I, c. v, § xvi.

sont les gardiens des saints canons, qu'on ne doit pas s'écarter du Siège apostolique et de ses règles, et il prouve cela par l'Ecriture, les Pères et les conciles généraux. Les Pères sont au premier plan. Les décrets des papes ne sont que des conclusions tirées de la tradition apostolique ou des saints canons : ils ne se tiennent pas par eux-mêmes (1). Même point de vue dans le *codex frising*. (IXe siècle), Raban Maur et les gloses carolingiennes publiées par Maassen (2). Le pouvoir législatif de l'Eglise romaine et des papes (*præsules romani*) est très nettement affirmé par pseudo-Isidore et Benoît Levita. Reprenant un texte de celui-ci, Deusdedit l'accentue encore par la suppression de *reliquorum pontificum* qui s'y trouve : « Constitutiones contra sancta decreta præsulum romanorum (et rel. pont.) nullius sunt momenti ». I, 121.

Il en va ainsi jusqu'aux dernières gloses où le droit du pape est définitivement reconnu par toutes les églises. Gratien donna le branle à ce mouvement par sa théorie sur la valeur relative des sources de droit. Pour concilier entre eux les canons discordants, il établit l'échelle suivante :

Lois de l'Église (*Constitutiones ecclesiæ*) : elles prévalent sur les lois civiles en matière ecclésiastique. c. 6, D. 10, *dictum ;*

Ecriture (*lex et evangelium*) (3) : on n'en dispense pas, *princ.* D. 13, non plus que des ordonnances apostoliques, rubrique c. 10, D. 11 ;

(1) Phrase ambiguë de Freisen, p. 867. S'il veut dire que les décrets des papes s'accordent avec la tradition apostolique et les saints canons, il n'y a rien de plus vrai. Mais veut-il dire qu'ils ne viennent pas d'un pouvoir législatif indépendant, c'est faux. Tout comme il nous paraît équivoque au moins d'écrire « que nulle part l'archevêque ne parle du droit exclusif des papes à légiférer ». Evidemment Hincmar ne nie pas ce droit aux évêques dans leurs diocèses — avec les limites qui conviennent, ni aux conciles généraux que préside et confirme le pape pour toute l'Eglise. Mais l'ensemble de ses écrits et de ses rapports avec le pape prouve bien qu'il le reconnaît pour seul législateur universel en tant que *persona singularis*.

(2) Dans les *Comptes-rendus des séances de l'Académie de Vienne*, t. 84, pp. 261 et suiv., p. 239. — Impossible de ne pas noter cette proposition : « aux papes sont octroyés certains privilèges, mais qu'ils soient les seuls législateurs, les gloses ne le disent pas ». Freisen, p. 867. Vrai et faux.

(3) « In lege et evangelio naturale jus continetur » ; *dictum* c, 3, D. 6. Quand on parle de la loi (Ancien Testament), on n'entend parler que des préceptes *moraux*.

Conciles œcuméniques : les quatre premiers valent les quatre évangiles, c. 2, 3, D. 15, les quatre suivants ont force de loi générale, étant confirmés par les papes ; *dictum* c. 4, D. 16 ;

Décrétales des papes : elles ont la même force que les canons des conciles généraux, *princ.* D. 20 ; cependant elles ne sauraient contredire celles des prédécesseurs, ni l'évangile, *dictum* c. 7, D. 19, cf. *dictum* c. 8, D. 19 ;

Pères de l'Eglise : ils ont moins de force dans le jugement des causes (*in causis diffiniendis*) que les papes, quoiqu'ils aient peut-être plus de science; *princ.* § 1, D. 20 ;

Droit coutumier : il vient après les lois (*leges*), rubr. c. 11, D. 12, *princ.* D. 11, surtout s'il a pour lui la pratique universelle ou un long temps (*prolixitas temporis*) ; il est obligatoire partout quand il s'agit d'une coutume de l'Eglise romaine c. 3, D. 11 (pseudo-Isidore).

Le pouvoir législatif du pape souffre donc des limites. « Il doit respecter les canons des conciles — du moins, c'est l'opinion largement répandue (1)— et les décrets de ses prédécesseurs ». C'est là cette fameuse théorie tant soutenue aux XIe-XIIe siècles et d'après laquelle les papes sont liés par les canons. Gratien cherche à lui faire échec en discutant longuement c. 1-16, C. 33, q. 1, la question de savoir si le pape peut octroyer un privilège contrairement aux canons existants, en d'autres termes s'il peut par de nouveaux privilèges déroger aux anciens, C. 25, q. 2. Les canons qu'il cite répondent, non. Mais son opinion est différente : *His ita respondetur : Sacrosancta romana ecclesia jus et auctoritatem sacris canonibus impertit, sed non eis alligatur. Habet enim jus condendi canones, utpote quæ caput et cardo est omnium ecclesiarum, a cujus regula dissentire nemini licet. Dict.* c. 16, C. 25, q. 1. Il proclame que les papes sont les maîtres des décrets (*decretorum dominos et conditores*) tout comme

(1) Remarquons que c'est le pape Grégoire lui-même qui met sur le même rang les quatre premiers conciles généraux et les quatre évangiles. Hincmar compte six conciles généraux et dit que le siège apostolique (*sedes apostolica*) ne peut rien contre eux. Deusdedit égale les quatre premiers conciles aux quatre évangiles. S. Grégoire VII confesse aussi que les papes sont obligés par les canons, mais déjà il les en dégage en partie. Freisen, p. 869, note 17.

le Christ est le Seigneur de la loi (*dominus legis*). Et cette doctrine, hésitante d'abord avant lui, puis plus hardie parce que plus suivie, s'énonce quand il s'agit des conciles, par ces diverses clauses :... *Nisi auctoritas Romanæ ecclesiæ imperaverit aliter*, vel : *salvo tamen in omnibus jure sanctæ Romanæ ecclesiæ*, vel : *salva tamen in omnibus apostolica auctoritate* (1). Quelque sens qu'on attribue à ces mots, nul doute qu'ils ne signifient enfin que les papes ne sont pas liés par les canons du passé. — La théorie, au temps de Gratien, pour être encore un peu nouvelle, ne s'en posait pas moins. Et ses disciples et l'école, l'embrassant volontiers, la développèrent à l'envi. Roland mérite d'être lu à ce sujet (2). Il est nommé et suivi par la *Quæstionum Silloge* (3), approuvé par la *Summa coloniensis*, qui, en un endroit remarquable (4), attribue à l'Eglise romaine les clefs du droit (*claves juris*). Mais alors comment concilier cette dérogation avec la théorie chère encore à d'aucuns, que le pape est soumis aux canons? c'est ce que l'on essaie de faire par ci par là, mais sans grand succès (5). Quoi qu'il en soit, en fait, les papes en prennent à leur aise avec les décrétales passées. D'abord leur droit de législateurs universels fut reconnu. Grégoire IX rassembla sans difficulté ses décrétales : celles qu'il compila furent en vigueur, celles

(1) Le texte porte : « Unde *in nonnullis capitulis conciliorum cum aliquid* observandum decernitur, statim subinfertur, nisi auctoritas », etc. c. 12, C. 3, q. 6; c. 1, D. 80; c. 7, C. 3, q. 9. La seconde de ces formules (du texte) est un peu modifiée dans un décret de Benoît III confirmant le droit métropolitain de Hincmar : « Salvo in omnibus jure apostolicæ nostræ sedis ut ab ipso veluti Christo et sacris est cautum canonibus ».

Voir sur l'origine et la signification de ces formules : Thaner, *Ueber Entstehung und Bedeutung der Formel « Salva sedis apostolicæ auctoritate » in den päpstlichen Privilegien* (Comptes rendus des séances de l'Académie de Vienne, t. 71, p. 848).

(2) *Summa Rolandi*, édit. Thaner, pp. 106, 108, cité aussi par Freisen, p. 872.

(3) *Ibid.*, p. 282, cité également par Freisen, p. 872.

(4) « Mater nostra Romana ecclesia, quia superlativam in omnibus auctoritatem gerit et *claves juris* habet, inde privilegia et non habita concedere et concessa adimere prævalet » (dans Schulte, *Beitrag*, II, p. 19).

(5) Voici un essai de conciliation qui ne manque pas de subtilité : « Summum pontificem nunquam contra sanctorum statuta statuit, cum enim in contrarium statuit, desinit esse statutum quod ante erat statutum (!) quia statutum amittit, sicque contra statuta numquam statuit ». C. 25. q. 1, v° *Contra statuta*.

qu'il laissa en dehors de sa collection n'eurent plus de force (1). — Si le pape n'est pas lié aux canons, il l'est encore moins aux lois civiles. Ce serait peut-être le lieu de résumer la doctrine des écoles sur les deux pouvoirs, celui de l'empereur et celui du pape, et sur leurs relations précises ; mais même ce résumé nous entraînerait trop loin. Il sortit cependant de la doctrine adoptée, — principe tant prôné au temps de la glose — qu'il appartient au législateur ecclésiastique (le pape) d'abolir ou de transformer, en choses canoniques, le droit civil : c'est ce qu'exprime la Nov. 83, c. 1 (*quas* [divinas regulas] *etiam nostræ sequi non dedignantur leges*). Gratien, *dictum* c. 7, C. 2, q. 3, apporte un exemple. Jean de Faenza et Pierre de Blois (*Specul. jur.*, c. 16) [avant 1180] affirment la prédominance des canons sur les lois civiles. — Quand le droit canonique est muet sur un point, on invoque le droit romain, non pas comme s'il obligeait, mais librement.

La doctrine étant ainsi presque universellement acceptée, il s'en faut que la pratique y répondît encore. Très juste, la remarque de la *Summa parisiensis*, c. 14, D. 12 : *Hoc decretum generale est et bonum esset si ita fieret ; non tamen cogit Parisiensem ecclesiam longas suas deserere consuetudines propter Senonensem* (2). Que s'il existe une coutume particulière s'écartant de la pratique romaine, on la justifie en disant qu'elle n'est pas désapprouvée en cour de Rome, ou que « le pape la connaît et la tolère » (3). Le droit commun ainsi

(1) Très curieux le jugement de Stéphane de Tournai sur les décrétales. Dans une lettre assez libre au pape Célestin III, il s'exprime ainsi : « Rursus ; si ventum fuerit ad judicia, quæ jure canonico sunt tractanda vel a vobis commissa, vel ab ordinariis judicibus cognoscenda, profertur a venditoribus inextricabilis silva decretalium epistolarum quasi sub nomine sanctæ recordationis Alexandri papæ ; et antiquiores sacri canones abjiciuntur, respuuntur. Hoc involucro prolato in medium, ea, quæ in conciliis SS. PP. salubriter instituta sunt, nec formam conciliis nec finem negotiis imponunt, prævalentibus epistolis, quas forsitan advocant, et conductitii sub nomine Romanorum pontificum jam prophetæ in cunabilis suis confingunt et conscribunt. Novum volumen ex iis compactum et in scholis sollemniter legitur et in foro venaliter exponitur ». Cité par Maassen, *Comptes rendus*, etc., t. 24, p. 35. L'énoncé des causes qui portèrent Grégoire IX à former sa collection est très instructif. Schulte, *Comptes rendus*, t. 68, p. 117.

(2) Cf. *Summa coloniensis*.

(3) *Codex bambergensis*, Schulte, *Beitrag*, II, p. 48. *Summa* de Damasus,

inauguré par les décrétales s'appela le droit nouveau (*jus novum*) par opposition au droit ancien du Décret, et cette appellation se rencontre déjà chez les contemporains. M. Freisen explique comme il suit le développement historique du droit et l'origine du droit nouveau (*jus novum*) : « L'ancien droit était aboli. L'école développa ce principe que c'est d'un centre, savoir de l'Eglise romaine, que doit sortir tout droit — principe que l'Eglise accueillit avec empressement, car il répondait à la vieille doctrine constamment maintenue. Mais aussi son application fut-elle la ruine de l'ancienne école, ce qui arrachait à Stéphane de Tournai des plaintes si amères. Les premières collections des décrétales furent seulement des collections privées : on laissait à la science de décider quelles décrétales il fallait retenir ou non. Par là s'explique la liberté prise par les glossateurs à leur égard. Ne leur plaisaient-elles pas, ils les ignoraient tout simplement ou les écartaient par quelque artifice d'interprétation. De là cette distinction de Huguccio : que le pape parle non en pape (*ut papa*), mais en professeur (*ut magister*), et, comme maître (*magister*), Huguccio vaut le pape. Le pape alors s'exprimait par la grâce de l'école. Mais par suite d'une alliance entre elle et lui, il arriva peu à peu que le pape cessa de se laisser recommander par l'école, pour imposer d'office les Décrétales. Quand Innocent III fit préparer, en 1210, la première collection officielle, il s'abstint, en l'envoyant, avec une bulle, à l'Université de Bologne, de s'exprimer sur la force obligatoire qu'il lui donnait; il n'ordonna pas qu'on en fît usage, il dit simplement : *Ut eisdem absque quolibet dubitationis scrupulo uti possitis cum opus fuerit, tam in judiciis, quam in scholis.* Il savait bien que l'école lui était hostile, et l'école s'était emprisonnée dans ses théories. Honorius III s'y prit autrement : dans sa bulle d'envoi de la *Compilatio quinta* à la même Université en 1226 (1),

Schulte, *Litteraturgeschichte*, pp. 40, 100. Tancrède. Paucapalea, *Summa*, édit. Maassen, p. 70.

(1) En réalité c'est à Tancrède, alors archidiacre du chapitre de Bologne, qu'elle fut adressée avec charge de la faire recevoir *tum in judiciis tum in scholis*. Elle fut reçue par l'Université de Bologne. Laurin, *Introductio in corpus juris canonici*, Fribourg, 1889, pp. 123, 124.

il dit très nettement que la collection est publiée officiellement et qu'elle doit être reçue par tous. Premier exemple de la publication d'un code canonique obligatoire universellement. Le droit d'avancer ainsi, l'école l'avait reconnu au pape, spéculativement parlant, en soutenant qu'il est au-dessus des canons et qu'il peut faire des lois pour tous. Dès lors, l'empire de l'école est tombé, elle n'a plus le droit de recevoir à son gré, il ne lui reste plus que celui d'interpréter les décrétales. Grégoire IX alla plus loin. Il ne se borne pas à publier sa collection (1), il abolit les autres et défend qu'on en fasse ensuite sans la permission du siège apostolique. Il n'y eut donc plus, après cela, de collections privées. La théorie du pouvoir législatif ayant Rome pour centre générateur est en pratique reconnue par tous. Aucune opposition n'est faite au principe de Grégoire IX; et Boniface VIII dans sa bulle de publication du *liber Sextus* peut écrire que « le pontife romain porte dans son cœur comme « en un écrin précieux tous les droits » (2).

II

1° La législation matrimoniale a une histoire analogue (3). — Tout d'abord l'Eglise s'est attribué le droit de faire des lois en matière de mariage. Nulle part, même à l'origine, elle n'a formellement reconnu le droit civil à cet égard. On sait le texte : *Aliæ sunt leges Cæsarum, aliæ Christi; aliud Papinianus, aliud Paulus noster præcipit. Apud illos viris impudicitiæ frena laxantur... Apud nos quod non licet feminis æque non licet viris et eadem servitus pari conditione censetur*

(1) On lit dans la Bulle *Rex pacificus*, adressée à l'Université de Bologne le 3 septembre 1234 avec la collection : « Volentes igitur ut hac tantum compilatione universi utantur in judiciis et in scholis, districtius prohibemus ne quis præsumat aliam facere absque auctoritate Sedis apostolicæ speciali »... Cf. Laurin, *op. cit.* p. 143.

(2) Je ne trouve pas ces mots dans la bulle de publication du *liber sextus*. Ils sont cependant de Boniface VIII, mais c. 1 *de Const.*, I, 2.

(3) M. Esmein a traité ce sujet, t. I, pp. 4-59, avec sa lucidité et, disons le aussi, avec sa tendance de systématisation habituelles. Nous donnons selon Freisen des conclusions différentes. Voir aussi R. von Scherer, II.

(Hier. *ad Ocean.*) (1). Et cette manière de voir est partagée par Grégoire I et Nicolas I. Celui-ci, en avance sur son temps, affirme déjà que le droit civil n'a d'application dans l'Eglise que s'il ne contredit pas les principes ecclésiastiques (2). C'est dans ce même genre d'idées que Hincmar rejette dans une affaire de divorce les lois civiles opposées au droit ecclésiastique: *Sciant se in die judicii nec Romanis nec Salicis nec Gundobadis, sed divinis et apostolicis legibus judicandos. Quamquam in regno christiano etiam ipsas leges publicas oporteat esse christianas, convenientes videlicet christianitati* (3). Ailleurs, lorsque les deux droits s'accordent, c'est le droit civil qu'il aime mieux invoquer, et ses contemporains, Benoît Levita et pseudo-Isidore, entrent dans son sens. Remarquons-le, ils comprennent tous trois, par droit ecclésiastique, non pas celui des églises franques, mais celui de l'Eglise romaine.

Gratien et la glose n'hésitent pas davantage à proclamer qu'en fait de mariage c'est le droit canonique et non pas le droit civil qu'il faut observer; *dictum* c. 7, C. 2, q. 3; c. 4, C. 29, q. 2, v° *Habeat*. « Les mariages sont régis aujourd'hui par le droit du pole et non par la loi du for ». (*Matrimonia hodie reguntur jure poli non jure fori*) (4). Cependant on peut suivre le droit civil quand il n'est pas contraire aux canons. La glose est remplie de ce principe. Ainsi en est-il, selon Jean de Faenza et Sicard, pour l'*experimentum* de deux ou trois ans prescrit par le droit romain dans la constatation de l'impuissance: cet appel au droit civil n'a toutefois qu'un caractère facultatif, il n'est pas obligatoire.

2° On se demande ici si cette législation vint d'un centre unique; ou fut-elle particulariste et locale? Même réponse que pour la législation en général. M. Freisen prétend qu'elle

(1) Cf. c. 4, C. 32, q. 4 (Ambr.). c. 2, C. 33, q. 2.

(2) c. 1, D. 10; c. 21, C. 27, q. 2 (Gregor.); c. 19, *ibid.*; c. 20, C. 35, q. 2 (Gregor.)

(3) Pat. L., t. CXXV, col. 658.

(4) Ioa. favent., c. 14, q. 1. *Summa parisiensis* : « Matrimonium hodie non secundum leges fit, sed secundum canones » (Schulte, *Rechtshandschriften*, p. 592.)

est d'origine particulariste, et qu'elle se forma dans les églises des divers pays. Celles-ci se faisaient leurs lois *ipso jure*. Il admet toutefois avec elles un certain effort pour se conformer au droit de l'Eglise romaine. Son exemple est la législation matrimoniale des églises germaines. Elle fut bien germaine d'origine, car jamais elle ne reconnut le dogme fondamental de l'indissolubilité, quoi qu'aient fait en sens contraire Benoît Levita, pseudo-Isidore et Hincmar. Les gloses aussi en témoignent, car elles se divisent, on le sait, sur la conclusion (acte constitutif) du mariage : la coutume gallicane l'attachant à l'acte conjugal et la doctrine romaine au consentement du présent. Sicard montre assez la transition entre les deux modes de lois. Parlant de l'ordination d'un homme marié, il dit : « *Olim diversæ fuerunt opiniones, sed et diversæ sunt hodie ecclesiarum consuetudines. Quæ tamen hodie de aula sunt eliminandæ cum præsens papa diffiniat ut alter non transeat ad frugem melioris vitæ sine altero transeunte vel castitatem promittente* ». « Ainsi donc, ajoute Freisen, p. 889, chaque église faisait ici ce qu'elle voulait... mais Sicard pose en principe que maintenant il faut suivre partout le *jus novum*, dont en pratique on ne se souciait encore guère ». Et il invoque à l'appui Alexandre III, c. 3, Comp. I, IV, 11; cf. c. 1, X, IV, 11, Richard et deux autres gloses. Huguccio proteste contre cette doctrine que les églises particulières pouvaient légiférer en matière de mariage, et, pour échapper à l'affirmation pontificale, il dit que le texte où elle se rencontre n'est pas une décrétale ou que le pape n'y a pas parlé en pape, mais en simple docteur (*non esse decretalem, vel, si est, locutus est ut magister non ut papa*). Tout cela prouve qu'au moins alors il y avait diversité d'opinions. Le droit matrimonial se concentra peu à peu dans l'Eglise romaine — en fait; et l'unité était obtenue sous Grégoire IX.

Répétons ce que nous avons dit. Le pape et le siège apostolique ont pouvoir sur l'Eglise universelle. Toute législation ecclésiastique, provinciale ou diocésaine, vient de l'Eglise romaine, où elle a sa source. « Le pouvoir de Pierre est une plénitude... d'où sont dérivés par participation tous les pouvoirs

inférieurs qui existent dans l'Eglise »(1). La législation matrimoniale n'est donc pas, dans son principe, particulariste et locale, mais en un sens très certain, centrale et universelle. Le pouvoir des papes, en fait, a pu s'exercer, dans les premiers siècles, plus rarement et moins intensivement, mais il est difficile, impossible, d'admettre qu'il ait avec le temps, ainsi qu'on le laisse voir, absorbé et comme usurpé en matière de mariage les droits propres des églises particulières.

§ 2. — *Du droit de dispense* (2).

Notion, origines, histoire.— Le droit de dispense répond au droit législatif. La dispense autrefois était de droit local : chaque évêque, chaque synode donnaient les dispenses, comme il convenait. On ne recourait au pape que pour les cas difficiles. Le recours n'était pas la règle, ce n'était que l'exception.

1° Le caractère particulariste de la dispense est attesté par des conciles, Conc. de Meaux (845) c. 64, conc. de Worms (868) c. 46 (*Episcopus* ecclesiasticarum rerum habeat potestatem ad dispensandum erga omnes qui indigent). Entendons cela dans le sens indiqué plus haut. Le pape cependant dispense un peu par toute l'Eglise (3), mais rarement et comme par exception. On ne voit pas en fait qu'il se soit déjà réservé à cette époque le droit de dispenser. Il n'y avait pas encore là-dessus de théorie ferme : elle se fixa plus tard. La notion même n'était pas bien arrêtée. On prenait pour dispense toute exception au droit existant. Tel Gratien qui reconnaît au pape le pouvoir de changer le droit de quatre manières : *seu jubendo, seu diffiniendo, seu decernendo, seu aliter agendo*, dictum, c. 16, C. 25, q. 1, — c'est-à-dire selon toutes les formes possibles de l'inobservation d'une loi. En général, cette dispense se produisait par deux genres d'actes très différents : par les uns, elle suspendait la loi, mais dans un cas donné ; par les autres, elle annulait, non pas la loi, mais l'effet causé par la loi

(1) Franzelin, *Theses de Ecclesia Christi*, p. 134. Cf. c. 5 et suiv., C. 1, q. 7.
(2) Freisen, pp. 891-905. Esmein, II, pp. 315-318. Scherer, II, pp. 453 et suiv.
(3) Scherer, p. 454.

appliquée. Dans les uns, la dispense opérait, quant à l'effet, négativement; dans les seconds, positivement. En somme ni la notion n'était précise, ni le mode d'action très clair.

2° Le droit de dispense, tout comme le droit de légiférer, eut ses limites. — L'exercice de celui-ci fut borné par le droit naturel; *dictum* c. 11, D. 9, cf. *princ.* D, 1. Ainsi en fut-il de la dispense, *princ.* D. 13 : « Item adversus naturale jus nulla dispensatio admittitur, nisi forte duo mala ita urgeant, ut alterum eorum necesse sit eligi ». Gratien ne s'est pas étendu longuement sur ce point. Il se contente d'établir le principe et de rassembler sous cinq ou six chefs les raisons de l'appliquer. Le texte *dict.* c. 5, C. 1, q.7, est connu : *Nisi rigor disciplinæ quandoque relaxetur ex dispentione misericordiæ. Multorum enim crimina sunt damnabilia, quæ tamen ecclesia tolerat pro tempore, persona, intuitu pietatis vel necessitatis seu utilitatis et pro eventu rei.* Il apporte ensuite des exemples tirés du *de misericordia et justitia* d'Alger de Liège : c. 6 et 7, C. 1, q. 8 (*pro tempore*), c. 11 (*pro persona*), c. 12 (*pro pietatis intuitu*), c. 13 (*pro necessitatis intuitu*), c. 17 (*pro utilitatis intuitu*), c. 18 (*pro eventu rei*). S'il est si peu question des dispenses, il faut l'attribuer à leur extrême rareté: c'était alors un principe que les canons sont faits pour être strictement et absolument observés. Ce n'est que vers le XIIe siècle que la question est posée, discutée, débattue. On se divise sur la notion précise du droit naturel, que les uns élargissent et les autres rétrécissent outre mesure. Voir Simon de Bisiniano (1), Paucapalea (2), la glose anonyme de Stéphane

(1) Dans SCHULTE, *Beitrag*, I, pp. 23 et suiv. : « Dicunt enim quidam quod jus naturale nihil aliud est quam caritas, per quam facit homo bonum et vitat contrarium. Sed hoc constare non potest, quia caritas in solis bonis est. Ipsa est fons proprius bonorum, cui non communicat alienus. Jus vero naturale est commune omnium. Alii vero dicunt jus naturale esse liberum arbitrium. Sed hoc similiter ex eo tollitur quia libero arbitrio et ad bonum et ad malum homo flectitur; jus vero naturale malum semper prohibet et detestatur. Nobis itaque videtur, quod jus naturale est superior pars animæ, ipsa videlicet ratio quæ sinderesis appellatur, quæ nec in Chaïm potuit, Scriptura teste, exstingui ».

(2) PAUCAPALEA, de Maassen, p. 52. La *Summa coloniensis* définit le droit naturel avec Bulgarus : « Vel sicut Bulgarus ait : jus naturæ in generibus et speciebus suis immobile est »; dans SCHULTE, *Beitrag.*, II, p. 10.

de Tournai (1), Damasus. « Tous sont d'accord pour affirmer qu'il n'y a pas de dispense possible dans le droit naturel, au sens de Gratien » (2). — Mais ils renferment en ce mot les choses les plus diverses. Ils dérivent du droit naturel l'esclavage, l'impossibilité de forcer à la continence ou d'exiger des choses extraordinaires, les dîmes (*contra evangelium et jus naturæ quæ præcipiunt decimas dare*) (3). Ils se montrent hésitants sur les empêchements : ils ne savent pas toujours où s'arrête le droit naturel dont le pape ne peut dispenser ; tandis qu'ils lui réservent la dispense de certains degrés de consanguinité et d'affinité, ils laissent voir qu'il faut observer les saints canons, sans exception. Voir sur la détermination des degrés les canonistes Sicard, Robert, Tancrède, le *codex gottwicensis*, Pierre Lombard, les gloses c. 1, C. 35, q. 1, v° *religione :* dict. c. 1, C. 35 q. 1, *in fine :* c. 2, C. 30, q. 3, v° *Sororis ;* c. 4, X, III, 8, v° *Dispensare ;* c. 13, X, II, 13, v° *Non potest* (4). Au total, l'ancien temps soutient en principe que le pape ne saurait dispenser dans le droit naturel. Par droit naturel, il entend ce qui est contenu dans l'Ancien et dans le Nouveau Testament. Quel est exactement ce contenu, c'est ce qu'il ne détermine pas uniformément. — De là une divergence d'opinions sur le droit papal de dispenser, nommément en matière de vœu, de consanguinité, d'affinité, de bigamie, de mariage ratifié et non consommé. Scherer, p. 461.

Une autre limite au droit de dispense est dans les quatre premiers conciles égalés aux quatre évangiles. Voir *Summa coloniensis* (5), *Summa Decreti Lipsiensis* (6). Ajoutons même

(1) Thaner, *Comptes rendus des séances de l'Académie de Vienne*, t. 79, p. 215 : « a Deo insitum menti, ut lex naturalis ; a Deo traditum : lex mosaica ; a Deo editum : evangelium ; pro Deo conditum : canones ».

(2) Freisen, p. 894.

(3) Richard l'anglais, dans Schulte, *Litteraturgeschichte*, pp. 31.

(4) Tous ces textes sont reproduits par Freisen, p. 898-900.

(5) « Sunt autem hæc Chalced., Nicæ. Const. Ephes. primum, quæ nullo dispensationis colore vel mutare vel mutilare nec ad unum jota sancta romana ecclesia prævalet ». Schulte, *Beitrag*, II, p. 19. Cf. *Beitrag*, III, p. 56.

(6) « Notandum quod ea quæ in lege et evangelio et apostolis et IV conciliis generalibus continentur, indispensabilia sunt, dum tamen sint statuta de statu generali ecclesiæ vel de articulis fidei ». Schulte, *Comptes rendus*, etc., t. 68, p. 53.

les huit premiers conciles, suivant la *Summa Parisiensis*. Quant aux évêques, leur droit de dispense est reconnu par la glose c. 5, C. 1, q. 7, v° *Ut plerique*, et Bernard. Ils peuvent donc, d'après cela, dispenser des lois communes, partout où il leur a été expressément concédé, selon les autres partout où il ne leur a pas été défendu (1) — bien entendu en ce qui est de leur pouvoir: ... « Cæterum consuetudo admisit quod episcopi licet nequeant communes facere leges, possunt tamen privilegiare de his quæ ad suam pertinent potestatem » (2). Quoi qu'il en soit des limites posées en principe au droit de dispense, en réalité, il s'en faut qu'elles aient été strictement observées ; c'est ce qu'il est aisé de constater dans les *Distinctiones super decretis*, dict. c. 5, C. 1, q. 7, v° *Multorum*, de Richard l'Anglais qui mourut en 1237 : « No. dispensationem factam contra apostolum qui dicit, decet omnem episcopum monogamum esse...contra jus naturale...contra statutum universalis eccl., ut in spiritualibus prohibetur successoris designatio, contra canones apostolorum... sed contra prbr. si. for. contra evangelium et jus naturæ, quæ præcipiunt decimas dare... contra IV principalia concilia .. ». Schulte, *Litteraturgeschichte*, p. 31. Et ce texte se retrouve presque mot à mot dans les gloses c. 4, X, III, 8, v° *Dispensare*, c. 6, X, III, 35 v° *Abdicatio*, c. 6, C. 25, q. 1. Au fond, tout cela prouve que les papes ne se croyaient pas obligés de suivre l'école. Au contraire, ils apprenaient à l'école ce qui est de droit naturel, et ce qui ne l'est pas.

Résumé. — La théorie du droit de dispense et son histoire répondent à celles du pouvoir législatif. Il faut en assigner l'origine au XIIe siècle. La raison de cette date tardive et de l'obscurité des théories tient à ce que jusque-là les lois étaient observées rigoureusement, sans exception. La dispense autrefois était excessivement rare. On n'en avait pas une idée très précise non plus, encore moins, peut-être, que de ses limites. Le droit de dispenser se concentra — en fait — peu à peu dans les mains du pontife romain, en même temps que le pouvoir

(1) Glose c. 4, X, II, 1, v° *Legitima probatione*.
(2) Laspeyres, p. 254.

législatif; c'est pourquoi la théorie des limites de l'une et de l'autre se développa parallèlement. Du reste, la fin de ce développement appartient à une époque plus récente. Répétons-le : ce retard dans la formation de ce droit est dû à l'influence du droit juif et du droit grec (1). Les lois, anciennement, étaient exécutées, sans aucune dispense. La dispense était inconnue des juifs et des orientaux. La loi, pour eux, était une puissance devant laquelle tout devait plier : *fiat justitia, pereat mundus*. Maxime dure à l'excès, car enfin la loi, est faite pour les hommes imparfaits, et elle a pour objet suprême le salut des âmes. Lorsque le salut est engagé, c'est la loi qui doit plier, — par la dispense.

(1) Ni l'ancien droit romain, ni le droit grec ne connaissaient la dispense. MAYER, p. 313.

Langres.

E. PHILIPPE.

LES NOUVEAUX DÉCRETS DE LA S. CONGRÉGATION DES RITES.

3756. Decretum generale. **Indulti duplicia II classis in dies impeditos transferendi.**

Sacra Rituum Congregatio declarat :

I. « Festa duplicia II classis diebus suis impedita, si dies liberi pro iis reponendis in decursu anni non suppetant, licite posse reponi ac debere in aliis diebus proximioribus, quamvis in his Festa semiduplicia, aut, in horum defectu, duplicia minora (non tamen Doctorum Ecclesiæ) occurrant, quæ pro eo anno commemoranda erunt juxta Rubricas ».

II. « In prædictis vero rerum adjunctis, ut præstantiora Officia aliis præferantur, in proximioribus diebus ea esse reponenda, quamvis in his duplicia aut semiduplicia occurrant, haud obstantibus diebus liberis postea subsequentibus, in quibus alia Officia minus solemnia reponentur, communibus ceterum translationis regulis servatis : si nihilominus semiduplicia vel etiam duplicia ad libitum in Calendariis habeantur, hæc præ aliis de præcepto pro repositione seligantur ».

III. « Quocumque autem casu, ita Calendariorum Ordinatores se gerere debere ut, in unoquoque mense, nonnullos dies liberos, quantum fieri possit, relinquant pro Missis de Requie celebrandis ».

Die 2 Decembris 1891.

Le n° 1 de ce décret général contient une dérogation expresse aux rubriques sur la translation des fêtes; quand des fêtes de IIe classe accidentellement renvoyées ne peuvent trouver de place libre jusqu'à la fin de l'année, on les célébrera en des jours déjà occupés par des semi-doubles ou même par des doubles, sauf les fêtes des Docteurs; ces fêtes étant, cette année, simplifiées.

Les nos 2 et 3 renferment plutôt des directions que des règles fermes, et se rapportent au déplacement perpétuel des fêtes autant qu'aux translations accidentelles; on recommande de ne pas trop retarder les offices principaux, dût-on pour cela déplacer des fêtes de rite double ou semi-double; on choisira de

préférence les jours où seraient placés des offices *ad libitum*; enfin on recommande aux liturgistes chargés de dresser les calendriers de laisser autant que possible quelques jours libres chaque mois pour permettre la célébration des messes de *Requiem*.

On voit par là les inconvénients auxquels a donné lieu l'excessif développement du Sanctoral. Les remèdes qu'on a essayé d'apporter au mal ne sont que des palliatifs, bientôt insuffisants; le jour viendra bientôt où il faudra recourir à des mesures plus radicales; mais ce n'est pas ici le lieu de les examiner.

3757. Decretum generale. Sur les Messes conventuelles des Réguliers.

Sacra Rituum Congregatio declarat :

I. « Regulares, jure consuetudinis aut eorum Constitutionum secluso, teneri tantum legere unam Missam Conventualem, Officio videlicet diei respondentem, tempore a Rubricis præscripto, quamvis aliæ ab ipsis essent canendæ, sive votivæ sive defunctorum, ut onera particularia adimpleantur, vel ex peculiari Sanctæ Sedis indulto ».

II. « Sive Missa illa legatur, sive fiat cum cāntu, non solum in duplicibus I, sed etiam II classis, omittendam esse commemorationem simplicis occurrentis aut de die infra octavam ».

III. « Missas feriarum, duplicibus aut semiduplicibus occurrentibus, Regularibus non esse vetitas, si a Rubricis præscribantur, dummodo tempus servetur in iisdem Rubricis præscriptum, et choralibus iis assistendi libertas fiat ».

IV. « Ad Rogationum Missam quod attinet, ad eam celebrandam teneri, si tamen publica supplicatio locum habeat ».

V. « Ubi vi constitutionum Ordinis, vel ratione consuetudinis, Feriarum aut Vigiliarum occurrentium Missæ fieri debeant, eas non esse omittendas, et tempus in Rubricis præscriptum omnimodo servandum ».

Atque ita servari mandavit.

Die 2 Decembris 1891.

Le présent décret, relatif aux messes conventuelles des Réguliers, n'est pas seulement une concession; il a aussi pour objet de rappeler les règles liturgiques en la matière.

Abstraction faite du droit particulier dérivant des constitutions de chaque Ordre régulier ainsi que des coutumes, et à ne considérer que le droit commun, les Réguliers, par là même qu'ils sont tenus au chœur, doivent avoir chaque jour, au moment marqué par les rubriques, une messe conventuelle. Cette messe de communauté sera toujours celle qui répond à l'office. Il n'est pas nécessaire qu'elle soit chantée; ce peut donc être une messe basse. Chantée ou non, elle est messe conventuelle; par conséquent elle exclut les mémoires des simples et des octaves aux doubles de Ire et de IIe classe. Rien ne dispense de sa célébration, en particulier on ne doit pas l'omettre parce que l'on aura à célébrer ce jour-là des messes de fondation, ou autres services.

Mais il y a des jours où les rubriques prescrivent au chœur la célébration de plusieurs messes: bien que les Réguliers ne soient tenus qu'à une seule, on n'entend pas leur interdire d'observer plus pleinement les rubriques. Si donc ils veulent célébrer les autres messes prévues par la liturgie, libre à eux; il suffit que les religieux tenus au chœur puissent y assister.

3758. Decretum. Les Réguliers peuvent nommer leur fondateur dans l'oraison « A cunctis ».

Sacra Rituum Congregatio declarat : « Regulares (in Missa) in Oratione *A cunctis* posse ad litteram N. nominare proprium S. Fundatorem, dummodo Titularis (si nominari queat) non omittant [nomen] ; servato tamen ordine dignitatis in Rubricis præscripto ».

Die 2 Decembris 1891.

3759. Lucana (Lucques). Sur la place des chandeliers à l'autel.

Franciscus Pellegrini hodiernus sacrarum cæremoniarum Magister in Metropolitana Ecclesia Lucana, de mandato sui Rmi D. Archiepiscopi, insequentia dubia pro opportuna solutione Sacræ Rituum Congregationi demississime subjecit; nimirum :

I. An tempore Missæ solemnis vel cantatæ, præter cereos super candelabra positos in superiori gradu Altaris (vulgo *scaffale*), requirantur etiam duæ candelæ accensæ super mensam?

II. An in celebratione Missæ lectæ, sive privatæ, duo candelabra

cum candelis accensis poni debeant super mensam Altaris; vel locari possint etiam super gradum superiorem ejusdem?

Et Sacra Rituum Congregatio, exquisito voto alterius ex Apostolicarum cæremoniarum Magistris, re mature perpensa, ita propositis dubiis rescribendum censuit; videlicet :

Ad I. *Negative.*

Ad II. *Negative, ad primam partem; Affirmative, ad secundam.*

Atque ita rescripsit.

Die 5 Decembris 1891.

3760. Apuana (Pontremoli). **Sur des chanoines revêtus de la cappa magna à la procession de la Fête-Dieu.**

Rmus D. David Camilli hodiernus Episcopus Apuanus Sacræ Rituum Congregationi sequens dubium pro opportuna solutione humillime subjecit; nimirum :

In solemni Processione quæ fit in Festo Sanctissimi Corporis Christi, Dignitates et Canonici Cathedralis Ecclesiæ cappam magnam deferunt contra præscriptum Cæremonialis Episcoporum, lib. II, cap. XXXIII, § 5.

Nuper hodierno Episcopo novas Capitulares Constitutiones examinanti visum est, ut invecta praxis tamquam abusus deleatur, rescribens in iis Constitutionibus quod Capitulum Cæremoniali Episcoporum sese conformet. At vero Capitulares suffulti usu, quem in nonnullis Hetruriæ Cathedralibus vigere autumarunt, contendunt expositam praxim esse privilegium vel saltem consuetudinem legitime introductam. Ex Bulla erectionis factæ a s. m. Pio Papa VI diei 4 Julii 1787 aiunt præterea constare Capitulum Apuanum fuisse erectum « cum omnibus et singulis signis, insignibus, privilegiis, prærogativis, juribus, jurisdictionibus, facultatibus, præeminentiis, honoribus, favoribus, gratiis realibus et personalibus et mixtis, quibus reliquæ in magno Hetruriæ Ducatu Episcopales Ecclesiæ utuntur, fruuntur, potiuntur et gaudent ».

Episcopo vero verba Bullæ super allata Capitulo minime favere videntur utpote quæ generalia sunt, et abusus, si qui existunt, adprobare nolunt. Contra assertam autem consuetudinem legitime introductam habentur ea quæ in Concilio Romano celebrato sub Benedicto XIII statuta fuere anno 1725 : « Episcopi in iis (constitutionibus) examinandis... consuetudines... nonnisi rationabiles et honestas admittant, et, si quas a ratione declinasse vel contra Breviarii vel Mis-

salis, Cæremonialis Episcoporum, Pontificalis vel Ritualis Romani Rubricas inolevisse ac proinde indebitam legis speciem usurpasse compererint, eas vel corrigant vel omnino delendas decernant ».

Hisce positis, quæritur :

I. An delatio cappæ magnæ in Processione solemni Festi SSmi Corporis Christi sit in casu privilegium, vel abusus ? Et quatenus negative ad primam partem :

II. An hujusmodi abusus, ratione habita consuetudinis, tolerari possit ?

Et Sacra Rituum Congregatio, exquisito voto alterius ex Apostolicarum Cæremoniarum Magistris, re mature perpensa, ita propositis dubiis rescribendum censuit, videlicet :

Servandum Decretum in una Mutinen. diei 24 septembris 1842, quavis contraria consuetudine haud obstante.

Atque ita rescripsit et servari mandavit.

Die 5 Decembris 1891.

[Dans le décret *in Mutinen.* (2847), une prétention analogue des chanoines de Modène fut rejetée par la S. C. en ces termes : « Juxta votum Magistri Cæremoniarum, *nimirum* : Dignitatibus et canonicis cathedralis Ecclesiæ Mutinensis suffragari Clementinum indultum quoad usum cappæ et rochetti in iis tantum functionibus, pro quibus aliter non disponatur a Cæremoniali Episcoporum et a Decretis Sacræ hujus Congregationis ».

3761. Matriten. (Madrid). **Sur la célébration de certaines fêtes par des religieuses.**

Hodierna Priorissa et Moniales Recollectæ S. Dominici a Purissima Conceptione in Monasterio civitatis dictæ Loeches commorantes, intra fines Diœceseos Matriten., insequentia dubia sive postulata Sanctæ Apostolicæ Sedi humillime subjecerunt pro opportuna declaratione ; nimirum :

Quum in Bulla s. m. Urbani Papæ VIII (diei 18 octobris 1625) qua Monasterium sub immediata Sedis Apostolicæ protectione erectum et receptum fuit, legantur verba : *Omnes Moniales inibi divina officia juxta Rubricas Missalis et Breviarii Romani, nec non Officia Sanctorum dicti Ordinis (Prædicatorum) ex illius etiam Breviario desumenda recitent, cantent et celebrent* ; quæritur :

I. Anne Monialibus dicti Monasterii utendum sit necne Calen-

dario Breviarii Romani, præsertim quum ab initio et semper loci Ordinario subditæ fuerint?

II. Ex verbis prædictis tenenturne etiam Beatorum Officia Ordinis Prædicatorum recitare?

III. Dominica infra Octavam Epiphaniæ, debentne officium recitare uti in Proprio de tempore Breviarii Romani? et Festum Inventionis Pueri Jesu ea die recolere vel omittere vel in aliam diem fixe transferre?

IV. An debeant persolvere Officium Pretiosissimi Sanguinis Domini Nostri Jesu Christi Feria IV post Dominicam IV Quadragesimæ, præter alterum Dominicæ I Julii affixum?

Et Sacra Rituum Congregatio, ad relationem Secretarii, exquisito voto Rmi Patris Procuratoris Generalis Ordinis Prædicatorum, ita propositis dubiis rescribere rata est; videlicet :

Ad I. *Affirmative.*

Ad II. *Negative.*

Ad III. *Festum Inventionis Pueri Jesu transferendum in primam diem sequentem liberam juxta Rubricas.*

Ad IV. *Affirmative si indulto gaudeant persolvendi alia officia Dominicæ Passionis.*

Atque ita rescripsit.

Die 5 Decembris 1891.

3762. Dubiorum. **Sur l'anniversaire de la consécration de l'évêque.** 12 Decembris 1891. — (*Canoniste*, 1892, 190).

3763. Aquen. (Acqui). **Sur des leçons liturgiques.**

Josephus Marello Episcopus Aquensis Diœcesis in Provincia Pedemontana Sacræ Rituum Congregationi sequentia dubia pro opportuna solutione humiliter subjecit; nimirum :

I. Quum Missa, cujus Introitus *Multæ tribulationes*, etc., in Festo Srum. Reliquiarum indulta pro universa Diœcesi careat Tractu; quæritur : Undenam hic peti debeat quoties prædicta Missa legitur a Septuagesima ad Pascha : num scilicet ex aliis Missis de Communi plurimorum Martyrum, nempe : *Qui seminant in lacrimis*, etc.; aut alibi?

II. In Festo S. Silverii Papæ Martyris (20 Junii) elevato pro hac Diœcesi a ritu simplici ad ritum dupl. minor., legendane est VI Lectio de Communi 2° loco; an *De Sermone S. Augustini Episcopi*, prout legitur in eodem Officio a Clero Romano? Et quatenus nega-

tive ad secundam partem, Episcopus exorat ut in præmissis se suumque Clerum Romano conformare valeat.

Et Sacra Rituum Congregatio, exquisito voto alterius ex Apostolicarum Cæremoniarum Magistris, re mature perpensa, ita propositis dubiis rescribendum censuit; videlicet:

Ad I. *Affirmative, ad primam partem; Negative, ad secundam.*

Ad II. *Loco VI Lectionis desumendæ de communi 2º loco, datur facultas adhibendi alteram Clero Romano concessam.*

Atque ita rescripsit et indulsit.

Die 6 Februarii 1892.

3764. Lincien. (Linz). **Varia Dubia**, 6 Februarii 1892. — (*Canoniste*, 1892, 439; sous la date du 3 juin 1892). La collection officielle a supprimé le *dubium* XVIII et sa réponse. Les *Ephémérides* (1900, p. 567) disent qu'à la réponse au dixième *dubium* : « An in Missa votiva Sacri Cordis Jesu *Miserebitur* extra tempus paschale omitti debeant *Alleluia*, tum ad Introitum tum ad Offertorium et Communionem »; au lieu de lire : *Negative*, comme nous avons imprimé nous-même et comme le porte l'édition authentique, il faut lire : *Affirmative*. La correction, disent les *Ephémérides*, figurera dans le dernier volume; en effet, au mot *Alleluia*, p. 9, on lit : « Pone in posteriore Resp : *Affirmative* pro *negative* ».

3765. Sipontina (Manfredonia). Un simple prêtre ne peut donner la bénédiction par un triple signe de croix.

Archipresbyter, secunda Dignitas Capituli Ecclesiæ Metropolitanæ Sipontinæ, in omnibus Missis solemnibus, tam intra quam extra Metropolitanam et ubique, impertitur trinam benedictionem in cantu, cum mitra et podio (quia Dignitates omnes ipsiusmet Capituli gaudent mitra et podio ex concessione Cælestini Papæ III cum Brevi dato Laterani V Idus Julii anni 1175, Pontificatus sui anno V), atque cum ritu, modo et forma *Sit nomen Domini*, etc., in Lib. I, cap. XXV, § 5, Cæremonialis Episcoporum indicata, propter sequentem transcriptam concessionem :

« Bartholomæus Miseratione Divina Tranensis Ecclesiæ Minister, humilis Apostolicæ Sedis Legatus. Dilecto in Christo Filio Joanni Archipresbytero Sipontino salutem et benedictionem. Cum ex munere nobis dato ab Apostolica Majestate teneamur singulis pro meritis respondere, attendentes devotionem tuam quam erga Romanam Eccle-

siam habere dignosceris; concedimus tibi et Archipresbyteris Siponinis successoribus tuis usum *Crocciæ* et benedictionem populo faciendam. Unde ad hujus rei memoriam hoc scriptum fieri fecimus, sigillo nostro signatum ».

Dubitatum est tamen an idem Archipresbyter ob prædictam specialem concessionem possit tali facultate uti et trinam benedictionem impertiri, post contrarias generales Apostolicas Constitutiones, et præsertim illam *Apostolicæ Sedis officium*, a Summo Pontifice Pio Papa IX super privilegiis Protonotariorum Apostolicorum ad instar nuncupatorum, datam sub die 29 Augusti 1872.

Hinc hodiernus Magister Cæremoniarum prædictæ Ecclesiæ Metropolitanæ de mandato sui Rmi Archiepiscopi, sequentia dubia pro opportuna solutione Sacræ Rituum Congregationi humillime subjecit; nimirum :

I. Potestne prædictus Archipresbyter trinam benedictionem impertiri tantummodo in Missis solemnibus suæ Dignitati adsignatis, vel indistincte in omnibus Missis solemnibus, tam intra quam extra metropolitanam et ubique?

II. Potestne eam impertiri cum cantu et juxta formam pontificalem *Sit nomen Domini*, etc., in Cæremoniali Episcoporum descripta; vel sine cantu et cum modo, voce atque forma in Missis privatis adhibitis, producens tamen signum Crucis in unoquoque ex verbis, *Pater*, *Filius*, et *Spiritus Sanctus?*

III. Potestne impertiri eam cum mitra et podio?

IV. Possuntne quatuor Dignitates dicti Capituli, Archidiaconus nempe, Archipresbyter et duo Primicerii, uti podio prædicto indistincte semper et ubique in omnibus functionibus et Processionibus, tam intra quam extra Metropolitanam Ecclesiam; an tantum in Pontificalibus solemnibus Archiepiscopi, et in Missis solemnibus cuique Dignitati assignatis; et an dum in celebratione dictarum Missarum thurificationem accipiunt?

Sacra porro Rituum Congregatio, exquisito voto alterius ex Apostolicarum Cæremoniarum Magistris, omnibus in casu mature perpensis, ita rescribendum censuit; videlicet :

Ad I. *Negative*; *et Archipresbyter in quavis Missa et ubicumque celebrat abstineat omnino ab hujusmodi abusu læsivo dignitatis Episcopalis.*

Ad II. *Provisum in præcedenti; et sciat memoratus Archipresbyter se in Missis privatis a simplici presbytero non differre.*

Ad III. *Benedictio populo impertienda in fine Missæ solemnis*

cum mitra et baculo tantum in ecclesia metropoliana, minime tamen cum cantu et modo ac forma episcopali.

Ad IV. *Privilegium quatuor Dignitatibus Metropolitanæ concessum, taxative intelligendum est, ita ut usus mitræ et baculi tantummodo in Missis solemnibus, non vero permittitur ceteris in functionibus vel Processionnibus a capitulo peragendis. Insuper vetatur in solemnibus Pontificalibus Archiepiscopi vel Episcopi, necnon dum ipsæ Dignitates in enunciatis Missis solemnibus thurificationem accipiunt.*

Atque ita rescripsit, declaravit et servari mandavit.

Die 12 Februarii 1892.

3766. Dubia. **Sur l'Association universelle de la Sainte Famille.** 13-18 Februarii 1892. — (*Canoniste*, 1892, 621).

3767. Calaguritana et Calceaten. (Calahorra et Calzado). **Questions diverses.** 13 Februarii 1892. — (*Canoniste*, 1892, 679). — Le *dub.* XX et sa réponse sont supprimés; de même, à la réponse XXIX et dernière, la phrase *ad 19*.

3768. Resolutiones **circa usum linguæ slavicæ.** 13 Februarii 1892. — (*Canoniste*, 1894, 599).

3769. Urgellen. (Urgel). **Varia dubia.**

De mandato Rmi D. Episcopi Urgellen. hodiernus Ecclesiæ Cathedralis Sacrarum Cæremoniarum Magister insequentia dubia pro opportuna solutione Sacræ Rituum Congregationi humillime subjecit; nimirum:

I. Quinam color adhibendus est in Processionibus, quæ in Festo S. Sebastiani Mart., utpote pestilitatis depulsoris, ex voto fiunt immediate ante Missam Conventualem in pluribus cathedralibus et collegiatis Ecclesiis, quando (prouti anno 1889 accidit) Festum S. Sebastiani Festo SSmi Nominis Jesu impeditum occurrit?

II. An in deferenda communione infirmis qui, licet gravi morbo non laborent, ad Ecclesiam tamen accedere nequeunt, recitari debeant Psalmus *Miserere* per viam, nec non ℣ *Pax huic domui* et Antiphonæ *Asperges* cum ℣℣. et Oratione *Exaudi nos*, in cubiculo infirmi; et demum, data communione, alia Oratio *Domine Sancte*, etc., ut in Rituali?

III. Utrum Missa votiva de Sacratissimo Corde Jesu, quæ per Decretum Urbis et Orbis diei 28 junii celebrari permittitur in iis

Ecclesiis seu Oratoriis ubi (Feria VI quæ prima in unoquoque mense occurrit) pietatis exercitia in honorem divini Cordis mane peragentur, iisdem omnino gaudeat privilegiis, quibus Missa votiva solemnis *pro re gravi*, juxta nonnullorum sententiam; an potius dicenda sit modo prorsus votivo, sine *Gloria* et sine *Credo*, cum tribus orationibus et *Benedicamus Domino* in fine?

IV. An Subdiaconus in Missa Pontificali ascendere debeat ad dexteram Diaconi in cornu Epistolæ, tum ad recitandum simul cum Pontifice *Agnus Dei*, tum ad aquam infundendam dum Pontifex se purificat post communionem? Et quatenus negative.

V. An saltem ad *Sanctus* ascendere teneatur, ubi talis viget consuetudo?

Et Sacra Rituum Congregatio, ad relationem Secretarii, exquisitoque voto alterius ex Apostolicarum Cæremoniarum Magistris, ita propositis dubiis rescribendum censuit; videlicet:

Ad I. *Adhibendus color proprius S. Martyris, hic est rubeus.*

Ad II. *Affirmative.*

Ad III. *Affirmative, ad primam partem; negative, ad secundam; et detur decretum in una* Montis Politiani *diei 26* [*lege* 20] *maii 1890 in responsione ad primum* (1).

Ad IV. *Negative ad utrumque; et in omnibus servetur Cæremoniale Episcoporum, lib. II, cap VIII, § 75 et 76.*

Ad V. *Negative; et servetur Cæremoniale Episcoporum, lib. II, cap. VIII, § 63 et 67.*

Atque ita rescripsit et servari mandavit.

Die 19 Februarii 1892.

3770. Sedunen. (Sion). **Sur la bénédiction des cloches qui ne servent pas pour l'église.** 4 Martii 1892. — (*Canoniste*, 1892, 688).

3771. Maurianen. (Saint-Jean de Maurienne). **Sur la consécration des pierres sacrées.** 2 Maii 1892. — (*Canoniste*, 1892, 441).

3772. Ordinis Minorum Excalceatorum S. Francisci. **Sur les offices des titulaires des paroisses desservies par les réguliers.** 13 Maii 1892. — (*Canoniste*, 1892, 501).

3773. Rhemen. (Reims). **Sur la messe votive du Sacré Cœur.** 20 Maii 1892. — (*Canoniste*, 1892, 502).

(1) N. 3731 *Canoniste*, 1890, 426.

3774. Congregationis SS. Redemptoris. **Sur l'office et la fête de s. Jean Damascène.** 20 Maii 1892. — (*Canoniste*, 1892, 503).

3775. Vicentina (Vicence). **Sur un usage particulier pour les processions.** 20 maii 1892.—(*Canoniste*, 1892, 503).

3776. Spalaten. (Spalato). **Sur la bénédiction des fonts.** 7 junii 1892. — (*Canoniste*, 1893, 48; où le décret porte à tort la date du 17 juin).

3777. Bref **approuvant les statuts de l'Association universelle de la S. Famille.** 14 junii 1892. —(*Canoniste*, 1892,612).

3778. Bref **accordant des indulgences et privilèges à l'Association universelle de la S. Famille.** 20 junii 1892. — (*Canoniste*,1892, 616).

3779. Lauden. (Lodi). **Questions diverses.** 23 junii 1892. — (*Canoniste*, 1893,49).

3780. Romana. **Resolutionis Dubiorum.**

Sacræ Rituum Congregationi insequentia dubia diluenda proposita fuerunt :

I. Num Sacerdos populo cum sacra Pyxide benedicens, eam semper cooperire debeat cum extremitatibus veli humeralis ?

II. Num Vice-parochus gaudeat jure præcedenti super alios sacerdotes, antiquiores ratione ordinationis ?

III. In Ecclesiis vel Oratoriis publicis Ecclesiæ parochiali subjectis celebrarine possunt missæ Dedicationis aut Titularis (de quibus in eadem parochiali Ecclesia Festum agitur) sub eodem ac in illa solemniori ritu ?

IV. Num Throno, qui pro expositione inservit, affigi possint hinc inde candelabra pro eadem expositione accendenda ?

V. Num tolerari possit ut fundus coloratus supponatur textili denticulato vel operi phrygio in manicis et fimbriis Albarum, necnon in manicis rochetti ?

VI. Num Officia vel accidentaliter vel perpetuo transferenda recitari possint diebus (Festo duplici vel semiduplici non impeditis) qui Antiphonas majores exigunt et octavas excludunt ?

VII. Num Antiphonæ, si habeant in fine *Alleluia*, semper cum eodem *Alleluia* recitari debeant ?

VIII. Num Absolutio pro defunctis fieri vel Responsorium super

sepulturam cantari quotidie possit; maxime si id ex consuetudine antiquiori servatum hucusque fuerit, ut adimpleatur testatoris voluntas ?

IX. Num interveniente Magistratu solemniori Missæ, celebrans pluviali indutus licite cum illo confessionem faciat eidemque Pax cum instrumento deferatur a Clerico superpelliceo induto ?

X. Num Hebdomadarius, benedictionem dans pro Lectionibus dicendis, semper stare debeat ?

XI. Num etiam alii canonici stare debeant, dum Hebdomadarius stans benedictionem dicit ?

XII. Num Episcopo vel Canonico pluviali induto, officium peragente et IX Lectionem canente, omnes stare in choro debeant ?

XIII. Num liceat canonicis tempore divinorum officiorum recedere etiam ad tempus a choro, quin distributiones quotidianas amittant, celebrandi causa ?

Sacra Rituum Congregatio, subscripta die in Ordinariis Comitiis ad Vaticanum coadunata, audito voto Commissionis Liturgicæ, respondit :

Ad I. *Affirmative.*

Ad II. *Negative*; *nisi agatur de functionibus, in quibus fungitur munere suo.*

Ad III. *Negative.*

Ad IV. *Affirmative.*

Ad V. *Quoad manicas et fimbrias Albarum, Affirmative; quoad manicas autem in rochettis, fundum esse posse coloris vestis talaris relativæ dignitatis.*

Ad VI. *Affirmative*; *juxta Rubricas.*

Ad VII. *Affirmative*; *excepto tempore a Septuagesima ad Sabbatum Sanctum.*

Ad VIII. *Affirmative*; *exceptis tamen duplicibus primæ classis, in quibus Absolutio et Responsorium neque habere locum poterunt private post absolutas vespere Horas canonicas. Quod si in diebus permissis de mane fiant, nunquam post Missam de die, nisi omnino independenter ab eadem.*

Ad IX. *Quoad confessionem, negative*; *quoad pluviale, pariter negative*; *et celebrans induat casulam, juxta Rubricam Missalis. Instrumentum autem Pacis deferatur ab eodem Ministro, qui illam per osculum defert Dignitatibus et Canonicis ceterisque choro interessentibus, juxta Rubricam Cæremonialis Episcoporum, lib. I, cap. XXIV, § 7.*

Ad X. *Affirmative*; *juxta Cæremoniale Episcoporum.*

Ad XI. *Affirmative, ad primam, quartam et septimam Lectionem*; *Negative, in aliis*; *nisi adsit standi consuetudo, quando Matutinum solemniter cantatur.*

Ad XII. *Affirmative.*

Ad XIII. *Negative*; *nisi ad utilitatem ecclesiæ cum licentia Superioris.*

Atque ita rescripsit et servari mandavit. Die 12 julii 1892.

3781. Decretum. Sur l'intonation des antiennes au chœur.

Sacra Rituum Congregatio, Rubricis inhærens Cæremonialis Episcoporum, declarat :

I. « Antiphonas in choro, nonnisi stando, esse intonandas a quibuscumque seu Beneficiatis aut Mansionariis seu Canonicis ».

II. « Si ab uno ex canonicis intonantur, omnibus esse surgendum in choro præsentibus, Hebdomadario excepto, si sit parochus; vel ab una illius qui intonat parte, vel ab utraque, juxta Ecclesiarum consuetudinem ».

III. « Si vero Antiphona ab uno ex Beneficiatis aut missionariis intonetur, omnes, Canonicis exceptis, surgere debere, vel ab una tantum parte, ut supra, vel ab utraque; prouti Ecclesiarum fert consuetudo ».

Atque ita servari mandavit.

Die 12 julii 1892.

3782. Decretum generale. Sur le service choral.

Sacra Rituum Congregatio, alias editis Decretis inhærens, declarat : « Canonicos in Missis aliisque functionibus, quæ Diaconi ac Subdiaconi ministerium exigunt, Vesperis proinde ac Matutinis exclusis, teneri Dignitatibus et Canonicis celebrantibus etsi coadjutoribus tantum, inservire in Ecclesiis, ubi Præbendæ omnes presbyterales non sunt, nisi aliter ferat necessitas vel consuetudo, idque in propriis tantum, non autem in alienis, nisi interveniente Capitulo ».

Declarat insuper eadem Sacra Rituum Congregatio : « Canonicos ad præfata obeunda munera compelli quoque posse sub multis, pœnis et censuris, auctoritate Episcopi, haud obstante quacumque etiam immemorabili consuetudine in contrarium, quam abusum esse declarat ».

Die 12 Julii 1892.

3783. Decretum generale. **Sur la préséance des chanoines.**

Sacra Rituum Congregatio, Decretis alias editis inhærens declarat et statuit :

« In Ecclesiis Collegiatis et Cathedralibus, ubi Præbendæ non sunt distinctæ, Canonicos vel etiam Beneficiatos sacerdotes in omnibus præcedentiam habere super Canonicos vel Beneficiatos, qui sacerdotali charactere non sunt insigniti, quamvis in possessione antiquiores. Hanc autem precedentiam adhuc retinendam esse Sacra Rituum Congregatio decernit, postquam præfati Canonici aut Beneficiati ad Sacerdotalem gradum ascenderint. Quod denique de Canonicis et Beneficiatis presbyteris super alios Canonicos aut Beneficiatos in inferiori ordine constituto, Sacra Rituum Congregatio statuit, id quoque intelligendum esse declarat de Canonicis Diaconis supra Subdiaconos, de Subdiaconis supra reliquos Clericos, dummodo non obstet consuetudo contraria, aut Constitutiones Capitulares ».

Die 12 Julii 1892.

(*A suivre.*)

ACTA SANCTÆ SEDIS

I. — ACTES DE SA SAINTETÉ

1° Allocution consistoriale du 7 juin 1902.

Venerabiles Fratres,

Volvitur Nobis annus per intermixta magnis curis tempestiva solatia. Nam si labores, si sollicitudines circumstant, at certe patrocinii tutelæque cælestis non modo testimonium Nobis, sed quoddam quasi pignus hæc est tam insueta Pontificatus maximi, in summa præsertim senectute, prorogatio. Insigne admodum ac memorabile beneficium ; de quo gratia quidem providentissimo auctori Deo propter id habenda major, quod eventum privatæ rei voluit esse cum honore nominis sui aliqua ratione conjunctum. Etenim quid hæc sibi denique volunt gratulantium et consalutantium effusa undique quartum jam mensem studia ? Altius profecto quam ad Nos privatim, ista pertinent. Nimirum cives et advenæ certant illi quidem obsequio circa personam Nostram, sed mentis oculis in vicaria Jesu Christi potestate defixis : hanc maxime amplexantur, huic honorem venerabundi habent. Itaque in istiusmodi studiis significationibusque cum privatis, tum publicis, si quid Nos delectat, omnino animorum talis affectio delectat, laudanda hoc tempore et probanda magis, quam unquam fortasse alias. Siquidem, quando pollent tanta vi exempla prava, ac tam perniciosis artibus nituntur oppugnatores religionis avitæ, non contemnendæ virtutis est profiteri christianos sensus in luce civitatum, aperteque et libere præ se ferre devotam Apostolicæ Sedi voluntatem : quin etiam spem inde ac velut augurium non inepte capias majoris aliquando salutis futuræ. — Verum inter hæc memoratu jucunda, urget aliunde, idque e proximo, rerum imago molestissimarum. Facillime conjicitis, quo deflectat oratio. Circumjecta Pontifici incommoda, æque varia atque aspera, sæpe hoc ipso loco, ut oportuit, conquesti sumus. Unum hodie denuntiamus sine intermissione ingravescens vehementerque ad cogitationem acerbum, utpote quod cum discrimine sempiternæ multorum salutis copulatur ; scilicet multiplices pietati publicæ aut acceptas, aut metuendas in Urbe jacturas. Rem attingimus plus nimio cognitam. In hac sede principe cademque arce catholici nominis provisa constitutaque divinitus, cernere

est ad perniciem catholici nominis grassantes impune teterrimas cupiditates, eodemque tempore, qui locum in republica altiorem obtinent, institutorum christianorum oblivione aut tædio captos. Hinc tamquam magnum aliquid adepturi, cogitatione relabuntur ad miseram vetustatem, Christi Redemptoris beneficio depulsam : quodque indiciis apparet non paucis neque dubiis, expetunt jam et, quantum in ipsis est, conantur refingere ingenium Urbis, christianaque obscuranda sensim forma, ritus ac mores ethnicorum restituere. Utique defensurus a civitate sua est Deus optimus maximus infandum malum ; interea tamen tradita populo romano divina fides, cujus incolumitas tot laboribus stetit ac tanto sanguine, pessimo cuique ludibrium quotidianum relinquitur. Hic, in oculis prope Nostris, pravarum hæreseōn liberiora contagia : concionatorum popularium adversus augustissima dogmata licentia solutior : impiarum ephemeridum nullo nec pudore nec modo exulans audacia. Ad ludos scenicos, in scholis, per compita, per vias, quocumque vestigium ponas, parata licentius pietati populari discrimina, injuriasque rerum sanctissimarum inultas videas. Atqui fidem dederant, debitam religioni verecundiam, salvam per ipsos in Urbe fore. In hoc rerum tam ancipiti statu, reputet quisque apud se nihil unquam adeo exitiosum esse, quam indormientes periculo animos. Equidem novimus romanam civitatem, nec sumus ignari longe plurimos et vigilare, et abhorrere omni ab re profana, neque facile eripi sibi quicquam de religione avitæ passuros. At vero non vigilantia hoc tempore, non fortitudo ulla potest esse tanta, quin oporteat pro magnitudine periculi adhibere majorem. Quod Nostrarum est partium, hoc certe in primis agimus, atque in hoc magna pars curarum laborumque Nostrorum vigilat, ut summum bonum, quod est catholica sapientia, populo romano religiosissime tueamur. Atque in re tanti momenti non consilium prudentiamque Nobis vestram, Venerabiles Fratres, non cleri urbani operam studiumque ullo tempore defuturum, certo scimus. Ceterum in primis et maxime benignitati patrocinioque omnipotentis Dei confidimus, quippe qui almam hanc urbem ex omni æternitate delegit, cui tam excelsa ac salutaria munera uni ex omnibus ipse aliquando mandaret.

2° Fondation d'un Séminaire à Athènes pour les clercs de rite latin (1).

A Monsieur le Cardinal Miecislas Ledochowski, Préfet de la S. C. de la Propagande.

Monsieur le Cardinal,

Au nombre des pays de mission qui requièrent davantage l'œuvre active et persévérante de l'apostolat, Nous avons toujours dans Notre cœur compté la Grèce, et dans la sollicitude quotidienne de toutes les Eglises, Nous n'avons jamais perdu de vue cette portion de la grande famille catholique qui vit dans les confins du royaume hellinique. Portion bien petite, hélas! mais qui pour cela même doit être gardée et cultivée avec plus de soin, afin qu'elle puisse non seulement demeurer saine et bien vivante, mais encore s'augmenter et, grâce à Dieu, prendre de grands développements. — C'est dans ces intentions que Nous avons ouvert à Nos frais, il y a quelques années, à Athènes, un Lycée pour les jeunes gens, clercs et laïques, qui voudraient y recevoir la culture littéraire. Aujourd'hui Nous avons en vue une œuvre nouvelle qui Nous tient souveraiment à cœur, parce qu'elle est destinée à former au sein même de la nation un clergé indigène pour fournir peu à peu de bons curés et de zélés missionnaires. Vous connaissez déjà suffisamment, Monsieur le Cardinal, l'état des choses. Les évêques de ce pays, se rendant bien compte des besoins spirituels de leurs diocèses, Nous ont unanimement proposé, l'année dernière, de fonder dans la métropole hellénique un Séminaire pour les jeunes clercs de rite latin et de langue grecque ; ils en attendaient, moyennant la grâce de Dieu, d'importants avantages. Cette proposition Nous parut sage et opportune ; Nous l'avons accueillie volontiers et faite Nôtre, la sanctionnant par la lettre *Urbanitatis veteris*, du 20 novembre 1901 (2), réponse à celle de ces prélats. Pour passer à l'exécution de ce dessein, il fallait d'abord assigner à l'Institut projeté un siège convenable ; Nous y avons pourvu en mettant à la disposition de Mgr Antoine Delenda, archevêque d'Athènes, la somme de 80000 lire italiennes pour l'acquisition et l'appropriation d'un immeuble contigu au lycée, où l'on peut aisément accueillir un certain nombre d'élèves avec les supérieurs et quelques maîtres. Ce qui aujourd'hui Nous préoccupe, c'est d'assurer de la meilleure manière possible l'organisation et l'avenir de l'œuvre. A cet effet, Nous voulons et par cet

(1) Nous traduisons de l'italien.
(2) *Canoniste*, 1902, p. 472.

écrit Nous ordonnons que ce Séminaire s'élève sous les auspices et la direction de la Propagande, et que, pour tout ce qui concerne l'administration économique, la discipline et l'enseignement, il soit perpétuellement soumis à la juridiction et au gouvernement de cette Congrégation. Quant à la dotation de l'établissement, Nous consignerons sous peu entre vos mains, Monsieur le Cardinal, une somme de 300.000 fr., à la charge d'en affecter intégralement les revenus au maintien de l'établissement ; que si les revenus annuels de cette somme n'atteignaient pas 15000 fr., la caisse de la Propagande devrait suppléer à la différence. Confiant dans votre zèle et votre prudence, Nous vous confions personnellement l'exécution de Notre volonté, vous accordant pleins pouvoirs pour prendre toutes les mesures que vous jugerez les meilleures, sauf l'avis préalable des évêques diocésains, pour ce qui regarde l'admission et le nombre des étudiants. Comme auspice des faveurs célestes et gage de Notre bienveillance, Nous vous accordons avec une affection paternelle la bénédiction apostolique.

Du Vatican, le 14 juillet 1902.

LEO PP. XIII.

3° Lettre à l'archevêque d'Agra sur le collège de Saint-Jérôme des Esclavons à Rome.

LEO PP. XIII

Venerabilis frater, salutem et apostolicam benedictionem.

Compertum tibi exploratumque est amplam ac nobilem Croatorum gentem jam inde a longinquis exordiis Nostri Pontificatus sollicitudinem Nostram benevolentiamque vere præcipuam fuisse semper expertam, Nobisque vicissim vestros catholici nominis populos gratam amantemque voluntatem et habuisse constanter et, data opportunitate, probe etiam retulisse. Quam ad rem illud est memoratu jucundum, quod incredibili quadam lætitiæ significatione documenta Nostra exceperitis, quibus sanctorum Cyrilli et Methodii, in ornamentum et decus Ecclesiarum vestrarum prælucentium, excitare cultum ac longe lateque diffundere studuimus. At etsi tanta sunt lætarum recordationum argumenta, id tamen in præsentia Nobis tristitiæ obvenit, commotos acerbius animos vestros cognovisse, quum id, quod statuendum de titulo Collegii Hieronymiani in Urbe censuerimus, haud æque ferendum existimetis. Quamobrem declaratum vobis optamus, consilium Nostrum Collegii hujus in novam eamdemque firmiorem

formam restituendi multiplices hinc inde easque non unius generis invenisse difficultatum causas, quibus recensendis non hunc esse locum arbitramur. Iis autem removendis, quæ contra objiciebantur, quæque anxios Nos ac dolentes multum temporis habuere, longa consultatione gravissimaque adducti, nullam esse aptiorem accommodatioremque viam perspeximus, quam si laudato Collegio eum redderemus titulum, quem repugnante nemine immotaque ac quieta consuetudine suffragante spatio sæculorum quatuor præ se tulit. Quod Nos Instituti nomen immutaverimus, non est profecto cur aliquis ullo modo queratur, quum jura, quæ Nationi vestræ in Collegium sunt, nullum inde ceperint detrimentum nullaque sint ratione diminuta. Accedit quod, decreto Nostro, universa illa ac singula sarta esse ac tecta jubentur, quæ Brevi « Slavorum gentem » (1) de eodem Instituto continentur. Ac illud impensiore animadversione dignum occurrit, memoratam commutationem non esse quidem civili publicoque aliquo consilio comparatam, honori ac præstantiæ croaticæ gentis inimico, sed Nationis unice vestræ sollicitudine partam, atque etiam in animorum bonum et in Ecclesiæ commodum statutam. Has ob causas spes est nobis eximia, fore ut catholici gentis vestræ viri, quorum ea semper amplissima extitit laus, ut et animo et mente cum Sede hac Apostolica mirifice cohærerent, secura cogitatione timorisque experta voluntate, jussa Nostra suscipiant, atque ea, qua par est pietate et obsequio prosequantur.

Quæ ut divina accedente gratia contingant, Benedictionem Apostolicam, benevolentiæ Nostræ testem tum tibi impertimus tum omnibus tuæ regionis Episcopis atque universis fidelibus vigilantiæ vestræ concreditis.

Datum Romæ apud S. Petrum die x Aprilis anno MCMII, Pontificatus Nostri vicesimo quinto.

LEO PP. XIII.

II. — SECRÉTAIRERIE DES BREFS.

1° Indulgences à l'occasion des Missions prêchées par les Capucins en France et en Bavière.

LEO PP. XIII.

Ad futuram rei memoriam.

Ut sacrarum Missionum quæ variis in regionibus Divinæ Bonitatis

(1) *Canoniste*, 1902, p. 28.

munere habitæ fuerint, aliquod perenne recordationis monumentum permaneat, et Christianus populus in audiendo verbo Dei divina opitulante gratia uberiorem pro animabus suis utilitatem percipiat, cœlestes Ecclesiæ thesauros humilitati Nostræ ex alto commissos, cum ii a Nobis postulantur libenter elargimur. Itaque exhibitis supplicationibus nomine dilecti filii Jucundi a Montone, Ordinis Fratrum Minorum S. Francisci Capuccinorum Procuratoris Generalis, obsecundare volentes, deque Omnipotentis Dei misericordia ac BB. Petri et Pauli App. ejus auctoritate confisi, omnibus et singulis utriusque sexus Christifidelibus, qui concionibus Missionum, quas præfati Ordinis Fratres ex Provinciis S. Bonaventuræ Lugdunensi, S. Ludovici Tolosana, S. Francisci Parisiensi, Septem Dolorum B. M. V. Sabauda et B. Mariæ Virg. Veteris Œttingan. Bavarica, ubique locorum, de respectivi Ordinarii licentia habituri erunt, saltem ter devote interfuerint, et durante uniuscujusque Missionis curriculo, uno die ad fidelium arbitrium sibi eligendo, vere pœnitentes et confessi ac S. Communione refecti, quamlibet Ecclesiam seu quodlibet Oratorium publicum devote visitaverint, ibique pro Christianorum Principum concordia, hæresum extirpatione, peccatorum conversione ac S. Matris Ecclesiæ exaltatione pias ad Deum preces effuderint, Plenariam omnium peccatorum suorum Indulgentiam et remissionem misericorditer in Domino concedimus, quam etiam pro extraneis, si alibi, id est extra parœciam in qua Missio habetur, Sacramentalem Confessionem et Communionem peragant, ad quindecim usque dies post expletam Missionem prorogamus. Præterea omnibus et singulis utriusque sexus Christifidelibus, vere item pœnitentibus et confessis ac S. Communione refectis, qui coram Cruce, quam memoratarum Provinciarum Fratres, emenso Missionum curriculo, respectivis in locis de respectivi Ordinarii consensu erexerint, vel qualibet in Ecclesia seu publico Sacello die erectionis ejusdem Crucis, ac die hujusmodi erectionis anniversario, aut Dominica proxime sequenti, nec non diebus festis Inventionis et Exaltationis SSmæ Crucis, vel Dominica immediate respective sequenti, ut superius diximus oraverint, quo die præfatorum id egerint, Plenariam similiter omnium peccatorum suorum Indulgentiam et remissionem misericorditer in Domino impertimur. Insuper iisdem fidelibus, qui corde saltem contriti qualibet vice concionibus Misssionum a Fratribus ex prædictis Provinciis peragendarum devote interfuerint, et quamlibet Ecclesiam seu Oratorium publicum devote visitaverint, et ibidem ut supra oraverint, septem annos totidemque quadragenas; qui autem

corde saltem contrito, ante crucem in fine Missionum ut supra erectam vel erigendam, septies Salutationem Angelicam devote recitaverint, etiam septem annos totidemque quadragenas; quo denique die ante eamdem Crucem quinquies Orationem Dominicam et Salutationem Angelicam, in honorem SS. Vulnerum D. N. J. C. corde saltem contriti pariter recitaverint, trecentos dies de injunctis eis seu alias quomodolibet debitis pœnitentiis in forma Ecclesiæ consueta relaxamus. Quas omnes et singulas Indulgentias, peccatorum remissiones et pœnitentiarum relaxationes, etiam animabus Christifidelium quæ Deo in charitate conjunctæ ab hac luce migraverint, per modum suffragii applicari posse indulgemus. Cum vero, sicut accepimus, vastissimæ in Galliis præsertim existant parœciæ, ubi magno fidelium numero eorumque pietati satisfaciendæ una tantum Crux haud sufficiat; Nos huic etiam rei benignitate Nostra prospicere statuimus, eisdemque Fratribus Missionariis ex memoratis Provinciis, tenore præsentium veniam facimus, cuius vi ipsi in iis parœciis, quæ per latum tractum nimis protensæ sunt, sacris expletis Missionibus alteram etiam Crucem, accedente respectivi Ordinarii consensu, erigere licite possint valeantque; ita ut Christifideles qui coram altera Cruce erecta vel erigenda, preces ut supra effuderint, omnes et singulas tam Plenarias quam Partiales Indulgentias, quas superius recensuimus, adipiscantur, dummodo tamen cetera quæ ad eas consequendas injuncta sunt pietatis opera rite præstiterint. In contrarium facientibus non obstantibus quibuscumque. Præsentibus ad Decennium tantum valituris. Volumus autem ut præsentium Litterarum transumptis seu exemplis etiam impressis, manu alicujus Notarii publici subscriptis, et sigillo personæ in Ecclesiastica dignitate constitutæ munitis, eadem prorsus fides adhibeatur, quæ adhiberetur ipsis præsentibus si forent exhibitæ vel ostensæ.

Datum Romæ apud S. Petrum sub Annulo Piscatoris die XVIII Aprilis MDCCCCII, Pontificatus Nostri Anno Vigesimoquinto.

Pro Dno Card. MACCHI,
NICOLAUS MARINI, *Subst.*

2° Sur le prochain congrès marial à Fribourg.

LEO PP. XIII.

Universis Christifidelibus præsentes Litteras inspecturis salutem et Apostolicam benedictionem.

Cum Nobis nihil antiquius sit neque suavius, quam ut christiani

populi pietas erga Deiparam, magis magisque in dies amplificetur, paterno ac sedulo studio ea prosequimur quæ ad excitandum Virginis cultum inter gentes bene, prospere ac feliciter eveniant. Et nimirum jam a primis Pontificatus Nostri annis in id curas cogitationesque intendimus, potissimum cum datis Apostolicis Litteris, Catholici Orbis fideles, ad Mariale Rosarium rite recitandum hortati sumus. Nunc autem cum, sicuti ad Nos nuper relatum, auctore dilecto filio Joanne Kleiser, Protonotario Apostolico et canonico Nostræ Dominæ, atque auspice Lausannen. et Geneven. Antistite, Friburgi in Helvetia hoc anno a die decima octava ad diem vigesimam primam adventantis Augusti mensis, solemnis sit habendus in honorem Sanctissimæ Virginis Catholicorum virorum conventus, Nos piis hisce cœptis libentissime faventes, dulci quidem lætitiæ spiritualis sensu perfundimur, quasi optatum diuturni laboris fructum percipientes. Gratum enim est Nobis qui assiduam jugiter Virginis opem imploravimus, in qua suprema mundi salus est, Conventum hujusmodi in civitate agi antiqua in Virginem religione spectata, atque in templo perinsigni septem abhinc sæculis Immaculatæ Conceptioni dicato, et certam prope spem fovemus, futurum ut fere innumeri ex universis nationibus peregre illuc confluentes fideles, laudes illius concelebrent quam beatam dicent omnes generationes. Quæ cum ita sint, Marialem sollemnem in Friburgensi civitate hoc anno habendum Catholicorum cœtum Apostolica Nostra auctoritate per præsentes probamus, sancimus, et tum auctori supranominato, cum fautoribus ac reliquis omnibus fidelibus qui illius erunt participes, cœlestium munerum auspicem Apostolicam benedictionem peramanter impertimur. Cum vero ex auspicato contingat, ut Conventus idem infra octavam peragatur Assumptionis Virginis Mariæ, quo sollemnia hujusmodi vel in spirituale christiani populi emolumentum evadant, omnibus et singulis fidelibus tam peregrinis quam in ipsum cœtum adlectis, qui uno die ad cujusque eorum lubitum semel eligendo intra memoratæ festivitatis octavam, nempe ex intercedentibus a decimoquinto ad vigesimum primum proximi Augusti mensis diem, admissorum confessione rite expiati ac cœlestibus epulis refecti, Friburgense in honorem Immaculatæ Virginis Sanctuarium visitent, ibique pro Christianorum Principum concordia, hæresum extirpatione, peccatorum conversione ac S. Matris Ecclesiæ exaltatione pias ad Deum preces effundant, de Omnipotentis Dei misericordia ac Beatorum Petri et Pauli Apostolorum Ejus auctoritate confisi, Plenariam omnium peccatorum suorum Indulgentiam et remissionem misericorditer in Domino concedimus.

Insuper dictis fidelibus tam peregre confluentibus quam qui aderint conventui, quovis ex iisdem septem die, contrito saltem corde, atque ut supra orantes, Sanctuarium præfatum visitent, in forma Ecclesiæ solita, de pœnalium dierum numero ducentos expungimus. Tandem largimur fidelibus iisdem liceat, si malint, plenaria ac partialibus hisce indulgentiis functorum vita labes pœnasque expiare. Præsentibus hoc anno tantum valituris. Contrariis non obstantibus quibuscumque. Volumus autem ut præsentium Litterarum transumptis seu exemplis etiam impressis, manu alicujus notarii publici subscriptis et sigillo personæ in ecclesiastica dignitate constitutæ munitis, eadem prorsus fides adhibeatur quæ adhiberetur ipsis præsentibus si forent exhibitæ vel ostensae.

Datum Romæ apud S. Petrum sub Annulo Piscatoris die x Junii MDCCCCII, Pontificatus Nostri Anno Vigesimo quinto.

ALOIS. Card. MACCHI.

3° Prière indulgenciée à N. D. de Lourdes

LEO PAPA XIII.

Ad perpetuam rei memoriam.

Oblatis Nobis ad Antistite Tarbiensi precibus benigne annuentes, de Omnipotentis Dei misericordia ac BB. Petri et Pauli Apostolorum ejus auctoritate confisi, per præsentes omnibus et singulis fidelibus ex utroque sexu qui corde saltem contrito et devote orationem quoties recitent quocumque idiomate, dummodo versio fidelis sit, exaratam in honorem Nostræ Dominæ Lapurdensis, cujus exemplar latine inscriptum atque legitima auctoritate probatum verbis incipit : « Sancta Maria Mater Dei.... » ac desinit in verba : « in hac vita Jesum Christum et in æternitate, amen », in Tabulario Secretariæ Nostræ Brevium asservari jussimus, in forma Ecclesiæ consueta, toties tercentum de pœnalium numero dies expungimus ac largimur iisdem liceat si malint partiali hac indulgentia labes pœnasque functorum vitæ expiare. Contrariis non obstantibus quibuscumque. Præsentibus perpetuis valituris temporibus. Volumus vero ut præsentium litterarum authenticum exemplar tradatur ad Congregationem Indulgentiis sacrisque Reliquiis præpositam, et ut harum transumptis seu exemplis etiam impressis manu alicujus notarii publici subscriptis et sigillo personæ in ecclesiastica dignitate constitutæ munitis, eadem prorsus fides adhibeatur, quæ adhiberetur ipsis præsentibus si forent exhibitæ vel ostensæ.

Datum Romæ apud S. Petrum sub annulo Piscatoris die XIII Junii MDCCCCII, Pontificatus Nostri anno vigesimo quinto.

Pro Duo Card. MACCHI,
N. MARINI, *Subst.*

Præsentium exemplar litterarum delatum fuit die 28 Junii 1902 ad hanc Secretariam S. Cong. Indulgentiis sacrisque Reliquiis præpositæ. In quorum fidem etc.

Datum Romæ ex eadem Secretaria die 28 junii 1902.

Jos. M. Can. COSELLI, *Substit.*

AD DOMINAM NOSTRAM LOURDENSEM ORATIO.

Sancta Maria Mater Dei, quæ apud Lourdes oppidum visibilem te ostendere dignata es, ut hominum fidem renovares, eosque adduceres ad divinum Filium tuum Jesum Christum Dominum nostrum; Tu quæ ad secreta misericordiæ tuæ manifestanda humilem puellam elegisti, quo clarius materna animi tui sensa effulgerent, nostrisque cordibus sperandorum bonorum adderes fiduciam; Tu quæ effata es: « Immaculata Conceptio ego sum », ut innocentiæ pretium infinitum, idemque divinæ amicitiæ pignus ostenderes; Tu quæ instauratis duodeviginti apparitionibus, actis verbisque orandi et pœnitendi necessitatem perpetuo commendasti, quibus præsidiis unice placabilem Deum conciliare possumus, ejusque justa supplicia detorquere; Tu cujus suavissimæ invitationes, toto orbe personantes, ad tuum Specum prodigiosum turbas innumerabiles filiorum tuorum acciverunt; ecce, o pia Domina nostra Lourdensis, ad pedes tuos procumbimus, et absque dubitatione bona cuncta et cœlestia munera consequi confidimus te intercedente, cujus preces apud Deum nunquam irritæ dilabi possunt.

Qui te diligunt, o Jesu Christi Mater et Mater hominum divina, id præ ceteris donis enixe petunt, uti scilicet Deo fideliter in terris serviant, quo mereantur in cœlis cum amare in æternum. Audi nos, quæsumus, supplicantes hac die; ab inimicis salutis nostræ defende nos, imo etiam a nostra humana infirmitate; et una cum venia peccatorum elapsæ vitæ, nobis impetra usque ad exitum non peccandi propositum perseverans.

Te deprecamur etiam ut in tuam tutelam parentes nostros recipias, conjunctos, amicos, beneficos; speciali autem cura eos qui a debitis religionis officiis misere desciverunt. Utinam resipiscant, et tuis fidelibus servis adnumerentur!

Nostram denique patriam suppliciter tibi commendamus, uti ei

bene facias. Multa quidem sunt quorum venia genti nostræ est imploranda. At vero, etsi in plurimis offendimus, numquam tamen optimi quique nostrorum asserere destiterunt Te unam et Matrem et Reginam nostram esse et fore : Tuque patriæ nostræ signa præclara charitatis rependisti ; nec eam, uti confidimus, unquam deseres, postquam illam præcipuo favore tantisque beneficiis cumulasti.

Dum corda nostra nostrasque preces, ante pedes tuos effundimus, o Domina nostra Lourdensis, o Immaculata Virgo, oblivisci nos nullo pacto possumus Sancti Patris nostri summique Pontificis, tum ejusdem ipsius, tum etiam Ecclesiæ Catholicæ, quam Filius tuus divinus ei demandavit regendam in via salutis æternæ. Uti nos, ipse quoque in te spem omnem posuit. Ipsum protege, bona Virgo, fausta ei cuncta concede, in tot ærumnis positum robora et consolare, viresque adde regno summi Dei amplificando. — O Mater misericordiæ, esto nobis « Causa lætitiæ », ostende nobis et dona in hac vita Jesum Christum et in æternitate. Amen.

Voici le texte français :

Sainte Marie, Mère de Dieu, qui avez daigné apparaître à Lourdes, pour ranimer la foi du monde et l'attirer à votre divin Fils, Notre Seigneur Jésus-Christ ; vous qui avez choisi pour confidente de vos miséricordes une humble enfant, afin de manifester plus clairement votre tendresse maternelle et de rendre nos cœurs plus confiants ; vous qui avez dit : « Je suis l'Immaculée Conception, » pour nous apprendre le prix infini de l'innocence, gage de l'amitié de Dieu ; vous qui, au cours de dix-huit apparitions, n'avez cessé, par vos actes et vos paroles, de recommander la prière et la pénitence, seules capables de fléchir le ciel et d'éloigner les coups de sa justice ; vous dont le touchant appel, transmis à l'univers tout entier, a réuni devant la grotte miraculeuse la foule innombrable de vos enfants, — ô Notre-Dame de Lourdes, nous voici prosternés à vos pieds, avec le ferme espoir d'obtenir, par votre toute puissante intercession, les bénédictions et les grâces de Dieu.

Ceux qui vous aiment, ô Mère de Jésus-Christ, ô divine Mère des hommes, désirent, par-dessus tout, servir fidèlement Dieu en ce monde, afin d'avoir le bonheur de l'aimer éternellement dans le ciel. Ecoutez les supplications que nous vous adressons aujourd'hui ; défendez-nous contre les ennemis de notre salut et contre nos propres faiblesses ; avec le pardon de nos péchés, obtenez-nous la persévérance dans la résolution de ne plus y retomber.

Nous vous conjurons aussi de prendre sous votre protection nos parents, nos amis, nos bienfaiteurs, et, parmi eux, d'une manière spéciale, ceux qui ont délaissé la pratique de leurs devoirs de chrétiens. Puissent-ils se convertir et redevenir vos fidèles serviteurs!

Nous vous supplions encore de bénir notre patrie. Elle a beaucoup à se faire pardonner; mais, au milieu de ses égarements, elle n'a jamais cessé de proclamer, par la voix des meilleurs parmi ses enfants, que vous êtes et serez toujours sa mère et sa souveraine. Vous avez montré une grande prédilection pour notre patrie; nous espérons que vous ne l'abandonnerez pas, après l'avoir prévenue de vos faveurs et comblée de vos bienfaits.

En épanchant notre cœur et nos prières à vos pieds, ô Notre-Dame de Lourdes, ô Vierge immaculée, nous ne saurions oublier Notre Saint Père le Pape, et dans sa personne, l'Eglise catholique tout entière, que votre divin Fils l'a chargé de conduire dans les voies du salut éternel. Comme nous, il met en vous toute sa confiance. Protégez-le, douce Vierge Marie, comblez-le de toutes vos bénédictions! Soyez son soutien et sa consolation au milieu de ses épreuves, en l'aidant à étendre le royaume de Dieu.

O Mère de miséricorde, soyez pour nous tous la *cause de notre joie*, en nous *montrant* et en nous donnant *Jésus-Christ*, dans cette vie et dans l'éternité. Ainsi soit-il.

4° Le Séminaire français de Rome est déclaré séminaire Pontifical.

LEO PP. XIII.

Ad perpetuam rei memoriam.

Cum nihil potius et antiquius habeant Romani Pontifices, quam ut in sortem Domini vocati juvenes, in hac Alma Urbe, videlicet sub oculis Apostolicæ Sedis, ad ecclesiasticas disciplinas accurate informentur, clericorum seminaria Romæ erecta paterno jugiter studio sunt prosequuti. Hinc certatim omnes fere catholici orbis nationes in Urbe, in hoc fidei christianæ centro, propria curaverunt instituenda Seminaria, Nostrique Decessores, probe noscentes suscepti operis utilitatem, peculiaribus illa gratiis ac privilegiis auxere. Gallica etiam natio, immutata erga Romanam Cathedram fide atque observantia præ ceteris clara, jam inde ab anno MDCCCLIII, auspice cla. mem. Pio PP. IX Decessore Nostro, et cura Congregationis Sancti Spiritus et Immaculati Cordis B. Mariæ Virginis,

Gallicum pro clericis ac junioribus sacerdotibus studiorum causa a suis Episcopis Romam in futurum mittendis, in domo jam ad Hibernense Collegium pertinenti, seminarium inchoavit, quod mox, crescente alumnorum numero, ad sacras S. Claræ ædes anno MDCCCLVI translatum est, approbante rursus eodem Pontifice, qui templi ipsius aream eidem Seminario dono dedit. Paucis inde elapsis annis, novisque instructis ædibus, cum, Deo favente, ipsi Seminario bene omnia prospere ac feliciter evenirent, suffragantibus universæ Galliæ Antistitibus, Decessor idem Noster constitutione *In sublimi*, anno MDCCCLIX sub plumbo die XIV julii mensis edita, Seminarium ipsum Gallicum, ad Sanctæ Claræ de Urbe suprema auctoritate Apostolica sollemniter confirmavit, ejusdemque regimen, procurationem et administrationem presbyteris Congregationis Sancti Spiritus perpetuo commisit, sub tutela tamen atque inspectione Cardinalis pro tempore in Urbe Vicarii, quem ejusdem voluit esse Patronum. Nunc autem cum dilectus filius Alphonsus Eschbach, Procurator generalis Congregationis Sancti Spiritus et Immaculati Cordis Mariæ ac Rector Gallici Seminarii in Urbe, enixas Nobis humiliter preces adhibuerit, ut Seminarium memoratum Pontificii titulo augere de Nostræ benignitate velimus, Nos ut institutum tot et tantis nominibus optime de catholica re meritum peculiare ferat voluntatis etiam Nostræ pignus, simulque illius Moderatores et alumni sentiant se arctioribus filialis obsequii vinculis Romano Pontifici devinctos, votis hujusmodi annuendum libente quidem animo existimavimus, potissimum cum ex auspicato contingat ut Seminarium idem propediem quinquagesimum agat a primæva institutione annum. Quæ cum ita sint, omnes et singulos quibus Nostræ hæ Litteræ favent peculiari benevolentia complectentes, et a quibusvis excommunicationis et interdicti aliisque ecclesiasticis sententiis, censuris ac pœnis, si quas forte incurrerint, hujus tantum rei gratia absolventes et absolutos fore censentes, Seminarium Gallicum in Urbe ad Sanctæ Claræ erectum et Congregationi Sancti Spiritus et Immaculati Cordis B. Mariæ Virginis perpetuo commissum, motu proprio atque ex certa scientia et matura deliberatione Nostris, deque Apostolicæ potestatis plenitudine, præsentium vi perpetuum in modum, Pontificium edicimus atque declaramus. Mandamus propterea ut in publicis privatisque tabulis, diplomatibus et apostolicis etiam Litteris quibuscumque Pontificii titulo appellari ac dici licite queat, illique conferimus omnia ac singula privilegia atque honores, quibus Seminaria hoc titulo aucta fruuntur vel frui poterunt. Decernentes præsentes Litteras firmas, validas et efficaces

semper existere et fore, suosque plenarios et integros effectus sortiri et obtinere, ac illis ad quos spectat et pro tempore quomodolibet spectabit, in omnibus et per omnia plenissime suffragari, sicque in præmissis per quoscumque judices ordinarios et delegatos judicari et definiri debere, atque irritum esse ac inane si secus super his a quoquam quavis auctoritate scienter vel ignoranter contigerit attentari. Non obstantibus constitutionibus et ordinationibus Apostolicis ceterisque contrariis quibuscumque.

Datum Romæ apud Sanctum Petrum sub annulo Piscatoris, die XX junii MDCCCCII, Pontificatus Nostri anno vigesimo quinto.

ALOIS. Card. MACCHI.

5° Bref autorisant tout prêtre approuvé à donner l'indulgence plénière in articulo mortis aux religieuses, dans le diocèse de Strasbourg.

C'est une règle générale que seul le confesseur ordinaire des sœurs cloîtrées ait qualité pour leur appliquer l'indulgence plénière *in articulo mortis*. Comme il peut arriver souvent que le confesseur soit absent ou autrement empêché, Mgr. l'Évêque de Strasbourg a demandé un indult pour que tout prêtre approuvé de son diocèse puisse remplir, le cas échéant, ce ministère. Il l'a obtenu par le Bref suivant :

LEO PP. XIII.

Venerabilis Frater, salutem et apostolicam benedictionem.

Oblatis Nobis tuo nomine precibus annuentes, de Omnipotentis Dei misericordia ac BB. Petri et Pauli Apostolorum Ejus auctoritate confisi, per præsentes concedimus, ut omnibus et singulis Diœcesis hujus tuæ sacerdotibus, jurisdictione præditis ad confessiones fidelium rite excipiendas, donec in ipsa Diœcesi pastorali munere fungaris, potestatem delegare queas, ex qua cum monialium confessarius ordinarius sive absit sive alio legitimo impedimento laboret, tam monialibus clausuram servantibus quam sororibus aliarum piarum Congregationum quæ clausuram non servant, in mortis discrimine diversantibus, Benedictionem Apostolicam cum plenaria Indulgentia in mortis articulo lucranda, impertire licite, servatis servandis, et potissimum constitutione a fel. rec. Benedicto XIV Prædecessore Nostro edita quæ incipit «Pia Mater », possint ac valeant. Non obstantibus contrariis quibuscumque.

Datum Romæ apud S. Petrum, sub annulo Piscatoris, die VII junii MCCCCII, Pontificatus Nostri anno vigesimo quinto.

Pro Dno Card. MACCHI,
N. MARINI, *Subst.*

Venerabili Fratri Adolpho Episcopo Argentinen.

6e Prière indulgenciée au Cœur Eucharistique de Jésus

Dilecto Filio Eduardo Thomas Vicario Generali Diœc. Parisien.

LEO PP. XIII.

Dilecte Fili, salutem et Apostolicam Benedictionem.

Quum Nobis nuper exhibita fuerit oratio quædam in honorem SSmi Cordis Jesu Eucharistici a SS. Rituum Congregatione jam adprobata itemque postulatum ut ipsam nonnullis indulgentiis ditaremus; Nos ut fidelium pietas erga Cor Jesu Eucharisticum magis magisque excitetur, foveatur, de Omnipotentis Dei misericordia ac BB. Petri et Pauli App. Ejus auctoritate confisi omnibus et singulis utriusque sexus Christifidelibus ubique terrarum existentibus, qui corde saltem contriti quocumque idiomate, dummodo versio sit fidelis, recitaverint precem in honorem SS. Cordis Eucharistici, cujus precis exemplar in tabulario Secretariæ Nostræ Brevium asservatur, quodque gallica lingua inscriptum incipit verbis : *O Cœur Eucharistique, ô amour*, et desinit in hæc verba : *la semence de la bienheureuse immortalité. Ainsi soit-il* ; coram SSmo Eucharistiæ Sacramento in quavis christiani Orbis Ecclesia sive sacello publicæ venerationi exposito, qua vice id egerint, *tercentum* dies de injunctis eis seu alias quomodolibet debitis pœnitentiis in forma Ecclesiæ consueta relaxamus. Iis vero fidelibus, qui eamdem precem quotidie per integrum mensem recitaverint et quavis hebdomada saltem per dimidiam horam Sacramentum Augustum adoraverint, si uno ad cujusque eorum arbitrio eligendo die cujusque per annum mensis vere pœnitentes et confessi ad S. Synaxim accesserint, plenariam omnium peccatorum suorum Indulgentiam et remissionem misericorditer in Domino concedimus. Quas omnes et singulas indulgentias, peccatorum remissiones ac pœnitentiarum relaxationes etiam animabus christifidelium, quæ Deo in charitate conjunctæ ab hac luce migraverint, per modum suffragii applicari posse indulgemus. In contrarium facientibus non obstantibus quibuscumque. Præsen-

tibus perpetuis futuris temporibus valituris. Volumus autem, ut præsentium Litterarum transumptis seu exemplis etiam impressis, manu alicujus Notarii publici subscriptis et sigillo personæ in ecclesiastica dignitate constitutæ munitis, eadem prorsus fides adhibeatur, quæ adhiberetur præsentibus si forent exhibitæ vel ostensæ.

Datum Romæ apud S. Petrum sub annulo Piscatoris, die 17 Junii MCMII, Pont. Nostri anno XXV.

Pro Dno Card. MACCHI,

NICOLAUS MARINI, *Subst.*

Præsentium litterarum exemplar delatum fuit ad hanc S. Congnem Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præpositam.

In quorum fidem....

Datum Romæ, ex Secretaria ejusdem S. C., die 9 Junii 1902.

FRANCISCUS SOGARO, Archiep. Amiden., *Secretarius.*

Prière au Sacré Cœur Eucharistique.

O Cœur Eucharistique, ô amour souverain du Seigneur Jésus, qui avez institué l'auguste Sacrement pour demeurer ici-bas au milieu de nous, pour donner à nos âmes votre Chair comme nourriture et votre Sang comme céleste breuvage ; nous croyons fermement, Seigneur Jésus, à cet amour suprême qui institua la Très Sainte Eucharistie, et ici devant cette hostie, il est juste que nous adorions cet amour, que nous le confessions et l'exaltions comme le grand foyer de la vie de votre Eglise. Cet amour est pour nous une pressante invitation ; vous semblez nous dire : « Voyez combien je vous aime ! En vous donnant ma chair en nourriture, et mon sang en breuvage, je veux, par ce contact, exciter votre charité, vous unir à moi ; je veux réaliser la transformation de vos âmes en moi, le Crucifié, en moi qui suis le pain de la vie éternelle ; donnez-moi donc vos cœurs, vivez de ma vie, et vous vivrez de Dieu ». Nous le reconnaissons, ô Seigneur, tel est l'appel de votre Cœur Eucharistique, et nous vous en remercions, et nous voulons, oui, nous voulons y répondre. Accordez-nous la grâce de bien nous pénétrer de cet amour suprême par lequel, avant de souffrir, vous nous avez conviés à prendre et à manger votre Corps sacré. Gravez dans le fond de nos âmes le propos stable d'être fidèles à cette invitation. Donnez-nous la dévotion, la révérence nécessaires pour honorer, pour recevoir dignement le

don de votre Cœur Eucharistique, ce don de votre amour final. Que nous puissions ainsi par votre grâce célébrer effectivement le souvenir de votre Passion, réparer nos offenses et nos froideurs, alimenter et accroître notre amour pour vous, et conserver toujours vivante dans nos cœurs, la semence de la bienheureuse immortalité. Ainsi soit-il.

7° Oraison jaculatoire indulgenciée à N. D. de Lourdes.

LEO PP. XIII.

Ad perpetuam rei memoriam.

Oblatis Nobis ab Antistite Tarbien. precibus benigne annuentes, de Omnipotentis Dei misericordia ac BB. Petri et Pauli App. ejus auctoritate confisi per præsentes omnibus et singulis fidelibus ex utroque sexu, qui quolibet anni die piam invocationem *Nostra Domina Lapurdensis ora pro nobis* contrito saltem corde ac devote recitent, in forma Ecclesiæ solita de numero dierum pœnalium centum expungimus, atque insuper iis largimur hac partiali indulgentia liceat, si malint, functorum vita labes pœnasque expiare.

Contrariis non obstantibus quibuscumque. Præsentibus perpetuis temporibus valituris. Volumus vero ut harum litterarum authenticum exemplar tradatur ad. Congregationem Indulgentiis sacrisque reliquiis præpositam, utque præsentium litterarum transumptis seu exemplis etiam impressis, manu alicujus notarii publici subscriptis, et sigillo personæ in ecclesiastica dignitate constitutæ munitis, eadem prorsus fides adhibeatur quæ adhiberetur ipsis præsentibus si forent exhibitæ vel ostensæ.

Datum Romæ apud S. Petrum sub annulo Piscatoris die XXV Junii MDCCCCII, Pontificatus Nostri Anno Vigesimo quinto.

Pro Dno Card. Macchi,

Nicolaus Marini, *Subst.*

Præsentium litterarum authenticum exemplar traditum fuit ad hanc S. Congregationem Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præpositam.

In quorum fidem.,.

Datum Romæ, ex Secretaria ejusdem S. Congregationis, die 28 Junii 1902.

Jos. M. Cancus Coselli, *Substitutus.*

III. — S. C. DE L'INQUISITION.

1° Texte officiel du décret du 26 juin 1860 sur le probabilisme.

L'une des pièces les plus importantes pour l'histoire du probabilisme est la décision du Saint-Office rendue en 1680 par ordre d'Innocent XI. Malheureusement les textes connus présentaient plusieurs variantes sur lesquelles on a longuement discuté. Le moyen le plus simple de couper court aux controverses était de demander au Saint-Office communication du texte authentique. C'est ce qu'on vient de faire, et, sans vouloir le moins du monde prendre part à la controverse, nous nous faisons un devoir de reproduire, à notre tour, ce document. Nous traduisons de l'italien la lettre de Mgr. l'Assesseur du Saint-Office.

SUPRÊME CONGRÉGATION DU SAINT-OFFICE. — CHANCELLERIE. *Objet* : COMMUNICATION OFFICIELLE DU DÉCRET DU SAINT-OFFICE SUR LE PROBABILISME.

Rome, le 19 avril 1902.

Cette suprême Congrégation ayant reçu une demande de.... pour avoir communication officielle du véritable texte du décret du Saint-Office sur le probabilisme, adressé au P. Thyrse Gonzalez, S. J., l'Assesseur soussigné a l'honneur de transmettre ci-inclus la copie authentique de ce décret, en déclarant expressément que c'est le *seul véritable texte*, et que, par conséquent, tous les autres textes, en quelque temps et sous quelque forme qu'ils aient été publiés, doivent être tenus pour apocryphes ; et si par hasard certains de ces textes présentent des signes, même non douteux, d'authenticité, on doit tenir pour certain que cela s'est produit par pure équivoque...

J. B. Lugari, *Ass. du S. O.*

Feria 4.ª die 26 Junii 1680.

Facta relatione per Patrem Laurcam contentorum in litteris Patris Thirsi Gonzalez Soc. Jesu, SSmo D. N. directis, Eminentissimi DD. dixerunt, quod scribatur per Secretarium Status Nuntio Apostolico Hispaniarum, ut significet dicto Patri Thirso, quod Sanctitas Sua

benigne acceptis, ac non sine laude perlectis ejus litteris, mandavit, ut ipse libere et intrepide prædicet, doceat, et calamo defendat opinionem magis probabilem, nec non viriliter impugnet sententiam eorum, qui asserunt, quod in concursu minus probabilis opinionis cum probabiliori sic cognita, et judicata, licitum sit sequi minus probabilem, eumque certum faciat, quod quidquid favore opinionis magis probabilis egerit, et scripserit, gratum erit Sanctitati Suæ.

Injungatur Patri Generali Societatis Jesu de ordine Sanctitatis Suæ ut non modo permittat Patribus Societatis scribere pro opinione magis probabili et impugnare sententiam asserentium, quod in concursu minus probabilis opinionis cum probabiliori sic cognita, et judicata, licitum sit sequi minus probabilem : verum etiam *scribat* omnibus Universitatibus Societatis, mentem Sanctitatis Suæ esse, ut quilibet, prout sibi libuerit, libere scribat pro opinione magis probabili, et impugnet contrariam prædictam; eisque jubeat ut mandato Sanctitatis Suæ omnino se submittant.

Die 8 Julii 1680. Renunciato prædicto Ordine Sanctitatis Suæ Patri Generali Societatis Jesu per Assessorem, respondit, se in omnibus quanto citius pariturum, licet nec per ipsum, nec per suos Prædecessores fuerit unquam interdictum scribere pro opinione magis probabili, eamque docere.

Testor ego infrascriptus S. Officii Notarius, suprascriptum exemplar decreti, editi feria IV die 26 Junii 1680, fuisse depromptum ex actis originalibus ejusdem S. Congregationis, eisque, ut constat ex collatione de verbo ad verbum facta, adamussim concordare.

Datum Romæ ex ædibus S. O., die 21 Aprilis 1902.

J. Can. Mancini, *S. R. et U. I. Not*us.

2° — De abortu fœtus ectopici.

Nous avons publié en son temps les célèbres décisions du Saint-Office qui déclarent illicites la craniotomie et toute opération qui serait « directe occisiva fœtus »; d'autre part, ces décisions n'ont pas interdit la simple « anticipatio partus » quand, sans être « directe occisiva fœtus », cette opération écarte le danger que courrait la mère si l'on attendait le terme naturel, en raison de certaines circonstances. Présentement, les controverses ont repris une certaine animation à propos

des conceptions « ectopiques » ou « extra-utérines », qui n'aboutissent presque jamais et sont souvent très dangereuses. Telle est l'occasion de la question posée au Saint-Office. On remarquera que celui-ci n'a fait qu'appliquer au cas présent les principes antérieurement formulés, et notamment dans le décret du 4 mai 1898 (*Canoniste*, 1898, p. 483). La consultation ayant été transmise au Saint-Office par la Propagande, c'est celle-ci qui est chargée de communiquer la réponse par la voie de l'Ordinaire.

20 martii 1902.

Illme ac Rme Domine,

R. D. Carolus Lecoq, Decanus Facultatis Theologiæ in ista Universitate Marianopolitana, per litteras diei 12 martii 1900 sequens dubium proponebat circa interpretationem resolutionum S. Officii quoad liceitatem extractionis chirurgicæ fœtus immaturi : « Utrum aliquando liceat e sinu matris extrahere fœtus ectopicos adhuc immaturos, nondum exacto sexto mense post conceptionem? »

Curæ mihi fuit fatum dubium solvendum transmittere eidem Supremo Tribunali S. Officii. Illi vero Emi ac Rmi Patres Card. Inquisitores Generales, in Congregatione fer. IV die 5 vertentis mensis martii, post maturam rei discussionem, sequens emanarunt responsum : « *Negative*, juxta Decretum fer. IV 4 Maii 1898, vi cujus fœtus et matris vitæ quantum fieri potest, serio et opportune providendum est; quoad vero tempus, juxta idem Decretum, Orator meminerit nullam partus accelerationem licitam esse, nisi perficiatur tempore ac modis, quibus ex ordinarie contingentibus matris ac fœtus vitæ consulatur. — Præsens vero decretum expediatur per Ordinarium ».

Hæc habui, quæ cum Amplitudine Tua, hac super re, pro meo munere, communicarem; et precor Deum ut Te diu sospitet.

Amplitudinis Tuæ

Addictissimus Servus.

M. Card. Ledochowski, *Præf.*
Aloisius Veccia, *Secret.*

R. P. D. Paulo Bruchesi, Archiep. Marianopolitano.

IV. — S. C. CONSISTORIALE.

Erection du nouveau diocèse de Pouso Alegre au Brésil.

Regio latissime patens est in Brasiliana ditione, in parte meridionali posita status civilis qui Minas Geraes dicitur, quæ regio proprio nomine *Sul de Minas* nuncupatur, populi multitudine ita abundans, ut in ea fere bis centum millia super decies centena capitum millia censeantur. Hæc ampla regio suis naturalibus finibus a statu civili Minas Geraes discreta et sejuncta, distinctam provinciam per se constituit, quæ salubritate ac fertilitate præstans, advenarum immigrationibus occasionem præbet, cujus habitatores catholicæ religioni sincero sensu devincti, propriis usibus, moribus, industriis et territorii proventibus vivunt. Hæc autem regio quoad spiritualem animarum cultum et rei sacræ procurationem partim Episcopi Mariannensis, partim Episcopi Sancti Pauli jurisdictioni subjecta est, sed adeo ab his episcopalibus sedibus dissita, ut curis et opera suorum Pastorum haud facile fideles frui possint, nec adæquata subsidia ex parte sui cleri haberi queant, qui spiritualibus eorum necessitatibus curandis par esse non potest. Has ob causas sæpe anteactis temporibus consilium initum fuit postulandi ab Apostolica Sede, ut in prædicto amplissimo tractu seu territorio *Sul de Minas* nuncupato propria Sedes Episcopalis erigeretur; novissime autem prædicti territorii clerus et fideles humiles preces ad SSmum Dominum Nostrum Leonem PP. XIII detulere ut Sanctitas Sua, prævia dismembratione regionis *Sul de Minas* ab diœcesibus Sancti Pauli et Mariannensi, in eadem regione Episcopalem cathedram constituere dignaretur. Sanctitas Sua, omnibus mature perpensis ac attento libero et expresso consensu Episcoporum Sancti Pauli et Mariannensis actu existentium, quorum jurisdictioni respective novæ diœcesis territorium subjectum est, atque in eamdem dismembrationis et erectionis mentem conveniente Internuntio Apostolico apud Brasilianam Rempublicam, Apostolica auctoritate totam regionem ac territorium, quod *Sul de Minas* nuncupatur, a diœcesibus Mariannensi et Sancti Pauli respective divellendum et dismembrandum statuit, ac episcopalem propriamque Sedem in eo territorio erigendam decrevit in eum, qui sequitur, modum.

I. Primo itaque Sanctitas Sua totam regionem in parte meridionali status civilis, qui Minas Geraes appellatur, positam, quæ proprio nomine *Sul de Minas* dicitur, atque actu partim spirituali jurisdictioni Episcopi sancti Pauli, partim jurisdictioni Episcopi

Mariannensis subjecta est, finibusque infra designandis continetur, a territorio prædictarum diœcesium divisit ac separavit in novam ac distinctam diœcesim excitandam et erigendam, atque dismembratione ac separatione facta, regionem prædictam diœcesi novi Episcopatus, ut infra, erigendi, et a civitate episcopali *Pouso Alegre* ut infra constituenda nuncupandi, ubi novus Episcopus ejusque in episcopatu successores semper residere debebunt, perpetuo assignavit et addixit, omnesque habitatores et incolas utriusque sexus, tam laicos quam clericos, et religiosos non tamen exemptos, in regione, ut supra, degentes, nec non ecclesias, conventus, monasteria, pia instituta, si quæ adsint, et alia quæcumque sæcularia et regularia beneficia ab ordinaria jurisdictione Antistitum diœcesium Sancti Pauli et Mariannensis, nec non ab omni jure Canonicorum utriusque cathedralis Ecclesiæ perpetuo exemit ac sejunxit et episcopali Ecclesiæ de Pouso Alegre ejusque futuro Præsuli pro suis civitate, territorio, diœcesi, clero et populo perpetuo supposuit atque subjecit.

II. Jussit præterea Sanctitas Sua ut civitas Pouso Alegre vulgo dicta, in civitatem episcopalem, a qua nova diœcesis nuncupanda erit, erigatur cum suis juribus, honoribus et prærogativis, quibus aliæ civitates episcopali Sede insignitæ in Brasiliana Republica, et earum cives utuntur et gaudent.

III. Ecclesiam autem matricem ejusdem civitatis de Pouso Alegre sub titulo et invocatione Boni Jesu nuper restauratam, Sanctitas Sua in cathedralem Ecclesiam sub eodem titulo et invocatione nuncupandam constituere dignata est, et in ea Sedem et dignitatem episcopalem pro uno Episcopo de Pouso Alegre nuncupando, qui eidem Ecclesiæ eidemque civitatati et diœcesi noviter erectæ præsit, Synodum convocet, et omnia et singula jura, officia et munia episcopalia habeat et exerceat cum suis Capitulo, mensa episcopali, ceterisque cathedralibus, et pontificalibus insignibus, jurisdictionibus, prærogativis, privilegiis, honoribus, gratiis et indultis realibus, personalibus et mixtis, quibus aliæ in Brasiliana Republica existentes cathedrales Ecclesiæ, earumque Præsules, non tamen titulo oneroso aut ex indulto peculiari, gaudent et gaudere poterunt, de Apostolicæ potestatis plenitudine erigere et instituere.

IV. Novæ autem huic episcopali Sedi de Pouso Algere noviter erectæ Sanctitas Sua regionem in parte meridionali status civilis Minas Geraes appellati, quæ *Sul de Minas* dicitur, pro territorio et diœcesi attribuit et addixit, quæ suis finibus naturalibus omnino distinguitur et dirimitur a reliquo territorio, quod ad statum civilem

Minas Geraes pertinet. Fines proinde hujus novæ diœcesis ex una parte limitibus civilis status Sancti Pauli definiuntur; ex altera parte flumine vulgo *Rio Grande* circumscribuntur, quod flumen hujus novæ diœcesis territorium a reliquo tractu civilis status Minas Geraes secernit, et pro exigua parte a limitibus finitimi status civilis a fluvio Januario nuncupati separat ac dirimit.

V. Cum autem omnino necessarium sit, ut congruis proventibus et redditibus doti Episcopalis mensæ de Pouso Alegre consulatur, illud summopere in votis habet Sanctitas Sua et fore confidit, ut tum Rerumpublicarum præsides, tum municipia locorum, tum fidelium pietas, quorum spirituali utilitati novæ hujus diœcesis erectione consulitur, necessariam opem et subsidia conferant, quibus novus Episcopus ejusque successores dignitatem episcopalem decenter tueri valeant, et quibus divino cultui, sacrorum ministrorum necessitatibus, et diœcesanis operibus opportune provideatur, cum novæ diœcesi nulla alia temporalia bona præsto sint, nisi ea quæ a pietate et liberalitate fidelium, cum maximo eorumdem spirituali lucro, proficiscentur.

VI. Cum vero in qualibet cathedrali Ecclesia Capitulum extare oporteat, quod Episcopi Senatus nuncupatur et est, decernit Sanctitas Sua, ut in erecta cathedrali Ecclesia de Pouso Alegre novus Episcopus, cum primum fieri poterit, Capitulum juxta canonicas sanctiones, et præsertim sacri Concilii Tridentini præscripta, erigendum curet, servato canonicorum numero, servatis iisdem dignitatibus aliarum Ecclesiarum cathedralium, quæ in Brasiliana Republica constitutæ reperiuntur. Interea donec cathedrale Capitulum erectum fuerit, Episcopus consilium sibi ex probatis et prudentibus viris assumet, et eorum prudentiæ adjumento in majoribus expediendis negotiis suæ diœcesis utetur.

VII. Ubi vero cathedrale Capitulum fuerit canonice constitutum, eidem Sanctitas Sua facultatem impertit statuta, ordinationes, decreta juxta sacrorum Canonum et præcipue sacræ Synodi Tridentinæ præscriptiones conficiendi, quæ tamen decreta Ordinarii Antistitis cognitioni et approbationi subjicienda erunt; nec non facultatem tribuit gaudendi privilegiis omnibus ad instar aliorum Capitulorum cathedralium in Brasiliana Republica existentium, non tamen titulo oneroso aut ex peculiari indulto acquisitis.

VIII. Insuper Seminarium ex Tridentinorum Patrum ordinatione in qualibet diœcesi constituendum, Sanctitas Sua, ubi primum fieri poterit, erigi mandavit in hac nova diœcesi de Pouso Alegre, in quo

Seminario adolescentes clerici ad Ecclesiæ disciplinam informentur, utilibus impositis legibus, queis in hac potissimum calamitate temporum pietas, morum probitas, et sana doctrina tum philosophica, tum theologica, ex fontibus præsertim Angelici Doctoris hausta, omni cura tradatur et foveatur.

IX. Ad consulendum autem rectæ administrationi et regimini noviter erectæ diœcesis de Pouso Alegre injunxit Sanctitas Sua ut omnia et singula documenta ecclesiastica respicientia regionem *Sul de Minas* limitibus ut supra circumscriptam, et in propriam et distinctam diœcesim hoc decreto erectam, a Cancellariis Ecclesiarum Sancti Pauli et Mariannensis, quorum spirituali jurisdictioni hactenus regio prædicta subjecta fuit, respective extrahantur, et Cancellariæ neoerecti Episcopatus, cum primum fieri poterit, tradantur, et in ea accurate serventur. .

X. Episcopalem vero Ecclesiam de Pouso Alegre Beatitudo Sua suffraganeam constituit Archiepiscopi Sancti Sebastiani Fluminis Januarii, et ejusdem Archiepiscopi metropolitico juri subjecit.

XI. Expresse autem Sanctitas Sua in hac nova diœcesi erigenda Sibi et Apostolicæ Sedi facultatem reservavit novam ejusdem dismembrationem seu circumscriptionem libere faciendi quandocumque id expedire in Domino visum fuerit, quin ullum in id Antistitis et Capituli cathedralis consensum exquiri, aut territorialem ullam compensationem constitui et attribui necesse sit.

XII. Ea tandem omnia, quæ res, jura et personas ecclesiastica respiciunt, quarum in hoc consistoriali Decreto expressa mentio facta non est, voluit Sanctitas Sua firma et rata, juxta canonicas regulas et catholicæ Ecclesiæ disciplinam manere debere. Si qua autem difficultas aut controversia quoad præmissa in nova erecta diœcesi oritura sit, ea ad Apostolicam Sedem deferenda erit; quæ, rebus omnibus accurate perpensis, prout de jure decernet.

XIII. Novam porro cathedralem Ecclesiam de Pouso Alegre nuncupandam præcepit Sanctitas Sua, habita ratione conditionis temporum, in florenos auri de Camera triginta tres cum tertia floreni parte taxari, et hujusmodi taxam in libris Cameræ Apostolicæ de more describi.

XIV. In executorem denique hujus decreti, ex speciali gratia perinde valituri ac si Litteræ Apostolicæ in forma Brevis vel sub plumbo expeditæ fuissent, eadem Sanctitas Sua deputare dignata est R. P. D. Josephum Macchi Archiepiscopum tit. Thessalonicensem et in Brasiliana Republica Internuntium Apostolicum, cum facultatibus

necessariis et opportunis, etiam subdelegandi quamcumque aliam personam in ecclesiastica dignitate constitutam ad effectum, de quo agitur; nec non definitive pronuntiandi super quacumque oppositione adversus præmissa quomodolibet oritura, injuncta præfato executori obligatione intra quinque menses transmittendi ad hanc Sacram Congregationem Consistorialem acta et decreta, authentica forma exarata, executionis peractæ ; mandavitque præsens expediri consistoriale Decretum et referri in acta ejusdem Sacræ Consistorialis Congregationis.

Datum Romæ, die IV Augusti, anno Domini MCM.

CAROLUS Patriarcha Antiochenus,
S. C. Cons. Secretarius.

V. — S. C. CÉRÉMONIALE.

Sur les cérémonies dans les églises de Rome.

RECTORIBUS ECCLESIARUM URBIS DECRETUM.

Solemne semper Ecclesiæ fuit, in sacris peragendis, splendidiore ritu quandoque uti, qua exteriori pompa sensus hominum perculsi, rei celebrandæ magnitudinem intelligerent melius. Tunc vere Christi Sponsæ verba regii Vatis aptantur : « Astitit regina a dextris tuis, in vestitu deaurato, circumdata varietate ». Augustiorem autem quum faciant ritum, non modo templi apparatus et ornamenta reliqua, sed etiam sacra peragentium auctoritas ac dignitas, idcirco ad solemniora hæc primores antistites invitari solent, crebrius quidem Episcopi, rarius S. R. E. Cardinales. Utriusque ordinis decori, maxime vero purpuratorum Patrum, satis lege consultum est, et sua cuique jura, honores, privilegia definita sunt, quum in ceteris, tum etiam in iis quæ ad sacros ritus quosdam splendidius celebrandos pertinerent. Quia tamen nostra maxime tempora postulare videntur ut caveatur sedulo ne sacrorum antistitum majestas quotidiano usu penes populum vilescat, S. Congregatio Cæremonialis censuit ecclesiarum Urbis Rectoribus servandas normas constituere, quæ sequuntur :

I. Quoniam interest magni ut Patrum Cardinalium sarta tectaque servetur dignitas, quotquot in Urbe sunt ecclesiarum rectores admo-

nentur, ne tam crebro neque tam facile purpuratos Patres invitent, etiamsi de sacris solemnioribus agatur.

II. In Missis et in Vesperis pontificalibus, præterquam quod standum erit menti et præscriptis Libri Cæremonialis, serventur omnino conditiones quæ sequuntur :

1. Ut æqua sit et probanda causa cur Emi PP. Cardinales invitentur, id est ob singularem et non communem festi celebritatem ;

2. Ambitus templi, ad pontificalia peragenda, par sit, præsertim in presbyterio, cæremoniis rite et commode explendis; ipsumque templum e dignioribus sit atque insignioribus ;

3. Sacri ministri aliique inferiores operam præstaturi, numero adsint, qui liturgiæ legibus præscribitur : singuli vero suum officium probe calleant. Ac majores quidem ministri, in pontificalibus purpurati Patris, in aliqua sint Ecclesiæ dignitate constituti; minores vero saltem clerici. Præterea celebranti Patri Cardinali justa decensque adstet frequentia, sive sæcularis sive regularis cleri.

4. Musices genus, in sacra actione utendum, sit ab Ecclesia probatum. Præsertim vero dum Emus Vir Sacrum solemne peragit, præter gregorianum, non alius recipitur cantus quam qui, solis vocibus, moris est in Pontificis Maximi et PP. Cardinalium choris. Cantores vero quum numero tum arte nihil desiderandum relinquant.

III. Sacra Congregatio Cæremonialis declarat, singularem et non communem festi alicujus celebritatem, de qua superius facta mentio est, tunc haberi quum rariora quædam solemnia magno apparatu densaque populi frequentia celebrantur, quemadmodum in prima triduana supplicatione post beatificationem, aut dierum octo post canonizationem ; itemque in sæculari aliqua commemoratione et similibus. Quod si solemnitas indicta fuerit in triduum, extremo tantum die haberi poterunt pontificalia Emi Viri; si in dies octo, poterunt haberi ter.

Si quis autem purpuratus Pater, occasione peculiaris festi, velit pontificalia exercere in ecclesia sui Tituli, aut si cupiat sacris ibidem solemniter assistere, quod quidem diaconis etiam Cardinalibus in propria ecclesia competit, ecclesiarum rectores omnia et singula disponenda curent juxta præscripta superius.

IV. Ad Missam privatam in publicis Urbis ecclesiis ne invitetur PP. Cardinalium quisquam, sive ex ordine episcoporum aut presbyterorum, sive, etiam *posito privilegio*, ex ordine diaconorum, nisi ante mature fuerit perpensum, quæ sit et quanta festi solemnitas, quæ templi dignitas, ambitus, qualitas; sintne omnia rite parata

atque disposita, ita ut purpuratus Pater, eo quo decet honore et cultu excipi, tractari deducique possit, retentis ad unguem SS. Rituum præscriptis et cæremoniarum regulis.

V. Eadem plane serventur si quis Pater Cardinalis invitetur ad benedicendum populo solemniter cum augustissimo Sacramento. In ejusmodi ritu, ad quem etiam rarius erunt invitandi purpurati Patres, illud curæ esto, ut ministri sacri sint in aliqua Ecclesiæ dignitate constituti; inferiores autem clerici et numero et qualitate commendabiles. Ad novendiales vero vel triduanas supplicationes, etiamsi solemniores (exceptis casibus n. 11 relatis), non erunt invitandi quotidie PP. Cardinales, ac ne ultimo quidem die, nisi forte id sacræ commemorationis magnitudo splendidiorque apparatus postulet.

Ceterum, ad quævis solemnia ecclesiarum Urbis rectores ne invitent purpuratos Patres, nisi auditis prius apostolicarum cæremoniarum aut præfecto aut magistris.

VI. Absolutionis ritus, post missam de Requie ab episcopo aut presbytero celebratam, non est a Patre Cardinali ordinis episcoporum aut presbyterorum peragendus, nisi quum justa funebria persolvantur aut Summo Pontifici, aut purpurato Patri, aut catholico Principi; vel etiam sicubi solemnior fiat commemoratio omnium fidelium defunctorum; item pro insigni aliqua communitate, vel publicum ob aliquem et lacrimabilem casum, modo omnia accurate serventur, quæ supra dicta sunt, de templi conditione, de ministrorum dignitate, peritia et numero, deque genere cantus.

VII. Haud par est invitari episcopos ad pontificalia sive Missæ sive Vesperarum, ubi nulla aliqua suppetat ratio veræ solemnitatis, aut ubi non ante fuerit cautum diligenter ne forte peragendis iis ritibus vel angustia loci obstet, vel inservientium conditio vel impar numerus. Quapropter S. Congregatio monet omnes et singulos ecclesiarum Urbis rectores, ut, ad episcopalis dignitatis tutelam, quæ circa templi decus et amplitudinem, quæ circa solemniorem festi rationem, sacrorum ministrorum aliorumque inservientium qualitatem et numerum superius præscripta sunt, ea convenienter aptent iis casibus, in quibus invitare episcopum cupiant, sive ad sacra illa solemnia, sive etiam ad missæ privatæ celebrationem, aut ad benedicendum populo cum augustissimo Sacramento, aut ad hujusmodi alia.

Quæ omnia a S. Congregatione Cæremoniali statuta et approbata in comitiis habitis in Ædibus Vaticanis, die XXIII mensis maii an. MCMII, et per me infrascriptum Cardinalem Sacræ Congregationi Cæremoniali Præfectum relata ad SSmum D. N. Leonem XIII Pont.

Max., Sanctitas Sua rata habuit et confirmavit, die xxx ejusdem mensis et anni.

Aloisius Card. Oreglia a S. Stephano,
S. Cong. Cœrem. Præf.
Ludovicus Grabinski, *Secret.*

VI. — S. C. DU CONCILE.

1° Causes jugées dans la séance du 31 mai 1902.

Cause « per summaria precum »

Forosempronien. (Fossombrone). **Pensionis.** — (*Reservata*). — R. : — *Oratori assignandam esse congruam pensionem prudenti judicio Episcopi determinandam.*

Causes « in folio ».

I. Varsavien. (Varsovie). **Dispensationis matrimonii.** — (*sub secreto*). — R. : *Affirmative.*

II. Strigonien. (Gran). **Dispensationis matrimonii.**

Cause de *coarctata* suffisamment exposée lorsqu'elle est venue devant la S. C. dans la séance du 17 juin 1899 (*Canoniste*, 1899, p. 597). Une seconde fois, le 22 mars dernier, la S. C. a encore répondu *Dilata* (*Canoniste*, p. 393), le supplément d'enquête n'ayant amené aucune nouvelle preuve. Cette fois, un remarquable *votum* du consulteur a démontré que la non-consommation se présentait dans des conditions suffisantes de certitude morale ; aussi la S. C. a-t-elle répondu à la question ordinaire : *An sit consulendum SSmo pro dispensatione super matrimonio rato et non consummato in casu.* — *Affirmative.*

III. Rothomagen. (Rouen). **Dispensationis matrimonii.** — (*sub secreto*). — R. : *Suppleantur acta processus juxta instructionem dandam a defensore matrimonii ex officio.*

IV. Cotronen. (Cotrone). **Jurium ad sacras functiones.**

Nous avons longuement exposé cette affaire en rendant compte de la séance du 7 septembre 1901 (*Canoniste*, janvier 1902, p. 44). Une

seconde fois, la S. C. a répondu aux deux questions controversées: *Ad mentem.*

V. Urgellen. (Urgel). **Servitii choralis.**

Des trois questions proposées le 22 juin 1901 (*Canoniste*, 1901, p. 589) à propos du service choral à Urgel, les deux dernières seules ont été tranchées, la première ayant nécessité de nouvelles informations. C'est d'elle seule que l'on s'occupe aujourd'hui.

Il s'agit d'un singulier usage du chapitre d'Urgel, qui consiste à tenir pour exempt du chœur, tout comme s'il était *jubilatus*, le plus ancien chanoine. Des renseignements transmis par le chapitre, il résulte qu'il y a, en réalité, deux sortes d'exemption, l'une totale, l'autre partielle. L'exemption partielle dispense seulement de l'assistance à Matines et à Laudes; elle est attribuée au chanoine qui compte 30 ans de louable service. Pratiquement, elle se confond presque toujours avec l'exemption totale, dont jouit le plus ancien chanoine, uniquement en raison de son ancienneté. Celle-ci est très ancienne, et figure dans les statuts de 1865 et de 1897. Son antiquité permet de supposer qu'elle a été approuvée jadis par le Saint-Siège. Une pratique semblable existerait à Gérone et à Tarragone. Quant à l'exemption partielle, elle est attestée dès 1548 et n'a jamais cessé depuis lors. Le Chapitre demande instamment la confirmation de l'une et l'autre pratique.

La question discutée était, l'on s'en souvient, si l'on devait compter les années requises pour l'exemption depuis le premier ou depuis le dernier canonicat occupé : *An antiquitas ad effectum obtinendæ immunitatis a servitio chori computanda sit a die primi canonicatus obtenti, seu potius a die qua canonicus canonicatum actu possessum obtinuit in casu.* — La S. C. fait compter le temps utile de la prise de possession du premier canonicat; elle admet le privilège de l'exemption partielle après trente ans, mais rejette l'exemption totale basée sur la seule ancienneté. — R. : *Exemptionem a chori servitio ratione tantum antiquitatis non sustineri, sed post triginta annos a die captæ possessionis primi canonicatus computandis dummodo constet de laudabili et diligenti servitio, canonicos jubilationem consequi posse juxta statuta; pro plena vero jubilatione, expleto quadraginta annorum servitio, recurrendum esse ad S. C. Concilii juxta consuetam formam. Hodiernum autem jubilatum non esse inquietandum.*

VI. Forosempronien. (Fossombrone). **Jurium.** — *(Reservata).* — R. : Ad I : *Affirmative ad primam partem, loco depositi; negative ad secundam.* — Ad II : *Affirmative.* — Ad III et IV : *Dilata, et capellani exhibeant documenta Episcopo circa sortem, fructus et adimplementum onerum capellaniarum.* — Ad V : *Negative ad primam partem, affirmative ad secundam, quoad* primum *capellanum; quoad* tertium *capellanum, satis esse si electus approbatus sit ab Episcopo pro audiendis confessionibus.* — Ad VI : *Negative; sed Episcopus præfigat capellanis congruum tempus ad nominandum capellanum, quo tempore inutiliter elapso, deputet administratorem, pro adimplendis quoque muneribus capellaniæ.*

VII. Oritana (Oria). **Adscriptionis ecclesiæ cathedrali.**

Comme tant d'autres églises du sud de l'Italie, la cathédrale d'Oria était une église réceptice *innumerata.* Elle s'ouvrait à tous les clercs de la ville qui devaient y contribuer au sèrvice divin, ce qui constituait pour eux une sorte de préparation. Les statuts capitulaires d'Oria disposaient qu'on accepterait seulement les fils des citoyens d'Oria, c'est-à-dire qui auraient été citoyens pendant quarante ans consécutifs. La participation des clercs aux revenus de l'église était acquise par un stage de neuf ans, quatre ans dans les ordres mineurs, deux ans comme sous-diacres, deux comme diacres, un comme prêtres. Douze de ces prêtres étaient appelés *hebdomadarii,* six *mozettarii.* Il y avait dix-huit chanoines et six dignités.

Les nouvelles lois italiennes ne laissèrent subsister que douze chanoines et six *mozettarii.* Mais les vocations ayant diminué, treize places seulement, sur dix-huit, sont occupées. De là, un trouble très grave dans le service choral; d'une part, le service se fait par moitié à tour de rôle, les deux sections se relevant chaque semaine; d'autre part, plusieurs chanoines sont très âgés.

Pour porter remède à cette situation, l'évêque engagea le chapitre à rédiger des statuts plus conformes aux circonstances. Et comme le chapitre n'en avait point remis après trois ans, l'évêque les proposa lui-même, le 15 décembre 1900. Certaines dispositions furent acceptées, certaines ont provoqué de la part du chapitre le présent recours.

Les mesures ordinaires controversées sont les suivantes : 1° Il ne sera plus nécessaire que les parents des clercs soient citoyens d'Oria;

il suffira qu'ils aient domicile dans la ville; 2° le stage de neuf ans est réduit à sept, et supprimé pour l'archiprêtre, le théologal et le pénitencier; 3° le théologal prendra toujours rang après les dignités, avant tous les autres chanoines. — On attaque ensuite la mesure extraordinaire d'après laquelle, au cas où les places vacantes ne pourraient être remplies dans l'espace d'un an, l'Ordinaire en pourvoirait exceptionnellement des clercs même étrangers à la ville, en tenant compte, soit des grades académiques, soit d'un concours. Le service gratuit serait pour ces titulaires réduit à un an.

A ces discussions se joint la plainte de certains chanoines contre l'admission, faite au cours de l'année dernière, du prêtre Marsella; puis une autre question sur le droit de suffrage : les mansionnaires ont-ils, aussi bien que les chanoines, le droit de vote en ce qui concerne les intérêts moraux et spirituels du chapitre?

Sans entrer dans les détails, qu'il suffise de noter que les chanoines motivent leur opposition sur les anciens règlements; tandis que l'évêque justifie les mesures qu'il a prises par la nécessité d'assurer le service de la cathédrale, et respecte les anciens statuts toutes les fois que la nécessité n'obligera pas à recourir aux mesures exceptionnelles. Le seul point sur lequel le droit commun semblerait s'opposer aux dispositions épiscopales, est la place assignée au théologal; l'évêque justifie cette mesure par des raisons personnelles au théologal actuel, son ancien vicaire général, mais qui ne valent pas pour l'avenir.

Voici les *dubia* et la décision : I. *An jus adscriptionis competat clericis qui cives sint Oritani juxta vetera statuta, vel potius juxta normas ab Episcopo propositas sive ordinarias sive extraordinarias in casu.* — II. *An quoad servitia ecclesiæ præstanda servandæ sint recentes normæ ab Episcopo præscriptæ, vel potius antiquioribus ecclesiæ constitutionibus standum sit in casu.* — III. *An præcedentia super ceteros canonicos canonico Theologo concedenda sit in casu.* — IV. *An decretum Episcopi diei 3 Augusti 1901 sustineatur in casu.* — V. *An mansionariis, vulgo mozzettarii, jus competat dandi suffragium in conventibus capitularibus dumtaxat quum agitur de administratione aut erogatione bonorum communium, vel potius in omnibus quoque deliberationibus capitularibus in casu.* — La S. C., estimant sans doute que les chanoines, qui ont trouvé le temps de recourir à Rome, auraient bien dû prendre celui de rédiger leurs statuts capitulaires, a donné la réponse suivante : R. : *Ad Dubia : Ordinationes temporaneas ab Episcopo editas sustineri, confirmata, per S. Con-*

gregationis indultum, præcedentia actuali tantum canonico theologo; necnon sanata, quatenus opus sit, admissione sacerdotis Marsella; et interim capitulum conficiat capitulares constitutiones quæ apprime hodiernis ecclesiæ necessitatibus respondeant; et ad mentem.

2° Causes jugées dans la séance du 21 juin 1902.

CAUSES « IN FOLIO ».

I. Aquen. in Gallis (Aix-en-Provence). **Dispensationis matrimonii.** — (*sub secreto*). — R. : *Fiat nova inspectio juxta instructionem dandam a Defensore matrimonii ex officio.*

II. Parisien. **Dispensationis matrimonii.** — (*sub secreto*). —R. : ....

III. Mohilovien. (Mohilev). **Matrimonii.** — (*sub secreto*). — R. : *Affirmative.*

IV. Viterbien. (Viterbe). **Pensionis.**

Le lecteur voudra bien se reporter à l'exposé de cette cause qui figure à la date du 26 avril dernier (*Canoniste*, juillet-août, p. 487). Les renseignements complémentaires sont relatifs à l'état réel du bénéfice et de ses ressources, afin de voir si le pensionné a mis en avant des affirmations inexactes et si le curé peut prélever sur ses revenus la pension dont il est grevé, sans être trop gêné. Les documents fournis prouvent que le bénéfice dispose de ressources suffisantes, et la S. C. a maintenu intégralement la pension. — I. *An pensio intacta servanda sit in casu.* — Et quatenus negative : II. *An sit penitus tollenda vel potius aliqua ex parte diminuenda in casu.* — R. : Ad I. *Affirmative.* — Ad II. *Provisum in primo.*

V. — Andrien. (Andria). **Jurium.** — (*Reservata*). — R. : *Audiatur Capitulum super schemate ab Episcopo proposito et ad mentem.*

VI. Andrien. (Andria). **Jurium quoad congruam parochialem.** — (*sub secreto*). — R. : *Ad mentem.*

VII. Arboren. (Oristano). **Concursus ad præbendam pœnitentiarii.** — (*sub secreto*). — R. : *Negative.*

3° Causes jugées dans la séance du 19 juillet 1902.

CAUSE « PER SUMMARIA PRECUM »

FRIBURGEN. (Fribourg). **Irregularitatis.** — (*sub secreto*). — R. : *Arbitrio et conscientiæ Episcopi, facto verbo cum Sanctissimo.*

CAUSES « IN FOLIO »

I. MOHILOVIEN. (Mohilev). **Dispensationis matrimonii.** — (*sub secreto*). — R. : *Affirmative, vetito viro transitu ad alias nuptias, inconsulta S. Congregatione.*

II. VARSAVIEN. (Varsovie). **Dispensationis matrimonii.** — (*sub secreto*). — R. : *Dilata.*

III. VESZPREMIEN. (Veszprim). **Dispensationis matrimonii.** — (*sub secreto*). — R. : *Dilata.*

IV. ROMANA. **Repetitionis mediæ annatæ.**

En 1895, Gustave Ferrari fut nommé coadjuteur de César Calandrelli, bénéficier de Ste-Marie Majeure. En prenant possession, il versa 151 fr., dont 44 pour diverses gratifications et 107 pour une demi-annate à payer d'avance à la sacristie, aux termes du règlement, ch. 19; l'autre demi-annate devant être retenue sur les revenus. Mais en 1901, Gustave Ferrari ayant obtenu une coadjutorerie à Saint-Jean de Latran, se démit de la première et demanda la restitution de la demi-annate versée. Le chapitre s'y refusa. et Ferrari porta la question devant la S. C. du Concile.

I. Ferrari se demande d'abord : le coadjuteur est-il tenu à verser une demi-annate ? car le chap. 19 des statuts n'en parle pas, et n'y oblige que les chanoines et les bénéficiers. Or le coadjuteur n'est pas bénéficier; il n'a pas le bénéfice, et on ne peut être ordonné au titre d'une coadjutorerie. Sans doute les statuts prescrivent de faire ce versement lors de la prise de possession, parce qu'on ne prend qu'une seule fois possession ; mais cette prise de possession est une anticipation de celle qui se fera quand le coadjuteur obtiendra le bénéfice c'est-à-dire « post mortem coadjuti » ; et c'est de cette dernière date que court l'ancienneté capitulaire. Donc la coutume d'exiger la demi-annate dès la première prise de possession du coadjuteur est dérai-

sonnable et doit être réformée. En tout cas, le versement, fait en vue d'un événement qui ne s'est pas produit, ne saurait être définitif, et doit être restitué, s'il est certain que cet événement ne se produira pas. C'est une sorte de dépôt, car l'annate est un dépôt sur le bénéfice : si le bénéfice ne doit pas être possédé, il est injuste de percevoir un impôt; autrement, le chapitre percevrait deux fois le même impôt sans changement de titulaire. Sans doute la Daterie ne restitue pas, dans des cas analogues, les droits et taxes perçus; mais ces taxes sont dues pour les Bulles, qui ont toujours été expédiées. Reste donc aux chanoines, comme unique raison à faire valoir, la coutume. Mais la coutume a pour objet de faire anticiper la moitié du versement, puisque le cas normal est celui de la succession du coadjuteur à la prébende; elle n'a pas pour objet de ne pas restituer le versement fait, quand il n'y a pas lieu à succession.

II. Le chapitre reconnaît que la condition des coadjuteurs est, sucertains points, défavorable; car les coadjutoreries sont *odiosæ;* cf. Conc. Trid., sess. 24, c. 7 de Ref. — De fait l'usage d'exiger des coadjuteurs la demi-annate dès le moment de leur prise de possession existe dans presque tous les chapitres de Rome et d'Italie. C'est que le coadjuteur est regardé comme un véritable bénéficier, sauf le droit aux revenus; si bien que la Bulle d'institution le nomme *verus dictæ Ecclesiæ canonicus, Beneficiatus, etc.*, donc les statuts capitulaires, visant le nouveau bénéficier, comprennent également le coadjuteur. Cette taxe n'est pas du tout un dépôt, mais un impôt, perçu sans aucune condition *de futuro*. La Daterie perçoit des taxes pour des nominations de ce genre, et ne rend rien si le coadjuteur n'arrive pas à prendre possession du bénéfice. La taxe de Ste-Marie-Majeure est perçue absolument et sans condition, et il en a toujours été ainsi : on n'a jamais fait de restitution. Les chanoines le prouvent par les statuts et par diverses attestations, relatives à de nombreux cas analogues.

La question à résoudre est la suivante : *An sit locus restitutioni portionis mediæ annatæ a coadjutore exsolutæ in casu.* — La S. C. a répondu : *Dilata.*

V. Lucana (Lucques). **Exemptionis Seminarii.**

Que le lecteur veuille bien se reporter au fascicule d'avril 1902, p. 239, où est rapportée en détail cette intéressante controverse. La S. C. avait répondu : « Dilata et audiatur archiepiscopus ». Mais

l'Archevêque, considérant que le Doyen de St.-Michel est son auxiliaire, a demandé à la S. C. de ne pas répondre.

I. — Par contre, le Doyen envoie un long mémoire, où il reprend toute la question. Il montre le privilège de l'exemption accordé par les Bulles pontificales, revendiqué par les archevêques, reconnu par la S. C. du Concile. Il s'efforce de prouver qu'il possède une véritable juridiction ordinaire sur toutes les personnes qui font partie de la collégiale, et sur le séminaire annexé. Refuser de reconnaître actuellement cette exemption serait revenir sur les décisions de la S. C. motivées par des controverses analogues. De fait, les doyens ont toujours exercé la juridiction sur le séminaire, et l'on apporte à l'appui un certain nombre de documents et d'attestations.

Que si le séminaire est exempt de la juridiction épiscopale, il l'est à plus forte raison de l'autorité curiale, car beaucoup de séminaires non exempts ont été déclarés, dans divers pays, soustraits à l'autorité des curés.

II. — Le curé suit le même thème que la première fois : il reconnaît l'exemption, mais seulement *intra septa ecclesiæ* et veut que, *extra septa*, les personnes soient soumises à l'autorité de l'Ordinaire et par suite à la sienne. Il s'efforce de prouver cette manière de voir par l'interprétation des Bulles de Léon X et autres, et des réponses de la S. C. du Concile.

III. — D'office le rapporteur fait les réflexions suivantes. Les actes pontificaux reconnaissent au doyen sur le personnel de son église et sur le séminaire une juridiction complète et absolue. Peu importe que les paroissiens demeurent sujets à la juridiction de l'Ordinaire. Mais la coutume interprète ces concessions, et les concessions d'exemption sont facilement atteintes par la prescription. Et de fait, la juridiction a été reconnue et exercée seulement *intra septa ecclesiæ;* les clercs étaient paroissiens de telle ou telle paroisse, etc., si bien que la controverse actuelle ne porte que sur la juridiction curiale par rapport au séminaire *ratione loci*. Car le curé veut venir bénir la maison le samedi saint. Autrefois le séminaire n'avait pas de vie commune, par conséquent il n'y avait pas lieu de revendiquer ce mode d'exemption. Est-ce qu'il n'aurait pas été perdu aussi par le non-usage? Car il n'est pas nécessaire, quoi qu'en dise le doyen, que le Pape donne son consentement pour la prescription d'un privilège d'exemption concédé par lui. Il n'y a pas lieu non plus d'invoquer les clauses irritantes, qui n'ont pas d'effet contre le non-usage et

l'abandon des privilèges, mais seulement contre les dispositions venir contraires.

Il semble que la Congrégation ait hésité à revenir sur d'aussi grosses questions, à propos du droit, à peu près insignifiant, du curé, de bénir le séminaire le samedi saint. Elle a prescrit de s'en abstenir, sans modifier aucun droit existant.

An constet de exemptione Seminarii decanalis S. Michaelis a jurisdictione parochi S. Mariæ foris portam in casu. — R. : *Ad mentem.* Mens est : *que, les droits des deux parties demeurant intacts pour le reste, le curé s'abstienne de bénir le séminaire le samedi saint.*

VI. Januen. (Gênes). **Crediti.**

Encore une cause ancienne, examinée dans la séance du 25 mai 1901 (*Canoniste*, 1901, p. 476). La S. C. avait répondu : « Dilata et exquirantur pleniores informationes ». Après les nouveaux documents, la cause n'a pas changé d'aspect. Au fond, il s'agit d'un procès fait par deux curés, mais en vue de l'utilité des biens d'une paroisse ; aussi la curie de Gênes a-t-elle eu raison d'imposer à la mense curiale la totalité des dépenses en question. Sa décision est confirmée par la S. C. « *An confirmanda vel infirmanda sit sententia Curiæ Januensis diei 9 aprilis 1899 in casu.* — R. : *Sententiam esse confirmandam.*

VII. Jacen. (Jaca). **Remotionis.** — (*sub secreto*). — R. : *In decisis et ad mentem.*

4° Causes jugées dans la séance du 16 août 1902

CAUSES « IN FOLIO »

I. Camerinen. (Camerino). **Nullitatis matrimonii.**

Nous avons rapidement signalé cette cause de contrainte quand elle a été présentée à la S. C., le 20 juillet 1901 (*Canoniste*, 1901, p. 678) et le 1e mars 1902 (*Canoniste*, 1902, p. 316). Après deux suppléments d'enquête, elle aboutit enfin à une sentence définitive ; nous croyons bien faire d'entrer dans quelques détails.

Evangéline G. avait fait son éducation dans une maison religieuse. De retour chez son père veuf, qui vivait avec une servante,

elle aima un certain Vincent F., qui aurait vivement voulu l'épouser. Mais le père qui haïssait la famille du jeune homme, s'opposa violemment à ce mariage, protesta qu'il n'accepterait jamais pour gendre Vincent F. ; qu'il préférait tuer sa fille et se tuer lui-même, etc. Pour gagner du temps, il envoya Evangéline comme pensionnaire dans le couvent où elle avait été élevée, puis il lui proposa un certain Venance M., que la jeune fille refusa de toutes ses forces. Cependant elle ne put se dérober aux instances et aux menaces de son père qui venait souvent la presser de faire ce mariage, lequel eut lieu le 9 mars 1896. Mais quelques jours après, Evangéline s'enfuit et s'empressa d'épouser civilement Vincent F.

Les preuves convaincantes du défaut de consentement d'Evangéline sont relevées ainsi qu'il suit par le consulteur canoniste : D'abord la très violente et injuste pression exercée par le père sur sa fille pour l'empêcher d'épouser F. ; c'est indirectement la même violence que pour lui faire épouser M., et aussi coupable. Ensuite la violente passion de la jeune fille pour F., à qui elle avait donné sa parole, et à qui même elle s'était livrée. Et les témoins prouvent clairement que c'était principalement pour faire cesser ces relations que le père avait remis Evangéline au couvent ; et que les sentiments de celle-ci ne s'étaient pas modifiés, jusqu'au moment même du mariage. En troisième lieu, le caractère violent du père et l'isolement où se trouvait la jeune fille, car le père et sa servante cherchaient à faire agir les religieuses sur la jeune fille dans le sens du mariage. Viennent ensuite les violences et menaces directes du père, qui un jour serra fortement le cou de sa fille ; une autre fois, étant entré dans sa chambre où la retenait la maladie, il lui fit de violents reproches, si bien qu'Evangéline tout en larmes, suppliait les sœurs de ne jamais la laisser seule. Enfin les signes non équivoques de tristesse et d'aversion qu'elle manifesta jusqu'au jour même du mariage, si bien que plusieurs des témoins en furent très vivement impressionnés. Après le mariage, l'aversion constante et la résistance à l'égard de Venance M. corroborent le défaut de consentement.

La reste de l'écrit du consulteur est consacré à discuter les difficultés de détail que j'omets à dessein. Ces preuves avaient paru suffisantes à la curie de Camerino pour prononcer la nullité : la S. C. confirme cette sentence. — *An sententia curiæ Archiepiscopalis Camerinensis sit confirmanda vel infirmanda in casu.* — R. : *Sententiam esse confirmandam.*

II. — Ortonen. (Ortona). **Matrimonii.**

Voici une bien singulière cause, où le mariage paraît avoir été nul de plus d'un chef. Le 12 mai 1892, dans un village du diocèse d'Ortona, Anne-Dominique C. épousait son cousin germain Camille, à qui il manquait quatre mois et 20 jours pour avoir 14 ans; il n'avait même pas fait sa première communion. Le mariage civil était impossible; on avait l'intention de le faire plus tard, quand le mari aurait satisfait au service militaire. Une telle union ne peut s'expliquer que par le désir du père de Camille de conserver dans sa famille les quelques biens qui devaient revenir à la future, fille unique.

On commença par demander à la Pénitencerie dispense *in forma pauperum* du 2e degré de parenté en alléguant trois causes canoniques parfaitement inexactes, et sans dire un mot de l'âge du mari. Puis, on s'aperçut que celui-ci n'avait pas l'âge canonique, et on obtint en un jour une déclaration de l'Ordinaire autorisant le mariage, parce que « malitia suppleveratætatem », mais sans aucune enquête. Ces deux raisons de nullité sont inconnues au demandeur, qui sollicite la nullité de son mariage pour contrainte; il y a été amené, à la lettre, à coups de bâton, et subsidiairement il demande dispense de mariage non consommé, car il n'a jamais eu de rapport avec sa femme.

En effet, le mariage a été fait et préparé uniquement par le père, qui ne prit même pas l'avis de son fils; il lui avait fait parler par ses oncles, et comme l'enfant protestait de ne pas vouloir se marier, il le menaçait de coups, tout comme il frappait sa femme, quand elle tâchait de le détourner de ce projet.

Quand le mariage fut fait, le père n'ayant pas quitté un instant son fils, les jeunes gens se retirèrent chacun dans sa maison, et Camille affecta d'éviter le plus possible Anna. Celle-ci, encouragée d'ailleurs par de mauvais conseils, se fit enlever par un jeune homme, qu'elle épousa civilement en décembre 1892.

En 1901, Camille s'adressa à l'Ordinaire qui, après avoir instruit l'affaire, prononça la sentence suivante : « Non constare de nullitate matrimonii in casu, constare vero de inconsummatione, proindeque posse tuta conscientia peti a SSmo dispensationem ». C'était outre passer son droit : et dans cet état l'affaire vint devant la S. C.

1. Sous le rapport de la nullité, les deux consulteurs sont également d'avis qu'elle résulte de plusieurs chefs. Et d'abord de la contrainte.

Il est incontestable, en effet, que c'est le père qui a tout fait, que le fils a résisté de toutes ses forces, qu'il a en vain fait intervenir sa mère, qu'il n'a jamais, ni avant, ni au moment du mariage, ni après, témoigné la moindre inclination pour sa cousine, que son âge même, étant donné surtout son peu de développement, facilitait la contrainte ; qu'il a souvent manifesté son chagrin, son désespoir même d'un tel mariage; etc. On est donc en présence d'un cas certain de coaction violente et injuste, et d'un consentement vicié, ou plutôt absent.

En second lieu, on peut relever la nullité résultant de l'empêchement d'âge. Sans doute c'est une présomption juridique, non une incapacité ; encore faut-il que l'exception soit prudemment constatée. Or ici il n'y a eu qu'une simple déclaration, sur la pure affirmation du curé, sans aucune enquête. Il est donc très douteux que l'exception bien connue, *nisi malitia suppleverit ætatem*, ait existé en l'espèce ; d'autant plus que la plupart des témoins attestent le peu de développement du jeune garçon au moment de son mariage.

Enfin, on peut invoquer la nullité de la dispense de parenté, comme entachée de subreption et d'obreption. Outre qu'il n'était fait aucune mention, dans la supplique, de l'âge du futur, on invoquait, comme motifs canoniques de la dispense : 1° *scandalum reparandum ;* il n'y en avait pas trace ; 2° *gravia mala vitanda ;* c'était le mariage dans ces conditions qui était un mal ; 3° *ætas oratricis superadulta ;* elle avait juste 18 ans ! Et comme la Pénitencerie avait inséré dans ce rescrit, ainsi qu'elle le fait toujours, la clause : « si vera sint exposita », et cette autre : « dummodo aliud canonicum non obstet impedimentum », on peut conclure que la dispense n'a pas été accordée. Ajoutons qu'il n'existe dans les actes aucune trace de l'exécution du rescrit de la Pénitencerie, ce qui serait cependant nécessaire, du moins suivant certains auteurs.

II. Si le consulteur théologien estime inutile de considérer le second aspect de la cause, c'est-à-dire la dispense pour non consommation, le consulteur canoniste l'examine ; il est d'avis que, subsidiairement, s'il demeurait un doute sur la valeur du mariage, on pourrait recourir à la dispense, car il est certain que depuis le mariage jusqu'à la fuite de la jeune fille avec un autre jeune homme, les prétendus conjoints n'ont jamais cherché à se voir seul à seul, que Camille a affecté la plus grande aversion pour sa cousine ; et tous les témoins déclarent sans hésitation que le mariage n'a pas été consommé.

Sans dire quelles raisons de nullité elle retenait, la S. C. a prononcé

l'invalidité de ce déplorable mariage. — I. *An constet de nullitate matrimonii in casu.* — Et quatenus negative : II. *An consulendum sit SSmo pro dispensatione super matrimonio rato et non consummato in casu.* — R. : Ad I. *Affirmative.* — Ad II. *Provisum in primo.*

III. Varsavien. (Varsovie). **Dispensationis matrimonii.** — (*sub secreto*). — R. : *Affirmative.*

IV. Pistorien. (Pistoie). **Jurispatronatus.**

C'est l'affaire longuement exposée à propos de la séance du 22 mars (*Canoniste*, p. 396). Cette fois encore, la S. C. a répondu : *Dilata.*

V. Viterbien. (Viterbe). **Pensionis.**

La cause avait été examinée les 26 avril et 21 juin derniers (*Canoniste*, pp. 487 et 586). Le curé Lombardi ayant sollicité le *beneficium novæ audientiæ*, sans d'ailleurs apporter aucun document nouveau, la S. C. a répondu à la question ordinaire : *An sit standum vel recedendum a decisis in casu. — In decisis et amplius.*

VI. Pharen. (Lesina). **Jurispatronatus.**

Il s'agit d'un bénéfice simple de Lésina, placé sous le vocable des SS. Cosme et Damien, et de patronat laïque. Le bénéfice est très ancien ; le premier acte de présentation mentionné date de 1496, et appartenait à la famille de Ozzoriis. On ne sait si le droit de patronat était primitivement familier, gentilice ou héréditaire; de fait il a été exercé comme héréditaire. Seulement, à la suite de diverses extinctions, la famille Boglich prétend avoir seule droit à représenter la famille de Ozzoriis ; cette prétention a donné lieu, au cours du xixe siècle, à diverses discussions.

Le dernier bénéficier, Jacques Boglich, nommé en 1844, étant mort en 1897, l'Ordinaire invita par édit les patrons à exercer leur droit. Suivant la législation autrichienne, les patrons doivent faire la présentation dans l'espace de six semaines ou de trois mois, suivant qu'ils sont présents ou éloignés, à peine de déchéance pour cette fois ; mais ce délai court à dater du jour où l'évêque leur a notifié les compétiteurs ; Aichner, *Compendium*, § 93, b. Auparavant, il y a la production des documents. Par édit du 11 nov. 1897, l'évêque avertissait les intéressés d'avoir à comparaître devant la curie

dans le délai de huit semaines, pour produire les documents qui établissaient leur droit de patronat. Parmi les familles qui prétendaient au droit de patronat, se trouve la famille Dimitri; or un seul membre de cette famille produisit des documents; quand vint le moment de désigner le bénéficier, six autres membres de la famille prirent part au vote; de là un premier chef de discussion.

Le 3 août 1898, deuxième édit : l'évêque invitait « omnes et singulos aliquod jus prætendentes vel concurrere volentes » à faire parvenir leurs demandes à l'évêché dans le délai de quatre semaines, pour que les patrons puissent choisir. Deux concurrents ou compétiteurs se présentèrent : Joseph Boglich, de Raguse, et Jean Kassandric, de Lésina. Par lettres du 29 nov. 1898, l'évêque fit connaître leurs demandes à *tous* les patrons *individuellement*, et les invita à faire la présentation canonique dans le délai prescrit. Les patrons avertis appartenaient à trois familles : la famille Boglich, divisée en deux branches, descendant de Joachim et de Joseph Boglich, la première comptant deux membres, la seconde six; puis la famille Dimitri, représentée par un seul membre; enfin la famille Nimira, avec un seul membre. Notons, au cours de l'affaire, plusieurs instances des Boglich (Joseph) pour faire exclure du vote les Dimitri et les Nimira.

Le 31 décembre 1898, Jean Kassandric, comme procureur, donne à son fils, candidat au bénéfice, les voix des deux Boglich (branche Joachim) et de Nimira; au même candidat le Dr Buzevic, procureur des Dimitri, donne les voix non seulement de G. B. Dimitri, celui qui avait produit ses titres, mais encore de ses six frères, sœurs ou cousins. Par contre, les six membres de la famille Boglich (branche Joseph), représentés par divers procureurs, donnèrent leurs voix au prêtre Joseph Boglich, en ajoutant une protestation contre le vote des Dimitri et Nimira, et contre celui du prêtre Pierre Boglich (de l'autre branche) parce que frappé de censures ecclésiastiques.

Dans ces conditions, l'évêque crut ne pas devoir agir de lui-même et il renvoya l'affaire tout entière à la S. C. Celle-ci, considérant qu'on pouvait abréger les délais en prenant la cause au possessoire, dit que l'évêque pouvait investir *tuta conscientia* Joseph Boglich, nommé par *six* patrons contre *quatre*, dont *deux* n'avaient qu'un droit controversé. Cependant des difficultés d'ordre gouvernemental ne permirent pas à l'évêque de procéder à l'institution canonique; bientôt après il mourut, et le vicaire capitulaire atteste que le bénéfice est toujours vacant.

I. En faveur de Kasandric, l'avocat fait les raisonnements suivants : 1° Il n'est pas exact qu'il ait été nommé par quatre voix seulement; en ajoutant aux voix acquises les *six* voix des membres de la famille Dimitri, il en obtient dix, nombre supérieur aux six voix de l'autre candidat. Et l'on ne peut écarter ces six voix, car le droit commun ignore cette production des documents pour justifier des droits des patrons, et l'abstention ne saurait porter préjudice pour le vote; de plus, quand J.-B. Dimitri a produit les preuves de son droit, il l'a fait du même coup pour tous les membres de sa famille, dont il avait la procuration quand il a voté. 2° Malgré les protestations des adversaires, ni les Dimitri, ni les Nimira n'ont perdu la possession du droit de patronat, car ils ont pris part aux votes depuis le XVIIe siècle; ils ont même pris part à celui de 1844, et quand même ils ne l'auraient pas fait, ce n'est pas une omission qui peut faire perdre un droit. 3° L'objection formulée contre le prêtre Pierre Boglich est sans valeur, car le droit n'a jamais dit qu'un patron ne pourrait exercer un droit quand il serait atteint de censures ; *odia sunt restringenda.* 4° Même si Kasandric ne devait bénéficier que des quatre voix acquises, elles devraient compter pour plus que les six de l'autre concurrent ; car elles représentent par moitié la famille Boglich, plus les familles Dimitri et Nimira. — Donc, conclut l'avocat, Kasandric doit être mis en possession du bénéfice.

II. Le prêtre Joseph Boglich fait valoir lui-même ses droits ainsi qu'il suit : 1° l'évêque a bien fait de ne pas compter les six voix des Dimitri ajoutées après coup. Car le droit particulier autrichien exigeant que l'évêque notifie les noms des compétiteurs à tous les patrons, il doit bien connaître ceux-ci, par conséquent ceux qui ne produisent pas leurs titres sont à bon droit présumés ne pouvoir ou ne vouloir pas prendre part à la présentation. Que si J.-B. Dimitri a produit des documents pour son compte, il n'a pu en produire pour ses parents, car le droit est personnel ; c'est pourquoi l'évêque doit notifier les candidats à chaque patron individuellement. 2° Le droit de patronat, dans l'espèce, est plutôt gentilice qu'héréditaire : la famille Boglich continue la famille Ivanco dernière héritière des Ozzorii. Au contraire les Dimitri et les Nimira n'ont pas hérité à titre universel, mais seulement par les femmes, à titre dotal. C'est pourquoi ils n'ont pas droit à prendre part au vote ; de fait ils n'y ont pas pris part dans les dernières nominations. On a écarté leurs candidats en 1814, et le droit exclusif des Boglich a été reconnu par le gouvernement à cette occasion. 3° Le bénéfice est inscrit à l'évêché et en

divers documents comme du seul patronat de la famille Boglich.

III. Le rapporteur ajoute d'importantes observations : 1. La nécessité de notifier aux patrons les noms des concurrents justifie la production des titres et par conséquent la présomption que ceux qui n'en ont pas présenté renoncent à intervenir. 2. L'affaire doit être examinée sous l'aspect de la possession. Car on n'a pas besoin d'attendre, pour conférer un bénéfice, que les difficultés au pétitoire sur le droit de patronat soient résolues. Et pour l'exercice de ce droit il suffit de voir ce qui s'est pratiqué lors de la dernière nomination ; Reiffenst. *De jure patr.*, § 99 seq. Or, dans l'espèce, la famille Boglich est en possession incontestable, le droit des deux autres demeurant controversé et leur possession incertaine. 3. Mais faut-il compter les votes personnels ou les souches ? Car Kasandrich aurait ainsi les représentants de deux familles et d'une branche de l'autre. Sans doute il est dit dans la *Clem.* 2 *de jure patr.* : « Plures ab uno ex patronis ecclesiæ relicti hæredes vocem dumtaxat unius habebunt in præsentatione Rectoris ». Mais il faut rapprocher cette décrétale du commentaire qu'en donne Reiffenstuel, *l.c.*, n. 19. Par rapport à d'autres co-patrons, il est certain que les héritiers se représentent à eux tous que leur auteur ; mais leurs droits respectifs ne comptent, pour le même droit de patronat, par têtes. Or, ici, tous les droits proviennent de l'unique et total patronat dont jouissait la famille des Ozzorii, puis Jacques Boglich, auteur des patrons actuels, divisés eux-mêmes en deux branches.

Les questions à résoudre étaient les suivantes : I. *An sacerdoti Josepho Boglich danda sit institutio in casu.* — II. *An tum familiæ Cacich-Dimitri tum familiæ Nimira in posterum jus competat præsentandi in casu.* — La S. C. aura désiré des renseignements plus précis ; elle a en effet répondu : Ad I, et II : *Dilata.*

VII. Lublinen. seu Varsavien. (Lublin et Varsovie).
Separationis thori et habitationis.

Après plusieurs années de vie pacifique, les conjoints S., mariés en 1881, ont vu leur ménage troublé par de fréquentes discussions ; le mari a fait de mauvaises affaires et a traité parfois durement sa femme. Celle-ci a demandé à la curie de Varsovie séparation de corps perpétuelle. La curie la lui accorda pour trois ans seulement. Sur appel du mari, la curie de Lublin cassa, le 16 janvier 1899, la première sentence ; de là, appel de la femme à la S. C., quoique ce recours ait été formé plus de six mois après.

Toute la controverse porte sur la certitude et la signification injurieuse des actes du mari à l'égard de sa femme : celle-ci prétendant qu'elle ne peut sans danger réintégrer le domicile conjugal; celui-là atténuant ses torts et promettant pour l'avenir une conduite exemplaire. — La S. C. ne s'est pas prononcée.

I. *An sententia curiæ Lublinen. sit confirmanda vel infirmanda in casu.* — Et quatenus negative ad primam partem et affirmative ad secundam : II. *An separatio sit concedenda in perpetuum vel ad tempus in casu.* — R. : Ad I et II : *Dilata.*

VIII. (*Extra ordinem*). Arboren. (Oristano). **Concursus ad præbendam pœnitentiarii.** — (*sub secreto*). — R. : *In decisis et amplius.*

VII. — S. C. DES ÉVÊQUES ET RÉGULIERS.

1° Décret de louange en faveur des Tertiaires Dominicaines de Frasnes-le-Château.

Die 14 Augusti 1866, auspice felicis recordationis Patre Joanne Josepho Maria Lataste Ordinis Prædicatorum, cui ultro præsto fuit sanctimonialis femina cognomento Henrica Dominica, in loco vulgo « Frasne-le-Château », archidiœcesis Bisuntinæ, ortum duxit institutum Sororum a Sancta Maria Magdalena de Bethania Tertii Ordinis de Pœnitentia S. Dominici. Peculiaris finis sive scopus enunciatis Sororibus propositus in eo est, ut ipsæ primum consulant propriæ cujusque sanctificationi, per observantiam votorum obedientiæ, paupertatis et castitatis, certamque vivendi normam suis in Constitutionibus præscriptam; tum urgentem Christi caritatem enixe explicent erga puellas speciali præsidio ad effugienda mundi pericula indigentes, ac potissimum erga mulieres misere lapsas et judiciali etiam sententia damnatas, ita ut eas ad bonam frugem reverti cupientes et mediis opportunis adjuvent, et, si fieri possit, ad altiores spiritualis perfectionis gradus evehere curent. Porro sorores omnes vitam ducunt perfecte communem sub regimine Moderatricis generalis, et exacto novitiatu, recensita tria vota prius ad tempus, dein in perpetuum ritu simplici nuncupant. Complures jam sunt instituto domus, eæque non solum in Archidiœcesi Bisuntina, sed etiam in diœcesibus Versaliensi, Forojuliensi ac Tolonensi et Cenomanensi, necnon in archidiœcesi Mechliniensi canonice erectæ, quibus in locis præfatæ sorores, superna favente gratia, bonum Christi odorem jugiter effuderunt, ube-

remque, ad Dei gloriam et animarum salutem, tulere fructuum copiam. Quum autem nuper Moderatrix et Consiliariæ Generales Sanctissimo Domino Nostro Leoni Divina Providentia PP. XIII humillime supplicaverint ut memoratum Institutum Apostolica auctoritate approbare aut saltem peculiari aliquo favore benigne prosequi dignaretur, Antistites prædictorum locorum, transmissis ad S. Sedem specialibus litteris, earumdem preces summopere commendare non dubitarunt. Itaque Sanctitas Sua, in audientia habita ab infrascripto Cardinali S. Congregationis Episcoporum et Regularium Præfecto die 25 martii 1902, re mature perpensa, attentisque præsertim commendatitiis litteris præfatorum Antistitum, memoratum Institutum amplissimis verbis laudare et commendare dignata est, prout præsentis Decreti tenore ipsum laudatur et commendatur, salva Ordinariorum jurisdictione ad præscriptum SS. Canonum et Apostolicarum Constitutionum, dilata ad opportunius tempus approbatione tum Instituti, tum ejus Constitutionum.

Datum Romæ, ex Secretaria S. Congregationis Episcoporum et Regularium, die 12 Aprilis 1902.

Fr. Hieronymus, Card. Gotti, *Præf.*

2° Approbation des religieuses espagnoles dites « Filles de Jésus »

DECRETUM

Anno Domini 1873, Salmanticæ in Hispania, opera piæ mulieris Joannæ Cipitria, cui postea nomen Candida Maria a Jesu, auspice rev. P. Michaele Herranz, presbytero S. J., canonice erectum fuit Institutum Sororum, quæ Filiæ Jesu, vulgo *Hijas de Jesus*, nuncupantur. Quæ quidem Sorores id sibi uti peculiarem finem sive scopum proposuerunt, ut primum propriæ cujusque sanctificationi, servando vota obedientiæ, paupertatis et castitatis, certisque inhærendo Constitutionibus, consulant, tum puellis erudiendis et in sanctitate catholicæ religionis educandis, nec non pueruli in christiana catechesi instituendis, sedulam navent operam. Vitam porro ducunt perfecte communem sub regimine Moderatricis generalis, et recensita tria vota, post exactum novitiatum, ritu simplici, emittunt. Plures jam sunt Instituto domus, eæque non solum in Salmantina sed etiam in Abulensi, Segoviensi et Victoriensi Diœcesibus, nec non in Archidiœcesi Vallisoletana : quibus in locis præfatæ Sorores, superna favente gratia, adeo bonum Christi odorem jugiter effude-

runt, eamque tulere salutarem fructuum ubertatem, ut tum populorum tum Sacrorum Præsulum benevolentiam et propemodum venerationem sibi affatim conciliaverint.

Cum autem nuper prælaudata Fundatrix, quæ et Moderatricis generalis munere fungitur, SSmo Dno Ntro Leoni Divina Providentia PP. XIII, humillime supplicaverit ut Institutum ipsum cum suis Constitutionibus Apostolica Auctoritate adprobare dignaretur, Sacrorum Antistites quorum in Diœcesibus enunciatæ Sorores commorantur, aliique præstantissimi viri, datis ultro litteris, ejusdem preces enixe commendare non dubitarunt.

Itaque Sanctitas Sua, re mature perpensa, attentisque potissimum commendatitiis litteris prædictorum Antistitum, in Audientia habita ab infrascripto Cardinali S. Congregationis Episcoporum et Regularium Præfecto, die 30 Julii 1901, memoratum Institutum cum suis Constitutionibus, uti Congregationem votorum simplicium, sub regimine Moderatricis generalis, benigne adprobavit et confirmavit, prout præsentis Decreti tenore adprobat et confirmat, salva Ordinariorum jurisdictione, ad formam S. S. Canonum et Apostolicarum Constitutionum.

Datum Romæ, ex Secretaria S. Congregationis Episcoporum et Regularium, die 6 Augusti 1901.

Fr. Hieronymus M. Card. Gotti, *Præf.*

VIII. — S. C. DES RITES.

1° Liverpolitana (Liverpool). **Sur l'usage des insignes pontificaux pour les abbés.**

Rmus Dnus Episcopus Liverpolitanus Sacrorum Rituum Congregationi humiliter exposuit, Rmis Patribus Abbatibus e Congregatione Anglo-Benedictina haud dudum benigne concessum fuisse privilegium, ut in Ecclesiis propriis usu Pontificalium in Missarum solemniis gaudere valeant. Quum autem non plane constet quænam Ecclesiæ tamquam ipsis propriæ intelligendæ sint, Rmis Episcopis Angliæ opportunum visum est, ut Episcopus supradictus, in cujus diœcesi multæ existunt Ecclesiæ Patribus Anglo-Benedictinis addictæ, nomine omnium Episcoporum dubiorum sequentium solutionem postularet, nimirum :

I. Utrum tamquam Ecclesia propria cujusvis Patris Abbatis intelligenda sit sola Ecclesia monasterii cui ipse præsit?

II. Utrum cuivis Patri Abbati competat jus pontificalium in omnibus Ecclesiis quibus præsint terni, bini, vel singuli patres sub ejus jurisdictione constituti, curam vero animarum exercentes? — Et quatenus affirmative:

III. Utrum ad usum pontificalium talibus in Ecclesiis sub cura Patrum Anglo-Benedictinorum constitutis licite exercendum, requiratur consensus Episcopi Ordinarii?

IV. Utrum Patres Abbates, in Ecclesiis aliorum Regularium cujusvis Ordinis vel Congregationis vel in Ecclesiis sæcularium, usu pontificalium sine consensu Episcopi Ordinarii gaudere valeant? — Et quatenus negative:

V. Utrum in talibus Ecclesiis sive regularium sive sæcularium, usu pontificalium de consensu Episcopi Ordinarii gaudere valeant?

Et Sacra eadem Congregatio, referente subscripto Secretario, exquisito etiam voto Commissionis Liturgicæ, omnibus accurate perpensis, rescribendum censuit:

Ad I. *Affirmative, nisi et aliæ sint filiales Ecclesiæ quibus et ipse præsit, seu illius jurisdictioni subjectæ.*

Ad II. *Affirmative, dummodo agatur de Ecclesiis propriis, et detur Decretum* n° 2080, Fesulana, 1 octobris 1701 (1).

Ad III. *Negative, si agatur de Ecclesiis propriis, ut supra.*

Ad IV. *Detur Decretum* n° 2923, Ordinis Monachorum Sancti Basilii, 18 decembris 1846 (2).

Ad V. *Jam provisum in præcedenti.*

Atque ita rescripsit. Die 13 Junii 1902.

D. Card. Ferrata, *Præf.*

D. Panici, Archiep. Laodicen., *Secret.*

2° Mediolanen. (Milan). **Sur l'administration de l'Extrême-Onction au rite ambrosien.**

Emus et Rmus Card. Andreas C. Ferrari Archiepiscopus Mediola-

(1) Il résulte de ce décret que l'abbé a tout pouvoir pour exercer les pontificaux dans son église, *servatis rubricis.*

(2) D'après ce décret, le visiteur de l'Ordre de S. Basile était chargé: « revocandi abbates ad observantiam decretorum, præsertim ut non liceat eis pontificalia exercere nisi in propria Ecclesia; et si ex speciali indulto S. Apostolicæ Sedis ex eis quisquam agere possit pontificalia etiam extra propriam Ecclesiam, nullatenus liceat hoc privilegio uti nisi de expresso Rmi Ordinarii consensu ».

nen. Sacrorum Rituum Congregationi ea quæ sequuntur reverenter exposuit :

In Rituali Ambrosiano, in ordine ministrandi Sacramentum Extremæ Unctionis habetur hæc rubrica : « Parochus vocatus ad ministrandum Sacramentum Extremæ Unctionis... ut convocet suæ Parochiæ Sacerdotes... campanæ signum statim dandum curabit... ». Et infra : « Postea omnes qui adsunt et præsertim familiam præsentem genibus flexis orare jubet, tum is genibus etiam flexis dicit una cum aliis Presbyteris et Clericis, si plures intersunt, sin minus cum uno, Psalmos pœnitentiales et Litanias, ut mox infra, si tempus datur; alioquin, si non datur, ut supra, dum ab aliis Psalmi et Litaniæ dicuntur, ipse stata formula inferius descripta unget ». Nunc vero mos invaluit unum tantum sacerdotem, scilicet ministrum sacramenti, una cum persona sæpe non clericalis status, adire domum infirmi, ita ut in casibus urgentioribus (qui reapse sunt perfrequentes) impossibilis evadat recitatio Psalmorum pœnitentialium et Litaniarum. Unde praxis apud quosdam orta est supplendi privatim dictam recitationem, quoties omissa fuit in actu administrationis sacramenti. A nonnullis tamen sacerdotibus utique timoratæ conscientiæ, hæc praxis habetur ut laudabilis sed non obligans. Insuper dubium exortum est circa interpretationem ipsius rubricæ, utrum sit præceptiva vel tantum de consilio, conformiter ad Rituale Romanum, quod hæc habet : « Antequam Parochus incipiat ungere infirmum, moneat adstantes ut pro illo orent, et ubi commodum fuerit, pro loco et tempore et adstantium numero, vel qualitate, recitent septem Psalmos pœnitentiales cum Litaniis, vel alias preces dum ipse Unctionis Sacramentum administrat ».

Quapropter idem Emus Archiepiscopus ad tollendas omnes anxietates, ab ipsa Sacra Rituum Congregatione supradictæ Rubricæ Ritualis Ambrosiani authenticam declarationem simulque sequentium dubiorum solutionem expostulavit :

I. Utrum Rubrica Ritualis Ambrosiani, de qua supra, habenda sit ut præceptiva vel tantum de consilio?

II. Et quatenus affirmative ad primam partem, negative ad secundam, an obtineri possit dispensatio a dicto præcepto, præsertim ob grave onus quod in casu incumberet sacerdotibus curam animarum habentibus in parœciis populo frequentioribus in quibus pluries in die vocantur ad administrandum Sacramentum Extremæ Unctionis?

Et Sacra eadem Congregatio, referente subscripto Secretario, attentis expositis, una cum voto Rmi capituli Metropolitani Medio-

lanensis ab ipso Emo Dno Archiepiscopo oratore transmisso, exquisita sententia Commissionis Liturgicæ, et collata etiam suprarelata Rubrica Ritualis Ambrosiani cum Rubrica respondente Ritualis Romani, ita respondendum censuit:

Ad I : *Negative ad primam partem; affirmative ad secundam.*

Ad II : *Provisum in præcedenti.*

Atque ita rescripsit. Die 20 junii 1902.

D. Card. Ferrata, *Præf.*

D. Panici, Archiep. Laodicen., *Secret.*

3° Mediolanen. (Milan). **Sur la messe basse le Jeudi Saint.**

Emus et Rmus Dnus Andreas Carolus Card. Ferrari Archiepiscopus Mediolanensis Sacrorum Rituum Congregationi ea quæ sequuntur reverenter exposuit :

In Missali Ambrosiano in Missa feriæ V in Cœna Domini habetur sequens rubrica: « Hæc Missa celebratur ab uno tantum Sacerdote in Cathedrali, et in unaquaque collegiata, parochiali, vel alia ejusdem generis Ecclesia, non autem in Oratoriis privatis. Et in Ecclesia quidem cathedrali, collegiatave, præmissis Lectionibus, Orationibus cum Psalmellis contentis in fine Missalis pro eadem quinta Feria, dum cantatur novissimus Psalmellus, Archiepiscopus, seu dignior sacerdos, cum Ministris accedit ad Altare, et facit confessionem, etc. ». — Similia habentur in rubrica Missæ Sabbati sancti, in qua tamen non invenitur: « Et in Ecclesia quidem Cathedrali collegiatave ». — Mos autem invaluit in nonnullis Ecclesiis parœcialibus vel subsidiariis has Missas legendi loco canendi. Ratio quam afferunt est quod Rubrica neque explicite præcipit canendam, cum dicat tantum « celebratur », neque implicite pro Ecclesiis quæ non sint Collegiatæ. Hinc idem Emus Orator ab ipsa Sacra Congregatione expostulavit : Utrum mos legendi dictam Missam tum in feria V in Cœna Domini, tum in Sabbato in ejusmodi ecclesiis permitti valeat ?

Sacra porro Rituum Congregatio, referente subscripto Secretario, audito voto Commissionis Liturgicæ omnibusque accurate perpensis, rescribendum censuit :

Attentis Rubricis Missalis Ambrosiani, et Memoriali Rituum a Benedicto XIII pro cleri defectu, in ecclesiis minoribus, Missam lectam in casu permitti posse.

Atque ita rescripsit. Die 18 julii 1902.

D. Card. Ferrata, *præf.*
D. Panici, Archiep. Laodicen., *Secret.*

4° De Queretaro (Queretaro). Sur certaines observances liturgiques.

Hodierni Cæremoniarum Magistri in Ecclesia Cathedrali de Queretaro, Mexicanæ Ditionis, summopere cupientes ut ea quæ ad cultum divinum pertinent rite peragantur, de consensu et approbatione Rmi sui Episcopi, quæ subsequuntur dubia Sacrorum Rituum Congregationi humillime exposuerunt, nimirum :

I. In omnibus Ecclesiis hujus Diœcesis servatur antiqua consuetudo, fidelium venerationi publice exponendi SSmum Sacramentum, sive in Missis renovationis, quæ cum cantu celebrantur, sive, de licentia Ordinarii, in illis quæ solemniter peraguntur occasione alicujus magnæ festivitatis, et in eisdem Missis distribuitur sacra Communio, non obstante expositione, campanulæ pulsantur, tum ad *Sanctus* et ad elevationem sacrarum specierum, tum etiam ante distributionem S. Synaxis. Hinc quæritur : 1. Num continuari possit consuetudo Missas cantandi coram SSmo Sacramento palam exposito ? 2. Et quatenus affirmative : num s. Communio distribui possit in hujusmodi Missis ? 3. Num licita sit pulsatio campanularum ?

II. In hac sancta Ecclesia Cathedrali a tempore suæ erectionis, diebus solemnibus, immediate ante Missam conventualem, fit processio intra muros ipsius Ecclesiæ cum Reliquia SSmi Ligni Crucis D. N. J. C., quæ defertur per canonicum celebrantem cum velo humerali ; cum vero pervenitur ad altare S. Bernardi, quod est prope Ecclesiæ januas, celebrans, renibus ad altare versis, populo ostendit sacram reliquiam, quo tempore fit pausatio processionis dum per chorum canitur prima stropha hymni vesperarum occurrentis festivitatis ; deinde continuatur processio usque ad altare majus, depositaque ibidem Sacra Reliquia, canitur Vers. « Ora pro nobis sancta Dei Genitrix », et per celebrantem Oratio « Omnipotens sempiterne Deus, qui gloriosæ Virginis »... Jamvero quæritur : An Processio ista modo supra dicto licite continuari possit : et quatenus negative, quomodo peragenda sit ?

III. In hac etiam S. Cathedrali Ecclesia juxta concessionem Romani Pontificis Gregorii XIII, die 30 decembris 1573 factam, diebus dominicis, non Canonicus celebrans Missam, sed Sacrista vel Cære-

moniarius facit aspersionem aquæ benedictæ. Usus autem invaluit offerendi singulis Canonicis et Clericis aspergillum ad sumendam manu eorum aquam; deinde, facta populi aspersione, prædictus Sacrista vel Cæremoniarius, quin Orationem dicat (hæc enim cantatur ab Hebdomadario), redit ad sacristiam, ibique porrigit aquam benedictam, similiter per contactum aspergilli, tam celebranti quam ministris. Dum vero hic modus videatur adversari rubricis, quæritur: 1. Quid sentiendum de aspersione chori per contactum? 2. Quid de cantu Orationis ab Hebdomadario? 3. Quomodo fieri debet aspersio celebrantis et Ministrorum?

IV. Ex præcepto Concilii III Mexicani omnibus sabbatis per annum canitur in hac sancta Cathedrali Ecclesia, post Completorium, antiphona *Salve Regina* per Canonicum Hebdomadarium, Pluviali indutum, ante altare majus, et deinde recitatur in Choro Matutinum cum Laudibus. Aliquando autem contingere solet, infra Octavam Corporis Christi, vel aliis diebus, quod prædicta antiphona cantetur ante SSmum Sacramentum publice expositum, quod non reservatur nisi expletis Laudibus; sed cum dubitetur de legitimitate hujus praxis, quæritur: Num servandus sit usus canendi antiphonam *Salve Regina* in altari majori, quando ibi expositum patet SSmum Sacramentum?

V. Præter ampullas vini et aquæ ponitur etiam super credentiam, in aliquibus Ecclesiis hujus Diœcesis, pelvis et urceus cum aqua pro manuum lotione in Missis cantatis vel digitorum extremitatibus in privatis, quando sacerdos dicit psalmum « Lavabo inter innocentes manus... »; hoc autem fit quia aqua quæ est in ampulla vitrea frequenter non sufficit ad manus abluendas et Calicis purificationem faciendam, sumpto S. Sanguine, præsertim in Missis cum cantu. Porro cum prædictus pelvis et urceus non sit præscriptus in Rubricis missalis, quæritur: Num continuari licite possit, vel saltem tolerari præfatus usus?

VI. Altare majus in aliquibus Ecclesiis hujus Diœcesis extat super cryptam in qua sunt plura cadavera humata, ita ut altare separatum sit a loculis mortuorum tantum per cameram lapideam ipsius cryptæ. Quæritur ergo: An licitum sit in prædictis Altaribus Sacrosanctum Missæ Sacrificium peragere, quamvis in linea recta sub Altari sint cadavera in pavimento cryptæ?

Et Sacra eadem Congregatio, ad relationem subscripti Secretarii, exquisito voto Commissionis Liturgicæ, re mature perpensa, respondendum esse censuit:

Ad I. *Detur Decretum* n. 3448 Societatis Jesu, 11 maii 1878, ad I et II (1).

Ad II. *Processio in casu continuari potest, sed celebrans pluviali indutus deferat Reliquiam S. Crucis D. N. J. C. et cum eadem in reditu tantum ad altare majus populum benedicat juxta Decretum* n. 2324 Brixien. 15 septembris 1736, ad I, *absque versiculo et Oratione B. M. V., et ad mentem* (2).

Ad III. *Quoad primam partem, aspersio chori per contactum sustinenda non est, utpote Decretis contraria, præsertim Decreto* n. 2013, Leodien., 27 septembris 1698 ad II, III et IV;— *Quoad secundam partem, Oratio dici debet ante Altare ab eo qui fecit aspersionem, juxta Decretum* n. 1122 Cusentina, 19 Julii 1659; — *et quoad tertiam partem, celebrans et Ministri qui adspersionis tempore in Sacristia sistunt, aspergendi non sunt sed ad ecclesiæ ingressum accipiant aquam lustralem.*

Ad IV. *Affirmative.*

Ad V. *Negative ad utramque partem.*

Ad VI. *Affirmative juxta Decretum* 3460 Senonen. 27 julii 1878, ad II (3).

Atque ita rescripsit. Die 18 Julii 1902.

D. Card. Ferrata, *Præf.*
D. Panici, Archiep. Laodicen., *Secret.*

5° Jaccen. (Jaca). **Confirmation du culte immémorial rendu à la B. Eurosie.**

DECRETUM.

Eurosiam Virginem virtute ac progenie præclaram sæculo octavo floruisse refert traditio non paucis documentis firmata. In quodam

(1) *Canoniste*, 1889, p. 158. Rappelons que la réponse est absolument négative. C'est une sorte de contre-sens liturgique que d'exposer le Saint Sacrement pendant la messe. On ne peut dire la messe devant le Saint Sacrement exposé que « ex necessitate vel gravi causa vel ex speciali indulto »; on doit régulièrement donner la communion à un autre autel; si on dit la messe, on ne doit point agiter la sonnette.

(2) La *mens* de la S. C. n'a pas été publiée; mais on peut raisonnablement conjecturer qu'on y attirait l'attention sur ce qu'offre de disparate une procession de la Croix où on ne chante aucune prière à la Croix, mais seulement une strophe de l'Hymne des Vêpres du jour et l'oraison de la Sainte Vierge.

(3) *Canoniste*, 1889, p. 265.

specu pagi de Yebra prope Jaccam in Hispania aliquandiu latuit, ut ut catholicam Fidem sancte servaret neve cum illius detrimento in manus Saracenorum incideret. Detecta vero, ducis eorum blanditiis æque ac minis spretis, se fidelem Christi sponsam ostendit, Deumque inter cruciatus confessa, brachiis, pedibus et capite amputatis, martyrii palmam et virginitatis coronam adepta est. Sacrum Corpus Fidelium pietate collectum primo atque reverenter humatum, providente Deo, anno circiter 1071 in lucem editum singulariter honorari cœpit. Sepulcro enim mire reperto, Sanctæ Martyris exuviæ solemni pompa et devoti cleri populique frequentia ad Jaccensem Ecclesiam Cathedralem translatæ, ibidem honorifice conditæ fuerunt; relicto tamen venerando capite ipsi Ecclesiæ prædicti pagi de Yebra. Quum vero ab illa reliquiarum translatione cultus huic Virgini et Martyri præstitus per tot sæcula absque interruptione perseveraverit; neque solum intra Hispaniæ fines, sed etiam ad alias Europæ regiones præsertim Italiæ propagatus, magis in dies auctus fuerit, maxime penes ruricolas cælestem ejus opem invocantes, ad pluviam præsertim congruentem supra agros et fructus impetrandam, hodiernus Jaccensis Episcopus cum Capitulo suæ Cathedralis Ecclesiæ a Sanctissimo Domino Nostro Leone Papa XIII, per Decretum Sacrorum Rituum Congregationis diei 30 Augusti 1901, attentis specialibus præfati cultus circumstantiis, a Processu Ordinario conficiendo dispensationem obtinuit ea tamen sub lege, ut casus exceptus a Decretis Urbanianis per authentica documenta comprobaretur. Quibus documentis rite perquisitis, exhibitis præloque impressis, inter quæ eminent Apostolica Indulta Summorum Pontificum Gregorii XIII, et Leonis XII super memorato cultu, præmissa eisdem, prouti de more, juridica informatione, ad instantiam ipsius Rmi Dni Episcopi Jaccensis vota etiam Capituli ceterique cleri et populi sibi commissi promentis, infrascriptus Cardinalis Sacræ Rituum Congregationi Præfectus et Causæ Relator in Ordinario ejusdem Sacri Consilii Cœtu, subsignata die ad Vaticanum habito, sequens dubium discutiendum proposuit: *An constet de casu excepto a Decretis sa. me. Urbani Papæ VIII, nempe de cultu ab immemorabili tempore præstito Sanctæ Eurosiæ V. et M.?* Et Emi ac Rmi Patres Sacris tuendis Ritibus præpositi, omnibus mature perpensis atque audito R. P. D. Alexandro Verde Sanctæ Fidei Promotore, respondendum censuerunt: *Affirmative seu constare*. Die 22 Aprilis 1902.

Quibus omnibus Sanctissimo Domino Nostro Leoni Papæ XIII per infrascriptum Cardinalem Sacræ Rituum Congregationi Præfectum

relatis, Sanctitas Sua resolutionem ejusdem Sacræ Congregationis ratâm habuit et confirmavit, die prima Maii, eodem anno.

D. Card. Ferrata, *S. R. C. Præf.*
D. Panici, Archiep. Laodicen., *S. R. C. Secr.*

6o Leodien. (Liège). **Confirmation du culte immémorial rendu à la B. Eve, recluse de St-Martin de Liège.**

DECRETUM.

Heva Leodiensis Virgo, quæ sæculo XIII vixit, arctissimo fœdere cum B. Juliana Virgine Cornelionensi ita conjuncta fuit, ut ambæ ad cultum erga suavissimum Eucharistiæ Sacramentum per orbem diffundendum collatis viribus impensissime egerint. Adhuc puella ad solitariam vitam a divino sponso vocata, in montem penes Ecclesiam S. Martini secessit. Sancti propositi constantia ab hoste maligno aliquantum tentata, sapientibus Julianæ monitis et sancta conversatione confirmata fuit. Opus quod hæc in vita juxta revelationem, uti perhibent, in cœnobio montis Cornelii prope Leodium habitam, strenue agressa fuerat, Heva superstes feliciter perfecit. Ea enim instantissime flagitante, Festum Corporis Christi anno 1246 a Roberto Episcopo Leodiensi introductum, et anno 1252 a Cardinali Hugone a S. Charo, Legato Alemanniæ adprobatum, in universa Ecclesia quotannis Feria V. post Octavam Pentecostes cum Officio et Missa a S. Thoma Aquinate compositis celebrari jussit Summus Pontifex Urbanus IV. Qui ipsimet Hevæ nuntium et gratulationes ea de re suavissimis litteris significavit; in quibus hæc emicant verba : *Magnificet anima tua Dominum et exultet spiritus tuus in Deo salutari tuo, quia viderunt oculi tui salutare tuum, quod paravimus ante faciem omnium populorum. Lætare insuper quia Omnipotens Dominus tribuit tibi desiderium cordis tui et voluntate labiorum tuorum non fraudavit te cœlestis gratiæ plenitudo.* De ortu, vita ac gestis Ancillæ Dei præcipua documenta periisse mirandum non est, quum ipsa Ecclesia S. Martini penes quam Heva vitam usque ad exitum duxit, anno 1468 a militibus ducis Caroli de Burgundia devastata fuerit. Attamen in Processu Informativo Leodiensi nuperrime confecto et Sacrorum Rituum Congregationi exhibito plurima congesta sunt documenta ex quibus deprehenditur Dei Famulan virtutibus et meritis ornatam, quadraginta post annos ab inito

recessu S. Martini, ibidem in Christo quievisse, ejusque corpus solemni pompa et Fidelium concursu ad Ecclesiam deductum, in ea honorifice fuisse conditum, apposita ad monumentum a Canonicis imagine Ancillæ Dei una cum tabulis laudationis. Quod sacrum corpus deinceps, antiquo templo diruto et sæc. XVI novo et ampliori suffecto, in hoc usque in præsens religiose asservatur et colitur. Quum vero judex delegatus ab Episcopo Leodiensi, absoluto Processu, favorabilem protulerit sententiam super cultu immemoriali, magis in dies increbrescente, prædictæ Servæ Dei exhibito ; instante Rmo Dno Felice M. de Neckere Archiepiscopo Melitensi et Causæ Postulatore atque attentis litteris postulatoriis Rmorum Antistitum Belgici Regni, præeunte Emo ac Rmo Dno Cardinali Petro Goossens Archiepiscopo Mechliniensi, necnon Rmi Capituli Ecclesiæ Cathedralis Leodiensis, hodierni Parochi decani Basilicæ S. Martini atque Antistitæ generalis Instituti Belgici Adorationis perpetuæ SSmi Sacramenti, Emus et Rmus Dnus Cardinalis Vincentius Vannutelli, Episcopus Prænestinus et ejusdem Causæ Ponens seu relator, in Ordinariis S. R. C. Comitiis subsignata die ad Vaticanum habitis, sequens dubium discutiendum proposuit : *An sententia lata a judice delegato in Processu Ordinario Leodiensi super cultu ab immemorabili tempore præstito præfatæ Servæ Dei, seu super casu excepto a decretis sa. me. Urbani Papæ VIII sit confirmanda in casu et ad effectum de quo agitur?* Atque Emi et Rmi Patres Sacris tuendis Ritibus præpositi, omnibus accurate perpensis auditoque R. P. D. Alexandro Verde Sanctæ Fidei Promotore, rescribendum censuerunt: *Affirmative seu sententiam esse confirmandam*. Die 22 Aprilis 1902.

Facta postmodum de his Sanctissimo Domino Nostro Leoni Papæ XIII per infrascriptum Cardinalem Sacræ Rituum Congregationi Præfectum relatione, Sanctitas Sua Rescriptum ejusdem Sacræ Congregationis ratum habuit et probavit, die prima Maii, eodem anno.

Dominicus Card. Ferrata, *S. R. C. Præf.*
Diomedes Panici, Archiep. Laodicen., *S. R. C. Secr.*

7° Armacana, Cassiliensis, Dublinensis et Tuamensis (Armagh, Cashel, Dublin et Tuam). **Confirmation du culte immémorial de plusieurs serviteurs de Dieu.**

DECRETUM

Fidelis Hibernia quæ religionem catholicam una cum obedientia et obsequio erga Romanam Apostolicam Sedem a S. Patritio Episcopo suo acceptam jugiter servavit, ab immemorabili tempore quosdam Servos Dei sanctitatis et prodigiorum fama celebratos singulari pietatis studio honorat et colit. Quo tamen hujusmodi cultus publicus et ecclesiasticus suprema Ecclesiæ auctoritate firmetur et amplietur, Rmus Dnus Joannes Healy Episcopus Clonfertensis una cum ceteris Hiberniæ Antistitibus a Sanctissimo Domino Nostro Leone Papa XIII per decretum Sacrorum Rituum Congregationis diei 4 Martii vertentis anni 1902, attentis peculiaribus adjunctis, pro hisce servis Dei, Sanctis nuncupatis, inferius recensitis, dispensationem obtinuit a forma consueta de jure præscripto seu a singulis Inquisitionibus Ordinariis et a subsequenti relativa sententia, ea tamen sub lege ut idem cultus per authentica documenta sive antiqua sive recentiora in medium proferenda comprobetur. Prædicti vero servi Dei ad diversas ecclesiasticas provincias Hiberniæ pertinent, et sunt vigintiquinque, ex quibus primi vigintiduo episcopali dignitate fulgent, postremi tres abbatiali honore decorantur, nempe : *Albertus*, *Asicus*, *Carthagus*, *Colmanus* (Cloynensis), *Colmanus* (Dromorensis), *Colmanus* (Duacensis) *Conlethus*, *Declanus*, *Edanus*, *Eugenius*, *Fachananus*, *Fedliminus*, *Finbarrus*, *Flannanus*, *Jarlathus*, *Kiranus*, *Lascrianus*, *Macanisius*, *Macartinus*, *Muredachus*, *Natheus* et *Otteranus*, Episcopi ; *Coemgenus*, *Conganus* et *Finianus*, Abbates. Exhibita autem sunt præloque impressa authentica documenta de inscriptione præfatorum Servorum Dei tum in antiquissimis Martyrologiis nempe Aengusii circiter an. 780, Gormani, circiter an. 1167, et Dungallensi, circiter an. 1643, tum in recentioribus Actis Sanctorum Bollandianis. Insuper in medium producuntur præsertim indulta Apostolicæ Sedis super Festis fere omnium prædictorum Sanctorum nuncupatorum sub competente ritu cum officio et missa celebrandis, una cum litteris testimonialibus Rmorum Antistitum Hiberniæ super continuatione et incremento famæ sanctitatis et cultus supramemorati apud gentem Hibernam. Hæc enim in honorem illorum Sanctorum ecclesias atque altaria erexit atque erigit, peregrinationes instituit,

dies festos agit, sancti et patroni titulos adhibet, et sæpe etiam infantibus in sacramento baptismi eorum nomina imponit. Eapropter instantibus prælaudatis Rmis Antistitibus Hiberniæ una cum eorum Procuratore Rmo Dno Guillelmo Murphy Collegii Hiberni de Urbe Moderatore, Emus et Rmus Dnus Cardinalis Vincentius Vannutelli, Episcopus Prænestinus et hujusce causæ Ponens seu Relator, in Ordinario Sacrorum Rituum Congregationis Cœtu, subsignata die ad Vaticanum habito, dubium discutiendium proposuit : *An constet de casu excepto a decretis sa : me : Urbani Papæ VIII in casu et ad effectum de quo agitur?* Et Emi ac Rmi Patres Sacris tuendis Ritibus præpositi, post relationem ipsius Cardinalis Ponentis, audito etiam voce et scripto R. P. D. Alexandro Verde, Sanctæ Fidei Promotore, omnibusque diligenter perpensis, rescribendum censuerunt : *Affirmative seu constare*. Die 17 junii 1902.

Facta postmodum de his Sanctissimo Domino Nostro Leoni Papæ XIII per infrascriptum Cardinalem Sacræ Rituum Congregationi Præfectum relatione, Sanctitas Sua sententiam Sacræ ipsius Congregationis ratam habuit et probavit, die decimanona, eisdem mense et anno.

Dominicus Card. Ferrata, *S. R. C. Præf.*
Diomedes Panici, Archiep. Laodicen., *S. R. C. Secret.*

IX. — S. C. DE LA PROPAGANDE.

Organisation de trois missions dans les régions intérieures du Pérou.

DECRETUM

Cum interior pars ac latior territorii Reipublicæ Peruanæ in America Meridionali, vulgo *la Montana* vocata, in ea versetur conditione, ut frequenter plebes regionem incolentes, tum sine lumine religionis, quum absque regula morum vivant ; nec ad miseras has gentes evangelizandas sufficiant, quamvis ferventis zeli laude digni, missionarii Ordinis Fratrum Minorum ibidem jampridem exercentes sacrum ministerium ; rogata est S. hæc Propagandæ Fidei Congregatio, Episcopis Peruanis ac ipso Reipublicæ illius gubernio consentientibus, ut quam curam in universi Orbis missionibus regendis adhibet, eam extendere vellet etiam in barbaris prædictis populis ad Fidem adducendis. Quem ad finem ut juxta morem suum S. Congregatio in instituendis Missionibus libere ageret, gubernium auc-

toritatem ejus plene recogniturum, et Episcopi quam haberent in silvestribus illis locis jurisdictionem ecclesiasticam se integre cessuros spoponderunt. Quamobrem Emi Patres hujus S. Consilii, quomodo piis hisce votis fieri satis posset, in generalibus comitiis habitis die 22 superioris januarii, lubenti animo ac maturo studio examinaverunt. Porro eorum mens hæc fuit, ut universum montanum, de quo est sermo, territorium, in tres Apostolicas Præfecturas, ab invicem independentes et S. Congregationi immediate subjiciendas erigeretur, quarum prima, Centralis Præfecturæ seu S. Francisci de Uyacali nomine distincta, regiones quæ infra describentur, de Chanchamayo, de Apurima et de Uyacali complecteretur; secunda vero Præfecturæ Meridionalis, seu S. Dominici de Urubamba nuncupatione, per regionem se extenderet de Urubamba ; tertia demum, titulo Præfecturæ Septentrionalis seu S. Leonis de Amazonas, per regionem de Amazonas pateret. Quibus autem unaquæque harum regionum limitibus coarctanda sit, ex sequenti Descriptione ostendetur : nempe 1. Regio de *Chanchamayo* amplectetur flumen *Perene*, cum omnibus suis affluentibus et flumen *Pachitea*, pariter cum omnibus suis affluentibus ; inclusa regione dicto *Gran Pajonal*, usquedum incipiunt ejusdem orientales valles, flumina versus *Tambo* et superius *Ucayali*. 2. Regio de *Apurima* amplectetur flumen hujus nominis (etiam *Ene* vocatum) cum universis ejus affluentibus ; insuper flumina *Montaro* et *Tambo* pariter cum omnibus affluentibus, usque ad confluentiam postremi dicti fluminis cum *Urubamba*. 3. Regio de *Uyacali* amplectetur flumen hujus nominis cum omnibus ejusdem affluentibus orientalibus et occidentalibus (excepto flumine *Pachitea*) usque ad confluentiam fluminum *Tambo* et *Urubamba*. 4. Regio de *Urubamba* amplectetur flumen ejus nominis cum omnibus ejusdem affluentibus et orientalibus vallibus ad flumina Boliviæ declinantibus usque ad divisoriam lineam inter Peruanum Dominium et Bolivianum : non vero ad Septentrionem ultra locum conjunctionis fluminum *Urubamba* et *Tambo*. 5. Regio demum de *Amazonas* amplectetur flumen *Marañon* cum omnibus suis affluentibus et ipsum flumen *Amazonas* pariter cum omnibus suis affluentibus (*Ucayali* excepto) usque ad limites Brasilienses, Columbienses et Æquatorianos.

Ita constitutis territorii Missionum confiniis, ad removenda quæ oriri possent dubia circa jurisdictionem Episcoporum Peruviæ ac novorum Apostolicorum Præfectorum, plane retinendum est, prædictas Missiones ad universum, sed tantummodo territorium silves-

tre (vulgo *la Montana*, ut dictum supra est) Peruanæ Reipublicæ extendi ; ita ut limites civilium ac non civilium regionum, limites etiam evadant jurisdictionis respective Episcoporum ac Præfectorum.

Cum vero quæ modo constabiliuntur tres Apostolicæ Præfecturæ, curis Missionarium trium Religiosorum Ordinum demandandæ sint, in supradicta Generali Congregatione Emi Patres sedulo negotium pertractaverunt, quænam Religiosæ Familiæ ad apostolicum opus illic peragendum advocandæ essent. Porro expediens visum est Præfecturam Centralem, seu S. Francisci de Uyacali, committendam esse Ordini Fratrum Minorum ; Meridionalem seu S. Dominici de Urulambæ, Ordini Prædicatorum ; Septentrionalem tandem, seu S. Leonis de Amazonas Ordini Eremitarum S. Augustini. Hanc autem legem Emi Patres addere voluerunt, ut nempe religiosi viri qui ex tribus hisce Ordinibus ad ministerium prædictarum Præfecturarum deputentur, quoad observantiam regularem non a Provinciali Ministro, sed a Generali immediate dependeant.

Resolutiones vero universas supra expositas Emorum Patrum, ab infrascripto hujus S. Congregationis Secretario in audientia die 2 hujus mensis habita SSmo Dno Nostro Leoni divina Prov. PP. XIII relatas, Sanctitas Sua in omnibus approbavit et confirmavit, et præsens ad id decretum edi jussit.

Datum die 5 februarii 1900.

Miecislaus Card. Ledochowski, *Præf.*
Aloisius Veccia, *Secr.*

X. — S. C. DES INDULGENCES

1° Toutes les indulgences accordées aux Dominicains sont applicables aux défunts.

Beatissime Pater,

Fr. Hyacinthus Maria Cormier, Procurator Generalis Ordinis Prædicatorum, ad osculum S. Pedis humiliter provolutus, a Beatitudine Vestra postulat, ut omnes Indulgentiæ, quocumque modo Ordini Prædicatorum decursu temporum a Romanis Pontificibus concessæ, animabus etiam defunctorum per modum suffragii applicari valeant.

Et Deus, etc.

S. Congregatio Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præposita, utendo facultatibus a Sanctissimo Domino Nostro Leone Papa XIII sibi spe-

cialiter tributis, benigne annuit pro gratia juxta preces. Contrariis quibuscumque non obstantibus.

Datum Romæ, ex Secretaria ejusdem S. Congregationis, die 17 Februarii 1902.

S. Card. Cretoni, *Præf.*
Pro R. P. D. Franc. Archiep. Amiden, *Secret.*
Josephus M. Can. Coselli, *Susbtitutus.*

2° Autorisation de gagner les Indulgences dans les oratoires semi-publics des Tertiaires de S.-Dominique.

Beatissime Pater,

Fr. Hyacinthus M. Cormier, Procurator Generalis Ordinis Prædicatorum, ad pedes Sanctitatis Vestræ provolutus, ea humiliter exponit quæ sequuntur :

Sorores tertiariæ S. P. Dominici, sive cum votis solemnibus sive cum votis simplicibus collegialiter existentes, vi specialis privilegii a Prædecessore Vestro felicis recordationis Pio Papa VII, benigno protectore Ordinis nostri, die 7 julii 1806 elargiti, «Indulgentias, gratias omniaque spiritualia bona participant, quibus Fratres Ordinis Prædicatorum quovis titulo gaudent et fruuntur ». Porro ex his Indulgentiis quamplures requirunt visitationem ecclesiæ publicæ dicti Ordinis. Haud paucæ quidem communitates sororum ecclesiam publicam habent : et pro illis ad lucrum Indulgentiarum hujusmodi nulla est difficultas. Sæpe sæpius tamen contingit prædictas sorores non habere intra septa domus, ubi ex obedientia assignantur, nisi Oratorium semipublicum. in quo servant quidem, prout de jure, ritum et calendarium Ordinis, sed in quo Indulgentias, de quibus supra, lucrari nequaquam valent. Quapropter ut Sorores prædictæ, quæ operibus zeli apostolici, juxta spiritum Ordinis, laudabiliter incumbunt, a gratiis et bonis spiritualibus eidem Ordini a S. Sede concessis non excludantur, præfatus Orator a Sanctitate Vestra humiliter et enixe postulat, ut Sorores Tertii Ordinis S. P. Dominici, sive cum votis solemnibus, sive cum votis simplicibus collegialiter viventes, earumque alumnæ, etiam externæ, necnon famulæ, ægrotæ ceteræque hujusmodi in conservatoriis, xenodochiis, hospitiis, etc., Sororum degentes, servatis aliis conditionibus de jure servandis, visitando oratorium domus suæ semipublicum, Indulgentias de quibus supra lucrari valeant, quas lucrarentur aliquam ecclesiam publicam Ordinis visitando.

Et Deus, etc.

Vigore specialium facultatum a Sanctissimo Domino Nostro Leone Papa XIII sibi tributarum, S. C. Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præposita benigne annuit pro gratia juxta preces. Præsenti in perpetuum valituro, contrariis quibuscumque non obstantibus.

Datum Romæ, ex Secretaria ejusdem S. Congregationis, die 17 februarii 1902.

S. Card. Cretoni, *Præf.*
Pro R. P. D. Franc., Archiep. Amiden., *Secret.*
Josephus M. Can. Coselli, *Substitutus.*

3° Sanation pour les érections invalides du chemin de la Croix.

Beatissime Pater,

Frater Petrus ab Arce Papæ, Procurator Generalis Ordinis Minorum, prævio S. Pedis osculo, exponit quod anno 1894, sub die 7 Aprilis, S. Congregatio Indulgentiarum benigne sanavit omnes defectus ubique locorum incursos in erectione Viæ Crucis Stationum.

Cum autem non obstantibus divulgatis opellis modum erigendi viam Crucis respicientibus, hic illic non omnia observata fuerunt ad validitatem erectionis requisita, ne fideles absque eorum culpa Indulgentiis pio Exercitio adnexis priventur, humilis Orator humiliter expostulat a Sanctitate Tua, quatenus omnes Viæ Crucis erectiones a die 7 Aprilis 1894 hucusque ubique locorum ob quoscumque defectus invalide factas, benigne sanare dignetur.

Et Deus, etc.

S. Congr. Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præposita, utendo facultatibus a SS. D. N. Leone PP. XIII sibi specialiter tributis, petitam sanationem benigne concessit. Contrariis quibuscumque non obstantibus.

Datum Romæ, ex Secretaria ejusdem S. Congregationis, die 27 maii 1901.

S. Card. Cretoni, *Præf.*
Franciscus Sogaro, Archiep. Amid., *Secret.*

4° Mechlinien. (Malines). **Sur la manière de faire le Chemin de Croix.**

Superiorissa Generalis Instituti Adorationis Perpetuæ, cujus domus princeps extat Bruxellis in Archidiœcesi Mechliniensi, huic S. Congregationi Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præpositæ sequentia exponit :

In Decreto hujus S. C. diei 6 Augusti 1757 præscribitur in pio Viæ Crucis exercitio publice peragendo ob angustiam loci unumquemque de populo locum suum tenere posse, dummodo Sacerdos cum duobus clericis sive cantoribus circumeat ac sistat in qualibet statione ibique consuetas preces recitet. Anno elapso, ab eadem S. Congregatione quæsitum fuit : I° « An ista methodus servari queat, ob angustiam loci, in sacellis domorum communitatum religiosarum » ; et II° « An loco Sacerdotis cum duobus clericis unus tantum e fratribus non sacerdos circumire ac sistere in qualibet statione suetasque preces recitare valeat » ; et S. Congregatio, in una *Instituti Fratrum Maristarum a Scholis*, diei 27 Februarii 1901 (1), respondit : « Affirmative ad utrumque ».

Nunc vero præfata Superiorissa sequens dubium solvendum proponit : An loco unius ex fratribus, in domibus religiosarum, una ex sororibus circumire ac sistere in qualibet statione suetasque preces recitare valeat ?

S. Congregatio, audito unius ex Consultoribus voto, respondit : *Affirmative*.

Datum Romæ, ex Secretaria ejusdem S. Congregationis, die 7 maii 1902.

S. Card. Cretoni, *Præf.*

Franc. Sogaro, Archiep. Amid., *Secr.*

5° Albien. (Albi). **On peut remplacer une croix de mission sans perdre les indulgences.**

P. Stephanus Mauraud, missionarius Tertii Ordinis Regularis S. Francisci, diœcesis Albiensis in Gallia, humiliter huic S. Congregationi Indulgentiarum quæ sequuntur exponit :

Occasione SS. Missionum in parœcia loci v. d. Aiguefonde, præfatæ diœcesis, in memoriam earumdem missionum erecta fuit in propinquo monte Crux, cui deinde, vi facultatum alumnis Tertii Ordinis Regularis S. Francisci in Galliis per apostolicum Breve diei 2 Aprilis 1886 concessarum, adnexæ fuerunt indulgentiæ favore Christifidelium eam devote colentium. Porro accidit ut supramemorata Crux, magna exorta tempestate, eversa fuerit et fere destructa. Nunc vero christifideles novam ibidem erigere satagunt, hærent tamen dubii an cessaverint indulgentiæ primitivæ cruci adnexæ. Idcirco Missionarius Orator huic S. Congregationi sequens dubium proponit :

(1) *Canoniste*, 1901, p. 491.

Utrum in casu Crux nova erecta in eodem loco, in quo Crux destructa existebat, gaudeat pristinis indulgentiis, an nova earumdem concessio requiratur?

Et S. C. proposito dubio respondit :

Affirmative quoad primam partem ; Negative quoad secundam, juxta Decretum in una Ratisbonen. d. d. 22 Februarii 1888.

Datum Romæ, e Secretaria ejusdem S. C., die 10 julii 1901.

S. Card. Cretoni, *Præf.*

Pro R. P. D. Franc. Sogaro, Archiep. Amiden., *Secr.*

Jos. M. Can. Coselli, *Subst.*

Voici le décret *in Ratisbonen.*, auquel se réfère la S. C.

Ratisbonen. (Ratisbonne). **Sur les indulgences des croix de mission.**

Vicarius Generalis in spiritualibus Episcopi Ratisbonensis exponit : non raro in sua amplissima diœcesi evenire, ut in parochiis vel locis ubi SS. Missiones haberi solent, Crux erigatur cum indulgentiis eidem adnexis ; quæ, sive vetustate, sive aliqua adveniente tempestate aliave simili causa, collabatur, ita ut nova erigi debeat. Jamvero ab hac S. C. Indulgentiarum humiliter petit sequentis dubii solutionem :

Utrum Indulgentiæ adnexæ alicui Cruci in SS. Missionibus erectæ perdurent, etiamsi hujusmodi Crux collapsa vel destructa fuerit et nova loco prioris erigatur ; an nova Crux indigeat nova indulgentiarum applicatione ?

De quibus facta relatione SSmo Dno Nostro Leoni PP. XIII, Eadem Sanctitas Sua respondere mandavit :

Non indigere nova concessione, dummodo nova Crux erigatur eodem loco quo prima extabat et de consensu Episcopi.

Datum Romæ, ex Secretaria ejusdem S. C., die 22 Februarii 1888.

Seraphinus Card. Vannutelli, *Præf.*

Alexander, Epus Oensis, *Secr.*

XI. — S. PÉNITENCERIE APOSTOLIQUE.

1° Sur le sens de la formule « ætas superadulta » pour les dispenses matrimoniales.

Eminentissime Domine,

Sæpe contingit obtineri Apostolicas dispensationes matrimoniales

ex causa (unica vel cum aliis) *ætatis oratricis superadultæ*, sic et simpliciter expressa vel interdum sic : *ætas oratricis annorum 25 aut 30*, sive aliter, sed plus quam 24. Cum autem auctores opinentur causam hujusmodi interpretari quod usque ad illam ætatem *mulier non invenerit virum paris conditionis cui nubere posset*, ab hac Rma Episcopali Curia Tropien. quæritur : An in verificatione causæ supramemoratæ sciscitari etiam et probari oporteat mulierem superadultam usque ad illam ætatem virum paris conditionis cui nubere posset non invenisse; et hoc ad dispensationis validitatem?

Et Deus... — Tropeæ, d. 11 martii 1902.

D. Epus Nicoteren. et Tropien.

Sacra Pœnitentiaria, ad propositum dubium respondet : *Satis esse quod certo constet de ætate superadulta.*

Datum Romæ in S. Pœnitentiaria, die 5 Aprilis 1902.

A. Carcani, *S. P. Reg.*
R. Celli, *S. P. Substitutus.*

2° Sur les confesseurs des religieux.

Titio, *sacerdoti approbato ad audiendas confessiones*, non raro contingit confessiones excipere Regularium variorum Ordinum. Quare, quo prudentiore agat ratione, ab hoc sacro Tribunali enixe postulat solutionem dubiorum quæ statim proponuntur ut infra.

I. Caius, sacerdos regularis, sub vesperum accessit ad Titium facturus exomologesim. Interrogatus de recepta a Superiore facultate, respondit Superiorem domo abesse, nec eadem reversurum die, nullum autem in conventu adesse præsentem sacerdotem. Potuitne, in hac domestici Confessarii inopia, a Titio valide et licite absolvi?

II. Inter facultates quas S. Pœnitentiaria pro foro interno cum confessariis communicare solet, legitur, n. VIII, facultas « absolvendi religiosos cujuscumque Ordinis, dummodo apud te legitimam habuerint licentiam peragendi confessionem sacramentalem... etiam a casibus et censuris in sua religione reservatis ». Valetne illa facultas ad casus quolibet modo reservatos? Soliti enim sunt in religionibus casus reservari alii superiori immediato, alii Provinciali, alii Generali. Istas tamen observare distinctiones Confessario extraneo valde fuerit difficile. Suadet igitur expeditus facultatis usus ut omnes comprehendat casus religionis proprios. Prudens ceterum confessarius non omittet ea imperare quibus Ordinis bono vel juri satis sit cautum.

III. Utrum Confessario regulari præfata facultate uti licet, cum confessionem excipit religiosi ejusdem Ordinis ad quem pertinet ipse, ita ut in reservata proprii Ordinis polleat juridictione non formaliter a Superiore accepta, an contra coercetur usus ad religiosos extraneos?

IV. Utrum Superior qui confessionem permittit, addita conditione v. gr. : « Dummodo pro reservatis serves Ordinis consuetudinem », impedire valeat præfatæ facultatis usum ; an contra, semel concessa confitendi licentia, electus confessarius habeat vi facultatis Pœnitentiariæ potestatem in reservata a voluntate Superioris plane independentem?

V. Num dicta n. IV omnino transferenda sunt in religiosum *itinerantem*, qui ad adeundum confessarium extraneum expressa Superioris facultate non habuit opus?

Sacra Pœnitentiaria, mature perpensis expositis, ad proposita dubia respondet :

Ad I : *Si Superior domus aliique confessarii tamdiu absint saltem per unum diem ut grave sit religioso pœnitenti toto eo tempore carere absolutione sacramentali, is licite et valide absolvitur ab extraneo confessario idoneo, h. e. approbato.*

Ad II : *Affirmative.*

Ad III : *Dummodo confessarius regularis approbatus sit ad recipiendam confessionem religiosi proprii Ordinis, affirmative ad primam partem, negative ad secundam.*

Ad IV : *Negative ad primam partem, affirmative ad secundam.*

Ad V : *Si confessarius extraneus habeat a S. Sede facultatem absolvendi religiosos a casibus reservatis in eorum ordine, affirmative, secus negative.*

Datum Romæ, in Sacra Pœnitentiaria, die 14 maii 1902.

B. Pompili, *S. Pœn. Datarius.*
J. Palica, *S. P. Subst.*

Après avoir remercié le R. P. Vermeersch, qui publie cette décision, peut-être provoquée par lui, nous devons en donner un bref commentaire : elle donne lieu en effet, à plus d'une conclusion intéressante.

On sait que les Réguliers forment de véritables sociétés, jouissant de la double juridiction, au for externe et au for interne. En ce qui concerne celle-ci, ils tiennent leurs pouvoirs

de leur Supérieur, et ils en sont aussi exclusivement les sujets, si bien qu'ils ne peuvent pas, en règle générale, s'adresser à des confesseurs, séculiers ou réguliers, en dehors de leur Ordre. Ils sont soumis à des réserves qui relèvent de leurs propres supérieurs. Les questions posées à la S. Pénitencerie concernent ces deux derniers points. Il résulte des réponses : 1° qu'un régulier qui n'a pas la possibilité de s'adresser aussitôt à un confesseur de son Ordre, et à qui il est pénible d'attendre au lendemain, peut recourir à un confesseur quelconque approuvé. On songera, en lisant cette réponse, à celle que le S. Office avait faite à la question posée par Mgr l'évêque de Mende (16 juin 1897, *Canoniste*, 1897, p. 566), déclarant que la simple raison de ne pas demeurer en état de péché était un motif suffisant de demander à un confesseur l'absolution des cas ou censures réservés; — 2° que les pouvoirs donnés par la Pénitencerie à des confesseurs déterminés comportent une véritable juridiction pour absoudre des cas réservés chez les Réguliers. Par conséquent, le confesseur muni de ces pouvoirs peut s'en servir soit pour les Réguliers de son Ordre, soit pour ceux d'un autre Ordre, dès lors qu'ils sont légitimement autorisés à s'adresser à lui, c'est-à-dire par une permission expresse ou équivalente, comme c'est le cas pour les Réguliers hors de leur couvent.

3° Décisions inédites sur les dîmes en Italie.

Nous devons au *Monitore Ecclesiastico* (31 juillet, pp. 210 suiv.) la publication de certains documents encore inédits sur la question des dîmes paroissiales. On sait que la loi italienne a supprimé les dîmes; il en est résulté une diminution très considérable des ressources, déjà si modestes, du clergé paroissial italien. La loi civile pouvait bien cesser de reconnaître l'obligation des fidèles de payer les dîmes et le droit corrélatif des curés de les exiger; mais elle ne pouvait supprimer pour autant la loi ecclésiastique. Aussi la S. Pénitencerie déclarait-elle, par son instruction du 2 septembre 1887, que les fidèles n'étaient point dégagés de l'obligation de

payer les dîmes; par conséquent, les curés pouvaient en conscience continuer à les exiger, bien que sans appui de la loi extérieure.

Plus tard, le gouvernement italien prit l'initiative d'augmenter la *congrua* des curés, qui reçurent ainsi une compensation pour les pertes subies. Toutefois, la loi ne disait pas expressément qu'il s'agissait de remplacer les dîmes, pas plus qu'elle ne cherchait dans le chiffre des dîmes supprimées la limite à laquelle on devait élever le supplément de *congrua*. Il n'en résultait pas moins une amélioration dans la situation des curés. Les fidèles pouvaient-ils en prendre occasion de cesser le paiement des dîmes ? Les décisions de la Pénitencerie que l'on va lire permettent de dégager les conclusions suivantes, dont nous empruntons le texte au *Monitore :* « Quand les dîmes sont par d'autres moyens équivalemment payées au curé, les fidèles, pourvu qu'ils soient disposés à obéir aux ordres de l'Eglise, peuvent, sans être inquiétés, suspendre le paiement des dîmes. Si les fidèles, nonobstant la compensation reçue par le curé, voulaient cependant lui payer les dîmes, celui-ci pourrait les recevoir, puisque son droit subsiste toujours ; dans ce cas cependant, il ne pourrait garder à la fois la compensation et les dîmes, et il devrait mettre à la disposition de l'Ordinaire le surplus de ce qu'il aurait perçu, pour être distribué aux personnes et institutions plus gravement atteintes par les spoliations gouvernementales ». Voici maintenant les trois documents inédits.

I

Questions posées par Mgr l'évêque de Nocera Umbria.

I. An, a quo, et quomodo dispensandi fideles ab obligatione solvendi decimas, ne Ecclesia et Sacerdotes avaritia accusentur, quando Parochus habuerit a Gubernio aut compensationem pro decimis, aut supplementum congruæ ?

II. An ad effectum eximendi fideles a relativa obligatione, dicta compensatio aut supplementum locum teneat non solum decimarum, sed etiam præstationum quæ Parocho debebantur ratione stipendii, quæque simul cum decimis abolitæ putentur ?

III. An, in dictis duobus casibus dispensatione non data, individuus qui non solvit decimas aut præstationes de quibus supra, absolvi possit ?

IV. An absolvendus individuus qui, eo quod Parocho remaneat jus exigendi decimas prædiales et de facto eas generatim a communitate exigat, ideo ipse non solvit decimam sacramentalem quam solummodo debet ?

V. An absolvendus individuus qui denegans sacramentalem, solvit tamen decimam prædialem ?

VI...

Réponse du 4 mai 1897 :

Ad I. *Providebitur in tertio.*

Ad II. *Res est meri facti ab Episcopo inspicienda, utrum Parochus tantumdem nunc percipiat a gubernio per compensationem seu supplementum, ac antea percipiebat per decimas et præstationes. Quatenus affirmative, providebitur in tertio.*

Ad III. *Affirmative, dummodo paratus sit stare mandatis Ecclesiæ, et compensatio seu supplementum quod percipit Parochus æquivaleat.*

Ad IV. et V. *Si nomine decimæ prædialis intelligatur Dominicalis, et unica ratio propter quam non solvit decimam sacramentalem sit quia sive ipse sive alius solvit dominicalem, negative.*

Ad VI. *Si habuerit Parochus æquam compensationem seu supplementum pro decimis, non esse hujusmodi fideles inquietandos, dummodo parati sint stare mandatis Ecclesiæ.*

II

Questions de Mgr l'Evêque de Cagli et Pergola.

I. An jurisprudentia S. Pœnitentiariæ eadem perseverat ac anno 1887 ? quo nimirum, die 2 septembris, litteras ad Ordinarios Italiæ dedit, declarantes fideles, non obstante civili lege abolitiva, ad decimas solvendas æque teneri, adeoque renuentes non posse absolvi ?

II. Si decimarum debitores fundum deponere velint ad se suosque hac obligatione liberandos, exigine debet tanta pecunia, ut ejus reditus adamussim exæquet decimas ante persolutas, an aliqua concedi potest reductio ?

III. Parochus potestne rogatus decimarum imminutioni consentire, dummodo jus decimandi agnoscatur a suis parochianis ?

IV. Quomodo se gerere debet confessarius cum pœnitentibus patribus familias, quos certo scit vel dubitat nolle (etsi possint) decimas Ecclesiæ persolvere, si ipsi hac de re in confessione sileant omnino ?

Réponse, du 8 mars 1898 :

Ad I. *Affirmative*.

Ad II. *Quoties decimarum redemptio obtineri nequeat, et locus sit compositioni, juxta litteras S. P. diei 2 septembris 1887 n. 2. æquam reductionem concedi posse.*

Ad III. *Affirmative, dummodo renuntiatio sit personalis, neque præjudicium inferat juribus successorum.*

Ad IV. *Confessarius se dirigat juxta regulas a probatis auctoribus traditas, præsertim vero a S. Alphonso*, Theol. mor. lib. 6. n. 610.

III

Questions de Mgr l'Evêque de Montalto.

L'Evêque de Montalto exposait que, dans son diocèse, certains curés avaient demandé et obtenu du Gouvernement un supplément de traitement, dans lequel était comprise la compensation du dommage résultant de l'abolition des dîmes. Après quoi, les paroissiens ne s'étaient plus regardés comme obligés de payer les dîmes, par cette raison que les curés recevant du Gouvernement une compensation équivalente, si les paroissiens étaient encore tenus de les payer, les curés les percevraient deux fois : une fois du Gouvernement en argent, une seconde fois des paroissiens, en nature. On proposait, en conséquence, les deux questions suivantes :

I. Les curés sont-ils tenus d'engager leurs paroissiens à faire ce paiement ?

II. Les confesseurs, dans l'espèce, doivent-ils refuser l'absolution aux pénitents qui refusent de payer ?

S. Pœnitentiaria ad utrumque dubium respondet : *Fideles in casu non esse inquietandos neque a Parochis neque a Confessariis, dummodo hæ duæ verificentur conditiones : 1° quod supplementum, aliunde a Parochis acceptum, sit in compensationem decimarum et illas adæquet ; 2° quod ipsi fideles parati sint stare mandatis Ecclesiæ.* — Datum Romæ, die 7 martii 1899.

XII. — VICARIAT DE ROME

Décret d'exécution de la suppression des notaires du Vicariat (1).

Pierre, *du Titre des Quatre Saints Couronnés, Cardinal-Prêtre* Respighi, *Vicaire Général de Sa Sainteté, Juge Ordinaire de la Curie Romaine et de son district, etc.*

Afin d'écarter les inconvénients nombreux et parfois très graves qui provenaient pour les âmes des fidèles de ce que les charges des Notaires du Vicariat n'étaient plus conformes aux conditions des temps, le Saint Père, mu par sa paternelle affection et souverainement soucieux du salut des âmes, a aboli, par le *motu proprio* en date de ce jour, les dites charges et confié l'expédition des affaires ecclésiastiques qui en relevaient à la Secrétairerie du Vicariat; elles seront confiées à un bureau de Chancellerie, composé de personnes ecclésiastiques désignées par le Cardinal Vicaire *pro tempore*.

Au nombre de ces affaires ecclésiastiques, qui seront expédiées par la Secrétairerie, à dater de lundi prochain, il en est de grande importance et qui méritent spécialement votre attention, Vénérables Frères; à savoir les actes qui doivent précéder la célébration des mariages, et dans lesquels vous aurez désormais une plus large part. Aussi, pour faciliter l'exercice du ministère paroissial à leur sujet, et pour assurer, avec l'uniformité, toute l'exactitude et la sollicitude possibles, Nous avons décidé de prescrire, comme Nous les prescrivons, les règles suivantes :

I. Le curé, auquel appartient la célébration du mariage, aura tout d'abord à recevoir des fiancés le consentement *de futuro matrimonio*, se servant pour cela des formules imprimées récemment approuvées par nous.

II. En recevant ce consentement, on devra examiner attentivement les attestations du baptême et de la confirmation, que devront produire les contractants, s'ils sont célibataires, et celles du mariage antérieur et du décès du conjoint, s'ils sont veufs. Les attestations provenant d'autres diocèses (et il faut en dire autant de tous les autres documents), devront être authentiquées par la Curie ecclésiastique de ces diocèses et par notre Chancellerie.

(1) Nous traduisons de l'italien ce décret, par lequel S. Em. le Cardinal-Vicaire a mis à exécution les prescriptions édictées par le *motu proprio* du 5 avril 1902, publié par le *Canoniste*, p. 463.

III. Ceux qui, ayant atteint l'âge de puberté, auront habité pendant six mois ininterrompus dans un autre diocèse, devront produire des lettres testimoniales d'état libre, délivrées par l'Ordinaire du lieu. Les contractants qui appartiennent à d'autres diocèses présenteront les testimoniales sur leur origine, leur baptême, leur confirmation, et leur état libre. Ces testimoniales seront conservées dans le nouveau Bureau de la Chancellerie, et l'on ne pourra procéder à la célébration du mariage sans en avoir obtenu l'autorisation, délivrée par ce même bureau, et signée par nous ou par Mgr le Vice-Gérant.

IV. Ceux qui ont fait le service militaire pendant six mois au moins, seront admis à prêter le serment supplétoire devant notre Chancelier, sur demande (conforme au modèle imprimé) signée par le curé, et accompagnée du témoignage de deux personnes, ou de la présentation de leur congé. Prêteront de même le serment supplétoire ceux qui, par suite de leur profession ou pour toute autre raison, auront été *vagi*, à l'effet de prouver leur état libre pendant leur absence ; ces personnes devront présenter en outre deux témoins qui déclarent les avoir connues comme *vagi* et ne rien savoir qui ait pu modifier leur état libre pour le mariage.

V. Quand on aura observé les prescriptions des quatre paragraphes précédents ; quand on aura fait les publications dans la paroisse des contractants, comme aussi dans les paroisses où l'un ou l'autre aurait pareillement domicile ou quasi-domicile ; quand on aura laissé passer au moins deux ou trois jours depuis la dernière publication, et reçu le certificat des publications faites en d'autres paroisses ; si l'on n'a découvert aucun empêchement canonique et qu'on se soit assuré des démarches faites en vue des actes civils ; alors le curé pourra, sans autres formalités, procéder à la célébration du mariage.

VI. S'il y a un motif raisonnable de demander dispense des publications prescrites par le Concile de Trente, on devra en adresser la demande par écrit à Nous ou à Mgr. le Vice-Gérant, et la remettre à notre chancelier. Cette demande devra indiquer les noms, prénoms, domicile, des futurs contractants, le consentement donné par eux, et le motif canonique de la dispense. Elle devra en outre être signée par le curé à qui appartient la célébration du mariage, lequel attestera l'exactitude des faits exposés. Si les raisons de la dispense devaient demeurer secrets, le curé les communiquera au chancelier par lettre particulière, ou même de vive voix.

VII. La demande pour la dispense des bans devra être appuyée

des attestations et autres pièces nécessaires indiquées aux paragraphes précédents.

VIII. Ceux qui solliciteront la dispense des bans (et il faut en dire autant de ceux qui ont besoin d'un certificat d'état libre, pour pouvoir contracter mariage en d'autres diocèses) devront produire au moins deux témoins, lesquels déposeront sous la foi du serment de l'état libre du futur, de l'absence de parenté avec l'autre partie, ainsi que de tout autre empêchement canonique.

IX. Les témoins doivent être ou connus de notre chancelier délégué à recevoir leur déposition, ou connus d'une autre personne, connue elle-même du Chancelier, laquelle attestera l'idonéité des témoins à rendre témoignage conformément aux prescriptions canoniques. Les témoins seront examinés séparément, l'audition simultanée des témoins n'étant pas admise. On n'admettra à déposer les témoins personnellement inconnus que s'ils présentent une attestation de leur propre curé, certifiant de leur domicile et de leur idonéité à témoigner ; à moins qu'ils ne soient présentés par le curé lui-même, cette démarche équivalant à un document écrit.

X. Les demandes de dispense d'empêchements canoniques quelconques devront être accompagnées des documents nécessaires, être rédigées d'une façon claire, et indiquer les motifs canoniques allégués pour obtenir la dispense. Sur une pièce séparée, les curés devront : 1° attester l'exactitude des choses exposées dans la demande ; 2° déclarer si et de quelle façon ils se sont prudemment employés à détourner les parties de leur projet de mariage ; 3° manifester en conscience leur propre manière de voir sur le mariage en question.

XI. Pour tous ces actes qui précèdent la célébration du mariage, les curés, de par la volonté du Saint-Père, devront prêter leur concours gratuitement, tout comme ils devront gratuitement délivrer les certificats de baptême, de confirmation, de publications des bans, etc.

XII. Pour chaque mariage on formera un dossier contenant l'acte de consentement *de futuro* et tous les autres documents relatifs au mariage. Les dossiers seront classés et soigneusement conservés dans les archives de la paroisse.

Telles sont, Vénérables Frères, les règles que nous avons jugées nécessaires et suffisantes. Le zèle que vous apportez à l'exercice de votre ministère et votre amour des âmes nous sont un gage certain que vous observerez soigneusement ces directions. Par là sera augmenté le respect des fidèles pour ce Sacrement « grand en Jésus-Christ et dans l'Eglise » et qu'il faut d'autant plus entourer de vé-

nération, qu'aujourd'hui le monde en méconnaît davantage la sainteté.

Que la grâce de Notre Seigneur Jésus-Christ soit avec vous, pour vous consoler de vos travaux. Recevez-en l'augure par notre bénédiction, que nous vous donnons de grand cœur.

Donné de Notre Résidence, ce 5 avril 1902.

PIERRE, Card. *Vicaire.*
PIERRE, Chan. CHECCHI, *Secrétaire.*

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE.

D. Paul Renaudin. O. S. B. **La définibilité de l'Assomption de la très sainte Vierge.** Etude théologique (Extrait de la *Revue Thomiste*). — In-8° de vi-137 p.— Paris, *Revue Thomiste*, et Retaux, 1902.

Le but de cet ouvrage est de démontrer que l'Assomption de la très sainte Vierge, en corps et en âme, dans le ciel, est susceptible d'être définie comme un dogme de foi catholique. — La question est très bien posée : il ne s'agit pas de démontrer la vérité historique de l'Assomption, mais sa certitude comme fait dogmatique. A ce titre, la preuve doit en être cherchée dans l'Ecriture, dans la tradition patristique et dans l'enseignement de l'Eglise. Et c'est là, en effet, que l'auteur la recherche; il croit la démonstration suffisante et conclut : « Il a donc fallu interroger le double dépôt de l'enseignement révélé. Dans les Ecritures, nous avons admiré quelques-uns des principaux types par lesquels le Seigneur a prophétisé le triomphe de sa mère; dans la tradition orale, nous avons dû remonter jusqu'aux Apôtres, promulgateurs infaillibles de la foi, qui ont appris de Dieu même la résurrection de la sainte Vierge ; ainsi ils ont enseigné ce fait essentiellement doctrinal avec cette certitude absolue qu'ils ne pouvaient avoir et communiquer que grâce à la révélation. Outre les conditions intrinsèques d'une définition dogmatique, l'Assomption semble réunir également toutes les conditions extrinsèques de convenance et d'opportunité ».

Des conditions extrinsèques je ne dirai rien ; mais, tout en rendant le témoignage le plus explicite à la science théologique de l'auteur et aux prudentes réserves qu'il formule, je ne puis me ranger à son avis sur les conditions intrinsèques de la définibilité de l'Assomption. Pour être un fait dogmatique, sur lequel l'Eglise peut se prononcer infailliblement, l'Assomption cesse-t-elle d'être un fait historique, et ce fait historique est-il prouvé? Il ne le serait, historiquement parlant, que s'il était attesté ; or, ni l'Evangile, ni les Pères, pas même ceux du concile d'Ephèse, n'en font la moindre mention. Le caractère apocryphe des documents qui en ont parlé les premiers n'est pas contesté par l'auteur; et pour trouver un Père qui présente l'Assomption comme un évènement certain, il faut descendre, après les apocryphes, jusqu'à s. Grégoire de Tours, à s. André de Crète et s. Jean Damascène. N'y a-t-il pas de quoi faire réfléchir ?

Envisageons ensuite les preuves d'ordre théologique. Dom Renaudin reconnaît que ni la Maternité divine, ni l'Immaculée Conception de Marie n'exigent, comme conséquence rigoureuse, son Assomption en corps et en âme, bien qu'elles constituent un puissant argument de convenance ; il reconnaît que l'Ecriture n'enseigne pas explicitement l'Assomption, et sans doute attribue-t-il une trop grande valeur aux figures de l'Ancien Testament qui ont prophétisé la Mère de Dieu : leur valeur prophétique et figurative ne serait guère diminuée quand même elles n'auraient pas eu à signifier l'Assomption. Reste donc uniquement la tradition orale et l'enseignement actuel de l'Eglise. Mais il faut les faire remonter aux Apôtres, tâche difficile et cependant nécessaire quand il s'agit d'une vérité de foi. L'enseignement liturgique de l'Eglise est indéniable ; mais peut-on le faire remonter plus haut que le VIIIe, ou si l'on veut, que le VIIe siècle? Je n'oserais l'affirmer. Et, dès lors, tout le raisonnement de l'auteur se réduit à ceci : l'Eglise enseignait alors l'Assomption ; elle ne peut se tromper ; elle avait donc puisé dans une tradition orale d'origine apostolique. Oui, si elle l'avait enseignée comme un dogme, comme un fait *dogmatique ;* mais en était-il ainsi? Tout fait impliqué par la célébration d'une fête est-il, par cela même, enseigné par l'Eglise?

Loin de moi la pensée d'avoir voulu révoquer en doute le glorieux privilège de Marie, pieusement célébré par le monde catholique ; la question est tout autre, et se rapporte seulement à la possibilité théologique et à la convenance d'une définition dogmatique. Et sur ce point la discussion demeure entièrement libre. Je m'excuserais plutôt de n'avoir pas rendu assez pleine justice au beau travail de D. Renaudin, en exposant trop longuement les raisons qui m'empêchent de partager sa conclusion.

A. Boudinhon.

L'abjuration de Jeanne d'Arc au cimetière de Saint-Ouen et l'authenticité de sa formule, étude critique par le Chanoine Ulysse Chevalier, correspondant de l'Institut. — Gr. in 8° de 88 p. — Paris, Picard, 1902.

Même après le travail de M. le chanoine Dunand, dont nous avons reproduit *in extenso* les conclusions (*Canoniste*, p. 121), on aura grand intérêt et grande utilité à lire l'étude critique que M. le chanoine U. Chevalier vient de consacrer à cette même question de l'abjuration de Jeanne d'Arc.

Dans le procès de Jeanne d'Arc se trouve une formule d'abjuration

signée par elle, et dans laquelle elle se reconnaît coupable de crimes contre la foi, renie ses « voix », etc. On comprend que la présence d'une telle pièce, même dans un procès ultérieurement revisé et annulé, ait constitué une difficulté considérable pour le procès de béatification présentement en cours. En signant de tels aveux, même dans les circonstances affreuses où elle se trouvait, Jeanne aurait manqué de l'héroïsme nécessaire.

La solution est dans ce fait que la formule insérée au procès n'est pas celle que Jeanne a signé, mais lui a été frauduleusement substituée; celle que Jeanne a signée, et qu'il est possible de reconstituer presque intégralement, ne contenait rien qui fût contraire à sa foi, ni à la vérité de ses « voix », ni aux vertus chrétiennes.

Cette conclusion qui justifie pleinement notre héroïne, M. U. Chevalier l'établit avec une rigueur de critique absolument inattaquable.

Elle est parfaitement d'accord, on le voit, avec celles qu'avait formulées M. Dunand. Cependant M. U. Chevalier ne peut se résigner à admettre que Jeanne ait signée deux formules, et, d'autre part, il interprète plus heureusement, à mon sens, l'opposition qui semble exister entre la conduite de Jeanne au cimetière de Saint-Ouen et les avertissements que ses « voix » lui avaient donnés à ce sujet.

L'étude critique du savant historien commence par un résumé singulièrement précis et condensé de l'histoire antérieure de Jeanne d'Arc et du procès dont l'acte d'abjuration n'est qu'une partie; de même après l'examen de la formule, l'auteur conduit rapidement son récit jusqu'à la fin du drame, jusqu'au bûcher où fut brûlée, comme hérétique et relapse, cette jeune fille de 18 ans, et jusqu'au procès de réhabilitation.

M. U. Chevalier n'est pas un auteur dont on ait à faire l'éloge, ni à relever la merveilleuse érudition; je m'abstiens donc de toute appréciation, et me contente de signaler aux admirateurs de Jeanne d'Arc cette étude dont la lecture fut si vivement goûtée au congrès des sociétés savantes, le 1er avril dernier.

A. B.

Correspondance de Mgr Gay. — **Lettres spirituelles et direction spirituelle.** — In-8° de IX-446 p. — Paris, Oudin, 1902.

Par ses ouvrages de spiritualité bien connus, Mgr Gay a exercé sur les âmes une influence aussi puissante que durable. Parallèlement à cette action qui atteignait tous ses lecteurs, il devait nécessairement en avoir une autre, plus intime, plus personnelle, sur les

âmes qui recouraient à sa direction aussi élevée que prudente. C'est la première série de cette correspondance de direction spirituelle que nous apporte ce volume.

Au lieu de publier sans autre ordre que celui des dates toute la correspondance de Mgr Gay, on a eu bien raison de faire un groupe à part des lettres spirituelles ; de même on a très heureusement séparé les lettres d'après leurs destinataires. Combien ce groupement les met en lumière, il est facile de le comprendre ; et l'on se prend à regretter de ne pouvoir reconstituer ainsi la correspondance des grands maîtres de la vie spirituelle.

Trois personnes sont l'objet de la correspondance publiée dans ce volume, et trois personnes de caractère, de disposition et de situation fort diverses. La première est une âme énergique, capable de grands sacrifices et vaillante dans la lutte : mais, comme les âmes de cette trempe, elle veut voir et savoir ; c'est en lui montrant le bien qu'on la dirige, non en lui imposant des ordres. La seconde est une mère de famille dont la perfection consistera surtout dans l'accomplissement de ses devoirs d'état. Elle a besoin d'être soutenue et encouragée dans la monotonie et les petites misères de cette vie ; et les conseils que lui donne le pieux évêque d'Anthédon pourront servir à bien des âmes dans une situation analogue. Enfin la troisième est une personne que sa santé a empêché d'embrasser la vie religieuse et qui pratique dans le monde les vertus du cloître. La direction qu'elle reçoit a surtout pour objet la perfection spirituelle par la pratique des vertus et de la plus solide piété.

Dans ces lettres de direction, Mgr Gay s'inspire de la méthode des grands directeurs d'âmes du XVIIe siècle ; c'est surtout de saint François de Sales qu'il nous semble se rapprocher. Il poursuit la perfection plus qu'il ne prêche la lutte contre les imperfections ; il rapporte toute la vie spirituelle à Notre-Seigneur aimé plus que redouté ; il met à la base les vertus fondamentales, surtout la conformité à la volonté de Dieu et le renoncement, sans pousser à des pratiques extraordinaires ; il fait place aux consolations de la piété sans les proposer comme but aux efforts de l'âme : bref, c'est cette direction pondérée, éminemment sage et fermement suave, qui fut celle du grand évêque de Genève.

Beaucoup d'âmes, beaucoup de directeurs d'âmes, puiseront courage et conseil dans ces lettres, dont la publication étend et prolonge la bienfaisante influence du pieux évêque d'Anthédon.

A. B.

Consultazioni morali-canoniche-liturgiche, per Casimiro Card. Gennari. — Ediz. seconda, Vol. I. *Consultazioni morali.* — In-8° de xviii, 800 p. — Rome, Direction du *Monitore ecclesiastico*, 1902.

Nous avons signalé en son temps (*Canoniste*, 1894, p. 251) la première édition de cet ouvrage, où le savant auteur avait réuni les consultations si soigneusement pondérées et si justement tranchées dont le *Monitore ecclesiastico* avait eu la primeur. Avec le temps, la collection s'est développée et les 137 consultations morales forment aujourd'hui le premier volume de la nouvelle édition. On voit qu'il s'agit, non de cas de conscience tranchés en quelques lignes, mais de véritables dissertations, conduites avec toute l'ampleur et l'érudition désirables, et appuyées de citations nombreuses et très bien choisies. Ajoutons, et c'est un mérite de premier ordre, que les sujets traités se rapportent tous aux problèmes moraux et canoniques les plus actuels et les plus fréquents ; ils sont envisagés directement et sous toutes leurs faces. Il ne nous appartient pas de formuler une appréciation quelconque sur l'œuvre de l'Eminentissime auteur : mais le succès de son livre montre assez en quelle estime le clergé catholique tient les ouvrages qu'il consacre depuis tant d'années à la formation théologique des prêtres de son pays.

A. B.

Catena evangelica *et Acta Apostolorum sacerdoti meditanti proposita*, auctore L. Delplace, S. J. — Altera editio, 2 vol. in-8°. — Malines, Dierickx-Beke.

Ce recueil de méditations sacerdotales se recommande par de précieuses qualités. Sous le rapport matériel, le livre est parfaitement édité et chaque méditation comprend exactement les deux pages du livre ouvert. Un heureux choix de caractères d'imprimerie, des tables très bien dressées, permettent de retrouver facilement le sujet que l'on désire. Quant au fond même des méditations, il n'est pas besoin de le recommander : c'est l'Evangile, ou plutôt ce sont les quatre Evangiles réunis en une chaîne, et les Actes des Apôtres. Une série de méditations pour les retraites du mois et pour la retraite annuelle est placée à la fin du second volume.

L'excellent et judicieux usage des textes scripturaires, les belles considérations que l'auteur sait en tirer, les sentiments de véritable piété auxquels il fait leur large place, tout contribue à faire de son

recueil un manuel de méditations sacerdotales des plus utiles et que nos confrères aimeront à retrouver chaque matin. Ils y puiseront aussi, nous en sommes convaincus, de très précieux éléments pour la prédication pieuse et vraiment évangélique de Jésus-Christ.

A. B.

El Divorcio en la Argentina, por il Dr. Francisco Dura. — Gr. in-8° de 148 p. — Buenos-Aires, 1902.

Il y a quelques jours, les journaux nous apprenaient que la Chambre de la République Argentine avait rejeté le projet de loi sur le divorce. Cet heureux résultat était dû en partie à l'unanime protestation de l'épiscopat et à la pétition populaire adressée aux représentants du pays; deux pièces qui figurent en appendice dans ce petit volume. Il est dû aussi à la vaillante campagne que le Dr F. Dura a entreprise dans la presse. Le présent travail a été publié dans la *Revue ecclésiastique de l'archevêché de Buenos-Aires*. Tous les arguments moraux, juridiques, historiques, qui démontrent les funestes effets du divorce; les tristes statistiques qui font voir combien ce fléau a causé et cause de ravages en d'autres pays; la réfutation des motifs plus ou moins spécieux invoqués à l'appui de cette institution destructive de la famille, ont été utilisés par l'auteur avec beaucoup de science, dans un style très vivant et inspiré d'un zèle tout évangélique.

Le succès de l'opposition catholique est la juste récompense des efforts de M. Dura, dont le travail constitue un excellent réquisitoire contre l'immorale institution du divorce.

A. B.

Cæremoniale Episcoporum, *Editio prima post typicam.* — Imprimé en rouge et noir; petit in-8° de 408 p. — Ratisbonne, Rome, etc. F. Pustet, 1902. — Prix, broché, 4.50; reliures diverses.

La maison Pustet, si connue pour ses belles éditions liturgiques, vient d'ajouter à sa riche collection une publication parfaitement comprise et exécutée. Cette nouvelle édition typique du Cérémonial est imprimée sur beau papier indien, en caractères assez gros et très lisibles, et surtout elle est enrichie de deux tables de matières détaillées et très pratiques.

On ne connaît pas assez le Cérémonial des Evêques, nous pourrions dire le Cérémonial tout court, car toutes les fonctions ecclésiastiques sont avant tout des fonctions épiscopales. C'est la source la plus

riche et officielle des rubriques, et l'on sait que l'usage en est obligatoire dans les cathédrales, comme aussi, *servatis servandis*, dans toutes les autres églises. Inutile de dire que les récentes additions ou modifications, d'ailleurs peu nombreuses, ont été soigneusement insérées dans cette belle et très correcte édition.

A. B.

LIVRES NOUVEAUX.

193. — Avv. Carlo Calisse. *Diritto ecclesiastico : costituzione della Chiesa.* — In-8° de VIII-996 p. Florence, Cammelli.

194. — *Bullarium franciscanum...* Tom. VI. Benedicti XII, Clementis VI, Innocentii VI, Urbani V, Gregorii XI documenta... a C. Eubel, digesta. — In-4 de LXIV-687 p. Leipzig, Harrassowitz.

195. — Abbé Viteau. *Les lois de l'Eglise sur la confession et la communion des religieuses.* — In-16 de 51 p. Paris, Amat.

196. — R. P. Tyrrell. *La religion extérieure*, trad. de l'anglais par Aug. Léger. — In-18 de 225 p. Paris, Lecoffre.

197. — Dr P. A. Kirsch. *Zur Geschichte der catholischen Beichte* (Sur l'Histoire de la Pénitence). — In-8° de III-221 p. Würzbourg, Gobel et Scherer.

198. — Le Bourgeois. *Le baptême romain au* IVe s. — In-8 de 52 p. Aix, Nicot.

199.— P. A. Kirsch. *Die historischen Brevierlectionen.* — In-8° de 31 p. Würzbourg, Gobel et Scherer.

200. — W. H. Frere. *Pontifical Services* (illustrés d'après des miniatures des XVe et XVIe s.), t. I. — In-fol. Londres, Longmans.

201. — *Breviarium Bothanum sive Portiforium* secundum usum ecclesiæ cujusdam in Scotia (imprimé d'après un original du XVIe s.). — In-4 Londres, Longmans.

202. — D. J. Sauer. *Symbolik des Kirchengebaüdes* und seiner Austellung in des Auffassung des Miltelalters. — In-8 de XXIII-410 p. Fribourg, Herder.

203. — Humbertus Benigni. *Historiæ ecclesiasticæ propædeutica.* — In-8 de 129 p. Rome, Pustet.

204. — H. Z. Wurm. *Die Papstwahl* (L'élection du Pape), son histoire, ses conditions. — In-8 de 136 p. Cologne, Bachem.

Sommaires des Revues.

205. — *American ecclesiastical Review*, juillet. — H. Thurston. *Le premier almanach populaire :* le calendrier des Bergiers.

— W. Stockley. *Les librairies et « magna debetur pueris reverentia ».* — H. Pope. *« Extra Ecclesiam nulla salus ».* — L. Dutto. *Le P. Louis de Barbastro, martyr de la Floride au XVIe siècle.* — Chronologie ecclésiastique. — *Analecta.* — Consultations. — Bibliographie.

206. — *Analecta ecclesiastica*, juin. — A.nova. *Acta S. Sedis.* — A. vetera. Votum D. Salvati *circa communionem in Missis defunctorum.* — A. varia. F. Beringer. *De cruce quæ dicitur Missionis et de indulgentiis localibus in genere.* — G. Arendt. *De conciliationis tentamine nuper iterato inter æquiprobabilistas et probabilistas.* — Casus moralis. *De proclamationibus matrimonio præmittendis.*

207. — Id., juillet. — A. nova. *Acta S. Sedis.* — A. vetera. Votum ex officio A. Marchesi *circa communionem in Missis defunctorum.* — A. varia. *De Decreto Innocentii XI super probabiliorismum.* — A. Eschbach. *De novo quodam sterilitatis conceptu.* Casus moralis : *De impedimento mixtæ religionis.* — Casus liturgicus. *De quibusdam signis agendis vel non a sacris Ministris in solemniori Missa.*

208. — *Catholic University Bulletin*, juillet. — E. Shanahan. *La direction de Léon XIII.* — J. Maguire. *Tite-Live orateur.* — E. Pace. *La théorie de s. Thomas sur l'éducation.* — V. Crowne. *Poèmes anglais du moyen âge.* — L. Johnston. *La littérature de la Chevalerie.* — Bibliographie. — Chronique.

209. — *Deutsche Zeitschrift für Kirchenrecht*, II. — T. Ludwig. *Documents pour l'histoire des négociations en vue d'un concordat badois au temps de Napoléon Ier.* — A. Siebert. *Sur une question de rachat d'obligations en Bade.* — E. Friedberg. *Bulletin de la littérature canonique.* — E. Friedberg. Actes et documents.

210. — *Ephemerides liturgicæ*, juin. — S. R. C. Decreta. — Quæst. Acad. Lit. Rom. *De die octava occurrente infra aliam octavam privilegiatam.* — Expositio novissima Rubricarum Breviarii Romani. — Instructio Clementina. — Dubiorum liturgicorum solutio. — Breviora responsa. — *Super concurrentia duorum dierum octavarum.* — *De benedictione cum SSmo Sacramento.* — *De cereo paschali.*

211. — Id., juillet. — S. R. C. Decreta. — *De quibusdam peculiaribus ritibus ad communionem in missis Natalis Domini.* — Expositio Rubricarum Breviarii. — Instructio Clementina. — Con-

sultationes liturgicæ. — Breviora responsa. — *De officio defunctorum.*

212. — Id., août. — S. R. C. Decreta. — *De festo solemniori impedito et in suam octavam diem reposito.* — Expositio novissima rubricarum Breviarii Romani. — Instructio Clementina. — Consultatio liturgica. — Breviora responsa.

213. Id., sept. — S. R. C. Decreta, — Quæst. Acad. lit. Rom. *De festo SS. Trinitatis.* — Expositio novissima Rubricarum Breviarii. — Instructio Clementina.

214. — *Etudes franciscaines,* août. — P. Hilaire. *La Bible et les découvertes modernes.* — P. Henry. *Les affections de S. François.* — P. René. *De la connaissance sensible.* — P. Raymond. *Le rôle social de la charité.* — P. Edouard. *La société internationale d'études franciscaines établie à Assise.* — P. Victorius. *Les Tertiaires et les nouvelles faveurs accordées par le S. Siège.* — Bibliographie.

215. — *Monitore ecclesiastico,* 30 avril. — Actes du S. Siège. — *Des motifs des dispenses matrimoniales :* Le mariage civil déjà contracté ; le danger de mariage mixte. — *Sur le privilège des réguliers de réciter l'office mentalement.* — Consultations. — Questions et réponses. — Chronique.

216. — Id., 31 mai. — Actes du S. Siège. — *Du faux mysticisme.* — *Sur la privation de bénéfice ecclésiastique.* — Consultations. — Questions et réponses. — Bibliographie. — Chronique.

217. — Id., 30 juin. — Actes du S. Siège. — *Sur les droits du curé dans les églises cathédrales et collégiales.* — *Sur les mouvements des mains à la messe.* — Questions et réponses. — Bibliographie. — Chronique.

218. — Id., 31 juillet. — Actes du S. Siège. — *Abolition des notaires du Vicariat de Rome.* — *Sur la suppression des dîmes.* — *Du faux mysticisme.* — *Sur la privation du bénéfice ecclésiastique.* — Consultations. — Questions et réponses. — Bibliographie. Chronique.

219. — *The Month,* juillet. — H. Thurston. *Le couronnement de la reine.* — J. Gérald. *La morale de certains récents appels à la loi.* — S. F. Smith. *La suppression de la Compagnie de Jésus.* — J. M. Stone. *Les sorcières d'Allemagne et leur apôtre.* — J. S. Shepard. *Souvenirs d'une ancienne église paroissiale.* — J. Pollen. *La politique des catholiques anglais pendant le règne d'Elisabeth.* — Ça et là. — Bibliographie.

220. — *Nouvelle Revue théologique*, *4*. — L. de Ridder. *Le néo-christianisme*. — C. Van Cleemput. *La triple action du Paraclet contre le monde*. — Actes du S. Siège. — Conférences. *De parocho adsistente matrimonio excommunicati*. — Consultations. — Bibliographie.

221. — *Rassegna Gregorina*, juillet. — M. Gaisser, *Fragments grecs dans la liturgie latine*. — M. Horn. *Le rythme du chant grégorien*. — R. Baralli. *Les Bénédictins de Solesmes et la restauration grégorienne*. — Bibliographie. — Correspondance et informations.

222. — Id., août-sept. — *Congrès de musique sacrée*. — M. Gaisser. *Fragments grecs dans la liturgie latine*. — *L'introït « Gaudeamus »*. — Bibliographie. — Correspondance.

223. — *Revue administrative du culte catholique*, février-mars. — *L'avis du Conseil d'Etat sur les ouvertures d'écoles congréganistes*. — *Déclaration et récépissé en matière d'ouverture d'école privée*. — *La sécularisation des religieux et les circulaires ministérielles*. — *Le décret du 3 messidor an XII a-t-il force légale?* — *Religieux sécularisés et liberté d'enseignement*. — *Poursuites pour délit de congrégation*. — *Les conséquences de la loi relative aux associations*. — *La Franc-Maçonnerie*.— *Les garderies devant l'autorité judiciaire*. — *Trésorier condamné à l'amende, arrêt provisoire, pas d'inscription hypothécaire*. — *Le couvent du Cénacle de Limoges et la loi du 2 novembre 1892*. — *Révocation tacite d'un testament prescrivant enterrement civil*. — *Bulletin des travaux parlementaires*. — Questions choisies.

224. — Id. Avril. — M. *Grousseau élu député du Nord*. — *Port du Viatique et non procession*. — *Droit d'accroissement, association religieuse de deux copropriétaires indivis*. — *Un nouveau tarif d'oblations*. — *Entretien des tombes*. — *Lois récentes*. — *Le registre du personnel dans les établissements d'enseignement privé*. — Questions choisies.

225. — *Revue bénédictine*, juillet. — D. G. Morin. *Autour des « tractatus Origenis »*. — D. J. Chapman. *Les interpolations dans le traité de S. Cyprien sur l'unité de l'Eglise*. — D. Besse. *La congrégation espagnole de St-Benoît de Valladolid*. — D. U. Berlière. *Les chapitres généraux de l'ordre de St-Benoît*. — Bulletin d'histoire bénédictine. — Mélanges. — Bibliographie.

226. — *Revue biblique*. — P. Rose. *Etudes sur la théologie de Saint Paul*. — A. van Hoonacker. *Les chapitres IX-XIV du livre*

de Zacharie. — P. Condamin. *Interpolations ou transpositions accidentelles.* — Mélanges. — Chronique. — Recensions. — Bulletin.

227. — *Revue du Clergé français*, 15 juillet. — E. Beurlier. *Un nouveau recueil des Actes des Martyrs.* — E. Dimnet *Une meilleure voie.* — L. Vénard. *Chronique biblique.* — C. Calippe. *Mouvement social.* — F. Montagnon. *Ensemencements divins.* — Tribune libre et documents : R. Béhague. *L'enseignement de l'Evangile dans nos collèges. — Une école de l'art sacré. — Une grande mutualité scolaire. — Former des apôtres ouvriers.*

228. — Id., 1er août. — P. Batiffol. *M. Hogan.* — M. Morlais. *Le surnaturel absolu.* — E. Pèchegut. *A propos d'un article sur le problème de la certitude religieuse.* — E. Perrin. *Le christianisme de Victor Hugo.* — V. Ermoni. *Chronique théologique.* — Documents. *La fermeture des écoles congréganistes.* — H. Gayraud. *L'inerrance biblique.* — A travers les périodiques.

229. — Id., 15 août. — J. Turmel. *Quelques « hommes éminents de l'Eglise de France. »* III. Thomassin. — G. Gazagnol. *Un spiritualiste théiste d'Allemagne.* — J. Bricout. *La fermeture des écoles congréganistes.* — H. Hemmer. *Chronique d'histoire ecclésiastique.* — A. Boudinhon. *Actes récents du S. Siège.* — Tribune libre : O. Marcault. *Ecoles presbytérales.— L'inerrance biblique. — A propos de la fermeture des écoles congréganistes.* — Richeville. *Le card. Ledochowski.* — Gayraud. *Sur la question de la certitude religieuse.* — Revue mensuelle du monde catholique. — A travers les périodiques.

230.— Id., 1er sept. — J. Bricout. *Comment il faut résister.* — F. Mallet. *D'où naissent quelques malentendus persistants en apologétique.* — J. Labourt. *Les partis politiques en Judée et l'idée messianique au temps de N. S.* — P. Despreux. *Faits et idées.*— D. Surbled. *Chronique scientifique.* — Tribune libre. Mgr Le Camus. *La situation faite à l'Eglise de France.* — C. Urbain. *La condition des petits séminaires.* — A travers les périodiques.

231. — *Revue ecclésiastique de Metz*, juillet. — Actes du S. Siège. — *Conduite à tenir par le confesseur à l'égard des mariages mixtes.* — J. B. Pelt. *Le catholicisme au XXe siècle.* — P. Saget. *Notice historique sur le couvent des Frères prêcheurs de Metz.* — Mélanges. — Bibliographie.

232. — Id., août. — Actes du S. Siège. — *Les mariages mixtes.*

— J. Rogié. *Le Prieuré de Viviers.* — J. Benoit. *La tolérance chrétienne au IVe s.* — Mélanges. — Bibliographie.

233. — Id., sept. — Actes du S. Siège. — J. B. P. *Conduite à tenir à l'égard des mariages mixtes.* — J. B. P. *Le protestantisme au XXe s.* — J. Benoit. *La tolérance chrétienne au IVe s.* — Mélanges. — Bibliographie.

234. — *Revue d'histoire et de littérature religieuses*, 4. — J. Turmel. *Le dogme du péché originel après S. Augustin dans l'église latine.* — C. Callewaert. *Le codex Fuldensis*, le meilleur manuscrit de l'Apologeticum de Tertullien. — P. Lejay. *Ancienne philologie latine.* — A. Loisy. *Chronique biblique.*

235. — *Revue de l'Institut catholique de Paris*, 4. — A. de Lapparent. *Les grandes lignes de la géographie de l'Asie.* — F. Lepelletier. *Le rôle des syndicats professionnels d'après un livre récent.* — J. Auriault. *Théologie d'après Alexandre de Halès.* — C. Arnault. *La crise de la poésie française à la fin du XIXe siècle.* — Chronique.

236. — *Revue des sciences ecclésiastiques*, juin. — E Griselle. *Le ton de la prédication avant Bourdaloue.* — Bourgeat. *Le linceul du Christ.* — H. Quilliet. *De la confirmation avant la première communion.* — Mayjonade. *Notes inédites sur Mgr Lacombe.* — Dolhagaray. *Des empiètements sur les droits paroissiaux.* — Bibliographie.

227. Id., juillet. — B. Dolhagaray. *Des empiètements sur les droits paroissiaux.* — Rambure. *Le Latin de S. Cyprien.* — *P.* Leray *et* Moureau. *Un dynamisme nouveau et l'Eucharistie.* — Bibliographie. — Actes du S. Siège.

238. — Id., août. — E. Griselle. *Le ton de la prédication avant Bourdaloue.* — J. Chollet. *De la psychologie dans la conduite des âmes.* — D. Besse. *Les fondateurs de la Congrégation de Saint-Maur.* — A. Pillet. *Le P. J. Tissot.* — B. Dolhagaray. *Bibliographie de morale et droit canonique.* — Actes du S. Siège.

239. — *Revue théologique française*, 30 juillet. — Actes du S. Siège. — Bassibey. *De la clandestinité.* — Dom Bastien. *Commentaire de la constit.* Conditæ a Christo. — Crouzil. *Bulletin de droit civil ecclésiastique.* — Notes parénétiques. — Bibliographie.

240. — Id., 30 août. — Actes du S. Siège. — Bassibey. *De la clandestinité.* — Notes parénétiques. — Questions et réponses. — Bibliographie.

241. — *Revue thomiste*, juillet. — D. Renaudin. *La définibilité de l'Assomption de la S. Vierge.* — P. Montagne. *La pensee de s. Thomas sur les diverses formes de gouvernement.* — P. Mercier. *Le surnaturel.* — P. Mandonnet. *De la valeur des théories sur la probabilité morale.* — *L'œuvre du Saint-Esprit.* — P. Pègues. *La question du Saint Suaire de Turin.* — Bibliographie.

242. — *Strassburger Diœzesanblatt*, juin. — Actes du S. Siège. — C. Sipp. *Pastorale pour notre temps.* — Rietsch. *L'histoire postévangélique des sœurs de Béthanie et les reliques de Lazare à Anudla.* — A. Truttmann. *L'apologétique dans nos collèges.* — Mélanges. — Bibliographie.

243. — *L'Université catholique*, 15 juin. — M. Lepin. *L'idée du sacrifice eucharistique dans l'Eglise anglicane.* — Delfour. *Le discours de M. Brunetière à Genève.* — Donnadieu. *Etude scientifique sur le Linceul du Christ de M. Paul Vignon.* — U. Chevallier. *L'abjuration de Jeanne d'Arc au cimetière de Saint-Ouen et l'authenticité de sa formule.* — Laurentie. *La morale de Montaigne.* — R. Parayre. *Revue théologique.* — Bibliographie.

244. — Id., 15 juillet. — R. Parayre. *Les relations d'outre-tombe.* — Delfour. *Le « Pascal » de M. Boutroux.* — P. Vignon *et* A. Donnadieu. *A propos du Saint Suaire.* — M. de Marcey. *Charles Chesnelong.* — P. Renaudin. *L'hérésie anti-eucharistique de Bérenger.* — J. Tixeront. *Revue de Patrologie.* — Bibliographie.

245. — Id., août. — *La découverte et l'évangélisation de l'Amérique aux Xe et XIe s.* — Valentin. *Sainte Lidwine de Schiedam.* — U. Chevalier. *L'abjuration de Jeanne d'Arc* au cimetière de Saint-Ouen et l'authenticité de sa formule. — Delfour. *Du journalisme.* — R. Parayre. *Les relations d'outre-tombe.* — *A propos du Saint Suaire de Turin.* — Bibliographie.

IMPRIMATUR

Parisiis, die 15 Octobris 1902.

† Franciscus Card. RICHARD, *Arch. Parisiensis.*

Le Propriétaire-Gérant : P. Lethielleux.

Poitiers. — Imprimerie BLAIS et ROY, 7, rue Victor-Hugo.

LE

CANONISTE CONTEMPORAIN

299e LIVRAISON — NOVEMBRE 1902

I. — A. Boudinhon. Les Congrégations religieuses à vœux simples (p. 641).
II. — Les nouveaux décrets de la S.C. des Rites (p. 652).
III. — *Acta Sanctæ Sedis.* — I. *Actes de Sa Sainteté.* — Motu proprio sur le Collège Léonien (p. 664). — II. *Secrétairerie des Brefs.* — Approbation des constitutions des Trappistes (p. 665). — Sur la médaille de saint Benoît (p. 668). — III. *S. C. Consistoriale.* — Erection de deux archevêchés en Colombie (p. 671). — L'église de Saint-Vite donnée en commende (p. 673). — IV. *S.C. Cérémoniale.* — Sur certains privilèges des cardinaux (p. 674). — *S. C. du Concile.* — Sur la discipline chorale à Rome (p. 675). — VI. *S. C. des Evêques et Réguliers.* — Telese. Droits paroissiaux (p. 678). — Telese. Sur les dîmes (p. 679.) — VII. *S. C. des Rites.* — Milan. Sur la messe basse les jeudi et samedi saints (p. 679). — O. M. Cap. Sur le ministre aux messes chantées (p. 680). — VIII. *S. C. des Indulgences.* — Prière indulgenciée pour la bonne mort (p. 681). — O. M. Cap. Sur la visite des chapelles pour les Tertiaires (p. 682). — Cortone. Sur l'autel privilégié (p. 683). — IX. *S. C. de l'Index.* — Livres prohibés (p. 683). — X. *Secrétairerie d'Etat.* — Lettre sur le pouvoir temporel (p. 684). — XI. *S. Pénitencerie.* — Sur les dispenses matrimoniales (p. 686). — XII. *Vicariat de Rome.* — Sur l'action populaire chrétienne (p. 686).
IV. — *Bulletin bibliographique* (pp. 689-704). — A. Vermeersch. Quæstiones de justitia. — J. Friedrich. Die Unaechtcit der Canones von Sardica. — Henry. Poems of Pope Leo XIII. — H. Lesêtre. La clef des Evangiles. — Sur le Saint Suaire de Turin. — P. A. Sheehan. Ames celtiques et âmes saxonnes. — Vade mecum pii sacerdotis. — Livres nouveaux. — Sommaires des Revues.

LES CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES A VŒUX SIMPLES

CHAPITRE PREMIER

DES CONGRÉGATIONS DIOCÉSAINES (*suite*)

5° Le *titre* ou vocable de l'Institut. — La nouvelle famille religieuse dont nous étudions la fondation prendra nécessairement un nom, un *titre*, qui la distinguera des autres et indiquera, parfois du moins, le but spécial qu'elle se propose d'atteindre. Sur ce sujet, la constitution *Conditæ* ne for-

mule aucune prescription; les *normæ*, au contraire, donnent d'utiles directions dans leurs nn. 39-41. Elles indiquent les titres qu'on peut choisir, la nécessité de se distinguer des congrégations déjà existantes, enfin les titres qu'il ne faut pas choisir (1).

Les premières congrégations à vœux simples ont presque toutes pris un titre qui indiquait leur raison d'être et les œuvres auxquelles elles se consacraient; elles imitaient en cela plusieurs des Ordres religieux actifs, désignés par leur ministère, comme les Frères Prêcheurs, les Clercs ministres des infirmes, les Mercédaires, et tant d'autres. C'est ainsi qu'on vit, au XVIIe siècle, les Filles de la Charité, les prêtres de la Mission, les Frères des Ecoles chrétiennes, et même, le nom ayant survécu à l'abandon du but primitif, les Sœurs de la Visitation. De même, parmi les congrégations nouvelles, un grand nombre ont choisi des noms qui indiquent leurs œuvres : Sœurs Hospitalières, Sœurs garde-malades, Frères ou Sœurs de l'Instruction chrétienne, Petites Sœurs des Pauvres, etc.

D'autres Instituts ont tiré leur nom de tel ou tel mystère de Notre Seigneur ou de la Sainte Vierge qu'ils se proposaient de vénérer plus spécialement, de tel ou tel saint qu'ils prenaient pour patron. Sous ce rapport on pourrait constater la plus grande variété; il serait même possible de juger de l'extension de certaines formes nouvelles de la dévotion par le nombre de congrégations qui en ont pris le vocable. De nombreux Instituts se sont placés sous le patronage du Sacré Cœur de Jésus, ou du Saint Cœur de Marie, ou des Sacrés Cœurs, ou de saint Joseph. Les divers mystères de la vie de N. S. et de la Sainte Vierge, depuis l'Immaculée-Conception jusqu'à l'Assomption, et les divers titres sous lesquels est vénérée Notre Dame, ont fourni quantité de vocables aux récentes congrégations.

Enfin, la plupart de celles qui ont voulu se rattacher étroitement à un grand Ordre en ont pris le nom, sauf à le compléter par l'adjonction d'un mystère ou d'un saint, ou encore

(1) On en peut voir un commentaire anticipé dans Mgr. BATTANDIER, *op. cit.*, p. 32, n. 33-36.

du lieu de leur fondation; c'est ainsi qu'on a eu de nombreux instituts de Tertiaires franciscaines ou dominicaines, se vouant aux œuvres les plus diverses, suivant leur fondation.

En résumé, les nouveaux Instituts jouissent de la plus grande liberté pour se choisir un titre, suivant le texte même de la S.C. (*normæ*, n. 39) : « Titulus Instituti desumi potest vel a Dei attributis, vel a sanctæ nostræ religionis mysteriis, vel a festis Domini et Beatissimæ Virginis Mariæ, vel a sanctis, vel a fine speciali ipsius Instituti. »

Observons cependant qu'il s'agit ici du titre officiel ; il existe en effet, pour un bon nombre de congrégations, des appellations populaires dues à diverses circonstances et qui finissent même par se joindre parfois au titre officiel. Qui ne connaît les Sœurs de saint Vincent de Paul, les Sœurs grises, et autres? Les prêtres de la Mission sont couramment appelés « Lazaristes », la congrégation des Sacrés-Cœurs est dite « de Picpus », sans parler d'autres appellations.

— Bien qu'ayant une grande latitude pour le choix d'un titre, le nouvel Institut devra respecter les situations acquises et ne pas usurper un vocable déjà choisi par d'autres familles religieuses. C'est ce que lui recommande le n. 40 des *normæ* : « Nova Instituta ne usurpent titulum aliorum jam existentium ; vel saltem aliquid opportune addant, ut distinctio inter singula satis appareat. »

Ce n'est pas qu'une appellation empruntée à un mystère de Notre Seigneur ou de Notre Dame, ou encore au nom d'un saint, puisse devenir en quelque sorte la propriété d'une congrégation religieuse; mais il est indispensable d'éviter les confusions, et pour cela le meilleur moyen est de maintenir en possession ceux qui ont les premiers adopté un titre quelconque. Les nouveaux venus devront donc se distinguer de leurs prédécesseurs par une addition qui permette d'éviter toute confusion : le plus souvent ce sera le nom de la localité où se trouve la maison mère ; ainsi se distinguent les Sœurs de Saint-Joseph de Cluny, de Beauvais, de Turin, etc. Les inconvénients résultant de confusions possibles entre divers Instituts sont trop palpables pour qu'il soit utile d'y insister : supposez, par exemple, des

legs ou des fondations, en faveur d'un Institut insuffisamment désigné : c'est l'occasion de procès, si même le legs n'est pas frappé de nullité.

— En troisième lieu, on doit éviter certains titres ou appellations qui feraient mauvais effet ou même seraient blâmables au point de vue de la théologie ou de la piété. C'est la recommandation des *normæ*, n. 41 : « Cavendum ne tituli Institutorum vel nimis artificiose compositi sint; vel levitatem aut absonam novitatem sapiant, vel quampiam devotionis speciem a Sancta Sede Apostolica non probatam exprimant aut innuant ».

On écartera donc tout ce qui serait étrange, de mauvais goût, contraire aux habitudes de la piété chrétienne. Je ne rencontre pas, dans les *animadversiones* de la S. C. des Evêques et Réguliers, d'exemples à l'appui de cette direction. Par contre, il est facile d'en citer plus d'un pour montrer comment la S. C. écarte les titres qui prêtent à des critiques théologiques, surtout en insinuant des dévotions non approuvées. C'est ainsi qu'elle n'a pas laissé conserver le vocable des sœurs de « l'Intérieur de Marie », ni celui des Sœurs « Apostolines du Saint-Sacrement », ni des « Gardiennes de l'Eucharistie », ni des religieuses « de la Sainte-Face » (1). Il en serait de même pour les Instituts qui prendraient un titre emprunté aux dévotions blâmées par le Saint-Office (2).

C'est une raison semblable qui a fait rejeter le titre des « Esclaves du Cœur Immaculé de Marie » (3); il faut en dire autant des « Epouses du Sacré-Cœur », les trop célèbres religieuses de Loigny (4), et des prétendues religieuses de la « Lumière éternelle », dont il vaut mieux ne pas mentionner le fondateur.

6° Le *costume*. — Un dernier point à régler, au moment de la fondation d'une congrégation, concerne le costume de ses membres. Il y aurait un bien curieux chapitre à écrire sur ce sujet,

(1) Ces exemples sont empruntés à Mgr. Battandier, *l. c.*, p. 33.

(2) Sur ces dévotions, voir *La nouvelle législation de l'Index*, art. 13, p. 117.

(3) Battandier, *l. c.*, p. 33. Cf. *La nouvelle législation de l'Index*, art. 15, p. 139.

(4) Le lecteur aura rectifié l'erreur qui a fait imprimer *Lagny* au lieu de Loigny, p. 426.

et on lit encore avec intérêt les pages qu'y a consacrées Hélyot. Mais que de costumes que cet auteur n'a pu cataloguer ni même soupçonner! Et dans les costumes des congrégations récentes, quelle diversité, pour ne pas dire quelle bigarrure, nécessitées par l'obligation de se distinguer des autres!

En principe, aucun costume spécial n'est imposé, et les fondateurs peuvent déterminer telles formes ou couleurs des vêtements qu'ils jugeront convenables.

Mais les usages, si tyranniques en matière de costume, et les exigences de la pauvreté religieuse restreindront grandement, en pratique, cette liberté. Sans entrer dans des détails qui deviendraient fastidieux, nous nous contenterons de commenter ce que disent à ce sujet les *normæ*, nn. 66-70, en les complétant par ce qu'en écrit Mgr Battandier, *op.cit.*, n. 114-115, p. 94.

La direction générale est formulée en ces termes par la S.C., n. 66 : « Habitus materia, forma, dispositio, color, tales sint ut tum religiosæ dignitati, gravitati et modestiæ, tum etiam virtuti paupertatis conveniant ».

On remarquera que la Congrégation n'ajoute aucune recommandation de ne pas prendre le costume d'une congrégation existante. Ce serait pourtant là, suivant l'observation de Mgr Battandier, le premier point à considérer : « Un costume de sœur, dit-il, doit satisfaire à cette triple condition : ne pas avoir été déjà pris par une autre congrégation, être conforme à la pauvreté religieuse, ne rien avoir qui puisse exciter le ridicule ou ne soit pas convenable à la modestie et à la gravité religieuse ». Le silence de la S. C. sur cette première condition n'est pas sans motif; et s'il fallait proposer une rédaction, je ne dirais pas qu'un nouvel Institut ne doit pas prendre un costume déjà porté par un autre, mais seulement qu'il devra s'abstenir de prendre, sans autorisation, tel ou tel détail de costume qui caractérise une congrégation déjà existante, ou qu'il introduira dans son costume tel ou tel détail de nature à écarter de fâcheuses confusions. Car, après tout, si l'on met à part des préoccupations mystiques, c'est uniquement le désir d'éviter ces confusions qui nécessite la diversité des costumes

religieux; en soi, aucune pièce de ce costume n'est un insigne que d'autres religieux ou religieuses ne pourraient prendre sans usurper; en sorte que les congrégations existantes n'ont pas tant le droit de se défendre contre des empiétements de la part des nouvelles venues que celui de n'être pas confondues avec elles. D'autant plus que certaines parties de ces costumes sont si communes qu'on ne saurait refuser à personne le droit de les adopter. Quel prêtre trouverait mauvais que les frères portent la soutane cléricale? Le voile noir ne peut-il être adopté par toute congrégation religieuse? Il suffira donc, pratiquement, que l'évêque, avant d'approuver le costume de la congrégation nouvelle, constate qu'il ne prête pas trop facilement à confusion. Que si une autre congrégation croit devoir se plaindre de ce que les nouvelles venues ont imité de trop près leur costume, l'évêque appréciera le bien-fondé de cette crainte et ordonnera telle ou telle modification de costume qui assurera la distinction des deux Instituts.

Par contre, il est des cas où une certaine similitude de costume est positivement voulue; c'est lorsque les congrégations à vœux simples se rattachent et s'affilient aux grands Ordres; elles en adoptent, au moins en partie, le costume traditionnel. C'est ainsi que les Instituts qui se rattachent à l'Ordre franciscain revêtent généralement la robe de couleur marron ou fauve; les Tertiaires dominicaines portent presque toutes la robe blanche, etc.

Le costume, considéré en lui-même, doit être simple, modeste et pauvre; rien d'exagéré, ni de mauvais goût dans « la matière, la forme, l'arrangement ni la couleur » des vêtements des religieuses.

Nous pouvons, je pense, ne rien dire à ce sujet du costume des congrégations d'hommes : quant aux Instituts de femmes, les *normæ* nous donnent les directions suivantes, n° 67 : « Absint omnino ornamenta aurea, et etiam argentea; exceptis fortasse aliqua parva et simplici cruce, vel numismate ex argento. In his tamen ornamentis effigies vel inscriptiones novæ seu Ecclesiæ non probatæ haud tolerantur. Nec sericæ vestes permittantur, nec ornatus serici vel alii qui vanitatem

præseferant, et ad murmurationem vel risum concitent ».

On exclut d'abord, comme contraire à la pauvreté, les objets ou ornements en or, et même en argent, à l'exception des croix, crucifix ou médailles. Ce sont plutôt des objets de piété que des ornements; ils sont identiques pour tous les membres de chaque Institut, et la S.C., fidèle à la préoccupation déjà manifestée à plusieurs reprises, recommande de n'y rien tolérer qui prête à la critique sous le rapport de la saine dévotion. Quelques congrégations donnent à leurs membres une alliance, symbole de leur union mystique avec Notre Seigneur : ce n'est pas à blâmer ; ce sera du moins une alliance toute simple, d'argent et non d'or, et sans aucun ornement ni chaton.

Quant aux vêtements, ils seront régulièrement en étoffe de laine plus ou moins grossière, sauf les parties (coiffure et col) qui sont faites en linge. La soie est exclue; aujourd'hui, il est vrai, les étoffes de soie ne sont plus autant qu'autrefois un objet de luxe ; cependant on se figure malaisément une religieuse vêtue de soie. On interdit même les ornements de soie et tous autres qui auraient une apparence de vanité. Il serait cependant possible de citer certaines congrégations où les sœurs emploient une étoffe de soie noire pour certaines parties de leur coiffure.

Sur la forme et l'arrangement des vêtements, surtout des voiles et guimpes, mieux vaut se borner à rappeler la règle : pas de singularité, rien qui puisse paraître ridicule. Autrefois, on ne se représentait pas des religieuses autrement qu'avec le voile; aussi tous les Ordres religieux, toutes les congrégations anciennes prescrivent-ils le voile, généralement noir. Les exceptions à cette règle commencèrent lorsqu'on réunit en congrégations les pieuses filles qui avaient jusqu'alors gardé la coiffure des femmes de leur condition, et qui la gardèrent, même lorsqu'elles furent devenues des religieuses ; telles les Sœurs de l'Hôtel-Dieu de Lyon ou les Filles de la Charité. Depuis, le voile a paru moins indispensable et plusieurs Instituts récents ont adopté des coiffures qui se rapprochent des usages laïques, surtout dans le but de faciliter les œuvres du dehors.

La plupart des Instituts à vœux simples ont un costume noir ou presque entièrement noir : cependant aucune couleur n'est interdite, et nous voyons que certaines congrégations ont adopté diverses couleurs au moins pour certaines parties de leur costume. Inutile d'entrer dans ces détails.

Enfin, dans chaque Institut il y a régulièrement des différences de costumes : entre les professes et les novices; entre les sœurs de chœur, comme on les appelle, et les converses; sans compter des différences de tenue et de costume pour les mêmes religieuses, suivant qu'elles sont à l'église ou dans la maison, ou hors de la maison. Sur ces divers points le n° 68 des *normæ* s'exprime en ces termes : « 68. Habitus membrorum primæ classis potest esse aliquanto distinctus ab habitu membrorum alterius classis; non ita tamen ut sint duo habitus funditus diversi. Pro sororibus habeatur etiam aliqua distinctio inter habitum professarum et novitiarum ».

En général, la différence de costume entre les novices et les professes consiste en ce que les premières ont le voile blanc, qu'elles échangent contre le voile noir au jour de leur profession; elles reçoivent aussi ce jour-là le crucifix ou la croix, et parfois l'anneau. Dans les communautés qui n'ont pas de voile, les novices portent une coiffure différente de celle des professes.

Un grand nombre d'Instituts ont deux classes de religieux et de religieuses; les membres de la seconde catégorie ont généralement un costume un peu plus simple; la S. C. se borne à prescrire qu'il n'y ait pas, entre les costumes des deux classes, une trop grande différence, afin qu'on voie bien que les unes et les autres appartiennent à la même famille religieuse.

Enfin, en de nombreuses congrégations, les frères ou sœurs ajoutent à leur costume un vêtement spécial, manteau ou cape, ou coiffure plus ample, pour assister aux offices ou pour aller en ville. Il n'y a rien là que de très convenable.

Tous ces détails de costume doivent être prévus et déterminés, en vue de la régularité, dans les constitutions à soumettre à l'évêque et, plus tard, s'il y a lieu, à la S. Congrégation. Celle-ci veut une description assez minutieuse : « 69. In cons-

titutionibus describenda est satis exacte forma habitus exterioris, ut de ea judicium ferri possit ». Pour cela, on ajoute au texte un dessin, ou mieux un petit mannequin vêtu du costume que l'on veut faire connaître.

Disons tout de suite, quoique ce soit anticiper un peu sur les chapitres suivants, que l'évêque peut modifier, pour de bonnes raisons, le costume d'une congrégation diocésaine; mais quand l'Institut s'est adressé à la S. C., il ne peut plus, sans permission spéciale, introduire aucun changement dans le costume adopté. C'est ce que dit le n. 70 des *normæ* : «70. Forma habitus immutari nequit sine expressa licentia Sacræ Congregationis, postquam Institutum ab ipsa S. Congregatione decretum laudis obtinuit, et suas constitutiones ipsius examini subjecit ». C'est l'application du principe général qu'on ne doit rien changer aux constitutions soumises à la S. Congrégation, ni, par conséquent, au costume prescrit par ces constitutions; mais on a une raison spéciale de la mentionner, c'est-à-dire le désir d'éviter des similitudes de costumes et de maintenir la distinction entre les divers Instituts.

Pour achever ce qui concerne le costume religieux, il me reste à dire quelques mots d'une dernière question : peut-on admettre des religieuses qui n'auraient pas de costume? En d'autres termes, un Institut religieux pourrait-il laisser chacun de ses membres prendre et garder le costume qui convient à sa condition, et pratiquement l'habit laïque, sans aucune obligation d'uniformité? On se rend aisément compte du motif qui a pu inspirer cette méthode : on a voulu faciliter les œuvres de charité et d'apostolat, non plus seulement en donnant aux religieuses un costume assez semblable à celui des personnes du monde, quoique rigoureusement uniforme, mais en leur laissant l'habit laïque.

La réponse se trouve dans un décret du 11 août 1889, *Ecclesia catholica* (*Canoniste*, 1891, p. 183); la S. Congrégation, tout en louant ces pieuses associations, dont elle a positivement approuvé quelques-unes, entend ne les regarder ni comme des Ordres, ni comme de vraies congrégations, mais seulement comme de pieuses associations, qu'elles prati-

quent ou non la vie commune; elle n'y autorise pas une vraie profession religieuse, pas même de vœux simples, et les vœux, s'il en existe, doivent être regardés comme purement privés et personnels, non comme des vœux de religion, liant les sujets à la société, et réciproquement.

C'est assez dire que ces sortes de communautés ne sont pas comprises dans l'objet de cette étude, consacrée aux congrégations à vœux simples. D'ailleurs cette décision de la S. Congrégation dictera aux évêques la conduite à tenir à l'égard d'associations de ce genre qui solliciteraient leur approbation: ils ne les autoriseront pas en qualité de congrégations à vœux simples, mais seulement comme de pieuses associations, et exigeront des règlements ou constitutions en conséquence.

***

II. *Les rapports de la congrégation diocésaine avec l'évêque.* — L'autorité épiscopale, ayant en sa possession tous les éléments utiles, procédera à l'approbation, d'abord provisoire, ensuite définitive du nouvel Institut. Pour cela, aucune formule n'est imposée; on pourra utilement s'inspirer de celles dont se sert la S.C. des Evêques et Réguliers. Cette approbation visera expressément les constitutions, elles-mêmes provisoires ou définitives, qui dirigeront la vie religieuse de la nouvelle famille.

Par un acte séparé, l'évêque désigne un prêtre prudent et éclairé, le plus souvent un de ses vicaires généraux ou de ses chanoines, comme supérieur ecclésiastique de la congrégation, à moins qu'il ne préfère s'en réserver personnellement le titre et les fonctions. Le droit commun, ni même les *normæ* de la S.C., ne disent rien des attributions de ce prêtre, qu'elles ne nomment même pas. C'est qu'en effet il n'est autre chose que le représentant habituel et le délégué de l'Ordinaire pour tous les rapports entre l'autorité épiscopale et la congrégation. S'il peut tout ce que peut l'évêque lui-même, sauf ce que celui-ci se serait réservé, il ne peut davantage. Il n'a pas reçu et ne saurait exercer sur la communauté une autorité absolue, puisque celle-ci n'appartient pas à l'évêque;

il n'est pas le supérieur de la maison en ce qui regarde la vie religieuse, mais le représentant de l'autorité extérieure; il n'a même pas, en qualité de supérieur ecclésiastique, les pouvoirs nécessaires pour entendre les confessions, et s'il les a d'ailleurs, il agira prudemment en ne s'en servant jamais. S'il peut et doit exercer un contrôle sur la communauté, c'est celui-là seul qui appartient à l'évêqne; il ne peut ni ne doit s'immiscer dans l'administration intérieure de la maison, ni usurper sur les droits et attributions de la supérieure. En un mot, ses attributions officielles sont celles-là mêmes que la constitution *Conditæ* assigne aux évêques, tant pour les congrégations diocésaines que pour les autres, et que nous aurons à exposer.

Ces observations ne sont pas inutiles pour permettre d'apprécier et au besoin de restreindre l'action de certains supérieurs ecclésiastiques, qui, avec les meilleures intentions du monde, cumulent dans certaines communautés tous les pouvoirs; ils sont directeurs, confesseurs, conseillers spirituels et temporels, et veulent être avisés des moindres mesures prises par la supérieure, cassant au besoin les décisions qui n'émanent pas de leur initiative. Ce sont là des abus évidents; c'est la confusion perpétuelle de toutes les autorités, au grand détriment de la vie religieuse; c'est la source de conflits perpétuels très regrettables et souvent très fâcheux. Sans doute, ce sont là des exceptions; sans doute encore, la limite des droits ne saurait être celle du dévouement, et les supérieurs ecclésiastiques peuvent très utilement aider de leurs conseils et de leur expérience les communautés auprès desquelles ils représentent l'évêque; ils ne sauraient encourir, dans ce rôle charitable, aucune critique. Mais rien n'assurera mieux l'efficacité de leur intervention que la connaissance exacte qu'ils auront de leurs droits; et ces droits ne doivent pas entraver la libre administration intérieure des communautés. Ils ont les droits mêmes de l'évêque, dont nous allons parler maintenant en détail, pour les congrégations diocésaines, réservant à plus tard ce qui concerne les Instituts approuvés par Rome.

(*A suivre.*) A. Boudinhon.

LES NOUVEAUX DÉCRETS DE LA CONGRÉGATION DES RITES

3734. Decretum generale. Sur le costume requis pour l'administration des Sacrenents.

Sacra Rituum Congregatio statuit :

I. « In omni seu Sacramentorum seu Sacramentalium confectione et administratione, tam in propriis quam in alienis quibuscumque Ecclesiis, utendum esse semper superpelliceo et stola : retento nihilominus quod Rituale Romanum docet circa Sacramentum Pœnitentiæ (Tit. III, cap. 1, nº 9) ».

II. « Canonicis et Parochis quocumque privilegio fruentibus, etiam deferendi rochettum et mozettam coram Pontifice, in iisdem Sacramentis et Sacramentalibus conficiendis et administrandis, usum cappæ, mozettæ vel caputii esse omnino interdictum ; ii nihilominus, qui rochetti privilegio gaudent, idem retinere, sed in propria tantum Ecclesia, privilegio secluso, permittuntur, dummodo super illud superpelliceo ac stola induantur : qui vero superpelliceum super rochettum inducre prohibentur, nonnisi cum superpelliceo ac stola, Sacramenta et Sacramentalia conficiant et administrent ».

III. « In concionibus autem, nec non in publicis conventibus sacris usum cappæ, mozettæ, vel caputii Sacra Rituum Congregatio permissum declarat iis tantum, qui ejusmodi insignibus gaudent, in solis tamen Ecclesiis propriis, haud vero in alienis, privilegio pariter secluso, nisi in iis capitulariter conveniant; nunquam autem in aliena Diœcesi.

Contrariis non obstantibus quibuscumque.

Die 12 Julii 1892.

Nous croyons devoir attirer l'attention des lecteurs du *Canoniste* sur ce décret très fréquemment violé en France. On voit tous les jours des prédicateurs monter en chaire avec le costume canonial d'un diocèse étranger; on voit, non moins fréquemment, les chanoines titulaires et honoraires renoncer à l'usage du surplis du jour où ils ont revêtu le rochet, et administrer avec le rochet les sacrements et sacramentaux. La persistance de cet abus provient sans doute de ce qu'en beaucoup d'endroits tous les prêtres se servaient, jusqu'en ces derniers temps, de surplis à manches étroites, que l'on ne dis-

tinguait pas du rochet. Mais il ne faut pas se lasser de le répéter, le rochet est un habit de chœur et ne doit pas servir pour l'administration des sacrements et sacramentaux ; on doit alors le remplacer par le surplis ; tout au plus, si on en a le privilège, le garder sous le surplis.

3785. Mexicana (Mexico). **Sur certaines statues.** 15 Julii 1892. — (*Canoniste*, 1893, 50).

3786. Dianen. (Diana). **Sur les chants communs à la messe.** 22 Julii 1892.— (*Canoniste*, 1893, 113).

3787. Nicosien. (Nicosia). **Sur certaine coutume de réciter l'office des morts.** 22 Julii 1892. — (*Canoniste*, 1893, 51). — La réponse est modifiée ainsi : *Consuetudinem, ut in casu, servari posse, exceptis tantum duplicibus primæ classis et Festis de præcepto, quoad forum.*

3788. Lucionen. (Luçon). **Sur l'antienne de Magnificat à l'office votif de N. D. de Lourdes ; sur l'office des morts aux jours de fêtes.** 4 Augusti 1892.—La décision in *Lucionen.*, publiée par le *Canoniste*, 1894, 116, bien que relative à l'office de N.D. de Lourdes, ne vise pas la même hypothèse, et n'a qu'un seul *Dubium*. Voici le texte du présent décret :

De mandato Rmi Dni Episcopi Lucionen. hodiernus in cathedrali Ecclesia Lucionensi calendarii Ordinator sequentia dubia pro opportuna solutione Sacræ Rituum Congregationi humillime subjecit ; nimirum :

I. In secundis Vesperis Officii Apparitionis B. M. V. (extra propriam diem 11 Februarii) more votivo decantatis, prout sæpius accidit in supplicationibus quæ ad basilicam ipsam Lapurdensem (*Lourdes*) per annum a peregrinis fieri solent, quænam antiphona ad *Magnificat* adhibenda est ? Anne antiphona *Hodie gloriosa* ut in secundis Vesperis Festi, quæ propria videtur ipsius dici Apparitionis ; vel Antiphona *Ista est columba*, ut in primis Vesperis ejusdem Officii ?

II. In festo S. Hilarii (14 Januarii) totius Provinciæ nostræ Patroni principalis, sub ritu duplicis primæ classis cum octava necnon in die Festi Sacratissimi Cordis Jesu, ad ritum duplicem primæ classis jam evecti, licetne Officium Defunctorum, præsente cadavere, solemniter decantare ?

Et Sacra Rituum Congregatio, ita propositis dubiis censuit rescribendum ; videlicet :

Ad I. *Negative, ad primam partem ; Affirmative, ad secundam.*

Ad II. *Negative, quoad dubium* [lege *Festum*] *S. Hilarii patroni principalis ; Affirmative, quoad Festum Sacratissimi Cordis Jesu.*

Atque ita rescripsit et declaravit.

Die 4 Augusti 1692.

3789. Urbis et Orbis. **Sur la translation de la fête de S. Joseph.** 15 Augusti 1892. — (*Canoniste*, 1892, 678).

3790. Taurinen. (Turin). **Sur certaine pratique aux funérailles.**

Hodiernus Vicarius foraneus et Parochus Ecclesiæ S. Mariæ majoris in loco vulgo Racconigi, Archidiœceseos Taurinen., dubium proposuit pro opportuna solutione huic Sacræ Rituum Congregationi, quoad consuetudinem ibidem vigentem in adultorum exequiis. Dubium autem est sequens :

In peragendis adultorum exequiis, cum perventum fuerit ad Ecclesiam, statim decantantur Vesperæ Defunctorum. Quinque Psalmis expletis, et dicto ℣. *Audivi vocem* cum ℟. *Beati*, antequam cantetur *Magnificat*, celebrans invitat italico sermone adstantes ad orandum pro defuncto ejusque parentibus, qui audita triplici exhortatione, ter *Pater*, *Ave* recitant, ac demum sacerdos, dictis cum adstantibus *A porta inferi ; Requiescant*, etc., subdit Orationem *Fidelium Deus omnium conditor*, etc. Deinde prosequuntur Vesperæ, seu canticum *Magnificat*, atque exequiæ *Libera me Domine*. Hisce expositis, quæsivit num ejusmodi consuetudo sit laudabilis et retinenda?

Sacra porro Rituum Congregatio, exquisito voto alterius ex Apostolicarum Cæremoniarum Magistris, re mature perpensa, censuit rescribendum :

Negative et ad mentem; nimirum : expositam consuetudinem non posse tolerari ; sed servatis omnibus quoad ordinem Exequiarum in Rituali Romano præscriptis, postquam ritus absolutionis persolutus est, exhortationes prædictæ fieri poterunt ; vel ad summum interjici officium inter et absolutionem, ut fit pro funebri oratione post missam solemnem et ante absolutionem ad castrum doloris.

Atque ita respondit ac declaravit.

Die 26 Augusti 1892.

3791. Fanen. (Fano). **Sur diverses images de la S. Vierge dans la même église.** 27 Augusti 1892. — (*Canoniste*, 1893, 113).

3792. Strigonien. (Gran). **Questions diverses.** 30 Augusti 1892. — (*Canoniste*, 1893, 177).— La réponse ad III est : *negative*. Le *dub.* IV, et les *dub. addit.* III et IV sont supprimés ; les *dub. addit.* ne font qu'une série avec les premiers.

3793. Majoricen. (Majorque). **Sur les fêtes des patrons.** 25 novembris 1892. — (*Canoniste*, 1893, 183).

3794. Fodiana (Foggia). **Préséance des Tiers-Ordres sur les confréries.**

Rmus D. Dominicus Marinangeli hodiernus Episcopus Fodian. Sacræ Rituum Congregationi humillime exposuit quod in Fodiensi civitate sodalitas Tertii Ordinis existit in proprio oratorio sedem habens, Ecclesiæ Fratrum Minorum adnexo. Super hanc tamen sodalitatem præcedentia gaudent in Processionibus aliisque sacris functionibus nonnullæ Archiconfraternitates quæ hoc nomine a civili Gubernio cohonestatæ sunt propter dotes in pios usus collatas. Hisce positis, quæsivit :

Utrum præfata sodalitas Tertii Ordinis S. Francisci, juxta Decretum Sacræ Rituum Congregationis diei 28 maii 1885, jure polleat præcedentiæ super omnes quascumque Archiconfraternitates ; an non ?

Huic porro dubio ab ipsius Sacræ Congregationis Secretario relato Sacra eadem Congregatio ita rescribendum censuit ; videlicet :

Sodalitati memoratæ, si ipsa gaudeat privilegiis Tertii Ordinis S. Francisci et in Processionibus ceterisque prædictis functionibus habitu ejusdem Ordinis incedat ; competit jus præcedentiæ supra quascumque Archiconfraternitates et sodalitates.

Atque ita rescripsit et servari mandavit.

Die 17 martii 1893.

3795. Monopolitana (Monopoli). **Préséance des Tiers-Ordres sur les confréries.** 27 Martii 1893.— (*Canoniste*, 1893, 450).

3796. Ceneten. (Ceneto). **Sur un tissu de soie et de fibres de mûrier.** 21 Aprilis 1893. — (*Canoniste*, 1893, 561).

3797. Imolen. (Imola). **Sur une consécration d'autel douteuse.** 23 Aprilis 1893. — (*Canoniste*, 1893, 450).

3798. Romana. **Dubiorum.**

Quæsitum fuit a Sacra Rituum Congregatione ut declarare dignaretur nonnulla dubia, ut in universi catholici orbis Ecclesiis unisona sit ipsius Sacræ Congregationis Decretorum et Responsionum observantia. Dubia vero proposita sunt sequentia; videlicet :

I. Num Episcopus titularis et nulla jurisdictione gaudens possit solemniter assistere missæ per alium decantandæ, uti Episcopo diœcesano Cæremoniale permittit?

II. Num Episcopo titulari et nulla jurisdictione gaudenti jus competat, quemadmodum diœcesano, benedictiones solemniter peragere Candelarum, Cinerum, Palmarum et fontis, in respectivis diebus fieri solitas, necnon Absolutionem facere ad tumulum, quin Missam ipsemet decantet?

III. In quo consistat benedictio nuptialis?

IV. Hæc eadem benedictio nuptialis potestne separari a Missa, ita ut extra hanc impertiri possit?

V. Num Sacerdos in duabus diversis Ecclesiis Missam eodem die faciens, possit deferre secum purificationem primæ Missæ, in aliquo vase mundo caute custoditam, ut eam cum purificatione secundæ missæ sumat?

Emi et Rmi Patres Sacris tuendis Ritibus præpositi, in Ordinariis comitiis ad Vaticanum coadunati, ad relationem Secretarii, omnibus mature perpensis, rescribendum censuerunt :

Ad I. *Negative.*

Ad II. *Pariter, negative.*

Ad III. *Benedictio nuptialis consistit in orationibus quæ habentur in Missali:* Propitiare, Domine, *etc., et* Deus, qui potestate *etc., dicendæ ante* Libera nos, *etc.; nec non* Deus Abraham, *etc., dicenda ante benedictionem.*

Ad IV. *Negative.*

Ad V. *Affirmative.*

Atque ita declararunt, rescripserunt et servari mandarunt.

Die 9 Maii 1893.

3799. Senogallien. (Sinigaglia). **Sur les ornements pour la bénédiction du S. Sacrement.** 12 Maii 1893. — (*Canoniste*, 1893, 451 et 452).

3800. Firmana (Fermo). **Sur la manière de donner la communion aux religieuses,** 13 Junii 1893. — (*Canoniste*, 1894, 52).

3801. Dubiorum.

Sequentia dubia pro opportuna solutione Sacræ Rituum Congregationi proposita fuere; nimirum :

I. Num Capellani cantores, in Ecclesiis per quas processio transit, possint antiphonas Sanctorum Titularium intonare et canere in libro sustentato per acolythum ?

II. Num Canonicis qui in Matutinis, Laudibus et Vesperis decantandis antiphonas intonant, altero ex iisdem canonicis officium solemniter peragente, Beneficiati seu Mansionarii vel Cappellani easdem antiphonas præintonare debeant ?

III. Utrum liceat in choro apponere ornatus ex materia serica; an ex lana aut alia materia ejusmodi ?

IV. Num in aliqua cappella rurali, quæ extructa sit in domo privatæ personæ, et nihilominus in publicum usum inserviat, possit celebrari missa ante parochialem, quamvis a Parœcia parum distet ?

V. Num in supradicta cappella rurali haberi possit campanile cum campana quæ pro Missa celebranda pulsetur; et duæ januæ apertæ?

VI. Num simplex sacerdos sive secularis sive regularis possit invitatus benedicere privato ritu campos, animalia et similia ?

Et Sacra Rituum Congregatio, exquisito voto commissionis Liturgicæ, et re mature perpensa, ita rescribendum censuit :

Ad I. *Negative.*

Ad II. *Affirmative ; juxta Cœremoniale Episcoporum.*

Ad III. *Negative, ad primam partem; Affirmative, ad secundam.*

Ad IV. *Negative, absque licentia Ordinarii.*

Ad V. *Affirmative.*

Ad VI. *Affirmative.*

Et ita respondit ac declaravit.

Die 13 junii 1893.

3802. Decretum.—**Concession de l'office et de la messe propres de la Sainte Famille.** 14 Junii 1893.— (*Canoniste*, 1893, 670).

3803. Vicariatus apostolici carolinæ septentrionalis. **Sur la mémoire de S. Jean-Baptiste.** 14 Junii 1893.— (*Canoniste*, 1894, 51).

3804. Goana (Goa). **Dubia varia.** 16 Junii 1893. — (*Canoniste*, 1894, 111). — Le *dub.* XIII est supprimé.

3805. Portus Ludovici (Port-Louis). **Sur certaines prières après la messe basse.** 23 Junii 1893. — (*Canoniste*, 1894, 50).

3806. Sancti Christophori de Habana (San Cristobal de Habana). **Sur le calendrier pour les réguliers.** 23 Junii 1893. — (*Canoniste*, 1894, 51).

3807. Decretum generale. **Sur la translation des fêtes de S. Joseph, de S. Jean-Baptiste et de l'Annonciation.** 27 Junii, 2 Julii 1893. — (*Canoniste*, 1894, 109).

3808. Decretum generale. **Sur les fêtes primaires et secondaires.** 27 Junii, 2 Julii 1893. — (*Canoniste*, 1893, 672).

3809. Urbis ejusque districtus. **Concession de la fête de la S. Famille au clergé de Rome.**

3810. Decretum generale. **Catalogus Festorum quæ uti primaria vel secundaria retinenda sunt.** 22-27 Augusti 1893. — (*Canoniste*, 1893, 674).

3811. Decretum generale. **Super duobus Festis vel officiis eadem die occurrentibus.**

Cum sæpe accidat ut dies, qua S. Sedes aliquod novum Festum liturgicum statuit celebrandum in calendariis particularibus sit aliquo festo impedita, nec tamen clare constet quodnam ex iis sit peragendum, quodnam perpetuo transferendum; S. R. C. præsenti Generali Decreto declarat et statuit, sequentes imposterum ab omnibus Calendariorum Ordinatoribus tenendas esse normas:

I. Si duo Festa, alterum antiquum, alterum novum, ambo sint in die propria natalitia scilicet aut quasi natalitia, *ceteris paribus* illud celebretur, istud vero in primam diem liberam perpetuo transferatur juxta Rubricas. *Ceteris* vero *non paribus*, si alterum præ altero sit potioris ritus, præferatur illud quod ritu nobiliori gaudet. In paritate ritus, si unum sit primarium, aliud secundarium, illud huic præferatur. Si ambo primaria fuerint vel secundaria, dignius minus digno præferatur juxta ordinem dignitatis in Rubricis præscriptum, tit. X. num. 1 et tit. XI, n. 2. Si denique utrumque fuerit ejusdem dignitatis, Festum magis proprium minus proprio præferatur.

II. Si ex duobus Festis, quorum alterum sit antiquum, alterum novum, unum sit in die natalitia, aliud in quasi natalitia, illud, ceteris

paribus, huic præferatur. Si vero quod est in die quasi natalitia fuerit potioris ritus, aut æqualis quidem sed proprium, vel primarium, vel potioris dignitatis, alteri præferatur, quod die prima libera reponetur juxta Rubricas.

III. Si ex duobus Sanctis, quorum alter antiquus, alter novus, unus sit in die natalitia aut quasi natalitia, alius in die assignata seu non propria aut tamquam propria; ille, ritu, ratione primarii, atque etiam dignitate posthabitis, præferatur huic, qui prima die libera reponendus erit juxta Rubricas.

IV. Si duo Officia, alterum antiquum, alterum novum, ambo sint in die assignata, antiquum novo præferatur, quamvis nobiliori, vel etiam ab anteriori die translato, ritu etiam, aut ratione primarii, vel dignitate posthabitis. Cum nihilominus perpetuum alicujus Ecclesiæ Calendarium reformari contingat, serventur, si adfuerint, ordo ritus, ratio primarii, excellentia dignitatis, et prioritas translationis.

V. Quemadmodum autem pro die natalitia sanctorum illa est intelligenda; qua iidem sancti æternam ingrediuntur vitam, atque illa pro quasi natalitia, quam S. Sedes eligit extra natalitiam ad liturgica Festa recolenda; ita S. R. C. declarat, illam intelligendam esse pro die assignata, quæ prima post propriam libera fixe in calendario juxta notas occurrentiæ leges ab Ordinario inscribitur, sicuti pro translata, illam quæ pariter post impeditam prima a Calendariorum Ordinatoribus ad annum libera reperitur.

Contrariis non obstantibus quibuscumque.

Die 21 Novembris 1893.

3812. Decretum generale. **Sur les chanoines qui prennent part aux procès de béatification.** 21 Novembris 1893. — Cf. *Canoniste*, 1887, 143 (20 février 1887).

3813. Decretum. Romana. **Sur les bénédictions obligatoires ou réservées.**

I. Sacra Rituum Congregatio statuit et declarat : « Benedictiones Candelarum, Cinerum atque Palmarum esse ex obligatione faciendas in omnibus Ecclesiis Collegialibus, in aliis autem posse fieri ».

II. Sacra eadem Congregatio decernit : « Benedictionem mulieris post partum fieri debere a Parocho, si expetitus ipse fuerit ; posse autem fieri a quocumque Sacerdote, si expetitus pariter fuerit, in quacumque Ecclesia vel Oratorio publico, certiore facto superiore Ec-

clesiæ ». Cf. *Canoniste*, 1896, 612, où on donne la date du 13 juin 1893).

Die 21 Novembris 1893.

3814. Dubiorum. **Sur la messe basse au chœur ou pendant une procession.**

Sacræ Rituum Congregationi solutio proposita est insequentium dubiorum ; videlicet :

I. Quomodo se gerere debeant Canonici vel alii qui Horas Canonicas in choro persolvunt, dum, vel in ipso altari chorali vel in alio posito e conspectu chori, Missa privata dicitur fitque elevatio SS. Sacramenti ?

II. Num Canonici aliique Clerici publicam supplicationem per Ecclesiam agentes, si fiat elevatio SS. Sacramenti in aliquo altari, genuflectere debeant ?

Et Sacra Rituum Congregatio, audito voto Commissionis Liturgicæ ac re mature accurateque perpensa, rescribere rata est :

Ad I. 1° *Abusus Missæ privatæ celebrandæ in Altari chorali, dum Horæ Canonicæ persolvuntur, omnino eliminetur.*

2° *Si autem Missa ad aliquod Altare celebretur e conspectu, chori positum, campanula, uti ad* Sanctus, *ita ad elevationem Sacramenti, nequaquam pulsetur.*

3° *Quod si campanula, non obstante vetito, quandoque pulsetur et elevatio SS. Sacramenti advertatur, chorales omnes caput tunc temporis detegant ; et Horas Canonicas prosequantur.*

Ad II. *In omnibus Missis privatis, quæ tempore piæ supplicationis celebrantur, usus campanulæ est omnino prohibitus. Si vero, quod fieri non debet, ex errore pulsetur, omnes ante altare transeuntes, ubi fit elevatio SS. Sacramenti, bini et bini unicum genuflectant; et piam supplicationem prosequantur.*

Et ita respondit ac servari mandavit.

Die 21 Novembris 1893.

3815. Decretum. **De concessione scapularis Beatæ Mariæ Virginis Genestani quæ vocatur Mater Boni Consili.** 19-21 Decembris 1893. — (*Canoniste*, 1894, 298).

3816. Decretum generale. **Sur la célébration liturgique des anniversaires de la naissance des saints.** 19-21 Decembris 1893. — (*Canoniste*, 1894, 169).

3817. Bref relatif à la nomination et aux insignes des cha-

noines honoraires. 29 Januarii 1894. — (*Canoniste*, 1894, 230).

3818. Triventina. (Trivento). **Sur certaines images insolites.** 23 februarii 1894. — (*Canoniste*, 1894, 297).

3819. Nucerina Paganorum (Nocera de' Pagani). **Sur la préséance des Tiers-Ordres avec les confréries et entre eux.** 1 Martii 1894. — (*Canoniste*, 1894, 370).

3820. Decretum. **Sur la récitation publique des litanies non liturgiques.** 6 Martii 1894. — (*Canoniste*, 1895, 240).

3821. Piscien. (Pescia). **Le décret du 12 février 1892 n'admet pas de coutume contraire.** 9 Martii 1894. — (*Canoniste*, 1894, 298).

3822. Decretum. **Sur l'exposition solennelle du corps des évêques défunts.** 3-29 Aprilis 1894. — (*Canoniste*, 1894, 602).

3823. Montis Pessulani. (Montpellier). **Sur les mémoires des patrons et des titulaires.** 6 Aprilis 1894. — (*Canoniste*, 1894, 369).

3824. Quebecen. (Québec). **Sur l'anniversaire de la consécration des évêques.** 27 Aprilis 1894. — (*Canoniste*, 1894, 602).

3825. Tirasonen. (Tarazona). **Sur les fêtes des patrons.** 4 Maii 1894. — (*Canoniste*, 1894, 603).

3826. Decretum generale. **Sur les octaves pendant le carême.** 22 Maii 1894. — (*Canoniste* 1895, 238, sous la date du 5 février 1895).

3827. Decretum generale. **Sur le chant et le jeu de l'orgue à la messe solennelle.**

Sacra Rituum Congregatio, Cæremoniali Episcoporum ejusque spiritui inhærens, super cantionibus in solemniori Missa hæc censuit declarare et statuere :

1. « Cantiones quascumque vernaculas esse omnino prohibitas in omnibus Missis, quæ vel solemniter vel solum in cantu celebrantur; ita ut modulationibus, quas liturgico idiomate Rubricæ præscribunt, nulli liceat alias ab illis addere vel immiscere; et consuetudinem ea de re contrariam, si alicubi invecta fuerit, esse prorsus eliminandam tamquam abusum et corruptelam ».

II. « Ea, quæ cantorum schola exequi alternatim debet, nunquam esse omittenda; sed vel per integrum cantanda, vel si vocibus jungantas organa, partim concinenda, partim sub organis clara voce legenda, prout Cæremoniale Episcoporum præscribit; Symbolo excepto, quod per integrum, si recurrat, semper canendum erit ».

III. « Dum SS. Sacramentum, sive sub una, sive sub altera specie elevatur, cantoribus esse omnino silendum, juxta Rubricas, iisdemque Sacramentum cum ceteris adorandum. Quod si peracta ultima elevatione, quam juxta Rubricas statim *Benedictus* subsequi debet, ad orationem dominicam usque, aliquid modulari libeat, Sacra Rituum Congregatio id permittit, dummodo de iis, quæ ex Liturgia canenda sunt, nihil prætermittatur, Celebrans a Missa continuanda haud impediatur, et quod concinitur ad Sacramentum pertineat ».

Facta autem de prædictis SS. Domino Nostro Leoni Papæ XIII per Emum et Rmum Dominum Cardinalem eidem Sacræ Congregationi Præfectum relatione, Sanctitas Sua sententiam Sacræ Congregationis ratam habuit et confirmavit.

Die 22 Maii 1894.

Quoique ce décret général ne contienne, à proprement parler, aucune prescription nouvelle, nous devons attirer sur lui l'attention de nos lecteurs en raison de son importance pratique. Il est, en effet, trop fréquent de constater que les rubriques sont ouvertement violées dans la célébration des messes chantées.

1° Ainsi donc, dans les messes chantées, avec ou sans diacre et sous-diacre, jamais de chant en langue vulgaire. La coutume contraire est déclarée abusive et doit être absolument éliminée.

2° On ne doit supprimer aucune partie des chants communs de la messe, *Kyrie*, *Gloria*, *Credo*, *Sanctus*, *Agnus Dei*, qui doivent être régulièrement chantés à deux chœurs. Toutefois, exception faite pour le *Credo*, l'un des chœurs peut être remplacé par l'orgue, à la condition que les paroles non chantées soient récitées à haute voix. Cette prescription permet de maintenir, autant que nous pouvons en juger, l'usage très répandu de remplacer l'offertoire par un morceau d'orgue, les paroles de cette antienne étant récitées au chœur ou à l'orgue.

3° On ne doit omettre ni le *Sanctus*, ni le *Benedictus*; mais le chant du *Sanctus* devra être terminé pour l'élévation.

Pendant l'élévation, il ne doit y avoir aucun chant; le jeu de l'orgue ne semble pas interdit. Entre l'élévation et le *Pater*, après le *Benedictus*, rien n'empêche de jouer un morceau d'orgue; de plus, la S.C. permet d'exécuter un morceau de chant; mais à trois conditions : 1° que ce soit un texte emprunté à la liturgie; 2° qu'il ne se prolonge pas au point de retarder le célébrant qui doit chanter le *Pater*; 3° enfin, qu'il se rapporte au Saint-Sacrement. Nous pensons que cette dernière condition n'est pas de nature à empêcher, aux messes de Requiem, le chant du *Pie Jesu*, ou d'autres morceaux analogues.

(*A suivre.*)

ACTA SANCTÆ SEDIS

I. — ACTES DE SA SAINTETÉ

Motu proprio sur le collège Léonien à Rome (1).

LEO PP. XIII

Motu proprio.

Nous avons eu toujours grandement à cœur la formation large et bien comprise du clergé, s'étendant non seulement aux sciences philosophiques et théologiques, mais encore à une connaissance approfondie de toutes les autres disciplines aptes à former des hommes éminents par leur intelligence de choix, par leur savoir éclatant, par leur solide piété, afin de les conduire ainsi au plus haut degré de perfection dans les multiples fonctions du ministère ecclésiastique. Ce désir de préparer les prêtres à l'acquisition de ces précieuses qualités a inspiré déjà de nombreux actes de Notre Pontificat.

C'est là chose qui Nous a toujours paru d'une nécessité souveraine, car il est bien évident qu'au sage et prudent gouvernement d'un diocèse, d'un Institut, d'un séminaire, d'une paroisse, se rattachent étroitement le bien et le salut du peuple chrétien.

Ces considérations ont fait naître en Nous l'idée de fonder à Rome, sous Nos yeux, un nouvel Institut pour l'éducation du clergé, destiné à compléter les institutions analogues déjà existantes ; et cet Institut, grâce au généreux concours de personnes pieuses, est déjà en possession des moyens qui lui permettront d'être sous peu un fait accompli.

Pour que ce nouvel être reçoive vie et sanction par un acte de Notre suprême Autorité, Nous déclarons, par les présentes, vouloir fonder, et fondons cet Institut, destiné exclusivement à l'éducation supérieure du clergé.

Il prendra le titre de *Collège apostolique Léonien pour l'éducation ecclésiastique supérieure* : il comprendra l'Ecole apostolique dirigée jusqu'à présent par le prêtre Philippe Valentini, et sera inauguré le plus tôt possible dans les vastes locaux construits à cette fin aux *Prati di Castello* près l'église Saint-Joachim.

(1) Nous traduisons de l'italien.

Pour l'honneur et le développement de la nouvelle fondation, nous en nommons Protecteur M. le Cardinal Casimir Gennari, résidant en la Curie.

Nous confions ensuite au Cardinal Protecteur le soin de rédiger le règlement intérieur, de concert avec Mgr Ernest Fontana, évêque de Cremo, désigné par Nous comme Recteur de cet Institut, et de le soumettre ensuite à Notre approbation.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 31 août 1901, de Notre Pontificat l'an vingt-quatrième.

LEO PP. XIII.

II. — SECRÉTAIRERIE DES BREFS

1° Bref approuvant les constitutions des Trappistes.

LEO PP. XIII

AD PERPETUAM REI MEMORIAM

Non mediocri sane animi Nostri solatio percipere licuit, unitatem communionemque vitæ, jam inde ab anno MDCCCXCII inter varia Cisterciensium Trappistarum Instituta feliciter initam, firmiorem temporis diuturnitate effici uberioresque in dies fructus usque eo proferre, ut vetustus ipse Cirterciensis Ordo ad pristina exempla virtutis alacrius renovanda excitatus propemodum videatur.

Qui profecto Ordo, a Roberto, viro sanctissimo, Abbate Benedictino Molesmensi, anno christiano MXCVIII auspicato eductus, mirum quantum, cura præsertim et studio Bernardi Doctoris, propagari potuerit. Memoratu autem ne plura revocemus, digna occurrit potissimum animis præclaræ Congregationis Saviniacensis, quæ Trappensis Abbatiæ anno MCXL erectæ præfecturam gerebat, ad Ordinem Cisterciensium accessio ab Eugenio III Decessore Nostro, Litteris datis die XIX septembris anno MCXLVII, plene cumulateque approbata. Omnibus vero in comperto est, quam aspera vitæ ratione, et quam eximia morum sanctimonia perillustris hujusce Ordinis Sodales in exemplum floruerint, quantaque Ecclesiæ Catholicæ reique ipsi civili tunc attulerint emolumenta. Verum, labentibus annis, temporum plane injuria et voluntatum remissione, a primæva regularis disciplinæ observantia paullatim deflectere et latiori vivendi formæ indulgere animi cœperunt. Quo factum, ut quæ antea præscripta et usitata essent, ea rursum in obsequium redigenda, et qualia in prima

Ordinis ætate viguerant, religiosissime esse custodienda, ad unum fere omnes fateri cogerentur. Hinc non pauca instaurandæ emendationis conamina et experimenta haud semel peracta, ex quibus plures illæ Cisterciensis Ordinis Congregationes originem duxisse noscuntur, quæ, ad vitæ rationem singulis accommodatam et noviter liberam enitentes, a Sede parente atque altrice, atque ab obedientia Abbati Generali olim præstita pedetentim discedere, suique fere juris effici sueverunt. Dum aliud aliis placeret, et interioris dissimilitudine communitatis cæteræ distarent, una religiosæ disciplinæ restitutio et emendatio, quæ, ob arctius vivendi genus, Strictioris Observantiæ nomine designatur, exeunte sæculo XVI, cogitatione et industria Dionysii Largentier Claræ Vallis Abbatis, Deo adspirante, in Gallias invecta, Cistercio semper unitam Abbatique Generali fidelem sese subjectamque continenter præbuit. Ipsa autem ab Alexandro VII Decessore Nostro, datis Litteris die XIX aprilis anno MDCLXVI, rite probata, tam celeri temporis et eventuum faustitate increbuit, ut perbrevi vel plurima cœnobia numeraverit, quæ inter conspicuum procul dubio locum eumque præcipuum obtinuit Trappensis Abbatia, cui providentissimi Numinis consilium longe præstantiora constituerat.

Ejus enim Sodalibus id usu venit, ut, commota Gallicæ seditionis vi e patria in exilium pulsi, disciplinæ suæ famam ultra Europæ limites circumferre, permultis sensim cœnobiis in Congregationes postmodum coalescentibus, opportune et frugifere erectis, maximis Ecclesiæ et hominum societatis temporibus, utrique egregio præsidio et ornamento esse valuerint. Quæ quidem cœnobia, in Galliis primum, Gregorius XVI Decessor Noster in unam Congregationem, proprio Vicario Generali præditam, sub præside tamen Moderatore Generali Ordinis Cisterciensis, coegit; Pius vero IX, Noster item Decessor, in duas Congregationes, cum suo utrasque Vicario dividenda censuit. Nos autem tueri cupientes regularem disciplinam, et, quæ Nostræ sunt partes, omni cura et officii sollicitudine incrementum et prosperitatem diversarum Congregationum Trappensium Ordinis Cisterciensis provehere, jam inde ab anno MDCCCXCII, quod magnopere ad rem conduceret, perlibenter mandavimus, ut Generale earumdem Congregationum Capitulum in hac alma Urbe ad id celebraretur, quod inter alia, de ipsarum conjunctione et regimine, præsertim ac præcipue, agere possit.

Cum autem vota Nostra sat impleverit exitus, et Capitularium qui Romam dicto audientes convenerant, consilia et exempla, uti par erat,

ad spem cesserint, omniumque consensu decretum fuerit, ut tres Cisterciensium Trappistarum Observantiæ Westmallensis, Septem fontium et Mellearensis unum tantum Ordinem *Cisterciensium Reformatorum B. M. V. de Trappa*, sub unius Superioris regimine constituerent, Nos datis Litteris in forma Brevis die XVII martii MDCCCXCIII (1), non solum hanc optatam unitatem ratam habuimus et confirmavimus, sed etiam hunc ipsum Ordinem autonomum esse, sub unius Apostolicæ Sedis dependentia, salvis juribus Ordinariorum locorum juxta Constitutiones Apostolicas et Instituti, declaravimus, decernentes ut cetera capitulariter proposita inserentur Constitutionibus infra annum Sacræ Episcoporum et Regularium Congregationi exhibendis. Cum vero Constitutiones, quas memoravimus, ab eadem Sacra Congregatione ratæ habitæ sint, tempus autem adhuc usque exactum operis perfecti gravitatem confirmaverit, dilectus Filius Sebastianus Wyart Abbas Generalis dicti Ordinis Nobis demissas preces supplicationesque porrexit, ut ad majorem ejusdem Ordinis stabilitatem firmandam atque animorum unitatem fovendam, non solum Constitutionibus ipsis Apostolicæ Confirmationis robur adjicere, sed et de privilegiis ad eumdem Ordinem spectantibus decernere ac alia desuper providere de benignitate Apostolica dignaremur. Nos igitur, Cisterciensium Reformatorum quieti et prospero statui amplius consulere eosque, ut ad Dei laudem et Christifidelium ædificationem felicioribus in dies proficere valeant incrementis, specialibus favoribus et gratiis prosequi volentes, necnon singulas Abbatis Generalis, aliorumque Abbatum et Monachorum prædictorum personas a quibusvis excommunicationis et interdicti, aliisque ecclesiasticis censuris, sententiis et pœnis, quovis modo vel quavis de causa latis, si quas forte incurrerint, hujus tantum rei gratia absolventes et absolutas fore censentes, ad hujusmodi Supplicationes benevole excipiendas inclinati, Constitutiones, quas jam diximus, omniaque et singula quæ in eis continentur, Apostolica auctoritate, præsentium Litterarum vi perpetuo approbamus et confirmamus, illisque perpetuæ et inviolabilis Apostolicæ firmitatis robur adjicimus. Præterea statutam Unionem inter Cisterciensium Trappistarum Observantias Westmallensem, Septemfontium et Mellearensem, earumdemque in unum Ordinem sub unius Superioris regimine erectionem iterum approbantes et confirmantes, volumus ac statuimus, ut eidem Ordini post hoc nomen sit *Ordo Cisterciensium Reformatorum* seu *Strictioris Observantiæ*, illiusque Princeps et honore et auctoritate Domus, Sedesque Titularis in per-

(1) *Canoniste*, 1893, p. 536.

petuum cuilibet Abbati Generali ejusdem Ordinis sit Monasterium Cistercii vetus et clarum unde Cisterciensis Familia initium duxit. Abbati insuper Generali aliisque Abbatibus et Sodalibus Reformatis seu Strictoris Observantiæ, utpote qui, non obstante, quam memoravimus, Unione et in unum Ordinem autonomum Constitutione, non secus ac Abbas Generalis, aliique Abbates et Sodales Observantiæ Communis, sint et permaneant veri ejusdem Familiæ Cisterciensis Alumni, privilegia omnia, gratias, indulgentias, facultates, prærogativas et indulta, quæ prædictæ Cisterciensi Familiæ quomodolibet concessa fuerunt, dummodo in usu sint et non sint revocata neque sub illis revocationibus comprehensa, ac Sacri Concilii Tridentini Decretis et Constitutionibus Apostolicis atque Instituti non adversentur; et quibus Abbas Generalis ceterique Abbates et Sodales Observantiæ Communis utuntur potiuntur et gaudent, sine ulla prorsus differentia, auctoritate et vi prædictis competere statuimus et declaramus, Illisque, si opus sit, ea omnia impertimur et extendimus, incluso etiam privilegio Abbatum conferendi, servatis servandis, regularibus suis subditis primam Tonsuram et quatuor Ordines minores tantummodo.

Decernentes præsentes litteras validas, firmas et efficaces esse et fore, suosque plenarios et integros effectus sortiri et obtinere, ac Ordini et Monachis prædictis in omnibus et per omnia plenissime suffragari; sicque ab omnibus censeri et judicari debere, ac irritum et inane, si secus super his a quoquam, quavis auctoritate scienter vel ignoranter contigerit attentari. Non obstantibus Constitutionibus et Ordinationibus Apostolicis ceterisque contrariis quibuscumque.

Datum Romæ, apud S. Petrum sub annulo Piscatoris, die xxx julii MDCCCCII. Pontificatus Nostri anno XXV.

A. Card. MACCHI.

2 Bref déterminant les pouvoirs pour bénir la médaille de saint Benoit.

LEO PP. XIII

AD PERPETUAM REI MEMORIAM

Dilecti filii Hildebrandus de Hemptinne Ordinis S. Benedicti et Bonifacius Krug Abbas Ordinarius Montis Cassini curavere exponendum Nobis ex benignitate Romanorum Pontificum Decessorum Nostrorum cruces sive numismata a S. Benedicto nuncupata amplissimis indulgentiis fuisse aucta ac ditata. Horum geminas extare spe-

cies, alteram communem et alteram a centenario anno MDCCCLXXX in vulgus diffundi cœptam. Verum cum nonnullæ modo ortæ sint dubitationes de usu facultatum benedicendi ipsa numismata eamque aliis veniam delegandi, ut omnis prorsus ambigendi causa tollatur, nixas Nobis iidem dilecti filii preces humiliter adhibuere ut interposita Apostolica Nostra auctoritate decernere idcirco velimus. Nos autem piis hisce votis libenti quidem animo annuentes ut et Nosmet Ipsi Benedicti Patris Ordinem tot tantisque nominibus optime de Ecclesia Dei deque humana societate meritum peculiari amoris charitatisque studio complectamus, de omnipotentis Dei misericordia ac BB. Petri et Pauli Apostolorum ejus auctoritate confisi per præsentes perpetuum in modum concedimus ut omnes sacerdotes Ordinis S. Benedicti nunc et in posterum simpliciter sive sollemniter professi privilegio hujusmodi benedicendi utriusque generis numismata, servatis servandis, utantur : ut Abbates qui præsunt Congregationibus gaudeant præterea facultate delegandi sacerdotes sæculares ac regulares ad utriusque numismatum generis benedictionem : ut Abbati Primati atque Abbati Ordinario Montis Cassini præter jura præcedentibus concessa jus insuper competat tribuendi facultatem quibusdam sacerdotibus ut et ipsi licentiam benedicendi præfatas cruces, seu numismata communia aliis quoque concedere possint. Quam quidem subdelegendi licentiam si agatur de numismatibus a centenario dictis ad originem eorumdem numismatum efficacius recolendam penes solum Abbatem Ordinarium Archicœnobii Cassinensis esse volumus et mandamus. Contrariis non obstantibus quibuscumque. Præsentibus perpetuo valituris. Volumus autem ut præsentium litterarum transumptis seu exemplis etiam impressis manu alicujus notarii publici subscriptis et sigillo personæ in ecclesiastica dignitate constitutæ munitis eadem prorsus adhibeatur fides quæ adhiberetur ipsis præsentibus si forent exhibitæ vel ostensæ.

Datum Romæ apud S. Petrum sub annulo Piscatoris die XII aprilis MCMII, Pont. Nostri Anno XXV.

Pro Dno Card. MACCHI.
N. MARINI, *Substitutus.*

Tout le monde connaît la médaille de saint Benoît : elle représente sur une de ses faces le saint patriarche tenant la croix d'une main, de l'autre le livre de ses règles ; sur l'autre face une croix, sur laquelle et autour de laquelle sont disposées les lettres suivantes : dans les quatre angles formés par l'inter-

section des bras de la croix : C. S. P. B. (*Crux Sancti Patris* Benedicti); sur la croix, en ligne verticale : C. S. S. M. L. (*Crux Sacra sit mihi lux*); en ligne transversale : N. D. S. M. D. (*Non draco sit mihi dux*); enfin, en cercle autour de la croix : V. R. S. N. S. M. V. S. M. Q. L. I. V. B. (*Vade retro, Satana : nunquam suade mihi vana; Sunt mala, quæ libas ; ipse venena libas*). Au-dessus de la croix, le monogramme du Christ : I. H. S. Telle est la première forme de la médaille de saint Benoît.

La seconde est une médaille *commémorative* frappée par les soins de l'Abbé général du Mont-Cassin, en 1880, à l'occasion du quatorzième centenaire de la naissance de saint Benoît. Elle diffère peu de la précédente. Sur la face qui représente Saint Benoît, on lit : EX S. M. CASSINO. MCCCLXXX; et autour de la médaille : EIUS. IN. OBITU. NRO. PRÆSENTIA. MUNIAMUR. Sur l'autre face, le monogramme du Christ est remplacé par la devise bénédictine : PAX. Outre les indulgences de la médaille de saint Benoît, la médaille commémorative reçoit l'application de celles que l'on gagne en visitant la cathédrale du Mont-Cassin et la tour qu'habitait le saint (1).

On trouvera dans les livres sur les indulgences (v. g. Beringer, I, p. 385 s.), tous les renseignements utiles sur la médaille de saint Benoît. Bornons-nous à rappeler que l'approbation date de Benoît XIV, 12 mars 1742, et que la bénédiction se fait par une formule spéciale.

Le présent Bref précise les points suivants :

1° Tous les prêtres profès de l'Ordre bénédictin peuvent bénir la médaille de saint Benoît, sous ses deux formes.

2° Les abbés, présidents des *Congrégations* (groupements de divers monastères) peuvent *déléguer* la faculté de bénir les deux médailles à tout prêtre régulier ou séculier.

3° L'Abbé Primat de tout l'Ordre, et l'Abbé du Mont-Cassin peuvent en outre autoriser certains prêtres à subdéléguer le pouvoir de bénir les médailles, mais seul l'Abbé du Mont-Cassin peut le faire en ce qui concerne la médaille commémorative.

(1) BERINGER, *Les Indulgences*, I, p. 389.

III. — S. C. CONSISTORIALE

1° Erection en archevêchés des évêchés de Popayan et de Carthagène en Colombie.

In votis fuit semper Apostolicæ Sedis, ut in Columbiana Republica numerus Sedium Episcopalium augeretur, ubi bono spirituali eorum fidelium meliori modo quo fieri posset consultum esset; cum ingens territorii amplitudo, progredientia civium incrementa, et incommodi inter civitates aditus, plures stationes et vigilias custodum christianæ vitæ et disciplinæ necessario requirant. Hanc ob causam nunquam omisit Apostolica Sedes opportunis uti occasionibus, quæ sese obtulerunt, ad novas diœceses in Columbiana regione erigendas, uti recenter hisce temporibus effectum est, duobus novis Episcopalibus Sedibus de Manizales et Ibaguensi constitutis. Jamvero hac accessione Episcopalium Sedium tresdecim modo in Columbia diœceses numerantur, quæ juri metropolitico Archiepiscopi Bogotensis subjiciuntur. Ast aucto Suffraganearum Sedium numero, necessitas quoque oborta est, ut Metropoliticæ Sedes augeantur, ut facilior Episcopis ad suum Archiepiscopum pateat accessus, atque inde causæ ecclesiasticæ, præsertim vero matrimoniales, expedite discuti ac resolvi possint, in quibus dilatio quæque et cunctatio spiritualibus damnis sæpe occasionem præbere potest.

In hoc autem rerum statu, exquisita, ut par erat, per officium Sacræ Congregationis negotiis Ecclesiæ extraordinariis pertractandis præpositæ, Archiepiscopi Bogotensis sententia, qui pro sua parte aperte declaravit, sese perspecta Ecclesiæ utilitate, et spirituali fidelium bono, propositæ provinciæ suæ divisioni et novarum Archiepiscopalium Sedium erectioni assensum præbere, de hisce omnibus plena et accurata relatio ad Sanctissimum Dominum Leonem XIII Pontificem Maximum habita est, eique supplicatum ut in hoc negotio quidquid in Domino expediens esse censeret, sua suprema auctoritate decerneret. Sanctitas Sua, rebus omnibus mature perpensis, attenta spirituali utilitate fidelium Columbianæ regionis, rei propositæ libenter annuit, et suppleto, quatenus opus sit, quorumcumque interesse habentium vel habere præsumentium consensu, de Apostolicæ potestatis plenitudine ea quæ sequuntur statuit atque decrevit.

I. Primum itaque Sanctitas Sua secum reputans Episcopales Sedes

Popayanensem et Carthaginensem Indicam, ceteris in Columbia antiquitate præstare, ac perpendens religiosa ac civilia decora et ornamenta queis fulgent, utramque prædictam Episcopalem Ecclesiam Popayanensem et Carthaginensem Indicam, a jure Metropolitico Ecclesiæ Archiepiscopalis Bogotensis apostolica auctoritate exsolvit ac eximit, et utramque sub eodem titulo quem præseferunt, ad dignitatem Archiepiscopalem et Metropolitanam extollit ac erigit, et Antistites Popayanensem et Carthaginensem in Columbiana regione Archiepiscopos et Metropolitas constituit cum Pallii et Crucis Archiepiscopalis usu, aliisque omnibus prærogativis et privilegiis, quibus Archiepiscopi et Metropolitæ legitime fruuntur et gaudent.

II. Duabus autem prædictis Archiepiscopalibus Ecclesiis constitutis, Sanctitas Sua firmum ratumque decernens jus Metropoliticum Archiepiscopalis Ecclesiæ Bogotensis quoad Episcopales Ecclesias Tunquensem, de Succursu, Pampilonensem, Medellensem, Antioquensem, eidem Bogotensi Episcopalem Ecclesiam Ibaguensem, noviter erectam, uti Suffraganeam adjungit et subjicit.

III. Deinde Sanctitas Sua ab jure Metropolitico Ecclesiæ Bogotensis Episcopales Ecclesias de Pasto, de Panama, et Sanctæ Marthæ exsolvit et eximit; et Archiepiscopali Ecclesiæ Popayanensi ut supra constitutæ, episcopales Ecclesias de Pasto, de Garzon ex suppressione Diœcesis Tolimensis noviter erectam, nec non aliam novæ erectionis de Manizales, in Suffraganeas addicit et assignat. Archiepiscopali vero Ecclesiæ Carthaginensi Episcopales Ecclesias de Panama et Sanctæ Marthæ in Suffraganeas assignat ac subjicit.

IV. Decrevit Sanctitas Sua Ecclesias Popayanensem et Carthaginensem in Indiis ad dignitatem Metropolitanam erectas taxari utramque seorsim in aureis florenis de Camera sexaginta sex cum tertia floreni parte, et in libris Cameræ Apostolicæ has taxas de more describi.

V. Denique Sanctitas Sua ad præmissorum effectum, derogato quatenus opus sit in contrarium facientibus quibuscumque, in Executorem hujusce Consistorialis Decreti, perinde valituri, ac si Apostolicæ litteræ sub plumbo expeditæ fuissent, deputavit R. P. D. Antonium Vico, Archiepiscopum titularem Philippensem, Delegatum Apostolicum et Legatum Extraordinarium apud Rempublicam Columbianam, cum facultatibus necessariis et opportunis, etiam subdelegandi aliam personam in Ecclesiastica dignitate constitutam, nec non cum facultate eidem R. P. D. Archiepiscopo Philippensi, sive ejus subdelegando etiam definitive pronunciandi super quacumque oppositione adversus præmissa quomolibet oritura, injuncta obliga-

tione ad Sacram Congregationem Consistorialem peractæ executionis acta authentica transmittendi intra sex menses; ac præsens Decretum inter Acta Sacræ Congregationis Consistorialis Sanctitas Sua referri mandavit.

Datum Romæ, die xx Junii, anno Domini MCM.

CAROLUS Patriarcha Cpolitanus,
S. C. Cons. Secretarius.

2° L'église diaconale de Saint Vite accordée en commende au Cardinal Cassetta.

DECRETUM.

Oblatis Sanctissimo Domino Leoni PP. XIII precibus, RR. PP. DD. Patriarchalis Basilicæ Liberianæ Canonici, annuente E. V. Vincentio S. R. E. Presbytero Cardinali Vannutelli Episcopo Prænestinensi, præfatæ Basilicæ Archipresbytero, humiliter postularunt, ut attentis peculiaribus meritis E. V. Francisci a Paula S. R. E. Presbyteri Cardinalis Cassetta, titulo S. Chrysogoni, in insignem Ecclesiam SS. Viti, Modesti et Crescentiæ Diaconiæ titulo et dignitate insignitam, quæ Ecclesiæ Liberianæ Basilicæ ad Parochialia officia subsidiariam vicem præstat, eamdem Ecclesiam seu Titulum diaconalem, actu vacantem, prædicto E. V. Francisco a Paula S. R. E. Cardinali Cassetta in Commendam dare et attribuere Apostolica auctoritate dignaretur. — Sanctitas Sua, omnibus mature perpensis, justisque causis animum suum moventibus, oblatas a RR. PP. DD. Canonicis Basilicæ Liberianæ preces benigno favore prosequendas duxit, atque Apostolica auctoritate E. V. Francisco a Paula S. R. E. Presbytero Cardinali Cassetta Tit. S. Chrysogoni Ecclesiam seu titulum diaconalem SS. Viti, Modesti et Crescentiæ in Commendam cum adnexis juribus et prærogativis concessit, commisit et assignavit, ut ejusdem Diaconiæ Commendatarius sit et nominetur, firmo tamen ejusdem Ecclesiæ usu quoad parochialia favore Basilicæ Liberianæ; in contrarium facientibus non obstantibus quibuscumque. Ad hujus porro concessionis, commissionis et assignationis effectum voluit Sanctitas Sua hoc Consistoriale Decretum edi, perinde valiturum ac si Litteræ Apostolicæ in forma Brevis hac super re emissæ fuissent, et inter acta referri Sacræ Consistorialis Congregationis.

Datum Romæ, die XXVIII Aprilis, anno Domini MDCCCCI.

CAROLUS, *Patriarcha Constantinopolitanus,*
S. C. Cons. Secretarius.

IV. — S. C. CÉRÉMONIALE

Sur certains privilèges des Cardinaux.

De juribus et honoribus purpuratis Patribus adserendis in actis quibusdam, quæ ad ipsorum munus ac dignitatem spectant, R.P.D. Franciscus Riggi, apostolicis cæremoniis præfectus, S.Congregationi Cæremoniali dubia proposuit quæ sequuntur :

I. Utrum purpurati Patres ad ordinem Diaconorum vel Presbyterorum pertinentes, sed episcopali consecratione non aucti, crucem ante pectus more episcoporum deferre possint, sive domi intra romanam Curiam, sive ubique locorum extra ipsam Curiam.

II. Haud semel accidit ut Patres Cardinales electi Protectores, in solemnibus possessionis, pro simplici aulæo, duobus a solo gradibus, usi sint throno proprie dicto, tribus a pavimento gradibus elevato, superimposita umbella seu *peristromate*. Contigit etiam ut, Cardinali Protectore templum subeunte, decantata fuerit, quemadmodum in possessu Tituli, antiphona *Ecce sacerdos magnus*, vel *Fidelis namque*. Denique ut idem Cardinalis Protector, in ecclesia publica confraternitatis aut religiosi ordinis, palliolum seu *mantelletum* deposuerit.

Ad certam normam pro variis casibus constituendam quæritur :

1. Utrum Patribus Cardinalibus, qui alicujus ecclesiæ Protectores a Summo Pontifice fuerint renunciati, cum plena in ipsam jurisdictione, memorata signa honoris, in solemni possessionis ritu, competant ?

2. Utrum purpurati Patres, electi Protectores Ordinum regularium, monasteriorum, confraternitatum, aliorumve institutorum, possint, dum possessionem ineunt, in horum ædis aula majori, vel in interiore sacello, aut ad januam templi vel adnexi publici oratorii excipi cum cantu antiphonæ *Ecce sacerdos magnus*, vel *Fidelis namque?*

3. Utrum iidem Cardinales Protectores Ordinum regularium, monasteriorum, confraternitatum, aliorumve institutorum. possint, in interiore aula religiosæ domus vel confraternitatis vel instituti, aut etiam in ecclesia vel publico oratorio, thronum adhibere triplici cum gradu, superimposita umbella, seu *peristromate* ?

4. Utrum liceat iisdem palliolum deponere et retecto suppari, seu *rocheto* et *mozzeta*, adstare in ecclesia vel in publico oratorio, si in alterutro locum habeat actus possessionis ?

5. Purpuratis Patribus, qui a Summo Pontifice fuerint dati Protectores regnis, civitatibus, academiis, aliisve, competantne peculiaris honoris aliqua signa?

III. Si contigua ecclesiæ ædes propria sit Cardinalis Titularis, eademque inhabitetur a religiosa familia vel instituto subjecto alteri Cardinali utpote Protectori, utri purpurato liceat intra ædem ipsam incedere cum *mozzeta* tantum?

IV. — 1. Utrum Cardinalis Protectoris collocari insignia, seu *stemmata* possint super janua domus aut templi ad religiosam familiam, ad confraternitatem, aliudve institutum pertinentium?

2. Item probandane sit consuetudo in Urbe recepta, ponendi super januis templorum ad confraternitates pertinentium insignia, seu *stemmata*, Primicerii una cum *stemmate* Cardinalis Protectoris?

Super proposita dubia auditis tribus S. Congregationis Cæremonialis consultoribus, Eminentissimi Patres, in comitiis die XXIII mensis Maii an. MCMII in Ædibus Vaticanis, ita respondendum censuerunt:

Ad I. *Nihil innovetur.*

Ad II. 1. *Affirmative.* — 2. *Negative, i. e. excluso cujusvis antiphonæ cantu.* — 3. *Ad primam partem affirmative; ad secundam negative.* — 4. *Negative.* — 5. *Negative.*

Ad III. *Competit utrique.*

Ad IV. — 1. *Insignia, seu* stemmata, *Cardinalis Protectoris super januas domus rite apponuntur. Id ubi fieri nequat, poterunt apponi super januas ecclesiæ, sed una cum stemmate Romani Pontificis, et nisi ratio habenda sit potioris jurisdictionis aut patronatus.* — 2. *Negative.*

Facta de his, per me infrascriptum Cardinalem S. Congregationi Cæremoniali Præfectum, relatione SSmo D. N. Leoni XIII Pont. Max., Sanctitas Sua omnia adprobavit et confirmavit, die XXX ejusdem mensis et anni.

ALOISIUS Card. OREGLIA A S. STEPHANO, *S. C. Cær. Præf.*
LUDOVICUS GRABINSKI, *Secret.*

V. — S. C. DU CONCILE

DECRETUM

De chorali disciplina in Urbe

Postremis hisce temporibus, quod valde dolendum est, in ecclesiis

collegiatis Urbis, atque adeo in ipsis patriarchalibus basilicis, chorale servitium paullatim elanguit; ita ut, deficiente in divini officii recitatione et ritibus obeundis congruo capitularium numero, sacræ functiones non raro sine ea dignitate et splendore peragantur, quem divinus cultus, maxime in Urbe catholici nominis principe, exposcit.

Id non una ex causa factum, sed potissime ex mutata conditione temporum; unde novæ variæque in dies pro Ecclesia et animarum bono necessitates extiterunt; hinc sacerdotes in multis rebus distracti, exemptiones choralis servitii multiplicatæ, atque etiam quandoque, præpostera adhibita interpretatione, plus æquo extensæ.

Huic occurrens malo SSmus D. N. Leo PP. XIII, cum, pro ea quam gerit Romanæ ecclesiæ præ omnibus aliis paternam atque apostolicam sollicitudinem, velit divini cultus jura integre in Urbe servari, simulque publicis aliis privatisque necessitatibus quantum fas est satisfieri, inhærendo vestigiis Decessorum suorum, ac præsertim Pii IV, Innocentii XII et Pii VII sequentia statuit ac decernit :

1° Die 24 proximi mensis Decembris, in pervigilio Natalis D. N. J. C., ad primas vesperas omnia et singula indulta choralia, sive in favorem personæ, sive institutorum et piorum operum causa, sive quorumdam munerum ratione, quomodolibet et quocumque titulo concessa, privilegiis quibuslibet non obstantibus, cessabunt, nullius proinde valoris futura, et nemini amplius suffragatura.

2° Ad exemptiones a choro in posterum assequendas qui legitimam causam habebunt, preces ad S. Concilii Congregationem adhibeant; quam SSmus D. N. ad has expediendas gratias unice et exclusive deputat, adeo ut indulta aliter, quolibet modo, etiam vivæ vocis oraculo, impetrata, nullius valoris ceu obreptitia et subreptitia æstimari oporteat.

3° Quoties autem S. Concilii Congregatio pro concedendis indultis capituli votum requiret, illud per secreta suffragia exprimendum exigat.

4° Cum ex Motu proprio *Cum sicut accepimus*, a Pio IV P. M. XII kal. Decemb. a. 1560 edito, omnes et singuli reditus ad capitula tam patriarchalium basilicarum, quam aliarum quarumcumque ecclesiarum Urbis spectantes, in quotidianas distributiones dividendi sint, canonicæ sanctiones hac de re vigentes et a S. Concilii Congregatione sæpius ac præsertim in *Valvensi* 24 Novembris 1838 confirmatæ, integre et adamussim etiam in Urbe serventur. Idcirco, quacumque contraria consuetudine, quæ forte inoleverit, sublata et abolita, in posterum universi fructus ad memorata capitula spectantes

in quotidianas distributiones pro diebus et horis erunt ex integro partiendi.

Quare absens sine legitima causa eos omnes fructus amittet, et si quos forte perceperit, ad restitutionem tenebitur, salvis tamen particularibus constitutionibus, ex quibus major pœna irrogetur.

Absens autem ex legitima causa, si ex infirmitate aliove justo titulo, debito modo ac forma recognito, tamquam præsens in choro pro lucrandis distributionibus reputetur, quotidianas distributiones ex toto percipiet : si vero juxta juris censuram præsens in choro non habeatur, duas partes, quæ locum præbendæ obtinent, utique acquiret, tertiam tamen amittet.

5° Ad hanc ultimam classem absentium pertinent adjutores Sacrarum Congregationum, qui ut huic mumeri vacent absentiæ indultum assequuti sint. Ideoque hi duas partes quotidianarum distributionum lucrabuntur, pro diebus et horis dumtaxat, quibus suorum officiorum causa a choro aberunt; tertiam vero amittent, prout S. Concilii Congregatio expresse statuit in causa *Dubia indultorum* die 6 Maii 1820 *ad III*m *Dubium*, et confirmavit, re denuo discussa, die 25 Maii 1822. Quas resolutiones SSmus D. N. ad plenam observantiam revocat, et quatenus opus sit, renovat et confirmat, singulorum ad quos spectat, conscientia arcte hac de re onerata.

6° Distributiones extraordinarias, quæ *inter præsentes* vulgo dici solent, nemo ex absentibus unquam percipiet, quolibet privilegio et indulto in contrarium cessante, prout cautum est sub *num. 1* præsentis decreti, salvis tamen diversis piorum fundatorum præscriptionibus.

7° Indulta quæ æstivo tempore valetudinis curandæ gratia concedi solent, unius mensis spatio continebuntur, salvo tamen antiquo Lateranensis basilicæ privilegio.

8° Privilegium Lauretanæ peregrinationis pro capitulis eo fruentibus ad dies octo reducitur; peregrinationis autem Hierosolymitanæ ad tres menses.

Denique in iis omnibus de quibus præsens decretum non cavet, Sanctitas Sua vult et mandat, ut sacrosancti Tridentini Concilii præscripta et S. Concilii Congregationis resolutiones ad choralem disciplinam regendam editæ, ad unguem ab omnibus ex conscientia serventur.

Et hæc omnia præsenti ipsius S. Congregationis decreto publicari, atque inviolate custodiri jussit, contrariis quibuslibet minime obstantibus.

Datum Romæ, ex S. C. Concilii, die 17 Septembris 1902.

VINCENTIUS Card. Episc. Prænestinus, *Præfectus*.

BENJAMINUS Archiep. Nazianzenus, *Secretarius*.

VI. — S. C. DES ÉVÊQUES ET RÉGULIERS

1° THELESIN. seu CERRETAN. (Telese ou Cerreto). **Jurium parochialium.** — 22 août 1902.

A Solopaca, diocèse de Cerreto, il a deux paroisses, Saint-Martin et Saint-Marc, plus une église réceptice du *Corpus Christi*, sans charge d'âmes. Or, par suite d'une coutume qui dure depuis plus de deux siècles, c'est dans cette église que se font les funérailles et tous les offices mortuaires de Solopaca ; les curés n'ont d'autre droit que de bénir le corps, avec un émolument de 1 fr. 05, et pas de *quarta*. Pour reprendre des droits qu'il croyait injustement lésés, le curé de Saint-Martin se mit à faire dans son église des funérailles et services. Sur recours des chapelains du *Corpus Christi*, l'évêque interdit au curé de continuer, et le curé fit appel à la S.C.

I. Le curé s'appuie sur les textes du droit, *Clement. Dudum, de sepult.*, qui lui reconnaissent le droit de faire les funérailles de ses paroissiens. C'est là une *intentio fundata in jure*, qui impose aux adversaires la charge de preuve, qui ne cède que devant une démonstration absolue, et n'est pas atteinte par une pratique contraire même de dix ans (S.C. Conc. 15 juin 1878).

II. Mais, par contre, une prescription de 40 ans, jointe à un titre coloré, une prescription immémoriale, même sans titre, suffisent pour prévaloir contre les droits curiaux ; cf. Card. Petra, t. II, *in const.* 9 Innoc. III, n. 55 ; Ferraris, v. *quarta*, n. 3, etc. Et l'application en est faite tant au droit de faire les funérailles qu'à celui de percevoir la *quarta*. D'ailleurs, on se trouve ici en présence d'une coutume deux fois centenaire, qui fait présumer un titre.

Conformément à cette jurisprudence, la S. C. a maintenu en vigueur la pratique de Solopaca.

Doit-on maintenir la coutume en vigueur à Solopaca en faveur de l'église réceptice du Corpus Christi, *quant au droit de faire la levée du corps, les funérailles, les anniversaires, les obsèques et autres fonctions analogues*, in casu ? — R. : *Affirmative*.

2° Thelesin. seu Cerretan. (Telese ou Cerreto). — **Decimarum.** 22 août 1902.

C'est le même curé de Saint-Martin de Solopaca qui a soulevé cette seconde controverse. Il était redevable à l'évêque d'une somme annuelle de 17 fr. pour droit de quatorzième et refusa de le payer. L'évêque, soucieux de maintenir les droits de sa mense, demanda d'abord l'avis de la S C., qui lui répondit, le 4 février 1902 : « Episcopus utatur jure suo ». Alors il intima au curé l'ordre de payer, sous peine de suspense *ipso facto* après un délai de huit jours. Le curé fit appel au S.-Siège.

La taxe de quatorzième est une prestation analogue au droit dit *cathedraticum*, que, dans certains pays, les curés doivent payer à l'évêque. Abolie dans le royaume de Naples par décret du 2 décembre 1813, elle fut rétablie par décret du 30 janvier 1819, à la suite du concordat de 1818. A Cerreto, en particulier, le versement n'en a jamais été interrompu ; seulement le tarif en a été déterminé par convention passée en 1868 et l'obligation en a été confirmée à nouveau dans les statuts diocésains de 1893. Ces droits figurent dans l'inventaire des biens de la mense épiscopale, et le droit civil (italien) les reconnaît, déclarant qu'ils ne doivent pas être confondus avec les dîmes proprement dites, civilement abolies. On ne voit donc pas quelles raisons le curé pourrait invoquer pour ne plus payer cette taxe.

Aussi, à la question : *Si le curé de Saint-Martin de Solopaca, diocèse de Telese ou Cerreto, est tenu de verser à l'Evêque diocésain la quatorzième* in casu ; — la S. C. a-t-elle répondu : *Affirmative et amplius.*

VII. — S. C. DES RITES

1° Mediolanen. (Milan). **Sur les messes basses les jeudi et samedi saints.**

Expetenti Emo et Rmo Domino Cardinali Andreæ Ferrari, Archiescopo Mediolanensi : « An Decretum *Mediolanen.* 18 julii 1902 (1) non solum ad ecclesias parochiales et subsidiarias sed etiam ad alias ejusdem generis ecclesias seu Oratoria publica vel semipublica extendatur? » Sacra Rituum Congregatio, referente subscripto Secretario,

(1) *Canoniste*, 1902, p. 603.

exquisito voto Commissionis Liturgicæ, reque mature perpensa, respondendum censuit :

Affirmative, dummodo ex jure vel ex privilegio aliæ ecclesiæ seu oratoria publica vel semipublica peragere valeant functiones in Triduo Majoris Hebdomadæ, adhibita etiam forma minus solemni descripta in tractatu Piccolo Ceremoniale delle Chiese parrochiali della diocesi di rito ambrosiano ; *secus, negative, et dentur Decreta* n. 2616, Resolutionis dubiorum, 31 Julii 1821, ad I et II (1), et n°, 4049, Comen., 9 Decembris 1899, ad I (2).

Atque ita rescripsit. Die 22 Augusti 1902.

Dom. Card. Ferrata, *S. R. C. Præf.*
Diomedes Panici, Archiep. Laodicen. *S. R. C. Secr.*

2° Ordinis Minorum S. Francisci Cappucinorum. **Sur le ministre assistant aux messes chantées.**

Hodiernus Superior Minorum Cappuccinorum apud Racconigi, diœcesis Taurinen. de consensu Rmi sui Procuratoris Generalis, sequentia dubia solvenda Sacrorum Rituum Congregatio humillime proponit :

I. Quum S. Rituum Congregatio die 6 Dec. 1901 (3) rescripserit « ministrum missæ cum cantu assistentem, juxta Decretum 3377, debere esse in sacris, si debeat etiam calicem abstergere », quæri-

(1) Voici ces deux *dubia* et leurs réponses : — I. An toleranda sit consuetudo vigens in quibusdam parœciis præsertim ruralibus, celebrandi per parochum missam lectam Feria V in Cœna Domini, quin peragi valeant eadem Feria et sequenti ceteræ ecclesiasticæ functiones præscriptæ, ob clericorun defectum? — II. An in Sabbato Sancto Missa ab Episcopo privatim celebranda in domestico sacello ratione ordinationis, vel aliis sacerdotibus (si qui sunt) qui hujusmodi privilegio gaudeant, inchoanda sit a *Kyrie* vel a Prophetiis? — R. : Ad I. Affirmative et ad mentem. *Mens est :* ut locorum Ordinarii quoad parœcias, in quibus haberi possunt tres quatuorve saltem clerici, sacras functiones feriis V et VI ac Sabbato Majoris Hebdomadæ peragi studeant, servata forma parvi Ritualis s. m. Benedicti XIII anno 1725 jussu editi : et quoad alias parœcias quæ clericis destituuntur, indulgere valeant ob populi commoditatem, ut parochi (petita quotannis venia) Feria V in Cœna Domini Missam lectam celebrare possint, prius quam in Cathedrali vel Matrice Conventualis incipiat. Et ad D. Secretarium cum SSmo. — Ad II : Quoad Episcopos ratione ordinationis, servetur præscriptum Pontificalis et Decretum S.C. diei 21 Martii 1744 in *Bergomensi*, et Missa incipiatur a Prophetiis ; et quoad alios, si qui privilegio gaudent, more solito, sed sine Introitu, post campanarum sonitum.

(2) *Canoniste*, 1900, p. 361.

(3) In *Plocen.*, *Canoniste*, 1902, p. 246.

tur: An in Missa cum incensationibus juxta morem præfati Ordinis (1), possit fungi munere assistentis etiam simplex clericus, cœtera in prædicto decreto notata perficiendo, dummodo non abstergat calicem?

III. An in enunciata Missa, possit thurificari chorus ab assistente vel acolytho, prouti huc usque factum est?

Et Sacra eadem Congregatio, ad relationem subscripti Secretarii, exquisito etiam voto Commissionis Liturgicæ, rescribendum censuit:

Affirmative ad utrumque.

Atque ita rescripsit, die 18 aprilis 1902.

D. Card. Ferrata, *Præf.*
D. Panici, Archiep. Laodicen., *Secret.*

VIII. — S. C. DES INDULGENCES

1° Prière indulgenciée pour la bonne mort.

Très Saint Père (2),

A. de Fitz-James, duchesse douairière Salviati, prosternée aux pieds de Votre Sainteté, implore humblement une indulgence pour la récitation de la prière suivante:

Prière pour la bonne mort.

O Jésus, adorant votre dernier soupir, je vous prie de recevoir le mien. Ignorant actuellement si j'aurai le libre usage de mon intelligence quand je quitterai ce monde, je vous offre dès maintenant mon agonie et toutes les douleurs de mon trépas. Vous êtes mon Père et mon Sauveur : je remets mon âme entre vos mains. Je désire que mon dernier moment soit uni à celui de votre mort; et que le dernier battement de mon cœur soit un acte de pur amour pour vous. Ainsi soit-il !

Vigore specialium facultatum a SS. D. N. Leone PP. XIII tributarum, S. Congregatio Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præposita, omnibus utriusque sexus christifidelibus, qui corde saltem contrito ac devote præfatam orationem a S. R. C. jam adprobatam recitaverint, indulgentiam centum dierum, semel in die lucrandam, defunctis quoque applicabilem, benigne concessit. Præsenti in perpetuum valituro absque ulla Brevis expeditione. Contrariis quibuscumque non obstantibus.

(1) Cf. *Canoniste*, 1889, p. 455.
(2) Nous traduisons de l'italien la supplique et la prière.

Datum Romæ, ex Secretaria ejusdem S. Congregationis, die 16 Julii 1902.

S. Card. Cretoni, *Præf.*
Pro R. P. D. Franc. Archiep. Amiden. *Secret.*
J. M. Can. Coselli, *Substit.*

2° Ordinis Minorum Capuccinorum. **Sur la visite des chapelles pour les Indulgences.**

Minister Provincialis Ord. Minorum Cappuccinorum in Sabaudia huic Sacræ Indulgentiarum Congregationi exposuit Sodales Tertii Ordinis sæcularis S. Francisci ad lucrandas Indulgentias eidem Tertio Ordinis tributas teneri ad visitandam aliquam determinatam Ecclesiam. Jam vero, quum plures extent Sodales præfati Ordinis, qui in aliqua communitate degentes, moraliter impediuntur quominus præscriptam Ecclesiam visitent, ut istorum spirituali bono provideatur, sequentia dubia proposuit :

I. An Tertiarii, qui degunt in seminariis, collegiis, hospitalibus, carceribus, aliisque similibus domibus, quæ semi-publicum habent oratorium, Indulgentias acquirere possint, dummodo moraliter sint impediti, illud visitando, loco visitandi Ecclesiam parochialem, vel Ordinis, vel illam in qua erecta est sodalitas aut oratorium publicum Tertii Ordinis?

Et quatenus negative :

II. An expediat per generale Decretum præfatam gratiam concedere, ne Tertiarii in prædictis domibus degentes tanto thesauro priventur?

Emi Patres in Ædibus Vaticanis convocati die 15 Julii 1902 responderunt :

Ad I. *Providebitur in secundo.*

Ad II. *Supplicandum Sanctissimo pro gratia.*

SSmus vero Dnus noster Leo PP. XIII audita prædictorum relatione ab infrascripto Cardinali Præfecto in Audientia diei 18 Julii ejusdem anni, Emorum PP. resolutiones approbavit et petitam gratiam benigne concessit.

Datum Romæ, ex Secretaria ejusdem S. Congregationis, die 18 Julii 1902.

S. Card. Cretoni, *Præf.*
Pro R. P. D. Franc. Archiep. Amiden. *Secr.*,
Jos. M. Can. Coselli, *Substit.*

3° Cortonensis (Cortona). **Sur l'autel privilégié.**

Cum aliquod dubium circa naturam altaris privilegiati existentis in Oratorio Sororum a Sacris Stigmatibus Cortonæ degentium obortum fuerit, eo quod esset ligneum et nullo modo parieti firmatum, huic S. Congregationi Indulgentiis sacrisque Reliquiis præpositæ sequentia dubia solvenda sunt exhibita :

I. An lapis simpliciter consecratus, quem altare *portatile* seu *viaticum* vocant, privilegio gaudere possit?

II. Estne necessarium ut altare sit fixum *stricto sensu liturgico* (scilicet ex toto lapideum et cujus mensa unico tantum constet lapide immediate stipitibus conjuncto, et consecratam) ad hoc ut privilegio decorari valeat?

III. An sufficiat ut *sit etiam ligneum muro minime firmatum*, cum lapide in medio mensæ consecrato et alicui sancto specialiter dicatum?

Emi ac Rmi Patres in Vaticano Palatio coadunati, propositis dubiis responderunt die 15 Julii 1902 :

Ad I. *Negative.*

Ad II. *Negative.*

Ad III. *Affirmative.*

De quibus facta relatione SSmo Dno Nostro Leoni PP. XIII in audientia habita ab infrascripto Card. Præfecto die 18 julii ejusdem anni, Sanctitas sua Emorum Patrum resolutiones ratas habuit et confirmavit.

Datum Romæ, ex Secretaria ejusdem S. Congregationis, die 18 julii 1902.

S. Card. Cretoni, *Præf.*
Pro R. P. D. Franc. Archiep. Amid. *Secret.*,
Jos. M. Can. Coselli, *Substit.*

IX. — S. C. DE L'INDEX

Livres prohibés

DECRETUM

Feria III die 19 Augusti 1902.

Sacra Congregatio Eminentissimorum ac Reverendissimorum

Sanctæ Romanæ Ecclesiæ Cardinalium a Sanctissimo Domino Nostro Leone Papa XIII Sanctaque Sede Apostolica Indici librorum pravæ doctrinæ, eorumdemque proscriptioni, expurgationi ac permissioni in universa christiana republica præpositorum et delegatorum, habita in Palatio Apostolico Vaticano die 19 Augusti 1902, damnavit et damnat, proscripsit proscribitque, atque in Indicem librorum prohibitorum referri mandavit et mandat quæ sequuntur opera :

Presbyter Lucensis, *L'antichità intorno all'elezione dei sacri Pastori.* — Lucca, tip del Serchio, 1902.

Zino Zini. *Il pentimento e la morale ascetica.* — Torino, Fratelli Bocca, 1902.

Itaque nemo cujuscumque gradus et conditionis prædicta opera damnata atque proscripta, quocumque loco et quocumque idiomate, aut in posterum edere, aut edita legere vel retinere audeat, sub pœnis in Indice librorum vetitorum indictis.

Julius Bois, Hermannus Schell, Æmilius Combe, Josephus Muller, Franc. Regis Planchet, et Camillus Quiévreux decretis S. Congregationis, editis 21 Aug. 1896, 15 Dec. 1898 et 7 jun. 1901, quibus eorum quidam libri notati et in Indicem librorum prohibitorum inserti sunt, laudabiliter se subjecerunt.

Quibus Sanctissimo Domino Nostro Leoni Papæ per me infrascriptum Secretarium relatis, Sanctitas Sua Decretum probavit, et promulgari præcepit. In quorum fidem, etc.

Datum Romæ, die 19 Augusti 1901.

A. Card. Steinhuber, *Præf.*
Fr. Thomas Esser, O. P., *a secretis.*

Die 20 Augusti 1902. Ego infrascriptus Mag. Cursorum testor supradictum decretum affixum et publicatum fuisse in Urbe.

Vincentius Benaglia, *Mag. Curs.*

X. — SECRÉTAIRERIE D'ÉTAT

Lettre sur l'attitude des catholiques à propos du pouvoir temporel

A son Eminence Monsieur le Cardinal Ferrari, archevêque de Milan (1).

Eminence,

Depuis quelque temps il se produit en certaines régions de l'Italie

(1) Traduction de l'italien.

un fait qui a, avec raison, attiré la vigilante attention du Saint Père.

Assez fréquemment, en effet, des catholiques qui pourtant se déclarent dévoués au Saint-Siège, soit dans des conférences données devant de nombreux auditoires, soit dans des discours ou des toasts prononcés en des réunions publiques, soit dans des articles de journaux, parlent de la « Patrie italienne » et même de l' « Unité nationale », sans faire aucune réserve, ou au moins sans faire une réserve suffisamment explicite des droits du Saint-Siège concernant son pouvoir temporel. Il en est même qui ont osé soutenir ouvertement qu'il est prudent de passer actuellement sous silence le pouvoir temporel du Pontife romain, afin de le revendiquer ensuite dans un avenir éloigné, quand le peuple aura suffisamment été éclairé par la démocratie chrétienne.

Je n'ai pas besoin de dire à Votre Eminence que ni les uns ni encore moins les autres ne méritent approbation.

Afin que la « Question romaine » se maintienne toujours vivante dans la conscience des peuples et qu'ainsi on réserve l'avenir pour les desseins de la divine Providence, il est nécessaire que les catholiques italiens ne laissent échapper aucune occasion d'affirmer hautement leurs convictions sur ce point très important et de réclamer la liberté et l'indépendance territoriale pour leur auguste Chef, suivant ainsi l'exemple des catholiques des autres pays et se conformant aux enseignements constants du Saint-Siège, — bien persuadés, du reste, que le domaine temporel du Pape, s'il est nécessaire au libre développement du pouvoir ecclésiastique, favoriserait également l'union morale des esprits et la sécurité extérieure de la patrie.

Le Saint-Père m'a ordonné de communiquer tout ceci à Votre Eminence, afin qu'elle puisse, avec sa prudence bien connue, dans la région confiée à son zèle pastoral, prendre les mesures et donner les avertissements qu'elle jugera les plus opportuns pour empêcher le renouvellement des errements que je viens de vous signaler.

En baisant très humblement les mains de Votre Eminence, je me redis, avec des sentiments de profonde vénération, de Votre Eminence, le très humble et très dévoué serviteur.

M. card. Rampolla.

Du Vatican, le 21 octobre 1901.

XI. — S. PÉNITENCERIE APOSTOLIQUE.

DUBIUM. **La pratique pour les dispenses matrimoniales en faveur des pauvres n'est pas modifiée (1).**

L'évêque de N... demande si les règles récemment publiées sur la pratique de la Daterie Apostolique pour la concession des dispenses matrimoniales, et spécialement celles qui déterminent la pauvreté ou quasi-pauvreté des suppliants (2), ont force de loi et trouvent leur application pour la Pénitencerie Apostolique, à qui est réservé le pouvoir de dispenser en faveur des pauvres et quasi-pauvres, reconnus comme tels par leurs propres Evêques.

RESPONSUM. — *In praxi S. Pœnitentiariæ nihil esse innovatum* (3).

A. CARCANI, *S. P. Reg.*
L. MARTINI, *S. P. Secr.*

XII. — VICARIAT DE ROME

Sur l'action populaire chrétienne (4).

Tout le monde sait avec quel zèle et quelle paternelle sollicitude en de nombreuses occasions le Saint Père a favorisé et encouragé l'action populaire chrétienne, et principalement par l'Encyclique *Rerum novarum*, du 15 mai 1891, dans laquelle il a amplement traité des droits et des devoirs sur lesquels il est nécessaire d'établir réciproquement l'accord entre les deux classes des capitalistes et des travailleurs, et par laquelle il a indiqué en même temps les remèdes tirés de la doctrine évangélique, éternelles et infaillibles règles de justice et de religion et éminemment efficaces pour empêcher toute contestation parmi les différents ordres de citoyens.

Les résultats produits par les enseignements contenus dans cette

(1) Nous traduisons la question de l'italien.

(2) Cf. *Canoniste*, pp. 87 et 159, en particulier p. 161.

(3) On remarquera, en effet, que la Daterie dispense *in forma pauperum*, pour l'Espagne et le Portugal ; la S. Pénitencerie ayant des pouvoirs pour les dispenses *in forma pauperum* en provenance des autres pays.

(4) Cette communication du Vicariat a été motivée par le discours du Rév. Murri, lequel d'ailleurs s'est empressé de se soumettre. — Nous donnons de ce document la traduction de l'*Univers*.

mémorable Encyclique sont évidents pour quiconque examine l'accroissement que l'action catholique a reçu à l'égard de l'économie et de la charité chrétiennes. Cependant, du titre *démocrates chrétiens*, pris par certains catholiques et rejeté par d'autres, sont nées des controverses et de déplorables discussions poussées jusqu'à l'acrimonie. A ce mal apportèrent un efficace remède les principes et les règles dictés dans l'Encyclique *Graves de communi*, du 18 janvier 1901, qui règlent la pensée des catholiques sur ce sujet et rendent leur action plus large et beaucoup plus utile à la société (1).

Certains continuant de professer des doctrines et des tendances clairement réprouvées dans cette Encyclique, le Saint-Père, pour préserver l'action catholique de conséquences fâcheuses, prescrivit à la Sacrée Congrégation des Affaires Ecclésiastiques Extraordinaires de rédiger et, avec son approbation préalable, de publier l'instruction *Nessuno ignora*, du 27 janvier 1902, qui rendait encore plus forte, plus unie et assurée l'action populaire chrétienne ou démocratique chrétienne (2).

Aux enseignements réitérés du Vicaire de Jésus-Christ sur la vraie *démocratie chrétienne* et aux règles données sur le moyen d'en étendre l'action, les jeunes gens ont répondu en apportant leur bonne volonté et leur activité ardente et énergique; les hommes mûrs, en apportant avec confiance, outre leur foi éprouvée, la réflexion et le jugement, fruits de l'expérience; mais malheureusement ces enseignements et ces règles n'ont pas, malgré le devoir, été observés par d'autres, qui, au moyen d'écrits et de conférences avaient contribué d'autant plus à propager des théories et des tendances périlleuses, quoiqu'ils eussent plusieurs fois été paternellement avertis par l'autorité ecclésiastique.

Un discours prononcé dans la République de Saint-Marin le 24 août dernier sur le sujet : *Liberté et christianisme* (3), a spécialement contristé le cœur paternel de l'Auguste Pontife, à qui beaucoup d'évêques, saisis d'inquiétude devant les mauvais effets produits, ont cru devoir recourir en vue des mesures opportunes.

Ce discours, soigneusement examiné, a été trouvé blâmable et digne de censure.

(1) *Canoniste*, 1901, p. 150.

(2) *Canoniste*, 1902, p. 329.

(3) Publié à Rome dans le journal *Il domani d'Italia* du 31 août et en brochure avec ce titre : R. Murri, *Liberté et christinnisme :* Discours prononcé le 24 août 1902, dans la République de Saint-Marin, à l'Assemblée solennelle du congrès international démocratique chrétien. *Società di cultura Editrice*, 1902.

On déplore en outre de voir souvent animées des mêmes principes diverses publications inspirées par le même auteur du discours de Saint-Marin.

Par contre, le second groupe de l'Œuvre des congrès mérite la pleine confiance des catholiques, parce qu'il est fidèle aux enseignements pontificaux et, en particulier, aux instructions et aux règles données par le Saint-Siège le 27 janvier de l'année courante, lesquelles, indépendamment de leur permanente valeur doctrinale, restent aussi en pleine vigueur pour la partie qui regarde la simple réorganisation de l'Œuvre des congrès et l'autorité de son second groupe.

Selon l'ordre spécial du Saint Père, la présente notification est communiquée aussi à tous les Rmes Ordinaires d'Italie pour leur servir de règle, afin que leur vigilance pastorale mette en garde les fidèles contre les théories et les tendances indiquées ci-dessus. Ils prendront soin que les enseignements et les règles données dans l'*Instruction* du 27 janvier dernier, dans les *Règlements* de l'œuvre des Congrès et l'*Appendice* soient intégralement connus, lus souvent et fidèlement observés par toutes les classes d'action populaire chrétienne, rappelant à tous que ces documents sont la splendide confirmation des joyeuses espérances que la véritable *démocratie chrétienne* inspire au Saint-Siège, qui, avec une paternelle et constante sollicitude, la prémunit contre les périls qui pourraient stériliser ses travaux.

Donné à Rome, du Vicariat, le 23 septembre 1902.

PIERRE, *Card. Vicaire.*
P. chan. CHECCHI, *Secrétaire.*

Quæstiones de justitia ad usum hodiernum scholastice disputatæ ab A. Vermeersch e S. J. doctore juris et scientiarum politicarum Lovanii in collegio maximo S. J. professore theologiæ moralis et juris canonici. — In-8° de XXXII-661 p. — Bruges, Beyaert; Paris, Lethielleux, 1901.

Il y a donc une manière nouvelle d'étudier aujourd'hui les questions qui relèvent de la justice, ou plutôt il y a une foule de problèmes, auxquels ne songeaient guère les théologiens d'autrefois, et qui s'imposent à l'attention du moraliste et du canoniste à notre époque. Problèmes infiniments délicats, parce qu'ils sont extrêmement complexes, et auprès desquels la solution des anciens *casus* n'est qu'un jeu d'enfant. Ils sont dus aux profondes modifications introduites dans nos sociétés modernes sous le double rapport politique et économique. Aussi est-il exact de dire que le traité *de Justitia* a pris de nos jours un développement immense, qui s'impose à l'attention et à l'étude de tout prêtre soucieux de se tenir à la hauteur de sa mission.

Il est facile de s'en rendre compte par le simple énoncé de quelques-uns de ces problèmes nouveaux : le lecteur verra du même coup quelles matières sont étudiées dans le livre que nous lui présentons. Sous le rapport politique, le droit de suffrage ne peut pas ne pas avoir sa répercussion sur la conscience chrétienne ; puis les impôts et charges publiques, y compris le service militaire, soulèvent des questions extrêmement délicates, à commencer par la répartition équitable de l'impôt et l'appréciation des impôts progressifs. Le socialisme, avec ses diverses revendications, mérite à lui seul un traité. Il faut en dire autant, et plus encore, des innombrables points de contact entre la morale et l'économie politique. Que de questions à propos de l'échange et du juste prix, du commerce et de la « valeur », du prêt à intérêt et de l'usure, du contrat de travail et du juste salaire !

Voilà donc, sans parler du contenu classique des traités *de Justitia*, ce qu'on trouvera dans cet excellent ouvrage du R. P. Vermeersch. Ces graves problèmes y sont étudiés avec une rare compétence par un théologien doublé d'un docteur ès-sciences politiques, avec une érudition abondante et sûre, avec une méthode parfaitement scientifique. C'est avec infiniment de raison que Mgr l'évêque de Bruges,

lui-même si compétent, a pu écrire à l'auteur : « Quod quidem maxime, ni fallor, viris peritis placebit, hoc est, quod, relicta compendiorum via nimis trita, res ita ad trutinam revocaveris, ut veri nominis scinetiæ morum profectui consulueris; simulque, quod hac nostra tempestate optatissimum est, illustrando rerum intellectum, animorum concordiæ jam omnino perficiendæ, ut spero, efficaciter opem contuleris ». Ce second éloge n'est pas moins précieux que l'autre et non moins mérité. Dans l'étude de ces questions ardues, où l'on n'est pas encore arrivé à des conclusions définitives, où l'Eglise doit se borner à des directions plus générales, l'enseignement catholique ne peut que perdre aux publications à tendances exagérées et partiales, tandis qu'il gagnera grandement aux études pondérées, calmes, parfaitement respectueuses des directions pontificales, telles que le magnifique ouvrage du P. Vermeersch.

A. B.

Friedrich, J. **Die Unaechtheit der Canones von Sardica** (Le caractère apocryphe des canons de Sardique). *Extrait des Comptes-rendus des Séances de l'Académie royale de Munich.* — Munich, 1901. — IIIe fascicule, 417-476. Librairie de l'Académie. — Prix : 1 fr. 25

Les canons 3-5 du concile de Sardique (343 ou 344) organisent l'appel au pape des sentences du concile provincial. Sans doute, le suprême pouvoir judiciaire du pape est déjà compris dans la notion de la primauté et, comme celle-ci, est d'institution divine ; de plus ce droit a été exercé longtemps avant le concile de Sardique, bien que rarement, la situation critique de l'Eglise aux premiers siècles ne le permettant pas. En sorte que le synode de Sardique n'a fait qu'appliquer, en la supposant préexistante, cette prérogative du Siège apostolique. On sait de quelles vives attaques ces canons ont été l'objet de la part des adversaires du pouvoir du pape. A les entendre, le pouvoir judiciaire souverain n'appartiendrait pas au pape en vertu de la primauté ; l'évêque de Rome l'aurait acquis peu à peu au cours des siècles, et précisément en s'appuyant sur les canons du concile de Sardique. C'est la thèse des Gallicans, et aussi naturellement des protestants.

Mais voici bien autre chose : le professeur Friedrich, l'un des derniers tenants du vieux catholicisme en Allemagne, entreprend de prouver que les canons de Sardique sont l'œuvre d'un faussaire qui les aurait fabriqués à Rome même vers 416 ou 417. Il était Africain

d'origine, comme le prouvent la forme extérieure et le style des décrets. Son intention était de revendiquer pour le Siège apostolique le pouvoir judiciaire sur l'Église tout entière, particulièrement sur les églises d'Afrique. Ce pouvoir, dit Friedrich, avait déjà été accordé aux papes par un rescrit de l'empereur Gratien vers 380, mais il s'agissait de faire oublier l'origine civile de cette concession et de lui attribuer une autorité ecclésiastique. Le faussaire fabrique donc les canons 3-5 dits aujourd'hui de Sardique, ajoutant les 17 autres par manière de décor. Il joignit le tout aux canons de Nicée avec lesquels on les confondit jusqu'au VIe siècle, où on les désigne sous le nom de Sardique. Innocent Ier, qui ne les connaissait pas encore quand en mars 416 il écrivait à Decentius de Gubbio et à Alexandre d'Antioche, invoqua leur autorité en écrivant au commencement de 417 aux évêques du synode de Carthage. Telle est la thèse de M. Friedrich.

Il est bien vrai que les canons de Sardique sont rarement cités avant le VIe siècle; quand on les rencontre, c'est sous le nom de canons de Nicée; et quand le pape Innocent Ier en fait usage contre les évêques d'Afrique, ceux-ci ne veulent pas les reconnaître comme canons de Nicée. Tout cela pourrait les rendre quelque peu suspects, si l'on n'avait d'autre part des preuves certaines de leur authenticité. Depuis la publication de M. Friedrich, plusieurs savants, catholiques et autres, se sont occupés de la question. Certains, comme Friedberg (*Deutsche Zeitschrift für Kirchenrecht*, 1902, p. 82) et l'évêque anglican Wordsworth de Salisbury (*Guardian*, 26 février 1902), adoptent à peu près la thèse de Friedrich. Par contre, l'authenticité a trouvé deux défenseurs de premier ordre : le théologien anglican C. H. Turner (*The genuineness of the Sardican canons. Journal of theological studies*, 1902, 370-898) et ensuite M. F. X. Funk, professeur à la faculté de théologie catholique de Tubingue (*Historisches Jahrbuch*, 1902, III, 497-516). Les deux travaux se complètent mutuellement. M. Turner prouve que la version grecque des canons remonte aux temps même du concile; le traducteur connaissait ces canons comme provenant du concile de Sardique et non de celui de Nicée; les manuscrits qui les donnent comme canons de Sardique remontent jusqu'au VIe siècle, et les collections canoniques sont encore plus anciennes; aussi M. Turner conclut-il de l'histoire que l'original a été écrit au IVe siècle.

M. Funk examine la question au point de vue historique en suivant pas à pas les affirmations de M. Friedrich. Les faits sur lesquels celui-ci s'appuie ne fournissent aucune preuve en faveur de la falsi-

fication; ils ont été mal compris, et Friedrich en a tiré des conclusions qui n'y sont aucunement contenues. Si on rejette l'authenticité des canons de Sardique, il faut rejeter en même temps celle de plusieurs autres documents qui jusqu'ici ont joui d'une autorité incontestée, par exemple les canons du concile de Carthage, sous Gratus (345 ou 348), dans lesquels les canons 13 et 15 du concile de Sardique sont expressément visés.

En résumé, les arguments positifs pour l'authenticité des canons de Sardique sont si nombreux que la thèse de M. Friedrich nous semble jugée. Il est vrai que l'on a longtemps tenu pour authentiques certaines pièces dont on a ensuite démontré la fausseté; mais ce n'est point le cas, ce nous semble, pour les décrets de Sardique; pour les rejeter, il faudrait des arguments autrement graves que ceux de M. Friedrich.

J. P.

Poems, charades, inscriptions of Pope Leo XIII, including the revised compositions of his early life in chronological order. With english translation and notes by H. F. Henry. Overbrook Seminary. — In-8 de xvi-321 p. — New-York, Philadelphy, the Dolphin Press, 1902. — Pr. : 7.50.

Voici le recueil, aussi complet qu'on a pu le faire, des poésies diverses dues à la plume de Léon XIII; plus de quatre-vingts pièces s'échelonnent de 1822 à 1901, témoignant de l'admirable culture littéraire de Joachim Pecci. Ces pièces, toutes en latin, sauf une dizaine en italien, sont accompagnées d'une traduction en vers anglais par M. Henry, professeur au Séminaire d'Overbrook, dont l'*American ecclesiastical Review* a publié déjà de charmantes traductions des hymnes du Bréviaire. Si les lecteurs du *Canoniste* ne peuvent tous goûter les poèmes anglais, du moins auront-ils plaisir à savourer les poésies latines de Léon XIII. C'est une œuvre bien secondaire de l'activité de notre grand Pape, qui a, Dieu merci, d'autres titres à l'immortalité. Elle n'en est pas moins belle et intéressante, ne fût-ce que par la variété des sujets traités, au milieu de préoccupations si graves, et au cours d'une si longue vie.

A. B.

L'abbé H. Lesètre, curé de Saint-Etienne-du-Mont. — **La clef des Evangiles**, introduction historique et critique pour servir à la lecture des saints Evangiles. Ouvrage orné de gravures et de cartes. — In-18 de viii-205 p. — Paris, Lethielleux. — Prix, cart. : 1,50.

Des nombreux ouvrages dus à la plume savante et infatigable de M. Lesêtre, aucun, croyons-nous, n'est appelé à faire plus de bien. L'auteur s'est proposé d'y condenser, à l'usage du grand public chrétien, les résultats des travaux si considérables, si importants, publiés en ces derniers temps sur les Evangiles. Il poursuit un but pratique et très sacerdotal. Aux lecteurs de l'Evangile — et il en augmentera le nombre — il présente « les notions sommaires qui leur sont indispensables pour s'orienter à travers les pages du Livre sacré ». Il veut les stimuler « à chercher, à comparer, à méditer »; il veut « développer en eux le goût de l'Evangile et les amener à en faire l'objet de leur lecture, de leur méditation et de leur étude quotidienne ».

C'est le manuel dont il faudra accompagner l'Evangile, quand on le mettra entre les mains des jeunes gens de nos maisons d'éducation, des jeunes filles de nos pensionnats et catéchismes de persévérance, des chrétiens du monde qui veulent ne pas se contenter du minimum de vie religieuse, de tous ceux en un mot qui, appelés à puiser à sa source la doctrine de Jésus-Christ, réclament un guide et un soutien pour rendre la lecture ou l'étude des Evangiles plus profitables. Nous ne faisons pas assez lire l'Evangile : le temps n'est plus, cependant, où les controverses protestantes obligeaient à ne pas mettre les livres saints entre toutes les mains. Et ne vient-on pas de publier à Rome, par les ordres de Léon XIII, une admirable édition populaire des Evangiles en italien? Pour ma part, c'est avec grande joie que j'ai lu, sur le titre même de ce petit volume, le mot « critique » dont tant de catholiques se sont fait un épouvantail. Nous ne gagnerions rien à dissimuler le nom ni la chose; il vaut mieux mettre à la portée du public chrétien les résultats acquis des travaux historiques et critiques dont l'Evangile a été l'objet.

Le manuel de M. Lesêtre est divisé en trois parties : les textes évangéliques; la Palestine à l'époque évangélique; le contenu des Evangiles.

Nous ne pouvons, faute d'espace, indiquer avec plus de détail les sujets traités en chacune; du moins devons-nous dire que toutes les questions y sont abordées franchement, traitées d'une manière sommaire, mais parfaitement compétente et que d'innombrables renvois au texte des Evangiles invitent à chaque ligne le lecteur à contrôler et à voir par lui-même. La rédaction est extrêmement simple et didactique; les divisions portent toutes leur sous-titre et sont numérotées, ce qui rend les recherches faciles et utiles.

Ce ne sont pas tant des félicitations que des remerciements qui sont dus à M. Lesêtre pour son charmant petit volume.

A. B.

1. Chanoine Ulysse Chevalier. **Le Saint Suaire de Turin.** Histoire d'une relique. — *L'Art et l'Autel*, juin 1902.
2. Id. **Le linceul du Christ.** — Extrait des *Petites Annales de Saint Vincent de Paul*, 15 sept. 1902.
3. Id. **Le Saint Suaire de Turin et le nouveau Testament.** — Extrait de la *Revue biblique*, t. XI. — Paris, Picard.
4. Hippolyte Chopin. **Le Saint Suaire de Turin photographié à l'envers.** — Paris, Picard.
5. Id. **Le Saint Suaire de Turin avant et après 1534.** — Paris, Picard.
6. Charles-Félix Bellet. **Le Saint Suaire de Turin. Son image positive.** — Extrait de l'*Université catholique*. — Paris, Picard.
7. **Le linceul du Christ**, *étude critique et historique*, par le R. P. Dom François Chamard, prieur de l'abbaye Saint-Martin de Ligugé. — In-8 de 204 p. — Paris, Oudin.

L'espace nous manque pour donner de toutes ces études sur le Saint Suaire autre chose que les conclusions. Et encore ne présentons-nous à nos lecteurs que les publications à nous adressées pour compte-rendu : si nous voulions être complet, il faudrait allonger démesurément cette nomenclature. Une chose du moins s'en dégage clairement : on peut discuter, sans inquiéter la foi de personne, sur l'authenticité du Suaire de Turin, et les adversaires, presque tous du moins, se font un devoir de ne pas engager l'autorité de l'Eglise dans une question purement historique.

1-3. M. le Chanoine U. Chevalier accumule, dans ces articles, les raisons en faveur de sa thèse historique, dont nos lecteurs ont trouvé ici même le résumé. Dans le premier, il fait un résumé très précis de l'histoire du Suaire de Lirey-Chambéry-Turin. Dans le second, il défend ses conclusions contre les arguments de M. Arthur Loth. Dans le troisième enfin, il étudie la question au point de vue scripturaire et montre que le texte des Evangiles ne se prête pas aux applications par trop hypothétiques de M. Vignon.

4-5. De son côté, M. H. Chopin, en étudiant de près la relation des Clarisses de Chambéry, chargées de réparer le Suaire après l'incendie de 1532, est arrivé à se convaincre que les religieuses avaient placé la doublure du côté de la peinture, tout en observant que l'image du

Christ se voyait « par-dessous presque aussi bien que par-dessus ». Les Clarisses ont vu la main gauche croisée sur la main droite, la plaie du côté gauche, une large goutte de sang sur le côté gauche du front; maintenant tout cela est renversé. Et ainsi le Suaire a été photographié à l'envers ; et l'on s'explique ce « flou » dont on a tant parlé! — Ce sont les mêmes arguments que M. H. Chopin fait valoir dans l'autre brochure, en réponse à la réplique de M. Vignon.

6. Un troisième adversaire, Mgr C. F. Bellet, s'attaque à la thèse fondamentale de M. Vignon, d'après lequel l'image du Suaire n'a pu être peinte de main d'homme, parce qu'elle est un modelé négatif. Or, l'image du Suaire est un positif, car c'est en positif que l'ont vue et les Clarisses de Chambéry, et tous ceux qui ont décrit le Suaire, surtout avant l'incendie de 1532.

7. Entendons maintenant un défenseur de l'authenticité du Suaire. Dom Chamard espère avoir « découvert une solution qui mettra fin à toute polémique et permettra de concilier des faits qui, au premier abord, ont paru contradictoires ». Voici l'enchaînement de ses déductions; nous l'empruntons presque textuellement au sommaire des chapitres. L'auteur prend les choses de loin : Chap. Ier : « Les premiers chrétiens ont eu le culte des saintes reliques, mais ils n'ont pas pu le proclamer publiquement ». — Chap. II : « L'invention de la vraie croix développe le culte des saintes reliques et inspire le désir de retrouver celles de la Passion du Sauveur ». Et voilà 25 pages qui avancent grandement la thèse! Le chapitre III annonce la « découverte du linceul du Christ, avec empreinte de son corps, au VIIe siècle ». Seulement, cette découverte est simplement mentionnée dans un passage de s. Braulio de Saragosse, qui ne dit ni où, ni par qui, aurait été trouvé le Suaire; moins encore dit-il qu'on y voyait l'empreinte du corps du Christ. Il n'importe; ce Suaire hypothétique est aussitôt identifié par l'auteur avec celui que l'on vénérait au XIIIe siècle dans l'église des Blakernes à Constantinople. — Chap. IV : Ce dernier Suaire, dont on oublie de prouver l'authenticité, est dérobé en 1205 par Othon de la Roche, et envoyé à Besançon, où il est vénéré jusqu'en 1349. En cette année il disparaît dans un incendie. On affirme bien à Besançon qu'il a échappé aux flammes; ce n'est en réalité qu'une copie. Quant au vrai Suaire... il se retrouvera au moment voulu. — Chap. V : En 1353, fondation de la collégiale de Lirey, où bientôt un Suaire est exposé à la vénération des fidèles; on sait la suite : enquête et sentence défavorable de l'évêque de Troyes; décision de Clément VII d'Avignon; procès interminables; transfert à Chambéry;

opinion de plus en plus répandue de l'authenticité, etc. — Chap. VI: Il n'y a cependant qu'un seul véritable Suaire, celui de Constantinople-Besançon; mais lors de l'incendie de 1439, il fut dérobé évidemment par le fondateur de Lirey qui donna une copie aux chanoines de Besançon, gardant par devers lui l'original, qu'il exhiba ensuite à Lirey. Tout s'arrange ainsi à merveille. Le chap. VIII raconte l'ostension de 1898, la photographie, la démonstration scientifique de M. Vignon et la controverse actuelle.

Nous ne pouvons ni ne voulons entamer une discussion sur des conclusions qu'il faut bien qualifier, à tout le moins, de hasardées. Mais sans crainte de nous tromper, nous pouvons assurer Dom Chamard que la réconciliation des adversaires ne résultera pas du petit roman qu'il a présenté au public.

A. B.

P. A. Sheehan. **Ames celtiques et âmes saxonnes.** Luke Delmeye. — In-12 de 650 p. — Paris, Lethielleux. — Pr. : 3.50.

J'avais lu dans l'*American ecclesiastical Review*, à mesure qu'il y était publié, cet intéressant roman sacerdotal; j'ai eu grand plaisir à le relire dans cette excellente traduction française, très vivante, très naturelle, et de tout point parfaite. Cette nouvelle œuvre de M. Sheehan mérite de rencontrer un accueil aussi favorable que *Mon nouveau vicaire*, dont on a tant parlé il y a deux ans, et dont le succès est loin d'être épuisé. Ici, ce n'est plus un vicaire qui entreprend des œuvres paroissiales; c'est la biographie entière d'un prêtre, depuis sa sortie du séminaire jusqu'à sa mort. Ce prêtre, le meilleur étudiant de son cours, aborde le ministère avec l'ardeur, mais aussi avec les illusions de la jeunesse; on le voit acquérir peu à peu, et à ses dépens quelquefois, l'expérience, d'abord en sous-ordre dans le ministère des grandes villes anglaises, puis dans un poste modeste, mais où il doit avoir plus d'initiative, enfin dans son diocèse d'Irlande. Il est mêlé à une foule d'évènements, les uns heureux, les autres tristes, d'où il retire les plus précieuses leçons. Mais avec quelle perfection sont peints les personnages qui évoluent dans le récit! quels tableaux achevés, par exemple, que l'émouvant trépas du père Tim, ou la reconnaissance de Barbe Wilson, victime volontaire de sa charité fraternelle! Que les critiques de profession dissèquent l'ouvrage : les lecteurs, et surtout les ecclésiastiques, non seulement le liront avidement, mais en tireront profit; et c'est ce que souhaitait l'auteur.

A. B.

Vade mecum pii sacerdotis, sive Preces ante et post missam, aliæque selectæ, sacris indulgentiis dilatæ nec non extractum Ritualis romani complectens sacramentorum ritus, commendationem animæ, amplissimamque benedictionum collectionem. — In-24 de 264 p. — Ratisbonne, Pustet. — Prix relié : 1 fr. 50.

C'est un bijou que ce petit livre ; je ne parle pas seulement de l'excellente impression : on ne connaît que celle-là à Ratisbonne ; mais c'est merveille qu'on ait réussi à mettre tant de choses et si utiles dans un si petit format ; le volume, relié, n'a pas un centimètre d'épaisseur, et le prix est d'une modicité étonnante. Aussi tous les prêtres voudront-ils avoir ce charmant *vade mecum*.

A. B.

Almanach du Sacré Cœur, 5e année, 1903. — Gr. in-8° de 90 p. avec de nombreuses illustrations. — Paris, Ch. Amat, 11, rue Cassette.

Petits souhaits de saint Antoine de Padoue, 8e année, 1903. — In-24, Paris, Ch. Amat. — Pr. : 0 fr. 10.

Petit calendrier de N. D. des Victoires. — 2e année, 1903. — Paris, Ch. Amat. — Pr. : 0 fr. 10.

A l'approche de la nouvelle année, nous nous faisons un plaisir de signaler et de recommander ces pieuses publications populaires.

Livres nouveaux

I. — *Textes.*

246. — DD. Cabrol et Leclerq. *Monumenta Ecclesiæ liturgica.* I. Relliquiæ liturgicæ vetustissimæ. Sect. I. *Ab ævo Apostolico ad pacem Ecclesiæ.* — In-4 de ccxv-488 p. Paris, Firmin-Didot.

247. — *Breviarium Ambrosianum* a S. Carolo editum, a C. Ferrari denuo impressum. — 4 vol. in-16 de xxxii-836; xxxii-553 ; xxxii-594 et xxxii-756 p. Milan, Cogliati.

248. — *Octavarium romanum...* Accedit supplementum... — In-12 de xx-492 p. Ratisbonne, Pustet.

249. — *The Prayer book of Aedeluald the Bishop*, commonly called the Book of Cerne; ed. from the ms. in Cambridge... by A. R. Kuypers. — In-8 de xxxvi-289 p. Cambridge, University Press.

250. — V. Bourrienne. *Antiquus Cartularius Ecclesiæ Bajocensis* (Livre noir). — In-8 de cxix-336 p. Paris, Picard.

251. — O. Bled. *Regeste des évêques de Thérouanne*, t. I, fasc. 1. — In-4 de 244 p. Saint-Omer, imp. d'Homont.

252. — *Regesta episcoporum Constantientium*... II, fasc. 5-6.— In-4, pp. 321-459. Innsbruck, Wagner.

253. — A. M. Bernascone. *Acta Gregorii P. XVI*, t. III, pars prima, canonica, ordine chronologico disposita. — In-4 de 564 p. Rome, Propagande.

254. — (Collection des traités du moyen-âge sur le Bréviaire). *Tractatus Brandeburgensis*. Stephanus Bodeker episcopus Brandeburgensis *de horis canonicis*, v. P. Schoenfelder. — In-8 de vii-89 p. Breslau, Aderholz.

255. — *Statuts synodaux du diocèse de Nancy et de Toul*, publiés par Mgr Turinaz. — In-8 de 485 p. Nancy, Crépin-Leblond.

256. — *Directorio de altar y coro dado ala Basilica* catedral de Oviedo por el Eximo Martinez Vigil. — In-4 de x-312 p. Madrid, Aguado.

II. — *Traités divers.*

257. — Mgr Tilloy. *Traité théorique et pratique de droit canonique*. 2e éd. — In-8 de xxiii-747 et 702 p. Paris, Savaète.

258. — J. Schüch. *Handbuch der Pastoral Theologie*, réédité par V. Grimmich. — In-8 de xxiv-1041 p. Innsbruch, Rauch.

259. — *Compendium theologiæ moralis* a J.P. Gury conscriptum, et ab A. Ballerini auctum, deinde ad breviorem formam exaratum ab A. Sabetti... ed. XVI, recognita a T. Barrett, S.J.— In-8 de 904 p. New-York, Pustet.

260. — B. Hübler. *Kirchenrechtsquellen*, 4e éd. — In-8 de x-130 p. Berlin, Puttkammer et Müllbrecht.

261. — E. Vacandard. *La pénitence publique dans l'Eglise primitive.— La confession sacramentelle dans la primitive Église.* — 2 in-12 de 64 p. Paris, Bloud.

262. — Mgr Latty. *Lettre à MM. les Directeurs de son grand Séminaire.* — In-8 de 200 p. Paris, Poussielgue.

263. — H. Benigni. *Historiæ ecclesiasticæ repertorium.* — In-16 de 332 p. Sienne, imp. S. Bernardino.

III. — *Histoire.*

264. — Josef Wittig. *Papst Damasus I. Quellenkritische Stu-*

dien zur seiner Geschichte und Charakteristik. — In-4 de XVI-111 p. — Rome, Spithover, et Fribourg, Herder, 1902.

265. — MONCHAMP. *Pour l'authenticité des actes du concile de Cologne de 346.* — In-8 de 46 p. Liège, Dessain.

266. — GIAMIL. *Genuinæ relationes inter Sedem apostolicam et Assyriorum orientalium seu Chaldæorum ecclesiam* nunc majori ex parte primum editæ. — In-8 de XLVIII-648 p. Rome, Loescher.

267. — G. DUBOIS. *De conciliis et theologicis disputationibus apud Francos,* Carolo Magno regnante, habitis (thèse). — In-8 de II-144 p. Alençon, imp. Guy.

268. — J. MACPHERSON. *History of the Church in Scotland.* — In-8 de 466 p. Londres, Gartner.

269. — D. TACCONE-GALLUCCI. *Cronotassi dei Metropolitani, arcivescovi e Vescovi della Calabria.* — In-8 de 100 p. Tropea, Nicotera.

270. — R. HAGENMEYER. *Chronologie de la première croisade* (1094-1100). — In-8 de 344 p. Paris, Leroux.

271. — P. MANDONNET. *Les règles et le gouvernement de l'Ordo de pœnitentia au XIIIe s.* — In-8 pp. 143-250. Paris, Fischbacher.

272. — F. HEINER. *Der sog. Toleranzantrag od. Gesetzentwurf üb. die Freiheit der Religionsübung im Deutschen Reiche.* — In-8 de VIII-515 p. Mayence, Kirchheim.

273. — H. CH. LEA. *Histoire de l'Inquisition au moyen-âge,* trad. par S. REINACH, t. III. — In-18 de VI-900 p. Paris, Soc. nouv. de librairie.

274. — L. LOYE. *Histoire de l'Eglise de Besançon,* t. II et III. — In-16 de 381 et 434 pp. Besançon, impr. Jacquin.

275. — D. MOLITOR. *Die nach-Tridentinische Choral Reform zu Rom,* t. II. — In-8 de V-283 p. Leipzig, Leuckart.

276. — MAC SWYNEY DE MASHANAGLAS. *Le Monténégro et le Saint Siège.* — In-8 de 94 p. Rome, Impr. coop. soc.

277. — X. SACKEBANT. *Fénelon et le Séminaire de Cambrai,* d'après des documents la plupart inédits. — In-8 de 136 p. Cambrai, impr. Deligne.

278. — SAUREL. *L'ancien clergé du diocèse de Montpellier.* IV : les martyrs et confesseurs de la foi. — In-8 de 504 p. Montpellier, impr. Pierre-Rouge.

279. — DURAND. *Un prélat constitutionnel, J. F. Périer* (1740-1824). — In-8 de XIX-678 p. Paris, Bloud.

280. — BINIERI. *La diplomazia pontificia nel secolo XIX,* t. I-

II : (a. 1800-1805). — In-8 de XVI-610 et 332 p. Rome, Civiltà cattolica.

281. — F. DE MÉLY. *Le S. Suaire de Turin est-il authentique?* Les représentations du Christ à travers les âges. — In-8 de 100 p. Paris, Poussielgue.

SOMMAIRES DES REVUES.

282. — *American ecclesiastical Review*. sept. — H. HUGHES. « *Catholique* » *et* « *Romain catholique* ». — W. STANG. *La question de la vocation à l'état religieux.* — H. HEUSER. *Le journalisme catholique et la question des religieux.* — A. MULLIGAN. *Ministère sacerdotal dans les cas de fièvre et de délire.* — H. POPE. *Que faut-il penser du spiritisme moderne?* — *Analecta.* — Consultations. — Bibliographie.

283. — Id., oct. — T. SCANNELL. *Rosmini.* — A. MACDONALD. *Au delà du tombeau.* — *Le prêtre gardien de la morale.* — W. CARSON. *Légitimité du culte des saints.* — F. LLOYD. *Théologie. science et imagination.* — Actes du S. Siège. — Consultations. — Bibliographie.

284. — *Analecta Bollandiana.* III-IV. — A. PONCELET. *Index miraculorum B. M. V.* quæ sæc. VI-XV latine conscripta sunt. — P. DE LOE, O. P. *De vita et scriptis B. Alberti Magni.* — F. VAN ORTROY. *Note sur l'indulgence de la Portioncule.* — H. DELAHAYE. *Catalogus cod. hagiog. græcorum Bibl. Nat. Neapolitanæ.* — D. M. FÉROTIN. *La légende de sainte Potamia.* — U. CHEVALIER. *Le* « *Repertorium repertorii* » *du P. C. Blume et les droits de la critique.* — *Bulletin des publications hagiographiques.* — Suppl. ad *Repertorium hymnologicum*, auct. U. CHEVALIER.

285. — *Analecta ecclesiastica*, août. — *A. nova. Acta S. Sedis.* — *A. vetera. Nonnulla documenta S. C. Ep. et Reg.* (a. 1677-1690). — *A. varia.* G. ARENDT. *De decreto Innocentii XI super Probabiliorismum.* — Casus moralis. *De dispensatione ab impedimento mixtæ religionis.* — Casus liturgicus. *De Alleluia in fine quorumdam precum et versuum.*

286. — *Ephemerides liturgicæ*, oct. — *Decreta.* — *De sodalitatibus confraternitatum in choro.* — Expositio novissima rubricarum. — Instructio Clementina. — Breviora responsa.

287. — *Etudes franciscaines*, octobre. — P. HILAIRE. *La chronologie biblique et les dernières découvertes modernes.* — P. CHRYSOSTOME. *Possibilité ou impossibilité du monde éternel.* —

A. Germain. *L'influence de saint François sur les arts plastiques.* — P. René. *De la connaissance sensible d'après les scolastiques.* — A. Charaux. *La réforme littéraire et Malherbe.* — P. Fidèle. *La prédestination éternelle de Marie.* — P. Hilaire. *Questions d'histoire.* — Bibliographie.

288. — *Monitore ecclesiastico*, 31 août-30 sept. — Actes du S. Siège. — Récents décrets de la S. C. des Rites. — *Du faux mysticisme.* — *Sur la privation du bénéfice.* — Consultations. — Questions et courtes réponses. — Bibliographie. — Chronique.

289. — *The Month*, août. — A. Oates. *Le suffrage universel en Belgique.* — S. F. Smith. *La suppression de la Compagnie de Jésus.* — J. Rickaby. *Les fondements du loyalisme.* — W. Fower. *Coptisme.* — J. Pollen. *La politique des catholiques anglais aux temps de la reine Elisabeth.* — H. Thurston. *Nos dévotions populaires.* VI. Le chapelet de sainte Brigittte. — Ça et là. — Bibliographie.

290. — Id., sept. — G. Tyrrell. *Causerie.* — E. A. Towle. *Aubray de Vere.* — J. Gerald. *Un réformateur irlandais de l'éducation.* — S. F. Smith. *La suppression de la Compagnie de Jésus.* — J. Pollen. *La prétendue sanction papale de la liturgie anglicane.* — H. Thurston. *Alain de la Roche et son indulgence de 60000 ans.* — Ça et là. — Bibliographie.

291. — Id., octobre. — V. M. Crawford. *Coup d'œil sur la charité au Canada.* — Cesse de Courson. *Les vieux maîtres flamands chez eux.* — J. Britten. *Sauveurs d'enfants.* — S. F. Smith. *La suppression de la Compagnie de Jésus.* — G. J. Pfaehler. *Le culte primitif de Notre Dame à Rome.* — B. Windle. *Quelques appoints pour la période préhistorique.* — J. Rickaby. *Un symposium sur la Rédemption.* — J. S. Shepard. *L'expédition Sinclair en Norwège.* — Ça et là. — Bibliographie.

292. — *Nouvelle Revue théologique*, 5. — L. de Ridder. *Le néo-christianisme.* — C. van Cleemput. *La triple action du Paraclet.* — Actes du S. Siège. — Conférences romaines. — Bibliographie.

293. — *La Papauté et les Peuples*, nos 27-28. — Encyclica de SSma Eucharistia. — *Action catholique.* Statuts de l'Œuvre des congrès et des comités catholiques en Italie. — J. Cortis. *Les élections de 1902 en France.* — Cour de Rome. — Documents pontificaux.

294. — *Rassegna Gregoriana*, oct. — D. Cabrol. *L'A et l'Ω dans*

la liturgie. — R. Baralli. *Les Bénédictins de Solesmes et la restauration grégorienne.* — Bibliographie. — Correspondances.

295. — *Revue biblique*, oct. — Macridy-Bey. *Le temple d'Echmoun à Sidon.* — P. Lagrange. *Note sur les inscriptions trouvées par Macridy-Bey à Bostan-ech-Cheikh.* — Hackspill. *L'angélologie juive à l'époque néo-testamentaire.* — Hyvernat. *Petite introduction à l'étude de la Massore.* — Mélanges. — Chronique. — Recensions. — Bulletin.

296. — *Revue du Clergé français*, 15 sept. — C. Urbain. *Un prosélyte de Bossuet. J. B. Winslow.* — E. Barbier. *L'esprit paroissial.* — G. Gazagnol. « *Le catholicisme et le XXe siècle* ». — V. Ermoni. *Comment interpréter* Math., I, 18-20; Luc, I, 34; II, 4-5. — H. Goujon. *Quelques réflexions sur le subjectivisme.* — Revue mensuelle du monde catholique. — A travers les périodiques.

297. — Id., 1er oct. — C. Fillion. *Les chants populaires dans la Palestine contemporaine.* — P. Torreilles. *L'administration janséniste d'un diocèse au XVIIe s. :* M. Pavillon, év. d'Alet (1640-1677). — F. Dubois. *Le feu du purgatoire est-il un feu corporel?* — J. Bricout. *La neutralité et l'éducation morale dans l'Université.* — C. Calippe. *Mouvement social.* — Tribune libre : Mgr Péchenard. *Les extensions universitaires de l'Institut catholique de Paris.* — *L'esprit de corps.* — Doreillac. *Comment il faut résister.* — A travers les périodiques.

298. — Id., 15 oct. — C. Fillion. *Les chants populaires dans la Palestine contemporaine.* — P. Dunand. *La peine du dam et le purgatoire.* — C. Delfour. *Le prêtre dans les romans de Balzac.* — H. Fédou. *Les fabriques d'église.* — J. Bricout. *Chronique philosophique.* — Tribune libre : P. Léonard. *La confession annuelle.* — B. Morère. *La condition des petits séminaires.* — M. Morlais. *L'inerrance de la Bible.* — R. Duchemin. *Le surnaturel absolu.* — *Pour ramener à la messe le dimanche.* — Revue mensuelle du monde catholique. — A travers les périodiques.

299. — *Revue ecclésiastique de Metz*, oct. — Actes du S.-Siège. — N. Dorvaux. *M. Nicolas, curé de St-Baudier.* — J. B. P. *Le chant et la musique d'Eglise.* — J. Benoit. *La tolérance chrétienne au IVe s.* — Mélanges. — Bibliographie.

300. — *Revue d'histoire et de littérature religieuses*, 5. — E. Griselle. *Episodes de la campagne antiquiétiste :* I. L'aventure de l'abbé Bossuet à Rome. — H. Ramsay. *Le commentaire de l'Apocalypse par Beatus de Liebana.* — A. Loisy. *Chronique biblique.*

— M. de Wulf. *Chronique d'histoire de la philosophie médiévale.* — P. Lejay. *Ancienne philologie chrétienne.*

301. — *Revue des sciences ecclésiastiques*, sept. — P. Collot. *Progrès ou décadence de la religion catholique en Angleterre.* — G. Péries. *L'humanité de Jésus-Christ.* — Dom Besse. *Les fondateurs de la Congrégation de Saint-Maur.* — E. Griselle. *Le ton de la prédication avant Bourdaloue.* — E. Mangenot. *Critique biblique.* — Actes du S. Siège.

302. — Id., oct. — G. Péries. *L'humanité de J.-C.* — P. Collot. *Progrès ou décadence de la religion catholique en Angleterre.* — Dolhagaray. *La violation des catacombes.* — Brémond. *La possibilité du fait miraculeux.* — J. Chollet. *Gilles de Lessines et le traité* de Unitate formæ — Mélanges critiques. — Actes du S. Siège.

303. — *Revue théologique française*, 30 sept. — Actes du S. Siège. — *La communion fréquente d'après un opuscule de S. E. le card. Gennari.* — *Le cimetière chrétien.* — Bibliographie.

304. — Id., 30 oct. — Actes du S. Siège. — Bassibey. *De la clandestinité.* — Crouzil. *Bulletin de droit civil ecclésiastique.*

305. — *Revue Thomiste*, sept. — P. Guillermin. *De la grâce suffisante.* — D. Legeay. *L'ange et les théophanies dans l'Écriture sainte.* — P. Hugon. *Mater divinæ gratiæ.* — P. Van Bacelaere. *La philosophie en Amérique depuis les origines jusqu'à nos jours.* — Chronique de théologie littéraire. — Revue analytique des Revues. — Bibliographie.

306. — *Strassburger Diœzesanblatt*, juillet. — Actes du S. Siège. — J. Brün. *La commission romaine pour les études bibliques.* — J. Rietsch. *L'histoire postévangélique des sœurs de Béthanie et les reliques de Lazare à Andlau.* — J. Gass. *Documents des archives du couvent de N.-D. à Strasbourg.* — Mélanges. — Bibliographie.

307. — Id., août. — Actes du S. Siège. — Alsaticus. *L'histoire de la naissance de N. S. à la lumière des travaux récents* (et septembre). — Haderer. *Fêtes populaires et pastorales.* — J. Rietsch. *L'histoire postévangélique des sœurs de Béthanie et les reliques de Lazare à Andlau* (et septembre). — Bibliographie.

308. — Id., septembre. — J. C. Joder. *Le propre curé des servantes.* — A. Müller. *L'hôpital de Sierenz.* — Bibliographie.

309. — *Université catholique*, 15 sept. — Delfour, *Le Prêtre.* — M. de Marcey. *Charles Chesnelong.* — Bellet. *Le S. Suaire*

de Turin ; son image positive. — Grabinski. *La triple alliance d'après de nouveaux documents.* — E. Jacquier. *Revue d'Écriture Sainte.* — E. Blanc. *Revue philosophique.* — Bibliographie.

310. — Id., 15 oct. — P. du Magny. *La persécution religieuse au diocèse de Talleyrand.* — M. de Marcey. *Charles Chesnelong.* — Delfour. *Le « sartor resartus ».* — G. de Contenson. *L'avenir de notre démocratie égalitaire d'après la Chine.* — J. Laurentie. *Une esquisse du génie de Rabelais.* — A. Germain. *L'art de la miniature.* — A. Rochette. *Les manuscrits d'un poète : Victor Hugo.* — A. Lepitre. *Revue d'études romanes.* — Bibliographie.

IMPRIMATUR

Parisiis, die 15 Novembris 1902.

✝ Franciscus Card. RICHARD, *Arch. Parisiensis.*

Le Propriétaire-Gérant : P. Lethielleux.

Poitiers. — Imprimerie BLAIS et ROY, 7, rue Victor-Hugo.

LE

CANONISTE CONTEMPORAIN

300e LIVRAISON — DÉCEMBRE 1902

I. — A. Boudinhon. Note sur le privilège des abbés de Cîteaux (p. 705).
II. — Les nouveaux décrets de la S.C. des Rites (p. 708).
III. — *Acta Sanctæ Sedis.* — I. *Actes de Sa Sainteté.* — Lettre sur le IXe centenaire de Grotta Ferrata (p. 719). — Lettre au Card. Goossens pour le congrès eucharistique de Namur (p. 720). — Sur le centenaire de Mgr Dupanloup (p. 721). — Sur les éditions classiques des auteurs chrétiens (p. 722). — II. *S. C. Cérémoniale.* — Sur les cérémonies faites à Rome par les cardinaux (p. 723). — III. *S. C. des Evêques et Réguliers.* — *Ratti.* Interpretationis rei judicatæ (p. 725). — *Compostella.* Funerum (p. 727). — *Bologne.* Sur le décret *Perpensis*, du 3 mai 1902 (p. 732).
IV. — *Bulletin bibliographique* (pp. 734-739). — Deshayes. Memento juris ecclesiastici. — Hogan. Pensées pour chaque jour à l'usage des prêtres. — Fournieret. Les biens d'Église après les édits de pacification. — Guyot de Preignan. Le droit de propriété et le temporel de l'Eglise. — Livres nouveaux. — Sommaires des Revues.
V. — Table des matières du tome XXV (pp. 740-749).
VI. — Table méthodique des Actes du Saint Siège (pp. 750-799).
VII. — Table alphabétique (pp. 760-768).

NOTE SUR LE PRIVILÈGE DES ABBÉS DE CITEAUX.

Nous avons étudié longuement l'année dernière (*Canoniste*, 1901, pp. 257-272, 321-335, 385-400) le singulier privilège accordé par Innocent VIII à l'abbé de Cîteaux, de conférer à ses sujets le sous-diaconat et le diaconat; nous y revenons aujourd'hui en quelques mots, non pour rouvrir la controverse, mais pour noter qu'elle est dorénavant close, du moins en ce qu'elle pouvait avoir de pratique.

La concession d'Innocent VIII pouvait-elle être encore regardée comme en vigueur ? Et si le titre d'abbé de Cîteaux était relevé et légitimement porté par un abbé, celui-ci pou-

vait-il, sans une nouvelle décision du Saint-Siège, se prévaloir de ce privilège accordé à ses prédécesseurs, comme des autres faveurs spéciales ?

La réponse ne dépendait pas de la controverse, purement historique, sur l'authenticité de la Bulle ; les abbés de Cîteaux ayant ouvertement et pacifiquement joui de la concession Innocentienne et ordonné leurs sujets au sous-diaconat et au diaconat, ils étaient en possession juridique, et cette possession ne pouvait être ébranlée par des doutes d'ordre historirique. C'est pourquoi les canonistes, tout en reconnaissant l'interruption du privilège, par suite de la suppression de Cîteaux à la fin du XVIIIe siècle, ne le regardaient pas comme éteint et supprimé en lui-même. Et si le *Collectaneum Cisterciense* de 1901 ne dit pas expressément que l'abbé titulaire actuel de Cîteaux pourrait utiliser l'antique privilège de ses devanciers, il le laisse entendre assez clairement. Plus difficile à résoudre est l'objection tirée de la suppression par le concile de Trente, *sess.* 23, *c.* 10 et 12, des privilèges des abbés réguliers en matière d'ordination ; et nous avons vu que le rapporteur de la S. C. du Concile, dans une cause de 1724, présentait comme certaine la suppression du privilège cistercien par le décret conciliaire (*Canoniste*, 1901, p. 325 sq). Cependant, même après le concile de Trente, les abbés de Cîteaux ont usé de leur privilège, et, ce qui est à noter, à Rome même.

En somme, la question de survivance pratique du privilège Innocentien pouvait être, malgré tout, regardée comme encore ouverte. Il n'en est plus ainsi depuis la confirmation des constitutions des Trappistes, par le Bref du 30 juillet 1902, que nous avons publié dans la dernière livraison du *Canoniste* (novembre, p. 665). Après avoir rappelé l'heureuse réunion des trois obédiences de la Trappe en une seule famille religieuse, le Pape approuve les nouvelles constitutions, donne à l'Ordre ainsi réformé le titre officiel d'*Ordre des Cisterciens réformés* ou *de la stricte observance*, et déclare que l'abbé général de l'Ordre aura toujours le titre de Cîteaux. Ensuite, à la famille ainsi reconstituée, le Souverain Pontife rend les privilèges, grâces, indulgences, facultés, prérogatives et indults

accordés à un titre quelconque à la famille cistercienne, en ajoutant cependant cette clause qui les réduit aux termes du droit commun : « pourvu qu'ils soient en usage, qu'ils n'aient pas été révoqués, qu'ils ne soient pas compris dans les révocations générales, et ne soient contraires ni aux décrets du concile de Trente, ni aux Constitutions apostoliques, ni à celles de l'Institut ».

Cette clause est déjà de nature à nous faire douter de la persistance du privilège. La phrase suivante ne permet plus aucune hésitation. Car, après avoir dit qu'il confère à nouveau, autant qu'il en est besoin, les dits privilèges, le Pape mentionne spécialement celui des ordinations, et dit en propres termes : « incluso etiam privilegio Abbatum conferendi, servatis servandis, regularibus suis subditis primam tonsuram et quatuor ordines minores *tantummodo* ».

La question pratique est donc officiellement et définitivement tranchée. La controverse historique demeure en l'état, et aucun document n'est venu, depuis l'année dernière, modifier les conclusions auxquelles nous avaient conduit notre étude sur la bulle d'Innocent VIII.

A. Boudinhon.

LES NOUVEAUX DÉCRETS DE LA S. CONGRÉGATION DES RITES.

3828. Decretum generale. **Les chanoines doivent accompagner l'évêque se rendant à la cathédrale.**

Sacra Rituum Congregatio, quod per plura jam particularia Decreta alias statuerat, iterum statuens et confirmans declarat :

I. « Dignitates et Canonicos Ecclesiarum cathedralium præmonitos teneri ex officio hora præstituta in habitu canonicali proprium associare Episcopum, quoties cum Cappa ad ecclesiam Cathedralem accedit, vel ab eadem in suam habitationem redit, et ab eodem Episcopo ad id posse compelli etiam per censuras ».

II. « Pro episcopali domo aulam intelligendam esse seu cubiculum ab Episcopo destinatum, quo debet capitulum collegialiter accedere juxta Cæremoniale episcoporum (lib. I, cap. xv, num. 1), et quidem per viam tum in eundo quam in redeundo, ab eodem Episcopo designandam ».

III. « Si vero Episcopus, aut mozzetta solum indutus, aut incepto jam officio quandoque venerit, vel eodem officio nondum absoluto discedere voluerit, duos vel quatuor Dignitates aut Canonicos teneri illum ad januam tantum Ecclesiæ excipere ; et discedentem saltem extra ejusdem Ecclesiæ portam associare, ut in chorum redeant horas canonicas prosecuturi. Si tamen discedere voluerit Episcopus cum aliqua officii pars absoluta fuerit, omnes Dignitates et Canonici id honoris eidem Episcopo præstabunt ».

IV. « Neminem ex Dignitatibus et Canonicis ab hoc adimplendo munere eximere se posse ob itineris longitudinem vel difficultatem, nisi forte domus Episcopalis ultra bis centum passus ab Ecclesia distet, juxta locorum consuetudinem, vel ob nimiam viarum asperitatem, de qua ipse judicabit Episcopus ».

Non obstantibus quibuscumque.

Die 22 Maii 1894.

3829. Gnesnen. (Gnesen). **Sur certaines consécrations d'autels.** 8 Junii 1894. — (*Canoniste*, 1894, 604).

3830. **De musica sacra.** Decretum. 7 Julii 1894. — (*Canoniste*, 1894, p. 605).

Breve Pii IX ad Eq. Frid. Pustet, 30 maii 1873.

Decretum **quo nova Gradualis Romani editio Ratisbonen...**

authentica rursus declaratur, Ratisbonen. 14 Aprilis 1877. — (*Canoniste*, 1878, 131).

Aliud Breve Apostolicum ad E. q Fr. Pustet. 15 Novembris 1878.

Breve Apostolicum quo peculiaris commissionis... opera probatur... 6 Aprilis 1885.

Lettre circulaire aux Ordinaires d'Italie sur le chant ecclésiastique... 21 Julii 1894. — (*Canoniste*, 1894, 609).

Règlement sur le chant ecclésiastique et la musique dans les églises. 7 Julii 1894. — (*Canoniste*, 1894, 610).

3821. Sancti Jacobi de Cile (Santiago). Sur la bénédiction à donner au prédicateur. 13 Julii 1894. — (*Canoniste*, 1895, 44).

3832. Dubiorum resolutio.

Sacræ Rituum Congregationi insequentia dubia diluenda proposita fuere, nimirum :

I. An de Sanctis liceat celebrare liturgico ritu, vel alio sacræ solemnitatis modo, centenaria commemoratio diei Baptismatis ?

II. An liceat sacerdoti pro sua privata devotione sacrum Tabernaculum aperire pro adorando Sacramento, precibus ad libitum fundendis ac postea illud claudere?

III. An sit prohibitum Sanctissimam Eucharistiam fidelibus, justa de causa, ante vel post missam immediate distribuere?

IV. An uti liceat palla a superiori parte panno serico, aut ex auro vel argento, et acu depicto cooperta?

V. Cujusnam coloris paramenta induere debeat Episcopus, conferens Ordines sacros privatim in Sabbato sancto, dum legit Prophetias?

VI. Quinam esse debeat color paramentorum pro Ordinandis in sacris?

VII. Num qui Subdiaconatus Ordinem nondum recepit, Subdiaconi munere fungi valeat in Missa solemni?

VIII. Quando addi in Missa plures Orationes possint, præter alias vel ex Rubricis vel ex præcepto Ordinarii dicendas?

IX. Quum nonnullæ editiones Missalis Romani pro S. Francisco Borgia Conf. missam indicent diversam ab illa quæ notatur in editionibus typicis, quæritur : cui editioni sit standum?

Et Sacra Rituum Congregatio, audito voto Commissionis Liturgicæ, ita propositis dubiis rescribere rata est; videlicet:

Ad I. *Negative, ad mentem Decreti generalis die 19 decembris*

1893, confirmati a Summo Pontifice die 21 ejusdem mensis et anni.

Ad II. *Negative.*

Ad III. *Negative.*

Ad IV. *Permitti posse ; dummodo palla linea subnexa calicem cooperiat, ac pannus superior non sit nigri coloris, nec referat aliqua mortis signa.*

Ad V. *Utatur paramentis coloris violacei,quæ mutabit in alia coloris albi ad versiculum* Peccatores *Litaniarum, ad normam Cæremonialis Episcoporum.*

Ad VI. *Color ipsius Celebrantis in Missa; nisi aliud postulet necessitas.*

Ad VII.*Affirmative; dummodo clericali saltem tonsura sit initiatus, manipulum non ferat, et vera urgeat necessitas.*

Ad VIII. *Servetur Rubrica generalis Missalis Romani,tit. IX, nn. 12 et 14; quæ plures Orationes permittit ad libitum Celebrantis in missa tantum de festo simplici, aut de feria, vel votiva privata.*

Ad IX. *Editionibus typicis.*

Atque ita rescripsit et servari mandavit.

Die 17 Julii 1894.

3833. Castri Maris (Castellamare). Sur les fêtes des titulaires et d'autres saints ; sur la bénédiction après la messe. 20 Julii 1894. — (*Canoniste*, 1895, 46).

3834. Carthaginen. in Indiis. (Carthagène des Indes). Les prêtres assistants pour un sacre ne doivent pas prendre la mître. 20 Julii 1894. — (*Canoniste*, 1895, 45).

3835. Decretum. Pro moderando cultu servorum Dei, qui nondum ab Apostolica Sede relati sunt intra Beatos. 13-27 Augusti 1894. — (*Canoniste*, 1895, 50).

3836. Decretum generale. Sur l'émission ou le renouvellement des vœux de religion intra missam. 14-27 Augusti 1894. — (*Canoniste*, 1895, 46).

3837. Decretum. Sur les fêtes primaires et secondaires. 14 Augusti 1894. —(*Canoniste*, 1895, 52).

3838. Decretum. Sur la translation des Fêtes du Sacré-Cœur, de St-Joseph, de St-Jean-Baptiste et de l'Annonciation. 14 Augusti 1894. — (*Canoniste*, 1895, 52 ; cf. p. 184).

3839. Angelopolitana. (Los Angeles). **Sur certaines observances chorales.** 17 Augusti 1894. — (*Canoniste*, 1895, 49).

3840. Granaten. (Grenade). **Sur diverses observances chorales.** 14 decembris 1894. — (*Canoniste*, 1895, 234.)

3841. Cæsaraugustana. (Saragosse). **Ornements à revêtir pour la cérémonie du lavement des pieds.**

Hodiernus sacrarum Cæremoniarum Magister Metropolitanæ ecclesiæ Cæsaraugustanæ, de mandato Emi et Rmi D. Francisci de Paula Benavides y Navarretes Cardinalis Archiepiscopi, Sacræ Rituum Congregationi ea quæ sequuntur humillime exposuit, nimirum :

In multis Ecclesiis Hispaniæ Ditionis viget immemorabilis consuetudo faciendi Mandatum Feria V in Cœna Domini, quamvis solus adsit parochus, id est sine diacono et subdiacono. Dubitatur vero quibus paramentis indui debeat Celebrans ad cantandum Evangelium pro Mandato : siquidem rubrica Missalis atque Memoriale Rituum summi Pontificis Benedicti XIII circa hoc tacent, neque una eademque existit praxis et discrepant. Juxta Bauldri : sacerdos assumere debet super albam, stolam, manipulum et pluviale albi coloris; juxta Carpo : tantum stolam et manipulum ; juxta alios : stolam et pluviale coloris violacei, sine manipulo. Hisce expositis, quæritur :

Quibusnam paramentis et quonam colore uti debet sacerdos Mandatum faciens sine ministris sacris ad Evangelium cantandum ?

Et Sacra Rituum Congregatio, ad relationem Secretarii exquisitoque voto alterius ex Apostolicarum Cæremoniarum magistris, ita propositæ quæstioni rescribendum censuit ; videlicet :

Sacerdos, in casu, utatur stola et pluviali coloris violacei, super albam.

Atque ita rescripsit.

Die 25 Januarii 1895.

3842. Bellunen. et Feltren. (Belluno et Feltre). **Sur les cérémonies de la Semaine Sainte.** 1 Februarii 1895. — (*Canoniste*, 1895, 367). — Le *dubium* 1 est supprimé ; la réponse ad IV (ancien V) est : *Servetur consuetudo.*

3843. Decretum generale. **Commemorationum in vesperis.** 5 Februarii 1895. — (*Canoniste*, 1895, 237).

3844. Romana. **Doutes divers.** 5 Februarii 1895. — (*Canoniste*, 1895, 369).

3845. Brugen. (Bruges). **Sur le titulaire de la cathédrale.** 14 Martii 1895. — (*Canoniste*, 1895, 496).

3846. Januen. (Gênes). **Sur le costume de chœur de certains chanoines.** 15 Martii 1895. — (*Canoniste*, 1895, 496).

3847. Ordinis S. Benedicti Congregationis gallicæ. **Sur la fête de la Dédicace pour les Réguliers en France.** 15 Martii 1895. — (*Canoniste*, 1895, 495).

3848. Cadurcen. (Cahors). **Sur les titulaires d'églises aux jours empêchés au calendrier diocésain.** 23 Martii 1895. — (*Canoniste*, 1895, 497).

3849. Sarnen. (Sarno). **Sur l'assistance des chanoines aux cérémonies pontificales.**

Vicarius Generalis Diœceseos Sarnen. humiliter exposuit Capitulum Ecclesiæ Cathedralis constare quatuor dignitatibus ac decem Canonicis, nulla hierarchicorum ordinum distinctione, fruentibus singulis præbenda propria, absque massa communi; ab ipsa autem Capituli erectione invaluisse morem ut in Pontificalibus prima dignitas fungeretur munere Presbyteri assistentis, duæ subsequentes munere Diaconorum assistentium throno, duo denique Canonici novissimi munere Diaconi et Subdiaconi ad altare; ceteros interea Canonicos casula indutos adstare; nisi quis ex dignitatibus throno assistere non valens, Canonicum aliquem sibi ad hoc substituat, manens ipse suo loco casula indutus.

Nunc vero dignitates quædam sibi vindicant jus gestandi pluviale, juxta Cæremonialis Episcoporum præscriptum; quibus Canonici repugnant, obtendentes servandam omnino esse consuetudinem pluribus jam a sæculis invectam.

Hisce positis, orator, accedente unanimi Capituli consensu, ad Sacram Rituum Congregationem insequentium dubiorum declarationem expetit; nimirum:

I. Utrum servanda sit antiquissima consuetudo superius exposita? an trium Ordinum constitutio inter Canonicos inducenda sit, ad normam Cæremonialis Episcoporum? Et quatenus negative ad primam partem, affirmative ad secundam:

II. Quanam ratione procedendum sit ad trium distinctorum ordinum constitutionem?

Et Sacra Rituum Congregatio, exquisito alterius ex Cæremonia-

rum Apostolicarum magistris voto, ac omnibus mature perpensis, rescribendum censuit :

Ad I. *Juxta Cœremoniale Episcoporum nec non Decreta Sacræ Rituum Congregationis, primæ tres dignitates assistant Episcopo apud solium, ut hucusque factum est; quarta autem dignitas, si adsit in choro, assumat pluviale. Ex Canonicis choro adstantibus, quatuor induantur planetis et quatuor dalmaticis.*

Ad II. *Provisum in præcedenti.*

Atque ita declaravit et servari mandavit.

Die 5 Aprilis 1895.

3850. Urbis et Orbis. **La fête de l'Annonciation élevée au rite double de 1re classe.** 23 Aprilis-27 maii 1895. — (*Canoniste*, 1895, 616.)

3851. Decretum generale. **Sur la fête de N. D. des Sept Douleurs.**

Sacra Rituum Congregatio, inhærens Decretis Urbis et Orbis Pii Papæ VII, sub diebus 18 septembris 1814 et 19 Augusti 1817, decernit :

« Festum Dolorum Beatæ Mariæ Virginis Dominica III septembris ab universo seu seculari seu regulari clero esse in tota Ecclesia quotannis celebrandum sub duplici majori ritu, firma nihilominus remanente ejusdem Festi commemoratione, quæ recolitur in Feria VI post Dominicam Passionis. Quod si ejusmodi Festum Dolorum cum alio occurrat, cui vi Rubricarum cedere locum debeat, transferatur in primam, post tertiam septembris, Dominicam dummodo duplici majori primario, aut alio de eadem Deipara, etiam secundario, aut octava aliqua die non impediatur. Si vero Dominicæ omnes post dictam habeantur impeditæ, transferatur de more in primam diem liberam juxta Rubricam.

Die 23 Aprilis 1895.

[Suivent les décrets des 18 septembre 1814 et 19 août 1817].

3852. Decretum. **Sur la dédicace des églises.**

Sacra Rituum Congregatio, Rubricis Pontificalis Romani aliisque Decretis inhærens, præcipit:

« Ut Episcopus incipiens Ecclesiæ consecrationem ter eamdem circumeat, aspergendo interim forinsecus parietes. Si nihilominus ob aliquod loci impedimentum ejusmodi circuitio fieri nequeat, Episco-

pus se gerat meliori modo quo possit; nihil tamen de reliquis cæremoniis et ritibus prescriptis omittens ».

Atque ita servari mandavit.

Die 23 Aprilis 1895.

3853. Decretum. **Sur la translation des fêtes au jour octave.**

Sacra Rituum Congregatio declarat :

« Festum duplex habens octavam, quando in die qua celebrari juxta Rubricam haud valeat, et infra totam suam octavam transferri nequeat, transferendum esse in ipsam octavam diem, quamvis in Dominicam incidat; dummodo non occurrat aliud Festum vel ritu, vel primarii qualitate, vel dignitate superius; quo in casu Sacra Rituum Congregatio jubet ut illud de more transferatur in primam diem liberam juxta Rubricas ».

Die 23 Aprilis 1895.

3854. Decretum. **Super Exequiis.**

Sacra Rituum Congregatio, Ritualis Romani Rubricis pluribusque alias evulgatis Decretis inherens, declarat :

I. « Cadavera defunctorum associanda esse cum unica tantum cruce, quæ debet esse illius Ecclesiæ, ad quam corpus defuncti defertur; dummodo non interveniat capitulum Ecclesiæ Cathedralis, sub qua omnes incedere debent funus associantes ».

II. « Jus et onus inesse semper, etiam præsente Capitulo Cathedralis Ecclesiæ, extra hanc tamen, Parocho induendi stolam et officia perficiendi omnia super cadavere defuncti ad suam pertinentis Ecclesiam, usquedum e loco obitus ingressus fuerit Ecclesiam tumulantem : ad quam, per alias quoque Parœcias libere transeundo (recto tamen tramite, nisi aliud consuetudo ferat), cadaver deferendum est ».

III. « Eumdem Parochum primas habere super omnem Clerum; excepto (si interfuerit) Capitulo cathedralis Ecclesiæ, quod in associatione incedet post ipsum Parochum ; excepto etiam capitulo Ecclesiæ collegiatæ, si ita consuetudo ferat. Hoc tamen in casu dignior Capituli cathedralis incedat cum stolâ et etiam cum pluviali, quod tamen non ferat Parochus, et id ipsum servabitur, si Capitulum Ecclesiæ Collegiatæ post Parochum incedat. »

IV. « Si defunctus in alia parochiali Ecclesia sit tumulandus, illius uni Ecclesiæ rectori, stola pariter induto, jus et onus competere reliqua officia ibidem peragendi super cadavere; aliisque omni-

bus præcedere, ne defuncti quidem Parocho excepto, qui, cadavere ad Ecclesiæ limen delato, recedat ».

V. « Hæc autem omnia servanda Sacra Rituum Congregatio jubet pro quibuscumque Ecclesiis etiam Collegialibus, sive ad secularem, sive ad regularem clerum pertinentibus; quacumque in contrarium consuetudine minime obstante ».

Atque ita decrevit et servari mandavit.

Die 23 Aprilis 1895.

Nous devons savoir gré à la S. Congrégation d'avoir résumé et fixé, dans ce texte clair et précis, les prescriptions relatives aux funérailles, fréquente occasion de discussions.

Les funérailles comprennent trois cérémonies successives: 1° la levée du corps et le cortège *ad ecclesiam tumulantem*; 2° la cérémonie à l'église, c'est-à-dire régulièrement l'office, la messe et l'absoute; 3° la sépulture, à commencer par la conduite au cimetière ou au tombeau de famille. Sur ces différentes cérémonies, voici quels points sont précisés et fixés par le présent décret.

1° On n'envisage pas directement le cas le plus fréquent, c'est à-dire celui où tout le service se fait dans la paroisse du défunt, sans aucune complication. Toute la cérémonie appartient alors au curé, qui d'ailleurs peut se faire remplacer.

2° La première cérémonie consiste dans la levée du corps et l'accompagnement à l'église qui doit faire le service et la sépulture; c'est l'*ecclesia tumulans*. On sait que ce peut être une autre église que l'église paroissiale du défunt. De plus, la famille peut inviter d'autres prêtres, d'autres curés, et même un chapitre, à prendre part à la cérémonie, sans parler des confréries, dont nous n'avons pas à nous occuper ici.

Ceci posé, le cortège devra se ranger sous une unique croix processionnelle, qui sera toujours celle de l'*ecclesia tumulans*, sauf une seule exception ; si en effet le chapitre de l'église cathédrale prend part au cortège (non tel ou tel chanoine en son nom personnel, mais le chapitre présent ou représenté *collegialiter*), seule la croix du chapitre marchera en tête du cortège. Il faut donc modifier l'usage de certaines régions,

d'après lequel le clergé de chaque paroisse, invité à des funérailles, est accompagné de sa propre croix.

Mais quelle que soit *l'ecclesia tumulans*, il appartient au curé du défunt, exclusivement à tout autre, de faire la levée du corps, sans aucune exception. Il revêt pour cela l'étole, qu'il garde jusqu'à l'église, même s'il faut passer par le territoire d'autres paroisses que la sienne. Pour s'y rendre, on suivra le trajet accoutumé, régulièrement le plus court.

Quand même le cortège comprendrait de nombreux ecclésiastiques, même haut placés, le curé a la présidence de la cérémonie. Il n'y a d'exception que si le chapitre de la cathédrale assiste en corps au convoi; dans ce cas, le chapitre marche à la suite du curé et le plus digne du chapitre prend l'étole et la chape. La coutume locale peut étendre ce privilège au chapitre d'une collégiale.

3° Si le service n'a pas lieu dans l'église paroissiale, le rôle du curé qui a fait la levée du corps prend fin lorsque le cercueil, amené au seuil de *l'ecclesia tumulans*, est reçu par le recteur de celle-ci. C'est désormais ce prêtre qui préside et accomplit la suite du service. Quand on dit que le premier curé doit se retirer, on n'entend pas lui interdire d'assister à la cérémonie, mais il ne peut le faire qu'à titre privé, sans étole et sans s'immiscer en quoi que ce soit au service funèbre.

3855. Macaonen. (Macao). **Questions diverses.** 10 maii 1895. — (*Canoniste*, 1895, 612).

3856. Urgellen. (Urgel). **Sur les messes de Requiem et la fête des saints Anges.** 10 maii 1895. — (*Canoniste*, 1895, 614).

3857. Lettre au C. Acquaderni, désapprouvant le **projet de fêter le XIXe centenaire de la Rédemption.** 14 maii 1895. — (*Canoniste*, 1897, 239).

3858. Vicariatus Apostolici Sciusi meridionalis. **Sur la messe basse paroissiale et la messe de l'Immaculée Conception.**

Rmus P. G. Hofman, Vicarius Apostolicus Sciusi meridionalis, sequentium dubiorum solutionem a Sacra Rituum Congregatione flagitavit; nimirum :

I. Quum in hoc Vicariatu Missionarii diebus Dominicis et festivis, propter defectum cantorum, missam tantummodo legant; quæritur :

1° Anne hæc missa æquiparari possit missæ parochiali, ita ut simplex sacerdos in hac missa quatuor lumina et binos ministros adhibere possit?

2° Anne preces jussu Ssmi Domini nostri Leonis Papæ XIII dicendæ post missam privatam, etiam post hanc missam recitari debeant?

II. Quum idem Vicarius Apostolicus ejusque missionarii, utpote Alumni Ordinis Fratrum Minorum, ex indulto Apostolico singulis Sabbatis non impeditis Missam de Immaculata Conceptione legant; quæritur : anne, quoties vigilia sive Immaculatæ Conceptionis, sive Assumptionis B. M. V. incidat in diem sabbatum, missa sit legenda de respectiva vigilia ; vel de Immaculata Conceptione?

Et Sacra Rituum Congregatio, ad relationem Secretarii, exquisito etiam voto alterius ex Apostolicarum Cæremoniarum magistris, re mature perpensa, rescribendum censuit; videlicet :

Ad dubium I. — Ad 1o. *Affirmative.*

Ad 2°. *Affirmative, quando Missa non celebratur post Divini Officii recitationem.*

Ad dubium II. *Legenda est missa de vigilia, ad tramitem Decreti* Ariminen. *22 Julii 1848.*

Atque ita rescripsit et servari mandavit.

Die 24 Maii 1895.

3859. Decretum. **Sur la lumiére électrique dans les églises.** 4 Junii 1895. — (*Canoniste*, 1895, 616).

3860. Veliternen. (Velletri). **Sur la génuflexion à « Incarnatus est ».** 15 Junii 1895. — (*Canoniste*, 1896, 46).

3861. Ordinis Minorum Capuccinorum provinciæ Hollandicæ. **Sur la fête de la Dédicace et les offices votifs.** 22 janvier 1895. — (*Canoniste*, 1895, 617). — Le *dub.* I est supprimé.

3862. Decretum Urbis et Orbis. **Sur la célébration de la messe dans une église étrangère.** 9 Julii-9 Decembris 1895. — (*Canoniste*, 1896, 177 et 342).

3863. Decretum generale. **Celebrationis festorum patroni loci, dedicationis ac tituli ecclesiæ.**

Cum, haud obstantibus Decretis plurimis dudum a S. R. C. emanatis, nondum satis constet apud interpretes quid juris habeatur circa celebrationem trium festorum, quæ in locis solemniora sunt juxta Rubricas; eadem S. R. C., præterita cuncta Decreta hac super materia hucusque renovans et declarans, decernit :

I. « Festum præcipui Patroni loci vel diœcesis, si particularis non habeatur, celebrandum esse ab omnibus et singulis de clero ad horas canonicas obligatis, qui eodem in loco degunt, sub ritu duplici primæ classis, a seculari cum octava, a Regulari vero sine octava. Quod si plures habeantur in loco Patroni æque principales, ad singula eorumdem festa, præfato celebranda ritu, omnes ut supra similiter tenentur; si vero de eodem Patrono plura sint festa in loco instituta, unum tantum solemnius, id est natalitium, dicti Regulares recolent, nisi sub utroque præcepto sint observanda; tunc enim ad illa ipsimet Regulares adiguntur ».

II. « Eodem ritu duplici primæ classis cum octava celebrari debet festum solemnius Titularis Ecclesiæ ab iis omnibus e clero, quibus eadem Ecclesia propria est, aut ratione beneficii, aut ratione subjectionis; adeo ut eodem sub ritu recolendus sit etiam Titulus Cathedralis Ecclesiæ ab universo clero totius diœcesis, sine octava tamen a Regulari ».

III. « Anniversarium vero Dedicationis Ecclesiæ eodem sub ritu ab omni clero recolatur, qui ad eamdem Ecclesiam, ut superius dictum est, utpote propriam pertinet. Quod si alicui Diœcesi vel Instituto concessum sit anniversarium Dedicationis omnium ecclesiarum uno eodemque die celebrare, omnes et singuli de relativo clero, quibus indultum favet, dictum festum semel celebrabunt sub ritu duplici primæ classis cum octava, sive Ecclesia propria consecrata, sive benedicta tantum fuerit, cujuscumque particularis alterius ecclesiæ Dedicationis festo omisso ».

IV. « Ad anniversarium autem quod spectat Dedicationis cathedralis Ecclesiæ, S. R. C. jubet, ut illud celebretur ab universo clero seculari Diœcesis sub ritu duplici primæ classis, in civitate episcopali cum octava, extra vero sine octava. Idem festum recolent ii tantum ex clero Regulari, qui in civitate degunt episcopali, sub ritu duplici secundæ classis sine octava ».

Atque ita servari mandavit.

Die 9 julii 1895.

(*A suivre.*)

ACTA SANCTÆ SEDIS

I. — ACTES DE SA SAINTETÉ

1° Sur le IX° centenaire de l'abbaye de Grotta Ferrata.

LEO PP. XIII

Dilecte Fili, Salutem et Apostolicam Benedictionem.

Ex tuis litteris libenter accepimus egregios quosdam una Tecum viros, auspice dilecto Filio Nostro Cardinali Episcopo Tusculano, inivisse consilium solemnibus lætitiis celebrare nonum, quod non multo post conficietur sæculum, ex quo vir sanctissimus Nilus cum aliis græcis monachis in agro Tusculo considens prima Cœnobii ad Cryptam Ferratam fundamenta posuit; illudque post beatam quam proxime obivit mortem, sui corporis exuviis nobilitavit. Decet sane filios patrum gloriam recolere, propositisque honestissimis eorum exemplis posterum animos ad virtutem erigere. — Neque hæc una est Nobis causa cur proposito vestro assentiamur. Mittimus litterarum et bonarum artium ornamenta quibus Tusculanum Monasterium se hominum memoriæ commendat. Mittimus, quod majus est, religiosarum virtutum laudes, quæ hoc potissimum tempore merito sunt extollendæ, quum eæ acrius impetuntur. Sed maxime memoratu dignum illud est, quod cum multis aliis exemplis, tum in hoc proxime celebrando eventu præclare elucet; testimonium sollicitudinis ac propensissimæ voluntatis quam erga dissitos Orientis filios Romani Pontifices omni tempore demonstrarunt. Sane non semel eos propter temporum difficultates e patria extorres liberali hospitio, Romanis Pontificibus auctoribus, Italia excepit; plures sæpe eorum, præsertim ex monastica disciplina, in hanc Almam Urbem veluti in ipsum communis Matris sinum confugientes tutis ac locupletibus sedibus Decessorum Nostrorum benevolentia donavit. — Verum inter cæteros quos latina tellus aluit veluti orientalis pietatis flores, non ultimum sibi locum vindicat Tusculanum Cœnobium, quod ipso Urbis conspectu sub Romanæ Sedis tutela adolevit, et emenso feliciter plurium sæculorum spatio, adhuc veteris unitatis monumentum extat.

Quod ipsum quibus Nos curis prosequuti simus, tuis litteris grato erga Nos animo recolis. Nec injucunda Nobis nec vacua spei recor-

datio. Cum enim istic ad puritatem græcæ disciplinæ restitui sacros ritus jussimus, aliaque providimus, quæ ad ejus incrementum utiliter conferrent, longius animus prospiciebat Noster. Apostolica charitate scilicet complexi nobiles populos e gremio Ecclesia olim misere avulsos, id spectabamus, ut eos ad incolumitatem fidei et unitatis recuperandam invitaremus. — Nostris quidem studiis monachorum opera non defuit; utinam majorem illam spem Nostram aliquando felix rerum exitus compleat.

Interim pro ea qua istud nobile litterarum ac religionis domicilium fovemus benevolentia, incœptum vestrum ultro probantes, auspicem divinorum munerum Apostolicam Benedictionem Tibi, universis Cœnobii monachis, aliisque egregiis viris Tecum ad propositum consilium exequendum adlaborantibus peramanter impertimus.

Datum Romæ apud S. Petrum die IX Septembris MCMII Pontificatus Nostri anno Vicesimoquinto.

LEO PP. XIII.

Dilecto Filio Arsenio Pellegrini
Abbati Monasterii ad Cryptam Ferratam.

2° S. E. le Card. Goossens président du XIVe Congrès Eucharistique, à Namur.

LÉON XIII PAPE.

Notre Cher fils, Salut et Bénédiction Apostolique.

Nous avons eu vivement à cœur, en publiant récemment Notre lettre sur la Sainte Eucharistie(1), de nourrir et de promouvoir grandement le culte et la dévotion de l'auguste sacrement et Nous n'avons pas voulu que Notre appui et Nos sympathies fissent défaut au XIVe congrès eucharistique, qui se tiendra dans la ville de Namur, au mois de septembre prochain Aussi, désirant beaucoup que cette solennité produise les plus heureux résultats, Nous avons bien volontiers pris la résolution de vous choisir comme Notre légat *a latere* pour présider ce congrès en Notre nom, en Notre lieu et place et de Notre autorité.

En relevant par cet honneur le XIVe congrès eucharistique, Nous nourrissons le grand espoir qu'il recueillera une moisson de fruits

(1) *Canoniste*, p. 449.

plus abondante et contribuera à augmenter le culte de l'auguste mystère de nos autels : Nous en avons pour garants, et votre vertu, et la piété de tous ceux qui sont préposés à l'organisation du congrès. Dans l'entretemps, Nous prions Dieu qu'il vous comble de ses bienfaits ; et comme gage des faveurs célestes, Nous accordons très affectueusement à vous et à ceux qui se rendront au congrès la Bénédiction Apostolique.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 14 juillet 1902, de Notre pontificat la vingt-cinquième année.

LÉON XIII PAPE

3° Sur le centenaire de Mgr Dupanloup; lettre à Mgr l'Ev. d'Orléans.

Vénérable Frère, Salut et Bénédiction Apostolique.

Grande a été Notre joie d'apprendre que vous et vos prêtres aviez formé le projet de célébrer solennellement le centenaire de la naissance de Félix Dupanloup.

En cette circonstance, Nous voulons vous témoigner hautement Notre approbation pour ces sentiments de reconnaissance qui sont tout à l'honneur de vos coopérateurs, élevés au sacerdoce par ce pasteur éminent. En des temps où la vérité et la justice sont traitées en ennemies, c'est d'un grand et efficace exemple que de rappeler, dans une cérémonie solennelle, le souvenir du vaillant soldat qui soutint tant de combats, surtout pour les droits et la liberté du Pontife romain.

Aussi, ce Nous est un espoir assuré que la mémoire toujours en honneur de cet homme illustre affermira chez les clercs la volonté de conserver inébranlable leur union avec la Chaire de Pierre. Nous louons donc, comme il le mérite, chacun de vous, et en témoignage de Notre bienveillance, à vous et à vos prêtres, Nous vous donnons, avec toute la tendresse que Nous avons pour vous en Notre Seigneur, Notre Bénédiction Apostolique.

Donné à Rome, près Saint-Pierre (1), la vingt-cinquième année de Notre pontificat.

LÉON XIII PP.

(1) La date du jour manque dans les *Analecta*.

4° Sur les éditions classiques des auteurs chrétiens.

LEO PP. XIII.

Venerabilis frater, Salutem et Apostolicam Benedictionem.

Ea disciplinæ ratio quæ adolescentes, in sacris præsertim seminariis, sic vult ad litteras institui ut, præter exemplaria veterum græca et latina diligenter versanda, etiam clariores e christianis scriptoribus cognoscant et quanti dignum est faciant, non caret profecto sua laude; quod ipsum alias Sedes Apostolica per occasionem significavit. Tali quidem adductum esse consilio virum ex ista diœcessi egregium, L. Guillaume canonicum, epistola Nos tua certiores fecit, eumque jamdiu sollertiæ et laboris multum, adscitis sociis, impendere in conficienda evulgandaque librorum serie, quæ scriptores nostros cum ethnicis suo quemque genere collatos exhibeat. Hanc dono ab iis missam libenter accepimus, ac de pietatis officio habemus gratiam : de ipsa vero opera, illud eisdem optamus quod tam studiose spectant, ut nimirum juventuti ad culturam ingenii maximequ animi proficiat. In quo tamen moderatoris ducisque opus est prudentia; neque ea certe defutura est, tuis evigilantibus curis. Tunc enim certius uberiusque res proficiet, quum alumni jam sibi facultatem scribendi et judicii elegantiam satis paraverint, ex eorum scilicet præceptis atque exemplis qui, probe nosti, ipso testimonio usuque Sanctorum Patrum exploratâque fructuum perpetua copia, omnis humanitatis jure habentur magistri optimi. Cauto igitur studio fiet ut ea quæ alumni sacrorum, dicendo vel scribendo, de religione efferant, utrâque optabili laude commendentur, et pie permoventis animos veritatis et aptæ tantis rebus dignitatis. Jamvero cælestium auspex bonorum, eademque benevolentiæ Nostræ testis sit tibi, Venerabilis Frater, Apostolica benedictio, quam singulis etiam commemorati propositi sociis, itemque clero ac populo peramanter in Domino impertimus.

Datum Romæ, apud S. Petrum, die xx Maii MDCCCCI, Pontificatus Nostri anno vicesimo quarto.

LEO PP. XIII.

II. — S. C. CÉRÉMONIALE

Sur les cérémonies faites à Rome par les Cardinaux.

DECRETUM. AD EMOS PATRES CARDINALES.

Dignitatis eminentia, qua S. R. E. Patres Cardinales, Pontificis Maximi consiliarii ejusdemque Senatus augustus, in Ecclesia præfulgent, plane postulat ut alta de ipsis opinio penes christianum populum vigeat. Quare mirum non est si eorum decori tuendo multa fuerint lege cauta et constituta, collatis per varia tempora amplissimo illi Ordini juribus, privilegiis, honoribus, quum in ceteris, tum præsertim in iis quæ ad sacros ritus splendidius per ipsos celebrandos pertinerent. Quia vero nostra maxime tempora postulare videntur ut sedulo caveatur ne tanta majestas quidquam detrimenti capiat et quotidiano ministerii usu vilescat, S. Congregatio Cæremonialis opportunum duxit certas in rem normas proponere, easque significatas altero Decreto Ecclesiarum Urbis rectoribus, purpuratis etiam Patribus exhibere (1).

I. Pater Cardinalis e Presbyterorum aut Episcoporum ordine invitatus extra proprium titulum aut ad ecclesiam aliquam Urbis ad sacrum solemne, vel ad pontificalia exercenda in Missa aut in Vesperis, ne annuat, nisi audito, quo ipse utitur, apostolicarum cæremoniarum magistro, atque his conditionibus :

1. Ut æqua sit et probanda causa cur Emi Patres Cardinales invitentur, id est, ob singularem et non communem alicujus Festi celebritatem ;

2. Ambitus templi, ad pontificalia peragenda, par sit, præsertim in presbyterio, cæremoniis rite et commode explendis; ipsumque templum e dignioribus sit atque insignioribus;

3. Sacri ministri aliique inferiores operam præstituri, numero adsint qui liturgiæ legibus præscribitur; singuli vero suum officium probe calleant; ac majores quidem ministri, in pontificalibus purpurati Patris, in aliqua sint ecclesiæ dignitate constituti; minores vero saltem clerici. Præterea celebranti Patri Cardinali justa decensque adstet frequentia, sive sæcularis, sive regularis cleri;

4. Musices genus, in sacra actione utendum, sit ab Ecclesia probatum. Præsertim vero dum Emus Vir sacrum solemne peragit, præter gregorianum, non alius recipitur cantus quam qui, solis vo-

(1) Voir ce décret p. 579.

cibus, moris est in Pontificis Maximi et PP. Cardinalium choris. Cantores vero quum numero, tum arte, nihil desiderandum relinquant.

II. Sacra Congregatio Cæremonialis declarat singularem et non communem Festi alicujus celebritatem, de qua superius facta mentio est, tunc haberi quum rariora quædam solemnia magno apparatu densaque populi frequentia celebrantur, quemadmodum in prima triduana supplicatione post beatificationem, aut dierum octo post canonizationem; itemque in sæculari aliqua commemoratione, et similibus. Quod si solemnitas indicta fuerit in triduum, extremo tantum die haberi poterunt pontificalia Emi Viri; si in dies octo, poterunt haberi ter.

Si quis autem purpuratus Pater, occasione peculiaris festi, velit pontificalia exercere in ecclesia sui Tituli, aut si cupiat sacris ibidem solemniter assistere, quod quidem diaconis etiam Cardinalibus in propria ecclesia competit, ecclesiarum rectores omnia et singula disponenda curent juxta præscripta superius.

III. Ad Missam privatam in publicis Urbis ecclesiis invitatus Pater aliquis Cardinalis, sive ex ordine Episcoporum aut Presbyterorum, sive etiam *posito privilegio*, ex ordine Diaconorum, ne annuat nisi ante mature fuerit perpensum, quæ sit et quanta festi solemnitas, quæ templi dignitas, ambitus, qualitas; sintne omnia rite parata atque disposita, ita ut purpuratus Pater, eo quo decet honore et cultu excipi, tractari deducique possit, retentis ad unguem SS. Rituum præscriptis et cæremoniarum regulis.

IV. Si quis Pater Cardinalis fuerit invitatus ad benedicendum populo solemniter cum Augustissimo Sacramento, ante ne annuat, quam sibi constet omnia parata esse atque disposita juxta superius præscriptas normas; haberi sacros ministros in aliqua Ecclesiæ dignitate constitutos; inferiores autem clericos et numero et qualitate commendabiles. Ad novendiales vero vel triduanas supplicationes, etiamsi solemniores (exceptis casibus n. 11 relatis), ne velint quotidie accedere PP. Cardinales, ac ne ultimo quidem die, nisi forte id sacræ commemorationis magnitudo splendidiorque apparatus postulet.

V. Absolutionis ritum, post missam de Requie ab episcopo aut presbytero celebratam, ne peragant PP. Cardinalis ordinis Episcoporum aut Presbyterorum, *præsente cadavere*, nisi mandante aut volente Summo Pontifice. *Absente cadavere*, eo fungi ritu poterunt in funebribus aut Pontificis maximi, aut purpuratorum Patrum aut

catholicorum Principum, vel etiam sicubi solemnior fiat commemoratio omnium fidelium defunctorum ; item pro insigni aliqua communitate, vel publicum ob aliquem et lacrimabilem casum ; modo omnia accurate serventur, quæ supra dicta sunt, de templi conditione, de ministrorum dignitate, peritia et numero, deque genere cantus.

VI. Ad cavendum ne aliis in ritibus cæremoniisve sacris, præter memorata, studio etiam novitatis, aliquid inducatur purpuratorum Patrum dignitati minus conveniens, quod aliquando accidisse constat, expedit ut PP. Cardinales invitationi haud obsequantur, nisi facti certiores per aliquem cæremoniarum apostolicarum magistrum omnia rite geri, nec Cardinalis decori quidquam obesse.

VII. Purpurati Patres solemnia celebraturi in publicis Urbis Ecclesiis, præter caudatarium et famulum aulica veste de more indutum, familiares nobiles duos secum ducant. — In ritibus haud ita solemnibus ducant saltem ecclesiasticum familiarem nobilem unum, præter caudatarium et famalum aulica veste de more indutum.

Quæ omnia a S. Congregatione Cæremoniali statuta et approbata in comitiis habitis in Ædibus Vaticanis, die XXIII mensis maii an. MCMII, et per me infrascriptum Cardinalem Sacræ Congregationi Cæremoniali Præfectum relata ad SSmum D. N. Leonem XIII Pont. Max., Sanctitas Sua rata habuit et confirmavit, die XXX ejusdem mensis et anni.

ALOISIUS Card. OREGLIA A S. STEPHANO,
S. Cong. Cærem. Præf.
LUDOVICUS GRABINSKI, *Secret.*

III. — S. C. DES ÉVÊQUES ET RÉGULIERS

1° PACTEN. (Patti). Interpretationis rei judicatæ. — 22 août 1902.

Il existe, au diocèse de Patti, un pays appelé San Fratello, parce qu'en 1312 on y découvrit les reliques de trois saints martyrs, frères, reliques dont il sera question dans cette cause. La localité possède deux églises, Sainte-Marie et Saint-Nicolas, entre lesquelles des rivalités se poursuivent depuis des siècles. Il n'y avait d'abord qu'un seul archiprêtre, qui avait autorité sur les deux églises. Par sentence du 22 décembre 1879, la S. C. décréta que, lors de la première vacance, l'évêque devrait faire deux circonscriptions distinctes et

nommer deux curés indépendants. C'est ce qui fut fait le 13 mars 1882. Les controverses n'en furent pas interrompues, et le 28 février 1898, la S. C. eut à se prononcer sur sept questions. La réponse reconnaissait un droit de matricité, mais purement honorifique, à Sainte-Marie et, pour le reste, maintenait les dispositions du décret épiscopal.

La cinquième question, celle sur laquelle revient aujourd'hui le clergé de Saint-Nicolas, était conçue en ces termes : « Doit-on rendre à l'église de Saint-Nicolas les reliques des saints Patrons, ainsi que la statue et les ornements sacrés, avec le droit exclusif de faire la procession par toutes les rues de la commune jusqu'à l'église du mont? » La réponse avait été : *Negative*. Or, en conformité avec cette décision, l'église de Sainte-Marie fit désormais seule la procession des saints Patrons, mais sur son territoire. Par contre, le clergé de Saint-Nicolas proteste contre cette pratique. Selon lui, la décision de la S. C. signifiait seulement que le clergé de Saint-Nicolas n'avait pas le droit exclusif de faire les processions; elle ne veut pas dire que ce droit appartienne à Sainte-Marie; mais les processions doivent se faire par les deux clergés réunis, suivant la coutume anciennement observée.

I. S'il faut en croire le clergé de Saint-Nicolas, lors de l'invention des reliques, on les déposa d'abord dans cette église, puis on les transporta, mais à titre de dépôt seulement, dans celle de Sainte-Marie, en attendant que l'autre fût agrandie. Puis le clergé de Sainte-Marie ne voulut jamais les rendre. Néanmoins les évêques de Patti prescrivirent que les processions seraient faites par les deux clergés réunis, ce qui se pratiqua jusqu'en 1886. Il y a donc là une loi diocésaine, une coutume plus que centenaire. Sans doute, le décret épiscopal de 1883 dispose que les processions seront faites dorénavant par chacun des deux clergés sur son territoire, sauf s'il leur plaisait de se mettre d'accord pour les faire ensemble. Mais ce décret ne vise, à en croire les demandeurs, que les processions secondaires, non celle des saints Patrons, déjà réglée par des statuts et une coutume antérieure. Enfin, de ce que le clergé de Saint-Nicolas a été débouté de sa prétention de faire seul la procession, il ne s'en suit pas que le privilège exclusif appartienne au clergé de Sainte-Marie.

II. D'autre part, il faut observer que les reliques n'ont jamais été dans l'église de Saint-Nicolas; le prétendu acte notarié allégué à l'appui est une grossière falsification. Que ce fût jusqu'en 1886 la loi et l'usage de faire ensemble la procession des saints Patrons, c'est incon-

testable; mais la loi a été abrogée par une disposition contraire, et du même coup la coutume a perdu sa force obligatoire. Rien n'autorise à dire que l'évêque de Patti n'ait entendu parler que des processions secondaires; puisqu'il parlait des processions, sans exception, il comprenait dans son décret la procession patronale. Par conséquent le clergé de Sainte-Marie était dans son droit en faisant seul cette procession; et d'ailleurs c'est ainsi qu'il avait compris et la question adressée à la S. C., et la réponse de celle-ci. Aucune disposition de droit commun n'oblige tout le clergé d'une localité à prendre part aux processions en commun; mais l'évêque peut le prescrire.

La question était proposée en ces termes : *En force de la sentence de cette S. Congrégation, à la date du 28 février 1890, la paroisse matrice a-t-elle acquis le droit de célébrer exclusivement la fête des saints Patrons en faisant la procession dans les limites de son territoire; ou bien cette fête doit-elle être célébrée par les deux paroisses ensemble, suivant ce qui s'était pratiqué de temps immémorial?* — La S. C. a répondu : *Nihil innovetur circa praxim ab anno 1900 usitatam.*

2° Compostellana (Compostelle). **Funerum.** — 1er août 1902.

Voici une cause très intéressante et qui deviendra le point de départ d'une jurisprudence à consulter en matière de funérailles. — Quand une personne a fait élection de sépulture chez des réguliers (qu'elle doive être ensevelie dans l'église des Réguliers, comme autrefois, ou dans le cimetière commun, comme cela se pratique aujourd'hui), la règle bien connue est la suivante : le propre curé du défunt fait la levée du corps et préside au convoi jusqu'à la porte de l'*ecclesia tumulans;* là il remet le corps au recteur de cette église, auquel il appartient de faire tout le reste de la cérémonie funèbre, y compris la sépulture. Mais si, pour des raisons particulières ou par suite d'une disposition de la loi civile, le corps n'est pas amené à l'église, mais directement conduit au cimetière, comment seront déterminés les droits respectifs du curé et des réguliers chez qui le défunt a fait élection de sépulture? Telle est la question qu'avait à examiner la S. C., et qu'elle a tranchée par l'instruction d'ordre général qu'on verra plus loin.

Le cas concret qui a motivé le recours est celui d'un certain Braulio Martinez, de Compostelle, qui avait spécifié par testament sa volonté d'être enseveli dans l'église des Frères Mineurs. Mais la loi espagnole défendant d'introduire les corps dans les églises, on ne fut

pas d'accord pour assigner les droits respectifs du curé et des Réguliers. Ceux-ci auraient voulu que le curé fît la levée du corps, puis le leur remît aussitôt à la porte de la maison mortuaire. Le curé voulait accompagner le corps jusqu'au cimetière, et sous sa propre croix paroissiale. L'archevêque proposait aux Réguliers de se joindre au cortège, qui serait cependant présidé par le curé jusqu'à la porte du cimetière. Les Réguliers n'acceptèrent aucune de ces deux propositions; ils laissèrent le curé faire la sépulture, célébrèrent ensuite chez eux le service, puis recoururent à la S. Congrégation pour avoir une ligne de conduite dans les cas analogues.

Puisqu'on est en présence d'une loi civile dont l'application amènera le retour des mêmes difficultés, la S. C. devait donner une solution générale. Elle s'est ralliée au rapport de son Secrétaire, Mgr Giustini. C'est un exposé très clair de la législation; aussi croyons-nous bien faire de le reproduire intégralement.

Votum D. Secretarii. — De jure communi ad parochum pertinet jus associandi, funerandi et tumulandi proprios parochianos, quoties defunctus in alia ecclesia sepulturam non eligat, vel sepulturam majorum non habeat.

2. In hoc casu, delectæ scilicet sepulturæ, vel existentis sepulturæ majorum in alia a parochiali ecclesia, funerum jura inter defuncti parochum et ecclesiam tumulantem sic ab ecclesiasticis ordinationibus et decretis determinata habentur :

a) Parochi est stolam deferre, cadaver e domo levare et funus ducere usque ad januam ecclesiæ tumulantis, sive hæc sit sæcularis, sive regularis.

b) Regularibus, in quorum ecclesia defunctus tumulandus est, jus competit una cum parocho ab ecclesia parochiali ad domum defuncti accedere, et, cadavere per parochum levato, ad propriam ecclesiam tumulantem associare; si tamen velint, possunt ad propriæ ecclesiæ januam expectare, quin ad funeris associationem accedant.

c) Pariter ad Regulares spectat facere officium circa corpus defuncti, postquam intus eorum ecclesiam fuerit delatum, illudque tumulare.

d) Demum quod ad crucem pertinet, unica crux in funeribus deferenda est, non obstante consuetudine, etiam immemorabili, crux nempe ecclesiæ tumulantis; ideoque si defunctus in ecclesia regulari tumulandus sit, et Regulares una cum parocho funus associent, unica crux conventualis deferenda est, sub qua et ipse parochus

incedere tenetur; nisi tamen capitulum ecclesiæ cathedralis vel collegiatæ adfuerit, cui privative spectat crucem levare.

3. Res ita se habuerunt usque ad publicorum cœmeteriorum erectionem; publicis enim constitutis cœmeteriis, factaque lege cadavera omnia in iis tumulandi, plures quoad rem funerariam enatæ sunt parochos inter et ecclesias tumulantes controversiæ, ad quas radicitus evellendas a SS.RR.CC. consultissime inductum est principium, per publica cœmeteria non esse sublata ecclesiarum jura, sed tantum mutatum esse locum in quo ecclesiæ jure suo utantur; ita ut quo jure antea fruebantur in propriis sepulchris, eodem postea uterentur in cœmeteriis publicis. Exinde receptum est, ut Regularibus nedum sarta tectaque manerent recensita jura quoad defunctos, qui penes ipsos sepulturam elegerint, sed insuper jus exclusive competeret eorumdem cadavera associandi a propriis ecclesiis ad commune cœmeterium, ceteraque omnia inibi peragendi, quæ in cadaveris humatione fiunt; idque et si ipsi in cœmeterio proprium non habeant sepulchrum.

4. Facto hic fine, quievit ecclesiasticum constitutum jus. At vero non hic stetit civilis Hispaniarum lex circa rem funerariam; non solum enim in Hispaniis obligatio facta est defunctorum omnium cadavera in communi cœmeterio tumulandi; sed et insuper constitutum, ut eadem cadavera, quin ad ecclesiam prius afferri possint, a domo defuncti ad publicum cœmeterium directe deducantur. Exinde novæ factorum circumstantiæ, quæ cum non cadant sub recensitis dispositionibus juris ecclesiastici jam constituti, novis controversiis occasionem dederunt quoad funeris jura inter parochum et Regulares ecclesiæ tumulantis.

5. Jam quo harum novarum controversiarum solutio expeditior procedat, duo hæc, meo quidem submisso judicio, veluti fundamentalia criteria præ oculis habeantur oportet: 1) Superius recensita jura et privilegia in re funeraria Regularibus competunt ratione ecclesiæ tumulantis. 2) Constitutis publicis cœmeteriis, jura et privilegia, quæ in ecclesia tumulante amplius exerceri non possunt, non sublata, sed translata quoad exercitium censentur in ipsis publicis cœmeteriis.

Ex his, ut mihi videtur, via prona est ad propositæ quæstionis solutionem, protrahendo scilicet ad ulteriores consequentias criteria. Quid est enim, quod ex dicta civili Hispaniarum lege impedimento est, quominus recensita funeris jura prout ab ecclesiastica lege inter parochum et Regulares ecclesiæ tumulantis moderata sunt, exerceantur? Est simplex factum quod cadaver a domo defuncti directe ad

publicum cœmeterium deferri debeat. Hoc autem factum, ut patet, non obstat nisi juri Regularium recipiendi cadaver in ecclesiæ tumulantis janua, illudque post expleta justa funebria deferendi ad publicum cœmeterium. Quoniam ergo, ut evenit in communium cœmeteriorum erectione, eadem legis civilis ratione nunc fit, ut dictum jus in ecclesia tumulante exerceri amplius nequeat, ipsa juris analogia naturaliter postulare videtur, ut in eodem criterio interpretativo, a SS. CC. tunc inducto, et nunc insistamus, dicamusque præfati juris exercitium, mutato loco, ab ecclesia tumulante in publicum cœmeterium censendum esse translatum. Cetera vero jura omnia et privilegia, cum, non obstante dicta civili Hispaniarum lege, prout jam a lege ecclesiastica constituta sunt, exerceri valeant, immutata maneant oportet.

Hinc clara, ut reor, conclusio : *a*) Ad solum parochum spectat stolam deferre, cadaver e domo levare et funus ducere usque ad januam publici cœmeterii; jus enim parochi ducendi funus proprii parochiani non impeditur nisi a jure ecclesiæ tumulantis subingredienti parocho in ejusdem ecclesiæ limine. Atqui, ut diximus, hujus juris exercitium, ratione civilis vetiti in ambitum publici cœmeterii translatum censeri debet. Ergo jus parochi ducendi funus nonnisi in limine cœmeterii a jure ecclesiæ tumulantis impediri potest. — *b*) Regularibus, in quorum ecclesiam defunctus deferendus esset, jus competit in propria ecclesia justa funebria peragendi, una cum parocho ab ecclesia parochiali ad domum defuncti accedendi, et cadavere per parochum levato, ad publicum cœmeterium associandi; si tamen velint, possunt ad cœmeterii januas expectare, quin ad funeris associationem accedere teneantur. — *c*) Pariter Regularibus spectat recipere cadaver ad januas cœmeterii, ceteraque omnia peragere, quæ in cadaveris humatione fieri solent. — *d*) Demum quod ad crucem pertinet, si quidem Regulares una cum parocho funebri associationi intersint, quemadmodum erat ante civile vetitum, ita nunc unica crux conventualis seu ecclesiæ tumulantis deferenda est, sub qua parochus incedere debet; dummodo ecclesiæ cathedralis vel collegiatæ Capitulum non adsit, cui privative spectat crucem in associatione levare.

Les questions proposées à la S. C. étaient les suivantes : I. *Etant données les lois espagnoles, qui défendent l'introduction des corps dans les églises, dans le cas où un défunt a fait élection de sépulture dans une église régulière, et après la levée du corps faite par le curé, le droit de faire le convoi et la sépulture*

appartient-il au curé ou aux Réguliers, ou aux deux ensemble? — II. *Le curé doit-il se retirer, et à quel moment ?* — III. *Sous quelle croix doit marcher le cortège funèbre?* — La S.C. a répondu : Ad I, II et III : *Providebitur per Instructionem.*— Et voici le texte de cette Instruction :

Instructio.— Funerum juribus per plura SS. CC. Decreta consultissime moderatis, omnis præclusus videbatur aditus quæstionibus, quæ occasione electæ in alia a parochiali ecclesia sepulturæ tum ante tum post communium cœmeteriorum erectionem inter defuncti parochum et ecclesiam tumulantem oriri solebant. At cum in Hispaniis civili lege statutum fuerit, ut defunctorum cadavera, quin prius ad ecclesiam deferri possint, a domo defuncti ad publicum cœmeterium directe deducantur; hinc novis exurgentibus factorum circumstantiis, nova inter defuncti parochum et Regulares ecclesiæ tumulantis enata est controversia circa cuique spectantia funebris associationis jura. Re ad hanc Sacram Congregationem negotiis et consultationibus Episcoporum et Regularium expediendis dirimendisque præpositam delata, Emi ac Rmi Patres in Generalibus Comitiis habitis die 1 Augusti 1902, omnibus mature perpensis, hæc, quæ infrascripta sunt, statuenda ac decernenda censuerunt. Nimirum :

1. Parochi est stolam deferre, cadaver e domo levare et funus ducere usque ad januam publici cœmeterii.

2. Regularibus ecclesiæ tumulantis jus competit in propria ecclesia justa funebria peragendi, una cum parocho ab ecclesia parochiali ad domum defuncti accedendi, et, cadavere per parochum levato, ad publicum cœmeterium associandi : si tamen velint, possunt ad cœmeterii januas expectare, quin ad funeris associationem accedere teneantur.

3. Pariter Regularibus spectat recipere cadaver ad januas cœmeterii ceteraque omnia peragere, quæ in cadaveris tumulatione fieri solent.

4. Denique si una cum parocho Regulares ecclesiæ tumulantis funebri associationi intersint, unica crux conventualis seu ecclesiæ tumulantis deferenda est, sub qua et ipse parochus incedere tenetur : dummodo ecclesiæ cathedralis vel collegiatæ Capitulum non adfuerit, cui privative spectat crucem in associatione levare.

Et sic observari mandarunt, non obstantibus contrariis quibuscumque.

3° Bononien. (Bologne). **Sur le décret « Perpensis » du 3 mai 1902.**

Cum applicatio decreti *Perpensis temporum adjunctis* (1) a S. Congregatione Episcoporum et Regularium, opportunissimo consilio nuper editi, nonnullis dubiis videatur obnoxia, infrascriptus Cardinalis Archiepiscopus Bononiæ pro iis dirimendis ad eamdem S. Congregationem, maximo cum obsequio, recurrit, et authenticam responsionem exposcit.

I Quæstio. — Quælibet Instituta monialium habent cæremoniale seu rituale, pro admittendis novitiis ad religiosam professionem. Ritus autem præscriptus generatim unicus est, cum unica fere ubique antehac extiterit professio. Jam quæritur utrum ille ritus servandus deinceps erit pro prima aut pro secunda aut pro utraque professione. Quod si duplex ratio sacram functionem celebrandi deinceps erit inducenda, pro duplici nempe professione votorum simplicium et votorum solemnium, spectabitne ad Episcopos (aut ad Superiores generales quoad monasteria exempta) cæremonias servandas et formulam a profitentibus exprimendam determinare? Quatenus *affirmative*, quænam in praxi erit norma generatim sequenda? Quatenus *negative*, *cæremoniale* seu *rituale* erit impetrandum ab ista S. Congregatione aut a Congregatione Sacrorum Rituum?

II Quæstio. — In numero VIII Decreti recognoscitur capitulum monialium pro admittendis ad professionem solemnem illis quæ congruo tempore in professione votorum simplicium permanserunt. Porro, hujusmodi capitulum eritne necessario faciendum illis in communitatibus, in quibus de acceptatione, de vestitione et de professione alumnarum capitulariter agitur? Quod si fieri absolute debeat, sufficientne pro aliqua a professione excludenda quod moniales capitulares secreto suffragia contraria conferant, aut necesse erit ut quælibet monialis suffragii contrarii rationem expresse declaret exponendo nempe *graves causas quæ dimissionem suadere* seu *exigere videantur*, S. Sedi judicio subjiciendas? Ratio dubitandi ex eo oritur, quod peracta professione simplici, communitas religiosa non est amplius libera retinendi aut dimittendi alumnam, sed res, pleno jure ad supremam Ecclesiæ auctoritatem spectat.

III Quæstio. — Num. VII Decreti, declaratur professas votorum simplicium choro interesse debere; quatenus vero legitime impediantur quominus choro intersint, ad privatam officii recitationem non

(1) *Canoniste*, p. 491.

obligari. Quid vero si quæ a choro abstineat absque legitimo impedimento? Quæ ita se gerat, negligentiæ notam coram sororibus, et, quod magis est, culpæ maculam coram Deo videtur incurrere. At obligatane erit divinum officium privatim recitare?

IV Quæstio. — Num. X Decreti statuitur dotem esse solvendam ante professionem votorum simplicium. — Num. VI professis votorum simplicium omnes favores spirituales indulgentur quæ competunt professis votorum solemnium, nec non omnia suffragia si morte præveniantur. — Num. XII decernitur ad dimittendas a monasterio votorum simplicium professas, recurrendum esse in singulis casibus ad S. Sedem. — Quæ hisce in locis sanciuntur nullam difficultatem præseferunt pro iis Ordinibus aut Institutis, in quibus hucusque unica observata est votorum professio. Ast adsunt religiosæ Familiæ quæ juxta regulas adprobatas a S. Sede, duplici professione, simplici et solemni, utuntur. Quid sane si ad tramites constitutionum hujusmodi Institutorum, aut dos solvenda esset ante professionem solemnem, aut privilegia (præsertim pia post mortem suffragia) pro monialibus votorum simplicium essent minora, aut (quod potius videtur) Superiorissa Generalis haberet facultatem dimittendi professam votorum simplicium? Quæ in præfatis numeris enunciantur, suntne præceptiva pro omnibus omnino Institutis votorum solemnium, aut exceptionem patiuntur relate ad Ordines seu Instituta quæ speciales dispositiones quoad prædicta habent sive in regula sive in constitutionibus?

Sacra Congregatio Emorum ac Revmorum S. R. E. Cardinalium negotiis et consultationibus Episcoporum et Regularium præposita super præmissis dubiis respondet prout sequitur :

Ad I. *Ritum seu cæremoniale in unoquoque monasterio receptum adhibendum esse in emittenda prima professione, pro qua consuetæ formulæ, suppressis, si adsint, verbis solemnitatem exprimentibus, adjiciatur novitiam nuncupare vota simplicia juxta decretum a S. Congregatione EE. et RR. die 3 Maii 1902 editum : professionem autem secundam emitti posse privatim in Choro sive in Oratorio interiore, coram Communitate, in manibus Superiorissæ, prævia approbatione Ordinarii, seu Prælati Regularis, quoad monasteria exempta.*

Ad II. — *Capitulum habendum esse etiam in præfatis casibus; ejus tamen votum esse mere consultivum; locum quoque fieri posse discussioni super qualitatibus candidatæ; scrutinium vero per secreta suffragia peragendum esse. Porro si omnia vel ple-*

raque suffragia contraria forent admissioni ad solemnem professionem, ita ut, attento etiam articulo IV ipsius Decreti, ageretur de dimittenda sorore a monasterio, res subjicienda esset judicio S. Sedis, ad quam proinde Ordinarius vel, pro monasteriis exemptis, Prælatus Regularis, distinctam omnium relationem transmittet.

Ad III. *Professas votorum simplicium ad recitationem divini officii extra Chorum non teneri.*

Ad IV. *Recurrendum esse in casibus particularibus.*

Romæ, 28 Julii 1902.

Fr. H. M. Card. Gotti, *Præf.*
Ph. Giustini, *Secret.*

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE

Memento juris ecclesiastici *publici et privati*, ad usum Seminariorum et cleri, auctore F. Deshayes, s. th. et j. c. doct., prof. juris canonici in Seminario Cenomanensi. — Editio novissima, recentioribus decretis accommodata. — In- 12 de xvi-744 p. — Parisiis, P. Lethielleux.

J'ai dit, à propos de la première édition du *Memento* de M. Deshayes, tout le bien que j'en pensais. Ce véritable petit code du droit ecclésiastique, si commode et si bien documenté, a reçu du clergé le meilleur accueil, et a rendu déjà bien des services. C'est une raison d'en signaler la nouvelle édition, notablement améliorée. Pour le fond, l'auteur a tenu son livre à jour, signalant et utilisant les plus récentes décisions du Saint Siège. Pour la forme, il a choisi un format un peu moins petit, et des caractères moins menus, ce qui permet de faire circuler un peu plus d'air dans ces pages touffues, bourrées de références bibliographiques. Plus maniable, le livre sera d'autant plus utile. Puisse-t-il aider à la diffusion et à l'étude si nécessaire du droit canonique!

A. B.

J. Hogan, P.S.S. Supérieur du séminaire de Boston. **Pensées pour chaque jour, à l'usage des prêtres.** Traduit de l'anglais par un prêtre de Saint-Sulpice. — In-18 de xvi-353 p. — Paris, Lethielleux.

Les lecteurs du *Canoniste*, qui ont pu suivre dans les livraisons

successives les articles qui composent le beau livre des *Etudes du clergé*, ont déjà appris à connaître et à apprécier M. Hogan. Les qualités éminentes dont l'auteur avait fait preuve en traitant des études et de la formation intellectuelle du clergé, ils les retrouveront dans ce petit recueil, d'un tout autre caractère, qui relève de la formation spirituelle et sacerdotale. M. Hogan n'avait pas voulu faire un cours de méditations : les sujets ne sont pas enchaînés et les considérations ne sont pas présentées sous la forme classique des méditations ; mais sous cette forme plus libre et plus familière, les prêtres, ceux surtout qui ont connu M. Hogan, retrouveront cette pensée si personnelle, si juste, si profonde, si élevée aussi, qui était le trait caractéristique de sa belle nature. Ils y verront mieux aussi que dans les *Etudes*, quel noble idéal de vie sacerdotale ce saint prêtre cherchait à réaliser, pour lui-même d'abord, et chez les prêtres à qui il avait consacré sa vie. Cette œuvre capitale de la formation du clergé, il la continuera par les deux ouvrages qu'il a si profondément marqués de son empreinte.

A. B.

Les Biens d'Eglise après les édits de pacification. Ressources dont l'Eglise disposa pour reconstituer son patrimoine. (Thèse) par P. Fournieret.... vicaire à Belleville. — In-8° de 149 p. — Paris, Walzer, 1902.

Pour apprécier justement cette thèse, il ne faut pas perdre de vue qu'elle ne constitue qu'une partie d'un travail plus considérable sur les biens d'Eglise dans l'antiquité. Dans ce chapitre détaché, l'auteur étudie la situation faite à l'Eglise catholique par les édits de pacification et les ressources dont elle disposa, spécialement aux IVe et Ve siècles, pour se constituer un patrimoine et assurer le côté matériel de sa vie en ce monde.

Il considère, en premier lieu, les biens restitués à la suite des édits de pacification. Peut-être l'auteur a-t-il trop facilement étendu cette restitution à des biens aliénés par le fisc à titre onéreux ; de plus, il aurait bien fait de rechercher si l'on trouve quelques indications sur les biens ainsi restitués à l'Eglise à Rome, à Milan ou en d'autres grandes villes.

La plus grande partie des ressources de l'Eglise lui vint de la générosité des fidèles. L'auteur étudie successivement les oblations plus ou moins réglementées : les prémices, les dîmes, entre lesquelles il établit une distinction trop marquée, à mon avis ; puis les contri-

butions plus ou moins déterminées à l'occasion des ordinations, des funérailles et autres cérémonies. Mais toutes ces ressources étaient plutôt destinées à subvenir aux besoins quotidiens; les fondations résultaient de dons beaucoup plus considérables et spontanés: des héritages entiers, y compris les esclaves que l'auteur mentionne à peine, de vastes territoires, des maisons et des biens mobiliers. L'auteur en donne de nombreux exemples et bien choisis. L'excédent des ressources et des dons était également investi en biens fonds.

Quant aux empereurs, non contents de faire eux-mêmes aux églises de magnifiques largesses, de les faire participer à certains avantages publics, ils établissent une législation extrêmement favorables aux biens d'Église, et accordent d'importantes exemption est immunités. L'auteur en étudie les titres avec une science juridique remarquable.

Tout ce travail est bien conduit, fait d'après les sources soigneusement contrôlées et citées exactement. Il fait le plus grand honneur au jeune docteur et nous souhaitons de le voir compléter son étude sur les biens d'Eglise. A. B.

Le droit de propriété et le temporel de l'Eglise au XIXe siècle, avec un appendice..... par l'abbé F. Guyot de Preignan, docteur en théologie. — 2 in-8o de VII-675 et 410 p. — Paris, Letouzey et Ané, 1901.

Dans cet ouvrage considérable, l'auteur a voulu considérer la question des biens temporels de l'Eglise, d'abord sous le rapport juridique abstrait, ensuite sous leur aspect concret. La première partie est une thèse de droit public où est revendiqué le droit de propriété en général et le droit de propriété de l'Eglise. Dans la seconde, l'auteur traite des ressources temporelles de l'Eglise suivant les lois et la jurisprudence actuelles. La plus grande place est donnée à la France et à ce qu'on est convenu d'appeler le droit civil-ecclésiastique. Mais, dans une seconde section, — et ce sera sans doute la partie la plus intéressante de l'ouvrage — l'auteur nous donne des renseignements plus ou moins complets, suivant les sources qu'il a pu consulter, sur les ressources temporelles de l'Eglise et les lois qui la régissent dans les diverses contrées du monde.

L'appendice qui forme le second volume, réunit « les lois, décrets, ordonnances, arrêtés, avis.... relatifs au temporel de l'Eglise (biens ecclésiastiques, traitement des ministres du culte) et aux congrégations religieuses en France depuis 1789, et les documents les plus importants avant 1789 ». A. B.

LIVRES NOUVEAUX.

311. — *Manuale ecclesiasticum*, seu Epitome ex decretis authenticis S. Rituum C... ordine alphabetico, curante Sac. BARTH. MANASSERO. — In-8 de 319 p. Turin. Artigianelli.

312. — *Exercices spirituels et directoire des heures canoniales*, écrits en espagnol en l'an 1500 par Dom GARCIAS CINEROS, O. S. B., traduit en français par l'abbé JOSEPH Rousseau. — In-12 de XX-362 p. Paris, Retaux.

313. — *Propylæum ad Acta Sanctorum novembris*. Synaxarium Ecclesiæ Cptanæe codice Sirmondiano, nunc Berolinensi, adjectis synaxariis selectis, opere et studio HIPP. DELEHAYE. — In-fol. de col. LXXX-1180. Bruxelles, Bollandistes.

314. — Sir E. M. THOMPSON. *Customary of the Benedictine monasteries of S. Augustine, Cantorbery, and S. Peter, Westminster* t. I. — In-4 de XIII 433-p. Henry Bradshaw Society.

315. — DUJON. *De l'empêchement au Mariage qui résulte des ordres sacrés* dans l'histoire du droit. — In-8 de 231 p. Paris, Rousseau.

316. — MORTIER. *Histoire des Maîtres généraux de l'Ordre des Frères Prêcheurs*. t. I (1170-1263). — In-8° de VIII-680 p. Paris, Picard.

317. — J. SCHNITZER. *Quellen u. Forschungen zur Gesch. Savonarolas*, I. Bartolomeo Redditi u. Tommaso Ginori. — In-8 de 108 p. Munich, Lentner.

SOMMAIRES DES REVUES.

318. — *Analecta ecclesiastica*, sept.-oct. — *A. nova. Acta S. Sedis.* — *A. vetera.* Votum A. MARCHESI *circa communionem in missis defunctorum.* — *A. varia.* B. MELATA. *De card. protectore in Institutis religiosis.* — Casus moralis. *De impedimento ex voto simplici castitatis.* — *De impedimento voti ingrediendi religionem.* — Casus liturgicus. *De die octava occurrente infra aliam octavam privilegiatam.*

319. — *The catholic University Bulletin*, oct. — E. J. SHAHAN. *Les constructeurs des cathédrales du moyen âge.* — M. F. EGAN. *Une définition de la littérature.* — F. SCHAEFER. *S. Cyrille d'Alexandrie et le meurtre d'Hypatia.* — L. DUBOIS. *Les grands magasins.* — A. VASHALDE. *Les moines de Rabban Hormizd.* — H. HYVERNAT. *L'édition de Bar-Bzhûl par Duval.* — Bibliographie. — Chroniques.

320. — *Deutsche Zeitschrift für Kirchenrecht*, III. — Th. Ludwig. *Documents sur le projet de concordat badois sous Napoléon Ier.* — Hansult. *Sur le droit de patronat ; le patronat ecclésiastique évangélique en Hesse.* — E. Friedberg. *Bulletin de littérature canonique.* — Actes et documents.

321. — *Ephemerides liturgicæ*, novembre. — *De orationibus in missis de Requie.* — Expositio novissima Rubricarum Breviarii Romani. — Instructio Clementina. — Breviora responsa.

322. — *Etudes franciscaines*, nov. — P. Ubald. *Travaux des Capucins de Paris sur l'Ecriture Sainte.* — F. Deportu. *Une mission en Phrygie.* — P. Ernest Marie. *Un problème historique : l'origine des Cagots.* — P. Léopold. *Etude sur la correspondance de S. Léonard de Port-Maurice.* — P. Chrysostome. *Possibilité ou impossibilité du monde éternel.* — Bulletin d'histoire ecclésiastique. — A travers les Revues. — Bibliographie.

323. — *Monitore ecclesiastico*, 31 oct. — Actes du S. Siège. — *Sur la privation du bénéfice ecclésiastique.* — Consultations. — Questions et courtes réponses. — Bibliographie. — Chroniques.

324. — *The Month*, nov. — G. Tyrrell. *Les mystères nécessaires dans la vie.* — L. J. G. *Sur Lionel Johnson* (1867-1902). — F. L. Green. *Bibliothèque monastique.* — J. Gérard. *La recherche de la vérité.* — J. Fyvie. *Un agitateur irlandais de la dernière génération.* — J. Britten. *Sauveurs d'enfants.* — S. F. Smith. *La suppression de la Compagnie de Jésus.* — Ça et là. — Bibliographie.

325. — *Rassegna gregoriana*, nov. — P. Wagner. *Le « Gregorius Prœsul ».* — E. Ravegnani. *Eloquence d'une confrontation.* — Bibliographie. — Correspondances.

326. — *Revue bénédictine*, oct. — D. G. Morin. *La translation de S. Benoît et la chronique de Leno.* — D. J. Chapman. *Les interpolations dans le traité de S. Cyprien sur l'unité de l'Eglise.* — D. U. Berlière. *Les chapitres généraux de l'ordre de S. Benoît.* — D. Placide de Meester. *Quelques opinions récentes sur l'union des Eglises.* — Bibliographie.

327. — *Revue du clergé français*, 1er nov. — J. Bricout. *La pétition de l'épiscopat.* — J. Biguet. *Les années de séminaire d'Ernest Renan.* — H. Dunand. *La peine du dam et le purgatoire.* — L. Venard. *Chronique biblique.* — Un vieux vicaire. *Chronique des œuvres.* — A. Leleu. *Départ pour l'armée.* — La pétition de l'épiscopat. — A travers les périodiques.

328. — Id. 15 nov. — J. Bricout. *La commission des études bibliques.* — H. Thurston. *A propos du S. Suaire de Turin.* — H. Cathelin. *Les mineurs.* — C. Delfour. *Zola.* — P. Godet. *F-X. Kraus.* — E. Bourgine. *A la recherche d'une religion.* — Mgr. Touchet. *Mémoire au Conseil d'Etat.* — Revue mensuelle du monde catholique. — A travers les périodiques.

329. — *Revue ecclésiastique de Metz*, novembre. — Actes du S. Siège. — Chronique théologique. — *Une parodie de la messe en 1792.* — J. Benoit. *La tolérance chrétienne au* IVe *siècle.* — Mélanges. — Bibliographie.

330. — *Revue d'histoire et de littérature religieuses*, VI. — P. Richard. *La légation Aldobrandini et le traité de Lyon* (sept. 1600 mars 1601). — J. Turmel. *Le dogme du péché originel après S. Augustin dans l'église latine.* — A. Meillet. *Euthyme, dernier patriarche de Bulgarie.* — M. de Wulf. *Chronique d'histoire de la philosophie médiévale.* — P. Lejay. *Ancienne philologie chrétienne* : La liturgie.

331. — *Revue théologique française*, 30 nov. — Actes du S.-Siège. — Bassibey. *De la clandestinité.* — Demeuran. *Aperçu historique sur la résidence.* — Espil. *L'imputabilité du péché originel et la justice divine.* — Boussac. *Sens de l'axiome* : « Hors de l'Église pas de salut. »

332. — *Strassburger Diœzesanblatt*, oct. — Actes du S. Siège. — C. Didio. *L'amour des ennemis dans l'Ancien Testament.* — *L'hôpital de Sierenz.* — F. Geigel. *Le conseil impérial.* — A. Adam. *Anciennes pratiques et règlements ecclésiastiques à Saverne.* — Bibliographie.

333. — *Université catholique*, 15 nov. — Delfour. *L'idée de force en 1902.* — Delmont. *L'éloquence de la chaire au* XVIIIe *s.* — A. Rochette. *Les manuscrits d'un poète : Victor Hugo.* — M. de Marcey. *Charles Chesnelong.* — G. Doublet. *La poésie du Bréviaire.* — U. Chevalier. *Autour des origines du Suaire de Turin.* — C. Bouvier. *Revue historique.* — A. Lepitre. *Revue de linguistique.* — Bibliographie.

IMPRIMATUR

Parisiis, die 20 Décembris 1902.

† Franciscus Card. RICHARD, *Arch. Parisiensis.*

TABLE DES MATIÈRES

DU TOME XXV

JANVIER

I. — A. Boudinhon. Le Concile plénier de l'Amérique latine (*suite*). 5
II. — F. Nau. La Didascalie, traduite du syriaque pour la première fois (*suite*)..... 14
III. *Acta Sanctæ Sedis.* — I. *Actes de Sa Sainteté.* — Lettre à l'évêque de Liège sur le Congrès Eucharistique d'Angers..... 27
II. — *Secrétairerie des Brefs.* — Bref supprimant le chapitre de S.-Jérôme des Esclavons à Rome et fondant le collège de S.-Jérôme..... 28
Bref en faveur des Religieuses Ursulines..... 33
III. — *S. C. de l'Inquisition.* — Sur le vin de messe additionné d'alcool..... 35
Circulaire aux évêques sur le pain et le vin matières du Sacrifice.. 36
Sur un mariage entre protestants..... 37
Sur la matière du baptême..... 38
IV. — *S. C. du Concile* — Causes jugées dans la séance du 7 septembre 1901..... 39
Æsina. Electionis ad deputatum seminarii..... 39
Cenomanen. Dispensationis matrimonii..... 40
Massilien. Dispensationis matrimonii..... 41
Parisien. Dispensationis matrimonii..... 41
Bajonen. Dispensationis matrimonii..... 41
Nicosien. Electionis ad capellaniam..... 41
Cotronen. Jurium ad sacras functiones..... 44
S. Miniatis. Congruæ parochialis..... 45
Parisien. Dispensationis matrimonii..... 47
V. — *S. C. des Rites.* — Actes de la S. C. dans les causes de béatification et canonisation pendant l'année 1901..... 47
Tropien. Questions diverses..... 50
Il n'y a plus de privilège pour les éditions des livres de chant. 52
Vicen. Sur les autels..... 52
VI. — *S. Pénitencerie* — Sur les processions jubilaires..... 54
VII. — *Vicariat de Rome.* — Circulaire aux Ordinaires d'Italie sur les clercs qui viennent étudier à Rome..... 55
IV. — *Bulletin Bibliographique.* — A. Stiegler. Dispensation, Dispensationswesen und Dispensationsrecht..... 57
Dr Fr. Gillmann. Die Resignation der Benefizien..... 58
R. P. A. Arndt, S. J. Die Kirchlichen Rechtsbestimmungen für die Frauen-Congregationen..... 59
Mgr. Lelong. Le saint Prêtre..... 59
E.-A. Blampignon. La vocation et la vie d'un curé de village .. 60
Livres nouveaux 60
Sommaires des Revues..... 61

FÉVRIER

I. — A. Boudinhon. Le Concile plénier de l'Amérique latine (*suite*).. 65
II. — F. Nau. La Didascalie, traduite du syriaque pour la première fois (*suite*)..... 74
III. — A. Boudinhon. La Daterie Apostolique; règlement et nouvelles formules..... 87
IV. — *Acta Sanctæ Sedis*. — I. *Actes de Sa Sainteté*. — Allocution consistoriale du 16 décembre 1901..... 92
Lettre à Mgr l'archevêque de Bourges..... 94
Lettre aux évêques de Bohême et de Moravie..... 95
II. — *Secrétairerie des Brefs*. — Bref nommant Mgr Benzler à l'évêché de Metz..... 97
III. — *S. C. de l'Inquisition*. — Sur la correspondance avec les Congrégations romaines..... 99
IV. — *S. C. Consistoriale*. — Erection du nouveau diocèse de Manizales en Colombie..... 100
V. — *S. C. du Concile*. — Causes jugées dans la séance du 14 décembre 1901..... 103
Nolana. Solutionis mediæ annatæ..... 103
Lisbonen. Consuetudinis in re liturgica..... 105
Arianen. et Sarrentina. Pensionis..... 106
Brunen. Dispensationis matrimonii..... 107
Mechlinien. Nullitatis matrimonii..... 107
Luceorien. et Zytomirien. Dispensationis matrimonii..... 107
Mechlinien. Dispensationis matrimonii..... 107
Pistorien. Præsentationis ad ecclesiam parochialem..... 107
Nicosien. Electionis ad capellaniam..... 107
Montisalti. Jurium..... 108
VI. — *S. C. des Rites*. — Récentes additions au Martyrologe.. 112
Utinen. Deux questions..... 116
Vicentina. Questions diverses..... 117
Romana. La fête de S. Barnabé a les privilèges des fêtes des Apôtres..... 118
V. — *Bulletin bibliographique*. — Dr J.-B. Saegmueller. Lehrbuch des katholischen Kirchenrechts..... 120
L.-Cl. Fillon. Les Actes des Apôtres..... 121
Abbé Ph. Dunand. L'abjuration du cimetière de Saint-Ouen... 121
Ulysse Chevalier. Le Saint-Suaire de Lirey-Chambéry-Turin.. 123
H. Rubat du Mérac. L'avocat du Clergé..... 123
Livres nouveaux..... 124
Sommaires des Revues..... 125

MARS

I. — A. Boudinhon. Le Concile plénier de l'Amérique latine (*fin*)... 129
II. — F. Nau. La Didascalie, traduite du syriaque pour la première fois (*suite*)..... 138
III. — A. Boudinhon. La Daterie Apostolique; règlement et nouvelles formules..... 150
VI. — *Acta Sancta Sedis*. — I. *Actes de sa Sainteté*. — Lettre à la Supérieure Générale du Sacré-Cœur pour le centenaire de la Société..... 163
Lettre avant le Congrès de Tarente; au Comte Paganuzzi..... 164

Lettre à l'Archevêque de Tarente..... 165
II. — *Secrétairerie des brefs.* — Bref changeant le titre du diocèse de Grafton en Australie..... 165
III. — *S. C. Consistoriale.* — Le diocèse de Tolima, en Colombie, divisé en deux diocèses, d'Ibagué et de Garzon..... 166
IV. — *S. C. des Évêques et Réguliers.* — Décret de louange en faveur des sœurs de N. D. de la Merci..... 171
Approbation de l'Institut des Sœurs de la Pureté de Marie..... 172
Oritana. Juris proprietatis..... 173
V. — *S. C. des Rites.* — *Colimen.* Questions diverses..... 175
Romana. Sur les oratoires semi-publics..... 177
Dubium. La messe de la vigile de l'Immaculée Conception comporte la couleur violette..... 178
VI. — *S. C. des Indulgences.* — *Parisien.* Toutes les confréries du S. Cœur de Marie doivent être agrégées à l'Archiconfrérie de N.-D.-des-Victoires à Paris..... 178
VII. — *Secrétairerie d'État.* — Lettre à l'archevêque de Tarragone..... 180
VIII. — *S. C. des affaires ecclésiastiques extraordinaires.* — Declarationes authenticæ..... 180
IX. — *S. Pénitencerie apostolique.* — Sur l'onanisme..... 183
Sur la délégation habituelle des curés pour la dispense de l'affinité occulte..... 184
Actes épiscopaux. — Sur les Revues de piété et de dévotion... 185
V. — *Bulletin bibliographique.* — Joseph Maitre. Les Papes et la Papauté de 1143 à la fin du monde..... 187
P. Pius a Langonio. De Bulla Innocentiana..... 188
Mangenot. Dictionnaire de Théologie catholique..... 188
Sanvert. Sainte Thérèse..... 188
Verrier. Exposé scientifique du second chapitre de la Genèse..... 189
A. Chariéras. Le Rédempteur..... 189
Le Clergé français..... 189
Livres nouveaux..... 190
Sommaires des revues..... 191

AVRIL

I. — F. Nau. La Didascalie, traduite du syriaque pour la première fois (*fin*)..... 193
II. — E. Philippe. Étude historique sur les origines et le développement du droit matrimonial dans l'Eglise (*suite*)..... 205
III. — A. Boudinhon. Sur la couleur de l'étole pour la communion *extra missam*..... 215
IV. — *Acta Sanctæ Sedis.* — I. *Actes de Sa Sainteté.* — Allocution du 23 décembre 1901..... 217
Sur les exercices spirituels pour les ouvriers..... 218
Lettre à la Gœrresgesellschaft sur la publication des actes du Concile de Trente..... 219
II. — *S. C. Consistoriale.* — Erection du nouveau diocèse de Alagoas au Brésil..... 221
III. — *S. C. de l'Inquisition.* — Les supérieurs réguliers ne peuvent connaître des causes de leurs sujets qui relèvent du Saint-Office..... 225

Instruction aux Evêques d'Italie contre le projet de loi du divorce 226
IV. — *S. C. du Concile.* — Causes jugées dans la séance du 25 janvier 1902 231
Januen. Pensionis 231
Neapolitana 232
Mechlinien. Nullitatis Matrimonii 232
Neapolitana. Nullitatis matrimonii 234
Rothomagen. Dispensationis matrimonii 234
Melevitana. Dispensationis matrimonii 235
Calatayeronen. Bonorum 235
Sancti Claudii. Juris ad s. Reliquiam 235
Lucana. Exemptionis Seminarii 239
V. — *S. C. des Evêques et Réguliers.* — Approbation de l'Institut des sœurs de la S. Trinité à Madrid 242
Approbation des sœurs servantes de S. Joseph 243
Sur la réélection des abbesses et supérieures 244
VI. — *S. C. des Rites.* — *Vallis Vidonis.* Trois questions 246
Plocen. Pour pouvoir purifier le calice, le ministre doit être dans les ordres sacrés 246
Valven. et Sulmonen. Sur la place des femmes à la procession .. 247
Dubium. Sur la manière de chanter les litanies de la sainte Vierge. 248
VII. — *S. C. de la Propagande.* Approbation de la Société des Missions d'Afrique, à Lyon 248
Sur certains abus dans la concession des dispenses matrimoniales. 249
V. — *Bulletin Bibliographique.* — Charles Dementhon. Memento de vie sacerdotale 250
R. P. Dom Cabrol. La prière liturgique 250
J. Clavé. Morts ou vivants 251
J.-C. Broussolle. La critique mystique et Fra Angelico 252
Dom H. Leclerq. Les Martyrs 252
Abbé Fonssagrives. Conseils aux parents et aux maîtres sur l'éducation de la pureté 253
Livres nouveaux 253
Sommaires des Revues 254

MAI

I. — F. Nau. Notes complémentaires sur la Didascalie 257
II. — E. Philippe. Etude historique sur les origines et le développement du droit matrimonial dans l'église (*suite*) 263
III. — Les nouveaux décrets de la S. C. des Rites 274
IV. — *Acta Sanctæ Sedis.* — *Actes de Sa Sainteté.* — Encyclique à l'occasion de la 25e année du Pontificat de Léon XIII 281
Bulle érigeant l'église de N.-D.-des-Victoires à Gozzo, en collégiale insigne 304
II. — *Secrétairerie des Brefs.* — Indulgence plénière pour la visite des églises de l'Ordre des Capucins 314
Bref autorisant le supérieur de la Congr. des Sacrés Cœurs à ériger des pieuses unions des SS. Cœurs de Jésus et Marie. 314
III. — *S. C. du Concile.* — Causes jugées dans la séance du 1er mars 1902 316
Strigonien. Dispensationis matrimonii 316
Camerinen. Nullitatis matrimonii 316
Volaterrana. Dispensationis matrimonii 316
Melevitana. Dispensationis matrimonii 316

Parisien. Nullitatis matrimonii..... 316
Nicien. Dispensationis matrimonii..... 317
IV. — *S. C. des Rites*. — *Ord. Min. S. Franscisci Capuccinorum*. Sur le calendrier ambrosien..... 317
Dubium. Sur la couleur bleue concédée pour l'Espagne..... 318
Mediolanen. Approbation de la nouvelle édition du missel Ambrosien..... 318
Romana. Sur la messe votive du S. Cœur de Jésus..... 320
Abulen. Sur les fêtes secondaires..... 320
Romana. Deux questions..... 321
Vicen. Sur l'assistance à la messe en mer..... 321
Urgellen. Sur une occurrence..... 322
V. — *S. C. des Indulgences*. — Sommaire des Indulgences de la Pieuse Union des SS. Cœurs de Jésus et de Marie..... 323
VI. — *S.C. de la Propagande*. — Indult pour la Compagnie transatlantique espagnole..... 326
Sur les confessions sur mer..... 327
Les Evêques qui relèvent de la Propagande ne peuvent autoriser de nouvelles maisons religieuses sans la permission de la S. C..... 328
VII. — *S.C. des affaires ecclésiastiques extraordinaires*. — *Instruction*. Sur l'action populaire chrétienne ou démocratique chrétienne en Italie..... 329
V. *Bibliographie*. — Albert Houtin. La question biblique chez les catholiques de France au xixe siècle..... 343
Ph. Torreilles. Le mouvement théologique en France..... 344
P. H. Saintrain. Vie de la bienheureuse Vierge Marie..... 345
R. P. Pica. Jésus avec ses adorateurs modèles..... 346
Mgr Juan Maura. La Cuestion social..... 346
R. P. Louis Guerard. Petite Introduction aux Inventaires des archives du Vatican..... 347
Dr Fritz Fleiner. Ueber die Entwicklung des Katholischen Kirchenrechts im 19. Jarhundert..... 348
Rassegna Gregoriana..... 348
Livres nouveaux..... 348
Sommaire des revues..... 349

JUIN

I. — A. Boudinhon. Les Congrégations religieuses à vœux simples. 353
II. — E. Philippe. Etude historique sur les origines et le développement du droit matrimonial dans l'Eglise (*suite*)..... 363
III. — Les nouveaux décrets de la S. C. des Rites..... 372
IV — *Acta Sanctæ Sedis*. — I. — *Actes de Sa Sainteté*. — Constitution sur les instituts religieux à vœux simples..... 379
Lettre à l'Episcopat autrichien..... 385
Lettre au R. P. Gallerani en faveur de l'Œuvre de « l'Obole pour les pauvres religieuses italiennes »..... 386
II. — *Secrétairerie des Brefs*. — Indulgences pour le petit Office du Sacré Cœur..... 387
Indulgences pour le culte du S. Nom de Jésus pendant le mois de Janvier..... 388
Indulgences pour la Scala santa de Lourdes..... 390
III. — *S. C. du Concile*. — Causes jugées dans la séance du 22 mars..... 391

Seguntina. Servitii choralis..... 391
Palentina. Vacationum a servitio chorali..... 391
Versalien. seu *Parisien*. Nullitatis matrimonii..... 392
Strigonien. Dispensationis matrimonii..... 393
Parisien. Dispensationis matrimonii..... 393
Nullius seu *Montis Cassini*. Jurium..... 393
Ripana. Interpretationis ultimæ voluntatis..... 394
Pistorien. Juris patronatus..... 396
IV. *S. C. de la Propagande*. — Sur les abus dans la célébration de la messe sur les navires..... 399
V. — *S. C. des Rites*. — *Labacen*. Sur les messes de Requiem. 400
Circulaire sur la neuvaine du St Esprit..... 403
VI. — *S. Pénitencerie Apostolique*. — Sur les confessions des religieuses hors de leur couvent..... 404
V. — *Bibliographie*. Pierre Batiffol. Etudes d'histoire et de théologie positive..... 406
Pasch. de Siena. Commentarius in Const. Apostolicæ Sedis... 411
A. M. Bernascone. Acta Gregorii Papæ XVI..... 411
Julius v. Pflugk Harttung. — Die Bullen der Pæpste bis zum Ende der zwolften Jahrhunderts..... 412
A. Vermeersch. « Il m'a aimé ! »..... 413
Livres nouveaux..... 414
Sommaire des revues..... 414

JUILLET-AOUT

I. — A. Boudinhon. Les Congrégations religieuses à vœux simples. 417
II. — E. Philippe. Etude historique sur les origines et le développement du droit matrimonial dans l'Eglise (*suite*)..... 430
III. — Les nouveaux décrets de la S. C. des Rites..... 438
IV. — *Acta Sanctæ Sedis*. — I. *Actes de Sa Sainteté*. — Encyclique sur l'Eucharistie..... 449
« Motu proprio » réservant aux bureaux du Vicariat des actes attribués jusqu'alors aux notaires du Cardinal Vicaire..... 463
Lettre à l'Episcopat des Etats-Unis..... 466
Lettre à Mgr Anzer, sur la publication d'un journal chinois.... 468
«Motu proprio» sur un collège pour les clercs de l'Oratoire de S. Philippe de Néri..... 469
Lettre à Mgr Chapelle, délégué aux îles Philippines..... 472
Lettre aux évêques de Grèce, de rite latin, sur la fondation d'un séminaire à Athènes..... 472
Lettre à Mgr l'évêque de Metz sur l'organisation des œuvres dans son diocèse..... 476
II. — *Secrétairerie des Brefs*. — Indulgence de 50 jours pour la récitation du verset : « Requiem æternam »..... 476
Oraison jaculatoire indulgenciée..... 477
Indulgences pour le Chapelet du S. Esprit..... 479
III. — *S. C. du Concile*. — Causes jugées dans la séance du 26 avril 1902..... 483
Parisien. Nullitatis matrimonii..... 483
Elnen. Dispensationis matrimonii..... 485
Patavina. Dispensationis matrimonii..... 485
Montisalti. Jurium parochialium..... 485
Ariminen. Pensionis..... 485
Viterbien. Pensionis..... 487

Bergomen. Pii legati..... 489
Parisien. Nullitatis matrimonii..... 491
IV. — *S. C. des Evêques et Réguliers.* — Les religieuses à vœux solennels doivent commencer par la profession des vœux simples de trois ans..... 491
V. — *S. C. de la Propagande.* — Privilèges en faveur du sanctuaire d'Emmaüs..... 494
VI. — *S.C. des Rites.* — *Sancti Salvatoris in America.* On ne peut consacrer une église en bois..... 495
Augustana. Questions diverses..... 496
Sur l'usage liturgique de la langue paléoslave..... 497
VII. — *S. C. des Indulgences.* — Répons indulgencié en l'honneur de S. Cléophas à Emmaüs..... 498
Urbis et Orbis. Sur les indulgences pour le mois du Sacré-Cœur 500
Actes Episcopaux. Lettre de S. E. le Cardinal Ferrari, archevêque de Milan, pour la nouvelle édition du Missel Ambrosien..... 501
Règlement de Mgr l'Evêque de Soissons sur la confirmation... 503
V. — *Bulletin Bibliographique.* — Paul Fournier. Etudes sur les Pénitentiels. Observations sur diverses recensions de la collection d'Anselme de Lucques..... 504
Difesa dei primi cristiani e martiri di Roma..... 504
Abbé J.-B. Pelt. Le Code civil allemand..... 505
D. Majolo de Caigny. De gemino probabilismo licito. De genuino morali systemate S. Alphonsi..... 506
Lyons. La Somme de saint Thomas d'Aquin..... 507
Abus dans la dévotion..... 508
Livres nouveaux..... 508
Sommaires des Revues..... 510

SEPTEMBRE-OCTOBRE

I. — A. Boudinhon. Les Congrégations religieuses à vœux simples. 513
II. — E. Philippe. Etude historique sur les origines et le développement du droit matrimonial dans l'Eglise (*fin*)..... 527
III. — Les nouveaux décrets de la S. C. des Rites..... 541
IV. — *Acta Sanctæ Sedis.* — I. *Actes de Sa Sainteté.* — Allocution consistoriale du 7 juin 1902..... 555
Fondation d'un Séminaire à Athènes pour les clercs de rite latin. 557
Lettre à l'archevêque d'Agra sur le collège de Saint-Jérôme des Esclavons à Rome..... 558
II. — *Secrétairerie des brefs.* — Indulgences à l'occasion des Missions prêchées par les Capucins..... 559
Sur le prochain congrès marial à Fribourg..... 561
Prière indulgenciée à N. D. de Lourdes..... 563
Le Séminaire français de Rome est déclaré séminaire Pontifical.. 566
Bref autorisant tout prêtre approuvé à donner l'indulgence plénière « in articulo mortis » aux religieuses, dans le diocèse de Strasbourg..... 568
Prière indulgenciée au Cœur Eucharistique de Jésus..... 569
Oraison jaculatoire indulgenciée à N. D. de Lourdes..... 571
III. — *S. C. de l'Inquisition.* — Texte officiel du décret du 26 juin 1860 sur le probabilisme..... 572
De abortu fœtus ectopici..... 573

IV. — *S. C. Consistoriale.* — Erection du nouveau diocèse de Pouso Alegre au Brésil..... 575
V. — *S. C. Cérémoniale.* — Sur les cérémonies dans les églises de Rome..... 579
VI. — *S. C. du Concile* — Causes jugées dans la séance du 31 mai 1902..... 582
Forosempronien. Pensionis..... 582
Varsavien. Dispensationis matrimonii..... 582
Rothomagen. Dispensationis matrimonii..... 582
Strigonien. Dispensationis matrimonii..... 582
Cotronen. Jurium ad sacras fonctiones..... 582
Urgellen. Servitii choralis..... 583
Oritana. Adscriptionis ecclesiæ cathedrali..... 584
Causes jugées dans la séance du 21 juin 1902..... 586
Aquen in Galliis. Dispensationis matrimonii..... 586
Mohilovien. Matrimonii..... 586
Parisien. Dispensationis matrimonii..... 586
Viterbien. Pensionis..... 586
Andrien. Jurium..... 586
Andrien. Jurium quoad congruam parochialem..... 586
Arboren. Concursus ad præbendam pœnitentiarii..... 586
Causes jugées dans la séance du 19 juillet 1902..... 587
Friburgen. Irregularitatis..... 587
Mohilovien. Dispensationis matrimonii..... 587
Varsavien. Dispensationis matrimonii..... 587
Veszpremien. Dispensationis matrimonii..... 587
Romana. Repetitionis mediæ annatæ..... 587
Lucana. Exemptionis Seminarii..... 588
Januen. Crediti..... 590
Jacen. Remotionis..... 590
Causes jugées dans la séance du 16 août 1902..... 590
Camerinen. Nullitatis matrimonii..... 590
Ortonen. Matrimonii..... 592
Varsavien. Dispensationis matrimonii..... 594
Pistorien. Jurispatronatus..... 594
Viterbien. Pensionis..... 594
Pharen. Jurispatronatus..... 594
Lublinen. seu *Varsavien.* Separationis thori et habitationis..... 597
VII. — *S. C. des Evêques et Réguliers.* — Décret de louange en faveur des Tertiaires Dominicaines de Frasnes-le-Château. 598
Approbation des religieuses espagnoles dites « Filles de Jésus ». 599
VIII. — *S. C. des Rites.* — *Liverpolitana.* Sur l'usage des insignes pontificaux pour les abbés..... 600
Mediolanen. Sur l'administration de l'Extrême-Onction au rite ambrosien..... 601
Mediolanen. Sur la messe basse le Jeudi Saint..... 603
De Queretaro. Sur certaines observances liturgiques..... 604
Jacen Confirmation du culte immémorial rendu à la B. Eurosie 606
Leodien. Confirmation du culte immémorial rendu à la B. Eve, 608
Armacana, Cassiliensis, Dublinensis et Tuamensis. Confirmation du culte immémorial de plusieurs serviteurs de Dieu. 610
IX. — *S. C. de la Propagande.* — Organisation de trois missions dans les régions intérieures du Pérou..... 611
X. — *S. C. des Indulgences.* — Toutes les indulgences accordées aux Dominicains sont applicables aux défunts..... 613

Autorisation de gagner les Indulgences dans les oratoires semi-publics des Tertiaires de S.-Dominique..... 614
Sanation pour les érections invalides du chemin de la Croix.... 615
Mechlinien. Sur la manière de faire le Chemin de Croix..... 615
Albien. On peut remplacer une croix de mission sans perdre les indulgences..... 616
Ratisbonen. Sur les indulgences des croix de mission..... 617
S. Pénitencerie apostolique. — Sur le sens de la formule « ætas superadulta » pour les dispenses matrimoniales..... 617
Sur les confesseurs des religieux..... 618
Décisions inédites sur les dîmes en Italie..... 620
XII. — *Vicariat de Rome*. — Décret d'exécution de la suppression des notaires du Vicariat..... 624
V. — *Bulletin Bibliographique*. — D. Paul Renaudin. O. S. B. La définibilité de l'Assomption de la très sainte Vierge..... 628
Ulysse Chevalier. L'abjuration de Jeanne d'Arc..... 629
Mgr Gay. Lettres spirituelles et direction spirituelle..... 630
Casimiro Card. Gennari. Consultazioni morali-liturgiche..... 632
L. Delplace. Catena evangelica..... 632
D. Francisco Dura. El Divorcio en la Argentina..... 633
Cæremoniale Episcorum..... 633
Livres nouveaux..... 634
Sommaire des Revues..... 634

NOVEMBRE

I. — A. Boudinhon. Les Congrégations religieuses à vœux simples. 641
II. — Les nouveaux décrets de la S. C. des Rites..... 652
III. — *Acta Sanctæ Sedis*. — I. *Actes de Sa Sainteté*. — Motu proprio sur le collège Léonien à Rome..... 664
II. — *Secrétairerie des Brefs*. — Bref approuvant les constitution sdes Trappistes..... 665
Bref déterminant les pouvoirs pour bénir la médaille de saint Benoît..... 668
III. — *S. C. Consistoriale*. — Erection en archevêchés des évêchés de Popayan et de Carthagène en Colombie..... 671
L'église diaconale de Saint Vite accordée en commende au Cardinal Cassetta..... 673
IV. — *S. C. Cérémoniale*. — Sur certains privilèges des Cardinaux..... 674
V. — *S. C. du Concile*. — De chorali disciplina in Urbe.... 675
VI. — *S. C. des évêques et Réguliers*. — *Thelesin. seu Cerretan*. Jurium parochialium..... 678
Thelesin. seu Cerretan. Decimarum..... 679
VII. — *S. C. des Rites*. — *Mediolanen*. Sur les messes basses les jeudi et samedi saints..... 679
Ordinis Minorum S. Francisci Cappucinorum. Sur le ministre assistant aux messes chantées..... 680
VIII. — *S. C. des Indulgences*. — Prière indulgenciée pour la bonne mort..... 681
Ordinis Minorum Capuccinorum. Sur la visite des chapelles pour les Indulgences..... 682
Cortonensis. Sur l'autel privilégié..... 683
IX. — *S. C. de l'Index*. — Livres prohibés..... 683
X. — *Secrétairerie d'État*. — Lettre sur l'attitude des catholiques à propos du pouvoir temporel..... 684

XI. — *S. Pénitencerie Apostolique.* — *Dubium.* La pratique pour les dispenses matrimoniales en faveur des pauvres n'est pas modifiée..... 686
XII. — *Vicariat de Rome.* — Sur l'action populaire chrétienne. 686
. — *Bulletin Bibliographique.* — A. Vermeersch. Quæstiones de justitia..... 689
Friedrich. J. Die Unaechtheit der Canones von Sardica..... 690
H. F. Henry. Poems, charades, inscriptions of Pope Leo XIII. 692
L'abbé H. Lesètre. La clef des Evangiles..... 692
Ulysse Chevalier. Le Saint Suaire de Turin. Le linceul du Christ. Le Saint Suaire de Turin et le nouveau Testament. 694
Hippolyte Chopin. Le Saint Suaire de Turin photographié à l'envers. Le Saint Suaire de Turin avant et après 1534..... 694
C.-F Bellet. Le Saint Suaire de Turin. Son image positive... 694
Dom François Chamard. Le linceul du Christ..... 694
P. A. Sheehan. Ames celtiques et âmes saxonnes..... 696
Livres nouveaux..... 697
Sommaires des Revues..... 700

DECEMBRE

— A. Boudinhon. Note sur le privilège de Citeaux..... 705
— Les nouveaux décrets de la S. C. des Rites..... 708
. — *Acta Sanctæ Sedis.* — I. *Actes de Sa Sainteté.* — Sur le IXe centenaire de Grotta Ferrata..... 719
Le Card. Goossens président du Congrès eucharistique de Namur..... 720
Pour le centenaire de Mgr Dupanloup..... 721
Sur les éditions classiques des auteurs latins..... 722
II. — *S. Cérémoniale.* — *Decretum.* Ad Emos Patres Cardinales..... 723
III. — *S. C. des Evêques et Réguliers.* — *Pacten.* Interpretationis rei judicatæ..... 725
Compostellana. Funerum..... 727
Bononien. Sur le décret *Perpensis*, du 3 mai 1902..... 732
. — *Bulletin bibliographique.* — F. Deshayes. Memento juris ecclesiastici..... 734
J. Hogan. Pensées pour chaque jour..... 734
P. Fourneret. Les biens d'Eglise après ces édits de pacification. 735
Guyot de Preignan. Le droit de propriété et le temporel de l'Eglise..... 736
Livres nouveaux..... 737
Sommaires des revues..... 738
. — Table des matières du tome XXV..... 740
. — Table méthodique des Actes du Saint Siège..... 750
II. — Table alphabétique..... 760

TABLE MÉTHODIQUE DES ACTES DU SAINT-SIÈGE

ACTES DE SA SAINTETÉ

8 février 1900. Lettre au P. Général des Jésuites sur les exercices spirituels pour les ouvriers..... 21[illegible]
20 février 1900. Lettre à la Supérieure générale du Sacré-Cœur.... 16[illegible]
9 mars 1900. Bulle érigeant en collégiale insigne l'église de N. D. des Victoires à Gozzo..... 304
17 mars 1900. Lettre à Mgr Anzer, sur la publication d'un journal chinois..... 468
30 septembre 1900. *Motu proprio* sur un collège pour les Oratoriens. 469
16 décembre 1900. Constitution *Conditæ a Christo* sur les Instituts religieux à vœux simples..... 379
10 décembre 1900. Lettre à la Gœrresgesellchaft sur la publication des Actes du Concile de Trente..... 21[illegible]
20 mai 1901. Sur les éditions classiques des auteurs chrétiens..... 72[illegible]
20 juillet 1901. Lettre à l'év. de Liège sur le Congrès eucharistique d'Angers..... 2[illegible]
20 août 1901. Lettre aux évêques de Bohême et de Moravie, sur la question des langues..... 9[illegible]
24 août 1901. Lettre au comte Paganuzzi avant le congrès de Tarente..... 16[illegible]
26 août 1901. Lettre à l'archevêque de Tarente..... 16[illegible]
31 août 1901. *Motu proprio* sur le collège Léonien à Rome..... 66[illegible]
18 octobre 1901. Lettre à Mgr Chapelle, délégué aux Philippines... 47[illegible]
20 novembre 1901. Lettre aux évêques de Grèce, de rite latin, sur la fondation d'un séminaire à Athènes..... 472
4 décembre 1901. Lettre à l'épiscopat autrichien..... 385
16 décembre 1901. Allocution consistoriale..... 92
23 décembre 1901. Allocution au Sacré Collège..... 217
29 décembre 1901. Lettre au P. Gallerani, en faveur de l'œuvre de l'obole pour les pauvres religieuses italiennes..... 386
10 janvier 1902. Lettre à Mgr l'archevêque de Bourges..... 94
19 mars 1902. Encyclique à l'occasion de la 25e année du Pontificat de Léon XIII..... 281
5 avril 1902. *Motu proprio* réservant au Vicariat certains actes pour les mariages..... 46[illegible]
7 avril 1902. Lettre à l'év. de Metz sur l'organisation des œuvres dans son diocèse..... 476
10 avril 1902. Lettre à l'archevêque d'Agra sur le collège de Saint-Jérôme..... 55[illegible]
15 avril 1902. Lettre à l'épiscopat des Etats-Unis..... 46[illegible]
28 mai 1902. Encyclique *Mirae caritatis*, sur l'Eucharistie..... 44[illegible]
7 juin 1902. Allocution consistoriale..... 55[illegible]
14 juillet 1902. Lettre au Card. Ledochowski sur un séminaire à Athènes..... 557
14 juillet 1902. Le Card. Goossens délégué pour présider le congrès eucharistique de Namur..... 72[illegible]
9 septembre 1902. Sur le IXe centenaire de Grotta Ferrata..... 71[illegible]
1902. Pour le centenaire de Mgr Dupanloup..... 721

SECRÉTAIRERIE DES BREFS

13 juin 1900. Bref changeant le titre et la résidence du diocèse de Grafton en Australie..... 165
12 juillet 1901. Bref en faveur des Ursulines..... 33
1er août 1901 ; Bref supprimant le chapitre de St-Jérôme des Esclavons à Rome, et instituant le Collège du même nom.. 28
21 septembre 1901. Bref nommant Mgr Benzler, évêque de Metz.. 97
2 décembre 1901. Bref concédant des indulgences pour la visite des églises des Capucins..... 314
12 décembre 1901. Bref indulgenciant la récitation du Petit Office du Sacré Cœur..... 387
21 décembre 1901. Bref indulgenciant des exercices en l'honneur du s. Nom de Jésus pendant le mois de janvier..... 388
30 janvier 1902. Bref d'indulgences pour la Scala santa de Lourdes. 390
13 mars 1902. Bref autorisant le supérieur des Prêtres des SS. Cœurs à ériger des pieuses Unions des SS. Cœurs de Jésus et de Marie..... 314
13 mars 1902. Bref indulgenciant une oraison jaculatoire..... 477
22 mars 1902. Bref indulgenciant la récitation du *Requiem æternam*..... 476
24 mars 1902. Bref indulgenciant le chapelet du Saint-Esprit..... 479
12 avril 1902. Bref sur la Médaille de saint Benoît..... 668
18 avril 1902. Bref d'indulgences pour les missions des Capucins.. 559
7 juin 1902. Bref autorisant tout confesseur approuvé à donner l'indulgence plénière aux religieuses (Strasbourg)..... 568
10 juin 1902. Bref pour le congrès marial de Fribourg..... 561
13 juin 1902. Bref indulgenciant une prière à N. D. de Lourdes.. 563
17 juin 1902. Bref indulgenciant une prière au Cœur eucharistique de Jésus..... 569
20 juin 1902. Bref déclarant séminaire pontifical le séminaire français de Rome..... 566
25 juin 1902. Bref indulgenciant une invocation à N. D. de Lourdes. 571
30 juillet 1902. Bref approuvant les constitutions des Trappistes.. 665

S. C. DES AFFAIRES ECCLÉSIASTIQUES EXTRAORDINAIRES.

5 novembre 1901. Déclarations authentiques sur certains décrets du concile plénier de l'Amérique latine..... 180
27 janvier 1902. Instruction sur l'action populaire chrétienne..... 329

S. C. CÉRÉMONIALE

23-30 mai 1902. *Decretum*. Rectoribus ecclesiarum Urbis.. 579
23-30 mai 1902. *Decretum*, Ad Emos Patres Cardinales..... ... 723
23-30 mai 1902. Sur certains privilèges des cardinaux..... 674

S. C. DU CONCILE

Causes jugées dans la séance du 7 septembre 1901..... 39
— — — du 14 décembre 1901..... 103
— — — du 25 janvier 1902..... 231
— — — du 1er mars 1902..... 316

Causes jugées dans la séance du 22 mars 1902..... 391
— — — du 26 avril 1902..... 483
— — — du 31 mai 1902..... 582
— — — du 21 juin 1902..... 586
— — — du 19 juillet 1902..... 587
— — — du 16 août 1902..... 590
17 septembre 1902. *Decretum*. De chorali disciplina in Urbe..... 675
Æsina. Electionis ad deputatum seminarii; 7 septembre 1901..... 39
Andrien. Jurium; 21 juin 1902..... 586
Andrien. Jurium quoad congruam parochialem; 21 juin 1902..... 586
Aquen. in Galliis. Dispensationis matrimonii; 21 juin 1902..... 586
Arboren. Concursus ad præbendam pœnitentiarii; 21 juin et 16 août 1902.....586, 598
Arianen. et Surrentina. Pensionis; 14 décembre 1901..... 106
Ariminen. Pensionis; 26 avril 1902..... 485
Baionen. Dispensationis matrimonii; 7 septembre 1901..... 41
Bergomen. Pii legati, 26 avril 1902..... 489
Brunen. Dispensationis matrimonii; 14 décembre 1901..... 107
Calatayeronen. Bonorum; 25 janvier 1902..... 235
Camerinen. Nullitatis matrimonii; 1er mars et 16 août 1902...316, 590
Cenomanen. Dispensationis matrimonii: 7 septembre 1901..... 40
Cotronen. Jurium ad sacras functiones; 7 septembre 1901, et 31 mai 1902.....44, 582
Elnen. Dispensationis matrimonii; 26 avril 1902..... 485
Friburgen. Irregularitatis; 19 juillet 1902..... 587
Forosempronien. Jurium; 31 mai 1902..... 584
Forosempronien. Pensionis; 31 mai 1902..... 582
Jacen. Remotionis, 19 juillet 1902..... 590
Januen. Crediti; 19 juillet 1902..... 590
Januen. Pensionis; 25 janvier 1902..... 231
Lisbonen. Consuetudinis in re liturgica; 14 décembre 1901..... 105
Lublinen. seu Varsavien. Separationis thori et habitationis; 16 août 1902..... 597
Lucana. Exemptionis seminarii; 25 janvier et 19 juillet 1902...239, 588
Luceorien. et Zytomirien. Dispensationis matrimonii; 14 décembre 1901..... 107
Massilien. Dispensationis matrimonii; 7 septembre 1901..... 41
Mechlinien. Dispensationis matrimonii; 14 décembre 1901..... 107
Mechlinien. Nullitatis matrimonii; 14 décembre 1901..... 107
Mechlinien. Nullitatis matrimonii; 25 janvier 1902..... 232
Melevitana. Dispensationis matrimonii, 25 janvier 1902..... 235
Melevitana. Dispensationis matrimonii, 1er mars 1902..... 316
Mohilovien. Dispensationis matrimonii; 21 juin 1902..... 586
Mohilovien. Dispensationis matrimonii; 19 juillet 1901..... 587
Montisalti. Jurium parochialium; 14 décembre 1901, et 26 avril 1902.....108, 485
Neapolitana. Nullitatis matrimonii; 25 janvier 1902..... 234
Nicien. Dispensationis matrimonii; 1er mars 1902..... 317
Nicosien. Electionis ad capellaniam; 7 septembre et 14 décembre 1901.....41, 107
Nolana. Solutionis mediæ annatæ; 14 décembre 1901..... 103
Nullius seu Montis Cassini. Jurium, 22 mars 1902..... 393
Oritana. Adscriptionis ecclesiæ cathedrali: 31 mai 1902..... 584
Ortonen. Nullitatis matrimonii; 16 août 1902..... 592
Palentina. Vacationum a servitio chorali; 22 mars 1902..... 391

Parisien. Dispensationis matrimonii ; 7 septembre 1901..... 41
Parisien. Dispensationis matrimonii, 22 mars 1902..... 393
Parisien. Dispensationis matrimonii ; 21 juin 1902..... 586
Parisien. Nullitatis matrimonii ; 1er mars et 26 avril 1902 ...316, 491
Parisien. Nullitatis matrimonii ; 26 avril 1902..... 483
Patavina. Dispensationis matrimonii, 26 avril 1902..... 485
Pharen. Jurispatronatus ; 16 août 1902..... 594
Pistorien. Præsentationis ad ecclesiam parochialem ; 14 décembre 1901..... 107
Pistorien. Juris patronatus ; 22 mars et 16 août 1902.....396, 594
Ripana. Interpretationis ultimæ voluntatis : 22 mars 1902..... 394
Romana. Repetitionis mediæ annatæ ; 19 juillet 1902..... 587
Rothomagen. Dispensationis matrimonii, 25 janvier 1902..... 234
Rothomagen. Dispensationis matrimonii ; 31 mai 1902..... 583
Sancti Claudii. Juris ad s. Reliquiam ; 25 janvier 1902..... 235
Sancti Miniatis. Congruæ parochialis ; 7 septembre 1901..... 45
Seguntina. Servitii choralis ; 22 mars 1902..... 391
Strigonien. Dispensationis matrimonii ; 1er mars 1902..... 316
Strigonien. Dispensationis matrimonii ; 22 mars et 31 mai 1902. 393, 582
Urgellen. Servitii choralis ; 31 mai 1902..... 583
Varsavien. Dispensationis matrimonii ; 31 mai 1902..... 582
Varsavien. Dispensationis matrimonii ; 19 juillet 1902..... 587
Varsavien. Dispensationis matrimonii ; 16 août 1902..... 594
Versalien. seu Parisien. Nullitatis matrimonii ; 22 mars 1902.... 392
Veszprimien. Dispensationis matrimonii ; 19 juillet 1902..... 587
Viterbien. Pensionis, 26 avril, 21 juin et 16 août 1902...487, 586, 594
Volaterrana. Dispensationis matrimonii ; 1er mars 1902..... 316

S. C. CONSISTORIALE

11 avril 1900. Erection du diocèse de Manizales en Colombie..... 100
20 juin 1900. Division du diocèse de Tolima en deux diocèses, Ibagué et Garzon..... 166
20 juin 1900. Erection des archevêchés de Popayan et de Carthagène en Colombie..... 671
2 juillet 1900. Erection du diocèse d'Alagoas au Brésil..... 221
4 août 1900. Erection du diocèse de Pouso Alegre au Brésil..... 575
28 avril 1901. L'église de S. Vite donnée en commende..... 673

S. C. DES ÉVÊQUES ET RÉGULIERS

20 juillet 1900. *Oritana.* Juris proprietatis..... 173
25 septembre 1900. Décret de louange en faveur des Sœurs de N. D. de la Merci..... 171
11 avril 1901 ; approbation des Sœurs de la S. Trinité à Madrid.. 242
4 mai 1901. Sur la réélection des abbesses et supérieures..... 244
10 mai 1901. Approbation des Sœurs de la Pureté de Marie..... 172
8 juillet 1901 ; Approbation des Sœurs Servantes de S. Joseph... 243
6 août 1901. Approbation des Sœurs espagnoles dites Filles de Jésus..... 599
12 avril 1902. Décret de louange pour les Tertiaires dominicaines de Frasnes-le-Château..... 598
3 mai 1902. *Decretum.* Les religieuses à vœux solennels doivent faire d'abord des vœux simples de trois ans..... 491
6 juillet 1902. *Bononien.* Interprétation du décret du 3 mai 1902. 732

1er août 1902. *Compostellana*. Funerum..... 727
22 août 1902. *Pacten*. Interpretationis rei judicatæ..... 725
22 août 1902. *Telesina seu Cerretan*. Decimarum..... 679
22 août 1902. *Telesina seu Cerretan*. Jurium parochalium..... 678

S. C. DE L'INDEX

19 août 1902. Livres prohibés..... 683

S. C. DES INDULGENCES

22 février 1888. *Ratisbonen*. Sur les indulgences des croix de mission..... 617
21 février 1891. Indulgence pour un répons en l'honneur de S. Cléophas à Emmaüs..... 498
27 mai 1901. Sanation des érections invalides des Chemins de Croix. 615
10 juillet 1901. *Albien*. On peut remplacer les croix de mission sans nouvelle érection..... 616
13 novembre 1901. *Parisien*. Sur l'agrégation nécessaire à l'archiconfrérie de N. D. des Victoires..... 178
17 février 1902. Les Indulgences accordées aux Dominicains sont toutes applicables aux défunts..... 613
17 février 1902. Les Tertiaires dominicaines peuvent gagner les indulgences dans leurs oratoires semi-publics..... 614
14 mars 1902: Approbation du sommaire des indulgences des pieuses Unions des SS. Cœurs de Jésus et de Marie..... 323
7 mai 1902. *Mechlinien*. Sur la manière de faire le chemin de la Croix..... 615
30 mai 1902. *Urbis et Orbis*. Sur les indulgences pour le mois du Sacré Cœur..... 500
15 juillet 1902. *Ord. Min. Capuccinorum*. Sur la visite des chapelles pour les indulgences..... 682
16 juillet 1902. Prière indulgenciée pour la bonne mort..... 681
18 juillet 1902. *Cortonensis*. Sur l'autel privilégié..... 683

S. C. DE L'INQUISITION

26 juin 1680. Décret sur le probabilisme..... 572
16 janvier 1901. Sur un mariage entre protestants..... 37
15 mai 1901. Sur les causes dont ne peuvent connaître les supérieurs réguliers..... 225
22 mai 1901. Sur le vin de messe additionné d'alcool..... 35
21 août 1901. Sur la matière du baptême..... 38
23 août 1901. Circulaire sur la correspondance avec les Congrégations romaines..... 99
30 août 1901. Circulaire sur le pain et le vin matière du sacrifice.. 36
13 novembre 1901. Sur les confessions sur mer..... 327
24 décembre 1901. Instruction aux Ordinaires d'Italie sur le projet de loi de divorce civil..... 226
5 mars 1902. Sur les conceptions ectopiques..... 573

S. PÉNITENCERIE APOSTOLIQUE

4 mai 1897. Sur les dîmes en Italie..... 621
8 mars 1898. Sur les dîmes en Italie..... 622

7 mars 1899. Sur la compensation pour les dîmes supprimées en Italie 623
7 février 1901. Sur les confessions des religieuses hors de leur couvent 404
17 juillet 1901. Sur la délégation habituelle des curés pour la dispense de l'affinité occulte 184
10 septembre 1901. Sur les processions jubilaires 54
13 novembre 1901. Sur l'onanisme 183
5 avril 1902. Sur la formule « ætas superadulta » 617
14 mai 1902. Sur les confessions des Réguliers 618
..... 1902. Sur les dispenses matrimoniales 686

S. C. DE LA PROPAGANDE

24 mars 1896. Indults à la Compagnie translantique espagnole 326
5 février 1900. *Decretum*. Organisation de trois missions au Pérou 611
23 août 1900. Approbation de la Société des Missions africaines de Lyon 248
2 août 1901. Sur certains abus dans la concession des dispenses matrimoniales 249
... novembre 1901. Sur les confessions sur mer 327
7 décembre 1901. Les évêques ne peuvent autoriser des maisons de Réguliers sans la permission de Rome 328
26 février 1902. Privilèges en faveur du sanctuaire d'Emmaüs, 494, 495
1er mars 1902. Abus dans la célébration de la messe sur mer 399

S. C. DES RITES

Les nouveaux décrets de la S. C. des Rites, 273, 372, 438, 541, 652, 708
Additions diverses au Martyrologe 112
Actes de la S. C. dans les causes de béatification et canonisation pendant l'année 1901 47
10 janvier 1890. *Nucerina Paganorum*. Sur l'anniversaire de l'évêque défunt 275
10 janvier 1890. *Albanen*. Sur l'anniversaire de la bénédiction d'un abbé 276
17 janvier 1890. *Harlemen*. Sur la communion aux messes d'ordination 276
19 avril 1890. *Vicariatus apostolici Victoriæ Nyanzenzis*. Sur la bénédiction des fonts 277
26 avril 1890. *Meliten*. Sur la consécration des autels 278
10 mai 1890. *Ordinis S. Benedicti*. Sur l'extension d'une fête aux Réguliers 278
10 mai 1890. *Montis Regalis* Sur le culte du S. Sacrement 279
17 juin 1890. *Squillacen*. On ne peut ajouter des invocations aux litanies de Lorette 372
6 septembre 1890. *Agennen*. Sur les solennités transférées et les doxologies 372
14 novembre 1890. *Ord. S. Benedicti Congr. Beuronen*. On ne peut ajouter des oraisons à la messe le jour de la profession religieuse 373
15 novembre 1890. *Baionen*. Sur les messes chantées capitulaires. 373
20 décembre 1890. *Tridentina*. Dubii 374
13 février 1891. *Aquen*. Sur la VIe leçon de la fête du Sacré Cœur. 374
18 avril 1891. *Agennen*. Mémoire d'un jour octave aux premières vêpres du Sacré Cœur 374

18 avril 1891. *Marsorum*. On ne peut faire plusieurs absoutes aux funérailles d'un chanoine..... 375
5 mai 1891. *Ord. Min. Ref. S. Francisci*. Sur une église qui a pour titulaire N. S. au jardin des Oliviers..... 375
5 mai 1891. *Lublinen*. Sur l'usage de la barrette..... 376
5-8 septembre 1891. *Ord. Serv. B. M.* Sur la mention des Fondateurs au Confiteor..... 376
14 novembre 1891. *Salamantina*. Sur une consécration d'autel ... 377
28 novembre 1891. *Vic. Ap. Senegambiæ*. Sur l'anniversaire de la Dédicace..... 378
2 décembre 1891. *Decretum generale*. Sur les anniversaires pour les défunts..... 438
2 décembre 1891. *Decretum*. Declarationis indulti pro solemnitate festorum transferenda..... 441
2 décembre 1891. *Decretum generale*. Missa exequialis pro die obitus..... 445
2 décembre 1891. *Decretum generale*. Sur les messes conventuelles des réguliers..... 542
2 décembre 1891. *Decretum generale*. Indulti duplicia II classis in dies impeditos transferendi 541
2 décembre 1891. *Decretum*. Les Réguliers peuvent nommer leur fondateur dans l'oraison *A cunctis*..... 543
5 décembre 1891. *Lucana*. Sur la place des chandeliers à l'autel.. 543
5 décembre 1891. *Apuana*. Les chanoines ne peuvent avoir la cappa magna à la procession de la Fête-Dieu..... 544
5 décembre 1891. *Matriten*. Sur la célébration de certaines fêtes par des religieuses..... 545
6 février 1892. *Aquen*. Sur des leçons liturgiques..... 546
6 février 1892. *Lincien*. Varia dubia..... 547
12 février 1892. *Sipontina*. Un simple prêtre ne peut bénir par un triple signe de croix..... 547
19 février 1892. *Urgellen*. Varia dubia..... 549
12 juillet 1892. *Romana*. Resolutionis dubiorum..... 551
12 juillet 1892. *Decretum*. Sur l'intonation des antiennes au chœur. 553
12 juillet 1892. *Decretum generale*. Sur le service choral..... 553
12 juillet 1892. *Decretum generale*. Sur la préséance des chanoines. 554
12 juillet 1892. *Decretum generale*. Sur le costume requis pour l'administration des sacrements..... 652
4 août 1892. *Lucionen*. Deux questions..... 653
26 août 1892. *Taurinen*. Sur certains usages aux funérailles..... 654
17 mars 1893. *Fodiana*. Préséance des Tiers-Ordres sur les Confréries 655
9 mai 1893. *Romana*. Dubiorum..... 656
13 juin 1893. *Dubiorum*..... 657
21 novembre 1893. *Decretum generale*. Super duobus festis vel officiis eadem die concurrentibus..... 658
21 novembre 1893. *Romana. Decretum*. Sur les bénédictions obligatoires ou réservées..... 659
21 novembre 1893. *Dubiorum*. Sur la messe basse au chœur ou pendant une procession..... 660
22 mai 1894. *Decretum generale*. Sur le chant et le jeu de l'orgue à la messe solennelle..... 661
22 mai 1894. *Decretum generale*. Sur les chanoines accompagnant l'évêque à la cathédrale..... 708
17 juillet 1894. *Dubiorum resolutio*..... 709

25 janvier 1895. *Cæsaraugustana.* Ornements pour le lavement des pieds le Jeudi Saint..... 711
5 avril 1895. *Sarnen.* Sur l'assistance des chanoines aux cérémonies pontificales..... 712
23 avril 1895. *Decretum generale.* Sur la fête de N. D. des Sept Douleurs..... 713
23 avril 1895. *Decretum.* Sur la dédicace des églises..... 713
23 avril 1895. *Decretum.* Sur la translation des fêtes au jour octave. 714
23 avril 1895. *Decretum.* Super exequiis..... 714
24 mai 1895. *Vic. ap. Sciusi merid.* Sur la messe basse paroissiale et la messe de l'Immaculée Conception..... 716
9 juillet 1895. *Decretum generale.* Celebrationis festorum patroni loci, dedicationis ac tituli ecclesiæ..... 717
10 mai 1901. *Viven.* Sur la messe en mer..... 321
10 juillet 1901. Sur les éditions des livres de chant..... 52
12 juillet 1901. *Colimen.* Questions diverses..... 175
3 août 1901. *Romana.* Sur les oratoires semi-publics..... 177
3 août 1901. *Tropien.* Questions diverses..... 50
11 août 1901. *Romana.* Sur la fête de s. Barnabé..... 118
20 août 1901. *Utinen.* Deux questions..... 116
20 août 1901. *Vicentina.* Questions diverses..... 117
30 août 1901. *Vicen.* Sur les autels..... 52
12 septembre 1901. *Dubium.* Couleur pour la vigile de l'Immaculée Conception..... 178
22 novembre 1901. *Vallis Vidonis.* Trois questions..... 246
29 novembre 1901. *Valven. et Sulmonen.* Sur la place des femmes à la procession..... 247
6 décembre 1901. *Dubium.* Sur le chant des Litanies de Lorette.. 248
6 décembre 1901. *Plocen.* Sur le ministre assistant à la messe chantée..... 246
10-21 décembre 1901. Approbation de la nouvelle édition du Missel ambrosien..... 318
10 janvier 1902. *Ord. Min. S. Francisci Capuccinorum.* Sur le calendrier ambrosien..... 317
15 février 1902. *Dubium.* Sur la couleur bleue concédée pour l'Espagne..... 318
4 mars 1902. *Romana.* Deux questions..... 321
14 mars 1902. *Decretum.* Sur l'usage liturgique du paléoslave.... 497
17 mars 1902. *Abulen.* Sur les fêtes secondaires..... 320
17 mars 1903. *Romana.* Sur la messe votive du Sacré Cœur..... 320
24 mars 1902. *Urgellen.* Sur une occurrence..... 322
11 avril 1902. *Augustana.* Questions diverses..... 496
11 avril 1902. *S. Salvatoris in America.* On ne peut consacrer une église en bois..... 495
18 avril 1902. Circulaire sur la neuvaine du Saint Esprit..... 403
18 avril 1902. *Ord. Min. S. Fr. Capuccinorum.* Sur le ministre assistant aux messes chantées..... 680
22 avril-1er mai. *Jaccen.* Confirmation du culte de la B. Eurosie.. 606
22 avril-1er mai. *Leodien.* Confirmation du culte de la B. Eve..... 608
28 avril 1902. *Labacen.* Sur les messes de Requiem..... 400
13 juin 1902. *Liverpolitana.* Sur l'usage des insignes pontificaux pour les abbés..... 600
17-19 juin 1902. *Armacana, Cassiliensis, Dublinensis et Tuamensis.* Confirmation du culte de plusieurs évêques et abbés irlandais..... 610

20 juin 1902. *Mediolanen.* Sur l'administration de l'Extrême Onction. 601
18 juillet 1902. *Mediolanen*. Sur la messe basse le jeudi saint... 603
18 juillet 1902. *De Queretaro.* Sur certaines observances liturgiques 604
22 août 1902. *Mediolanen.* Sur les messes basses les jeudi et samedi saint..... 679

SECRÉTAIRERIE D'ÉTAT

21 octobre 1901. Lettre à l'arch. de Milan sur l'attitude des catholiques à propos du pouvoir temporel..... 684
16 novembre 1901. Lettre à l'archevêque de Tarragone..... 180

VICARIAT DE ROME

10 août 1901. Circulaire sur les clercs qui viennent étudier à Rome..... 55
5 avril 1902. Exécution de la suppression des notaires du Vicariat. 624
23 septembre 1902. Sur l'action populaire chrétienne..... 686

Bulletin Bibliographique

Abus dans la dévotion..... 508
Arndt. Die kirchlichen Rechtsbestimmungen fuer die Frauen-Congregationen..... 59
Batiffol. Etudes d'histoire et de théologie positive..... 406
Bellet. Le Saint Suaire de Turin. Son image positive..... 694
Bernascone. Acta Gregorii PP. XVI..... 411
Blampignon. La vocation et la vie d'un curé de village..... 60
Broussolle. La critique mystique et Fra Angelico..... 252
Cabrol. La prière liturgique..... 250
Cæremoniale Episcoporum..... 633
Caigny (D. Mayol de). De gemino probabilismo licito. De genuino morali systemate S. Alphonsi..... 506
Chamard. Le Linceul du Christ..... 694
Chariéras. Le Rédempteur..... 189
Chevalier. L'abjuration de Jeanne d'Arc..... 629
« Le Saint Suaire de Lirey-Chambéry-Turin..... 123
« Le Saint-Suaire de Turin. — Le Linceul du Christ. — Le S. Suaire et le Nouveau Testament..... 694
Chopin. Le Saint Suaire de Turin photographié à l'envers. — Le S. Suaire avant et après 1534..... 694
Clavé. Morts ou vivants?..... 251
Le Clergé français..... 189
Delplace. Catena evangelica..... 632
Dementhon. Memento de vie sacerdotale..... 250
Deshayes. Memento juris ecclesiastici..... 734
Difesa dei primi cristiani..... 504
Dunand. L'abjuration du cimetière de Saint-Ouen..... 121
Dura. El Divorcio en la Argentina..... 633
Feige. La pénitence..... 124
Fillion. Les Actes des Apôtres..... 121
Fleiner. Ueber die Entwicklung des katholischen Kirchenrechts.. 348
Fonssagrives. Conseils sur l'éducation de la pureté..... 253
Fournieret. Les biens d'Eglise..... 735

Fournier. Etudes sur les pénitenciels..... 504
« Observations sur diverses recensions de la collection d'Anselme de Lucques 504
Friedrich. Die Unechtheit der Canones von Sardica..... 690
Gay (Mgr). Lettres spirituelles et de direction..... 630
Gennari (Card.). Consultazioni morali-canonico-liturgiche..... 632
Gillmann. Die Resignation der Benefizien..... 58
Guérard. Petite introduction aux Inventaires des archives du Vatican..... 347
Guyot de Preignan. Le droit de propriété de l'Eglise..... 736
Henry. Poems, charades, inscriptions of Pope Leo XIII..... 692
Hogan. Pensées pour chaque jour..... 735
Houtin. La question biblique..... 343
Leclercq. Les martyrs..... 252
Lelong (Mgr). Le saint Prêtre..... 59
Lesètre. La clef des Evangiles..... 692
Livres nouveaux.....60, 124, 190, 253, 348, 414, 508, 634, 697 737
Lyons. La Somme de saint Thomas d'Aquin..... 507
Maitre. Les Papes et la Papauté de 1143 à la fin du monde..... 187
Mangenot. Dictionnaire de Théologie catholique..... 188
Maura Mgr). La Cuestion social..... 346
Pasch. de Siena. Comment. in Const. Apostolicæ Sedis..... 411
Pelt. Le Code civil allemand..... 505
Pflugk-Harttung. Die Bullen der Pæpste..... 412
Pica. Jésus avec ses adorateurs modèles..... 346
Pie de Langogne (R. P.). De Bulla Innocentiana..... 188
Rassegna Gregoriana..... 348
Renaudin. La définibilité de l'Assomption..... 628
Rubat du Mérac. L'avocat du clergé..... 123
Saegmueller. Lehrbuch des katholischen Kirchenrechts..... 120
Saintrain. Vie de la B. V. Marie..... 345
Sanvert. Sainte Thérèse..... 188
Sheehan. Luke Delmege..... 696
Sommaires des Revues.. 61, 125, 191, 254, 349, 414, 510, 634, 700 738
Stiegler. Dispensation, Dispensationwesen, etc..... 57
Torreilles. Le mouvement théologique en France..... 344
Vade mecum pii sacerdotis..... 697
Vermersch. « Il m'a aimé »..... 413
« Quæstiones de justitia..... 689
Verrier. Exposé scientifique du second chapitre de la Genèse..... 189

TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES

Abbés; usages des insignes pontificaux. 600
Abbesses; peuvent-elles être réélues. 244
Absoute, après la messe de Requiem..... 117
« peut se faire tous les jours, sauf les doubles de 1re classe. 551
« sans messe ; on peut y employer l'encens..... 117
« on ne peut en faire plusieurs aux funérailles d'un chanoine..... 375
Action populaire ou démocratique chrétienne en Italie : instruction de la S. C. des Aff. eccl. extraord.....329, 686
Adoration de la Croix, le vendredi saint; on peut prendre un crucifix ou une relique de la vraie Croix..... 117
Aiguière et bassin pour le lavement des mains, interdits aux simples prêtres..... 605
Alleluia, marqué à certaines antiennes ; se dit toujours sauf de la Septuagésime à Pâques..... 551
Ambrosien (rite). Approbation du nouveau Missel.....318, 501
« sur l'administration de l'Extrême-Onction..... 601
« les Réguliers doivent s'y conformer s'ils disent la messe paroissiale 317
Amérique latine ; concile plénier 5, 65 129
« Déclarations sur certains décrets..... 180
Annates, controversées au diocèse de Nole..... 103
« payée par un coadjuteur, doit-elle être restituée si le coadjuteur ne succède pas..... 587
Anniversaire de la dédicace, se fait dans les missions françaises, le même jour qu'en France..... 378
« de la bénédiction d'un abbé, n'est pas permis liturgiquement..... 276
« de l'évêque défunt..... 275
« pour les défunts ; sont permis sauf certains jours; peuvent être transférés ; se comptent du jour de la mort ou de la sépulture ; sont privilégiés pendant l'octave des morts..... .....400, 438
« l'oraison est la même quand on ne les fait pas le jour même 400
« late sumpta..... 438
Archiconfrérie de N. D. des Victoires ; affiliation nécessaire des confréries 178
Antiennes ; intonation au chœur..... 553
Aspersion avant la messe..... 604
Aubes ; les transparents de couleur y sont tolérés..... 551
Autels qu'il faut consacrer à nouveau.....52, 278, 374, 377
« dans le voisinage desquels sont des tombeaux..... 53
« privilégié ; il n'est pas requis qu'il soit consacré comme fixe, mais qu'il soit stable..... 683
« pour le sanctuaire d'Emmaus..... 495
Auteurs classiques chrétiens..... 722
Baptême. Emploi d'eau additionnée de sublimé..... 38
Barrette ; les chanoines peuvent ne pas la prendre, sauf dans les cérémonies où ils sont parés..... 376
Barnabé (s.); sa fête assimilée à celle des apôtres..... 118

Belgique. Décisions sur les Revues de piété et de dévotion..... 185
Bénédictions, des Cierges, Cendres, Rameaux, sont obligatoires dans les Collégiales, facultatives dans les autres églises... 659
« nuptiale ; consiste dans les prières intra missam et ne peut être séparée de la messe..... 656
« mulieris post partum ; le curé doit la faire ; un autre prêtre le peut, en avertissant le recteur de l'église..... 659
« des champs, etc., n'est pas réservée..... 657
« du prêtre, après certaines cérémonies..... 117
« d'un prêtre, ne peut jamais se faire par un triple signe de croix..... 547
« avec le Ciboire ; on doit toujours le couvrir du voile huméral..... 551
Binage ; le prêtre peut emporter avec lui les ablutions..... 656
Bleue (couleur) en Espagne, n'est pas permise pour les fêtes de N. D. de Lourdes et de la Médaille miraculeuse..... 318
Brésil. Erection de nouveaux diocèses..... 221, 576
Cardinaux ; cérémonies qu'ils président à Rome.....579, 723
« prises de possession, usage de la mozette ; écusson..... 674
Centenaire du baptême des saints ne peut être célébré liturgiquement..... 709
Chandeliers ; leur place sur l'autel..... 543
Chanoines ; la préséance suit d'abord les saints ordres..... 554
« ne doivent pas quitter le chœur pendant l'office..... 552
« accompagnent l'évêque à la cathédrale..... 708
« aux cérémonies pontificales..... 712
« ne peuvent avoir la *cappa* à la procession de la Fête-Dieu. 544
« jubilation spéciale..... 583
« n'a pas droit à plusieurs absoutes à ses funérailles..... 375
« coadjuteur, qui ne succède pas ; peut-il recouvrer l'annate versée..... 587
Chant grégorien ; il n'y a plus de privilège pour les éditions des livres de chant..... 52
Chapelle rurale ; peut avoir un clocher et des cloches..... 657
« fixe sur les vaisseaux, est oratoire public..... 321
Chapitre d'une église réceptice ; discussions..... 584
« de Rome ; réforme des indults d'absence..... 675
Chemin de la croix ; sanation des érections invalides..... 615
« sur la manière de le faire dans les communautés..... 615
Chœur ; les chanoines peuvent être contraints à remplir les fonctions de diacre et sous-diacre..... 553
« l'hebdomadier se lève pour la bénédiction, et tout le chœur se tient debout, tandis qu'il lit les leçons..... 552
« intonation des antiennes..... 553
« les chapelains ne peuvent entonner les antiennes ; on ne peut mettre dans le chœur des tentures de soie..... 657
Chose jugée ; interprétation..... 725
Cimetière commun, remplace l'« ecclesia funerans »..... 727
Cîteaux ; privilège des abbés pour l'ordination supprimé..... 705
Clercs étudiants à Rome..... 55
Cœur eucharistique ; prière indulgenciée..... 568
Collège Léonien, à Rome..... 664
Collégiale insigne, érection..... 304
Colombie, érection de nouveaux évêchés..... 100, 166
« « de deux archevêchés..... 671

Commémoration des morts; on n'est pas tenu de chanter la messe dans les églises qui n'ont pas le service choral, enterrement en ce jour..... 400
Commende, d'une église cardinalice..... 673
Communion du prêtre, il ne doit pas prendre les restes du Précieux Sang après la communion des fidèles et avant l'ablution... 176
« « extra missam »; on peut prendre l'étole blanche..... 215
« « permise facilement..... 709
« aux messes d'ordination..... 276
« des malades: on observe le Rituel..... 549
Concile de Trente; publication des actes..... 219
« plénier de l'Amérique latine..... 5, 65, 129
« déclarations sur certains décrets..... 180
Confessions sur mer..... 327
« des Réguliers..... 618
« des religieuses hors de leur couvent..... 404
Confirmation: règlement de Mgr l'év. de Soissons..... 503
Confiteor; mention autorisée des fondateurs d'Ordres..... 376
Congrégations religieuses à vœux simples; étude.... 353, 417, 513, 641
« Constitution *Conditæ a Christo*..... 379
« religieuses approuvées; Sœurs de N. D. de la Merci de Malaga..... 171
« Sœurs de la Pureté de Marie de Majorque..... 172
« Sœurs de la s. Trinité de Madrid..... 242
« Sœurs Servantes de s. Joseph de Salamanque..... 243
« Société des Missions d'Afrique, de Lyon..... 248
« Tertiaires dominicaines de Frasnes-le-Château..... 598
« Sœurs espagnoles dites « Filles de Jésus »..... 599
Congrès catholique de Tarente; lettres de Léon XIII..... 164, 165
« eucharistique d'Angers; lettre de Léon XIII..... 27
« de Namur; lettre de Léon XIII..... 720
« marial de Fribourg; lettre de Léon XIII et indulgences... 559
Congrua paroissiale; discussions..... 45
Correspondance avec les Congrégations romaines..... 99
Coutumes liturgiques à Lisbonne..... 105
Croix (vraie); procession avant la messe..... 604
« Relique contestée..... 235
« on peut se servir d'une relique le vendredi saint..... 117
« de mission; peut être remplacée sans perdre les indulgences..... 616
Curés; le mot peut comprendre ceux qui exercent la charge d'âmes sans le titre ou pendant la vacance..... 184
Daterie apostolique; règlement et nouvelles formules..... 87, 150
Dédicace d'une église, si elle n'est pas isolée..... 713
« célébration de la fête..... 718
« ne doit pas être célébrée dans une église filiale..... 551
De profundis, après l'absoute..... 117
Didascalie, traduite du syriaque..... 14, 73, 138, 193, 257
Dîmes, en Italie; décisions de la Pénitencerie..... 620
Dispense de mariage; étude historique..... 536
« nouveaux règlements de la Daterie..... 150
« abus à corriger..... 249
« de l'affinité occulte; peut être déléguée habituellement à tous ceux qui exercent la charge d'âmes..... 184

Dispense; sens de la clause « ætas superadulta » 617
Divorce; étude historique..... 206, 263
« protestation pontificale..... 92
« instruction contre le projet de loi italien..... 226
Dominus vobiscum; ne doit pas se dire au salut..... 117
Doxologie; laquelle prendre en cas de conflit..... 51
« au temps pascal pour l'office votif de l'Immaculée Conception 372
Droits contestés entre chapitre et archiprêtre..... 44
« curiaux controversés..... 108, 485
Eglise; objet de persécution..... 281
« en bois, ne peut être consacrée..... 495
Election à une chapellenie controversée..... 41
Elévation; l'acolyte ne doit pas encenser..... 176
Emmaüs; concession d'une indulgence et de l'autel privilégié, 494, 495
« répons indulgencié à saint Cléophas..... 468
Enfant Jésus; statue portée en procession..... 51
Epître; le sous-diacre vient recevoir la bénédiction du célébrant sur le marchepied..... 176
Esclavons (chapitre et collège des)..... 28, 558
Etole; ne doit pas se prendre à vêpres, même quand on doit encenser le S. Sacrement exposé..... 246
« blanche pour la communion « extra missam »..... 215
Eucharistie; Encyclique..... 449
Eurosie (B.); confirmation de culte..... 606
Evangile; à la messe solennelle, le diacre doit placer le livre des Evangiles au milieu de l'autel..... 176
Eve (B.); confirmation de culte..... 608
Evêques; ne peuvent autoriser des maisons de Réguliers sans permission de la Propagande..... 328
« titulaire; ne peut assister solennellement à la messe célébrée devant lui, ni faire les bénédictions solennelles réservées 656
Exercices spirituels pour les ouvriers..... 218
Exposition du S. Sacrement; usages condamnés..... 175
« on peut fixer des candélabres au trône..... 551
« avec le ciboire..... 402
« purement privée, n'est pas permise..... 709
Extrême-Onction; administration au rite ambrosien..... 601
Femmes; leur place à la procession..... 247
Féries; observance chorale à la messe et aux heures..... 321
Fêtes; les fêtes des saints d'un Ordre ne comprennent pas celles des Bienheureux 545
« déplacement en cas d'empêchement perpétuel..... 50
« transférées au jour octave..... 714
« occurrence de deux fêtes doubles..... 322
« secondaires; sont déplacées par les fêtes primaires..... 320
« certaines fêtes secondaires, concédées « pro aliquibus locis », ne peuvent être transférées..... 50
« translation spéciale de la fête des Sept Douleurs..... 713
« dont la solemnité est transférée au dimanche, nouvelles règles 441
« de IIe classe, peuvent être transférées en des jours déjà occupés 541

Fêtes qui peuvent être transférées aux jours avant Noël, s'ils sont libres..... 551
« de la S. Vierge; occurrence d'une octave et d'une fête mobile 116
« accordées aux diocèses, ne concernent pas les Réguliers. 278
Fête-Dieu ; à la procession, les chanoines doivent être parés, et non avoir la *cappa*..... 544
Fiançailles; dans l'Amérique latine..... 181
Fonts ; bénédiction..... 277
Fondateurs d'Ordres; mentionnés au Confiteor et à l'oraison « a cunctis ». 376, 543
Funérailles; rites divers..... 496
« règles pour la levée du corps et le convoi..... 714
« sépulture chez les Réguliers..... 727
« on ne peut interrompre les vêpres pour une exhortation.. 654
« dans une église réceptice, malgré le curé..... 678
« l'office des morts, « præsente corpore », est interdit le jour du Patron, permis le jour du Sacré Cœur..... 653
Grossesses ectopiques..... 573
Grotta Ferrata (abbaye); IXe centenaire..... 719
Immaculée Conception ; la vigile comporte la couleur violette..... 178
« la messe votive n'est pas permise aux vigiles des fêtes de la S. V..... 717
Indulgences ; accordées aux Dominicains, sont toutes applicables aux défunts..... 613
« peuvent être gagnées par les Tertiaires de s. Dominique par la visite de leur oratoire..... 614
« et par les tertiaires franciscains..... 682
« des croix de mission, sont locales, non réelles..... 616
« aux pieuses unions des SS. Cœurs de Jésus et de Marie. 323
« pour la visite des églises des Capucins..... 314
« pour le Petit Office du Sacré Cœur..... 387
« pour des exercices en l'honneur du S. Nom de Jésus pendant le mois de janvier..... 388
« pour le chapelet du Saint Esprit..... 479
« pour la récitation du « Requiem æternam »..... 476
« pour un répons à S. Cléophas, à Emmaüs..... 498
« au sanctuaire d'Emmaus..... 494
« pour le mois du Sacré Cœur..... 500
« pour les missions..... 559
« pour le congrès marial de Fribourg..... 461
« pour une prière au Cœur Eucharistique de Jésus..... 568
« pour une prière à N. D. de Lourdes..... 563
« pour une prière en vue d'obtenir une bonne mort..... 681
« pour une invocation à N. D. de Lourdes..... 571
« pour une oraison jaculatoire..... 477
Irlande ; confirmation de culte de plusieurs évêques et abbés..... 610
Jeudi saint ; messes basses permises..... 603, 679
« le reposoir ne doit pas être fait au maître autel..... 176
« ornements pour le *Mandatum*..... 711
Jubilé ; processions du clergé..... 54
Langues ; en Bohême et Moravie..... 95
Lavement des pieds le Jeudi Saint..... 711
Legs pieux ; exécution controversée..... 489
Litanies de Lorette; on peut continuer à les chanter en groupant les invocations trois par trois..... 248

Litanies; on ne peut y ajouter de nouvelles invocations..... 372
Livres prohibés..... 683
Lourdes, indulgence pour la Scala santa..... 390
Mariage; Etude historique. Du divorce..... 206, 263
« de la séparation..... 363
« des effets du mariage..... 430
« du droit législatif..... 526
« du droit de dispense..... 536
« attaqué pour crainte et violence.... .....232, 316, 392, 590
« nullité pour crainte et violence, défaut d'âge, dispense nulle..... 592
« nullité pour clandestinité.....316, 483, 491
« non consommé; dispenses 40, 41, 107, 234, 316, 317, 393, 485, 582, 586, 587..... 594
« sur un mariage de protestants déclaré valide..... 37
« actes désormais réservés au Vicariat de Rome.....463, 624
Martyrologe ; additions récentes..... 112
Médaille de saint Benoît; indult pour la bénir.... 668
« miraculeuse; la couleur bleue n'est pas permise en Espagne pour cette fête..... 318
Messe solennelle ; n'admet aucun chant en langue vulgaire ; après l'élévation, on peut chanter des paroles liturgiques en l'honneur du S. Sacrement..... 661
« capitulaire; l'indult de célébrer une seule messe ne permet pas de se contenter d'une messe de fondation ou votive. 373
« conventuelles des réguliers ; ils ne sont tenus qu'à une seule, qui peut être lue seulement..... 542
« paroissiale non chantée..... 716
« des Féries ; tout le chœur doit demeurer à genoux depuis le Sanctus jusqu'au Pax Domini..... 321
« basse à l'autel du chœur pendant les heures, est absolument interdite..... 660
« de Requiem ; aux funérailles, en quels jours elle est interdite, même si le corps n'est pas présent ; ou après avis de la mort..... 445
« « pour les 3, 7 et 30 jours, et pour les anniversaires 438
« « ne sont pas privilégiées dans la chapelle commune d'un cimetière, ni dans l'église paroissiale entourée du cimetière; peuvent se dire dans des oratoires quoiqu'on n'y fasse pas les funérailles, pour cela la présence morale du corps est suffisante; sont exclues à certains jours..... 400
« « anniversaire des évêques et des chanoines.... 116
« votive du Sacré Cœur, n'est pas permise en la vigile de de l'Epiphanie..... 246
« « ni quand l'unique prêtre de l'église doit dire la messe conventuelle ou appliquer la messe « pro populo »..... 320
« « ni le 2 février..... 320
« « du Rosaire, n'est pas permise, sauf indult, tous les samedis..... 176
« « de l'Immac. Conception, n'est pas permise aux vigiles des fêtes de la S. V..... 717

Messe ; devant le S. Sacrement exposé..... 51, 279
« dans une chapelle rurale est permise avec l'autorisation de l'ordinaire..... 657
« sur mer, abus à corriger..... 399
Ministre ; assistant à la messe chantée, peut purifier le calice, s'il est dans les ordres sacrés..... 246
« peut d'ailleurs être un simple clerc..... 680
Missions, indulgences..... 559
Nom de Jésus ; exercices indulgenciés pendant le mois de janvier.. 388
Notaires du Vicariat ; on leur retire certains actes en vue des mariages..... 463, 624
N. D. de Lourdes ; prière et oraison jaculatoire indulgenciées.. 563, 571
« la couleur bleue n'est pas permise en Espagne pour la fête 318
« a l'office votif, antienne du Magnificat..... 653
N. D. des Sept-Douleurs, fête transférée..... 713
N. D. des Victoires ; affiliation nécessaire à l'archiconfrérie..... 178
Occurrence des fêtes ; règles pour les divers cas..... 658
Octave, mémoire en la fête du Sacré Cœur..... 374
Onanisme..... 183
Oraisons jaculatoires indulgenciées..... 477, 571
Oratoire de S. Philippe de Néri ; *motu proprio* sur la fondation d'un collège..... 469
Oratoire semi-public ; il suffit que l'accès en soit permis au public. 177
« servant par indult pour le gain des indulgences..... 614, 682
Ordination ; rites spéciaux pour la communion..... 276
« privilège des abbés de Cîteaux supprimé..... 705
« le Samedi Saint, l'évêque la fait en violet jusqu'à la messe. 709
« les ordinands ont des ornements de la même couleur que l'évêque, sauf nécessité..... 709
Orgue, à la messe chantée..... 662
Pain d'autel ; circulaire du S. Office..... 36
Paix (instrument de) pour les autorités civiles..... 552
Paléoslave ; usage liturgique..... 497
Palle, recouverte de drap d'or ou de broderie..... 709
Patron ; célébration de la fête..... 717
Patronat (droit de) controversé..... 396, 594
Pension réduite..... 485
« dont on refuse la réduction..... 487, 586, 594
« controversée..... 106, 231
Pérou ; trois missions organisées..... 611
Pouvoir temporel du Pape ; attitude des catholiques..... 684
Préséance : entre les chanoines, suit d'abord les saints ordres..... 554
« des Tiers Ordres sur les confréries..... 655
Prêtre ; ne peut jamais bénir par un triple signe de croix..... 547
Prière indulgenciée au Cœur eucharistique de Jésus..... 568
« « à N. D. de Lourdes..... 563
« « pour obtenir une bonne mort..... 681
Probabilisme ; décret du S. Office..... 572
Procession ; dans l'église, passant devant un autel où l'on dit la messe. 660
« les femmes peuvent y prendre part, mais cèdent le pas aux confréries et ne doivent pas chanter à l'église..... 247
« du Saint Sacrement..... 279
« pour le jubilé..... 54
Profession religieuse ; on ne peut ajouter des oraisons à la messe.. 373

Propriété d'un couvent controversée..... 173
Redevance obligatoire d'un curé à l'évêque..... 679
Réélection des abbesses et supérieures..... 244
Réguliers; messes conventuelles..... 542
« peuvent nommer leur Fondateur dans l'oraison « A cunctis » et au *confiteor*..... 376, 543
« ne peuvent fonder de nouvelles maisons sans l'autorisation de la Propagande, dans les pays de mission..... 328
« les supérieurs ne peuvent connaître de certaines causes réservées..... 225
« peuvent-ils se confesser hors de leur ordre..... 618
« droits controversés avec une église paroissiale..... 393
« pour des funérailles..... 727
Religieuses à grands vœux tenues d'abord à des vœux simples de trois ans..... 491 732
« se confessant hors de leur couvent..... 404
« recevant de tout confesseur l'indulgence « in articulo mortis » 568
« italiennes : œuvre en leur faveur..... 386
Reposoir; le vendredi saint, on doit enlever les ornements après l'office des présanctifiés..... 117
« Requiem æternam », indulgencié..... 476
Revues de piété et de dévotion..... 185
Rochet; ne peut remplacer le surplis pour l'administration des sacrements..... 652
Rome; attaques à la religion; protestation pontificale..... 555
« précautions pour les clercs étudiants..... 55
« chapitres; réforme des indults d'absence..... 675
Rose; ornements permis les IIIe dimanche de l'Avent et IVe de Carême, aux messes basses..... 246
Sacré-Cœur; indulgences pour le mois de juin..... 500
« indulgences pour le Petit Office..... 387
« l'addition à la VIe leçon est imposée pour l'office « pro aliquibus locis »..... 374
« la messe votive du premier vendredi du mois n'est pas permise en la vigile de l'Epiphanie..... 246
« ni quand l'unique prêtre doit dire la messe conventuelle ou appliquer « pro populo »..... 320
« ni le 2 février..... 320
Sacrés Cœurs de Jésus et Marie; pieuses unions..... 314
« sommaire des Indulgences..... 323
Sacrement (Saint); dans quelles églises on peut le conserver... 181 182
« on peut le transporter d'un autel à un autre pour une cérémonie..... 279
« exposé; on ne doit régulièrement ni dire la messe, ni donner la communion, ni sonner la clochette..... 604
Saint Esprit (neuvaine du); circulaire de la S. C. des Rites..... 403
« chapelet indulgencié..... 479
Salve Regina; chanté au chœur tous les jours..... 605
Séminaire à Athènes; pour les clercs de rite latin..... 472, 557
« français de Rome déclaré séminaire pontifical..... 566
« exempt..... 239, 588
« élection d'un député controversée..... 39
Séparation matrimoniale, étude historique..... 363
« de corps..... 597

Solennités transférées au dimanche; on ne peut se contenter d'une messe basse..... 372
« nouvelles règles..... 441
Sous-diacre ; un clerc peut en remplir l'office, sans manipule..... 709
Spatule ; n'est pas permise pour le baptême et l'extrême-onction, sauf le cas de maladie contagieuse..... 176
Tentures de soie; sont interdites au chœur..... 657
Tertiaires dominicains et franciscains, peuvent remplacer par la visite de leurs oratoires celle d'une église publique... 614, 682
Testament dont les dispositions sont controversées..... 394
Tiers Ordres, en costume, ont la préséance sur les confréries..... 655
Titulaire; il suffit que les églises soient bénites, quoique non consacrées..... 378
« célébration de la fête..... 718
« d'une église ne doit pas être célébré sous le même rite dans une église filiale..... 551
« d'une église dédiée à N. S. au jardin des Oliviers se fait le 6 août..... 375
Transatlantique (compagnie espagnole); indults pour les chapelains. 326
Trappistes ; constitutions approuvées..... 665
Ursulines ; Bref de Léon XIII..... 33
Vacances capitulaires..... 391
Vendredi Saint; on ne doit pas laisser le reposoir après l'office..... 117
Vêpres ; l'heure peut varier suivant les prescriptions de l'Ordinaire. 176
« l'encensement à faire au Magnificat du S. Sacrement exposé n'est pas une raison pour prendre l'étole..... 246
Vicaire n'a pas de préséance, à moins qu'il ne soit en fonctions..... 551
Vin de messe ; circulaire du S. Office..... 36
« additionné d'alcool..... 35
Violet; est requis pour la vigile de l'Immaculée Conception..... 178
Vœux simples de trois ans avant les grands vœux pour les religieuses..... 491, 732
Votes dans les assemblées capitulaires..... 181

Le Propriétaire-Gérant : P. Letimelleux.

Poitiers. — Imprimerie BLAIS et ROY, 7, rue Victor-Hugo.

BX 1935 .C355 1902 SMC
Le Canoniste contemporain
47000591

Does Not Circulate

LIBRARY
ST. JOHN'S SEMINARY
BRIGHTON, MASS